

**F. DEREIX**

Juge de Paix honoraire

---

**TEXTES ET DOCUMENTS**  
**relatifs**  
**aux Juges de Paix**

---

1943

**ÉDITIONS ADMINISTRATIVES ALLAIN**

==== **ELBEUF (S.-I.)** ====

Tous droits réservés

**F. DEREIX**

Juge de Paix honoraire

---



# **TEXTES ET DOCUMENTS**

## **relatifs**

### **aux Juges de Paix**

---

1943

Je désirerais que le Juge de Paix devint un magistrat d'une compétence de plus en plus grande, que sa juridiction devint très étendue, ce qui enlèverait autant aux tribunaux de première instance.

Je voudrais que cette magistrature de paix, une des merveilleuses inventions de 1790-1791, devint pour ainsi dire la préoccupation dominante du Gouvernement et que l'on s'attachât surtout à élever, à grandir en considération, en influence, en autorité et en crédit le Juge de Paix qui vit au milieu de ces populations démocratiques.

GAMBETTA.

**ÉDITIONS ADMINISTRATIVES ALLAIN**

=====  
**ELBEUF (S.-I.)**  
=====

Tous droits réservés

# AVIS POUR L'ÉDITION 1944

Nous prions MM. les Juges de paix qui relèveraient des erreurs ou des omissions dans leur notice ou dans une partie quelconque de cette édition, dont le texte a été arrêté le 1<sup>er</sup> janvier 1943, de vouloir bien les indiquer sur le présent feuillet qu'ils adresseront à M. DEREIX, Juge de Paix honoraire, à Paris, 104, Boulevard Richard-Lenoir (XI<sup>e</sup>), avant le 1<sup>er</sup> Novembre 1943, au plus tard.

Nom et prénoms : .....

Date complète et lieu de naissance : .....

Distinctions honorifiques : .....

Grades universitaires : .....

Fonctions ou emplois antérieurs à l'admission dans la magistrature cantonale (nature, lieux et dates).

Audiences foraines

Lieu et nombre :

Services militaires

Durée effective :

Temps de paix (périodes d'exercices réserve et territoriale exclues) : .....

Temps de guerre : .....

# TABLEAU D'HONNEUR

## Morts pour la France

### GUERRE 1914-1918

MM.

- Auvernny, sergent au 156<sup>e</sup> Rég. infanterie, suppléant j. de p. Louviers, tué à Verdun le 7 mars 1916.
- Béchar, capitaine au 12<sup>e</sup> Rég. Infanterie territ., j. de p. Le Chesne (Ardennes), tué à Steenstrate (Belgique), le 3 janvier 1916.
- Bonnet de Claustres, capitaine au 120<sup>e</sup> Rég. Infanterie territoriale, j. de p. Joyeuse (Ardèche), tué le 4 mai 1916.
- Bouffet, soldat au 48<sup>e</sup> R. I. T., j. de p. Dommartin-sur-Yèvre, décédé le 1<sup>er</sup> mars 1915.
- Bourguignon, lieutenant, suppléant j. de p. Colombes (Seine), tué à Mononcourt-Nomény (M.-et-M.), le 20 août 1914.
- Bourse, juge de paix Rocroi (Ardennes).
- Brau, lieut. d'Etat-major, suppléant j. de p. Paris (14<sup>e</sup> arr.), tué à Haspres (Nord), le 25 août 1914.
- Caniellauve, sergent au 308<sup>e</sup> R. I., j. de p. St-Dier (Puy-de-Dôme), disparu le 28 septembre 1914.
- Cavalier, suppléant j. de p. Grand'Combe (Gard), tué à Berry-en-Santerre, le 6 sept. 1916.
- Dagault (Jacques), sergent au 31<sup>e</sup> R. I. T., suppléant j. de p. La Chapelle-sur-Erdre, tué à Péronne le 23 septembre 1914.
- Dubois, capitaine Etat-major 251<sup>e</sup> brigade, suppléant j. de p. Rouen (6<sup>e</sup> cant.), décédé le 5 novembre 1916.
- Etienne, suppléant j. de p. Aumale (Seine-Inf.), tué le 14 mai 1915.
- Grangé, soldat au 7<sup>e</sup> Rég. inf., suppléant j. de p. Gannat (Allier), décédé des suites de ses blessures le 30 septembre 1914.
- Guéraud, capitaine au 104<sup>e</sup> Rég. inf., j. de p. Le Donjon (Allier), tué à Villers-Franqueux (Marne), le 24 avril 1915.
- Guilleminot, capitaine au 237<sup>e</sup> Rég. inf., j. de p. Châteauvillain, blessé à la tête de sa compagnie le 9 mai 1915, décédé des suites de ses blessures le 21 mai 1915.
- Guillon, s.-lieut. inf., suppléant j. de p. Plouescat (Finistère), tué le 24 décembre 1915.
- de Lauweyrens de Roosendaele, suppléant j. de p. Lille, tué le 13 septembre 1914.
- Le Gac, médecin aide-major de 1<sup>re</sup> classe au 48<sup>e</sup> Rég. inf., suppléant j. de p. Plouaret (C.-d.-N.), décédé le 7 septembre 1917.
- Le Noir de Tourteauville, capitaine au 1<sup>er</sup> Rég. Artillerie à pied, j. de p. Paris (4<sup>e</sup> arr.), tué à Bœsinghe (Belgique), le 31 août 1915.
- Maitrepierre, suppléant j. de p. Montpont (S.-et-L.).
- Melquiond, soldat au 63<sup>e</sup> Rég. inf., j. de p. Cruseilles (H.-Savoie), tué dans la Somme le 22 septembre 1916.
- Nouet, j. de p. Lannilis (Finistère), mort en captivité en janvier 1916.
- Romand, lieut rapp. au Conseil de guerre de la 20<sup>e</sup> région, j. de p. Chavanges (Aube), décédé le 24 août 1917.
- de Spriet, sergent au 129<sup>e</sup> Rég. inf., j. de p. Vayrac (Lot), décédé le 9 février 1915.

### GUERRE 1939-1940

MM.

- Bennet, juge de paix de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne).
- Bouin, juge de paix de Malesherbes (Loiret), décédé en captivité.

# Division de l'Ouvrage

Pages

## PREMIERE PARTIE

### Textes

1° Textes législatifs et réglementaires parus du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 au 1 <sup>er</sup> janvier 1943 concernant magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat.....	1 à 18
2° Textes législatifs et réglementaires concernant l'organisation judiciaire et le Statut des Juges de Paix parus jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1943 .....	19 à 95
3° Textes législatifs et réglementaires relatifs aux pensions de retraite parus jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1943 .....	96 à 148

## DEUXIEME PARTIE

### Documents

1° Liste alphabétique des Justices de paix avec le nom du titulaire .....	149 à 184
2° Liste départementale des Justices de paix avec le nom du titulaire .....	185 à 208
3° Tableau d'ancienneté des Juges de paix établi par classes .....	209 à 218
4° Etats de services des Juges de paix en exercice .....	219 à 287
5° Documents divers .....	288 à 315
6° Liste des Justices de paix par classes et avec le chiffre de la population .....	316 à 338

## TROISIEME PARTIE

### Tables

Table chronologique des textes législatifs et réglementaires .....	339 à 349
Table méthodique des matières .....	350 à 353

# TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

publiés depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 1939

concernant

## MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

### STATUT DES FONCTIONNAIRES

Loi du 14 Septembre 1941

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives au statut des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exception de ceux qui, antérieurement au 15 juillet 1940, constituaient un personnel militaire et à qui des lois spéciales ont maintenu leur ancien statut.

Art. 2. — Sont fonctionnaires :

1° Celui qui est investi d'un emploi permanent compris dans un cadre, organisé en vertu de l'article 2 de la loi du 14 septembre 1941, d'un service public non industriel ni commercial assuré par l'Etat ou un établissement public de l'Etat;

2° Celui qui est investi de fonctions de direction dans les services publics, industriels ou commerciaux exploités en régie;

3° Le comptable de ces mêmes services lorsqu'il est soumis aux règles essentielles applicables aux comptables publics;

4° Celui qui, dans les cas exceptionnels où l'administration est amenée à assurer un service non industriel ni commercial par le moyen d'un engagement contractuel de droit public, est lié par un tel contrat à la personne publique dont il dépend.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 3. — Le caractère éminent de la fonction publique ainsi que les garanties qu'elle comporte imposent à celui qui en est investi des devoirs spéciaux.

Art. 4. — Le fonctionnaire est soumis, dès son entrée dans les cadres, aux dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique. Les modifications ultérieures lui sont applicables dès leur publication, sans que l'intéressé puisse se prévaloir de prétendus droits acquis résultant des textes antérieurement en vigueur.

Art. 5. — Le fonctionnaire doit, dans le service comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la

dignité de la fonction publique. Il doit, en toutes circonstances, respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

Art. 6. — Les règlements propres à chaque administration peuvent, dans l'intérêt du service, subordonner le mariage des fonctionnaires à l'autorisation du secrétaire d'Etat.

Art. 7. — Le fonctionnaire ne peut se livrer, dans l'exercice de ses fonctions, et de façon quelconque, à aucune manifestation ayant un objet étranger à l'exécution du service.

Même en dehors de l'exercice de ses fonctions, toute activité qui serait incompatible, soit avec le maintien des institutions existantes, soit avec l'objet même ou les nécessités du service lui est également interdite.

Le libre exercice des cultes, garanti par la loi, n'est en aucun cas visé par cette interdiction.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 69 ci-après, le fonctionnaire titulaire est tenu de rester pendant 8 ans au service de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Il ne peut être dégagé de cette obligation que dans des cas exceptionnels, par décision du secrétaire d'Etat dont il relève, pour des motifs impérieux tirés soit de son état de santé, soit de nécessités d'ordre familial.

Tout fonctionnaire qui méconnaît cette obligation est passible de sanctions disciplinaires. Il perd tout droit au remboursement des retenues pour pensions civiles subies par son traitement et doit, en outre, verser au budget qui aurait supporté la charge de son traitement une indemnité égale au traitement qu'il aurait perçu pendant les années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période visée à l'alinéa premier.

La procédure de l'arrêté de débet est applicable au recouvrement de ladite indemnité.

Art. 9. — Un fonctionnaire ne peut occuper, pendant les cinq années qui suivent la cessation de ses fonctions, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du secrétaire d'Etat dont il relevait, aucun emploi, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise privée en relation avec son service.

Art. 10. — Le fonctionnaire est tenu à une discrétion absolue quant aux affaires ou aux faits dont il n'a pu avoir connaissance qu'en raison de ses fonctions.

Il lui est interdit de communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, tous renseignements ou pièces concernant le service.

Il ne peut, sauf autorisation préalable de ses chefs, et même dans le cas où il s'agit de compte rendu de voyages ou de missions à l'étranger, publier des écrits ou donner des conférences qui fassent état des informations recueillies par lui.

Art. 11. — Les fonctionnaires sont astreints à l'obligation de résider dans les conditions qui sont fixées, dans l'intérêt du service, par les règlements propres aux administrations dont ils dépendent.

Art. 12. — Dans le cadre d'une administration, les fonctionnaires sont normalement subordonnés les uns aux autres suivant l'ordre hiérarchique.

Cette règle comporte des exceptions, d'une part, dans la mesure prévue par les règlements propres à chaque administration, d'autre part, à l'égard des fonctionnaires qui sont, soit investis de fonctions comportant par leur nature une indépendance personnelle, soit chargés directement par le Secrétaire d'Etat, et sous son autorité immédiate, de missions spéciales.

Art. 13. — Les fonctionnaires, à tous les rangs de la hiérarchie, sont soumis à une discipline fondée sur l'autorité des chefs, l'obéissance et la fidélité des subordonnés.

La discipline se manifeste par une soumission constante aux lois, décrets et règlements en vigueur, et par l'obéissance des subordonnés aux ordres de leurs supérieurs dans l'exercice de leur autorité.

Cette obéissance doit être entière. Toutefois, dans le cas où l'ordre reçu leur paraîtrait entaché d'irrégularité, ou s'ils estiment que son exécution pourrait entraîner des inconvénients graves, les subordonnés doivent exprimer leur manière de voir à leurs supérieurs. Si l'ordre donné est maintenu, il doit être exécuté.

Art. 14. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 15. — Le subordonné est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'exécution des ordres qu'il reçoit.

Il doit rendre compte de cette exécution ou des motifs qui ont pu l'empêcher.

Art. 16. — Le fonctionnaire est responsable disciplinairement, envers l'administration, tant de ses fautes de service que des fautes personnelles commises à l'occasion de ses fonctions. Il est responsable personnellement, à l'égard des tiers, dans les conditions du droit commun, des fautes qui se détachent de l'exercice de la fonction.

Il n'est en rien dérogé aux règles spéciales concernant la responsabilité des comptables.

Art. 17. — Tout acte d'un fonctionnaire portant atteinte à la continuité indispensable à la marche normale du service public qu'il a reçu mission d'assurer constitue à sa charge le manquement le plus grave à ses devoirs essentiels.

Lorsqu'un acte de cette nature résulte d'une action collective ou concertée, il a pour effet de priver le fonctionnaire des garanties prévues par le présent statut en matière disciplinaire.

Art. 18. — Tout fonctionnaire qui a sollicité ou provoqué une recommandation à son profit est passible d'une sanction disciplinaire.

Art. 19. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué, ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

L'interdiction s'étend à toute expertise, consultation ou enseignement, sauf autorisation de l'autorité hiérarchique dans les conditions fixées par les règlements propres à chaque administration.

Elle ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Toutefois, le fonctionnaire ne pourra faire suivre son nom sur lesdites œuvres de la mention de sa qualité ou de son titre qu'avec l'autorisation de l'autorité hiérarchique.

D'autre part, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique, des établissements d'enseignement et de l'administration des Beaux-Arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Art. 20. — Sans préjudice de l'application de l'article 175 du Code pénal, le fonctionnaire qui, pour quelque cause que ce soit, a quitté le service, reste soumis aux prescriptions des articles 9 et 10 de la présente loi et ne peut, contre l'Etat ou les collectivités publiques, ni consulter ni plaider pour autrui.

En cas d'infractions et indépendamment des poursuites pénales qui, le cas échéant, peuvent être engagées contre lui, sa pension peut être suspendue ou supprimée par décision du Secrétaire d'Etat dont il relevait, après observation des formalités prévues par le titre IV ci-après. Pour la composition du conseil de discipline, le fonctionnaire sera réputé être remis en activité avec son dernier grade.

Art. 21. — Aucun chef ne peut faire pression ou laisser faire pression sur ses subordonnés en vue de les amener à participer d'une manière quelconque à des activités ou à des propagandes étrangères par leur nature ou par leur objet aux devoirs des fonctionnaires envers l'Etat.

Aucun préjudice de carrière ne peut résulter du refus du subordonné. Tout fonctionnaire a droit, au contraire, en pareille circonstance, à la protection du Secrétaire d'Etat dont il relève.

Art. 22. — Les fonctionnaires peuvent, dans les conditions fixées au titre VIII ci-après, se grouper en vue d'assurer dans le respect de l'autorité de l'Etat et dans la mesure compatible avec l'intérêt général, la représentation de leurs intérêts professionnels.

Art. 23. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

Ils ont droit, d'autre part, à la protection immédiate de leurs chefs en cas d'attaques qui, sous quelque forme que ce soit, seraient dirigées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24. — Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers, pour fautes de service, et où le conflit d'attributions n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

## TITRE II

### RECRUTEMENT

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

Art. 25. — Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre Français, sans préjudice des dispositions législatives relatives à la nationalité d'origine;

2<sup>o</sup> Jouir de ses droits civiques, compte tenu des lois portant statut des juifs et des dispositions spéciales concernant les indigènes non citoyens;

3<sup>o</sup> Satisfaire aux prescriptions des lois sur les sociétés secrètes;

4<sup>o</sup> Avoir satisfait aux obligations des lois imposant un service national obligatoire;

5<sup>o</sup> Présenter des garanties de moralité et de bonne tenue et remplir les conditions d'aptitude physique, ainsi que les autres conditions particulières nécessaires pour l'exercice de certaines fonctions.

Art. 26. — Les femmes ont accès aux emplois publics dans la mesure où leur présence dans l'administration est justifiée par l'intérêt du service. Des lois particulières et les règlements propres à chaque administration fixent les limites dans lesquelles cet accès est autorisé.

Art. 27. — Nul ne peut être admis à un emploi de début s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ou aux examens de sortie d'une école lorsque le recrutement est assuré par cette voie.

Un décret en Conseil d'Etat peut déroger à cette règle dans les cas exceptionnels où l'intérêt du service s'oppose à son application. Un droit de préférence est alors accordé, à égalité de titres, aux candidats pères de famille.

Les règlements propres à chaque administration déterminent, dans l'un et l'autre cas, les titres ou brevets exigés des candidats pour l'accès à la fonction.

Certains emplois peuvent être réservés aux anciens militaires de carrière, conformément aux règles fixées par des lois spéciales. Ces lois pourront déroger à la règle générale posée par l'alinéa premier du présent article dans la mesure nécessaire pour permettre, dans des conditions compatibles avec l'intérêt du service public, l'accès des intéressés à ces emplois.

Art. 28. — L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats admis à concourir après s'être assurée qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles précédents.

Si la décision portant refus d'admission à concourir fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, ce recours est instruit et jugé d'urgence par le Conseil d'Etat. En cas d'annulation, le candidat irrégulièrement évincé est admis à subir les épreuves du prochain concours ouvert pour le même emploi, alors même qu'il ne remplirait plus, eu égard à la date de ce concours, les conditions exigées par les règlements pour s'y présenter.

S'il satisfait aux épreuves de ce concours, l'intéressé prend rang, pour l'avancement, immédiatement après le dernier candidat admis au concours dont il a été évincé.

Art. 29. — Les règlements propres à chaque administration déterminent les conditions de stage, d'une durée minimum d'une année, auxquelles est subordonnée la titularisation.

#### Chapitre II

##### Dispositions spéciales aux administrations centrales des secrétariats d'Etat

Art. 30. — Les rédacteurs des administrations centrales des secrétariats d'Etat, dans la mesure où le fonctionnement de ces administrations n'est pas assuré par des agents des services extérieurs, sont recrutés directement après examen et concours.

Art. 31. — L'examen, portant sur des épreuves de culture générale, est commun aux candidats à tous les emplois de rédacteurs.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et fixera notamment la composition du jury, le programme et la nature des épreuves de l'examen commun.

Art. 32. — Les concours sont spéciaux pour l'accès aux emplois de chaque Secrétariat d'Etat.

Ne peuvent se présenter à ces concours que les candidats qui ont satisfait aux épreuves de l'examen commun de culture générale et qui ont été inscrits sur la liste arrêtée dans les conditions fixées à l'article 28.

Les concours ont lieu, dans chaque Secrétariat d'Etat, en cours d'année, suivant les besoins du recrutement.

Art. 33. — Les règlements propres à chaque administration fixeront toutes les mesures d'application des dispositions de l'article précédent et, notamment, la composition des ju-

rys, les programmes et la nature des épreuves des concours.

Art. 34. — Tout rédacteur d'une administration centrale provenant du recrutement direct doit, avant d'être nommé sous-chef de bureau, avoir accompli un séjour dans les services extérieurs du Secrétariat d'Etat.

Cette obligation n'est pas imposée aux agents venant des services extérieurs.

La durée, l'époque et les modalités de ce séjour, ainsi que les mesures transitoires nécessaires, seront déterminées par les règlements propres à chaque Secrétariat d'Etat.

### TITRE III

#### AVANCEMENT

Art. 35. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement hiérarchique et l'avancement d'un échelon à un échelon supérieur dans un même grade ou une même classe.

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Avancement hiérarchique

Art. 36. — L'avancement hiérarchique est attribué uniquement au choix.

Ce choix ne peut porter que sur les fonctionnaires du grade immédiatement inférieur, justifiant dans ce grade d'un minimum d'ancienneté effective déterminé par les règlements propres à chaque administration.

Art. 37. — En aucun cas, le passage au grade supérieur ne peut être subordonné à la nécessité d'avoir atteint un échelon de traitement déterminé dans le grade inférieur.

Art. 38. — Le fonctionnaire promu est, sous réserve des dispositions de l'article 46, alinéa 3, nommé au dernier échelon de son nouveau grade ou à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il occupait dans le grade précédent.

Art. 39. — L'avancement hiérarchique n'est accordé qu'aux fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement.

Toutefois, les règlements propres à chaque administration peuvent prévoir des dérogations à cette règle dans les services où elles seraient justifiées par des motifs particuliers tenant soit au petit nombre des emplois, soit à la nature spéciale des fonctions exercées.

Art. 40. — Le tableau est préparé par une commission d'avancement dont la composition est fixée, pour chaque administration ou service, par les règlements propres à chaque administration.

Art. 41. — La commission d'avancement prépare le tableau après examen des titres et mérites de tous les fonctionnaires qui réuniront au cours de l'année considérée les conditions requises pour être promus au grade supérieur, compte tenu des règles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année. Les titres et mérites sont appréciés notamment d'après les notes annuelles obtenues et les propositions qui doivent être communiquées à la commission.

La liste alphabétique des fonctionnaires jugés aptes au grade supérieur est adressée par la Commission à l'autorité investie du pouvoir de nomination avec un rapport comportant en annexe un classement des intéressés par ordre de mérite et indiquant, le cas échéant, les titres particuliers de certains d'entre eux.

Art. 42. — Les règlements propres à chaque administration fixent la proportion des inscriptions au tableau d'avancement par rapport au nombre des vacances à prévoir.

Art. 43. — Le tableau d'avancement, dressé par ordre alphabétique, est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination, au plus tard dans le dernier trimestre de l'année, pour prendre effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Il est porté à la connaissance du personnel. S'il vient à être épuisé en cours d'année, un tableau supplémentaire peut être dressé dans les mêmes conditions que le tableau annuel.

Art. 44. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement hiérarchique est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Tout refus peut entraîner l'annulation de l'avancement et la radiation du tableau.

#### Chapitre II

##### Avancement d'échelon

Art. 45. — L'avancement d'échelon est celui qui se traduit par une simple augmentation de traitement.

Art. 46 (ainsi modifié par la loi du 25 septembre 1942). — Les règlements propres à chaque administration déterminent les conditions dans lesquelles sont accordées les avancements d'échelon.

Quelles que soient les dénominations particulières employées dans chaque administration, ces règlements fixeront ceux de ces avancements qui devront être accordés uniquement au choix dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre.

L'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon est bonifiée ou majorée :

Pour services militaires dans les conditions prévues par les lois spéciales.

### TITRE IV

#### DISCIPLINE

Art. 47. — Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

Art. 48. — La sanction du premier degré est le blâme.

Le blâme est prononcé par le chef de service, sur le rapport du chef immédiat de l'intéressé, après que ce dernier aura été mis à même de présenter ses observations sur les griefs relevés contre lui.

Art. 49. — Les sanctions du second degré sont :

- 1° Le déplacement d'office;
- 2° Le retard à l'avancement d'échelon;
- 3° La radiation du tableau d'avancement;
- 4° La mise à un échelon inférieur;
- 5° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;
- 6° La rétrogradation;
- 7° La mise à la retraite d'office;
- 8° La révocation pure et simple;
- 9° La révocation avec déchéance du droit à pension.

Elles sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur le rapport du chef de service et après avis d'un conseil de discipline.

L'exclusion temporaire de fonctions entraîne nécessairement pour le fonctionnaire la privation du traitement et de toutes indemnités pendant la durée de la sanction.

En cas de révocation avec déchéance du droit à pension, le fonctionnaire n'a droit qu'au remboursement des retenues pour pensions civiles subies sur son traitement.

Art. 50. — Aucune sanction du second degré ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été mis en mesure de prendre communication, personnellement et confidentiellement, de toutes les notes, feuilles signalétiques et de tous autres documents composant son dossier.

Les règlements propres à chaque administration déterminent les conditions dans lesquelles cette communication a lieu et le délai minimum qui doit être accordé à l'intéressé pour prendre connaissance du dossier mis à sa disposition et présenter ses observations.

Art. 51. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut, avant accomplissement des formalités prévues par les articles 49 et 50, être suspendu par le Secrétaire d'Etat et, en cas d'urgence, par le chef de service qui en rend compte immédiatement au Secrétaire d'Etat.

La suspension ainsi prononcée s'accompagne de la suspension de la moitié du traitement pendant une durée qui ne peut excéder trois mois pour le personnel en service dans la métropole et six mois pour le personnel en service outre-mer.

Lorsqu'aucune sanction du second degré n'est prononcée, le montant de la moitié de traitement suspendue est versé au fonctionnaire. Lorsqu'une sanction du second degré est infligée, la retenue définitive de la moitié de traitement suspendue peut être décidée par l'autorité compétente, sur l'avis du Conseil de discipline.

Dans le cas où le fonctionnaire suspendu est l'objet de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article 55, la suspension provisoire de la moitié du traitement est prolongée jusqu'à décision définitive.

La suspension de traitement prévue par les dispositions qui précèdent s'applique à l'ensemble des émoluments en deniers perçus par le fonctionnaire, à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Art. 52. — Les règlements propres à chaque administration déterminent la composition du Conseil de discipline, qui comprend obligatoirement des représentants du personnel du même grade que celui du fonctionnaire déferé au Conseil.

Ces représentants sont désignés par le sort, au début de chaque année, dans chaque grade. Ils comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants. Le tirage au sort est fait parmi les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement, s'il en existe, de chacun des grades de la hiérarchie.

Les délégués qui, au moment de la convocation du Conseil de discipline, auraient été promus au grade supérieur, conservent qualité pour représenter le personnel du grade inférieur.

Les suppléants remplacent les titulaires qui seraient éventuellement empêchés.

Dans le cas où les délégués ne pourraient se rendre en temps utile au lieu de réunion du Conseil de discipline, un nouveau tirage au sort, qui peut englober les fonctionnaires du grade immédiatement supérieur, est fait au moment de la convocation du Conseil de discipline parmi les fonctionnaires en mesure d'assister à la séance.

Art. 53. — Le Conseil de discipline émet un avis motivé sur le rapport du chef de service, après avoir pris connaissance, s'il en a été produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le Conseil entend, s'il le juge utile, le chef de service. Il délibère en dehors de la présence de l'intéressé et du chef de service.

Art. 54. — L'autorité qualifiée pour prononcer la sanction n'est pas tenue de suivre l'avis émis par le Conseil de discipline. Toutefois, sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle qui est proposée par le Conseil, doit être motivée.

Art. 55. — Lorsqu'un fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles d'entraîner contre lui une sanction disciplinaire, l'application des dispositions qui précèdent est suspendue. La procédure ne peut être entamée ou continuée que lorsque les poursuites ont abouti à une décision définitive. Cette décision ne lie l'autorité investie du pouvoir disciplinaire que dans la mesure où elle est fondée sur l'existence ou l'inexistence matérielle du fait incriminé.

Art. 56. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux membres du Conseil d'Etat, aux magistrats inamovibles et aux autres fonctionnaires soumis à un régime disciplinaire spécial fixé par la loi.

Art. 57. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux secrétaires généraux des Secrétariats d'Etat, aux commissaires du pouvoir, aux chefs de missions diplomatiques, aux gouverneurs généraux, résidents gé-

néraux, gouverneurs des colonies, préfets, secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets, et aux fonctionnaires des administrations centrales investis de fonctions de direction.

Ces fonctionnaires peuvent, notamment, après avoir été entendus, être relevés de leurs fonctions sans autres formalités.

## TITRE V

### POSITIONS

Art. 58. — Tout fonctionnaire doit être placé dans une position régulière.

Les positions du fonctionnaire sont :

- 1° L'activité;
- 2° La délégation, le détachement, la position hors cadre;
- 3° La position en surnombre;
- 4° La disponibilité;
- 5° La retraite.

Art. 59. — A l'exception des actes pris pour placer ou promouvoir un fonctionnaire en délégation, en détachement ou hors cadre, toute nomination ou toute promotion n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir réellement à une vacance dans l'effectif réglementaire d'un cadre est et demeure interdite.

Défense est faite aux ordonnateurs et aux comptables d'effectuer tout mandatement ou tout paiement au profit d'un fonctionnaire qui a été l'objet d'une mesure prise contrairement à la règle énoncée dans l'alinéa précédent.

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Activité

Art. 60. — L'activité est la position du fonctionnaire intégré dans un cadre et pourvu d'un emploi de ce cadre.

Art. 61. — Le régime du travail, tant en ce qui concerne la durée journalière du travail que l'octroi des congés annuels et pour convenances personnelles, est organisé dans chaque administration en vue d'obtenir, dans les meilleures conditions, l'utilisation des services du personnel qui y est employé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congé annuel.

Le régime ainsi établi n'est applicable qu'autant que les nécessités du service n'obligent pas à y déroger; en aucun cas le fonctionnaire ne peut l'invoquer à son profit comme un droit.

Art. 62. — En cas de maladie dûment constatée, les fonctionnaires peuvent obtenir un congé. Ils conservent l'intégralité de leur traitement pendant une durée de trois mois. Pendant les trois mois suivants, ils subissent une retenue égale à la moitié de leur traitement.

Les fonctionnaires qui ont obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés pour maladie d'une durée totale de six mois et ne peuvent, à l'expiration de leur dernier congé, reprendre leur service, sont mis en disponibilité ou admis à la retraite pour infirmités.

Toutefois, si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, ou par un accident grave résultant de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Art. 63. — Des congés de longue durée peuvent être accordés dans les conditions prévues par les lois spéciales en cas de tuberculose, de maladies mentales, ainsi que pour indisponibilités résultant d'infirmités ayant donné lieu ou ouvert droit à une pension de la loi du 31 mars 1919.

Le personnel féminin bénéficie de congés pour couches et allaitement conformément à la législation en la matière.

Art. 64. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à une réglementation particulière des congés pour les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer.

Art. 65. — Le fonctionnaire qui, sans avoir commis de faute justifiant une sanction disciplinaire, fait preuve d'insuffisance professionnelle, peut être mis d'office à la retraite s'il remplit les conditions de durée de services exigées pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, ou, dans le cas contraire, licencié avec indemnité.

Ces mesures, qui n'ont pas le caractère disciplinaire, sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis d'une commission comprenant obligatoirement deux représentants du personnel du même grade que celui du fonctionnaire intéressé et dont la composition est fixée par les règlements propres à chaque administration.

La commission, saisie par un rapport du chef de service, doit entendre le fonctionnaire et, si elle le juge utile, le chef de service. Si l'autorité compétente pour prononcer ne suit pas l'avis de la commission, sa décision doit être motivée.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle a droit, d'une part, au remboursement des retenues pour pensions civiles subies sur son traitement et, d'autre part, à une indemnité mensuelle dont le montant et la durée de perception, variables suivant la situation de famille et le temps de service accompli, sont fixés par des règlements d'administration publique.

Art. 66. — Dans l'intérêt du service, et sauf en ce qui concerne les fonctionnaires pour lesquels une procédure spéciale est fixée par une loi, tout fonctionnaire en activité peut, sans formalités préalables, être l'objet d'une nouvelle affectation, même comportant un changement de résidence.

### Chapitre II

#### Délégation — Détachements

##### Position hors cadre

Art. 67. — La délégation, le détachement et la position hors cadre sont les positions du fonctionnaire placé temporairement en dehors

de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 68. — Les fonctionnaires délégués ne sont pas remplacés dans leur cadre d'origine, à la différence des fonctionnaires détachés ou mis hors cadre.

Les règlements propres à chaque administration pourront subordonner le détachement et la mise hors cadre à un minimum de durée de services dans le cadre d'origine et devront fixer, par rapport aux effectifs de ce cadre, la proportion maximum des fonctionnaires de chaque grade susceptibles d'être détachés ou mis hors cadre.

Art. 69. — Les fonctionnaires peuvent être délégués ou détachés temporairement :

1° Soit pour occuper un emploi au service de l'Etat, de l'Algérie, des autres personnes publiques métropolitaines et coloniales, des pays relevant des Secrétariats d'Etat aux Affaires Etrangères et aux Colonies ou des pays étrangers;

2° Soit pour exercer à l'étranger un enseignement ou y remplir une mission;

3° Soit pour occuper un poste ou remplir une mission dans des établissements privés soumis au contrôle ou bénéficiant d'un privilège de l'Etat, si ce poste ou cette mission est conféré par le Gouvernement ou avec son approbation expresse.

Art. 70. — Les fonctionnaires peuvent être placés hors cadre pour occuper temporairement un emploi dépendant d'un autre cadre, soit de la même administration, soit d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat.

Art. 71. — La délégation, le détachement et la mise hors cadre sont autorisés par le Secrétaire d'Etat dont relève le fonctionnaire, pour une durée qui ne peut excéder un an pour la délégation et cinq ans pour le détachement et la mise hors cadre.

La délégation ne peut être prolongée ou renouvelée en aucun cas au delà d'un an. Le détachement peut être prolongé ou renouvelé à plusieurs reprises au profit : 1° des fonctionnaires occupant un emploi au service de l'Algérie, des pays relevant des Secrétariats d'Etat aux Affaires Etrangères et aux colonies ou des pays étrangers; 2° des fonctionnaires exerçant à l'étranger un enseignement ou y remplissant une mission; 3° des fonctionnaires occupant un poste ou accomplissant une mission dans des établissements privés soumis au contrôle ou bénéficiant d'un privilège de l'Etat, si ce poste ou cette mission est conféré par le Gouvernement ou avec son approbation expresse.

La mise hors cadre peut être prolongée ou renouvelée à plusieurs reprises.

Art. 72. — Les fonctionnaires délégués, détachés ou hors cadre, sont soumis à toutes les dispositions régissant l'emploi qu'il occupent temporairement. Ils peuvent, à tout moment, et sans que cette mesure présente un caractè-

re disciplinaire, être remis à la disposition de leur administration d'origine.

Art. 73. — Les fonctionnaires, délégués, détachés ou hors cadre, ne peuvent être, dans leur cadre d'origine, l'objet d'une promotion de grade ou d'un avancement d'échelon, dans la mesure où cet avancement est attribué au choix, qu'après que les notes obtenues au cours de la délégation, du détachement ou de la mise hors cadre auront été communiquées au Secrétaire d'Etat dont dépend ledit cadre, en vue d'être soumises à la Commission appelée à préparer le tableau d'avancement dans les conditions prévues par l'article 41.

Art. 74. — Le fonctionnaire délégué perçoit dans cette position le traitement afférent à l'emploi dans lequel il est délégué. Toutefois, il continue à percevoir le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine si la fonction exercée comporte un traitement moindre.

Art. 7. — Le fonctionnaire délégué ou détaché supporte les retenues prévues par la législation des pensions sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service d'où il est détaché.

A ces retenues s'ajoute une contribution aux charges résultant pour l'Etat ou l'établissement public, de la constitution de la pension, dont le taux est fixé à 12 % dudit traitement et qui doit être versée au Trésor ou au budget de l'établissement public, à partir du détachement, dans les conditions suivantes :

Par l'intéressé lui-même s'il s'agit d'un détachement auprès d'établissements privés.

Par la collectivité publique, autre que l'Etat ou l'établissement public, près de laquelle le fonctionnaire est détaché, dans les autres cas.

Toutefois, cette contribution n'est pas exigible en ce qui concerne : 1° les fonctionnaires occupant un poste ou remplissant une mission dans les conditions prévues par l'article 69 (§ 3); 2° les fonctionnaires détachés auprès de gouvernements étrangers; 3° les fonctionnaires détachés pour exercer à l'étranger un enseignement ou y remplir une mission.

Art. 76. — Le fonctionnaire délégué ou détaché ne peut être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

La limite d'âge applicable est celle du cadre d'origine.

Art. 77. — Le fonctionnaire hors cadre supporte les retenues prévues par la législation des pensions sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans l'emploi auquel il est affecté.

Il ne peut être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées dans son nouveau cadre.

La limite d'âge applicable est celle du cadre d'origine.

Art. 78. — Les fonctionnaires détachés et hors cadre sont réintégrés, sur leur demande, dans les conditions qui sont fixées par les règlements propres à chaque administration.

## Chapitre III

## Position en surnombre

Art. 79. — La position en surnombre est spéciale aux chefs de postes diplomatiques ou consulaires.

Les fonctionnaires en surnombre ont droit à un traitement égal à la moitié du traitement d'activité, majoré de l'intégralité des allocations à caractère familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Le temps passé dans cette position compte pour l'avancement et la retraite.

Art. 80. — La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut rester en surnombre et toutes autres conditions d'application du présent chapitre sont fixées par les règlements propres au Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères.

## Chapitre IV

## Disponibilité

Art. 81. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadre, ne bénéficie pas, dans cette situation, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 82. — La mise en disponibilité peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Art. 83. — La mise en disponibilité d'office est prononcée, soit pour infirmités mettant temporairement le fonctionnaire hors d'état d'exercer ses fonctions, soit pour suppression d'emploi.

Art. 84. — Dans le premier cas, la décision est prise après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

Un traitement de disponibilité est versé à l'intéressé; ce traitement est égal à la moitié du traitement d'activité; il est majoré de l'intégralité des allocations à caractère familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

La disponibilité pour infirmités temporaires ne peut excéder un an. A l'expiration de cette période, le fonctionnaire doit être réintégré, mis à la retraite pour infirmité, ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié. Il peut également, s'il le demande, être mis en disponibilité pour convenances personnelles, sans qu'en pareil cas les dispositions de l'article 86, alinéa premier, lui soient opposables. Ces diverses mesures sont prises après avis de la Commission de réforme prévue par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

En cas de réintégration, le fonctionnaire ne peut plus être mis en disponibilité pour infirmités temporaires avant un délai de trois ans.

Art. 85. — La mise en disponibilité d'office pour suppression d'emploi ne peut être prononcée pour une durée excédant un an.

Pendant sa durée, le fonctionnaire perçoit un traitement de disponibilité calculé conformément aux règles édictées par l'article précédent.

Art. 86. — La mise en disponibilité pour convenances personnelles ne peut être accordée qu'après accomplissement d'un certain temps de service effectif, au moins égal au temps minimum pendant lequel tout fonctionnaire doit rester dans les services publics et dont la durée est fixée, pour chaque administration, par les règlements propres à cette administration.

Elle est prononcée sur le rapport du chef de service pour une période de trois ans au plus et ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une période de trois ans au maximum.

Toutefois, en vue de leur permettre d'élever leurs enfants, les mères de famille peuvent obtenir leur mise en disponibilité avant le temps de service minimum mentionné à l'alinéa premier du présent article et le renouvellement de leur mise en disponibilité par périodes triennales successives sans limitation.

Enfin, une mise en disponibilité spéciale dont les modalités seront fixées par une loi particulière est instituée en faveur des femmes quittant l'administration pour contracter mariage et de celles qui, déjà mariées et n'ayant pas acquis droit à pension, désirent rentrer dans leur foyer.

Art. 87. — La mise en disponibilité ne peut être renouvelée dans les conditions de l'article précédent que si le fonctionnaire en a fait la demande expresse trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours; sinon, il est rayé des cadres par licenciement, à moins qu'il n'ait, dans le même délai, demandé sa réintégration.

Art. 88. — La réintégration peut être refusée ou ajournée dans l'intérêt du service et après avis d'une commission dont la composition est fixée par les règlements propres à chaque administration.

Le fonctionnaire réintégré est tenu d'accepter le poste qui lui est offert; tout refus peut entraîner la radiation des cadres par licenciement.

Art. 89. — L'administration peut, à tout moment, dans l'intérêt du service, rappeler le fonctionnaire à l'activité. En cas de refus, l'intéressé est rayé des cadres par licenciement.

Art. 90. — Le fonctionnaire en disponibilité pour convenances personnelles ne perçoit dans cette position ni traitement ni indemnités.

## Chapitre V

## Retraite

Art. 91. — La retraite est la position du fonctionnaire placé définitivement en dehors des cadres et titulaire d'un droit à pension reconnu conformément aux lois en vigueur.

Art. 92. — Le fonctionnaire qui remplit les conditions exigées par la loi pour avoir droit à pension peut, sur sa demande, être admis à la retraite.

Art. 93. — Le fonctionnaire qui atteint la limite d'âge doit être admis d'office à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié. Sous réserve de l'application des dispositions

de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, modifiées par la loi du 30 octobre 1940, le fonctionnaire ne peut être admis à continuer l'exercice de ses fonctions et à percevoir un traitement ou une indemnité quelconque à partir du lendemain du jour où il atteint la limite d'âge.

Il peut être dérogé à cette règle dans des cas exceptionnels, pour une durée de moins d'un an. La dérogation est accordée par mesure individuelle prise après avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 94. — Les limites d'âge, lorsqu'elles ne sont pas déterminées par la loi, sont fixées par grade et catégories d'emplois par des règlements d'administration publique.

Art. 95. — Le fonctionnaire atteint de blessures ou de maladie le mettant définitivement hors d'état d'exercer ses fonctions peut être mis à la retraite pour infirmité ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié. La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après accomplissement des formalités prévues par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

## TITRE VI

## RÉMUNÉRATION

Art. 96. — Les fonctionnaires perçoivent un traitement annuel. Le traitement est fixé, pour chaque emploi, en tenant compte exclusivement :

1° Des conditions particulières dans lesquelles s'exercent les fonctions correspondant à l'emploi;

2° De la situation de famille du fonctionnaire.

Le traitement ne peut être frappé d'opposition que pour partie, dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 97 (ainsi modifié par la loi du 25 septembre 1942, avec effet du 1<sup>er</sup> août 1942). — Pour tenir compte de la situation de famille, le traitement du fonctionnaire ayant des enfants est majoré de :

« 5 % lorsqu'il a deux enfants à charge

« 15 % — trois enfants —

« 25 % — quatre enfants —

avec augmentation de 10 points par enfant à charge en sus du quatrième, la notion d'enfant à charge étant entendue au sens du Code de la Famille.

« Ces majorations s'appliquent au total brut constitué par le traitement ou la solde proprement dits et le supplément provisoire du traitement ou de solde. La somme obtenue est comptée :

« Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant de 0 à 30.000 fr.

« Pour la moitié en ce qui concerne la tranche de 30.001 à 60.000 fr.

« Pour le tiers en ce qui concerne la tranche de 60.001 à 90.000 fr.

« Pour le sixième en ce qui concerne la tranche de 90.001 à 120.000 fr.

Les majorations familiales n'entrent pas en compte pour la détermination du traitement servant de base au calcul de la pension.

« Elles supportent, le cas échéant, les retenues prévues aux articles 67 et 136 *sexies* du Code Général des impôts directs.

« Dans un ménage de fonctionnaires, les avantages prévus au présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie. »

Art. 98 (ainsi modifié par la loi du 25 septembre 1942). — Les fonctionnaires en retraite ont droit aux allocations à caractère familial et aux majorations pour enfants dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 99. — (Abrogé par la loi du 25 septembre 1942.)

Art. 100. — Au traitement s'ajoutent, s'il y a lieu, les indemnités suivantes :

1° Une indemnité de résidence, destinée à tenir compte des différences du coût de la vie suivant les localités et qui varie selon la situation de famille;

2° Les allocations à caractère familial accordées en vertu des lois en vigueur;

3° Des indemnités destinées à couvrir des dépenses effectives directement occasionnées par l'exercice de la fonction.

Aucune autre indemnité ne peut être allouée que par arrêté signé du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat aux Finances.

Art. 101. — Les règles relatives à l'interdiction ou à la limitation du cumul du traitement soit avec une autre rémunération, soit avec une pension, demeurent fixées par les lois en vigueur.

## TITRE VII

## CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Art. 102. — La cessation définitive des fonctions résulte :

1° De l'admission à la retraite;

2° Du licenciement;

3° De la révocation;

4° De la démission régulièrement acceptée.

Art. 103. — En dehors des cas prévus par les articles 65, 84, 87, 88, 89, 93 et 95, le licenciement ne peut être prononcé que pour suppression d'emploi.

Les fonctionnaires licenciés pour cause de suppression d'emploi ont droit, sous réserve des dispositions particulières prévues en leur faveur par des lois spéciales, et lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour obtenir une pension, à une rente viagère conformément à l'article 22 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 104. — La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet de la date fixée par ladite autorité.

Toute décision refusant d'accepter la démission d'un fonctionnaire doit être motivée.

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en jeu de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'ont été révélés à l'autorité compétente qu'après cette acceptation.



Art. 105. — Le fonctionnaire qui cesse d'exercer ses fonctions peut recevoir l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur. Cette décision, qui est prise par l'autorité compétente pour nommer auxdits grades, est sans effet sur le statut de l'intéressé.

## TITRE VIII

### ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE FONCTIONNAIRES

Ar. 106. — Les associations professionnelles de fonctionnaires doivent être rendues publiques par les soins de leur fondateurs. La déclaration préalable accompagnée du dépôt des statuts et de la liste des personnes qui sont chargées, à un titre quelconque, de leur administration ou de leur direction, en est faite à la préfecture du département dans lequel l'association aura son siège social et, à Paris, au Secrétariat d'Etat dont dépendent les agents qui forment l'association. Le dossier, dans ce dernier cas, est transmis au Secrétaire d'Etat investi du pouvoir de contrôle sur les associations.

Pour les établissements publics, la déclaration est faite dans tous les cas, à la préfecture du département dans lequel l'association a son siège social.

Les modalités de la déclaration et les conditions de son renouvellement, en cas de changement, sont fixées par règlement d'administration publique.

Les statuts de chaque association doivent être approuvés par le Secrétaire d'Etat compétent, à moins qu'ils ne soient conformes au modèle type établi par décret en Conseil d'Etat.

La direction et l'administration des groupements ne peuvent être confiés qu'à des fonctionnaires en activité de service agréés par le Secrétaire d'Etat; leur mandat ne peut excéder cinq ans et ne peut jamais être renouvelé.

Pour les établissements publics, cet agrément est donné après avis du directeur.

Art. 107. — Dans chaque Secrétariat d'Etat, les associations professionnelles de fonctionnaires ne peuvent se former qu'entre des agents qui dépendent de la même administration et qui appartiennent à un même cadre ou occupent des emplois correspondant à des fonctions de même nature. Il ne peut être formé qu'une seule association pour chaque catégorie ainsi définie.

Toutefois, ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires les agents dont les fonctions, en raison soit de leur nature, soit de leur importance, participent directement à l'exercice du pouvoir.

Les règlements propres à chaque administration déterminent la liste des emplois dont les titulaires peuvent se grouper en une seule association et ceux dont les titulaires ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle.

Pour les établissements publics, ces règlements feront l'objet d'arrêtés signés par le vice-président du Conseil et par le secrétaire d'Etat dont dépendent les fonctionnaires qui forment l'association.

Toute union des associations professionnelles de fonctionnaires soit entre elles, soit avec d'autres groupements, syndicats ou associations est interdite. Toutefois, les associations professionnelles constituées au sein d'une même administration peuvent former une union avec l'agrément du secrétaire d'Etat compétent.

Les unions d'associations sont soumises aux mêmes règles que les associations professionnelles.

Art. 108. — Les associations professionnelles de fonctionnaires légalement constituées jouissent de la personnalité civile. Elles peuvent percevoir les cotisations de leurs membres et acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux, les biens, meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet.

Elles peuvent consacrer une partie de leurs ressources à l'octroi de subventions à des œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entraide.

Le secrétaire d'Etat investi du pouvoir de contrôle sur les associations est chargé d'exercer le contrôle administratif des associations professionnelles visées par la présente loi et de vérifier la régularité de leur gestion.

Art. 109. — Les associations professionnelles de fonctionnaires légalement constituées ont le droit d'ester en justice.

Elles peuvent, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elles peuvent devant les juridictions de l'ordre administratif se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel dont elles ont pour objet de défendre les intérêts. En outre, elles peuvent intervenir dans les litiges individuels dont la solution a trait aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elles ont, enfin, qualité pour soumettre au Secrétaire d'Etat dont elles dépendent toutes suggestions ou tous vœux ayant pour but l'amélioration de l'organisation ou du fonctionnement des services dont elles groupent le personnel. Le Secrétaire d'Etat peut, de son côté, recueillir leur avis sur les mesures ayant cet objet.

Art. 110. — Les groupements de fonctionnaires formés en violation des dispositions qui précèdent, ceux dont l'activité serait contraire à l'intérêt national ou étrangère à l'objet qui leur est assigné par l'article 22, sont dissous par décret.

La liquidation et la dévolution des biens sont régies par les dispositions de la loi sur les associations.

Les dirigeants et les membres des groupements dissous sont passibles d'une amende de

500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 111. — Les dirigeants des associations professionnelles dont l'activité au sein de ces groupements s'est révélée contraire à l'ordre public ou à l'intérêt national peuvent être l'objet d'un retrait d'agrément.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 112. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Les dispositions des statuts particuliers demeureront en vigueur jusqu'à l'intervention des règlements d'administration publique qui, conformément à l'article 2 de la loi sur l'organisation des cadres des services publics, devront en assurer la rigoureuse concordance avec le statut général.

La période d'application de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, prendra fin, dans chaque administration, en ce qui concerne les fonctionnaires visés par la présente loi, à la date de publication des règlements d'administration publique prévus à l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 51 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 août 1941 fixant les pouvoirs du préfet régional, ni de l'article 4 de la loi du même jour portant création d'un corps de commissaires du pouvoir.

Les dispositions des articles 97 à 100 entreront en vigueur pour l'ensemble des fonctionnaires et agents tributaires de la loi du 14 avril 1924 à la date et suivant les modalités qui seront fixées par décret.

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX EMPLOIS DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

*Loi du 3 Avril 1941, complétée  
par la loi du 19 Août 1942*

Article premier. — Nul ne peut, s'il n'est Français et né de père français, être employé dans les administrations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou exercer des fonctions de direction dans un service public industriel exploité en régie.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, ceux qui ne sont pas nés d'un père français pourront, s'ils possèdent la nationalité française, occuper l'un des emplois visés audit article, lorsqu'ils appartiendront à l'une des catégories suivantes :

1° Naturalisés pour services exceptionnels à la France dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure;

2° Protégés français, originaires de pays de protectorat relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies et du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères qui sont naturalisés français;

3° Militaires et marins ayant servi dans les armées françaises de terre, de mer ou de l'air auxquels la qualité de combattant a été reconnue par application, soit du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1940, soit du décret du 27 décembre 1940;

4° Ascendants, épouses ou veuves et descendants de militaires ou marins morts pour la France ou ayant servi dans les conditions définies au paragraphe 3, sous réserve, en ce qui concerne les épouses et les veuves, que le mariage ait été contracté avant la date de la publication de la présente loi;

5° Alsaciens et Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française à dater du 11 novembre 1918 lorsqu'ils descendent en ligne paternelle s'il s'agit d'enfants légitimes et en ligne maternelle, s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 ou lorsqu'ils sont nés en Alsace ou Lorraine avant le 11 novembre 1918 de parents inconnus, ainsi que ceux qui auraient droit à cette réintégration s'ils n'avaient déjà acquis ou revendiqué la nationalité française antérieurement au 11 novembre 1918;

6° Enfants nés en France de parents inconnus ou de mère française et de père inconnu à condition toutefois qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger.

7° En ce qui concerne les emplois réservés, les militaires non officiers et assimilés que des arrêtés des Secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'aviation, auront autorisés à servir à titre français ou à titre étranger.

Art. 3. — Ceux qui ne sont pas nés d'un père français pourront, en outre, s'ils possèdent la nationalité française, être habilités, à titre exceptionnel, à occuper l'un des emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> par un décret rendu après avis conforme et motivé du Conseil d'Etat.

Les candidats aux emplois dont il s'agit pourront solliciter cette dérogation, dès qu'ils justifieront qu'ils s'orientent de façon précise vers l'un de ces emplois.

(Loi du 19 Août 1942, art. 1<sup>er</sup>). — Les décrets d'habilitation . . . peuvent être rapportés par décret pris sur la proposition du Chef du Gouvernement lorsque les bénéficiaires se révèlent indignes de la mesure intervenue en leur faveur.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, les protégés français, originaires des pays de protectorat relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies et du Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères, pourront accéder aux emplois que la réglementation actuelle leur permet d'occuper; de même, les étrangers pourront servir dans l'armée française à titre étranger.

Art. 5. — Les fonctionnaires, agents et employés atteints par les dispositions de l'article premier cesseront leurs fonctions à la date qui sera fixée soit par le ministre ou son délégué, s'il s'agit de fonctionnaires, d'agents ou d'employés de l'Etat et des établissements publics,

services ou entreprises dépendant de l'Etat, soit par le Préfet s'il s'agit de fonctionnaires, d'agents ou d'employés des collectivités locales et des établissements publics, services ou entreprises dépendant de ces collectivités.

Ils bénéficieront des avantages qui leur sont accordés par les articles 6 à 12.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils réunissent le nombre d'années de services exigé pour l'ouverture du droit à cette pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires; le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe, des bénéfices de campagne, et de celles prévues par l'article 18 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 7. — Les fonctionnaires, agents et employés soumis au régime de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiennent, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions, si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la Caisse nationale des retraites.

Art. 8. — Les fonctionnaires, agents et employés des départements, des communes, des établissements publics, de services ou entreprises, qui possèdent une caisse spéciale de retraites, bénéficieront avec jouissance immédiate de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions.

Art. 9. — Les agents et employés soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs, recevront, de la collectivité, du service ou de l'entreprise dont ils dépendent, une allocation annuelle égale à la fraction de la rente vieillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de ladite rente.

Art. 10. — Les fonctionnaires, agents et employés ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier des pensions ou des allocations prévues par les articles 6 et 9 recevront une indemnité égale au produit par le

nombre d'années de services du montant mensuel du traitement, solde ou salaire dont ils bénéficieraient, compte tenu, le cas échéant, du supplément colonial, des indemnités de résidence, de l'indemnité spéciale temporaire, des indemnités pour charges militaires et allocations familiales. L'indemnité ainsi calculée ne pourra être inférieure à celle qu'obtiendrait un agent ayant six années de services.

Art. 11. — Les veuves et les orphelins des fonctionnaires, agents et employés auront droit à pension dans les conditions fixées par le régime de retraites auquel leur mari ou ascendant était soumis; néanmoins, si ledit régime prévoit, pour l'attribution de la pension de veuve, que le mariage doit avoir été contracté depuis un certain délai avant la cessation de l'activité, cette condition ne sera pas exigée lorsque le mariage a été célébré avant la cessation de l'activité et que le temps à courir entre sa date et la limite d'âge dont les intéressés auraient pu bénéficier est au moins égal audit délai.

Art. 12. — La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat sera réglée par une loi spéciale.

Art. 13. — Les fonctionnaires, agents et employés licenciés en exécution des lois des 17 juillet et 14 août 1940 avant la publication de la présente loi pourront réclamer l'application des dispositions des articles 2, 4, 6 à 12.

S'ils peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'article 2, ils seront réintégrés sur leur demande dans leur administration au grade, classe ou échelon, rang qu'ils auraient occupés s'ils étaient restés en fonctions.

En ce cas, ils seront réputés, pour le calcul de leur ancienneté, n'avoir jamais cessé d'exercer leurs fonctions et ils percevront une indemnité égale à la moitié du traitement, solde ou salaire et accessoires qui leur auraient été versés pendant la période d'interruption de leurs services, à laquelle s'ajoutent, s'il y a lieu, les allocations familiales. Le bénéfice de cette indemnité ne sera accordé aux intéressés que sous réserve de reverser les sommes qu'ils auraient perçues à titre de pension, allocation ou indemnité pendant la période d'interruption de leurs services; la validation pour la retraite de la période d'interruption de leurs services ne sera effectuée que sous condition du versement des retenues correspondantes.

Au cas contraire, ils recevront les pensions, allocations ou indemnités prévues par les articles 6 à 12, déduction faite des sommes qu'ils auraient touchées à titre de pension, allocation ou indemnité depuis le jour où ils ont cessé leurs fonctions.

Les pensions qui auraient été concédées avant la publication de la présente loi pourront, le cas échéant, être annulées.

Les modalités des versements ou des reversesments prévues par les paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances.

Art. 14. — Les lois du 17 juillet et 14 août 1940 relatives à l'accès aux emplois dans les administrations publiques sont abrogées.

### SITUATION DES PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT EN TEMPS DE GUERRE

*Décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939, modifié et complété par les décrets des 9 Septembre 1939, 23 Décembre 1939 et la loi du 15 Octobre 1940*

#### DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier. — Les dispositions du présent décret régissent la situation des personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat dans le cas de mobilisation générale.

Elles cessent d'être applicables, soit à la date de cessation des hostilités, soit à la date fixée par un décret rendu en Conseil des Ministres.

Art. 2. — Pendant la durée d'application du présent décret tout avancement de grade, classe ou échelon est suspendu pour tous les personnels des administrations, services et établissements visés ci-dessus. (Cette disposition a cessé d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 Octobre 1940.)

(Loi du 15 Octobre 1940, art. 1<sup>er</sup>). — Toutefois, en vue notamment de réserver les droits des candidats mobilisés ou prisonniers de guerre, le recrutement de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectué que dans la limite de la moitié au maximum des emplois effectivement vacants et dans les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1939.

Un décret fixera les conditions et limites dans lesquelles sera repris ultérieurement le recrutement au titre des emplois réservés.

Les fonctionnaires et agents qui, par suite de mobilisation, captivité ou blessure, ne peuvent réintégrer leur administration devront, en matière d'avancement, concourir avec leurs collègues.

Art. 3. — Cesse d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (loi du 15 octobre 1940, art. 1<sup>er</sup>).

#### FONCTIONNAIRES ET AGENTS APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés civils titulaires des administrations, services ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qui ont satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et sur l'inscription maritime en ce qui concerne le temps de service actif, reçoivent, lorsque dans le cas visé à l'article 1<sup>er</sup>, ils sont rappelés ou maintenus sous les drapeaux la solde militaire attachée à leur grade dans l'armée et ses accessoires.

(Alinéa modifié par la loi du 15 Octobre 1940, art. 2). — Toutefois, lorsque la solde est

inférieure au traitement civil dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration une indemnité égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire augmenté, le cas échéant, des indemnités soumises à retenues et de l'indemnité spéciale temporaire dont ils bénéficieraient dans leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

(Décret du 23 décembre 1939, art. 1<sup>er</sup>). — En vue de faciliter l'application des dispositions qui précèdent, des instructions du ministre des Finances peuvent, pour le calcul de l'indemnité différentielle, décider qu'il sera substitué aux soldes journalières réglementaires des soldes forfaitaires arrondies, communes à la fois aux formations des armées et à celles du territoire.

(Suite de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939). — Les intéressés pourront, en outre, le cas échéant, recevoir :

Les indemnités pour charges de famille; L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exerçaient leurs fonctions au moment de leur appel sous les drapeaux dans la mesure où cette indemnité excéderait le montant de l'indemnité pour charges militaires qui pourrait leur être allouée au titre de la solde.

Art. 5 et 6. — N'intéressent pas les juges de paix.

Art. 7 (modifié par le décret du 23 décembre 1939, art. 2). — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont en aucun cas, applicables aux agents mobilisés de toutes catégories qui n'auront été admis dans les administrations que postérieurement à la date de la mobilisation générale.

Elles ne sont applicables aux agents placés en position de détachement auprès d'établissements privés, en position de disponibilité ou dans toute autre position similaire, qui ont été réintégrés dans leur cadre d'origine postérieurement à la mobilisation générale, que si au moment de leur appel ou de leur rappel sous les drapeaux, les intéressés réunissent un an au moins de services effectifs à l'Etat depuis la date de la mobilisation.

Art. 8. — En dehors des délégations de solde qu'ils peuvent consentir sur leur solde militaire, conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés qui font l'objet des dispositions du présent titre peuvent donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie des émoluments civils définis aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 9 et 10. — Cessent d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (loi du 15 octobre 1940, art. 1<sup>er</sup>.)

#### AGENTS RECRUTÉS

#### PENDANT LA PÉRIODE DES HOSTILITÉS

Art. 11. — Les employés ou agents recrutés pendant la période d'application du présent

décret sont rangés dans les cadres temporaires.

Ils sont rémunérés dans les conditions suivantes :

a) Cesse d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (loi du 15 octobre 1940, article 1<sup>er</sup>).

b) (Modifié par les décrets des 9 septembre 1939, art. 1<sup>er</sup>, et 23 décembre 1939, art. 2). — Agents retraités. — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret ne peuvent dans cette position acquérir de nouveaux droits à pension.

Ils reçoivent de l'Administration qui les emploie une indemnité non soumise à retenue dont le montant est égal à l'excédent éventuel sur leur pension :

a) Du dernier traitement net d'activité pris en compte dans le calcul de la pension lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi comportant un traitement équivalent à celui dont ils bénéficiaient lors de leur admission à la retraite;

b) Du traitement net le plus élevé afférent à l'emploi dont ils sont pourvus lorsque ce traitement est inférieur au dernier traitement pris en compte dans le calcul de la pension;

c) Du traitement net de début afférent à l'emploi dont ils sont pourvus lorsque ce traitement est supérieur au dernier traitement pris en compte dans le calcul de la pension.

Lorsque l'indemnité ainsi fixée est inférieure au tiers de la pension, elle est portée à ce taux.

Ils sont, en outre, admis dans les conditions générales, au bénéfice de l'indemnité de résidence.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux retraités bénéficiaires de pensions concédées, soit par l'Etat, soit par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls;

c) Personnes étrangères à l'administration. — Quel que soit le mode selon lequel elles ont été recrutées, y compris éventuellement la réquisition ou l'engagement, ces personnes sont rétribuées au moyen d'un salaire ou d'une indemnité non soumise à retenues pour pensions civiles qui ne peuvent être supérieures au traitement ou salaire de début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi aura été assimilé, en vertu d'un décret contre-signé par le Ministre des Finances. Il leur sera accordé, en outre, dans les mêmes conditions que pour les personnels auxiliaires temporaires de l'Etat, l'indemnité de résidence et l'indemnité pour charges de famille.

Des décrets fixeront dans chaque cas les titres et conditions exigées des personnes étrangères à l'administration pour l'accès aux différents emplois.

Art. 12. — Les agents qui, ultérieurement, seraient versés dans un cadre de titulaires, pourront, sur leur demande, faire valider, au titre de la retraite, les services qu'ils auront accomplis dans le cadre provisoire.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — *N'intéresse pas les juges de paix.*

Art. 14. — Les pouvoirs disciplinaires accordés par les textes qui régissent l'administration intéressée, au Ministre et au Conseil des Directeurs ou organismes en tenant lieu, peuvent être transférés, dans les conditions prévues par l'article précédent aux directeurs généraux, directeurs et chefs de services et aux conseils de direction.

Les délais prévus par la procédure disciplinaire sont réduits de moitié.

Les agents des cadres provisoires sont soumis au régime disciplinaire des cadres normaux correspondants.

Art. 15 (dernier alinéa). — Sont suspendues, pendant la période d'application du présent décret, les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 15 bis. — (Décret du 23 décembre 1939, art. 4). — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret sont régis, en ce qui concerne la discipline, par les textes applicables aux personnels titulaires des administrations qui les emploient.

Les peines privatives de traitements comportent de plein droit pour les intéressés retenue intégrale de leur pension pendant une durée égale à celle de la suspension du traitement et à raison d'un trois cent soixantième de la pension par jour de suspension ou d'un douzième par mois.

Art. 15 ter (décret du 23 décembre 1939, art. 4). — Les retraités rappelés ou maintenus en activité dans les cas prévus par le présent décret conservent, en cas de maladie, le bénéfice de leur pension.

Art. 16. — *N'intéresse pas les juges de paix.*

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment celles de la loi du 5 août 1914, modifiée.

#### RELEVEMENT DE FONCTIONS

Loi du 17 Juillet 1940  
prorogée par les lois des 23 Octobre 1940  
et du 29 Mars 1941

Article premier (ainsi modifié par la loi du 23 octobre 1940). — Pendant une période qui prendra fin le 30 septembre 1941, les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires appartenant aux administrations, services ou établissements publics de l'Etat, dirigeants et employés des réseaux de chemins de fer d'intérêt général, de compagnie de navigation maritime ou aérienne subventionnées, des autres entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, ou des entreprises d'intérêt général, comportant des postes à la nomination du Gouvernement, pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

Art. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, la solde ou le salaire et les indemnités de résidence, indemnités pour charges militaires ou pour charges de famille dont ils bénéficiaient.

Art. 3. — Un décret ultérieur déterminera, avant le 31 octobre prochain, les conditions dans lesquelles les magistrats et personnels de l'Etat visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus pourront être reclassés dans les administrations, placés sous un régime spécial de disponibilités ou admis à faire valoir des droits à la retraite.

Art. 4. — A titre spécial, et lorsque l'intérêt supérieur de l'administration l'exigera, nonobstant les dispositions des articles 2, 3, 9, 10 et 11 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (1), il pourra être pourvu par des nominations définitives aux emplois vacants des administrations, services et établissements publics de l'Etat.

#### RECLASSEMENT

Arrêté ministériel du 15 Octobre 1940

Article premier. — Le reclassement des magistrats, fonctionnaires et agents civils relevés de leurs fonctions prévu à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1940 est prononcé dans le délai maximum des trois mois suivant la date de la décision de suspension.

Les intéressés ne peuvent être reclassés que dans des emplois comportant des émoluments soumis à retenue pour pensions civiles et une rémunération totale inférieure à ceux dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Le reclassement est prononcé, nonobstant toute disposition réglementaire contraire, soit par le texte les relevant de leurs fonctions, soit par un texte distinct.

Art. 2. — Pendant un délai de trois mois suivant leur suspension, les magistrats, fonctionnaires et agents civils relevés de leurs fonctions et reclassés dans les conditions visées à l'article précédent percevront le traitement, la solde ou le salaire, l'indemnité de résidence et les indemnités pour charges de famille dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ces émoluments sont exclusifs de toute autre rémunération, exception faite pour les pensions militaires proportionnelles et d'invalidité la retraite du combattant ou les retraites ouvrières et paysannes et les indemnités accessoires non visées ci-dessus auxquelles les intéressés pourraient prétendre au titre de l'emploi dans lequel ils ont été reclassés.

A l'expiration du délai de trois mois précité, ils percevront les émoluments afférents à leur nouvel emploi, à l'exclusion de toute autre rémunération, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Décret du 18 Octobre 1940

Article premier (ainsi modifié par le décret du 24 janvier 1941). — Les magistrats, fon-

(1) Les articles de ce décret ont trait à la suspension de l'avancement pendant la guerre, aux nominations temporaires, aux fonctionnaires maintenus en activité, aux fonctionnaires rappelés, etc.

tionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940, auront droit, sans condition d'âge, à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 2 de cette loi :

1° S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature;

2° S'ils ne remplissent pas cette condition, mais réunissent au moins quinze ans de services effectifs, à la jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté, pour chaque année de services de la catégorie A et d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne.

Les fonctionnaires de l'Etat soumis au régime de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, une allocation annuelle égale au montant de la rente de vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions, si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine, à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940 et comptant une ancienneté de services insuffisante pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, seront placés d'office en position de disponibilité spéciale.

Dans cette position, ils recevront à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 de la loi susvisée, une indemnité mensuelle égale à la moitié des émoluments soumis à retenue et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient, augmentée, s'il y a lieu, de la totalité des allocations familiales.

Cette indemnité sera attribuée :

a) Durant quatre mois, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfants ou s'ils comptent moins de six ans de services valables pour la retraite;

b) Durant six mois, s'ils sont mariés, avec un ou deux enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de six ans de services valables pour la retraite;

c) Durant neuf mois, s'ils sont mariés, avec au moins trois enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de dix ans de services valables pour la retraite.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, ils pourront obtenir, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, le rembourse-

ment des retenues pour pension effectuées sur leur traitement.

Art. 3. — Des arrêtés du Secrétaire d'Etat intéressé détermineront, s'il y a lieu, les emplois équivalents ou non qui pourront être attribués par voie de reclassement aux fonctionnaires relevés de leurs fonctions, ainsi que les modalités de ces reclassements.

## FONCTIONNAIRES JUIFS

Extraits de la loi du 2 Juin 1941  
abrogeant la loi du 3 Octobre 1940

Article premier. — Est regardé comme juif

Art. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs ..... membres du Conseil d'Etat, ..... de la Cour de Cassation, ..... des Cours d'Appel, des Tribunaux de première instance, des Justices de paix, etc...

Art. 3. — Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ..... des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : — a) être titulaire de la Carte du Combattant, instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926; — b) Avoir fait l'objet au cours de la campagne 1939-1940 d'une citation donnant droit au port de la croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941; — c) être décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre; — d) être pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

Art. 4, 5 et 6. — (N'ont pas trait aux magistrats et aux fonctionnaires.)

Art. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 sont admis à faire valoir les droits définis ci-après :

1° Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate, s'ils réunissent le nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à pension. Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années effectives, ils bénéficieront avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté, augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne;

2° Les fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait

acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués à l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la Caisse Nationale des Retraites;

3° (Concerne les fonctionnaires des départements, communes ou établissements publics);

4° (Concerne les agents soumis au régime de la loi sur les assurances sociales);

5° (Concerne les fonctionnaires tributaires de la Caisse intercoloniale de retraite ou des caisses locales);

6° Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des pensions et allocations ci-dessus recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration publique;

7° (Concerne les ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat).

Les fonctionnaires ou agents juifs visés par les articles 2 et 3 de la loi du 3 octobre 1940 sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à la date du 20 décembre 1940.

Les fonctionnaires ou agents juifs qui sont atteints par les nouvelles interdictions édictées par la présente loi cesseront leurs fonctions dans le délai de deux mois après la publication de celle-ci.

L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés aux articles 2 et 3 et actuellement prisonniers de guerre cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux ascendants, conjoint ou descendants d'un prisonnier de guerre que dans un délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

Art. 8. — Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les juifs :

1° Qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels; — 2° dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en Conseil d'Etat sur rapport du Commissaire Général aux questions juives et contresigné par le Secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du Commissaire Général aux Questions Juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créent aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoint et collatéraux des bénéficiaires.

Art. 9. — (Relatif aux pénalités encourues

par les Juifs qui se seraient livrés ou auraient tenté de se livrer à une activité interdite ou se seraient soustraits ou auraient tenté de se soustraire aux interdictions édictées par la loi.)

Art. 10. — Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi, sont admis à solliciter leur réintégration dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11. — (Concerne l'application de la loi à l'Algérie, Colonies, Pays de Protectorat, en Syrie et au Liban.

Art. 12. — La loi du 3 octobre 1940, modifiée par les lois des 3 avril et 11 avril 1941 est abrogée; les règlements et décrets pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, s'il y a lieu, par des règlements et décrets nouveaux.

### Décret du 26 Décembre 1940

Article premier. — Le traitement prévu par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 sur le Statut des Juifs, pour les fonctionnaires qui, ayant cessé d'exercer leurs fonctions par l'effet de ladite loi, comptent moins de quinze ans de services, est fixé comme suit :

Les intéressés recevront le montant de leur dernier traitement ou solde, augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations familiales, pendant une période calculée à raison de deux mois par année ou fraction d'années de services.

Toutefois, cette période ne pourra, en aucun cas, être inférieure à neuf, douze ou dix-huit mois, suivant que le traitement de l'intéressé, compte tenu de l'indemnité spéciale temporaire, dépassait 50.000 fr., était supérieur à 25.000 fr. sans dépasser 50.000 ou ne dépassait pas 25.000 francs.

Observation. — Consulter : 1° le décret du 26 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (conditions de la réintégration en cas de dérogation aux interdictions) (*Journal Officiel*, 4 février 1942); 2° le décret du 3 février 1942 pris pour l'application de l'article 7, alinéa 6, de la même loi, relatif à la durée de la perception du traitement après cessation de fonctions en l'absence de droits à pension ou allocation (*Journal Officiel*, 11 février 1942).

## ASSOCIATIONS SECRÈTES

### Loi du 13 Août 1940 (Extraits)

Article premier. — Sont dissous de plein droit : toute association, tout groupement de fait dont l'activité s'exerce, même partiellement de façon secrète; 2° toute association, tout groupement de fait, dont les affiliés s'imposent d'une manière quelconque l'obligation de cacher à l'autorité publique, même partiellement, les manifestations de leur activité; 3° toute association, tout groupement de fait qui refuse ou néglige de faire connaître à l'autorité publique, après en avoir été requis ses statuts et règlements, son organisation intérieure, sa hiérarchie, la liste de ses membres

avec l'indication des charges qu'ils occupent, l'objet de ses réunions ou qui fournit intentionnellement sur ces sujets des renseignements faux ou incomplets.

Art. 2. — (Est relatif à la nullité des associations.)

Art. 3. — (Concerne le séquestre et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers des Associations.)

Art. 4. — Relatif aux pénalités encourues par quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations dissoutes.)

Art. 5. — Nul ne peut être fonctionnaire, agent de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, nul ne peut être employé par un concessionnaire de service public ou dans une entreprise subventionnée par l'Etat ou par l'une des collectivités publiques ci-dessus désignées :

1° S'il ne déclare sur l'honneur, soit ne jamais avoir appartenu à l'une des organisations définies à l'article 1<sup>er</sup>, soit avoir rompu toute attache avec elle;

2° S'il ne prend l'engagement d'honneur de ne jamais adhérer à une telle organisation, au cas où elle viendrait à se reconstituer.

La déclaration et l'engagement prévus par le présent article sont constatés par écrit.

Quiconque aura fait une fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni des peines prévues à l'article 4 (1).

Quiconque aura manqué à l'engagement prévu par le deuxième paragraphe ci-dessus sera relevé de ses fonctions et la peine sera portée au double.

### Loi du 11 Août 1941

Article premier. — Les noms des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes seront publiés au *Journal Officiel*.

Art. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés à l'article 2 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs sont interdits à tous les anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents civils ou militaires atteints par les dispositions du présent décret seront déclarés démissionnaires d'office, sous réserve des droits à pension ou indemnité, qui seront fixés ultérieurement.

### Loi du 10 Novembre 1941

modifiée par la loi du 12 Juillet 1948

## TITRE PREMIER

### COMMISSION SPÉCIALE DES SOCIÉTÉS SECRÈTES

Article premier. — Il est institué auprès du Secrétariat d'Etat à la Justice une Commission spéciale chargée de donner son avis : 1° Sur toutes questions d'ordre général ou individuel relatives aux sociétés secrètes et sou-

(1) Les peines prévues à l'article 4 sont : emprisonnement de six mois à deux ans de prison et une amende de seize à cinq mille francs et, facultativement, les peines prévues par l'article 42 du Code pénal.

mises à son examen par le Chef de l'Etat; — 2° Sur toutes les demandes de dérogations présentées en application de l'article 3 de la présente loi.

(Ajouté par la loi du 19 Août 1942). — Cette Commission spéciale est placée auprès du Chef du Gouvernement avec des attributions consultatives. Sa composition sera fixée par décret et ses membres choisis parmi des personnes exemptées de toute attache avec les sociétés secrètes ou avec les chefs de celles-ci.

Art. 2. — La commission est composée de cinq membres et d'un secrétaire désigné par décret contresigné par le vice-président du Conseil, le Garde des Sceaux, secrétaire d'Etat à la Justice, et le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Elle est valablement constituée par la présence de trois de ses membres. — Elle ne peut délibérer que si ces derniers sont en nombre impair. — Elle se réunit au siège du Gouvernement.

(Ajouté par la loi du 19 Août 1942). — La Commission pourra s'adjoindre à titre consultatif des représentants des administrations intéressées à la solution des questions qui auront été soumises à son examen.

Art. 3. — Par décision individuelle du chef de l'Etat et après avis de la Commission spéciale, il pourra être dérogé aux mesures d'exclusion édictées à l'encontre des anciens dignitaires des sociétés secrètes par les articles 2 et 3 de la loi du 11 août 1941 et du 25 octobre 1941 : 1° Dans le cas où l'intéressé a, depuis plusieurs années, rompu toute attache avec les sociétés d'obédience maçonnique ou leurs différentes filiales et a cessé toute participation à leur activité; — 2° Dans le cas où il a rendu des services signalés à l'Etat français et manifesté son adhésion totale à l'ordre nouveau.

(Ajouté par la loi du 19 Août 1942). — A titre tout à fait exceptionnel et en dehors des cas prévus (ci-dessus), le Chef du Gouvernement pourra, après avis de la Commission, suspendre, par décision individuelle et pour une durée de deux ans, l'application des interdictions et incapacités qui, en vertu des lois et règlements en vigueur, ont frappé les anciens membres des sociétés secrètes, sous la double condition que cette mesure soit justifiée par l'intérêt supérieur du service et par les preuves que les personnes en cause auront données de leur adhésion à l'ordre nouveau.

A l'expiration du délai de deux ans, la situation des personnes qui ont bénéficié de la mesure prévue au paragraphe précédent devra être examinée à nouveau. S'il résulte des circonstances qu'elles se sont montrées dignes de cette mesure, elles seront relevées définitivement des interdictions et incapacités qui les frapperaient par décision individuelle prise par le Chef de l'Etat, sur proposition du Chef du Gouvernement. Dans le cas contraire, le Chef du Gouvernement décidera qu'elles seront à nouveau frappées des mesures prévues par les lois et règlements en vigueur en matière de sociétés secrètes.

Art. 4. — Les demandes de dérogation devront être déposées au Secrétariat de la Commission spéciale dans un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente loi pour les décisions antérieurement rendues et à dater de leur notification pour les décisions ultérieures.

Ces demandes ne pourront être présentées que par les soins du Secrétariat d'Etat dont relève l'intéressé. Elles n'ont aucun caractère suspensif. Elles ne seront recevables que si elles comportent :

1° Un état civil détaillé; — 2° Un état signalétique des services civils ou militaires; 3° Un avis favorable du Secrétaire d'Etat dont relève le requérant.

Elles ne sont assujetties à aucune autre formalité. Un délai minimum de quinze jours sera imparti au service des sociétés secrètes pour mettre sa documentation à la disposition de la Commission spéciale.

Art. 5. — La Commission peut proposer au Chef de l'Etat : soit la réintégration dans les fonctions et mandats antérieurement exercés; — Soit le reclassement dans toute autre fonction; — Soit le maintien des décisions prises. Dans le premier cas, les fonctionnaires ou agents réintégrés bénéficieront des avantages prévus par les alinéas 2 et 3 de l'article 13 de la loi du 3 avril 1941 (1).

## TITRE II

### MODALITÉS D'APPLICATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 11 AOÛT 1941

Art. 6. — Sont considérés comme anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes : — 1° Les membres de ces sociétés auxquels il a été conféré un grade supérieur au troisième, ou qui ont obtenu l'honorariat dans ce dernier grade. — Les membres desdites sociétés qui ont exercé des fonctions électives ou des mandats dans les loges, obédiences, congrès ou convents.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents atteints par les dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 et par la loi du 25 octobre 1941 sont admis à faire valoir les droits définis par l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> à 6 inclus de la loi du 2 juin 1941 (2), portant statut des juifs, et par les textes réglementaires à intervenir pour l'application de ces paragraphes. — Pour les fonctionnaires et agents en service outre-mer, il sera fait application des dispositions réglementaires prévues par l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 2 juin 1941, portant statut des juifs.

Sous réserve des sanctions pénales prévues par la loi, les dispositions du présent article s'appliquent à tout fonctionnaire, agent ou employé déclaré démissionnaire d'office en application de l'article 5 de la loi du 13 août 1940.

(1) Voir ce texte page 30.

(2) Voir ce texte page 30.

# TEXTES LÉGISLATIFS & RÉGLEMENTAIRES

## Concernant l'Organisation Judiciaire et le Statut des Juges de Paix

### I. — Loi du 12 Juillet 1905.

modifiée par celles du 14 Juin 1918, 28 Avril 1919, 4 Octobre 1919, 18 Avril 1924, 13 Février 1930 et par les Décrets du 5 Novembre 1926 (1) et 29 Décembre 1926.

### TITRE II. — De l'Organisation des Justices de Paix.

ART. 18. — Il y a, dans chaque canton, y compris ceux du département de la Seine, un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 26 février 1901 pour les communes divisées en plusieurs cantons.

A Paris, il est créé deux places de juges de paix dont les titulaires seront seuls, avec des suppléants, chargés d'assurer le service du tribunal de police.

Il pourra également, à Paris, être créé, par décret en Conseil d'Etat, un poste de suppléant nouveau par justice de paix.

(Loi du 4 Octobre 1919). — Il y a, dans chaque justice de paix de Paris et du département de la Seine, trois postes de juges suppléants.

ART. 19 (1) Décret du 5 Novembre 1926 (2). — Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit et s'il ne justifie d'un stage de deux ans, au moins, près d'un barreau, dans une étude de notaire ou d'avoué ou dans un greffe.

En outre, tout postulant devra satisfaire à

(1) Le décret du 5 novembre 1926 a fait l'objet, sous le n° 3558, d'un projet de loi de ratification déposé le 19 novembre 1926. L'accomplissement de cette formalité dans le délai de trois mois fixé par la loi du 3 août 1926 donne force légale à ce décret.

(2) A titre documentaire, nous reproduisons le texte de l'art. 19 de la loi, qui se trouve abrogé par le décret du 5 novembre 1926 :

ART. 19 (loi 14 juin 1918). — A partir de la promulgation de la présente loi, pourront seuls être nommés juges de paix :

1° Les anciens juges de paix, les licenciés en droit justifiant ou d'un stage de deux années au moins, soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice pendant deux ans de fonctions publiques;

2° Ceux qui auront obtenu le diplôme de bachelier en droit ou le brevet de capacité organisé par le décret du 14 février 1905 et qui justifieront, en outre, d'un stage de trois années, au moins, dans une étude de notaire ou d'avoué ou de l'exercice pendant trois ans de fonctions publiques;

3° Ceux qui, à défaut de licence en droit, auront obtenu le certificat de capacité prévu par l'article 12 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit et qui, en outre, auront été :

Pendant cinq ans : notaires, avoués, greffiers près les Cours d'Appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'Enregistrement; Pendant dix ans : conseillers prud'hommes pouvant justifier de trois années de fonctions comme présidents ou vice-présidents;

4° Ceux qui, à défaut de licence ou de baccalauréat en droit ou de certificats de capacité, auront exercé pendant dix ans les fonctions de maîtres, adjoints ou conseillers généraux; membres des tribunaux de com-

un examen professionnel dont seront seuls dispensés ceux qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des Cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement et les anciens juges de paix.

Cet examen aura lieu dans les conditions et suivant le programme qui seront fixés par un règlement d'administration publique; la partie orale des épreuves sera publique (3).

(Art. 2 du décret). — A titre transitoire, les conditions ci-dessus ne seront pas applicables aux candidats qui ont subi avec succès l'examen professionnel prévu par la loi du 14 juin 1918 et qui continueront à être régis par cette loi.

(Décret du 29 Décembre 1926). — Les greffiers des tribunaux civils, supprimés par le décret du 3 septembre 1926, pourront également à titre transitoire, être nommés juges de paix, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant dix ans et s'ils satisfont à l'examen professionnel prévu audit décret du 5 novembre 1926.

ART. 20 (L. 14 Juin 1918). — Les juges de paix et leurs suppléants ne pourront être nommés avant l'âge de vingt-sept ans, ni demeurer en fonctions au delà de soixante-dix ans (Loi du 18 août 1936).

merce, suppléants de justice de paix, conseillers de préfecture; notaires, greffiers près les Cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'Enregistrement;

Ceux qui auront été également pendant dix ans, huissiers, commis greffiers près les Cours d'appel ou tribunaux civils; clercs d'avoué ou de notaire pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme premiers clercs dans une étude d'avoué ou de notaire de chef-lieu d'arrondissement.

Les magistrats, officiers ministériels ou fonctionnaires mentionnés dans les paragraphes 3° et 4° ci-dessus qui auront exercé plusieurs de ces fonctions pourront en ajouter la durée pour remplir les conditions exigées par ces paragraphes.

(Loi du 18 avril 1924). — Tout postulant devra satisfaire à un examen professionnel dont seront seuls dispensés ceux qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des Cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement, les anciens juges de paix, ainsi que les chefs et sous-chefs de bureau de l'administration central du Ministère de la Justice, comptant vingt ans de service et possédant la licence ou la capacité en droit.

L'examen professionnel sera passé devant une commission nommée chaque année par arrêté ministériel et composée, au siège de chaque Cour d'appel, d'un président de chambre ou conseiller à la cour, président; d'un avocat général, d'un président et d'un juge de tribunal civil, d'un juge de paix. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions et les programmes; la partie orale des épreuves sera publique.

(3) Voir page 27 le décret du 4 juillet 1936 portant règlement d'administration publique, et page 29 le programme de l'examen.

Aucun juge de paix ne pourra, par voie de première nomination, être appelé qu'à la dernière classe. Il sera fait exception seulement pour ceux en faveur de qui la commission de classement aura donné préalablement un avis favorable : le nombre de ces nominations exceptionnelles ne peut toutefois, dans aucune classe, dépasser le quart des vacances qui y auront été ouvertes dans l'année; à Paris, il ne pourra excéder une vacance sur quatre.

(Décret-loi du 28 Mars 1934, art. 9, alinéa 1). — Les juges de paix de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe peuvent être affectés indistinctement à des justices de paix de l'une ou l'autre classe.

(Loi du 14 juin 1918). — Nul ne pourra être nommé juge de paix, ni le demeurer dans le département où il exerce ou sollicite, aura exercé ou sollicité depuis moins de deux ans une fonction publique élective.

(Loi du 13 Février 1930). — Les anciens notaires, avoués, huissiers, greffiers ou commis-greffiers ne pourront être nommés dans le département où ils ont exercé, que deux ans après qu'il y auront cessé leurs fonctions.

ART. 21. — Les juges de paix ne pourront être révoqués ni diminués de classe que sur l'avis d'une commission nommée par le Garde des Sceaux et composée du procureur général à la Cour de Cassation, de trois conseillers à la Cour de Cassation et des trois directeurs au Ministère de la Justice, et après avoir été entendus, s'ils le demandent.

ART. 22. — L'article 64 de la loi du 20 avril 1810 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pourront être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant deux ans » (1).

ART. 23. — Les anciens juges de paix pourront être nommés juges de paix honoraires, après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves ou permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite.

Les greffiers des tribunaux de paix et de police pourront être nommés greffiers honoraires, après vingt années d'exercice.

ART. 24 (lois du 28 avril 1919, 6 octobre 1919, modifiées par le décret du 29 mai 1930 [traitements] et la loi du 9 juillet 1931 [reclassement]). — A Paris, dans le département de la Seine et dans les cantons dont la population réunie atteint 95.000 habitants, le traitement des juges de paix est de 52.000 francs.

Les juges de paix des autres cantons recevront :

1<sup>o</sup> Dans les villes où la population atteint 70.000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 70.000 habitants, 35.000 fr.;

2<sup>o</sup> Dans les villes où la population atteint 20.000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 30.000 habitants, 28.000 fr.;

3<sup>o</sup> Dans les villes où la population atteint 5.000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 15.000 habitants, 22.000 fr.;

4<sup>o</sup> Dans les autres cantons, 17.000 fr. (1).

(Loi 29 Décembre 1907). — Lorsque, par suite de la diminution de la population, une justice de paix descendra de classe, le titulaire de cette justice de paix, en fonctions au moment où les tableaux de la population seront déclarés authentiques, conservera, à titre personnel, la classe qu'il avait auparavant.

ART. 25 (loi 14 Juin 1918). — Après sept années passées dans la même classe, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories pourront, par décret, être élevés sur place au traitement supérieur.

(Décret-loi du 28 Mars 1934, art. 9, alinéa 2). — Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe inscrits au tableau d'avancement peuvent, dans la limite de la disponibilité des traitements de 3<sup>e</sup> classe, être nommés à cette classe, soit dans un autre poste, soit sur place, si le siège de leur justice de paix n'est pas à la résidence du tribunal de 3<sup>e</sup> classe.

(Loi du 14 Juin 1918). — Aucun juge de paix appelé à un poste nouveau ou élevé de classe sur place, ne pourra être promu que dans la classe immédiatement supérieure, et à condition qu'il ait été au préalable inscrit au tableau d'avancement.

Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, les premiers présidents et procureurs généraux adresseront à la Chancellerie leurs propositions d'avancement en faveur des juges de paix de leur ressort, après avoir pris l'avis des présidents de tribunaux de première instance et des procureurs de la République. Ces avis seront joints aux propositions.

La liste des magistrats proposés comprendra au maximum, dans chaque ressort, un nombre égal au tiers des juges de paix des trois premières classes.

(Décret-loi du 28 Mars 1934, art. 9, alinéa 3). — Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe peuvent être proposés pour le tableau d'avancement dans la proportion d'un tiers au maximum de leur effectif dans chaque ressort.

Elle sera tenue (la liste) du 15 octobre au 1<sup>er</sup> novembre, à la disposition des juges de paix du ressort, au Parquet de chaque Cour.

(1) Les chiffres des traitements indiqués ici sont ceux du décret du 22 mai 1930 et appliqués depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1930.

L'article 2 du même décret stipule qu'à partir de cette dernière date, les juges de paix de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes bénéficieront de deux élévations successives de traitement à titre personnel, dont le taux est fixé à 2.000 francs respectivement après cinq ans et dix ans de services dans la même classe. — Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe bénéficieront, dans les mêmes conditions de temps, de deux élévations successives de traitement à titre personnel, dont le taux est fixé à 1.000 francs.

Pendant le même délai, tout magistrat non compris dans les propositions pourra présenter sa réclamation au Ministre de la Justice, qui en saisira la commission de classement.

Le Ministre de la Justice réunira en novembre, pour dresser le tableau des juges de paix susceptibles d'avancement, une commission composée, en outre du directeur du personnel au Ministère de la Justice, d'un conseiller à la Cour de Cassation, président, de trois conseillers de Cour d'Appel, de deux avocats généraux et de trois juges de paix, tous désignés chaque année par décret, renouvelables aussi chaque année par tiers et ne pouvant être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le chef de bureau des justices de

paix au Ministère de la Justice remplira les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

Nul ne pourra être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte à ce moment quatre années de services effectifs dans sa classe.

Le tableau sera arrêté et publié au *Journal Officiel* au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier. Il sera valable seulement pour l'année en vue de laquelle il aura été établi.

(Décret du 21 Novembre 1930, modifié pour la 4<sup>e</sup> classe par le décret-loi du 28 Mars 1934).

— La proportion des juges de paix à inscrire au tableau d'avancement ne peut dépasser le cinquième des juges de paix de chacune des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes et le quart de l'effectif total des juges de paix de 4<sup>e</sup> classe.

## II. — LOIS DES 28 AVRIL 1919, 16 JUILLET 1930

### ET DÉCRET-LOI DU 28 MARS 1934 RELATIFS A L'ORGANISATION JUDICIAIRE

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Organisation des Juridictions.

##### CHAPITRE II

##### Tribunaux civils d'arrondissement

ART. 4. — (Ainsi modifié par le Décret-loi du 28 Mars 1934, art. 7) : Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes ainsi qu'il suit :

Appartiennent à la 1<sup>re</sup> classe les tribunaux qui siègent dans les villes de 80.000 habitants ou dans les circonscriptions dont la population totale atteint 250.000 habitants.

Appartiennent à la 2<sup>e</sup> classe les tribunaux qui siègent dans les villes de 20.000 habitants ou dans les circonscriptions dont la population totale atteint 120.000 habitants.

Les autres tribunaux appartiennent à la 3<sup>e</sup> classe. Les tribunaux qui ne comportent qu'un juge résidant appartiennent à la 3<sup>e</sup> classe.

La répartition des tribunaux est faite en tenant compte du chiffre de la population tel qu'il résulte du recensement de 1931. — Elle est fixée par décret. Elle ne peut être modifiée qu'après deux recensements successifs et concordants postérieurs au présent décret.

(Loi du 16 Juillet 1930). — Si un tribunal est élevé ou abaissé de classe par application des dispositions de l'article précédent, les magistrats, greffiers, commis-greffiers et secrétaires du parquet qui y demeureront affectés conserveront, à titre personnel, la classe qu'ils avaient auparavant et tous leurs droits à l'avancement. Ils ne pourront, le cas échéant, être promus à la classe supérieure que lorsqu'ils rempliront les conditions exigées pour obtenir de l'avancement.

En aucun cas, leur traitement ne pourra se trouver diminué.

ART. 5 (loi du 28 Avril 1919). — Les tribunaux d'Algérie, qui siègent aux chefs-lieux de département, sont de première classe. Tous les autres appartiennent à la deuxième classe.

ART. 10 (loi du 28 Avril 1919). — Dans les tribunaux de première instance, lorsque le nombre des juges est insuffisant, pour quelque cause que ce soit, ou, lorsque le service des cabinets d'instruction n'est pas assuré, le premier président délègue, pour y remplir les fonctions, soit des juges titulaires, soit des juges suppléants du ressort. Il peut déléguer également, dans chaque arrondissement, des juges de paix licenciés en droit, inscrits sur une liste dressée à cet effet au mois d'octobre de chaque année. Toutefois, la présidence appartient toujours à un magistrat titulaire et deux juges de paix ne peuvent siéger à la fois. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux tribunaux civils d'arrondissement.

Lorsque plusieurs juges suppléants auront été affectés, quant à la résidence, à un tribunal, ils seront délégués en suivant l'ordre du tableau, en commençant par le magistrat le plus ancien dans l'ordre des nominations. La même règle sera suivie quand la délégation portera sur un juge titulaire.

Les délégations des juges de paix inscrits sur la liste dressée annuellement s'opéreront en suivant le rang d'ancienneté et en commençant par le plus ancien dans l'ordre des nominations.

ART. 11 (loi du 28 Avril 1919). — Le Procureur général peut déléguer, pour remplir les fonctions de ministère public, un substitut général ou un juge suppléant, ou, en cas de besoin et avec l'agrément du premier président, un juge titulaire.

ART. 12 (loi du 28 Avril 1919). — Le premier président et le Procureur général fixent la durée des délégations; sauf décision du Ministre, cette durée ne peut excéder un mois.

Les indemnités de séjour et de transport auxquelles donnent lieu ces délégations sont déterminées par décret, dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances.

(1) Voir aussi l'article 18, § 2, de la loi du 28 avril 1919, modifié par l'art. 8 de la loi du 16 juillet 1930 (p. 41).

## Décret-loi du 28 Mars 1934

TITRE I<sup>er</sup>

## Tribunaux de première instance

## CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux de première instance actuellement existants sont maintenus.

Néanmoins, le service de certains tribunaux est assuré dans les conditions ci-après indiquées, par un juge résidant au siège de ce tribunal, et par les magistrats d'un tribunal voisin auquel ces juridictions sont rattachées.

Dans chaque tribunal rattaché et sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi du 28 avril 1919, les audiences sont tenues par les magistrats du tribunal de rattachement et par le juge résident qui, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, siège nécessairement et suivant le rang qu'il aurait s'il appartenait au tribunal de rattachement.

Le juge résident appartient à la 2<sup>e</sup> ou à la 3<sup>e</sup> classe.

Le siège, le rattachement et la composition des tribunaux de première instance sont fixés, ainsi que l'effectif des greffiers et secrétaires de parquet, suivant les indications du tableau « A » annexé au présent décret.

ART. 2. — Dans la seconde quinzaine de juillet, par délibérations prises en assemblée générale soumises à l'homologation de la Cour d'Appel et à l'approbation du Garde des Sceaux, les tribunaux de rattachement arrêtent le roulement annuel et fixent le nombre le jour et la nature des audiences qu'ils tiennent au chef-lieu des circonscriptions judiciaires rattachées.

ART. 3. — La compétence territoriale du tribunal rattaché n'est pas modifiée.

Toutefois, en matière correctionnelle, le tribunal de rattachement connaît seul des affaires dans lesquelles un ou plusieurs prévenus sont détenus au moment de la délivrance de la citation et des affaires jugées suivant la procédure prévue par la loi du 20 mai 1863 ou par l'article 91 du Code de procédure civile.

ART. 4. — Le juge résident est investi, dans les limites de l'arrondissement judiciaire rattaché, des attributions que le président du tribunal exerce seul.

Il est, en outre, obligatoirement commis pour toute mission ne requérant l'intervention que d'un seul juge; il assure le service des ordres et contributions; il exécute toute commission rogatoire à lui confiée par le tribunal de rattachement ou par le juge d'instruction de ce tribunal, alors même qu'elle a pour objet l'interrogatoire d'un inculpé; en cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République ou de son substitut, il supplée ces magistrats dans l'accomplissement de toutes les formalités et diligences étrangères à l'exercice de l'action publique.

ART. 5. — Il n'est rien modifié à la compétence territoriale des officiers publics et ministériels des circonscriptions réunies. Chacun

des tribunaux chefs-lieux de ces circonscriptions conserve son greffier en chef.

ART. 6. — Dans tous les tribunaux où un poste de greffier est supprimé conformément aux indications du tableau « A » annexé au présent décret, une indemnité compensatrice annuelle de 6.000 francs est attribuée au greffier en chef. Un décret déterminera, s'il y a lieu, les tribunaux dans lesquels les fonctions de greffier et celles de secrétaire de parquet seront cumulées.

L'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet et leur répartition entre les divers tribunaux peuvent être modifiés par décret selon les besoins du service.

ART. 7. — L'article 3 de la loi du 7 juillet 1930 est remplacé par les dispositions suivantes (voir page 21, art. 4 de la loi du 28 avril 1919, modifié par l'art. 7 du décret-loi du 28 mars 1934).

## CHAPITRE II. — Justices de paix

ART. 8. — Dans les justices de paix de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe siégeant aux chefs-lieux des arrondissements judiciaires des tribunaux de 3<sup>e</sup> classe, et dans le cas où ces chefs-lieux ne sont que le siège d'une seule justice de paix, les postes de juge de paix titulaire sont supprimés dans les conditions prévues à l'art. 22.

Dans ces justices de paix et dans celles qui leur sont ou leur seront réunies, les fonctions de juge de paix sont exercées par un juge du tribunal de première instance désigné par décret, et qui ne peut être le juge d'instruction; dans les tribunaux ne comportant qu'un juge résident, ce magistrat est investi des fonctions de juge de paix.

Le juge désigné pour assurer le service d'une justice de paix ne peut connaître de l'appel des jugements par lui rendus.

Les justices de paix visés au paragraphe premier conservent leurs juges suppléants et leur greffe.

Lorsqu'un suppléant assure le service d'une justice de paix en remplacement du juge du tribunal de première instance, l'indemnité à laquelle il a droit ne peut être supérieure à ce qu'elle était antérieurement à la promulgation du présent décret, sous réserve de l'augmentation de classe de ladite justice de paix par suite de réunion de deux ou trois cantons.

ART. 9. — Les juges de paix de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe peuvent être affectés indistinctement à des justices de paix de l'une ou de l'autre classe.

Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe inscrits au tableau d'avancement peuvent, dans la limite de la disponibilité des traitements de 3<sup>e</sup> classe, être nommés à cette classe, soit dans un autre poste, soit sur place, i le siège de leur justice de paix n'est pas à la résidence du tribunal de 3<sup>e</sup> classe.

Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe peuvent être proposés pour le tableau d'avancement dans la proportion d'un tiers au maximum de leur effectif dans chaque ressort, et le nombre de ceux qui peuvent être inscrits au tableau

d'avancement n'excédera pas le quart de leur effectif.

Le nombre des juges de paix de 3<sup>e</sup> classe est fixé au chiffre des postes de 3<sup>e</sup> classe existant lors de la promulgation du présent décret. Il peut être augmenté par la création de binages et de trinages portant au-dessus de 15.000 habitants le chiffre de la population totale des cantons qui se trouvent réunis conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 28 avril 1919 ultérieurement modifiée.

ART. 27. — L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1934.

ART. 29. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

## TITRE II. — Du recrutement des magistrats.

ART. 7 (loi du 16 Juillet 1930). — Les prescriptions de l'article 64 de la loi du 20 avril 1810 sont remplacées par les suivantes :

« Nul ne pourra être juge d'un tribunal de première instance ou Procureur de la République, ou se voir conférer les fonctions de juge d'instruction, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et, de plus, s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, à moins qu'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

« Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, substitut du Procureur de la République ou juge suppléant, s'il n'a vingt-trois ans accomplis, et s'il ne réunit les autres conditions requises. »

ART. 17 (loi du 28 Avril 1919), § 1. — Nul ne peut être nommé en France, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie aux fonctions judiciaires, s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 Avril 1810 et s'il n'a subi avec succès l'examen établi par le décret du 13 février 1908, ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées aux articles 18 et 19 ci-après.

§ 2. — Toutefois, les avocats, les avoués, les notaires, les greffiers en chef des Cours d'Appel et des tribunaux civils, licenciés en droit, ayant huit ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les huissiers licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, les avoués et avoués honoraires non licenciés en droit ayant quinze ans d'exercice effectif de leurs fonctions, justifiés pour les uns et pour les autres par une attestation des chefs de la Cour ou du tribunal, pourront être nommés juges suppléants sans avoir à subir l'examen prévu par le paragraphe précédent (ainsi modifié par la loi du 16 Juillet 1930, art. 8).

Les délais de stage au barreau ou dans l'une des fonctions prévues au présent article seront réduits de moitié pour les candidats pourvus du diplôme de docteur en droit (article 9, alinéa 2, de la loi du 16 Juillet 1930).

Les nominations ainsi faites ne seront pas imputables sur le quart prévu au paragraphe 10 de l'article 32 du décret susvisé.

(Ainsi modifié par la loi du 28 Octobre 1940, art. 2). — Toutefois et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1941, nul ne peut être nommé à la Cour de Cassation s'il n'est ou n'a été conseiller d'Etat, premier président, procureur général, président de Chambre ou avocat général près la Cour de Paris, président ou procureur de la République près le tribunal civil de la Seine, directeur au Ministère de la Justice, pendant deux ans au moins, s'il a été préalablement magistrat dans une Cour ou dans un tribunal, professeur pendant huit ans au moins dans une faculté de droit de l'Etat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, étant ou ayant été membre du Conseil de l'Ordre, avocat ancien bâtonnier et ayant au moins quinze ans d'exercice de sa profession.

La profession d'avocat et celle d'officier ministériel sont incompatibles avec toutes les fonctions rétribuées de l'ordre judiciaire.

ART. 18 (loi du 28 Avril 1919), § 1. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

1<sup>o</sup> Les membres du Conseil d'Etat;  
2<sup>o</sup> Les professeurs et les agrégés des Facultés de Droit de l'Etat ayant enseigné pendant deux ans dans lesdites Facultés, même s'ils n'ont pas suivi le barreau; les professeurs français délégués par l'Etat pour l'enseignement du droit français dans les universités étrangères (ainsi modifié par la loi du 16 Juillet 1930, art. 8);

3<sup>o</sup> Les chargés de cours pourvus du diplôme de docteur en droit, des Facultés de droit de l'Etat, ayant exercé pendant deux ans dans lesdites Facultés, même s'ils n'ont pas suivi le barreau (ainsi modifié par la loi du 16 Juillet 1930, art. 8);

4<sup>o</sup> Les anciens magistrats des Cours d'appel et des tribunaux.

Si la durée totale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une année, ou s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation desdites fonctions, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature. Le délai de deux ans est porté à trois ans pour les anciens juges suppléants;

5<sup>o</sup> Les magistrats des Cours et tribunaux des colonies et d'Egypte, après cinq années d'exercice de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Egypte;

6<sup>o</sup> Les secrétaires en chef de la première présidence et du parquet général de la Cour de Cassation, les fonctionnaires du Ministère de la Justice, à partir du grade de rédacteur, après dix ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des Cours et tribunaux; toutefois, à titre transitoire, les rédacteurs au Ministère de la Justice en fonctions au jour de la promulgation de la présente loi continueront à être régis, relativement à leur nomination dans la magistrature, par les dispositions actuellement en vigueur;

7° Les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation; les avoués et notaires, licenciés en droit, ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifié par une attestation des chefs de la Cour ou du tribunal, ou de la Chambre des notaires;

8° Les greffiers en chef des Cours d'Appel et des tribunaux civils et les greffiers de la Cour de Cassation licenciés en droit ayant au moins dix ans d'exercice, même s'ils n'ont pas suivi le barreau (*ainsi modifié par la loi du 16 Juillet 1930, art. 8*);

9° Les fonctionnaires du service de législation étrangère et de droit international, après dix ans d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des Cours et tribunaux, même s'ils n'ont pas été inscrits à un barreau (*loi de finances du 31 Décembre 1937, art. 84*).

§ 2 (*loi du 16 Juillet 1930, art. 8*). — Peut être aussi nommés directement aux fonctions judiciaires, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, du moment qu'ils sont licenciés en droit, les juges de paix de la métropole ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans, et ceux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans. Toutefois, les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 avril 1919, modifié par la loi du 12 août 1927, sont maintenues en vigueur.

Les personnes énoncées dans les numéros 3 et suivants du premier paragraphe et dans le paragraphe précédent, qui ont exercé successivement plusieurs des fonctions mentionnées au présent article, peuvent cumuler les périodes de temps passées dans chacune de ces fonctions pour atteindre la durée de service exigée. Le temps passé aux armées est compté dans cette durée de service.

*Décret-loi du 28 Mars 1934, art. 22, alinéa 2*). — Les juges de paix licenciés en droit ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans peuvent, dans les deux années de la promulgation du présent décret, être nommés à des postes de juge des tribunaux de première instance, sans que ces nominations soient imputées sur le sixième des vacances réservé par l'article 22 du décret du 21 juillet 1927 aux nominations directes faites en vertu de l'article 18 de la loi du 28 avril 1919.

(*Loi du 2 Décembre 1940, art. 3*). — Les fonctionnaires civils et militaires, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810, pourvu qu'ils soient licenciés en droit et justifient avoir accompli dix années de services publics.

ART. 10 (*loi du 16 Juillet 1930*). — L'article 18 de la loi du 28 avril 1919 est complété comme suit :

« Les candidats n'appartenant pas ou n'ayant pas appartenu à l'administration centrale du Ministère de la Justice ou à la magistrature des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, ne pourront être nommés dans ces Cours et tribunaux à des fonctions

judiciaires supérieures à celles de juge ou de substitut de 3<sup>e</sup> classe que sur l'avis conforme de la commission de classement prévue par l'article 11 du décret du 21 juillet 1927.

« Cette commission précisera la nature et la classe des postes auxquels ces candidats pourront être appelés. »

L'article 6 de la loi du 28 avril 1919 est abrogé.

ART. 19 (*loi du 12 août 1927*). — Les juges de paix en fonctions en Algérie, en Tunisie et au Maroc, ainsi que les suppléants rétribués ayant quatre ans de services, peuvent être nommés directement juges suppléants près les tribunaux de première instance d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc.

#### Avancement des juges de paix au Maroc

##### Décret du 21 Avril 1929

ART. 4. — Les juges de paix titulaires du Maroc sont répartis en trois classes, au nombre maximum de deux dans la première classe et de quatre dans la deuxième classe. Ils peuvent être promus sans changer de résidence, suivant leur mérite personnel et leur ancienneté de service.

ART. 5. — Les juges de paix du Maroc ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après deux ans de fonctions, au minimum, dans la classe immédiatement inférieure.

#### Recrutement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc

##### Décret du 13 Février 1942

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'art. 17 du présent décret, peuvent seuls être nommés aux postes de juges de paix de l'Algérie et de la Tunisie, les suppléants rétribués titulaires du certificat d'études de législation, droit musulman et coutumes indigènes institué par le décret du 31 décembre 1889, et aux postes de juges de paix du Maroc les suppléants rétribués titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines institué par les arrêtés viziriels des 24 novembre 1916, 18 mars 1928 et 16 décembre 1932.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent décret, peuvent seuls être nommés aux postes de suppléants rétribués de juges de paix de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen institué par les dispositions ci-après.

ART. 3. — Pour se faire inscrire en vue de l'examen, il faut :

- Être Français jouissant de ses droits;
- Remplir les conditions exigées par les lois des 3 avril et 2 juin 1941;
- Être âgé de vingt-trois ans accomplis à la date d'ouverture de la session;
- Être licencié en droit.

ART. 4. — Chaque année, une session d'examen est ouverte à la date fixée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice. Le Garde des Sceaux ordonne, s'il y a lieu, l'ouverture de sessions supplémentaires. L'arrêté du Garde des Sceaux sera publié au *Journal Officiel* de l'Etat français et inséré aux journaux officiels de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc trois mois au moins avant la date d'ouverture de la session.

ART. 5. — Deux mois au moins avant l'ouverture de la session les candidats doivent se faire inscrire au parquet du Procureur de la République de l'arrondissement dans lequel ils résident et déposer les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent les conditions visées à l'article 3 du présent décret.

Les dossiers des candidats sont transmis avec l'avis du premier président et celui du procureur général au Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, qui arrête définitivement la liste des candidats et notifie à chaque intéressé un mois avant la date de l'ouverture de la session la décision prise à son égard.

ART. 6. — Le jury de l'examen est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice.

Il se compose :

D'un conseiller à la Cour de Cassation, président;

D'un directeur au ministère de la Justice, ou de son suppléant;

De deux magistrats de Cours d'Appel et d'un magistrat de tribunal de première instance.

Le jury siège dans la ou les villes qui seront désignées par l'arrêté qui ouvre la session.

ART. 7. — Le programme de l'examen, dont le détail sera fixé par arrêté du Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, comprend les matières suivantes :

- Le droit civil;
- La procédure civile applicable tant dans la métropole que dans l'Afrique du Nord;
- Le droit commercial;
- Le droit pénal et l'instruction criminelle;
- Des notions générales sur les coutumes musulmanes.

ART. 8. — Il y aura des épreuves préparatoires et des épreuves définitives.

Les résultats des unes et des autres entreront en compte pour le classement définitif des candidats.

ART. 9. — Les épreuves préparatoires comprendront deux compositions par écrit :

- La première, d'une durée de quatre heures, portant sur un sujet de droit civil ou de procédure civile, de droit commercial, de droit pénal ou d'instruction criminelle;
- La deuxième, d'une durée de trois heures, portant sur une question de pratique judiciaire.

Les documents qui peuvent être mis à la disposition des candidats sont déterminés par l'arrêté qui ouvre la session.

ART. 10. — Les épreuves préparatoires ont lieu dans les villes désignées par l'arrêté du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, qui ouvre la session. Elles sont présidées par un magistrat du parquet de la Cour d'Appel désigné par le procureur général.

ART. 11. — Les sujets des épreuves préparatoires, choisis par le jury, sont transmis sous enveloppe cachetée aux procureurs généraux près les Cours d'Appel dans le ressort desquelles se trouvent la ou les villes où doivent avoir lieu les épreuves.

Les enveloppes sont décachetées en présence des candidats.

Les candidats sont enfermés de manière à n'avoir aucune communication avec le dehors.

Le président de la séance peut être assisté pour la surveillance par des magistrats désignés par le procureur général.

A l'issue de chaque séance, le président réunit les copies sous une enveloppe cachetée qu'il adresse au jury.

ART. 12. — La liste des candidats admis à subir les épreuves définitives arrêtée par le jury sera dressée par ordre alphabétique et affichée au parquet de toutes les villes où les épreuves ont eu lieu.

ART. 13. — Les épreuves définitives comprennent des interrogations orales portant sur l'ensemble des matières du programme.

Elles ont lieu dans la ou les villes désignées par arrêté du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, comme siège du jury, aux jours et heures qui seront fixés par le président du jury et en séance publique.

ART. 14. — La valeur des épreuves est exprimée par une note variant entre 0 et 20.

Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves :

- Première composition écrite ..... 4
- Deuxième composition écrite ..... 3
- Epreuves orales ..... 3

Une majoration de 15 points est attribuée aux candidats docteurs en droit pourvus, soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévu par le décret du 30 avril 1895, soit des diplômes d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit et d'études supérieures de droit privé institué par le décret du 2 mai 1925.

Une majoration de 10 points est attribuée aux candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures de droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique.

Une majoration de 10 points est attribuée aux candidats pourvus du certificat d'études de législation, de droit musulman et de coutumes indigènes institué par le décret du 31 décembre 1889, ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines institué par les arrêtés viziriels des 24 novembre 1916, 18 mars 1928 et 16 décembre 1932.

Une majoration de 10 points est attribuée aux candidats pourvus d'un diplôme de lan-



gue arabe délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc.

Aucun candidat ne peut, par voie de cumul, bénéficier de plus de 20 points de majoration.

ART. 15. — La liste des candidats définitivement admis est dressée par ordre de mérite et signée par le président et les membres du jury.

Elle est adressée au garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, et au ministre secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères. Elle est publiée au *Journal Officiel* de l'Etat français et insérée aux journaux officiels de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

ART. 16. — Sur la proposition de la commission d'examen, le Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, peut nommer directement aux fonctions de juge de paix de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc les candidats qui se sont particulièrement distingués.

ART. 17. — Peuvent être nommés directement et sans examen aux fonctions de juge de paix de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc :

1° Les magistrats des Cours et tribunaux de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc;

2° Les juges de paix de la métropole;

3° Les anciens juges de paix de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Si la durée totale de leurs fonctions judi-

ciaires est inférieure à une année, ou s'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans depuis la cessation desdites fonctions, ils ne peuvent être réintégrés que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté les cadres judiciaires;

4° Les candidats remplissant les conditions pour être nommés directement aux fonctions judiciaires de la métropole.

ART. 18. — Peuvent être nommés, sans examen au grade de suppléant rétribué de juge de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc :

1° Les anciens suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc;

2° Les candidats remplissant les conditions pour être nommés directement aux fonctions de juge suppléant ou de juge de paix de quatrième classe.

ART. 19. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

*Décret du 28 Octobre 1942  
suspendant les dispositions du décret  
du 13 Février 1942*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 13 février 1942 relatif au recrutement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, sont suspendues jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

ADMISSION — EXAMEN PROFESSIONNEL

# JUSTICES DE PAIX

## CHAPITRE PREMIER

### RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

#### ADMISSION

*Loi du 12 Juillet 1905  
modifiée par celles du 14 Juin 1918  
du 18 Avril 1924, du 13 Février 1930  
et par le Décret du 5 Novembre 1926*

#### Conditions de nomination

*Décret du 5 Novembre 1926  
modifiant l'article 19 de la loi du 12 Juillet  
1905, modifié par la loi du 14 Juin 1918*

ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra être nommé juge de paix s'il n'est licencié en droit et s'il ne justifie d'un stage de deux ans, au moins, près d'un barreau, dans une étude de notaire ou d'avoué, ou dans un greffe.

*Observation. — Voici le texte du Rapport qui précède le décret du 5 novembre 1926 :*

A plusieurs reprises, on s'est préoccupé de développer les garanties de capacité des juges de paix. Pour la nomination à ces fonctions la loi du 12 juillet 1905 exigeait, à défaut de la production de certains diplômes, l'accomplissement de stages déterminés; celle du 14 juin 1918 a astreint les candidats à subir un examen professionnel.

L'accroissement des garanties de capacité requises des magistrats cantonaux est la conséquence du changement survenu dans le caractère de leurs attributions. Tandis que ces magistrats étaient, à l'origine, seulement chargés de concilier les plaideurs et de trancher, en équité, certains litiges, ils ont été plus tard investis d'une autre mission et appelés à résoudre des questions de droit.

Or, le rôle qu'ils doivent remplir à cet égard est de plus en plus important. La loi du 1<sup>er</sup> janvier 1926 a déjà étendu leur compétence — pour tenir compte, il est vrai, de la dépréciation du signe monétaire. A la suite de la suppression des tribunaux d'arrondissement, opérée par le décret du 3 septembre dernier, une nouvelle extension de cette compétence est devenue nécessaire, tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil : en effet, si de nombreux tribunaux de première instance ont paru susceptibles de disparaître, c'est à condition que les procès minimes fussent désormais soumis aux juges de paix, dont le prétoire est tout proche des justiciables. Un décret édictant cette mesure, qui permettra, au surplus, de réduire dans une large proportion la charge des frais de justice incombant à l'Etat, vous est actuellement soumis.

Mais, pour que cette extension de compétence produise les plus heureux effets, il importe que les magistrats cantonaux satisfassent à toutes les conditions d'aptitude désirables. Nous estimons, par suite, qu'il convient d'exiger désormais la licence en droit des candidats à ces fonctions.

Si le diplôme de licencié peut ne pas paraître constituer toujours une garantie absolue, on ne saurait pourtant exiger une meilleure preuve de capacité, surtout lorsqu'il s'accompagne d'un stage comportant la pratique des affaires et d'un examen probatoire.

D'ailleurs, la mesure que nous proposons est prévue depuis longtemps. Préconisée par l'Union des Juges de Paix, elle a recueilli l'adhésion de la grande majorité des magistrats cantonaux eux-mêmes.

Elle est déjà réalisée en Algérie, en Tunisie et au Maroc, ainsi qu'en Alsace et Lorraine.

Elle permettra de faire disparaître dans la métropole, comme c'est déjà fait dans ces pays, les cloisons qui séparent le corps des juges de paix du personnel des tribunaux de première instance.

Enfin, il semble d'autant plus justifié d'exiger du candidat juge de paix le titre de licencié en droit que, du jour de sa nomination, il est appelé à juger seul et sans le conseil d'aucun assesseur.

#### Examen professionnel

*Suite du décret du 5 Novembre 1926, art. 1<sup>er</sup>.*

— En outre, tout postulant devra satisfaire à un examen professionnel dont seront seuls dispensés ceux qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des Cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement et les anciens juges de paix.

Cet examen aura lieu dans les conditions et suivant le programme qui seront fixés par un règlement d'administration publique; la partie orale des épreuves sera publique.

ART. 2. — A titre transitoire, les conditions ci-dessus ne seront pas applicables aux candidats qui ont subi avec succès l'examen professionnel prévu par la loi du 14 juin 1918 et qui continueront à être régis par cette loi.

*Ajouté par le décret du 29 Décembre 1926.*

— Les greffiers des tribunaux civils, supprimés par le décret du 3 septembre 1926, pourront également, à titre transitoire, être nommés juges de paix, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant dix ans et s'ils satisfont à l'examen professionnel prévu audit décret du 5 novembre 1926.

#### Décret du 4 Juillet 1936

*portant règlement d'administration publique*

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel des candidats aux fonctions de juge de paix a lieu au mois de juin de chaque année. Si les besoins du service l'exigent, une session supplémentaire peut être tenue dans le courant du second semestre.

La date d'ouverture des sessions est fixée par un arrêté ministériel publié au moins trois mois à l'avance au *Journal Officiel*.

ART. 2. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves, les Français : 1° âgés de vingt-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier précédant l'examen; 2° jouissant de leurs droits civils et politiques; 3° ayant satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée; 4° remplissant les conditions exigées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 novembre 1926.

ART. 3. — Dans le mois de la publication de l'arrêté prévu par l'article 1<sup>er</sup>, les candidats se font inscrire au parquet du lieu de leur ré-

sidence et y déposent les pièces justifiant des conditions précitées (1).

ART. 4. — Le procureur de la République constitue les dossiers et les adresse d'urgence au procureur général. Le premier président et le procureur général les transmettent à la chancellerie, complétés, après enquête, par un rapport sur chaque candidat.

Le ministre de la Justice arrête définitivement la liste des candidats.

Un mois avant la date d'ouverture de la session, il notifie sa décision à chaque candidat et le convoque, s'il y a lieu, pour la première épreuve de l'examen.

ART. 5. — Les membres du jury d'examen sont nommés par arrêté du ministre de la Justice. Le jury se compose d'un conseiller à la Cour de Cassation, président, du directeur du personnel au Ministère de la Justice ou de son délégué, d'un conseiller à la Cour d'Appel de Paris, d'un juge au Tribunal de première instance de la Seine, siégeant ou ayant siégé à la Chambre chargée des appels de justice de paix et d'un juge de paix hors classe.

(Décret du 15 Mars 1941). — Le jury siège dans la ou les villes qui seront désignées par arrêté du Garde des Sceaux.

ART. 6. — L'examen comprend deux compositions écrites et cinq interrogations orales portant, les unes et les autres, sur des questions de pratique judiciaire.

Les épreuves écrites ont lieu à Paris et au siège de certaines Cours d'Appel désignées par l'arrêté prévu par l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 7 (décret du 15 Mars 1941). — Les épreuves orales ont lieu dans la ou les villes désignées par arrêté du Garde des Sceaux, comme siège du jury, aux jours et heures qui seront fixés par le président du jury et en séance publique.

ART. 8. — Les épreuves écrites sont cotées de 0 à 40; les épreuves orales de 0 à 20.

Peuvent seuls être admis à subir les épreuves orales les candidats ayant obtenu 40 points au moins aux épreuves écrites.

Sont admis à l'examen les candidats ayant obtenu 90 points au moins pour l'ensemble des épreuves.

ART. 9. — Les candidats docteurs en droit, pourvus, soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévue par le décret du 30 avril 1895, soit du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit, et d'études supérieures de droit privé institué par le décret du 2 mai 1925, bénéficient d'une majoration de 5 points. Ceux-ci s'ajoutent au nombre de points obtenus par le candidat aux épreuves écrites.

(1) Pièces à fournir par les candidats : 1° demande sur timbre; 2° expédition de leur acte de naissance sur timbre, de celui de leur père et de leur aïeul; 3° copie de leur diplôme de licencié ou de docteur en droit certifiée conforme par le commissaire de police; 4° état signalétique de leurs services militaires; 5° certificat de stage de deux ans au moins près d'un barreau, dans une étude de notaire ou d'avoué, ou dans un greffe.

**ART. 10.** — Le jury, après chaque session, adresse au Ministre de la Justice la liste des candidats admis à l'examen de juge de paix. Cette liste, dressée par ordre de mérite et signée par les membres du jury, est publiée au *Journal Officiel*. Les candidats admis à une session antérieure et non encore nommés, sont inscrits en tête de liste et sous une rubrique spéciale.

**ART. 11.** — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés juges de paix de 4<sup>e</sup> classe. Sur la proposition du jury, peuvent être nommés directement aux fonctions de juge de paix de 3<sup>e</sup> classe les candidats qui se sont particulièrement distingués. Le nombre des nominations ainsi faites ne dépasse pas quatre par an.

**ART. 12.** — L'arrêté prévu à l'article 1<sup>er</sup> fixe le programme de l'examen, la durée et la forme des épreuves et détermine la liste des documents qui peuvent être mis à la disposition des candidats.

**ART. 13.** — Le décret du 9 avril 1927 est abrogé.

*Observations.* — 1<sup>o</sup> Il ne résulte pas des termes de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 1918, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, que les candidats remplissant les conditions légales nécessaires pour être admis à l'examen professionnel des juges de paix, aient le droit d'exiger leur inscription sur la liste des candidats à cet examen.

Il résulte, au contraire, de l'article 4 du règlement d'administration publique du 6 août 1918, que le Garde des Sceaux a le pouvoir d'apprécier si, outre les conditions d'aptitude imposées par les lois et règlements, les candidats sont bien doués des qualités essentielles qui doivent être exigées des aspirants aux fonctions judiciaires et de n'inscrire que ceux qu'il estime posséder ces qualités (Conseil d'Etat, 6 juin 1928). — Nota : Le décret du 4 juillet 1936 portant règlement d'administration publique a remplacé le décret du 6 août 1918.

2<sup>o</sup> Le fait d'avoir subi avec succès un examen professionnel ne confère pas aux candidats le droit d'être nommés juges de paix (Conseil d'Etat, 25 février 1922).

3<sup>o</sup> Un candidat qui, s'étant particulièrement distingué à l'examen, a été signalé à l'attention du ministre pour être nommé à un poste de classe supérieure à la 4<sup>e</sup>, perd *ipso facto* ce bénéfice s'il accepte d'être nommé à une justice de paix de 4<sup>e</sup> classe. Il concourt dès lors avec ses collègues de cette classe, dans les mêmes conditions de temps et de présentation, pour obtenir son inscription au tableau d'avancement en vue d'être élevé à la 3<sup>e</sup> classe. (Réponse à question écrite n° 11174, *Journal Officiel* du 4 mars 1927).

4<sup>o</sup> Il n'est procédé à aucune nomination de magistrat cantonal sans qu'il soit tenu compte dans la plus large mesure possible des charges de famille des candidats en présence, de leurs services de guerre et notamment de leurs blessures et de leurs citations; un droit de priorité est d'ailleurs réservé aux mutilés. Les services civils antérieurs sont également pris en sérieuse considération. La Chancellerie s'efforce, en outre, de concilier les exigences du service avec les préférences invoquées par les postulants pour telle ou telle région, préférences souvent exclusives, qui expliquent à elles seules, l'attente prolongée de certains candidats. (Réponse à la question écrite n° 15004, *Journal Officiel* du 25 novembre 1922).

*Arrêté ministériel du 26 Octobre 1942 désignant les membres du jury de l'examen professionnel*

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont désignés pour composer le jury de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix pour la session du 18 décembre 1942.

En qualité de président :  
M. Delerba, conseiller à la Cour de Cassation.

En qualité de membres :  
M. Dallant, directeur du personnel et de la comptabilité au Ministère de la Justice.

M. Jean, conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

M. Combié, juge au tribunal de première instance de la Seine.

M. Verdier, juge de paix de Nogent-sur-Marne.

*Arrêté ministériel du 9 Septembre 1942 relatif à la session de l'examen professionnel du 18 Décembre 1942*

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois du 14 juin 1918, 3 août 1926 et décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — La session supplémentaire de l'examen professionnel, instituée par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décrets des 5 novembre 1926, 4 juillet 1936 et 15 mars 1941, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix sera ouverte à Paris le 18 décembre 1942.

L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du Garde des Sceaux.

**ART. 2.** — Sont seuls admis à se présenter à l'examen les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936 et la loi du 3 avril 1941 ou qui ne sont pas exclus par les lois des 2 juin 1941 et 11 août 1941.

**ART. 3.** — Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le Garde des Sceaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936, recevront une convocation du Ministère de la Justice. Cette convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen écrit.

**ART. 4.** — Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à neuf heures, l'autre à quatorze heures trente.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures.

Les candidats seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée, à Paris, à un membre du jury assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires du Ministère de la Justice, et en province à des magistrats appartenant aux Cours d'Appel des villes choisies comme centres d'examen écrit, sous le contrôle des premiers présidents et procureurs généraux.

Les sujets de compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par

le jury et adressés, sous enveloppe cachetée, aux procureurs généraux des Cours d'Appel, centres d'examen.

Chaque enveloppe sera ouverte dans la salle d'examen par le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats pourront utiliser, seulement pour la première épreuve, relative à un projet de jugement, les ouvrages suivants qu'ils apporteront :

Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier.

Codes français et lois usuelles, par Rivière.

Petite collection Dalloz.

Petit code Carpentier.

L'usage des notes et documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats devront écrire leurs nom et prénoms en tête de leur feuille de composition qu'ils signeront.

**ART. 5.** — Les épreuves orales auront lieu dans la ou les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du Garde des Sceaux.

**ART. 6.** — Chacun des candidats déclaré admissible aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen les épreuves orales.

**ART. 7.** — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

La durée n'en devra pas excéder une heure pour chaque candidat.

**ART. 8.** — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 juillet 1936, le jury, après chaque session, adresse au Garde des Sceaux, avec un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen, la liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

**ART. 9.** — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés juges de paix de 4<sup>e</sup> classe.

Après délibération spéciale du jury, le président désignera au ministre ceux des candidats qui lui paraîtront susceptibles d'être nommés directement aux fonctions de juge de paix de 3<sup>e</sup> classe.

**ART. 9.** — Les matières sur lesquelles portent l'examen écrit et les épreuves orales sont fixées par l'arrêté du 18 août 1936 inséré au *Journal Officiel* du 21 août 1936.

*Programme de l'examen établi par l'arrêté du 18 Août 1936 en exécution de l'article 12 du décret du 4 Juillet 1936*

#### I. — Code civil

Livre I<sup>er</sup>. — Titres I<sup>er</sup>, II et III. Titre V : chapitre V (art. 203 à 211). Titres VII, VIII, IX, X et XI.

Livre II : en entier.

Livre III. — Titre III : notions générales sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général; chapitre VI : de la preuve des obligations et celle du paiement; titre IV : notions générales sur les engagements qui se forment sans convention : quasi-contrats, délits et quasi-délits; titre VIII : du contrat de louage; titre XX : de la prescription.

#### II. — Code de procédure civile

##### Première partie

Livre I<sup>er</sup> : En entier.

Livre II : Titre I<sup>er</sup>.

Livre V : Notions générales sur les voies d'exécution des jugements.

##### Deuxième partie

Livre II : Titre I<sup>er</sup> : apposition des scellés; titre II : opposition aux scellés; titre III : levée des scellés; titre IV : rôle et intervention du juge de paix lors des opérations d'inventaire, après levée des scellés.

Appendice du Code de procédure civile : notions générales sur les tarifs des frais et dépens en matière civile.

#### III. — Code d'instruction criminelle

Livre I<sup>er</sup> : Chapitres I<sup>er</sup> à 7 inclusivement. Livre II : Titre I<sup>er</sup>. chapitre I<sup>er</sup> : des tribunaux de simple police.

Chapitre II : notions générales sur les tribunaux en matière correctionnelle.

Appendice du Code d'instruction criminelle : notions générales sur les tarifs des frais en matière criminelle.

#### IV. — Code pénal

Articles 1<sup>er</sup> à 5, 59 et 60.

Articles 311, 463, 464 à 484.

Articles 464 à 484.

Loi du 5 août 1899 et lois postérieures sur le casier judiciaire; loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps; loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

#### V. — Code du travail

##### et de la prévoyance sociale

Livre I<sup>er</sup> : (loi du 28 décembre 1910).

Titre I<sup>er</sup> : du contrat d'apprentissage : chapitres I<sup>er</sup>, II, III, IV et V (art. 1<sup>er</sup> à 18); titre III : du salaire : chapitres I<sup>er</sup>, II, III, IV et V; titre V : des pénalités : articles 99 a, 103 et 105.

Livre II (loi du 26 novembre 1912) et articles 158 et 167, 172 à 174, 182 à 184.

Livre IV. — Titres I<sup>er</sup> et II.

Titre I<sup>er</sup> : conditions du travail : chapitres I<sup>er</sup>, II, III, IV, IV bis et V; titre II : hygiène et sécurité des travailleurs : chapitre I<sup>er</sup>, II, III, IV et V; titre III : de l'inspection du travail : chapitres I<sup>er</sup>, II, III, et IV; titre IV : des pénalités : articles 161, 163, 165, 172, alinéa 1<sup>er</sup>, 178.

## VI. — Code rural

Livre I<sup>er</sup> : Titre I<sup>er</sup> : sur les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation (loi du 2 août 1881).

Titre IV : sur le bail à colonat partiaire (loi du 18 juillet 1889).

Titre VIII : sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques (loi du 2 août 1884, modifiée par les lois du 31 juillet 1895 et du 23 février 1905).

Livre III — Titre I<sup>er</sup> ; chapitre II, section II : police sanitaire des animaux (lois du 21 juillet 1881 et du 21 juin 1898).

## VII. — Code forestier

Titres X, XI, XII, ayant trait aux contraventions de simple police.

## VIII. — Contraventions prévues par les lois suivantes

Loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge.

Loi du 17 juillet 1880, sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : chapitre III : de l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique; chapitre IV (§ 3) : délits contre les personnes (art. 29 à 35).

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.

Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (modifiée par la loi du 15 novembre 1921).

Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Loi du 14 mars 1919, modifiée par celle du 19 juillet 1924, concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

## IX. — Lois spéciales concernant les justices de paix

Loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix (art. 11 et suivants).

Loi du 12 juillet 1905 concernant : 1<sup>o</sup> la compétence des juges de paix; 2<sup>o</sup> la réorganisation des justices de paix.

Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1926 sur la compétence des justices de paix et décret du 5 novembre 1926, relatif à l'extension de la compétence civile et pénale des juges de paix.

Loi du 14 juin 1918 relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix.

Décret du 5 novembre 1926 sur le recrutement des juges de paix, modifié par celui du 29 décembre 1926.

## X. — Rôle des juges de paix dans l'application des lois ci-après mentionnées

Loi du 3 brumaire an IV (Code des délits et des peines), articles 600, 605, 606, 607, 608.

Décret organique du 2 février 1852 sur l'élection des députés; lois du 7 juillet 1874 relative

à l'électorat municipal; du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés; du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale (art. 14); du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret de la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations municipales, et du 31 mars 1914, portant modification des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5 et 11 de la loi précédente.

Loi du 21 novembre 1872, sur le jury criminel, et décret du 27 septembre 1926 concernant la liste annuelle du jury et des jurés suppléants;

Loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires et lois modificatives.

Loi du 15 novembre 1887, sur la liberté des funérailles.

Loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés (articles 104 à 118 du Livre IV du Code du travail).

Loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite.

Loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, relative aux sociétés de secours mutuels.

Loi du 9 avril 1898 et lois postérieures sur les accidents du travail.

Lois du 18 juillet 1898 et du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

Loi du 19 avril 1901, relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier; et loi du 10 mars 1930 (ravages des lapins de garenne).

Loi du 13 juillet 1907 et lois postérieures relatives au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.

Loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

Loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses.

Lois des 27 juillet 1917 et 26 octobre 1922 instituant des pupilles de la nation.

Loi du 9 mars 1918, titre I<sup>er</sup>, modifiée par la loi du 31 mars 1922, et loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 réglementant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation.

Des principes qui gouvernent les pouvoirs réglementaires et le pouvoir de police.

Notions générales sur la voirie urbaine, la voirie vicinale, la voirie rurale, dépendances de la petite voirie.

Notions de contentieux pénal et de contentieux civil des douanes.

Contentieux des octrois.

## XI. — Autres matières

Lois des 28 septembre, 6 octobre 1791 et 23 thermidor an IV sur la police rurale.

Intervention du juge de paix, conformément à l'article 106 du Code de commerce, modifié par la loi du 12 février 1927. Constatation d'avaries ou pertes partielles des objets transportés.

## Décret du 6 Novembre 1939

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être nommé à titre temporaire, et pendant la durée des hostilités, dans les cadres de la magistrature des Cours et tribunaux de première instance ou dans les justices de paix s'il ne remplit les conditions légales exigées pour l'accès aux fonctions de l'ordre judiciaire, telles que ces conditions sont spécifiées, notamment aux articles 17 et 18 de la loi du 28 avril 1919, modifiés par les lois des 4 octobre 1919 et 16 juillet 1930.

ART. 2. — Les services accomplis, à titre temporaire, pendant la durée des hostilités, dans la magistrature des Cours et des tribunaux ou dans les justices de paix ne pourront entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté, dans le cas où les intéressés seraient ultérieurement titularisés dans un poste de magistrat ou de juge de paix.

Observation. — Consulter la circulaire ministérielle du 15 novembre 1939 relative au recrutement du personnel temporaire des administrations publiques (*Journal Officiel* du 19 décembre 1929).

## Décret du 16 Janvier 1941

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions en vertu desquelles est compté, pour une durée équivalente de services civils, dans le calcul de l'ancienneté de services exigée pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux, ne sont pas applicables aux agents ayant ou non la qualité de fonctionnaires de l'Etat, de départements, de communes, d'offices, d'établissements publics ou de colonies, nommés dans un cadre administratif, par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre.

## Nominations exceptionnelles et Nominations de candidats ayant exercé une fonction publique élective ou celle d'officier ministériel

ART. 20 (alinéa 2) (loi du 12 Juillet 1905, modifiée par la loi du 14 Juin 1918). — Aucun juge de paix ne pourra, par voie de première nomination, être appelé qu'à la dernière classe. Il sera fait exception seulement pour ceux en faveur de qui la commission de classement aura donné préalablement un avis favorable : Le nombre de ces nominations exceptionnelles ne peut toutefois, dans aucune classe, dépasser le quart des vacances qui y auront été ouvertes dans l'année; à Paris, il ne pourra excéder une vacance sur quatre.

Observation. — Le Ministre peut pourvoir, par nomination exceptionnelle à Paris, à une vacance sur quatre, sans avoir à tenir compte du laps de temps pendant lequel les vacances se sont ouvertes, c'est-à-dire de la limite d'une année (Conseil d'Etat, 21 janvier 1927, aff. Jalabert : *Annales des J. de P.*, 1927, p. 302, avec la note de M. Ch. Desreumeaux).

Nul ne pourra être nommé juge de paix, ni le demeurer dans le département où il exerce ou sollicité, aura exercé ou sollicité depuis moins de deux ans une fonction publique élective.

Lois des 21 mai 1836 et 25 décembre 1929 (chemins vicinaux, expropriation).

Loi du 30 mai 1851 (police du roulage).

Contentieux électoral (attribution du juge de paix, constatations, confection ou formation des listes : lois diverses).

Loi du 4 avril 1899 sur le Code rural (titre VI), dommages causés par des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu.

Loi du 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

Lois d'assistance. Commission cantonale. Familles nombreuses (loi du 22 juillet 1923). Femmes en couches (loi du 17 juin 1913). Assistance obligatoire aux vieillards, infirmes, incurables (loi du 14 juillet 1905).

Loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché.

Décret du 31 décembre 1922 et décrets subséquents sur le Code de la route (infractions).

Loi, décret et instructions du 10 août 1927 sur la nationalité.

Loi du 5 avril 1928 et décrets sur les assurances sociales, en ce qui concerne le rôle du juge de paix.

Principes essentiels de la loi du 23 juillet 1930 sur le contrat d'assurance.

Loi du 12 mars 1930. Conseil de discipline des employés communaux. Rôle du juge de paix.

Rôle du juge de paix dans l'établissement des actes de notoriétés et certificats de propriété (caisse d'épargne, prorata de traitements, solde, arrérage, etc.).

Loi du 31 mars 1932 sur les calamités agricoles.

## Magistrats, juges de paix et suppléants de juges de paix recrutés à titre temporaire pendant la durée des hostilités

Décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939

ART. 6. — Les anciens magistrats démissionnaires ou à la retraite, peuvent être, par décret, délégués, pour la durée de la guerre, pour exercer des fonctions judiciaires, même s'ils ont dépassé la limite d'âge.

(Décret du 22 Janvier 1940, art. 1<sup>er</sup>). — Les suppléants de juge de paix peuvent, dans les mêmes conditions, être admis à continuer leurs fonctions au delà de la limite d'âge.

ART. 6 bis (décret du 22 Janvier 1940, article 1<sup>er</sup>). — Les magistrats délégués en vertu de l'article précédent ou nommés pour la durée de la guerre forment un cadre temporaire qui est soumis aux mêmes règles de discipline que celles qui régissent les magistrats du cadre normal. Toutefois, si le magistrat mobilisé en remplacement duquel ils ont été rappelés à l'activité ou délégués se trouve libéré par l'autorité militaire et reprend son service, ils cessent d'exercer leurs fonctions à partir de la date qui sera fixée par décret.

La disposition du présent article s'applique également aux juges de paix.

(Loi du 20 Août 1940, art. 1<sup>er</sup> et 3, alinéa 2, prorogée par la loi du 2 Décembre 1940, art. 1<sup>er</sup> et par la loi du 23 Décembre 1941, art. 1<sup>er</sup>). — *Jusqu'à la date de publication du règlement d'administration publique du cadre judiciaire prévu par l'article 2 de la loi du 14 avril 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat, est suspendue l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1905, modifié par la loi du 14 juin 1918 sur l'organisation des justices de paix* (1).

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 9 (alinéa 1<sup>er</sup>) du décret du 28 mars 1934 (2).

(Loi du 13 Février 1930). — Les anciens notaires, avoués, huissiers, greffiers ou commis-greffiers ne pourront être nommés dans le département où ils ont exercé, que deux ans après qu'ils y auront cessé leurs fonctions.

*Disposition transitoire (loi du 14 Juin 1918)*

ART. 2, § I. — L'incompatibilité prévue au § 3 de l'article 20 ci-dessus n'existera pas pour les juges de paix qui, antérieurement à ce jour, ont sollicité un mandat public électif dans le département où ils exercent leur fonction. Pour les juges investis présentement d'un tel mandat, l'incompatibilité ne naîtra pas avant l'expiration de celui-ci.

#### Affectations en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes

*Décret-loi du 28 Mars 1934*

ART. 9 (alinéa 1<sup>er</sup>). — Les juges de paix de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes peuvent être affectés indistinctement à des justices de paix de l'une ou l'autre classe.

#### Affectations durant les hostilités à des postes de classe supérieure

(Décret du 6 Novembre 1939, art. 3. — *Pendant la durée des hostilités, les juges de paix de 3<sup>e</sup> classe pourront être affectés à des justices de paix de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe; les juges de paix de 2<sup>e</sup> classe à des justices de paix de 1<sup>re</sup> 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe; les juges de paix de 1<sup>re</sup> classe à des justices de paix de 1<sup>re</sup> classe ou de hors classe.*

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 28 mars 1934.

#### Affectations à la suite au cours des hostilités

*Loi du 18 Novembre 1940*

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats des Cours d'Appel et des tribunaux, les juges de paix, ainsi que les attachés stagiaires, les greffiers, les fonctionnaires et les agents des services judiciaires rétribués par l'Etat, qui, par suite des conséquences de guerre ne peuvent exercer leurs fonctions dans les postes où ils ont été nommés, pourront être mis par le Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, à la disposition des premiers présidents des Cours d'Appel ou des procureurs généraux près ces Cours, pour être affectés à la suite des Cours et tribunaux de leur res-

sort suivant les nécessités du service; ils continuent, à titre provisoire, à percevoir le traitement auquel ils avaient droit antérieurement.

#### Délégations pendant la durée des hostilités

(Décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939, art. 4). — *Les juges de paix peuvent, par ordonnance du premier président, sur avis du procureur général dans un même ressort et par arrêté du Ministre de la Justice, dans un autre ressort, être délégués pour assurer le service d'autres justices de paix.*

ART. 7. — *Les indemnités de transport et de séjour dues aux magistrats délégués sont fixées par décret.*

#### Délégation aux tribunaux et aux justices de paix pendant la durée des hostilités

(Décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939, art. 2, alinéa 2). — *Les tribunaux de première instance peuvent se compléter pour le service des audiences à l'aide d'un juge de paix du lieu où siège le tribunal.*

*La même désignation peut être faite à l'aide du magistrat délégué dans les fonctions de juge de paix.*

(Loi du 22 Janvier 1940 formant le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939). — *Le juge d'instruction ou le magistrat délégué en qualité de juge ou de juge d'instruction peut être délégué dans les fonctions de juge de paix dans les justices de paix de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes siégeant au chef-lieu des arrondissements judiciaires des tribunaux de 3<sup>e</sup> classe et dans celles qui leur sont ou leur seront réunies.*

#### Réintégrations

ART. 143 (loi de finances du 13 Juillet 1911). — Dans tout corps de fonctionnaires dont les statuts autorisent des nominations au titre de l'extérieur, aucune nomination ou promotion ne peut être faite à ce titre au profit, soit de fonctionnaires appartenant au corps où l'emploi est vacant qui ne remplissent pas les conditions réglementaires pour être appelés par voie d'avancement hiérarchique au poste auquel ils sont nommés, soit d'anciens fonctionnaires de ce corps qui ne remplissent pas lesdites conditions au moment où ils l'ont quitté. Ces dispositions ne sont pas applicables aux anciens fonctionnaires, lorsqu'ils ont quitté le corps depuis plus de deux années ou lorsque l'emploi auquel ils ont été appelés est identique ou équivalent à celui qu'ils ont quitté.

#### Mutations

Lorsque deux ou plusieurs magistrats ont fait une demande de changement pour le même siège vacant, le choix exercé s'inspire uniquement de l'intérêt du service. (Réponse à la question écrite n° 6275, *Journal Officiel* du 6 mai 1938.)

#### Age d'admission et limite d'âge

ART. 20 (loi du 14 Juin 1918, modifiée par la loi du 18 Août 1936, art. 2). — Les juges de

paix et leurs suppléants ne pourront être nommés avant l'âge de vingt-sept ans, ni demeurer en fonctions au delà de soixante-dix ans.

*Loi du 18 Août 1936*

ART. 2. — La limite d'âge est fixée pour les membres de l'ordre judiciaire... conformément au tableau annexé à la présente loi :

70 ans. — Cour de Cassation.

Premier président, procureur général près la Cour de Paris.

Président, procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

70 ans. — Juges de paix.

67 ans. — Premier président, procureurs généraux des Cours d'Appel de province.

Tous les magistrats de la Cour d'Appel de Paris.

Présidents de chambre des Cours d'Appel de province.

Vice-présidents près le Tribunal civil de la Seine.

Présidents et procureurs des tribunaux civils de 1<sup>re</sup> classe.

65 ans. — Autres magistrats des Cours d'appel et tribunaux.

ART. 3. — (N'a plus d'intérêt.)

ART. 4 (abrogé par la loi du 30 Octobre 1940, ci-après et reproduit à titre documentaire seulement). — Les limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe précédent.

Toutefois, la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne pourra avoir pour résultat de retarder la limite d'âge au delà de soixante-treize ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie A ou au tableau figurant à l'article 2, et au delà de soixante-cinq ans pour les fonctionnaires ou employés civils de la catégorie B, et celle de l'alinéa 2 au delà de soixante et onze ans et de soixante-trois ans.

(Loi du 30 Octobre 1940). — ARTICLE PREMIER. — L'application des dispositions de l'art. 4 de la loi du 18 août 1936, des lois des 14 avril 1924 (art. 79), 9 décembre 1927 (art. 26), 30 juin 1930 (art. 30) et 31 mars 1932 (art. 105) ne peut en aucun cas entraîner le maintien en fonctions au delà de soixante-cinq ans des magistrats, fonctionnaires et employés civils occupant un emploi dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans.

A partir de la promulgation de la présente loi, les magistrats, fonctionnaires et employés,

occupant des emplois dont la limite d'âge est égale ou supérieure à soixante-cinq ans, ne peuvent, pour quelque motif que ce soit et nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, être maintenus en fonctions au delà des limites d'âge prévues pour lesdits emplois.

Les dispositions du présent article sont applicables aux magistrats, fonctionnaires et employés actuellement en exercice qui auraient été maintenus en fonctions au delà de la limite d'âge afférente à leur emploi.

(Loi du 30 Juillet 1941). — Par dérogation à la loi du 29 août 1940, les fonctionnaires de l'Etat, prisonniers de guerre, admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge seront maintenus en fonctions jusqu'à leur libération.

ART. 5. — *Sans intérêt pour les magistrats.*

ART. 6. — Tout fonctionnaire ou employé civil atteint par la limite d'âge, pendant la période transitoire à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui lui aurait été applicable en vertu des dispositions actuellement en vigueur, aura droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était demeuré en fonctions jusqu'à la dite limite d'âge.

Ces dispositions seront également applicables aux fonctionnaires ou employés civils qui auront, dans les mêmes conditions, atteint la limite d'âge avant le 1<sup>er</sup> octobre 1946, à condition qu'ils continuent à effectuer, entre leur limite d'âge telle qu'elle résulte de la présente loi et la limite d'âge actuellement fixée par la législation actuellement en vigueur et dans conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, des versements égaux à 50 % de la retenue qu'ils auraient eu à subir pendant la même période.

ART. 7. — *N'a plus d'intérêt.*

ART. 8. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 72 de la loi du 31 mars 1932, prorogées par celles de l'article 26 de la loi du 2 décembre 1934, qui demeurent applicables en tenant compte exclusivement des limites d'âge fixées par la législation en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi.

#### Circulaire ministérielle du 11 Mars 1938 aux Procureurs généraux

Par ma circulaire du 29 octobre dernier, je vous avais prié de m'adresser, trois mois à l'avance, des états mentionnant les noms et âges des magistrats, juges de paix, suppléants de juges de paix, greffiers, fonctionnaires, secrétaires de Parquet et membres du petit personnel judiciaire de votre ressort, devant être atteints par la limite d'âge.

Après nouvel examen de la question, je vous serais obligé de me faire parvenir dorénavant ces états une fois par an seulement, dans le courant du mois d'août pour tous les magistrats et fonctionnaires susceptibles d'être atteints par la limite d'âge au cours de l'année judiciaire ultérieure.

(1) Voir ce texte, page 31.

(2) Voir ci-dessous ce texte.

*Décret du 10 Juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6, 2<sup>e</sup> paragraphe, de la loi du 18 Août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et employés civils intéressés qui voudront bénéficier des avantages prévus à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 seront tenus de souscrire à l'appui de leur demande de liquidation de pension une déclaration expresse à cet effet. Dans le cas contraire, la pension sera liquidée d'après la durée des services effectivement accomplis.

ART. 2. — Lesdits fonctionnaires et employés seront astreints à des versements égaux à 50 % des sommes qu'aurait produites la retenue pour pension subie par eux au moment de leur mise à la retraite si cette retenue avait été opérée pendant un temps égal à celui qui se serait écoulé entre la date de la mise à la retraite effective et la limite d'âge qui leur aurait été applicable antérieurement à l'intervention de la loi du 18 août 1936.

En ce qui concerne les agents visés au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 6 de la loi du 18 août 1936, complété par le décret-loi du 17 juin 1938, la période à considérer pour le calcul des versements sera celle qui se serait écoulée entre la date de la mise à la retraite effective et la limite d'âge qui aurait été applicable aux intéressés avant l'intervention de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932. (*Addition apportée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 août 1938*).

Les sommes dues seront précomptées sur les arrérages de la pension en un nombre de termes trimestriels égaux correspondant au quadruple des annuités constitutives de la période comprise entre la nouvelle et l'ancienne limite d'âge; toutefois, les intéressés seront admis, à toute époque, à se libérer par anticipation de totalité ou partie des versements ainsi déterminés.

*Loi du 9 Août 1941*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires civils tributaires de la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse, retraités d'office avant le 1<sup>er</sup> octobre 1946 par limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936, pourront obtenir, à compter de leur mise à la retraite, une allocation viagère annuelle d'un montant égal à la différence entre les rentes constituées à leur profit et à celui de leur conjoint par des versements réglementaires et celles qu'ils auraient obtenues s'ils étaient restés en fonctions et si lesdits versements avaient été poursuivis jusqu'à la limite d'âge qui leur était antérieurement applicable.

Toutefois, ceux des intéressés qui auront été retraités après le 1<sup>er</sup> octobre 1937 seront astreints, s'ils désirent bénéficier de l'avantage prévu au présent article, à verser au Trésor une somme égale à 50 % des versements qu'ils auraient effectués à la Caisse nationale des

Retraites pour la Vieillesse pendant ladite période.

ART. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article premier qui auront été retraités à une date antérieure à celle de l'entrée en jouissance des rentes qui leur sont acquises bénéficieront, en outre, jusqu'à cette dernière date, d'une allocation temporaire égale au montant desdites rentes.

ART. 3. — L'allocation viagère annuelle et l'allocation temporaire instituées par les articles 2 et 3 du présent décret ne seront en aucun cas réversibles au profit des veuves ou des orphelins.

ART. 4. — Un arrêté fixera les modalités d'application du présent décret.

*Instruction du 11 Juin 1937 pour l'application de la loi du 18 Août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté et des textes y relatifs.*

ARTICLE PREMIER. — *Sans intérêt pour les magistrats.*

ART. 2. — Cet article, qui fixe les limites d'âge applicables aux membres de l'ordre judiciaire, de la Cour des Comptes et du Conseil d'Etat, n'appelle pas de commentaires particuliers.

ART. 3. — (*N'a plus d'intérêt.*)

ART. 4. — (*N'a plus d'intérêt.*)

ART. 5. — (*Sans intérêt pour les magistrats.*)

ART. 6. — Le premier paragraphe de cet article, qui concerne les fonctionnaires et employés civils atteints par la limite d'âge pendant la « période transitoire », c'est-à-dire pendant la période fixée à l'article 3, prévoit en leur faveur un avantage particulier; les intéressés auront droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge qui leur aurait été applicable sous le régime antérieur à la loi du 18 août 1936.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont donc les agents qui auront été mis à la retraite d'office par limite d'âge entre le 1<sup>er</sup> octobre 1936 et le 1<sup>er</sup> octobre 1937 inclus.

Il résulte des termes mêmes dans lesquels est conçu le premier paragraphe de l'article 6 que ce texte permet, en ce qui concerne les services entrant en compte dans la liquidation de la pension, de prolonger leur durée de la période qui se serait écoulée jusqu'à la date à laquelle les intéressés auraient atteint la limite d'âge antérieurement en vigueur.

Il y a lieu de considérer corrélativement que le traitement dont les fonctionnaires jouissaient à la date à laquelle ils ont atteint la nouvelle limite d'âge aurait continué d'être servi pendant cette période complémentaire. Il convient, par suite, d'admettre que ce traitement effectivement alloué pendant l'activité entrera en compte, dans la mesure où il a été ou aurait été perçu, pour l'établissement du traitement moyen devant servir de base au calcul de la pension, sans qu'il soit possible de supputer fictivement, pour cet établissement, les augmentations d'émoluments que les

fonctionnaires auraient pu recevoir, dans certains cas, si leur carrière s'était poursuivie jusqu'à leur ancienne limite d'âge.

Il est bien entendu, d'autre part, que la bonification de services allouée par l'article 6 interviendra dans le calcul de la pension en conformité des règles légales de liquidation. C'est ainsi notamment que ladite bonification ne pourra conduire, en aucun cas, au dépassement du maximum normal. Les annuités constitutives de la bonification seront liquidées en cinquantièmes ou en soixantièmes du traitement moyen, suivant que le titulaire appartenait au moment de sa mise à la retraite à la catégorie B ou à la catégorie A. Le deuxième paragraphe de l'article 6 accorde l'avantage qui vient d'être défini ci-dessus aux agents qui seront mis d'office à la retraite par limite d'âge postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1937 et antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1946. Toutefois, à la différence des agents visés par le premier paragraphe, les bénéficiaires du second paragraphe seront astreints à certains versements. Conformément aux dispositions de l'article 6, le règlement d'administration publique du 10 juin 1937 a précisé les règles auxquelles obéiront lesdits versements.

ART. 7 et 8. — Les dispositions de ces articles ne paraissent pas appeler d'autres commentaires que ceux qui ont été précédemment donnés.

ART. 9. — Le décret réglementaire prévu par cet article est en cours d'élaboration.

*Observation.* — Voir le décret du 2 février 1937 (*Journal officiel* du 3 février 1937) et l'Instruction ministérielle complémentaire du 13 décembre 1937 (*Journal officiel* du 17 décembre 1937).

## AVANCEMENT

*Loi du 12 Juillet 1905  
modifiée par celle du 14 Juin 1918*

ART. 25. — Après sept années passées dans la même classe, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories pourront, par décret, être élevés sur place au traitement supérieur.

*Observation.* — Par un avis du 15 juillet 1925, le Conseil d'Etat a estimé que les lois des 28 avril et 6 octobre 1919, ayant réglé à nouveau le mode et les conditions d'élevation des traitements à titre personnel, doivent être considérés comme ayant rapporté et remplacé l'article 25 de la loi du 12 juillet 1905. (*Journal officiel* du 27 janvier 1928. Réponse à la question écrite n° 14658).

### Tableau d'Avancement

(Décret du 27 Octobre 1939). — ARTICLE PREMIER. — *Il est sursis pendant toute la durée des hostilités à l'établissement des tableaux d'avancement prévus par les textes pour les magistrats des Cours et tribunaux et pour les juges de paix.*

ART. 2. — *Des décrets fixant la date et les conditions dans lesquelles seront remises en vigueur les dispositions relatives à la préparation et à l'établissement de ces tableaux d'avancement.*

(Loi du 20 Août 1940, art. 1<sup>er</sup> et 3, alinéa 1<sup>er</sup>, prorogée par la loi du 2 Décembre 1940, art. 1<sup>er</sup>

et par la loi du 23 Décembre 1941, art. 1<sup>er</sup>). — *Jusqu'à la date de la publication du règlement d'administration publique du cadre judiciaire prévu par l'article 2 de la loi du 14 avril 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat, et par dérogation à l'article 25 de la loi du 12 Juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, les juges de paix ayant accompli quatre années de services effectifs dans leur classe pourront être promus à la classe supérieure sans être inscrits au tableau d'avancement.*

(SUITE DE L'ART. 25). — Aucun juge de paix appelé à un poste nouveau ou élevé de classe sur place, ne pourra être promu que dans la classe immédiatement supérieure et à condition qu'il ait été, au préalable, inscrit au tableau d'avancement.

Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, les premiers présidents et procureurs généraux adresseront à la chancellerie leurs propositions d'avancement en faveur des juges de paix de leur ressort, après avoir pris l'avis des présidents de tribunaux de première instance et des procureurs de la République. Ces avis seront joints aux propositions.

La liste des magistrats proposés comprendra au maximum, dans chaque ressort, un nombre égal au tiers des juges de paix des trois premières classes et au dixième des juges de paix de 4<sup>e</sup> classe (*modifié, voir ci-après décret-loi, art. 9 du 28 mars 1934*).

Elle sera tenue, du 15 octobre au 1<sup>er</sup> novembre, à la disposition des juges de paix du ressort, au parquet de chaque Cour. Pendant le même délai, tout magistrat, non compris dans les propositions pourra présenter sa réclamation au Ministre de la Justice, qui en saisira la commission de classement.

*Observation.* — Les chefs de Cour n'ont pas à fournir aux magistrats placés sous leurs ordres les motifs pour lesquels ils refusent de les présenter au tableau (*Journal officiel* du 21 août 1927. Réponse à la question écrite n° 12808).

Le Ministre de la Justice réunira en novembre, pour dresser le tableau des juges de paix susceptibles d'avancement, une commission composée, en outre, du directeur du personnel au Ministère de la Justice, d'un conseiller à la Cour de Cassation, président, de trois conseillers de Cours d'appel, de deux avocats généraux et de trois juges de paix, tous désignés chaque année par décret, renouvelable aussi chaque année par tiers et ne pouvant être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le chef de bureau des justices de paix au Ministère de la Justice remplira les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Nul ne pourra être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte à ce moment quatre années de services effectifs dans sa classe.

Le tableau sera arrêté et publié au *Journal Officiel*, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier. Il sera valable seulement pour l'année en vue de laquelle il aura été établi.

*Observations.* — 1<sup>o</sup> Un juge de paix ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte quatre an-

nées dans sa classe; toutefois, ce délai peut se trouver réduit par suite des majorations d'ancienneté pour services militaires. (*Journal Officiel* du 23 avril 1928. Réponse à la question écrite n° 15575).

2° La commission chargée de préparer et d'arrêter le tableau d'avancement statue sur les présentations ou les réclamations qui lui sont soumises, en toute souveraineté. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours. Le magistrat exclu du tableau ne peut prendre connaissance de ses notes et de son dossier, cette communication ne pouvant être ordonnée que dans le cas où les magistrats sont l'objet d'une poursuite disciplinaire (art. 65 de la loi du 22 avril 1905) (*Journal Officiel* du 26 février 1936. Réponse à la question écrite n° 15329).

3° Les fonctions de juge de paix sont essentiellement différentes de celles de magistrat; les unes et les autres obéissent à des règles distinctes, et aucune assimilation ne peut être établie entre elles. Il s'ensuit qu'un juge de paix nommé par la suite magistrat d'instance ne peut, au point de vue de l'avancement, faire valoir les services qu'il a accomplis dans la magistrature cantonale. (Réponse à la question écrite n° 5768, *Journal Officiel* du 18 novembre 1933).

**Décret du 21 Novembre 1930.** — La proportion des juges de paix à inscrire au tableau d'avancement ne peut dépasser le cinquième des juges de paix de chacune des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes et le dixième des juges de paix de 4<sup>e</sup> classe (*modifié, voir ci-dessous art. 9 du décret-loi du 28 mars 1934*).

*Observation.* — Le cinquième prévu par le décret du 21 novembre 1930 est un maximum que la commission de classement a la faculté de ne pas atteindre. (Réponse à la question écrite n° 11753, *Journal Officiel* du 20 février 1931).

**Décret-loi du 28 Mars 1934.** — ART. 9, alinéas 3 et 4. — Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe peuvent être proposés pour le tableau d'avancement dans la proportion d'un tiers au maximum de leur effectif dans chaque ressort et le nombre de ceux qui peuvent être inscrits au tableau d'avancement n'excédera pas le quart de leur effectif total.

Le nombre des juges de paix de 3<sup>e</sup> classe est fixé au chiffre des postes de 3<sup>e</sup> classe existant lors de la promulgation du présent décret. Il peut être augmenté par la création de binages et de tringales portant au-dessus de 15.000 habitants le chiffre de la population totale des cantons qui se trouveront réunis conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 28 avril 1919 ultérieurement modifiée.

#### Services militaires — Bonifications

(Voir page 31 de la loi du 16 Janvier 1941)

(*Cas dans lequel un fonctionnaire ne peut bénéficier des dispositions en vertu desquelles est compté pour une durée équivalente de services, dans le calcul de l'ancienneté, le temps passé sous les drapeaux.*)

#### Refus de poste de classe supérieure

(*Décret-loi du 28 Mars 1934*)

ART. 22, alinéa 3. — Le juge de paix inscrit au tableau qui a refusé d'accepter deux postes de classe supérieure désignés par la Chancellerie, peut, selon les besoins du service, être nommé à tout autre poste d'avancement.

*Observations.* — I. — Le Conseil d'Etat a rendu, le 21 janvier 1927, cinq arrêts de principe en matière d'avancement et de nominations exceptionnelles, desquels il résulte ce qui suit :

Les inscriptions au tableau d'avancement des juges de paix ont lieu exclusivement au choix, sous la ré-

serve que les inscrits comptent à ce moment plus de quatre années de services effectifs dans leur classe (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces).

Les nominations des juges de paix à un poste de classe supérieure ont également lieu au choix, parmi les candidats régulièrement inscrits au tableau d'avancement (3<sup>e</sup> espèce).

Les juges de paix lésés par une nomination irrégulière sont recevables à la critiquer devant le Conseil d'Etat, bien qu'ils ne lui aient pas déféré l'arrêté antérieur du Ministre portant fixation du tableau d'avancement (4<sup>e</sup> espèce), pourvu toutefois que les réclamants soient eux-mêmes inscrits à ce tableau, dans la classe où figure le collègue dont la nomination est attaquée (5<sup>e</sup> espèce).

Doit être annulée la nomination à un poste supérieur d'un juge de paix qui avait été inscrit au tableau d'avancement en sus du nombre maximum prévu par la loi (4<sup>e</sup> espèce).

Le Ministre a-t-il le droit d'ajouter au tableau d'avancement d'autres noms que ceux qui lui sont proposés par la commission de classement? (Non résolu).

En l'absence de toute réglementation contraire, l'avis que donne la Commission de classement en faveur d'un candidat à une nomination exceptionnelle n'a point le caractère d'une décision; il peut être ultérieurement modifié par un second avis de ladite commission (5<sup>e</sup> espèce).

A Paris, le Ministre peut pourvoir, par nomination exceptionnelle, à une vacance sur quatre, sans avoir à tenir compte du laps de temps pendant lequel les vacances se sont ouvertes, c'est-à-dire de la limite d'une année (5<sup>e</sup> espèce).

Le président de l'Union Amicale des Juges de Paix, agissant en cette qualité, est recevable à demander au Conseil d'Etat l'annulation de nominations irrégulières (Solution implicite : 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> espèces).

Voir le texte de ces arrêts et des conclusions du Commissaire du Gouvernement : 1° dans *La Justice de paix*, 1927, p. 37; 2° dans les *Annales des J. de p.*, 1927, p. 302, avec une longue note d'observations de M. Ch. Desreumeaux.

II. — Sur la question de savoir si le dernier alinéa de l'art 25 ci-dessus avait été remplacé par l'article 23 de la loi du 28 avril 1919 et si après l'abrogation de ce texte par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1930, le Gouvernement a pu valablement déterminer par décret la proportion des juges de paix à inscrire au tableau d'avancement. Consulter l'article de M. Desreumeaux au *Bulletin de l'U. A.*, 1930, n° 8, p. 2.

III. — Quand une justice de paix est élevée de classe, le titulaire inscrit au tableau d'avancement, ne peut être promu sur place qu'à la classe immédiatement supérieure à celle qu'il occupe. (Arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 1933, sur pourvoi Desreumeaux, juge de paix d'Argenteuil, dont le poste, à la suite de la loi de reclassement du 9 juillet 1931, a été élevé de la 2<sup>e</sup> à la hors classe). — (Voir le texte de cet arrêt dans le *Bulletin des juges de paix*, n° de novembre-décembre 1933).

#### Avancement des juges de paix de 4<sup>e</sup> classe

*Décret-loi du 28 Mars 1934*

ART. 9, alinéa 2. — Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe peuvent, dans la limite de la disponibilité de traitements de 3<sup>e</sup> classe, être nommés à cette classe, soit dans un autre poste, soit sur place, si le siège de la justice de paix n'est pas à la résidence du tribunal de 3<sup>e</sup> classe.

#### Bonifications d'ancienneté

*Loi du 21 Octobre 1941*

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de leur présence effective, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1940, à des postes de la zone dite réservée, il sera accordé aux fonctionnaires de l'Etat des bonifications d'ancienneté calculées en majorant le temps de leur séjour, dans ces postes, de moitié.

ART. 2. — Pour les agents en fonctions dans des postes de la région maritime de la zone dite réservée, les bonifications d'ancienneté

prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi seront calculées en majorant le temps de leur séjour dans ces postes, de la totalité.

La zone maritime visée au présent article est comprise entre, d'une part, le littoral de la mer du Nord et de la Manche et, d'autre part, une ligne passant par la frontière belge, l'Yser, les villes de Wormhoudt, Watten, Licques, Desvres, Vron, Nouvion-en-Ponthieu, Abbeville et la Somme.

#### Composition de la Commission de classement

*Décret du 2 Décembre 1938*

La commission prévue à l'article 25, paragraphe 6, de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, est composée comme suit, en outre du directeur du personnel au Ministère de la Justice et du chef du bureau des justices de paix, secrétaire.

*Président* : N...

*Membres* : N...

#### Circulaires ministérielles aux chefs de cour

(*Propositions d'inscriptions au tableau d'avancement*)

1°

Paris, le 17 juillet 1930.

Conformément aux dispositions de l'article 25, § 2, de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, je vous prie de m'adresser, pour le 15 octobre au plus tard, vos propositions d'avancement en faveur des juges de paix de votre ressort.

Vous voudrez bien classer par ordre de mérite les juges de paix proposés par vous et préciser, dans vos feuilles de présentation, les titres universitaires de ces magistrats cantonaux, leurs professions antérieures, leurs charges de famille, les fonctions électives dont ils sont ou ont été investis et leurs services militaires.

Il n'y aura pas lieu de faire de présentation pour les juges de paix même déjà inscrits au tableau, qui ne sollicitent pas expressément un avancement territorial. La limitation du nombre des inscriptions impose, en effet, impérieusement cette règle que le tableau doit être réservé aux seuls candidats à un poste d'avancement.

En conséquence, avant d'établir vos présentations, vous inviterez les juges de paix qui vous paraîtront susceptibles d'être présentés à indiquer, sur les fiches que je vous envoie, les postes qu'ils sollicitent et à signer l'engagement formel de les accepter, le cas échéant. Il n'y a plus lieu d'exiger qu'ils inscrivent au moins quatre postes, mais il convient de leur signaler que l'étendue de leurs desiderata étant un des éléments pris en considération par la Commission de classement, ils ont intérêt à se mettre à la disposition de la Chancellerie pour un poste d'avancement, soit dans toute la France, soit dans un ou plusieurs ressorts déterminés.

Vous tiendrez compte vous-même de cet élément dans l'établissement de vos présentations

et, le cas échéant, dans l'avis que vous formulerez en me transmettant les déclarations des juges de paix non présentés.

2°

Paris, le 31 juillet 1933.

Me référant à mes circulaires des 17 juillet 1930 et 6 juillet 1931, auxquelles vous voudrez bien vous reporter, je vous prie de m'adresser pour le 15 octobre au plus tard, vos propositions en faveur des juges de paix; 1° susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement de 1934; 2° susceptibles d'être maintenus en fonctions pour l'année 1934 bien qu'atteints par la limite d'âge ou devant l'être au cours de l'année 1934.

J'insiste d'une façon toute spéciale sur ce fait que le tableau d'avancement n'est pas un tableau d'honneur et que doivent y figurer exclusivement les juges de paix désirant occuper effectivement un poste d'une classe supérieure. Vous devez vous assurer personnellement, pour chacun des magistrats que vous entendrez présenter, de la réalité de son désir d'avancement et vous examinerez avec soin l'étendue de ses desiderata. J'ai remarqué, en effet, à plusieurs reprises, que des juges de paix, qui s'étaient mis à la disposition de la Chancellerie pour un certain nombre de postes refusaient ensuite les nominations dont ils étaient l'objet. Les inscriptions de ces magistrats nuisent considérablement aux intérêts de leurs collègues qui désirent réellement faire une carrière judiciaire. Il est du devoir des chefs de Cour de remédier à un pareil état de choses, si préjudiciable à la bonne administration de la Justice.

La Commission de classement des juges de paix, s'inspirant des intérêts du service, a exprimé l'avis, au cours de sa dernière réunion, que les magistrats cantonaux proposés au tableau d'avancement devront dorénavant mentionner obligatoirement quatre ressorts de Cours d'Appel sur leur fiche de desiderata. Vous voudrez bien, le cas échéant, appeler tout spécialement l'attention des juges de paix sur les risques auxquels ils s'exposent en ne tenant pas compte de la nouvelle règle adoptée par la Commission de classement.

C'est dans ce même esprit que vous voudrez bien, en outre, examiner avec une particulière bienveillance les réclamations formées par des juges de paix non présentés et qui s'engageraient par écrit à accepter un poste d'avancement quelconque en France.

Vous aurez soin de m'adresser en même temps que la liste générale par ordre de mérite des magistrats cantonaux proposés, une liste spéciale par ordre de mérite pour chaque classe.

3°

Paris, le 7 août 1935.

En exécution des prescriptions contenues dans mes circulaires des 17 juillet 1930 et 6 juillet 1931, je vous prie de m'adresser, le 15 octobre au plus tard, vos propositions en faveur des juges de paix de votre ressort sus-

ceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement.

Je crois devoir vous rappeler à cet égard que le statut des juges de paix de 4<sup>e</sup> classe a été amélioré par le décret du 28 mars 1934. Aux termes de l'article 9, alinéa 3, les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe peuvent être proposés « dans la proportion d'un tiers au maximum de leur effectif dans chaque ressort ». Précédemment, le nombre des juges de paix susceptibles d'être proposés ne pouvait excéder le dixième de l'effectif.

Pour l'année 1935, le nombre des juges de paix de 2<sup>e</sup> classe inscrits au tableau ayant été nettement inférieur aux besoins du service, je vous signale cette situation à toutes fins utiles. De même, je vous indique que le décret-loi du 16 juillet 1935, qui ajoute une année au délai requis pour l'avancement des agents de l'Etat, ne me paraît pas s'appliquer aux juges de paix.

(La suite comme la circulaire du 31 juillet 1933 qui précède.)

4°

Paris, le 3 août 1938.

Conformément à la réglementation en vigueur, je vous prie de vouloir bien m'adresser pour le 15 octobre au plus tard, vos propositions en faveur des juges de paix de votre ressort susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement. J'attire tout spécialement votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait, en raison des besoins en personnel résultant de l'abaissement de la limite d'âge, à ce que vos propositions atteignent le maximum autorisé par les textes en vigueur.

Dans ce but, vous voudrez bien pour le calcul de l'ancienneté, faire entrer en compte, s'il y a lieu, les services militaires.

Vous aurez soin de faire consigner les desiderata des magistrats cantonaux, sur les fiches ci-jointes que vous annexerez à votre rapport de présentations.

## BINAGES ET TRINAGES

Loi du 25 Février 1901

ART. 41. — Les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat, par décret portant règlement d'administration publique.

Loi du 28 Avril 1919  
modifiée par celles du 30 Avril 1921  
30 Juin 1923 et 13 Juillet 1925  
par le Décret-loi du 3 Septembre 1926  
par les lois des 8 Janvier 1928, 31 Mars 1931  
le Décret-loi du 30 Octobre 1935  
et la loi de finances art. 75  
du 31 Décembre 1938

ART. 13. — Après avis des chefs de Cour, des décrets rendus en Conseil d'Etat, dans les deux années de la promulgation de la présente loi (délai porté à vingt et une années par l'ef-

fet des dispositions des lois ci-dessus énumérées et prolongé, sans limitation, par le décret-loi du 30 octobre 1935), procéderont, dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, à la réunion, sous la juridiction d'un seul magistrat, de deux justices de paix limitrophes dans le même département.

ART. 14. — Chacune des justices de paix rattachées conserve ses juges suppléants et son greffier. Le juge de paix y tient au moins une audience par semaine. Il reçoit pour ses déplacements les indemnités fixées par décret. Lorsque les justices de paix rattachées appartiennent aux ressorts de tribunaux différents, chaque tribunal continue à connaître, en appel, des décisions rendues aux sièges des justices de paix situées dans son arrondissement.

Observation. — L'indemnité de déplacement due aux juges chargés d'un binage (ou d'un trinage) est celle fixée par l'article 6 du décret 17 juillet 1926, frais de tournée et d'intérim (modifié par le décret du 20 juillet 1938, puis par l'arrêté du 20 novembre 1942) et non celle prévue par l'article 2, frais de mission (Journal officiel du 25 mai 1927. Réponse à la question écrite n° 7946).

(Loi du 13 Juillet 1925, art. 222). — Les greffes des deux justices de paix limitrophes visées à l'alinéa précédent pourront, dans les mêmes conditions, être attribués à l'un ou l'autre de leurs titulaires, sous réserve d'un accord préalable intervenu entre eux.

Observations. — 1° En cas de réunion de deux greffes entre les mains d'un seul titulaire, le procureur général fixe les jours et heures d'ouverture du greffe rattaché, de manière à satisfaire aux nécessités et aux convenances locales tout en permettant aux greffiers d'assurer la bonne marche de leur double service. (Circulaire du 26 janvier 1926).

2° Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1920, les juges de paix sont dispensés de prêter serment à la suite du rattachement par binage à leur justice de paix d'une autre justice de paix (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1924. Réponse à la question écrite n° 20311).

Décret-loi du 3 Septembre 1926

ARTICLE PREMIER. — Il peut être procédé, dans les conditions et délai prévus aux articles 13 et 14 de la loi du 28 avril 1919 et à l'article 222 de la loi du 13 juillet 1925, à la réunion, sous la juridiction d'un seul magistrat, de trois justices de paix limitrophes du même département. La limite fixée par ledit article 13 pour la réunion des justices de paix est portée à la moitié du nombre total de ces juridictions.

Les greffes des justices de paix réunies pourront être attribués à un seul titulaire, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 222 susvisé.

Texte du rapport précédant le décret susdit :

La loi du 28 avril 1919 (art. 13 et 14) a prévu qu'un juge de paix peut être chargé d'administrer la justice dans deux cantons limitrophes, situés dans le même département. Cette mesure, qui est prise après avis des chefs de Cour, par décret en Conseil d'Etat, laisse, d'ailleurs, subsister chacune des justices de paix rattachées, avec ses juges suppléants et son greffe.

La loi du 28 avril 1919 a prescrit de supprimer ainsi un tiers des postes de magistrats cantonaux dans le délai de deux ans.

Ce délai, prorogé par des lois ultérieures, a été finalement porté à huit ans par la loi du 13 juillet 1925 (art. 222), qui a autorisé, en même temps, la réunion des greffes des justices de paix rattachées entre les mains d'un seul titulaire.

En permettant de réaliser des économies, le « binage » a donné d'excellents résultats au point de vue judiciaire.

Mais l'expérience a montré que la réforme décidée par la loi du 28 avril 1919 pourrait être plus profonde et que la réunion de trois justices de paix serait possible dans certains cas.

Le décret que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour l'objet d'autoriser cette réunion, qui ne serait toutefois effectuée que lorsque le nombre des affaires et la facilité des communications le permettraient. La consultation des chefs de Cour et la délibération du Conseil d'Etat donneront, d'ailleurs, toutes les garanties nécessaires à ce sujet.

En conséquence de la mesure nouvelle, nous prévoyons que la moitié des postes de juges de paix existant avant la loi du 28 avril 1919 pourra disparaître. Mais tandis que cette loi imposait la suppression du tiers de ces postes, la prévision actuelle constitue un maximum qui sera susceptible de ne pas être atteint, s'il est reconnu opportun de laisser près des juges justiciables un plus grand nombre de magistrats cantonaux.

Loi du 24 Décembre 1931

ARTICLE UNIQUE. — Il peut être procédé dans les conditions et délais prévus aux articles 13 et 14 de la loi du 28 avril 1919, 59 de la loi de finances du 30 avril 1921, 127 de la loi de finances du 30 juin 1923, 222 de la loi du 13 juillet 1925, au décret du 3 septembre 1926, à l'article unique de la loi du 8 janvier 1928 et à l'article 77 de la loi de finances du 31 mars 1931, à la réunion, sous la juridiction d'un seul magistrat, de deux ou trois justices de paix limitrophes, sises dans le ressort d'une même Cour d'Appel, sans être nécessairement dans le même département.

Les greffes des justices de paix réunies pourront être attribués à un seul titulaire, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 222 susvisé.

Décret-loi du 30 Octobre 1935

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être procédé par voie de règlement d'administration publique à la réunion de deux ou de trois justices de paix limitrophes, sous la juridiction d'un même magistrat, dans les conditions prévues par la loi du 24 décembre 1931, dont le délai d'application a pris fin le 28 avril 1935.

Réunions temporaires de justices de paix pendant la durée des hostilités

Décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939

ART. 5. — Indépendamment des dispositions

contenues dans la loi du 28 avril 1919 et le décret du 3 septembre 1926 les justices de paix de plusieurs cantons voisins peuvent être temporairement réunies par décret sous la juridiction d'un seul magistrat.

Observation. — Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1920, les juges de paix sont dispensés de prêter serment à la suite du rattachement par binage à leur justice de paix d'une autre justice de paix (Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 1924. Réponse à la question écrite n° 23011).

## DISPONIBILITÉ

Loi du 17 Novembre 1918

ARTICLE PREMIER. — § 1. Les magistrats comptant au moins dix ans de service pourront, sur leur demande, être mis en disponibilité, pour raison de santé les mettant dans l'impossibilité reconnue d'exercer leurs fonctions. Toutefois, cette condition de durée de services judiciaires ne sera pas exigée des magistrats victimes de la guerre. — § 2. Dans cette position, ils ne reçoivent aucun traitement et ils ne peuvent obtenir d'avancement pendant toute la période de leur disponibilité. Pendant la même période, ils ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement. — § 3. Ils sont immédiatement remplacés, mais conservent leur qualité de magistrat avec les incompatibilités qui en découlent. Toutefois, les art. 479, 480, 481, 482 du Code d'instruction criminelle cessent de leur être applicables pour les crimes et les délits qu'ils pourraient commettre après la mise en disponibilité.

ART. 2. — Pendant toute la durée de l'indisponibilité, les magistrats restent inéligibles aux fonctions électives dans les conditions mêmes où ils seraient s'ils étaient restés en fonctions.

ART. 3. — La mise en disponibilité ou sa prolongation est prononcée par décret, après avis des chefs de Cour et sur le vu de tous documents justificatifs, pour une période qui ne saurait, chaque fois, être inférieure à un an ni en une ou plusieurs fois supérieure en aucun cas à trois ans. Il peut toujours, après agrément du ministre de la Justice, être renoncé au bénéfice de la disponibilité s'il est établi que les causes qui l'avaient provoquée ont cessé d'exister.

ART. 4. — § 1. Dans le délai d'un mois, à compter du jour où prend fin la période de disponibilité, et au plus tard à partir de l'expiration de la troisième année, le magistrat qui n'a pas demandé sa réintégration est invité, soit à se démettre de ses fonctions, ou admis à faire valoir ses droits à la retraite qu'il peut avoir, soit sur sa demande, soit, en cas de refus, d'office, sur avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature. — § 2. Le magistrat ne sera réintégré que si aucun fait ne s'est produit, depuis sa mise en disponibilité, de nature à porter atteinte à son honorabilité. Si le ministre refuse de le réintégrer, le magistrat peut, dans les trente jours de la notification du refus, saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature par requête

adressée au Ministre de la Justice. Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue dans les trois mois. — § 3. Il sera pourvu d'un poste égal à celui qu'il occupait précédemment, sans changement de fonctions, diminution de classe ou de traitement, à moins qu'il ne consente à ce changement. — § 4. Une nomination, sur trois de même catégorie, est réservée à chaque magistrat à réintégrer. — § 5. Les nominations effectuées en vertu de la présente loi ne sont pas imputables sur le quart prévu par l'article 32 du décret du 13 février 1908, relatif au recrutement et à l'avancement des magistrats.

ART. 5. — Le temps passé dans la position de disponibilité ne comptera pas pour la retraite. (Voir observation ci-dessous).

ART. 6. — La présente loi est applicable aux juges de paix, mais leur admission d'office à la retraite, dans le cas prévu à l'article 3, est prononcée directement par le Ministre de la Justice.

Observation. — Voir l'article 86 de la loi de finances du 28 février 1933 (page indiquée à la table chronologique des textes). — Les dérogations déterminées par le décret du 31 août 1933 portant règlement d'administration publique ne sont pas applicables aux juges de paix.

### HONORARIAT DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS DE PAIX

Loi du 12 Juillet 1905

ART. 23. — Les anciens juges de paix pourront être nommés juges de paix honoraires, après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves ou permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite.

Les greffiers des tribunaux de paix et de police pourront être nommés greffiers honoraires après vingt ans d'exercice.

Décret du 12 Juillet 1899

ART. 3. — Les juges de paix honoraires continueront de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur titre.

Observations. — 1° Les juges de paix honoraires ont le droit de porter le costume de leurs anciennes fonctions dans les cérémonies publiques, auxquelles ils peuvent assister avec la compagnie judiciaire dont ils font partie. La jurisprudence leur reconnaît les mêmes privilèges de juridiction qu'aux magistrats en exercice. (Réponse à question écrite n° 12471. *Journal Officiel* du 17 juin 1927; *La Justice de paix*, 1927, p. 71).

2° D'après les règles de la Chancellerie, il est recommandé aux juges de paix honoraires de s'abstenir d'exercer habituellement une profession telle que celle d'agent d'affaires dans laquelle leur titre de magistrat honoraire pourrait leur conférer une autorité particulière. (Réponse à la question écrite n° 13210. *Journal Officiel* du 17 juillet 1935).

Pour l'honorariat des juges de paix suppléants, voir page 42.

### INCOMPATIBILITÉS

Décret du 24 Vendémiaire an III

ART. 2. — Ils (notamment les juges de paix) ne pourront non plus être notaires publics, membres des administrations forestières, receveurs de district ou de l'enregistrement, employés dans le service des douanes, postes et

messageries, ni remplir des fonctions publiques, sujettes à comptabilité pécuniaire.

Observation. — La Chancellerie ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un juge de paix exerce ses fonctions dans le canton où sa femme est institutrice (*Journal Officiel* du 16 juin 1920. Réponse à la question écrite n° 3427).

### Code de procédure civile

ART. 86. — Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service..., même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions. Pourront néanmoins les juges ...plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

Observation. — A partir de sa nomination, un juge de paix ne peut continuer à exercer, même en dehors de son ressort, un mandat de justice qui lui aurait été antérieurement conféré, tel que conseil judiciaire, curateur à succession vacante, administrateur provisoire ou autre. (Réponse à question écrite n° 8784. *Journal Officiel*, 17 juillet 1926; *La Justice de Paix*, 1927, p. 41).

Loi du 10 Août 1871

modifiée par la loi du 23 Juillet 1891

ART. 8. — Ne peuvent être élus membres du Conseil général ou du Conseil d'arrondissement...

...4° Les juges de paix dans leurs cantons.

Loi du 5 Avril 1884

ART. 33. — Ne sont pas éligibles (comme conseiller municipal) dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : ...4° Les juges de paix titulaires...

Loi du 30 Novembre 1875

modifiée par la loi du 30 Mars 1902

ART. 8. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député...

ART. 12. — Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière... les juges de paix titulaires.

Délégué cantonal

L'article 57 de la loi du 30 octobre 1886 combiné avec l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 rend les juges de paix inéligibles à la délégation cantonale dans le ressort où ils exercent leurs fonctions de magistrat.

Le juge de paix est donc légalement éligible à la délégation cantonale en dehors de son

canton, mais il ne doit accepter cette fonction qu'avec l'autorisation du procureur général de son ressort. (*Circulaire du Garde des Sceaux du 14 novembre 1882.*)

Loi du 28 Avril 1919

ART. 17. — ... La profession d'avocat et celle d'officier ministériel sont incompatibles avec toutes les fonctions rétribuées de l'ordre judiciaire.

Incompatibilité entre les fonctions de magistrat et celle d'administrateur ou gérant de société.

1° D'une manière générale, il est interdit aux fonctionnaires de participer à l'administration d'aucune société à but commercial ou financier (circulaire de la Chancellerie du 1<sup>er</sup> septembre 1921).

Cette interdiction s'applique au premier chef, aux magistrats qui ne peuvent, soit comme associés, soit, à plus forte raison comme gérants, prendre une part active dans l'administration d'une telle société.

Le manquement à ces principes de la part d'un magistrat serait de nature à baser des poursuites disciplinaires à son encontre (*Journal officiel* du 16 décembre 1926. — Réponse à la question écrite n° 7771.)

2° Aux termes de l'article 3 de la loi du 7 mars 1925, les sociétés à responsabilité limitée « sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce ».

Or, il n'y a pas de règlement qui interdise à la femme d'un magistrat de faire le commerce, si elle l'exerce personnellement et sans servir de prête-nom à son mari. Toutefois, il est à craindre que cet exercice, surtout dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient le mari, ne soit susceptible de compromettre l'indépendance et, même, la dignité du magistrat. (*Journal Officiel* du 18 décembre 1926. Réponse à la question écrite n° 7659.)

Décret du 21 Août 1941

ARTICLE PREMIER. — Ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires... les magistrats de la Cour de Cassation, des Cours et tribunaux, les juges de paix et les suppléants de juges de paix.

Les secrétaires généraux de la première présidence de la Cour de Cassation et des parquets généraux de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel de Paris.

### NOMINATION DANS LES TRIBUNAUX

Loi du 12 Juillet 1905

ART. 22. — L'article 64 de la loi du 20 avril 1810 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pourront être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant deux ans.

Loi du 28 Avril 1919

modifiée par la loi du 16 Juillet 1930, art. 8

ART. 18. — ...Peuvent être aussi nommés directement aux fonctions judiciaires, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, du moment qu'ils sont licenciés en droit, les juges de paix de la métropole ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans et ceux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans.

Toutefois, les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 avril 1919, modifié par la loi du 12 août 1927, sont maintenues en vigueur.

Décret du 21 Juillet 1927

ART. 22. — Les nominations aux fonctions judiciaires de tout ordre faites chaque année, en application de l'art. 18 de la loi du 28 avril 1919, ne peuvent dépasser, pour chaque catégorie, le sixième des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

Ne sont pas imputées sur le sixième prévu au paragraphe précédent : ...  
3° La permutation d'un juge de paix avec un magistrat des Cours et tribunaux de France;

4° En l'absence de toute candidature de juge suppléant inscrit au tableau d'avancement, la nomination, en vertu de l'art. 18 précité, aux fonctions de juge près les tribunaux de troisième classe, des juges de paix qui auront cinq années de services dans leur emploi, et la nomination aux fonctions de juge et de substitut près lesdits tribunaux des personnes autres que les juges de paix, énumérées au même article 18.

Décret-loi du 28 Mars 1934

ART. 22, alinéa 2. — Les juges de paix licenciés en droit ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans peuvent, dans les deux années de la promulgation du présent décret, être nommés à des postes de juge des tribunaux de première instance sans que ces nominations soient imputées sur le sixième des vacances réservé par l'article 22 du décret du 21 juillet 1927 aux nominations directes faites en vertu de l'article 18 de la loi du 28 avril 1919.

Observation. — Un juge de paix nommé sur sa demande dans la magistrature d'instance, ne saurait continuer à bénéficier de l'élevation de traitement qui lui avait été attribuée en qualité de juge de paix, parce qu'aux termes de la législation en vigueur, il ne peut y avoir aucune équivalence entre les fonctions d'un juge de paix et celles d'un magistrat de tribunal. (Réponse à la question écrite n° 4062. *Journal Officiel* du 24 février 1927).

Pour l'avancement, voir réponse à la question écrite n° 5768, page 36 de l'Annuaire.

### JUGES DE PAIX SUPPLÉANTS

Loi du 12 Juillet 1905

ART. 18. — Il y a, dans chaque canton, y compris ceux du département de la Seine, un juge de paix et deux suppléants, sauf l'application des dispositions de l'art. 41 de la loi du



26 février 1901 pour les communes divisées en plusieurs cantons.

A Paris, il est créé deux places de juges de paix dont les titulaires seront seuls, avec des suppléants, chargés d'assurer le service du tribunal de police. — Il pourra également, à Paris, être créé, par décret en Conseil d'Etat, un poste de suppléant nouveau par justice de paix.

#### Loi du 29 Ventôse an IX

ARTICLE PREMIER. — Les assesseurs des justices de paix sont supprimés.

ART. 2. — Chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

ART. 3. — En cas de maladie, absence ou empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant. A cet effet, chaque juge de paix aura deux suppléants.

ART. 4. — Ces deux suppléants seront désignés par premier et second.

#### Loi du 4 Octobre 1919

Il y a, dans chaque justice de paix de Paris et du département de la Seine trois postes de juges suppléants.

Observations. — 1° Il y a incompatibilité entre les fonctions de juge de paix suppléant et celles de magistrat consulaire. (Réponse à question écrite n° 1300 : Chambre, séance du 27 décembre 1928). Il y a aussi incompatibilité de fait entre les fonctions de juge suppléant et la profession de banquier, d'agent d'affaires, d'agent d'assurance et la fonction de conseiller prud'homme (Jurisprudence de la Chancellerie).

2° Il y a incompatibilité entre les fonctions de greffier et celles de membre de l'ordre judiciaire (loi 6-27 mars 1791, art. 1<sup>er</sup>). En conséquence, un greffier en chef de tribunal civil ne peut être nommé suppléant de juge de paix (Journal officiel du 26 mars 1938. Réponse à la question écrite n° 5216). — Voir aussi sur la question la loi du 24 vendémiaire an III, titre III, p. 41.)

3° Les suppléants des juges de paix sont choisis sans avoir à justifier d'aucun grade universitaire parmi les personnes résidant dans le canton et réunissant toutes garanties de compétence et d'impartialité. (Réponse à question écrite n° 3305, Journal officiel du 16 mars 1929).

4° Pour être nommé suppléant de paix, il faut être âgé de 27 ans révolus, être domicilié dans le canton et réunir l'ensemble des qualités nécessaires au bon fonctionnement du service. (Réponse à la question écrite n° 2085, Journal officiel du 13 février 1937).

5° Les candidatures éventuelles au poste de suppléant de juge de paix vacant sont signalées aux chefs de Cour d'Appel par les chefs des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve le canton où la vacance s'est ouverte. Au cas où un candidat à un poste de suppléant de juge de paix désirerait s'adresser directement au procureur général, il lui suffit de faire parvenir à ce haut magistrat sa requête sur papier libre, ainsi que les pièces d'usage et notamment celles qui font mention de ses titres juridiques, universitaires et professionnels. (Réponse à la question écrite n° 8739, Journal officiel du 18 avril 1939).

6° Les candidatures aux fonctions de suppléant de juge de paix sont instruites dans chaque ressort de Cour d'Appel, par le premier président et le procureur général. Ces magistrats présentent ensuite à l'agrément de la Chancellerie ceux des candidats dont les titres leur paraissent devoir être retenus. (Réponse à la question écrite n° 8410, Journal officiel du 25 février 1939).

7° Les suppléants de juge de paix n'ont pas à prêter un nouveau serment lorsqu'ils sont nommés juges de paix titulaires (Circulaire ministérielle du 5 juin 1926, Voir : Prestation de serment des magistrats).

8° Le second suppléant du juge de paix ne peut être appelé à siéger que dans le cas d'empêchement ou de récusation du premier et aucune délégation du juge de paix ne peut faire échec à ce principe (Cass. ch. req., 29 janvier 1929).

9° L'article 20 de la loi du 14 juin 1918, complétée par celle du 13 février 1930, qui interdit aux candidats aux fonctions de juge de paix d'être nommés dans le département où ils ont exercé depuis moins de deux ans un mandat électif ou rempli les fonctions de notaires, avoués, huissiers, greffiers, doit être interprété restrictivement et il ne saurait être fait légalement application de ce texte aux candidats aux fonctions de suppléant de juges de paix. (Réponse à la question écrite n° 7766, Journal officiel, 11 janvier 1939).

#### Période des hostilités

(Loi du 22 Janvier 1940 ajoutant un deuxième alinéa à l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939). — Il peut être créé par décret dans chaque justice de paix un ou deux postes supplémentaires de suppléant de juge de paix suivant les besoins du service.

(Loi du 22 Janvier 1940 ajoutant un deuxième alinéa à l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939). — Les suppléants de juge de paix peuvent, dans les mêmes conditions, être admis à continuer leurs fonctions au delà de la limite d'âge.

#### Honorariat des suppléants

Décret du 12 Juillet 1899

modifié le 26 Novembre 1906

ARTICLE PREMIER. — Le titre de juge de paix honoraire pourra être conféré, par décret du Président de la République, sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, aux suppléants de juges de paix ayant exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

#### Traitement occasionnel du suppléant

Loi de finances du 14 Avril 1930

ART. 144. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930, les suppléants assurant le service d'une justice de paix vacante, ou dont le titulaire est en congé sans traitement, reçoivent, s'ils ne touchent par ailleurs aucun traitement de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, une indemnité fixée à la moitié du traitement du titulaire. Toutefois, cette indemnité est réduite au tiers du traitement lorsque le magistrat remplacé avait trois cantons sous sa juridiction.

Il en est de même lorsque le titulaire est en congé de longue durée avec plein traitement dans les cas prévus par les articles 41 de la loi du 19 mars 1928 et 51 de la loi du 30 mars 1929.

Lorsque le titulaire est en congé avec demi-traitement, le suppléant reçoit une indemnité fixée au quart du traitement du titulaire. Toutefois, cette indemnité est réduite au sixième du traitement lorsque le magistrat remplacé avait trois cantons sous sa juridiction.

Les suppléants rémunérés conformément aux dispositions du présent article ne reçoivent pas l'indemnité de résidence.

Sont abrogées toutes dispositions contraires

et, notamment, les articles 13 de la loi du 29 décembre 1915 et 39 de la loi du 29 avril 1921.

Observations. — 1° Au début de chaque mois, les Parquets doivent faire établir des états de paiement au profit des suppléants qui auront effectué, au cours du mois précédent et dans les conditions visées à l'article 144 de la loi du 16 avril 1930, un intérim leur donnant droit à l'indemnité. Conformément à la législation en vigueur, les indemnités doivent être calculées sur la base du traitement perçu effectivement par le juge titulaire, c'est-à-dire sur le traitement net (Extrait de la circulaire ministérielle du 9 mai 1930).

2° L'indemnité allouée au suppléant, dans les conditions fixées par le texte ci-dessus se calcule sur le traitement net, c'est-à-dire sur le traitement brut diminué de la retenue de 6 % prévue par l'art. 3 de la loi du 14 avril 1924 (Conseil d'Etat, Arrêt du 7 avril 1933).

3° Calcul de l'indemnité. — La rémunération allouée au suppléant doit être calculée, dans tous les cas, sur la base du traitement net, c'est-à-dire déduction faite de la retenue de 6 % afférente à la classe territoriale du siège de la justice de paix, et non pas sur le traitement personnel du juge de paix. Ainsi le suppléant d'une justice de paix faisant partie d'un trilogue de 3<sup>e</sup> classe territoriale recevra une indemnité calculée sur la base du traitement d'un juge de paix de 3<sup>e</sup> classe, sous déduction de la retenue de 6 %, même dans le cas où le juge titulaire bénéficierait d'un traitement à titre personnel de 2<sup>e</sup> classe (Extrait de la circulaire ministérielle du 18 juin 1930).

4° L'emploi de juge de paix suppléant n'est pas au nombre des emplois permanents de l'Etat qui seuls peuvent ouvrir droit à pension aux termes des dispositions combinées des art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 14 avril 1924; d'autre part, les services accomplis par les juges de paix suppléants n'étant pas équivalents à ceux des juges de paix titulaires ne sont pas de nature à être validés pour la retraite en vertu des dispositions de l'art. 10 de la loi du 14 avril 1924; en conséquence, ne peuvent être compris dans la liquidation de sa pension les services accomplis comme juge de paix suppléant par un juge de paix titulaire (Conseil d'Etat, arrêt du 21 décembre 1936, affaire Lacaze).

#### Traitement des suppléants

pendant la durée des hostilités

Loi du 24 Février 1940

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, les suppléants des justices de paix appelés à remplacer les juges de paix rappelés sous les drapeaux percevront, à compter du jour où ils ont commencé à remplir effectivement l'intérim de la justice de paix, l'indemnité prévue par l'article 144 de la loi de finances du 14 avril 1930, dans les conditions fixées par ce texte.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### DISCIPLINE ET RÈGLES DIVERSES

#### AFFECTATION EN CAS DE MOBILISATION

Loi du 31 Mars 1928

ART. 52. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Peuvent être affectés, soit aux corps spéciaux composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve, peuvent recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. Les affectations spéciales prévues au présent alinéa ne peuvent être prononcées qu'en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins à partir de leur passage dans la première réserve.

En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires. Ils reçoivent comme sa-

laire de base les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire; inversement, les hommes mobilisés dans les corps de troupe ordinaires peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigeront, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par décret rendu en Conseil des Ministres, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Le Gouvernement en rend compte aux Chambres immédiatement si elles sont en session et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, des classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables; ce règlement d'administration sera inséré au Journal Officiel.

Observation. — Pour l'application de cet article, consulter :

1° Le décret du 17 septembre 1930 portant règlement d'administration publique, décret modifié par les décrets des 4 juillet 1933, 16 août 1934 et 28 mai 1936.

2° Le décret du 4 août 1930 portant règlement d'administration publique sur le statut des affectés spéciaux.

3° Le décret du 15 mars 1934 portant règlement d'administration sur les affectations spéciales de l'armée de mer.

4° Le décret du 15 mai 1939 portant un nouveau règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1932 et les tableaux y annexés (*Journal Officiel* du 31 mars 1939).

*Loi du 11 Juillet 1938*  
sur l'organisation générale de la nation  
pour le temps de guerre (extraits)  
(*Journal officiel* du 13 Juillet 1938)

ART. 14. — ..... Les personnes titulaires d'une pension de retraite, ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi qu'aux services concédés ou non, sont maintenues à la disposition de l'administration ou du service dont elles faisaient partie, pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur admission à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques et intellectuelles nécessaires. — Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 ci-après leur sont applicables.

ART. 31. — En temps de paix, quiconque n'aura pas déferé aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de 16 fr. à 5.000 fr.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 50 fr. à 10.000 francs.

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou de fausses déclarations.... sera passible d'une amende de 150 francs à 10.000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 300 fr. à 10.000 francs.

A la mobilisation ou dans les cas prévus à hérit pas à un ordre régulier de réquisition ou l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, quiconque n'abandonne le service public, établissement ou entreprise soumis à la réquisition ou abandonne le service public, établissement auquel il est personnellement requis est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement.....

*Décret du 28 Novembre 1938*  
portant règlement d'administration publique  
de la loi du 11 Juillet 1938 (extraits)  
(*Journal Officiel* du 28-29 Novembre 1938)

ART. 14. — Les personnes titulaires d'une pension de retraite ayant appartenu aux administrations et services publics et visées par le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938, peuvent être rappelées à l'activité dans les conditions qui seront fixées par ces administrations et services. A cet effet, elles sont tenues de répondre à toute demande de renseignements qui leur sera adressée et de faire connaître à leur ancienne administration ou service tout changement de domicile.

Elles reçoivent, si possible, dès le temps de paix, la convocation à laquelle elles devraient se soumettre.

ART. 17. — L'ordre de réquisition individuelle, conforme au modèle annexé au présent décret, indique la nature de l'emploi à tenir ou du service à assurer et la durée probable de la réquisition, le délai dans lequel le requis devra avoir rejoint son poste, et, s'il y a lieu, l'obligation de résider à proximité du lieu du travail; le requis aura alors droit à la gratuité du transport pour lui-même, pour sa femme, pour ses enfants mineurs, les ascendants à sa charge et vivant sous son toit, ainsi que pour leurs bagages personnels.

Toutefois, le transfert de la famille de l'intéressé n'a lieu que sur la demande expresse de celui-ci. Il peut être sursis à ce transfert sur décision de l'administration, de l'exploitation ou du service utilisateur.

En cas de dispense accordée par l'employeur de résider au lieu du travail, le requis supportera ses frais de déplacement quotidien.

ART. 22. — Les frais de transport des personnes requises, des membres de leur famille mentionnés dans l'article 17 ci-dessus et de leurs bagages personnels entre le lieu de résidence et le lieu d'emploi sont à la charge de l'autorité requérante qui remboursera le montant de ces frais aux services de transport public. A cet effet, un ou plusieurs bons de transport sont joints à l'ordre de réquisition individuelle.

ART. 23. — Les dépenses de nourriture et de logement qui sont imposées aux requis individuels au cours du transport leur sont remboursées, par les soins de l'administration ou du service public où elles doivent être employés et d'après le taux en vigueur dans ce service.

*Observation.* — Aux termes du dernier alinéa de l'article 20, la rémunération des personnes requises dans les administrations, établissements et services de l'Etat fera l'objet de dispositions spéciales.

Voir *Journal Officiel* du 7 janvier 1939 les trois décrets du 5 janvier 1939.

### AUDIENCES FORAINES

#### *Loi du 21 Mars 1896*

ARTICLE UNIQUE. — Le juge de paix doit tenir ses audiences au chef-lieu de canton. Toutefois, le président de la République peut, par décret, le Conseil d'Etat entendu, l'autoriser à tenir des audiences supplémentaires en des communes autres que le chef-lieu de canton. Le juge de paix et son greffier recevront, dans ce cas, et lorsqu'il y aura lieu à déplacement de leur part, une indemnité qui sera supportée par les communes intéressées.

*Circulaire du Garde des Sceaux du 27 Mars 1897*

La loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines a été accueillie avec faveur par les justiciables. Plusieurs communes ont déjà obtenu l'autorisation de profiter de la faculté qui leur est offerte, et les nombreuses requêtes qui me sont adressées donnent lieu de penser que l'institution des audiences contentieuses supplémentaires va prendre à bref délai une grande extension.

Il me paraît utile de vous tracer les règles à suivre pour l'instruction des affaires de cette nature et de vous indiquer les pièces qui devront être réunies pour la constitution des dossiers.

### CONGÉS ET ABSENCES

#### *Loi du 28 Floréal an X*

ART. 9. — On ne pourra considérer comme cessation de résidence d'un juge de paix les absences qui seront autorisées comme il suit : Lorsqu'un juge de paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du (procureur de la République) près le tribunal civil de son arrondissement. — Lorsque son absence devra durer plus d'un mois, il s'adressera au ministre de la Justice pour en obtenir un congé.

ART. 10. — Dans tous les cas où un juge de paix demandera un congé, il devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et à son défaut, du second, constatant que le service public n'en souffrira point.

*Observation.* — Lorsqu'il est chargé de l'intérim, le suppléant qui désire s'absenter doit produire, à l'appui de sa demande de congé, un certificat de l'autre suppléant qui doit le remplacer. (Réponse à question écrite n° 12471, *Journal Officiel* du 17 juin 1927).

#### *Décret du 18 Août 1810*

ART. 33. — Les membres des tribunaux de première instance ne pourront sortir du territoire de l'Empire, même pendant les vacances, sans une permission expresse du ministre de la Justice.

*Observation.* — Cette disposition est applicable aux juges de paix (*Circulaire du Garde des Sceaux* du 25 janvier 1826).

#### *Décret du 9 Novembre 1853*

ART. 16, § 1. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours, sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

§ 2. — Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

§ 3. — Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

§ 4. — Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

§ 5. — La durée du congé, avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement, peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe.

§ 6. — Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement des devoirs imposés par la loi.

§ 7. — En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou

Très favorable, en principe, à la création d'audiences foraines, j'entends néanmoins ne donner mon approbation qu'aux demandes qui seront justifiées tant par la distance ou la difficulté des communications entre les diverses parties du canton que par le nombre des affaires provenant des communes intéressées. Il y aura lieu aussi de rechercher s'il n'existe pas des rivalités locales qui soient de nature à écarter des audiences à instituer les habitants d'une ou de quelques communes voisines.

Vous aurez à me faire connaître si le nombre des audiences réclamées vous paraît en rapport avec le chiffre et l'importance des affaires susceptibles d'y être portées. Il convient de ne pas dépasser la mesure de ce qui est commandé par l'intérêt des justiciables.

Cette appréciation ne saurait, au surplus, je dois le reconnaître, reposer sur des données bien précises.

La tenue d'audiences supplémentaires en dehors du chef-lieu de canton n'a pas, en effet, pour conséquence de créer un ressort spécial ni de modifier les règles de la compétence. En quelque lieu que le juge de paix rende la justice, tous les habitants du canton ont le droit de venir lui soumettre leurs litiges. Il ne me paraît pas qu'il soit possible de les exclure sous le prétexte qu'ils n'appartiennent pas aux communes qui se sont groupées en vue de la création des audiences foraines, et d'autre part, les habitants de ces communes conservent le bénéfice des audiences qui se tiennent au chef-lieu.

La loi du 21 mars 1896 prévoit que le juge de paix et son greffier recevront, lorsqu'il y aura lieu à déplacement de leur part, une indemnité qui sera supportée par les communes intéressées. Il est essentiel que cette indemnité soit assez élevée pour permettre au magistrat et au greffier d'effectuer leur transport dans les conditions les plus convenables et de faire face aux frais de leur séjour dans les communes où ils viendront tenir leurs audiences. Toutes les dépenses qui leur seront occasionnées par ce service particulier devront être largement couvertes. Je me verrais dans l'obligation d'écarter les demandes qui ne seraient pas appuyées sur le vote d'un crédit suffisant.

Vous voudrez bien appeler sur ce point, le cas échéant, l'attention des municipalités. Vous inviterez le juge de paix et le greffier à vous faire connaître si l'allocation offerte leur paraît acceptable et à vous indiquer dans quelle proportion ils comptent la répartir entre eux.

Il importe à la dignité de la justice que le local mis à la disposition du juge de paix soit convenable et approprié aux besoins de l'audience. Vous aurez à vous assurer qu'il remplit ces conditions.

Ces divers renseignements feront l'objet de votre part d'un rapport détaillé auquel je vous prie de joindre :

1° Les délibérations des conseils municipaux qui auront eu à se prononcer sur l'opportunité des audiences projetées. Toute délibération engageant le budget communal devra être revêtue de l'approbation du préfet;

2° Un plan du canton, avec l'indication des voies ferrées, des routes et des chemins.

3° Un tableau donnant le chiffre de la population du canton et le nombre des habitants de chaque commune intéressée, ainsi que la distance de chaque commune qui la sépare tant du chef-lieu que de la localité où seront tenues les audiences.

4° Le chiffre moyen annuel, pendant la dernière période quinquennale, des affaires de toute nature provenant des communes intéressées. La même statistique sera dressée pour l'ensemble du canton. Elle renfermera des indications distinctes pour les affaires de conciliation, les instances civiles, les poursuites en simple police et les réunions de conseils de famille;

5° L'avis du juge de paix et celui du greffier au sujet du chiffre de l'indemnité et la répartition qui sera faite entre eux du montant de cette indemnité;

6° Un rapport du juge de paix sur l'opportunité de la création demandée;

7° Le rapport de votre substitut;

Cette nomenclature n'est pas limitative. Je vous serais obligé de placer dans le dossier tous autres documents qui vous paraîtraient de nature à m'éclairer.

Mais je compte avant tout pour fixer mon opinion sur votre avis personnel et motivé. Je vous prie de ne pas perdre de vue en l'exprimant que vous vous conformerez aux intentions du Parlement en donnant aux justiciables une satisfaction aussi large que possible, à la double condition qu'il s'agisse de pourvoir à des besoins sérieux et que les communes intéressées assurent par le vote d'une allocation suffisante le fonctionnement du service nouveau dont elles réclament la création.

l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

§ 8. — Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

§ 9. — Les membres des Cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé d'un mois sans retenue.

§ 10. — Ce congé pourra être de deux mois pour les magistrats composant la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

ART. 17, § 1. — Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière.

§ 2. — Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service.

§ 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux magistrats qui restent soumis, quant aux peines disciplinaires, aux prescriptions des art. 50 et 56 de la loi du 20 avril 1810, 35 du décret du 28 septembre 1807 et 3 du décret du 19 mars 1852.

*Observations.* — Un fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de maladie de trois mois sans retenue de traitement peut, après avoir repris son service, obtenir son congé annuel d'affaires si, dans la période de douze mois précédant immédiatement la veille de son départ en vacances, il n'a pas obtenu six mois de congé rétribué. En ce cas, le congé d'affaires est accordé sans retenue de traitement. (Réponse à question écrite n° 4578 *Journal Officiel* du 9 juillet 1925).

Hors le cas où il a été accordé pour raisons de santé, lorsqu'un congé est soumis à la retenue de moitié du traitement, les indemnités de résidence et de charges de famille doivent subir la même retenue de moitié. (Réponse à question écrite n° 4579, *Journal Officiel* du 9 juillet 1925).

#### *Circulaire ministérielle aux Chefs de Cour*

Paris, 7 juillet 1933.

M. le Ministre des Finances m'a fait parvenir le 30 juin dernier la lettre ci-après :

« Mon attention a été appelée sur les difficultés de transport, coût des passages, longueurs des trajets, rareté relative des bateaux, limitation des places sur les bateaux, que rencontrent les agents originaires de Corse en fonction dans la France continentale, lorsqu'ils désirent passer leur congé annuel d'affaires dans leur département d'origine. »

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des conditions tout à fait particulières dans lesquelles se trouvent ces

« agents, je ne m'opposerai pas à ce qu'ils soient autorisés à cumuler d'une année sur l'autre leurs congés annuels d'affaires, sous réserve qu'ils n'aient obtenu à quelque titre que ce soit pendant les deux années considérées aucun autre congé ou autorisation d'absence à traitement intégral, à l'exception des congés pour maladie dûment constatée ou des autorisations d'absences exceptionnelles accordées en cas de nécessité dûment reconnue. »

« Je ne verrai pas non plus d'inconvénients, si les nécessités du service le permettent, à ce que le point de départ du congé soit fixé à la date du débarquement en Corse et que le terme en soit fixé à la date du rembarquement, pour les agents natifs de ce département, qui sont en fonctions dans la France continentale et qui prennent l'intégralité de leur congé d'affaires dans leur département d'origine. »

Cette lettre ne soulevant aucune objection de ma part, je vous prie de vouloir bien en donner connaissance aux magistrats de votre ressort.

#### *Circulaire ministérielle du 9 Août 1937 aux Procureurs généraux*

La Chancellerie a pris l'initiative de consulter M. le Directeur général des chemins de fer de l'Etat sur les conditions requises pour bénéficier de billets populaires.

Ce haut fonctionnaire a adressé à M. le Garde des Sceaux la dépêche reproduite ci-après que nous nous empressons de vous communiquer en vous priant d'en donner communication aux magistrats et fonctionnaires relevant de votre autorité :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que tous les fonctionnaires publics peuvent bénéficier des billets populaires de congé annuel. »

« Pour obtenir le carnet nécessaire à la délivrance de ces billets, les intéressés, ainsi que le prescrit le tarif, remettront à la gare desservant leur résidence une demande établie sur l'imprimé d'usage, »

« Dans ce cas particulier, les attestations préalables sont établies par les chefs de service ou les supérieurs hiérarchiques et la signature de ces derniers n'a pas à être légalisée. »

#### *Congés pour infirmités ou maladies contratées pendant la guerre*

##### *Loi de finances du 19 Mars 1928*

ART. 41. — Tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours de la campagne de guerre contre l'Allemagne, ou des expéditions postérieures à la promulgation de la loi du 23 octobre 1919, déclarées campagne de guerre, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, et à la suite desquelles il est resté atteint d'in-

firmités et a été réformé à titre temporaire ou définitif, peut être, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et éventuellement, sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas le total des congés ainsi accordés puisse, pour un même agent, excéder deux ans.

Ces congés sont accordés sur avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, et s'il est constaté par elle que la maladie ou les infirmités du fonctionnaire ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais le mettent hors d'état de les remplir au moment où il formule sa demande.

*Loi du 3 Mars 1941*

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'art. 41 de la loi du 19 mars 1928 est étendu aux fonctionnaires qui, au cours de la guerre actuelle, ont reçu des blessures ou contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, modifiée, et à la suite desquelles ils sont restés atteints d'infirmités et ont été réformés à titre temporaire ou définitif.

#### *Congés de longue durée pour tuberculose Loi de finances du 30 Mars 1929*

ART. 51. — Indépendamment des congés de maladie avec traitement prévus par les lois et règlements en vigueur, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans, et avec demi-traitement pendant deux ans, de tout fonctionnaire atteint de tuberculose ouverte. Ces congés sont accordés et renouvelés par périodes de six mois soit sur la demande des intéressés, soit d'office. — Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre sous le contrôle de l'administration au régime médical que leur état comporte. — A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte. — A dater de la promulgation de la présente loi, tout candidat à un emploi administratif de l'Etat est examiné par un médecin désigné par cette administration. Son admission ne peut être prononcée que si le certificat médical le reconnaît indemne de toute affection tuberculeuse. — L'intéressé pourra demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins, dont un choisi par lui et l'autre désigné par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin, désigné par les deux premiers, arbitrera.

*Décret du 10 Décembre 1929*

*modifié par le décret du 5 Mars 1942*

ARTICLE PREMIER. — Les congés de longue durée prévus par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, ne peuvent être accordés qu'aux personnels civils des administrations de l'Etat, en activité ou en congé de maladie, placés

sous le régime des pensions civiles de la loi du 14 avril 1924.

ART. 2. — Des arrêtés pris de concert par le Ministre chargé de l'hygiène et le Ministre des Finances fixeront les conditions médicales d'application de la loi. — Jusqu'à la publication desdits arrêtés, le présent décret recevra son application toutes les fois que l'un des bénéficiaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sera reconnu atteint de tuberculose ouverte et contagieuse par les commissions et les spécialistes commis à son examen.

ART. 3. — Pour obtenir le congé de longue durée, les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> devront adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat médical spécifiant qu'ils sont atteints de tuberculose ouverte.

(Alinéa ainsi modifié et complété par le décret du 5 Mars 1942, art. 1<sup>er</sup>). — Le chef de service pendra les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à une contre-visite de l'intéressé par un médecin phthisiologue figurant sur la liste d'agrément établie par le secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, sur avis du Comité Consultatif d'Hygiène de France. Le nombre des médecins phthisiologues ainsi agréés est limitée pour chaque département, en tenant compte du chiffre de la population et de la situation géographique du chef-lieu. Le médecin phthisiologue appelé à examiner quelqu'un dont il est le médecin traitant est tenu de se récuser.

Si la contre-visite confirme le diagnostic du médecin traitant, le fonctionnaire sera examiné par la commission de réforme instituée par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 et les articles 22 et 23 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924. Il aura le droit de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Le médecin qui aura procédé à la contre-visite sera adjoint à la commission. — Les honoraires du médecin qui a effectué la contre-visite et du médecin faisant normalement partie de la commission sont à la charge du Trésor. — La commission, après avoir réuni les éléments d'appréciation qu'elle juge utiles, constate si le fonctionnaire est atteint de tuberculose ouverte et exprime son avis sur la demande de congé. — L'avis de la commission est transmis au Ministre qui statue, après avoir, s'il le juge utile, provoqué l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 4 ci-après. — Si le certificat du médecin chargé de la contre-visite constate que le malade est dans l'impossibilité de se déplacer, la commission de réforme pourra statuer sur dossier, hors de la présence de l'intéressé.

ART. 5. — Lorsque le chef de service, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire, estime que celui-ci, par son état de santé, fait courir au public ou à ses collègues un danger immédiat, il prescrit son examen d'urgence par un médecin phthisiologue désigné comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article 3

ci-dessus. Si la visite établit que le fonctionnaire est atteint de tuberculose ouverte, il est soumis à l'examen de la commission de réforme dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

ART. 6. — Les congés de longue durée sont accordés pour six mois. Ils peuvent être renouvelés par le Ministre par périodes d'égale durée et à concurrence d'un total de cinq années. Tout renouvellement de congé donnera lieu aux examens prescrits pour l'octroi du congé primitif.

ART. 7. — La première période de congé part du jour où le fonctionnaire a cessé son service. Toutefois, si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé conformément aux dispositions de l'art. 16 du décret du 9 novembre 1853 (1), la première période de congé de longue durée part du jour de la décision du Ministre, ou si cette décision est postérieure à la date à laquelle le fonctionnaire a cessé de percevoir tout traitement, de cette dernière date.

ART. 8. — Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée conservent l'intégralité de leur traitement; pendant les quatre périodes suivantes, ils conservent la moitié de leur traitement. — Pour toute période de six mois, autre que la première, le traitement ou le demi-traitement ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu le renouvellement de son congé. — Le traitement sera immédiatement suspendu si le fonctionnaire contrevient aux dispositions des articles 11 et 12 ci-après. — Le bénéfice des indemnités pour charges de famille (*actuellement : des allocations familiales*), auxquelles ils pourraient prétendre, sera maintenu aux fonctionnaires placés en congé de longue durée, pendant tout le temps où ils percevront soit leur traitement, soit leur demi-traitement. — Ceux des fonctionnaires qui recevaient une indemnité de résidence au moment où ils ont été placés en congé, en conserveront le bénéfice s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou les enfants à leur charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions au moment de leur mise en congé. — Le paiement de l'indemnité de résidence est à la charge de l'Etat. — Si le titulaire du congé de longue durée bénéficiait d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux sans délai.

ART. 9. — Les bénéficiaires des congés de longue durée pourront être remplacés dans leur poste. A l'expiration de leur congé, ils devront obligatoirement être pourvus d'un poste correspondant à leur situation administrative. Lorsque ce dernier poste sera dans une localité différente de celle où était le poste occupé lors de la demande de mise en congé l'indemnité de déplacement de l'une à l'autre localité sera allouée aux agents en cause dans les conditions fixées par leurs statuts respec-

tifs, sauf s'ils n'ont conservé aucune attache avec leur ancienne résidence ou si le déplacement a lieu sur leur demande. — S'il n'existe aucun poste disponible à l'expiration du congé, le fonctionnaire recevra son traitement de congé au taux plein jusqu'au jour où une vacance se produisant dans les emplois de son grade, il sera possible de le réintégrer.

ART. 10. — Le temps passé en congé de longue durée avec traitement est valable pour l'avancement à l'ancienneté; il entre en compte dans le minimum de temps exigible pour pouvoir prétendre au grade supérieur dans les cadres où l'avancement a lieu exclusivement au choix. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pensions civiles.

ART. 11. — Le bénéficiaire de congés de longue durée doit cesser tout travail rémunéré. Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à son chef de service. Ce dernier, soit par enquêtes directes de son administration, soit par enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurera que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucun emploi rémunéré. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension du traitement et des accessoires; si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une certaine date, il prend les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. — Le traitement sera rétabli à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rémunéré. — Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera dans la période de congé en cours.

ART. 12. — Sous peine de voir également le bénéfice de son traitement suspendu, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle de l'administration, aux prescriptions médicales que son état comporte. — Un arrêté contresigné par le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales fixera les conditions dans lesquelles ce contrôle sera exercé. — Le Ministre statuera éventuellement sur la suspension et le rétablissement du traitement. — Le temps pendant lequel le traitement aura été suspendu comptera dans la période de congé en cours.

ART. 13. — Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre un emploi dans l'administration, à l'expiration ou au cours dudit congé, qu'après examen par un médecin phthisiologue désigné comme il est dit à l'article 3 et avis de la commission prévue au même article. — Si cet avis est favorable, le fonctionnaire est réintégré dans l'administration dans les conditions indiquées à l'article 9. — Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé pour six mois. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

ART. 14. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 (1), a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés dans les conditions fixées par le présent décret. Les nouveaux congés s'ajoutent aux congés antérieurs, sans que l'ensemble de ces congés puisse excéder les limites fixées par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

ART. 15. — Les fonctionnaires qui auront épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi-traitement, s'ils ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs fonctions ou, si après les avoir reprises, ils sont contrainsts de les cesser, seront, s'ils ne sont pas susceptibles d'être placés dans une des positions d'absence prévue par leur statut propre, mis en disponibilité. — Dans la situation de disponibilité, ils pourront, tous les six mois, et sous condition d'appuyer leur demande de certificats médicaux constatant leur guérison, demander leur réintégration dans les cadres de leur administration. — Ils ne pourront toutefois reprendre leur emploi qu'après examen par un médecin phthisiologue désigné comme il est dit à l'article 3, et avis de la commission prévue par le même article. Leur réintégration ne pourra, d'autre part, s'effectuer que conformément aux règles établies par leur statut administratif pour la reprise de fonctions des agents en disponibilité.

ART. 16. — Les fonctionnaires qui, ayant déjà obtenu pour tuberculose les six mois de congé rétribués accordés en vertu du décret du 9 novembre 1853, ont dû être mis soit en disponibilité, soit dans toute position d'absence autre que la retraite prévue par leur statut propre, peuvent bénéficier des dispositions du présent décret, sous réserve, toutefois, que la date à laquelle ils ont cessé de percevoir un traitement ne soit pas antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1929 et qu'ils présentent leur demande avant le 31 mars 1930. — S'ils obtiennent le congé de longue durée, leur traitement sera rétabli du jour où ils ont cessé de percevoir un traitement plein, l'effet de la présente disposition ne pouvant toutefois remonter au delà du 1<sup>er</sup> avril 1929.

ART. 17. — Lorsqu'un fonctionnaire atteint de tuberculose sera en mesure d'invoquer à la fois l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, il pourra demander l'application de celle des deux législations qui lui paraîtra la plus favorable. Il ne pourra toutefois, au cours de sa carrière, obtenir pour tuberculose plus de cinq années de congé de longue durée rétribué, ni plus de trois ans à plein traitement. — L'allocation du traitement ou du demi-traitement est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article 193 de la loi de finances du 13 juillet 1925. — La période de congé de longue

durée, pour tuberculose, qui aurait pu être accordée depuis le 19 mars 1928 aux bénéficiaires du présent article viendra en déduction de la durée des congés obtenus au titre de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

ART. 18 (*décret du 5 Mars 1942, art. 2*). — Tout candidat admis à un emploi d'une administration de l'Etat, quel que soit son mode de recrutement, sera examiné par un médecin phthisiologue agréé dans les conditions fixées à l'article 3 et désigné par ladite administration.

*Observation.* — Consulter en outre : l'arrêté ministériel du 25 février 1930 (*Journal Officiel* du 9 mars), la circulaire du 12 juin 1930 (*Journal Officiel* du 18 juin), le décret du 25 mars 1932, le décret du 16 octobre 1937 (*Journal Officiel* du 23 octobre 1937) et l'arrêté du 31 octobre 1941 (*Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1941).

### EMPECHEMENT LÉGITIME DU JUGE DE PAIX ET DE SES SUPPLÉANTS

*Loi du 16 Ventôse an XII*

ARTICLE PREMIER. — En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

ART. 2. — Ce jugement de renvoi sera rendu à la requête de la partie la plus diligente, sur simple requête, et d'après les conclusions du commissaire du Gouvernement (procureur de la République), parties présentes ou dûment appelées.

La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle de leurs chefs-lieux entre eux.

### COSTUME

*Arrêté du 2 Nivôse an XI*

ART. 4. — Les juges des tribunaux de première instance... porteront :

Aux audiences ordinaires, smarre et toge de laine noire à grandes manches; ceinture de laine noire pendante; toque de laine noire unie, bordée de velours noir; cravate tombante de batiste blanche plissée; cheveux longs ou ronds.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils porteront le même costume avec les modifications suivantes : une smarre de soie noire; une ceinture de couleur bleu clair, à franges de soie; un galon d'argent au bas de la toque.

ART. 5. — Les greffiers en chef porteront le même costume que les juges, mais sans bords à la toque.

Les commis-greffiers tenant la plume porteront la toge fermée, sans smarre.

ART. 7. — Les juges de paix et leurs greffiers porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges et greffiers des tribunaux de première instance.

*Observation.* — Les juges de paix et leurs greffiers doivent toujours siéger revêtus de leur costume (*Circu-*

(1) Voir ce texte, page 45.

(1) Voir ce texte, page 47.

laires du Garde des Sceaux du 7 juin 1826, ci-après, et du 24 mai 1854).

*Circulaire ministérielle du 7 Juin 1826  
aux Chefs de Cour*

Alors même que des règlements formels n'imposeraient pas aux magistrats l'obligation de se revêtir de leur costume dans l'exercice de leurs fonctions, ils devraient ne pas négliger ce moyen d'inspirer aux justiciables le respect qui est dû à leur caractère. Il existe néanmoins, assure-t-on, quelques juges de paix qui se font habitude de tenir leurs audiences en habit bourgeois et de provoquer à ce sujet des remarques fort préjudiciables à la considération dont ils doivent être jaloux de s'environner. Je crois donc devoir vous rappeler et vous prier de rappeler à MM. vos substituts l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 1802 (2 nivôse an XI). Vous les chargerez expressément de veiller à ce que les juges de leur arrondissement et leurs greffiers se conforment à l'article 7 de cet arrêté, et de vous désigner ceux qui s'écarteraient sous ce rapport de leurs devoirs. Vous ne manquerez point, Monsieur le Procureur Général, de faire sentir à MM. vos substituts combien cette obligation d'un costume spécial est utile au magistrat, en présence de ceux qui attendent de lui la justice. Par ces signes extérieurs, le juge est rappelé à la dignité de ses fonctions, et les citoyens oublient en lui l'homme pour n'y plus voir que l'organe vénéré de la loi. (*Recueil officiel des instructions et circulaires du Ministère de la Justice*, tome 1<sup>er</sup>, page 185.)

*Décret du 18 Juin 1852*

ART. 3. — Pour les actes extérieurs de leurs fonctions, tels que descentes de justice, transports, sommations, etc., les juges de paix et leurs suppléants porteront une ceinture en soie orange, à glands de soie verte, petite torsade.

*Observation.* — Une circulaire de la Chancellerie du 31 janvier 1910 a institué une médaille d'identité *Justicia*, frappée par l'Administration des Monnaies et Médailles, et que les juges de paix peuvent obtenir en la demandant par la voie hiérarchique.

**DISCIPLINE JUDICIAIRE**

**Règles générales**

*Loi du 20 Avril 1810 (chapitre VII)*

ART. 48. — Les juges et les officiers du ministère public qui s'absentent sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlements seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence; et, si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires et remplacés. — Néanmoins, les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste; et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand-juge, qui pourra proposer au chef de l'Etat de les remplacer comme démissionnaires.

ART. 49. — Les présidents des Cours d'Appel et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

ART. 50. — Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes, savoir : la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire. — La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera suspension de traitement pendant sa durée.

ART. 58. — Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

ART. 59. — Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au ministre de la Justice qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de Cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

ART. 62. — Les greffiers sont avertis ou réprimandés par les présidents de leurs Cours et tribunaux respectifs, et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au Ministre de la Justice.

**Conseil supérieur de la Magistrature**

*Loi du 30 Août 1883*

ART. 13. — La Cour de Cassation constitue le *Conseil Supérieur de la Magistrature*. Elle ne peut statuer en cette qualité que toutes Chambres réunies. — Le procureur général près la Cour de Cassation représente le Gouvernement devant le Conseil Supérieur.

ART. 14. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature exercera à l'égard des juges, juges suppléants des tribunaux de première instance et de paix, tous les pouvoirs disciplinaires actuellement dévolus à la Cour de Cassation ainsi qu'aux Cours et tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, du chapitre 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 4 et 5 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852.

Toute délibération politique est interdite aux corps judiciaires. — Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats. — L'infraction aux dispositions qui précèdent constitue une faute disciplinaire.

ART. 16 (*loi du 12 Juillet 1918*). — Le Conseil Supérieur et la Commission spéciale ne pourront être saisis que par le Garde des Sceaux et ils ne devront statuer ou donner un avis qu'après que le magistrat aura été entendu ou dûment appelé.

ART. 17. — Le Garde des Sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance. — Il peut leur adresser une réprimande; cette réprimande est notifiée au magistrat qui en est l'objet par le premier président pour les présidents de chambre, conseillers, présidents, juges et juges suppléants; par le procureur général pour les officiers du ministère public. — Le Garde des Sceaux peut mander tout magistrat afin de recevoir ses explications sur les faits qui lui sont imputés.

**Communication du dossier**

*Loi de finances du 22 Avril 1905*

ART. 65. — Tous les fonctionnaires... ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.

*Circulaire ministérielle du 5 Mars 1907  
aux Procureurs généraux*

En vue de régler l'application, en ce qui concerne les magistrats cantonaux, des dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 23 avril 1905, je vous prie de vouloir bien, dorénavant, informer tout juge de paix de votre ressort, au sujet duquel vous aurez émis un avis de déplacement ou qui se trouve sous le coup d'une peine disciplinaire qu'il a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier, s'il la demande.

Cette communication se fera en principe à Paris, à la Chancellerie; le transport au domicile des juges de paix ou au Parquet de leur arrondissement du dossier de la Chancellerie présenterait en effet de graves inconvénients. Il obligerait d'abord la Chancellerie à se démunir, pour un temps qui pourrait être assez long, d'un dossier dont elle peut à tout instant avoir besoin et dont il semble qu'elle ne doit jamais se dessaisir. D'autre part, si, au cours de ce transport, un dossier venait à s'égarer, il pourrait en résulter de graves inconvénients, même pour le juge de paix, qui verrait ainsi divulguer des documents d'ordre très confidentiel qui ne doivent être connus des tiers.

Toutefois, pour éviter au juge de paix un voyage à Paris souvent onéreux, il y aura lieu pour ceux qui ne pourraient ou ne voudraient pas se déplacer, de mettre à leur disposition, au Parquet du Procureur de la République de l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions, le dossier que vous détenez à votre Parquet général et qui contient, outre la notice individuelle de chaque juge de paix, les minutes de vos rapports et toute la correspondance de ma Chancellerie.

Mais en offrant aux juges de paix la communication des dossiers de votre Parquet général, il est indispensable de les avertir que ces dossiers peuvent parfois ne pas être la reproduction complète de ceux de ma Chancellerie.

*Observations.* — 1<sup>o</sup> En dehors de toute poursuite disciplinaire, un magistrat ne peut obtenir communication de son dossier (*Journal Officiel* du 21 août 1927. Réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 12808).

2<sup>o</sup> Le droit à la communication du dossier ne comporte pas le droit d'en prendre copie (Conseil d'Etat, 22 mai 1908; Rec. Lebon, 1908, p. 558); — 22 mai 1909, D. P. 1910-3-13; — S. 1910-3-124).

3<sup>o</sup> Un juge de paix ne peut être déplacé d'office sans que la communication préalable de son dossier ne lui ait été faite (Conseil d'Etat, 21 décembre 1927, aff. Lacaze : *Bulletin de l'U. A.*, mars 1928).

4<sup>o</sup> La communication du dossier est due pour tout déplacement d'office, même s'il n'est pas disciplinaire. — Il y a déplacement d'office dès l'instant où la réorganisation d'un établissement n'a pas eu pour effet de maintenir un fonctionnaire dans une situation équivalente à celle qu'il occupait auparavant. Il n'y a pas lieu de rechercher si la mesure était ou n'était pas commandée par l'intérêt général dès l'instant où, quelle qu'en soit la cause, son effet est bien le déplacement d'office (Conseil d'Etat, arrêté du 3 mars 1937, aff. Parmentier).

5<sup>o</sup> La communication du dossier ne peut être réputée valablement faite lorsqu'il apparaît qu'au moment où elle est intervenue, le fonctionnaire était dans un état physique ou mental qui lui interdisait d'en prendre valablement connaissance (Conseil d'Etat, arrêté du 18 décembre 1936).

**Dispositions relatives  
aux mesures disciplinaires durant  
les hostilités**

*Décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939*

ART. 15, alinéa 3. — Sont suspendues pendant la période d'application du présent décret (1) les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

*Décret du 18 Novembre 1939*

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la durée des hostilités, la suspension des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 prévue, en ce qui concerne les personnels de l'Etat par le dernier alinéa de l'article 15 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, s'applique à l'ensemble des personnels des services ou établissements publics de l'Etat, des départements, des communes, des colonies et des territoires d'outre-mer, ainsi que des services concédés relevant de ces collectivités.

ART. 2. — Pendant la même période, les mesures disciplinaires contre tous les personnels des services ou établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> et de tous organismes recevant une subvention ou une garantie de l'Etat sont prises par l'autorité compétente pour les nommer, sans aucune des consultations ou délibérations prévues par les lois, règlements ou conventions en vigueur (2).

Toutefois, avant de prendre une mesure disciplinaire, l'autorité compétente provoquera, sauf en cas d'urgence motivée par l'intérêt du service ou de la défense nationale, ou en cas de cessation ou d'abandon du travail, les observations de l'intéressé sur les faits relevés contre lui.

(1) Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, ces dispositions cessent d'être applicables, soit à la date de cessation des hostilités, soit à la date fixée par un décret rendu en Conseil des Ministres.

(2) Notamment, pour les juges de paix, sans l'avis de la Commission de discipline instituée par l'art. 21 de la loi du 12 juillet 1905 (voir page suivante le texte de l'art. 21).

**ART. 3. —** Les personnels qui auront été l'objet d'une peine disciplinaire dans les conditions fixées par les dispositions qui précèdent pourront, dans le mois qui suivra la cessation des hostilités, demander la révision de la mesure prise à leur égard.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera cette révision seront déterminées par un décret pris en la forme des règlements d'administration publique.

**ART. 4. —** Pendant la même période, toute mesure ayant pour objet le déplacement ou la suspension, dans l'intérêt du service, des personnels visés à l'article 2 ci-dessus, sera prise par l'autorité compétente sans consultation des conseils ou organismes dont l'avis préalable serait requis par les règlements ou conventions en vigueur.

**ART. 5. —** Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats inamovibles, qui demeurent soumis aux règles actuellement en vigueur à leur égard.

#### Communication des dossiers des magistrats

##### Limitation

#### Interdiction aux magistrats de toute intervention en leur faveur

*Décret du 10 Janvier 1935*

**ARTICLE PREMIER. —** Les dossiers administratifs et personnels des magistrats du siège, du parquet et des juges de paix, sont strictement confidentiels. Sous réserve des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, ils ne peuvent être communiqués que pour des motifs d'ordre disciplinaire ou professionnel et seulement à des personnes ou à des organismes ressortissant à l'administration judiciaire.

**ART. 2. —** Il est interdit aux magistrats du siège et du parquet, ainsi qu'aux juges de paix, de provoquer en leur faveur, pour quelque motif que ce soit, toute autre intervention que celle de leurs supérieurs hiérarchiques, soit auprès du Garde des Sceaux ou de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, soit auprès de leur supérieurs ou de ses membres des commissions relatives à l'avancement et à la discipline.

#### Révocation. — Diminution de classe.

*Loi du 12 Juillet 1905*

**ART. 21. —** Les juges de paix ne pourront être révoqués ni diminués de classe que sur l'avis d'une commission nommée par le Garde des Sceaux, et composée du Procureur Général à la Cour de Cassation, de trois conseillers à la Cour de Cassation, et des trois directeurs au Ministère de la Justice, et après avoir été entendus, s'ils le demandent.

*Observations. —* 1° La décision qui a entraîné la révocation d'un juge de paix peut toujours faire l'objet d'un nouvel examen, si des faits nouveaux viennent à être révélés et si l'enquête, préalablement ordonnée, établit que ces faits paraissent susceptibles de modifier l'avis de la commission disciplinaire (*Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> février 1923. Réponse à la question écrite n° 15963).

2° Equivaut à un déplacement d'office le fait de nommer à une autre résidence que celle qu'il occupait antérieurement un juge de paix qui, ayant obtenu du Conseil d'Etat l'annulation du décret qui l'avait illégalement admis à la retraite, devait nécessairement être réintégré dans ses anciennes fonctions (Conseil d'Etat, 21 décembre 1927 affaire Lacaze : *Bulletin de l'U. A.*, mars 1928).

#### Commission de Discipline des Juges de Paix

##### Composition

MM.

Le Procureur général près la Cour de Cassation, président.

N...

N...

N...

Le Directeur des Affaires criminelles.

Le Directeur du Personnel.

Le Directeur des Affaires civiles.

Le Chef du bureau du Personnel, secrétaire.

#### Les Juges de Paix et les luttes des partis politiques

*Extraits de la Circulaire ministérielle du 11 Mai 1921 aux Chefs de Cour*

..... En contact permanent avec ses concitoyens, exposé à leurs observations presque intimes, le juge de paix, aux yeux des justiciables représente la justice, d'une façon plus immédiate que tout autre magistrat.

Il importe que son attitude impose un respect unanime et que sa circonspection préviene tout ce qui pourrait donner prétexte à des suspicions dirigées contre son impartialité.

Arbitre de tous, juge de tous, le juge de paix doit éviter toute apparence d'être plus particulièrement l'allié de quelques-uns. Comment, par exemple, le magistrat qui décide des inscriptions sur la liste électorale pourrait-il, en cette matière délicate, conserver à ses décisions toute leur autorité morale s'il apparaissait comme un militant de l'un des partis en présence?

Il est naturel qu'un magistrat donne l'exemple d'une conscience pratique des devoirs civiques, mais dans l'expression de ses idées, dans l'usage des libertés politiques, il importe qu'il n'oublie jamais que sa place est au-dessus des rivalités et des conflits, non dans la mêlée. Les magistrats sont profondément attachés à un régime, qui, plaçant dans la loi l'autorité suprême, confère par là même à ceux qui en sont les interprètes une mission grande entre toutes, mais ce n'est point par une participation militante aux luttes des partis qu'un magistrat doit attester la fermeté de ses convictions, c'est en montrant par sa valeur professionnelle, par la dignité simple de sa vie, par l'impartialité de ses décisions, que la justice est de l'essence même du régime républicain.

Je me plains à constater que les juges de paix savent, avec tact, concilier l'exercice de leurs droits de citoyens avec la réserve imposée par leurs fonctions. Vous auriez à rappeler cette stricte obligation à ceux qui, par hasard, se laisseraient entraîner à ne la point observer.

*Observation. —* Les magistrats jouissent comme tous les citoyens français d'une liberté de conscience absolue. Ils peuvent donc appartenir aux associations légales, politiques ou religieuses qui n'imposent pas à leurs membres des obligations incompatibles avec l'exercice des fonctions judiciaires. Mais ils doivent s'abstenir de prendre la direction de groupements politiques hostiles aux lois dont ils peuvent avoir, en tant que magistrats à assurer l'exécution. (*Journal Officiel* du 21 décembre 1937. Réponse à la question écrite n° 14051).

#### ÉTABLISSEMENTS THERMAUX DE L'ÉTAT

##### Traitements gratuits

*Circulaire du 20 Mars 1920 du Ministre de l'Hygiène, modifiée par celles de Mai 1928 et du 12 Mars 1930*

En présence du nombre croissant de demandes qui me sont adressées chaque année pour obtenir la gratuité du traitement thermal, je crois utile de rappeler que la gratuité du traitement dans les établissements thermaux de l'Etat, savoir : Aix-les-Bains, Vichy, Nérès, Bourbon-l'Archambault, Bourbonne-les-Bains, Luxeuil et Plombières, est une faveur exclusivement réservée, en dehors des indigents, aux fonctionnaires qui, en raison de la modicité de leur traitement ou de leurs charges de famille, ne pourraient que difficilement faire face aux dépenses d'un séjour dans une station thermale.

J'ai pu constater que des fonctionnaires jouissant d'un traitement élevé sollicitaient trop souvent cette faveur à laquelle ils ne sauraient raisonnablement prétendre. Aussi, ai-je décidé qu'à l'avenir, les gratuités de traitement seraient accordées aux seuls fonctionnaires dont les traitements, toutes indemnités comprises, n'excéderont pas les chiffres ci-dessous :

17.000 fr. pour les fonctionnaires célibataires ou mariés sans enfants;

18.500 fr. pour les fonctionnaires ayant un enfant à leur charge;

20.000 fr. pour les fonctionnaires ayant deux enfants à leur charge;

21.500 fr. pour les fonctionnaires ayant trois enfants à leur charge;

23.000 fr. pour les fonctionnaires ayant quatre enfants à leur charge;

25.000 fr. pour les fonctionnaires ayant cinq enfants à leur charge.

Ce chiffre de 25.000 francs sera majoré de 2.000 francs pour chaque enfant à la charge en sus du cinquième.

Les demandes devront m'être adressées, sous le timbre ci-contre, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Elles seront accompagnées d'un certificat médical, affirmant la nécessité du traitement thermal, et d'une attestation relative au montant des émoluments du requérant, ainsi qu'à ses charges de famille. Les demandes pourront indiquer la date à laquelle on désirerait obtenir la gratuité du traitement. Mon administration s'efforcera de donner satisfaction à ces desiderata autant que le permettront les nécessités de l'exploitation et l'affluence des curistes. A cet égard,

il est utile de noter que la période des vacances scolaires est particulièrement réservée aux fonctionnaires de l'enseignement.

Je dois rappeler que les établissements thermaux privés, c'est-à-dire les établissements autres que les sept établissements ci-dessus énumérés, ne sont tenus d'accorder la gratuité du traitement qu'aux indigents, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 vendémiaire an VI. Les fonctionnaires ne peuvent donc pas compter sur la gratuité du traitement dans ces établissements. Si une situation particulièrement digne d'intérêt vous était signalée, il vous appartiendra d'intervenir vous-même auprès des directions de ces établissements pour leur demander d'accorder, à titre exceptionnel, des réductions de tarifs.

En vous informant de cette nouvelle réglementation qui ne fait d'ailleurs que reprendre, en les précisant, les règles suivies jusqu'alors, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en donner connaissance aux fonctionnaires relevant de votre département.

#### FONCTIONNAIRES MARIÉS

*Loi du 30 Décembre 1921*

**ARTICLE PREMIER. —** Dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 % des postes vacants, au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence.

**ART. 2. —** Lorsque deux fonctionnaires appartenant à une même administration, mais résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rapprochés, conformément à l'article premier de la présente loi, en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille et de l'état de leur santé attesté par des certificats médicaux.

**ART. 3. —** Lorsque deux fonctionnaires appartenant à des administrations différentes et résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient à l'administration dont relève la femme de lui offrir, dans le département où exerce son mari, l'un des postes réservés en vertu de l'article premier de la présente loi. — Il en est de même lorsque l'époux n'est pas fonctionnaire, mais réside depuis plus d'un an dans un département autre que celui où exerce sa femme.

**ART. 4. —** Lorsque le nombre des postes réservés en vertu de l'article premier sera inférieur au nombre des postulants, on tiendra compte, pour choisir entre ceux-ci, de l'ancienneté de leurs services, du nombre d'années de leur séparation, de la valeur de leurs notes professionnelles et du nombre de leurs enfants. Un droit de préférence sera accordé aux

mutilés et réformés de la guerre protégés par la loi du 31 mars 1919.

ART. 5. — Dans l'intérieur de chaque département, les autorités administratives se concerteront pour offrir aux ménages de fonctionnaires, aussitôt que l'occasion s'en présentera, sans léser les droits des tiers, soit un poste double, soit deux postes situés dans des communes limitrophes, soit deux postes situés dans un même canton.

ART. 6. — Dans les administrations publiques où le personnel bénéficie de dispositions plus avantageuses que celles prévues dans la présente loi, la réglementation en vigueur dans ces administrations reste en application.

#### Décret du 25 Novembre 1923

ARTICLE PREMIER. — Pour la détermination des titres des fonctionnaires susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1921, il sera fait application des coefficients et notations ci-après :

1° *Ancienneté de services.* — Un point par année complète de services, service militaire compris, chaque mois en excédent étant compté pour un douzième de point; le maximum de points pour ancienneté de services ne pourra dépasser 30;

2° *Années de séparation.* — Un point par année complète de séparation, sans limite de maximum;

3° *Notes professionnelles.* — Comptées de 0 à 20, avec coefficient 4; ces notes seront déterminées dans les conditions des règlements spéciaux de chaque administration;

4° *Charges de famille.* — 20 points pour le premier enfant.

30 points pour le deuxième enfant.

40 points pour le troisième enfant et chacun des suivants.

Seuls, donneront lieu aux notations ci-dessus, les enfants âgés de moins de seize ans et ceux qui, bien qu'âgés de plus de seize ans, sont incapables de travailler par suite d'infirmités;

5° *Mutilés et réformés de la guerre.* — Des points supplémentaires seront accordés aux mutilés et réformés de la guerre protégés par la loi du 31 mars 1919, dans les conditions suivantes :

Invalidité de	10 %	5 points	
—	15 %	7	5
—	20 %	10	—
—	25 %	12	5
—	30 %	15	—
—	35 %	17	5
—	40 %	20	—
—	45 %	22	5
—	50 %	25	—
—	55 %	30	—
—	60 %	35	—
—	65 %	40	—
—	70 %	45	—
—	75 %	50	—
—	80 %	60	—

Invalidité de	85 %	70 points
—	90 %	80
—	95 %	90
—	100 %	100

#### FRANCHISE POSTALE

##### Circulaire ministérielle du 6 Mai 1922

J'ai été consulté sur la question de savoir si, en cas de binage de justices de paix, la correspondance de services échangée entre le magistrat, titulaire de deux justices de paix rattachées, et chacun des greffiers de ces juridictions, peut bénéficier de la franchise postale.

Il convient de remarquer que les juges de paix ont actuellement la faculté de correspondre entre eux par lettres fermées de moins de vingt grammes en exemption de taxe, dans la limite de la circonscription de la Cour d'appel. D'autre part, aux termes de l'art. 16 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, lorsqu'un fonctionnaire est absent de sa résidence, son remplaçant contresigne les plis en spécifiant qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce qu'un magistrat exerçant les fonctions de juge de paix dans deux cantons, s'adresse à lui-même ès qualité, du siège de l'une des justices de paix au siège de la seconde, des lettres de service, non affranchies et revêtues du contre-seing réglementaire. Ces lettres devront, suivant les règles générales, être remises au siège de la justice de paix, entre les mains du greffier. De plus, en vue de permettre à ce dernier d'en prendre connaissance, il a été décidé, après entente avec M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes et ma Chancellerie, que le juge de paix devra, dorénavant, inscrire sur l'enveloppe « Greffe » et que cette mention permettra au greffier de décacheter les lettres, bien qu'elles ne lui soient pas nominativement adressées.

Quant aux greffiers des justices de paix, ils peuvent, par application de l'ordonnance du 17 novembre 1844, expédier des correspondances en exemption de taxe au juge de paix titulaire des justices de paix rattachées, à la condition de les soumettre au contre-seing du juge de paix suppléant.

Je vous prie de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance des juges de paix de votre ressort et de leurs greffiers.

#### LOCAL ET MOBILIER DES JUSTICES DE PAIX

##### Décret du 20 Juin 1853

ARTICLE PREMIER. — Un inventaire constate le mobilier fourni... par les communes chefs-lieux de canton, aux justices de paix et aux tribunaux de simple police.

##### Circulaire ministérielle du 22 Juin 1883

Les dépendances d'un palais de justice et le prétoire d'une justice de paix, même quand il

se trouve dans un local dépendant d'une mairie, doivent être exclusivement réservés au service judiciaire, et ils ne peuvent être détournés de leur destination pour être momentanément affectés à des réunions charitables, des réunions électorales, des conférences, des ventes mobilières, des concerts ou des loteries.

##### Circulaire du Préfet de la Seine aux Maires 19 Juillet 1883

A l'occasion d'une réunion projetée dans le prétoire de l'une des justices de paix de Paris, par une société privée, j'ai consulté M. le Garde des Sceaux sur le point de savoir s'il entendait maintenir une décision, prise en 1872, par l'un de ses prédécesseurs, et aux termes de laquelle les salles d'audience doivent être exclusivement réservées aux services judiciaires.

M. le Garde des Sceaux vient de me répondre affirmativement. Il déclare que les prétoires des justices de paix ne pourraient, sans inconvénient, être détournés, même momentanément, de leur usage normal, et il m'invite à refuser les autorisations qui seraient demandées, en vue de réunions dans les salles dont s'agit.

J'ai l'honneur de porter ces instructions à votre connaissance, et je vous prie de veiller à leur exécution.

##### Circulaire ministérielle du 8 Juin 1898 aux Procureurs généraux

Aux termes d'une décision prise par un de mes prédécesseurs, le 22 juin 1883, « le prétoire d'une justice de paix, même quand il se trouve dans un local dépendant d'une mairie, doit être exclusivement réservé au service judiciaire ».

Tout en maintenant ce principe, ma Chancellerie ne s'est jamais refusée à accorder aux municipalités qui lui en ont fait la demande, l'autorisation de disposer momentanément des salles d'audience pour la tenue des réunions dont l'objet lui a paru digne d'intérêt. Il est naturel, en effet, que dans les chefs-lieux de canton peu importants où les locaux convenables font défaut, les prétoires puissent être utilisés non seulement en vue d'un service public, mais encore pour assurer à la population les facilités qu'elle ne saurait trouver ailleurs. Il importe seulement qu'une autorité supérieure intervienne pour éviter les abus, et cette considération m'avait conduit à me réserver le droit de donner ou de refuser les autorisations sollicitées.

J'ai eu toutefois l'occasion de constater que l'obligation de s'adresser à ma Chancellerie entraînait souvent des lenteurs et des complications auxquelles il m'a paru nécessaire de remédier.

Après entente avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur, j'ai décidé de vous laisser à l'avenir le soin de statuer, sans avoir à m'en référer, sur les demandes qui vous seront soumises, vous voudrez bien leur donner dans le plus bref délai la suite qu'elles vous paraîtront comporter.

Vous aurez à vous inspirer dans l'examen des affaires de cette nature de l'esprit de bienveillance qui doit présider à vos rapports avec l'autorité administrative. Il conviendra d'éviter les refus qui ne seraient pas justifiés par l'intérêt du service ou par le souci d'assurer à la Justice le respect qui lui est dû.

##### Loi du 5 Avril 1884

ART. 136. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : ... 8° les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton.

ART. 149 (modifié par le décret-loi du 5 Novembre 1926). — Si un Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou allouait une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par arrêté du préfet.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le Conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération préalable à ce sujet.

Observation. — Consulter, sur cette question, l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 novembre 1923, rapporté dans la *Justice de paix*, 1924, p. 73, avec une étude très documentée de M. Ch. Desreumeaux.

D'autre part, aux questions posées par M. Alex. Duval, député, sous les nos 6191 et 6219, le Ministre de la Justice a répondu en ces termes :

« Aucun texte n'interdit l'utilisation par un Conseil de prud'hommes des locaux affectés à une justice de paix. Mais une pareille mesure est subordonnée à deux conditions essentielles : d'une part, le greffe de la justice de paix ne doit servir à aucun autre usage; d'autre part, aucune entrave ne doit être apportée au bon fonctionnement des services de la justice de paix (audiences et conciliations). En pratique, cette double condition rend la mesure proposée difficilement réalisable, particulièrement dans les centres de peu d'importance, où les locaux de la justice de paix sont, le plus souvent, exigus. De plus, les menues dépenses de la justice de paix étant supportées par le département et celles du Conseil de prud'hommes par les communes, une discrimination devrait être faite entre les frais provenant de l'une et de l'autre juridiction siégeant dans le même local ». (*Journal Officiel*, 23 janvier 1926; — *La Justice de Paix*, 1926, p. 71).

#### MENUES DÉPENSES

##### Loi du 10 Août 1871

##### modifiée par celle du 30 Juin 1907

ART. 61. — Sont obligatoires pour le département les dépenses ci-après : ... 6° Les menues dépenses des justices de paix.

##### Décret du 30 Novembre 1900

ART. 2. — Les menues dépenses des Cours et tribunaux comprennent le traitement de secrétaires, s'il y a lieu, le salaire des concierges et garçons de salle, l'achat de linge, le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, le blanchissage, l'entretien des appareils de chauffage, d'éclairage et de nettoyage, les frais d'impression de règlements d'ordre et de discipline, les frais d'abonnement au *Journal Officiel* et aux journaux de droit, aux recueils périodiques de jurisprudence et au *Bulletin du Ministère de la Justice*, l'acquisition d'ouvrages de droit et de jurisprudence, les frais de

reliure, ceux occasionnés par les solennités publiques, l'achat des fournitures de bureau, registres, papiers, plumes, encre, cire et de tous les autres menus objets nécessaires au service de la Cour ou du tribunal, ainsi que du parquet.

En outre, les dépenses qui sont relatives non seulement au chauffage et à l'éclairage, mais encore à la fourniture et à l'entretien du mobilier des locaux à usage des greffes, sont à la charge des greffiers.

*Observation.* — Sont, en outre, à la charge du département, et non des communes (encore moins des juges de paix ou de leurs greffiers), les frais d'achat des registres de procès-verbaux des commissions cantonales prévues pour le fonctionnement des lois des 15 juillet 1893 (assistance médicale), 14 juillet 1905 (assistance aux vieillards), 17 juin 1913 (femmes en couches) et 14 juillet 1913 (familles nombreuses). (Réponse à question écrite n° 7404, *Journal Officiel* du 25 avril 1926).

Consulter, sur la question des FRAIS DE PARQUET DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE, l'étude de M. Ch. Desreumaux, publiée au BULLETIN DE L'UNION AMICALE, décembre 1929, p. 7.

## PRESTATION DE SERMENT DES MAGISTRATS

*Décret du 18 Mai 1926*

ARTICLE PREMIER. — La prestation de serment de chacun des membres des juridictions ci-après désignées a lieu de la manière suivante :

Le tribunal de première instance reçoit le serment des juges de paix de son arrondissement et de leurs suppléants.

ART. 2. — Les magistrats de chacune des catégories visées à l'article premier ne prêtent serment qu'une seule fois, lors de leur nomination à leur premier poste dans cette catégorie.

ART. 3. — Le décret du 24 messidor an XII et généralement toutes dispositions contraires sont abrogées.

*Décret du 14 Février 1941*

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats nommés ou promus que l'état de guerre aura mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste, seront installés par écrit dans leurs nouvelles fonctions.

Leur prestation de serment, dans les cas où elle est requise, sera différée jusqu'au jour où l'impossibilité visée à l'alinéa précédent aura pris fin.

*Acte constitutionnel n° 9, 14 Août 1941*

Nul ne peut exercer les fonctions de magistrat s'il ne prête serment de fidélité au Chef de l'Etat.

La formule de la prestation de serment est la suivante :

« Je jure fidélité à la personne du Chef de l'Etat. Je jure et promets de bien et honnêtement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

## Circulaire ministérielle du 5 juin 1926 aux Chefs de Cour

Le *Journal Officiel* du 20 mai dernier a publié un décret du 18 du même mois qui réglemente la prestation de serment des magistrats.

L'article premier de ce texte, inspiré des dispositions du décret du 24 messidor an XII, détermine la juridiction devant laquelle les magistrats des diverses catégories doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent.

L'article 2 spécifie que les membres de chacune des catégories envisagées n'ont à prêter serment qu'une fois, lors de leur nomination à leur premier poste dans cette catégorie. Le nouveau décret a, en effet, pour but de rompre avec la pratique admise jusqu'ici, et d'après laquelle les magistrats devaient, d'une manière générale, être assermentés toutes les fois qu'ils étaient appelés à de nouvelles fonctions ou nommés aux mêmes fonctions dans un autre siège.

Une telle exigence était excessive. Le serment a pour objet de faire prendre au magistrat l'engagement solennel de rendre loyalement la justice, et cet engagement n'a pas besoin d'être souscrit à chaque changement de poste. En obligeant à le renouveler trop souvent on ne faisait qu'en affaiblir l'importance.

D'ailleurs, les fonctionnaires publics ne prêtent, en principe, serment qu'une seule fois, lors de leur première nomination. Il a paru qu'aucun motif sérieux ne s'opposait à ce qu'il en fût de même dans le corps judiciaire.

En outre, le système antérieur avait le grave inconvénient d'entraîner des frais élevés, surtout à notre époque, en contraignant les intéressés à se rendre, chaque fois qu'ils changeaient de siège ou de fonction, devant la Cour, lorsqu'ils appartenaient à la magistrature d'instance, ou devant le tribunal, s'il s'agissait de juges de paix.

Il y a lieu d'appliquer dans ces conditions la prescription de l'article 2 du nouveau décret.

Toutefois, des cas se présentent où les magistrats, encore qu'ils ne changent pas de catégorie, me paraissent devoir être appelés à renouveler leur serment. Il en est ainsi lorsqu'un magistrat ou un juge de paix, ayant interrompu ses fonctions, est réintégré dans le corps judiciaire.

Au contraire, je vous signale qu'aux termes mêmes du décret, les suppléants de juge de paix n'ont pas à prêter un nouveau serment lorsqu'ils sont nommés juges de paix titulaires.

En conséquence de la réforme sur laquelle je viens d'appeler votre attention, un décret, signé et publié en même temps que le décret sus-indiqué, stipule que le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire courra du jour de leur installation, sauf lorsque celle-ci aura été précédée d'une prestation de serment.

Ainsi le point de départ du traitement des membres des divers juridictions, qui était

jusqu'ici la date de leur prestation de serment, sera désormais, en général, celle de leur installation.

Il sera donc nécessaire qu'une expédition du procès-verbal d'installation soit toujours transmise à ma Chancellerie (Direction du Personnel et de la Comptabilité), du moins lorsque la nomination n'aura pas donné lieu à une assermentation préalable. Dans cette dernière hypothèse, c'est une expédition du procès-verbal de la prestation de serment qui devra être adressée à la Chancellerie.

D'autre part, pour éviter que certains magistrats puissent se trouver temporairement privés de traitement, il conviendra d'assurer une coïncidence absolue entre les installations des magistrats qui se remplaceront successivement ou, le cas échéant, entre les diverses installations et prestations de serment. Une telle disposition s'impose pour des considérations analogues à celles qui avaient conduit auparavant à faire coïncider les prestations de serment.

Afin de réaliser la coïncidence aujourd'hui envisagée, il suffira que les chefs de Cour continuent à prendre les mesures adoptées dans la pratique antérieure en ce qui concerne les dites prestations.

Il y a lieu, toutefois, de prévoir le cas où un magistrat se trouvera provisoirement empêché de se rendre à la juridiction où il doit être installé. De même qu'on avait admis l'assermentation par écrit, il convient de prévoir, en pareil cas, l'installation au vu d'une lettre de l'intéressé, marquant son intention d'occuper son poste et indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut le rejoindre immédiatement. Une autorisation doit d'ailleurs être donnée par la Chancellerie pour permettre de procéder à l'installation dans ces conditions, et cette autorisation ne peut être accordée que pour des motifs graves, car une telle procédure ne saurait être qu'exceptionnelle.

J'ajoute que les dispositions de la circulaire du 27 juillet 1925, relatives au remboursement, dans certaines hypothèses, des frais de déplacement nécessités par la prestation de serment, étant désormais sans application, doivent être considérées comme abrogées.

## INSTALLATION DES JUGES DE PAIX

*Loi du 29 Ventôse an IX (20 Mars 1801)*

ART. 8. — Il (le juge de paix) sera installé par le sous-préfet, après avoir prêté serment à l'audience publique au tribunal de l'arrondissement communal.

*Circulaire du Ministre de l'Intérieur  
du 22 Novembre 1824*

Monsieur le Préfet. — La loi du 20 mars 1801 (29 ventôse an IX), qui déterminait le mode d'élection des juges de paix par les citoyens de chaque canton, chargeait le sous-

préfet de les installer, après qu'ils auraient prêté serment à l'audience du tribunal de l'arrondissement. Mais aux termes de l'art. 61 de la charte constitutionnelle, la nomination des juges de paix appartient au roi, et il suit évidemment de cette disposition fondamentale que la loi du 20 mars 1801 a cessé d'être en vigueur; que M. le Ministre de la Justice, investi du droit de proposer à Sa Majesté les nominations des juges de paix et de faire exécuter les ordonnances royales rendues à cet effet donne seul les instructions et les ordres nécessaires pour l'installation de ces magistrats. — MM. les Sous-Préfets doivent donc s'abstenir d'y procéder, à moins qu'ils ne soient délégués spécialement par Mgr le Garde des Sceaux. Veuillez les en avertir et m'accuser réception de cette lettre.

*Observation.* — Depuis cette circulaire et bien qu'elle n'ait pu abroger, comme il semble, les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 ventôse an IX, les juges de paix, dans la pratique, sont installés par le premier juge de paix suppléant. Néanmoins, la circulaire ministérielle du 22 novembre 1824 laisse au Garde des Sceaux la faculté de déléguer le sous-préfet.

Voir aussi la circulaire du 5 juin 1926, pages 56 et 57.

## RAPPORTS AVEC LES PARQUETS

*Circulaire ministérielle du 14 Mars 1918  
aux Procureurs Généraux*

J'ai été fréquemment saisi des doléances des magistrats cantonaux me signalant les procédés peu bienveillants dont certains parquets usent vis-à-vis d'eux, notamment dans la correspondance de service. Ils se plaignent également d'être surchargés à titre officieux de travaux et de transmissions qui ne rentrent pas dans leurs attributions.

Je vous prie de vouloir bien, d'accord avec M. le Premier Président, veiller soigneusement dans votre ressort au maintien des traditions de bienveillance qui s'imposent entre tous les magistrats, et de rappeler à vos substituts que, si les juges de paix sont, dans certaines circonstances, placés sous leurs ordres, ils leur doivent, cependant, les mêmes égards qu'aux autres magistrats et ne peuvent, en aucun cas, les charger de missions étrangères à leurs fonctions.

## RÉSIDENCE

*Loi du 28 Floréal an X*

ART. 8. — Tout juge de paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par le procureur de la République près le tribunal de première instance, d'y fixer son domicile dans le mois de l'avertissement; passé lequel délai... il sera pourvu au remplacement du juge de paix, considéré comme démissionnaire.

Il en sera de même des suppléants.

*Observation.* — Cette sanction ne peut être prise qu'aux conditions fixées par l'article 21 de la loi du 12 juillet 1905, c'est-à-dire sur avis de la Commission instituée par cet article (Cons. d'Etat : 8 juill. 1921, affaire Marceau. — V. *La Justice de Paix*, 1923, p. 11).



*Circulaire ministérielle du 5 Janvier 1923  
aux Chefs de Cour*

Mon attention a été appelée à différentes reprises sur les infractions à la règle de la résidence commises par un trop grand nombre de juges de paix. Il y a là une situation d'autant plus regrettable que les devoirs qui s'imposent aux juges de paix par suite de la réalisation des binages sont devenus plus impérieux. Aussi les considérations générales développées dans ma circulaire en date de ce jour, au sujet de la résidence pour les magistrats des Cours et tribunaux, s'appliquent-elles avec autant de force aux magistrats cantonaux. Je serais même tenté de dire qu'elles s'appliquent avec plus de force encore aux juges de paix, puisque ces magistrats trouvent dans la faculté que leur laisse la loi d'habiter une commune quelconque de leur canton, un correctif à la crise du logement, qui fait défaut aux membres des compagnies judiciaires.

En indiquant aux juges de paix de votre ressort tout le prix que j'attache à une stricte observation des règlements sur ce point, vous voudrez bien ne pas leur laisser ignorer que, passé le 15 avril prochain, et indépendamment du rejet de toute demande de promotion ou de mutation, des sanctions seront prises contre ceux d'entr'eux qui ne se seront pas conformés aux prescriptions légales, rappelées par la présente circulaire. Afin de me mettre en mesure de préparer, le cas échéant, ces sanctions, dont je souhaite vivement que l'esprit de discipline des juges de paix me dispense de faire usage, je vous prie de m'adresser, avant le 1<sup>er</sup> février, un état semblable à celui que je réclame pour les magistrats qui ne résident point.

Cet état comprendra, bien entendu, non pas les juges de paix qui n'habitent pas le chef-lieu, mais uniquement ceux qui ne résident pas dans leur circonscription judiciaire.

Vous aurez soin d'accompagner cette liste de toutes les observations susceptibles de m'éclairer sur les circonstances exceptionnelles qui pourraient, dans des cas très rares, servir d'excuses légitimes et d'ailleurs provisoires à quelques juges de paix. J'apprécierai mieux ensuite, auxquels d'entre eux je devrai, avant toute sanction, demander des explications personnelles et écrites.

*Note.* — Une autre circulaire en date du 14 juin 1930 (*Annales des Justices de paix*, 1930, page 584) rappelle la même obligation à tous les magistrats, sous peine de n'être pas proposés au tableau d'avancement.

*Circulaire ministérielle du 12 Janvier 1939  
aux Chefs de Cour*

Mon attention a été de nouveau appelée sur les manquements persistants de certains magistrats et juges de paix à l'obligation de résidence.

Je vous ai déjà, à de très nombreuses reprises, signalé l'intérêt que j'attachais à la stricte observation de cette obligation. Vous m'avez indiqué en réponse que, sauf exceptions très rares, les magistrats et juges de paix de

votre ressort observaient la résidence. Or, il résulte des renseignements dignes de foi donnés à ma Chancellerie que les manquements à cette règle seraient au contraire nombreux et pourraient même être imputés à certains d'entre vous.

Je vous rappelle une nouvelle fois et très instamment que l'obligation pour les magistrats et juges de paix de fixer leur domicile dans la ville même où ils exercent leurs fonctions leur est imposée au même titre que tous les autres devoirs professionnels auxquels ils sont astreints. Je ne pourrai en aucun cas tolérer qu'ils cherchent à s'y soustraire, créant ainsi une situation qui soulève les protestations des justiciables et nuisant de la façon la plus regrettable au bon fonctionnement du service.

Vous voudrez bien appeler de nouveau tout spécialement l'attention des magistrats et juges de paix de votre ressort sur les prescriptions de la présente circulaire et m'adresser avant le 20 courant un état, établi sous votre responsabilité personnelle, de ceux qui ne résident pas au siège de leur fonction.

*Observation.* — Le juge de paix nommé au nouveau siège de deux justices de paix, qui aurait déjà son habitation dans le canton réuni, pourrait être, à titre exceptionnel et provisoirement autorisé à continuer à habiter dans son ancienne résidence. (Réponse à la question écrite n° 8349, *Journal Officiel* du 15 avril 1921).

6177. — M. Jean Locquin demande à M. le Ministre de la Justice si, en raison de la pénurie des logements, il ne pense pas qu'il y ait lieu d'accorder aux juges de paix, chargés de deux ou trois cantons, la faculté de fixer à leur choix leur résidence dans un des cantons faisant partie de leur circonscription judiciaire, que ce canton soit ou non celui de la justice de paix de rattachement. (*Question* du 18 novembre 1929).

*Réponse.* — La Chancellerie examine avec bienveillance les cas d'espèce qui lui sont signalés, mais, en principe, le juge de paix doit résider au siège de la justice de paix de rattachement qui est choisie en considération de la plus grande importance de sa situation géographique ou de la facilité des communications avec les cantons rattachés (*Journal Officiel* du 30 novembre 1929).

**SERVICES MILITAIRES  
BONIFICATIONS**

*Loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923*

*modifiée par la loi du 31 Mars 1928*

ART. 7. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Les militaires ayant servi pendant un an au moins au delà de la durée légale ont un droit de priorité pour l'attribution des emplois de fonctionnaires, d'agents, d'ouvriers ou

d'employés des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des services concédés autres que ceux :

1° Pour lesquels l'admission a lieu par voie de concours et qui sont énumérés par un règlement d'administration publique;

2° Ceux qui sont inscrits dans un décret soumis à la ratification des chambres.

Ce droit de priorité n'est pas opposable :

1° Aux hommes empêchés de servir au delà de la durée légale pour cause de réforme par congé n° 1;

2° A ceux nommés officiers de réserve soit pendant, soit après l'expiration de leur service actif;

3° Aux hommes appartenant aux classes et fractions de classe antérieures à la fraction de classe bénéficiaire la première, de la réduction du service à un an;

4° Aux ouvriers antérieurement licenciés pour cause de manque de travail.

**Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.**

Il en est de même dans la limite d'une année, du temps de service supplémentaire accompli par les militaires en vue de se ménager le droit de priorité institué par le présent article pour l'obtention de certains emplois.

Est également compté pour une durée équivalente de services civils le temps légal passé sous les drapeaux par les hommes appartenant à une classe antérieure à la classe 1913.

Ce temps est compté en une seule fois, quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration pour les avancements de classe, ancienneté ou choix, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après admission dans les cadres, ou dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant. Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de temps nécessaire pour passer à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

En ce qui concerne les agents soumis antérieurement au régime de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 et des décrets du 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912, le rappel des services militaires auquel ils peuvent avoir droit, sera effectué immédiatement.

*Loi du 31 Mars 1924*

ARTICLE PREMIER. — Le rappel d'ancienneté fixé par l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 s'applique rétroactivement aux années de service militaire légal accomplies par tous les fonctionnaires, agents, sous-agents et auxiliaires de l'Etat, quelle que soit la date de leur entrée dans l'administration.

La présente disposition est étendue aux fonctionnaires qui perçoivent une retraite ou pension militaire basée sur la durée du service sans qu'il y ait lieu de distinguer, entre eux, ceux qui ont contracté un engagement ou rengagement ou reçu commission avant le 1<sup>er</sup> avril 1923 et les autres.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi, notamment l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917. Les fonctionnaires appartenant aux classes antérieures à 1913, comme les fonctionnaires appartenant aux classes postérieures, bénéficieront du rappel ci-dessus spécifié, même si leur entrée dans l'administration est postérieure de plus de deux ans à leur libération ou démobilisation du service militaire.

*Loi du 17 Avril 1924*

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des lois du 21 mars 1905, article 7, du 7 août 1913, article 5, du 31 décembre 1917, article 14, et du 1<sup>er</sup> avril 1923, article 7, relatives aux conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, au point de vue de l'ancienneté de service, exigée pour l'avancement et pour la retraite, des services militaires accomplis par les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, le temps pendant lequel les jeunes gens appartenant aux classes non encore libérées le 1<sup>er</sup> août 1914 et aux classes suivantes sont restés sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, au delà de la durée légale du service actif, est compté au même titre que les services militaires obligatoires dans l'armée active, c'est-à-dire pour son intégralité.

Est compté pour son intégralité aux appelés, mobilisés ou engagés volontaires appartenant aux classes libérées avant le 2 août 1914, le temps pendant lequel ils ont été rappelés et maintenus sous les drapeaux pendant ladite guerre.

(Ainsi complété par l'art. 32 de la loi de finances du 19 Mars 1928). — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires, des candidats fonctionnaires, des agents, des sous-agents et des ouvriers démobilisés de l'Etat, s'applique aux militaires et marins de carrière qui se trouvaient au 1<sup>er</sup> août 1914, en cours d'engagement, de rengagement, de ré-admission ou de commissionnement, ainsi qu'aux officiers marins du cadre de maîtrise.

En aucun cas, les reclassements auxquels pourraient donner lieu la présente disposition ne pourront entraîner des rappels de traitements, soldes ou salaires.

ART. 2. — Les militaires réformés n° 1 à titre définitif ou temporaire, ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre, s'ils ont été admis dans les administrations publiques à la

suite, soit d'un concours, soit d'un examen, soit de l'un des examens professionnels institués par les lois des 17 avril 1916 et 30 janvier 1923, soit d'un examen universitaire, soit au titre des candidatures exceptionnelles visées par les décrets des 8 juillet 1916 et 25 février 1921, bénéficieront, en outre, du temps qui s'est écoulé depuis la cessation de leur service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie, ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions si elle est antérieure.

ART. 3. — Sont admis également à réclamer le bénéfice de leurs services militaires de guerre :

1° Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité ou en congé sans solde et auront été réintégrés dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

2° Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, avaient acquis des droits ou des titres à un emploi administratif ou à un emploi dans un service public, soit qu'ils fussent classés par un jury d'examen sur une liste définitivement arrêtée, soit qu'ils eussent subi avec succès les épreuves d'un examen ou d'un concours, soit qu'ils eussent été admis à un stage ou à intérim ouvrant des droits à ces mêmes emplois, et qui ont eu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires;

3° Les fonctionnaires qui étaient admis, lors de la mobilisation, comme élèves des écoles dont le classement de sortie ouvre normalement l'accès de la carrière dans laquelle ils sont entrés ultérieurement;

4° Les fonctionnaires dont l'admission dans les écoles qui ouvrent normalement, d'après le classement de sortie, l'accès de la carrière où ils sont entrés a été retardée par suite, soit de leur mobilisation, soit de la suppression des concours d'admission pendant la guerre, ainsi que les fonctionnaires qui, passés dans le même service d'une catégorie de fonctionnaires dans une autre à la suite des trois premiers concours ou examens professionnels ouverts après la guerre, ont été retardés pour leur nomination à leur nouveau grade, soit par leur mobilisation, soit par la suppression des concours ou examens pendant la guerre.

Les fonctionnaires de ces trois dernières catégories prendront rang du jour où ils auraient été normalement nommés si la guerre n'avait pas eu lieu;

5° Exceptionnellement, pour les jeunes gens restés sous la domination ennemie pendant les hostilités et entrés, après l'armistice, dans une administration, il sera tenu compte, pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour l'avancement, du temps légal de service militaire effectué par leur classe.

ART. 4. — Des décrets contresignés pour

chaque administration par le ministre dont elle relève et par le Ministre des Finances détermineront, dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application des articles ci-dessus.

ART. 5. — Le titre de combattant est reconnu aux mobilisés ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la présente loi et portant la nomenclature des combattants.

Observation. — Ce tableau a été complété par l'art. 28 de la loi du 9 décembre 1927, qui y ajoute, au 3<sup>e</sup> groupe les sections de télégraphie militaire de deuxième ligne. — Voir page 146, la liste des formations de l'armée dont le personnel a droit à la qualité de combattant, ladite liste annexée au décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930.

ART. 6. — La présente loi aura son application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

ART. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Observation. — Consulter sur ce sujet la question corporative n° 139 : *La Justice de Paix*, 1924, p. 55.

#### Loi de finances du 9 Décembre 1927

ART. 23. — Le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, par les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, lorsqu'ils comptent, en vertu de la législation en vigueur, pour une durée équivalente de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, sera majoré le 1<sup>er</sup> juillet 1927 en vue des avancements de classe postérieurs à cette date.

Ces majorations seront calculées dans les conditions suivantes :

1° Cinq dixièmes dudit temps s'il a été passé dans les formations militaires inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924;

2° Deux dixièmes dudit temps s'il a été passé, en dehors des formations ci-dessus, dans la zone des armées à la disposition du maréchal de France ou du général commandant en chef;

3° Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers militaires de guerre justifiant de leur qualité de prisonnier par l'existence de la mention « prisonnier » sur leurs états de services militaires.

(Ainsi complété par l'art. 34 de la loi de finances du 19 Mars 1928). — Toutefois, ces majorations seront portées à cinq dixièmes dudit temps pour les anciens prisonniers titulaires de la médaille des évadés, instituée par la loi du 30 août 1926.

Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante au cours de la guerre sera assimilé, au point de vue des majorations, au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait le militaire au moment de son évacuation, sans que le bénéfice de cette assimilation puisse s'étendre au delà du premier jour de

la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de mobilisation dont l'intéressé aurait normalement fait partie, ni au delà de la date de l'entrée ou de la rentrée en fonctions de l'agent, si celles-ci sont antérieures audit jour.

(Ainsi complété par l'art. 33 de la loi de finances du 19 Mars 1928). — Toutefois, les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante, ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation.

Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence, après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées au cours de la mobilisation dans une unité combattante.

ART. 24. — En ce qui concerne les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers qui étaient déjà au service d'une administration civile de l'Etat au moment de l'envahissement de leur résidence où ils étaient demeurés à leur poste, le temps pendant lequel ils sont restés sous la domination de l'ennemi ou internés en pays neutre, s'il a été pris en compte pour le calcul de leur ancienneté valable pour l'avancement, sera majoré de deux dixièmes, le 1<sup>er</sup> juillet 1927, en vue des avancements de classe postérieurs à cette date.

ART. 25. — Le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924 est étendu aux fonctionnaires anciens combattants qui, au cours de la guerre 1914-1919, ont été classés dans les services auxiliaires (sous-officiers et hommes de troupe) ou déclarés incapables définitifs à faire campagne (officiers) pour blessures ou maladies contractées dans une unité combattante.

#### Loi du 16 Janvier 1941

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions en vertu desquelles est compté pour une durée équivalente de services civils, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux ne sont pas applicables aux agents ayant ou non la qualité de fonctionnaires de l'Etat, de départements, de communes, d'offices, d'établissements publics ou de colonies, nommés dans un cadre administratif, par dérogation aux

règles normales de recrutement, à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre.

Observations. — La doctrine de la Chancellerie en ce qui concerne l'application aux magistrats des bonifications pour services militaires se trouve énoncée dans la réponse aux questions écrites n°s 15436, 5080 et 5418 (*Journal Officiel* : 13 mars 1928, 31 juillet 1929, 10 août 1929), et peut se résumer ainsi :

1° Les bonifications pour services de guerre instituées par les lois des 17 avril 1924 et 31 mars 1928, les articles 23 et suivants de la loi du 9 décembre 1927 et par les articles 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928 sont accordées à tous les fonctionnaires, quelle que soit la date de leur entrée en fonctions;

2° Les services militaires accomplis pendant la guerre par les fonctionnaires entrés dans l'administration avant 1914 leur sont comptés comme services civils. S'ils étaient, en outre, pris en considération comme services militaires, ils seraient comptés deux fois. Seul peut être compté, pour ces fonctionnaires, le temps de services militaires accomplis avant leur entrée en fonctions;

3° En ce qui concerne les fonctionnaires entrés dans l'administration après 1918, le temps de services militaires accomplis avant et pendant la guerre leur est compté intégralement et est ajouté à leurs services civils;

4° Les services militaires permettent aux juges de paix qui les invoquent d'être inscrits au tableau d'avancement avant l'expiration des quatre années d'exercice qui leur sont nécessaires pour pouvoir prétendre à un poste supérieur;

5° Lorsqu'elle procède à des nominations de magistrats, la Chancellerie tient le plus grand compte des services militaires dont justifient les intéressés, notamment de ceux qui ont été accomplis dans les unités combattantes pendant la guerre;

6° Enfin, les majorations de traitement à titre personnel sont accordées aux ayants droit en tenant intégralement compte des services militaires accomplis par eux, conformément aux lois susvisées.

#### TITRES HONORIFIQUES

##### Réponse à question écrite

1354. — M. Lucien Lamoureux, député, demande à M. le Ministre de la Justice : 1° si un juge de paix est tenu et a le droit de mentionner, dans les actes officiels de sa fonction, tous ses prénoms; 2° s'il lui est permis d'y ajouter les titres (décorations) qu'il peut avoir. (*Question du 16 novembre 1928*).

Réponse. — 1° Seul le nom du juge de paix doit obligatoirement figurer dans l'acte, mais aucun texte législatif ou réglementaire ne paraît s'opposer à ce que les prénoms de ce magistrat y soient également indiqués; 2° la Légion d'honneur, la médaille militaire et la croix de guerre peuvent être mentionnées dans tous les actes publics. (*Journal Officiel*, 28 novembre 1928).

## CHAPITRE TROISIÈME

## TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

TABLEAU DES TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX

N. B. — Ce tableau est établi de manière à pouvoir calculer, en vue de la pension de retraite, le traitement moyen des trois dernières années d'activité.

	AVANT la guerre 1914	Du 1 <sup>er</sup> août 1926 au 31 déc. 1928	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1929 au 1 <sup>er</sup> juillet 1929	Du 1 <sup>er</sup> juill. 1929 au 1 <sup>er</sup> oct. 1930	Depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 1930
	Loi du 12 juillet 1905	Décret du 6 août 1927	Décret du 18 mai 1929	Décret du 22 mai 1930	
Hors classe ....	8.000 fr.	34.000 fr.	40.000 fr.	44.000 fr.	52.000 fr.
Juges de Paix 1 <sup>re</sup> classe .....	1.500 »	24.000 »	28.000 »	31.000 »	35.000 »
2 <sup>e</sup> classe .....	5.000 »	19.000 »	22.000 »	25.000 »	28.000 »
3 <sup>e</sup> classe .....	3.500 »	16.000 »	18.000 »	20.000 »	22.000 »
4 <sup>e</sup> classe .....	3.000 »	2.500 »	14.000 »	16.000 »	17.000 »

## Loi du 29 Décembre 1929

ART. 2. — Il sera procédé, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, à la revision des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, dans les limites d'un minimum de 9.000 francs et d'un maximum de 125.000 francs.

Les nouveaux traitements et soldes seront fixés dans la limite des crédits ouverts à cet effet par les lois de finances.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1929, les traitements et soldes seront fixés dans les limites d'un minimum de 8.500 francs et d'un maximum de 110.000 francs.

Les minima et maxima prévus au premier et troisième alinéas du présent article ne s'appliqueront pas aux personnels civils et militaires dont le traitement actuel est respectivement inférieur à 8.000 francs ou supérieur à 100.000 francs.

Observation. — L'art. 55 de la loi du 25 février 1901 auquel il est ainsi référé prescrit que toute augmentation des traitements des fonctionnaires devra faire l'objet d'un décret contresigné par le Ministre des Finances.

## Loi de finances du 16 Avril 1930

ART. 121. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1930, le minimum de 8.500 fr., fixé par l'alinéa 3 de l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1929, est élevé à 9.000 francs.

## Loi du 26 Mars 1937 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat

ARTICLES PREMIER et 2. — (N'ont plus d'intérêt.)

ART. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, il sera alloué aux personnels de l'Etat, dont les traitements, soldes ou salaires ne dépassent pas 30.000 francs, une indemnité spéciale tempo-

raire, non soumise à retenue pour pensions ou retraites, dont le taux sera fixé par décret contresigné par le Président du Conseil et par le Ministre des Finances, dans la limite d'un maximum de 100 fr. par mois, pour les traitements, soldes ou salaires supérieurs à 9.900 fr., et 75 francs par mois pour les traitements, soldes ou salaires inférieurs à ce dernier chiffre.

Il sera tenu compte, pour la détermination du taux de l'indemnité, du bénéfice procuré aux agents par l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, portant suppression du prélèvement, ce bénéfice étant calculé sur la base des taux de prélèvement en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1937.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, les taux de l'indemnité de résidence seront majorés de 10 % en moyenne pour les fonctionnaires et agents de l'Etat recevant un traitement, une solde ou un salaire inférieur à 30.000 francs.

Note. — Voir les décrets du 10 avril 1937 et l'instruction fixant les modalités d'application de la loi du 26 mars 1937 et des décrets du 10 avril 1937 au Journal Officiel du 11 avril 1937.

## Décret du 11 Décembre 1937

Modification des taux et des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux personnels de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des articles 3 de la loi du 26 mars 1937 et 2 du décret du 10 avril 1937 aux fonctionnaires, agents et employés civils ou militaires de l'Etat, à l'exclusion des ouvriers placés sous le régime du salaire régional, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après. (Modifié par le décret du 14 janvier 1939, voir page 63.)

## Décret du 12 Novembre 1938 relatif à l'amélioration de la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite.

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des crédits qui seront ouverts dans la loi de finances et sans que le montant total annuel de la dépense puisse excéder 1.800 millions, il sera procédé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, à une amélioration de la situation des personnels en activité ou en retraite des administrations de l'Etat.

Des décrets contresignés par le Président du Conseil, ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, et par le Ministre des Finances, détermineront les mesures à intervenir en exécution du paragraphe précédent.

## CONTRIBUTION NATIONALE EXTRAORDINAIRE

## Loi de Finances du 31 Décembre 1938

ART. 7. — Pour l'année 1939, il sera établi, au titre de la contribution nationale au nom de tout redevable d'une cote d'impôt général sur le revenu, une imposition distincte et supplémentaire égale au tiers de ladite cote.

## OBSERVATIONS

Consulter, en outre : 1<sup>o</sup> le décret du 11 janvier 1939 (Journal Officiel des 17 et 27 janvier 1939) relatif à la contribution nationale extraordinaire portant sur les traitements publics et privés, indemnités, salaires, pensions et rentes viagères;

2<sup>o</sup> L'instruction ministérielle du 23 janvier 1939 (Journal Officiel du 26 janvier 1939) fixant les conditions d'application du décret du 11 janvier 1939 en ce qui concerne la perception de la contribution nationale extraordinaire sur les traitements à la charge de l'Etat, etc.;

3<sup>o</sup> Le décret du 10 novembre 1939 (Journal Officiel du 17 et du 24 novembre 1939 et Annales des Justices de Paix, 1940, page 29) relatif à la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

4<sup>o</sup> L'arrêté du 18 décembre 1939 (Journal Officiel du 19 décembre 1939 et Annales des Justices de Paix, 1940,

page 103) du 10 novembre 1939 et notamment de l'article 6 relatif à la contribution nationale de 15 %;

5<sup>o</sup> Le décret du 31 décembre 1939 (Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1940 et Annales des Justices de Paix, 1940, page 98) fixant les modalités d'application du décret du 10 novembre 1939 relatif à la perception de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères;

6<sup>o</sup> L'instruction ministérielle du 2 janvier 1940 (Journal Officiel du 10 janvier 1940) ayant le même objet que le décret du 31 décembre 1939;

7<sup>o</sup> L'instruction ministérielle du 18 janvier 1940 (Journal Officiel du 19 janvier 1940) complétant celle du 2 janvier 1940;

8<sup>o</sup> Le décret du 15 avril 1940 (Journal Officiel du 21 avril 1940);

9<sup>o</sup> La loi du 5 août 1940 (Journal Officiel du 9 août 1940 et Annales des Justices de Paix, 1940, page 502) portant suppression de la contribution de 15 % prévue à l'article 6 du décret du 10 novembre 1939.

## INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE

Décrets du 14 Janvier 1939 et loi du 23 Mai 1941 majorant l'indemnité spéciale temporaire fixée par le décret du 11 décembre 1937.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 (décret du 14 janvier 1939) et à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941 (loi du 23 mai 1941), il est attribué aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils ou militaires de l'Etat, à l'exclusion des employés ou ouvriers dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce ou l'industrie, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 11 décembre 1937. Pour les agents fournissant un service complet, le taux de cette majoration est fixée à 5 % du traitement, de la solde ou du salaire bruts sans pouvoir être inférieur à 1.200 fr. par an.

En conséquence, le montant de l'indemnité spéciale temporaire est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les agents ci-dessus visés :

PERSONNELS TITULAIRES	Taux du décret du 14 Janvier 1939	Taux de la loi 23 Mai 1941
Agents dont le traitement net annuel est compris entre :		
16.001 et 17.000 fr. ....	3.168 fr.	4.068 fr.
17.001 et 18.000 fr. ....	3.132 fr.	4.032 fr.
18.001 et 19.000 fr. ....	3.108 fr.	4.008 fr.
19.001 et 20.000 fr. ....	3.084 fr.	3.984 fr.
20.001 et 21.000 fr. ....	2.784 fr.	3.684 fr.
21.001 et 22.000 fr. ....	2.736 fr.	3.636 fr.
22.001 et 22.560 fr. ....	2.700 fr.	3.600 fr.
5 % du traitement brut + 1.500 fr.	5 % du traitement brut + 1.500 fr.	5 % du traitement brut + 2.400 fr.
Idem + 1.464 fr.	Idem + 1.464 fr.	Idem + 2.364 fr.
Idem + 1.416 fr.	Idem + 1.416 fr.	Idem + 2.316 fr.
Idem + 1.380 fr.	Idem + 1.380 fr.	
Idem + 1.344 fr.	Idem + 1.344 fr.	
Idem + 1.296 fr.	Idem + 1.296 fr.	
Idem + 1.260 fr.	Idem + 1.260 fr.	
Idem + 1.224 fr.	Idem + 1.224 fr.	
Agents dont le traitement net annuel est supérieur à 30.000 fr. ....	Idem + 1.000 fr.	Sans changement

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

Observation. — L'instruction ministérielle du 13 janvier 1939, publiée au *Journal Officiel* du 22 janvier 1939, fixe les modalités d'application du décret du 14 janvier 1939.

### SUPPLÉMENT PROVISOIRE DE TRAITEMENT

Loi du 31 Octobre 1941

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 les indemnités spéciales temporaires attribuées aux fonctionnaires et agents de l'Etat en activité de service par les décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939 et par la loi du 23 mai 1941.

ART. 2. — A partir de la même date, et à titre transitoire, il est attribué aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils ou militaires de l'Etat, à l'exclusion des employés ou ouvriers dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, un supplément provisoire de traitement, solde ou salaire dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

#### Taux

Agents dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 9.000 fr. ....	4.200 fr.
Agents dont la rémunération brute annuelle est comprise entre :	
9.000 et 30.000 » .....	5.000 »
30.001 et 40.000 » .....	6.000 »
40.001 et 50.000 » .....	7.000 »
50.001 et 60.000 » .....	8.000 »
60.001 et 70.000 » .....	9.000 »
70.001 et 80.000 » .....	10.000 »
80.001 et 90.000 » .....	11.000 »
90.001 et 100.000 » .....	12.000 »
Agents dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 100.000 fr.	12.000 »

ART. 3. — Le supplément prévu à l'article 2 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale pour quelque cause que ce soit.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

### INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FONCTIONS

Arrêté du 6 Septembre 1941

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941, les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire pourront recevoir une indemnité forfaitaire de fonction fixée dans la limite des taux maxima annuels ci-après :

6.000 fr. pour les auditeurs de 2<sup>e</sup> classe au Conseil d'Etat ayant moins de trois ans de fonctions, pour les magistrats visés par l'article 1<sup>er</sup> (§§ 1<sup>er</sup> et 2) du décret du 21 juillet 1927 et pour les juges de paix de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

8.000 fr. pour les auditeurs de 2<sup>e</sup> classe au Conseil d'Etat ayant plus de trois ans de fonctions, pour les magistrats visés par l'article 1<sup>er</sup> (§ 3) du décret susvisé et pour les juges de paix de 2<sup>e</sup> classe.

10.000 fr. pour les auditeurs de 1<sup>e</sup> classe au Conseil d'Etat, pour les magistrats visés par l'article 1<sup>er</sup> (§ 4) du décret susvisé et pour les juges de paix de 1<sup>e</sup> classe.

12.000 fr. pour les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ayant moins de cinq ans de fonctions, pour les magistrats visés par l'article 1<sup>er</sup> (§§ 5, 6 et 7) du décret susvisé et pour les juges de paix hors classe.

15.000 fr. pour les autres maîtres des requêtes et pour le Secrétaire général du Conseil d'Etat et pour les magistrats visés par l'article 1<sup>er</sup> (§§ 8, 9, 10, 11, et 12) du décret susvisé.

18.000 fr. pour les autres membres du Conseil d'Etat, les membres de la Cour de Cassation, les premiers présidents et les procureurs généraux des Cours d'Appel, le président et le procureur de la République du tribunal de la Seine.

Arrêté du 8 Août 1942

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> août 1942, les taux maxima annuels de l'indemnité forfaitaire de fonctions allouée aux membres du Conseil d'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire sont fixés comme suit :

10.000 fr. pour les auditeurs de 2<sup>e</sup> classe au Conseil d'Etat ayant moins de trois ans de fonctions, pour les magistrats visés par l'article 1<sup>er</sup> (§§ 1<sup>er</sup> et 2) du décret du 21 juillet 1927 et pour les juges de paix de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

13.000 fr. pour les auditeurs de 2<sup>e</sup> classe au Conseil d'Etat ayant plus de trois ans de fonctions, pour les magistrats visés par l'article 1<sup>er</sup> (§ 3) du décret susvisé et pour les juges de paix de 2<sup>e</sup> classe.

16.000 fr. pour les auditeurs de 1<sup>e</sup> classe au Conseil d'Etat, pour les magistrats visés par l'article 1<sup>er</sup> (§ 4) du décret susvisé et pour les juges de paix de 1<sup>e</sup> classe.

20.000 fr. pour les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ayant moins de cinq ans de fonctions pour les magistrats visés par l'article 1<sup>er</sup> (§§ 5, 6 et 7) du décret susvisé et pour les juges de paix hors classe.

25.000 fr. pour les autres maîtres des requêtes et pour le secrétaire général du Conseil d'Etat et pour les magistrats visés par l'article 1<sup>er</sup> (§§ 8, 9, 10, 11 et 12) du décret susvisé.

30.000 fr. pour les autres membres du Conseil d'Etat, les membres de la Cour de Cassation, les premiers présidents et les procureurs généraux des Cours d'Appel, le président et le procureur de la République du tribunal de la Seine.

### SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Loi du 25 Septembre 1942 modifiant les articles 97 et 98 de la loi du 14 Septembre 1941

sur le Statut Général des Fonctionnaires (1)

« ART. 1<sup>er</sup>. — Pour tenir compte de la situation de famille, le traitement du fonctionnaire ayant des enfants est majoré de :

« 5 % lorsqu'il y a deux enfants à charge;

« 15 % lorsqu'il a trois enfants à charge;

« 25 % lorsqu'il a quatre enfants à charge, avec augmentation de 10 points par enfant à charge en sus du quatrième, la notion d'enfant à charge étant entendue au sens du Code de la Famille (2).

« Ces majorations s'appliquent au total brut constitué par le traitement ou la solde proprement dits et le supplément provisoire de traitement ou de solde. La somme obtenue est comptée :

« Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant de 0 à 30.000 fr.

« Pour la moitié en ce qui concerne la tranche allant de 30.001 à 60.000 fr.

« Pour le tiers en ce qui concerne la tranche allant de 60.001 à 90.000 fr.

« Pour le sixième en ce qui concerne la tranche allant de 90.001 à 120.000 fr.

« Les majorations familiales n'entrent pas en compte pour la détermination du traitement servant de base au calcul de la pension.

« Elles supportent, le cas échéant, les retenues prévues aux articles 67 et 136 *series* du Code général des impôts directs.

« Dans un ménage de fonctionnaires, les avantages prévus au présent article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en bénéficie.

« Les fonctionnaires en retraite ont droit aux allocations à caractère familial et aux majorations pour enfants prévues par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924. »

ART. 2. — Sont abrogés les cinquième et sixième alinéas de l'article 46 et l'article 99 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet du 1<sup>er</sup> août 1942.

### DÉPART (point de) DU TRAITEMENT

Décret du 18 Mai 1926

ARTICLE PREMIER. — Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire court du jour de leur prestation de serment, lorsqu'ils doivent prêter serment avant leur installation et, en cas contraire, du jour de leur installation.

Observation. — Voir page 56 la circulaire du 5 juin 1926 sur la prestation de serment des magistrats.

(1) Voir Statut des Fonctionnaires, page 9.

(2) Pour la notion d'enfants à charge, voir, page 72, l'article 11 du décret du 29 juillet 1939; consulter en outre la circulaire du 18 novembre 1940 (*Journal Officiel* du 19 novembre 1940 et *Annales des Justices de Paix*, 1940, page 376).

### PAYEMENT DU TRAITEMENT

Décret du 22 Octobre 1940

ARTICLE PREMIER. — (Ainsi modifié par la loi du 1<sup>er</sup> Février 1943, art. 7). — Doivent être opérés par chèques barrés ou virement en banque ou à un compte courant postal :

1<sup>o</sup> Les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'ils dépassent la somme de 5.000 francs ou ont pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre;

2<sup>o</sup> Les règlements effectués en paiement des produits de tous titres nominatifs émis par les collectivités publiques ou privées, lorsqu'ils dépassent la somme de 5.000 francs par certificat et par échéance;

3<sup>o</sup> Les règlements effectués en paiement des traitements ou salaires, lorsque le traitement ou salaire dépasse 5.000 francs pour un mois entier.

Le montant mensuel net des traitements ou salaires s'obtient en déduisant les retenues pour le service des pensions, des émoluments bruts, parmi lesquels ne sont pas comprises les indemnités pour charges de famille ni, d'une façon générale, les indemnités allouées pour charges effectives.

ART. 2. — Les dépenses dont le montant n'excède pas 3.000 fr. à la charge de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou des services concédés sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande.

ART. 3. — Tout régisseur comptable de dépenses de l'Etat, des départements, communes et établissements publics est tenu de se faire ouvrir un compte de chèques postaux lorsque le montant des avances consenties excède 50.000 francs.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les articles 1<sup>er</sup>, 9 et 10 (premier alinéa) du décret du 14 mars 1940.

Observation. — Consulter : 1<sup>o</sup> la circulaire du 27 novembre 1940 relative à l'application du décret du 22 octobre 1940 (*J. Off.* du 27 décembre 1940); 2<sup>o</sup> la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements (*J. Off.* du 8 novembre 1940 et *Annales des Justices de Paix*, 1940, page 490); 3<sup>o</sup> le décret du 14 mars 1940 relatif au paiement par virement des dépenses de l'Etat (*J. Off.* du 19 mars et du 26 mars 1940 et *Annales des Justices de Paix*, 1940, page 266).

### CLASSE PERSONNELLE

Loi du 12 Juillet 1905

ART. 25. — Après sept années passées dans la même classe, les juges de paix compris dans les deux dernières catégories pourront, par décret, être élevés sur place au traitement supérieur.

Observations. — Tel est, pour les Juges de paix, l'avantage qui constitue véritablement ce qu'on peut appeler la *classe personnelle*.

En fait, cette disposition n'est plus appliquée depuis

la mise en vigueur de la loi du 28 avril 1919. Voir page 35, réponse à la question écrite n° 14658.

Mais la loi précitée a institué une majoration décennale et automatique de traitement à l'ancienneté, à laquelle elle a appliqué improprement le qualificatif de classe personnelle.

#### Loi du 28 Avril 1919

ART. 20. — ... La même élévation de traitement, à titre personnel, dans les conditions fixées au tableau C, est accordée aux juges de paix de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes.

Les juges de paix ayant reçu une élévation de classe personnelle sur place peuvent être nommés à un poste nouveau d'une classe équivalente sans condition de temps et d'inscription au tableau d'avancement, lorsque la classe personnelle qui leur est accordée par le tableau correspond à la différence entre ces deux classes territoriales.

Observation. — En fait, ce dernier alinéa n'est plus actuellement susceptible de recevoir son application dans aucun cas.

#### Décret-loi du 28 Mars 1934

ART. 9, alinéa 2. — Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe peuvent, dans la limite de la disponibilité des traitements de 3<sup>e</sup> classe, être nommés à cette classe, soit dans un autre poste, soit sur place, si le siège de la justice de paix n'est pas à la résidence du tribunal de 3<sup>e</sup> classe.

#### Élévations de traitement à titre personnel

##### Décret du 22 Mai 1930

#### modifiant le Tableau C annexé à la loi de 1919

ART. 2. — Les magistrats des Cours et tribunaux appartenant aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> degrés de la hiérarchie judiciaire telle qu'elle est fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 juillet 1927, les juges directeurs et les juges des tribunaux cantonaux du ressort de la Cour d'Appel de Colmar et les juges de paix des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes bénéficieront de deux élévations successives de traitement à titre personnel dont le taux est fixé à 2.000 fr. respectivement après 5 ans et 10 ans de services dans la même classe ou dans un grade équivalent.

Les juges suppléants et les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe bénéficieront, dans les mêmes conditions de temps, de deux élévations successives de traitement à titre personnel dont le taux est fixé à 1.000 francs.

Chaque année, il sera procédé par décret à l'attribution des élévations de traitements à titre personnel qui seront acquises aux magistrats dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté prévues.

Les dispositions du présent article prendront effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930 en ce qui concerne, d'une part, les relèvements de tarifs et, d'autre part, l'admission ou les conditions d'admission au bénéfice des élévations de traitements à titre personnel des magistrats du 5<sup>e</sup> degré de la hiérarchie judiciaire et des juges directeurs des tribunaux cantonaux du ressort de la Cour d'Appel de Colmar.

Observations. — 1<sup>o</sup> Sur la façon de décompter les dix années de services dans la même classe, au bout desquelles la classe personnelle est acquise aux juges de paix, consulter la réponse à question écrite n° 9821 : *La Justice de paix*, 1927, p. 56.

2<sup>o</sup> Aucune équivalence de grade n'existant entre les magistrats d'instance et les magistrats cantonaux, les services accomplis par un juge de tribunal civil ne peuvent, en aucun cas, être pris en compte pour l'octroi d'élévation de traitement comme juge de paix. En conséquence, un juge d'instance nommé juge de paix doit obligatoirement réunir dans son nouveau cadre les cinq ans exigés par le décret du 22 mai 1930 pour pouvoir bénéficier d'une élévation de traitement à titre personnel. (Réponse à la question écrite n° 2897, *Journal Officiel* du 7 juillet 1937).

3<sup>o</sup> Les élévations de traitement à titre personnel sont allouées aux bénéficiaires à la fin de chaque année, avec rappel, le cas échéant. (Réponse à la question écrite n° 7638, *Journal Officiel* du 26 février 1930).

NOTE. — Chaque année, au 1<sup>er</sup> octobre, les chefs de cour adressent à la Chancellerie leurs propositions en faveur de magistrats susceptibles de bénéficier de l'élévation automatique de traitement. En conséquence, il est utile, pour les juges de paix qui se trouvent dans ces conditions, de signaler (avec justifications à l'appui pour les services militaires), avant le mois d'octobre, au Procureur de la République de l'arrondissement, la durée de leurs services civils et militaires.

#### Décret du 24 Octobre 1930

ARTICLE PREMIER. — Les juges de paix de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe jouissant, à la date de la publication du présent décret, d'une élévation de traitement à titre personnel de 1.680 fr., 1.120 fr. et 560 fr., conférée par des décrets antérieurs, en application des dispositions de la loi du 28 avril 1919, bénéficieront cumulativement, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1930, des deux majorations de 2.000 fr. prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret du 22 mai 1930.

ART. 2. — Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe jouissant à la date de la publication du présent décret d'une élévation de traitement à titre personnel de 560 fr., conférée par des décrets antérieurs, en application des dispositions de la loi du 28 avril 1919, bénéficieront cumulativement, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1930, des deux majorations de 1.000 fr. prévues par l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 22 mai 1930.

#### CLASSEMENT DES JUSTICES DE PAIX

##### Loi du 9 Juillet 1931

#### modifiant l'art. 24 de la loi du 12 Juillet 1905

ARTICLE UNIQUE. — A dater de la promulgation de la présente loi, le classement des justices de paix est fixé comme suit :

« A Paris, dans le département de la Seine et dans les cantons dont la population réunie atteint 95.000 habitants, les justices de paix sont « hors classe ».

« Dans les villes où la population atteint 70.000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 70.000 habitants, les justices de paix sont de 1<sup>re</sup> classe.

« Dans les villes où la population atteint 20.000 habitants, ainsi que dans les cantons où la population réunie atteint 30.000 habitants, les justices de paix sont de 2<sup>e</sup> classe.

Dans les villes où la population atteint 5.000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population réunie atteint 15.000 habitants, les justices de paix sont de 3<sup>e</sup> classe.

« Dans tous les autres cantons, les justices de paix sont de 4<sup>e</sup> classe.

« Le classement est déterminé par le recensement de l'année 1931 et ne pourra être modifié qu'à la suite de deux recensements successifs et concordants.

« Dans tous les cas où la classe d'une justice de paix est abaissée, le titulaire en fonctions conserve, à titre personnel, sa classe antérieure.

« Quand une justice de paix est élevée de classe, le titulaire ne peut être promu sur place à la classe supérieure qu'après inscription au tableau d'avancement. »

#### CUMUL DE FONCTIONS RÉMUNÉRATIONS ET PENSIONS

##### Loi du 30 Juin 1936

.....  
Seront supprimés les cumuls de retraites, de rémunérations quelconques et de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays.

##### Décret du 29 Octobre 1936

rendu en application de la loi du 30 Juin 1936

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### CUMUL D'UN EMPLOI PUBLIC ET D'UNE ACTIVITÉ

#### PRIVÉE

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies, d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué, ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

La même interdiction s'applique aux personnels commissionnés ou titulaires des réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local, et autres services concédés, compagnies de navigation maritime et aérienne subventionnées, régies municipales et départementales directes ou intéressées, ainsi qu'au personnel titulaire des caisses d'assurances sociales.

ART. 2. — Les collectivités visées à l'article précédent, qui participent au financement ou à la gestion d'entreprises industrielles ou commerciales, devront, sauf exception dûment justifiée, exiger de ces entreprises dans les contrats à intervenir, l'application des mêmes règles à leur personnel.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des renseignements ressortissant à leur compétence.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des Beaux-Arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Il leur est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant une des administrations visées à l'article 1<sup>er</sup>, à moins qu'ils n'exercent leurs fonctions à son profit.

La même interdiction s'applique aux litiges ressortissant à des juridictions étrangères ou intéressant des puissances étrangères, sauf autorisation préalable donnée par le ministre compétent.

ART. 4. — L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'applique également à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction publique, telles que la gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises de transports.

Des décrets pris après avis de la commission des cumuls fixeront les délais et les modalités d'application des dispositions du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être admises des dérogations. Ces décrets devront être contresignés par le ministre des Finances et intervenir avant le 1<sup>er</sup> mars 1937.

ART. 5. — Il est interdit aux ingénieurs des corps civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux agents placés sous leurs ordres, de prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que l'Etat, ou à des particuliers pour la préparation de projets et plans pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie.

L'interdiction édictée par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article s'étend au personnel technique des départements et des communes autre que le personnel des services d'architecture.

ART. 6. — Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal du fonctionnaire, agent ou ouvrier en cause.

#### TITRE II

##### CUMULS D'EMPLOIS PUBLICS

ART. 7. — Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article 1<sup>er</sup>.

Est considéré comme emploi pour l'application des règles posées au présent titre, toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait à raison de sa quotité un traitement normal pour ledit agent.

N'est pas considéré comme emploi distinct la fonction de voter d'une collectivité publique lorsqu'elle est exercée par le fonctionnaire d'une autre collectivité.

Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent.

Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois, et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

La limite des rémunérations totales qui peuvent être allouées en cas de cumul d'emplois, résulte de l'application au traitement le plus élevé de la règle fixée au titre III.

ART. 8. — Tout cumul d'emplois qui n'aura pas été autorisé dans les formes ci-dessus déterminées, avant le 1<sup>er</sup> août 1937, devra cesser à cette date.

En cas de cumul irrégulier d'emplois, postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1937, les rémunérations indûment perçues par le bénéficiaire du cumul seront reversées au budget de la collectivité qui a la charge du traitement principal.

### TITRE III

#### CUMUL DE RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES

ART. 9. — (Ainsi modifié par la loi de finances du 31 Décembre 1942, art. 59). — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, et sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, ci-après, la rémunération totale effectivement perçue par un fonctionnaire, agent ou ouvrier des collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra dépasser le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire, du supplément provisoire de traitement, des indemnités accordées en application de la loi du 5 août 1942 et des suppléments ayant le caractère de traitement, dont la liste sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et des Secrétaires d'Etat intéressés, majoré de 50 %.

Toutefois, lorsque ce montant global reste inférieur à 50.000 fr., la majoration pourra dépasser 50 %, sans excéder un maximum de 25.000 francs.

En aucun cas, cette rémunération totale ne pourra dépasser le montant global des émoluments du vice-président du Conseil d'Etat, augmenté de la majoration ci-dessus.

N'entrent pas en compte dans le calcul de la rémunération :

L'indemnité de résidence familiale;

Le supplément familial de traitement;

Les avantages prévus par le Code de la Famille;

Les indemnités pour charges de famille;

Les indemnités compensatrices d'Alsace et de Lorraine et l'indemnité spéciale de fonction du personnel enseignant et scientifique de l'Université de Strasbourg;

Les majorations coloniales ou pour séjour à l'étranger;

Les indemnités pour risques corporels;

Les indemnités représentatives de frais, en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

ART. 10. — (Ainsi modifié par la loi de finances du 31 décembre 1942, art. 60). — Pour le calcul de la majoration de 50 %, il pourra être fictivement ajouté au traitement de certaines catégories de fonctionnaires une somme fixée forfaitairement selon l'importance respective des postes et le montant des indemnités habituellement perçues. Ces catégories, ainsi que le montant du forfait, seront déterminées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et des Secrétaires d'Etat intéressés par décrets rendus sur la proposition du président du Conseil, du ministre des Finances et des ministres intéressés.

ART. 11. — Sont remises en vigueur les dispositions de l'article 22 de la loi du 12 décembre 1929 sans qu'elles puissent entraîner pour les catégories de fonctionnaires qui y sont visées une situation moins favorable que celle qui résulterait de l'application des articles précédents.

### TITRE IV

#### CENTRALISATIONS DES RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNELS DES SERVICES PUBLICS

ART. 12. — Il est interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services de l'Etat, des départements, des communes, des offices, des établissements publics et des colonies, de recevoir une rémunération quelconque soit d'une des collectivités ci-dessus, soit d'une entreprise concessionnaire ou subventionnée, autrement que par le moyen d'un mandat ou ordre de paiement régulièrement émis par l'ordonnateur qui mandate le traitement principal ou visé spécialement par lui.

Les chefs de services tiendront pour les personnels ci-dessus énumérés, ou placés sous leurs ordres, un compte individuel auquel seront inscrits :

a) Le traitement de l'intéressé et les indemnités allouées pour charges de famille ou pour résidence en France, ou aux colonies;

b) Les indemnités de toute nature qui lui sont allouées au titre de l'administration dont il dépend;

c) Les rémunérations de toute nature qui lui sont allouées soit par les administrations publiques autres que la sienne, soit par les collectivités ou entreprises fixées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

ART. 13. — Les sommes comprises dans la catégorie c de l'article 12 ne pourront être perçues qu'au vu d'une autorisation spéciale de l'ordonnateur chargé de liquider le traitement principal.

ART. 14. — Sur les sommes visées aux alinéas b et c de l'article 12, il ne sera ordonné ou autorisé aucun paiement au delà de la part résultant de l'application des règles du cumul fixées par le présent décret.

Il sera fait recette de toutes sommes formant excédent par les collectivités qui supportent la charge du traitement principal.

Toute infraction à ces règles engagera la responsabilité de l'ordonnateur.

ART. 15. — Tout fonctionnaire, agent ou ouvrier qui recevrait une rémunération en violation des dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12, subira sur son traitement, au profit de la collectivité qui en a la charge, une retenue qui pourra s'élever à la moitié des sommes irrégulièrement perçues.

Cette peine sera prononcée par le chef de service, après avis du conseil de discipline.

### TITRE V

#### PENSIONS ET RÉMUNÉRATIONS DIVERSES

ART. 16 (ainsi modifié par la loi du 3 Juin 1941). — A partir de la publication du présent décret, les personnels civils et militaires des collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> qui ont quitté le service avec droit à pension d'ancienneté ne pourront être pourvus par ces collectivités ou services d'un emploi susceptible d'absorber l'activité complète d'un homme et d'assurer son existence, compte tenu du niveau de l'emploi et des qualités requises pour l'occuper.

Ces retraités ne pourront, en conséquence, être rémunérés par les collectivités intéressées qu'à l'occasion de travaux présentant, soit un caractère temporaire ou intermittent, soit une activité et des émoluments restreints.

(Ainsi modifié par l'article 50 de la loi de finances du 31 Décembre 1938). — Aucun retraité d'ancienneté ne pourra cumuler sa pension avec une rémunération publique supérieure au quart du dernier traitement d'activité. Toutefois, aucune restriction de cumuls ne sera apportée lorsque le total de la pension et de la rémunération ne dépassera pas 50.000 francs. (Taux fixé par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1942, au lieu de 25.000 fr. auparavant.)

Les militaires et marins retraités d'ancienneté en application des lois relatives aux nouvelles limites d'âge et au dégageement des cadres (août et septembre 1940) nommés à l'un des emplois définis au paragraphe 1<sup>er</sup> pourront percevoir intégralement le traitement afférent à leur emploi civil, à la condition de renoncer dans les trois mois de leur nomination à la jouissance de leur pension militaire.

En fin de carrière, cette pension sera rétablie et ils en percevront les arrérages dans les limites prévues par la législation en vigueur, cumulativement avec ceux de la pension civile à laquelle ils auront éventuellement droit.

Pour l'application des règles tracées au présent article, les indemnités visées à l'art. 9 du présent décret n'entrent pas en ligne de compte.

(Alinéa ajouté par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 Janvier 1939). — Par dérogation à l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, les retraités civils et militaires ne sont pas soumis aux règles restrictives du cumul lorsqu'à la date à laquelle ils sont entrés au service des collectivités ou entreprises énumérées à l'art. 1<sup>er</sup> dudit décret, la réglementation des cumuls n'était pas applicable au personnel de ces collectivités ou entreprises.

Toutefois, ils ne pourront rester en fonctions au delà des limites d'âge fixées par les statuts en vigueur au moment où la réglementation des cumuls est devenue applicable à ces collectivités ou entreprises ou, à défaut d'une telle limite, au delà de soixante ans.

ART. 17 (ainsi modifié par la loi du 3 Juin 1941). — Les dispositions de l'article 16 concernant le cumul d'emploi sont applicables aux titulaires de retraite proportionnelle d'officier à l'exception :

a) Des officiers qui ont demandé leur retraite en application de la loi du 26 décembre 1925;

b) Des officiers mis en retraite proportionnelle en application des lois relatives aux nouvelles limites d'âge et au dégageement des cadres (août et septembre 1940).

Les dispositions de l'article 16 concernant les limites pécuniaires de cumul et la faculté de renoncer à la jouissance de la pension pour percevoir le traitement afférent à l'emploi civil, sont applicables aux titulaires d'une retraite proportionnelle d'officier à l'exception de ceux qui ont demandé leur retraite en application de la loi du 26 décembre 1925.

Toutefois, les officiers mis en retraite proportionnelle en application des lois relatives aux nouvelles limites d'âge et au dégageement des cadres (août et septembre 1940), pourront être autorisés à cumuler dans la limite de leur dernière solde d'activité.

Les dispositions de l'article 16 concernant les limites pécuniaires de cumul sont applicables à tous les bénéficiaires de pensions fondées sur la durée des services, à l'exception :

Des pensions de veuves ;

Des pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919;

Des pensions proportionnelles de sous-officiers.

ART. 18. — Dans tous les cas où les limites de cumul fixées aux articles précédents seront atteintes, la réduction prévue sera opérée sur la rémunération afférente à la fonction d'activité et non sur la pension. Le montant en sera versé à la collectivité à laquelle incombe la charge de la pension.

Pour les titulaires de pensions inscrites au Grand Livre de la dette viagère, cette réduction sera effectuée au vu d'un ordre de versement établi par le directeur de la dette inscrite, par délégation du ministre des Finances.

Pour les titulaires de pensions autres que celles visées au paragraphe précédent, la retenue sera effectuée au vu d'ordres de versement établis par la collectivité qui a la charge de la pension et notifiée au service qui emploie le retraité.

ART. 19. — Toute collectivité ou service public qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de l'Etat ou des collectivités et entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> devra, dans le mois d'entrée en service ou de la mise en vigueur du présent décret, en faire la déclaration au ministre des Finances.

Aucun pensionné ne pourra recevoir les ar-

rérages de sa pension s'il n'a souscrit à la caisse du comptable assignataire une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une des collectivités ou entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues par la loi du 5 septembre 1919.

ART. 20. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux retraités régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 21. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, aux médaillés militaires pour les traitements voyageurs qu'ils reçoivent en cette qualité, aux titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919, aux bénéficiaires de la retraite du combattant, aux titulaires d'allocations pour médailles d'honneur non incluses dans le montant de la pension, et aux titulaires de pensions ayant le caractère de récompense nationale.

ART. 22. — A titre transitoire, les bénéficiaires de pensions d'ancienneté civiles et militaires, occupant actuellement un des emplois publics définis au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17, devront cesser leurs fonctions :

Le 1<sup>er</sup> avril 1937 s'ils sont âgés de plus de soixante-dix ans à la date de la publication du présent décret;

Le 1<sup>er</sup> janvier 1938 s'ils sont âgés de plus de soixante-sept ans;

Le 1<sup>er</sup> janvier 1939, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans;

Le 1<sup>er</sup> janvier 1940, s'ils sont âgés de plus de soixante ans;

Le 1<sup>er</sup> janvier 1942, s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans;

Le 1<sup>er</sup> janvier 1944, s'ils sont âgés de moins de cinquante-cinq ans,

sans toutefois qu'ils puissent être maintenus en activité au delà des limites d'âge légales ou réglementaires.

Pourront néanmoins être maintenus en fonction jusqu'à la limite d'âge afférente à leur emploi, les fonctionnaires, agents et ouvriers visés au présent article qui renonceront à la perception des arrérages de leur pension jusqu'à la cessation de leur activité.

Les dispositions en vigueur antérieurement à la publication du présent texte demeureront applicables aux retraités visés ci-dessus jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

ART. 23. — *Abrogé par la loi du 3 juin 1941.*

#### TITRE VI DÉROGATIONS

ART. 24 (ainsi modifié par la loi du 3 juin 1941). — Il ne pourra être dérogé à titre exceptionnel aux règles ci-dessus énoncées qu'en vertu d'un acte motivé, signé par le Secrétaire d'Etat intéressé et le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances. Cet acte sera pris en la forme d'un décret lorsque la dérogation s'appliquera à l'ensemble d'une ca-

tégorie de personnels et d'un arrêté lorsqu'elle aura un caractère individuel.

L'acte autorisant cette dérogation devra obligatoirement en préciser la durée qui ne pourra en aucun cas dépasser trois ans, sauf renouvellement dans les mêmes formes.

#### TITRE VII

##### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 25. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

Aux allocations prévues à l'article 21.

Aux traitements des membres de l'Institut et du Bureau des longitudes.

Aux soldes des militaires de la réserve pendant les périodes d'instruction.

Aux allocations pour les médailles d'honneur attribuées par les diverses administrations.

*Observation* — Voir au Journal Officiel du 15 juin 1937 l'instruction ministérielle du 15 juin 1937 pour l'application de ce décret.

ART. 26 (loi du 3 Juin 1941, art. 8). — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 du présent décret sont applicables aux militaires rayés des contrôles en application des lois d'août et septembre 1940 sur les nouvelles limites d'âge et le dégagement des cadres pendant la période d'attribution de solde concédée par ces lois.

ART. 27 (loi du 3 Juin 1941, art. 9). — L'attribution d'un pécule en remplacement d'une pension proportionnelle ou d'une solde de réforme dans les conditions prévues par les lois de dégagement entraîne interdiction de toute nomination à un emploi dans les services publics visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936.

Cette interdiction ne concerne pas le pécule prévu par l'article 2 de la loi du 19 septembre 1940 pour les officiers du personnel de l'armée de l'air ou par l'article 3 de la loi de la même date (armée de mer).

ART. 28 (loi du 3 Juin 1941, art. 10). — La pension du fonctionnaire occupant simultanément deux emplois publics comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux, est liquidée sur la base du traitement afférent à cet emploi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret-loi du 29 octobre 1936, l'intéressé peut demeurer en fonctions dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci, dans la limite, soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité, soit au traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

#### Loi du 3 Février 1942

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1942 et jusqu'à une date qui sera déterminée par décret, les collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 1936 sont autorisées, nonobstant toutes dispositions contraires, à faire appel aux concours d'anciens fonctionnaires civils ou militaires titulaires de pensions.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1942, toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le cumul d'une pension avec un traitement ou une solde d'activité sont remplacés par les suivantes :

Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions autres que celles visées à l'alinéa précédent se cumulent avec un traitement ou une solde dans la limite, soit du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, soit du traitement ou de la solde afférente au nouvel emploi, si cette rémunération excède le dernier traitement ou la dernière solde d'activité. Aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total de la pension et du traitement n'excède pas 50.000 francs par an. (*Taux fixé par la loi de finances du 31 décembre 1942, au lieu de 25.000 francs auparavant.*)

ART. 3. — Les fonctionnaires civils ou militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

#### CODE DE LA FAMILLE

*Décret du 29 Juillet 1939, modifié et complété par les décrets des 16 Décembre 1939 et 24 Avril 1940, et les lois des 18 Novembre 1940, 18 Janvier 1941, 15 Février 1941, 29 Mars 1941, 17 Novembre 1941, 3 Février 1942, 15 Octobre 1942 et 18 Novembre 1942*

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### AIDE A LA FAMILLE

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Des primes à la première naissance

ARTICLE PREMIER. — (*Ainsi modifié par le décret du 24 Avril 1940.*) — Il est attribué une prime à la naissance du premier enfant de nationalité française, né viable et légitime (1).

La prime n'est accordée que si la naissance survient en France dans les deux années qui suivent la célébration du mariage (délai augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari) (*loi du 15 février 1941, article 1<sup>er</sup>.*)

(*Alinéa ajouté par la loi du 18 Novembre 1942.*) — Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, la prime est reportée sur le second enfant de nationalité française né viable et légitime, si la seconde naissance survient

(1) L'entrée en vigueur de cette disposition a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1940 (décret-loi du 18 décembre 1939, Journal Officiel du 30 décembre 1939). — Les agents civils ou militaires de l'Etat ou des établissements de l'Etat sont admis dans les mêmes conditions que les autres chefs de famille au bénéfice des primes à la première naissance. (Instruction ministérielle du 23 mai 1940, Journal Officiel du 26 mai 1940).

en France dans les deux années qui suivent la première.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, elle ne pourra être versée que contre remise d'une attestation médicale de maternité. Les conditions de délivrance de celle-ci sont fixées par décret.

La prime à la première naissance est incespible. Elle ne pourra faire l'objet de saisies qu'en vue d'assurer l'acquit de dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.

ART. 2. — L'enfant légitime, né en France, de parents étrangers, qui n'est pas Français à titre définitif ne peut ouvrir droit à l'attribution de la prime que si, dans les six mois de sa naissance, la qualité de Français lui est irrévocablement assurée dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 10 août 1927.

ART. 3. — A titre transitoire, les enfants de premier rang qui naîtront pendant l'année qui suivra la mise en vigueur du présent chapitre, pourront bénéficier de la prime à condition qu'à la date de publication du présent décret leurs parents soient mariés depuis moins de deux ans, délai augmenté d'une durée égale à la mobilisation du mari (*loi du 15 février 1941, art. 1<sup>er</sup>.*)

ART. 4. — Dans chaque département, le taux de la prime est fixé au double du salaire mensuel déterminé pour l'application des allocations familiales dans les localités de plus de deux mille habitants, sans toutefois pouvoir être inférieur à 2.000 francs. La prime allouée est celle du département où réside habituellement le chef de famille.

ART. 5. — La prime est payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance, ou immédiatement après la demande si celle-ci est faite après la naissance, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

(*Alinéa ajouté par la loi du 18 Novembre 1942.*) — Lorsque le premier enfant est décédé avant l'âge de six mois accomplis, la deuxième fraction de la prime est reportée sur le second enfant de nationalité française né viable et légitime, si la seconde naissance survient en France dans les deux années qui suivent la première. Cette fraction de la prime est payable dans les conditions indiquées au premier alinéa.

Dans les cas prévus à l'article 2, la prime n'est versée qu'après justification de l'enregistrement de la déclaration souscrite suivant les formes prévues à l'article 5 de la loi du 10 août 1927.

ART. 6. — La prime est versée à la mère ou, à défaut, au père, au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant (1). Toutefois, dans le cas où, d'après les informations re-

(1) Pour la notion d'enfant à charge, voir page 72 l'article 11 du décret du 29 juillet 1939; consulter en outre la Circulaire ministérielle du 18 novembre 1940 (Journal Officiel du 19 novembre 1940 et *Annales des Justices de Paix*, 1940, page 376).

cueillies, la prime risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée au bureau de bienfaisance, à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

ART. 7. — Le montant de la prime est réduit de moitié pour les bénéficiaires de prêts à l'établissement des jeunes ménages paysans.

ART. 8. — Les primes à la naissance sont à la charge des caisses de compensation d'allocations familiales pour leurs allocataires, de l'Etat et des collectivités publiques pour leurs agents respectifs. Elles sont à la charge de l'Etat pour les chefs de famille appartenant à la population non active.

ART. 9. — L'article 48 de la loi du 29 juin 1918, le décret du 30 avril 1920, modifié par le décret du 17 juillet 1928, l'article 92 de la loi du 30 avril 1921, le décret-loi du 30 octobre 1935, relatifs aux primes à la natalité, sont abrogés.

## Chapitre II

### Des allocations familiales

#### SECTION I

##### Dispositions générales

ART. 10. — Peuvent prétendre au bénéfice des allocations familiales les salariés quelles que soient la profession ou la qualité de l'employeur qui les occupe, les fonctionnaires et agents des services publics, les employeurs et travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales, libérales et agricoles, les métayers, ainsi que tous ceux qui tirent d'une activité professionnelle leurs principaux moyens d'existence.

ART. 11. — Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France (1). Elles sont versées :

1° En ligne directe au père ou à la mère, pour les enfants issus du mariage et ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union ou, à défaut, à l'ascendant ou à l'ascendante;

2° En ligne collatérale, au frère ou à la sœur, à l'oncle ou à la tante, pour les sœur, frère, neveu ou nièce dont ils assument seuls l'éducation et l'entretien;

3° A l'adoptant ou au conjoint de l'adoptant pour les enfants adoptés;

4° Aux personnes qui en ont la charge effective permanente, pour les enfants naturels reconnus, les pupilles et les enfants recueillis.

(Décret du 24 Avril 1940, art. 2). — Toutefois, les allocations sont versées :

1° A la mère ou, à défaut, à la personne ef-

fectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants lorsque le père est déchu de la puissance paternelle;

2° A celui des parents ou de la personne salariée ou non qui a la garde des enfants en cas de divorce, de séparation légale ou de fait;

3° A la mère ou à l'ascendante, lorsque le versement au père ou à l'ascendant risquerait, d'après les informations recueillies, de priver les enfants du bénéfice des allocations familiales.

Dans le cas où l'un des conjoints a fait l'objet d'une condamnation pénale en vertu de la loi sur les enfants abandonnés ou maltraités, ou d'une condamnation pour ivresse, les allocations sont versées à l'autre conjoint, si celui-ci n'a pas fait lui-même l'objet d'une condamnation de même nature, ou, à défaut, à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter lesdites allocations aux soins exclusifs des enfants.

Les caisses de compensation d'allocations familiales et autres institutions agréées peuvent, en outre, décider, dans leur règlement, que les allocations seront dans tous les cas, ou dans certains cas prévus, versées à la mère ou à l'ascendante ou à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants.

ART. 12. — (Ainsi modifié par la loi du 15 Février 1941, art. 2). — Les allocations sont dues pour les enfants n'ayant pas dépassé de plus d'un an l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de dix-sept ans, si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code du Travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelle, ou par la loi du 18 janvier 1939 relative à l'apprentissage agricole, ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié. Elles sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études.

(Alinéa ajouté par la loi du 18 Novembre 1942). — Les caisses et organismes payeurs doivent subordonner le versement des allocations pour les enfants d'âge scolaire à la présentation, soit d'un certificat de scolarité ou d'un certificat de l'inspecteur primaire attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement, pour cause de maladie, un établissement d'enseignement (1).

(1) Pour les enfants poursuivant leurs études ou placés en apprentissage, l'attribution des allocations familiales sera subordonnée, compte tenu de la nouvelle limite d'âge, à l'observation de règles analogues à celles prévues par la réglementation des indemnités pour charges de famille, et notamment à la production de pièces justifiant que l'enfant satisfait aux conditions requises (certificat du chef d'établissement, contrat d'apprentissage). A cet égard, les administrations devront se reporter aux indications contenues dans les instructions de mon département en date des 12 janvier 1924 et 1<sup>er</sup> juillet 1927. En ce qui concerne les enfants atteints d'infirmité ou de maladie chronique, les alloca-

(1) Règles de rang. — Sous réserve des dispositions du régime transitoire, le rang des enfants est déterminé non plus d'après le nombre des enfants de la famille, mais d'après le nombre des enfants à charge. En conséquence, lorsque la famille ne comprend que deux enfants, le premier d'entre eux cesse d'être pris en considération dès qu'il a atteint l'âge de quatorze ou dix-sept ans, selon le cas, quel que soit, par ailleurs, la limite d'âge personnelle du second et inversement. (Extrait de la circulaire ministérielle du 18 novembre 1940 (Journal Officiel du 19 novembre 1940 et Annales des Justices de Paix, 1940, page 376).

ART. 13. — (Ainsi modifié par les lois du 18 Novembre 1940, art. 1<sup>er</sup>, du 15 Février 1941, art. 3, et du 17 Novembre 1941, art. 1<sup>er</sup>). — Il est établi, dans chaque département, deux salaires moyens mensuels :

Le premier est déterminé après avis de la commission locale des allocations familiales du commerce et de l'industrie, en tenant compte, pour l'ensemble du département, des salaires effectifs payés aux adultes dans le commerce et l'industrie, et notamment des salaires minima stipulés dans les conventions collectives du travail.

Le second est déterminé après avis du Comité départemental des allocations familiales agricoles en tenant compte, pour l'ensemble du département, des salaires effectifs payés aux adultes dans l'agriculture, le commerce rural et l'artisanat rural.

Les deux salaires moyens départementaux, ainsi déterminés, sont fixés par arrêtés signés des secrétaires d'Etat au Travail, à l'Agriculture et aux Finances après avis, pour le premier salaire moyen départemental, de la Commission Supérieure des allocations familiales, et, pour le second salaire moyen départemental, de la Commission Supérieure des allocations familiales agricoles.

Dans les localités désignées par arrêté contrasigné du secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, du secrétaire d'Etat à l'Agriculture, du Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, du secrétaire d'Etat au Travail, parmi les villes formant, avec leur banlieue immédiate, une agglomération de plus de 200.000 habitants, le premier des salaires moyens définis à l'alinéa 2 ci-dessus pourra être majoré dans la limite d'un maximum de 15 %.

Dans le courant du mois d'octobre de chaque année et pour l'année suivante, il peut être procédé, dans la même forme, à la révision des salaires moyens départementaux sus-visés.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 juin 1939 complétant les articles 74 c et 74 f du Livre I<sup>er</sup> du Code du Travail sont maintenues.

Les taux des allocations familiales sont fixés à 10 % du salaire moyen mensuel pour le deuxième enfant à charge, à 20 % pour le troisième, à 30 % pour le quatrième et chacun

des suivants, soit 10 % pour deux enfants à charge, 30 % pour trois, 60 % pour quatre, avec augmentation de 30 % par enfant au delà du quatrième.

des suivants, soit 10 % pour deux enfants à charge, 30 % pour trois, 60 % pour quatre, avec augmentation de 30 % par enfant au delà du quatrième.

ART. 14. — (Ainsi modifié par le décret du 24 Avril 1940, art. 3, et les lois des 18 Novembre 1940, art. 1<sup>er</sup>, et 15 Février 1941, art. 4). — Le premier des salaires moyens mensuels visé à l'article précédent est appliqué à la population résidant dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés.

Le second des salaires moyens mensuels est appliqué à la population résidant dans les communes ne comprenant pas de localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés.

La liste des communes dans lesquelles sera appliqué le premier de ces salaires moyens mensuels sera établie par arrêté signé par les ministres secrétaires d'Etat à la production industrielle et au travail, à l'agriculture, à l'intérieur et aux finances, au vu des conclusions d'une commission interministérielle et après avis du préfet et consultation des Chambres de Commerce et d'Agriculture et des Métiers de chaque département.

Sur cette liste pourront figurer des communes ne comprenant pas de localités comptant effectivement plus de 2.000 habitants agglomérés, si elles n'ont pas conservé le caractère de communes rurales, notamment en raison des conditions d'existence et de logement; pourront également figurer sur cette liste les communes ou sections de communes à caractère rural situées à proximité des villes ou centres industriels dans lesquels une fraction notable de la population de ces communes a son lieu de travail. Inversement, pourront ne pas figurer sur cette liste les communes comprenant une localité comptant plus de deux mille habitants agglomérés, si cette localité a, en fait, conservé le caractère de localité rurale.

Lorsqu'autour d'une localité principale s'est constituée une agglomération groupant plus de 10.000 habitants et que cette localité se trouve à proximité d'un département limitrophe, le taux du salaire moyen départemental applicable dans cette localité pourra être étendu sur avis de la Commission interministérielle prévue ci-dessus aux communes du ou des départements limitrophes comprenant une localité comprise dans l'agglomération groupant plus de 10.000 habitants sus-visés.

Ce classement pourra être révisé après chaque recensement. Des révisions partielles pourront, à titre exceptionnel, être effectuées dans l'intervalle de deux recensements, sur la proposition des secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances, à l'Agriculture, à la Production Industrielle et au Travail. Toutefois, une révision générale du classement opérée par l'arrêté interministériel du 18 novembre 1940 sera faite dans les trois mois de la publication de la présente loi.

ART. 15. — Les chefs de famille dont les enfants ouvrent droit à l'attribution d'alloca-

tions familiales seront également accordées dans les mêmes conditions que les indemnités pour charges de famille : il faudra donc que l'enfant se trouve dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié, étant entendu que cette incapacité de travail doit être permanente et que, d'autre part, l'enfant doit se trouver effectivement à la charge de ses parents. Mais tandis qu'aucune limite d'âge n'était en pratique assignée pour l'attribution de l'indemnité pour charges de famille au titre de ces enfants, les allocations familiales cesseront, en tout état de cause, d'être servies au delà de l'âge de dix-sept ans. (Extrait de la circulaire du Ministre des Finances en date du 18 novembre 1940 (Journal officiel du 19 novembre 1940 et Annales des Justices de Paix, 1940, page 377.) En outre, voir page 76 l'extrait de la circulaire ministérielle du 12 janvier 1924 sur les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille.

des suivants, soit 10 % pour deux enfants à charge, 30 % pour trois, 60 % pour quatre, avec augmentation de 30 % par enfant au delà du quatrième.

ART. 14. — (Ainsi modifié par le décret du 24 Avril 1940, art. 3, et les lois des 18 Novembre 1940, art. 1<sup>er</sup>, et 15 Février 1941, art. 4). — Le premier des salaires moyens mensuels visé à l'article précédent est appliqué à la population résidant dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés.

Le second des salaires moyens mensuels est appliqué à la population résidant dans les communes ne comprenant pas de localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés.

La liste des communes dans lesquelles sera appliqué le premier de ces salaires moyens mensuels sera établie par arrêté signé par les ministres secrétaires d'Etat à la production industrielle et au travail, à l'agriculture, à l'intérieur et aux finances, au vu des conclusions d'une commission interministérielle et après avis du préfet et consultation des Chambres de Commerce et d'Agriculture et des Métiers de chaque département.

Sur cette liste pourront figurer des communes ne comprenant pas de localités comptant effectivement plus de 2.000 habitants agglomérés, si elles n'ont pas conservé le caractère de communes rurales, notamment en raison des conditions d'existence et de logement; pourront également figurer sur cette liste les communes ou sections de communes à caractère rural situées à proximité des villes ou centres industriels dans lesquels une fraction notable de la population de ces communes a son lieu de travail. Inversement, pourront ne pas figurer sur cette liste les communes comprenant une localité comptant plus de deux mille habitants agglomérés, si cette localité a, en fait, conservé le caractère de localité rurale.

Lorsqu'autour d'une localité principale s'est constituée une agglomération groupant plus de 10.000 habitants et que cette localité se trouve à proximité d'un département limitrophe, le taux du salaire moyen départemental applicable dans cette localité pourra être étendu sur avis de la Commission interministérielle prévue ci-dessus aux communes du ou des départements limitrophes comprenant une localité comprise dans l'agglomération groupant plus de 10.000 habitants sus-visés.

Ce classement pourra être révisé après chaque recensement. Des révisions partielles pourront, à titre exceptionnel, être effectuées dans l'intervalle de deux recensements, sur la proposition des secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Finances, à l'Agriculture, à la Production Industrielle et au Travail. Toutefois, une révision générale du classement opérée par l'arrêté interministériel du 18 novembre 1940 sera faite dans les trois mois de la publication de la présente loi.

ART. 15. — Les chefs de famille dont les enfants ouvrent droit à l'attribution d'alloca-



tions familiales peuvent, sous réserve de justifier leur demande par les besoins exclusifs de l'enfant, recevoir pour la première année d'existence de l'enfant bénéficiaire et en remplacement des allocations prévues à l'art. 13, une somme capitalisant lesdites allocations, compte tenu des tables de mortalité.

ART. 16 et 16 bis. — (Loi du 18 Novembre 1942, art. 2). — Ces articles concernent l'action réservée au Préfet et le rôle du juge de paix et du tribunal civil lorsque les enfants donnant droit à l'attribution d'allocations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, et aussi lorsque le montant de ces allocations n'est pas employé par les chefs de famille à l'amélioration des conditions de vie au foyer, d'entretien et d'éducation des enfants (1).

ART. 17. — (Ainsi modifié par la loi du 15 Février 1941, art. 5). — L'application des dispositions du présent décret aux familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1940, même s'il ne restait à cette date qu'un seul enfant à charge, ne peut, quel que soit le lieu de résidence de ces familles, entraîner aucune diminution du montant total des allocations perçues au titre desdits enfants, compte tenu, éventuellement, de l'allocation de la mère au foyer.

Au cas de changement de résidence de la famille, survenant après l'entrée en vigueur du présent décret, le montant total des allocations à retenir pour la comparaison avec le nouveau régime, est déterminé par l'application des taux anciens aux salaires moyens fixés dans le département de résidence, pour l'année 1939 en exécution des dispositions du décret du 12 novembre 1938.

ART. 18. — Lorsque le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante, à la charge desquels se trouvent les enfants, sont susceptibles tous deux de recevoir des allocations familiales ou allocations similaires prévues par d'autres réglementations, seule l'allocation due au père ou à l'ascendant est servie.

Toutefois, la mère ou l'ascendante peut demander à recevoir la différence entre l'allocation susceptible de lui être attribuée et celle dont bénéficie le père ou l'ascendant.

Les allocations sont dues intégralement à la mère ou à l'ascendante salariée lorsque le père ou l'ascendant est dans l'incapacité de travailler ou en chômage, ou qu'il est présumé absent, ou que son domicile est inconnu.

(Alinéa ajouté par la loi du 15 Octobre 1942, art. 1<sup>er</sup>). — En cas de divorce, les allocations servies à celui des parents qui a la garde des enfants sont à la charge de l'organisme dont il relève ou s'il n'exerce aucune activité professionnelle, de l'organisme dont dépend l'ex-conjoint.

(Alinéa ajouté par la loi du 15 Octobre 1942, art. 1<sup>er</sup>). — Si celui des parents qui a la garde

des enfants se remarie, les allocations sont à la charge de l'organisme dont relève son nouveau conjoint et, à défaut, de l'organisme dont relève l'ex-conjoint.

ART. 19. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus, par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation des allocations familiales, et notamment de s'affilier à une caisse agréée ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Sera passible d'un emprisonnement de un mois à six mois, et d'une amende de 10 à 1.000 francs, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation des allocations familiales et notamment de s'affilier à une caisse agréée ou de payer les cotisations dues.

#### SECTION II Des salariés

##### Allocation de la Mère au Foyer

ART. 23. — (Ainsi modifié par la loi du 18 Novembre 1940). — Une allocation dite de « la mère au foyer » est attribuée aux familles salariées comptant au moins un enfant à charge et qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant, soit de l'activité du père ou de la mère, soit de l'activité de l'un des ascendants lorsque l'enfant est à la charge de ce dernier.

Elle est servie :

1° Dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés ou dans les communes assimilées comme il est précisé à l'article 14;

2° Dans les communes comprenant une localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés qui auront été assimilées aux communes ne comprenant pas de localité comptant plus de 2.000 habitants agglomérés.

Elle est égale à 10 % du salaire moyen départemental applicable dans lesdites communes.

L'allocation est réservée aux familles dont les enfants ont la nationalité française. Elle est due pour l'enfant unique jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de cinq ans et s'il y a plusieurs enfants, tant que le dernier n'a pas atteint l'âge de quatorze ans. Toutefois, l'allocation continuera d'être versée jusqu'à l'âge fixé par l'article 12 ci-dessus à la mère ou à l'ascendante salariée qui, ayant la garde de l'enfant, en assume seule par son salaire la charge effective.

ART. 24. — (Ainsi modifié par le décret du 16 Décembre 1939, art. 1<sup>er</sup>). — Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1940, un règlement d'administration publique pris après avis du Haut Comité de la Population, précisera les conditions dans lesquelles les Caisses de compensation pourront décider que pour certaines catégories de familles,

l'allocation de « la mère au foyer » sera affectée en partie aux dépenses de logement.

#### SECTION III

##### Des allocations familiales agricoles

#### SECTION IV

##### Des travailleurs non salariés de l'industrie, du commerce et des professions libérales

#### SECTION V

##### Des fonctionnaires et agents de l'Etat

ART. 38. — (Ainsi modifié par les décrets du 24 Avril 1940, art. 7, et du 18 Janvier 1941, art. 1<sup>er</sup>). — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, les fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que des établissements publics nationaux bénéficiaires des indemnités pour charges de famille recevront des allocations et des primes dans les conditions fixées par le Chapitre I<sup>er</sup> ci-dessus et les Sections I et II du présent Chapitre.

Pour ceux de ces agents qui ne seraient pas visés par ces dispositions, le régime actuel des indemnités pour charges de famille continuera d'être en vigueur.

Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, fixant le régime des pensions civiles et militaires et le paragraphe 7 de l'article 5 de la loi du 21 mars 1923, portant réforme du régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi peuvent prétendre au bénéfice des allocations familiales dans les mêmes conditions que les personnels en activité. »

ART. 39. — En aucun cas, l'application du nouveau régime aux familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1940, même s'il ne restait à cette date qu'un seul enfant à charge, ne pourra entraîner une diminution du total des allocations servies au titre de ces enfants, compte tenu éventuellement de l'allocation de la mère au foyer (ainsi complété par la loi du 15 février 1941, art. 6).

Dans la comparaison à établir entre le régime ancien et le régime nouveau par l'application du premier alinéa ci-dessus aux enfants nés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1940, il sera tenu compte des règles anciennes de rang telles qu'elles résultent de la réglementation actuellement en vigueur. De même, les allocations seront servies jusqu'aux âges limites actuels pour tous les enfants âgés de treize ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Le nouveau régime sera intégralement applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 aux familles ne comptant qu'un seul enfant à charge.

ART. 40. — Les agents employés à titre temporaire ou auxiliaire par l'Etat perçoivent, s'ils justifient se trouver dans une situation de famille ouvrant droit aux allocations familiales, des allocations calculées en fonction du montant de celles-ci et du nombre d'heures de travail effectivement accomplies par eux.

#### Chapitre IV

##### Assistance à la famille

ART. 79. — (Ainsi modifié par la loi du 3 Février 1942, art. 1<sup>er</sup>). — Est interdit tout cumul au titre d'un même enfant de deux quelconques des prestations suivantes :

Allocations familiales et allocations de salaire unique ou de la mère au foyer.

Dans le cas où les majorations de retraite ou de pensions attribuées par l'Etat et les collectivités publiques, ainsi que par tous organismes de prévoyance collective ou obligatoire, à un chef de famille seraient inférieures aux prestations pour charges de famille auxquelles il serait en droit de prétendre à l'un des titres décrits à l'alinéa premier, le service ou l'organisme chargé du paiement de ces dernières prestations lui versera une allocation égale à la différence entre leur montant et le total des majorations servies comme accessoires de la retraite ou de la pension.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

##### Classement des communes

###### Arrêté du 31 Décembre 1941

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 18 novembre 1940 portant classement des communes pour l'application du Code de la Famille est abrogé.

ART. 2. — Sont classées comme communes urbaines de 1<sup>re</sup> catégorie les communes figurant à l'état B annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Sont classées comme communes urbaines de 2<sup>e</sup> catégorie les communes figurant à l'état B annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Sont classées comme communes rurales toutes les autres communes.

Observation. — Voir, en annexe à ce décret, au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1942, la nomenclature des communes urbaines de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, et des communes rurales composant la 3<sup>e</sup> catégorie.

###### Arrêté du 15 Novembre 1942

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 31 décembre 1941 portant classement des communes pour l'application du Code de la Famille est complété et modifié dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Les communes ou sections de communes figurant sur la liste n° 1 annexée au présent arrêté sont classées comme communes urbaines de 1<sup>re</sup> catégorie.

ART. 3. — Les communes ou localités figurant sur la liste n° 2 annexée au présent arrêté sont classées : « rurales ».

ART. 4. — L'état B, annexé à l'arrêté du 31 décembre 1941, est ainsi rectifié : Département du Nord, au lieu de « Mesnières », lire : « Masnières ».

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1942.

##### Salaires moyens départementaux

###### Arrêté du 20 Décembre 1941

Voir le texte au Journal Officiel du 24 décembre 1941.

(1) Voir le texte au J. Off. du 18 décembre 1942 et aux Annales des Justices de paix 1943, page 25.

### Salaire unique

Loi du 29 Mars 1941

ARTICLE PREMIER. — Une allocation dite de salaire unique (1) est attribuée aux familles des salariés, quelle que soit la profession ou la qualité de l'employeur qui les occupe, des fonctionnaires et agents des services publics et services concédés, qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel versé en contre-partie d'un travail effectif, provenant soit de l'activité du père ou de la mère, soit de l'activité de l'un des ascendants, lorsque l'enfant est à la charge de ce dernier. Cette allocation est réservée aux familles dont les enfants ont la nationalité française. Elle est décomptée en pourcentage du salaire moyen départemental applicable en matière d'allocations familiales dans la commune de résidence suivant les modalités ci-après :

20 % pour un enfant à charge jusqu'à l'âge de cinq ans.

10 % pour un enfant à charge lorsqu'il a dépassé l'âge de cinq ans.

25 % pour deux enfants à charge.

30 % pour plus de deux enfants à charge.

L'allocation est servie, s'il y a plusieurs enfants, tant que le dernier enfant n'a pas atteint les limites d'âge fixées par l'art. 12 du décret du 29 juillet 1939, et s'il y a un enfant unique, jusqu'à l'âge de 15 ans; toutefois, l'allocation continuera d'être versée jusqu'à l'âge fixé par l'art. 12 ci-dessus visé, à la mère ou à l'ascendante salariée qui, ayant la garde de l'enfant, en assume seule par son salaire la charge effective. Elle ne peut, en aucun cas, se cumuler avec l'allocation de la mère au foyer prévue par l'article 23 du décret du 29 juillet 1939.

ART. 2. — L'allocation de salaire unique sera servie par les caisses de compensation, par l'Etat, par les collectivités locales ou par les services publics concédés, dans les mêmes conditions que les allocations familiales.

ART. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1941.

Loi du 17 Novembre 1941

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la publication du décret fixant l'époque de la cessation des hostilités, le bénéfice de l'allocation dite de « salaire unique », instituée par la loi du 29 mars 1941, est étendu, pendant les deux ans qui suivront la date de la célébration de leur mariage, aux ménages de salariés, quelle que

(1) Cette allocation se substitue en fait, en ce qui concerne les personnels en activité et en retraite, à celle de la mère au foyer. Mais tandis que celle-ci n'était servie que si l'agent résidait dans une commune urbaine ou considérée comme telle, l'allocation de salaire unique, et à laquelle ont droit les familles des personnels de l'Etat comme les familles des salariés, est attribuée quelle que soit la résidence de l'agent. Pour les taux, consulter l'instruction ministérielle du 9 juin 1941, publiée au J. Off. du 14 juin 1941. Pour la notion d'enfant à charge, voir page 72 l'art. 11 du décret du 29 juillet 1939 et consulter l'instruction du 18 novembre 1940, chapitre 1<sup>er</sup>, publiée au J. Off. du 19 novembre 1940 et aux Annales des Justices de Paix, 1940, page 376.

soit la profession ou la qualité de l'employeur qui les occupe, de fonctionnaires ou d'agents des services publics et des services concédés qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, versé en contre-partie d'un travail effectif et n'ont aucun enfant à charge, au sens de l'article 11 du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mars 1941. Le délai de deux ans est augmenté d'une durée égale à celle de la mobilisation du mari.

L'allocation réservée aux salariés de nationalité française est égale à 10 % du salaire moyen départemental applicable en matière d'allocation familiale dans la commune de leur résidence.

ART. 2. — Les salariés dont le mariage a été célébré antérieurement à la publication du présent décret, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation ci-dessus pour la fraction de la période de deux ans à compter de la célébration du mariage restant à courir au jour de la publication de la loi.

### Conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires de l'Etat

Extrait de la circulaire ministérielle du 12 Janvier 1924

Note. — Les indemnités pour charges de famille étant supprimées et remplacées par les allocations familiales, cet extrait est publié en raison uniquement des règles d'attribution des indemnités pour charges de famille qu'il contient et auxquelles la circulaire du 18 novembre 1940 (voir en note, page 71) prescrit aux administrations de se reporter pour l'attribution des allocations familiales aux enfants poursuivant leurs études ou placés en apprentissage.

#### (Article 4)

1. — *Enfants poursuivant des études.* — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1924, les enfants âgés de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans qui poursuivent des études continueront d'ouvrir droit aux indemnités pour charges de famille.

Ne pourront, en principe, être considérés comme poursuivant des études que les enfants fréquentant de façon continue un établissement d'enseignement régulier. Cette double notion « d'établissement » et « d'enseignement régulier » pourra, d'ailleurs, dans les cas particuliers, être interprétée de façon assez large par les ordonnateurs à qui incombe la responsabilité de l'attribution des indemnités. On pourra notamment ne pas exclure les jeunes gens travaillant, même individuellement, avec un professeur. Mais, en tout cas, ne devront pas bénéficier des dispositions de la loi ceux qui ne pourront rapporter un certificat délivré par une personne possédant notoirement des capacités pédagogiques réelles, certificat dans lequel cette dernière attestera que le jeune homme ou la jeune fille consacre, sous sa direction, la majeure partie de son temps à des études déterminées. Ne pourront non plus en bénéficier ceux qui suivent un ou plusieurs cours spéciaux constituant, non pas un véritable corps d'enseignement, mais l'étude ou la pratique d'un art d'agrément ou une

simple occupation accessoire sans utilité réelle pour une formation professionnelle.

2. — *Apprentis.* — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1924, les indemnités pour charges de famille seront également acquises du chef des enfants âgés de plus de seize ans, mais de moins de dix-huit ans qui seront en apprentissage en vertu d'un contrat écrit.

Les difficultés qui naîtraient éventuellement à ce sujet pourront sans doute être résolues à la lumière des textes qui régissent le contrat d'apprentissage (article premier, 2 et 3 de la loi du 28 décembre 1910, Code du Travail et de la Prévoyance sociale) et, le cas échéant, du règlement d'administration publique du 4 décembre 1913, relatif à l'extension aux parents d'apprentis, des allocations aux familles nombreuses. Pourront notamment être utiles prises en considération les dispositions suivantes dudit règlement : listes départementales de professions comportant la pratique de l'apprentissage — prescription écartant, comme inopérant, le contrat d'une durée inférieure à un an — obligation pour le maître d'enseigner complètement à l'apprenti la pratique de la profession qui a fait l'objet du contrat.

3. — *Maintien des conditions générales d'attribution.* — Il n'est rien modifié par ailleurs aux dispositions générales régissant l'attribution des indemnités pour charges de famille. Celles-ci continuent de n'être dues qu'à raison des enfants effectivement à charge. Sont, par conséquent, exclus du bénéfice des dispositions nouvelles les enfants qui, tout en poursuivant des études, possèdent des ressources personnelles ou s'en procurent par leur travail; ceux qui, pour une cause ou une autre, ne sont plus à la charge de leurs parents (boursiers, jeunes gens sous les drapeaux, etc.); et les apprentis recevant, en espèce ou en nature, une rémunération leur permettant de couvrir une part importante de leurs besoins essentiels.

4. — *Justifications à exiger.* — Il conviendra d'éviter avec le plus grand soin que l'application de ces mesures nouvelles ne donne lieu à des abus; mais il est évidemment du plus grand intérêt que les formalités précédant les paiements soient réduites au minimum. Il m'a paru que les dispositions suivantes étaient de nature à concilier les deux points de vue ci-dessus.

A. — En premier lieu, l'attribution des indemnités sera subordonnée à la production :  
En ce qui concerne les enfants poursuivant leurs études d'un certificat du chef de l'établissement d'enseignement;

En ce qui concerne les enfants en apprentissage :

1<sup>o</sup> D'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du contrat, et

2<sup>o</sup> D'une attestation du patron ou du maître.

Ces certificats, établis conformément aux modèles figurant aux annexes I et II, devront

être requis au moins une fois par an, à des dates qui seront fixées par chaque administration, suivant les besoins de la pratique (en général, pour les jeunes gens poursuivant des études, dans les premiers mois de l'année scolaire).

Il est désirable de ne pas imposer la production de plus d'un certificat par année; toutefois, en vue d'éviter des fraudes et pour dégager leur responsabilité, les ordonnateurs pourront exceptionnellement, sans attendre l'expiration d'une année, demander que soient fournis de nouveaux certificats établis à une date récente.

B. — En second lieu, les agents bénéficiant des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1923 seront appelés, en cours d'année, à déclarer, sous leur responsabilité, que les conditions d'attribution des indemnités sont encore remplies. Ces déclarations devront être réclamées par les services liquidateurs au moins une fois par an, de préférence six mois environ après la production des certificats délivrés par les chefs d'établissements scolaires ou par les patrons.

Les agents payés sur mandats individuels seront invités à souscrire et à retourner à l'administration une formule de déclaration qui leur aura été adressée par celle-ci et qui sera rédigée conformément au modèle figurant à l'annexe IV.

5. — *Extinction du droit aux indemnités.* — Il est rappelé qu'aux termes du règlement d'administration publique du 9 mars 1921, les indemnités pour charges de famille sont payables par mois, à raison des enfants qui remplissaient les conditions prescrites au premier jour du mois.

Les agents qui auront eu à formuler une demande pour bénéficier des dispositions de la loi du 28 décembre 1923 devront spontanément aviser l'administration dont ils dépendent du jour où, pour une cause quelconque (cessation des études ou de l'apprentissage, existence de ressources personnelles à l'enfant, accomplissement de la dix-huitième année, etc.), les enfants cesseront d'ouvrir droit aux indemnités.

L'attention des agents doit être particulièrement attirée sur le fait qu'ils ne doivent pas attendre sur ce point l'initiative de l'administration; que les attestations qui leur sont demandées sont seulement destinées à prévenir des oublis; et qu'ils ont le devoir rigoureux de faire connaître, d'eux-mêmes et sans délai, les causes qui mettront fin au droit à indemnités. Ceux qui omettraient de le faire, et qui toucheraient des sommes auxquelles ils n'ont plus droit, encourraient, non seulement des sanctions disciplinaires, mais, en outre, des responsabilités pénales.

### Autres textes relatifs au Code de la Famille

#### Primes à la première naissance

Décret du 30 décembre 1939 (Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1940) déterminant les con-

ditions générales dans lesquelles sont octroyées les primes.

Arrêté du 30 décembre 1939 (*J. Off.* du 31 décembre 1939), fixant les taux minima d'allocations familiales, dans les professions industrielles, commerciales et libérales.

Circulaire du 15 mars 1940 (*J. Off.* du 24 mars 1940). Demande et paiement des primes.

Instruction du 23 mai 1940 (*J. Off.* du 24 mai 1940) (*Annales des Justices de paix*, 1940, page 367). Enfants ouvrant droit à la prime; agents susceptibles de bénéficier de la prime; taux de la prime; demande et paiement de la prime.

Instruction du 28 mai 1941 (*J. Off.* du 4 juin 1941) (*Annales des Justices de paix*, 1941, page 195). Attribution des primes; mobilisation du mari; délai de recevabilité des demandes. Régularisation des situations antérieures: non cumul avec l'indemnité de charges de famille.

#### Allocations familiales et salaire unique

Décret du 16 décembre 1939 (*J. Off.* du 18 décembre 1939), réglant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

Circulaire du 16 mars 1940 (*J. Off.* du 21 mars 1940 et *Annales des Justices de paix*, 1940, page 288), relative au cumul des allocations familiales et de l'allocation de la mère au foyer avec diverses prestations.

Circulaire du 18 novembre 1940 (*J. Off.* du 19 novembre 1940, rectification *J. Off.* du 18 janvier 1941; *Annales des Justices de paix*, 1940, pages 375 à 392): Fonctionnaires, Allocations familiales: enfants ouvrant droit au bénéfice des allocations, conditions générales; personnels bénéficiaires des allocations: a) intégralement; b) en partie; c) non bénéficiaires; règlement et paiement des allocations, taux, décompte, paiement, cumul. — Allocation de la mère au foyer, règlement et paiement. — Régime transitoire: série d'exemples. — Dispositions générales.

Instruction du 9 juin 1941 (*J. Off.* du 14 juin et du 18 juillet 1941; *Annales des Justices de paix*, 1941, page 197), fixant les conditions d'application aux personnels de l'Etat du régime des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique. — Allocations familiales: limite d'âge des enfants, taux des allocations. — Allocation de salaire unique: père agent de l'Etat, mère agent de l'Etat; taux de l'allocation, ayants droit. — Régime transitoire: séries d'exemples. — Cas particuliers: Epoux divorcés, séparés, remariés; cumul des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique avec d'autres prestations; situation des familles des personnels militaires de carrière ou de réserve lorsque ces personnels sont prisonniers ou ont été portés disparus ou sont décédés au cours des hostilités, agents relevés de leurs fonctions; agents retraités, etc...

Circulaire du 7 août 1941, (*J. Off.* du 6 no-

vembre 1941): application du Code de la Famille aux retraités de l'Etat tributaires du régime général des pensions: Allocations familiales proprement dites; allocation de la mère au foyer; allocation de salaire unique. Cas particuliers. Cumul des allocations entre elles et avec d'autres prestations. Régime transitoire, séries d'exemples. En annexe: tableau portant fixation du taux des primes à la première naissance.

Arrêté du 31 décembre 1941 (*J. Off.* du 1<sup>er</sup> janvier 1942) fixant le classement des communes en diverses catégories pour l'application du Code de la Famille et contenant, en annexe, la nomenclature des communes urbaines de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories et des communes rurales composant la 3<sup>e</sup> catégorie.

Arrêté du 20 décembre 1941 (*J. Off.* du 21 décembre 1941) portant fixation du taux des salaires mensuels moyens départementaux servant de base au calcul des allocations familiales.

### INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

*Décrets des 11 Décembre 1919, 19 Janvier 1924, 15 Août 1937, 11 Décembre 1937, 14 Janvier 1939 et 23 Mai 1941*

NOTA. — Les taux fixés par ces décrets ne sont plus en vigueur depuis la loi du 31 octobre 1941 qui a institué à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1941 les indemnités de résidence familiale et fixé leur taux suivant la situation de famille des agents et la localité où ils résident (voir page 80). Leur publication ci-après n'est faite qu'à titre documentaire.

#### Décret du 11 Décembre 1919

*modifié par décret du 19 Janvier 1924*

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de résidence non soumise aux retenues pour pensions, est attribuée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1919, et dans les conditions ci-après déterminées, aux personnels civils de l'Etat, rentrant dans les catégories suivantes:

1<sup>o</sup> Fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers titulaires, stagiaires ou surnuméraires soumis au régime des lois des 11 et 18 avril 1831, 9 juin 1853 et 8 avril 1919 (art. 85);

2<sup>o</sup> Agents, sous-agents et employés ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus, mais attachés, à titre permanent, au service de l'Etat, appartenant à un cadre organisé et rétribués d'après une échelle d'émoluments régulièrement fixée.

En aucun cas, ne peuvent bénéficier des dispositions du présent décret:

1<sup>o</sup> Les agents ou employés nommés à titre intérimaire et ceux recrutés à titre temporaire, notamment pour parer au défaut de personnel pendant la durée des hostilités;

2<sup>o</sup> Les agents, employés et ouvriers qui reçoivent un salaire dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région;

3<sup>o</sup> Les agents ou employés en congé sans traitement, en congé d'inactivité, en disponibilité ou à la disposition du ministre;

4<sup>o</sup> Les agents ou employés pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent en même temps que leur emploi une profession, un commerce ou une industrie;

5<sup>o</sup> Les agents ou employés dont les émoluments comprennent des remises sur les opérations dont ils ont la charge et excèdent 35.000 francs net par an à Paris; 30.000 fr. net par an dans les villes de plus de 150.000 habitants et 25.000 fr. net par an dans les autres localités.

Les arrêtés signés par le ministre des Finances et par le ministre intéressé fixeront pour chaque administration la part de l'indemnité de résidence qui sera allouée aux employés et ouvriers qui ne fournissent pas habituellement à l'Etat un travail continu ou d'une durée normale.

Les agents âgés de dix-huit ans révolus peuvent, seuls, avoir droit à la totalité de l'indemnité de résidence...

ART. 2. — (*Décret du 19 Janvier 1924*). — Les taux des indemnités de résidence allouées aux diverses catégories de personnels prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont fixées, suivant les localités où les ayants droit exercent leurs fonctions, conformément aux indications ci-après:

(*Taux modifiés. Voir ci-après, au bas de la page, le tableau des indemnités allouées.*)

Les localités seront classées sur la base de la population totale de la commune telle qu'elle est fixée par le dernier recensement.

Un décret pris au vu des conclusions d'une commission interministérielle, dont la composition sera fixée par arrêté du ministre des Finances, déterminera les localités qui, à raison de circonstances exceptionnelles, seront classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de leur population; toutefois, aucun surclassement ne pourra avoir pour effet d'élever à plus de 900 francs le taux de l'indemnité de résidence.

Le classement sera révisé après chaque recensement et il ne pourra être procédé à des surclassements qu'à l'occasion de cette révision. Toutefois, il sera procédé à une révision exceptionnelle en 1924.

ART. 3. — L'indemnité de résidence est payable mensuellement. — En cas de cumul de

### TABLEAU DES INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE

allouées avant la loi du 31 Octobre 1941 qui a institué l'indemnité de résidence familiale

	TAUX en 1919	TAUX en 1927	TAUX du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 mai 1941	TAUX du 1 <sup>er</sup> juin 1941 au 31 octobre 1941
Paris .....	1.200 fr.	2.240 fr.	3.100 fr.	4.600 fr.
Communes du département de la Seine .....	1.050 »	1.960 »	2.725 »	4.225 »
Banlieue de Paris dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications	900 »	1.680 »	2.350 »	3.850 »
Localités de plus de 150.000 hab....	750 »	1.400 »	1.870 »	3.000 »
Localités de 100.001 à 150.000 hab...	600 »	1.120 »	1.480 »	2.400 »
Localités de 70.001 à 100.000 hab...	500 »	933 33	1.235 »	2.000 »
Localités de 40.001 à 70.000 hab...	400 »	746 67	990 »	1.700 »
Localités de 20.001 à 40.000 hab...	300 »	560 »	740 »	1.400 »
Localités de 5.001 à 20.000 hab...	200 »	373 33	495 »	1.100 »

fonctions, elle ne peut être payée qu'une fois et elle doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé. — En cas de cessation de fonctions, le droit à l'indemnité de résidence prend fin en même temps que le droit au traitement.

ART. 4. — Sont supprimées, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1919, toutes les allocations, quelle que soit leur dénomination, ayant le caractère d'indemnité de résidence ou susceptibles de leur être assimilées, et qui sont actuellement payées sur les fonds de l'Etat.

ART. 5. — L'indemnité de résidence ne peut être allouée aux personnels qui reçoivent, en vertu de textes spéciaux, des indemnités de même nature, servies par les départements ou les communes...

ART. 6. — L'indemnité de résidence est allouée aux personnels bénéficiant du logement en nature...

*Décret du 11 Décembre 1937 modifié par les décrets des 14 Janvier 1939 et 23 Mai 1941*

ARTICLE PREMIER. — Les taux globaux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vertu du décret du 11 décembre 1919 et des textes qui l'ont modifié sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, fixés ainsi qu'il suit:

(*Voir ci-après, au bas de la page, le tableau des indemnités allouées.*)

ART. 2. — Il n'est rien modifié pour le surplus aux conditions d'attribution de l'indemnité telles qu'elles résultent de la réglementation actuellement en vigueur.

#### Décret du 15 Août 1937 (1)

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités de résidence allouées dans les conditions prévues par le décret du 11 décembre 1919, modifié par les lois et décrets subséquents, est déterminé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, d'après la population totale de la commune, telle qu'elle est fixée dans les tableaux annexés au décret du 26 septembre 1936, qui a rendu authentique les résultats du recensement du 8 mars 1936.

(1) Remplace les décrets des 19 janvier 1924, 26 juin 1927, 13 mars et 19 juillet 1928, 12 juillet 1929, 25 juillet 1930, 5 août 1932.

## INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE FAMILIALE

Loi du 31 Octobre 1941

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, et à titre transitoire, les taux de l'indemnité de résidence prévue par le décret du 11 décembre 1919 et les textes subséquents varient dans chaque localité conformément aux tableaux annexés au présent décret, suivant la situation de famille des agents.

ART. 2. — En ce qui concerne leur situation de famille, les agents sont classés en trois catégories :

Catégorie A. — Chefs de famille avec enfants.

Catégorie B. — Chefs de famille sans enfant.

Catégorie C. — Autres agents.

Sont rangés dans la catégorie A : les agents mariés, veufs, divorcés ou séparés judiciairement s'ils ont au moins un enfant n'ayant pas dépassé l'âge limite d'attribution des allocations familiales, ainsi que les agents ayant un enfant naturel reconnu remplissant la même condition d'âge.

Sont rangés dans la catégorie B : les agents mariés sans enfant.

Dans tout ménage de fonctionnaires ou agents de l'Etat, seul le chef de famille bénéficie du tarif prévu pour la catégorie A ou B, suivant qu'il existe ou non des enfants; l'autre conjoint reçoit, dans tous les cas, la moitié de l'indemnité prévue pour la catégorie C.

(Alinéa ajouté par la loi du 19 Octobre 1942). — La fraction de l'indemnité de résidence familiale excédant le taux de la catégorie C (autres agents) peut être attribuée à la mère dans tous les cas où celle-ci est habilitée à percevoir les allocations familiales, au lieu et place du père; ce dernier ne perçoit, en ce cas, que le taux de l'indemnité prévue pour la catégorie C (autres agents).

ART. 3. — Les localités sont classées selon la population telle qu'elle résulte du dernier recensement officiel (1).

Après chaque recensement quinquennal, une commission interministérielle dont la composition est fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, détermine les localités qui, en raison de circonstances exceptionnelles, sont classées dans une catégorie supérieure à celle qui leur serait attribuée d'après le chiffre de la population.

Il ne peut être procédé à un surclassement qu'à l'occasion de ces revisions quinquennales, toutefois, à titre exceptionnel, une commission siégeant auprès de chaque préfet régional et composée du préfet régional, président, de l'intendant des affaires économiques et du trésorier payeur général du chef-lieu de la région, peut, avant le 1<sup>er</sup> avril 1942, proposer l'application par voie de surclassement à des communes situées dans les banlieues indus-

trielles, soit du taux de l'indemnité prévu pour la principale ville de l'agglomération, soit d'un taux intermédiaire.

Le surclassement est prononcé, s'il y a lieu, par un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et a effet à compter du premier jour du mois au cours duquel est intervenue la décision de surclassement.

ART. 4. — (Ainsi modifié par la loi du 19 Octobre 1942). — Les agents logés ou recevant une indemnité représentative de logement perçoivent l'indemnité de résidence au taux prévu pour les agents non logés, réduit uniformément d'une somme correspondant à 30 % du taux applicable à la catégorie C (autres agents).

ART. 5 et 6. — (N'intéressent pas les magistrats).

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles seraient contraires au présent décret et notamment le titre II de la loi du 23 mai 1941, portant majoration de l'indemnité de résidence.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret resteront en vigueur jusqu'à l'intervention du décret qui, en exécution de l'article 112 de la loi du 14 septembre 1941, fixera la date et les modalités d'application des articles 97 à 99 de ladite loi (Voir page 9, Statut des Fonctionnaires).

### TABLEAUX ANNEXES

Paris, Seine et banlieue

Chef de famille	A) Six enfants et au-dessus....	20.000 fr.
	Quatre et cinq enfants .....	16.000 »
	Trois enfants .....	12.000 »
	Deux enfants .....	8.000 »
	Un enfant .....	7.000 »
B) Sans enfant .....		6.000 »
	C) Autres agents .....	5.000 »

Lyon, Lille, Roubaix, Tourcoing, Marseille

Chef de famille	A) Six enfants et au-dessus .....	16.000 fr.
	Quatre et cinq enfants .....	12.500 »
	Trois enfants .....	10.000 »
	Deux enfants .....	7.000 »
	Un enfant .....	6.000 »
B) Sans enfant .....		5.000 »
	C) Autres agents .....	4.000 »

Villes de plus de 150.000 habitants

Chef de famille	A) Six enfants et au-dessus ...	12.500 »
	Quatre et cinq enfants .....	10.000 »
	Trois enfants .....	8.000 »
	Deux enfants .....	6.000 »
	Un enfant .....	5.000 »
B) Sans enfant .....		4.000 »
	C) Autres agents .....	3.500 »

Villes de 70.000 à 150.000 habitants

Chef de famille	A) Six enfants et au-dessus....	10.000 fr.
	Quatre et cinq enfants .....	8.000 »
	Trois enfants .....	6.000 »
	Deux enfants .....	4.000 »
	Un enfant .....	3.500 »
B) Sans enfant .....		3.250 »
	C) Autres agents .....	2.250 »

(1) Recensement du 8 mars 1936, rendu authentique par le décret du 26 décembre 1936.

Villes de 40.000 à 70.000 habitants

Chef de famille	A) Six enfants et au-dessus....	8.000 »
	Quatre et cinq enfants .....	6.500 »
	Trois enfants .....	5.000 »
	Deux enfants .....	3.000 »
	Un enfant .....	2.750 »
B) Sans enfant .....		2.000 »
	C) Autres agents .....	2.250 »

Villes de 20.000 à 40.000 habitants

Chef de famille	A) Six enfants et au-dessus....	7.000 fr.
	Quatre et cinq enfants.....	5.500 »
	Trois enfants .....	4.000 »
	Deux enfants .....	2.500 »
	Un enfant .....	2.250 »
B) Sans enfant .....		2.000 »
	C) Autres agents .....	1.750 »

Villes de 5.000 à 20.000 habitants

Chef de famille	A) Six enfants et au-dessus....	6.000 fr.
	Quatre et cinq enfants.....	4.500 »
	Trois enfants .....	3.000 »
	Deux enfants .....	2.500 »
	Un enfant .....	2.000 »
B) Sans enfant .....		1.250 »
	C) Autres agents .....	1.500 »

Villes de 2.000 à 5.000 habitants

Chef de famille	A) Six enfants et au-dessus....	5.000 fr.
	Quatre et cinq enfants .....	4.000 »
	Trois enfants .....	2.500 »
	Deux enfants .....	1.500 »
	Un enfant .....	1.250 »
B) Sans enfant .....		1.000 »

Arrêté ministériel du 22 Septembre 1942

ARTICLE PREMIER. — Dans les localités figurant au tableau ci-dessous, l'indemnité de résidence familiale prévue par la loi du 31 octobre 1941 en faveur des personnels et agents de l'Etat sera allouée au taux correspondant au chiffre de la population ci-après indiqué :

LOCALITÉS	POPULATION
Cusset	20.000 — 40.000
Vichy	70.000 — 150.000

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1942.

### INDEMNITÉS POUR FRAIS DE MISSIONS ET DE TOURNÉES

Décret du 17 Juillet 1926, modifié par les décrets du 4 Décembre 1930, du 18 Septembre 1934, du 20 Juillet 1938, du 25 Juillet 1941 et l'arrêté du 26 Novembre 1942.

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942 (art. 5 de l'arrêté du 26 novembre 1942 du Ministre de l'Economie Nationale et des Finances qui a relevé le taux des indemnités journalières pour frais de missions et de tournées) aux magistrats et aux fonctionnaires et agents relevant du Ministère de la Justice (administration centrale et services extérieurs judiciaires et pénitentiaires) appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de mission ou des indemnités pour frais de tournées et d'intérim, suivant la nature du déplacement.

Observation. — Les indemnités pour frais de tournées qui sont allouées aux fonctionnaires ne constituent, en fait, qu'un remboursement de dépenses professionnelles. Elles doivent à ce titre être distraites des bases de l'impôt sur les traitements et salaires, ainsi que de l'impôt général sur le revenu. (Journal officiel du 19 janvier 1927. Réponse du Ministre des Finances à la question écrite n° 10313.)

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — Indemnités pour frais de missions (1).

ART. 2. — Les indemnités pour frais de missions sont allouées soit pour des déplacements d'un caractère accidentel effectués par les magistrats, fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour les dé-

placements rentrant dans les attributions normales de certains magistrats, fonctionnaires et agents, mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'il suit : (Voir le tableau en tête de la page suivante).

ART. 3. — Les journées de mission ou de déplacement se décomposent par périodes de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure de retour de la gare à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence est supérieure à douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures; si elle

(1) Applicables aux juges de paix délégués près d'un tribunal de première instance.

JOURNÉE COMPLÈTE	Mission sans découcher	Mission avec découcher	GROUPE II Juges de Paix hors classe et de 1 <sup>re</sup> classe		GROUPE III Autres Juges de Paix	
			Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents
			fr.	fr.	fr.	fr.
		Obligé à prendre un repas au dehors : (Absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures) .....	50 »	31 »	41 »	27 »
		Obligé à prendre deux repas au dehors : (Absence excédant 12 h., mais ne dépassant pas 18 heures) .....	100 »	62 »	82 »	54 »
		Comportant une absence excédant 7 h., mais ne dépassant pas 12 heures .....	50 »	50 »	41 »	41 »
		Comportant une absence excédant 12 h., mais ne dépassant pas 18 heures .....	100 »	81 »	82 »	64 »
JOURNÉE COMPLÈTE		Pendant les 30 premiers jours .....	150 »	112 »	123 »	95 »
		(A partir du 31 <sup>e</sup> jour dans la même localité..)	132 »	100 »	105 »	78 »
FRAIS DE TRANSPORT : Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade .....			1 <sup>re</sup> cl.	1 <sup>re</sup> cl.	1 <sup>re</sup> cl.	1 <sup>re</sup> cl.

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourritures, logements et accessoires) qu'entraîne le déplacement à la seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

On entend par chefs de famille ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfant, ou séparés judiciairement avec enfant, ou qui ont des enfants naturels légalement reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence est supérieure à dix-huit heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

ART. 4. — Le tarif établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du ministre.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

#### TITRE II. — Frais de tournées et d'intérim (1).

ART. 5. — Les indemnités pour frais de tournées et d'intérim sont allouées pour les

(1) Applicables aux juges de paix chargés de binages ou de trinages.

déplacements effectués dans les limites d'un département, d'un ressort de Cour d'Appel ou d'une circonscription pénitentiaire par les magistrats et fonctionnaires exerçant hors de leur service d'attache ou du lieu de leur résidence, leurs fonctions normales de juridiction, d'exécution ou de contrôle.

ART. 6. — Les indemnités pour frais de tournées et d'intérim sont fractionnées ainsi qu'il suit :

Moins de sept heures, aucune indemnité;

Plus de sept heures, jusqu'à douze heures, un tiers de l'indemnité;

Plus de douze heures jusqu'à dix-huit heures, deux tiers de l'indemnité;

A-dessus de dix-huit heures : totalité de l'indemnité.

ART. 7. — Les taux des indemnités pour frais de tournées et d'intérim, à l'exception de celles faisant l'objet de barèmes spéciaux, sont fixées conformément au tableau ci-après :

CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES	DÉPLACEMENT de plus de 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures		DÉPLACEMENT de plus de 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures		DÉPLACEMENT de plus de 18 heures	
	Chefs de famille	Chefs Non-chefs de famille	Chefs de famille	Non-chefs de famille	Chefs de famille	Autres agents
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
J. d. p. H. Cl. et 1 <sup>re</sup> Cl.	42 »	31 »	84 »	63 »	125 »	95 »
Les autres juges d. paix	34 »	26 »	68 »	52 »	102 »	78 »

#### TITRE III. — Remboursement des frais de transport.

ART. 8. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques, est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondante à l'exonération dont ils bénéficient.

En conséquence, les demandes de remboursement de frais de transport seront obligatoirement accompagnées d'une déclaration certifiant que le fonctionnaire ou l'agent ne bénéficie pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'il ne bénéficie pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Les voitures automobiles particulières, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi, ne doivent être utilisées que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou, à défaut, de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique.

Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur production d'un état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de transports faits sur route, prévus au paragraphe précédent, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement ou au chef-lieu du département, dressé par les soins du préfet, déposé aux greffes des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et transmis au Ministère de la Justice.

Les frais de transport pour circulation en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

ART. 9. — Le paiement des indemnités pour frais de missions et des indemnités pour frais de tournées et d'intérim est effectué sur production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville, ainsi que les heures de départ et de retour à la gare ou à la résidence.

#### TITRE IV. — Dispositions générales.

ART. 10. — Aucune indemnité n'est due pour les déplacements effectués dans un rayon de 2 kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

ART. 12. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires au présent décret.

Observations. — 1. Le décret du 17 juillet 1926. modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 novembre 1942, s'est substitué au décret du 8 juillet 1920 qui a été abrogé, en ce qui concerne la liquidation des indemnités auxquelles ont droit les juges de paix chargés d'un binage.

2. En réponse à une question écrite n° 7946 (*Journal officiel* du 25 mai 1927), le Garde des Sceaux a précisé que l'indemnité due aux juges de paix chargés d'un binage ou d'un trinage est celle fixée par l'article 6 (frais de tournées et d'intérim), et non celle prévue par l'art. 2 pour frais de missions.

3. Les indemnités en question ne sont point assujetties à l'impôt cédulaire sur les traitements, ni à l'impôt général sur le revenu, parce qu'elles ne constituent, en fait, pour les fonctionnaires, qu'un remboursement de dépenses professionnelles. (Réponse à question écrite n° 10313 : *Annales des Justices de Paix*, 1927, p. 147).

4. Les mémoires de frais et indemnités à l'occasion de déplacements pour le service, qui sont adressés périodiquement à la Chancellerie, ne sont pas assujettis au timbre de dimension et doivent être établis sur papier libre (*Circulaires du Ministère des finances* du 13 février 1929, et du *Garde des Sceaux* du 22 février 1929).

5. Consulter : 1° L'étude de M. Ch. Desreumeaux, publiée aux *Annales des Justices de paix* (septembre 1926, p. 452);

2° la note présentée à la Chancellerie au nom de l'Union Amicale (*La Justice de paix*, 1926, p. 116).

Nous reproduisons ci-après les Circulaires ministérielles qui, lors de l'institution des binages, ont réglé certains détails d'application en matière de frais de transports.

#### Circulaire ministérielle du 6 Mars 1923

Les juges de paix, sous la juridiction desquels ont été réunis deux cantons limitrophes en exécution de la loi du 28 avril 1919, sont appelés fréquemment à se transporter dans une localité du canton rattaché pour l'instruction des procédures pénales ou des procédures assimilées visées par les articles 2 et 3 du décret du 5 octobre 1920.

Il leur est instamment recommandé, en vue de réduire les dépenses exposées à ce sujet, de faire coïncider ces transports avec ceux qu'ils sont obligés d'effectuer périodiquement pour la tenue des audiences de la justice de paix réunie. Dans cette hypothèse, ils auront droit, pour leurs déplacements, en dehors du siège de ladite justice de paix, aux mêmes indemnités que le titulaire supprimé. Mais ils peuvent se trouver, soit en raison de la longue durée d'une audience, soit pour les besoins d'une procédure qui ne souffre aucun retard, dans l'obligation de déroger à ces instructions et d'effectuer un transport spécial. Les déplacements de cette sorte ne doivent avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité; notamment, en ce qui concerne l'exécution des réquisitions et commissions rogatoires émanant des Parquets, ils ne sont justifiés que si vos substitués estiment devoir faire mention expresse, sur ces documents, du caractère d'urgence de l'affaire. Ceci posé, restent à déterminer les règles relatives au calcul, à l'ordonnement et à l'imputation des indemnités.

tés qui peuvent être allouées pour ces transports exceptionnels.

Deux éventualités peuvent se présenter :

1° Le magistrat cantonal se transporte au siège même de la justice de paix réunie;

2° Il se transporte dans une localité du canton rattaché autre que le chef-lieu.

Le premier cas est formellement prévu par le décret du 8 juillet 1920 (art. 1<sup>er</sup>, § 2). Ce texte alloue en l'occurrence aux juges de paix les mêmes frais de transport, de délégation et de séjour qu'aux magistrats délégués hors de leur résidence pour compléter un autre tribunal. Leurs mémoires sont directement ordonnancés par le service de la comptabilité de la Chancellerie et le montant en est imputé sur le chapitre du budget de la justice intitulé : « Indemnités de transport et de séjour des juges de paix en cas de réunion de deux justices de paix » (1).

Le second cas n'a pas été envisagé par le décret précité. Etant donné que le juge de paix du canton principal est censé n'exercer ses fonctions, dans le canton rattaché, qu'au lieu et place du titulaire supprimé, il importe que la situation du justiciable ne subisse, par l'effet de la loi du 28 avril 1919, aucune modification désavantageuse, notamment en ce qui concerne le quantum des frais de justice mis éventuellement à sa charge.

En conséquence, si les indemnités de transport et de séjour allouées d'après les décrets en vigueur au juge de paix chargé du binage, à raison du trajet réellement parcouru de sa résidence au lieu de destination ou d'opération, sont inférieures ou égales à celles qu'aurait perçues le magistrat cantonal supprimé, pour son transport dans cette même localité, le recouvrement intégral en peut être fait éventuellement sur le condamné, et, dès lors, l'Administration de l'Enregistrement en acquittera le montant, au titre des dépenses de justice criminelle, sur production d'un mémoire de frais de transports ordonnancé par le magistrat taxateur compétent conformément aux dispositions des articles 108 et suivants, 135 et suivants du décret du 5 octobre 1920. Mais si, au contraire, ces indemnités dépassent celles qui seraient dues à l'ancien titulaire, elles doivent être fractionnées en deux parties faisant chacune l'objet d'un mémoire distinct : le premier établi pour une somme n'excédant pas les allocations calculées d'après la distance séparant le chef-lieu du canton rattaché du lieu du transport, sera rendu exécutoire, comme il vient d'être dit, par les ordonnateurs secondaires de la Chancellerie et acquitté par l'Administration de l'Enregistrement. Le deuxième, afférent au surplus de la dépense, sera adressé directement au service de la comptabilité du Ministre de la Justice qui en assurera le règlement sur les crédits dont il dispose à cet effet.

(1) *Observation.* — Voir 2<sup>e</sup> colonne de cette page, la circulaire du Garde des Sceaux aux Préfets, en date du 12 janvier 1937.

Il est indispensable, pour éviter tout risque d'erreur ou de double emploi, que les deux mémoires relatifs à un même transport soient strictement remis en même temps au Parquet. Chacun de ces états portera obligatoirement la mention qu'à l'occasion de l'affaire en cause, un autre mémoire, dont le montant devra être indiqué, a été présenté par la partie prenante. Après vérification, le Procureur de la République transmettra l'un à la Chancellerie aux fins d'ordonnance et soumettra l'autre au visa de votre Parquet général. (Voir ci-dessous circulaire du Garde des Sceaux aux Préfets en date du 12 janvier 1937).

*Observations.* — 1° Voir les développements et le commentaire de la Circulaire qui précède : Question corporative n° 84, *La Justice de Paix*, 1923, p. 38.

2° Les frais engagés par un juge de paix pour se transporter, en cas d'urgence dûment constatée, en dehors des jours d'audience, du siège de la justice de paix principale au siège de la justice de paix rattachée pour apposition de scellés, ou bornage, ou visite des lieux, sont remboursés par la Chancellerie sur mémoire visé par le Chef de Cour, conformément au tarif fixé par le décret du 17 juillet 1926. Les frais de transport du chef-lieu de la justice de paix rattachée au lieu de l'opération sont recouvrables sur les parties en cause, et l'Etat n'a pas à en faire l'avance. (Réponse à la question écrite n° 12337, *J. Off.* du 4 mars 1922.)

Tout transport par voiture publique doit être assimilé à un transport par voie ferrée, et donne lieu au remboursement des frais engagés : prix du billet de 1<sup>re</sup> classe, aller et retour. (Réponse à question écrite, *J. Off.*, 11 janv. 1922.)

#### Extrait de la circulaire du 12 Janvier 1937 du Garde des Sceaux aux Préfets

... Par ailleurs, me référant aux instructions que M. le Ministre des Finances a fait parvenir à tous ses collègues, sous le timbre des Directions de la Comptabilité publique et du Budget, n° 36.725 L/C 4.177 AGR, 10 décembre 1936, relative à l'application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1936, j'ai prescrit à MM. les chefs de Cour d'appel de vous adresser les mémoires de frais de transport et de séjour des magistrats délégués dans les tribunaux et des juges de paix chargés de binages et de trinages aux fins d'établissements des « bons de caisse ».

### INDEMNITÉS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR

#### I. Accidents du travail et en matière civile

##### Décret du 25 Septembre 1929 (en matière civile)

##### Décret du 16 Septembre 1929 (pour l'exécution de la loi du 9 Avril 1898)

##### Texte commun :

ARTICLE PREMIER. — Les juges de paix qui se transportent à plus de 2 kilomètres de la commune de leur résidence reçoivent :

Pour les voyages en chemin de fer ou en tramway, une indemnité égale au prix d'un billet de 1<sup>re</sup> classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour.

Pour les voyages effectués par un autre mode de locomotion, qui ne doit être employé

que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, une indemnité de un franc par kilomètre parcouru en allant et en revenant.

Pour les voyages effectués par mer, le remboursement du prix du passage, tant à l'aller qu'au retour.

Lorsqu'il est accordé par les lois en vigueur un tarif de transport réduit, l'indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui sont ainsi concédés.

Il leur est alloué, en outre, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 20 fr. par jour, et, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 30 fr. par jour.

ART. 2. — Les déplacements des juges de paix peuvent leur donner droit à des frais de voiture taxés sur un état justificatif de la dépense lorsque ces déplacements sont effectués :

1° A l'intérieur de la ville, siège de leur résidence, s'il existe un tribunal de 1<sup>re</sup> classe dans cette ville;

2° Hors de la ville, siège de leur résidence, mais dans la même commune, si la distance du centre de la ville au lieu du transport excède 2 kilomètres.

ART. 3. — Les juges de paix qui, dans la même journée, se transportent, à l'occasion d'affaires distinctes, dans des communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport affecte plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire de frais doit être établi d'après la distance de la résidence des magistrats à la commune la plus éloignée.

ART. 4. — Tous les frais de transports faits sur route, prévus au présent décret, autres que ceux dus pour un transport effectué dans la commune de la résidence, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins des préfets.

*Observations.* — 1° Le juge de paix peut, à son choix, prendre le chemin de fer ou le tramway, s'il évite, en employant l'un de ces modes de locomotion plutôt que l'autre, une perte de temps excessive.

2° L'indemnité de déplacement de 4 francs peut être allouée en raison de transports accomplis dans les localités sises sur le territoire de la commune, mais éloignées de plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton. (Réponse à question écrite n° 4115 : *J. Off.* du 5 juin 1925.)

3° Après avoir d'abord indiqué que le parcours ainsi effectué devait être déterminé d'après le tableau officiel des distances, la Chancellerie a admis que, dans les cas ci-dessus visés, la distance effectivement parcourue par le juge de paix peut être établie par un certificat d'agent-voyer; Réponse à la question écrite n° 9799. *Journal officiel* du 14 novembre 1926.

4° Aux termes du décret du 17 juillet 1926, modifié et complété par celui du 4 décembre 1930 (voir page 81), il n'est dû aucune indemnité de transport aux magistrats et fonctionnaires effectuant à pied ou à bicyclette les déplacements qui nécessitent leurs fonctions. Les seuls remboursements autorisés sont ceux des frais de transport effectués par chemin de fer ou, à défaut, par

voiture publique ou par voiture particulière. (Réponse à la question écrite n° 12390, *J. Off.* du 28 avril 1931.)

5° Voir sur la question des indemnités de voyage et de séjour le rapport de M. Ch. Desreumeaux à l'Assemblée générale de l'Union Amicale des Juges de paix en 1925 (*La Justice de paix* de juin 1925).

## II. Commissions d'assistance (Présidence des)

### Décret du 8 Décembre 1923

ARTICLE PREMIER. — Ont droit aux indemnités de voyage et de séjour, dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 8 juillet 1920, les juges de paix, appelés à faire partie ou à prendre la présidence des commissions cantonales d'appel, prévues par les diverses lois susmentionnées sur l'assistance médicale gratuite, sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, sur l'assistance aux femmes en couches et sur l'assistance aux familles nombreuses, lorsque, par suite de la réunion de deux justices de paix en une seule, conformément aux articles 13 et 14 de la loi du 28 avril 1919, ils ont à se rendre dans un canton autre que celui de leur résidence (1).

ART. 2. — Toutefois, ces magistrats ne sont en droit de réclamer ces indemnités de séjour et de déplacement que lorsqu'ils se sont rendus au chef-lieu du canton où ils ne résident pas, spécialement pour siéger dans les commissions cantonales d'appel ou pour les présider. Dans le cas où la réunion d'une commission coïncide avec les déplacements effectués par les juges de paix pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ils n'ont droit qu'à la seule indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juillet 1920.

ART. 3. — Ces frais de déplacement et de séjour sont considérés comme frais généraux d'administration et de contrôle au sens de l'article 29 des lois des 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905, de l'article 72, paragraphe 2, de la loi de finances du 30 juillet 1913 et de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1913; ils sont, par suite, imputés sur les dépenses départementales auxquelles l'Etat participe dans les proportions indiquées aux barèmes annexés à ces diverses lois d'assistance.

ART. 4. — Les indemnités dont il est question aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret sont ordonnancées par le préfet du département, sur la production d'un état en double exemplaire dressé et certifié par le juge de paix et après avoir été vérifié et arrêté par le préfet.

ART. 5. — Les présentes dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

*Observation.* — Les dépenses occasionnées par les indemnités de déplacement accordées aux membres des commissions cantonales d'assistance instituées par l'article 55 de la loi de finances du 28 février 1934, doi-

(1) C'est actuellement le décret du 20 juillet 1938, modifié par le décret du 25 juillet 1941 et l'arrêté du 26 novembre 1942, qui est applicable (voir page 81).

vent être imputées sur les frais d'administration du service d'assistance. Il appartient au Conseil général de fixer le montant de ces indemnités. (Réponse à la question écrite n° 11107. *Journal Officiel* du 8 mars 1935.)

### III. Commissions d'allocations militaires

Les membres fonctionnaires ou magistrats des conseils cantonaux, chargés de l'examen des demandes d'allocations émanant des familles dont les soutiens indispensables ont été appelés sous les drapeaux (art. 24 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923 sur le recrutement de l'armée), reçoivent, au titre de mon ministère, des indemnités de déplacement identiques à celles que leur alloue leur administration pour les déplacements professionnels. Ces indemnités de déplacement sont prévues et fixées, en ce qui concerne les juges de paix, par le décret du 8 juillet 1920, pris par les soins de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice; leur paiement a toujours eu lieu par mon administration, en conformité de ce décret, d'après les tarifs reproduits ci-après : moins de 2 kilomètres, néant; 2 à 5 kilomètres, frais de transport; 5 à 20 kilomètres, 15 fr. par jour, plus frais de transport en 1<sup>re</sup> classe (aller et retour); plus de 20 kilomètres, 20 francs par jour, plus frais de transport en 1<sup>re</sup> classe (aller et retour); trajet sur route : 60 centimes par kilomètre en plus de ces frais; transports en commun remboursés. Les frais de transport comprennent : 1° transport par chemins de fer (tarif de 1<sup>re</sup> classe, aller et retour); 2° transport sur route, 60 centimes par kilomètre; 3° transport en commun, remboursement suivant le tarif local. (Réponse à la question écrite n° 4106 au Ministre du Travail, *Journal Officiel* du 28 mai 1925).

*Observation.* — C'est actuellement le décret du 20 juillet 1938, modifié par le décret du 25 juillet 1941 et l'arrêté du 26 novembre 1942 qui est applicable (voir page 81).

### IV. Commissions de statistiques agricoles

Aux termes de l'article 13 du décret du 27 août 1902 sur l'organisation des statistiques agricoles, modifié par le décret du 12 janvier 1925, les juges de paix ou leur suppléant font partie de droit des commissions cantonales, mais la présidence de cette commission ne leur est pas obligatoirement dévolue, car d'après l'article 15 du premier décret précité, c'est le préfet qui désigne les présidents des commissions cantonales. Si l'un ou l'autre des suppléants appelés à présider une de ces commissions ne peuvent se rendre à la réunion, la présidence appartient au vice-président, désigné auparavant, et nulle obligation n'est faite au juge de paix du canton rattaché de se déplacer pour cet objet. Il en résulte qu'en cas de déplacement volontaire, l'indemnité n'est pas due. D'ailleurs, aucun crédit ne figure pour remboursement de ces frais au budget du Ministère de l'Agriculture. (Réponse à la question écrite n° 7903, *Journal Officiel* du 21 avril 1926).

### Commission d'examen des demandes de secours en matière de fièvre aphteuse

Arrêté du Ministre de l'Agriculture  
en date du 25 Octobre 1939

ARTICLE PREMIER. — Les juges de paix, désignés en qualité de présidents des commissions cantonales, reçoivent pour les déplacements qu'ils effectuent une somme représentative de frais de mission et de frais de transport, déterminée dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1938 (1) pour les fonctionnaires du Ministère de la Justice classés dans les groupes II et III.

ART. 2. — L'état justificatif doit être établi conformément au modèle ci-annexé (2).

*Observations.* — 1. C'est actuellement le décret du 20 juillet 1938, modifié par le décret du 25 juillet 1941 et l'arrêté du 26 novembre 1942, qui est applicable; 2. Les préfectures disposent du modèle de l'état justificatif.

### V. En matière criminelle

Décret du 5 Octobre 1920  
modifié par décrets des 16 Octobre 1926,  
22 Décembre 1927 et 19 Septembre 1941

ART. 108. — Les seuls frais, de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle sont ceux nécessités :

1° Par les transports effectués en matière criminelle ou correctionnelle, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, notamment par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 90, 236, 377, 464, 488, 497, 511 et 616 ou par des lois spéciales;

2° Par les transports des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury (1);

3° Par les transports des magistrats de la Cour d'Appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une Cour d'assises tenue hors du chef-lieu du ressort et du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sessions ordinaires et extraordinaires;

4° Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu ou pour lui en notifier le refus pour cause d'indignité;

5° Par le transport du procureur de la République, sur l'ordre du procureur général, pour procéder à la vérification des greffes ou à celle des registres de l'état civil;

6° Par le transport des magistrats pour visiter les établissements d'aliénés et les prisons;

7° Par le transport des magistrats, en vertu de l'article 496 du Code civil, pour interroger

(1) Lorsqu'un juge de paix se transporte par voie ferrée au chef-lieu d'arrondissement pour l'établissement de la liste annuelle du jury, l'indemnité de séjour allouée par l'article 111 doit être établie en prenant pour base le nombre de kilomètres tel qu'il résulte de l'indicateur des chemins de fer et non du tableau des distances dressé par les Préfets, car il n'est fait état de ce tableau que pour les transports effectués sur route. (Réponse à question écrite n° 7059 : Sénat, séance du 17 novembre 1925).

un individu, dont l'interdiction est poursuivie d'office et qui ne peut se présenter devant la Chambre du Conseil du tribunal.

ART. 110. — Dans les cas prévus par l'art. 108-1°, les indemnités allouées par les art. 111, 112 et 113 sont dues, soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'autorité supérieure compétente.

ART. 111. — Lorsque les magistrats qui se transportent à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence, dans les cas prévus par l'art. 108 du présent décret, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1<sup>re</sup> classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

2° Si le voyage est effectué par un autre mode de locomotion, qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, une indemnité de 1 fr. 40 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour et une indemnité de 15 fr. par déplacement. Toutefois, si le voyage est effectué par un service de transport en commun autre que ceux visés à l'alinéa précédent, il est seulement remboursé le prix du voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour;

3° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage, délivré par la Compagnie de Navigation, le remboursement du prix du passage, tant à l'aller qu'au retour.

Les magistrats titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

ART. 112. — Il est alloué, en outre, aux magistrats, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 10 kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 30 fr. par jour et, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 50 kilomètres, une somme de 50 francs par jour. Cette indemnité de séjour est portée, pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des cours d'assises qui ne sont point tenues au chef-lieu de la Cour d'appel, à 100 fr. pour chaque jour de la session et, en outre, pour le jour qui pré-

cède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

Cette même indemnité de 100 fr. est accordée, mais pour chaque jour de session seulement, aux conseillers délégués comme assesseurs et aux membres du Parquet général chargés de porter la parole hors du siège de la Cour.

ART. 113. — Les déplacements des magistrats peuvent leur donner droit à des frais de voitures taxés sur un état justificatif de leur dépense lorsque ces déplacements sont effectués :

1° A l'intérieur de la ville, siège de leur résidence, s'il existe un tribunal de 1<sup>re</sup> classe dans cette ville;

2° Hors de la ville, siège de leur résidence, mais dans la même commune, si la distance du centre de la ville au lieu du transport excède 2 kilomètres.

ART. 114. — Les magistrats qui, dans la même journée, se transportent, à l'occasion d'affaires distinctes, dans des communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues. — Si le transport affecte plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire de frais doit être établi d'après la distance de la résidence des magistrats à la commune la plus éloignée.

ART. 115. — Tous les frais de transport faits sur route, prévus au présent décret, autres que ceux dus pour un transport effectué dans la commune de la résidence, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins des préfets, déposé aux greffes des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix et transmis au Ministre de la Justice.

*Circulaire du 5 Avril 1921 (extrait)*

L'art. 131 du décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice criminelle, de police correctionnelle et de simple police, porte que « sous peine de rejet, les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le Ministre de la Justice et de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposées ». Le plus souvent, le décret du 5 octobre 1920 s'est borné à élever le taux des indemnités et des honoraires fixé par le décret du 8 juin 1811, et par les décrets et ordonnances postérieures, sans modifier les bases d'allocations et les modes de justification. Il y a donc lieu de continuer à dresser les états ou mémoires, conformément aux modèles annexés à l'instruction générale du 30 septembre 1826, et à ceux donnés par les circulaires de ma Chancellerie qui l'ont complétée.

Dans le cas où le décret du 5 octobre 1920

accorde à une partie prenante une indemnité non prévue par les dispositions antérieures, il suffit d'apporter au modèle prescrit les légères

modifications de détail qui en sont la conséquence nécessaire, mais n'en changent pas la forme générale.

Indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires autorisés à faire usage pour le service des véhicules leur appartenant.

Arrêté ministériel du 8 Août 1941

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et

agents de l'Etat autorisés par les textes en vigueur à faire usage de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service sont portées aux taux ci-après :

1° Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> Juillet et le 1<sup>er</sup> Août 1941

	VILLES de plus de 100.000 habitants	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants	LOCALITES au-dessous de 5.000 habitants
<i>Première catégorie</i>			
Voitures de 9 CV et au-dessus :			
Jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	2 »	1 90	1 80
De 10.000 à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	1 40	1 40	1 40
Au delà de 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	1 »	1 »	1 »
<i>Deuxième catégorie</i>			
Voitures de 8 CV maximum :			
Jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	1 70	1 60	1 50
De 10.000 à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	1 »	1 »	1 »
Au delà de 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	0 90	0 90	0 90

2° A compter du 1<sup>er</sup> Août 1941

	VILLES de plus de 100.000 habitants	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants	LOCALITES au-dessous de 5.000 habitants
<i>Première catégorie</i>			
Voitures de 9 CV et au-dessus :			
Jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	2 50	2 40	2 30
De 10.000 à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	1 80	1 80	1 80
Au delà de 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	1 40	1 40	1 40
<i>Deuxième catégorie</i>			
Voitures de 8 CV maximum :			
Jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	2 »	1 90	1 80
De 10.000 à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	1 40	1 40	1 40
Au delà de 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) .....	1 20	1 20	1 20

ART. 2. — Le taux de l'indemnité allouée aux agents et fonctionnaires de l'Etat, autorisés par les textes en vigueur à faire usage de leur motocyclette personnelle pour les besoins du service, est porté à 0 fr. 80 par kilomètre parcouru, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> août 1941 et à 0 fr. 90 par kilomètre parcouru, à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

(Alinéa ajouté par l'arrêté ministériel du 27 Janvier 1942). — Le taux de l'indemnité allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à faire usage d'un vélomoteur personnel pour les besoins du service est fixé à 50 centimes par kilomètre parcouru.

ART. 3. — Le montant minimum de l'assurance obligatoire que doivent contracter les fonctionnaires et agents utilisant leur automobile ou motocyclette personnelle pour les besoins du service est portée à 500.000 fr. pour les automobiles et 00.000 fr. pour les motocyclettes.

ART. 4. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941, les taux des indemnités de bicyclettes sont portés de 200 à 600 fr. pour l'indemnité de première mise, et de 25 à 35 fr. par mois pour l'indemnité d'entretien.

#### SURCLASSEMENT

Arrêté ministériel du 23 Juin 1941 modifié par l'arrêté non daté, publié au Journal Officiel du 7 Février 1943

ARTICLE PREMIER. — Pour tenir compte du profil accidenté des routes dans certains départements, les fonctionnaires et agents, autorisés par les règlements en vigueur dans leur administration, à utiliser leur voiture automobile personnelle pour le service, percevront les indemnités kilométriques de la catégorie immédiatement supérieure à celle à laquelle ils auraient droit dans les conditions prévues par les articles ci-après :

ART. 2. — Les départements dans lesquels les fonctionnaires et agents peuvent avoir droit au surclassement sont les suivants :

#### Catégorie A

Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Cantal, Corse, Lozère, Puy-de-Dôme, Savoie, Hte-Savoie.

#### Catégorie B

Ain, Alpes-Maritimes, Ariège, Corrèze, Côte-d'Or, Drôme, Doubs, Isère, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées, Vosges.

#### Catégorie C

Aude, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Jura, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Vaucluse.

Dans les départements de la catégorie A, le surclassement est de droit, quelle que soit la résidence.

Dans les départements des catégories B et C le droit au surclassement est accordé aux fonctionnaires et agents résidant dans les cantons figurant sur une liste fixée et modifiée par arrêté préfectoral pris sur l'avis d'une

commission siégeant, sous la présidence du préfet, au chef-lieu du département et comprenant, outre le préfet, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et le trésorier-payeur général. Cette liste ne devra pas comprendre plus de 60 % des cantons dans les départements de la catégorie B et plus de 30 % dans ceux de la catégorie C.

Le droit au surclassement est également accordé aux fonctionnaires et agents ne résidant pas dans un canton donnant droit au surclassement lorsque leurs attributions s'étendent à un territoire comportant plus de 50 % de cantons donnant droit au surclassement.

ART. 3. — Les fonctionnaires dont les attributions s'étendent à plusieurs départements auront droit aux indemnités kilométriques de la catégorie supérieure pour les déplacements effectués dans les limites des départements de la catégorie A et dans les limites des cantons figurant sur les listes susvisées pour les départements classés dans les catégories B et C.

#### INDEMNITÉ DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> Novembre 1942 modifié, en ce qui concerne les frais accessoires, par l'arrêté du 20 novembre 1942, art. 3

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats des Cours et tribunaux, les juges de paix et les greffiers et secrétaires de Parquet rétribués par l'Etat ont droit, en cas de changement de résidence, à des indemnités dont les conditions d'attribution et les taux sont fixés ci-après :

#### A. — Magistrats et fonctionnaires ayant un mobilier à transporter

1° Transport de personnes. — Le remboursement des frais de transport des personnes s'applique exclusivement au magistrat ou fonctionnaire et aux membres de sa famille vivant ordinairement à son domicile et se trouvant à sa charge.

Lorsque le transport a lieu par chemin de fer, par bateau ou par voiture publique, ce remboursement est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade du magistrat ou fonctionnaire et dans les conditions prévues en matière de frais de mission. Lorsque le magistrat ou fonctionnaire est muni d'un titre quelconque de circulation, le prix du parcours auquel son titre lui donne droit est déduit de la somme à lui rembourser.

A défaut d'un des moyens de transport visés à l'alinéa précédent, il pourra être fait usage de voitures ou d'automobiles particulières.

Dans ce cas, l'indemnité sera égale au montant des dépenses réellement faites;

2° Transport des bagages. — Il est remboursé le prix du transport des bagages en grande vitesse dans la limite d'un maximum de 60 kg. par personne;



3° Transport du mobilier. — Par chemin de fer ou par bateau :

1. Indemnité égale au prix du transport calculé d'après le tarif le moins onéreux du tarif général pour les expéditions partielles ou du tarif spécial pour les expéditions par wagon complet.

2. Remboursement des frais de camionnage, de stationnement et d'emmagasinage au tarif officiel de la compagnie ou de son correspondant.

En cas de transport de mobilier par wagon complet, les frais de chargement et de déchargement du wagon donneront lieu, en outre, au remboursement de la dépense réellement faite.

Par voie hippomobile ou automobile : L'indemnité est égale au montant de la dépense réellement faite.

En aucun cas, elle ne peut être supérieure au montant des frais qu'aurait entraînés l'utilisation du mode de transport le plus économique existant dans la région.

Les indemnités pour transport de mobilier ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans les limites des quantités ci-après, qui constituent des maxima :

GROUPE	CHEFS de famille (1)	CÉLIBATAIRES
	kg.	kg.
I	6.000	3.000
II	5.000	2.000
III	4.000	1.000
IV	2.000	625

4° Frais accessoires. — a) Frais d'hôtel : une indemnité pour frais d'hôtel est allouée pendant la durée du transport du mobilier. Elle est calculée par journée de déplacement, sur les bases indiquées dans le tableau ci-après (modifié comme suit par l'arrêté en date du 20 novembre 1942 du Ministre des Finances) :

GROUPE	POUR le magistrat ou fonctionnaire	POUR sa femme	PAR ENFANT et pour chacune des personnes à charge visées à l'alinéa 1 <sup>er</sup> du paragraphe 1 <sup>er</sup> ci-dessus : « Transport de personnes »
	francs	francs	francs
I	158 »	110 »	78 »
II	135 »	92 »	78 »
III	107 »	78 »	64 »
IV	78 »	64 »	46 »

(1) On entend par chefs de famille les magistrats et fonctionnaires qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

En ce qui concerne les chefs de famille autres que les veufs sans enfants, ou les célibataires vivant avec

La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée. Il ne peut excéder trois jours lorsque le transport a lieu par voiture hippomobile ou automobile ;

b) *Frais d'emballage et d'emménagement.* — Ces frais donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 245 fr. pour les quatre premières personnes et de 35 fr. pour chaque personne au-dessus de quatre ;

5° Perte de loyer. — L'indemnité est payée aux magistrats et fonctionnaires non logés sur justifications sans pouvoir dépasser le vingtième des émoluments soumis à retenue pour les magistrats et fonctionnaires mariés, veufs ou ayant des membres de leur famille qui vivent avec eux, à leur charge, et le trentième pour les autres.

#### B. — Magistrats et fonctionnaires n'ayant pas de mobilier à transporter

1° Transport de personnes. — Remboursement des frais de transport dans les mêmes conditions qu'aux magistrats et fonctionnaires ayant un mobilier à transporter ;

2° Transport des bagages. — Il est remboursé : 1° le prix du transport des bagages ; 2° le cas échéant, le prix du transport des bagages du domicile à la gare et vice versa au tarif des messageries pratiqué dans la résidence ou, à défaut, au chef-lieu du département.

Les indemnités pour transport de bagages ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite d'un maximum de 60 kg. en grande vitesse et de 240 kg. en petite vitesse ;

3° Frais accessoires. — Indemnité journalière calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence et suivant les taux indiqués ci-dessus pour les frais d'hôtel. Le décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures, toute fraction de ladite période donnant droit à l'attribution de l'indemnité journalière entière ;

4° Perte de loyer. — Indemnités calculées dans les mêmes conditions et limites que pour les magistrats et fonctionnaires ayant un mobilier à transporter.

ART. 2. — Le montant des indemnités prévues au présent arrêté sera ordonné au profit de l'intéressé au vu d'un décompte appuyé des justifications nécessaires et visé par les chefs de Cour d'Appel dont relève l'intéressé dans sa nouvelle résidence.

Des avances pourront être consenties aux magistrats et fonctionnaires qui en feront la demande. Ces avances seront au plus égales

leur mère veuve, le poids maximum ci-dessus prévu est augmenté d'un supplément fixe de 500 kilos pour chacune des personnes à charge visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus : « Transport de personnes ».

au montant des frais d'emballage, d'emménagement et des frais de transport des personnes et du mobilier tels qu'ils auront pu être appréciés.

ART. 3. — Aucune indemnité pour changement de résidence ne peut être allouée dans les cas suivants :

a) Déplacements pour convenances personnelles ;

b) Déplacements prononcés pour motifs disciplinaires après avis du conseil de discipline ;

c) Déplacements consécutifs à une démission, une révocation, à une mise à la retraite, en disponibilité ou en congé.

L'arrêté ou la décision ministérielle prononçant le changement de résidence doit indiquer si la mutation est faite sur demande ou d'office.

Observations. — 1° Sont classés dans le Groupe II les juges de paix hors classe et de 1<sup>re</sup> classe, dans le Groupe III les autres juges de paix.

2° Réserve faite du cas où il serait établi que l'intéressé a demandé et obtenu son déplacement uniquement pour convenances personnelles, l'Administration admet lorsqu'un fonctionnaire est appelé à changer de résidence, les frais que lui a occasionnés son déplacement peuvent être considérés comme une charge de la fonction et déduits à ce titre du montant brut de ses émoluments, pour le calcul tant de l'impôt sur les traitements, que de l'impôt général sur le revenu. (Réponse à question écrite n° 7494 : J. off. du 23 avril 1926 ; La Justice de Paix, 1927, n° 41)

### INDEMNITÉS DE SÉPARATION DE BOMBARDEMENT ET DE REPLIEMENT

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Indemnité de séparation

Arrêté du 27 Juin 1941

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de séparation est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, chefs de famille, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux lorsqu'ils établiront qu'ils ont à faire face aux charges d'un double foyer, soit par suite de mesures prises par les autorités d'occupation, soit en raison du risque particulier de bombardement auquel est exposée la localité où ils exercent leurs fonctions.

CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge		CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge		AUTRES AGENTS	
Logés	Non logés	Logés	Non logés	Logés	Non logés
francs	francs	francs	francs	francs	francs
15 »	25 »	10 »	15 »	5 »	8 »

Des arrêtés du vice-président du Conseil et du secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale

ART. 2. — L'indemnité de séparation est fixée aux taux ci-après pour chaque jour passé dans la localité.

FONCTIONNAIRES classés pour l'attribution des frais de mission dans le groupe	CHEFS de famille avec enfants à charge	CHEFS de famille sans enfant à charge
	francs	francs
I et II	35 »	25 »
III et IV	30 »	20 »

#### TITRE II. — Indemnité de bombardement.

ART. 3. — Une indemnité de bombardement est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une localité soumise de façon fréquente et intensive à des bombardements.

La liste de ces localités sera fixée par des arrêtés du vice-président du Conseil et du secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

ART. 4. — L'indemnité est fixée uniformément aux taux ci-après pour chaque jour pendant lequel l'agent aura exercé ses fonctions dans la localité :

CHEFS de famille avec enfants à charge	CHEFS de famille sans enfant à charge	AUTRES AGENTS
francs	francs	francs
30 »	20 »	10 »

ART. 5. — L'indemnité prévue au présent titre est attribuée aux taux journaliers ci-après aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, à l'exception des personnels des services et établissements de l'Etat, placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils exercent leur emploi dans des localités où existent des difficultés exceptionnelles par suite de l'importance des destructions immobilières subies du fait des hostilités :

et aux Finances fixeront la liste de ces localités.

## TITRE III.

## INDEMNITE DE REPLIEMENT.

ART. 6. — Une indemnité de repliement est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

1° Agents qui, après avoir servi au siège normal de leur administration exercent temporairement leurs fonctions dans une autre localité où leur service se trouve replié;

2° Agents qui, ayant dû quitter leur résidence normale sur l'ordre des autorités d'occupation, sans avoir pu déménager leur mobilier, exercent temporairement leurs fonctions dans une autre localité.

ART. 7. — L'indemnité de repliement est fixée aux taux ci-après pour chaque jour où l'agent aura exercé ses fonctions dans la localité, y compris celui du départ et celui du retour dans la résidence normale :

1°. Agents repliés :

a) Dans une ville comptant plus de 100.000 habitants ou ouvrant droit à l'indemnité de résidence prévue pour les villes de plus de 100.000 habitants;

b) Au siège actuel du Gouvernement ou dans les localités dont la liste sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et où l'installation momentanée d'importants services d'administrations centrales crée des difficultés exceptionnelles d'existence :

FONCTIONNAIRES classés pour l'attribution des frais de mission dans le groupe	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge		CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge		AUTRES AGENTS	
	Logés	Non logés	Logés	Non logés	Logés	Non logés
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
I et II	35 »	55 »	25 »	45 »	20 »	35 »
III et IV	30 »	50 »	20 »	40 »	15 »	30 »

2° Personnels repliés dans une ville comptant de 20.000 à 100.000 habitants ou ouvrant droit à l'indemnité de résidence prévue pour ces localités :

FONCTIONNAIRES classés pour l'attribution des frais de mission dans le groupe	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge		CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge		AUTRES AGENTS	
	Logés	Non logés	Logés	Non logés	Logés	Non logés
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
I et II	27 »	48 »	20 »	35 »	15 »	25 »
III et IV	22 »	37 »	15 »	30 »	15 »	20 »

3° Personnels repliés dans une localité comptant moins de 20.000 habitants :

FONCTIONNAIRES classés pour l'attribution des frais de mission dans le groupe	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge		CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge		AUTRES AGENTS	
	Logés	Non logés	Logés	Non logés	Logés	Non logés
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
I et II	20 »	30 »	15 »	25 »	10 »	15 »
III et IV	15 »	25 »	10 »	20 »	5 »	10 »

ART. 8. — (Abrogé par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1941).

ART. 9. — Les agents envoyés en mission au siège actuel du Gouvernement ou dans un des lieux de repliement de leur administration auront droit, pendant les quatre premiers jours, aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur en matière de frais de mission, l'indemnité de repliement étant allouée à compter du cinquième jour.

## TITRE IV. — Dispositions générales.

ART. 10. — Sont considérés comme chefs de famille, pour l'application du présent arrêté, les agents mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, ceux qui ont un enfant naturel reconnu ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Sont considérés comme enfants à charge, ceux qui, en vertu de la réglementation en vigueur, entrent en compte pour l'attribution des allocations familiales.

Les indemnités qui font l'objet du présent arrêté ne peuvent être allouées à un agent marié du sexe féminin que si le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage.

ART. 11. — Les indemnités qui font l'objet du présent arrêté sont allouées mensuellement à terme échu. Elles ne peuvent se cumuler ni entre elles, ni avec aucune indemnité pour frais de mission ou d'intérim ou allocation de même nature.

ART. 12. — Le décret du 30 septembre 1940 et l'arrêté du 8 mars 1941 susvisés sont abrogés.

## ARRONDISSEMENT AU FRANC INFÉRIEUR

Loi de finances du 31 Mai 1933

ARTICLE 121. — Lorsque la liquidation des dépenses à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics fera apparaître des centimes, les sommes résultant de cette liquidation pourront être arrondies au franc immédiatement inférieur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux arrérages de la dette publique autre que la dette viagère, ni au service des emprunts des collectivités publiques.

Dans le délai de trois mois, des décrets détermineront pour chaque administration les conditions et les modalités d'application du présent article.

Décret du 24 Octobre 1933

A été publié au Journal Officiel des 30-31 Octobre 1933. A consulter

Circulaire ministérielle du 2 Novembre 1933

La loi de finances du 31 mai 1933 dispose en son article 121 que les sommes résultant de la liquidation des dépenses à la charge de l'Etat, des départements,

des communes ou des établissements publics, lorsqu'elles feront apparaître des centimes, pourront être arrondies au franc immédiatement inférieur.

Les conditions et les modalités d'appréciation du présent article devaient être déterminées par décret.

Je vous informe que le Journal officiel des 30/31 octobre ayant publié le décret en question, daté du 24 octobre, les dispositions de l'article 121 de la loi de finances du 31 mai 1933 susvisée sont applicables dès le présent mois de novembre.

Vous voudrez bien trouver ci-après, extraites d'une instruction de MM. les Ministres des Finances et du Budget, les mesures d'ordre pratique qui devront être adoptées, en ce qui concerne la liquidation des dépenses des services judiciaires, par les parquets relevant de votre autorité.

A. — Dépenses de traitements et indemnités accessoires (Résidence et charges de famille)

Décompte :

Premier exemple. — Fonctionnaire ayant un traitement budgétaire annuel de 10.000 fr. — N'est donc pas assujéti à la contribution exceptionnelle.

Traitement budgétaire mensuel : 10.000:12 = 833 fr. 33  
Prélèvement mensuel de 6 % p<sup>r</sup>

le service des pensions civiles : 833,33 x 6

100 = 50 fr. »

Différence..... 783 fr. 33

Somme à porter sur les états d'épargne dans la colonne « Traitements mensuels nets » ..... 783 fr. »

Indemnité mensuelle de résidence : 2.240:12 = 186,66.

Somme à porter sur les états d'épargne dans la colonne « Indemnité de résidence » 186 fr. »

Total à ordonnancer ou à payer au fonctionnaire ..... 969 fr. »

Deuxième exemple. — Le fonctionnaire visé au premier exemple est en congé de maladie avec retenue de la moitié du traitement.

Décompte :

Somme à ordonnancer..... 969 fr. »

Retenue pour absence à prendre en recette par le comptable du Trésor... 783 : 2 = 391 fr. 50

Net à payer au fonctionnaire..... 577 fr. 50 (dans le présent cas les centimes lui sont dus).

Troisième exemple. — Fonctionnaire, marié, père d'un enfant mineur né avant le 1<sup>er</sup> mars 1933. A un traitement budgétaire annuel de 70.000 fr. Est par conséquent assujéti à la contribution exceptionnelle.

Décompte :

Traitement budgétaire mensuel : 70.000:12 = 5.833 33

Prélèvement mensuel de 6 % pour le service des pensions civiles... 5.833,33 x 6

100 = 350 »

Différence..... 5.483 33

Somme à porter sur les états d'épargne dans la colonne « Traitements mensuels nets » ..... 5.483 fr.

Indemnité mensuelle de résidence... 186,66

Somme à porter sur les états d'épargne 186 fr.

Charges de famille, Indemnité mensuelle... 55 fr.

Total à ordonnancer..... 5.724 fr.

A déduire pour recette au Trésor, contribution exceptionnelle ..... 141 67

Net à payer au fonctionnaire..... 5.582 33 (cas où les centimes sont encore dus au fonctionnaire).

Nota. — Les recettes au profit du Trésor (Retenues de 6 %, retenues rétroactives, retenue sur traitement pour cause d'absence, contribution exceptionnelle) et les recettes au profit d'un établissement public (cotisations pour assurances sociales) ne doivent être arrondies, en aucun cas.

De même les retenues sur traitement pour oppositions et les versements effectués aux créanciers opposants ne sont jamais arrondis.

B. — Dépenses de matériel

Sans intérêt.

## C. — Indemnités fixes (le cas échéant)

Doivent être arrondies au franc inférieur.

## D. — Remboursement de frais de déplacement (intérêts des tribunaux, service d'une justice de paix, missions, etc.).

1° Abattement des centimes le cas échéant sur le montant de l'indemnité de séjour forfaitaire, calculée selon les tarifs fixés par le décret du 4 décembre 1930 (1).

2° Ordonnancement des centimes en ce qui concerne les frais de transport (chemin de fer, voitures publiques, voiture de louage).

## E. — Frais de correspondance télégraphique

Ordonnancement des centimes.

*Circulaire ministérielle du 5 Décembre 1933*

Le décret du 24 octobre 1933, inséré au *Journal officiel* du 31 du même mois, qui a prescrit par application de l'article 121 de la loi de finances du 31 mai 1933, l'arrondissement des dépenses publiques au franc inférieur, a fait l'objet de la circulaire de la Chancellerie du 2 novembre 1933 (Direction du Personnel et de la Comptabilité n° 644).

Les règles qu'il édicte sont applicables aux frais de justice et frais assimilés et je vous prie d'en aviser les magistrats de votre ressort.

J'appelle notamment votre attention sur les exceptions prévues par l'article 11 combiné avec l'article 12. Si les avances et remboursements correspondant exactement à des dépenses du créancier ne doivent pas, en principe, être soumis à la réduction, néanmoins, lorsqu'une partie prenante est créancière de sommes de cette nature, en même temps que de sommes soumises à la réduction, le total de sa créance doit être arrondi au franc inférieur.

C'est ainsi que le total d'un mémoire d'huissier comprenant, en outre des émoluments afférents aux actes de son ministère, le remboursement de billets de chemin de fer doit être réduit au franc inférieur, même si le prix de ces billets comportait des centimes.

*Circulaire ministérielle du 13 Janvier 1934*

Je vous informe qu'à la suite de nouvelles instructions qui m'ont été adressées par MM. les Ministres des Finances et du Budget, les dispositions contenues dans ma lettre-circulaire n° 644 du 2 novembre 1933 relatives à la réduction au franc inférieur des dépenses des établissements et collectivités publiques, doivent, sur un point particulier, être complétées comme il est indiqué ci-après :

Les dispositions complétives visent en ce qui concerne les services judiciaires, le paragraphe D de ma lettre précitée « Remboursement des frais de déplacement à l'occasion d'un intérim effectué dans un tribunal de première instance, d'une mission, d'une tournée ou du service d'une justice de paix réunie ».

Les dépenses de l'espèce comprenant à la fois des sommes non soumises à l'arrondissement au franc inférieur (frais de transport) et des sommes qui y sont soumises (frais de séjour) imputées en même temps sur les crédits d'un chapitre unique, doivent en pareil cas, et conformément à l'article 12 du décret du 24 octobre 1933, être arrondies dans leur total au franc inférieur.

En conséquence et suivant les exemples présentés ci-dessous, les mandats de paiement seront établis d'une façon différente.

*Premier exemple*

Les frais de transport sont évalués en francs et centimes ..... 101 35

Les frais de séjour se chiffrent également en francs et centimes, 3 jours à 29 fr. 50..... 88 50

Total du mémoire..... 189 85

La première de ces deux indemnités ne doit pas subir de réduction (art. 11 du décret du 24 octobre 1933).

Par ailleurs, en vertu de l'article 12 dudit décret, il convient d'arrondir le total de la créance, c'est-à-dire de lui faire supporter un abattement de 0 fr. 85.

L'application de l'article 3 ne conduira pas à faire supporter cet abattement de 0 fr. 85 à l'indemnité de transport, mais à celle forfaitaire de séjour, allocation qui, par suite, se trouve ramenée de 88 fr. 50 à 87 fr. 65 (88.50 — 0.85).

## Etablissement du mandat :

Indemnité allouée pour avoir rempli pendant trois jours les fonctions de ..... au Tribunal, de... 87 65  
Et frais de voyage..... 101 35

Total à payer..... 189 >

*Deuxième exemple*

Les frais de transport comportent encore des centimes ..... 101 35

Mais les frais de séjour sont taxés en sommes rondes (titre 11 du décret du 4 décembre 1930 (1), soit cinq jours à 30 fr. .... 150 >

Total du mémoire..... 251 35

Dans ce cas, les centimes ne pouvant être supportés par l'indemnité de séjour, puisqu'évalués en sommes rondes, seront abattus sur le montant de chaque mémoire.

## Etablissement du mandat :

Indemnité allouée pour avoir rempli pendant cinq jours les fonctions de..... au Tribunal, de... 150 >  
Et frais de voyage..... 101 35

Total du mémoire..... 251 35

A déduire par application de l'article 12 du décret du 24 octobre 1933..... 0 35

Net à payer..... 251 >

Je vous serai obligé de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance des magistrats et juges de paix appelés à effectuer des déplacements pour le service de la Justice.

## OBSERVATION

1° Consulter, en outre, la loi du 21 octobre 1940, relative à l'arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques (*Journal Officiel* du 8 novembre 1940 et *Annales des Justices de paix*, 1940, page 490);

2° L'instruction ministérielle du 14 décembre 1940 pour l'application de la loi du 21 octobre 1940 (*Journal Officiel* du 2 janvier 1941 et *Annales des Justices de paix*, 1940, pages 491 à 493);

3° L'arrêté du 3 novembre 1941 relatif à l'arrondissement au franc le plus voisin des dépenses à la charge de l'Etat (*Journal Officiel* du 27 novembre 1941 et *Annales des Justices de paix*, 1940, page 36);

4° L'instruction ministérielle du 3 novembre 1941 pour l'application de l'arrêté du 3 novembre 1942 (*Journal Officiel* du 27 novembre 1941 et *Annales des Justices de paix*, 1942, pages 36 à 38).

PORTION SAISSISSABLE  
DES TRAITEMENTS*Code du Travail, Livre I<sup>er</sup>*

ART. 61. — Les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements des employés ou commis sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence du dixième sur la portion inférieure ou égale à 15.000 fr.; du cinquième sur la portion supérieure à 15.000 fr. et inférieure

(1) Décret remplacé par celui des 20 juillet 1938, modifié par le décret du 25 juillet 1941 et l'arrêté du 26 novembre 1942 (voir page 81).

ou égale à 25.000 fr.; du quart sur la portion supérieure à 25.000 fr. et inférieure ou égale à 40.000 fr.; du tiers sur la portion supérieure à 40.000 fr. et inférieure ou égale à 60.000 fr. et sans limitation sur la portion dépassant 60.000 francs.

Il doit être tenu compte, dans le calcul de la retenue, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires ou appointements, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la loi, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par l'ouvrier, employé ou commis, et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

ART. 62. — En cas de cessions ou de saisies-arrêts faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des salaires ou appointements.

La portion saisissable desdits salaires ou appointements pourra, le cas échéant, être retenue en sus, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

La même procédure s'applique aux cessions ou saisies-arrêts faites en vertu de la loi du 13 juillet 1907, relative à la contribution des époux aux charges du ménage.

*Loi du 24 Août 1930*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 61 à 68 inclus et 70 à 73 b inclus du Livre premier du Code du Travail relatives à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements, sont applicables aux salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils, aux soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer, en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme, et des officiers généraux du cadre de réserve, aux soldes nettes des officiers marins et

assimilés en fonctions au delà de la durée légale de service.

ART. 3. — Par dérogation au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 16 septembre 1837 et à l'article 2 de la présente loi, les retenues opérées pour dettes alimentaires en vertu de l'article 62 du Livre I<sup>er</sup> du Code du Travail, sur les traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires, sont, moyennant la justification des droits des bénéficiaires, versées directement à ces derniers par le payeur tiers-saisi.

Le dépôt de ces retenues ne pourra être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il aura été autorisé par justice. Toutefois, ce dépôt sera opéré d'office lorsque, pour un même débiteur, plusieurs créanciers alimentaires seront inscrits sur la portion du traitement ou de la solde qui leur est réservée pour sûreté de mensualités s'élevant ensemble à une somme supérieure à cette portion.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont applicables aux saisies-arrêts signifiés avant sa promulgation. Elles ne sont pas applicables aux cessions signifiées avant cette promulgation. Ces cessions continueront à être soumises au régime en vigueur à la date de leur signification.

ART. 10. — Sont abrogées la loi du 21 ventôse an IX, le décret du 19 pluviôse an III et toutes les dispositions contraires à la présente loi, mais il n'est pas dérogé à la législation spéciale à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics en matière de saisie-arrêt et notamment aux lois des 9 juillet 1836 (art. 13 et 14) et 12 avril 1922 (art. 1<sup>er</sup> et 2).

Observations. — I. L'objet de la loi précitée est : 1° de modifier les règles des lois de l'an III et de l'an IX quant à la portion saisissable des traitements des fonctionnaires civils et militaires; 2° d'attribuer compétence aux juges de paix pour connaître de la saisie-arrêt de ces traitements, suivant la procédure spéciale du C. du Trav., lorsqu'ils n'excèdent pas 15.000 fr. — la procédure de droit commun restant applicable au-dessus de ce chiffre.

II. Les lois de 1836 et de 1922 qui demeurent en vigueur limitent à cinq ans (sauf renouvellement) l'effet des oppositions faites sur sommes dues par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

## CHAPITRE QUATRIÈME

## PENSIONS DE RETRAITE

## INDÉMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE AUX RETRAITÉS DE L'ÉTAT

Décret du 11 Décembre 1937

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937, aux bénéficiaires des pensions concédées ou revisées par application de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et des lois subséquentes, une indemnité spéciale temporaire attribuée dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité est fixé : (Voir le décret ci-après du 14 janvier 1939 qui en a modifié le taux).

MAJORATION DE L'INDÉMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE  
AUX RETRAITÉS DE L'ÉTAT

Décret du 14 Janvier 1939

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, aux bénéficiaires de pensions concédées ou revisées, par application de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et des lois modificatives subséquentes, une majoration de l'indemnité spéciale temporaire instituée par le décret du 11 décembre 1937. Cette majoration est fixée à 5 % du montant de la pension en principal, sans pouvoir être inférieure à 720 fr. ou 360 fr. par an, suivant les distinctions prévues à l'article 2 du décret du 11 décembre 1937 susvisé :

En conséquence, les taux minima de l'indemnité spéciale temporaire sont désormais fixés ainsi qu'il suit :

1° A 1.440 fr. pour les titulaires de pensions civiles ou militaires d'ancienneté ou de pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 47, paragraphe 3 de la loi du 14 avril 1924.

2° A 720 fr. pour les titulaires :

- a) De pensions militaires proportionnelles;
- b) De pensions de réversion;
- c) De pensions attribuées au titre de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924;
- d) De pensions attribuées au titre de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, pour la part rémunérant les services;
- e) De pensions civiles autres que celles visées aux paragraphes ci-dessus du présent article;
- f) D'allocations attribuées, soit au titre de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, soit au titre de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 ou de l'article 42 de la loi du 30 mars 1929.

Toutefois, l'indemnité attribuée aux bénéficiaires des pensions ou allocations visées au n° 2 (paragraphe d) et suivants du présent article, ne pourra excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

ART. 2. — (Sans intérêt pour les fonctionnaires civils).

ART. 3. — (Ainsi modifié par le décret du 21 Mai 1939). — Si le montant global des indemnités auxquelles pourrait, en principe, prétendre un retraité au titre de chacune de ses pensions excède les maxima prévus aux articles 1<sup>er</sup> ou 2 ci-dessus, chaque indemnité sera réduite de la moitié, du tiers ou du quart de cet excédent suivant que le retraité sera titulaire de deux, trois ou quatre pensions à la charge des collectivités, colonies, établissements publics, pays de protectorat, territoires à mandat, sociétés concessionnaires d'un service public ou entreprises subventionnées.

ART. 4. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

Nota. — Consulter, pour l'application du décret du 14 janvier 1939, modifié par le décret du 21 mai 1939, l'Instruction ministérielle du 20 juin 1939 publiée au *Journal officiel* du 22 juin 1939.

NOUVELLE MAJORATION  
DE L'INDÉMNITÉ SPÉCIALE  
TEMPORAIRE  
AUX RETRAITÉS DE L'ÉTAT

(Loi du 31 octobre 1941)

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, les titulaires de pensions ou allocations concédées ou revisées par application des lois modifiées du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires et du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat recevront, à l'exclusion de l'indemnité spéciale temporaire fixée par les décrets des 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939, une indemnité spéciale temporaire déterminée conformément à deux barèmes A et B.

ART. 2. — Bénéficieront du barème A les titulaires des pensions suivantes :

- a) Pensions civiles ou militaires d'ancienneté et pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 47 (§ 3) de la loi du 14 avril 1924;
- b) Pensions d'ancienneté prévues à l'article 5 de la loi du 21 mars 1928 et pensions d'invalidité portées au minimum prévu audit article;
- c) Pensions concédées ou revisées en application de l'article 24 de la loi du 21 mars 1928 et dont le montant est au moins égal au taux des minima forfaitaires.

ART. 3. — Le barème A est ainsi déterminé :

MONTANT DE LA PENSION	MONTANT DE L'INDÉMNITÉ PAR AN
Inférieur à 15.000 fr. ....	2.400 fr.
De 15.001 à 25.000 fr. ....	3.000 »
De 25.001 à 30.000 fr. ....	3.500 »
De 30.001 à 35.000 fr. ....	4.000 »
De 35.001 à 40.000 fr. ....	4.500 »
De 40.001 à 45.000 fr. ....	5.000 »
De 45.001 à 50.000 fr. ....	5.500 »
De 50.001 à 55.000 fr. ....	6.000 »
De 55.001 à 60.000 fr. ....	6.500 »

ART. 4. — Bénéficieront du barème B les titulaires de pensions ou allocations suivantes :

- a) Pensions militaires proportionnelles;
- b) Pensions de réversion de la loi du 11 avril 1924;
- c) Pensions attribuées au titre de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924;
- d) Pensions attribuées au titre de l'article 39 de la loi du 31 mars 1919 pour la part rémunérant les services;
- e) Pensions de réversion de la loi du 21 mars 1928;
- f) Pensions proportionnelles allouées au titre des articles 10 et 20 de la loi du 21 mars 1928, pensions d'invalidité prévues par cette loi et autres que celles visées à l'article 2;

- g) Pensions civiles autres que celles visées aux paragraphes ci-dessus du présent article;
- h) Allocations attribuées soit au titre de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, soit au titre de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 ou de l'article 42 de la loi du 30 mars 1929;
- i) Allocations attribuées au titre de l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 ou de l'article 113 de la loi du 16 avril 1930.

ART. 5. — Le barème B est ainsi déterminé :

MONTANT DE LA PENSION OU DE L'ALLOCATION	MONTANT DE L'INDÉMNITÉ PAR AN
Inférieur à 7.500 fr. ....	1.300 fr.
De 7.501 à 12.500 fr. ....	1.600 »
De 12.501 à 15.000 fr. ....	1.800 »
De 15.001 à 17.500 fr. ....	2.000 »
De 17.501 à 20.000 fr. ....	2.200 »
De 20.501 à 22.500 fr. ....	2.500 »
De 22.501 à 25.000 fr. ....	2.700 »
De 25.001 à 27.500 fr. ....	3.000 »
De 27.501 à 30.000 fr. et au delà	3.300 »

ART. 6. — Pour les titulaires de pensions ou allocations visées aux paragraphes d et suivants de l'article 4 du présent décret l'indemnité ne pourra excéder le montant de la pension ou de l'allocation.

ART. 7. — Les officiers généraux bénéficiaires d'une solde de réserve recevront une indemnité spéciale temporaire aux taux prévus par le barème A, payable mensuellement dans les mêmes conditions que la solde.

ART. 8. — Les titulaires de plusieurs pensions fondées sur la durée des services, concédées ou non en vertu de régimes de retraites différents et dont une ou plusieurs ouvrent droit à l'indemnité spéciale temporaire déterminée dans les conditions prévues par les articles qui précèdent, ne pourront percevoir, à ce titre, que l'indemnité du barème le plus élevé à laquelle celle ou ces pensions peuvent leur faire prétendre.

Pour la détermination du taux de cette indemnité, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total en principal des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

ART. 9. — L'indemnité spéciale temporaire susceptible d'être attribuée aux veuves et orphelins des retraités visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne pourra dépasser les taux prévus par le barème B déterminé par l'art. 5 ci-dessus. A cet effet, les intéressés seront considérés comme percevant une pension unique d'un montant égal au total, en principal, des pensions effectivement perçues après application des règles de cumul.

ART. 10. — (Ainsi modifié par la loi du 13 Mars 1942). — Si le montant global des indemnités qui ont été attribuées à un retraité, au titre de deux, trois ou quatre pensions à la charge des collectivités, colonies, établissements publics, pays de protectorat, autres territoires, sociétés concessionnaires d'un service public ou entreprises subventionnées, excède les maxima prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus, chacune de ces indemnités sera réduite, suivant le cas, de la moitié, du tiers ou du quart de cet excédent, suivant que le retraité sera titulaire de deux, trois ou quatre pensions.

Il ne sera pas fait état des pensions servies par celles des personnes publiques ou ceux des organismes privés susvisés qui n'ont pas accordé d'indemnités spéciales temporaires à leurs retraités.

ART. 11. — L'indemnité est payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

ART. 12. — Les dispositions des décrets du 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939 sont abrogées.

Observation. — Consulter l'Instruction du 20 mai 1942 (*Journal officiel* du 9 juillet 1942) pour l'application de la loi du 13 mars 1942 modifiant l'article 10 de la loi du 31 octobre 1941.

### NOUVEAUX TAUX DE L'INDEMNITÉ SPECIALE TEMPORAIRE AUX RETRAITES DE L'ÉTAT APPLICABLE A DATER DU 1<sup>er</sup> AOUT 1942

(Arrêté ministériel du 8 Août 1942)

#### Barème A (1) . . . . .

Jusqu'à 10.000 fr. . . . .	3.000 fr.
de 10.001 à 15.000 fr. . . . .	3.600 »
de 15.001 à 25.000 fr. . . . .	4.500 »
de 25.001 à 30.000 fr. . . . .	5.000 »
de 30.001 à 35.000 fr. . . . .	5.800 »
de 35.001 à 40.000 fr. . . . .	6.600 »
de 40.001 à 45.000 fr. . . . .	7.400 »
de 45.001 à 50.000 fr. . . . .	8.100 »
de 50.001 à 55.000 fr. . . . .	8.600 »
de 55.001 à 60.000 fr. . . . .	9.100 »

#### Barème B (1)

Jusqu'à 5.000 fr. . . . .	1.600 fr.
de 5.001 à 7.500 fr. . . . .	1.900 »
de 7.501 à 12.500 fr. . . . .	2.400 »
de 12.501 à 15.000 fr. . . . .	2.600 »
de 15.001 à 17.500 fr. . . . .	2.900 »
de 17.501 à 20.000 fr. . . . .	3.300 »
de 20.001 à 22.500 fr. . . . .	3.700 »
de 22.501 à 25.000 fr. . . . .	4.000 »
de 25.001 à 27.000 fr. . . . .	4.200 »
de 27.001 à 30.000 fr. . . . .	4.600 »

(1) Voir page 97 la loi du 31 octobre 1941 qui indique à quelles pensions sont applicables les barèmes A et B.

### INDEMNITÉS SPECIALES TEMPORAIRES AUX TRIBUTAIRES DES RÉGIMES SPECIAUX DES RETRAITES (Loi du 6 mars 1938)

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937 une indemnité spéciale temporaire d'un montant annuel de 720 francs.

1<sup>o</sup> Aux anciens agents de l'Etat tributaires de la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse et placés sous un régime spécial de retraites, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté de services prévues par le régime spécial de retraites sous lequel ils sont placés pour obtenir la rente complémentaire servie par l'Etat et destinée à parfaire la pension à laquelle ils ont droit;

2<sup>o</sup> Aux anciens agents de l'Etat, placés sous le régime général de la loi du 20 juillet 1886 lorsque la rente de la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse dont ils sont titulaires aura été constituée avec participation de l'Etat et lorsqu'ils comptent au moins vingt années de service ou ont obtenu la liquidation anticipée de leur retraite, en application de l'article 11 de la loi précitée, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail.

ART. 2. — Il est alloué à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1937 une indemnité spéciale temporaire d'un montant annuel de 360 francs :

1<sup>o</sup> Aux veuves des agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> qui sont titulaires d'une pension de réversion;

2<sup>o</sup> Aux veuves des agents visés au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Les titulaires de plusieurs rentes viagères ou pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité qui sera attribuée au titre de la rente ou de la pension ouvrant droit à l'indemnité la plus élevée.

ART. 4. — L'indemnité sera payable, en quatre parts égales, à chaque échéance trimestrielle, soit le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> juin, le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> décembre.

#### Décret du 13 Février 1939

Ce décret, publié au *Journal Officiel* du 15 février 1939 porte de 720 francs à 1.440 fr. le montant annuel de l'indemnité spéciale temporaire allouée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 mars 1938 aux agents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret. — En outre, il porte de 360 francs à 720 francs le montant annuel de l'indemnité spéciale temporaire allouée par l'article 2 du décret du 6 mars 1938 aux veuves d'agents visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> dudit décret.

#### Décret du 30 Mars 1942

Ce décret, publié au *Journal Officiel* du 17 mai 1942, porte de 1.440 francs à 2.000 fr., à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, le montant annuel de l'indemnité spéciale temporaire al-

louée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 mars 1938, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 février 1939 aux agents visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 mars 1938. — En outre, il porte de 720 fr. à 1.320 francs le montant annuel de l'indemnité spéciale temporaire allouée par l'article 2 du décret du 6 mars 1938, modifié par l'art. 2 du décret du 13 février 1939 aux veuves d'agents visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 2 du décret du 6 mars 1938.

### FONCTIONNAIRES TRIBUTAIRES DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE ALLOCATION VIAGÈRE

Loi du 9 Août 1941

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires civils tributaires de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, *retraités d'office avant le 1<sup>er</sup> octobre 1946 par limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936*, pourront obtenir, à compter de leur mise à la retraite, une allocation viagère annuelle d'un montant égal à la différence entre les rentes constituées à leur profit et à celui de leur conjoint par des verse-

ments réglementaires et celles qu'ils auraient obtenues s'ils étaient restés en fonctions et si lesdits versements avaient été pourvus jusqu'à la limite d'âge qui leur était antérieurement applicable.

Toutefois, ceux des intéressés qui auront été retraités après le 1<sup>er</sup> octobre 1937 seront astreints, s'ils désirent bénéficier de l'avantage prévu au présent article, à verser au Trésor une somme égale à 50 % des versements qu'ils auraient effectués à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse pendant ladite période.

ART. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> qui auront été retraités à une date antérieure à celle de l'entrée en jouissance des rentes qui leur sont acquises bénéficieront, en outre, jusqu'à cette dernière date, d'une allocation temporaire égale au montant desdites rentes.

ART. 3. — L'allocation viagère annuelle et l'allocation temporaire instituées par les art. 2 et 3 du présent décret ne seront, en aucun cas, réversibles au profit des veuves ou des orphelins.

ART. 4. — Un arrêté fixera les modalités d'application du présent décret.

### TEXTES RELATIFS AUX PENSIONS DE RETRAITE

Observation. — Le régime des pensions civiles et des pensions militaires a été l'objet d'une réforme qui se trouve actuellement réglementée par :

la Loi du 14 avril 1924;

le Décret d'administration publique du 2 septembre 1924;

l'Instruction du Ministre des Finances du 12 octobre 1924.

On trouvera ci-dessous les dispositions essentielles de ces trois documents, groupées et condensées dans l'ordre des articles de la loi.

En tête de chaque article figurera d'abord le texte de la loi; il sera suivi, s'il y a lieu, des textes du décret qui le complètent; et, enfin, du commentaire résultant de l'Instruction ministérielle.

Cette Instruction est précédée d'une annotation qui en précise la portée dans ces termes :  
*Il va sans dire qu'on ne saurait, par voie de simple instruction ministérielle, trancher de façon définitive les nombreuses difficultés et les questions contentieuses que va soulever l'application du nouveau régime des retraites. Les explications qui vont suivre ont seulement pour but de définir la doctrine qui sera suivie par les services liquidateurs et reviseurs du Ministère des Finances, en attendant que la jurisprudence soit fixée.*

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER

##### Bénéficiaires

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre permanent de l'administration ou des établissements de l'Etat, aux militaires et marins de tous grades des armées de terre et de mer, au personnel civil admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

#### INSTRUCTION

L'article 1<sup>er</sup> de la loi définit les bénéficiaires du nouveau régime. Ses dispositions doivent être combinées avec celles de l'article 69.

Les bénéficiaires du nouveau régime sont tout d'abord les catégories de personnels qui étaient assujettis à la loi du 9 juin 1853 et aux lois des 11 et 18 avril 1831. Mais la loi admet en outre, dans son article 69, que les agents qui, bien que ne relevant pas des lois de 1853 et 1831, appartiennent à des cadres permanents,

peuvent être admis, par des règlements d'administration publique, au bénéfice des dispositions de la loi nouvelle.

Il est rappelé aux diverses administrations qu'elles doivent examiner, chacune en ce qui la concerne, la situation de leurs personnels et s'adresser, s'il y a lieu, les projets de règlement prévus par l'article 69.

Mais les personnels bénéficiaires étant ainsi déterminés, comment seront distingués, parmi ces personnels, les agents qui restent placés sous l'empire de l'ancienne législation et ceux qui relèvent de la nouvelle.

L'article 1<sup>er</sup> du règlement dispose que la pension d'ancienneté du nouveau régime est acquise aux militaires et aux fonctionnaires civils dont la pension n'était pas concédée au jour de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Ce texte implique que c'est au fait de la concession de la pension qu'il faut s'attacher pour savoir si un agent relève de l'ancienne ou de la nouvelle législation : toutes les fois que des droits à pension étaient nés avant le 17 avril 1924, sans que ces droits aient donné lieu à une concession de pension, c'est la nouvelle législation qui est applicable.

Par conséquent, bénéficient des dispositions générales de la loi du 14 avril 1924, des titres I<sup>er</sup>, II, III, IV et V de cette loi, ainsi que des titres I<sup>er</sup>, II, III et IV du règlement, les agents ou ayants cause d'agents appartenant aux catégories visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 1924, dont la pension n'était pas concédée le 17 avril 1924.

Bénéficient, par contre, des dispositions du titre VI de la loi du 14 avril 1924, ainsi que du titre V du règlement, les agents ou ayants cause d'agents, visés à l'article 92, dont la pension était concédée au 17 avril 1924.

Mais, bien entendu, c'est seulement dans le cas où des droits à pension ont été acquis au titre de la législation antérieure que les dispositions nouvelles pourront s'appliquer pour la période précédant le 17 avril 1924. Toutes les fois qu'il s'agira de droits nouveaux, c'est-à-dire de droits qui n'existaient pas sous la législation antérieure et qui résultent des règles de la nouvelle législation, le point de départ de jouissance de ces droits ne pourra se trouver antérieur au 17 avril 1924; tel sera le cas, par exemple, pour la majoration d'enfants, pour les indemnités pour charges de famille créées par l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ou pour la pension temporaire de 10 % due aux orphelins par application de l'article 23 de cette loi.

Il pourra donc se trouver que la pension du père et la majoration d'enfant, ou bien la pension de la mère et la pension temporaire d'orphelins aient des dates de jouissance différentes.

## ARTICLE 2

## Base — Minimum — Majoration

La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

(Ajouté par la loi du 7 Janvier 1941, art. 1<sup>er</sup>). — Par dérogation aux dispositions de l'art. 2 § 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 1924, pour le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension des fonctionnaires et employés de l'Etat, dont l'avancement de grade ou de classe a été suspendu en exécution du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, en temps de guerre, et rétroactivement rétabli par application de la loi du 15 octobre 1940, portant abrogation de certaines dispositions dudit décret, il sera, le cas échéant, tenu compte des émoluments soumis à retenues qui auraient été normalement perçus par les intéressés si l'effet pécuniaire de cette dernière loi n'avait pas été limité au 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Le bénéfice de cette disposition sera accordé sur demande expresse des intéressés et sous réserve du versement, avant la liquidation de la pension, du montant de la retenue de 6 % correspondant aux augmentations résultant de leur promotion pour la période écoulée entre la date de leur avancement et le 30 septembre 1940.

(Ajouté par la loi du 7 Janvier 1941, art. 2). — Les agents retraités dont la pension a été déjà liquidée pourront demander, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, la révision de leur pension pour l'application des dispositions de l'article précédent. Toutefois, le montant de la retenue de 6 % sera précompté sur les premiers arrérages de la nouvelle pension.

(Ainsi modifié par la loi de finances du 31 Mars 1932, art. 96). — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois

dernières années d'activité. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 7.000 fr., lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépassent pas 14.000 fr.

Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigée pour obtenir droit à pension, à raison :

D'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire;

D'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer.

La pension, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 % pour tous titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 % sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième. Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille.

(Ainsi modifié par le décret du 24 Avril 1940, art. 7). — Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi peuvent prétendre au bénéfice des allocations familiales dans les mêmes conditions que les personnels en activité.

(Ainsi modifié par la loi du 27 Décembre 1927, art. 63 et la loi de finances du 31 Mars 1932, art. 97). — Sous réserve des dispositions des deux paragraphes qui précèdent et de celles des articles 34 et 80, le montant des pensions civiles et militaires ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 30.000 fr., la part comprise :

Entre 30.000 et 40.000 fr. sera réduite de moitié;

Entre 40.000 et 55.000 fr., sera réduite des deux tiers;

Entre 55.000 et 75.000 fr., sera réduite des trois quarts.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 75.000 francs.

Les majorations visées au paragraphe 4 ci-dessus, calculées compte tenu des maxima qui précèdent, ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité.

Les bénéficiaires civils visés à l'article 80 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, pourront compter les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, en sus du minimum, dans la limite des maxima spéciaux prévus auxdits articles.

(Ainsi modifié par la loi du 31 Décembre 1936, art. 62). — Nonobstant les maxima prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus et le maximum de 70 % prévu par le deuxième para-

graphe du présent article pour les militaires et marins non officiers, les bonifications pour services hors d'Europe, pour services aériens et, en ce qui concerne les pensions militaires, les bénéfices de campagne pourront entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de quinze annuités en sus du minimum, le montant de la pension ainsi obtenue ne pouvant toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus par le troisième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, augmenté du tiers.

Les conditions dans lesquelles sont acquises les annuités supplémentaires afférentes aux bonifications et bénéfices visés à l'alinéa précédent sont fixées par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés et du ministre des Finances.

Pour les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service à la date d'application du présent décret, les majorations spéciales accordées en vertu de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes modificatifs pourront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci aux trois quarts de la solde moyenne.

## ARTICLE PREMIER DU DÉCRET

La pension d'ancienneté acquise au militaire et au fonctionnaire civil dont la pension n'était pas concédée le 17 avril 1924, est réglée comme suit :

Le minimum forfaitaire fixé au deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi est attribué en premier lieu; il rémunère les trente ou les vingt-cinq ans de services exigés suivant les cas pour que s'ouvre le droit à pension.

Les annuités d'accroissement pour les services rendus en excédent de ces trente ou vingt-cinq années seront décomptées de la façon suivante :

Dans la liquidation de la pension militaire, les annuités de services militaires en excédent seront rémunérées dans tous les cas en cinquantièmes.

Dans la liquidation de la pension civile, les annuités d'accroissement seront rémunérées dans tous les cas en soixantièmes pour les agents ne comptant que des services sédentaires, en cinquantièmes pour les agents ne comptant que des services civils actifs et des services militaires.

Pour les agents à carrière mixte, lorsque le droit à pension s'ouvre à trente ans de services, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

Lorsque le droit à pension s'ouvre à vingt-cinq ans de services, quinze années de services actifs sont d'abord incluses dans le minimum; les années comportant la rémunération la moins favorable sont ensuite imputées sur les dix années à compter pour parfaire le minimum de vingt-cinq années. Dans les cas visés aux deux précédents paragraphes, les annuités en excédent sont ensuite décomptées sans considération de l'époque où les services ont été rendus et sont rémunérées en cinquan-

tièmes pour les annuités de services militaires ou de services civils actifs, en soixantièmes pour les annuités de services sédentaires.

## INSTRUCTION

## A. — TRAITEMENT OU SOLDE DE BASE

Le traitement ou la solde de base est la moyenne des traitements et soldes soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années de son activité, c'est-à-dire qu'il a effectivement touchés pendant ces trois dernières années.

C'est là un principe général qui ne comporte que les exceptions strictement délimitées par la loi nouvelle.

## B. — FORMULE DE LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETÉ

(Article 1<sup>er</sup> du règlement)

La liquidation est basée sur l'application du minimum forfaitaire, établi par l'article 2, paragraphe 2, de la loi. En toute circonstance et avant toute liquidation, les liquidateurs devront commencer par déterminer ce minimum : la moitié du traitement ou de la solde moyenne, en principe; les trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 4.000 fr., lorsque le traitement ou la solde moyenne ne dépasse pas 8.000 francs.

Cette application du minimum est une notion fondamentale de la loi nouvelle. Pour la fixation de la pension normale d'ancienneté acquise à trente ans ou à vingt-cinq ans de services, ce minimum se substitue à l'ancienne liquidation par cinquantièmes ou par soixantièmes, la liquidation des services rendus avant que s'ouvre le droit à pension ne pouvant en aucun cas excéder ni se trouver inférieure au chiffre prévu par la loi pour le minimum.

Lorsque les services se prolongent au delà du jour où s'ouvre le droit à pension, le règlement précise comment doivent être calculées les annuités d'accroissement, soit pour une carrière homogène militaire ou civile, soit pour une carrière mixte comportant d'une part des services militaires ou des services civils rémunérés en cinquantièmes, d'autre part des services rémunérés en soixantièmes.

Dans le cas de carrière mixte, le seul qui prête à difficulté, le liquidateur détermine tout d'abord les éléments qui doivent être considérés comme rémunérés par l'application du minimum. Ces services étant mis à part, les annuités en excédent sont ensuite rémunérées en cinquantièmes ou en soixantièmes sans considération de l'époque où les services ont été rendus.

Dans le cas où il s'agit d'un retraité militaire devenu fonctionnaire civil, la liquidation de la pension civile s'opère d'après les dispositions combinées des articles 13, paragraphe 2, de la loi et 13 du règlement d'administration publique, c'est-à-dire que les services militaires n'entrent pas dans le calcul de la liquidation et que les services civils font l'objet d'une liquidation proportionnelle.

L'application de ces règles, à quelques cas concrets, donnera un exemple du fonctionnement de ce mode de liquidation.

I. — Soit un fonctionnaire ayant accompli 31 ans de services civils sédentaires	
Traitement moyen	12.000 fr.
1/60 =	200 fr.
Liquidation	
Minimum	6.000 fr. rémunérant 30 ans de services.
Accroissement : 1/60 =	200 fr.
Total	6.200 fr.

II. — Soit un fonctionnaire ayant accompli : 2 ans de services militaires. 33 ans de services sédentaires.	
Total : 35 ans.	
Traitement moyen	13.000 fr.
1/60 =	216 66
1/50 =	260 fr.
Liquidation	
Minimum	6.500 fr.
Accroissement : 3/60 =	650 fr.
— 2/50 =	520 fr.
Total	7.670 fr.

III. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :  
28 ans de services sédentaires.  
2 ans de services militaires.

Total : 30 ans.  
Traitement moyen ..... 9.000 fr.  
1/60 = ..... 150 fr.

## Liquidation

Minimum ..... 4.500 fr.  
La pension est arrêtée à ce chiffre

IV. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :  
3 ans de services militaires.  
10 ans de services civils actifs  
22 ans de services civils sédentaires.

Total : 35 ans.  
Traitement moyen ..... 10.000 fr.  
1/50 = ..... 200 fr.  
1/60 = ..... 166 66

## Liquidation

Minimum ..... 5.000 fr.  
Accroissement : 5/50 ..... 1.000 fr.  
Total ..... 6.000 fr.

V. — Soit un fonctionnaire ayant accompli :  
17 ans de services civils actifs.  
13 ans de services civils sédentaires.

Total : 30 ans.  
Fonctionnaire du service actif  
Traitement moyen ..... 10.000 fr.

## Liquidation

Minimum ..... 5.000 fr. rémunérant 25 ans de services, dont 15 ans de services actifs et 10 ans de services sédentaires.

Accroissement : 2/50. 400 fr.  
— 3/60. 500 fr.

Total ..... 5.900 fr.

VI. — Fonctionnaire ayant accompli :

15 ans de services militaires déjà rémunérés par une pension proportionnelle (dont 3 ans de service obligatoire), comme adjudant-chef.  
18 ans de services sédentaires.

Total : 33 ans.

a) Pension militaire (liquidée d'après la loi nouvelle) :  
Solde de base : 5.904 fr.  
Minimum :  $5.904 \times 3/5 = 3.542$  fr. 40 dont le  $1/25 = 141$  fr. 7.

Liquidation :  $141,7 \times 15 = 2.125$  fr.

b) Pension civile

Traitement moyen : 10.000 fr.  
Minimum : 5.000 fr. dont le  $1/30 = 166$  fr. 66 et le  $1/25 = 200$  fr.

Liquidation :  $18/30 = 166$  fr. 66  $\times 18 = 3.000$  fr.

Il conviendra d'ajouter à cette somme de 3.000 fr. la différence entre trois annuités de services civils actifs et trois annuités de services militaires (art. 13 de la loi *in fine*), soit :

$(200 \times 3) - (141,7 \times 3) = 600 - 425,1 = 174$  fr. 90  
La pension civile sera donc fixée, en définitive, à  $3.000 + 174,90 = 3.174$  fr.

VII. — Fonctionnaire ayant accompli :

6 ans de services militaires (dont 4 ans pendant la dernière guerre et pouvant prétendre à 5 campagnes comme ancien combattant pendant la dernière guerre).

15 ans de services actifs  
8 ans de services sédentaires.

Total : 29 ans de services effectifs.

Ce fonctionnaire a droit, en outre, à 5 annuités au titre de bénéfice de campagne.

A rémunérer : 34 annuités  
Fonctionnaire du service actif  
Traitement moyen ..... 10.000 fr.  
Minimum ..... 5.000 fr. rémunérant 25 ans de services, dont 15 années de services actifs, 8 années de services sédentaires et 2 années de services militaires.

Accroissement : 9/50. 1.800 fr.  
Total ..... 6.800 fr.

## ARTICLE 2 DU DÉCRET

Dans la limite des maxima fixés par la loi, au montant de la pension d'ancienneté s'ajoutent les majorations pour enfants prévues à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924. Ces majorations sont déterminées en tenant compte des enfants du fonctionnaire ou du militaire élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans.

Elles sont acquises lors de la concession de la pension, à raison du nombre des enfants ayant atteint l'âge de seize ans avant la cessation des services.

Lorsque, après la concession de la pension, un fonctionnaire ou militaire père de trois enfants au moins, n'a plus droit à aucune indemnité pour charges de famille, sa pension peut être majorée dans les conditions prévues aux précédents paragraphes.

Il peut, toutefois, demander que la majoration soit liquidée à son profit dès qu'il y a droit en renonçant aux indemnités auxquelles il peut prétendre.

## INSTRUCTION

## C. — MAJORATION POUR ENFANTS

(Art. 2 du règlement)

Il est accordé au retraité père de famille, lorsqu'il a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, une majoration de 10 % de sa retraite, augmentée de 5 % pour chaque enfant au delà du troisième.

Cette majoration ne peut être accordée que dans la limite des maxima. Elle est réservée aux titulaires de pensions d'ancienneté, c'est-à-dire de pensions attribuées pour 30 ou 25 ans de services effectifs.

Dans le cas où il s'agit d'un retraité militaire (titulaire d'une pension proportionnelle par exemple), devenu fonctionnaire civil, la majoration est calculée sur le montant de la pension civile seule.

La majoration peut être accordée, même lorsque les conditions exigées ne se réalisent qu'après la concession de la pension de l'intéressé.

Elle est acquise au titre des enfants légitimes ou naturels reconnus, mais il faut, dans tous les cas, que l'enfant ait été élevé, depuis sa naissance, jusqu'à l'âge de 16 ans.

Le régime de la majoration est exclusif du régime des indemnités pour charges de famille : l'intéressé a le choix entre l'un ou l'autre de ces régimes. Par conséquent, si un père de famille a trois enfants de plus de 16 ans et un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans, il devra, s'il veut bénéficier de la majoration, faire abandon de la ou des indemnités auxquelles lui donneraient droit les enfants de moins de 16 ans. (Voir ci-après l'instruction du 20 janvier 1928 qui modifie ce paragraphe.)

D'autre part, les bénéficiaires des pensions mixtes de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, dans le cas où leur pension basée sur les services leur ouvre droit à la majoration pour enfants, auront le choix entre les majorations pour enfants attachées à leur pension d'invalidité et celles attachées à leur pension d'ancienneté; ils ne pourront cumuler les unes et les autres.

La majoration d'enfants sera liquidée, en même temps que la pension principale, ou postérieurement à la liquidation de cette pension, par le ministre liquidateur de la pension principale.

Les pièces à demander aux intéressés seront les suivantes :

a) Acte de naissance des enfants;  
b) Pour chaque enfant, certificat de vie délivré par le maire, si l'enfant est vivant, ou acte de décès si l'enfant est décédé. Le père devra déclarer que l'enfant a été élevé par lui depuis sa naissance jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette déclaration sera corroborée par le maire. Dans le cas de pluralité d'enfants vivants ouvrant droit à la majoration, il suffira d'un certificat de vie collectif et d'une déclaration du père établie pour l'ensemble des enfants, déclaration dans laquelle ces enfants devront être nominativement désignés;

c) Déclaration de l'intéressé indiquant le nombre de ses enfants et, s'il a plus de trois enfants vivants, déclaration qu'il a fait abandon des indemnités pour charges de famille. (Voir ci-après l'instruction du 20 janvier 1938 qui supprime le paragraphe.)

d) S'il s'agit d'un militaire et s'il demande l'application de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un titulaire d'une pension proportionnelle ou de réforme, déclaration qu'il a fait abandon des majorations d'enfants attachées à la pension d'invalidité de l'article 60.

## INSTRUCTION

modificative du 20 janvier 1928

L'article 63 de la loi du 27 décembre 1927 apporte quatre modifications à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 :

1° Il prévoit le rabaissment du minimum des trois cinquièmes qui sera désormais applicable à tous les traitements ou soldes de base ne dépassant pas 12.000 francs, sans toutefois que le minimum puisse excéder 6.000 francs. Autrement dit, le palier de passage de la proportion des trois cinquièmes à celle de la moitié qui s'appliquait, pour la fixation du minimum, entre les traitements de 6.666 fr. et de 8.000 fr. se placera désormais entre les traitements de 10.000 fr. et de 12.000 francs, le minimum restant invariable à 6.000 fr. entre ces deux chiffres de traitements ( $3/5$  de 10.000 et  $1/2$  de 12.000 = 6.000 fr.);

2° L'article 63 porté de 18.000 à 30.000 fr. le maximum absolu des pensions, tout en laissant subsister les possibilités de dépassement établies par l'article 80 de la loi du 14 avril 1924;

3° Il précise que l'interdiction de cumul prévue au paragraphe antépénultième de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 entre la majoration de pension pour trois ou plus de trois enfants et les indemnités pour charges de famille ne doit avoir application qu'en ce qui concerne un même enfant et que les intéressés, par conséquent, pourront cumuler la majoration et les indemnités au titre d'enfants différents, s'ils ont droit, par exemple, à la majoration de pension au titre de trois enfants âgés de plus de 16 ans et à l'indemnité pour charges de famille pour un quatrième enfant âgé de moins de 16 ans.

Il est évident, dans ces conditions, qu'il n'y aura plus lieu, comme le prévoyait l'instruction générale du 12 octobre 1924 (art. 2, c et d), de demander aux bénéficiaires de la majoration pour enfants ayant plus de trois enfants la déclaration qu'ils font abandon des indemnités pour charges de famille et, réciproquement, aux bénéficiaires des indemnités pour charges de famille ayant plus de trois enfants, la déclaration qu'ils font abandon de la majoration de 10 %. Mais les intéressés devront, aux lieux et places des pièces ci-dessus, produire une déclaration d'option, pour tels ou tels de leurs enfants, soit pour la majoration pour enfants, soit pour l'indemnité pour charges de famille.

Les autres pièces à produire par les intéressés, et que les administrations devront leur réclamer, dans le cas où, d'après la déclaration questionnaire, remplie par eux, ils auraient intérêt à les produire, sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 2, C, a, b et d, et D, a, b et d, de l'instruction du 12 octobre 1924 susvisée;

4° Le dernier paragraphe de l'article 63 dispose que la majoration pour trois ou plus de trois enfants pourra être accordée en sus des maxima, qu'il s'agisse du maximum des trois quarts, du maximum de l'article 34 (minimum plus de 15 annuités) ou du maximum

absolu de 30.000 francs. Toutefois, quel que soit le nombre des enfants, les majorations s'ajoutant à la pension principale ne pourront porter celle-ci au delà du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, ce dernier traitement ou cette dernière solde devant s'entendre, pour les agents déjà en retraite, du traitement ou de la solde qu'ils auraient perçus s'ils avaient été en activité le 1<sup>er</sup> janvier 1928.

## ARTICLE 3 DU DÉCRET

Les indemnités pour charges de famille, si elles sont accordées au titre d'enfants âgés de moins de seize ans, sont maintenues après l'admission à la retraite, lorsque le fonctionnaire ou le militaire réunit au moins trente ou vingt-cinq ans de services effectifs ou lorsque le droit à pension est acquis au titre des articles 19, 20, 21 et 22 de la loi (1).

Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension. Elles sont ordonnancées sur des crédits spéciaux.

Les bénéficiaires de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 lorsqu'ils pourront prétendre, soit auxdites indemnités, soit aux majorations pour enfants, attribuées par application de la loi du 14 avril 1924, ne pourront cumuler le bénéfice de ces avantages avec les majorations pour enfants acquises au titre de la loi du 31 mars 1919.

## DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1926

modifiant le Décret du 21 Mai 1925

Les enfants des personnes bénéficiaires d'une majoration de pension pour familles nombreuses prévue à l'article 2, paragraphe 6, de la loi du 14 avril 1924 ne peuvent ouvrir le droit aux indemnités pour charges de famille prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par l'article 187 de la loi du 13 juillet 1925, que dans la mesure où l'ensemble de ces dernières excède la majoration pour famille nombreuse.

Les enfants dont le père ou la mère bénéficie des indemnités pour charges de famille par application de l'article 2, paragraphe 7, de la loi du 14 avril 1924, ne peuvent ouvrir droit aux indemnités prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par l'article 187 de la loi du 13 juillet 1925 que dans la mesure où ces dernières excèdent celles perçues au titre de la pension.

Les enfants bénéficiaires des pensions temporaires prévues aux articles 23 et 25 de la loi du 14 avril 1924, de même que les enfants bénéficiaires des pensions temporaires instituées par l'article 3 de la loi du 14 avril 1924 modifiant la loi du 21 octobre 1919 sur les régimes des retraites des ouvriers des établissements de l'Etat ne peuvent ouvrir droit aux indemnités pour charges de famille prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par l'article 187 de la loi du 13 juillet 1925 que dans la mesure où ces dernières excèdent le montant des pensions temporaires.

Observation. — Voir, pour l'application de ce dernier Décret, l'instruction ministérielle qui y fait suite au Journal officiel du 12 janvier 1927.

(1) Voir page 75 l'article 38 du décret du 28 juillet 1939, modifié par les décrets du 24 avril 1940 et du 18 janvier 1942.

## INSTRUCTION

## D. — INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE

(Art. 3 du règlement)

Les indemnités pour charges de famille sont maintenues, au titre des enfants âgés de moins de seize ans, au fonctionnaire en activité parvenant à la retraite, lorsqu'il ne bénéficie pas de la majoration pour enfants précédemment visée. (Voir, page 103, l'Instruction du 20 janvier 1928 qui modifie ce paragraphe.)

Le taux des indemnités pour charges de famille est de 495 fr. pour chacun des deux premiers enfants, de 840 fr pour chaque enfant à partir du troisième (lois des 30 juin et 28 décembre 1923).

Cet avantage n'est accordé qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté et d'invalidité, ces termes étant définis par le règlement d'administration publique : pension d'ancienneté, civile ou militaire, celle qui est acquise pour 30 ou 25 années de services effectifs, suivant les cas; pension d'invalidité : pension civile des articles 19 à 22 de la loi du 14 avril 1924.

Les fonctionnaires civils réunissant 30 ou 25 ans de services militaires et civils, alors qu'ils n'auraient pas effectué 30 ou 25 ans de services dans l'une des situations civiles ou militaires, ont droit à l'avantage ci-dessus.

L'indemnité pour charges de famille n'est accordée au fonctionnaire en retraite que pour les enfants de moins de seize ans, même dans les hypothèses où, s'il était resté en activité, le service de ces indemnités lui aurait été continué jusqu'au moment où l'enfant aurait atteint dix-huit ans (cas d'apprentissage) ou vingt et un ans (cas d'études justifiées), selon les distinctions établies par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1923.

Les indemnités pour charges de famille ne font pas partie intégrante de la pension : elles peuvent donc conduire au débordement des maxima prévus par la loi.

Elles seront liquidées par chaque ministre liquidateur, en même temps que la pension principale, et payées sur des crédits spéciaux inscrits au budget de la dette viagère.

Chaque indemnité pour charges de famille donnera lieu à la délivrance d'un livret spécial.

Comme la majoration de retraite, les indemnités pour charges de famille ne peuvent se cumuler avec les majorations d'enfants qui pourraient être acquises au titre de la loi du 31 mars 1919 par les bénéficiaires des pensions de l'article 60 de cette loi.

Lorsqu'après la concession de la pension, un fonctionnaire ou militaire père de trois enfants au moins n'a plus droit à aucune indemnité pour charges de famille, ou renonce aux indemnités pour charges de famille auxquelles il pourrait prétendre, sa pension peut être augmentée des majorations pour enfants dans les conditions prévues au paragraphe b ci-dessus.

Les pièces à demander aux intéressés seront les suivantes :

a) Acte de naissance;

b) Pour chaque enfant, certificat de vie délivré par le maire; dans le cas de pluralité d'enfants ouvrant droit aux indemnités pour charges de famille, il suffira d'un certificat de vie collectif;

c) Déclaration de l'intéressé indiquant le nombre de ses enfants

Si, en dehors des enfants donnant lieu aux indemnités, l'intéressé a élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, déclaration qu'il fait abandon de la majoration de retraite pour se placer sous le régime des indemnités. (Voir page 103, l'Instruction du 20 janvier 1928, qui supprime ce paragraphe);

d) S'il s'agit d'un militaire et s'il demande l'application de l'art. 60 de la loi du 31 mars 1919, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un titulaire d'une pension proportionnelle ou de réforme, déclaration qu'il fait abandon des majorations d'enfants attachées à la pension d'invalidité de l'article 60.

## ARTICLE 3

## Retenues

Les bénéficiaires de la présente loi supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel,

de soldes et accessoires de solde, de préciput, de suppléments de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

## ARTICLE 4

(Ainsi modifié et complété par le décret-loi du 30 juin 1934). — Les suppléments de traitements et indemnités prévus ou visés par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921, par l'article 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue, énumérées à l'article 66 de ladite loi, par la loi du 16 juillet 1921, par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921, par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de 6 %.

En dehors des suppléments de traitement énumérés ci-dessus, les indemnités susceptibles d'entrer en compte dans le calcul de la pension et d'être soumises à la retenue de 6 % seront déterminées par décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique et contresignés par le ministre des Finances.

Les fonctionnaires ayant bénéficié des suppléments de traitement visés à l'alinéa précédent devront verser rétroactivement, s'il y a lieu, la retenue de 6 % sur les suppléments de traitement qui entreront en compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le montant de ces retenues sera précompté sur les arrérages de leur retraite sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

## ARTICLE 14 DU DÉCRET

Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement à soumettre à la retenue de 6 %, par application de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, en dehors de ceux expressément visés par la loi, seront déterminés pour chaque administration par un décret, contresigné du ministre intéressé et du ministre des Finances.

## INSTRUCTION

L'article 4 donne l'énumération de certains suppléments de traitement et de certaines indemnités attribuées à titre de suppléments de traitement, depuis le 30 avril 1921, à diverses catégories de personnels, suppléments qui doivent être soumis à retenue et entrer dans le calcul de la pension.

La circulaire de mon département du 17 mai 1924 prescrivait de n'assujettir à retenue, parmi ces suppléments, que ceux qui sont expressément visés par le texte législatif. Quant aux indemnités qui ne sont pas expressément prévues par l'énumération de l'article 4, le règlement précise qu'un décret, pour chaque administration, déterminera si elles doivent être considérées comme des suppléments de traitements ou, au contraire, comme des indemnités « spéciales ou représentatives de dépenses ».

Il appartient à chaque ministère de préparer, s'il y a lieu, les décrets envisagés et de me les adresser pour contreseing. Mais il importe de rappeler que l'article 4 est exclusivement applicable aux indemnités attribuées au titre des relèvements de traitement intervenus depuis le 30 avril 1921 et que, d'autre part, il ne peut être tenu compte pour la retraite que des suppléments de traitement et des indemnités effectivement perçus par les intéressés.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'article 4, lorsque les suppléments de traitements ou les indemnités, visés par cet article, entreront dans le calcul du traitement moyen des trois dernières années, ces suppléments ou indemnités devront donner lieu au versement de retenues rétroactives si les retenues n'ont pas été déjà versées avant la concession de la pension. Le montant des retenues sera à précompter en ce cas sur les arrérages de la retraite, sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième. Afin d'assurer l'application de ces dispositions, les services liquidateurs devront faire ressortir distinctement, sur les bordereaux de liquidation, le montant total des suppléments de traitement ou des indemnités donnant lieu au versement de retenues rétroactives, ainsi que le montant de ces retenues. Ce dernier chiffre sera porté sur le livret de pension afin de permettre aux payeurs d'opérer le prélèvement prévu par la loi.

## ARTICLE 5

(Concerne exclusivement les militaires et marins)

## ARTICLE 6

(Ne concerne pas les Juges de Paix)

## ARTICLE 7

## Remboursement des retenues

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement, sans intérêt, peut en être réclamé par les ayants droit.

## INSTRUCTION

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées, hormis bien entendu les cas limitativement déterminés par une disposition expresse de la loi et en particulier par les dispositions des articles 17 et 44 visant le remboursement des retenues en cas de départ anticipé.

L'article 7 ajoute que les retenues irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension : il doit être bien entendu qu'il ne sera jamais possible à un agent de se prévaloir d'une erreur à cet égard pour réclamer l'admission des services ne pouvant conduire à pension. Si des retenues ont été prélevées à tort, il appartenait à l'intéressé de réclamer au moment voulu contre cette perception. Il aura droit simplement au remboursement de ces retenues sans intérêt.

TITRE I<sup>er</sup>FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS CIVILSCHAPITRE I<sup>er</sup>. — PENSIONS D'ANCIENNETÉ

## ARTICLE 8

## Age d'admission

Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de

vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ou employés qui ont passé quinze ans dans la partie active.

Les limites d'âge sont fixées, suivant les services et les catégories d'emploi, par des règlements d'administration publique.

(Loi du 28 Février 1933, art. 86). — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut pas, en principe, entrer en compte pour la retraite, sauf les cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie, ou s'il s'agit de fonctionnaires en service détaché, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 14 avril 1924.

Toutefois, un règlement d'administration publique déterminera, dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dérogations qui, à titre exceptionnel et pour des motifs spéciaux, devront être apportées à la règle générale ci-dessus.

(Loi de finances du 31 Mars 1932, art. 75).

— La classification actuelle des emplois entre emplois sédentaires et emplois actifs est supprimée. Les emplois seront divisés en services de la catégorie A et services de la catégorie B. Les règlements d'administration publique établiront la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, qui seront rangés dans les services de la catégorie B et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs.

Les fonctionnaires et employés civils passant des services actifs de la catégorie A conserveront le bénéfice des services de la catégorie B, pour les années de service qu'ils ont déjà fournies dans les services actifs.

(Ainsi modifié par l'article 74 de la loi de finances du 31 Mars 1932). — Est dispensé de la condition d'âge, établie aux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 92 de la présente loi, hors d'état de continuer ses fonctions.

## INSTRUCTION

Droit à pension. — Cet article pose le principe qui fixe à soixante ans d'âge et trente ans de services effectifs les conditions exigées par le droit à pension d'ancienneté, conditions abaissées à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ayant passé quinze ans dans la partie active.

On a demandé si les services militaires pouvaient être assimilés aux services civils actifs pour cette réduction des conditions requises. Rien dans la loi n'autorise cette conclusion; si l'article 13 permet de considérer les services militaires comme des services civils actifs, cet article a pour unique objet de régler l'entrée en compte des services militaires dans la liquidation de la pension civile. L'entrée en compte de ces services pour la constitution du droit à pension civile est régie par l'article 12; or cet article précise que les services militaires sont comptés pour leur durée effective, sans aucune bonification.

Le législateur n'a donc pas entendu innover en ce qui concerne la prise en compte des services militaires pour le droit à pension civile, conformément à la législation et à la jurisprudence antérieures (avis La-porte, 15 juin 1921), les services militaires ne pourront intervenir dans le décompte des quinze ans de services



permettant d'abaisser à cinquante-cinq ans d'âge et à vingt-cinq ans de services les conditions exigées pour le droit à pension et ces quinze ans de services devront être en totalité des services civils actifs.

**Limites d'âge.** — Il est rappelé que les divers départements ministériels doivent me transmettre leurs propositions en ce qui concerne les fixations des limites d'âge à prévoir pour chaque service ou catégorie d'emplois.

Ces limites d'âge seront des limites d'âge supérieures, au delà desquelles les fonctionnaires ne pourront plus être maintenus dans leur emploi. Leur fixation laissera subsister entièrement le droit des ministres de mettre les fonctionnaires à la retraite d'office dès qu'ils réuniront les conditions exigées à l'article 8 pour le droit à pension. Par conséquent, rien ne fait obstacle à ce que les ministres continuent à exercer ce droit, bien que ces limites d'âge supérieures ne soient pas encore établies.

**Dépense de la condition d'âge.** — Lorsque la condition de durée des services est remplie, le ministre peut dispenser le fonctionnaire de la condition d'âge, s'il est reconnu, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

Le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi nouvelle reproduit sur ce point le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, avec, toutefois, cette différence que le nouveau texte exige dans tous les cas l'intervention du médecin assermenté : par conséquent, toutes les fois que l'admission à la retraite sera prononcée avant l'accomplissement de la condition d'âge, l'acte prononçant cette admission devra être appuyé d'un certificat d'un médecin assermenté déclarant que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de ses fonctions.

**Observation.** — Un fonctionnaire démissionnaire et dont la démission a été acceptée conserve ses droits à pension. Si du fait de cette démission il a quitté les cadres avant d'avoir atteint l'âge réglementaire pour la pension, il ne jouira de celle-ci qu'à partir du jour où il aura l'âge requis. (Conseil d'Etat : arrêt Ortellu du 28 mars 1936.)

#### ARTICLE 9

##### Bonifications

Les services civils rendus hors d'Europe par les bénéficiaires de la présente loi sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés seulement pour un quart dans les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

L'âge exigé par l'article 8 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs accomplis hors d'Europe.

(Loi de finances du 30 Juin 1928, art. 21). — Les diverses bonifications prévues par la loi du 14 avril 1924 permettant une réduction de la durée des services requis pour l'ouverture du droit à pension civile peuvent se cumuler entre elles, sans qu'en aucun cas la durée de service effectif exigée par l'article 8 de cette loi pour la constitution du droit à pension puisse se trouver réduite de plus d'un cinquième.

#### ARTICLE 16 DU DÉCRET

Les bonifications prévues à l'article 9 de la loi du 14 avril 1924 pour les services civils rendus hors d'Europe sont acquises à tous les fonctionnaires civils de l'Etat servant hors d'Europe, sans distinction d'origine.

Les agents en fonctions le 17 avril 1924 pourront obtenir, pour la période de service antérieure à cette date, l'application de l'article 10, premier paragraphe de la loi du 9 juin 1853.

*En aucun cas, la bonification résultant des dispositions de l'article 9, premier paragraphe, ne pourra se cumuler pour l'établissement du droit à pension ou pour la liquidation avec celle résultant du classement des services dans la partie active.*

#### INSTRUCTION

La loi du 9 juin 1853, dans son article 10, fixait la bonification coloniale, pour services civils rendus hors d'Europe, à la moitié en sus des services effectifs; mais il fallait que le fonctionnaire fût envoyé d'Europe et, d'autre part, la bonification ne pouvait en aucun cas réduire de plus d'un cinquième la durée des services exigés pour le droit à pension.

La loi nouvelle supprime la condition d'envoi d'Europe, ainsi que la clause limitant le bénéfice total de la bonification au cinquième de la durée normale des services. Par contre, elle réduit la bonification de la moitié au tiers en règle générale, au quart pour les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

Par application de la règle des droits acquis posée par l'article 77 de la loi, les agents en fonctions au 17 avril 1924 pourront, pour les services rendus avant cette date, se placer sous le régime de 1853, lorsqu'ils avaient droit antérieurement à ce régime : bonification de la moitié au lieu du tiers ou du quart avec les deux restrictions qu'implique l'application de la loi de 1853.

D'autre part, le règlement précise que la bonification coloniale du tiers ne pourra pas se cumuler, pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation, avec la bonification d'un cinquième résultant du classement des services dans la partie active. Par conséquent, pour obtenir la pension d'ancienneté acquise normalement à trente ans de services, il faudra réunir au minimum 22 ans 6 mois de services hors d'Europe :

$$22 \text{ ans } 6 \text{ mois} + \frac{1}{3} = 30 \text{ ans}$$

De même l'annuité d'accroissement pour services hors d'Europe ne pourra dépasser un quarante-cinquième

$$\frac{1/60}{3} = 1/45$$

Par contre, la bonification d'âge prévue au deuxième paragraphe de l'article 9 pourra s'ajouter à la bonification d'âge résultant du classement des services dans la partie active, ce qui permettra au fonctionnaire ayant accompli 22 ans 6 mois hors d'Europe dans les services actifs, d'obtenir la pension à quarante-quatre ans :

$$55 - 11 = 44$$

#### ARTICLE 10

Les services civils, y compris les services auxiliaires, temporaires ou d'aide accomplis dans différents établissements ou administrations de l'Etat, ne sont comptés qu'à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, des retenues légales calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire (1).

L'article 85 de la loi du 8 avril 1910 est applicable au temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de dix-huit ans.

Pourront faire état, pour la retraite, des services visés aux précédents paragraphes, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi.

**Observation.** — 1. Les services accomplis comme juge de paix suppléant ne sont pas de nature à être validés pour la retraite (Conseil d'Etat, arrêt du 21 décembre 1938 — aff. Lacaze).

#### ARTICLE 17 DU DÉCRET

Les services de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide, accomplis dans les établissements ou administrations de l'Etat, lorsqu'ils auront été régularisés par le paiement des retenues rétroactives, placeront l'intéressé, au point de vue du droit à la retraite et du paiement des retenues, dans la situation où il se serait trouvé s'il avait été titularisé dès l'origine de ces services.

Les retenues rétroactives doivent être versées pour la totalité des services visés au premier paragraphe, qu'ils aient été continus ou discontinus.

Les retenues seront calculées à raison de 5 % pour la période antérieure au 17 avril 1924, de 6 % à partir du 17 avril 1924, sur le traitement initial effectivement touché par le fonctionnaire lorsqu'il a été titularisé.

Toutefois, le cas échéant, seront déduites des retenues à verser celles qui auraient été effectuées à raison des services prévus au premier paragraphe du présent article. La rente viagère correspondant à ces versements et à la bonification de l'Etat viendra en déduction du montant de la pension, cette rente étant calculée, pour les agents ayant effectué les versements à capital réservé comme si ces versements avaient été effectués à capital aliéné. Un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances réglera les modalités d'exécution du présent paragraphe (1).

Les fonctionnaires titulaires pourront, dans un délai d'un an, à dater de la publication du présent règlement, faire connaître, par lettre adressée au ministre dont ils relèvent, lettre dont il sera accusé réception, s'ils entendent bénéficier de la faculté prévue aux précédents paragraphes. Pour les agents qui seraient titularisés après la publication de ce règlement, ce délai d'un an courra à dater du jour de leur titularisation.

Décret du 20 août 1925. — Le délai prévu par l'article 17, alinéa 5, du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, à l'égard des fonctionnaires titulaires admis à valider des services d'auxiliaires, de temporaires ou d'aides dans les conditions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, ne courra qu'à dater du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant indication des services pour lesquels cette faculté est admise.

(Ainsi modifié par le décret du 3 Mai 1939, art. 1<sup>er</sup>). — Les retenues rétroactives pourront, si la période à laquelle elles s'appliquent est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande. Si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de service à valider comprend d'années entiè-

(1) Voir sous l'article 29, page 124, le décret du 13 novembre 1925.

res. A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation. Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement du vivant du pensionnaire puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Dans chaque ministère, des arrêtés contre-signés par le ministre des Finances détermineront la nature et le point de départ des services à admettre pour l'application des dispositions qui précèdent.

(Loi de finances du 31 Mars 1932, art. 104). Les fonctionnaires civils ayant accompli des services auxiliaires, temporaires ou d'aides dans différents établissements ou administrations de l'Etat, admissibles pour la constitution du droit à pension, dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, pourront demander le bénéfice de ces dispositions dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

#### Services pouvant être validés pour la retraite

##### Premier arrêté ministériel du 11 Août 1925

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être régularisés par le paiement de retenues rétroactives les services de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide, accomplis, dans les services dépendant du ministère de la Justice, par les catégories de personnel suivantes :

1° Attachés au Ministère de la Justice nommés soit avant, soit après la mise en vigueur du règlement d'administration publique du 13 février 1908 et attachés stagiaires au Ministère de la Justice, au Parquet de la Cour de Cassation, d'une Cour d'Appel ou d'un tribunal de 1<sup>re</sup> classe nommés par application de l'article 2 (alinéa 1<sup>er</sup>) du même règlement;

2° Administration centrale. — Employés auxiliaires nommés antérieurement au règlement d'administration publique du 30 décembre 1884;

3° Fonctionnaires de l'Office de législation étrangère et de droit international (précédemment service des lois étrangères, nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1913);

4° Attachés à l'administration centrale de la grande Chancellerie de la Légion d'honneur;

5° Employés auxiliaires de l'administration centrale de la grande Chancellerie de la Légion d'honneur;

6° Commis greffiers auxiliaires assermentés de la Cour de Cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et du tribunal de simple police de Paris, prenant part d'une façon permanente au service public de la justice;

7° Cour de cassation. — Employés du greffe (commis et expéditionnaires) recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1901;

8° Personnel des secrétariats de la première présidence et du Parquet de la Cour d'Appel

de Paris recruté antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1919;

9° Agents de service de la première présidence de la Cour d'Appel de Paris recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1922;

10° Agents de service du Parquet de la Cour d'Appel de Paris recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1919;

11° Juges suppléants non rétribués près les tribunaux de première instance recrutés antérieurement au règlement d'administration publique du 13 février 1908 et dont les services n'ont pas encore été validés par application de la loi du 21 juillet 1914 modifiée par la loi du 19 décembre 1922, à la condition que lesdits services aient été rendus à l'exclusion de toute autre profession;

12° Personnel du Secrétariat de la Présidence et du Parquet du Tribunal de première instance de la Seine, recruté antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1919;

13° Pharmacien interne des prisons de la Seine, du 19 septembre 1883 au 13 juin 1898.

ART. 2. — Les fonctionnaires titulaires en exercice au 17 avril 1924 et désirant bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 devront avoir adressé leur demande avant le 10 septembre 1925.

ART. 3. — Les services ci-dessus désignés pourront être validés même si le fonctionnaire a été titularisé dans une autre administration de l'Etat, lorsque la titularisation est intervenue sans qu'il y ait eu interruption des services rendus à l'Etat.

*Deuxième arrêté ministériel  
du 12 Juillet 1926*

ARTICLE PREMIER. — En sus des services énumérés par l'arrêté du 11 août 1925 qui peuvent être validés par les fonctionnaires titulaires au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et dans les conditions prévues à l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, sont susceptibles d'être validés dans les mêmes conditions lorsqu'ils ont été suivis d'une titularisation, les services que les intéressés ont accomplis depuis l'âge de dix-huit ans en qualité de :

1° Auxiliaires à l'administration centrale du Ministère de la Justice, au Conseil d'Etat, à la Cour d'Appel de Paris et au Parquet du tribunal de la Seine;

2° Auxiliaires des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

3° Aides des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

4° Attachés au Parquet de la Cour de Cassation, d'une Cour d'Appel, du tribunal de la Seine ou d'un tribunal de première classe, nommés antérieurement au décret du 13 février 1908, à la condition que lesdits attachés aient participé d'une façon permanente au service public de la Justice

5° Secrétaires des Parquets des Cours d'appel autres que celle de Paris et personnel de

service des mêmes Cours d'appel (concierges, appariteurs, garçons de salle, etc.), à condition qu'ils aient participé d'une façon permanente au service public de la justice;

6° Secrétaires auxiliaires et sous-secrétaires auxiliaires au Parquet de la Cour d'appel d'Alger et aux parquets des tribunaux de première instance d'Algérie.

ART. 2. — Les fonctionnaires titulaires en exercice au 17 avril 1924 et désirant bénéficier des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 devront avoir adressé leur demande dans le délai prévu à l'article premier du décret du 20 août 1925.

INSTRUCTION

La loi nouvelle autorise la validation dans des conditions plus larges que les textes antérieurs, des services rendus par les fonctionnaires titulaires, à l'origine de leur carrière, en qualité de surnuméraires, de stagiaires, d'auxiliaires, de temporaires ou d'aides.

L'article 17 du règlement fixe les modalités d'application de cette validation : le principe général est que l'intéressé devra se trouver placé au point de vue des droits à la retraite et au point de vue des retenues dans la même situation que s'il avait été titularisé dès l'origine de ses services; s'il veut bénéficier des dispositions de l'article 10, il sera donc redevable de la totalité des retenues rétroactives, sans avoir la faculté de limiter la validation à une partie seulement des services admis à validation.

Les retenues seront calculées d'après le traitement initial effectivement touché au moment de la titularisation, y compris les suppléments de traitements ou indemnités si ces suppléments étaient soumis à retenue au moment de la titularisation.

Mais il se peut que les intéressés pour les périodes admises à validation aient déjà été affiliés à un régime de retraite : ils conserveront en ce cas le bénéfice des versements effectués à leur compte; la rente viagère correspondant à ces versements viendra en déduction de leur pension. Un décret réglera les conditions très délicates de cette déduction dans des conditions analogues à celles qui ont été déjà prévues, pour un cas semblable, par le règlement d'administration publique du 26 juillet 1924.

Le règlement admet que la pension peut être concédée avant que toutes les sommes dues au titre des versements rétroactifs aient été payées au Trésor; mais toutes les sommes exigibles aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 17 devront avoir été payées. C'est seulement pour les sommes non encore exigibles au jour de la concession que les paiements pourront n'intervenir qu'après cette concession : ces sommes seront précomptées sur les premiers arrérages de la retraite.

Au moment de la liquidation, les services chargés de cette opération devront s'assurer que les sommes exigibles à la date de la transmission du dossier ont été payées et, en cas de non-paiement, surseoir à la liquidation. Si des sommes non exigibles restent dues, leur montant sera mentionné sur le bordereau de liquidation et sur le livret de pension, afin que les payeurs puissent procéder au précompte prévu par le règlement.

Les fonctionnaires, au moment de leur titularisation, peuvent demander la validation des services visés à l'article 10 dans le délai d'un an à dater de cette titularisation. Quant aux fonctionnaires titulaires en exercice au jour de la promulgation de la loi du 14 avril 1924, le délai d'un an court à dater de la publication du règlement.

Pour l'interprétation du dernier paragraphe de l'article 10 de la loi, il y aura lieu de considérer comme fonctionnaires « en exercice » tous les agents ayant conservé un lien avec l'administration et n'étant pas placés dans la position de retraite.

Le dernier paragraphe de l'article 17 du règlement prévoit que, dans chaque ministère, des arrêtés contresignés par le ministre des Finances détermineront la nature et le point de départ des services à admettre à la validation par application de l'article 10 de la loi. Ces arrêtés devront s'inspirer des considérations ci-après :

Il y aura lieu d'admettre tout d'abord à validation les périodes constituant un temps de service probatoire et comportant vocation à un emploi de titulaire : services de stage, de surnumérariat, de suppléance pour les juges près les tribunaux de première instance et pour les catégories similaires attachés à la chancellerie dans les conditions prévues par l'article 15 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1884.

D'autre part, les services rendus en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide, cette dernière dénomination visant spécialement certains agents des postes, pourront être validés, même lorsqu'ils ne comportent pas vocation à la titularisation, s'ils répondent aux conditions suivantes :

a) Avoir été rendus à l'Etat et, si les services ont été rémunérés, avoir été payés sur des crédits budgétaires, ce qui exclut les services rendus à des collectivités publiques autres que l'Etat ou ceux rendus par des agents ne dépendant pas directement de l'Etat et n'étant que des préposés personnels de certains fonctionnaires ou officiers ministériels;

b) Avoir été rendus à l'exclusion de toute autre profession, ce qui écarte certains agents qui ne consacrent pas tout leur temps à leurs fonctions ou qui prêtent leur concours au public en même temps qu'à l'Etat;

c) Avoir conduit à la titularisation. Les services auxiliaires ou temporaires n'ouvrent pas en effet par eux-mêmes droit à pension. Ils ne sont investis de ce droit, rétroactivement, qu'au titre d'une titularisation subséquente. Il en résulte que la validation de périodes de services auxiliaires qui n'auraient pas été immédiatement suivis d'une titularisation ne peut être admise : mais on admettra que les services rendus dans des administrations différentes, par exemple par des auxiliaires passant d'une administration dans une autre, peuvent être validés lorsque la titularisation est intervenue sans qu'il y ait eu interruption des services rendus à l'Etat.

Observation. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 9 décembre 1925), les services auxiliaires ou temporaires qui n'ont pas été immédiatement suivis d'une titularisation peuvent être validés, en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924. (J. off. du 23 avril 1926, Réponse à question écrite n° 7663).

Les services accomplis par les greffiers de paix ne paraissent pas devoir être assimilés à aucune des catégories ci-dessus énumérées, pour en faire état dans le calcul de la pension de retraite de ceux qui sont ensuite nommés juges de paix, — et cela parce qu'ils sont surtout des officiers ministériels. (Réponse à question écrite n° 2497 : J. off. du 10 mars 1925; La Justice de Paix, 1927, p. 72).

ARTICLE 11

Demandes d'admission

(Ainsi modifié par les articles 72 et 73 de la loi de finances du 31 Mars 1932). — Les fonctionnaires et employés civils sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

« L'admission à la retraite d'office ne peut être prononcée avant la date à laquelle les intéressés atteignent les limites d'âge qui leur sont applicables, en vertu du troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, sauf s'il est reconnu par le Ministre que l'intérêt du service exige la cessation de leurs fonctions.

« L'admission à la retraite d'office, dans ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions définies ci-après :

« 1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'admission à la retraite est prononcée après avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924;

« 2° Si cette incapacité est le résultat d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, l'admission à la retraite est prononcée après avis de la commission prévue par les décrets pris pour assurer l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 28 de la loi de finances du 31 décembre 1920, le fonctionnaire entendu;

« 3° Si l'intéressé assure de façon insuffisante l'exercice de son emploi, l'admission à la retraite est prononcée après avis du Conseil d'administration, du Conseil des directeurs, auxquels sont joints deux représentants du personnel.

(Ainsi modifié par le décret du 18 Septembre 1940, art 4). — La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 15 DU DÉCRET

*Les demandes d'admission à la retraite doivent être adressées au Ministre par la voie hiérarchique. Il en est accusé réception. Pendant le délai de préavis de six mois prévu par l'article 11 de la loi, il appartient au Ministre de prononcer cette admission à toute époque.*

INSTRUCTION

L'article 11 ouvre aux fonctionnaires un droit absolu à pension sous réserve d'un préavis de six mois.

Ce préavis a été institué dans l'intérêt de l'administration afin d'éviter les inconvénients résultant de nombreuses demandes de départ simultanées. Comme le précise le règlement, le ministre qui conserve entier son droit de mettre les fonctionnaires à la retraite d'office du jour où ils remplissent les conditions requises par l'article 8 de la loi, n'est pas tenu d'attendre l'expiration du délai de six mois pour prononcer l'admission à la retraite.

Lorsque le fonctionnaire réunissant les conditions exigées demande sa mise à la retraite, le ministre a seulement la faculté de différer cette admission de six mois au plus à partir du jour où il a reçu la demande.

Bien que les limites d'âge visées à l'article 8 ne soient pas encore fixées, les ministres gardent entier leur droit de mettre les fonctionnaires à la retraite d'office du jour où ils remplissent les conditions requises pour le droit de pension, sous réserve toutefois de l'application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 visant les pères de trois enfants, qui demeure en vigueur.

Observation. — Un fonctionnaire ne peut être considéré comme ayant sollicité sa mise à la retraite qu'autant qu'il a adressé au ministre une demande écrite; à défaut de cette formalité, le fonctionnaire est fondé à demander l'annulation du décret qui l'a admis, sollicitant sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Cons. d'Etat, 2 décembre 1925, aff. Lacaze : La Justice de Paix, 1926, p. 5.)

ARTICLE 12

Services militaires

Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

INSTRUCTION

Cet article règle la prise en compte des services militaires pour le droit à pension civile : ces services sont comptés pour leur durée effective, sans bonifica-

tion. Ainsi qu'il a été déjà dit, il n'est donc pas possible de considérer les services militaires comme des services civils actifs, pour l'attribution des avantages que confèrent quinze ans de services actifs.

## ARTICLE 13

Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme sont liquidés, soit comme services militaires, d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Les services militaires qui ont déjà été rémunérés, soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme, n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. Toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

## INSTRUCTION

Cet article règle la liquidation des services militaires dans la pension civile : comme par le passé, lorsque les services militaires ne seront pas rémunérés par une pension, les liquidateurs devront établir une comparaison entre la liquidation civile et la liquidation militaire, telles qu'elles sont déterminées par la loi, et donner à l'intéressé la liquidation la plus favorable.

Toutefois, il n'y aura lieu de faire cette liquidation spéciale des services militaires que pour les services militaires rémunérés par des annuités d'accroissement et non inclus dans le minimum forfaitaire, c'est-à-dire que les services militaires inclus dans ce minimum seront considérés comme rémunérés par ledit minimum.

Pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, il y aura lieu de même d'effectuer la liquidation civile du temps de service obligatoire effectivement accompli et de comparer cette liquidation avec la liquidation militaire de la même période incluse dans la pension militaire, y compris les bénéfices de campagne acquis au cours de cette période. L'excédent de la liquidation de la pension civile, s'il en existe, sera attribué à l'intéressé. Mais cet élément de liquidation n'interviendra dans le calcul de la pension que pour les services non inclus dans le minimum forfaitaire, c'est-à-dire pour les services au delà de 30 ou de 25 ans de services.

## ARTICLE 14

## Campagnes

Les bénéfices de campagne, supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 ci-après, sont attribués aux fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

Il en est de même des services aériens exécutés par le personnel civil, donnant droit à des bonifications, telles qu'elles sont déterminées par l'article 37 ci-après, relatif au personnel militaire ou marin. Ces services conféreront, d'autre part, pour chaque période de deux années de services aériens, une réduction d'une année de l'âge minimum de la retraite.

Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquième du traitement moyen.

## ARTICLE 18 DU DÉCRET

*Les services militaires effectifs des agents civils sont liquidés, soit comme services civils, soit comme services militaires, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi.*

*Les bonifications pour campagnes, pour les périodes de services effectués par les agents civils en qualité d'anciens combattants au cours de la campagne 1914-1919, sont liquidées conformément aux dispositions des articles 36 à 40 de la loi, d'après le traitement servant de base au calcul de la retraite.*

*Sont considérés comme anciens combattants les fonctionnaires civils ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924.*

*Les bonifications pour services aériens sont allouées et décomptées, dans tous les cas, aux fonctionnaires civils dans les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.*

## ARTICLE 19 DU DÉCRET

*Pour les périodes de services militaires qui n'ont pas été effectuées par les agents civils en qualité d'anciens combattants au cours de la campagne 1914-1919, les bonifications pour campagnes ne sont attribuées que si les services militaires sont liquidés en cette qualité dans les conditions de l'article 13 de la loi. Ces bonifications sont décomptées en ce cas d'après la solde afférente, au moment de la cessation desdits services, au grade occupé en dernier lieu par l'intéressé.*

## INSTRUCTION

L'article 14 attribue aux fonctionnaires « anciens combattants » des bénéfices de campagne, dans les conditions mêmes où ils sont attribués aux militaires, c'est-à-dire, pour chaque annuité, sur la base du cinquième du traitement moyen. Le règlement d'administration publique indique que seuls pourront se prévaloir pour cet avantage de la qualité d'anciens combattants les fonctionnaires civils ayant appartenu aux unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924, visant les fonctionnaires et candidats fonctionnaires ayant participé à la campagne de guerre 1914-1919.

Les bonifications de campagne pour services aériens seront décomptées dans tous les cas, dans les mêmes conditions que celles attribuées aux combattants de la dernière guerre.

Pour les services antérieurs à la promulgation de la loi du 14 avril 1924, les règles en vigueur pour le décompte des campagnes (nombre d'annuités) sont, aux termes de l'article 40 de cette loi, celles qui étaient antérieurement applicables. Ce sont donc, pour la campagne 1914-1919, les règles tracées par l'article 10 de la loi du 16 avril 1920, suivant lesquelles sont admis à compter pour le double, en sus de la durée effective, les services accomplis entre le 2 août 1914 et la cessation des hostilités :

1° Par les militaires appartenant aux forces organisées, placées sous les ordres du commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées;

2° Par les militaires appartenant aux forces organisées par le ministre de la Guerre sur d'autres théâtres d'opérations, ou envoyés en missions auprès des commandants de troupes des Etats alliés.

Les bénéfices de campagne seront liquidés au vu des états signalétiques délivrés par le ministre de la Guerre, autant que possible signés par les intéressés, et faisant ressortir les périodes au cours desquelles ceux-ci se sont trouvés dans les situations visées à l'article 10 de la loi du 16 avril 1920, précitée, et dans les unités figurant au tableau annexé à la loi du 17 avril 1924. Hors des deux hypothèses visées à l'article 14 de la

loi du 14 avril 1924 (campagnes des combattants de la dernière guerre, campagnes pour services aériens), les bénéfices de campagnes, ainsi que le précise l'article 19 du règlement, seront attribués aux fonctionnaires dans les conditions où ils en bénéficiaient avant l'intervention de la loi nouvelle. Les bénéfices de campagne entreront en compte dans la comparaison qui, suivant les prescriptions de l'article 13 de la loi, doit être établie entre la liquidation civile du service militaire (ne comportant pas, par conséquent, de bénéfices de campagnes) et la liquidation militaire de ces mêmes services, y compris les campagnes, ces campagnes étant décomptées en ce cas d'après la solde afférente au grade occupé en dernier lieu par l'intéressé.

Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut, il n'y aura lieu d'effectuer cette liquidation distincte des services militaires avec les campagnes que pour les services qui, non compris dans le minimum, donneront lieu à l'attribution des annuités d'accroissement.

## ARTICLE 15

## Fonctionnaires détachés (1)

Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, des gouvernements étrangers, continuent dans cette position d'acquies des droits à pension.

(Décret-loi du 30 Juin 1934). — Ces agents doivent toutefois supporter les retenues prévues par la présente loi sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés. A ces retenues s'ajoute une contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension, dont le taux est fixé à 12 % dudit traitement et qui doit être versée au Trésor dans les conditions suivantes :

Par la collectivité ou l'établissement public près duquel l'agent est détaché, et à compter du détachement, lorsqu'il s'agit d'agents rétribués sur les fonds des départements, communes, colonies, territoires à mandat ou établissements publics;

Par l'intéressé lui-même et à compter du premier jour de la quatrième année qui aura suivi son détachement lorsqu'il s'agit d'agents détachés auprès d'établissements privés.

Cette contribution n'est pas exigible en ce qui concerne les agents détachés auprès de gouvernements étrangers ainsi que les agents détachés pour exercer à l'étranger un enseignement ou remplir une mission intéressant l'expansion française.

La pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat ne peuvent être placés en service détaché auprès d'établissements privés que par périodes re-

nouvelables ne pouvant excéder au total une durée de six années. A l'expiration de ce délai, l'intéressé sera, soit tenu de reprendre ses fonctions dans son administration d'origine, soit placé dans une position ne lui conférant plus aucun droit ni à l'avancement ni à la retraite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux fonctionnaires ou agents détachés résidant à l'étranger, aux colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat.

Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Observation. — Pour l'application du décret du 30 juin 1934, consulter l'instruction ministérielle du 26 février 1938 (J. Off. du 12 mars 1938).

## Loi du 30 Décembre 1913

Loi du 30 décembre 1913. — ART. 32 (modifié par l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937). — Les services antérieurs accomplis pour le compte des départements ou des communes par les fonctionnaires de l'Etat, affiliés à la loi du 14 avril 1924, sont admis, pour la constitution du droit à la pension, mais les services valables au titre du régime des retraites, institué par la loi du 14 avril 1924, sont seuls rémunérés dans les pensions accordées aux intéressés ou à leurs ayants cause en vertu dudit régime.

Les services rendus aux départements ou aux communes seront rémunérés par ces collectivités ou leurs caisses de retraites.

Les services rendus à l'Etat concourent avec les services locaux pour la constitution du droit à pension.

Les pensions, bonifications, allocations ou indemnités quelconques, attribuées par les collectivités intéressées ou leurs caisses de retraites, seront déterminées d'après les règles propres du régime local et calculées proportionnellement à la durée des services rendus à ces collectivités.

Les administrations locales des départements et des communes devront prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents affiliés à la loi du 14 avril 1924, passant du service de l'Etat dans les cadres locaux.

Est interdit le cumul de tous avantages ou indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre de la loi du 14 avril 1924 et du régime local de retraite.

ART. 33. — Les fonctionnaires et employés civils, y compris ceux qui sont régis, au point de vue de la retraite, par l'article 14 de la loi du 5 août 1879, peuvent être détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés; ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension.

Le détachement est autorisé pour une durée maximum de cinq ans, par arrêté du ministre dont relève l'agent sur avis conforme du ministre des Finances. Il peut être prorogé dans les mêmes formes pour une ou plusieurs périodes égales.

L'intéressé subit les retenues légales sur le traitement d'activité qui lui serait alloué dans le corps ou service dont il est détaché.

Les retenues sont recouvrées pour le compte du Trésor, sur titre de perception établi par le Ministre des Finances.

Les agents détachés ne peuvent être admis à la retraite qu'autant qu'ont pris fin les fonctions occupées en cette qualité.

Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1853, art. 5 § 2, 7 § 1<sup>er</sup>, 10 § 1<sup>er</sup>, et la loi du 17 août 1876 à l'exercice de certaines fonc-

(1) Voir, en outre, pages 6 et 7 les articles 67 à 74 du Statut des Fonctionnaires.

tions publiques ne sont accordés qu'aux agents détachés dans des administrations publiques françaises ou des pays de protectorat pour y exercer des fonctions de même nature.

**Loi de Finances du 31 Décembre 1938**

ART. 72. — A titre exceptionnel et pendant une période de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, les personnes bénéficiaires de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937, pourront demander le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

**INSTRUCTION  
du 6 février 1939**

L'article 72 de la loi de finances du 31 décembre 1938 a pour objet de permettre aux anciens fonctionnaires civils des établissements ou administrations de l'Etat, ainsi qu'aux anciens militaires de carrière passés au service des administrations départementales ou communales avant d'avoir droit à pension civile ou militaire, de faire valider les services qu'ils ont pu accomplir depuis l'âge de 18 ans comme auxiliaires ou aides dans les différents établissements ou administrations de l'Etat avant d'être fonctionnaires de l'Etat ou militaires de carrière, sous la réserve qu'ils soient bénéficiaires de l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937. Il est rappelé à ce sujet qu'en matière d'application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, les mêmes droits ont été reconnus aux militaires de carrière et aux fonctionnaires de l'Etat (décision du Conseil d'Etat du 24 juin 1927, affaire Dorkel, circulaire du ministre de la Guerre n° 648 9/5 du 20 décembre 1927, article 104 de la loi de finances du 31 mars 1932).

Observation. — Consulter l'Instruction ministérielle du 3 avril 1939 (Journal Officiel du 5 avril 1939) relative à l'application de l'art. 72 de la loi de finances du 31 décembre 1938.

**INSTRUCTION**

L'article 15, visant le détachement des fonctionnaires et employés civils, confirme dans leur ensemble les règles déjà posées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Nous devons rappeler ici que les dispositions antérieurement en vigueur sont maintenues en ce qui n'est pas contraire aux règles nouvelles posées par la loi du 14 avril 1924; par application de cette règle, les paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, bien que non reproduits par le nouvel article 15, demeurent en vigueur (voir ci-après la loi du 31 Décembre 1913).

Demeurent de même en vigueur :

a) L'article 26 de la loi du 27 décembre 1923 qui, modifiant le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 33 précité, spécifie que les retenues à verser par les agents détachés sont recouvrées pour le compte du Trésor sur des titres de perception préparés par les administrations dont font partie les fonctionnaires intéressés et signés par le ministre des Finances ou, sur son ordre, par le directeur de la Dette inscrite.

b) La loi du 21 octobre 1919, qui a étendu partiellement les dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 aux fonctionnaires et agents de l'Etat pourvus d'un mandat législatif.

Observation. — 1<sup>o</sup> Pour l'application de l'article 32 consulter les instructions ministérielles des 4 avril 1938 (Journal officiel du 8 avril 1938) et 8 juin 1938 (Journal officiel du 10 juin 1938).

**ARTICLE 16  
Disponibilité**

Est compté comme service effectif, dans la limite maxima de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en Conseil d'Etat, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non activité pour les fonctionnaires et em-

ployés civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent pendant ce temps sur leur dernier traitement d'activité les retenues prescrites par la présente loi.

**ARTICLE 20 DU DÉCRET**

*Le temps passé dans les positions de disponibilité ou de non activité continue d'être compté pour la retraite dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi.*

*Dans tous les cas, les retenues légales calculées d'après le dernier traitement d'activité doivent, à dater du 17 avril 1924, être versées pour les périodes de disponibilité ou de non activité admissibles pour la retraite.*

*Le traitement moyen des agents placés en disponibilité ou en non activité s'établit sur les trois années de services qu'ils ont rendus, comme titulaires d'emplois, avant leur mise en disponibilité ou en non activité.*

**INSTRUCTION**

L'article 16 est relatif à l'admissibilité dans la retraite du temps passé dans les positions de disponibilité ou de non-activité. Il confirme avec quelques réserves les principes de la législation antérieure.

On sait que le principe général est que le temps de disponibilité ou de non-activité ne compte pas pour la retraite civile. Ce principe est maintenu. (Cf. rapport Lugol n° 4225, p. 102).

Toutefois, en raison des conditions particulières dans lesquelles elles se trouvent placées, certaines catégories de fonctionnaires ont été admises par différents textes à faire compter dans des limites et des conditions déterminées le temps de disponibilité ou de non activité : tels sont les agents extérieurs du département des Affaires étrangères (article 10 de la loi du 9 juin 1853), les préfets et sous-préfets (article 42 de la loi du 25 février 1901), les ingénieurs des Ponts et chaussées et des Mines (décrets du 13 octobre 1851 et du 24 juin 1910), etc.

Les dispositions nouvelles ne portent pas atteinte à ces régimes d'exception. Toutefois, en aucun cas, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité ne pourra être compté pour plus de cinq ans et, dans tous les cas, les fonctionnaires en non-activité devront subir les retenues légales, s'ils veulent se réserver de faire prendre en considération la période de disponibilité pour la retraite.

Le texte actuel, en ce qui concerne l'avenir, déroge donc aux lois ou règlements présentement en vigueur en tant que ces derniers admettaient en certains cas la disponibilité pour plus de cinq ans ou sans paiement des retenues.

Mais, pour le passé, et par application de la règle des droits acquis, ces restrictions ne recevront pas d'effet rétroactif : la disponibilité resterait valable pour les périodes antérieures au 17 avril 1924, au delà de cinq ans et sans paiement des retenues dans les cas d'ailleurs tout à fait exceptionnels où elle était admise, dans ces conditions par la réglementation antérieure.

**ARTICLE 17  
Départ anticipé**

*(Ainsi modifié par le décret-loi du 30 Octobre 1935). — Les fonctionnaires et employés qui, en dehors du cas d'invalidité, viendront à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement, sauf compensation, le cas échéant, avec les sommes qui pourraient être dues par les intéressés du chef des débets prévus par l'article 54 de la présente loi.*

Les femmes fonctionnaires ou employées, mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

Les femmes fonctionnaires et employées, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années, au moins, de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen prévu à l'article 2.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté.

(Ajouté par la loi du 30 Mars 1929). — Toutefois, la jouissance sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité qu'elle-même ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession.

Les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité, soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration publique, bénéficient, pour la retraite, de la totalité des services qu'ils ont rendus à l'Etat, sous condition que l'intéressé reverse au Trésor les retenues qui, éventuellement, lui auraient été remboursées.

**ARTICLE 10 DU DÉCRET**

*Les retenues remboursées au titre des paragraphes 4 et dernier de l'article 17 seront également majorées des intérêts simples calculés à partir du 31 décembre de chaque année.*

**INSTRUCTION**

**A. — REMBOURSEMENT DES RETENUES**

L'article 17 de la loi consacre le principe du remboursement des retenues en cas de départ anticipé du fonctionnaire pour quelque cause que ce soit, lorsqu'il n'a aucun droit à pension.

Lorsque le fonctionnaire aura « quitté le service » de façon définitive, c'est-à-dire rompu tout lien avec l'administration, les retenues effectivement subies par lui depuis le début de sa carrière donneront lieu au remboursement prescrit à l'article 17.

Les retenues seront donc remboursées en cas de démission ou de révocation. Selon la règle posée par l'article 27 de la loi du 30 juin 1923, le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué perd ses droits à pension. S'il est remis en activité, son premier service lui sera compté, mais à la condition qu'il reverse au Trésor, avec les intérêts, les retenues qui éventuellement lui auraient été remboursées.

L'article 10 du règlement précise que les intérêts visés à l'alinéa 2, à l'alinéa 4 et au dernier alinéa de l'article 17 de la loi, sont les intérêts simples, et non les intérêts composés, calculés, pour chaque année, à partir du 31 décembre jusqu'au jour du départ de l'intéressé.

Si un fonctionnaire, entré dans l'administration, par exemple, le 1<sup>er</sup> juillet 1924, vient à démissionner le 1<sup>er</sup> juillet 1925, les retenues qu'il a subies du 1<sup>er</sup> juillet 1924 au 31 décembre 1924 seront grossies des intérêts simples calculés au taux bonifié à ses déposants par la caisse d'épargne de Paris, ce taux étant celui pratiqué par cette caisse le 1<sup>er</sup> juillet 1925. Les retenues subies du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1925 lui seront remboursées sans intérêts.

Le montant des retenues et intérêts à rembourser aux agents sera déterminé par le service liquidateur du

traitement. Le relevé en sera ensuite communiqué à l'intéressé qui, après accord, sera invité à souscrire à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès une demande d'assurance à capital différé, en faisant connaître si le transfert des retenues doit être effectué à capital aliéné ou à capital réservé.

Le montant des retenues, majoré des intérêts simples calculés comme il est dit ci-dessus sera ensuite ordonné par le ministre des Finances (Bureau de l'ordonnement) au profit de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, à charge par cette caisse d'assurer le remboursement à l'échéance.

Les assurances contractées à la Caisse d'assurances en cas de décès ne pouvant être différées au delà de l'âge de soixante-cinq ans, le remboursement sera effectué à soixante-cinq ans, si le fonctionnaire a quitté le service après l'âge de soixante ans, bien que la loi prévoit un délai de cinq ans entre le départ du fonctionnaire et le versement du capital.

Si le fonctionnaire, au moment du départ, avait atteint ou dépassé soixante-cinq ans, le remboursement des retenues serait ordonné immédiatement au profit de l'intéressé, sans intervention de la Caisse d'assurances en cas de décès.

Il existera donc deux cas de remboursement immédiat des retenues :

a) Le fonctionnaire, au moment du départ, a soixante-cinq ans ou plus de soixante-cinq ans;  
b) Cas prévu par le quatrième paragraphe de l'article 17 de la loi : femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants venant à quitter leurs fonctions sans avoir droit à pension.

Dans le cas le plus général, celui du remboursement différé prévu au deuxième paragraphe de l'article 17, la demande d'assurance de capital différé souscrite par l'agent ou par l'administration à laquelle il appartient, agissant en qualité d'intermédiaire, devra être jointe à l'avis d'ordonnement adressé à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations : elle indiquera la modalité d'aliénation ou de réserve suivant laquelle le versement sera effectué, ainsi que le nom du bénéficiaire de la réserve, en cas de décès de l'assuré avant l'échéance du contrat.

Le remboursement sera opéré sur une demande adressée à cet effet à la direction générale de la Caisse des dépôts et accompagnée :

a) Dans le cas de paiement du capital :  
1<sup>o</sup> Du livret-police remis au titulaire, à la suite du dépôt des fonds;

2<sup>o</sup> D'un certificat de vie établi sur papier libre par le maire de la résidence de l'assuré, au plus tôt au dernier jour du trimestre dans lequel il a atteint l'âge fixé pour l'échéance du capital;

b) Dans le cas de prédécès de l'intéressé le capital ayant été réservé :

1<sup>o</sup> Du livret-police;

2<sup>o</sup> D'un extrait de l'acte de décès de l'assuré, sur papier libre;

3<sup>o</sup> D'un certificat de propriété établi dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

L'assuré ou ses ayants droit auront toujours la faculté de demander que les sommes garanties par la Caisse nationale d'assurances en cas de décès soient transférées à la Caisse nationale des retraites pour constitution d'une rente immédiate ou différée, réversible en totalité ou par moitié sur la tête du conjoint. Mais l'attention des intéressés devra être attirée sur ce fait que si l'assuré demande, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 mars 1910, que ce transfert soit fait pour constituer une rente différée, réversible en totalité ou pour moitié sur la tête du conjoint, la constitution étant faite sur la tête de l'assuré lui-même, la rente correspondante ne pourra être délivrée qu'autant que ce dernier sera vivant à l'âge fixé pour l'entrée en jouissance; dans le cas où il viendrait à décéder avant cette époque, aucune pension ne saurait être liquidée au profit du conjoint survivant.

Les intérêts des versements opérés à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès sur police d'assurance de capital différé, étant capitalisés annuellement, il y aura avantage pour les intéressés à ce que l'avis d'ordonnement des sommes à verser à leur profit parvienne à la direction générale de la Caisse des dépôts avant le dernier jour du trimestre dans lequel se trouvera leur anniversaire de naissance; sinon, ils se verraient nécessairement appliquer le tarif correspon-

dant à l'âge immédiatement supérieur au leur. Les administrations devront tenir compte de cet élément lorsqu'elles seront saisies de demandes de remboursement de retenues et hâter, le cas échéant, la transmission de ces demandes.

#### B. — PENSION DIFFÉRÉE DES FEMMES FONCTIONNAIRES

Les pensions différées des femmes fonctionnaires, mariées ou mères de famille, ayant accompli quinze ans de services effectifs, seront liquidées conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 13 du règlement d'administration publique.

La procédure de liquidation et de concession sera la même que pour les autres pensions. Toutefois, au moment de la concession, les intéressées recevront, au lieu d'un livret de pension, un simple certificat d'inscription adressé, sous forme de lettre, par la direction de la dette inscrite.

Le livret de pension ne sera délivré qu'au moment du point de départ des arrérages de la pension différée, c'est-à-dire à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté; le livret sera délivré à l'intéressée contre remise :

a) Du certificat d'inscription qui aura été adressé au moment de la concession de la pension.

b) D'un certificat de vie établi par le maire de la résidence de l'intéressée et établi au plus tôt le jour du point de départ de la pension.

Les pensions à jouissance différée des femmes fonctionnaires seront, en cas de prédécès de la mère, réversibles sur les orphelins dans les conditions prévues à l'article 25, avec jouissance immédiate.

#### ARTICLE 18

##### Mères de famille

Les femmes fonctionnaires ou employées bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus.

#### INSTRUCTION

Les femmes fonctionnaires qui voudront bénéficier de la bonification d'âge et de services prévue par l'article 18 devront accompagner leur demande de pension de l'acte de naissance de chacun des enfants qu'elles auront eus.

#### CHAPITRE II. — PENSIONS POUR INVALIDITÉ

##### ARTICLE 19 (1)

##### Conditions d'admission

Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés civils qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

(Loi de finances du 31 Décembre 1937, art. 74). — Les titulaires et ayants cause des pensions accordées en vertu de l'art. 19 de la loi du 14 avril 1924, bénéficient, pendant toute la durée de la loi du 29 mars 1936, des disposi-

(1) Voir ci-après l'art. 74 de la loi de finances du 31 décembre 1937.

tions de ladite loi portant relèvement des maxima de pension.

Observation. — Consulter pour l'application de cet article, l'instruction ministérielle du 4 avril 1938 du *Journal officiel* du 8 avril 1938.

Consulter en outre la loi du 30 septembre 1941 (*Journal officiel* du 9 novembre 1941) relative au précompte sur les pensions militaires d'invalidité des arrérages indûment payés sur une pension civile de la loi du 21 mars 1928.

#### INSTRUCTION

Au point de vue du droit à pension civile pour invalidités résultant du service, la loi nouvelle maintient la distinction déjà établie par l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, suivant que le fonctionnaire est simplement atteint d'invalidité résultant des fonctions ou suivant que, par un acte réfléchi et spontané, il est allé au devant du danger pour accomplir un acte de dévouement.

L'article 19 indique les cas où le droit à pension s'ouvre au titre de l'acte de dévouement. Aucune condition d'âge ni de durée de services ne sont exigées en cette hypothèse. Il faut seulement que le fonctionnaire justifie qu'il a été mis hors d'état de continuer son service soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou par suite d'un danger couru pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, ou par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion des fonctions. La pension est, en ce cas, basée sur le dernier traitement.

Pour la constatation des circonstances donnant droit à la pension de l'article 19, il y aura lieu de se référer aux règles tracées par l'article 35 du règlement du 9 novembre 1853; par conséquent, l'événement donnant ouverture au droit à pension devra être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu.

A défaut de procès-verbal, cette constatation pourra s'établir par un acte de notoriété dressé par le juge de paix ou par le maire ou l'autorité administrative en tenant lieu, et rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement et des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences.

Le procès-verbal ou l'acte de notoriété devra être corroboré par les attestations conformes des supérieurs immédiats du fonctionnaire et de la commission de réforme ci-dessous prévue, cette commission étant chargée en particulier d'apprécier si le fonctionnaire est bien hors d'état de continuer ses fonctions.

#### ARTICLE 20

##### Commission de réforme

Lorsque les fonctionnaires et employés civils se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ils peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

L'invalidité devra être constatée par une commission de réforme composée comme suit :

- 1° Un médecin assermenté de l'administration;
- 2° Trois agents désignés par le ministre;
- 3° Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, par la commission de réforme, un médecin de son choix.

En cas d'invalidité constatée ainsi qu'il est dit ci-dessus, les fonctionnaires et employés civils ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

#### ARTICLE 22 DU DÉCRET

La commission prévue par l'article 20 de la loi, chargée d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et d'employés civils ou les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause, est ainsi composée :

Dans chaque département, sauf le département de la Seine :

Le préfet, ou son délégué, président;  
Le trésorier-payeur général, ou son représentant;

Le chef du service dont relève l'intéressé dans le département, ou son représentant;

Un médecin assermenté de l'administration;  
Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Les fonctionnaires relevant d'un même ministre constitueront un groupe, qui élira les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Dans le département de la Seine, il est institué une commission de réforme pour chaque ministère. Elle est ainsi composée :

Le directeur ou le chef de service dont relève l'intéressé, ou son représentant, président;

Le contrôleur des dépenses engagées, ou son représentant;

Le directeur ou le chef de service des pensions, ou son représentant;

Un médecin assermenté de l'administration;  
Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Pour l'élection des deux délégués élus du personnel, les agents sont, dans chaque département ministériel, groupés par catégories par un arrêté du ministre, chaque catégorie étant appelée à élire deux délégués, qui seront membres de la commission pour les affaires concernant les agents de même catégorie.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

A titre exceptionnel, la commission de réforme de la Seine aura seule compétence pour apprécier l'invalidité des chefs des services des départements.

Un décret, contresigné par le ministre de l'Intérieur ou par le ministre des Colonies et par le ministre des Finances, réglera la composition d'une ou plusieurs commissions de réforme pour l'Algérie et pour chaque colonie.

#### ARTICLE 23 DU DÉCRET

Le procès-verbal établi à la suite de la décision de la commission de réforme indiquera d'abord la nature et la gravité de l'invalidité

constatée, en précisant si cette invalidité met, ou non, le fonctionnaire hors d'état de continuer ses fonctions.

Il fera également connaître l'avis de la commission sur le point de savoir si l'invalidité constatée, ou le décès, provient, soit d'un acte de dévouement ou de l'un des événements énumérés à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave résultant de l'exercice des fonctions, soit d'une maladie, blessure ou infirmité grave ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

L'intéressé, après avoir pris connaissance de son dossier, peut présenter des observations écrites. La commission peut ordonner toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaires et faire comparaître devant elle le fonctionnaire.

Si la pension est demandée ou proposée au titre de l'acte de dévouement ou de l'invalidité résultant du service, il sera produit un acte de notoriété établi devant le juge de paix ou le maire et un avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

#### INSTRUCTION

L'article 20 de la loi du 14 avril 1924 prévoit l'institution de commissions de réforme qui seront chargées d'examiner les fonctionnaires atteints d'invalidité, soit à la demande du fonctionnaire lui-même, soit sur l'initiative de l'administration des intéressés. Ces commissions auront de même à se prononcer lorsqu'une demande de pension sera formée par les ayants cause des fonctionnaires et lorsque cette demande sera basée sur les circonstances ayant entraîné le décès du fonctionnaire. Par contre, lorsque la demande des ayants cause sera formée au titre de la durée des services du mari ou du père, sans que les circonstances du décès soient visées pour l'obtention de la pension des articles 19 ou 21 de la loi, la commission de réforme n'aura point à intervenir.

L'article 22 du règlement règle la composition et le fonctionnement des commissions de réforme.

L'attention des autorités ou administrations qualifiées pour régler le fonctionnement pratique des dispositions de ce texte est spécialement attirée sur la nécessité de hâter l'organisation des commissions de réforme : aucune pension d'invalidité ne pourra en effet être concédée par application de la loi du 14 avril 1924 sans que lesdites commissions aient été appelées à donner leur avis.

Il importe donc que chaque ministère se préoccupe d'urgence de prendre les arrêtés prévus par le règlement en vue de grouper les agents par catégories et de provoquer les élections pour la désignation des délégués du personnel.

L'article 23 du règlement indique la nature des constatations qui devront être consignées dans les procès-verbaux de la commission de réforme. Mais la commission aura quelquefois à se prononcer dans des cas qui ne sont pas spécifiés par cet article, par exemple dans le cas prévu à l'article 79, 2°, de la loi du 14 avril 1924, aux termes duquel les fonctionnaires ayant contracté des invalidités au cours de la guerre 1914-19 pourront obtenir la pension proportionnelle de l'article 21 si ces invalidités viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions.

Dans cette hypothèse, la commission appréciera si l'invalidité est la conséquence des blessures subies ou des maladies contractées pendant la dernière guerre et qui se seraient aggravées par suite de l'exercice des fonctions civiles. Elle se fera produire à cet effet les certificats d'origine, procès-verbaux d'expertise ou tous autres documents établis conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 rendu pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (extraits)

du 22 mars 1925

TITRE 1<sup>er</sup>

ART. 1<sup>er</sup>. — Dans les départements autres que celui de la Seine, les membres de la Cour d'appel, s'il y a lieu, à l'exception toutefois des premier président et procureur général, les membres des tribunaux civils de première instance, les juges de paix et les commis greffiers titulaires, désigneront tous les deux ans deux délégués et deux délégués suppléants choisis parmi eux et qui seront appelés à faire partie de la commission de réforme du département lorsqu'il s'agira d'apprécier l'invalidité d'un magistrat ou d'un commis greffier titulaire.

ART. 2. — Le vote aura lieu par correspondance. La désignation des délégués aura lieu tous les deux ans à la diligence du procureur général de chaque ressort. La première désignation devra être faite avant le 1<sup>er</sup> mai 1925. Chaque votant insérera son bulletin de vote dans une enveloppe qui ne portera aucune mention extérieure. Il placera cette enveloppe cachetée dans un second pli qui portera l'indication : 1<sup>o</sup> de ses nom et prénoms ; 2<sup>o</sup> de sa fonction ; 3<sup>o</sup> de la cour ou du tribunal près desquels il exerce cette fonction ; 4<sup>o</sup> du département.

Si le département est le siège d'une cour d'appel, c'est le procureur général qui réunira les votes. Au cas contraire, le procureur de la République de chaque arrondissement réunira les votes des magistrats et commis greffiers titulaires de son arrondissement qu'il adressera sans délai au procureur général en l'accompagnant d'une liste nominative établie par ordre alphabétique et sans distinction de grade, de tous les magistrats et commis greffiers titulaires susceptibles de prendre part au vote.

Le dépouillement des votes sera fait par le procureur général qui dressera un procès-verbal de ses opérations. Celui-ci proclamera, en conformité des règles énumérées à l'article suivant, les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants. Cette proclamation sera ensuite par lui portée à la connaissance des préfets des départements compris dans le ressort et à celle des candidats élus.

ART. 3. — Les deux délégués et les deux suppléants seront élus à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les élus seront classés d'après le nombre des suffrages fixés sur chacun d'eux ; en cas d'égalité de voix, la priorité sera accordée à l'élu le plus élevé en grade et, à grade égal, au plus âgé. Les deux premiers candidats du classement seront désignés comme délégués titulaires et les deux candidats venant ensuite comme délégués suppléants.

Les délégués seront élus pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1925. Il n'y aurait lieu à élection partielle que si, par suite de décès, de démission, de changement de résidence ou pour toute autre cause, le nombre des représentants du personnel était réduit à deux, plus de six mois avant le renouvellement général.

## TITRE II

ART. 4. — Dans le département de la Seine, le personnel relevant du ministère de la Justice sera divisé en dix-huit catégories.

Ces catégories sont les suivantes :

17<sup>o</sup> Juges de paix du département de la Seine.

ART. 5. — La désignation des délégués aura lieu tous les deux ans, en suivant les dispositions des articles 2 et 3, titre 1<sup>er</sup> ci-dessus. La première désignation devra être faite avant le 1<sup>er</sup> mai 1925. Cette désignation aura lieu à la diligence.

5<sup>o</sup> Du procureur de la République près le tribunal civil de la Seine pour toutes les autres catégories (dont la 17<sup>o</sup>).

## CIRCULAIRE DE LA CHANCELLERIE

du 27 avril 1925

L'article 20 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, dispose que lorsque les fonctionnaires et employés civils se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves, dûment établies, ils peuvent être

admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office ; il détermine ensuite la composition d'une commission de réforme chargée de constater leur invalidité.

Ce texte conçu dans les termes les plus généraux vise tous les fonctionnaires ; il s'applique donc en principe aux magistrats de l'ordre judiciaire qui sont, à n'en pas douter, des fonctionnaires civils et qui, comme tels, sont, d'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 avril 1924, nécessairement régis par toutes les dispositions qu'elle édicte. C'est dans ces conditions qu'un arrêté pris par mon prédécesseur, le 22 mars dernier, a fixé les modalités de l'élection des délégués appelés à faire partie de la commission qui serait éventuellement chargée d'apprécier l'invalidité des magistrats.

Mais il importe de ne point oublier qu'il existe au profit de certaines catégories de magistrats un statut spécial, qui subordonne leur mise à la retraite en cas d'invalidité à des garanties qu'on ne saurait leur enlever. Les lois des 16 juin 1924, 30 août 1883 et 12 juillet 1918 disposent, en effet, que les magistrats empêchés par des infirmités graves et permanentes d'exercer leurs fonctions ne sauraient être mis d'office à la retraite que sur avis d'une commission spéciale composée de membres de la Cour de cassation et présidée par son Premier Président.

Cette législation particulière continuera à recevoir son application dans les limites mêmes où elle a joué jusqu'ici. Les magistrats inamovibles qui, se trouvant dans l'impossibilité physique ou intellectuelle de remplir leurs fonctions, essaieraient néanmoins de s'y perpétuer, pourront être admis d'office à la retraite, mais seulement sur l'avis conforme de la commission spéciale instituée par la loi du 12 juillet 1918, précitée.

Tout autre sera, au contraire, la situation des magistrats du ministère public, qui, n'étant pas pourvus de l'inamovibilité peuvent être admis d'office à la retraite, sans l'accomplissement d'aucune formalité, ou celle des magistrats inamovibles qui, se reconnaissant incapables d'exercer leurs fonctions et n'ayant pas droit à une pension d'ancienneté, solliciteraient d'eux-mêmes leur mise à la retraite pour cause d'invalidité.

En pareil cas, sous le régime de la loi du 9 juin 1853, et du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853, art. 30, l'invalidité était constatée par des certificats médicaux et par des rapports des supérieurs hiérarchiques. Ces documents seraient aujourd'hui insuffisants pour permettre l'admission à la retraite ; celle-ci ne pourra désormais être prononcée et une pension pour invalidité ne pourra être accordée que si l'invalidité est constatée par la commission de réforme qui a été instituée par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, et dans laquelle doivent figurer des magistrats élus par leurs collègues suivant les modalités qu'a établies l'arrêté du 22 mars, dont la portée se trouve ainsi précisée.

Vous voudrez bien communiquer les termes de cette circulaire aux magistrats de votre ressort : ils suffiront, j'en suis convaincu, à dissiper tous les doutes qui auraient pu surgir dans leur esprit au sujet des conditions dans lesquelles fonctionneront, en ce qui les concerne, les commissions de réforme qu'ils ont été appelés à constituer.

## ARTICLE 21

## Minimum — Majorations

Si le fonctionnaire ou employé civil est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité sans que cette pension puisse être inférieure à 1.500 francs, ou à la pension d'ancienneté calculée pour chaque année de services à un trentième ou à un vingt-cinquième de la pension minimum mentionnée à l'article 2, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Toutefois, en raison du risque colonial, les pensions des fonctionnaires coloniaux retraités pour blessures ou infirmités contractées en service ne pourront être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au

dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et du bénéfice des campagnes.

## ARTICLE 13 DU DÉCRET

*Dans le cas où le fonctionnaire n'a pas droit à une pension pour ancienneté, mais peut, néanmoins, prétendre à pension à un autre titre, celle-ci est établie à raison de un trentième ou de un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui reviendrait à l'ayant droit s'il comptait trente ou vingt-cinq ans de services liquidables.*

*Pour les agents à carrière mixte, chaque année de services sédentaires donnera droit à un trentième du minimum et chaque année de services actifs ou de services militaires à un vingt-cinquième, sans que la pension puisse dépasser le minimum forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 2, de la loi, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.*

*La pension d'invalidité liquidée au titre de l'article 22, premier paragraphe, et calculée à raison de un cinquième ou de un soixantième du traitement moyen, ne pourra être supérieure au minimum de la pension qui serait liquidée au titre de la durée des services, augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes.*

## INSTRUCTION

L'article 21 de la loi règle la pension d'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'exercice des fonctions, le cas particulier où la pension est acquise au titre de l'acte de dévouement étant réglé à part par l'article 19.

Il est garanti au fonctionnaire un minimum : le tiers du dernier traitement d'activité sans que la pension puisse être inférieure à 1.500 francs. Ce minimum est élevé au minimum d'une pension d'ancienneté basée sur le dernier traitement, pour les fonctionnaires coloniaux non assimilés aux militaires qui seront retraités au titre de blessures ou d'infirmités contractées en service.

Sous réserve de l'application de ces minima, la pension sera calculée, proportionnellement à la durée des services, à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième du minimum forfaitaire prévu à l'article 2.

L'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> et 2, du règlement, précise le mode de liquidation de la pension proportionnelle de l'article 21 de la loi. On trouvera ci-dessous quelques exemples de liquidations de cette pension :

Premier exemple. — Fonctionnaire ayant accompli :  
3 ans de services militaires.  
7 ans de services civils actifs.

Total : 10 ans.  
Traitement moyen ..... 9.000 fr.  
Dernier traitement ..... 10.000 fr.  
Minima de la pension proportionnelle :  
Absolu ..... 1.500 fr.  
1/3 du dernier traitement ..... 3.333 fr.

## Liquidation

Minimum de la pension d'ancienneté : 4.500 fr., dont le 1/25 = 180 fr. ; les 10/25 = 1.800 fr.  
Pension élevée au minimum de 3.333 fr.

2<sup>e</sup> exemple. — Fonctionnaire ayant accompli 19 ans de services sédentaires

Traitement moyen ..... 6.500 fr.  
Dernier traitement ..... 7.000 fr.  
Minima de la pension proportionnelle :  
Absolu ..... 1.500 fr.  
1/3 du dernier traitement ..... 2.333 fr.

## Liquidation

Minimum de la pension d'ancienneté (3/5 de 6.500) : 3.000 fr., dont le 1/30 = 130 fr. ; les 29/30 = 2.470 fr.  
Pension fixée à 2.470 fr.

3<sup>e</sup> exemple. — Fonctionnaire ayant accompli :

3 ans de services militaires.  
5 ans de services actifs.  
3 ans de services sédentaires.

Total : 11 ans.

Traitement moyen ..... 4.200 fr.  
Dernier traitement ..... 4.400 fr.  
Minima de la pension proportionnelle :  
Absolu ..... 1.500 fr.  
1/3 du dernier traitement ..... 1.466 fr.

## Liquidation

Minimum de la pension d'ancienneté (3/5 de 4.200) : 520 fr., dont le 1/25 = 100 fr. 80, le 1/30 = 84 fr. 8/25 + 3/30 = 806 fr. 40 + 252 fr. = 1.058 fr. 40.  
Pension élevée au minimum absolu de 1.500 fr.

4<sup>e</sup> exemple. — Fonctionnaire ayant accompli :

1 an de services militaires.  
12 ans de services civils actifs.  
15 ans de services civils sédentaires.

Total : 28 ans.

Traitement moyen ..... 12.000 fr.  
Dernier traitement ..... 13.000 fr.  
Minima de la pension proportionnelle :  
Absolu ..... 1.500 fr.  
1/3 du dernier traitement ..... 4.333 fr.

## Liquidation

Minimum de la pension d'ancienneté (1/2 de 12.000) : 6.000 fr., dont le 1/25 = 240 fr. ; le 1/30 = 200 fr. 13/25 + 15/30 = 3.120 + 3.000 = 6.120 fr.  
Pension ramenée au minimum de la pension d'ancienneté, soit 6.000 fr.

## ARTICLE 22

Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés, le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison d'un soixantième ou d'un cinquième du traitement moyen.

Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses dépositants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de l'Etat égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse.

## INSTRUCTION

L'article 22 règle le cas du fonctionnaire qui se trouve contraint d'abandonner ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas du service.

Le texte distingue deux cas :

a) Le fonctionnaire compte au moins quinze ans de services. Il lui est alors alloué une pension basée sur le traitement moyen des trois dernières années

et calculée selon les règles tracées par le dernier paragraphe de l'article 13 du règlement. Cette pension ne pourra se trouver supérieure au minimum de la pension liquidée au titre de la durée des services. Par conséquent, dans le cas où la liquidation prévue au dernier paragraphe de l'article 13 du règlement donnerait un produit supérieur à la liquidation d'une pension fondée exclusivement sur la durée des services, c'est cette dernière pension qui serait allouée à l'intéressé.

On trouvera ci-dessous quelques exemples de liquidations de la pension prévue à l'article 22, premier paragraphe :

*Premier exemple.* — Fonctionnaire ayant accompli :  
3 ans de services militaires.  
21 ans de services civils actifs.

Total : 24 ans.  
Traitement moyen : 6.000 fr., dont le 1/50 = 120 fr.

Liquidation : 24/50 = 2.880 fr.

Pension fixée à 2.880 fr. (inférieure à 3.600 fr., minimum de la pension d'ancienneté).

*2<sup>e</sup> exemple.* — Fonctionnaire ayant accompli 22 ans de services sédentaires

Traitement moyen : 10.000 fr., dont le 1/60 = 166 fr. 66

Liquidation : 22/60 = 3.666 fr.

Pension fixée à 3.666 fr. (inférieure à 5.000 fr., minimum de la pension d'ancienneté).

*3<sup>e</sup> exemple.* — Fonctionnaire ayant accompli :  
3 ans de services militaires.  
16 ans de services civils actifs.  
5 ans de services civils sédentaires.

Total : 24 ans.  
Traitement moyen : 15.000 fr., dont le 1/50 = 300 fr., le 1/60 = 250 fr.

Liquidation : 19/50 + 5/60 = 5.700 + 1.250 = 6.950 fr.

Pension fixée à 6.950 fr. (inférieure à 7.500 fr., minimum de la pension d'ancienneté).

*4<sup>e</sup> exemple.* — Fonctionnaire ayant accompli :  
14 ans de services actifs.  
15 ans de services sédentaires.

Total : 29 ans.  
Traitement moyen : 8.000 fr., dont le 1/50 = 160 fr., le 1/60 = 133 fr. 33.

Liquidation : 14/50 + 15/60 = 2.240 + 1.999 fr. 95 = 4.239 fr. 95.

Pension ramenée à 4.000 fr. (minimum de la pension d'ancienneté).

b) Le fonctionnaire compte moins de quinze ans de services. Il lui est alloué une pension immédiate constituée par la capitalisation des retenues qu'il a subies, augmentées de leurs intérêts simples calculés dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement et versées, au gré de l'intéressé, soit à capital aliéné, soit à capital réservé. Au montant des retenues grossies des intérêts s'ajoute une subvention définitive de l'Etat, égale à ce montant et versée dans tous les cas à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le total des retenues et de la subvention de l'Etat est affecté à la constitution d'une rente viagère qui sera servie au fonctionnaire par la Caisse nationale des retraites.

Le point de départ de la rente allouée au fonctionnaire sera le premier jour du trimestre suivant celui dans lequel les fonds auront été versés.

Le montant des retenues et des intérêts, ainsi que de la subvention de l'Etat, sera déterminé par les services liquidateurs du traitement. Ces services en communiqueront le relevé à l'intéressé qui sera invité, après accord, à faire connaître, en ce qui concerne le montant des retenues et des intérêts, s'il opte pour la réserve ou pour l'aliénation du capital.

Le total des retenues et de la subvention sera ensuite ordonné par le ministre des Finances (Bureau de l'ordonnancement) au profit de la Caisse nationale des

retraites pour la vieillesse à laquelle sera en même temps transmis le dossier de l'intéressé. Cette caisse assumera par la suite le paiement de la rente viagère revenant au fonctionnaire.

A l'appui de l'avis d'ordonnancement, il y aura lieu de produire à la direction générale de la Caisse des dépôts, avec un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé, deux déclarations de versement régissant l'une, les retenues personnelles et l'autre la part contributive de l'Etat, puisque les conditions peuvent en être différentes.

Il conviendra d'indiquer en même temps à qui devra être adressée la lettre d'avis nécessaire pour obtenir le retrait du titre de rente et dans quel arrondissement cette rente sera assignée payable.

Lorsque plusieurs agents d'une même administration seront bénéficiaires de ces dispositions au cours d'un même trimestre, il pourra être produit un avis d'ordonnancement global pour l'ensemble des sommes versées, cet avis étant alors accompagné, pour chaque intéressé, des pièces susvisées et d'un bordereau d'imputation des versements opérés.

#### Loi du 30 Novembre 1941

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, employés et agents civils de l'Etat, les ouvriers de l'Etat régis, pour la retraite, par les lois des 14 avril 1924, 21 mars 1928, 29 juin 1927 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite. Dans ce cas, ces infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels des catégories ci-dessus visées qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil, se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions, s'ils renoncent à se prévaloir des dispositions générales applicables aux victimes civiles de la guerre.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve et aux orphelins.

ART. 2. — Peuvent également opter pour le régime de pension afférent à l'emploi civil les veuves ou orphelins des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> qui ont été tués par faits de guerre dans l'accomplissement d'un service militaire, de défense passive ou civil en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures ou de maladie.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie diligente par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. — La cause du décès, l'origine et la gravité des infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

ART. 4. — L'option autorisée par les articles 1<sup>er</sup> et 2 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 2 délivrée dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire ou de victime civile.

ART. 5. — Seront admises à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1<sup>er</sup> et 2, les personnes visées par ces articles qui auraient formé une demande de pension militaire ou de victime civile entre le 2 septembre 1939 et la publication au *Journal Officiel* de la présente loi. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

Les délais prévus à l'article 4 auront, dans ce cas, pour point de départ, la publication de la présente loi.

ART. 6. — Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 14 avril 1924, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies à l'article 19 de ladite loi.

Les personnels visés par la présente loi ou leurs ayants cause qui auront demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victime civile pourront, en cas d'incapacité de continuer leurs fonctions ou en cas de décès, obtenir par ailleurs, s'ils réunissent les conditions exigées par leur régime de retraite, soit le bénéfice de la pension d'ancienneté, soit celui de la pension ou de la rente viagère accordée aux agents ou à leurs ayants cause en cas d'invalidité ou de décès ne résultant pas du service.

ART. 7. — Les fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat placés, pour la retraite, sous des régimes spéciaux ne comportant pas affiliation à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse qui, soit dans l'accomplissement d'un service militaire ou de défense passive, soit par suite des obligations de leur fonction civile, sont atteints, en temps de guerre, d'infirmités résultant de blessures ou maladies qui ouvrent droit à une pension militaire ou à une pension de victime civile, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraite s'ils sont reconnus hors d'état de continuer ou de reprendre l'exercice de leur emploi.

Des décrets fixeront les conditions d'application du présent article.

ART. 8. — Les fonctionnaires, employés ou agents de l'Etat, tributaires en cette qualité de la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse qui, soit dans l'accomplissement d'un service militaire ou de défense passive, soit par suite des obligations de leurs fonctions civiles, sont atteints en temps de guerre d'infirmités résultant de blessures ou maladies qui ouvrent droit à une pension militaire ou à une pension de victime civile ne peuvent obtenir cette pension, s'ils réclament la liquidation anticipée de la rente viagère constituée

à leur profit sur la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse, qu'en renonçant à la rente complémentaire à la charge de l'Etat prévue par le règlement spécial sous lequel ils sont placés.

ART. 9. — L'option faite par le fonctionnaire lui-même dans les conditions indiquées aux articles 7 et 8 emportera détermination du régime éventuellement applicable aux veuves ou orphelins, qui peuvent se réclamer des dispositions de l'article 2, si aucune option n'a été formulée par leur auteur.

Les conditions d'application et les délais impartis pour exercer cette option sont ceux édictés par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

### CHAPITRE III. — PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS

#### ARTICLE 23

#### Règles d'attribution (1)

Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

(Paragraphe ajouté par la loi du 30 Mars 1929). — Les veuves lorsqu'elles sont mères des enfants ouvrant droit aux majorations prévues au paragraphe premier de la présente loi ont également droit à 50 % des dites majorations.

(Ainsi modifié par la loi du 30 Novembre 1941, art. 11). — Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage antérieur à ladite cessation.

(Paragraphe ajouté par la loi du 30 Novembre 1941, art. 11). — A titre exceptionnel, le bénéfice des dispositions qui précèdent est étendu aux veuves dont le mari est décédé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, mais avant la date de promulgation de la présente loi, et qui formuleront leur demande de pension dans le délai d'un an à compter de cette dernière date.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le

(1) Voir page 44 la loi du 30 novembre 1941, notamment l'article 2.

montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou décade de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

(Décret-loi du 30 Octobre 1935). — Le bénéfice des dispositions du présent article en faveur des orphelins est étendu aux enfants adoptifs en cas de décès de l'adoptant postérieur à la publication du présent décret, sous la réserve que l'acte d'adoption satisfasse aux mêmes conditions d'antériorité que celles exigées par ledit article 23 en ce qui concerne le mariage pour la veuve sans enfant.

(Loi de finances du 31 Décembre 1936, art. 60, modifié par la loi de finances du 31 Décembre 1937, art. 73). — Pour l'application de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 aux veuves des fonctionnaires retraités en vertu de la loi du 18 août 1936, concernant les mises à la retraite par ancienneté, le mariage antérieur à la cessation de l'activité sera réputé avoir été contracté deux ans avant cette cessation, dès lors que cette condition d'antériorité se serait trouvée remplie à la date à laquelle le fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge fixée par la législation en vigueur avant l'intervention de ladite loi du 18 août 1936.

(Loi de finances du 31 Décembre 1937, art. 73). — Pour l'application de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 aux veuves des fonctionnaires retraités, en vertu de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, le mariage antérieur à la cessation de l'activité sera réputé avoir été contracté deux ans avant cette cessation dès lors que cette condition d'antériorité se serait trouvée remplie à la date à laquelle le fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge fixée par la législation en vigueur avant l'intervention de ladite loi du 18 août 1936.

Observation. — Pour l'application de cet article, consulter l'instruction ministérielle du 4 avril 1938 au Journal Officiel du 8 avril 1938.

#### ARTICLE 4 DU DÉCRET

Les droits des veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des militaires sont établis, d'après la pension d'ancienneté du mari ou du père telle qu'elle est prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 14 avril

1924 ou d'après la pension à laquelle il aurait pu prétendre à un autre titre aux termes de la loi ci-dessus visée.

Si le mari ou le père comptait plus de quinze ans de services sans pouvoir prétendre à pension, les droits de ses ayants cause sont calculés d'après une pension proportionnelle à la durée de ses services.

Lorsque le mari ou le père ne comptait pas les quinze ans de services prévus à l'article 22, premier paragraphe, de la loi, les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au mari ou au père le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

#### INSTRUCTION

##### A. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS

Les ayants cause des fonctionnaires ont droit à une pension ou à une rente viagère basée sur la pension ou la rente viagère obtenue par le mari ou le père ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès, suivant le taux et dans les conditions déterminées aux articles 23 à 27 de la loi du 14 avril 1924.

On remarquera :

1° Que la loi n'exige plus aucune condition de durée de services du mari ou du père. Le décès étant regardé comme l'invalidité totale, les ayants cause, lorsque le mari ou le père ne sera pas en possession de pension, obtiendront la même pension que si le mari ou le père avait obtenu une pension le jour de son décès;

2° Qu'elle ne fixe aucun minimum;

3° Que la pension de 50 % de la veuve est calculée sur la même base que la pension de 10 % de l'orphelin;

4° Que, pour la veuve comme pour l'orphelin, cette base est la pension acquise par le mari ou le père ou qu'il aurait pu acquérir, telle qu'elle est prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, c'est-à-dire que cette base est la pension principale, non comprise la majoration pour enfants visée au paragraphe 4 de l'article 2;

5° Que le total de la pension de la mère et des orphelins ne peut excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il sera procédé à la réduction des pensions d'orphelins. Cette circonstance se produira à partir du sixième enfant;

6° Que les conditions précédemment exigées pour le droit à pension de veuve, au point de vue de l'antériorité du mariage sont maintenues (deuxième paragraphe de l'article 23) :

Pour la pension d'invalidité, mariage antérieur, sans condition de durée, à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari ou du père.

Pour la pension d'ancienneté, mariage antérieur de deux années à la cessation des fonctions. Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage, il suffira que le mariage ait été antérieur sans condition de durée.

Ceci posé, la pension ou la rente viagère des ayants cause sera ainsi déterminée :

I. — Le mari ou le père était titulaire d'une pension fondée sur la durée des services. La pension des ayants cause est basée sur cette pension.

II. — Le mari ou le père n'était pas titulaire d'une pension fondée sur la durée des services :

1° Le décès ne résulte pas de l'exercice des fonctions.

a) Le mari ou le père était en possession de droits à une pension fondée sur la durée des services. La pension des ayants cause est basée sur la pension qu'il aurait pu obtenir;

b) Le mari ou le père, n'étant pas en possession de droits à une pension fondée sur la durée des services comptait au moins les quinze ans de services, bonifiés, le cas échéant, prévus à l'article 22, premier paragraphe, de la loi du 14 avril 1924. La pension des ayants cause est basée sur la pension visée à l'article 22, premier paragraphe;

#### INSTRUCTION

##### B. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ORPHELINS

1° La mère est vivante et peut obtenir la pension de 50 %. Les orphelins ont droit à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir. Cette pension leur sera servie jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Elle cessera d'être servie, sans réversion possible, à partir de cet âge. Toutefois, lorsque le nombre des orphelins étant de six ou davantage, la quotité de la pension d'orphelins se sera trouvée inférieure à 10 %, l'arrivée à la majorité des aînés aura pour conséquence de grossir, proportionnellement, jusqu'au maximum de 10 %, la part des autres.

2° La mère est précédée, ou bien ne peut obtenir pension par suite d'incapacité (séparation de corps ou divorce aux torts de la mère, condamnation à une peine afflictive ou infamante, perte de la nationalité française), ou bien elle se trouve déchu de ses droits (déchéance de la puissance paternelle). Les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants mineurs jusqu'à leur majorité. Mais, si l'événement entraînant la perte du droit dans les cas susvisés n'a été connu ou n'est intervenu qu'après concession de la pension au profit de la mère, la réversion sur la tête des orphelins n'aura effet qu'à partir du dernier terme acquitté. La pension temporaire de 10 % est maintenue, mais elle n'est pas attribuée s'il n'y a qu'un orphelin. Lorsqu'il existe plusieurs orphelins, elle n'est attribuée qu'à partir du deuxième. Par conséquent, s'il y a deux orphelins, chacun d'eux obtiendra 30 % de la pension du père :

$$50 \text{ p. } 100 + 10 \text{ p. } 100 = 30 \text{ p. } 100.$$

2

S'il y a trois orphelins : chacun obtiendra 23,33 % de la pension du père et ainsi de suite.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère, ce qui leur ouvrira droit à une pension de 50 % s'il n'existe pas de veuve ni d'orphelins légitimes, de 10 % s'il existe une veuve, de 25 % s'il existe concurremment un enfant naturel reconnu ou un orphelin légitime. Les enfants naturels seront considérés comme enfants d'un même lit.

Que la mère soit vivante ou décédée, le dernier paragraphe de l'article 23 précise que la pension revenant à l'enfant ne peut être inférieure au montant de l'indemnité pour charges de famille dont le père bénéficierait de son chef s'il était vivant.

L'article 5, deuxième paragraphe, du règlement règle l'application de cette disposition; il conviendra de comparer la pension revenant à l'orphelin par application des alinéas 3 ou 4 de l'article 23 avec l'indemnité pour charges de famille que le père aurait touchée au titre de cet orphelin au moment de la promulgation de la loi du 14 avril 1924.

On sait que cette indemnité est de 495 fr. par an pour les deux premiers enfants et de 840 fr. à partir du troisième enfant. Il y aura lieu de porter la pension à ces chiffres si la liquidation des droits de l'orphelin se trouve inférieure.

Mais tandis que la pension de l'orphelin est acquise jusqu'à la majorité, l'indemnité pour charges de famille n'est attribuée, en règle générale, que jusqu'à seize ans; le service de cette indemnité est cependant prolongé jusqu'à dix-huit ans au titre des enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage, jusqu'à vingt et un ans au titre des enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement (art. 4 de la loi du 28 décembre 1923).

On se reportera, pour le maintien jusqu'à dix-huit ou vingt et un ans des taux afférents à l'indemnité pour charges de famille, aux indications contenues dans la circulaire du 11 janvier 1924 de l'administration des Finances au sujet de l'application de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1923 (Journal officiel du 12 janvier 1924). On exigera, lorsque les intéressés demanderont l'application du dernier paragraphe de l'article 23, la production des certificats visés dans cette circulaire.

En toute hypothèse, les liquidateurs calculeront la pension revenant aux orphelins selon les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 23 et acquise à l'orphelin jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Le montant de cette pension sera toujours inscrit sur le livret de pension remis au tuteur.

c) Le mari ou le père ne comptait pas les quinze ans de services prévus à l'article 22, premier paragraphe. Les ayants cause ont droit à une pension calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au mari ou au père le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22;

2° Le décès résulte de l'exercice des fonctions :

a) Le décès est la conséquence d'un acte de dévouement ou de l'un des événements prévus à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924. La pension des ayants cause est basée sur la pension de l'article 19;

b) Le décès résulte de l'invalidité visée à l'article 21 de la loi du 14 avril 1924. La pension des ayants cause est basée sur la pension de l'article 21.

En ce qui concerne les veuves, le mariage doit avoir été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation, dans les cas prévus aux paragraphes I<sup>er</sup> et II, 1<sup>o</sup> a) ci-dessus.

Il suffit que le mariage ait été antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du mari, dans les cas prévus aux paragraphes II, 1<sup>o</sup> b) et c), et II, 2<sup>o</sup> a) et b).

On remarquera que dans le cas visé au paragraphe II, 1<sup>o</sup> c), les ayants cause ont droit à une pension, calculée d'après la rente viagère qui aurait été acquise au mari ou au père le jour de son décès par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22, et qui eût été produite par le versement à la Caisse nationale des retraites du total des sommes, retenues et contribution de l'Etat, auxquelles le mari aurait eu droit. Cette rente viagère sera toujours calculée à capital aliéné, même dans l'hypothèse où le mari ayant bénéficié de la rente de son vivant, n'aurait perçu qu'une rente constituée, au titre des retenues subies par lui, avec réserve du capital.

Le montant de la retenue, des intérêts et de la subvention, établi comme il a été prévu à l'article 22, sera notifié par chaque service liquidateur à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations qui, en retour, indiquera le chiffre de la rente qui aurait été acquise au mari.

En même temps que le montant du capital constitutif, il y aura lieu d'indiquer à l'administration de la Caisse des dépôts, la date de naissance du mari et la date de son décès, époque à laquelle la rente devra être calculée. La pension des ayants cause sera concédée dans les formes ordinaires par les soins de la direction de la Dette inscrite, payée sur les fonds budgétaires et inscrite au Trésor public.

#### ARTICLE 5 DU DÉCRET

Les orphelins des fonctionnaires ou militaires ont droit à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite qui a été ou qui aurait été attribuée à celui de leurs parents duquel ils tiennent leurs droits à pension.

Lorsque le montant de l'indemnité pour charges de famille dont le père ou la mère bénéficierait de son chef est supérieure à la pension temporaire de l'orphelin, cette pension est élevée au montant de l'indemnité pour charges de famille. Cette disposition est applicable jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité, s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements; jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de dix-huit ans en ce qui concerne les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat d'apprentissage; jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de seize ans dans les autres cas.

La pension temporaire des orphelins mineurs est accordée sur la demande de leur représentant légal et sur la production de l'acte de naissance et d'un certificat de vie de chacun des enfants; le certificat de vie est délivré par le maire dans les formes réglementaires.



Les liquidateurs fixeront ensuite, s'il y a lieu, le montant de la pension revenant à l'orphelin par application du dernier paragraphe de l'article 23. Si ce deuxième chiffre, supérieur au premier, est, à titre exceptionnel, attribué jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou de vingt et un ans, les livrets de pension porteront au regard du deuxième chiffre, soit la mention « apprentissage », si le taux supérieur est attribué jusqu'à dix-huit ans, soit la mention « études justifiées » pour le cas où ce taux est alloué jusqu'à vingt et un ans.

Au moment des paiements, les payeurs devront, chaque trimestre, faire souscrire au tuteur un certificat attestant que l'orphelin au titre duquel le chiffre de la pension se trouve ainsi majoré jusqu'à dix-huit ans ou jusqu'à vingt et un ans continue son apprentissage ou poursuit les études ayant motivé l'attribution des taux afférents à l'indemnité pour charges de famille.

En ce qui concerne les orphelins âgés de moins de seize ans et donnant lieu, d'autre part, à l'application du dernier paragraphe de l'article 23, la pension prévue par les paragraphes 3 et 4 dudit article sera acquise à l'orphelin jusqu'à l'âge de vingt et un ans, mais la pension temporaire comportera deux taux : taux correspondant à l'indemnité pour charges de famille attribuée avec expiration à la date à laquelle l'enfant atteindra l'âge de seize ans; taux de la pension des paragraphes 3 et 4 précités attribué pour la période allant de cette date jusqu'à la date à laquelle l'intéressé aura vingt et un ans. Lorsqu'il atteindra l'âge de seize ans, la jouissance du taux correspondant à l'indemnité pour charges de famille sera prorogée le cas échéant, après un nouvel examen de sa situation provoqué par le tuteur et le certificat d'inscription sera rectifié en conséquence.

## ARTICLE 24

## Enfants de plusieurs lits

Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire, ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23.

Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 % étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 23.

## INSTRUCTION

Le premier paragraphe de l'article 24 règle le cas où il existe une veuve et des orphelins issus d'un mariage antérieur. La pension est toujours de 50 % pour la veuve. Chaque orphelin, légitime ou naturel, se voit attribuer les 10 %, l'ensemble ne pouvant excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père.

Le deuxième paragraphe du même article vise l'hypothèse où il n'existe aucune veuve mais seulement des orphelins mineurs issus de deux lits. La pension principale qui eût été attribuée à la veuve est partagée par parties égales entre chaque groupe d'orphelins. La pension temporaire de 10 % est également attribuée, mais seulement à partir du deuxième orphelin de chacun des lits.

Dans le cas où il existera des enfants de trois lits différents, les mêmes principes seront appliqués au partage de la pension entre les représentants des trois lits.

Les enfants naturels reconnus, s'il en existe, seront en ce cas considérés comme des enfants légitimes provenant d'un lit différent.

## ARTICLE 25

## Mère fonctionnaire

Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

## INSTRUCTION

Cet article règle le cas particulier de la réversion du droit de la femme fonctionnaire sur ses enfants :

a) Le père étant décédé, les enfants sont orphelins de père et de mère. Il est attribué aux enfants une pension de 50 % grossie, mais seulement à partir du deuxième orphelin, de la pension temporaire de 10 % (art. 25, premier paragraphe);

b) Le père est vivant. Les enfants mineurs n'ont pas droit à la pension de 50 % qui serait revenue à la mère. Ils ont droit simplement à une pension temporaire égale à 10 % du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère (art. 25, deuxième paragraphe). En cas de décès du père postérieurement à la concession de la pension temporaire de 10 %, les droits des orphelins sont réglés conformément aux dispositions du paragraphe a) qui précède.

Il y a lieu, d'ailleurs, d'élever, le cas échéant, la pension de ces orphelins au montant des indemnités pour charges de famille dans les conditions prévues à l'article 5 du règlement.

On remarquera que lorsque le père et la mère étaient tous deux fonctionnaires, les enfants ne pourront cumuler la réversion des droits du père et la réversion des droits de la mère (art. 62, troisième paragraphe, de la loi du 14 avril 1924). Leur représentant légal devra donc opter pour l'une ou pour l'autre des pensions.

## ARTICLE 26

## Divorce et séparation

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de la veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23, quatrième alinéa.

En cas de divorce postérieur à la présente loi et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

## INSTRUCTION

Cet article règle le cas de séparation de corps et de divorce.

En ce qui concerne la séparation de corps, il confirme la législation antérieure : la femme séparée de corps peut prétendre à pension, à moins que la séparation n'ait été prononcée contre elle. La séparation prononcée « aux torts respectifs des époux » est considérée comme prononcée contre la femme et entraîne la déchéance de ses droits.

Par contre, la loi du 14 avril 1924 innove en ce qui concerne le divorce. Tandis qu'auparavant la femme divorcée n'avait en aucun cas droit à pension, elle pourra y prétendre à l'avenir lorsque le divorce a été prononcé en sa faveur, le divorce « aux torts respectifs » étant également considéré comme ayant été prononcé contre la femme.

Mais il a fallu, dès lors, se préoccuper de régler une situation délicate : celle où la femme divorcée se trouverait, à la mort du fonctionnaire, en concours avec une veuve et des enfants mineurs, le mari divorcé s'étant remarié. Le texte décide que la moitié de la pension qui serait attribuée à la veuve, c'est-à-dire 25 %, doit être accordée à la femme divorcée.

Le texte ne prévoit pas le cas de la femme divorcée qui, de son côté, se serait remariée. Dans le silence de la loi et sauf décision contraire de la juridiction contentieuse, l'administration des Finances estime que les dispositions de l'article 26, alinéas 2 et 3, ne visent que les femmes divorcées non remariées : la femme divorcée en puissance d'un deuxième mari ou même devenue veuve après un deuxième mariage ne pourrait donc obtenir pension du chef de son ancien mari. De même la femme divorcée qui, titulaire d'une pension, se remarie, cesse d'avoir droit à pension du jour de son nouveau mariage.

Les femmes séparées de corps ou divorcées devront produire un extrait du jugement de séparation ou de divorce mentionnant que la séparation ou le divorce ont été prononcés en leur faveur.

## ARTICLE 27

## Remariage

Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

## ARTICLE 6 DU DÉCRET

*La veuve qui se remarie, étant titulaire d'une pension prévue par la loi, et qui entend y renoncer en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, adresse sa demande au ministre des Finances.*

*Cette demande doit être faite au plus tard le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Elle doit faire connaître s'il subsiste des enfants mineurs vivants issus du mariage. La signature de l'intéressée doit être légalisée.*

*Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage. Le livret de pension est remis au moment du versement du capital.*

*Le point de départ des arrérages reversés, s'il y a lieu, sur la tête des enfants mineurs, est la date à laquelle est arrêté le paiement de ceux afférents à la pension de la mère. Ces arrérages s'ajoutent à ceux de la pension temporaire ou éventuellement des pensions tem-*

*poraires concédées aux enfants mineurs à titre personnel dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23 de la loi.*

## INSTRUCTION

L'article 27, calqué sur la disposition qui forme le premier paragraphe de l'article 18 de la loi du 31 mars 1919, autorise la veuve qui se remarie à demander aux lieux et place de sa pension viagère, le versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension.

S'il existe des enfants mineurs, les droits de la veuve sont transférés sur leur tête jusqu'au moment où le dernier d'entre eux aura atteint vingt et un ans. En cette hypothèse, les enfants sont traités comme s'ils étaient orphelins : il n'y a donc lieu à attribution de la pension temporaire de 10 % qu'à compter du deuxième enfant suivant la règle posée par le quatrième paragraphe de l'article 23 de la loi.

## CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

## ARTICLE 28

(Sans intérêt)

## ARTICLE 29

## Entrée tardive au service

Les fonctionnaires et employés civils, entrés dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans et qui ne pourraient prétendre, à l'âge de soixante ans, à la pension d'ancienneté prévue à l'article 8 de la présente loi, auront droit, à soixante ans, à une pension calculée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de services.

Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les agents qui, déjà affiliés par application de ces textes à la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse, demanderaient, dans un délai de six mois, leur maintien sous le régime de cette caisse.

(Loi de finances du 31 Décembre 1937, art. 72). — Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires visés à l'article 29 de la loi du 14 avril 1924, ayant autrefois opté pour le régime de la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse et qui sont restés sous le régime spécial auquel ils étaient affectés, pourront, s'ils sont encore en activité de service, formuler une nouvelle option pour le régime de ladite loi.

(Loi de finances du 31 Décembre 1937, art. 20 quater). — Auront le même droit, dans les conditions fixées à l'article 17, dernier alinéa, les fonctionnaires et employés civils, entrés dans les administrations de l'Etat avant l'âge de trente ans qui, en raison d'interruption de leurs services, seraient, à l'âge de soixante ans, placés dans la même situation.

## ARTICLE 25 DU DÉCRET

*Les agents qui n'étaient pas assujettis à la loi du 9 juin 1853 et auxquels la loi du 14 avril 1924 est applicable, sont astreints à verser rétroactivement les retenues afférentes à ces*

lois, déduction faite de celles qu'ils auraient déjà versées sous leur régime de retraite antérieure.

*La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la nouvelle loi.*

*Cette rente viagère sera calculée, pour les agents qui auraient effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits, à capital aliéné.*

*Un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances réglera les modalités d'exécution du présent article.*

*Les agents auxquels est applicable le premier paragraphe du présent article pourront toutefois renoncer au bénéfice de la loi du 14 avril 1924.*

#### DÉCRET DU 13 NOVEMBRE 1925

**ARTICLE PREMIER.** — *La rente viagère dont la jouissance interviendrait antérieurement à l'admission à la retraite de l'agent intéressé sera ajournée, le cas échéant, dans les conditions prévues par le règlement de retraite qui le régissait précédemment.*

*La pension civile ne sera réduite du montant de la rente qu'à dater du jour d'entrée en jouissance de cette rente.*

*En cas de décès de la femme, la part de pension correspondant à la rente viagère acquise par elle sera rétablie au profit de l'agent.*

**ART. 2.** — *Au cas où une rente serait acquise, soit à l'agent, soit à son conjoint, antérieurement à l'entrée en jouissance de la pension civile, l'administration dont relève l'agent conservera les titres de rente et en percevra les arrérages lors de chaque échéance.*

*Si les arrérages de la rente sont déjà venus à échéance, l'intéressé aura la faculté de se libérer, soit par le versement en capital des arrérages échus, soit par l'abandon sur sa pension d'une somme équivalente à la rente qui lui serait acquise, s'il avait versé le montant desdits arrérages à la caisse à laquelle il était affilié, à capital aliéné et au jour de son admission à la retraite.*

#### INSTRUCTION

L'article 29 règle la situation des fonctionnaires entrés trop tardivement dans les cadres pour pouvoir prétendre à soixante ans à la pension d'ancienneté. Cette situation avait antérieurement fait l'objet des articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 qui avaient autorisé les agents se trouvant dans ce cas à renoncer au régime de la loi du 9 juin 1853 pour se voir affilier à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; ils acquerraient ainsi la certitude d'obtenir à la fin de leur carrière, une rente viagère alors que la loi du 9 juin 1853, exigeant une carrière complète de trente ans de services en règle générale, risquait de les laisser sans aucune retraite au moment où ils se trouvaient contraints par l'âge de résigner leurs fonctions.

L'article 29 règle de façon différente cette situation spéciale: il accorde une pension proportionnée à la durée des services, à l'âge de soixante ans ou au delà de cet âge, aux agents qui, entrés dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans, ne pourraient prétendre, à soixante ans, à la pension d'ancienneté.

Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 sont abrogés. Toutefois, les agents qui, par application de ces textes, sont déjà affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse peuvent demander leur maintien sous le régime de cette caisse pendant un délai de six mois dont le point de départ, par application de l'article 12 du règlement, sera la date de publication du règlement d'administration publique, c'est-à-dire le 10 septembre 1924.

Ainsi que l'a fait connaître la circulaire de mon département du 17 mai 1924, les agents déjà affiliés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui, dans le délai prévu, n'auront point manifesté la volonté de rester sous ce régime, seront considérés comme assujettis définitivement au régime de la loi du 14 avril 1924. Ils seront régis par les dispositions de l'article 25 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924.

Il résulte de la teneur du premier paragraphe de l'article 29 que la pension prévue à ce paragraphe ne sera point applicable aux agents qui, à l'avenir, entreraient après l'âge de soixante ans. Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 étant, d'autre part, abrogés, les fonctionnaires entrés dans les cadres après l'âge de soixante ans, postérieurement au 17 avril 1924, auront donc droit simplement, à l'expiration de leurs services, soit au remboursement de leurs retenues, soit, s'ils sont atteints d'infirmités, à une pension d'invalidité.

Par contre, la pension de l'article 29 pourra bénéficier aux agents qui, entrés dans les cadres après l'âge de trente ans, antérieurement au 17 avril 1924, avaient dépassé soixante ans le 17 avril 1924, quel qu'ait été d'ailleurs avant cette date leur régime de retraite (Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou loi de 1853).

La pension de l'article 29 est calculée d'après le minimum forfaitaire basé sur le traitement moyen des trois dernières années, à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de ce minimum pour chaque année de service (art. 13 du règlement).

On trouvera ci-dessous quelques exemples de liquidations:

*Premier exemple.* — Fonctionnaire entré dans l'administration après l'âge de trente ans et ayant accompli:

3 ans de services militaires.  
6 ans de services civils actifs.  
20 ans de services sédentaires.

Total: 29 ans.

Traitement moyen ..... 6.500 fr.

#### Liquidation

Minimum de la pension d'ancienneté: 6.500 fr.  $\times$   $\frac{3}{5}$  = 3.900 fr., dont le  $\frac{1}{25}$  = 156 fr. le  $\frac{1}{30}$  = 130 fr.  $\frac{9}{25} + \frac{20}{30}$  = 1.404 fr. + 2.600 fr. = 4.004 fr.  
Pension ramenée à 3.900 fr. (minimum de la pension d'ancienneté).

*2<sup>e</sup> exemple.* — Fonctionnaire entré dans l'administration après l'âge de trente ans et ayant accompli:

14 ans de services civils actifs.  
14 ans de services civils sédentaires.

Total: 28 ans.

Traitement moyen ..... 10.000 fr.

#### Liquidation

Minimum de la pension d'ancienneté: 5.000 fr., dont le  $\frac{1}{25}$  = 200 fr., le  $\frac{1}{30}$  = 166 fr. 66.  
 $\frac{14}{25} + \frac{14}{30}$  = 2.800 fr. + 2.333 fr. = 5.133 fr.  
Pension ramenée à 5.000 fr. (minimum de la pension d'ancienneté).

#### INSTRUCTION MINISTERIELLE

du 24 janvier 1926

pour l'application de l'article 2 du décret de 1925

Premier paragraphe. — Dans le cas ci-dessus, ainsi que le précise ce paragraphe, l'administration dont relève l'agent se fera remettre ou conservera le titre de rente et en percevra les arrérages lors de chaque séance.

Ainsi qu'il a été admis, d'accord avec la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations pour l'application des articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 concernant les fonctionnaires entrés dans les administrations de l'Etat après

l'âge de trente ans, il suffira à chacune des administrations intéressées, pour percevoir les arrérages de la rente viagère servie par cette caisse, de produire des certificats de vie établis, non par les maîtres, mais par les chefs de service; ces certificats seront établis sur formule du modèle annexé à la circulaire de la Caisse des dépôts et consignations du 12 mars 1923.

2<sup>e</sup> paragraphe. — Il règle le cas particulier où, pour le passé, les arrérages de la rente sont déjà venus à échéance, c'est-à-dire sont venus à échéance avant la mise en œuvre de la procédure prévue par le premier paragraphe, et prévoit pour l'intéressé deux modes de libération: versement en capital des arrérages échus ou abandon sur sa pension d'une somme équivalente à la rente qui lui serait acquise s'il avait versé le montant desdits arrérages à la caisse à laquelle il était affilié, à capital aliéné et au jour de son admission à la retraite.

Il y a lieu de souligner que le versement des arrérages de la rente ou le mode de libération équivalent sera exigé dans toutes les hypothèses où lesdits arrérages sont déjà venus à échéance, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au fait que l'intéressé a ou n'a pas effectivement perçu les arrérages de sa rente et même si ceux-ci ont été, par exemple, atteints par la prescription. Il y a là une obligation qui incombera à l'agent du seul fait que ce dernier se réclamera des dispositions des articles 17 et 25 du règlement du 2 septembre 1924, permettant l'entrée en compte pour la retraite des services déjà rémunérés par une rente viagère.

A défaut de satisfaire à cette obligation, l'intéressé se verra refuser l'entrée en compte dans sa pension civile (constitution du droit et liquidation) des services rémunérés par sa rente.

#### CIRCULAIRE DE LA CHANCELLERIE

du 21 août 1925

Seront seuls délivrés aux intéressés les titres de rente établis au nom des magistrats et fonctionnaires qui ont cessé d'exercer leurs fonctions.

En ce qui concerne ceux qui sont encore en activité, les titres seront remis aux greffiers, qui percevront la rente en leur qualité de régisseurs, et qui en effectueront le versement conformément aux instructions du ministre des Finances. Ces versements pourront toutefois avoir lieu en même temps que les versements provenant des retenues, c'est-à-dire à la fin de chaque trimestre au lieu d'être effectués annuellement.

Je crois devoir préciser que doivent être conservés par les greffiers régisseurs pendant la durée de l'activité des magistrats et fonctionnaires, non seulement les livrets ou titres de la C. N. R. concernant lesdits magistrats et fonctionnaires qui ont demandé leur maintien sous le régime de cette caisse, par application de l'art. 29, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 14 avril 1924, mais encore les livrets ou titres concernant ceux qui, précédemment affiliés à la C. N. R. et n'ayant pas demandé leur maintien sous ce régime par application de l'article 29 susvisé, ont été placés à partir du 17 avril 1924 sous le régime de retraite de droit commun.

Il est nécessaire, en effet, que la Chancellerie soit mise en mesure de prendre des dispositions pour que la rente viagère correspondant aux versements effectués vienne, le cas échéant, en déduction de la pension à concéder par application de la loi du 14 avril 1924, soit aux intéressés eux-mêmes, soit à leurs ayants cause.

#### TITRE II

#### MILITAIRES DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

*Comme ce titre l'indique, les dispositions des articles 30 à 53 sont spéciales aux militaires et marins. Seuls les articles 36 à 40 relatifs aux bénéfices de campagnes et reprochés ci-dessous, intéressent les fonctionnaires civils, anciens combattants.*

*En outre, il convient de rapporter ce qu'énonce l'instruction quant au bénéfice des*

*campagnes pouvant être revendiqué par les fonctionnaires civils, anciens combattants de la guerre 1914-1918.*

#### ARTICLE 36

#### Bénéfices de campagne

Aux militaires de tous grades de l'armée de terre et de mer, ainsi qu'aux personnels militaires des différents corps de la marine qui réunissent les conditions voulues pour l'admission à la pension de retraite, il est attribué, en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat, des bénéfices de campagne décomptés selon les règles ci-après:

A. — Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre:

1<sup>o</sup> Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées;

2<sup>o</sup> Soit à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

B. — Totalité en sus de la durée effective:

1<sup>o</sup> Pour le service accompli sur pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe A ci-dessus;

2<sup>o</sup> Pour le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement;

3<sup>o</sup> Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre;

4<sup>o</sup> Pour le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie.

C. — Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé, lesquels seront déterminés par un règlement d'administration publique, le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de commerce au compte de l'Etat:

1<sup>o</sup> En Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoire à mandat pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat.

Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe, les militaires et marins français, originaires d'Europe ou nés dans une colonie, pays de protectorat ou territoire à mandat, de père et mère, tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés;

2<sup>o</sup> Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer et pour les catégories de personnel désignées par le décret contresigné par le ou les ministres intéressés et par le Ministre des Finances.

D. — Moitié en sus de la durée effective :

1° Pour le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'Etat, armés et dans les conditions fixées par un décret;

2° Pour le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce en temps de paix, entre la métropole et un territoire colonial ou à mandat, de protectorat ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

E. — Moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie, en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce :

Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

ART. 37. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective des services à l'Etat.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la Guerre ou de la Marine ou des ministres disposant de personnels exécutant des services aériens, contresignés par le Ministre des Finances, détermineront les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixeront la quotité.

Dans aucun cas, celles-ci ne pourront, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans, ni se cumuler au delà de ce chiffre avec des bonifications obtenues pour d'autres causes.

ART. 38. — Lorsque les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 36 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent, sans toutefois que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

ART. 39. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à une bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Lorsque le décompte final des services effectifs et des bonifications pour campagne fait ressortir dans le total une fraction de mois, celle-ci, dans le calcul du taux de la pension à allouer est décomptée pour un douzième entier d'annuité.

ART. 40. — Le mode de décompte des bénéfices de campagne établi par la présente loi sera appliqué à tous les services accomplis à dater de la promulgation de la présente loi; pour les services antérieurs, les règles en vigueur antérieurement à l'application de la présente loi demeureront applicables.

## DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1940

ARTICLE PREMIER. — La période, commencée le 1<sup>er</sup> septembre 1939 donnant droit aux bénéfices de campagne de guerre, prévus pour les services visés par les paragraphes A, B et E de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, pour lesquels il y a lieu de fixer une échéance, est arrêtée au 25 juin 1940.

ART. 2. — Des arrêtés ministériels pris par les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine, à l'aviation et aux colonies, détermineront périodiquement, jusqu'à la date de cessation des hostilités, les conditions dans lesquelles certains militaires et marins auront droit, après le 25 juin 1940, au bénéfice de la campagne de guerre.

### INSTRUCTION

Les articles 36 à 40 déterminent le mode de décompte des bénéfices de campagne accordés aux personnels militaires des armées de terre et de mer. Ces textes ont le caractère d'une mise au point des dispositions déjà prévues à cet égard par les articles 9 à 13 de la loi du 16 avril 1920, et d'une coordination des règles applicables dans l'armée et dans la marine.

On remarquera :

1° Que la réglementation résultant des articles 36 et suivants, sur les bénéfices de campagnes ne vaudra que pour l'avenir. Pour les services antérieurs, les règles en vigueur avant la loi du 14 avril 1924 demeureront applicables (art. 40 de la loi).

Par conséquent, pour l'application soit aux militaires, soit aux fonctionnaires civils anciens combattants de la dernière guerre (1), des bénéfices de campagne acquis au titre de cette guerre, il y aura lieu de se référer aux règles tracées par les articles 10 et 12 de la loi du 16 avril 1920, peu différentes, d'ailleurs, de celles établies, pour l'avenir, par la loi du 14 avril 1924.

De même pour les services aériens commandés, antérieurs à la loi nouvelle, les bonifications resteront réglées par le décret du 30 octobre 1913;

2° Que la loi prévoit le cumul possible des bonifications de campagne, pour une même période, sans que le total des bonifications puisse jamais excéder le double de la durée effective du service auquel il se rapporte (art. 38 de la loi).

On rappelle que les bonifications de campagne n'entrent pas dans la supputation des services requis pour que s'ouvre le droit à pension et qu'elles n'ont d'effet que sur la liquidation de la pension.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS D'ORDRE COMMUNES AUX PENSIONS CIVILES

##### Portion saisissable

### ARTICLE 54

Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les services locaux des colonies ou pays de protectorat, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Les débits envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les services locaux des colonies ou pays de protectorat, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans

(1) L'instruction ci-dessus, datant du 12 octobre 1924, la guerre dont s'agit est celle de 1914-1918.

les autres cas, prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débits simultanés envers l'Etat et les colonies ou pays de protectorat, les retenues devront être effectuées, en premier lieu, au profit de l'Etat.

### INSTRUCTION

Les dispositions de l'article 54 confirment dans leur ensemble la législation antérieure en matière d'incessibilité et d'insaisissabilité des pensions.

Les pensions demeurent, en principe, incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat (la quotité saisissable sera en ce cas du cinquième), sauf pour les créances privilégiées de l'article 2101 du Code civil (frais de justice, frais funéraires, frais de dernière maladie, salaires des gens de service, fournitures de subsistances, créances des victimes d'accidents); sauf enfin pour les créances alimentaires des articles 203 (obligation des parents vis-à-vis des enfants); 205 (obligation des enfants vis-à-vis des parents); 206 (obligation des gendres et belles-filles vis-à-vis des beaux-pères et belles-mères); 207 (réciprocité des obligations alimentaires) et 214 (obligation du mari vis-à-vis de la femme) du code civil. Pour ces créances privilégiées ou alimentaires, la quotité saisissable s'élèvera jusqu'au tiers de la pension.

La retenue du cinquième pourra se cumuler avec la retenue du tiers.

### ARTICLE 55

#### Ayants cause du fonctionnaire disparu

Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée, ou en possession des droits à pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force jugée.

### ARTICLE 7 DU DÉCRET

*Le délai d'un an prévu en cas de disparition par l'article 55 ci-dessus courra à dater de la dernière échéance non touchée de la pension, lorsque le disparu était titulaire d'une pension.*

*Lorsque le disparu n'était pas titulaire d'une pension, le délai d'un an courra à dater du jour où son chef de service aura constaté la disparition par un acte spécial.*

*La demande de pension formée par les ayants cause, de même que la demande ten-*

*dant à faire déclarer la présomption de disparition, sera appuyée des procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.*

### INSTRUCTION

L'article 55 règle le cas des ayants cause du fonctionnaire ou militaire disparu.

Le temps exigé pour que puisse s'ouvrir le droit à pension provisoire des ayants cause est réduit à un an à dater de la disparition. Ce délai d'un an courra à dater de la dernière échéance non touchée de la pension lorsque le disparu était titulaire d'une pension; à dater du jour où le chef de service aura constaté la disparition par acte spécial, lorsque l'agent était en possession de droits à pension au jour de sa disparition.

Pour le cas où le disparu viendrait à réapparaître, deux hypothèses sont à envisager.

1° *Le disparu était titulaire d'une pension.* — S'il réapparaît il aura droit seulement, pour la période écoulée depuis sa disparition, à la différence entre les arrérages lui revenant et ceux qui ont été perçus par ses ayants droit, ceux-ci étant considérés comme ayant eu en quelque sorte délégation tacite pendant la durée de son absence.

2° *Le disparu n'était pas pensionnaire.* — La pension de ses ayants cause tombera automatiquement si elle est encore provisoire au moment de la réapparition. Si elle est devenue définitive, elle sera annulée par application des règles prévues à l'article 65 de la loi (Rapport Lugol, n° 4223, page 141).

### ARTICLE 56

#### Perte du droit à pension

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la révocation (*addition apportée par le décret du 30 Juin 1934*).

Par la condamnation à la destitution, prononcée par application des articles du Code de justice militaire et maritime.

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine.

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Pour les veuves et femmes divorcées, par déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

NOTE. — *En outre, l'article 20 de la loi du 14 septembre 1941 relative au Statut des Fonctionnaires (page 2) dispose qu'en cas d'infractions par le fonctionnaire retraité aux prescriptions des articles 9 et 10 dudit Statut, sa pension peut être suspendue ou supprimée par décision du Secrétaire d'Etat dont il relevait, après observation des formalités prévues par le Titre IV de la loi précitée.*

### INSTRUCTION

L'article 56 prévoit le cas de perte du droit à pension ou du droit à la jouissance de la pension.

La plupart de ces cas étaient déjà visés par la législation antérieure. Toutefois, le nouveau texte dispose expressément pour la première fois que la déchéance de la puissance paternelle mettra fin au droit à pension pour les veuves et les femmes divorcées.

Par application du quatrième paragraphe de l'article, les veuves, en cas de nouveau mariage avec un étranger, perdront leurs droits à pension, sauf dans les cas exceptionnels où ce nouveau mariage n'entraînerait pas la perte de la nationalité française. Si elle ne conserverait pas la nationalité française, elles ne pourront donc réclamer le paiement du capital de trois annuités d'arrérages que peuvent obtenir les veuves contractant un nouveau mariage.

Il convient d'observer ici que le droit à la pension n'est que suspendu par les circonstances prévues à l'ar-

texte 56. Les fonctionnaires ou pensionnaires visés par ce texte ne pourront se prévaloir de la suspension de leurs droits pour réclamer le remboursement de leurs retenues.

## ARTICLE 57

## Suspension partielle du droit à pension

La suspension de la pension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le pensionnaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

## INSTRUCTION

L'article 57 dispose que la suspension de la pension ne sera que partielle, dans les hypothèses prévues à l'article précédent, si le pensionnaire a une femme et des enfants mineurs. Il leur sera maintenu des arrérages égaux à ceux auxquels ils auraient droit si le pensionnaire était décédé, sans que le montant desdits arrérages puisse dépasser celui de la pension suspendue.

## ARTICLE 58

(Sans intérêts pour les magistrats)

## ARTICLE 59

## Cumul avec traitement (1)

(Alinéas ainsi modifiés par la loi de finances du 28 Février 1933, art. 81). — Les titulaires de pensions civiles et de pensions militaires d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, exploitations au compte de l'Etat ou services concédés, peuvent cumuler leur pension avec le traitement attaché audit emploi dans les conditions ci-après et sans que, par ailleurs, le total puisse excéder 36.000 francs.

La pension est cumulable :

Pour sa totalité, si elle ne dépasse pas 12.000 francs.

Pour les trois quarts, si elle est comprise entre 12.000 et 15.000 francs.

Pour les deux tiers si elle est comprise entre 15.000 et 20.000 francs, sans toutefois qu'elle puisse dans l'un et l'autre cas se trouver réduite à moins de 12.000 francs.

Si la pension et le traitement ainsi cumulés donnent une somme supérieure à 36.000 fr. (2).

Cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

(1) Consulter, en outre, page 67, la loi du 30 juin 1936 et le décret du 29 octobre 1936, rendu en application de cette loi. Voir notamment le Titre V de ce décret, page 69.

(2) Voir page 69 les dispositions du troisième alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, modifié par l'article 50 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1942.

(Alinéa ainsi modifié par la loi de finances du 31 Mars 1932, art. 99). — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931, le dernier traitement ou la dernière solde à considérer pour l'application de l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 aux retraités dont la pension sera révisée en exécution de l'article 100 de la présente loi, sera le dernier traitement ou la dernière solde prise en compte pour le calcul de la solde ou du traitement moyens servant de base à la révision de cette pension.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement, ayant un caractère temporaire, ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence, ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction, ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux membres de l'Institut et du bureau des longitudes, aux membres de l'ordre national de la Légion d'Honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, ni aux titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Pour l'application du présent article seront considérées comme traitement, les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés à la journée, au mois, ou à l'année, ou forfaitairement, sous forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

(Ces deux derniers paragraphes ont été ajoutés au présent article par la loi du 28 Février 1933, art. 81).

Complément apporté par la loi de finances du 31 Mai 1933, art. 124. — La réduction opérée sur le traitement en fonction du seul montant de la pension et conformément au barème ci-dessus ne jouera pas pour la tranche de traitement égale ou inférieure à 8.000 fr. Elle ne jouera pour la tranche du traitement comprise entre 8.000 et 20.000 fr. que jusqu'à concurrence de la moitié de ladite tranche.

Les retraités exerçant des fonctions d'enseignement dans les grandes écoles ou les établissements d'enseignement supérieur en vertu d'un statut qui détermine leur mode de recrutement et les professeurs et examinateurs nommés à l'élection par les conseils des établissements où ils exercent ne sont pas soumis à la réduction ci-dessus.

Est autorisé dans tous les cas le cumul de plusieurs accessoires de traitements, soldes, salaires ou pensions, y compris les majorations prévues par l'article 2, 4<sup>e</sup> paragraphe, de la loi du 14 avril 1924, et les pensions tem-

quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

## INSTRUCTION

L'article 59 règle le cumul d'un traitement et d'une pension civile ou militaire. La limite du cumul est élevée à 18.000 fr. Toutefois, cette limite est portée, s'ils sont supérieurs, soit au montant du dernier traitement ou de la dernière solde, avec leurs accessoires, soit au montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

L'article 9 du règlement définit ce qu'il faut entendre par « accessoires de traitement ou de solde »; ce seront les éléments entrant en compte dans le calcul du traitement moyen pour l'établissement de la pension et visés aux articles 3 et 6 de la loi nouvelle.

Le dernier paragraphe de l'article 59 délimite les cas où les dispositions restrictives du cumul ne seront pas applicables; en sont affranchis notamment les titulaires de pensions militaires proportionnelles.

Il est à noter que l'article 59 ne comportera aucune dérogation aux règles résultant de l'article 58 de la loi du 31 mars 1919, qui autorise le cumul sans limitation des traitements civils et des pensions d'invalidité acquises au titre de cette loi; et, d'autre part, que les pensions prévues par le dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924, sont régies, en cette matière, par l'article 58 de la loi du 31 mars 1919.

L'article 59 est calqué, de façon générale, sur l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, qui réglait auparavant le cumul d'un traitement et d'une pension. Certains alinéas de l'article 37 se trouvent modifiés par le nouveau texte. D'autres, au contraire, ne sont pas reproduits par la loi nouvelle. Il y a lieu de considérer que ces derniers restent en vigueur; par exemple, ainsi que le précise le deuxième paragraphe de l'article 9 du règlement, le deuxième paragraphe de l'article 37 de la loi de 1913 est maintenu; seront considérés comme traitements, pour l'application de l'article 59, les sommes allouées à raison de services rémunérés au mois ou à l'année, à l'exclusion des salaires journaliers.

De même, l'avant-dernier et le dernier paragraphe de l'article 37 de la loi de 1913 ne sont pas abrogés et demeurent en vigueur.

Observation. — Depuis les modifications apportées par les lois des 28 février et 31 mai 1933, l'instruction relative à l'article 59 ne joue plus. D'autre part, seul le dernier paragraphe de l'art. 32 de la loi du 30 décembre 1913 reste en vigueur. (Voir ce texte, page 111).

## ARTICLES 60, 61

(Concernent les militaires)

## ARTICLE 62

## Cumul de pensions

Le cumul de plusieurs pensions servies par l'Etat, les départements, colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 30.000 francs (loi du 27 Décembre 1927, art. 66). Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'Etat.

Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre de la présente loi. Il en est de même des orphelins.

(Modifié par la loi du 9 Décembre 1927, art. 27). — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités, quel que soit le taux d'invalidité pour lequel elles ont été concédées.

poraires d'orphelins de 10 % prévues par l'article 23 de la même loi, acquis par les agents ou les anciens agents de l'Etat, des départements, communes, colonies, pays de protectorat, établissements publics ou par leur conjoint au titre d'enfants différents.

Est interdit au titre d'un même enfant le cumul de ces accessoires, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions en vigueur sur le cumul des majorations pour enfants prévues par la loi du 31 mars 1919 avec les indemnités pour charges de famille. (Loi du 28 Février 1933, art. 82).

## Loi du 30 Décembre 1913

ART. 37. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables : ...3<sup>e</sup> aux titulaires de pensions militaires pour blessures ou infirmités équivalant au moins à la perte de l'usage d'un membre.

(Loi du 3 Juin 1941, art. 11). — En ce qui touche les pensionnés civils, la faculté de cumul prévue au premier alinéa emporte affranchissement des retenues, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à la retraite. La renonciation à cette faculté de cumul en vue de l'acquisition de nouveaux droits à pension devra être expresse et faite dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

## Loi du 20 Avril 1940

ART. 12. — (Ainsi modifié par la loi du 3 Juin 1941, art. 12). — Les titulaires des pensions civiles ayant servi au titre militaire pendant la guerre, peuvent cumuler leur pension avec la solde militaire, même mensuelle, afférentes à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air. Le cumul n'est autorisé toutefois que jusqu'à concurrence de 25.000 francs ou du dernier traitement ayant servi de base à la liquidation de la pension, si ce traitement est supérieur à 25.000 francs. La même disposition est applicable aux retraités bénéficiaires de pensions concédées, soit par l'Etat, soit par l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls.

Les présentes dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

NOTE. — Voir en outre, page 69, le troisième alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, alinéa modifié par les lois de finances du 31 décembre 1938, art. 50, et du 31 décembre 1942, art. 61.

## ARTICLE 9 DU DÉCRET

Il n'est fait état pour la détermination du traitement ou de la solde en vue de l'application des règles sur le cumul d'une pension et d'un traitement, que des accessoires de traitement ou de solde dont il est tenu compte pour l'établissement de la pension.

Sont considérées comme traitement dont le cumul avec la pension est soumis aux règles restrictives édictées par l'article 59 de la loi du 14 avril 1924 les sommes allouées, sous

## Décret-loi du 30 Juin 1934

**ARTICLE PREMIER.** — Le cumul de plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque les pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ou agent ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une même collectivité (Etat, départements, colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, communes), ou d'un même établissement public, ou pour le compte de collectivités ou d'établissements publics distincts. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne pourra être compté dans la liquidation d'une autre pension.

**ART. 2.** — Lorsque le cumul d'une pension est autorisé, les pensions évaluées sans tenir compte des abattements prescrits par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, modifié par l'article 3 du décret-loi du 4 avril 1934 ou par les textes subséquents, seront totalisées et les abattements prévus par ces textes appliqués au total ainsi obtenu.

Le cumul d'une pension concédée au titre des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 avec une pension civile donne lieu à application des dispositions qui précèdent au total formé par la pension civile et de la partie de la pension composée excédant la pension d'invalidité au taux de soldat.

**ART. 3.** — Le cumul par une veuve ou un orphelin de pensions de réversion au titre de la même loi est interdit. Ce cumul est autorisé au titre de lois différentes dans la limite de la moitié du maximum résultant, pour les pensions, de l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, modifié par l'article 3 du décret-loi du 4 avril 1934.

Le cumul de plusieurs pensions de veuves ou d'orphelins du chef d'agents différents est prohibé.

**ART. 4.** — Le cumul d'une pension d'ayant cause avec une pension civile personnelle est soumis aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, que la pension procède d'une loi ou d'une autre. Cette disposition est applicable à la pension prévue par l'article 51 de la loi du 14 avril 1924 pour la partie rémunérant les services.

**ART. 5.** — Au cas où les limites du cumul des pensions telles qu'elles sont fixées par les articles précédents seraient dépassées, l'excédent sera retenu sur la pension servie par l'Etat ou, à défaut, sur la pension servie par la collectivité ou l'établissement qui alloue la pension la plus ancienne.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le choix de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

**ART. 6.** — Sauf dispositions contraires expresses du présent décret (art. 2, § 2), il n'est apporté aucune modification aux règles autorisant le cumul des pensions d'invalidité des lois des 31 mars 1919, 24 juin 1919 et 17 avril 1923.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux pensions inscrites au Grand Livre de la Dette Viagère que des lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul.

**ART. 7.** — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

*Note.* — Consulter en outre l'Instruction ministérielle du 4 janvier 1938 (*Journal officiel* du 9 janvier 1938). Voir également, page 67, la loi du 30 juin 1936 et le décret du 29 octobre 1936 (Titre V).

## ARTICLE 38 DU DÉCRET

*Les dispositions du troisième alinéa de l'article 62 de la loi du 14 avril 1924 ne font pas obstacle au cumul d'une pension accordée au titre de cette dernière loi avec une pension allouée en exécution de la loi du 31 mars 1919, sous réserve des dispositions restrictives de l'article 58 de la loi du 31 mars 1919.*

## INSTRUCTION

L'article 62 élève à 18.000 fr. la limite du cumul de plusieurs pensions. Toutefois, le cumul est interdit de façon absolue pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi : il y aura donc lieu d'interdire le cumul de deux pensions qui, ne fût-ce que pour une période limitée, comporteraient rémunération des mêmes services.

Les dispositions transitoires du paragraphe 3 de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913, qui réglait antérieurement le cumul de plusieurs pensions, demeurent en vigueur. De même demeure en vigueur la règle posée au troisième paragraphe de l'article 58 de la loi du 31 mars 1919, qui affranchit des règles du cumul les pensions d'invalidité de cette loi lorsque l'invalidité est supérieure au taux de 60 %.

Le troisième paragraphe de l'article 62 interdit le cumul, sur la tête d'une veuve ou d'un orphelin, de plusieurs pensions de réversion, ce terme désignant toute pension acquise au titre de la réversion d'une pension déjà obtenue par le mari ou le père, ou au titre des services rendus par lui. Aux pensions de « réversion », au sens de l'article 62, s'opposent les pensions attribuées à titre personnel aux intéressés. Une veuve ne pourra donc cumuler deux pensions obtenues par application de la loi nouvelle du chef de deux maris successivement décédés, mais, par contre, elle pourra cumuler, dans la limite de 18.000 fr., une pension acquise au titre d'un mari décédé, et une pension qui lui serait concédée à titre personnel.

## TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES  
OU TRANSITOIRES

## ARTICLE 63

Nomination d'un pensionné civil  
à un emploi public

Toute nomination d'un pensionné civil ou militaire, à titre d'ancienneté de services, à un emploi de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, doit être notifiée dans les quinze jours au Ministre des Finances par l'autorité qui l'a prononcée.

## ARTICLE 64

**Liquidation et concession des pensions**  
(Ainsi modifié par le décret du 18 Septembre 1940). — La liquidation des pensions est faite par le Ministre Secrétaire d'Etat compétent.

Les pensions civiles et militaires sont concédées par arrêté signé du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

La signature du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances peut être déléguée au Chef de service, agent comptable de la dette publique.

*Observation.* — Consulter la loi du 19 juin 1942 (*Journal officiel* du 24 juin 1942) sur la liquidation des pensions des militaires mis à la retraite pendant ou après les hostilités.

## ARTICLE 65

## Irrévocabilité des pensions

Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et révisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par un arrêté signé du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances ou, par délégation, du chef de service, agent comptable de la dette publique. (Ainsi modifié par le décret du 18 Septembre 1940).

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquels la pension a été concédée, sont reconnues inexactes. (Ainsi modifié par le décret du 13 Mai 1941, art. 1<sup>er</sup>).

3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté;

4° Lorsqu'un ancien fonctionnaire ou militaire dont le prétendu décès a ouvert droit de pension de veuve ou d'orphelin, est reconnu vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie, à la diligence de la Caisse des pensions, par l'agent judiciaire du Trésor.

## INSTRUCTION

L'article 65 pose le principe de l'irrévocabilité de la pension. Mais il prévoit des exceptions à ce principe dans des cas limitativement énumérés :

1° Erreur matérielle de liquidation ou de concession;  
2° Inexactitude reconnue dans les énonciations des actes ou pièces du dossier;  
3° Non-existence des infirmités ayant motivé la pension;

4° Réapparition de l'agent disparu.  
La pension peut être annulée et révisée, après avis du Conseil d'Etat, par décret rendu sur le rapport du ministre des Finances.

La restitution des sommes payées indûment pourra être exigée si l'intéressé était de mauvaise foi. Elle pourra être poursuivie au besoin à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor.

Cette dernière clause indique que le législateur, en prévoyant les quatre cas de révision de l'article 65, a envisagé l'hypothèse où cette révision aurait pour objet de sauvegarder les intérêts et serait engagée sur l'initiative des agents de l'Etat. Cette révision ne pourra donc avoir lieu que dans l'intérêt du Trésor, après l'expiration du délai de trois mois qui est imparti par l'article 66 pour interjeter un pourvoi contentieux.

## Observations

1. Quand, dans la liquidation d'une pension, l'administration a commis une erreur matérielle, elle doit en réparer toutes les conséquences. Dès lors, la liquidation doit être rectifiée à partir de la date de la jouissance de la pension (Conseil d'Etat, arrêts : *Eveillard* du 24 octobre 1934; *Ondet*, du 2 mars 1936; *Burkard*, du 24 juin 1936).

2. L'administration n'est pas recevable à demander au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de procéder à la révision d'une pension, pour erreur matérielle. En l'occurrence, elle doit suivre la voie tracée par l'article 65, c'est-à-dire celle de la révision par décret, sur rapport du ministre des Finances, après avis de la section des Finances du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat : arrêt Daufes du 29 juin 1934).

3. Dans le cas où une pension a été révisée pour une des causes prévues à l'article 65, la restitution des sommes payées ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi; ne se présumant pas, la mauvaise foi doit être établie par l'administration (Conseil d'Etat : arrêt Jacquel du 19 décembre 1934).

## ARTICLE 66

## Voie de recours

Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

## INSTRUCTION

L'article 66 concerne les recours en Conseil d'Etat contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation. Le délai de recours sera de trois mois à dater de la notification de la décision de rejet ou de la notification de l'acte de concession de la pension, notification qui résultera dans la plupart des cas de la délivrance du livret de pension.

*Observation.* — Les pensions concédées après le 1<sup>er</sup> janvier 1925, et qui rémunèrent des services rendus postérieurement à cette date, sont susceptibles d'être révisées sur la base des nouveaux traitements (de 1926), sur simple demande du titulaire adressée au ministre de la Justice. (*Réponse aux questions écrites* n° 6347 et 7239 : *J. off.* 24 février 1926 et 16 avril 1926).

## ARTICLE 67

## Déchéance

Les fonctionnaires ou employés civils, les militaires ou marins auxquels la présente loi est applicable, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'intéressé.

(Loi du 28 Février 1933, art. 85). — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, qu'il s'agisse de pensions civiles ou militaires de la loi du 14 avril 1924, de pensions de la loi du 31 mars 1919 ou de toutes autres pensions, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions des veuves de guerre lorsque celles-ci tiennent leurs droits des droits à pension de leurs maris reconnus par la juridiction des pensions.

Elle n'est pas non plus applicable aux pensions déjà concédées et ayant fait l'objet de pourvois devant la juridiction des pensions avant la promulgation de la loi.

Le délai prévu par l'article 30 de la loi du

9 juin 1853 est, à compter de la date ci-dessus, réduit à un an.

(Loi du 13 Novembre 1941, art. 1<sup>er</sup>). — A dater du 10 mai 1940 et jusqu'à la fin des hostilités, la prescription édictée par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853, modifié par l'article 85 de la loi du 28 février 1933, ne sera pas opposée aux héritiers d'un pensionné de l'Etat, lorsque le retard apporté à la production des pièces nécessaires au payement des arrérages restés dus après décès sur la pension de son auteur est uniquement imputable aux circonstances de la guerre.

## INSTRUCTION

L'article 67 fixe le délai ouvert aux intéressés pour faire valoir leurs droits. Ce délai sera de cinq ans à dater de la cessation de l'activité ou, pour les veuves et orphelins, à dater du décès.

Ce délai de péremption est de droit public : le ministre ne peut y renoncer et doit opposer la forclusion aux parties retardataires.

La règle posée par l'article 40, troisième alinéa, de la loi du 16 avril 1895 demeure en vigueur; en aucun cas, il ne peut y avoir lieu à rappel de plus de trois années d'arrérages.

Observation. — L'article 116 de la loi du 16 avril 1930 a modifié comme suit le troisième alinéa de l'article 40 de la loi du 16 avril 1895 : « Il ne pourra, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieures à la date du dépôt de la demande de pension. »

Aux termes de l'article 42 du décret du 9 novembre 1853, la date de la présentation de la demande en liquidation de la pension est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque ministère et un bulletin de cette inscription doit être délivré à la partie intéressée.

## ARTICLE 68

## Allocations aux veuves

(Ainsi modifié par l'article 36 de la loi de finances du 19 Mars 1928). — Les veuves non remariées des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins qui, sans leur laisser de droits à pension, sont décédés avant la promulgation de la loi, soit en activité de service ou dans les deux ans qui ont suivi la cessation des services, lorsque cette cessation n'a pas été motivée par des convenances personnelles ou des mesures disciplinaires, soit en position de retraite, recevront une allocation annuelle qui sera de 55, 70 ou 80 francs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement ou solde inférieur à 3.600 ou 6.000 fr., ou un traitement ou solde de 6.000 francs et au-dessus.

Cette allocation est exclusive de l'indemnité supplémentaire et temporaire attribuée en exécution des lois des 3 août 1926 et 16 juillet 1927.

(Ainsi modifié par l'article 42 de la loi de finances du 10 Mars 1925). — Les veuves pourvues d'un emploi public en raison des services rendus par leur mari, devront opter entre le maintien de l'emploi et l'allocation annuelle prévue par le présent article.

(Ainsi complété par l'article 36 de la loi de finances du 19 Mars 1928). — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir l'allocation, ou déchu de ses droits, les droits

qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu, passent aux enfants âgés de moins de 21 ans issus de son mariage avec le décédé.

## ARTICLE 11 DU DÉCRET

*L'allocation annuelle prévue à l'article 68 de la loi est acquise à dater du 17 avril 1924, aux veuves des fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins de carrière qui, alors qu'ils étaient assujettis au régime général des pensions civiles et des pensions militaires, sont décédés se trouvant dans une position susceptible d'ouvrir droit à pension, sans laisser de droits à leur veuve, soit au titre de la législation civile, soit au titre de la législation militaire.*

*L'attribution de l'allocation annuelle est soumise aux conditions touchant la durée du mariage telles qu'elles sont exigées par l'article 23, deuxième paragraphe, de la loi du 14 avril 1924.*

*L'allocation sera calculée d'après le dernier traitement ou la dernière solde effectivement touchés par le fonctionnaire ou militaire et sur la base des services effectifs valables d'après la législation en vigueur au moment du décès du fonctionnaire ou militaire.*

*Les veuves qui ni ne sont titulaires ni d'une pension, ni d'un emploi public, ni d'un bureau de tabac de 1<sup>re</sup> classe devront le déclarer expressément dans leur demande d'allocation.*

*Si elles sont titulaires d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1<sup>re</sup> classe, elles doivent établir qu'il ne leur a pas été attribué à raison des services rendus par leur mari. Si elles n'établissent pas qu'il ne leur a pas été attribué à ce titre, elles doivent y renoncer expressément par déclaration séparée jointe à leur demande d'allocation. Cette déclaration sera transmise au service dont relève l'emploi qu'elles occupent par les soins du ministre qui reçoit la demande d'allocation. Le point de départ de l'allocation sera celui de la cessation du traitement attaché à l'emploi ou de l'exploitation du bureau de tabac. La renonciation à l'emploi ou au bureau de tabac prend effet à dater du jour où l'intéressée commence à percevoir l'allocation.*

## INSTRUCTION

L'article 68 vise les veuves des agents décédés avant le 17 avril 1924 sans laisser aucun droit à pension à leurs veuves. Il s'applique aux veuves des anciens fonctionnaires ou militaires de carrière qui étaient placés sous le régime soit de la loi du 9 juin 1853, soit des lois des 11 et 18 avril 1831.

Ces veuves ont droit à une allocation annuelle calculée, pour chaque année de service effectif, d'après le dernier traitement ou la dernière solde effectivement touchés par l'intéressé. Les services effectifs seront décomptés d'après la législation en vigueur au moment du décès du fonctionnaire ou du militaire.

L'attribution de l'allocation est soumise aux mêmes conditions touchant la durée du mariage que celle de la pension de réversion. Elle ne peut être obtenue si la veuve a droit, du chef du mari décédé, à une pension de quelque nature qu'elle soit.

L'attribution de l'allocation est subordonnée à la condition que le mari soit mort en activité, c'est-à-dire dans une position susceptible d'ouvrir droit à pension, ce qui exclut la retraite, la disponibilité, le congé sans

traitement, etc., sauf dans les cas exceptionnels où ces positions conduisent à pension.

Le droit à l'allocation n'appartient pas à l'orphelin. L'allocation n'est pas réversible et ne comporte aucune majoration pour enfant.

L'allocation ne peut être obtenue si la veuve est pourvue d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1<sup>re</sup> classe attribués à raison des services rendus par le mari. Elle devra, pour bénéficier de l'allocation, renoncer à l'emploi ou au débit de tabac dans les conditions qui sont précisées au dernier paragraphe de l'article 11 du règlement.

La date de jouissance de l'allocation est fixée dans tous les cas au 17 avril 1924.

Les règles visant la déchéance du droit à pension de veuve seront applicables en ce qui touche le droit à l'allocation annuelle (séparation ou divorce aux torts de la femme, perte de la nationalité française, condamnation et autres cas visés par l'article 56 de la loi du 14 avril 1924).

L'allocation annuelle sera liquidée par le ministère dont relevait le mari en ce qui concerne les veuves d'agents civils, par le ministère des Pensions, en ce qui concerne les veuves de militaires. Elle sera révisée, concédée et payée dans les mêmes conditions que la pension.

Les pièces à fournir à l'appui des demandes d'allocations seront celles que doivent produire les veuves pour les demandes de pension. La veuve devra spécifier dans sa demande qu'elle n'est pas titulaire d'une pension acquise au titre du mari et qu'elle n'est pas pourvue d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1<sup>re</sup> classe acquis à raison des services du mari; sa déclaration sur ce dernier point sera corroborée par l'administration des contributions indirectes. Si elle est titulaire d'un emploi ou d'un bureau de tabac obtenu dans les conditions ci-dessus, elle devra y renoncer dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 11 du règlement.

Le ministre qui recevra la demande d'allocation transmettra cette renonciation au service dont relève l'emploi occupé par la veuve, ou, s'il s'agit d'un bureau de tabac de 1<sup>re</sup> classe, au Cabinet du ministre des Finances (Bureau des débits de tabac).

Le service du traitement attaché à l'emploi ou à la jouissance du bureau de tabac ne cessera dans tous les cas qu'à compter de la date à laquelle l'allocation aura commencé d'être perçue par l'intéressée.

Une mention spéciale sera portée à cet effet sur le décret ou l'arrêté de concession et reproduite sur le certificat d'inscription de l'allocation.

## ARTICLES 69 A 72

(Sans intérêt)

## ARTICLES 73 A 76

(Concernent les pensions militaires)

## ARTICLE 77

Les agents actuellement en fonctions conserveront le bénéfice des dispositions présentement en vigueur pour les services accomplis antérieurement à la promulgation de la présente loi toutes les fois que ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente loi.

## ARTICLE 16 DU DÉCRET

*Les agents en fonctions le 17 avril 1924 pourront obtenir, pour la période de service antérieure à cette date, l'application de l'article 10, premier paragraphe, de la loi du 9 juin 1853.*

## INSTRUCTION

L'article 77 a pour objet de préciser que le bénéfice des dispositions antérieures demeurera acquis pour les services accomplis avant la promulgation de la loi lorsque ces dispositions seront plus favorables que celles de la loi nouvelle.

Par application de cette règle, le deuxième paragraphe de l'article 16 du règlement autorise les intéressés à se

placer sous le régime de la loi de 1853 au point de vue de la bonification coloniale, s'ils y trouvent intérêt.

## ARTICLE 78

(Sans intérêt)

## ARTICLE 79

## Anciens combattants

Les fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

1° Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des périodes ouvrant droit à des bénéfices de campagne double au cours d'une guerre. (Ainsi modifié par la loi du 30 Novembre 1941, art. 10);

2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées au cours d'une guerre par les bénéficiaires de la présente loi viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 21, obtenir une pension exceptionnelle, quels que soient leur âge et la durée de leur activité. (Ainsi modifié par la loi du 30 Novembre 1941, art. 10).

Le taux de cette pension est celui prévu par ledit article 21, accru de la liquidation des bénéfices de campagnes;

3° Ils peuvent invoquer le bénéfice de l'article 14 de la présente loi;

4° Le droit à la revision ou à la constitution des pensions, conformément aux dispositions du présent article, est ouvert :

a) Aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants droit;

b) Aux ayants droit de fonctionnaires décédés avant la promulgation de la présente loi;

5° Pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 5 août 1919 sur les pensions du personnel du département de la marine et des colonies soumis au régime des pensions militaires, modifié par l'article 46 de la loi du 25 février 1901, est assimilé au temps de service effectif aux colonies le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine et des colonies au cours d'une guerre, ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation. (Ainsi modifié par la loi du 30 Novembre 1941, article 10).

Les avantages reconnus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en perma-

nence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

*Article 193 de la loi du 13 Juillet 1925*

L'avant-dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des conditions ci-dessus pour les périodes pendant lesquelles les localités énumérées par des décisions ministérielles doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi. Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Guerre et du Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances déterminera la durée de ces périodes ». (Ainsi modifié par la loi du 30 Novembre 1941, art. 10).

(Addition faite par ledit article 193). — Les fonctionnaires visés à l'antépénultième alinéa de l'article 79 auront droit à une bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année accomplie dans les conditions déterminées à cet alinéa et au précédent paragraphe.

Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

*Article 26 de la loi du 9 Décembre 1927*

Le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 est étendu aux fonctionnaires réformés, exemptés ou autorisés, en vertu de la loi de recrutement, à ne pas rejoindre immédiatement leur corps, en cas de mobilisation, s'ils ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante.

ARTICLE 24 DU DÉCRET

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi sont applicables aux fonctionnaires anciens combattants qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée des hostilités 1914-1918 dans une formation de l'une des armes ou subdivision d'armes où les engagements peuvent être reçus aux termes des lois sur le recrutement de l'armée.

Les fonctionnaires en situation de prétendre au bénéfice du dernier paragraphe de l'article 79 de la loi adresseront, à l'appui de leur demande, au ministre dont ils relèvent, une copie certifiée conforme de leur acte d'engagement et un état signalétique de leurs services.

INSTRUCTION

L'article 79 vise les fonctionnaires civils anciens combattants de la campagne 1914-1919. Pour la définition du terme « anciens combattants », il y aura lieu de se référer à l'article 18 du règlement : Seront considérés comme anciens combattants, les fonctionnaires civils ayant appartenu aux unités figurant au

tableau annexé à la loi du 17 avril 1924, pour la durée des périodes de services effectués dans ces unités.

A. Art. 79, 1<sup>o</sup>. — Les fonctionnaires civils peuvent obtenir leur mise à la retraite anticipée, l'âge et la durée des services exigés à l'art. 8 de la loi nouvelle étant réduite, en ce qui les concerne, jusqu'à concurrence d'un temps égal à la moitié des périodes de campagne accomplies par eux en qualité d'anciens combattants pendant les hostilités de la dernière guerre.

La retraite anticipée qui leur est attribuée en ce cas est calculée proportionnellement à la durée de leurs services, conformément aux prescriptions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 13 du règlement.

B. Art. 79, 2<sup>o</sup>. — Les fonctionnaires civils anciens combattants peuvent obtenir la pension d'invalidité prévue à l'article 21 de la loi, au titre de l'aggravation des infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la dernière guerre, à condition que cette aggravation provienne de l'exercice de leurs fonctions et les mette dans l'impossibilité de les continuer. Cette pension pourra être obtenue même si les infirmités ou maladies dont il s'agit ont déjà motivé l'attribution à leur profit d'une pension militaire d'invalidité.

La pension militaire d'invalidité et la pension civile pour aggravation de l'invalidité prévue à l'article 79, 2<sup>o</sup>, pourront se cumuler à la condition que cette aggravation n'ait pas donné lieu à la révision de la pension militaire d'invalidité.

Il appartiendra à la commission de réforme, constituée par application de l'article 20 de la loi, de procéder à l'examen des intéressés et d'apprécier notamment si les infirmités invoquées proviennent bien des blessures subies ou des maladies contractées pendant les hostilités, si l'aggravation de ces blessures ou maladies résulte de l'exercice des fonctions civiles, et si cette aggravation contraint le fonctionnaire à cesser l'exercice de son emploi. La commission se fera produire, à cet effet, tous documents de nature à éclairer sa religion et notamment les certificats d'origine, procès-verbaux d'expertise ou autres pièces établies conformément aux dispositions du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919, pour l'application de la loi du 31 mars 1919.

C. Art. 79, 3<sup>o</sup>. — Les fonctionnaires civils anciens combattants peuvent obtenir la liquidation des campagnes de guerre dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi et à l'article 13 du règlement.

D. Art. 79, 4<sup>o</sup>. — L'article 79, 4<sup>o</sup>, comporte en faveur des fonctionnaires anciens combattants une dérogation au principe général suivant lequel les droits nouveaux ouverts par la loi du 14 avril 1924 n'ont pas d'effet rétroactif et ne s'appliquent pas aux agents déjà en retraite.

Par application de ce texte, on admettra que les fonctionnaires civils en retraite, anciens combattants de la guerre, lorsque leur retraite sera révisée au titre de l'article 94 de la loi, pourront obtenir une liquidation nouvelle des bénéfices de campagnes acquis par eux au cours de la dernière guerre et conforme aux dispositions de l'article 79, 3<sup>o</sup>.

On admettra de même que les fonctionnaires et ayants cause de fonctionnaires anciens combattants qui auraient pu prétendre à l'attribution d'une pension civile exceptionnelle au titre de la loi du 14 mars 1915, pourront présenter, dans les délais prévus à l'article 12 du règlement, une nouvelle option pour la pension civile afin de bénéficier des dispositions de l'article 79. Les intéressés seront traités au regard de la loi nouvelle comme les titulaires de pensions déjà concédées.

E. Art. 79, 5<sup>o</sup>. — L'ancienne législation exigeait deux ans de séjour aux colonies pour que les pensions du personnel colonial puissent être basées sur le dernier grade. Le texte de l'article 79, 5<sup>o</sup>, assimile les périodes passées sous les drapeaux pendant la dernière guerre dans les conditions définies par le texte au temps de séjour aux colonies.

Mais la pension basée sur le grade étant aujourd'hui supprimée et remplacée par la pension basée sur la solde des trois dernières années, ce texte ne trouvera pas d'application sous la législation nouvelle.

F. Art. 79, paragraphe antépénultième. — Les avantages reconnus par l'article 79 sont étendus aux fonctionnaires, dégagés de toute obligation militaire, qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie et aux fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

G. Art. 79, dernier paragraphe. — L'article 79, dernier paragraphe, autorise les fonctionnaires anciens combattants qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, à prolonger leurs services au delà de l'époque où s'ouvre le droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête établi en exécution de l'article 3 de la loi du 30 juin 1923.

L'article 24 du règlement indique comment doit être entendu au sens de l'article 79 le terme « engagement » : c'est l'engagement contracté par acte spécial, tel qu'il est prévu par les lois sur le recrutement de l'armée et dans une formation de l'une des armes ou subdivisions d'arme où les engagements sont admis.

On rappelle que, selon l'article 50 de la loi du 21 mars 1905, non modifié sur ce point par la loi du 7 août 1913, les engagements volontaires ne pouvaient être reçus que pour les troupes coloniales pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires.

Doivent être considérés, d'autre part, comme dégagés de toute obligation militaire, les fonctionnaires ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement et non maintenus à la disposition du ministre de la Guerre ou de la Marine.

Les fonctionnaires désirant bénéficier de la prolongation de service prévue au dernier paragraphe de l'article 79 devront adresser, à l'appui de leur demande, une copie certifiée conforme de leur acte d'engagement et un état signalétique de leurs services.

Observations. — I. — Par application du paragraphe premier de l'article 79, les fonctionnaires des régions occupées ou des villes bombardées visées au paragraphe antépénultième de cet article peuvent obtenir une mise à la retraite anticipée, l'âge et la durée des services normalement exigés se trouvant réduits d'un nombre d'années ou de mois égal à la moitié des périodes leur ouvrant droit à une annuité supplémentaire. La pension qui leur est accordée dans ces conditions est proportionnelle à la durée de leurs services. (J. off. du 13 avril 1926 : Réponse à question écrite n° 1343).

II. — Pour l'application des dispositions combinées de l'art. 79 et de l'art. 193 de la loi du 13 juillet 1925, l'administration des Finances tient compte, le cas échéant, du temps passé en captivité en Allemagne par les fonctionnaires que visent ces textes. (Réponse à question écrite n° 12403 : La Justice de Paix, 1927, p. 124).

III. — Les fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, peuvent prétendre, au même titre que les anciens combattants, au maximum spécial de pension fixé par les art. 2 et 80 de la loi (c'est-à-dire plus des trois quarts du traitement moyen), lorsqu'ils ont acquis des droits aux annuités supplémentaires prévus par l'art. 79 (Cons. d'Etat, 12 novembre 1927 : D. H. 1928, p. 40; Bulletin de l'U. A., novembre 1929, p. 6).

*Loi du 22 Mars 1928 accordant aux invalides de guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée.*

ARTICLE UNIQUE. — Pour les fonctionnaires civils, réformés de guerre bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25 % au moins, l'âge exigé aux articles 8 et 29 de la loi du 14 avril 1924 pour que s'ouvre le droit à pension est réduit, par 10 % d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des services sédentaires, et de trois mois pour les agents des services actifs.

Les bénéficiaires de l'article 8 auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au minimum de pension acquis normalement à trente ou à vingt-cinq ans de services effectifs.

Les bénéficiaires de l'article 29 auront droit à la totalité de l'avantage résultant des alinéas précédents s'ils comptent plus de vingt-cinq ans de services effectifs au moment de

leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment.

Toutefois, les années de service qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article, au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée, jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne donneront pas droit aux annuités d'accroissement prévues à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924.

Les fonctionnaires, visés par le présent article pourront prétendre, soit à la retraite anticipée résultant des dispositions qui précèdent, soit à la retraite anticipée proportionnelle prévue à l'article 79 de la loi du 14 avril 1924.

*Loi de finances du 30 Juin 1930*

ART. 20. — Les fonctionnaires visés par le deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 22 mars 1928 et qui, compte tenu de la bonification prévue par le premier paragraphe du même article, ne remplissent pas la condition d'âge exigée par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, pourront, s'ils sont d'autre part reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, conformément au dernier paragraphe dudit article 8, obtenir une mise à la retraite anticipée. La durée des services exigés pour que s'ouvre le droit à pension est alors, en ce qui les concerne, réduite par 10 % d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des services sédentaires et trois mois pour les agents des services actifs.

La pension qui leur sera allouée sera calculée pour chaque année de service et de campagne, à raison de un trentième ou de un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui leur reviendrait s'ils comptaient trente ou vingt-cinq ans de services liquidables.

Résumé. — De la combinaison des deux textes, il résulte que, pour bénéficier des dispositions nouvelles, les fonctionnaires invalides de guerre devront remplir les conditions suivantes :

a) Etre réformés de guerre et atteints d'une invalidité de 25 % au moins.

b) Avoir été reconnus hors d'état de continuer à exercer leurs fonctions dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, c'est-à-dire sur production d'un certificat de médecin assermenté constatant leur inaptitude.

c) Atteindre le minimum de service exigé pour l'ouverture du droit à pension (25 ou 30 ans, selon qu'il s'agit d'agents du cadre actif ou du cadre sédentaire) compte tenu de la réduction afférente au taux de leur pension d'invalidité.

C'est ainsi, par exemple, qu'un agent des services actifs, bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité du taux de 70 % pourra obtenir sa retraite anticipée à 23 ans 9 mois de services.

S'il s'agissait d'un agent de ces services sédentaires, le droit à pension anticipée s'ouvrirait à 26 ans 6 mois de services.

Cette pension serait calculée proportionnellement à la durée des services et campagnes et à raison de 1/25 ou de 1/30 du minimum par annuité liquidable.

*Loi du 15 Février 1941*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, ouvriers et employés civils de l'Etat, admis à figurer sur les listes des bénéficiaires des pensions anticipées prévues par le décret du

17 juin 1938 sur la mise à la retraite anticipée des anciens combattants et victimes de guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat et qui ont été placés en congé entre la date de publication de ce texte et le 1<sup>er</sup> octobre 1940 seront admis à la retraite avec jouissance immédiate de la pension dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

ART. 2. — La pension des intéressés sera liquidée d'après les règles en vigueur pour le calcul des pensions basées sur la durée des services et calculée d'après le traitement moyen ou le salaire moyen du dernier ou du meilleur semestre. Il sera tenu compte, pour cette liquidation, des diverses bonifications de retraites dans les mêmes conditions que pour les titulaires de pensions civiles calculées sur une durée équivalente de services.

Une bonification de cinq annuités, indépendante de celles prévues au paragraphe précédent sera accordée aux personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Elle ne pourra toutefois être supérieure au nombre des années de services restant à accomplir par chaque intéressé pour atteindre la limite d'âge qui lui est propre.

Le temps passé en congé, pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, entrera en compte dans le calcul de la pension, sous réserve, le cas échéant, du versement des retenues rétroactives.

Les bénéficiaires pourront prétendre dès leur admission à la retraite aux avances sur pension.

ART. 3. — Les fonctionnaires, ouvriers et employés civils de l'Etat figurant sur la liste des bénéficiaires des pensions anticipées prévues par le décret du 17 juin 1938 et ayant fait l'objet, au titre dudit décret, d'une décision de mise à la retraite non conforme aux dispositions de l'article 4 de ce texte, seront considérés comme ayant été régulièrement admis à la retraite à compter de la date de cette décision.

ART. 4. — Les mises à la retraite seront prononcées sans qu'il soit nécessaire de procéder simultanément aux suppressions de postes comme il avait été prévu à l'article 4 du décret du 17 juin 1938. Ces suppressions devront être effectuées dans un délai de trois mois.

ART. 5. — Le décret du 17 juin 1938 et celui du 24 avril 1940 qui l'a modifié sont abrogés.

#### ARTICLE 80

##### Campagnes de guerre

(Ainsi complété et modifié par la loi de finances du 31 Mars 1932, art. 97, et la loi du 30 Novembre 1941, art. 10). — Les bénéficiaires civils de la présente loi pourront compter, dans la liquidation de leur pension, notwithstanding les maxima prévus à l'article 2, les annuités acquises au titre des bénéfices de campagne double au cours d'une guerre, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en

sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

En aucun cas, le dépassement prévu au présent article ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes. Les campagnes admises pour ce dépassement devront s'entendre des campagnes visées au premier alinéa et acquises pendant la durée effective des hostilités.

Le bénéfice des dispositions de l'article 9 de la loi du 14 avril 1924 instituant des bonifications pour services civils rendus hors d'Europe, en Algérie, est, à compter de la date du point de départ de la revision, étendu aux titulaires de pensions de retraites concédées avant le 17 avril 1924.

Des modifications identiques à celles faisant l'objet du présent article seront apportées aux dispositions correspondantes des lois des 21 mars 1928 et 29 juin 1927.

#### INSTRUCTION

L'article 80 prévoit un relèvement des maxima au profit des agents civils ou militaires anciens combattants ayant participé à la campagne 1914-1919. Mais la pension ne pourra jamais dépasser quinze annuités supplémentaires en sus du minimum, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension (majorations pour enfants, majoration spéciale à la gendarmerie, etc.).

Par cette disposition, le taux de la pension pourra se trouver porté aux huit dixièmes du traitement ou de la solde de base lorsque le minimum est de la moitié, aux neuf dixièmes de ce traitement ou de cette solde lorsque ce minimum est des trois cinquièmes.

Lorsque les quinze annuités supplémentaires visées à l'article 80 comprendront à la fois des annuités de guerre décomptées en cinquantièmes et des annuités décomptées en soixantièmes, il y aura lieu, pour la détermination du maximum, de faire entrer en premier lieu en ligne de compte les annuités décomptées en cinquantièmes.

Si, par exemple, un agent compte à son actif 20 annuités supplémentaires au delà du minimum, dont, dans l'ordre chronologique, 10 annuités en soixantièmes, plus 10 annuités en cinquantièmes, le maximum sera ainsi déterminé :

$$\text{Minimum} + \frac{10}{50} + \frac{5}{60}$$

$$(\text{et non : Minimum} + \frac{10}{60} + \frac{5}{50})$$

Mais, bien entendu, le maximum des trois quarts ne pourra se trouver débordé que jusqu'à concurrence des annuités acquises pendant la guerre. Si, dans l'exemple cité plus haut, le fonctionnaire, sur 10 annuités décomptées en cinquantièmes, ne comptait que 2 annuités de guerre, le maximum serait arrêté à :

$$\frac{3}{4} + \frac{2}{50}$$

Observation. — Voir l'observation n° III sous l'article 79 qui précède.

#### ARTICLES 81, 82, 83

(Renvoient à des règlements d'administration publique pour l'application de la loi, notamment en Algérie, aux colonies, en Alsace et Lorraine).

#### ARTICLE 84

Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

#### INSTRUCTION

L'article 84 dispose que les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions nouvelles. En principe, les dispositions antérieures non contraires aux dispositions nouvelles demeurent donc en vigueur.

Par application de cette règle, l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, en tant qu'il s'applique au cas de suppression d'emploi, doit être considéré comme maintenu et le règlement d'administration publique, dans son article 21, précise que la pension pour suppression d'emploi, acquise au titre dudit article 11 sera liquidée conformément à l'article 13, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du règlement.

La règle, maintenant en vigueur les dispositions antérieures non contraires, n'est pas susceptible, toutefois, d'une application rigoureuse : il est des points sur lesquels la loi nouvelle est muette et pour lesquels on a considéré cependant, à raison de l'évidence des travaux préparatoires, que certaines de ces dispositions antérieures non visées se trouvaient abrogées. Telles sont : La condition d'être envoyé d'Europe pour l'octroi de la bonification coloniale des fonctionnaires civils exigée par la loi du 9 juin 1853;

L'obligation de la retenue du douzième du premier traitement et des augmentations ultérieures, que le législateur n'a pas explicitement abrogée lorsqu'il a fixé les retenues nouvelles à 6 %.

#### TITRE V

##### RÉGIME FINANCIER DES RETRAITES

###### ARTICLES 85 A 91

(Les articles 85 à 91 prévoient la constitution d'une caisse des pensions et les modalités de fonctionnement de cette caisse.

La mise en œuvre de la caisse des pensions est ajournée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1933 : loi du 27 décembre 1927, art. 70).

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS CONCERNANT LES RETRAITES DÉJÀ CONCÉDÉES

(L'art. 92 pose le principe du relèvement des retraites déjà concédées; l'art. 93 institue un régime provisoire en appliquant un coefficient d'accroissement à la pension principale des retraités; l'art. 94 prévoit la revision des retraites déjà concédées; et l'art. 95 supprime l'attribution de l'indemnité de cherté de vie).

Loi de finances du 31 Décembre 1937. —

ART. 82. — La pension de tout fonctionnaire mis à la retraite d'office par application des articles 2, 4 ter et 4 quater du décret du 4 avril 1934, complété par le décret-loi du 10 mai 1934 portant mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, avec effet d'une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui lui aurait été applicable en vertu des dispositions en vigueur du 3 avril 1934 et la pension des fonctionnaires et agents mis à la retraite d'office par application du décret-loi du 30 octobre 1935 visant spécialement les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que les pensions des magistrats des Cours et tribunaux et des juges de paix mis par anticipation à la retraite, par application des décrets des 28 mars, 25 et 30 juin 1934, fera l'objet d'une nouvelle liquidation calculée d'après la durée des services que l'in-

téressé aurait accomplis, s'il était demeuré en fonctions jusqu'à ladite limite d'âge.

Cette bonification ne pourra excéder cinq ans, compte tenu de celle accordée par les textes susvisés. Toutefois, cette dernière sera maintenue intégralement si elle est supérieure à cinq ans.

Observation. — Pour l'application de cet article, voir l'instruction ministérielle du 4 avril 1938 au Journal officiel du 8 avril 1938.

#### AUTRES TEXTES EN VIGUEUR CONCERNANT LES PENSIONS DE RETRAITE

#### CONSTATATION DE L'INVALIDITÉ

##### Décret du 9 Novembre 1853

ART. 29. — L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation. L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

ART. 30. — Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes : — Si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique. — Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

ART. 35. — Dans les cas spécifiés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 11, 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire. — Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui



ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

*Observation.* — L'article 35 précité demeure en application pour la constatation des circonstances donnant droit à la pension de l'art. 19 de la loi du 14 avril 1924.

## MAINTIEN EN FONCTIONS ET AVANCES SUR PENSIONS

### Loi de finances du 29 Avril 1926

ART. 115. — (Abrogé par la loi du 29 Août 1940). — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi, d'incapacité de continuer à exercer ses fonctions constatée dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article précité ou de la décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service et prononcée sur avis conforme de la Commission prévue par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.

*Instruction du Ministre des Finances en date du 11 Décembre 1940 pour l'application de la loi du 29 Août 1940 (J. Off., 14 janvier 1941), abrogeant l'article 115 de la loi de finances du 29 Avril 1926.*

La loi du 29 août 1940, publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1940, a abrogé les dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 qui autorisait, sauf exceptions particulières, les fonctionnaires retraités pour ancienneté dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, à continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur livret de pension.

En conséquence, aucun fonctionnaire ou employé civil de l'Etat ne pourra désormais être maintenu en service, pour quelque cause que ce soit, après la date à laquelle il a atteint la limite d'âge qui lui est personnellement applicable.

Il appartient aux administrations de veiller à ce que ces prescriptions soient rigoureusement observées. A cet effet, il leur est recommandé de prendre toutes mesures pour que, d'une part, la décision admettant à la retraite un fonctionnaire atteint par la limite d'âge intervienne *au plus tard* le jour même où l'intéressé atteint cette limite d'âge et que, d'autre part, la désignation de son successeur soit faite sans délai.

Bien entendu, la mesure prévue par la loi du 29 août 1940 précitée est applicable aux agents retraités avant le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et qui bénéficiaient des dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926, ainsi qu'à ceux retraités entre le 1<sup>er</sup> septembre et la date de publication de la présente instruction et qui ont pu, à tort, être autorisés à rester en service. Les uns et les autres devront être invités à cesser immédiatement leurs fonctions, étant toutefois précisé que les émoluments afférents à cette prolongation d'activité leur demeurent acquis.

Ceci posé, il importe d'éviter que les fonctionnaires admis à la retraite demeurent privés de tout émolument entre la date de cessation de leur service et celle de la remise de leur titre de pension.

Des mesures, à cet effet, s'imposent d'autant plus que l'état actuel des communications entre les différentes zones du territoire augmente, dans de nombreux cas, les délais nécessaires à la constitution des dossiers de pension et il convient de généraliser la pratique des

avances sur pension, prévue par l'article 116 de la loi susvisée du 29 avril 1926 et par la loi du 18 novembre 1940 (*Journal officiel* du 8 décembre 1940).

Toutefois, l'état de choses rappelé ci-dessus risque également de s'opposer à l'établissement rapide des dossiers d'avances sur pension. Aussi, la présente instruction a-t-elle pour objet de prévoir une procédure plus expéditive, permettant d'attribuer des acomptes aux retraités pour lesquels il ne serait pas possible de procéder rapidement à une liquidation sommaire de la pension et ce, jusqu'à ce que les avances déterminées par les textes réglementaires puissent leur être attribuées.

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces acomptes seront mandatés, sans autorisation préalable, par l'administration dont dépendaient les intéressés au moment de leur admission à la retraite.

Ils seront payés à terme échu, mensuellement et non pas trimestriellement. Leur taux sera fonction du dernier traitement budgétaire et du nombre d'années de services susceptibles d'être pris en compte dans la liquidation de la pension. Pour éviter les retards que pourrait entraîner la nécessité de justifier des services (civils ou militaires), rendus au cours de toute la carrière, il ne sera fait état, pour le calcul de l'acompte, que des services dont l'administration à laquelle l'intéressé appartenait en dernier lieu aura immédiatement connaissance. Les règles ci-après devront être suivies, selon la catégorie à laquelle appartiendra l'agent retraité. Les sommes ainsi attribuées seront récupérables sur les avances réglementaires et, à défaut, sur les premiers arrérages de la pension.

A. — *Fonctionnaires remplissant la condition de durée de services exigée pour pouvoir prétendre à pension d'ancienneté.*

Les acomptes mensuels seront égaux à un douzième de la moitié du traitement budgétaire. Les sommes dues au titre d'indemnité pour charges de famille seront mandatées pour la totalité.

B. — *Fonctionnaires retraités pour invalidité*

Seuls pourront prétendre aux acomptes ceux des intéressés ayant accompli au moins quinze ans de services effectifs liquidables dans la pension à concéder.

On attribuera 25 % du dernier traitement budgétaire mensuel aux agents ayant accompli de quinze à vingt ans de services effectifs, 30 % aux agents ayant accompli vingt à vingt-cinq ans de services, et 40 % à ceux qui ont accompli entre vingt-cinq et trente ans de service sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté. Dans tous les cas, les indemnités pour charges de famille seront mandatées pour la totalité.

C. — *Fonctionnaires retraités à un titre autre que l'ancienneté ou l'invalidité et pouvant prétendre à une pension rémunérant plus ou moins de quinze ans de services effectifs.*

S'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, les intéressés recevront des acomptes calculés dans les conditions prévues au paragraphe B ci-dessus pour les pensionnés d'invalidité.

S'ils comptent moins de quinze ans de services effectifs, l'acompte mensuel sera égal à un centième par année de services effectifs du douzième du dernier traitement budgétaire.

Les indemnités pour charges de famille cesseront d'être mandatées dans les deux cas.

Il est à remarquer que certaines catégories de retraités (anciens militaires bénéficiant déjà d'une pension militaire proportionnelle, tributaires de l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937) peuvent prétendre à la prise en compte, dans l'établissement du droit à leur pension de services rémunérés dans une autre pension, et obtiennent ainsi une pension d'ancienneté. Il est bien évident que pour ces agents le montant des acomptes devra être calculé dans les conditions prévues au paragraphe C ci-dessus en tenant seulement compte des services susceptibles d'être liquidés dans la pension au titre de laquelle lesdits acomptes sont consentis. Etant donné qu'il s'agit en l'espèce de pensions attribuées au titre de l'ancienneté, il pourra être cependant fait éventuellement état des indemnités pour charges de famille.

#### DROIT DES AYANTS CAUSE

Les ayants cause des fonctionnaires décédés en activité de service remplissant les conditions exigées pour avoir droit à une pension de réversion recevront des

acomptes mensuels égaux à la moitié de ceux auxquels le mari ou le père aurait pu prétendre. Pour chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans, il sera alloué le dixième des acomptes qui auraient été attribués au père pour la pension elle-même.

Ces dispositions pourront également s'appliquer aux veuves et orphelins des agents décédés en position de retraite, bien qu'en l'espèce l'attribution des avances prévues à l'article 117 de la loi du 29 avril 1926 ne doive subir, en principe, aucun retard, le montant de la pension qui sert de base aux avances étant déjà connu.

### Loi du 30 Juillet 1941

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la loi du 29 août 1940, les fonctionnaires de l'Etat, prisonniers de guerre, admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge, seront maintenus en fonctions jusqu'à leur libération.

### Loi de finances du 29 Avril 1926

ART. 116. — A partir de la date de cessation de son service, le fonctionnaire mis à la retraite par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 et non pourvu de son livret de pension recevra, par les soins du département ministériel dont il relève, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire trimestrielle, calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie dès sa mise à la retraite, permettra d'évaluer sa pension. Il sera tenu compte, pour le calcul de ladite avance du montant des majorations d'enfants ou des indemnités pour charges de famille, visées par les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924.

Les fonctionnaires tenus de produire un certificat de non débet ne bénéficient pas des dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne le maintien en activité jusqu'à la remise du titre de pension, mais ils pourront, dès la production dudit certificat, obtenir des avances calculées selon les règles susénoncées.

ART. 117. — Les veuves des fonctionnaires, sous réserve qu'elles réunissent les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle elles ont droit, en vertu des articles 23, 24 et 26 de la loi du 14 avril 1924. Il sera tenu compte, pour le calcul desdites avances, du montant des pensions temporaires d'orphelins ou des majorations pour charges de famille visées par les troisième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924.

Les orphelins de père et mère ou enfants considérés comme tels, notamment par le cinquième alinéa de l'article 23 et le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 14 avril 1924, recevront des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle ils ont droit en vertu des articles 23 à 27 de la loi du 14 avril 1924. Il sera tenu compte, pour le calcul desdites avances, du montant des pensions temporaires ou des majorations pour charges de famille visées par les troisième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924,

ART. 118. — (Ainsi modifié par la loi du 24 Novembre 1941). — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les six mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du septième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire.

(Loi du 18 Novembre 1940, art. 1<sup>er</sup>). — Sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 116 de la loi du 29 avril 1926 :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires retraités pour invalidité au titre des articles 19, 21 ou 22 de la loi du 14 avril 1924, sous réserve qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services effectifs lors de leur admission à la retraite. Pour ces agents, le montant des avances sera calculé dans tous les cas sur la pension qui leur reviendrait au titre de l'article 22 précité;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires retraités à un autre titre que l'ancienneté ou l'invalidité et bénéficiaires de pensions proportionnées à la durée des services.

### Décret du 24 Juillet 1921

ARTICLE PREMIER. — La commission instituée au Ministère de la Justice et chargée de donner son avis sur les motifs tirés de l'intérêt de service qui peuvent s'opposer au maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires et agents relevant dudit ministère, admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour l'ancienneté, par application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, est composée ainsi qu'il suit :

B. — Pour les juges de paix :

Un président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris;

Le directeur du personnel au Ministère de la Justice;

Le doyen des juges de paix de Paris.

### Circulaire ministérielle du 30 Mars 1921

M. le Ministre des Finances que j'avais consulté au sujet de l'application aux magistrats atteints par la limite d'âge de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920, m'adresse la lettre suivante :

« Vous avez bien voulu me consulter au sujet de l'application aux magistrats atteints par la limite d'âge de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 concernant les avances sur pensions. (Remplacé depuis par les articles 116 à 118 de la loi du 29 Avril 1926).

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de ce texte prescrivant, en principe, le maintien en fonctions des fonctionnaires jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, ne sauraient déroger aux règles posées par les lois organiques touchant la limite d'âge et que les magistrats, ainsi que vous le pensez vous-même, doivent, en toute hypothèse, cesser leurs fonctions à l'époque

fixée par ces lois. L'article 28, au surplus, prévoit que le maintien en fonctions ne se produira pas en cas de décisions justifiées par des motifs tirés de l'intérêt du service, *a fortiori* si la cessation des fonctions est prononcée par l'application de dispositions légales impératives.

« Vous inclinez à penser, d'autre part, que l'allocation provisoire qui sera servie au fonctionnaire à titre d'avance, lorsqu'il cessera ses fonctions avant la délivrance de son titre, devra être payée à tous les fonctionnaires, quel que soit l'article de loi applicable.

« Il est hors de doute à cet égard que le législateur a entendu limiter l'attribution des avances sur pension aux fonctionnaires admis à la retraite d'ancienneté, c'est-à-dire à ceux dont les droits, sauf des cas tout à fait exceptionnels, ne sauraient être contestés. Il n'y aura donc pas lieu d'accorder des avances aux fonctionnaires proposés pour la pension exceptionnelle et la pension d'infirmité.

« Mais les magistrats ou juges de paix frappés par la limite d'âge, tenant de la loi le privilège d'obtenir *une pension d'ancienneté* au bout de vingt ans de services seulement (loi du 14 juin 1918 pour les juges de paix, et paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 9 juin 1853 pour les membres de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des tribunaux de première instance), il me paraîtrait conforme aux intentions bienveillantes du législateur de leur accorder le bénéfice du régime d'avances qui vient d'être institué, quoique leur admission à la retraite ne soit pas prononcée par application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 et à la condition, bien entendu, qu'ils réunissent, au moment de leur mise à la retraite d'office, les vingt ans de services exigés par la loi ».

« Je ne puis que partager l'avis émis par M. le Ministre des Finances. Il en résulte :

1° Que seuls peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la liquidation de leur retraite, les magistrats du siège, à la condition qu'ils soient admis à la retraite sur leur demande pour ancienneté et n'aient pas encore atteint la limite d'âge;

2° Que les magistrats du siège et les juges de paix atteints par la limite d'âge ont droit aux avances sur pension au même titre que les autres fonctionnaires.

*Observation.* — Voir aussi à ce sujet *La Justice de Paix*, 1923, p. 40 (Question corporative n° 87).

## MODALITÉS DE PAIEMENT

### Jouissance — Point de départ

*Loi du 9 Juin 1853*

ART. 19. — Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la

retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

ART. 25. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire : celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession.

*Observation.* — Ces textes sont toujours en vigueur; de sorte qu'aucune pension ne peut porter jouissance d'une date antérieure au jour où a été prononcée l'admission à la retraite. (Réponse à question écrite n° 12601: *La Justice de Paix*, 1927, p. 139.)

## Prorata

*Loi de finances du 12 Avril 1922*

ART. 18. — Sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers : — 1° Les prorata de traitements, soldes ou salaires... qui restent dus au décès des fonctionnaires..., ou agents quelconques, rétribués, soit sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, soit sur les fonds des budgets annexés à celui de l'Etat, des établissements de l'Etat dotés de la personnalité financière, ou des budgets locaux des colonies; — 2° les décomptes d'arrérages restant dus au décès des titulaires de toutes pensions servies par l'Etat, les départements, les communes, les budgets locaux des colonies, la caisse des dépôts et consignations ou la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution ou d'emploi, sauf par lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux époux séparés de corps.

## Certificats de vie

*Loi de finances du 13 Juillet 1911*

ART. 74. — Dans les communes où les conseils municipaux autoriseront l'organisation de ce service, les maires pourront, sous la responsabilité des communes, *délivrer gratuitement* aux personnes domiciliées dans la commune *les certificats de vie* exigés par le Trésor public pour le paiement des pensions civiles et militaires, indemnités viagères, traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, s'élevant au maximum de 2.400 fr. par an. — ... Il n'est rien modifié quant à l'obligation du timbre pour les pensions soumises aux dispositions du présent article.

*Observation.* — Voir aussi décret réglementaire du 22 mars 1912, pour l'application de cet article.

## Livret de pension — Carnet à coupons et paiement des pensions

*Loi du 5 Septembre 1919*

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires de pensions inscrites au Grand Livre de la Dette viagère reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension ainsi que la date de chaque échéance.

Le livret de pension est revêtu de la photographie du pensionnaire, ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'administration préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles qui sont conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

Des arrêtés du ministre des Finances pourront autoriser le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer...

ART. 2. — Le pensionnaire ou son représentant légal désigne le département où les arrérages de la pension doivent être assignés et le comptable public à la caisse duquel ils doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du livret de pension, et contre remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement.

Le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence du ou des titulaires de la pension.

*Décret du 29 Juillet 1939*

ARTICLE PREMIER. — Les arrérages des pensions définitives et de leurs accessoires dont le service est assuré par l'entremise du caissier-payeur central du Trésor public et des trésoriers-payeurs généraux, peuvent être réglés sans que le titulaire ait à se présenter aux caisses des comptables assignataires, ni à justifier auprès d'elles de son existence, ni à donner personnellement quittance, lorsque les carnets à coupons sont déposés dans une banque ou dans un établissement de crédit agréé à cet effet. S'il s'agit de la retraite du combattant, le règlement peut être opéré sans que le titulaire soit astreint, lors de chaque échéance, à la production de la carte du combattant.

ART. 2. — Un décret pris sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés, déterminera les modalités d'application de la disposition qui précède.

*Décret du 4 Mars 1940*

ARTICLE PREMIER. — Le paiement des arrérages d'une pension ou de ses accessoires dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1939 est subordonné :

1° Au dépôt des livrets de pension dans un établissement agréé, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après;

2° A l'assignation de la pension sur la Caisse Centrale du Trésor public ou sur la caisse d'un trésorier-payeur général;

3° A la production par le titulaire de la pension ou par son représentant légal d'une demande indiquant la domiciliation de son compte et contenant engagement de notifier au comptable assignataire par l'entremise de l'établissement détenteur des livrets toutes modifications de ses droits à pension ou accessoires de pension autres que celles résultant de l'application de textes généraux.

ART. 2. — Les établissements qui se proposent d'accepter en dépôt des carnets à coupons de pensions définitives et d'encaisser pour le compte de leurs clients des arrérages venus à échéance, doivent adresser au Ministre des Finances une demande d'agrément dont il leur accuse réception.

L'agrément du ministre ou son refus d'agrément est notifié à l'établissement. L'agrément est valable tant pour le siège principal que pour les agences et succursales; il est toujours révocable.

L'agrément donné à un établissement n'implique aucune responsabilité pour le Trésor à l'égard des clients dudit établissement.

ART. 3. — L'établissement qui détient les carnets présente à l'échéance au caissier-payeur central du Trésor ou au trésorier-payeur général les coupons accompagnés d'un bordereau récapitulatif indiquant les noms des pensionnés, la nature des pensions, les numéros d'inscription et les sommes nettes à payer; il revêt chaque coupon d'un cachet mentionnant que l'encaissement est effectué pour l'inscription au compte ouvert au pensionné dans ses écritures; il certifie au pied du bordereau récapitulatif qu'à sa connaissance les pensionnés sont vivants et de nationalité française; il donne enfin acquit pour le total du bordereau. Il est couvert au moyen d'un chèque tiré sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

ART. 4. — Des instructions du Ministre des Finances détermineront la forme et la nature des justifications produites par l'entremise et à la diligence des établissements agréés dans divers cas particuliers.

ART. 5. — L'établissement est tenu de notifier au comptable assignataire de la pension tous faits qui seraient susceptibles, à sa connaissance de diminuer ou de supprimer les droits du pensionné, et de lui adresser notamment, une fois par mois, un relevé nominatif, des décès de pensionnés percevant les arré-

rages de leur pension dans les conditions prévues à l'article 3.

L'établissement est tenu de reverser lui-même au Trésor les arrérages des pensions qui ont été indûment perçus, soit en raison du décès du titulaire, soit par suite de l'omission d'une des formalités ou d'un des contrôles imposés à l'établissement.

*Observation.* — Consulter en outre l'Instruction du ministre des Finances en date du 27 mars 1940 (*Journal officiel* du 30 mars 1940).

Loi du 12 Juillet 1941

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation aux dispositions de la loi du 5 septembre 1919, le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances est autorisé à payer par mandat-carte postal ou par virement de compte, dans les conditions qu'il fixera par arrêté, les arrérages des pensions de l'Etat et de leurs accessoires, de la retraite du combattant, des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

**ART. 2.** — Les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif au payement des pensions par l'intermédiaire des établissements bancaires, ne sont pas applicables aux pensions payées par mandat-carte postal ou par virement de compte.

**ART. 3.** — Sur tout arrérage de pension payé par mandat-carte postal, il sera prélevé par le comptable payeur, au profit du Trésor, une taxe de :

1 franc, si le montant du mandat est inférieur ou égal à 1.000 francs.

2 francs, si ce montant est supérieur à 1.000 francs et inférieur ou égal à 2.000 francs.

3 francs, si ce montant est supérieur à 2.000 francs.

Le produit de cette taxe sera imputé aux produits divers du budget.

#### NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE POUR LA LIQUIDATION DES PENSIONS

*Circulaire ministérielle du 12 Novembre 1924  
mise à jour sur instructions  
du Ministre des Finances*

**1<sup>re</sup> CATÉGORIE.** — FONCTIONNAIRES ADMIS A FAIRE VALOIR LEURS DROITS A LA RETRAITE

**Paragraphe A.** — Pièces à fournir par tous les fonctionnaires.

Pour tous les fonctionnaires (magistrats, commis-greffiers, etc.), le dossier comprendra :

1° Une demande (sur timbre) contenant :

a) L'indication du domicile choisi pour le paiement de la pension, avec désignation précise de la rue et du numéro de l'immeuble;

b) La déclaration que le fonctionnaire est ou n'est pas déjà titulaire d'une autre pension

c) L'énumération sommaire des services de toute nature sur lesquels la pension doit être basée;

2° Expédition de l'acte de naissance sur timbre;

3° Déclaration en double exemplaire d'élection de domicile et de non cumul de pensions ou rémunérations publiques sur imprimés fournis par l'administration;

4° Certificat (sur papier libre) du greffier de la Cour ou du tribunal indiquant la date de cessation du paiement du traitement. (Il n'y a pas lieu de fournir cette pièce dans le cas où le fonctionnaire est momentanément maintenu en service);

5° Une note (sur papier libre) indiquant :

a) La qualité civile du fonctionnaire : célibataire, marié, veuf ou divorcé;

b) La date de son mariage;

c) Le nom et la date de naissance de sa femme;

d) Les prénoms, lieux et dates de naissance de ses enfants et dates de décès, le cas échéant.

En outre, au cas où il a accompli des services militaires, le fonctionnaire devra donner dans cette note les précisions nécessaires pour permettre à la Chancellerie de réclamer le certificat qui doit être délivré par le ministère de la guerre, et notamment, faire connaître :

Le bureau de recrutement auquel il appartient;

Le canton où il a tiré au sort;

Le régiment où il a été incorporé, la date de son incorporation et son numéro matricule;

Les régiments dans lesquels il a ultérieurement servi, l'époque précise de son admission dans chacun d'eux, les grades qu'il y a obtenus, ainsi que ses numéros matricules;

Le lieu d'où il est parti pour rentrer dans ses foyers, la date et la cause de son départ et le régiment auquel il appartenait alors. (Indiquer si le départ a eu lieu en vertu d'un congé de réforme ou si une pension a été concédée).

Tous renseignements sur les services de guerre.

En dehors des pièces ci-dessus dont la production est exigée de tous les fonctionnaires, d'autres pièces devront être fournies spécialement par le fonctionnaire qui se trouvera dans l'une des situations visées aux paragraphes B, C et D ci-dessous.

**Paragraphe B.** — Pièces à fournir, en vue du maintien des indemnités ou allocations du Code de la Famille par les fonctionnaires ayant droit à une pension d'ancienneté (art. 8 de la loi du 14 Avril 1924) ou d'invalidité (art. 19, 21 et 22, § 1 de la même loi.)

1° Bulletin de naissance de chacun des enfants;

2° Certificat de vie des enfants (délivré par le maire, sur papier libre. Dans le cas où il existe plusieurs enfants âgés de moins de

seize ans, il suffit d'un certificat de vie collectif;

3° Déclaration en double exemplaire aux fins d'application du Code de la Famille sur imprimés fournis par l'administration;

4° Pour les enfants âgés de 15 à 17 ans en apprentissage, copie du contrat d'apprentissage, et pour les enfants de 15 à 20 ans poursuivant leurs études un certificat de scolarité.

**Paragraphe C.** — Pièces à fournir en vue d'une majoration de la pension principale (pension d'ancienneté, articles 2 et 8 de la loi du 14 Avril 1924) par le fonctionnaire qui a élevé au moins trois enfants depuis leur naissance, jusqu'à l'âge de seize ans :

1° Bulletin de naissance de chacun des enfants;

2° Pour chaque enfant, certificat de vie délivré par le maire, si l'enfant est vivant, ou bulletin de décès si l'enfant est décédé. Lorsque les enfants sont domiciliés dans la même commune un certificat de vie collectif suffira;

3° Déclaration de l'intéressé corroborée par le maire spécifiant qu'il a élevé ses enfants, nominativement désignés, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans;

4° Déclaration en double exemplaire aux fins d'application du Code de la Famille sur imprimés fournis par l'administration.

**Paragraphe D.** — Pièce à fournir par le fonctionnaire admis à valider par des versements rétroactifs les services de suppléance ou de stage qu'il a rendus à l'origine de sa carrière :

Récépissé constatant le versement au Trésor de toutes les sommes exigibles au titre des versements rétroactifs.

#### DEUXIÈME CATÉGORIE. — VEUVES

1° VEUVES DES FONCTIONNAIRES DÉCÉDÉS  
EN ACTIVITÉ DE SERVICE

Pièces à fournir :

1° Une demande (sur timbre) contenant :

a) L'indication du domicile choisi pour le paiement de la pension, avec désignation précise de la rue et du numéro de l'immeuble;

b) La déclaration que la veuve est ou n'est pas titulaire d'une autre pension;

c) L'énumération sommaire des services de toute nature sur lesquels la pension doit être basée;

2° Déclaration en double exemplaire aux fins d'application du Code de la Famille sur imprimés fournis par l'administration;

3° Expédition de l'acte de naissance du mari (sur timbre);

4° Expédition de l'acte de naissance de la veuve (sur timbre)

5° Expédition de l'acte de mariage (sur timbre);

6° Expédition de l'acte de décès du mari (sur timbre);

7° Certificat de non séparation de corps et de non divorce, délivré par le maire du dernier domicile sur l'affirmation de deux témoins et revêtu du timbre de dimension. Ce certificat devra indiquer que la veuve est en possession de ses droits civils et que le mari n'a laissé aucun enfant naturel reconnu, ni aucun enfant mineur issu d'un précédent mariage. Au cas de séparation de corps ou de divorce et si la décision judiciaire a été rendue en sa faveur, la veuve devra produire un extrait du dispositif du jugement ou de l'arrêt passé en force de chose jugée;

8° Une note (sur papier libre) indiquant les prénoms, lieux et dates de naissance des enfants actuellement vivants issus du mariage de la postulante.

En outre, au cas où il serait fait état de services militaires du mari, il y aurait lieu de donner, dans cette note, les précisions nécessaires, ainsi qu'il a été indiqué pour les ayants droit de la première catégorie (paragraphe A, alinéa 5°).

2° VEUVES DES FONCTIONNAIRES DÉCÉDÉS  
EN POSITION DE RETRAITE

Pièces à fournir :

a) Pièces énumérées aux alinéas 1, 2, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus pour les veuves de fonctionnaires décédés en activité de service;

b) La veuve qui aura élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans devra produire une déclaration corroborée par le maire et spécifiant qu'elle a élevé ses enfants, nominativement désignés, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans;

c) Déclaration faisant connaître qu'elle ne perçoit aucune autre indemnité familiale au titre des mêmes enfants.

TROISIÈME CATÉGORIE. — ORPHELINS MINEURS DES  
FONCTIONNAIRES DÉCÉDÉS EN ACTIVITÉ DE SERVICE.

**Paragraphe A.** — Pièces à fournir par la veuve au nom des orphelins en plus de celles déjà fournies par elle.

1° Une demande (sur timbre) en sa qualité de représentant légal contenant :

a) L'indication du domicile choisi pour le paiement de la pension avec désignation précise de la rue et du numéro de l'immeuble;

b) L'énumération sommaire des services de toute nature sur lesquels la pension doit être basée;

2° Expédition (sur timbre) de l'acte de naissance de chacun des orphelins;

3° Certificat de vie (des orphelins) délivré par le maire. Dans le cas où il existe plusieurs orphelins, il suffit d'un certificat de vie collectif;

4° Une expédition sur papier libre de la délibération du conseil de famille organisant la tutelle des orphelins;

**Paragraphe B. — Pièces à fournir au nom des orphelins mineurs par leur représentant légal lorsqu'il n'existe pas de veuve ou si elle existe, lorsqu'elle n'a pas droit à pension.**

1° Une demande (sur timbre) du représentant légal contenant :

a) L'indication du domicile choisi pour le paiement de la pension avec désignation précise de la rue et du numéro de l'immeuble;

b) L'énumération sommaire des services de toute nature sur lesquels la pension doit être basée;

2° Déclaration en double exemplaire d'élection de domicile et de non cumul de pensions ou rémunérations publiques sur imprimés fournis par l'administration;

3° Expédition de l'acte de naissance du père;

4° Expédition de l'acte de décès du père;

5° Expédition de l'acte de mariage des parents;

6° Expédition de l'acte de décès de la mère.

**Paragraphe C. — Pièce à fournir au nom de chaque orphelin de 15 à 20 ans qui poursuit des études (Code de la Famille).**

Certificat de scolarité délivré par le chef d'établissement.

**Paragraphe D. — Pièce à fournir au nom de chaque orphelin de 15 à 17 ans qui a été placé en apprentissage (Code de la Famille).**  
Copie du contrat d'apprentissage.

## ALLOCATION DU COMBATTANT

### Loi de finances du 16 Avril 1930

ART. 197. — Il est institué, pour tout titulaire de la carte du combattant, à l'âge de 55 ans, une allocation de 1.200 francs cumulable, sans aucune restriction, avec la retraite qu'il aura pu s'assurer par ses versements personnels en application notamment de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles-retraites et avec la ou les pensions qu'il pourrait toucher à un titre quelconque.

Cette allocation annuelle est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

ART. 198. — De 50 à 55 ans, le chiffre de l'allocation est fixé à 500 francs.

ART. 199. — L'allocation du combattant est incessible et insaisissable. Elle ne peut, en aucun cas, entrer en ligne de compte, pour le calcul des sommes passibles des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

Cette allocation n'entre pas en ligne de compte pour la détermination des droits à l'assistance de l'ancien combattant, vieillard, infirme ou incurable (Loi de finances du 31 Mars 1932, art. 121).

ART. 200. — Un décret, pris en la forme des règlements d'administration publique, réglera les conditions d'application des articles 197 à

199 dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

### Loi de finances du 31 Mars 1932

ART. 144. — Le mot « allocation » qui figure dans les articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930 est remplacé par le mot « retraite », sans qu'il puisse en résulter aucune obligation nouvelle pour le Trésor.

La retraite visée au paragraphe précédent ne pourra en aucun cas ouvrir aux titulaires des droits à des avantages nouveaux et notamment donner lieu à réversibilité au profit de ses ayants cause.

**Décret réglementaire du 1<sup>er</sup> Juillet 1930 déterminant les conditions d'attribution de la carte du combattant.**

ARTICLE PREMIER. — La carte du combattant créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après.

ART. 2. — Sont considérés comme combattants pour l'application de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 :

A. — Pour les opérations effectuées entre le 2 Août 1914 et le 11 Novembre 1918

1° Les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent décret;

2° Sous réserve d'avoir appartenu aux unités énumérées aux tableaux ci-annexés, mais sans condition de séjour dans ces unités :

Les militaires des armées de terre et de mer ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'il appartenait à ces unités et ceux qui ont été faits prisonniers;

3° Quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de séjour dans cette unité :

Les militaires des armées de terre et de mer qui ont reçu une blessure de guerre.

Les Alsaciens et les Lorrains devenus Français en exécution du traité de Versailles qui, mobilisés au cours de la guerre 1914-1918, sont affiliés à un groupe régional d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, rattaché à un groupement national de combattants ou de mutilés, à l'exception, toutefois, des anciens officiers de carrière.

Les Alsaciens et les Lorrains qui se sont engagés pendant la période des hostilités dans les rangs de l'armée française.

B. — Pour les opérations effectuées après le 11 Novembre 1918

Les militaires des armées de terre et de mer faisant ou ayant fait partie des troupes et missions militaires en territoires étrangers ou ayant acquis des droits à une médaille commémorative de campagne de guerre ou à la médaille coloniale au titre du département de

la guerre ou de la marine, sous réserve de remplir, en outre, l'une des conditions suivantes :

a) Avoir, pendant trois mois consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre;

b) Avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service, ou fait prisonnier;

c) Avoir reçu une blessure de guerre.

ART. 3. — Le détail des formations visées au tableau ci-annexé est donné, mais pour ces seules formations, par les tableaux annexés à l'instruction du Ministre de la Guerre en date du 7 octobre 1922, insérée au *Journal Officiel* du 11 octobre, pour l'application de la loi du 20 juillet 1922, instituant la médaille interalliée dite « médaille de la Victoire ».

Le détail des formations visées au tableau II ci-annexé fera l'objet d'une instruction spéciale du Ministre de la Marine et du Ministre des Pensions.

ART. 4. — Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. Ces cas spéciaux ne seront examinés qu'après constitution de l'Office national des Combattants et des comités départementaux. La décision sur chacun de ces cas sera prise par le Ministre des Pensions après instruction et avis des comités départementaux et de l'Office national des Combattants.

Les décisions du Ministre sont définitives.

ART. 5. — Les anciens combattants recevront, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale dite : « carte du combattant ».

Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte du combattant un certificat constatant la qualité de combattant qui sera délivré sur demande des intéressés :

1° Aux militaires des armées de terre et de mer visés à l'article 2 par les autorités énumérées dans les instructions spéciales des ministres de la Guerre et de la Marine;

2° (Ainsi modifié par le décret du 22 Mars 1942). — Aux Alsaciens et Lorrains qui n'ont pas servi dans l'armée française, par le préfet du Bas-Rhin, en application de l'arrêté interministériel du 15 février 1941, si les intéressés étaient domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, sinon par le préfet du département où ils ont leur résidence. L'instruction des demandes de l'espèce a lieu par les soins des services de l'Office départemental des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de

la Nation qualifié, à savoir celui du Bas-Rhin,

dans le premier cas et, dans le second, celui de la résidence.

Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux militaires des armées de terre et de mer non amnistiés qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations.

ART. 6. — La carte du combattant est délivrée par le président du Comité du Combattant du département où réside l'intéressé.

Jusqu'à la constitution des comités départementaux du combattant, la carte est délivrée par le président du comité départemental des mutilés et réformés de la guerre.

ART. 7. — Le modèle de la carte est déterminé par un arrêté du Ministre des Pensions pris après avis de l'Office national du Combattant.

La carte contient notamment les mentions suivantes : nom et prénoms, domicile, lieu et date de naissance.

Pour être valable, elle doit être revêtue de la signature du président du comité départemental du combattant et de celle du titulaire.

Il y est apposé une photographie du titulaire, de la dimension de 3 centimètres sur 4, oblitérée au timbre sec par le comité départemental du combattant.

ART. 8. — Il est tenu, dans chaque comité départemental, un registre spécial où sont inscrits les noms des attributaires des cartes avec, pour chacun d'eux, un numéro d'ordre reproduit sur la carte délivrée.

ART. 9. — La carte est établie sur la remise du certificat provisoire prévu à l'article 5, paragraphe 2 précité, et de la photographie visée à l'article 7 ci-dessus.

Le certificat provisoire peut être adressé au comité départemental du combattant ou à la mairie de la résidence.

Dans tous les cas où le certificat provisoire ne contient pas l'indication du lieu et de la date de naissance, les titulaires devront justifier de leur identité. Ils peuvent le faire par la présentation au maire ou au comité départemental d'une pièce d'identité telle que carte d'électeur, livret militaire, carte d'invalidité, livret de famille.

L'indication du lieu et de la date de naissance est reportée sur le certificat provisoire où est apposé le cachet de la mairie ou du comité.

Les intéressés peuvent également justifier de leur identité par l'envoi, au comité départemental, de toutes pièces justificatives de la date et du lieu de leur naissance.

La carte est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire du maire de sa résidence.

ART. 10. — Toute demande de remplacement de carte perdue ou détériorée doit être adressée au président du comité départemental qui a délivré la première carte.

ART. 11. — Les certificats provisoires ou les cartes indument attribués sont retirés à la diligence de l'Office national du Combattant par l'autorité qui a procédé à la délivrance desdits certificats ou cartes.

ART. 12. — En ce qui concerne l'Algérie, les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des décrets détermineront les conditions d'application du présent décret.

ART. 13. — Sont abrogés les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 28 juin 1927, modifié et complété par les décrets des 21 juin 1928 et 16 novembre 1929 et le décret du 1<sup>er</sup> mars 1928.

#### GUERRE 1914-1918

##### TABLEAU I

Liste des formations de l'armée de terre dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence.

###### A. — Théâtre d'opérations du Nord et du Nord-Est

1<sup>o</sup> *Etats-majors.* — Etats-majors d'infanterie (ou anciennement dites de réserve), des brigades actives (ou anciennement dites de réserve) d'infanterie, des brigades d'infanterie territoriale et des brigades de cavalerie.

Missions militaires près des armées alliées, en ce qui concerne le personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci;

2<sup>o</sup> *Infanterie.* — Corps actifs (et anciennement dits de réserve).

Régiment et bataillons d'infanterie territoriale (à l'exclusion des bataillons d'étapes et de travailleurs).

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de position et de défense contre avions.

Bataillons et compagnies de mitrailleuses de corps d'armée et de divisions isolées.

Compagnies territoriales du secteur;

3<sup>o</sup> *Cavalerie.* — Corps actifs et unités de réserve montés et non montés.

Groupes d'autos-canon et d'autos-mitrailleuses.

Escorte de divisions, d'infanterie divisionnaire, d'infanterie territoriale;

4<sup>o</sup> *Artillerie.* — Artillerie des divisions d'infanterie, de cavalerie et des corps d'armée, à l'exclusion des équipes de réparations (à l'exclusion des états-majors d'artillerie, des divisions des corps d'armée, des corps de cavalerie et des parcs d'artillerie).

Artillerie de tranchée.

Artillerie de position, à l'exclusion des grands parcs d'artillerie et des états-majors d'artillerie d'armée.

Artillerie lourde à tracteurs, à l'exclusion des unités de réparations.

Réserve générale d'artillerie lourde, à l'exclusion de l'état-major de la réserve générale d'artillerie lourde, des états-majors de division de la R. G. A., des batteries de construction de voie normale, des unités de réparations, des unités de travailleurs et des parcs.

Artillerie d'assaut (actuellement dénommée chars de combat) à l'exclusion de l'état-major de l'artillerie d'assaut.

Unités de tir contre avions, à l'exclusion des postes ou sections demi-fixes installés à demeure à une distance du front supérieure à 10 kilomètres.

Sections de repérage par le son. Section de repérage et d'observation terrestre.

Batteries de voie de 0 m. 60.

5<sup>o</sup> *Génie.* — Génie des divisions d'infanterie et des corps d'armée (à l'exclusion de l'état-major du génie de corps d'armée et de la division).

Compagnies spéciales, compagnies Schilt ou de lance-flammes, compagnies d'électiciens.

Compagnies de pontonniers.

Unités de télégraphie de première ligne (à l'exclusion des parcs, des compagnies et des détachements du grand quartier général et d'armée).

Compagnies de sapeurs de chemins de fer.

Sections de projecteurs de campagne d'armée.

Compagnie de mineurs.

Compagnie Mascard-Dessoliers.

Section de camouflagé (à l'exclusion des ateliers).

Compagnies territoriales;

6<sup>o</sup> *Aéronautique.* — Aviation : escadrilles (personnel navigant).

Aérostation : compagnie d'aérostiers (observateurs et personnel de manœuvre). Equipages de ballons dirigeables;

7<sup>o</sup> *Santé.* — Groupe de brancardiers divisionnaires; Ambulances et sections d'hospitalisation divisionnaires;

8<sup>o</sup> *Train des équipages militaires.* — Compagnies d'âniers et de muletiers.

Sections sanitaires automobiles.

###### B. — Zones d'opération des théâtres extérieurs (Orient)

1<sup>o</sup> *Etats-majors.* — Etats-majors de brigades d'infanterie et de cavalerie, d'infanterie divisionnaire.

Missions militaires françaises près des armées alliées (personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci).

Mission militaire française d'Albanie (premier échelon seulement, y compris le service automobile).

Mission militaire française près les contingents albanais;

2<sup>o</sup> *Infanterie;*

3<sup>o</sup> *Cavalerie;*

4<sup>o</sup> *Artillerie* (à l'exception des parcs);

5<sup>o</sup> *Génie;*

6<sup>o</sup> *Aéronautique.* — Escadrilles et compagnies d'aérostiers;

7<sup>o</sup> *Service de santé.* — Ambulances et services d'hospitalisation divisionnaire. Personnel des groupes de brancardiers divisionnaires;

8<sup>o</sup> *Service automobile.* — Sections sanitaires automobiles.

##### (Palestine-Syrie)

1<sup>o</sup> *Etats-majors.* — Mission militaire française d'Egypte. Personnel de la mission et instructeurs auprès des émirs (ayant opéré en Arabie);

2<sup>o</sup> *Infanterie, cavalerie, artillerie, génie, ambulances, groupes de brancardiers divisionnaires, sections sanitaires.*

##### (Russie-Sibérie)

1<sup>o</sup> *Etats-majors et missions.* — Missions militaires et personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci;

2<sup>o</sup> *Infanterie, artillerie, aéronautique, personnel du service de santé ayant servi sur les théâtres d'opérations de Russie et du Caucase.*

##### (Roumanie)

Mission en Roumanie, personnel employé dans les formations subordonnées à la division, à l'exclusion de celle-ci, mission aéronautique.

##### (Maroc)

Etats-majors, service de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services stationnés dans la 2<sup>e</sup> zone et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

##### (Afrique du Nord)

Etats-majors, troupes et services stationnés dans le Sud-Tunisien ou le Sud-Algérien et ayant fait effectivement partie des groupes d'opérations.

##### (Cameroun)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 18 août 1914 et le 22 février 1916.

##### (Afrique occidentale française)

Etats-majors, troupes et services ayant fait partie des différentes colonnes qui ont opéré entre le 7 août 1914 et l'armistice.

##### (Afrique équatoriale française)

Etats-majors, troupes et services ayant pris part aux opérations du Bar-Sila (colonne Hilaire) entre le 10 mai et le 5 juin 1916.

##### (Indochine)

Etats-majors, troupes et services ayant effectivement pris part aux opérations effectuées par les colonnes Sourisseau, Friegnegnon, Berger, Devillier, Gironde et Maillard.

#### TABLEAU II

Liste des formations des armées de mer dont le personnel a droit à la qualité de combattant sous condition de trois mois de présence.

Formations de l'armée de terre donnant droit à la qualité de combattant (personnel de la marine détaché dans ces formations).

Bâtiments de guerre ou bâtiments de commerce pourvus d'un armement défensif, ayant navigué effectivement (à l'exception des bâtiments-écoles ou des bâtiments en essai).

Formations de combat ayant coopéré à terre à des opérations propres de guerre.

Centres d'aviation, d'aérostation (personnel volant à l'exclusion de celui affecté à l'instruction).

Missions militaires près des armées alliées en ce qui concerne le personnel embarqué sur les bâtiments de guerre alliés ou employé à terre dans les divisions et formations subordonnées.

#### GUERRE 1939-1940

##### Combattants

Consulter le décret du 27 Décembre 1940 (*Journal Officiel* du 24 janvier 1941 et *Annales des Justices de paix*, 1940, page 439), définissant la qualité de combattant de la guerre 1939-1940, et le décret du 26 janvier 1942, portant modification au décret du 27 décembre 1940 (*Journal Officiel* du 29 janvier 1942 et *Annales des Justices de paix*, 1942, page 86).

##### Decret réglementaire du 7 Août 1930 concernant l'allocation du combattant

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Règles générales

ARTICLE PREMIER. — Tout titulaire de la carte du combattant ayant servi dans les armées françaises et ayant au moins 50 ans révolus doit, pour obtenir l'allocation instituée par les articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930, adresser au comité départemental ou à l'Office qui lui a délivré ladite carte une demande dont le modèle sera fixé par une instruction du Ministre des Pensions et qui indiquera notamment le numéro de la carte qu'il détient. A cette demande, il joint un extrait sur papier libre de son acte de naissance.

Lorsqu'un ayant droit à l'allocation est interdit ou aliéné non interdit, la demande d'allocation est établie par son représentant légal.

En cas d'interdiction, la demande est accompagnée d'un extrait sur papier libre du jugement portant interdiction et de la délibération du conseil de famille nommant le tuteur. Cette dernière pièce, également sur papier libre, est suffisante quand elle fait mention du jugement.

Si l'aliéné n'est pas interdit, il y a lieu de produire, suivant qu'il est placé dans un asile privé ou dans un asile public, un extrait sur papier libre du jugement nommant l'administrateur provisoire de ses biens ou de la délibération de la commission administrative désignant celui des membres de cette commission qui est chargé des fonctions d'administrateur provisoire.

ART. 5. — Dès réception de la fiche renvoyée par le Ministre des Pensions et comportant l'avis d'attribution de l'allocation, le fonctionnaire chargé du service des pensions établit un livret à coupons d'allocation au combattant. Ce livret, dont le modèle est déterminé par les Ministres des Pensions et des Finances, porte un numéro dans la série inin-

terrompue des livrets délivrés par le fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions. Il est adressé par ce dernier au maire de la commune où l'intéressé a son domicile qui le remet à celui-ci contre accusé de réception; l'accusé de réception est renvoyé par le maire au fonctionnaire de l'intendance expéditeur. A l'étranger, la remise est faite par le consul de France de la circonscription.

A l'expiration de leur validité, les livrets sont renouvelés à la demande de l'intéressé et par les soins du fonctionnaire de l'intendance chargé du service des pensions.

ART. 6. — L'allocation est payable à terme échu trimestriellement pour les allocataires âgés de plus de 55 ans et semestriellement pour les autres. Le point de départ des échéances est déterminé par la date de naissance des intéressés. Pour ceux d'entre eux ayant atteint l'âge de 50 ans avant le 19 avril 1930, date à laquelle la loi du 16 avril 1930 est devenue exécutoire, le montant du premier coupon correspond à la période écoulée depuis cette date jusqu'à la première échéance réglementaire suivante déterminée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

#### TITRE II

##### Paiement des allocations

ART. 7. — L'allocation du combattant est payée sans production de certificat de vie à la caisse du comptable désigné par l'allocataire, sur la présentation par celui-ci ou par son représentant légal du livret d'allocation du combattant et de la carte du combattant, sous réserve que cette dernière ait été délivrée depuis moins de cinq ans et contre remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement. Le représentant légal devra produire, outre les pièces justificatives de son identité et de sa qualité, une déclaration dans laquelle il attestera l'existence de l'allocataire.

L'allocataire ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer a la faculté de faire encaisser les coupons de l'allocation par un tiers. Celui-ci, porteur du livret d'allocation, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le maire de la commune où réside le mandant et constatant que ce dernier est vivant, qu'il ne peut signer ou se déplacer et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat du maire peut, si l'allocataire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat également exempt de timbre, délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

L'allocataire ou son représentant légal capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrérages de l'allocation par un tiers; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation du certificat de vie délivré par un notaire.

ART. 8. — L'allocation du combattant est incessible et insaisissable. Elle cesse d'être payée lorsqu'en application de l'article 11 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930, la carte du combattant est retirée. A cet effet, l'Office national du Combattant, en même temps qu'il prescrit le retrait de la carte, en informe le ministère des Pensions qui, par l'intermédiaire du fonctionnaire de l'intendance qualifié, fait aviser le comptable supérieur assignataire de l'allocation en vue de la suspension du paiement de celle-ci. Les sommes perçues par les allocataires sont maintenues aux intéressés, sauf en cas de mauvaise foi. La décision sera prise après avis de l'Office national du Combattant.

ART. 9. — Lors du décès d'un bénéficiaire de l'allocation du combattant, le comptable assi-

gnataire de l'allocation arrête le dernier coupon à la date du décès et en verse le montant aux héritiers sur justification de leur qualité.

Lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation du combattant vient à décéder après avoir demandé le paiement de ladite allocation, mais avant de l'avoir obtenu, les sommes qui lui étaient dues à son décès sont versées à ses héritiers sur justification de leur qualité.

A titre transitoire, les héritiers des bénéficiaires de l'allocation du combattant, décédés après le 19 avril 1930 et dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret pourront — même si leur auteur n'a pas formé de demande — obtenir le paiement des sommes qui étaient dues à celui-ci à son décès.

Observation. — Ce décret est accompagné au *Journal officiel* du 12 août 1930, de plusieurs arrêtés et d'une instruction interministérielle comportant tous les détails d'application et tous les modèles de demandes et d'imprimés y relatifs.

Consulter en outre le décret du 14 avril 1934 (*Journal officiel* du 15 avril 1934), et le décret du 30 juin 1934 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1934).

## LISTE ALPHABÉTIQUE DES JUSTICES DE PAIX AVEC LE NOM DES TITULAIRES

NOTA. — Le chiffre qui précède le nom de la localité indique la classe territoriale; celui entre parenthèses, qui suit parfois le nom du titulaire du poste, indique sa classe personnelle. — Justices de paix occupées par un magistrat du tribunal de première instance : nom du poste : en caractères italiques; nom du titulaire : en caractères romains.

ABREVIATIONS. — rapp. : juges de paix rappelés à l'activité — temp. : juges de paix nommés à titre temporaire — délég. : juges de paix délégués à un poste autre que celui dont ils sont ou étaient titulaires.

### A

- 2 Abbeville N. et S. et Ailly-le-Haut-Clocher (Somme), *Givois*.
- Abondance (Haute-Savoie), réuni à Evian-les-Bains, 13-1-37.
- Accous (Bas-Pyrénées), réuni à Oloron-St-Marie, 8-2-31.
- Acheux (Somme), réuni à Doullens, 4-12-35.
- 3 Agde et Florensac (Hérault), *Aubin (G.)*.
- 2 Agen (Lot-et-Garonne), Canton 1 et Laplume, *Mesple (1<sup>re</sup> pers.)*. Canton 2 et Astaffort, *Canet*.
- 4 Ahun et Saint-Sulpice-des-Champs (Creuse), *Méaume (3<sup>e</sup> pers.) (rapp.)*.
- Aignan (Gers), réuni à Riscle, 6-5-34.
- 4 Aignay-le-Duc et Baigneux (Côte-d'Or), *Maljean*.
- Aigre (Charente), réuni à Mansle, 4-2-22.
- Aigrefeuille (Loire-Inf.), réuni à Vertou 12-2-29.
- Aigrefeuille-d'Aunis (Char.-Mar.), réuni à Surgères, 8-2-31.
- Aigubelle (Savoie), réuni à La Chambre, 19-2-23.
- Aigueperse (P.-de-D.), réuni à Riom, 31-3-34.
- Aiguemortes (Gard), réuni à Vauvert, 3-7-20.
- Aiguilles (H.-Alp.), réuni à Guillestre, 23-11-28.
- 3 Aigurande et Ste-Sévère (Indre), *Decourteix-Turquet*.
- Aillant-sur-Tholon (Yonne), réuni à Joigny, 4-8-32.
- Ailly-le-Haut-Clocher (Somme), réuni à Abbeville-Nord, 11-5-29.
- Ailly-sur-Noye (Somme), réuni à Boves, 1-6-26.
- Aime (Savoie), réuni à Bourg-St-Maurice, 7-12-20.
- 3 Aire, Geaune et Grenade (Landes), *Ransac*. Aire (P.-de-C.), réuni à St-Omer-N., 4-2-28.
- 3 Airvault, St-Loup-sur-Thouet et St-Varent (Deux-Sèvres), N...
- 2 Aix N. et S. et Peyrolles (B.-d.-Rh.), *Orsattelli*. Sud réuni à Nord, 17-2-20.
- Aix-d'Angillon (Les) (Cher), réuni à Bourges, 19-4-35.
- Aix-en-Othe (Aube), réuni à Troyes-2, 17-3-29.
- 3 Aix-les-Bains, Albens et Ruffieux (Savoie), *Dumont (E.)*.
- Aixe-sur-Vienne (Hte-Vienne), réuni à St-Junien, 3-12-37.
- 2 Ajaccio (Corse), *Rossi*.
- Alaigne (Aude), réuni à Chalabre, 22-3-21.
- Alban (Tarn), réuni à Villefranche, 3-7-20.
- Albens (Savoie), réuni à Aix-les-Bains, 17-2-20.
- 2 Albert, Bray-s/-Somme et Corbie (Somme), *Decaudin*.
- 3 Albertville et Grésy-s.-Isère (Savoie), *Boude*.
- 2 Albi (Tarn), *Thermes*.
- Alby (H.-Savoie), réuni à Rumilly, 16-4-27.
- 2 Alençon E. et O. et Carrouges (Orne), *Boul*. Est réuni à Ouest, 10-10-02.
- 2 Alès (Gard) (E. et O.), *Eyraud-Joly*. Ouest réuni à Est, 3-1-03.
- 4 Allaire (Morbihan) réuni à Questembert, 13-10-41.
- Allanche (Cantal), réuni à Massiac, 15-8-30.
- Allègre (H.-Loire), réuni à Craponne, 17-2-20.
- Allevard (Isère), réuni à Goncelin, 4-2-28.
- Allos (Bas-Alpes), réuni à Colmars, 22-3-21.
- Alzon (Gard), réuni au Vigan, 3-7-20.
- 4 Alzonne, Saissac et Montréal (Aude), *Sabadie (3<sup>e</sup> pers.)*.
- Amance (Haute-Saône), réuni à Port-sur-Saône, 7-12-20.
- Amancey (Doubs), réuni à Levier, 8-3-38.
- 3 Ambazac et Laurière (Haute-Vienne), *Marinier*.
- 3 Ambérieu, Lagnieu et Lhuis (Ain), *Ferran*.
- 3 Ambert et Olliergues (Puy-de-D.), *Laroche*.
- 2 Amboise, Vouvray et Châteaurenault (I.-et-L.), *Courtois (3<sup>e</sup> pers.)*.
- Ambrières-le-Grand (Mayenne), réuni à Mayenne, 31-1-29.
- Amfreville-la-Campagne (Eure), réuni à Neubourg, 7-12-20.

- 1 Amiens (Somme),  
Nord-E. et Nord-O., *Poumérioulie*.  
Sud-Est et Villers-Bocage, *Fouassier*.  
Sud-Ouest et Picquigny, *Picard (G.)*.  
N.-O. réuni à N.-E., 12-7-28.
- Amou (Landes), réuni à Hagetema, 7-8-24.  
Amplepuis (Rhône), réuni à Thizy, 17-2-20.
- 3 Ancenis et Varades (L.-Inf.), *Thomas (R.)*.  
Ancerville (Meuse), réuni à Ligny-en-Barrois, 6-8-32.
- 4 Ancy-le-Franc et Cruzy-le-Châtel (Yonne),  
*Grimaldi (G.)*.  
Andelot (Hte-Marne), réuni à Vignory, 23-11-26.
- 3 *Andelys (Les) (Eure)*, Ladure.  
Anduze (Gard), réuni à Saint-Jean-du-Gard, 11-8-34.
- Anet (E.-et-L.), réuni à Dreux, 9-7-21.
- 1 Angers (M.-et-L.).  
Nord-Est, *Boizon*.  
Nord-Ouest, Châteauneuf-s/-Sarthe et Tiercé, *Constans (J.)*.  
Sud-Est, Seiches et Durtal, *Hodet*.  
Anglès (Tarn), réuni à Brassac, 30-12-25.  
Anglure (Marne), réuni à Sézanne, 7-8-24.
- 2 Angoulême (Charente).  
1<sup>er</sup> cant. et St-Amand-de-Boixe, *Dufaure*.  
2<sup>e</sup> canton, *Rougier*.  
Aniane (Hérault), réuni à Gignac, 22-6-22.  
Anizy-le-Château (Aisne), réuni à Coucy-le-Château-Auffrique, 23-6-33.
- 2 Annecy (Haute-Savoie),  
Nord et Thônes, *Guichard (A.-L.)*.  
Sud, Faverges et Thorens, *Garanger*.
- 3 Annemasse, Boège et Reignier (Hte-Savoie),  
*Galais*.
- 2 Annonay et Satillieu (Ardèche), *Marchand (R.)*.
- 4 Annot et Entrevaux (B.-Alp.), *Gicquel*.  
Anse (Rhône), réuni à Villefranche, 21-4-27.
- 2 Antibes (Alpes-Mar.), *Roger*.
- 4 Antrâignes (Ardèche), *Plantier (3<sup>e</sup> pers.)*.  
Antrain (Ile-et-Vil.), réuni à Fougères-Sud, 19-7-29.
- 3 *Apt (Vaucluse)*, Cellerier.  
Aramits (B.-Pyr.), réuni à Mauléon-Licharre, 8-3-38.
- 4 Aramon et Remoullins (Gard), *Gilles (L.)*,  
(3<sup>e</sup> pers.).
- 4 *Arbois (Jura)*, Pidoux de Maduère.  
Arbresle (l') (Rhône), réuni à Tarare, 29-12-23.
- Arcachon (Gironde), sous la juridiction du juge de La Teste.
- Arc-en-Barrois (Hte-Marne), réuni à Châteauevillain, 12-7-28.
- Archiac (Char.-Mar.), réuni à Jonzac, 27-8-21.
- 4 Arcis-s/-Aube et Ramerupt (Aube), N...  
Ardentes (Indre), réuni à Châteauroux, 8-9-39.
- Ardes (Puy-de-Dôme), réuni à St-Germain-Lembron, 23-11-28.
- Ardres (P.-de-C.), réuni à Audruicq, 4-12-35.
- 3 Argelès-Gazost, Aucun et Luz (Htes-Pyr.),  
*Lhez*.
- 3 Argelès-sur-Mer (Pyr.-Or.), *Moureaux*.
- Argent (Cher), réuni à Aubigny, 12-4-22.
- 3 *Argentan et Ecouché (Orne)*, Cotxet.
- 4 Argentat et St-Privat (Corrèze), *Bazire*  
(rapp.).
- H Argenteuil (S.-et-O.), *Jean*.  
Argentière (L') (H.-Alpes), réuni à Guillestre, 11-2-35.
- 3 Argenton, Eguzon et St-Gaultier (Indre),  
*Simonnet (A.)*.  
Argenton-Château (Deux-Sèvres), réuni à Thouars, 4-12-30.
- Argentré (Mayenne), réuni à Montsurs, 16-4-27.
- Argentré-du-Plessis (L.-et-V.), réuni à La Guerche-de-Bretagne, 17-2-20.
- Argueil (Seine-Inférieure), réuni à Forges-les-Eaux, 29-12-23.
- Arintnod (Jura), réuni à Conliège, 10-1-40.
- 4 Arlanc et St-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme),  
*Goutey*.
- 2 Arles (B.-du-Rh.).  
Est, *Cassarini*.  
Ouest, Stes-Maries-de-la-Mer et Port-St-Louis-du-Rhône, *Germain*.
- 4 Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo (Pyr.-Or.),  
*Navarro*.  
Arleux (Nord), réuni à Douai-Sud, 12-4-22.
- 2 Armentières (Nord), *Delattre*.
- 4 Arnay-le-Duc et Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or),  
*Vieillard-Baron (3<sup>e</sup> pers.)*.
- 3 Arpajon (S.-et-O.), *Klein*.  
Arracourt (Meurthe-et-Mos.), réuni à Lunéville-N., 16-5-23.
- 2 Arras S. et N. et Vitry-en-Artois (Pas-de-Cal.),  
*Flament*.  
Nord réuni à Sud, 13-5-03.
- 4 Arreau, Vieille-Aure et Bordères-Louron  
(H.-Pyr.), N...  
Ars (Char.-Mar.), réuni à St-Martin, 29-7-25.
- Artenay (Loiret), réuni à Orléans N.-O., 4-12-35.
- 4 Arthez (Bas.-Pyr.), *Bourdier*.
- 4 Arudy et Laruns (Bas.-Pyr.), N...
- 3 Arzacq, Garlin et Thèze (B.-P.), *Mayerau*.  
Arzano (Finistère), réuni à Quimperlé, 22-3-21.
- Asfeld (Ardennes), réuni à Château-Porticien, 24-10-33.
- H Asnières (Seine), *Jacomot*.  
Aspet (Hte-Gar.), réuni à St-Gaudens, 15-8-30.
- Aspres-sur-Buech (Htes-Alp.), réuni à Veynes, 3-7-20.
- Astaffort (L.-et-G.), réuni à Agen-2<sup>e</sup>, 23-6-33.
- Athis (Orne), réuni à Condé-sur-Noireau (Calvados), 24-3-36.
- Attichy (Oise), réuni à Compiègne, 12-4-35.
- 4 Attigny, Tourteron et Machault (Ardennes),  
*Fromentin (3<sup>e</sup> pers.)*.
- 2 Aubagne et Roquevaire (B.-du-Rh.), *Vincent (R.)*.
- 2 Aubenas, Villeneuve-de-Berg et Vallon (Ardèche), *Viancin*.  
Aubenton (Aisne), réuni à Hirson, 16-3-25.  
Auberive (Hte-Marne), réuni à Langres, 12-7-28.
- H Aubervilliers (Seine), *Picaud*.

- Aubeterre (Charente), réuni à Chalais, 29-6-31.
- 4 Aubigny et Argent (Cher), *Montagne*.  
Aubigny (P.-de-C.), réuni à St-Pol, 12-7-31.  
Aubin (Aveyron), réuni à Decazeville, 10-1-40
- 3 *Aubusson et Bellegarde (Creuse)*, Deprez.
- 3 Auch N. et S. et Masseube (Gers), *Prat-Rousseau*.  
Nord réuni à Sud, 21-8-12.  
Aucun (Htes-Pyr.), réuni à Argelès-Gazost, 29-12-23.
- 3 Audenge et Belin (Gironde), *De Lacoste*.  
Audeux (Doubs), réuni à Besançon-N., 21-4-27.
- 2 Audincourt et Hérimoncourt (Doubs), *Marchand (P.)*.
- 3 Audruicq et Ardres (P.-de-C.), *Robin (A.)*.
- 3 Audun-le-Roman (M.-et-M.), *Humbrecht*.  
Aulnay (Char.-Mar.), réuni à St-Jean-d'Angély, 4-2-28.  
Aulnay-sous-Bois (S.-et-O.), sous juridiction du juge de Gonesse, 14-2-22.
- 3 Ault (Somme), N...
- 3 Aumale, Blangy et Londinières (Seine-Inf.),  
*Potencier*.  
Aumont (Lozère), réuni à Saint-Chély-d'Apcher, 7-12-20.
- Aunay-sur-Odon (Calvados), réuni à Bénységade, 17-2-26.
- Auneau (E.-et-L.), réuni à Chartres-Sud, 21-2-36.
- Auneuil (Oise), réuni à Beauvais, 19-2-23.  
Aups (Var), réuni à Salernes, 10-12-34.
- 2 Auray et Pluvigner (Morbih.), *Thibault (M.)*.  
Aurignac (Hte-Gar.), réuni à Boulogne-sur-Gesse, 22-4-36.
- Aurillac (Cantal).  
3 Nord et Vic-sur-Cère, *Durif*.  
2 Sud, St-Cernin et Laroquebrou, *Beigneux*.
- Auros (Gironde), réuni à Grignols, 3-1-25.
- 3 Auterive, Cintegabelle et Nailloux (Hte-Garonne), *Sarrat*.  
Authon (E.-et-L.), réuni à Nogent-le-Rotrou, 12-4-22.
- Autrey-lès-Gray (Hte-Saône), réuni à Gray, 4-2-28.
- 3 *Autun et Lucenay-l'Evêque (S.-et-L.)*, Villedey.  
Auvillars (T.-et-G.), réuni à Valence-d'Agen, 11-7-30.
- 2 Auxerre (Yonne) (E et O.), *Savioz*.  
Ouest réuni à Est, 3-7-20.  
Auxi-le-Château (P.-de-C.), réuni à St-Pol, 3-11-28.
- 3 Auxonne, Genlis et Pontailleur-sur-Saône (C.-d'Or), *Paulmier*.  
Auzances (Creuse), réuni à Chambon-s/-Voueize, 15-7-33.  
Auzon (H.-Loire), réuni à Paulhaguet, 26-11-34.
- Availles-Limouzine (Vienne), réuni à l'Isle-Jourdain, 17-2-20.
- 3 *Avallon et Quarré-les-Tombes (Yonne)*,  
Vaillant.
- 2 Avesnes N. et S. et Solre-le-Château (Nord),  
*Chevallier (A.) (3<sup>e</sup> pers.)*.  
Sud réuni à Nord, 21-8-03.
- 4 Avesnes-le-Comte (P.-de-C.), N...
- 2 Avignon (Vaucluse).  
Nord, *Chambon*.  
Sud et Bédarrides, *Dumas (E.)*.  
Avize (Marne), réuni à Vertus, 11-7-30.
- 3 Avranches, Ducey et Brécéy (Manche), *Halbout*.
- 4 Ax-les-Thermes et Cabannes (Ariège), *Deltrull*.  
Axat (Aude), réuni à Quillan, 7-3-30.
- 3 Ay (Marne), N...
- Ayen (Corrèze), réuni à Juillac, 19-4-35.  
Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), réuni à Montbazou, 15-6-38.

## B

- 3 Baccarat et Badonviller (M.-et-Mos.), *Morel*.
- 3 Bacqueville-en-Caux, Tôtes et Longueville-s/-Scie (Seine-Inf.), *Cahingt*.  
Badonviller (M.-et-M.), réuni à Baccarat, 30-12-25.  
Bagé-le-Châtel (Ain), réuni à Pont-de-Vey-le, 22-3-21.
- 3 *Bagnères-de-Bigorre et Campan (Htes-Pyr.)*,  
Colombies.
- 4 Bagnères-de-Luchon et St-Béat (H.-Gar.),  
*Grand (3<sup>e</sup> pers.)*.
- 3 Bagnols-sur-Cèze, Lussan et Pont-St-Esprit (Gard), *Artufel*.  
Baignes-Sainte-Radegonde (Charente), réuni à Barbezieux, 7-8-24.
- Baigneux-les-Juifs (C.-d'Or), réuni à Aignay-le-Duc, 3-7-20.
- 3 Bailleul S.-O. et N.-E. (Nord), *Leroy (P.)*,  
et délégué à Craponne (H.-Loire).  
Nord-E., réuni à S.-O., 26-3-08.
- 3 Bain-de-Bretagne et Le Sel (I.-et-V.), *Garsemieur*.
- Bains-les-Bains (Vosges), réuni à Xertigny, 19-11-21.
- Bais (Mayenne), réuni à Evron, 23-11-26.
- 3 Balleroy, Caumont et Tilly-s/-Seulles (Calvados), *Raymond (4<sup>e</sup> pers.)*.
- Ballon (Sarthe), réuni au Mans, 1<sup>er</sup> cant., 29-3-30.
- 3 Bannalec et Scaër (Finistère), N...
- 4 Banon (Bas.-Alp.), N...
- 3 Bapaume et Bertincourt (P.-de-C.), *Toussaint*.  
Bar (Le) (Alp.-Mar.), réuni à Vence, 22-9-36.
- 2 Bar-le-Duc, Vavincourt et Revigny-sur-Ornain (Meuse), *Raizon*.
- 3 *Bar-sur-Aube, Vendœuvre-sur-Barse et Soulaines (Aube)*, Munière.
- 3 *Bar-sur-Seine, Essoyes et Chaource (Aube)*,  
Denizot.  
Barbazan (Hte-Gar.), réuni à Montrejeau, 17-2-20.
- 3 *Barbezieux et Baignes (Charente)*, Searle.
- 4 Barcelonnette, St-Paul et Le Lauzet (Bas-Alpes), *Bourgoin*.  
Barillonnette (Htes-Alp.), réuni à Tallard, 17-2-20.

- Barenton (Manche), réuni au Teilleul, 17-20.
- Barjac (Gard), réuni à St-Ambroix, 9-7-21.
- Barjols, réuni à Rians, 11-2-35.
- Barneville (Manche), réuni à la Haye-du-Puits, 31-3-35.
- Barre (Lozère), réuni à Florac, 7-1-22.
- 4 Barrême, Senez et Mézel (B.-Alp.), *Joullié*.
- Barthe-de-Neste (La) (Htes-Pyr.), réuni à Lannemezan, 9-7-21.
- Bas (H.-Loire), réuni à Monistrol, 31-1-29.
- 3 Bassée (La) (Nord), *Coilliot*.
- 4 Bastelica (Corse), N...
- 2 Bastia (Corse).  
1<sup>er</sup> canton, *Marchetti*.  
2<sup>e</sup> canton, Brando et San-Martino-di-Lota, *Mariani*.
- Bastide-de-Sérou (La) (Ariège), réuni à Foix, 12-1-32.
- Bâtie-Neuve (La) (Htes-Alp.), réuni à Gap, 17-2-20.
- 2 Baud et Locminé (Morbihan), *Turgeon*.
- 3 *Baugé et Noyant (M.-et-L.)*, Lecourt.
- Baugy (Cher), réuni à Nérondes, 26-12-35.
- 3 *Baume-les-Dames, Rougemont et Clerval (Doubs)*, N...
- 3 Bavai (Nord), *Fontaine (G.)*.
- 3 *Bayeux et Ryès (Calvados)*, N...
- 3 Bayon et Gerbéviller (M.-et-Mos.), *Hertz*.
- 2 Bayonne N.-O. et N.-E. (B.-P.), *Bernardin*.  
Nord-E. réuni à Nord-O., 12-4-35.
- 4 *Bazas et Captieux (Gironde)*, Atchoaréna.
- Bazoches-sur-Hoëne (Orne), réuni à Le Méle-s/-Sarthe, 19-4-35.
- 3 Beaucaire (Gard), *Durand (J.-M.)*.
- 4 Beaufort (Savoie), réuni à Ugines, 30-1-42.
- Beaufort (Jura), réuni à St-Amour, 4-11-22.
- Beaufort-en-Vallée (M.-et-L.), réuni à Saurmur N.-E., 8-6-39.
- 3 Beaugency, Meung-s/-Loire et Cléry-St-André (Loiret), *Mestivier*.
- 2 Beaujeu, Belleville et Monsols (Rhône), *Malmonde*.
- 4 Beaulieu-sur-Dordogne et Mercœur (Corrèze), *Cavaroc*.
- Beaumes (Vaucluse), réuni à Carpentras, 27-11-31.
- Beaumesnil (Eure), réuni à Beaumont-le-Roger, 9-7-21.
- 3 Beaumetz-les-Loges et Pas-en-Artois (Pas-de-Cal.), *Dhamelincourt (4<sup>e</sup> pers.)*.
- Beaumont (Dord.), réuni à Lalinde, 16-2-33.
- Beaumont Manche, réuni à Eriquebec, 31-3-35.
- 4 Beaumont-de-Lomagne et Lavit (T.-et-G.), *Gaubert*.
- 3 Beaumont-le-Roger, Beaumesnil et Brionne (Eure), *Albertini (E.)*.
- Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe), réuni à Fresnay-sur-Sarthe, 16-5-23.
- 2 Beaune N. et S. et Nuits-St-Georges (Côte-d'Or), *Abry*.  
Sud réuni à Nord, 17-11-06.
- Beaune-la-Rolande (Loiret), réuni à Bellegarde, 30-12-28.
- 3 Beaupréau et Montrevault (M.-et-L.), N...
- Beaurepaire (Isère), réuni à Roussillon, 23-11-28.
- Beaurepaire (S.-et-L.), réuni à Louhans, 25-12-42.
- Beausoleil (Alp.-Mar.), sous juridiction du juge de Villefranche-s.-Mer, 27-12-22.
- Beausset (Le) (Var), réuni à Seyne-sur-Mer, 31-1-29.
- 3 Beauvais (Oise).  
Nord-Est et Nivilliers, *Delavault*.  
Sud-Ouest et Auneuil, *Belloin (3<sup>e</sup> pers.)*.
- 4 Beauville, Puymirol et Laroque-Timbault (L.-et-G.), N...
- Beauvoir (Vendée), réuni à Challans, 22-3-21.
- Beauvoir-sur-Niort (Deux-Sèvres), réuni à Niort-2<sup>e</sup>, 4-12-35.
- Bécherel (I.-et-V.), réuni à Tinténiac, 29-3-30.
- 2 Bédarieux, Roujan et St-Gervais (Hérault), *Armand (3<sup>e</sup> pers.)*.
- Bédarrides (Vaucluse), réuni à Avignon-Sud, 7-12-20.
- Bégard (C.-du-N.), réuni à Pontrieux, 29-10-30.
- 3 Beine, Verzy et Bourgogne (Marne), *Thiébault (P.-A.)*.
- Belâbre (Indre), réuni à Saint-Benoit-du-Sault, 22-3-21.
- Belcaire (Aude), réuni à Quillan, 7-3-30.
- 2 Belfort, Fontaine et Rougemont-le-Château (Terr. de Belfort), *Matenet*.
- 4 Belgodère et Olmi-Capella (Corse), *Cangioni*.
- Belin (Gir.), réuni à Audenge, 29-7-25.
- 3 *Bellac et Mézières-sur-Issoire (Hte-Vienne)*, Paris.
- 3 Bellegarde et Collonges (Ain), *Gontier*.
- 3 Bellegarde, Lorris et Beaune-la-Rolande (Loiret), *Rupp*.
- Bellegarde-en-Marche (Creuse), réuni à Aubusson, 22-3-21.
- 4 Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), N...
- 4 Belle-Isle-en-Terre (C.-du-N.), N...
- 3 Bellême, Le Theil et Nocé (Orne), *Delcampre*.
- Bellencombres (Seine-Infér.), réuni à Saint-Saëns, 7-12-20.
- Belleville (Rhône), réuni à Beaujeu, 6-8-32.
- 4 *Belley (Ain)*, Perret.
- Belmont (Aveyron), réuni à Camarès, 30-12-35.
- Belmont (Loire), réuni à Charlieu, 6-5-34.
- 4 Belpech, Salles-sur-l'Hers et Fanjeaux (Aude), *Géli*.
- 4 Belvès, Villefranche-du-Périgord et Monpazier (Dord.), *Laymond*.
- Belz (Morbih.), réuni à Quiberon, 29-12-23.
- 3 Bénévent-l'Abbaye et Grandbourg (Creuse), *Jabain* (rapp).
- Benon, sous juridiction du juge de Pail-lac.
- 3 Bény-Bocage (Le) et Aunay-sur-Odon (Calvados), *Alexis (4<sup>e</sup> pers.)*.
- 3 *Bergerac et Villamblard (Dord.)*, Gandon.
- 2 Bergues, Hondshoote et Wormhoudt (Nord), *Chodkiewicz*.

- 3 Berlaimont et Landrecies (Nord), *Duchaussoy*.
- Bernaville (Somme), réuni à Domart, 9-8-23.
- 3 *Bernay (Eure)*, Espinouse.
- 4 Berre-l'Etang (B.-du-R.), *Comiti*.
- Bertincourt (P.-de-C.), réuni à Bapaume, 7-8-24.
- 2 Besançon (Doubs).  
Nord, Audeux et Ornans, *Charlut*.  
Sud, Marchaux et Roulans, *Piron*.
- 4 Besse et Champeix (P.-de-D.), *Gantharel*.
- Besse (Var), réuni à Luc, 25-2-27.
- 3 Bessèges (Gard), *Cossa*.
- Bessines-sur-Gartempe (Hte-Vienne), réuni à Châteauponsac, 7-8-24.
- 1 Béthune et Cambrin (P.-de-Cal.), *Lamane*.
- 3 Betz et Nanteuil (Oise), N...
- 4 Beuzeville et Cormeilles (Eure), N...  
Beynat (Corrèze), réuni à Meyssac, 17-2-20.
- 1 Béziers (Hérault).  
1<sup>er</sup> canton et Servian, *Brieu*.  
2<sup>e</sup> canton et Murviel, *Lavalette*.
- 2 Biarritz (Bas-Pyr.), *Dedieu*.
- Bidache (Bas-Pyr.), réuni à Hasparren, 21-1-35.
- Bierné (Mayenne), réuni à Château-Gontier, 17-2-20.
- 3 Billom et St-Dier (P.-de-D.), *Boyer (J.-L.)*.
- Biot (Le) (Hte-Savoie), réuni à Thonon-les-Bains, 4-2-28.
- 3 *Blain et Nozay (Loire-Inf.)*, *Bodin*.
- Blamont (M.-et-M.), réuni à Cirey, 29-7-25.
- 3 *Blanc (Le), Tournon-St-Martin et Mézières-en-Brenne (Indre)*, N...  
Blangy (S.-Inf.), réuni à Aumale, 22-6-22.
- Blangy-le-Château (Calvados), réuni à Pont-l'Évêque, 4-8-32.
- 2 Blanquefort et Castelnau (Gironde), *Esquerré*.
- 3 Blanzac, Villebois-la-Valette et Montmoreau (Charente), *Audoin*.
- 3 *Blaye et Saint-Ciers (Gironde)*, Chevanne.
- Bléneau (Yonne), réuni à Saint-Fargeau, 3-7-20.
- Bléré (Ind.-et-L.), réuni à Montrichard (L.-et-Cher), 16-2-33.
- Blesle (H.-Loire), réuni à Massiac (Cantal), 26-12-35.
- Bletterans (Jura), réuni à Lons-le-Saunier, 23-11-28.
- Bleymard (Le) (Lozère), réuni à Mende, 7-12-20.
- Bligny-sur-Ouche (C.-d'Or), réuni à Arnay-le-Duc, 17-2-20.
- 2 Blois-Est, Mer et Bracieux (Loir-et-Cher), *Malosse*.
- 2 Blois-Ouest, Herbault et Selommes (L.-et-Ch.), *Michaud (H.)*.
- 4 Bocognano et Salice (Corse), *Padovani (L.)*.  
Boège (H.-Sav.), réuni à Annemasse, 15-7-33.
- 3 Boën et Noirétable (Loire), *Guillet (R.)*.
- 2 Bohain, Le Catelet (Aisne) et Roisel (Somme), *Mascret*.
- 3 Bois d'Oingt (Le) et Lamure-sur-Azergues (Rhône), *Jacquemin*.
- H Boissy - Saint - Léger et Villeneuve-Saint-Georges (S.-et-O.), *Debrand*.
- 2 Bolbec, St-Romain-de-Colbosc et Lillebonne (Seine-Inf.), *Monflier*.
- Bollène (Vaucl.), réuni à Orange-E., 4-2-28.
- Bonifacio (Corse), réuni à Porto-Vecchio, 29-3-30.
- 4 Bonnat (Creuse), *Pigalle*.
- Bonnétable (Sarthe), réuni à la Ferté-Bernard, 9-7-21.
- Bonneval (E.-et-L.), réuni à Châteaudun, 16-2-33.
- 3 *Bonneville et Cluses (Hte-Sav.)*, Degeorge.
- Bonnières-sur-Seine (S.-et-O.), réuni à Mantes, 4-7-36.
- Bonnieux (Vaucl.), réuni à Gordes, 17-2-20.
- Boos (Seine-Inf.), réuni à Darnétal, 6-5-34.
- 1 Bordeaux (Gironde).  
1<sup>er</sup> canton, *Courcreaud*.  
2<sup>e</sup> canton, *Mahaut*.  
3<sup>e</sup> canton, *Pereyre*.  
4<sup>e</sup> canton, *Robert (V.)*.  
5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> cantons, *Gavini*.  
6<sup>e</sup> canton, *Lassez*.
- Bordères-Louron (Htes-Pyr.), réuni à Arreau, 12-7-28.
- Borgo (Corse), réuni à Bastia-1<sup>er</sup>, 19-11-21.
- 4 Bort et Eygurande (Corrèze), N...
- Bouaye (L.-Inf.), réuni à Nantes-4<sup>e</sup>, 21-3-33.
- Bouchain (Nord), réuni à Denain, 11-2-35.
- Bouchoux (Les) (Jura), réuni à Saint-Clau-de, 3-7-20.
- Bouglon (L.-et-G.), réuni à Casteljaloux, 21-4-27.
- Bouilly (Aube), réuni à Troyes-3<sup>e</sup>, 25-3-27.
- H Boulogne-Billancourt (Seine), *Sayet*.
- 3 Boulogne-sur-Gesse, L'Isle-en-Dodon et Aurnignac (Hte-Gar.), *Rigal (J.-L.)*.
- 2 Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Cal.).  
Nord et Sud, *Baggio*.  
Sud, réuni à Nord, 4-2-28.
- Bouloire (Sarthe), réuni à St-Calais, 4-2-22.
- 3 Bourbon-Lancy et Digoin (S.-et-L.), *Chabrier*.
- 3 Bourbon-l'Archambault et Lurcy-Lévy (Allier), *Carlier*.
- 4 Bourbonne-les-Bains et Varennes-sur-Amanche (H.-Marne), N...
- 3 Bourbourg et Gravelines (Nord), *Lanquetin*.
- Bourbriac (C.-du-N.), réuni à Guingamp, 4-1-27.
- Bourdeaux (Drôme), réuni à Dieulefit, 29-3-30.
- 2 Bourg et Ceyzériat (Ain), *Trémeau*.
- Bourg (Gironde), réuni à Saint-André-de-Cubzac, 3-7-20.
- Bourg-Argental (Loire), réuni à Pélussin, 13-1-37.
- 4 Bourg-d'Oisans (Le) et La Grave (Isère), N...  
Bourg-de-Péage (Drôme), réuni à Romans, 3-12-37.
- 4 Bourg-de-Visa et Montaigu (T.-et-G.), *Darles*.
- 4 Bourg-Lastic et Herment (P.-de-D.), *Franckhauser*.



- Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), réuni à Viers, 11-8-34.
- 4 Bourg-Saint-Maurice et Aime (Savoie), N...
- 3 Bourgneuf et Pontarion (Creuse), Caillaud.
- 2 Bourges et les Aix-d'Angillon (Cher), *Beau-nier*.
- Bourgneuf-en-Retz (Loire-Inf.), réuni à Pornic, 4-2-28.
- Bourgogne (Marne), réuni à Beine, 6-5-34.
- 2 Bourgoin, La Verpillière et Heyrieux (Isère), *Caillot*.
- Bourgheroulde (Eure), réuni à Routot, 4-2-28.
- Bourguébus (Calvados), réuni à Troarn, 29-2-32.
- Bourgueil (Indre-et-Loire), réuni à Langeais, 19-2-23.
- 4 Bourmont et Clefmont (Hte-Marne), N...
- 3 Boussac et Châtelus-Malvaleix (Creuse), *Vassel*.
- 4 Boussières et Quingey (Doubs), N...
- 3 Boves et Ailly-s/-Noye (Somme), *Choumert*.
- Bozel (Savoie), réuni à Moutiers, 29-7-25.
- Bozouls (Aveyron), réuni à Rodez, 7-12-20.
- Bracieux (L.-et-C.), réuni à Blois-Est, 20-3-35.
- 3 Braine et Vailly (Aisne), *Duvillier*.
- Brando (Corse), réuni à Bastia-2°, 4-2-28.
- Branne (Gironde), réuni à Castillon-Capitoulan, 6-5-34.
- 3 Brantôme, St-Pardoux et Champagnac (Dordogne), *Becquet (P.)*.
- 4 Brassac, Anglès et Vabre (Tarn), *Vialar*.
- Bray (Somme), réuni à Albert, 21-4-27.
- 3 Bray-sur-Seine et Donnemarie (S.-et-M.), *Maurel (R.)*.
- Brécey (Manche), réuni à Avranches, 6-3-31.
- 3 Bréhal, Montmartin et Cerisy-la-Salle (Manche), *Poullain*.
- Breil (A.-M.), réuni à Sospel, 4-2-22.
- Brénod (Ain), réuni à Nantua, 2-12-29.
- 2 Bressuire, Cerisay et Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), *Dubois (R.)* (3° pers.).
- 2 Brest (Finistère).
- Cantons 1 et 3, *Monicat*.
- C. 2 et Plabennec, *Le Falchier* (1° p.).
- Canton 3, réuni à 1°, 29-6-03.
- Bretenoux (Lot), réuni à St-Céré, 16-5-23.
- Breteuil (Eure), réuni à Conches, 7-3-30.
- Breteuil (Oise), réuni à St-Just-en-Chaussée, 7-3-30.
- Bretteville-sur-Laize (Calvados), réuni à Thury-Harcourt, 29-2-32.
- Brezolles (E.-et-L.), réuni à Senonches, 13-10-37.
- 3 Briançon et Le Monétier-les-Bains (H.-Alp.), Epron.
- 3 Briare et Châtillon-sur-Loire (Loiret), *Pelletier (R.)*.
- 3 Bricquebec, Beaumont et Les Pieux (Manche), *Sallé*.
- Briec (Finistère), réuni à Quimper, 30-12-25.
- 4 Brie-Comte-Robert (S.-et-M.), N...
- 4 Brienne-le-Château et Chavanges (Aube), *Viard*.
- Brienon-sur-Armançon (Yonne), réuni à Florentin, 2-12-29.
- 2 Briey (M.-et-M.), *Truc*.
- 3 Brignoles (Var), Bérard.
- Brinon-sur-Beuvron (Nièvre), réuni à Varzy, 2-12-29.
- Brionne (Eure), réuni à Beaumont-le-Roger (Eure), 7-3-30.
- 4 Brioude (Hte-Loire), Calamy.
- Brioux-sur-Boutonné (Deux-Sèvres), réuni à Melle, 25-2-27.
- Briouze (Orne), réuni à Putanges, 9-7-21.
- 2 Brive et Larche (Corrèze), *Taniès*.
- Brogie (Eure), réuni à Thiberville, 10-12-34.
- Broons (C.-du-N.), réuni à Caulnes, 30-12-25.
- Brossac (Charente), réuni à Chalais, 9-7-21.
- Brou (Eure-et-Loir), réuni à Illiers, 3-1-25.
- Brouvelieures (Vosges), réuni à Bruyères, 9-8-23.
- Brûlon (Sarthe), réuni à Sablé, 24-10-33.
- 2 Bruyères, Brouvelieures et Rambervillers (Vosges), *Bérard (E.)*.
- Buchy (S.-Inf.), réuni à Darnétal, 21-4-27.
- Bugeat (Corrèze), réuni à Meymac, 23-11-28.
- 4 Bugue (Le) et St-Cyprien (Dord.), *Bessou* (3° pers.).
- 4 Buis-les-Baronnies et Sédéron (Drôme), N...
- Bulgnéville (Vosges), réuni à Châtenois, 29-7-25.
- Burie (Char.-Mar.), réuni à Matha, 6-5-34.
- Burzet (Ardèche), réuni à Thueyts, 17-2-30.
- Bussièrès-Badil (Dordogne), réuni à Nontron, 12-4-22.
- 3 Buxy et Givry (S.-et-L.), Orabona (D.).
- 3 Buzançais, Ecuillé et Châtillon-sur-Indre (Indre), *Mareschal*.
- Buzancy (Arden.), réuni au Chesne, 29-7-25.

## C

- Cabannes (Les) (Ariège), réuni à Ax-les-Thermes, 12-4-22.
- Cadalen (Tarn), réuni à Gaillac, 21-12-38.
- Cadenet (Vaucl.), réuni à Pertuis, 18-6-34.
- 2 Cadillac, Podensac et Labrède (Gironde), *Latour (J.)*.
- Cadouin (Dord.), réuni à Lalinde, 22-6-22.
- Cadours (H.-Gar.), réuni à Grenade, 21-3-33.
- 2 Caen (Calvados).
- Est, *Lemonnier* (1° pers.).
- Ouest, Villers-Bocage et Evrecy, *Lefèvre (A.-A.)*.
- 3 Cagnes-sur-Mer (Alpes-Mar.), *Bertin*.
- 3 Cahors S. et N. et Lalbenque (Lot), *Blanc*.
- Nord réuni à Sud, 1-3-04.
- 4 Cajarc et Limogne (Lot), *Clavel*.
- 4 Calacuccia et Omessa (Corse), *Orsini*.
- 1 Calais (Pas-de-Calais).
- Sud-Est, *Facque*.
- Nord-Ouest, *Baudon*.
- 4 Calenzana (Corse), *Franceschi (A.)*.
- Callac (C.-du-N.), réuni à Guingamp, 12-2-29.
- 4 Callas et Fayence (Var), N...
- 4 Calvi (Corse), *Campinchi*.
- 3 Camarès, Belmont et St-Sernin-sur-Rance (Aveyron), *Peuch*.

- 2 Cambrai O. et E. et Marcoing (Nord), *Grau*.
- Est réuni à Ouest, 30-12-25.
- Cambremer (Calv.), réuni à Dozulé, 7-1-22.
- Cambrin (P.-de-C.), réuni à Béthune, 1-7-42.
- Campagnac (Aveyron), réuni à Saint-Geniès, 17-2-30.
- Campagne-les-Hesdin (P.-de-Calais), réuni à Hesdin, 19-7-29.
- Campan (Htes-Pyr.), réuni à Bagnères-de-Bigorre, 3-7-20.
- 4 Campile et Campitello (Corse), *Orabona (A.)*.
- Campitello (Corse), réuni à Campile, 16-3-25.
- Cancale (I.-et-V.), réuni à St-Malo, 11-2-35.
- 3 Cancon, Castillonès et Monclar (Lot-et-Garonne), *Lespinasse* (4° pers.).
- 3 Candé et Le Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire), *Allard* (4° pers.).
- Canisy (Manche), réuni à Marigny, 3-7-20.
- 2 Cannes (Alp.-Mar.), *Feltz*.
- 4 Canourgue (La) et St-Germain-du-Teil (Lozère), *Cauzié*.
- Cany-Barville (Seine-Inf.), réuni à St-Vaery-en-Caux, 19-7-29.
- 3 Capdenac-gare et Villeneuve (Aveyron), *Rauzy*.
- Capelle (La) (Aisne), réuni à Le Nouvion, 11-7-30.
- Capendu (Aude), réuni à Lézignan, 16-2-33.
- 2 Capestang, St-Chinian et Olonzac (Hérault), *Cauquil*.
- Captieux (Gironde), réuni à Bazas, 6-3-31.
- 4 Caraman et Lanta (Hte-Gar.), *Barbé* (3° p.).
- 2 Carbon-Blanc (Gironde), *Laboille*.
- Carbonne (Hte-Gar.), réuni à Muret, 6-8-32.
- 2 Carcassonne E. et O. (Aude), *Berniès*.
- Est réuni à Ouest, 16-2-28.
- 3 Carentan, Saint-Jean-de-Daye et Ste-Mère-Eglise (Manche), *Leboucher*.
- 2 Carhaix et Huelgoat (Finistère), *Le Liboux* (3° pers.).
- Carignan (Arden.), réuni à Mouzon, 21-4-27.
- Carlux (Dord.), réuni à Domme, 22-3-21.
- 3 Carmaux, Pampelonne et Monestiès (Tarn), *Colliou*.
- Carnières (Nord), réuni au Cateau, 1-8-26.
- 2 Carpentras N. et S. et Beaumes (Vaucluse), *Chauffardet*.
- Sud réuni à Nord, 11-2-10.
- Carquefou (Loire-Inf.), réuni à Nantes-2°, 17-2-20.
- Carrouges (Orne), réuni à Alençon E. et O., 19-7-29.
- 1 Carvin (P.-de-C.), *Durut*.
- Cassagnes-Bégonhès (Aveyron), réuni à Réquista, 27-11-31.
- 3 Cassel et Steenworde (Nord), N...
- Castanet-Tolosan (Haute-Garonne), réuni à Toulouse-Sud, 23-11-28.
- 4 Casteljaloux, Houeillès et Bouglon (Lot-et-Garonne), N...
- 4 Castellane et St-André-les-Alpes (B.-Alpes) et Comps-sur-Artuby (Var), N...
- Castelmoron (L.-et-G.), réuni à Tonneins, 3-7-20.
- Castelnau (Gironde), réuni à Blanquefort, 31-1-42.
- 4 Castelnau (Lot), *Henras* (3° pers.).
- 4 Castelnau-de-Montmiral (Tarn), N...
- 3 Castelnau-Magnoac, Galan et Trie-sur-Baïse (H.-Pyr.), *Castets (J.)*.
- Castelnau-Rivière-Basse (H.-Pyr.), réuni à Maubourguet, 22-3-21.
- 3 Castelnau-S. et N. (Aude), *Balmigère*.
- Nord réuni à Sud, 18-4-04.
- 3 Castelsarrasin et Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Gar.), *Delmas*.
- Castets (Landes), réuni à Morcenx, 16-12-39.
- Castifao (Corse), réuni à Lama, 12-1-32.
- Castillon (Ariège), réuni à St-Girons, 27-4-30.
- 3 Castillon-Capitoulan, Pujols et Branne (Gironde), *Gaquerel*.
- Castillonès (L.-et-G.), réuni à Cancon, 7-12-20.
- 2 Castres, Roquecourbe et Montredon-Labessonnié (Tarn), *Rous*.
- Castries (Hérault), réuni à Lunel, 25-3-27.
- 2 Cateau (Le) et Carnières (Nord), *Bassez* (rapp.).
- Catelet (Le) (Aisne), réuni à Bohain, 3-1-25.
- 4 Catus et Cazals (Lot), *Bernié*.
- Caudebec-en-Caux (Seine-Inf.), réuni à Pavilly, 16-1-36.
- 3 Caulnes et Broons (C.-du-N.), *Hervé (A.)*.
- Caumont (Calv.), réuni à Balleroy, 9-7-21.
- 3 Caussade, Négrepelisse et Montpezat-de-Quercy (T.-et-G.), *Chouvel*.
- 3 Cavaillon (Vaucluse), *Wartel*.
- Caylar (Le) (Hérault), réuni à Lodève, 17-2-20.
- Caylus (Tarn-et-Gar.), réuni à St-Antonin, 23-11-28.
- Cayres (H.-Loire), réuni à Pradelles, 4-2-28.
- Cazals (Lot), réuni à Catus, 26-12-35.
- Cazaubon (Gers), réuni à Eauze, 26-12-35.
- 3 Cazères et Le Fousseret (H.-Gar.) et Ste-Croix (Ariège), *Baillères*.
- Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres), réuni à Mellet, 25-3-27.
- 3 Céret (Pyr.-Or.), *Vezins*.
- Cérilly (Allier), réuni à Hérisson, 17-2-20.
- Cerisiers (Yonne), réuni à Sens-N., 5-5-31.
- Cerisy-la-Salle (Manche), réuni à Bréhal, 16-12-39.
- Cerizay (D.-Sèvr.), réuni à Bressuire, 3-7-20.
- 4 Cervione et Valle d'Alesani (Corse), *Crocichia* (3° pers.).
- Ceyzériat (Ain), réuni à Bourg, 21-12-38.
- Chabanais (Charente), réuni à Confolens-Nord, 31-1-29.
- Chabeuil (Drôme), réuni à Valence, 22-3-21.
- 3 Chablis, Ligny-le-Châtel et Seignelay (Yonne), *Augouvernaire*.
- 3 Chagny et Couches-les-Mines (S.-et-L.), *Dor*.
- Chailland (Mayen.), réuni à Ernée, 17-2-20.
- Chaillé-les-Marais (Vendée), réuni à Luçon, 3-7-20.
- Chaise-Dieu (La) (Hte-Loire), réuni à Craponne-sur-Arzon, 16-2-28.
- 4 Chalabre et Alaigne (Aude), N...

- 4 Chalais, Brossac et Aubeterre (Charente), *Peter (G.-D.)*.  
Chalamont (Ain), réuni à Villars, 7-12-20.
- 3 Challans, Beauvoir et Noirmoutier (Vendée), *Gautier (L.)*.
- 2 Chalon-sur-Saône, N. et S., et St-Germain-du-Plain (S.-et-L.), *Latil*.  
Sud réuni à Nord, 11-11-04.
- 3 Chalonnes-sur-Loire et Saint-Georges-sur-Loire (M.-et-L.), *Masson (4<sup>e</sup> pers.)*.
- 2 Châlons-sur-Marne et Suippes (Marne), *Cardot*.
- 4 Châlus (Hte-Vienne), *Pressiat*.
- 2 Chambéry S. et N. et La Motte-Servolex (Savoie), *Farines*.  
Sud réuni à Nord, 25-2-27.
- Chambly (M.-et-M.), réuni à Conflans, 4-11-22.
- 3 Chambon-sur-Voueize, Evaux et Auzances (Creuse), *Mourlon*.
- 2 Chambon-Feugerolles (Loire), *Schladenhaufen*.
- 4 Chambre (La) et Aiguebelle (Sav.), *Bourgeaux*.
- 4 Chamonix-Mt-Blanc (H.-Sav.), *Vieujoit (3<sup>e</sup> p.)*.
- Chamoux (Savoie), réuni à Montmélian, 24-3-32.
- Champagnac-de-Bélair (Dordogne), réuni à Brantôme, 12-4-35.
- Champagne (Ain), réuni à Seyssel, 4-2-28.
- Champagne-Mouton (Charente), réuni à Saint-Claud, 3-7-20.
- 4 Champagny (Haute-Saône), *Michel (H.)*.
- 3 Champagnole, Planches-en-Montagne et Nozeroy (Jura), *Billey*.
- 3 Champdeniers et Mazières-en-Gâtine (Deux-Sèvres), *Dabin*.
- Champeix (P.-de-D.), réuni à Besse, 9-1-41.
- Champlitte (H.-Saône), réuni à Dampierre-sur-Salon, 29-10-30.
- Champs (Cantal), réuni à Saignes, 12-4-22.
- Champtoceaux (M.-et-L.), réuni à Saint-Florent-le-Vieil, 3-7-20.
- Chanac (Lozère), réuni à Marvejols, 7-12-20.
- Chantelle (Allier), réuni à St-Pourçain, 11-8-34.
- 2 Chantonay, Pouzauges et La Châtaigneraie (Vendée), *Dupin de Lafourcade*.
- Chaource (Aube), réuni à Bar-sur-Seine, 21-12-38.
- Chapelle-d'Angillon (La) (Cher), réuni à Henrichemont, 9-7-21.
- Chapelle-de-Guinçay (La) (S.-et-L.), réuni à Mâcon-Nord, 4-12-35.
- Chapelle-en-Vercors (La) (Drôme), réuni à St-Jean-en-Royans, 2-12-29.
- Chapelle-la-Reine (La) (S.-et-M.), réuni à Nemours, 17-2-20.
- Chapelle-sur-Erdre (La) (Loire-Inf.), réuni à Nantes-1<sup>er</sup>, 22-3-21.
- H Charenton (Seine), *Bienss*.  
Charenton-sur-Cher (Cher), réuni à Dun-sur-Auron, 29-6-31.
- 2 Charité (La) et Pouilly (Nièvre) et Sancergues (Cher), *Ferrand (L.)*.
- 2 Charleville et Monthermé (Arden.), *Fayolle*.
- 3 Charlieu et Belmont (Loire), *De Vaucher*.  
Charly (Aisne), réuni à Château-Thierry, 12-7-28.
- Charmes (Vosges), réuni à Epinal, 16-2-33.
- Charny-sur-Meuse (Meuse), réuni à Verdun, 9-7-21.
- 4 Charny (Yonne), N...
- 3 *Charolles, Paray-le-Monial et Palinges (Saône-et-Loire)*, Douvre.
- Charost (Cher), réuni à Châteauneuf-sur-Cher, 27-4-30.
- Charroux (Vienne), réuni à Civray, 9-7-21.
- 3 Chartre-sur-le-Loir (La) et Grand-Lucé (Sarthe), *Pascaud*.
- 2 Chartres S. et N. (E.-et-Loir), N...  
Nord réuni à Sud, 19-12-12.
- Châtaigneraie (La) (Vendée), réuni à Chantonay, 22-12-39.
- Châteaubourg (Ille-et-Vil.), réuni à Vitre-O., 19-4-35.
- 3 *Châteaubriant et Rougé (L.-Inf.)*, Chotard.
- Château-d'Oléron (Le) (Char.-Mar.), réuni à Saint-Pierre, 4-2-22.
- 4 *Château-Chinon (Nièvre)*, Lyonnet.
- 2 Château-du-Loir, Ecommoy et Mayet (Sarthe), *Cagnoli (3<sup>e</sup> pers.)*.
- 2 Châteaudun, Cloyes et Bonneval (Eure-et-Loir), *Valet*.  
Châteaugiron (I.-et-Vil.), réuni à Rennes-S.-E., 17-2-20.
- 3 *Château-Gontier et Bierné (Mayen.)*, N...  
Château-Landon (Seine-et-Marne), réuni à Nemours, 3-12-30.
- Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), réuni à Neuillé-Pont-Pierre, 4-8-32.
- 3 *Châteaulin et Le Faou (Finist.)*, N...
- 3 Châteaumeillant et le Châtelet (Cher), *Clos-tre*.
- 3 Châteauneuf et Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir), *Lepeu*.
- 2 Châteauneuf et Pleyben (Finistère), *Journeaux*.  
Châteauneuf-la-Forêt (H.-Vienne), réuni à Eymoutiers, 27-4-30.
- Châteauneuf (Charente), réuni à Jarnac, 21-1-35.
- Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine (I.-et-V.), réuni à Dinard, 17-2-30.
- Châteauneuf-de-Randon (Lozère), réuni à Mende, 29-10-30.
- 3 Châteauneuf-du-Cher, Lignières et Charost (Cher), *Metz (A.)*.
- 3 Châteauneuf-sur-Loire, Jargeau et Sully-sur-Loire (Loiret), *Cottier*.
- Châteauneuf-sur-Sarthe (M.-et-L.), réuni à Angers N.-O., 24-10-33.
- 3 Châteauponsac, Bessines et St-Sulpice-les-Feuilles (H.-Vienne), *Dupeux (rapp.)*.
- 3 Château-Porcien, Asfeld et Chaumont-Porcien (Ardennes), *Lancereaux*.
- 3 Châteaurenard-de-Provence (B.-du-Rhône), *Fautrier*.
- 3 Châteaurenard et Courtenay (Loiret), *Gaeng*.  
Châteaurenault (Indre-et-Loire), réuni à Amboise, 23-11-42.
- 2 Châteauroux et Ardentes (Indre), *Simmonet (J.)*.

- 2 Château-Thierry, Charly et Condé-en-Brie (Aisne), *Bracq*.
- 4 Châteauvillain et Arc-en-Barrois (Hte-Marne), *Philippart*.  
Châtel (Vosges), réuni à Epinal, 16-2-33.
- 4 Châtelard (Le) (Savoie), N...  
Chatelaudren (C.-du-N.), réuni à Plouagat, 7-2-20.
- 4 Châteldon et Maringues (P.-de-D.), N...  
Châtelet (Le) (Cher), réuni à Châteaumeillant, 9-7-21.
- Châtelet-en-Brie (Le) (Seine - et - Marne), réuni à Nangis, 3-1-25.
- 2 Châtelleraut, Dangé et Leigné-sur-Usseau (Vienne), *Pineau*.  
Châtelus-Malvalaix (Creuse), réuni à Bous-sac, 9-7-21.
- 4 Châtenois et Bulgnéville (Vosges), *Cogniard*.  
Châtillon-en-Diois (Drôme), réuni à Die, 21-4-27.
- Châtillon-Coligny (Loiret), réuni à Montargis, 11-5-38.
- Châtillon-en-Bazois (Nièvre), réuni à Moulins-Engilbert, 3-7-20.
- 3 Châtillon-sur-Chalaronne et Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain), *Maternati*.  
Châtillon-sur-Indre (Indre), réuni à Buzançais, 8-6-39.
- Châtillon-sur-Loire (Loiret), réuni à Briare, 20-3-35.
- Châtillon-sur-Marne (Marne), réuni à Dormans, 9-7-21.
- 3 *Châtillon-sur-Seine et Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or)*, Dordin.
- Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), réuni à Bressuire, 6-8-32.
- 3 *Châtre (La) et Newy-Saint-Sépulchre (Indre)*, N...
- 4 Chaudesaigues (Cantal), N...  
Chauffailles (S.-et-L.), réuni à La Clayette, 25-2-27.
- Chaulnes (Somme), réuni à Nesles, 9-8-23.
- Chaumergy (Jura), réuni à Chaussin, 7-12-20.
- 3 Chaumont et Juzennecourt (Hte-Marne), *Godinet*.
- 3 Chaumont et Coudray-Saint-Germer (Oise), *Bouyeron*.  
Chaumont-Porcien (Ardennes), réuni à Château-Porcien, 24-10-33.
- 3 Chauny (Aisne), *Graillet*.
- 3 Chaussin, Chaumergy et Chemin (Jura), *Louis (R.)*.
- 3 Chauvigny, Lussac-les-Châteaux et St-Savin (Vienne), *Touyon*.  
Chavanges (Aube), réuni à Brienne-le-Château, 31-12-25.
- Chazelles-sur-Lyon (Loire), sous la juridiction du juge de Feurs, 23-6-33.
- 3 Chef-Boutonne et Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres), *Moinard*.  
Chemillé (M.-et-L.), réuni à Cholet, 4-12-35.
- Chemin (Jura), réuni à Chaussin, 21-4-27.
- 4 Chenérailles et Jarnages (Creuse), *Malterre*.
- 2 Cherbourg (Manche), *Robin (L.)*.  
Chéroy (Yonne), réuni à Sens-S., 5-5-31.
- 4 Chesne (Le), Buzancy et Omont (Arden.), *Genesseau*, et dél. à Mouzon (Ardenn.).
- 3 Chevagnes et Dompierre (Allier), *Aucopt*.  
Chevillon (H.-Marne), réuni à St-Dizier, 25-2-27.
- 3 Chevreuse et Limours (S.-et-O.), N...  
3 Cheylard (Le) et Lamastre (Ardèche), *Eaïmond*.  
Chèze (La) (C.-du-N.), réuni à Loudéac 29-3-30.
- 3 *Chinon (Indre-et-Loire)*, N...
- 2 Cholet, Chemillé et Montfaucon (M.-et-L.), *Petit (R.)*.  
Chomérac (Ardèche), réuni à Privas, 16-3-25.
- Chorges (H.-Alp.), réuni à Embrun, 3-12-37.
- Cintegabelle (H.-Gar.), réuni à Auterive, 8-6-39.
- 3 Ciotat (La) (B.-du-Rh.), *Allègre*.
- 4 Cirey et Blamont (M.-et-M.), N...
- 3 *Civray et Charroux (Vienne)*, Labarthe.  
Clairvaux (Jura), réuni à Conliège, 2-12-29.
- 3 *Clamecy et Tannay (Nièvre)*, N...  
Claret (Hérault), réuni à Matelles, 3-7-20.
- 2 Clary (Nord), *Proudhon*.
- 3 Claye-Souilly (S.-et-M.), *Cagninacci*.
- 3 Clayette (La), Chauffailles et Matour (S.-et-L.), *Leloup*.  
Clefmont (Hte-Marne), réuni à Bourmont, 7-8-24.
- Cléguérec (Morbih.), réuni au Faouët, 6-8-32.
- 4 Clelles, Mens et Monestier-de-Clermont (Isère), *Girard-Blanc*.  
Clères (S.-Inf.), réuni à Maromme, 17-3-29.
- Clermont (Oise), réuni à Liancourt, 5-3-34.
- 4 Clermont-en-Argonne et Varennes-en-Argonne (Meuse), *Favre (G.)*.
- 1 Clermont-Ferrand (P.-de-D.).  
Nord et Est, *Pomier*.  
Sud et Sud-Ouest, *Fignon*.  
Est réuni à Nord, 22-3-21.  
Sud, réuni à Sud-Ouest, 19-11-21.
- 3 Clermont-l'Hérault (Hérault), *Brun*.  
Clerval (Doubs), réuni à Baume-les-Dames, 6-8-32.
- Cléry-St-André (Loiret), réuni à Beaugency, 11-7-34.
- H Clichy (Seine), *Bourgeois*.  
Clisson (L.-Inf.), réuni à Vertou, 11-2-35.
- Cloyes (E.-et-L.), réuni à Châteaudun, 30-12-25.
- 3 Cluny, Saint-Gengoux-le National et Trarmayes (S.-et-L.), *Chautard*.  
Cluses (Hte-Savoie), réuni à Bonneville, 4-12-35.
- 3 *Cognac (Charente)*, Alzac.
- 4 Coligny et Treffort (Ain), *Montegu*.  
Collinée (C.-du-N.), réuni à Moncontour, 19-11-21.
- Collobrières (Var), réuni à Hyères, 8-6-39.
- Collonges (Ain), réuni à Bellegarde, 17-2-20.
- 4 Colmars et Allos (Bas.-Alp.), N...  
Cologne (Gers), réuni à l'Isle-en-Jourdain, 6-3-31.
- H Colombes (Seine), *Meunier*.  
Colombey-les-Belles (M.-et-M.), réuni à Toul-Sud, 7-8-24.

- Combeaufontaine (Hte-Saône), réuni à Jussey, 11-7-34.
- Combles (Somme), réuni à Péronne, 29-7-25.
- Combours (I.-et-V.), réuni à Dol, 30-12-28.
- Combronde (P.-de-D.), réuni à Manzat, 5-12-33.
- 2 Commeny et Marcillat (Allier), *Jacquin*.
- 3 Commercy et Void (Meuse), *Cordier (A.)*.
- 2 Compiègne, Estrées-St-Denis et Attichy (Oise), *Ulrich*.
- Comps-sur-Artuby (Var), réuni à Castellane (B.-Alpes), 20-3-35.
- 2 Concarneau, Rosporden et Pont-Aven (Finistère), *Tanguit*.
- 3 Conches, Rugles et Breteuil (Eure), *De la Ruelle*.
- Condat (Cantal), réuni à Riom-ès-Montagne, 12-4-35.
- Condé-sur-l'Escaut (Nord), réuni à Valenciennes-Est, 7-8-24.
- Condé-en-Brie (Aisne), réuni à Château-Thierry, 12-7-28.
- 3 Condé-sur-Noireau et Vassy (Calv.) et Athis (Orne), *Guin*.
- 3 Condom et Valence (Gers), Soule-Limendoux.
- Condrieu (Rhône), réuni à Givors, 7-1-22.
- 3 Confians et Chambley (M.-et-M.), *Sarazin*.
- 3 Confolens Nord et Sud et Chabanais (Charente), *Villeflayoux*.
- Sud réuni à Nord, 10-4-11.
- Conlie (Sarthe), réuni à Sillé-le-Guillaume, 16-2-33.
- 3 Conliège, Clairvaux, Moirans, Orgelet et Arinthod (Jura), *Grossein (4° pers.)*.
- 4 Conques et Mas-Cabardès (Aude), *Bernamonti*.
- Conques (Aveyron), réuni à Marcillac, 22-3-21.
- 3 Contes, l'Escarène et Levens (Alpes-Marit.), *De Catalogne*.
- Contres (Loir-et-Cher), réuni à St-Aignan, 29-7-22.
- Conty (Somme), réuni à Poix, 19-7-29.
- 2 Corbeil (S.-et-O.), *Pougau*.
- Corbie (Somme), réuni à Albert, 15-7-33.
- 3 Corbigny, Lormes et Montsauche (Nièvre), *Fourchette*.
- Corcieux (Vosges), réuni à Gérardmer, 12-7-28.
- 4 Cordes et Vaour (Tarn), *Viguiet (3° pers.)*.
- Corcy (C.-du-N.), réuni à Quintin, 10-12-34.
- Cormeilles (Eure), réuni à Beuzeville, 17-2-20.
- Cornus (Avey.), réuni à St-Affrique, 22-3-21.
- Corps (Isère), réuni à La Mure, 22-3-21.
- Corrèze (Corrèze), réuni à Egletons, 31-3-34.
- 3 Corte et Venaco (Corse), N...
- 3 Cosne, St-Amand-en-Puisaye et Donzy (Nièvre), *Dindinaud*.
- Cossé-le-Vivien (Mayenne), réuni à Craon, 4-2-22.
- 3 Côte-St-André (La) et St-Jean-de-Bourneay (Isère), *Comet (Fay, rapp. délé.)*.
- Cotignac (Var), réuni à Tavernes, 11-2-35.
- Couches-les-Mines (S.-et-L.), réuni à Chagny, 21-2-36.
- 4 Coucouron et St-Etienne-de-Ludgarès (Ardèche), *Guendon (3° pers.)*.
- 3 Coucy-le-Château-Auffrique et Anizy-le-Château (Aisne), *Muoux (rapp.)*.
- Coudray-Saint-Germer (Oise), réuni à Chaumont, 12-4-22.
- Couhé (Vienne), réuni à Vivonne, 23-6-33.
- Couiza (Aude), réuni à Limoux, 7-3-30.
- Coulanges-la-Vineuse (Yonne), réuni à Vermenton, 7-1-22.
- Coulanges-sur-Yonne (Yonne), réuni à Toucy, 8-3-38.
- 3 Coulommiers (S.-et-M.), N...
- 3 Coulonges-s/-l'Autize et Moncoutant (Deux-Sèvres), *Giraudias*.
- Couptrain (Mayenne), réuni à Pré-en-Pail, 4-2-28.
- H Courbevoie (Seine), *Bourdin*.
- Courçon (Ch.-M.), réuni à Surgères, 23-6-33.
- 3 Courpière et Lezoux (P.-de-D.), *Bellinger*.
- Coursan (Aude), réuni à Narbonne, 13-9-38.
- Coursegoules (Alp.-Mar.), réuni à Vence, 3-7-20.
- Courson-les-Carières (Yonne), réuni à Toucy, 8-3-38.
- Courtenay (Loiret), réuni à Châteaurenard, 17-2-20.
- 4 Courtine (La) (Creuse) et Sornac (Corrèze), *Sindou*.
- Courtomer (Orne), réuni à Moulins-la-Marche, 9-7-21.
- Courville-sur-Eure (E.-et-L.), réuni à Châteauneuf, 31-3-35.
- Coussey (Vosges), réuni à Neufchâteau, 19-2-23.
- 3 Coutances et St-Malo-de-la-Lande (Manche), *Agostini*.
- 3 Coutras et Guitres (Gironde), *De Bois-Juzan (4° pers.) (temp.)*.
- Cozes (Char.-Mar.), réuni à Saujon, 27-4-30.
- 3 Craon et Cossé-le-Vivien (Mayenne), N...
- Craonne (Aisne), réuni à Neufchâteau, 30-12-25.
- 3 Craonne-sur-Arzon, Allègre et La Chaise-Dieu (Hte-Loire), *Morin (C.)*.
- Crécy-en-Brie (S.-et-M.), réuni à Lagny, 1-8-26.
- Crécy-en-Ponthieu (Somme), réuni à Rue, 17-3-29.
- Crécy-s.-Serre (Aisne), réuni à Laon, 4-2-28.
- 2 Creil et Pont-Sainte-Maxence (Oise), *Morange*.
- 2 Crémieu et Meyzieux (Isère), *Fabre (Alb.)*.
- 3 Créon (Gironde), *Millasseau*.
- Crépy-en-Valois (Oise), réuni à Senlis, 30-12-25.
- 3 Crest S. et N. et Saillans (Drôme), *Pépin*.
- Nord réuni à Sud, 1-11-01.
- Creully (Calv.), réuni à Douvres, 16-12-39.
- 2 Creusot (Le) et Montcenis (S.-et-L.), *Neuzillet*.
- 4 Crèvecœur-le-Grand et Froissy (Oise), *Anglards*.
- Criquetot-l'Esneval (Seine-Inf.), réuni à Montivilliers, 4-12-35.
- Crocq (Creuse), réuni à Felletin, 23-6-33.

- Croisic (Le) (Loire-Inf.), réuni à Guérande, 19-11-21.
- 3 Croisilles et Marquion (P.-de-C.), *Faugeroux*.
- 3 Crozon (Finistère), *Mendes (4° pers.)*.
- Cruseilles (Hte-Savoie), réuni à Saint-Julien, 17-2-20.
- Cruzy-le-Châtel (Yonne), réuni à Ancy-le-Franc, 13-1-37.
- 3 Cuers et Solliès-Pont (Var), *Allaman*.
- Cuiseaux (S.-et-L.), réuni à St-Amour (Jura), 30-1-42.
- 4 Cuisery et Montpont (S.-et-L.), N...
- 4 Cunlhat et St-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), *Saget (F.)*.
- Cuq-Toulza (Tarn), réuni à Puylaurens, 17-12-20.
- 3 Cusset et Le Mayet-de-Montagne (Allier), N...
- Cysoing (Nord), réuni à Orchies, 1-8-26.
- D**
- Damazan (L.-et-G.), réuni à Port-Ste-Marie, 23-6-33.
- 4 Dammartin-en-Goële (S.-et-M.), N...
- Dampierre (Jura), réuni à Rochefort-sur-Nénon, 7-1-22.
- 3 Dampierre-sur-Salon, Fresnes-Saint-Mamès et Champlitte (H.-Saône), *Lacour*.
- Damville (Eure), réuni à Verneuil, 7-3-30.
- Damvillers (Meuse), réuni à Montmédy, 17-2-30.
- Dangé (Vienne), réuni à Châtellerault, 26-12-35.
- Daoulas (Finistère), réuni à Landerneau, 27-11-31.
- 2 Darnétal, Buchy et Boos (S.-Inf.), *Planche*.
- 4 Darney et Monthureux-sur-Saône (Vosges), *Lecomte (3° pers.)*.
- 3 Dax (Landes), *Lapouge*.
- 2 Decazeville et Aubin (Aveyron), *Goettelmann*.
- 2 Decize, Dornes et St-Pierre-le-Moutier (Nièvre), *Ribot*.
- 3 Delle (Terr. de Belfort), *Grillon*.
- 1 Denain et Bouchain (Nord), *Tanazacq*.
- 3 Derval (Loire-Inf.), et Le Grand-Fougeray (Ille-et-Vil.), *Gary (L.-N.) (4° pers.)*.
- Desvres (P.-de-C.), réuni à Samer, 30-11-22.
- 4 Die, *Luc-en-Diois et Châtillon-en-Diois (Drôme)*, *Mazel*.
- 2 Dieppe (Seine-Inf.), *Gemain*.
- 4 Dieulefit et Bourdeaux (Drôme), *Noally*.
- 3 Digne, *La Javie et Seyne (B.-Alpes)*, *Pinelli*.
- Digoin (Saône-et-Loire), réuni à Bourbon-Lancy, 18-5-33.
- 1 Dijon (Côte-d'Or), Ouest et Sud et Gevrey-Chambertin, *Laflotte*.
- Est et Nord et St-Seine-l'Abbaye, *Perrier (L.)*.
- Sud réuni à Ouest, 19-7-07.
- Nord réuni à Est, 13-5-03.
- 2 Dinan Est et Ouest et Evran (Côtes-du-Nord), *Touzé-Deminiac*.
- Ouest réuni à Est, 1-3-04.
- 3 Dinard-St-Enogat et Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine (I.-et-V.), *Thomas-Desessarts*.
- 2 Dol, Pleine-Fougères et Combours (Ille-et-Vil.), *Fleury*.
- 2 Dôle, Montbarrey et Villers-Farlay (Jura), *Bedetti*.
- 3 Domart et Bernaville (Somme), *Crabbe*.
- Domène (Isère), réuni à Grenoble-Est, 24-3-36.
- Domèvre-en-Haye (Meurthe-et-Mos.), réuni à Thiaucourt, 30-12-25.
- 4 Domfront (*Orne*), *Chatellier*.
- Dommartin-sur-Yèvre (Marne), réuni à Ste-Menehould, 5-3-34.
- 4 Homme et Carlux (Dord.), *Penchenat*.
- Dompaire (Vosges), réuni à Mirecourt, 1-8-26.
- Dompierre-sur-Besbre (Allier), réuni à Chevagnes, 22-6-22.
- Donjon (Le) (Allier), réuni à Lapalisce, 12-7-28.
- Donnemie-en-Montois (S.-et-M.), réuni à Braye-sur-Seine, 22-6-22.
- 3 Donzenac et Vigeois (Corrèze), *Guindolet*.
- Donzy (Nièvre), réuni à Cosne, 8-2-31.
- Dorat (Le) (H.-Vienne), réuni à Magnac-Laval, 16-2-33.
- 4 Dormans et Châtillon-sur-Marne (Marne), *Regnault (G.)*.
- Dornes (Nièvre), réuni à Decize, 11-5-29.
- 2 Douai (Nord), Nord, *Clément (M.)*.
- Sud et Arleux, *Latour (N.)*.
- Ouest, *Condé*.
- 2 Douarnenez et Pont-Croix (Finistère), *Ferragu (3° pers.)*.
- Doudeville (S.-I.), réuni à Yvetot, 7-3-30.
- 2 Doué-la-Fontaine, Vihiers et Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), *Echement*.
- Doulaingcourt (Hte-Marne), réuni à Joinville, 23-11-26.
- Doulevant-le-Château (Hte-Marne), réuni à Wassy, 19-11-21.
- 3 Doullens et Acheux (Somme), *Gaulhet*.
- 3 Dourdan N. et S. (S.-et-O.), *Duval (P.-E.)*.
- Sud réuni à Nord, 22-11-12.
- Dourgne (Tarn), réuni à Revel (Hte-Gar.), 26-12-35.
- Douvaine (Hte-Savoie), réuni à Thonon, 30-12-25.
- 3 Douvres et Creully (Calv.), *Cacheux*.
- 3 Dozulé et Cambremer (Calvados), *Leroux Les Jardins (4° pers.)*.
- 3 Draguignan et Lorgues (Var), *Canavy*.
- 3 Dreux et Anet (E.-et-L.), *Flévet*.
- Droué (Loir-et-Cher), réuni à Mondoubleau, 17-2-20.
- Ducey (Manche), réuni à Avranches, 15-8-30.
- Duclair (Seine-Inf.), réuni à Pavilly, 9-7-21.
- Dun-le-Palleteau (Creuse), réuni à La Souterraine, 31-3-35.
- 3 Dun-sur-Auron, Levet et Charenton-sur-Cher (Cher), *Moreux*.
- Dun-sur-Meuse (Meuse), réuni à Stenay, 22-6-22.

- H Dunkerque, Ouest et Est (Nord), *Mahin*.  
Est réuni à Ouest, 1-8-26.  
Duras (Lot-et-G.), réuni à Lauzun, 12-7-28.  
3 Durban, Tuchan et Sigean (Aude), *Chiffre*.  
Durtal (Maine-et-Loire), réuni à Angers-S.-E., 17-2-30.

## E

- 3 Eauze, Montréal et Cazaubon (Gers), *Launet*.  
4 Ebreuil (Allier), *Fabry*.  
Echelles (Les) (Savoie), réuni à Pont-de-Beauvoisin, 7-12-20.  
Ecommoy (Sarthe), réuni à Château-du-Loir 22-9-36.  
Ecos (Eure), réuni à Vernon, 11-7-30.  
Ecouché (Orne), réuni à Argentan, 3-7-20.  
2 Ecouen et Luzarches (S.-et-O.), *Bourgeois (E.)*.  
Ecuillé (Indre), réuni à Buzançais, 3-7-20.  
4 Ecury-sur-Coole et Marson (Marne), N...  
4 Egletons et Corrèze (Corrèze), N...  
Eguzon (Indre), réuni à Argenton, 17-2-20.  
2 Elbeuf (Seine-Inf.), *Beaumont*.  
Elven (Morbihan), réuni à Vannes, 17-2-20.  
4 Embrun, Savines et Chorges (H.-Alpes), *Boone* (3<sup>e</sup> pers.).  
Ennezat (P.-de-D.), réuni à Randan, 8-6-39.  
Entraygues (Aveyron), réuni à Espalion, 5-3-34.  
Entrevaux (B.-Alp.), réuni à Annot, 25-2-27.  
Envermeu (Seine-Inf.), réuni à Eu, 7-12-20.  
2 Epernay (Marne), *Tallon*.  
3 Epinac-les-Mines (Saône-et-Loire) et Nolay (Côte-d'Or), *Jeanneret*.  
1 Epinal, Charmes et Châtel (Vosges), *Fleurette*.  
3 Ernée et Chailland (Mayenne), *Martineau* (4<sup>e</sup> pers.).  
Ervy (Aube), réuni à Troyes-3<sup>e</sup>, 25-3-27.  
Escarène (L') (Alpes-Mar.), réuni à Contes, 7-12-20.  
Escurolles (Allier), réuni à Gannat, 19-11-21.  
3 Espalion, *Estaing et Entraygues (Aveyron)*, Arnulf.  
Espelette (B.-Pyr.), réuni à St-Jean-de-Luz, 11-10-36.  
Essarts (Les) (Vendée), réuni à La Roche-sur-Yon, 13-10-37.  
Essoyes (Aube), réuni à Bar-s.-Seine, 29-7-25.  
Estaing (Aveyr.), réuni à Espalion, 22-3-21.  
Esternay (Marne), réuni à Sézanne, 15-8-30.  
Estissac (Aube), réuni à Troyes-2<sup>e</sup>, 17-3-29.  
Estrées-Saint-Denis (Oise), réuni à Compiègne, 31-12-25.  
Etables (C.-du-N.), réuni à Lanvillon, 12-7-31.  
4 Etain et Fresnes-en-Woëvre (Meuse), *D'Angelis*.  
3 *Etampes et Méréville (S.-et-O.)*, Le Roy.  
3 Etaples (P.-de-C.), *Barnit*.  
Etrépigny (Eure), réuni à Gisors, 20-3-35.  
2 Eu et Envermeu (S.-Inf.), *Bavière*.  
Evaux (Creuse), réuni à Chambon, 22-3-21.  
3 Evian-les-Bains et Abondance (Hte-Savoie), *Replumaz*.

- Evisa (Corse), réuni à Piana, 2-12-29.  
Evran (C.-du-N.), réuni à Dinan-E., 4-2-28.  
Evrecy (Calvados), réuni à Caen-O., 3-12-30.  
2 Evreux S. et N. et Saint-André-de-l'Eure (Eure), *Jung*.  
Nord, réuni à Sud, 7-1-22.  
3 Evron, Sainte-Suzanne et Bais (Mayenne), *Merlen*.  
3 Excideuil, Hautefort et Savignac-les-Eglises (Dordogne), *Brugéras*.  
Exmes (Orne), réuni à Merlerault, 3-7-20.  
Eyguières (B.-du-Rh.), réuni à Orgon, 16-5-23.  
Eygurande (Corrèze), réuni à Bort, 9-8-23.  
3 Eymet, Issigeac et Sigoulès (Dord.), N...  
2 Eymoutiers, St-Léonard et Châteauneuf-la-Forêt (Hte-Vienne), *Lecoq*.

## F

- 3 Falaise S. et N. et Morteaux - Coulibœuf (Calv.), *Adenot*.  
Nord réuni à Sud, 15-12-02.  
Fanjeaux (Aude), réuni à Belpech, 19-4-35.  
Faou (Le) (Finistère), réuni à Châteaulin, 19-2-23.  
2 Faouet (Le), Gourin et Guéméné (Morbihan), *Le Yaouanq*.  
Faucogney (Hte-Saône), réuni à Luxeuil, 17-2-20.  
3 Fauquembergues et Lumbres (P.-de-C.), N...  
Fauville-en-Caux (Seine-Inf.), réuni à Valmont, 7-3-30.  
Faverges (H.-Savoie), réuni à Annecy-Sud, 19-2-23.  
Fay-sur-Lignon (H.-Loire), réuni à St-Julien-Chapteuil, 24-3-36.  
Fayence (Var), réuni à Callas, 3-12-30.  
4 Fays-Billot et Laferté-sur-Amance (Hte-Marne), N...  
2 Fécamp et Goderville (S.-I.), *Camus* (rapp.).  
3 Felletin et Crocq (Creuse), *Demay*.  
3 Fère (La) (Aisne), *Poupard*.  
Fère-Champenoise (La) (Marne), réuni à Vertus, 4-2-22.  
Fère-en-Tardenois, réuni à Oulchy-le-Château (Aisne), 4-2-28.  
Fernel-Voltaire (Ain), réuni à Gex, 7-1-22.  
Ferrières (Loiret), réuni à Montargis, 16-5-23.  
3 Ferté-Alais et Milly (S.-et-O.), *Reynart*.  
3 Ferté-Bernard (La), Bonnétable et Tuffé (Sarthe), *Sabineau*.  
Ferté-Frênel (Orne), réuni à Laigle, 19-4-35.  
3 Ferté-Gaucher (La) et Rebais (S.-et-M.), *Le Moal*.  
3 Ferté-Macé (La) et Juvigny-sous-Andaine (Orne), *Boutron*.  
Ferté-Saint-Aubin (La) (Loiret), réuni à Orléans-Sud, 26-12-35.  
Ferté-sous-Jouarre (La) (S.-et-Marne), réuni à Meaux, 26-12-21.  
Ferté-Vidame (La) (E.-et-L.), réuni à Senonches, 22-3-21.  
2 Feurs, Saint-Galmier et Chazelles-sur-Lyon (Loire), *Cordier (R.)*.

- 3 Figeac E. et O. (Lot), *Longpuech*.  
Ouest réuni à Est, 1-8-06.  
2 Firminy (Loire), *Niaudet*.  
3 Fismes et Ville-en-Tardenois (Marne), *Brogly* (4<sup>e</sup> pers.).  
3 *Flèche (La) et Malicorne (Sarthe)*, N...  
2 Flers, Messei et Tinchebray (Orne), *Desprairies*.  
3 Fleurance, St-Clar et Mauvezin (Gers), *Frézouls*.  
3 Fleury-sur-Andelle et Lyons-la-Forêt (Eure), N...  
Flize (Ardennes), réuni à Sedan, 8-2-31.  
Flogny (Yonne), réuni à St-Florentin, 2-12-29.  
4 Florac, Barre et Pont-de-Montvert (Lozère), Armand.  
Florensac (Hérault), réuni à Agde, 4-2-28.  
3 Foix et La Bastide-de-Sérou (Ariège), *Xardel*.  
Fontaine (Territ. de Belfort), réuni à Belfort, 15-7-33.  
Fontaine-Française (C.-d'Or), réuni à Mirebeau, 7-12-20.  
Fontaine-le-Dun (Seine-Inf.), réuni à Saint-Valery, 27-8-21.  
2 Fontainebleau et Moret (S.-et-M.), *Gaillardot*.  
2 Fontenay-le-Comte, l'Hermenault et Sainte-Hermine (Vendée), *Fumet*.  
4 *Forcalquier et St-Etienne-les-Orgues (Basses-Alpes)*, Joseph.  
3 Forges-les-Eaux, Argueil et Gournay (S.-Inf.), *Bennezon*.  
4 Formerie et Songeons (Oise), *Gasnier*.  
Fossat (Le) (Ariège), réuni à Mas-d'Azil, 9-7-21.  
Fouessant (Finistère), réuni à Quimper, 27-12-33.  
2 Fougères (I.-et-V.), Nord, Louvigné-du-Désert et St-Brice-en-Coglès, *Ledemé*.  
Sud, Antrain et St-Aubin-du-Cormier, *Tavera*.  
Fournels (Lozère), réuni à St-Chély-d'Apcher, 11-5-29.  
Fours (Nièvre), réuni à Luzuy, 11-5-29.  
Fousseret (Le) (H.-Gar.), réuni à Cazères, 21-4-27.  
Fraize (Vosges), réuni à St-Dié, 15-8-30.  
Francescas (L.-et-Gar.), réuni à Mézin, 20-3-35.  
4 Frangy et Seyssel (H.-Savoie), *Deleuze*.  
3 Fréjus (Var), *Agier*.  
3 Fresnay-sur-Sarthe et Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe), *Jauffret*.  
Fresnaye-sur-Chédouet (La) (Sarthe), réuni à Saint-Paterne, 27-8-21.  
Fresnes-en-Woëvre (Meuse), réuni à Etain, 29-7-25.  
Fresne-Saint-Mamès (Hte-Saône), réuni à Dampierre-sur-Salon, 7-12-20.  
Froissy (Oise), réuni à Crèvecœur-le-Grand, 27-11-31.  
Fronsac (Gironde), réuni à Libourne, 9-7-21.  
Fontenay-Rohan-Rohan (D.-Sèvres), réuni à Niort (1<sup>er</sup> canton), 17-2-20.

- Frontignan (Hérault), réuni à Sète, 12-3-39.  
Fronton (H.-Gar.), réuni à Villemur, 20-10-34.  
3 Fruges et Hucqueliers (P.-de-C.), N...  
3 Fumay (Ardennes), N...  
3 Fumel, Penne et Tournon-d'Agenais (L.-et-G.), *Feuillet*.

## G

- Gabarret (Landes), réuni à Villeneuve-de-Marsan, 22-12-39.  
Gacé (Orne), réuni à Vimoutiers, 29-3-30.  
3 Gacilly (La) et Guer (Morbih.), *Boulay (M.)*.  
3 *Gaillac et Cadalen (Tarn)*, Raynaud.  
3 Gaillon et Pont-de-l'Arche (Eure), *Couquillon* (4<sup>e</sup> pers.).  
Galan (Htes-Pyr.), réuni à Castelnau-Magnoac, 6-5-34.  
Gamaches (Somme), réuni à Oisemont, 5-5-31.  
4 Ganges et Saint-Martin-de-Londres (Hérault), N...  
3 *Gannat et Escurolles (Allier)*, Dubien.  
3 *Gap et La Bâtie-Neuve (H.-Alp.)*, N...  
3 Gardanne et Trets (B.-du-Rh.), *Renuccci (J.-L.)*.  
Garlin (B.-Pyr.), réuni à Arzacq, 11-5-29.  
Gavray (Manche), réuni à Villedieu-les-Poêles, 16-12-39.  
Geaune (Landes), réuni à Aire-sur-l'Adour, 7-12-20.  
Gémozac (Char.-Mar.), réuni à Pons, 27-4-30.  
3 Gençay et La Villedieu (Vienne), *Vrillac* (4<sup>e</sup> pers.).  
Gendrey (Jura), réuni à Rochefort-sur-Nénon, 21-4-27.  
Genlis (Côte-d'Or), réuni à Auxonne, 4-2-22.  
Gennes (M.-et-L.), réuni à Saumur-S., 8-6-39.  
Génolhac (Gard), réuni à Grand'Combe, 12-7-28.  
3 Gérardmer et Corcieux (Vosges), *Kretz (R.)*.  
Gerbéviller (M.-et-Mos.), réuni à Bayon, 17-10-29.  
Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), réuni à Dijon-Ouest, 19-7-29.  
4 *Gex et Fernay-Voltaire (Ain)*, Cottinet.  
Ghisoni (Corse), réuni à Vezzani, 12-1-32.  
3 *Gien et Ouzouer-sur-Loire (Loiret)*, Gauthier.  
3 Gignac et Aniane (Hérault), *Razimbaud*.  
4 Gimont et Saramon (Gers), N...  
Ginestas (Aude), réuni à Lézignan, 22-9-36.  
4 Giromagny (Terr. de Belfort), *Audier*.  
3 Gisors et Etrépigny (Eure), *Boscage* (4<sup>e</sup> p.).  
3 Givet (Ardennes), *Guilmin*.  
2 Gisors et Condrieu (Rhône), *Girard (L.)*.  
Givry (S.-et-L.), réuni à Buxy, 5-5-31.  
Goderville (S.-Inf.), réuni à Fécamp, 4-12-35.  
3 Goncelin, Le Touvet et Allevard (Isère), *Goberville*.  
Gondrecourt-le-Château (Meuse), réuni à Vaucouleurs, 23-6-33.  
1 Gonesse et Aulnay (S.-et-O.), *Prévost (M.)*.  
4 Gordes et Bonnieux (Vaucluse), *Excoffon*.  
3 Gorron et Landivy (Mayenne), *Detondre*.  
Gouarec (C.-du-N.), réuni à Mur, 29-7-25.

- 4 Gourdon et Salviac (Lot), Calmejane.  
Gourin (Morbih.), réuni au Faouet, 30-11-22.  
Gournay (Seine-Inf.), réuni à Forges-les-Eaux, 16-12-39.  
Graçay (Cher), réuni à Vierzon, 3-7-20.  
3 Gramat, Livernon et Lacapelle-Marival (Lot), *Mongenot*.  
Grancey-le-Château (Côte-d'Or), réuni à Recey-sur-Ource, 17-2-20.  
Grand-Bourg (Le) (Creuse), réuni à Bénévent-l'Abbaye, 30-12-22.  
Grandchamp (Morbihan), réuni à Vannes-Est, 26-12-41.  
3 Grand'Combe (La) et Génolhac (Gard), *Vidal (R.)*.  
2 Grand-Couronne (Seine-Inf.), N...  
Grand-Fougeray (Le) (I.-et-V.), réuni à Derval (L.-Inf.), 12-4-35.  
Grand-Lemps (Le) (Isère), réuni à La Tour-du-Pin, 5-2-32.  
Grand-Lucé (Sarthe), réuni à La Chartre-sur-le-Loir, 3-7-20.  
Grandpré (Arden.), réuni à Vouziers, 8-2-31.  
3 Grand-Pressigny (Le), Preuilly-sur-Claise et la Haye-Descartes (I.-et-L.), *Cartier (F.)*.  
3 Grand-Serre (Le) et Roybon (Drôme), *Vincent (F.)*.  
Grandrieu (Lozère), réuni à Langogne, 21-4-27.  
4 Grandvilliers et Marseille-en-Beauvaisis (Oise), *Poirel*.  
2 Granville, La Haye-Pesnel et Sartilly (Manche), N...  
2 Grasse, St-Vallier et St-Aubin (A.-Mar.), N...  
3 Graulhet et Lautrec (Tarn), *Bongrain*.  
Grave (La) (H.-Alpes), réuni à Bourg-d'Oisans, 13-1-37.  
Gravelines (Nord), réuni à Bourbourg, 30-11-22.  
3 Gray et Autrey-lès-Gray (Hte-Saône), N...  
4 Grenade et Cadours (H.-Gar.), *Brouilhet*.  
Grenade-sur-l'Adour (Landes), réuni à Aire, 22-12-39.  
1 Grenoble (Isère),  
Est et Domène, *Mottet*.  
Nord, *Trimoulinard*.  
Sud, *Padis*.  
Grézy-sur-Isère (Savoie), réuni à Albertville, 5-3-34.  
Grez-en-Bouère (Mayenne), réuni à Meslay, 3-11-28.  
Grignan (Drôme), réuni à Nyons, 7-1-22.  
4 Grignols et Auros (Gironde), N...  
Grimaud (Var), réuni à St-Tropez, 6-7-39.  
3 Grisolles, Verdun-sur-Garonne et Montech (Tarn-et-Gar.), *Pouillon*.  
Groix (Morbihan), sous la juridiction du juge de Port-Louis, 4-1-23.  
Guéméné (Morbih.), réuni au Faouet, 6-8-32.  
3 Guéméné-Penfao et Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inf.), *Guilbaud*.  
Guer (Morb.), réuni à La Gacilly, 4-11-22.  
2 Guérande, Le Croisic et Herbignac (Loire-Inf.), *Delaique*.  
2 Guerche-de-Bretagne (La), Argentré et Rétières (I.-et-V.), *Frain de la Gaulayrie*.

- 3 Guerche-sur-l'Aubois (La) et Sancoins (Cher), *Fonté*.  
3 Guéret et Saint-Vaury (Creuse), *Jaffier* (2<sup>e</sup> pers.).  
Gueugnon (Saône-et-Loire), réuni à Toulon-sur-Arroux, 18-5-33.  
Guiche (La) (Saône-et-Loire), réuni à Saint-Bonnet-de-Joux, 3-7-20.  
4 Guichen (I.-et-Vil.), N...  
Guillaumes (Alp.-Mar.), réuni à Puget-Théniers, 7-8-24.  
4 Guillestre, Aiguilles et l'Argentière (Htes-Alp.), *Litschig*.  
Guillon (Yonne), réuni à L'Isle-sur-Serein, 24-10-33.  
3 Guines et Marquise (P.-de-C.), *Quennelle*.  
2 Guingamp, Bourbriac et Callac (C.-du-N.), *Barrier*.  
Guiscard (Oise), réuni à Noyon, 1-8-26.  
3 Guise et Sains-Richaumont (Aisne), N...  
4 Gy et Rioz (H.-Saône), N...

## H

- Hagetmau (Landes), réuni à St-Sever, 11-8-32.  
Hallencourt (Somme), réuni à Oisemont, 19-11-21.  
Ham (Somme), réuni à Nesle, 25-3-27.  
Haroué (M.-et-M.), réuni à Vézelize, 3-1-25.  
3 Hasparren, Labastide-Clairence et Bidache (Basses-Pyr.), *Hourcade*.  
2 Haubourdin (Nord), *Olivier (R.)*.  
Hautefort (Dord.), réuni à Excideuil, 17-2-20.  
Hauteville (Ain), réuni à St-Rambert, 9-8-23.  
1 Havre (Le) (Seine-Inf.),  
1<sup>er</sup> arrond., *Guesnon*.  
2<sup>e</sup> arrond., *Regnard*.  
3<sup>e</sup> arrond., *Bocquiaux*.  
Haye-Descartes (La) (I.-et-V.), réuni à Grand-Pressigny, 23-11-28.  
3 Haye-du-Puits, Barneville et St-Sauveur-le-Vicomte (Manche), N...  
Haye-Pesnel (La) (Manche), réuni à Granville, 19-4-35.  
2 Hazebrouck S. et N. et Merville (Nord), N...  
Nord réuni à Sud, 8-5-02.  
Hédé (I.-et-V.), réuni à Tinténiac, 1-6-26.  
Heiltz-le-Maurupt (Marne), réuni à Thiéblemont, 9-7-21.  
Hennebont (Morbihan), réuni à Port-Louis, 8-2-31.  
3 Henrichemont, La Chapelle-d'Angillon et St-Martin-d'Auxigny (Cher), *Fauve*.  
Herbault (L.-et-C.), réuni à Blois-O., 20-3-35.  
2 Herbiers (Les), Mortagne-sur-Sèvre et St-Fulgent (Vendée), *Bobet*.  
Herbignac (L.-I.), réuni à Guérande, 19-6-36  
3 Héricourt (Hte-Saône), *Bainier*.  
Hérimoncourt (Doubs), réuni à Audincourt, 15-7-33.  
2 Hérisson, Cérilly et Huriel (Allier), *Tête*.  
Hermenault (L') (Vendée), réuni à Fontenay-le-Comte, 17-3-29.

## J

- Herment (Puy-de-Dôme), réuni à Bourg-Lastic, 15-7-33.  
3 Hesdin, Le Parcq et Campagne-lès-Hesdin, *Evrard*.  
4 Heuchin (P.-de-C.), N...  
Heyrieux (Isère), réuni à Bourgoin, 5-12-33.  
Hiersac (Char.), réuni à Rouillac, 17-2-20.  
2 Hiron et Aubenton (Aisne), *Fleuret* (3<sup>e</sup> p.).  
Hondschoote (Nord), réuni à Bergues, 4-11-22.  
Honfleur (Calvados), réuni à Trouville-sur-Mer, 22-4-36.  
Hornoy (Somme), réuni à Molliens-Vidame, 9-8-23.  
Horps (Le) (May.), réuni à Lassay, 22-3-21.  
Houdain (P.-de-C.), *Deparis*.  
3 Houdan et Montfort-l'Amaury (S.-et-O.), *Calmus*.  
Hucqueliers (P.-de-C.), réuni à Fruges, 22-6-22.  
Huelgoat (Finistère), réuni à Carhaix, 16-3-25.  
Huriel (Allier), réuni à Hérisson, 8-2-31.  
2 Hyères et Collobrières (Var), *Franceschi (J.-D.)*.

## I

- Iholdy (B.-Pyr.), réuni à St-Palais, 7-8-24.  
4 Ile d'Yeu (Vendée), N...  
4 Ile Rousse (L') et Muro (Corse), *Taddéi (D.)* (3<sup>e</sup> pers.).  
3 Illiers et Brou (E.-et-L.), *Tharasse*.  
4 Is-sur-Tille et Selongey (C.-d'Or), N...  
3 Isigny-sur-Mer et Trévières (Calv.), *Aubry* (4<sup>e</sup> pers.).  
Isigny (Manche), réuni à Saint-Hilaire-du-Harcouet, 3-7-20.  
Isle-Adam (L') (S.-et-O.), réuni à Pontoise, 7-3-40.  
Ile-Bouchard (L') (Indre-et-Loire), réuni à Richelieu, 17-6-38.  
Isle-en-Dodon (L') (Hte-Gar.), réuni à Boulogne-sur-Gesse, 17-2-20.  
4 Isle-en-Jourdain (L.) et Cologne (Gers), *Martignon* (3<sup>e</sup> pers.).  
3 Isle-Jourdain (L') et Availles-Limouzine (Vienne), *Leiterer*.  
Isle-sur-le-Doubs (L') (Doubs), réuni à Montbéliard, 6-8-32.  
4 Isle-sur-Serein (L'), Guillon et Noyers (Yonne), *Bain*.  
3 Isle-sur-Sorgues (L') et Pernes (Vaucluse), *Gassier*.  
Issigeac (Dord.), réuni à Eymet, 17-2-20.  
3 Isoire et Sauxillanges (P.-de-D.), de Leusse.  
2 Issoudun N. et S. et Vatan (Indre), *Lagarde*.  
Sud réuni à Nord, 7-8-10.  
Issy-l'Évêque (S.-et-L.), réuni à Toulon-sur-Arroux, 17-2-26.  
3 Istres (B.-du-Rh.), *Boimond*.  
H Ivry-sur-Seine (Seine), *Marpault*.  
Izernore (Ain), réuni à Oyonnax, 10-12-34.

## L

- Jaligny (Allier), réuni à Lapalisse, 30-1-42.  
Janville (E.-et-L.), réuni à Voves, 9-7-21.  
Janzé (I.-et-V.), réuni à Rennes-S.-O., 19-4-35.  
Jargeau (Loiret), réuni à Châteauneuf-sur-Loire, 9-8-23.  
2 Jarnac, Segonzac et Châteauneuf-sur-Charente (Charente), *Fronteau*.  
Jarnages (Creuse), réuni à Chénérailles, 22-3-21.  
Jarrie (La) (Char.-Mar.), réuni à La Rochelle-Est, 13-1-37.  
Javie (La) (B.-Alp.), réuni à Digne, 4-2-28.  
Jegun (Gers), réuni à Vic-Fezensac, 29-12-23.  
2 Joigny, Aillant-sur-Tholon et St-Julien-du-Sault (Yonne), *Brissaud*.  
3 Joinville, Poissons et Doulaincourt (Haute-Marne), *Gisser*.  
3 Jonzac, Archiac et Montendre (Charente-Mar.), de Gaye.  
Josselin (Morbih.), réuni à Ploërmel, 12-2-29.  
Joyeuse (Ardèche), réuni aux Vans, 24-10-33.  
4 Jugon et Plélan-le-Petit (C.-du-N.), *Riflet*.  
3 Juillac et Ayen (Corrèze), *Deletie*.  
Jumeaux (P.-de-D.), réuni à St-Germain-Lembron, 9-1-41.  
Jumilhac-le-Grand (Dordogne), réuni à Thiviers, 31-1-29.  
Juniville (Arden.), réuni à Rethel, 24-10-33.  
3 Jussey, Vitrey et Combeaufontaine (Hte-Saône), *Bregeot*.  
Juvigny (Manche), réuni à Sourdeval, 26-3-36.  
Juvigny-sous-Andaine (Orne), réuni à La Ferté-Macé, 30-11-22.  
Juzennecourt (Hte-Marne), réuni à Chaumont, 3-7-20.
- Labastide-Clairence (B.-Pyr.), réuni à Hasparren, 12-4-22.  
Labastide-Murat (Lot), réuni à St-Germain, 20-3-35.  
Labrède (Gironde), réuni à Cadillac, 21-5-42.  
Labrit (Landes), réuni à Sore, 22-12-39.  
Labruguière (Tarn), réuni à Mazamet, 11-5-38.  
Lacapelle-Marival (Lot), réuni à Gramat, 20-3-35.  
4 Lacaune et Murat-sur-Vèbre (Tarn), N...  
Laferté-sur-Amance (Hte-Marne), réuni à Fays-Billot, 17-2-20.  
Laforce (Dord.), réuni à Vélignes, 11-8-34.  
Lafrançaise (Tarn-et-Gar.), réuni à Molières, 4-12-30.  
Lagnieu (Ain), réuni à Ambérieu, 29-7-22.  
2 Lagny et Crécy-en-Brie (S.-et-M.), *Marmonteil*.  
Lagor (Bas.-Pyr.), réuni à Orthez, 9-8-23.  
4 Lagrasse et Mouthoumet (Aude), *Noël (E.)*.  
4 Laguiole, St-Chély-d'Aubrac et St-Amans (Aveyron), *Aujollet*.

- 3 Laigle et La Ferté-Frênel (Orne), *Armynot du Châtelet*.
- 4 Laignes (C.-d'Or), N...  
Laissac (Aveyron), réuni à Séverac-le-Château, 17-2-30.  
Lalbenque (Lot), réuni à Cahors, 8-12-31.
- 3 Lalinde, Cadouin et Beaumont (Dordogne), *Delaby*.
- 4 Lama et Castifao (Corse), N...  
Lamarche (Vosges), réuni à Vittel, 9-8-23.  
Lamastre (Ardèche), réuni à Le Cheylard, 13-9-30.
- 3 Lamballe et Pléneuf (C.-du-N.), *Morin (A.)*.  
Lambesc (B.-du-R.), réuni à Salon, 1-6-26.
- 3 Lamoite-Beuvron, Neung-sur-Beuvron et Salbris (Loir-et-Cher), *Bausière (4° p.)*.  
Lamure-sur-Azergues (Rhône), réuni à Bois-d'Oingt, 9-7-21.
- 2 Landerneau, Ploudiry et Daoulas (Finistère), *Jestin*.
- 3 Landivisiau, Sizun et St-Thégonnec (Finistère), *Fourcade (4° pers.)*.  
Landivy (Mayenne), réuni à Gorron, 4-2-22.  
Landrecies (Nord), réuni à Berlaimont, 9-7-21.
- 3 Langeac, Pinols et Lavoute-Chilhac (Hte-Loire), *Bolzinger (L.)*.
- 3 Langeais et Bourgueil (Ind.-et-Loire), *Sénécal (4° pers.)*.
- 3 Langogne, Villefort et Grandrieu (Lozère), *Lutaud*.
- 3 Langon et Saint-Macaire (Gironde), *Ambry*.
- 3 Langres et Auberive (H.-Marne), Targe.  
Lanmeur (Finistère), réuni à Morlaix, 31-12-25.
- 3 Lannemezan, La Barthe-de-Neste et Tour-nay (Htes-Pyr.), *Barbazan-Amourette*.  
Lannilis (Finistère), réuni à Lesneven, 4-12-35.
- 2 Lannion, Plouaret et Plestin-lès-Grèves (C.-du-N.), *Rumigny*.
- 2 Lannoy (Nord), N...  
Lanouaille (Dord.), réuni à Thiviers, 12-4-35.  
Lanslebourg (Savoie), réuni à Modane, 17-2-20.  
Lanta (H.-Gar.), réuni à Caraman, 22-3-21.
- 3 Lanvollon, Plouha et Etables (Côtes-du-Nord), *Le Roux (4° pers.)*.
- 2 Laon, Sissonne et Crécy-s.-Serre (Aisne), N...  
2 Lapalisse, Le Donjon et Jaligny (Allier), *Vieillard (3° pers.)*.
- 4 Lapeleu et La Roche-Canillac (Corrèze), *Poulet (3° pers.)*.
- Laplume (L.-et-G.), réuni à Agen-1<sup>er</sup>, 31-1-29.
- 4 Laragne et Ribiers (H.-A.), *Lieutaud (3° p.)*.  
Larche (Corrèze), réuni à Brive, 7-12-20.
- 4 Largentière et Valgorge (Ardèche), *Greffu-lhe*.  
Laroquebrou (Cantal), réuni à Aurillac-Sud, 13-10-41.  
Laroque-Timbault (L.-et-G.), réuni à Beauville, 16-2-28.  
Laruns (Bas.-Pyr.), réuni à Arudy, 16-5-23.  
Lasalle (Gard), réuni à Saint-Hippolyte-du-Fort, 3-1-25.
- 4 Lassay et Le Horps (Mayenne), N...  
Lasseube (B.-Pyr.), réuni à Monein, 1-6-26.
- 4 Lassigny et Reissons (Oise), *Silvestre*.
- 4 Latour et Tauves (P.-de-D.), *Fischer*.  
Latour-de-France (Pyr.-Or.), réuni à Saint-Paul-de-Fénellet, 17-2-30.  
Latronquière (Lot), réuni à St-Céré, 26-12-41.  
Laurière (Hte-Vienne), réuni à Ambazac, 29-7-25.  
Lautrec (Tarn), réuni à Graulhet, 26-12-35.
- 4 Lauzerte (T.-et-G.), N...  
4 Lauzès et Saint-Géry (Lot), N...  
Lauzet (Le) (Bas.-Alpes), réuni à Barcelonnette, 19-7-29.
- 3 Lauzun, Seyches et Duras (L.-et-G.), N...  
2 Laval O. et E. et Loiron (Mayenne), *Bu-chaud*.  
Est réuni à Ovest, 13-8-10.  
Lavardac (L.-et-G.), réuni à Nérac, 4-1-27.
- 3 Lavour et Saint-Paul (Tarn), *Delpech*.
- 3 Lavelanet et Mirepoix (Ariège), *Gibellino*.  
Laventie (P.-de-C.), réuni à Lillers, 12-7-28.  
Lavit (T.-et-G.), réuni à Beaumont-de-Lomagne, 3-7-20.  
Lavoûte-Chilhac (Hte-Loire), réuni à Langeac, 26-11-34.
- 4 Lectoure et Miradoux (Gers), *Ayguebère*.  
Lédignan (Gard), réuni à Vézenobres, 3-1-25.
- Légé (Loire-Inf.), réuni à St-Philbert-de-Grandlieu, 1-8-26.
- Léguévin (H.-Gar.), réuni à Toulouse-Ouest, 31-1-29.
- Leigné (Vienne), réuni à Châtellerault, 26-12-35.
- Lembeye (Bas.-Pyr.), réuni à Maubourguet (H.-Pyr.), 31-3-34.
- Lenclôtre (Vienne), réuni à Mirebeau, 16-2-28.
- Lens (P.-de-C.).  
H Est, *Lémery*.  
1 Ouest, *Noël (A.)*.
- Léré (Cher), réuni à Vailly-sur-Sauldre, 19-7-29.
- 3 Lescar, Morlaas et Pontacq (Bas.-Pyr.), *Vidal (P.)*.
- 2 Lesneven et Lannilis (Finistère), *Fhicoteaux*.
- 3 Lesparre et St-Vivien (Gironde), N...  
Lessay (Manche), réuni à Périers, 31-3-35.
- H Levallois-Perret (Seine), *Péricat*.  
Levens (Alp.-Mar.), réuni à Contes, 21-4-27.  
Levet (Cher), réuni à Dun-sur-Auron, 17-2-20.
- 3 Levie et Serra-di-Scopamène (Corse), *Fac-cendini*.
- 4 Levier et Amancey (Doubs), *Maire-Sebille (3° pers.)*.
- 3 Levroux, Valençay et St-Christophe-en-Bazelle (Indre), *Uraïne*.  
Léizardrieux (C.-du-N.), réuni à Paimpol, 26-12-35.  
Lezay (Deux-Sèvres), réuni à La Mothe-St-Héraye, 4-2-22.
- 2 Lézignan-Corbières, Capendu et Ginestas (Aude), *Certain*.

- Lezoux (P.-de-D.), réuni à Courpière, 25-12-32.
- Lhuis (Ain), réuni à Ambérieu, 10-12-34.
- 2 Liencourt, Moy et Clermont (Oise), *Bernadet*.
- 2 Libourne, Fronsac et Lussac (Gironde) *Cambre*.  
Lieranis (C.-d'Or), réuni à Saulieu, 9-7-21.  
Liffre (Ille-et-Vil.), réuni à Rennes-N.-E., 19-11-21.  
Ligné (Loire-Inf.), réuni à Nort-sur-Erdre, 17-2-20.
- 3 Lignières (Cher), réuni à Châteauneuf-du-Cher, 19-11-21.
- 3 Ligny-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx et Ancerville (Meuse), *Faivre*.  
Ligny-le-Châtel (Yonne), réuni à Chablis, 9-7-21.
- Ligueil (I.-et-L.), réuni à Loches, 12-1-32.
- 1 Lille (Nord),  
Canton E. et N.-E., *Tourneur*.  
Canton S.-E. et S., *Perrin (E.-J.)*.  
Canton C. et S.-O., *Fabre (P.)*.  
Canton O. et N., *Lannoy*.  
Ancienne dénomination : canton 3 réuni au 1<sup>er</sup>, 12-11-10.  
Lillebonne (S.-Inf.), réuni à Bolbec, 4-2-28.
- 1 Lillers, Laventie et Norrent-Fontès, (P.-de-C.), *Frigault*.  
Limay (S.-et-O.), réuni à Mantes, 7-12-20.
- 1 Limoges (Haute-Vienne),  
Nord et Ouest, *Nebout*.  
Sud et Est, *Lacourie*.  
Ouest réuni à Nord, 11-7-01.  
Est réuni à Sud, 11-7-01.  
Limogne (Lot), réuni à Cajarc, 15-8-30.  
Limonest (Rhône), réuni à Vaugneray, 4-2-28.  
Limours (S.-et-O.), réuni à Chevreuse, 19-12-35.
- 3 Limoux, St-Hilaire et Couiza (Aude), *Dandine*.  
Lion-d'Angers (Le) (M.-et-L.), réuni à Segré, 24-10-33.
- 2 Lisieux 1 et 2 et Orbec (Calvados), *Philippon de la Madeleine*.  
Canton 2 réuni à 1<sup>er</sup>, 8-4-13.  
Lisle-sur-Tarn (Tarn), réuni à Rabastens, 21-12-38.  
Livarot (Calv.), réuni à Mézidon, 11-5-38.  
Livernon (Lot), réuni à Gramat, 11-7-30.  
Lizy-sur-Ourcq (S.-et-M.), réuni à Meaux, 12-7-28.
- 2 Loches, Montrésor et Ligueil (I.-et-L.), *Oger*.  
Locminé (Morbihan), réuni à Baud, 17-2-20.
- 3 Lodève et Le Caylar (Hérault), *Méjean*.  
Loiron (Mayenne), réuni à Laval-O., 11-2-35
- 4 Lombez et Samatan (Gers), *Coudol*.  
Londinières (Seine-Inf.), réuni à Aumale, 26-12-35.  
Longeau (Hte-Marne), réuni à Prauthoy, 3-7-20.
- 1 Longjumeau (S.-et-O.), *Bernard (R.)*.
- 4 Longny et Rémalard (Orne), N...  
Longué (M.-et-L.), réuni à Saumur-N.-E., 8-6-39.  
Longueville-sur-Scie (Seine-Inf.), réuni à Bacqueville-en-Caux, 20-11-32.
- 3 Longuyon (M.-et-M.), *Bardou*.
- 1 Longwy (M.-et-M.), *Raynaud (L.)*.
- 3 Lons-le-Saunier et Bletterans (Jura), *Eichelmann*.  
Lorgues (Var), réuni à Draguignan, 11-7-34.
- 2 Lorient 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> (Morbihan), *Sinquin (3° p.)*.  
Canton 2, réuni au 1<sup>er</sup>, 12-4-22.  
Loriol (Drôme), réuni à Montélimar, 4-2-28.  
Lormes (Nièvre), réuni à Corbigny, 1-7-42.
- 3 Loroux-Botttereau (Le) et Vallet (L.-Inf.), *Boutin (4° pers.)*.  
Lorrez-le-Bocage (S.-et-M.), réuni à Montereau-faut-Yonne, 7-8-24.  
Lorris (Loiret), réuni à Bellegarde, 9-7-21.
- 2 Loudéac, Merdrignac et La Chèze (Côtes-du-Nord), *Gauthier (A.) (3° pers.)*.  
Loudes (H.-Loire), réuni à Saint-Paulien, 20-3-35.
- 3 Loudun, Trois-Moutiers et Monts-sur-Guesnes (Vienne), *Texier*.  
Loué (Sarthe), réuni à Sillé, 24-10-33.
- 3 Louhans, Montret et Beaurepaire (S.-et-L.), *Gresset*.
- 4 Loulay (Char.-Mar.), N...  
4 Loupe (La) et Thiron (E.-et-L.), *Mercier (G.)*.
- 3 Lourdes et Saint-Pé (Htes-Pyr.), *Rouquière*.  
Louroux-Béconnais (Le) (Maine-et-Loire), réuni à Candé, 17-2-20.
- 3 Louviers (Eure), *Fontaine*.  
Louvigné-du-Désert (I.-et-V.), réuni à Fougères-N., 17-2-20.
- 4 Lubersac (Corrèze), *Debord*.
- 4 Luc (Le) et Besse (Var), *Abos*.  
Luc-en-Diois (Drôme), réuni à Die, 21-4-27.  
Lucenay-l'Évêque (S.-et-L.), réuni à Autun, 3-11-28.
- 2 Luçon, Chaillé-les-Marais et Mareuil (Vendée), *Popélin*.
- 3 Lude (Le) et Pontvallain (Sarthe), *Gary (L.)*.  
Lugny (S.-et-L.), réuni à Tournus 4-12-35.  
Lumbres (P.-de-C.) réuni à Fauquembergues 23-11-28.
- 4 Lunas (Hérault) N...  
2 Lunel, Castries et Mauguio (Hérault), *Sibillain*.
- 2 Lunéville (Meurthe-et-Moselle),  
S.-E. et N. et Arracourt, *Petit (H.)*.  
Nord réuni à S.-E., 17-10-29.  
Lurcy-Lévy (Allier), réuni à Bourbon-l'Archambault, 30-12-25.
- 3 Lure et Melisey (Hte-Saône), *Perdrier*.  
Luri (Corse), réuni à Rogliano, 18-5-33.  
Lury-sur-Arnon (Cher), réuni à Mehun-sur-Yèvre, 17-2-20.
- 4 Lusignan (Vienne), *Souché (3° pers.)*.  
Lusigny (Aube), réuni à Troyes-3<sup>e</sup>, 3-1-25.  
Lussac (Gir.), réuni à Libourne, 27-11-31.  
Lussac-les-Château (Vienne), réuni à Chauvigny, 12-4-35.  
Lussan (Gard), réuni à Bagnols, 17-2-20.
- 3 Luxeuil et Faucogney (H.-Saône), *Richardot (4° pers.)*.  
Luz (Htes-Pyr.), réuni à Argelès-Gazost, 29-3-30.  
Luzarches (S.-et-O.), réuni à Ecouen, 15-7-33.  
Luzech (Lot) réuni à Puy-l'Évêque, 25-2-27.

- 3 Luzy et Fours (Nièvre), N...  
Lyon (Rhône),  
1 Arrondissements 1 et 2, *Borie*.  
Arrondissement 2, réuni à 1, 22-3-21.  
1 Arrondissement 3, *Barreaud*.  
1 Arrond' 4 et Neuville-sur-Saône, *Sermet*.  
1 Arrondissements 5 et 6, *Sardier*.  
H Arrondissement 7, *Portier*.  
H Arrondissement 8, *Moëne*.  
H Arrondissement 9, *Perrier (J.)*.  
H Simple police, *Subit*.  
Lyons-la-Forêt (Eure), réuni à Fleury-sur-Andelle, 22-3-21.

## M

- Machault (Ardennes), réuni à Attigny, 24-10-33.  
Machecoul (L.-Inf.), réuni à St-Philbert-de-Grand-Lieu, 21-3-33.  
2 Mâcon N. et S. et La Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire), *Bromberger*.  
Sud réuni à Nord, 4-12-35.  
Maël-Carhaix (Côtes-du-Nord), réuni à Ros-trenen, 7-2-20.  
3 Magnac-Laval et Le Dorat (Hte-Vienne), *Moreau (G.)*.  
Magny-en-Vexin (S.-et-O.), réuni à Marines, 21-12-38.  
3 Maiche et Le Russey (Doubs), *Nomblot* (4<sup>e</sup> pers.).  
Maignelay (Oise), réuni à St-Just-en-Chaus-sée, 12-7-28.  
3 Maillezais et St-Hilaire-des-Loges (Vendée), *Fabre (E.)*.  
3 Maintenon et Nogent-le-Roi (E.-et-L.), *Masse*.  
Maisons-Laffitte (S.-et-O.), sous juridiction du juge de St-Germain-en-Laye, 12-4-24.  
Malaucène (Vaucl.), réuni à Vaison, 9-7-21.  
4 Malsherbes et Puiseaux (Loiret), *Soulter*.  
Malestroit (Morbihan), réuni à Ploërmel, 29-7-22.  
Malicorne (Sarthe), réuni à La Flèche, 16-2-33.  
Malzieu-Ville (Le), réuni à St-Alban, 17-2-20.  
3 *Mamers et Marolles-lès-Brault (Sarthe)*, *Bé-thouart*.  
3 Manosque, Reillane et Valensolle (B.-Alp.), *Fau*.  
1 Mans (Le) (Sarthe),  
Canton 1 et Ballon, *Thomas (H.)*.  
Canton 2 et La Suze, *Moreau (A.)*.  
Canton 3 et Montfort-le-Rotrou, *Gabe-rel*.  
3 Mansle et Aigre (Charente), *Pradère*.  
2 Mantes, Limay et Bonnières-sur-Seine (S.-et-O.), *Lheureux*.  
3 Manzat et Combronde (P.-de-D.), *Andrieux*.  
Marans (Char.-Mar.), réuni à La Rochelle-Ouest, 23-6-33.  
Marchaux (Doubs), réuni à Besançon-Sud, 15-7-33.  
4 Marchenoir et Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), *Fliniaux*.  
Marchiennes (Nord), réuni à Orchies, 6-7-39.  
Marcillac (Gers), réuni à Plaisance, 6-5-34.  
3 Marcigny et Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), *Boiron*.  
4 Marcillac et Conques (Aveyron), *Bossard* (3<sup>e</sup> pers.).  
Marcillac (Allier), réuni à Commentry, 17-2-20.  
Marcilly-le-Hayer (Aube), réuni à Nogent-sur-Seine, 17-2-20.  
Marcoing (Nord), réuni à Cambrai, 18-6-34.  
3 *Marennes et St-Agnant (Char.-Mar.)*, N...  
Mareuil (Dord.), réuni à Verteillac, 9-7-21.  
Mareuil-s.-Lay (Vendée), réuni à Luçon, 22-12-39.  
Marguerittes (Gard), réuni à Nîmes, 3<sup>e</sup> can-ton, 17-2-20.  
3 Marigny, Canisy et Tussy-sur-Vire (Man-che), N...  
3 Marines et Magny-en-Vexin (S.-et-Oise), *Sena* (4<sup>e</sup> pers.).  
Maringues (Puy-de-Dôme), réuni à Châtel-don, 3-7-20.  
3 Marle et Rozoy-sur-Serre (Aisne), *Roche*.  
2 Marly-le-Roi (S.-et-O.), *Lepeyre*.  
3 *Marmande et Meilhan (L.-et-G.)*, Dewan-nieux.  
Marnay (H.-Saône), réuni à Pesmes, 20-11-32.  
Marolles-lès-Braults (Sarthe), réuni à Ma-mers, 19-2-23.  
2 Maromme et Clères (Seine-Inf.), *Lasbordes* (3<sup>e</sup> pers.).  
Marquion (P.-de-C.), réuni à Croisilles, 1-6-26.  
Marquise (P.-de-C.), réuni à Guines, 23-11-42.  
Marsanne (Drôme), réuni à Montélimar, 9-7-21.  
Marseille (Bouches-du-Rhône),  
1 Canton 1, *Romanetti*.  
1 Canton 2, *Cabanon*.  
1 Canton 3, *Bérengier*.  
H Canton 4, *Randon*.  
H Canton 5, *Imbert (P.)*.  
H Canton 6, *Renucci (J.-F.)*.  
H Canton 7, *Malavialle*.  
1 Canton 8, *Négre*.  
Marseille-en-Beauvaisis (Oise), réuni à Grandvilliers, 27-8-21.  
Marson (Marne), réuni à Ecury-sur-Cooile, 26-12-35.  
4 Martel et Vayrac (Lot), *Bruneau*.  
3 Martigues (B.-du-Rh.), *Breuil*.  
4 *Marvejols, Chanac et Nasbinals (Lozère)*, *Lestrade*.  
Mas-Cabardès (Aude), réuni à Conques, 16-2-28.  
Mas-d'Agenais (Le) (Lot-et-Gar.), réuni à Tonneins, 6-8-32.  
4 Mas-d'Azil (Le) et Le Fossat (Ariège), *de Germon*.  
Massat (Ariège), réuni à Oust, 5-2-32.  
Massegros (Le) (Lozère), réuni à Sainte-Enimie, 9-7-21.  
Masseube (Gers), réuni à Auch, 8-3-38.  
3 Massiac et Allanche (Cantal) et Blesle (H.-Loire), *Duchet*.  
4 Matelles (Les) et Claret (Hérault), *Mout*.

- 3 Matha, St-Hilaire-de-Villefranche et Burie (Char.-Mar.), *Bussac*.  
Matignon (C.-du-N.), réuni à Plancoët, 4-2-28.  
Matour (S.-et-L.), réuni à La Clayette, 31-3-34.  
1 Maubeuge (Nord), *Boulay (J.)*.  
3 Maubourguet, Castelnau-Riv.-Basse (H.-P.) et Lembeye (B.-Pyr.), *Labourdette*.  
Mauguio (Hérault), réuni à Lunel, 25-3-27.  
3 Mauléon - Licharre, Tardets-Sorholus et Aramits (B.-Pyr.), *Truffier*.  
Mauléon-Barousse (H.-Pyr.), réuni à Saint-Laurent, 10-12-34.  
Maure (I.-et-V.), réuni à Redon, 6-8-32.  
3 *Mauriac, Salers et Pléaux (Cantal)*, *Junc-ker*.  
3 Mauron et La Trinité-Porhoët (Morb.), N...  
3 Maurs, St-Mamet et Montsalvy (Cantal), *Jean-Baptiste dit Millet*.  
Mauvezin (Gers), réuni à Fleurance, 20-3-35.  
Mauzé-sur-le-Mignon (Deux-Sèvres), réuni à Niort-1<sup>er</sup> arrond., 26-12-41.  
3 Mayenne E. et O. et Ambrières-le-Grand (Mayenne), *Bernard (A.)*.  
Ouest réuni à Est, 20-3-13.  
Mayet (Sarthe), réuni à Château-du-Loir, 22-9-36.  
Mayet-de-Montagne (Le) (Allier), réuni à Cusset, 12-7-28.  
2 Mazamet, St-Amans-Soult et Labruguière (Tarn), *Martin (A.-L.) (Sablayrolles, rapp. délég.)*.  
Mazières-en-Gatine (Deux-Sèvres), réuni à Champdeniers, 2-12-29.  
2 Meaux, Lizy-sur-Ourcq et La Ferté-s/-Jouarre (S.-et-M.), *Radenac*.  
4 Mées (Les) et Peyruis (B.-Alpes), *Debeau-rain*.  
3 Mehun-s.-Yèvre et Lury-s.-Arnon (Cher), N...  
Meilhan (Lot-et-Gar.), réuni à Marmande, 9-1-41.  
4 Mêle-sur-Sarthe (Le), Pervenchères et Bazoches-sur-Hoëne (Orne), *Sainmont*.  
Mélisey (Hte-Saône), réuni à Lure, 17-2-20.  
3 *Melle, Brioux-sur-Boutonne et Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres)*, *Bedicam*.  
2 Melun N. et S. (S.-et-M.), *Gallas*.  
Sud réuni à Nord, 1-3-04.  
Menat (P.-de-D.), réuni à Montaigut, 9-7-21.  
3 *Mende, Le Bleynard et Châteauneuf-de-Randon (Lozère)*, *Fournier*.  
Ménigoute (Deux-Sèvres), réuni à Saint-Maixent-1<sup>er</sup> arr., 4-2-28.  
Mennetou-sur-Cher (L.-et-Ch.), réuni à Ro-morantin, 17-2-20.  
Mens (Isère), réuni à Clelles, 17-2-30.  
2 Menton (Alpes-Mar.), *Lions*.  
Mer (L.-et-Ch.), réuni à Blois-E., 20-3-35.  
Merceur (Corrèze), réuni à Beaulieu-sur-Dordogne, 7-12-20.  
Merdignac (C.-du-N.), réuni à Loudéac, 29-3-30.  
Méréville (S.-et-O.), réuni à Etampes, 17-2-20.  
4 Merlerault (Le) et Exmes (Orne), *Moure*.
- 3 Méru (Oise), *Richoux*.  
Merville (Nord), réuni à Hazebrouck-Sud, 4-2-28.  
Méry-sur-Seine (Aube), réuni à Romilly-sur-Seine, 19-7-29.  
3 Meslay et Grez-en-Bouère (Mayenne), *Paris*.  
Messéi (Orne), réuni à Flers, 24-3-36.  
Mesvres (S.-et-L.), réuni à Saint-Léger-sous-Beuvray, 3-7-20.  
3 Meulan (S.-et-O.), *Argacha*.  
Meung-sur-Loire (Loiret), réuni à Beaugen-cy, 11-7-34.  
Meximieux (Ain), réuni à Montluel, 29-7-25.  
4 Meymac et Bugeat (Corrèze), *Payot (J.-J.)*.  
4 Meyrueis (Lozère) et Trèves (Gard), *Hierle* (3<sup>e</sup> pers.).  
4 Meysac et Beynat (Corrèze), *Perrier (P.)* (3<sup>e</sup> pers.).  
Meyzieux (Isère), réuni à Crémieu, 7-12-20.  
Mêze (Hérault), réuni à Sète, 8-4-39.  
Mézél (B.-Alp.), réuni à Barrême, 4-7-36.  
3 Mézidon, St-Pierre-sur-Dives et Livarot (Calvados), *Dussaugéy*.  
2 Mézières, Signy-l'Abbaye et Renwez (Arden-nes), *Nadaud*.  
Mézières-en-Brenne (Indre), réuni au Blanc, 27-12-33.  
Mézières-sur-Issoire (H.-Vienne), réuni à Bellac, 2-12-29.  
4 Mézin et Francescas (Lot-et-Gar.), *Garas* (3<sup>e</sup> pers.).  
Miélan (Gers), réuni à Mirande, 12-7-28.  
Millas (Pyr.-Or.), réuni à Perpignan-Ouest, 3-12-36.  
3 *Millau, Peyreleau et Nant (Aveyron)*, *Vi-guier*.  
Milly (S.-et-O.), réuni à La Ferté-Alais, 7-3-30.  
Mimizan (Landes), réuni à Parentis-en-Born, 7-12-20.  
Miradoux (Gers), réuni à Lectoure, 7-12-20.  
3 Mirambeau et St-Genis-de-Saintonge (Char.-Mar.), *Burgalat*.  
4 *Mirande et Miélan (Gers)*, *Videau*.  
3 Mirebeau, Lencloltre et Moncontour (Vien-ne), *Audoire*.  
4 Mirebeau et Fontaine-Française (C.-d'Or), N...  
3 *Mirecourt et Dompain (Vosges)*, N...  
Mirepoix (Ariège), réuni à Lavelanet, 26-11-34.  
4 Modane et Lanslebourg (Savoie), *Eymeriat*.  
Moirans (Jura), réuni à Conliège, 2-12-29.  
4 Moisdon-la-Rivière et Saint-Julien-de-Vou-vantes (Loire-Inf.), *Trévedy*.  
3 *Moissac (T.-et-Gar.)*, *Pellegrin*.  
4 Moïta et Pietra-di-Verde (Corse), *Lucchiardi*.  
4 Molières et Lafrançaise (Tarn-et-Gar.), *Sa-lette*.  
4 Mollins-Vidame et Hornoy (Somme), *Nor-mand (Ch.)* et délég. à St-Benoist-du-Sault (Indre).  
4 Monastier (Le) (H.-Loire), *Raynaud (J.)*.  
Monclard (L.-et-G.), réuni à Cancon, 23-6-33.  
4 Monclard-de-Quercy et Villebrumier (Tarn-et-Gar.), *Baldit*.

- Moncontour (Vienne), réuni à Mirebeau, 12-4-35.
- 3 Moncontour, Collinée et Plouguenast (Côtes-du-Nord), *Dechavanne* (4<sup>e</sup> pers.).
- Moncoutant (Deux-Sèvres), réuni à Coulonges-sur-l'Autize, 6-3-31.
- 3 Mondoubleau et Droué (L.-et-C.), *Landreau* (4<sup>e</sup> pers.).
- 4 Monein et Lasseube (Bas.-Pyr.), *Defix*.
- Monestier-de-Clermont (Isère), réuni à Clelles, 17-2-30.
- Monestiès (Tarn), réuni à Carmaux, 12-3-39.
- Monétier-les-Bains (Le) (Htes-Alpes), réuni à Briançon, 3-7-20.
- 4 Monflanquin et Villeréal (L.-et-G.), *Allemand* (P.).
- 3 Monistrol-sur-Loire et Bas (H.-Loire), *Albinhac*.
- Monpazier (Dord.), réuni à Belvès, 12-7-28.
- Monségur (Gironde), réuni à Sauveterre-de-Guyenne, 8-12-31.
- Monsols (Rhône), réuni à Beaujeu, 6-8-32.
- Montagnac (Hérault), réuni à Pézenas, 17-2-20.
- Montagrier (Dordogne), réuni à Ribérac, 29-12-23.
- Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Gar.), réuni à Bourg-de-Visa, 17-2-20.
- 3 Montaigu et Rocheservière (Vendée), *Dutilh*.
- 3 Montaignut et Menat (P.-de-D.), *Bénézech*.
- Montaner (B.-Pyr.), réuni à Vic-en-Bigorre (H.-Pyr.), 31-3-34.
- 2 Montargis, Ferrières et Châtillon-Coligny (Loiret), *Lemasson*.
- 4 Montastruc-la-Conseillère et Verfeil (Hte-Garonne), *Bourdel* (3<sup>e</sup> pers.).
- 2 Montauban O. et E. (T.-et-Gar.), *Riols de Fonclare*.  
Est réuni à Ovest, 11-8-34.
- Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vil.), réuni à St-Méen, 4-2-28.
- 3 Montbard et Vénarey (Côte-d'Or), *Véron*.
- Montbarrey (Jura), réuni à Dôle, 24-10-33.
- 3 Montbazens et Rignac (Aveyron), *Calmet*.
- 2 Montbazou, Azay-le-Rideau et Sainte-Maure (L.-et-L.), *Hollard*.
- 3 *Montbéliard et L'Isle-sur-le-Doubs* (Doubs), N...
- Montbenoit (Doubs), réuni à Morteau, 7-12-20.
- Montbozon (H.-Saône), réuni à Villersexel, 27-4-30.
- 3 Montbrison et St-Georges-en-Couzan (Loire), *Berthou*.
- Montbron (Charente), réuni à La Rochefoucauld, 10-12-34.
- 2 Montceau-les-Mines (S.-et-L.), *Chevreau*.
- Montcenis (S.-et-L.), réuni au Creusot, 24-3-36.
- 3 Montchanin-les-Mines et Mont-Saint-Vincent (S.-et-L.), *Peter* (A.).
- 4 Montcuq (Lot), *Blanié* (3<sup>e</sup> pers.).
- 2 Mont-de-Marsan et Tartas E. et O. (Landes), *Girémus*.
- 3 *Montdidier et Moreuil* (Somme), N...
- Montebourg (Manche), réuni à Valognes, 12-2-29.
- Montech (T.-et-G.), réuni à Grisolles, 26-11-34.
- 2 Montélimar, Marsanne et Loriol (Drôme), *Triaire*.
- Montembœuf (Charente), réuni à La Rochefoucauld, 10-12-34.
- Montendre (Char.-Mar.), réuni à Jonzac, 25-12-32.
- 3 Montereau et Lorrez-le-Bocage (S.-et-M.), *Alphen-Salvador* (4<sup>e</sup> pers.) (temp.).
- 4 Montesquieu-Volvestre et Rieux (Hte-Gar.), *Azaïs* (3<sup>e</sup> pers.).
- Montesquiou (Gers), réuni à Plaisance, 19-12-35.
- Montet (Le) (Allier), réuni à Souvigny, 17-2-20.
- Montfaucon (Haute-Loire), réuni à Tence, 30-11-22.
- Montfaucon (Meuse), réuni à Stenay, 17-2-30.
- Montfaucon (M.-et-L.), réuni à Cholet, 4-12-35.
- 3 Montfort, Amou et Mugron (Landes), *Amiel*.
- 4 *Montfort (I.-et-Vil.)*, Bellebon.
- Montfort-l'Amaury (S.-et-O.), réuni à Houdan, 11-7-30.
- Montfort-le-Rotrou (Sarthe), réuni au Mans, 3<sup>e</sup> canton, 7-3-30.
- 4 Montfort-s.-Risle et St-Georges (Eure), N...
- Montgiscard (H.-Gar.), réuni à Villefranche, 23-11-28.
- 3 Montguyon et Montlieu (Char.-Mar.), *Lecrenais*.
- Monthermé (Ardennes), réuni à Charleville, 24-3-36.
- Monthois (Arden.), réuni à Vouziers, 8-2-31.
- Monthureux-sur-Saône (Vosges), réuni à Darney, 19-11-22.
- Montier-en-Der (H.-Marne), réuni à Saint-Dizier, 25-11-34.
- Montiers-sur-Saulx (Meuse), réuni à Ligny-en-Barrois, 9-8-23.
- 3 Montignac, Terrasson et Thenon (Dordogne), *Vitrac*.
- 4 Montigny-le-Roi et Neuilly-l'Evêque (Hte-Marne), *Moncharmont*.
- Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), réuni à Châtillon-sur-Seine, 3-1-25.
- 2 Montivilliers et Criqueot (S.-Inf.), *Millet*.
- Montlieu (Charente-Mar.), réuni à Montguyon, 30-11-22.
- 4 Montlouis, Saillagouse et Olette (Pyr.-Or.), N...
- 2 Montluçon, E. et O. (Allier), *Boudias*.  
Est réuni à Ovest, 8-2-31.
- 3 Montluel et Meximieux (Ain), *Guichard* (G.-M.).
- Montmarault (Allier), réuni à Commentry, 12-1-32.
- Montmartin-sur-Mer (Manche), réuni à Bréhal, 27-8-21.
- 4 *Montmédy et Damvillers* (Meuse), Sarradet.
- 3 Montmélian, St-Pierre-d'Albigny, Chamoux et La Rochette (Savoie), *Lefebvre* (P.-J.).

- 4 Montmirail et Montmort (Marne), *Momot*.
- Montmirail (Sarthe), réuni à Vibraye, 7-12-20.
- Montmirey-le-Château (Jura), réuni à Pesmes (Hte-Saône), 20-11-32.
- Montmoreau (Charente), réuni à Blanzac, 21-5-42.
- H Montmorency et Taverny (S.-et-O.), *Lagneau*.
- 3 *Montmorillon et La Trimouille* (Vienne), Muster.
- Montmort (Marne), réuni à Montmirail, 19-11-21.
- 3 Montoire-sur-le-Loir, Savigny-sur-Braye et St-Amand (Loir-et-Cher), *Levet*.
- 1 Montpellier (Hérault).  
Canton 2, *Potentier*.  
Cantons 3 et 1, *Siédel*.  
Canton 1, réuni au canton 3, 31-12-11.
- Montpezat (Ardèche), réuni à Thueyts, 17-2-30.
- Montpezat-de-Quercy (T.-et-G.), réuni à Caussade, 11-2-35.
- 4 Montpon-sur-l'Isle et Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), *Langlois*.
- Montpont (S.-et-L.), réuni à Cuisery, 16-2-33.
- Montréal (Aude), réuni à Alzonne, 19-4-35.
- Montréal (Gers), réuni à Eauze, 16-5-23.
- Montredon-Labessonnié (Tarn), réuni à Castres, 29-3-30.
- 3 Montréjeau et Barbazan (H.-Gar.), *Bagnères*.
- Montrésor (L.-et-L.), réuni à Loches, 3-7-20.
- Montret (S.-et-L.), réuni à Louhans, 17-2-20.
- H Montreuil (Seine), *Foulon* (H.).
- 3 *Montreuil-sur-Mer* (P.-de-C.), N...
- Montreuil-Bellay (M.-et-L.), réuni à Doué-la-Fontaine, 31-1-29.
- Montrevault (M.-et-L.), réuni à Beaupréau, 3-7-20.
- Montrevel (Ain), réuni à St-Trivier-de-Courtes, 4-2-28.
- 3 Montrichard (Loir-et-Cher) et Bléré (Indre-et-Loire), *Darnault*.
- Mont-St-Vincent (S.-et-L.), sous juridiction du juge de Montchanin, 10-4-26.
- Monts-sur-Guesnes (Vienne), réuni à Loudun, 16-2-33.
- Montsalvy (Cantal), réuni à Maurs, 12-7-28.
- Montsauche (Nièvre), réuni à Corbigny, 1-7-42.
- 4 Montsurs et Argentré (Mayenne), *Baclet*.
- 3 Morcenx, Sabres et Castets (Landes), *Fougères*.
- Mordelles (Les) (Ille-et-Vil.), réuni à Rennes-N.-O., 19-4-35.
- Morée (L.-et-C.), réuni à Vendôme, 15-8-30.
- 3 Morestel (Isère), *Eyrler*.
- Moret-sur-Loing (S.-et-M.), réuni à Fontainebleau, 12-4-22.
- Moreuil (Somme), réuni à Montdidier, 1-6-26.
- 3 Morez et St-Laurent (Jura), *Maraux*.
- Morlaas (B.-Pyr.), réuni à Lescar, 29-12-23.
- 2 Morlaix, Lanmeur et Taulé (Finistère), *Coblombel* (3<sup>e</sup> pers.).
- Mormant (S.-et-M.), réuni à Tournan, 4-2-22.
- Mormoiron (Vaucluse), réuni à Sault, 29-6-31.
- Mornant (Rhône), réuni à Vaugneray, 17-2-20.
- 4 Morosaglia, San-Lorenzo et Piedicroce (Corse), *Braccini*.
- 4 *Mortagne-au-Perche* (Orne), N...
- Mortagne-sur-Sèvre (Vendée), réuni aux Herbiers, 25-2-27.
- 4 *Mortain et Sourdeval* (Manche), Legrand.
- 3 Morteau et Montbenoit (Doubs), *Halb*.
- Morteaux-Coulibœuf (Calv.), réuni à Falaise, 17-2-20.
- Mortrée (Orne), réuni à Sées, 4-9-22.
- Mothe-Achard (La) (Vendée), réuni aux Sables-d'Olonne, 19-11-21.
- 3 Mothe-Ste-Héraye (La) et Lezay (Deux-Sèvres), *Andrault*.
- Motte-Chalançon (La) (Drôme), réuni à Rémuzat, 22-3-21.
- 4 Motte-du-Caire (La) et Turriers (Bas.-Alp.), *Lagru*.
- Motte-Servolex (La) (Savoie), réuni à Chambéry-Nord, 24-6-33.
- 2 Moulins O. et E. et Neuilly-le-Réal (Allier), *Fongarmand*.  
Est réuni à Ovest, 1-11-01.
- 3 Moulins-Engilbert et Châtillon - en - Bazois (Nièvre), *Thévenot*.
- 4 Moulins-la-Marche, Courtomer et Tourouvre (Orne), N...
- Moustiers-Sainte-Marie (Bas.-Alpes), réuni à Riez, 17-2-20.
- Mouthe (Doubs), réuni à Pontarlier, 4-11-22.
- Mouthoumet (Aude), réuni à Lagrasse, 12-3-39.
- 3 *Moutiers et Bozel* (Savoie), N...
- 3 Moutiers-les-Mauxfaits et Talmont (Vendée), *Taillandier* (4<sup>e</sup> pers.).
- Mouy (Oise), réuni à Liancourt, 9-7-21.
- 3 Mouzon, Raucourt et Carignan (Ardennes), *Schremer*; (*Genesseau*, délég.).
- Moy (Aisne), réuni à Ribémont, 9-8-23.
- Moyenneville (Somme), réuni à St-Valery-sur-Somme, 27-11-31.
- Mugron (Landes), réuni à Montfort, 8-4-39.
- 4 Mur-de-Bretagne et Gouarec (C.-du-Nord.), *Magniez* (3<sup>e</sup> pers.).
- Mur-de-Barrez (Aveyron), réuni à Ste-Genève-sur-Argence, 17-2-30.
- 4 *Murat* (Cantal), Reynis.
- Murat-sur-Vèbre (Tarn), réuni à Lacaune, 29-7-22.
- 4 Murato et San-Pietro (Corse), *Pantalacci* (3<sup>e</sup> pers.).
- 3 Mure (La), Corps et Valbonnais (Isère), *Maurandi*.
- 3 *Muret et Carbonne* (H.-Gar.), Pelissié.
- Muro (Corse), réuni à l'Île-Rousse, 25-12-32.
- Murviel (Hérault), réuni à Béziers-2<sup>e</sup>, 3-7-20.
- 3 Mussidan, Neuvic et St-Astier (Dordogne), *Coste* (M.).
- Mussy-sur-Seine (Aube), réuni aux Riceys, 17-2-20.



3 Muzillac, La Roche-Bernard et Sarzeau (Morbihan), *Montier*.

## N

- Nailloux (H.-Gar.), réuni à Auterive, 8-6-39.  
Najac (Aveyron), réuni à Rieuepeyroux, 21-1-35.
- 1 Nancy (M.-et-M.),  
Nord, *Petitot*.  
Sud, *Baudemant*.  
Est, *Pezeril*.  
Ouest, *Chéry*.
- 3 Nangis et le Châtelet-en-Brie (Seine-et-Marne), *Deruelle*.  
Nant (Aveyron), réuni à Millau, 30-12-28.
- 1 Nantes (Loire-Inf.),  
Canton 1 et La Chapelle, *Laigo*.  
Canton 2 et Carquefou, *Dumon*.  
Cantons 3 et 5, *Bizien*.  
Canton 4 et Bouaye, *Derré*.  
Cantons 6 et 7, *Chebrou*.  
Canton 5 réuni au 3<sup>e</sup>, 3-1-04.  
Canton 7 réuni au 6<sup>e</sup>, 9-5-08.  
Nanteuil-le-Haudouin (Oise), réuni à Betz, 19-11-21.
- 3 Nantiat et Nieul (H.-Vien.), *Dupuy*; (*Dresch*, délég.).
- 4 *Nantua et Brenod* (Ain), *Monestier*.
- 2 Narbonne et Coursan (Aude), *Salasc*.  
Nasbinals (Lozère), réuni à Marvejols, 23-11-42.
- 3 Naucelle et Sauveterre (Aveyron), *Bauguil*.  
Navarrenx (B.-Pyr.), réuni à Salies, 9-1-34.
- 3 Nay E. et O. (B.-Pyr.), *Carton*.  
Ouest réuni à Est, 19-2-23.  
Négrepelisse (T.-et-G.), réuni à Caussade, 11-2-35.
- 2 Nemours, La Chapelle-la-Reine et Château-Landon (Seine-et-Marne), *Billard* (M.).
- 3 *Nérac et Lavardac* (Lot-et-G.), *Galabert*.  
Néronde (Loire), réuni à St-Symphorien-de-Lay, 16-2-33.
- 3 Nérondes et Baugy (Cher), *Van Belle*.
- 3 Nesle, Chaulnes et Ham (Somme), *Devos*.
- 4 Neubourg (Le) et Amfreville (Eure), N...
- 3 *Neufchâteau et Coussey* (Vosges), *Garrigues*
- 4 *Neufchâtel* (Seine-Inf.), N...
- 4 Neufchâtel-s.-Aisne et Craonne (Aisne), N...
- 3 Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi et Châteauleu-la-Vallière (Ind.-et-L.), *Pourreau*.
- H Neuilly-sur-Seine (Seine), *Lenotte*.
- 3 Neuilly-en-Thelle et Noailles (Oise), *Bacquié*.  
Neuilly-le-Réal (Allier), réuni à Moulins-Ouest, 26-12-35.  
Neuilly-l'Évêque (Haute-Marne), réuni à Montigny-le-Roi, 17-2-20.  
Neuilly-Saint-Front (Aisne), réuni à Oulchy-le-Château, 19-6-36.  
Neung-sur-Beuvron (L.-et-C.), réuni à Lamotte-Beuvron, 3-7-20.  
Neuvic (Corrèze), réuni à Ussel, 11-7-42.  
Neuvic (Dord.), réuni à Mussidan, 22-3-21.
- 3 Neuville et Vouillé (Vienne), *Plault*.  
Neuville-aux-Bois (Loiret), réuni à Orléans-N.-E., 4-12-35.

- Neuville-sur-Saône (Rhône), réuni à Lyon, 4<sup>e</sup> arrondissement, 19-11-21.
- Neuvy-le-Roi (I.-et-L.), réuni à Neuillé-Pont-Pierre, 9-7-21.
- Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), réuni à La Châtre, 7-8-24.
- 2 Nevers et Pougues (Nièvre), *Beauvais*.  
Nexon (H.-Vienne), réuni à St-Yrieix, 12-2-29.
- Nice (Alp.-Marit.),  
1 Est, *Brezès*.  
H Ouest, *Goutaray*.
- Nieul (H.-Vienne), réuni à Nantiat, 9-7-21.
- 1 Nîmes (Gard),  
Cantons 1 et 2, *Lavigne*.  
Canton 3 et Marguerittes, *Boudal*.  
Canton 2 réuni au 1<sup>er</sup>, 22-3-04.
- 2 Niort (Deux-Sèvres),  
Arr. 1, Frontenay-Rohan-Rohan et Mauzé-sur-le-Mignon, *Dupont* (A.).  
Arr. 2, Beauvoir-sur-Niort et Prahacq, *Renaud* (A.-E.).
- Nivillers (Oise), réuni à Beauvais-N.-E., 16-5-23.
- Noailles (Oise), réuni à Neuilly-en-Thelle, 29-7-25.
- Nocé (Orne), réuni à Bellême, 21-4-27.
- 4 Nogaro (Gers), *Loumaigne* (3<sup>e</sup> pers.).
- 4 Nogent-en-Bassigny (H.-Marne), N...
- Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), réuni à Maintenon, 3-1-25.
- 3 *Nogent - le - Rotrou et Authon* (E.-et-L.), *Braure*.
- H Nogent-sur-Marne (Seine), *Verdier*.
- 4 *Nogent-sur-Seine et Marcilly-le-Hayer* (Aube), *Le Hire*.  
Noirétable (Loire), réuni à Boën, 17-3-29.  
Noirmoutier (Vendée), réuni à Challans, 11-8-34.
- H Noisy-le-Sec (Seine), *Foulon* (Ch.).
- Nolay (Côte-d'Or), réuni à Epinac-les-Mines (Saône-et-Loire), 23-6-33.
- Nomény (Meurthe-et-Mos.), réuni à Pont-à-Mousson, 9-8-23.
- Nonancourt (Eure), réuni à Verneuil, 7-8-24.
- 3 *Nontron et Bussières-Badil* (Dord.), *Legorju*.  
Nonza (Corse), réuni à St-Florent, 23-11-28.
- Noroy-le-Bourg (Hte-Saône), réuni à Villersexel, 22-3-21.
- Norrent-Fontès (P.-de-C.), réuni à Lillers, 15-7-33.
- 3 Nort-sur-Erdre et Ligné (L.-Inf.), *Le Néuviau* (4<sup>e</sup> pers.).
- 3 Novuion (Le), Wassigny et La Capelle (Aisne), N...
- Novuion (Somme), réuni à Rue, 29-7-25.
- Novion-Porcien (Ardennes), réuni à Rethel, 24-10-33.
- Noyant (M.-et-L.), réuni à Baugé, 22-3-21.
- Noyers (Yonne), réuni à L'Isle-sur-Serein, 24-10-33.
- Noyers-sur-Jabron (B.-Alpes), réuni à Sisteron, 23-11-28.
- 3 Noyon, Guiscard et Ribécourt (Oise), *Prégre*.  
Nozay (Loire-Inf.), réuni à Blain, 4-2-28.

## P

- Nozeroy (Jura), réuni à Champagnole, 6-2-31.
- Nuits-Saint-Georges, réuni à Beaune-Nord, 19-7-29.
- 4 *Nyons et Grignan* (Drôme), *Boudon*.
- O
- 2 Octeville, Saint-Pierre-Eglise et Quettehou (Manche), N...
- Offranville (S.-I.), réuni à Dieppe, 20-11-32.
- 3 Oisemont, Hallencourt et Gamaches (Somme), *Coquet* (4<sup>e</sup> pers.).
- Olargues (Hérault), réuni à St-Pons, 31-1-29.
- Oletta (Corse), réuni à St-Florent, 10-7-41.
- Olette (P.-Or.), réuni à Montlouis, 12-4-35.
- Olliergues (Puy-de-Dôme), réuni à Ambert, 7-12-20.
- Ollioules (Var), réuni à Seyne-sur-Mer, 31-1-29.
- 4 Olmeto et Petreto (Corse), *Polì* (J.) (3<sup>e</sup> pers.)
- Olmi-Cappella (Corse), réuni à Belgodère, 12-7-28.
- Olonzac (Hérault), réuni à Capestang, 16-12-39.
- 3 Oloron-Ste-Marie E. et O. et Accous (Bas-Pyrénées), *Bernis*.  
Ouest réuni à Est, 17-2-20.
- Omessa (Corse), réuni à Calacuccia, 17-10-29.
- Omout (Arden.), réuni à Le Chesne, 21-4-27.
- Oradour-sur-Vayres (H.-Vienne), réuni à Rochechouart, 23-11-28.
- 2 Orange E. et O. et Bollène (Vaucl.), *Challe*.  
Ouest réuni à Est, 3-7-20.
- Orbec (Calvados), réuni à Lisieux, 10-7-41.
- 2 Orchies, Cysoing et Marchiennes (Nord), *Simonet* (A.).
- Orcières (Htes-Alpes), réuni à St-Bonnet, 23-11-28.
- Orgelet (Jura), réuni à Conliège, 10-1-40.
- Orgères (E.-et-L.), réuni à Voves, 8-3-38.
- 3 Orgon et Eyguières (B.-du-Rh.), *Deluy*.
- 1 Orléans (Loiret),  
N.-E. et E. et Neuville-aux-Bois, *Dalibard*.  
N.-O., Patay et Artenay, *Leduc*.  
S. et O. et La Ferté-St-Aubin, *Chavrelange*.  
Est réuni à Nord-Est, 12-11-12.  
Ouest réuni à Sud, 26-12-01.
- Ornans (Doubs), réuni à Besançon-N., 26-12-41.
- Orpierre (H.-Alpes), réuni à Serres, 4-2-28.
- 3 *Orthez et Lagor* (Bas-Pyr.), *Launet*.
- Ossun (H.-Pyr.), réuni à Tarbes-N., 4-2-28.
- 4 Ouessant (Finistère), N...
- 3 Oulchy-le-Château, Fère-en-Tardenois et Neuilly-St-Front (Aisne), N...
- Ourville-en-Caux (Seine-Inf.), réuni à Valmont, 19-7-29.
- 3 Oust et Massat (Ariège), *Thèbe*.  
Outarville (Loiret), réuni à Pithiviers, 20-11-32.
- Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), réuni à Marchenoir, 7-12-20.
- Ouzouer-sur-Loire (Loiret), réuni à Gien, 23-11-28.
- 3 Oyonnax et Izernore (Ain), *Fruhsholz*.

- 3 Pacaudière (La) et Saint-Haon-le-Châtel (Loire), *Ceccaldi* (F.-E.).  
Pacy-sur-Eure (Eure), réuni à Vernon, 12-4-22.
- 4 *Paimbœuf et St-Père-en-Retz* (Loire-Inf.), *Marec*.
- 2 Paimpol et Lézardrieux (C.-du-N.), *Bayet*.
- 3 Palaiseau (S.-et-O.), *Dubarry*.  
Palinges (Saône-et-Loire), réuni à Charolles, 6-8-32.
- Pallau (Vendée), réuni à St-Gilles-sur-Vie, 11-8-34.
- 2 Pamiers, Varilhes et Saverdun (Ariège), *Delrieu*.  
Pampelonne (Tarn), réuni à Carmaux, 12-3-39.
- H Pantin (Seine), *Juttard*.  
Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), réuni à Charolles, 6-8-32.
- Parcq (Le) (Pas-de-Cal.), réuni à Hesdin, 17-3-29.
- 4 Parentis-en-Born et Mimizan (Landes), *Repaire*.
- H Cl. Paris (Seine),  
1<sup>er</sup> arrond., *Réveillard*.  
2<sup>e</sup> arrond., *Leroy*.  
3<sup>e</sup> arrond., *Foucault* (G.).  
4<sup>e</sup> arrond., *Gingembre*.  
5<sup>e</sup> arrond., *Renout*.  
6<sup>e</sup> arrond., *Delépine*.  
7<sup>e</sup> arrond., *Lefranc*.  
8<sup>e</sup> arrond., *Servat*.  
9<sup>e</sup> arrond., *Charpentier*.  
10<sup>e</sup> arrond., *Guillaume*.  
11<sup>e</sup> arrond., *Morizet*.  
12<sup>e</sup> arrond., *Grellier*.  
13<sup>e</sup> arrond., *Naegelé*.  
14<sup>e</sup> arrond., *Bourgeois* (A.).  
15<sup>e</sup> arrond., *Planson*.  
16<sup>e</sup> arrond., *Regnault*.  
17<sup>e</sup> arrond., *Lejeune*.  
18<sup>e</sup> arrond., *Bonnet*.  
19<sup>e</sup> arrond., *Mabilat*.  
20<sup>e</sup> arrond., *Rochet*.  
Trib. simple police, *Chaillot*.  
Trib. simple police, *Vial*.
- 3 *Parthenay, Thénezay et Secondigny* (Deux-Sèvres), *Grillault-Laroche*.  
Pas-en-Artois (Pas-de-Cal.), réuni à Beaumetz-les-Loges, 17-3-29.
- Passais (Orne), réuni à Teilleul (Manche), 24-3-36.
- Patay (Loiret), réuni à Orléans-N.-O., 20-10-34.
- 2 Pau (Bas-Pyr.),  
Est, *Garraud*.  
Ouest, *Alibert*.
- 3 Pauillac, St-Laurent et Benon (Gironde), *Duchesne*.
- 3 Paulhaguet et Auzon (H.-Loire), *Laucher*.
- 2 Pavilly, Duclair et Caudebec-en-Caux (Seine-Inf.), N...
- Payrac (Lot), réuni à Souillac, 7-12-20.
- Pellegrue (Gironde), réuni à Sainte-Foy-la-Grande, 8-12-31.

- 4 Pellerin (Le) (Loire-Inf.), N...  
 3 Pélussin et Bourg-Argental (Loire), *Baux (P.)*.  
 Penne-d'Agenais (Lot-et-Gar.), réuni à Fumel, 8-3-38.  
 Percy (Manche), réuni à Villedieu, 4-2-22.  
 3 Périers, Lessay et Saint-Sauveur-Lendelin (Manche), N...  
 2 Périgueux et St-Pierre-de-Chignac (Dordogne), *Claverie*.  
 Pernes (Vaucluse), réuni à l'Isle-sur-Sorgues, 4-2-28.  
 4 Pero-Casavecchia, San-Nicolao et Porta (Corse), *de Casabianca*.  
 3 Péronne et Combles (Somme), Duchemin.  
 1 Perpignan (Pyr.-Orient.),  
*Est, Silhol*.  
 Ouest, Thuir et Millas, *Cretollier*.  
 Perreux (Loire), réuni à Roanne, 25-2-27.  
 Perros-Guirec (C.-du-N.), réuni à Tréguier, 26-12-35.  
 3 Pertuis et Cadenet (Vaucluse), *Haumesser*.  
 Pervenchères (Orne), réuni au Mesle-sur-Sarthe, 3-7-20.  
 4 Pesmes, Marnay (H.-Saône) et Montmirey-le-Château (Jura), N...  
 2 Pessac (Gironde), *Barreyre*.  
 Petreto-Bicchisano (Corse), réuni à Olmeto, 19-11-21.  
 Peyrehorade (Landes), réuni à Pouillon, 3-7-20.  
 Peyreleau (Aveyron), réuni à Millau, 7-1-22.  
 3 Peyriac-Minervois (Aude), *Bassoua*.  
 Peyrolles (B.-du-Rh.), réuni à Aix, 5-3-34.  
 Peyruis (Bas-Alp.), réuni aux Mées, 3-7-20.  
 3 Pézenas et Montagnac (Hérault), *Philitt*.  
 4 Piana et Evisa (Corse), N...  
 Picquigny (Somme), réuni à Amiens S.-O., 31-1-29.  
 4 Piedicorte-di-Caggio et Sermano (Corse), *Poli (F.-R.)*.  
 Piedicroce (Corse), réuni à Morosaglia, 12-7-31.  
 Pierre (S.-et-L.), réuni à Saint-Germain-du-Bois, 25-12-32.  
 Pierre-Buffière (Hte-Vienne), réuni à St-Germain-les-Belles, 29-10-30.  
 Pierrefitte (Meuse), réuni à Saint-Mihiel, 29-12-23.  
 Pierrefontaine (Doubs), réuni à Vercel, 7-12-20.  
 4 Pierrefort (Cantal), N...  
 4 Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), *Dessard*.  
 Pietra-di-Verde (Corse), réuni à Moïta, 6-7-39.  
 Pieux (Les) (Manche), réuni à Bricquebec, 31-3-35.  
 Piney (Aube), réuni à Troyes-1<sup>er</sup>, 17-2-20.  
 Pinols (Hte-Loire), réuni à Langeac, 1-8-26.  
 Pionsat (P.-de-D.), réuni à St-Gervais, 4-11-22.  
 Pipriac (Ille-et-Vil.), réuni à Redon, 6-8-32.  
 Pissos (Landes), réuni à Sore, 22-12-39.  
 3 Pithiviers et Outarville (Loiret), Duquet.  
 Plabennec (Finistère), réuni à Brest-2<sup>e</sup>, 4-12-35.
- 4 Plaisance, Marcillac et Montesquiou (Gers), *Touron*.  
 Planches-en-Montagne (Les) (Jura), réuni à Champagnole, 7-12-20.  
 2 Plancoët, Matignon et Ploubalay (Côtes-du-Nord), N...  
 Pleaux (Cantal), réuni à Mauriac, 13-10-41.  
 Pleine-Fougères (Ille-et-Vil.), réuni à Dol-de-Bretagne, 16-2-28.  
 4 Plélan-le-Grand (I.-et-V.), *Le Cozannet*.  
 Plélan-le-Petit (C.-du-N.), réuni à Jugon, 31-12-25.  
 Pléneuf (C.-du-N.), réuni à Lamballe, 11-5-38.  
 Plestin-les-Grèves (C.-du-N.), réuni à Lannion, 26-12-35.  
 3 Pleumartin et Vouneuil (Vienne), *Briand* (4<sup>e</sup> pers.).  
 Pleyben (Finistère), réuni à Châteauneuf, 16-1-36.  
 2 Ploërmel, Malestroit et Josselin (Morbihan), *Bellevoye*.  
 3 Plêuc et Uzel (C.-du-N.), *Lafage (Y.)* (4<sup>e</sup> p.)  
 Plogastel-Saint-Germain (Finistère), réuni à Pont-l'Abbé, 23-6-33.  
 Plombières-les-Bains (Vosges), réuni à Kertigny, 30-12-28.  
 4 Plouagat et Châtaudren (C.-du-N.), *Morice* (3<sup>e</sup> pers.).  
 Plouaret (C.-du-N.), réuni à Lannion, 24-10-33.  
 Plouay (Morb.), réuni à Pont-Scorff, 3-7-20.  
 Ploubalay (Côtes-du-Nord), réuni à Plancoët, 23-11-28.  
 Ploudalmézeau (Finistère), réuni à Saint-Renan, 3-1-25.  
 Ploudiry (Finistère), réuni à Landerneau, 17-2-20.  
 Plouescat (Finistère), réuni à Saint-Pol-de-Léon, 11-8-34.  
 Plouguenast (Côtes-du-Nord), réuni à Montcontour, 15-7-33.  
 Plouha (C.-du-N.), réuni à Lanvollon, 27-8-21  
 4 Plouigneau (Finistère), N...  
 Plouzévédé (Finistère), réuni à St-Pol-de-Léon, 11-8-34.  
 Pluvigner (Morb.), réuni à Auray, 1-6-26.  
 Podensac (Gir.), réuni à Cadillac, 16-4-27.  
 Poiré-sur-Vie (Le) (Vendée), réuni à La Roche-sur-Yon, 11-8-34.  
 Poissons (Hte-Marne), réuni à Joinville, 7-12-20.  
 2 Poissy (S.-et-O.), *Girard (H.-G.)*.  
 2 Poitiers (Vienne),  
 Nord et St-Georges, *Nicolas (G.)*.  
 Sud et St-Julien-l'Ars, *Rabouan*.  
 4 Poix et Conty (Somme), N...  
 3 Poligny, Voiteur et Sellières (Jura), *Jourdan* (4<sup>e</sup> pers.).  
 Poncin (Ain), réuni à Pont-d'Ain, 16-5-23.  
 3 Pons et Gémozac (Ch.-Mar.), *Bernard (D.)*.  
 3 Pont-à-Marcq (Nord), *Clève*.  
 2 Pont-à-Mousson et Nomény (Meurthe-et-Moselle), *Delcey*.  
 3 Pont-Audemer et Quillebeuf (Eure), Audebert.

- Pont-Aven (Finistère), réuni à Concarneau, 10-12-34.  
 Pont-Croix (Finistère), réuni à Douarnenez, 16-5-23.  
 4 Pont-d'Ain et Poncin (Ain), *Bernard (M.)*.  
 3 Pont-de-Beuvoisin (Le) et Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère), *Lefebvre (P.-M.)*.  
 3 Pont-de-Beuvoisin, Les Echelles et St-Genix (Savoie), *Bravet*.  
 Pont-de-l'Arche (Eure), réuni à Gaillon, 20-3-35.  
 Pont-de-Montvert (Le) (Lozère), réuni à Florac, 24-10-33.  
 4 Pont-de-Roide et St-Hippolyte (Doubs), N...  
 Pont-de-Salars (Aveyron), réuni à Rodez, 10-12-34.  
 Pont-de-Vaux (Ain), réuni à St-Triviers-de-Courtes, 4-2-28.  
 3 Pont-de-Veyle, Bagé-le-Châtel et Thoisse (Ain), *Pichon (R.)*.  
 4 Pont-du-Château et Vertaizon (Puy-de-Dôme), *Chapon*.  
 Pont-en-Royans (Isère), réuni à St-Jean-en-Royans (Drôme), 8-4-39.  
 2 Pont-l'Abbé et Plogastel-St-Germain (Finistère), *Sébire*.  
 4 Pont-l'Evêque et Blangy-le-Château (Calvados), N...  
 Pont-Saint-Esprit (Gard), réuni à Bagnols-sur-Cèze, 5-3-34.  
 Pont-Sainte-Maxence (Oise), réuni à Creil, 16-3-25.  
 2 Pont-Scorff et Plouay (Morbihan), *Doucet*.  
 3 Pont-s.-Yonne et Sergines (Yonne), *Michel (A.)*.  
 Pontacq (B.-Pyr.), réuni à Lescar, 23-11-28.  
 Pontailier-sur-Saône (Côte-d'Or), réuni à Auxonne, 16-2-28.  
 Pontarion (Creuse), réuni à Bourgneuf, 30-12-28.  
 3 Pontarlier et Mouthe (Doubs), Colombet.  
 Pontaurum (Puy-de-Dôme), réuni à Pontgibaud, 4-1-27.  
 3 Pontchâteau et St-Gildas (L.-Inf.), *de Robillard* (4<sup>e</sup> pers.).  
 3 Pontgibaud et Pontaurum (P.-de-D.), *Demonteix*.  
 2 Pontivy et Cléguerec (Morbih.), *de Burgat*.  
 2 Pontoise et l'Isle-Adam (S.-et-O.), *Vielleville*.  
 3 Pontorson et Saint-James (Manche), N...  
 3 Pontrieux et Bégard (C.-du-N.), N...  
 2 Ponts-de-Cé (Les) et Thouarcé (Maine-et-Loire), *Duquet*.  
 Pontvallain (Sarthe), réuni au Lude, 2-7-20.  
 3 Pornic et Bourgneuf-en-Retz (Loire-Inf.), *Guillet (U.)*.  
 Porta (Corse), réuni à Pero-Casavecchia, 16-2-33.  
 2 Port-Louis, Hennebont et Groix (Morbihan), *Maurel (F.)*.  
 4 Porto-Vecchio et Bonifacio (Corse), N...  
 Port-St-Louis-du-Rhône (B.-du-Rh.), réuni à Arles-Ouest, 9-1-34.  
 3 Port-Ste-Marie, Prayssas et Damazan (Lot-et-Gar.), *Portal*.  
 3 Port-sur-Saône, Amance et Scey-sur-Saône (Hte-Saône), *Payen*.
- Pouancé (M.-et-L.), réuni à Segré, 3-1-25.  
 Pougues-les-Eaux (Nièvre), réuni à Nevers, 17-2-30.  
 3 Pouillon et Peyrehorade (Landes), *Blanteuil*.  
 Pouilly (NièV.), réuni à La Charité, 12-4-22.  
 Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or), réuni à Vitteaux, 2-12-29.  
 Pouyastruc (Htes-Pyr.), réuni à Tarbes-Sud, 4-2-22.  
 Pouzauges (Vendée), réuni à Chantonay, 22-12-39.  
 3 Pradelles, Solignac-sur-Loire et Cayres (Hte-Loire), *Biassette*.  
 4 Prades (Pyr.-Orient.), N...  
 Prahecq (Deux-Sèvres), réuni à Niort-2<sup>e</sup>, 4-12-35.  
 Prats-de-Mollo (Pyr.-Or.), réuni à Arles-sur-Tech, 30-12-25.  
 4 Prauthoy et Longeau (Hte-Marne), *Rémond*.  
 Prayssas (L.-et-G.), réuni à Port-Ste-Marie, 11-7-30.  
 3 Pré-en-Pail, Couptrain et Villaines-la-Juhel (Mayenne), *Aubin (L.)* (4<sup>e</sup> pers.).  
 Précý-sous-Thil (C.-d'Or), réuni à Semur-en-Auxois, 31-1-29.  
 Prémery (Nièvre), réuni à Varzy, 17-2-20.  
 Preully-sur-Claise (Ind.-et-Loire), réuni au Grand-Pressigny, 16-4-27.  
 3 Privas et Chomérac (Ardèche), Aubry.  
 Provenchères-sur-Fave (Vosges), réuni à Saint-Dié, 16-5-23.  
 3 Provins et Villiers-St-Georges (S.-et-M.),  
*Poujade*.  
 4 Prunelli-di-Fiumorbo (Corse), *Marcantei*.  
 4 Puget-Théniers et Guillaumes (Alp.-Marit.),  
*Toselli*.  
 Puiseaux (Loiret), réuni à Malesherbes, 7-12-20.  
 Pujols (Gironde), réuni à Castillon, 17-2-20.  
 4 Putanges et Briouze (Orne), *Brissaud (J.)*.  
 H Puteaux (Seine), *Albertini (S.)*.  
 2 Le Puy S.-E. et N.-O. (H.-Loire), *Mialhe*.  
 Nord-Ouest, réuni à Sud-Est, 17-2-20.  
 4 Puy-l'Evêque et Luzech (Lot), *Pebevre* (3<sup>e</sup> pers.).  
 4 Puy-laurens, Cug-Toulza et Vielmur (Tarn),  
*Boyer (H.)*.  
 Puymirol (Lot-et-G.), réuni à Beauville, 16-5-23.
- Q**
- Quarré-les-Tombes (Yonne), réuni à Aval-lon, 23-11-28.  
 4 Quérigut (Ariège), *Pons*.  
 3 Quesnoy (Le), E. et O. (Nord), *Wedeux*.  
 Ouest réuni à Est, 23-6-06.  
 3 Quesnoy-sur-Deule (Nord), *Waelis* (4<sup>e</sup> pers.).  
 2 Questembert, Rochefort-en-Terre et Allaire (Morbihan), *Joguet* (4<sup>e</sup> pers.).  
 Quettehou (Manche), réuni à Octeville, 31-3-35.  
 3 Quiberon et Belz (Morbihan), *Gallien*.  
 3 Quillan, Axat et Belcaire (Aude), *Sicard*.  
 Quillebeuf (Eure), réuni à Pont-Audemer, 17-2-20.

- 2 Quimper, Briec et Fouesnant (Finistère), *Cornet*.  
 3 *Quimperlé et Arzano (Finistère)*, Violle.  
 Quingey (Doubs), réuni à Boussières, 12-2-20.  
 4 Quintin et Corlay (C.-du-N.), *Guillou* (3<sup>e</sup> p.).  
 4 Quissac et Sauve (Gard), *Bentkowski* (3<sup>e</sup> p.)

## R

- Rabastens (Htes-Pyr.), réuni à Vic-en-Bigorre, 22-3-21.  
 4 Rabastens, Salvagnac et Lisle-sur-Tarn (Tarn), *Barthe*.  
 1 Raincy (Le) (S.-et-O.), *Peythieu*.  
 Rambervillers (Vosges), réuni à Bruyères, 21-4-27.  
 3 *Rambouillet (S.-et-O.)*, Samy.  
 Ramerupt (Aube), réuni à Arcis-sur-Aube, 31-12-25.  
 4 Randan et Ennezat (Puy-de-Dôme), *Chassaing* (3<sup>e</sup> pers.).  
 3 Raon-l'Étape et Senones (Vosges), *François* (P.) (4<sup>e</sup> pers.).  
 Raucourt (Arden.), réuni à Mouzon, 4-11-22.  
 4 Réalmont (Tarn), *Laporte* (A.).  
 Rebais (S.-et-M.), réuni à La Ferté-Gaucher, 17-2-20.  
 4 Recey-sur-Ource et Grancey-le-Château (C.-d'Or), N...  
 2 Redon, Pipriac et Maure (I.-et-V.), *Dupuis*.  
 Reignier (Hte-Savoie), réuni à Annemasse, 25-11-34.  
 Reillane (Bas.-Alpes), réuni à Manosque, 29-12-23.  
 1 Reims (Marne),  
 Cantons 1 et 3, *Barbery*.  
 Cantons 2 et 4, *Fournel*.  
 Canton 1 réuni au 3<sup>e</sup>, 16-11-02.  
 Rémalard (Orne), réuni à Longny, 17-3-29.  
 2 Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte et Le Thillot (Vosges), *Martz*.  
 Remoulins (Gard), réuni à Aramon, 1-8-26.  
 4 Rémuzat et La Motte-Chalançon (Drôme), *de Bouhellier-Lepelletier*.  
 1 Rennes (I.-et-V.),  
 Sud-Est et Châteaugiron, *Brindejon*.  
 Nord-E., Liffré et St-Aubin-d'Aubigné, *Le Clech*.  
 Sud-Ouest et Janzé, *Chauveau*.  
 Nord-O. et Mordelles, *Lebarbey*.  
 Renwez (Ardennes), réuni à Mézières, 21-3-33.  
 4 *Réole (La) (Gironde)*, Luc.  
 3 Requista et Cassagnes-Begonhès (Aveyron), *Albinet*.  
 Ressons (Oise), réuni à Lassigny, 30-12-28.  
 3 *Rethel, Juniville et Novion-Porcien (Ardennes)*, Dron.  
 Retiers (I.-et-V.), réuni à La Guerche-de-Bretagne, 19-4-35.  
 Retournac (H.-Loire), réuni à Yssingeaux, 22-4-32.  
 3 Revel (H.-G.) et Dourgne (Tarn), *Claudiel*.  
 Revigny-sur-Ornain (Meuse), réuni à Barle-Duc, 6-8-32.  
 4 Riailé et St-Mars-la-Jaille (Loire-Inf.), *Le-maire*.

- 4 Rians et Barjols (Var), *Leydet* (3<sup>e</sup> pers.).  
 Ribécourt (Oise), réuni à Noyon, 12-4-35.  
 3 Ribémont et Moy (Aisne), N...  
 3 *Ribérac, Montagnier et St-Aulaye (Dordogne)*, N...  
 Ribiers (H.-Alp.), réuni à Laragne, 17-2-20.  
 4 Riceys (Les) et Mussy-sur-Seine (Aube), *Besnard* (P.).  
 3 Richelieu et Ile-Bouchard (Indre-et-Loire), *Beugnard*.  
 4 Rieumes et St-Lys (H.-Gar.), *Carlus*.  
 3 Rieupeyroux, La Salvétat et Najac (Aveyron), *Raynal* (C.-F.) (4<sup>e</sup> pers.).  
 Rieux (Haute-Gar.), réuni à Montesquieu-Volvestre, 16-5-23.  
 4 Riez et Moustiers-Ste-Marie (Basses-Alpes), *Murati* (3<sup>e</sup> pers.).  
 Rignac (Aveyron), réuni à Montbazens, 19-2-23.  
 2 Riom O. et E. et Aigueperse (P.-de-D.), *Guérin* (A.).  
 Est réuni à Ouest, 1-8-26.  
 3 Riom-ès-Montagne et Condat (Cantal), *Rouquetanière*.  
 Rioz (Hte-Saône), réuni à Gy, 20-11-32.  
 4 Riscle et Aignan (Gers), *Soulès*.  
 2 Rive-de-Gier (Loire), *Scharr*.  
 3 Rives et Saint-Etienne-de-St-Geoirs (Isère), *Rogier*.  
 3 Rivesaltes et Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyr.-Orient.), *Frésul*.  
 2 Roanne et Perreux (Loire), *Chéron*.  
 Roche-Bernard (La) (Morbihan), réuni à Muzillac, 3-1-25.  
 Roche-Canillac (La) (Corrèze), réuni à Lampleau, 31-3-34.  
 Roche-Derrien (La) (Côtes-du-Nord), réuni à Tréguier, 24-10-33.  
 4 Roche-sur-Foron (La) (H.-Savoie), *Masclef*.  
 2 Roche-sur-Yon (La), Le Poiré-sur-Vie et Les Essarts (Vendée), *Lucas*.  
 4 *Rochechouart et Oradour-sur-Vayres (Hte-Vienne)*, Dubois.  
 2 Rochefort (Char.-Mar.),  
 Nord et Tonnay-Charente, *Girardin* (J.).  
 Sud, *Delgendre*.  
 Rochefort-en-Terre (Morbihan), réuni à Questembert, 20-3-35.  
 3 Rochefort-Montagne (P.-de-D.), *Vigier*.  
 4 Rochefort-sur-Nénon, Dampierre et Gendrey (Jura), *Batonnaire* (3<sup>e</sup> p.) (rapp.).  
 3 Rochefoucauld (La), Montbron et Montembœuf (Charente), *Chevalier* (R.).  
 2 Rochelle (La) (Char.-Mar.),  
 Est et La Jarrie, *Jamet* (H.-A.).  
 Ouest et Marans, *Grégoire*.  
 Rochemaure (Ardèche), réuni à Viviers, 17-2-20.  
 Rocheservière (Vendée), réuni à Montaigu, 3-7-20.  
 4 Rochette (La) (Savoie), N...  
 3 *Rocroi, Signy-le-Petit et Rumigny (Ardennes)*, Dumont.  
 2 Rodez, Bozouls et Pont-de-Salars (Aveyron), *Pélsier*.  
 4 Rogliano et Luri (Corse), *Ricci*.  
 3 Rohan et St-Jean-Brévelay (Morbihan), N...

- Roisel (Somme), réuni à Bohain (Aisne), 20-3-35.  
 2 Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage (Drôme), *Mazoires*.  
 2 Romilly-sur-Seine, Villenauxe et Méry-sur-Seine (Aube), *Petit* (F.).  
 3 *Romorantin et Menmetou-sur-Cher (Loir-et-Cher)*, Gibert.  
 Roquebillière (Alp.-Mar.), réuni à St-Martin-Vésubie, 3-7-20.  
 Roquebrussanne (La) (Var), réuni à Saint-Maximin, 11-2-35.  
 Roquecourbe (Tarn) réuni à Castres, 22-6-22.  
 Roquefort (Landes), réuni à Villeneuve-de-Marsan, 22-12-39.  
 4 Roquemaure et Villeneuve-lès-Avignon (Gard), *Rigal* (P.).  
 Roquesteron (Alp.-Mar.), réuni à Villars, 31-12-25.  
 Roquevaire (B.-du-Rhône), réuni à Aubagne, 17-2-20.  
 Rosans (Htes-Alpes), réuni à Serres, 3-7-20.  
 Rosières (Somme), réuni à Roye, 22-9-36.  
 Rosporden (Finistère), réuni à Concarneau, 30-11-22.  
 2 Rostrenen, Maël-Carhaix et St-Nicolas-du-Pélem (C.-du-N.), N...  
 Roubaix (Nord),  
 H Est et Ouest, *Mac-Grath*.  
 1 Nord, *Deroide*.  
 1 Rouen (Seine-Inf.),  
 Cantons 1 et 2, *Mesnil*.  
 Cantons 4, 3 et 5, *Albenque*.  
 Canton 6, *Broquette*.  
 Canton 2 réuni au 1<sup>er</sup>, 1-11-01.  
 Canton 3 réuni au 4<sup>e</sup>, 2-6-04.  
 Canton 5 réuni au 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, 4-12-35.  
 Rougé (L.-I.), réuni à Châteaubriant, 17-2-20.  
 Rougemont (Doubs), réuni à Baume-les-Dames, 30-12-28.  
 Rougemont-le-Château (Terr. Belfort), sous juridiction du juge de Belfort, 15-7-33.  
 4 Rouillac et Hiersac (Charente), *Gaborit*.  
 Roujan (Hérault), réuni à Bédarieux, 12-7-28.  
 Roulans (Doubs), réuni à Besançon-S., 8-6-39.  
 3 Roussillon et Beaurepaire (Isère), *Lachaux*.  
 4 Routot et Bourgthroulde (Eure), N...  
 3 Royan et La Tremblade (Char.-Mar.), *Chivaille* (4<sup>e</sup> pers.).  
 Roybon (Isère), réuni au Grand-Serre, 28-2-36.  
 3 Roye et Rosières (Somme), *Barbier*.  
 4 Royère et Gentioux (Creuse), N...  
 Rozoy (S.-et-M.), réuni à Tournan, 21-1-35.  
 Rozoy-sur-Serre (Aisne), réuni à Marle, 3-11-28.  
 3 Rue, Nouvion et Crécy-en-Ponthieu (Somme), *Dacquain*.  
 3 *Ruffec et Villefagnan (Charente)*, Vigoureux.  
 Ruffieux (Savoie), réuni à Aix-les-Bains, 21-4-27.  
 Rugles (Eure), réuni à Conches, 12-4-22.

- Ruines (Cantal), réuni à St-Flour, 2-12-29.  
 Rumigny (Ardennes), réuni à Rocroi, 5-2-32.  
 3 Rumilly et Alby (H.-Savoie), *Vessière*.  
 Russey (Le) (Doubs), réuni à Maiche, 17-2-20.  
 Ryes (Calvados), réuni à Bayeux, 22-6-22.

## S

- 3 Sablé-sur-Sarthe et Brûlon (Sarthe), N...  
 2 Sables-d'Olonne (Les) et La Mothe-Achard (Vendée), *Tesson*.  
 Sabres (Landes), réuni à Morcenx, 10-12-34.  
 4 Saignes et Champs (Cantal), *Frémieux*.  
 Saillagouse (Pyr.-Or.), réuni à Montlouis, 12-4-35.  
 Saillans (Drôme), réuni à Crest-Sud, 21-4-27.  
 Sains-Richaumont (Aisne), réuni à Guise, 9-8-23.  
 2 Saintes S. et N. et St-Porchaire (Char.-Mar.), *Rouché*.  
 Nord réuni à Sud, 6-5-34.  
 Saissac (Aude), réuni à Alzonne, 9-7-21.  
 Salbris (L.-et-Cher), réuni à Lamotte-Beuvron, 4-12-30.  
 4 Salernes et Aups (Var), *Hanne*.  
 Salers (Cantal), réuni à Mauriac, 24-10-33.  
 Salice (Corse), réuni à Bocognano, 10-7-41.  
 3 Salies-de-Béarn, Sauveterre et Navarrenx (Bas.-Pyr.), *Mollat*.  
 4 Salies-du-Salat et Saint-Martory (Hte-Gar.) *Estrade* (temp.).  
 Salignac (Dord.), réuni à Sarlat, 4-11-22.  
 4 Salins-les-Bains (Jura), *Moulin*.  
 3 Sallanches et St-Gervais-les-Bains (Hte-Savoie), *Burger*.  
 Salles-Curan (Aveyron), réuni à Saint-Bauzély, 3-7-20.  
 Salles-sur-l'Hers (Aude), réuni à Belpech, 17-2-20.  
 2 Salon-de-Provence et Lambesc (Bouches-du-Rhône), *Long*.  
 Salvagnac (Tarn), réuni à Rabastens, 25-2-27.  
 Salvétat (La) (Aveyron), réuni à Rieupeyroux, 17-2-20.  
 Salvétat (La) (Hérault), réuni à St-Pons, 31-1-29.  
 Salviac (Lot), réuni à Gourdon, 7-12-20.  
 Samatan (Gers), réuni à Lombez, 6-8-32.  
 2 Samer et Desvres (P.-de-C.), *Fontaine* (G.).  
 Samoëns (Hte-Savoie), réuni à Taninges, 7-12-20.  
 Sancergues (Cher), réuni à La Charité (Nièvre), 26-12-35.  
 4 *Sancerre (Cher)*, Cabantous.  
 Sancoins (Cher), réuni à La Guerche-sur-l'Aubois, 29-6-31.  
 Saramon (Gers), réuni à Gimont, 4-2-22.  
 Sari-d'Orcino (Corse), réuni à Sarrola-Carcopino, 12-7-28.  
 3 *Sarlat et Salignac (Dordogne)*, Alquier.  
 4 Sarrola-Carcopino et Sari-d'Orcino (Corse), N...  
 3 Sartène et Santa-Lucia-di-Tallano (Corse), *Colonna d'Istria*.  
 Sartilly (Manche), réuni à Granville, 19-4-35.  
 Sarzeau (Morbih.), réuni à Muzillac, 8-2-31.

- 3 Sassenage et Villard-de-Lans (Isère), *Chouquin*.  
Satillieu (Ardèche), réuni à Annonay, 24-10-33.
- 4 Saugues (Haute-Loire), N...
- 3 Saujon et Cozes (Char.-Mar.), *Fargeaud (L.)*
- 4 Saulieu et Liernais (C.-d'Or), *Breschand*.
- 4 Sault et Mormoiron (Vaucluse), *Armogathe*.  
Saulx (H.-Saône), réuni à Vesoul, 17-2-30.  
Saulxures-sur-Moselotte (Vosges), réuni à Remiremont, 4-8-32.
- Saulzais-le-Potier (Cher), réuni à Saint-Amand, 17-2-20.
- Saumur (M.-et-L.),  
2 Sud et N.-O. et Gennes, *Michelet*.  
3 N.-E., Beaufort-en-Vallée et Longué, *Vidaillac*.  
Réunion de cantons (décrets 8-6-39).  
Sauve (Gard), réuni à Quissac, 9-1-41.  
Sauveterre (Aveyron), réuni à Naucelle, 4-1-27.
- Sauveterre (B.-Pyr.), réuni à Salies, 25-2-27.
- 3 Sauveterre-de-Guyenne, Monséguir et Targon (Gironde), *Monsarrat*.
- Sauxillanges (P.-de-D.), réuni à Issoire, 22-3-21.
- Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres), réuni à Chef-Boutonne, 21-4-27.
- 3 Savenay et St-Etienne-de-Montluc (Loire-Inf.), *Carel*.  
Saverdun (Ariège), réuni à Pamiers, 4-2-28.
- Savignac-les-Eglises (Dordogne), réuni à Excideuil, 12-4-35.
- Savigny-sur-Braye (L.-et-Ch.), réuni à Montoire-sur-le-Loir, 29-12-23.
- Savines (H.-Alp.), réuni à Embrun, 3-12-37.
- Scaër (Finistère), réuni à Bannalec, 3-1-25.
- H Sceaux (Seine), *Fleau*.  
Scey-sur-Saône (Hte-Saône), réuni à Port-sur-Saône, 11-7-34.
- 2 Seclin (Nord), *Leclercq*.  
Secondigny (Deux-Sèvres), réuni à Parthenay, 2-12-29.
- 2 Sedan S. et N., et Flize (Ardennes), *Ginet*.  
Nord réuni à Sud, 18-8-09.
- Séderon (Drôme), réuni à Buis, 5-12-33.
- 4 Sées et Mortrée (Orne), *Mathan*.  
Segonzac (Charente), réuni à Jarnac, 29-7-25.
- 2 Segré, Pouancé et Le Lion-d'Angers (M.-et-L.), *Santelli* (3<sup>e</sup> pers.).  
Seiches-sur-le-Loir (Maine-et-Loire), réuni à Angers-S.-E., 17-2-30.
- Seignelay (Yonne), réuni à Chablais, 3-11-28.
- Seilhac (Corrèze), réuni à Uzerche, 22-1-36.
- Sel (Le) (Ille-et-Vil.), réuni à Bain-de-Bretagne, 22-6-22.
- Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), réuni à St-Aignan, 25-3-27.
- Sellières (Jura), réuni à Poligny, 8-2-31.
- Selommes (L.-et-Ch.), réuni à Blois-O., 20-3-35.
- Selongey (Côte-d'Or), réuni à Is-sur-Tille, 17-2-20.
- 4 Semur-en-Auxois et Précy-sous-Thil (Côte-d'Or), Fischer.
- Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), réuni à Marcigny, 29-7-25.
- Senez (B.-Alp.), réuni à Barrême, 4-2-28.
- 2 Senlis et Crépy-en-Valois (Oise), *Aussy*.  
Sennecey-le-Grand (S.-et-L.), réuni à Tour-nus, 21-2-36.
- 3 Senonches, La Ferté-Vidame et Brézolles (Eure-et-Loir), *Baty*.
- Senones (Vosges), réuni à Raon-l'Étape, 25-12-32.
- 3 Sens-Nord, Cerisiers et Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), *Nazair-Blanc*.
- 3 Sens-Sud, Chéroy et Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), *Pinchon*.
- Sergines (Yonne), réuni à Pont-sur-Yonne, 17-2-20.
- Sermano (Corse), réuni à Piedicorte, 21-1-35.
- Serra-di-Scopamène (Corse), réuni à Levie, 4-12-30.
- 4 Serres, Rosans et Orpierre (H.-Alp.), *Flaugère*.
- Serrières (Ardéc.), réuni à Tournon, 4-2-22.
- Servian (Hérault), réuni à Béziers-1<sup>er</sup>, 3-7-20.
- 2 Sète, Frontignan et Mèze (Hérault), *Gourgas*.
- 3 Seurre et St-Jean-de-Losne (C.-d'Or), *Chaudat* (4<sup>e</sup> pers.).
- 4 Séverac-le-Château, Laissac et Vezins (Aveyron), *Vaissier*.
- 1 Sèvres (S.-et-O.), *Pédron (T.)*.  
Seyches (L.-et-G.), réuni à Lauzun, 4-11-22.
- Seyne (B.-Alpes), réuni à Digne, 4-7-36.
- 2 Seyne-sur-Mer (La), Ollioules et Le Beausset (Var), *Barbaroux*.
- 4 Seyssel, Champagne et Virieu-le-Grand (Ain), *Chiron*.  
Seyssel (H.-Savoie), réuni à Frangy, 8-4-39.
- 3 Sézanne, Anglure et Esternay (Marne), *Fortier*.  
Sigeac (Aude), réuni à Durban, 26-12-35.
- Signy-l'Abbaye (Ardennes), réuni à Mézières, 16-2-33.
- Signy-le-Petit (Ardennes), réuni à Rocroi, 16-3-25.
- Sigoulès (Dordogne), réuni à Eymet, 11-8-32.
- 3 Sillé-le-Guillaume, Conlie et Loué (Sarthe), *Baudson*.  
Sissonne (Aisne), réuni à Laon, 1-6-26.
- 4 Sisteron, Noyers-sur-Jabron et Volonne (B.-Alpes), *Susini*.  
Sizun (Finistère), réuni à Landivisiau, 16-3-25.
- Soccia (Corse), réuni à Vico, 29-7-25.
- 2 Soissons, Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterets (Aisne), *Brouleau*.
- 3 Solesmes (Nord), *Vasseur*.  
Solignac-sur-Loire (Hte-Loire), réuni à Pradelles, 4-2-28.
- Solliès-Pont (Var), réuni à Cuers, 30-12-28.
- Solre-le-Château (Nord), réuni à Avesnes, 16-2-33.
- Sombernon (Côte-d'Or), réuni à Vitteaux, 2-12-29.
- 4 Sommières (Gard), *Verrun* (3<sup>e</sup> pers.).  
Sompuis (Marne), réuni à Vitry-le-François, 20-3-35.

- Songeaux (Oise), réuni à Formerie, 12-4-22.
- 4 Sore, Labrit et Pissos (Landes), *Chassaigne* (3<sup>e</sup> pers.).  
Sornac (Corrèze), réuni à La Courtine (Creuse), 22-4-36.
- 4 Sospel et Breil (Alpes-Mar.), *Orsatti*.
- 2 Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inf.), *Catherine*.
- 4 Souillac et Payrac (Lot), *Monnet de Lorbeau*.  
Souilly (Meuse), réuni à Verdun, 2-12-29.
- Soulaines (Aube), réuni à Bar-sur-Aube, 4-2-28.
- 3 Sourdeval, Juvigny et St-Pois (Manche), *de Fromont de Bouaille*.  
Sournia (Pyr.-Or.), réuni à Vinça, 3-7-20.
- Soustons (Landes), réuni à Saint-Vincent-de-Tyrosse, 29-12-23.
- 3 Souterraine (La) et Dun-le-Palleteau (Creuse), *Bordes*.
- 3 Souvigny et le Montet (Allier), *Fargeaud (M.)*; (*Voisin*, rapp., délég.).
- 4 Spincourt (Meuse), N...  
Steenworde (Nord), réuni à Cassel, 9-7-21.
- 3 Stenay, Dun-s.-Meuse et Montfaucon (Meuse), *Froment*.  
Suippes (Marne), réuni à Châlons-sur-Marne, 26-12-35.
- Sully-sur-Loire (Loiret), réuni à Châteauneuf-sur-Loire, 23-11-28.
- Sumène (Gard), réuni à St-Hippolyte-du-Fort, 23-11-28.
- 3 Surgères, Aigrefeuille-d'Aunis et Courçon (Char.-Mar.), *Patry* (4<sup>e</sup> pers.).  
Suze-sur-Sarthe (La) (Sarthe), réuni à Mans-2<sup>e</sup>, 16-2-33.

## STS et STES

- 3 *St-Affrique, Cornus et St-Rome-du-Tarn* (Aveyron), Miquel.  
Saint-Agnant (Char.-Mar.), réuni à Marennes, 17-2-20.  
St-Agrève (Ardèche), réuni à St-Martin-de-Valamas, 13-9-30.
- 2 St-Aignan, Contres et Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), *du Moulinet d'Hardemare*.
- 4 St-Aignan-sur-Roë (Mayenne), N...
- 4 St-Alban, Le Malzieu-Ville et St-Amans (Lozère), N...  
St-Alvère (Nord), réuni à Vergt, 12-7-28.
- St-Amand (Loir-et-Ch.), réuni à Montoire-sur-le-Loir, 15-8-30.
- Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), réuni à Cosne, 9-7-21.
- 2 Saint-Amand-les-Eaux (Nord) (cantons rive droite et rive gauche), *Sertour*.  
Rive gauche réuni à droite, 10-4-02.
- 3 *Saint-Amand-Mont-Rond et Saulzais-le-Potier* (Cher), N...  
St-Amans (Loz.), réuni à St-Alban, 27-1-30.
- Saint-Amans (Aveyron), réuni à Laguiolle, 5-3-34.
- Saint-Amans-Soult (Tarn), réuni à Mazamet, 1-6-26.
- Saint-Amant-Roche-Savine (Puy-de-Dôme), réuni à Cunlhat, 4-2-28.
- 4 St-Amant-Tallende et Veyre-Monton (Puy-de-Dôme), *Chemel*.  
Saint-Amant-de-Boixe (Charente), réuni à Angoulême-1<sup>er</sup>, 9-7-21.
- 3 St-Ambroix et Barjac (Gard), *Aldemar*.
- 3 St-Amour, Beaufort et St-Julien (Jura) et Cuiseaux (Saône-et-Loire), *Demurger*.
- 3 Saint-André-de-Cubzac et Bourg-sur-Gironde (Gironde), N...  
St-André-des-Alpes (B.-Alp.), réuni à Castellane, 10-12-34.  
St-André-de-l'Èure (Eure), réuni à Evreux, 2-12-29.
- St-André-de-Valborgne (Gard), réuni à St-Jean-du-Gard, 11-8-34.
- 4 St-Anthème et Viverols (P.-de-D.), *Cuinet*.
- 4 St-Antonin et Caylus (T.-et-G.), *Ricard (J.)*.  
St-Astier (Dord.), réuni à Mussidan, 30-1-42.
- St-Auban (Alpes-Mar.), réuni à Grasse, 22-9-36.
- Saint-Aubin-d'Aubigné (I.-et-V.), réuni à Rennes N.-E., 28-2-36.
- Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vil.), réuni à Fougères-Sud, 30-12-25.
- St-Aulaye (Dord.), réuni à Ribérac, 6-8-32.
- St-Béat (H.-Gar.), réuni à Bagnères-de-Luchon, 22-12-39.
- 4 Saint-Beauzély et Salles-Curan (Aveyron), *Béral*.
- 4 St-Benin-d'Azy et St-Saulge (Nièvre), N...
- 3 St-Benoît-du-Sault et Belâbre (Indre), *Lépine*; (*Normand*, délég.).  
St-Blin (H.-Marne), réuni à Vignory, 23-11-26.
- 4 St-Bonnet, St-Firmin et Orcières (H.-Alp.), *Duray*.
- 4 Saint-Bonnet-de-Joux et La Guiche (Saône-et-Loire), *Béroud*.  
Saint-Bonnet-le-Château (Loire), réuni à Saint-Rambert, 29-10-30.
- St-Brice-en-Coglès, réuni à Fougères-Nord, 19-7-29.
- 2 St-Brieuc S. et N. (C.-du-N.), *Salmon (E.)*.  
Nord réuni à Sud, 30-12-25.
- 3 *Saint-Calais et Bouloire* (Sarthe), *Tabourin*.
- 3 St-Céré, Bretenoux et Latronquière (Lot), *Laporte (L.)*.  
Saint-Cernin (Cantal), réuni à Aurillac-Sud, 22-6-22.
- 2 Saint-Chamond (Loire), *Visconte*.  
St-Chartes (Gard), réuni à Uzès, 19-6-36.
- St-Chély-d'Aubrac (Aveyron), réuni à Laguiole, 4-2-28.
- 4 St-Chély-d'Apcher et Aumont (Loz.), *Cord*.  
Saint-Chinian (Hérault), réuni à Capestang, 12-4-35.
- Saint-Christophe-en-Bazelle (Indre), réuni à Levroux, 20-3-35.
- Saint-Ciers-sur-Gironde (Gironde), réuni à Blaye, 29-7-22.
- St-Clair-sur-l'Èlle (Manche), réuni à St-Lô, 29-10-30.
- St-Clar (Gers), réuni à Fleurance, 29-7-22.
- 3 Saint-Claud et Champagne-Mouton (Charente), *Mazaud*.

- 3 *St-Claude et Les Bouchoux (Jura)*, Moreau. Sainte-Croix (Ariège), réuni à Cazères (H.-Gar.), 14-2-38.  
 St-Cyprien (Dord.), réuni au Bugue, 5-3-34.  
 H Saint-Denis (Seine), *Goudal* (E.).  
 3 St-Didier-en-Velay (H.-Loire), *Revest*.  
 2 Saint-Dié, Provençères-sur-Fave et Fraize (Vosges), *Brayer*.  
 St-Dier (P.-de-D.), réuni à Billom, 22-6-22.  
 2 St-Dizier, Chevillon et Montier-en-Der (H.-Marne), *Roussin*.  
 3 Saint-Donat et Tain (Drôme), *Goyard*.  
 4 Ste-Enimie et Le Massegros (Lozère), *Lauriol* (3<sup>e</sup> pers.).  
 1 Saint-Etienne (Loire), Nord-Est, *Nidelet*. Nord-Ouest et Saint-Héand, *Luminet*. Sud-Ouest et St-Genest, *Saint-Cyr*. Sud-Est, *Gidon*.  
 Saint-Etienne (Bas.-Alpes), réuni à Forcalquier, 1-8-26.  
 Saint-Etienne-de-Tinée (Alp.-Marit.), réuni à Saint-Sauveur, 19-11-21.  
 Saint-Etienne-de-Baïgorry (Bas.-Pyr.), réuni à Saint-Jean-Pied-de-Port, 19-2-23.  
 St-Etienne-de-Ludgarès (Ardèche), réuni à Coucouron, 17-2-30.  
 St-Etienne-de-Montluc (Loire-Inf.), réuni à Savenay, 11-7-30.  
 Saint-Etienne-de-St-Geoirs (Isère), réuni à Rives, 28-2-36.  
 St-Etienne-en-Dévoluy (Htes-Alpes), réuni à Veynes, 21-4-27.  
 3 Saint-Fargeau, Bléneau et Saint-Sauveur (Yonne), *Orsoni*.  
 Saint-Félicien (Ardèche), réuni à Tournon, 24-10-33.  
 Saint-Firmin (Htes-Alpes), réuni à Saint-Bonnet, 12-4-22.  
 4 St-Florent, Nonza et Oletta (Corse), *Vincentelli* (3<sup>e</sup> pers.).  
 3 St-Florent-le-Vieil et Champtoceaux (Maine-et-Loire), *Gardrat*.  
 3 St-Florentin, Briennon-sur-Armançon et Floigny (Yonne), *Davia*.  
 3 St-Flour N. et S. et Ruines (Cantal), *Faucher*. Sud réuni à Nord, 12-7-28.  
 4 Ste-Foy-la-Grande et Pellegrue (Gironde), *Ladoux*.  
 St-Fulgent (Vendée), réuni aux Herbiers, 13-10-37.  
 St-Galmier (Loire), réuni à Feurs, 23-6-33.  
 3 *St-Gaudens et Aspét (H.-Gar.)*, Théodoly.  
 St-Gaultier (Indre), réuni à Argenton, 5-2-32.  
 Saint-Genest-Malifaux (Loire), réuni à Saint-Etienne-S.-O., 19-11-21.  
 4 Ste-Geneviève-sur-Argence et Mur-de-Barrez (Aveyron), *Joulia*.  
 Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire), réuni à Cluny, 17-2-20.  
 4 St-Geniez et Campagnac (Aveyron), *Tremolet*.  
 St-Genis-de-Saintonge (Char.-Mar.), réuni à Mirambeau, 30-12-28.  
 2 Saint-Genis-Laval (Rhône), N...

- St-Genix (Savoie), réuni à Pont-de-Beauvoisin (Savoie), 31-1-29.  
 Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère), réuni à Pont-de-Beauvoisin (Isère), 3-1-25.  
 St-Georges-les-Baillargeaux (Vienne), réuni à Poitiers-Nord, 17-2-30.  
 Saint-Georges-du-Vivère (Eure), réuni à Montfort-sur-Risle, 22-3-21.  
 Saint-Georges-en-Couzain (Loire), réuni à Montbrison, 19-11-21.  
 Saint-Georges-sur-Loire (M.-et-L.), réuni à Chalonnes, 22-6-22.  
 4 St-Germain et Labastide-Murat (Lot), *Campanagne*.  
 St-Germain-de-Calberte (Lozère), réuni à St-Jean-du-Gard (Gard), 11-7-42.  
 3 St-Germain-du-Bois et Pierre (S.-et-L.), *Raquillet*.  
 Saint-Germain-du-Plain (S.-et-L.), réuni à Chalon-sur-Saône, 7-3-30.  
 St-Germain-du-Teil (Lozère) réuni à La Canourgue, 17-3-29.  
 H Saint-Germain-en-Laye et Maisons-Laffitte (S.-et-O.), *Sens*.  
 3 Saint-Germain-Laval et Saint-Just-en-Chevalet (Loire), *Perroton*.  
 3 Saint-Germain-Lembron, Ardes et Jumeaux (Puy-de-Dôme), *Dégradat*.  
 3 Saint-Germain-les-Belles et Pierre-Buffière (Hte-Vienne), *Borye*.  
 St-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme), réuni à Arlanc, 2-12-29.  
 St-Gervais (Hérault), réuni à Bédarieux, 13-10-41.  
 4 St-Gervais et Pionsat (P.-de-D.), N...  
 St-Gervais-les-Bains (H.-Savoie), réuni à Sallanches, 19-12-35.  
 Saint-Géry (Lot), réuni à Lauzès, 4-2-22.  
 Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inf.), réuni à Pontchâteau, 17-2-20.  
 St-Gilles (Gard), réuni à Vauvert, 12-2-29.  
 3 St-Gilles-sur-Vie. St-Jean-de-Monts et Paluau (Vendée), *Babouard*.  
 2 St-Girons, St-Lizier et Castillon (Ariège), *Bonnesfont*.  
 Saint-Haon-le-Châtel (Loire), réuni à La Pacaudière, 17-2-20.  
 Saint-Héand (Loire), réuni à Saint-Etienne-N.-O., 3-1-25.  
 Ste-Hermine (Vendée), réuni à Fontenay-le-Comte, 21-12-38.  
 St-Hilaire (Aude), réuni à Limoux, 16-3-25.  
 St-Hilaire (Char.-Mar.), réuni à Matha, 4-2-28.  
 St-Hilaire-des-Loges (Vendée), réuni à Maillezais, 21-12-38.  
 3 Saint-Hilaire-du-Harcouët et Isigny-le-Buat (Manche), N...  
 Saint-Hippolyte (Doubs), réuni à Pont-de-Roide, 31-3-35.  
 4 Saint-Hippolyte-du-Fort, Lasalle et Sumène (Gard), *Conduzorgues*.  
 St-James (Manche), réuni à Pontorson, 5-5-31.  
 Saint-Jean-Brévelay (Morbihan), réuni à Rohan, 3-7-20.

- 3 *Saint-Jean-d'Angély et Aulnay (Charente-Mar.)*, Noguès.  
 St-Jean-de-Bournay (Isère), réuni à La Côte-Saint-André, 23-10-33.  
 Saint-Jean-de-Daye (Manche), réuni à Carantan, 21-4-27.  
 Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), réuni à Seurre, 22-3-21.  
 2 Saint-Jean-de-Luz et Espelette (Bas.-Pyr.), *Duler*.  
 3 *St-Jean-de-Maurienne et St-Michel-de-Maurienne (Savoie)*, Favre.  
 St-Jean-de-Monts (Vendée), réuni à St-Gilles-sur-Vie, 11-8-34.  
 3 St-Jean-du-Gard, Anduze, St-André-de-Valborgne (Gard) et St-Germain-de-Calberte (Lozère), *Villedieu*.  
 4 St-Jean-en-Royans, La Chapelle-en-Vercors (Drôme) et Pont-en-Royans (Isère), *Guérout*.  
 3 Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Etienne-de-Baïgorry (Bas.-Pyr.), *Duc*.  
 Saint-Jean-Soleymieux (Loire), réuni à St-Rambert, 29-10-30.  
 St-Jeoire (Hte-Savoie), réuni à Taninges, 15-7-33.  
 3 *St-Julien et Cruseilles (H.-Savoie)*, Chaudoye.  
 St-Julien (Jura), réuni à St-Amour, 6-8-32.  
 4 St-Julien-Chapteuil et Fay-sur-Lignon (H.-Loire), *Viscomte (L.)*.  
 Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Inf.), réuni à Moisdon-la-Rivière, 4-2-22.  
 St-Julien-du-Sault (Yonne), réuni à Joigny, 7-4-33.  
 Saint-Julien-Lars (Vienne), réuni à Poitiers-S., 3-7-20.  
 2 St-Junien, Aix-sur-Vienne et St-Laurent-sur-Gorre (Hte-Vienne), *Agé*.  
 3 St-Just-en-Chaussée, Maignelay et Breteuil (Oise), *Godet*.  
 Saint-Just-en-Chevalet (Loire), réuni à St-Germain-Laval, 7-12-20.  
 Saint-Laurent (Gironde), réuni à Pauillac, 3-7-20.  
 St-Laurent (Jura), réuni à Morez, 16-2-20.  
 4 St-Laurent et Mauléon-Barousse (H.-Pyr.), *Castaing*.  
 Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône), réuni à St-Symphorien-sur-Coise, 16-5-23.  
 St-Laurent-de-la-Salanque (Pyr.-Or.), sous juridiction du juge de Rivesaltes.  
 Saint-Laurent-du-Pont (Isère), réuni à Voiron, 22-3-21.  
 St-Laurent-sur-Gorre (Hte-Vienne), réuni à Saint-Junien, 3-12-37.  
 4 Saint-Léger-sous-Beuvray et Mesvres (Saône-et-Loire), N...  
 St-Léonard-de-Noblat (H.-Vienne), réuni à Eymoutiers, 25-2-27.  
 Ste-Livrade (Lot-et-Gar.), réuni à Villeneuve-sur-Lot, 23-6-33.  
 St-Lizier (Ariège), réuni à St-Girons, 17-2-20.  
 2 St-Lô, St-Clair-sur-l'Elle et Torigni-sur-Vire (Manche), *Arnault*.  
 St-Lorenzo (Corse), réuni à Morosaglia, 12-7-31.

- 3 Saint-Loup-sur-Semouse et Vauvillers (Hte-Saône), *Charbonnier*.  
 St-Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres), réuni à Airvault, 1-6-26.  
 Sant-Lucia-di-Tallano (Corse), réuni à Sartène, 3-12-30.  
 St-Lys (Hte-Gar.), réuni à Rieumes, 3-7-20.  
 St-Macaire (Gironde), réuni à Langon, 11-2-35.  
 3 St-Maixent-l'École 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arr. et Ménigouette (Deux-Sèvres), *Boisson*. Arrond<sup>c</sup> 2 réuni au 1<sup>er</sup>, 10-4-02.  
 2 Saint-Malo, Saint-Servan-sur-Mer et Cancale (Ille-et-Vil.), *Chevallier (J.)*.  
 Saint-Malo-de-la-Lande (Manche), réuni à Coutances, 17-2-20.  
 4 Saint-Mamert-du-Gard (Gard), N...  
 Saint-Mamet-la-Salvetat (Cantal), réuni à Maurs, 17-2-20.  
 4 *Saint-Marcellin (Isère)*, Coulomb.  
 3 Santa-Maria-Sicché et Zicavo (Corse), *Casanova*.  
 Stes-Maries-de-la-Mer (B.-du-Rh.), réuni à Arles-Ouest, 31-1-29.  
 Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inf.), réuni à Riaillé, 9-7-21.  
 4 St-Martin-de-Ré et Ars-en-Ré (Charente-Mar.), *Coulais*.  
 St-Martin-d'Auxigny (Cher), réuni à Henrichemont, 12-7-31.  
 Saint-Martin-de-Londres (Hérault), réuni à Ganges, 7-12-20.  
 St-Martin-de-Seignaux (Landes), réuni à St-Vincent-de-Tyrosse, 3-12-37.  
 3 St-Martin-de-Valamas et St-Agrève (Ardèche), *Pagès*.  
 4 St-Martin-de-Vésubie, Roquebillière et Uteulle (Alp.-Mar.), *Blanchard* (3<sup>e</sup> pers.).  
 Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-L.), réuni à Verdun-sur-le-Doubs, 3-1-25.  
 St-Martino-di-Lota (Corse), réuni à Bastia, 2<sup>e</sup> canton, 4-2-28.  
 St-Martyr (H.-Gar.), réuni à Salies-du-Salat, 15-8-30.  
 4 Saint-Mathieu (H.-Vienne), *Granger* (rapp.)  
 H St-Maur-des-Fossés (Seine), *Croguennec*.  
 Ste-Maure-de-Touraine (Ind.-et-L.), réuni à Montbazou, 15-6-38.  
 4 St-Maximin-la-Ste-Baume et La Roquebrusanne (Var), *Rigal (P.-M.)*.  
 3 St-Méen et Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vil.), *Carré*.  
 3 Ste-Menehould, Ville-sur-Tourbe et Dommartin-s.-Yèvre (Marne), *Genel* (rapp.).  
 Sainte-Mère-Eglise (Manche), réuni à Carantan, 29-10-30.  
 St-Michel-de-Maurienne (Savoie), réuni à St-Jean-de-Maurienne, 16-4-27.  
 3 *St-Mihiel, Pierrefitte et Vigneulles-lès-Hattonchâtel (Meuse)*, Gravière.  
 2 Saint-Nazaire (Loire-Inf.), N...  
 San-Nicolao (Corse), réuni à Pero-Casavecchie, 16-3-25.  
 3 Saint-Nicolas (M.-et-M.), *Caillès*.  
 Saint-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garon.), réuni à Castelsarrazin, 29-12-23.

- Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inf.), réuni à Guéméné-Penfao, 16-3-25.  
 St-Nicolas-du-Pélem (C.-d.-N.), réuni à Ros-trenen, 10-12-34.  
 2 St-Omer N. et S. et Aire-sur-la-Lys (P.-de-Cal.), N...  
 Nord réuni à Sud, 11-1-02.  
 H Saint-Ouen (Seine), *Selbert*.  
 3 *St-Palais et Iholdy (B.-Pyr.)*, Liard.  
 St-Pardoux-la-Rivière (Dordogne), réuni à Brantôme, 12-4-35.  
 4 St-Paterne et La Fresnaye (Sarthe), N...  
 St-Paul (Bas.-Alp.), réuni à Barcelonnette, 21-4-27.  
 4 St-Paul-de-Fenouillet et La Tour-de-France (Pyr.-Or.), *Delange*.  
 Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn), réuni à Lavaur, 16-2-28.  
 Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), réuni à Pierrelatte, 22-3-21.  
 3 Saint-Paulien, Loudes et Vorey (H.-Loire), *Goudal (C.)*.  
 St-Pé (H.-Pyr.), réuni à Lourdes, 16-5-23.  
 3 St-Péray et Vernoux (Ardèche), *Blanc (L.)*.  
 Saint-Père-en-Retz (Loire-Inf.), réuni à Paimbœuf, 29-12-23.  
 3 St-Philbert-de-Gd-Lieu, Legé et Machecoul (Loire-Inf.), *Roquet*.  
 4 Saint-Pierre et Le Château (Char.-Mar.), *Turlay*.  
 St-Pierre-d'Albigny (Savoie), réuni à Mont-mélian, 24-3-32.  
 St-Pierre-de-Chignac (Dordogne), réuni à Périgueux, 17-2-30.  
 St-Pierre-Eglise (Manche), réuni à Octeville, 4-2-28.  
 St-Pierre-le-Moutier (Nièvre), réuni à Decize, 18-6-34.  
 St-Pierre-sur-Dives (Calvados), réuni à Mézidon, 11-5-38.  
 Saint-Pierreville (Ardèche), réuni à la Voulte-sur-Rhône, 7-12-20.  
 St-Pietro-di-Tenda (Corse), réuni à Murato, 4-1-27.  
 St-Pois (Manche), réuni à Sourdeval, 26-3-36  
 2 St-Pol, Auxi-le-Château et Aubigny (P.-de-Cal.), *Flodrops*.  
 2 St-Pol-de-Léon, Plouescat et Plouzévédé (Finistère), *Duffaud*.  
 3 *St-Pons, Olargues et La Salvetat (Hérault)*, Fès.  
 Saint-Porchaire (Char.-Mar.), réuni à Saintes-Sud, 30-11-22.  
 2 Saint-Pourçain, Chantelle et Varennes (Allier), *Pouzadou*.  
 St-Privat (Corrèze), réuni à Argentat, 19-7-29.  
 1 St-Quentin, Vermand et St-Simon (Aisne), N...  
 3 St-Rambert et Hauteville (Ain), *Burtschell*.  
 2 St-Rambert, St-Bonnet-le-Château et Saint-Jean-Soleymieux (Loire), *Puig*.  
 3 Saint-Rémy (B.-du-Rh.), *Salvaire*.  
 Saint-Rémy-en-Bouzemont (Marne), réuni à Thiéblemont-Faremont, 20-3-35.  
 St-Rémy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme), réuni à Thiers, 30-12-25.  
 2 Saint-Renan et Ploudalmézeau (Finistère), *Léridon*.  
 Saint-Romain-de-Colbosc (S.-Inf.), réuni à Bolbec, 4-2-28.  
 St-Rome-de-Tarn (Aveyron), réuni à St-Affrique, 27-11-31.  
 4 St-Saëns et Bellescambre (S.-Inf.), N...  
 Saint-Saulge (Nièvre), réuni à Saint-Benin-d'Azy, 16-5-23.  
 4 Saint-Sauveur et Saint-Etienne-de-Tinée (Alp.-Mar.), N...  
 St-Sauveur (Yonne), réuni à St-Fargeau, 4-2-28.  
 Saint-Sauveur-Lendelin (Manche), réuni à Périers, 31-3-35.  
 Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), réuni à la Haye-du-Puits, 31-3-35.  
 3 Saint-Savin (Gironde), N...  
 Saint-Savin (Vienne), réuni à Chauvigny, 12-3-39.  
 4 Saint-Savinien et Tonnav-Boutonne (Char.-Mar.), *Duras*.  
 Saint-Seine-l'Abbaye (C.-d'Or), réuni à Dijon-Est, 4-2-28.  
 St-Sernin-sur-Rance (Aveyron), réuni à Camarès, 8-3-38.  
 St-Servan-sur-Mer, réuni à St-Malo, 17-2-30.  
 3 *St-Sever et Hagetmau (Landes)*, Popin.  
 St-Sever-Calvados (Calv.), réuni à Vire, 4-2-28.  
 Sainte-Sévère-sur-Indre (Indre), réuni à Aigurande, 10-12-34.  
 St-Simon (Aisne), réuni à St-Quentin, 19-12-35.  
 Saint-Sulpice-des-Champs (Creuse), réuni à Ahun, 21-3-33.  
 St-Sulpice-les-Feuilles (H.-Vienne), réuni à Châteauponsac, 12-7-31.  
 Ste-Suzanne (Mayenne), réuni à Evron, 12-4-22.  
 St-Symphorien (Gironde), réuni à Villandraut, 12-4-22.  
 3 St-Symphorien-de-Lay et Néronde (Loire), *Départ*.  
 3 St-Symphorien-d'Ozon (Isère), *Pozzo di Borgo*.  
 3 St-Symphorien-sur-Coise et St-Laurent-de-Chamousset (Rhône), *Bruyas*.  
 St-Thégonnec (Finistère), réuni à Landivisiau, 11-7-34.  
 3 Saint-Trivier-de-Courtes, Montrevel et Pont-de-Vaux (Ain), *David*.  
 Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain), réuni à Châtillon-sur-Chalaronne, 19-11-21.  
 3 St-Tropez et Grimaud (Var), *Pallardy*.  
 3 St-Valery-en-Caux, Fontaine-le-Dun et Canny-Barville (Seine-Inf.), *Grégoire (P.)*.  
 3 St-Valery-sur-Somme et Moyenneville (Somme), N...  
 3 Saint-Vallier (Drôme), *Rocheblave*.  
 St-Vallier-de-Thiery (Alpes-Mar.), réuni à Grasse, 6-8-32.  
 St-Varent (Deux-Sèvres), réuni à Airvault, 3-12-30.  
 St-Vaury (Creuse), réuni à Guéret, 3-7-20.  
 2 St-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et St-Martin-de-Seignaux (Landes), *Serres*.

- Saint-Vivien (Gironde), réuni à Lesparre, 3-7-20.  
 3 *Saint-Yrieix et Nexon (H.-Vienne)*, Laval.
- T**
- Tain-l'Hermitage (Drôme), réuni à Saint-Donat, 17-2-20.  
 4 Tallard et Barceilonnette (H.-Alp.), N...  
 Talmont (Vendée), réuni à Moutiers-les-Mauxfaits, 21-4-27.  
 4 Tanings, Samoëns et St-Jeoire (H.-Savoie), *Dauvergne*.  
 Tannay (Nièvre), réuni à Clamecy, 17-2-20.  
 2 Tarare et l'Arbresle (Rhône), *Mauduech*.  
 3 *Tarascon (Bouch.-du-Rh.)*, N...  
 4 Tarascon et Vic-Dessos (Ariège), N...  
 2 Tarbes (Htes-Pyr.),  
 Sud et Pouyastruc, *Sales*.  
 Nord et Ossun, *Laffitte-Rouzet*.  
 Tardets-Sorholus (B.-Pyr.), réuni à Mauléon-Licharre, 12-1-32.  
 Targon (Gironde), réuni à Sauveterre-de-Guyenne, 7-12-31.  
 Tartas E. et O. (Landes), réuni à Mont-de-Marsan, 22-12-39.  
 Ouest réuni à Est, 10-12-12.  
 Taulé (Finistère), réuni à Morlaix, 10-12-34.  
 Tauves (P.-de-D.), réuni à Latour, 17-2-20.  
 4 Tavernes et Cotignac (Var), *Guillot (G.)*.  
 Taverny (S.-et-O.), sous juridiction du juge de Montmorency, 21-7-31.  
 3 Teilleul (Le) et Barenton (Manche) et Passais (Orne), *Guimier*.  
 3 Tence et Montfaucon (Hte-Loire), *Denave*.  
 Terrasson (Dord.), réuni à Montignac, 4-2-28.  
 Tessy (Manche), réuni à Marigny, 18-5-33.  
 3 Teste (La) et Arcachon (Gironde), *Arambourou*.  
 Theil (Le) (Orne), réuni à Bellême, 21-4-27.  
 Thénezay (Deux-Sèvres), réuni à Parthenay, 4-2-28.  
 Thenon (Dord.), réuni à Montignac, 4-12-35.  
 Thèze (B.-Pyr.), réuni à Arzacq, 11-5-29.  
 4 Thiaucourt et Domèvre-en-Haye (Meurthe-et-Moselle), N...  
 4 Thiberville et Broglie (Eure), *Arsac*.  
 3 Thiéblemont, Heiltz et St-Rémy (Marne), *de Manheulle (rapp.)*.  
 3 *Thiers et St-Rémy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme)*, Pasturel.  
 Thillot (Vosges), réuni à Remiremont, 5-3-34.  
 Thiron-Gardais (Eure-et-Loir), réuni à La Loupe, 17-2-20.  
 3 Thiviers, Jumilhac-le-Grand et Lanouaille (Dordogne), *Longueserre*.  
 3 Thizy et Amplepuis (Rhône), *Jehl*.  
 Thoissey (Ain), réuni à Pont-de-Veyle, 21-4-27.  
 Thônes (Hte-Savoie), réuni à Annecy-Nord, 6-5-34.  
 2 Thonon-les-Bains, Douvaine et Le Biot (Hte-Savoie), *Marquès*.  
 Thorens (H.-Savoie), réuni à Annecy-Sud, 12-3-39.  
 Thouarcé (M.-et-L.), réuni aux Ponts-de-Cé, 2-12-29.  
 2 Thouars et Argenton-Château (D.-Sèvres), *Brisse*.  
 3 Thueyts, Montpezat et Burzet (Ardèche), *Nivoliez*.  
 Thuir (Pyr.-Or.), réuni à Perpignan-Ouest, 3-12-37.  
 3 Thury-Harcourt et Bretteville-s-Laize (Calvados), *Greteré*.  
 Tiercé (M.-et-L.), réuni à Angers-N.-O., 24-10-33.  
 Tilly (Calvados), réuni à Balleroy, 16-12-39.  
 Tinchebray (Orne), réuni à Flers, 5-5-31.  
 3 Tinténiac, Hédé et Bécherel (Ille-et-Vilaine), *Conduché (4<sup>e</sup> pers.)*.  
 Tonnav-Boutonne (Char.-Mar.), réuni à St-Savinien, 4-2-28.  
 Tonnav-Charente (Char.-Mar.), réuni à Rochefort-Nord, 26-12-35.  
 3 Tonneins, Calstelmoron et Le Mas-d'Agenais (L.-et-G.), *Béchade-Labarthe*.  
 4 *Tonnerre (Yonne)*, Legentil.  
 Torigni (Manche), réuni à St-Lô, 18-5-33.  
 Tôtes (S.-Inf.), réuni à Bacqueville, 9-7-21.  
 3 Toucy, Coulanges-sur-Yonne et Courson-les-Carrières (Yonne), *Villebaeuf*.  
 2 Toul N. et S. et Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Mos.), *Rollin*.  
 Sud réuni à Nord, 21-4-27.  
 1 Toulon (Var),  
 Cantons 1 et 2, *Sarocchi*.  
 Cantons 3 et 4, *Sambuc*.  
 3 Toulon-sur-Arroux, Issy-l'Évêque et Gueugnon (Saône-et-Loire), *Blot*.  
 1 Toulouse (Haute-Garonne),  
 Centre, *Chadélas*.  
 Sud et Castanet-Tolosan, *Perron*.  
 Ouest et Léguevin, *Latapie*.  
 Nord, *Monteil (J.-P.)*.  
 2 Tour-du-Pin (La), Le Grand-Lemps et Virieu (Isère), *Stark*.  
 1 Tourcoing (Nord),  
 Nord et N.-E., *Rouzé*.  
 Sud, *Pelletier (P.-A.)*.  
 2 Tournan, Mormant et Rozoy (Seine-et-Marne), *Poirot*.  
 Tournay (Htes-Pyr.), réuni à Lannemezan, 13-10-41.  
 3 Tournon, Serrières et St-Félicien (Ardèche), Henry.  
 Tournon-Saint-Martin (Indre), réuni à Le Blanc, 27-8-21.  
 Tournon-d'Agenais (L.-et-G.), réuni à Fumel, 8-3-38.  
 3 Tournus, Lugny et Sennecey-le-Grand (S.-et-L.), *Santoni*.  
 Tourouvre (Orne), réuni à Moulins-la-Marche, 19-4-35.  
 1 Tours (I.-et-L.),  
 Centre et Nord, *Desneux*.  
 Sud, *Lescouezec*.  
 Nord réuni à Centre, 25-11-04.  
 Tourteron (Arden.), réuni à Attigny, 16-5-23.  
 Touvet (Le) (Isère), réuni à Goncelin, 4-2-28.  
 Tramayes (S.-et-L.), réuni à Cluny, 31-3-34.  
 Treffort (Ain), réuni à Coligny, 7-12-20.

- 2 Tréguier, La Roche-Derrien et Perros-Guirec (C.-du-N.), *Soland* (3<sup>e</sup> pers.).  
 Treignac (Corrèze), réuni à Uzerche, 22-1-36.  
 2 Trélon (Nord), *Edart* (rapp.).  
 Tremblade (La) (Charente-Mar.), réuni à Royan, 11-7-42.  
 Trets (B.-du-R.), réuni à Gardanne, 29-3-30.  
 Trèves (Gard), réuni à Meyrueis (Lozère), 3-12-37.  
 Trévières (Calv.), réuni à Isigny, 22-3-21.  
 3 Trévoux (Ain), Vallini.  
 4 Triaucourt et Vaubécourt (Meuse), *Dresch* (3<sup>e</sup> pers.) et délé. à Nantiat (H.-V.).  
 Trie-sur-Baïse (Htes-Pyr.), réuni à Castelnau-Magnoac, 19-6-36.  
 Trimouille (La) (Vienne), réuni à Montmorillon, 9-7-21.  
 Trinité-Porhoët (La) (Morbihan), réuni à Maunon, 1-8-26.  
 3 Troarn et Bourguébus (Calvados), *Cornu*.  
 Trois-Moutiers (Vienne), réuni à Loudun, 12-4-22.  
 3 Trouville et Honfleur (Calv.), *Prod'homme*.  
 2 Troyes (Aube),  
 Canton 1, Piney et Lusigny, *Cosson*.  
 Canton 2, Aix-en-Othe et Estissac, *Berger*.  
 Canton 3, Bouilly et Ervy, *Guillet* (C.).  
 Trun (Orne), réuni à Vimoutiers, 19-4-35.  
 Tuchan (Aude), réuni à Durban, 3-7-20.  
 Tuffé (Sarthe), réuni à La Ferté-Bernard, 7-3-30.  
 2 Tulle N. et S. (Corrèze), *Artiges*.  
 Sud réuni à Nord, 31-3-34.  
 4 Tullins et Vinay (Isère), N...  
 Turriers (B.-Alp.), réuni à La Motte-du-Caire, 23-11-28.

## U

- 3 Ugines et Beaufort (Savoie), *Roman*.  
 3 Ussel et Newic (Corrèze), *Macker*.  
 4 Ustaritz (Bas-Pyr.), *Souberbielle* (3<sup>e</sup> pers.).  
 Utelle (Alpes-Mar.), réuni à St-Martin-de-Vésubie, 21-4-27.  
 Uzel (C.-du-N.), réuni à Plœuc, 29-3-30.  
 2 Uzerche, Treignac et Seilhac (Corrèze), *Chapert*.  
 4 Uzès et St-Chartes (Gard), *Payot*.

## V

- Vabre (Tarn), réuni à Brassac, 16-2-33.  
 Vailly (Aisne), réuni à Braine, 1-8-26.  
 4 Vailly-sur-Sauldre et Leré (Cher), N...  
 3 Vaison, Malaucène et Valréas (Vaucluse), *Anduze-Acher*.  
 Valbonnais (Isère), réuni à La Mure, 3-11-28.  
 Valderiès (Tarn), réuni à Valence-d'Albigeois, 4-2-22.  
 Valençay (Indre), réuni à Levroux, 23-11-28.  
 2 Valence et Chabeuil (Drôme), *Tournier*.  
 Valence (Gers), réuni à Condom, 9-7-20.  
 4 Valence-d'Agen et Auvillers (T.-et-G.), N...  
 4 Valence-d'Albigeois et Valderiès (Tarn), N...

- Valenciennes (Nord),  
 1 Est et Condé-sur-l'Escaut, *Dumont*.  
 2 Nord, N...  
 2 Sud, *Wagner*.  
 Valensolle (B.-Alpes), réuni à Manosque, 26-3-42.  
 Valgorge (Ardèche), réuni à Largentière, 17-2-20.  
 Valle-d'Alesani (Corse), réuni à Cervione, 16-3-25.  
 Valleraugue (Gard), réuni au Vigan, 12-7-28.  
 Vallet (L.-Inf.), réuni à Loroux-Bottereau, 11-2-35.  
 Vallon (Ardèche), réuni à Aubenas, 27-12-33.  
 3 Valmont, Ourville et Fauville (Seine-Inf.), *Le Prévost*.  
 3 Valognes et Montebourg (Manche), de St-Amans.  
 Valréas (Vaucluse), réuni à Vaison, 26-3-42.  
 2 Vannes E. et O., Elven et Grandchamp (Morbihan), *Boudart*.  
 Ouest réuni à Est, 7-2-05.  
 3 Vans (Les) et Joyeuse (Ardèche), *Courageot*.  
 H Vanves (Seine), *Rivet*.  
 Vaour (Tarn), réuni à Cordes, 19-2-23.  
 Varades (L.-Inf.), réuni à Ancenis, 3-7-20.  
 Varennes - en - Argonne (Meuse), réuni à Clermont-en-Argonne, 12-4-22.  
 Varennes-sur-Allier (Allier), réuni à Saint-Pourçain, 30-1-42.  
 Varennes-sur-Amance (Hte-Marne), réuni à Bourbonne, 4-2-22.  
 Varilhès (Ariège), réuni à Pamiers, 7-8-24.  
 3 Varzy, Prémery et Brinon-sur-Beuvron (Nièvre), *Sevin* (4<sup>e</sup> pers.).  
 Vassy (Calvados), réuni à Condé-sur-Noireau, 29-12-23.  
 Vatan (Indre), réuni à Issoudun-N., 8-4-39.  
 Vaubécourt (Meuse), réuni à Triaucourt, 22-3-21.  
 4 Vaucouleurs et Gondrecourt - le - Château (Meuse), *Schmitt*.  
 2 Vaugneray, Mornant et Limonest (Rhône), *Ray*.  
 2 Vauvert, Aiguesmortes et St-Gilles (Gard), *Scotti*.  
 Vauvillers (Hte-Saône), réuni à Saint-Loup-sur-Semouse, 7-12-20.  
 Vavin-court (Meuse), réuni à Bar-le-Duc, 16-5-23.  
 Vayrac (Lot), réuni à Martel, 20-3-35.  
 3 Vélines et Laforce (Dordogne), *Chillaud*.  
 Venaco (Corse), réuni à Corte, 25-2-27.  
 Venarey (C.-d'Or), réuni à Montbard, 2-12-29.  
 4 Vence, Coursegoules et Le Bar (Alpes-Mar.), *Rebuffel*.  
 Vendeuvre-sur-Barse (Aube), réuni à Barsur-Aube, 4-11-22.  
 3 Vendôme et Morée (L.-et-Ch.), *Girard*.  
 3 Vercel et Pierrefontaine (Doubs), *Gainet* (4<sup>e</sup> pers.).  
 2 Verdun-sur-Meuse, Charny et Souilly (Meuse), *Thomas* (F.).

- Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Gar.), réuni à Grisolles, 6-8-32.  
 4 Verdun-sur-le-Doubs et St-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire), N...  
 Verfeil (H.-Gar.), réuni à Montastruc, 17-2-20.  
 4 Vergt et St-Alvère (Dordog.), *Combeau*.  
 Vermand (Aisne), réuni à St-Quentin, 12-7-28.  
 3 Vermenton, Coulanges-la-Vineuse et Vézelay (Yonne), *Bétheuil* (4<sup>e</sup> pers.).  
 3 Verneuil, Nonancourt et Damville (Eure), *Henrion*.  
 3 Vernon, Pacy et Ecos (Eure), *Caron*.  
 Vernoux (Ardèche), réuni à St-Péray, 3-7-20.  
 Verpillière (La) (Isère), réuni à Bourgoin, 5-12-33.  
 Versailles (Seine-et-Oise),  
 2 Sud, *Hugues*.  
 1 Ouest et Nord, *Girard* (A.).  
 Nord réuni à Ouest, 5-3-34.  
 Vertaizon (P.-de-D.), réuni à Pont-du-Château, 4-2-28.  
 4 Verteillac et Mareuil (Dordogne), *Boissière*.  
 2 Vertou, Aigrefeuille et Clisson (Loire-Inf.), *Roos*.  
 3 Vertus, Fère-Champenoise et Avize (Marne), *Flageul* (4<sup>e</sup> pers.).  
 4 Vervins (Aisne), *Bellard*.  
 Verzy (Marne), réuni à Beine, 6-5-34.  
 4 Vescovato (Corse), *Nicolai* (3<sup>e</sup> pers.).  
 3 Vesoul et Saulx (Hte-Saône), *Rémond*.  
 4 Veynes, Aspres-sur-Buech et St-Etienne-en-Dévoluy (H.-Alpes), *Fauverge*.  
 Veyre-Monton (Puy-de-Dôme), réuni à St-Amant-Tallende, 7-1-22.  
 Vézelay (Yonne), réuni à Vermenton, 30-1-42.  
 3 Vézélise et Haroué (M.-et-M.), *Legardeur*.  
 4 Vézenobres et Lédignan (Gard), *Bascou*.  
 Vezins-de-Levezou (Aveyron), réuni à Séverac-le-Château, 17-2-30.  
 4 Vezzani et Ghisoni (Corse), *Alberti* (D.).  
 4 Vibraye et Montmirail (Sarthe), *Guillot* (D.).  
 4 Vic-en-Bigorre, Rabastens et Montaner (H.-Pyr.), *Dupont* (P.).  
 4 Vic-Fezensac et Jegun (Gers), *Courtade* (3<sup>e</sup> pers.).  
 4 Vic-le-Comte (P.-de-D.), *Batissard* (3<sup>e</sup> p.).  
 Vic-sur-Aisne (Aisne), réuni à Laon, 1-6-26.  
 Vic-sur-Cère (Cantal), réuni à Aurillac-Nord, 4-2-28.  
 Videssos (Ariège), réuni à Tarascon, 12-1-32.  
 2 Vichy (Allier), *Chavenon*.  
 4 Vico et Soccia (Corse), N...  
 Vieille-Aure (Htes-Pyr.), réuni à Arreau, 22-6-22.  
 Vielmur (Tarn), réuni à Puylaurens, 26-12-35.  
 2 Vienne S. et N. (Isère), *Lanata*.  
 Nord réuni à Sud, 30-11-22.  
 2 Vierzon et Graçay (Cher), *Renon*.  
 Vif (Isère), réuni à Vizille, 17-2-30.  
 4 Vigan (Le), *Alzon et Valleraugue* (Gard), *Vigouroux*.  
 Vigeois (Corrèze), réuni à Donzenac, 22-1-36

- Vigneulles-lès-Hattonchâtel (Meuse), réuni à Saint-Mihiel, 21-4-27.  
 4 Vignory, Andelot et St-Blin (H.-Marne), N...  
 Vihiers (M.-et-L.), réuni à Doué-la-Fontaine, 4-2-28.  
 Villaines-la-Juhel (Mayenne), réuni à Pré-en-Pail, 20-3-35.  
 Villamblard (Dordogne), réuni à Bergerac, 13-9-38.  
 4 Villandraut et Saint-Symphorien (Gironde), *Roquejeoffre*.  
 Villard-de-Lans (Isère), réuni à Sassenage, 31-1-29.  
 4 Villars et Roquesteron (Alpes-Mar.), N...  
 4 Villars et Chalamont (Ain), *Agniel*.  
 Ville-en-Tardenois (Marne), réuni à Fismes, 9-8-23.  
 Ville-sur-Tourbe (Marne), réuni à Sainte-Menehould, 12-4-22.  
 Villebois-la-Valette (Charente), réuni à Blanzac, 29-7-22.  
 Villebrumier (Tarn-et-Gar.), réuni à Monclar-de-Quercy, 3-1-25.  
 3 Villedieu-les-Poëles, Percy et Gavray (Manche), *Demerval*.  
 Villedieu-du-Clain (La) (Vienne), réuni à Vivonne, 9-7-21.  
 Villefagnan (Char.), réuni à Ruffec, 29-7-25.  
 Villefort (Lozère), réuni à Langogne, 7-1-22.  
 4 Villefranche-de-Lauraguais et Montgiscard (Haute-Garonne), *Pech*.  
 3 Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), *Lespine*.  
 3 Villefranche-sur-Mer et Beausoleil (Alpes-Mar.), *Gaudart*.  
 2 Villefranche et Anse (Rhône), *Denis*.  
 4 Villefranche-d'Albigeois et Alban (Tarn), *Laucou* (3<sup>e</sup> pers.).  
 Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), réuni à Monpont, 22-3-21.  
 Villefranche-du-Périgord (Dordogne), réuni à Belvès, 16-3-25.  
 H Villejuif (Seine), *Sauvanet*.  
 4 Villemur-sur-Tarn et Fronton (Hte-Garonne), *Begué*.  
 Villenauxe (Aube), réuni à Romilly, 3-7-20.  
 Villeneuve (Aveyron), réuni à Capdenac-gare, 1-8-26.  
 Villeneuve-de-Berg (Ardèche), réuni à Aubenas, 25-12-32.  
 3 Villeneuve-de-Marsan, Roquefort et Gabarret (Landes), *Dumolié*.  
 Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), réuni à Sens-Nord, 5-5-31.  
 Villeneuve-lès-Avignon (Gard), réuni à Roquemaure, 22-3-21.  
 Villeneuve-St-Georges (S.-et-O.), sous juridiction du juge de Boissy-St-Léger.  
 3 Villeneuve-sur-Lot et Ste-Livrade (Lot-et-Garonne), N...  
 Villeneuve-s.-Yonne (Yonne), réuni à Sens-Sud, 7-4-33.  
 Villeréal (L.-et-G.), réuni à Monflanquin, 7-12-20.  
 Villers-Bocage (Calvados), réuni à Caen-Ouest, 3-12-30.

- Villers-Bocage (Somme), réuni à Amiens-S.-E., 31-1-29.  
 Villers-Cotterets (Aisne), réuni à Soissons, 20-3-35.  
 Villers-Farlay (Jura), réuni à Dôle, 24-10-33.  
 3 Villersexel, Noroy-le-Bourg et Montbozon (Hte-Saône), *Tisserand*.  
 H Villeurbanne (Rhône), *Lacroix*.  
 Villiers-Saint-Georges (S.-et-M.), réuni à Provins, 13-40-41.  
 3 Vimoutiers, Gacé et Trun (Orne), *Gaubert* (R.) (4° pers.).  
 2 Vimy (P.-de-C.), *Hérenghuel* (3° pers.).  
 Vinay (Isère), réuni à Tullins, 4-2-22.  
 4 Vinça et Sournia (Pyr.-Or.), *Baux* (E.) (3° pers.).  
 H Vincennes (Seine), *Simon* (P.).  
 3 Vire et St-Sever-Calvados (Calvados), N...  
 Virieu (Isère), réuni à la Tour-du-Pin, 5-2-32.  
 Virieu-le-Grand (Ain), réuni à Seyssel, 10-12-34.  
 3 Vitré O. et E. et Châteaubourg (I.-et-Vil.), *Naël*.  
 Est réuni à Ouest, 18-4-04.  
 Vitrey (Hte-Saône), réuni à Jussey, 3-7-20.  
 Vitry-en-Artois (P.-de-C.), réuni à Arras-Sud, 4-2-28.  
 4 Vitry-le-François et Sompuis (Marne), Robin.  
 3 Vitteaux, Pouilly-en-Auxois et Somberton (Côte-d'Or), *Barbeau*.  
 3 Vittel et Lamarche (Vosges), *Bolzinger* (A.)  
 Viverols (Puy-de-Dôme), réuni à Saint-Anthème, 4-2-22.  
 4 Viviers, Rochemaure et Bourg-St-Andéol (Ardèche), *Bevançon*.  
 3 Vivonne et Couhé (Vienne), *Bardon*.  
 3 Vizille et Vif (Isère), *Selon*.  
 Void (Meuse), réuni à Commercy, 23-6-33.
- 3 Voiron et Saint-Laurent-du-Pont (Isère), *Coutisou*.  
 Voiteur (Jura), réuni à Poligny, 8-2-31.  
 Volonne (B.-Alp.), réuni à Sisteron, 24-10-33.  
 Vorey (H.-Loire), réuni à St-Paulien, 20-3-35  
 Vouillé (Vienne), réuni à Neuville-de-Poitou, 16-2-28.  
 3 Voulte-sur-Rhône (La) et Saint-Pierreville (Ardèche), *Schwartz*.  
 Vouneuil-sur-Vienne (Vienne), réuni à Pleumartin, 26-12-35.  
 Vouvray (Indre-et-Loire), réuni à Amboise, 19-11-21.  
 3 Vouziers, Grandpré et Monthois (Ardennes) Remmy.  
 3 Voves, Janville et Orgères-en-Beauce (E.-et-L.), *Tahet*.
- W**
- Wassigny (Aisne), réuni au Nouvion, 29-12-23.  
 4 Wassy et Doulevant-le-Château (Hte-Marne), Lallemand.  
 Wormhoudt (Nord), réuni à Bergues, 2-12-29.
- X**
- 3 Xertigny, Bains-les-Bains et Plombières-les-Bains (Vosges), *Malgras*.
- Y**
- 4 Yenne (Savoie), *Sabatier* (3° pers.).  
 Yerville (Seine-Inf.), réuni à Yvetot, 7-3-30.  
 3 Yssingaux et Retournac (Hte-Loire), N...  
 3 Yvetot, *Doudeville et Yerville* (Seine-Inf.), Daniel.
- Z**
- Zicavo (Corse), réuni à Santa-Maria-Sicche, 16-1-36.

## LISTE DÉPARTEMENTALE DES JUSTICES DE PAIX

### AVEC LE NOM DES TITULAIRES

NOTA. — Le chiffre précédant le nom du poste indique la classe; celui entre parenthèses qui suit parfois le nom du titulaire indique sa classe personnelle. — Les justices de paix binées ou trinées sont accolées; la première est la justice de paix chef-lieu de binage ou de trinage. — Justices de paix occupées par un magistrat du tribunal de première instance : nom du poste, en caractères italiques; nom du titulaire, en caractères romains.

ABRÉVIATIONS. — Rapp. : Juges de paix rappelés à l'activité. — Temp. : Juges de paix nommés à titre temporaire. — Délég. : Juges de paix nommés à un poste autre que celui dont ils sont ou étaient titulaires.

#### AIN

2 Château-Thierry	.....		2 Château-Thierry	.....	
Condé-en-Brie	.....		Condé-en-Brie	.....	<i>Bracq</i>
Charly	.....		Charly	.....	
3 Chauny	.....		3 Chauny	.....	<i>Graillet</i>
3 Coucy-le-Château	.....		3 Coucy-le-Château	.....	<i>Muaux</i> (rapp.)
Anizy-le-Château	.....		Anizy-le-Château	.....	
3 Fère (La)	.....		3 Fère (La)	.....	<i>Poupard</i>
3 Guise	.....		3 Guise	.....	N...
Sains-Richaumont	.....		Sains-Richaumont	.....	
2 Hirson	.....		2 Hirson	.....	<i>Fleuret</i> (3)
Aubenton	.....		Aubenton	.....	
2 Laon	.....		2 Laon	.....	N...
Sissonne	.....		Sissonne	.....	
Crécy-sur-Serre	.....		Crécy-sur-Serre	.....	
3 Marle	.....		3 Marle	.....	<i>Roche</i>
Rozoy-sur-Serre	.....		Rozoy-sur-Serre	.....	
4 Neufchâtel-sur-Aisne	.....		4 Neufchâtel-sur-Aisne	.....	N...
Craonne	.....		Craonne	.....	
3 Nouvion (Le)	.....		3 Nouvion (Le)	.....	N...
La Capelle	.....		La Capelle	.....	
Wassigny	.....		Wassigny	.....	
3 Oulchy-le-Château	.....		3 Oulchy-le-Château	.....	
Fère-en-Tardenois	.....		Fère-en-Tardenois	.....	N...
Neuilly-St-Front	.....		Neuilly-St-Front	.....	
3 Ribémont	.....		3 Ribémont	.....	N...
Moy	.....		Moy	.....	
2 Soissons	.....		2 Soissons	.....	
Vic-sur-Aisne	.....		Vic-sur-Aisne	.....	<i>Brouleau</i>
Villers-Cotterets	.....		Villers-Cotterets	.....	
1 Saint-Quentin	.....		1 Saint-Quentin	.....	N...
Vermand	.....		Vermand	.....	
Saint-Simon	.....		Saint-Simon	.....	
4 Vervins	.....		4 Vervins	.....	<i>Bellard</i>

#### ALLIER

3 Bourbon-l'Archamb.	.....		3 Bourbon-l'Archamb.	.....	<i>Carlier</i>
Lurcy-Lévy	.....		Lurcy-Lévy	.....	
3 Chevagnes	.....		3 Chevagnes	.....	<i>Aucopt</i>
Dompierre-sur-Besbre	.....		Dompierre-sur-Besbre	.....	
2 Commentry	.....		2 Commentry	.....	
Marcillat	.....		Marcillat	.....	<i>Jacquin</i>
Montmarault	.....		Montmarault	.....	
3 Cusset	.....		3 Cusset	.....	N...
Le Mayet-de-Montagne	.....		Le Mayet-de-Montagne	.....	

#### AISNE

2 Bohain	.....		2 Bohain	.....	
Le Catelet	.....		Le Catelet	.....	<i>Mascret</i>
Reisel (Somme)	.....		Reisel (Somme)	.....	
3 Braine	.....		3 Braine	.....	
Vally	.....		Vally	.....	<i>Duvillier</i>



4 Ebreuil .....	<i>Fabry</i>
3 Gannat .....	Dubien
<i>Escurolles</i> .....	
2 Hérisson .....	<i>Tête</i>
Cérilly .....	
Huriel .....	
2 La Palisse .....	<i>Viellard (3)</i>
Le Donjon .....	
Jaligny .....	
2 Montluçon, E. et O. ....	<i>Boudias</i>
2 Moulins, E. et O. ....	<i>Fongarnand</i>
Neuilly-le-Réal .....	
2 St-Pourçain-s.-Sioule ..	<i>Pouzadour</i>
Chantelle .....	
Varennes-s.-Allier .....	
3 Souvigny .....	<i>Fargeaud (M.)</i>
Le Montet .....	<i>Voisin (rapp.)</i>
2 Vichy .....	<i>Chavenon</i>

**BASSES-ALPES**

4 Annot .....	<i>Gicquel</i>
Entrevaux .....	
4 Banon .....	N...
4 Barcelonnette .....	<i>Bourgoin</i>
Saint-Paul .....	
Le Lauzet .....	
4 Barrême .....	<i>Joullié</i>
Senec .....	
Mézel .....	
4 Castellane .....	N...
St-André-les-Alpes .....	
Comps-s.-Artuby (Var) ..	
4 Colmars .....	N...
Allos .....	
3 Digne .....	<i>Pinelli</i>
La Javie .....	
<i>Seyne</i> .....	
4 Forcalquier .....	<i>Joseph</i>
St-Etienne-les-Orgues ..	
3 Manosque .....	<i>Fau</i>
Reillane .....	
Valensolle .....	
4 Les Mées .....	<i>Debcourain</i>
Peyruis .....	
4 La Motte-du-Caire .....	<i>Lagru</i>
Turriers .....	
4 Riez .....	<i>Murati (3)</i>
Moustiers-Ste-Marie ..	
4 Sisteron .....	<i>Susini</i>
Noyers-sur-Jabron .....	
Volonne .....	

**HAUTES-ALPES**

3 Briançon .....	<i>Epron</i>
Le Monétier-les-Bains ..	
4 Embrun .....	<i>Boone (3)</i>
Savines .....	
Chorges .....	
3 Gap .....	N...
La Bâtie-Neuve .....	
4 Guillestre .....	<i>Litschig</i>
Aiguilles .....	
L'Argentière .....	
Grave (La) réuni à	
Bourg-d'Oisans (Isère)	

4 Laragne .....	<i>Lieutaud (3)</i>
Ribiers .....	
4 St-Bonnet .....	<i>Duray</i>
St-Firmin .....	
Orclères .....	
4 Serres .....	<i>Flaugère</i>
Rosans .....	
Orpierre .....	
4 Tallard .....	N...
Barcillonnette .....	
4 Veynes .....	<i>Fauverge</i>
Aspres-sur-Buech .....	
St-Etienne-en-Dévoluy ..	

**ALPES-MARITIMES**

2 Antibes .....	<i>Roger</i>
3 Cagnes .....	<i>Bertin</i>
2 Cannes .....	<i>Féltz</i>
3 Contes .....	<i>de Catalogne</i>
L'Escarène .....	
Levens .....	
2 Grasse .....	N...
St-Auban .....	
St-Vallier-de-Thiey .....	
2 Menton .....	<i>Lions</i>
1 Nice-Est .....	<i>Brezès</i>
H Nice-Ouest .....	<i>Goutaray</i>
4 Puget-Théniers .....	<i>Toselli</i>
Guillaumes .....	
4 St-Martin-de-Vesubie ..	<i>Blanchard (3)</i>
Roquebillère .....	
Utelle .....	
4 Saint-Sauveur .....	N...
Saint-Etienne-de-Tinée ..	
4 Sospel .....	<i>Orsgtti</i>
Breil .....	
4 Vence .....	<i>Rebuffel</i>
Coursegoules .....	
Le Bar .....	
4 Villars-sur-Var .....	N...
Roquesteron .....	
3 Villefranche .....	<i>Gaudart</i>
Beausoleil .....	

**ARDECHE**

2 Annonay .....	<i>Marchand (R.)</i>
Satilleu .....	
4 Antraigues .....	<i>Plantier (3)</i>
2 Aubenas .....	<i>Viancin</i>
Villeneuve-de-Berg .....	
Vallon .....	
3 Le Cheylard .....	<i>Raimond (4)</i>
Lamastre .....	
4 Coucouron .....	<i>Guendon</i>
St-Etienne-de-Ludg. ....	
4 Largentière .....	<i>Greffulhe</i>
Valgorge .....	
3 Saint-Péray .....	<i>Blanc (L.)</i>
Vernoux .....	
3 Privas .....	<i>Aubry</i>
Chomérac .....	
3 St-Martin-de-Valamas ..	<i>Pagès</i>
St-Agrève .....	
3 Thueyts .....	<i>Nivoliez</i>
Montpezat .....	
Burzet .....	

3 Tournon .....	<i>Henry</i>
Serrières .....	
Saint-Félicien .....	
3 Vans (Les) .....	<i>Courageot</i>
Joyeuse .....	
3 Viviers .....	<i>Bevançon</i>
Rochemaure .....	
Bourg-Saint-Andéol .....	
3 Voulte-sur-Rhône (La) ..	<i>Schwartz</i>
Saint-Pierreville .....	

**ARDENNES**

4 Attigny .....	<i>Fromentin (3)</i>
Tourteron .....	
Machault .....	
2 Charleville .....	<i>Fayolle</i>
Monthermé .....	
3 Château-Porcien .....	<i>Lancereaux</i>
Asfeld .....	
Chaumont-Porcien .....	
3 Fumay .....	N...
3 Givet .....	<i>Guilmin</i>
4 Le Chesne .....	<i>Genesseau (délég.</i>
Buzancy .....	<i>à Mouzon (Ar-</i>
Omont .....	<i>dennes).</i>
2 Mézières .....	<i>Nadaud</i>
Signy-l'Abbaye .....	
Renwez .....	
3 Mouzon .....	<i>Schremer (Genes-</i>
Raucourt .....	<i>seau, délég.)</i>
Carignan .....	
3 Rethel .....	<i>Dron</i>
Jumville .....	
Novion-Porcien .....	
3 Rocroi .....	<i>Dumont</i>
Signy-le-Petit .....	
Rumigny .....	
2 Sedan N. et S. ....	<i>Ginet</i>
Flize .....	
3 Vouziers .....	<i>Remmy</i>
Grandpré .....	
Monthois .....	

**ARIEGE**

4 Ax-les-Thermes .....	<i>Deltrull</i>
Les Cabannes .....	
3 Foix .....	<i>Xardel</i>
La Bastide-de-Sérou .....	
3 Lavelanet .....	<i>Gibellino</i>
Mirepoix .....	
4 Le Mas-d'Azil .....	<i>de Germon</i>
Fossat (Le) .....	
3 Oust .....	<i>Thèbe</i>
Massat .....	
2 Pamiers .....	<i>Deirieu</i>
Varilhès .....	
Saverdun .....	
4 Quérigut .....	<i>Pons</i>
2 Saint-Girons .....	<i>Bonnefont</i>
Saint-Lizier .....	
Castillon .....	
Ste-Croix, réuni à Cazères	<i>(Hte-Gar.)</i>

4 Tarascon .....	<i>N...</i>
Vicdessos .....	
<b>AUBE</b>	
4 Arcis-sur-Aube .....	<i>N...</i>
Ramerupt .....	
3 Bar-sur-Aube .....	<i>Munière</i>
Vendevre-sur-Barse .....	
Soulaime .....	
3 Bar-sur-Seine .....	<i>Denizot</i>
Essoyes .....	
Chaource .....	
4 Brienne-le-Château .....	<i>Viard</i>
Chavanges .....	
4 Nogent-sur-Seine .....	<i>Le Hire</i>
Marcilly-le-Hayer .....	
4 Les Riceys .....	<i>Besnard (P.)</i>
Mussy-sur-Seine .....	
2 Romilly-sur-Seine .....	<i>Petit (F.)</i>
Villenauxe .....	
Méry-sur-Seine .....	
2 Troyes-1 <sup>er</sup> .....	<i>Cosson</i>
Piney .....	
Lusigny .....	
2 Troyes-2 <sup>e</sup> .....	<i>Berger</i>
Aix-en-Othe .....	
Estissac .....	
2 Troyes-3 <sup>e</sup> .....	<i>Guillet (C.)</i>
Bouilly .....	
Ervy .....	

**AUDE**

4 Alzonne .....	<i>Sabadie (3)</i>
Saissac .....	
Montréal .....	
4 Belpech .....	<i>Géli</i>
Salles-sur-l'Hers .....	
Fanjeaux .....	
2 Carcassonne O. et E. ....	<i>Berniès</i>
3 Castelnaudary (N. et S.)	<i>Balmigère</i>
4 Chalabre .....	N...
4 Conques .....	<i>Bernamonti</i>
Mas-Cabardès .....	
3 Durban .....	<i>Chiffre</i>
Tuchan .....	
Sigean .....	
4 Lagrasse .....	<i>Noël (Ed.)</i>
Mouthoumet .....	
2 Lézignan-Corbières .....	<i>Certain</i>
Capendu .....	
Ginestas .....	
3 Limoux .....	<i>Dandine</i>
Saint-Hilaire .....	
Couiza .....	
4 Montréal .....	<i>Gellis</i>
2 Narbonne .....	<i>Salasc</i>
Coursan .....	
3 Peyriac-Minervois .....	<i>Bassoua</i>
3 Quillan .....	<i>Sicard</i>
Axat .....	
Belcaire .....	

AVEYRON	
3 Camarès .....	Peuch
Belmont .....	
St-Sernin-s.-Rance .....	Kauzy
3 Capdenac-Gare .....	
Villeneuve .....	Goettelmann
2 Decazeville .....	
Aubin .....	Arnulf
3 Espalion .....	
Estaing .....	Aujollet
Entraygues .....	
4 Laguirole .....	Bossard (3)
St-Chély-d'Aubrac .....	
St-Amans .....	Viguié
4 Marcillac .....	
Conques .....	Calmel
3 Millau .....	
Peyreleau .....	Bauguil
Nant .....	
3 Montbazens .....	Albinet
Rignac .....	
3 Naucelle .....	Raynal (C.) (4)
Sauveterre .....	
3 Requista .....	Péüssier
Cassagnes-Begonhès .....	
3 Rieupeyroux .....	Miquel
La Salvétat .....	
Najac .....	Béral
2 Rodez .....	
Bozouls .....	Joulié
Pont-de-Salars .....	
3 Saint-Affrique .....	Trémolet
Cornus .....	
St-Rome-de-Tarn .....	Vaissier
4 Saint-Bauzély .....	
Salles-Curan .....	Lespine
4 Sainte-Geneviève .....	
Mur-de-Barrez .....	Lespine
4 Saint-Geniez .....	
Campagnac .....	Lespine
4 Séverac-le-Château .....	
Laissac .....	Lespine
Vezins-de-Lévezou .....	
3 Villefranche-de-Rouerg..	

BELFORT (Territoire de)	
2 Belfort .....	Matenet
Fontaine .....	
Rougmont-le-Château .....	Grillon
3 Delle .....	
4 Giromagny .....	Audier

BOUCHES-DU-RHONE	
2 Aix, N. et S. ....	Orsatelli
Peyrolles .....	
2 Arles-Est .....	Cassarini
2 Arles-Ouest .....	
Stes-Maries-de-la-Mer .....	Germain
Port-St-Louis-du-Rh. ....	
2 Aubagne .....	Vincent (R.).
Roquevaire .....	
4 Berre-l'Étang .....	Comiti
3 Châteaurenard-Prov. ....	
3 Ciotat (La) .....	Fautrier
	Allègre

3 Gardanne .....	Renucci (J.-C.)
Trets .....	
3 Istres .....	Boimond
1 Marseille 1 <sup>er</sup> .....	Romanetti
1 Marseille 2 <sup>e</sup> .....	Cabanon
1 Marseille 3 <sup>e</sup> .....	Bérenghier
H Marseille 4 <sup>e</sup> .....	Randon
H Marseille 5 <sup>e</sup> .....	Imbert (P.)
H Marseille 6 <sup>e</sup> .....	Renucci (J.-F.)
H Marseille 7 <sup>e</sup> .....	Malavialle
1 Marseille 8 <sup>e</sup> .....	Négre
3 Martigues .....	Breuil
3 Orgon .....	Deluy
Eyguières .....	
3 Saint-Remy .....	Salvaire
2 Salon .....	Long
Lambesc .....	
3 Tarascon .....	Pasturel

## CALVADOS

3 Balleroy .....	Raymond (4)
Caumont .....	
Tilly-sur-Seulles .....	N...
3 Bayeux .....	
Ryes .....	Alexis (4)
3 Bény-Bocage (Le) .....	
Aunay-sur-Odon .....	Lemonnier (1)
2 Caen-Est .....	
2 Caen-Ouest .....	Lefèvre (A.-A.)
Villers-Bocage .....	
Evrecy .....	Guin.
3 Condé-sur-Noireau .....	
Vassy .....	Leroux les Jar-
Athis (Orne) .....	
3 Dozulé .....	dins (4)
Cambremer .....	Cacheux
3 Douvres .....	
Creully .....	Adenot
3 Falaise N. et S. ....	
Morteaux-Coulibeuf .....	Aubry (4)
3 Isigny-sur-Mer .....	
Trévières .....	Philippon de la
2 Lisieux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> .....	
Orbec .....	Madeleine
3 Mézidon .....	Dussaugéy
St-Pierre-s.-Dives .....	
Livarot .....	N...
4 Pont-Évêque .....	
Blangy-le-Château .....	Grétére
3 Thury-Harcourt .....	
Bretteville-s.-Laize .....	Cornu
3 Troarn .....	
Bourguébus .....	Prod'homme
3 Trouville .....	
Honfleur .....	N...
3 Vire .....	
St-Sever (Calvados) .....	

## CANTAL

3 Aurillac-Nord .....	Durif
Vic-sur-Cère .....	
2 Aurillac-Sud .....	Beigneux
St-Cernin .....	
Laroquebrou .....	N...
4 Chaudesaigues .....	

3 Massiac .....	Duchet
Allanche .....	
Blesle (Hte-Loire) .....	Guibert
3 Mauriac .....	
Salers .....	Jean-Baptiste dit
Pléaux .....	
3 Maurs .....	Milhet
St-Mamet-la-Salvetat .....	Reynis
Montsalvy .....	
4 Murat .....	N...
4 Pierrefort .....	
3 Riom-ès-Montagne .....	Roquetanière
Condat .....	Faucher
3 Saint-Flour N. et S. ....	
Ruines .....	Frémeaux
4 Saignes .....	
Champs .....	

## CHARENTE

2 Angoulême 1 <sup>er</sup> .....	Dufaure
St-Amand-de-Boixe .....	
2 Angoulême 2 <sup>e</sup> .....	Rougier
3 Barbezieux .....	Searle
Baignes-Ste-Radégonde .....	
3 Blanzac .....	Audoin
Villebois-la-Valette .....	
Montmoreau .....	Peter (G.-D.)
4 Chalais .....	
Brossac .....	Alzac
Aubeterre .....	
3 Cognac .....	Villeflayoux
3 Confolens N. et S. ....	
Chabanais .....	Fronteau
2 Jarnac .....	
Segonzac .....	Pradère
Châteauneuf-s.-Char. ....	
3 Mansle .....	Chevalier
Aigre .....	
3 La Rochefoucauld .....	Gaborit
Montbron .....	
Montembœuf .....	Vigouroux
4 Rouillac .....	
Hiersac .....	Mazaud
3 Ruffec .....	
Villefaaman .....	
3 Saint-Claud .....	
Champagne-Mouton .....	

## CHARENTE-MARITIME

3 Jonzac .....	de Gaye
Archiac .....	
Montendre .....	N...
4 Loulay .....	
3 Marennes .....	Cibiel
Saint-Agnant .....	
3 Matha .....	Bussac
St-Hilaire-de-Villefr. ....	
Burie .....	Burgalat (4)
3 Mirambeau .....	
St-Genis-de-Saintonge .....	Lecrenais
3 Montguyon .....	
Montlieu .....	Bernard (D.)
3 Pons .....	
Gémozac .....	

## CORREZE

2 La Rochelle E. ....	Jamet
La Jarrie .....	Grégoire
2 La Rochelle O. ....	
Marans .....	Girardin
2 Rochefort N. ....	
Tonnay-Charente .....	Delgendre
2 Rochefort S. ....	
3 Royan .....	Chivaille (4)
La Tremblade .....	
3 St-Jean-d'Angély .....	Noguès
Aulnay .....	
4 St-Martin-de-Ré .....	Coulais
Ars-en-Ré .....	
4 St-Pierre-d'Oléron .....	Turley
Le Château .....	
4 Saint-Savinien .....	Duras
Tonnay-Boutonne .....	
2 Saintes S. et N. ....	Rouché
Saint-Porchaire .....	
3 Saujon .....	Fargeaud (L.)
Cozes .....	
3 Surgères .....	Patry (4)
Aigreuil-d'Aunis .....	
Courçon .....	

## CHER

4 Aubigny-sur-Nère .....	Montagne
Argent-sur-Sauldre .....	
2 Bourges .....	Beauvier
Aix-d'Angillon (Les) .....	
3 Châteaumeillant .....	Clostre
Le Châtelet .....	
3 Châteauneuf-du-Cher .....	Metz (A.)
Lignières .....	
Charost .....	Fauve
3 Henrichemont .....	
La Chapelle-d'Angillon .....	Moreux
St-Martin-d'Auxigny .....	
3 Dun-sur-Auron .....	N...
Levet .....	
Charenton-sur-Cher .....	Fonte
3 Mehun-sur-Yèvre .....	
Lury-sur-Arnon .....	Van Belle
3 La Guerche-s.-l'Aubois..	
Sancoins .....	Cabantous
3 Nérondes .....	
Baugy .....	N...
4 Sancerre .....	
Sancergues réuni à La	N...
Charité (Nièvre) .....	
3 St-Amand-Montrond .....	Renon
Saulzais-le-Potier .....	
2 Vierzon-Ville .....	N...
Gracay .....	
4 Vailly-sur-Sauldre .....	
Léré .....	

2 Brive .....	Taniès
Larche .....	
3 Donzenac .....	Guindolet
Vigeois .....	
4 Egletons .....	N...
Corrèze .....	
3 Juillac .....	Deletie
Ayen .....	
4 Lapleau .....	Poulet (3)
La Roche-Canillac .....	
4 Lubersac .....	Debord
4 Meyssac .....	Perrier (P.) (3)
Beynat .....	
4 Meymac .....	Payot (J.-J.)
Bugeat .....	
Sornac réuni à la Cour- tine (Creuse) .....	
2 Tulle N. et S. ....	Artiges
2 Uzerche .....	
Treignac .....	Chapert
Seilhac .....	
3 Ussel .....	Macker
Neuvic .....	

## CORSE

2 Ajaccio .....	Rossi
2 Bastia 1 <sup>er</sup> .....	Marchetti
Borgo .....	
2 Bastia 2 <sup>e</sup> .....	Mariani
San-Martino-di-Lota ..	
Brando .....	N...
4 Bastelica .....	Cangioni
4 Belgodère .....	
4 Olmi-Capella .....	Padovani (L.)
4 Bocagnano .....	Campinchi
Salice .....	
4 Calvi .....	Orsini
4 Calacuccia .....	Franceschi (A.)
4 Omessa .....	
4 Calenzana .....	Orabona (A.)
4 Campile .....	
4 Campitello .....	Croccichia (3)
4 Cervione .....	
Valle d'Alesani .....	N...
3 Corte .....	Vallecalle
Venaco .....	
4 Lama .....	Faccendini
Castifao .....	
3 Levie .....	Taddéi (D.) (3)
Serra-di-Scopamène ..	
4 L'Ile Rousse .....	Lucciardi
Muro .....	
4 Moïta .....	Braccini
Pietra-di-Verde .....	
4 Morosaglia .....	Pantalacci (3)
San-Lorenzo .....	
Piedicroce .....	Polì (J.)
4 Murato .....	
Sto-Pietro-di-Tenda ..	de Casabianca
4 Olmeto .....	
Petreto-Bicchisano ..	
4 Pero-Casavecchie ..	N...
San-Nicolao .....	
Porta .....	
4 Piana .....	
Evisa .....	

4 Piedicorte-di-Caggio ..	Poli (F.-R.)
Sermano .....	
4 Porto-Vecchio .....	N...
Bonifacio .....	
4 Prunelli-di-Fiumorbo ..	Marcantei
4 Rogliano .....	Ricci
Luri .....	
4 Saint-Florent .....	Vincentelli (3)
Nonza .....	
Oletta .....	Casanova
3 Santa-Maria-Sicche ..	
Zicavo .....	N...
4 Sarrola-Carcopino .....	
Sari-d'Orcino .....	Colonna d'Istria
3 Sartène .....	
Sta-Lucia-di-Tallano ..	Nicolai (An.) (3)
4 Vescovato .....	
4 Vico .....	N...
Soccia .....	
4 Vezzani .....	Alberti
Ghisoni .....	

## COTE-D'OR

4 Aignay-le-Duc .....	Maljean
Baigneux .....	
4 Arnay-le-Duc .....	Vieillard-Baron (3)
Bligny .....	
3 Auxonne .....	Paulmier
Genlis .....	
Pontailier-sur-Saône ..	Abry
2 Beaune N. et S. ....	
Nuits-Saint-Georges ..	Dordin
3 Châtillon-sur-Seine ..	
Montigny-sur-Aube .....	Perrier (L.)
1 Dijon E. et N. ....	
Saint-Seine-l'Abbaye ..	Laflotte
1 Dijon O. et S. ....	
Gevrey-Chambertin ..	
4 Is-sur-Tille .....	N...
4 Laignes .....	N...
4 Mirebeau .....	N...
Fontaine-Française ..	Véron
3 Montbard .....	
Vénarey .....	
Nolay réuni à Epinac- les-Mines (S.-et-L.) ..	
4 Recey-sur-Ource .....	N...
Grancay-le-Château ..	
4 Saulieu .....	Breschand
Liernais .....	
3 Seurre .....	Chaudat (4)
Saint-Jean-de-Losne ..	
4 Semur-en-Auxois .....	Fischer
Précy-sur-Thil .....	
3 Vitteaux .....	Barbeau
Pouilly-en-Auxois .....	
Sombernon .....	

## COTES-DU-NORD

4 Belle-Isle-en-Terre ..	N...
3 Caulnes .....	Hervé (A.)
Broons .....	
2 Dinan E. et O. ....	Touzé-Deminiac
Evran .....	

2 Guingamp .....	Barrier
Bourbriac .....	
Callac .....	
4 Jugon .....	Riflet
Plélan-le-Petit .....	
3 Lamballe .....	Morin (A.)
Pléneuf .....	
3 Lanvollon .....	Le Roux (M.) (4)
Plouha .....	
Etables .....	Rumigny
2 Lannion .....	
Plouaret .....	
Plestin-les-Grèves .....	Gautier (A.) (3)
2 Loudéac .....	
Merdrignac .....	
La Chèze .....	Dechavanne (4)
3 Moncontour .....	
Collinée .....	
Plouguenast .....	Magniez (3)
4 Mur-de-Bretagne .....	
Gouarec .....	Bayet
2 Paimpol .....	
Lézardrieux .....	N...
2 Plancoët .....	
Matignon .....	
Ploubalay .....	Lafaye (Y.) (4)
3 Pléuc .....	
Uzel .....	Morice (R.) (3)
4 Plouagat .....	
Châtelaudren .....	N...
3 Pontrieux .....	
Bégard .....	Guillou (3)
4 Quintin .....	
Corlay .....	N...
2 Rostrenen .....	
Maël-Carhaix .....	Salmon (E.)
St-Nicolas-du-Pélem ..	
2 St-Brieuc S. et N. ....	
2 Tréguier .....	Soland (3)
La Roche-Derrien .....	
Perros-Guirec .....	

## CREUSE

4 Ahun .....	Méaume (3) (rap.)
St-Sulpice-des-Champs ..	
3 Aubusson .....	Deprez
Bellegarde-en-Marche ..	
3 Bénévent-l'Abbaye .....	Jabain (rapp.)
Le Grand-Bourg .....	
Bonnat .....	Pigalle
3 Bourgaueuf .....	
Pontarion .....	Caillamaud
3 Boussac .....	
Châtelus-Malvaleix ..	Vassel
3 Chambon-sur-Voueize ..	
Evaux .....	Mourlon
Auzances .....	
4 Chénérailles .....	Malterre
Jarnages .....	
4 Courtine (La) .....	Sindou
Sornac (Corrèze) .....	
3 Felletin .....	Demay
Crocq .....	
3 Guéret .....	Jaffier (2)
Saint-Vaury .....	

4 Royère .....	N...
Gentiox .....	
3 Souterraine (La) .....	Bordes
Dun-le-Palleteau .....	

## DEUX-SÈVRES

3 Airvault .....	N...
St-Loup-sur-Thouet .....	
St-Varent .....	
2 Bressuire .....	Dubois (R.) (3)
Cerisy .....	
Châtillon-sur-Sèvre .....	Dabin
3 Champdeniers .....	
Mazières-en-Gâtine .....	Moinard
3 Chef-Boutonne .....	
Sauzé-Vaussais .....	Giraudias
3 Coulonges-sur-l'Autize ..	
Moncoutant .....	
3 Melle .....	Bedicam
Brioux-sur-Boutonne ..	
Celles-sur-Belle .....	
3 Mothe-St-Héraye (La) ..	Andrault
Lezay .....	
2 Niort-1 <sup>er</sup> .....	
Frontenay-Rohan-Ro- han .....	Dupont (A.)
Mauzé-sur-le-Mignon ..	
2 Niort-2 <sup>e</sup> .....	
Beauvoir-sur-Niort .....	Renaud (A.-E.)
Prahecq .....	
3 Parthenay .....	Grillault
Thénezay .....	
3 Secondigny .....	
3 Saint-Maixent 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> ..	Boisson
Ménigoute .....	
2 Thouars .....	Brisse
Argenton-Château .....	

## DORDOGNE

3 Bergerac .....	Gandon
Villamblard .....	
4 Belvès .....	Laymond
Villefranche-de-Pér. ....	
Monpazier .....	
3 Brantôme .....	Becquet (P.)
St-Pardoux .....	
Champagnac-de-Bélair ..	
4 Bugue (Le) .....	Bessou (3)
St-Cyprien .....	
4 Domme .....	Penchenat
Carlux .....	
3 Excideuil .....	Brugéras
Hautefort .....	
Savignac-les-Eglises ..	
3 Eymet .....	N...
Issigeac .....	
Sigoulès .....	
3 Lalinde .....	Delaby
Cadouin .....	
Beaumont .....	
3 Montignac .....	Vitrac
Terrasson .....	
Thenon .....	
4 Montpon-sur-l'Isle .....	Langlois
Villefr.-de-Longchapt ..	

3 Mussidan .....	
Neuville .....	Coste (4)
St-Astier .....	
3 Nontron .....	Legorju
Bussières-Badil .....	
2 Périgueux .....	Claverie
St-Pierre-de-Chignac ..	
3 Ribérac .....	
Montagnier .....	Debot
Saint-Aulaye .....	
3 Sarlat .....	Alquier
Salignac .....	
3 Thiviers .....	
Jumilhac-le-Grand .....	Longueserre
Lanouaille .....	
3 Vélignes .....	Chillaud
Laforce .....	
4 Vergt .....	Combeau
St-Alvère .....	
4 Verteillac .....	Boissière
Mareuil .....	

## DOUBS

2 Audincourt .....	Marchand (P.)
Hérimoncourt .....	
3 Baume-les-Dames .....	
Rougemont .....	N...
Clerval .....	
2 Besançon Nord .....	
Audeux .....	Charlut
Ornans .....	
2 Besançon-Sud .....	
Marchaux .....	Piron
Roulans .....	
4 Boussières .....	N...
Quingey .....	
4 Levier .....	Maire-Sebille (3)
Amancey .....	
3 Maiche .....	Nomblot (4)
Le Russey .....	
3 Montbéliard .....	N...
L'Isle-sur-le-Doubs .....	
3 Morteau .....	Halb
Montbenoit .....	
4 Pcut-de-Roide .....	N...
Saint-Hippolyte .....	
3 Pontarlier .....	Colombet
Mouthe .....	
3 Vercel .....	Gainet (4)
Pierrefontaine .....	

## DROME

4 Buis-les-Baronnies .....	N...
Sédon .....	
3 Crest N. et S. ....	Pépin
Saillans .....	
4 Die .....	
Luc-en-Diois .....	Mazel
Châtillon-en-Diois .....	
4 Dieulefit .....	Noadly
Bourdeaux .....	
3 Le Grand-Serre .....	Vincent (F.)
Rcybon (Isère) .....	

2 Montélimar .....	
Marsanne .....	Triaire
Loriol .....	
4 Nyons .....	Boudon
Grignan .....	
4 Pierrelatte .....	Dessard
St-Paul-Trois-Chât. ....	
4 Rémuzat .....	de Bouhellier-Lepelletier
La Motte-Chalançon ..	
2 Romans .....	Mazoires
Bourg-de-Péage .....	
3 Saint-Donat .....	Goyard
Tain .....	
4 St-Jean-en-Royans .....	
La Chapelle-en-Vercors ..	Guéroult
Pont-en-Royans (Isère) ..	
3 Saint-Vallier .....	Rocheblave
2 Valence .....	Tournier
Chabeuil .....	

## EURE

3 Les Andelys .....	Ladure
3 Beaumont-le-Roger .....	
Beaumesnil .....	Albertini (E.)
Brionne .....	
3 Bernay .....	Espinouse
4 Beuzeville .....	N...
Cormeilles .....	
3 Conches .....	
Rugles .....	de la Ruelle
Breteuil .....	
2 Evreux N. et S. ....	Jung
St-André-de-l'Eure .....	
3 Fleury-sur-Andelle .....	N...
Lyons-la-Forêt .....	
3 Gisors .....	Boscage (4)
Etrépagny .....	
3 Gaillon .....	Couquillon (4)
Pont-de-l'Arche .....	
3 Louviers .....	Fontaine
Montfort-sur-Risle .....	N...
St-Georges-du-Vivère ..	
4 Le Neubourg .....	N...
Amfreville-la-Camp. ....	
3 Pont-Audemer .....	Audebert
Quillebeuf .....	
4 Routot .....	N...
Bourgtheroulde .....	
4 Thiberville .....	Arsac
Broglie .....	
3 Verneuil .....	Hcnrion
Nonancourt .....	
Damville .....	
3 Vernon .....	Caron
Ecos .....	
Pacy-sur-Eure .....	

## EURE-ET-LOIR

2 Chartres N. et S. ....	N...
Auneau .....	
2 Châteaudun .....	
Cloyes .....	Valet
Bonneval .....	

## GARD

3 Châteauneuf .....	Lepou
Courville-sur-Eure .....	
3 Dreux .....	Fiévet
Anet .....	
3 Illiers .....	Tharasse
Brou .....	
4 La Loupe .....	Mercier (G.)
Thiron-Gardaïs .....	
3 Maintenon .....	Masse
Nogent-le-Roi .....	
Nogent-le-Rotrou .....	Braure
Authon .....	
3 Senonches .....	Baty
La Ferté-Vidame .....	
Brezolles .....	
3 Voves .....	Tahet
Janville .....	
Orgères-en-Beauce .....	

## FINISTÈRE

3 Bannalec .....	N...
Scaër .....	
2 Brest 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> .....	Monicat.
Brest 2 <sup>e</sup> .....	Le Falchier (1)
Plabennec .....	
2 Carhaix .....	Le Liboux (3)
Huelgoat .....	
2 Châteauneuf-du-Faou ..	Journeaux
Pleyben .....	
3 Châteaulin .....	N...
Le Faou .....	
2 Concarneau .....	
Rosporden .....	Tangui
Pont-Aven .....	
3 Crozon .....	Mendes (4)
2 Douarnenez .....	Ferragu (3)
Pont-Croix .....	
2 Landerneau .....	Jestin
Ploudiry .....	
Daoulas .....	
2 Lesneven .....	Flicotcaux
Lannilis .....	
3 Landivisiau .....	
Sizun .....	Fourcade (4)
Saint-Thégonnec .....	
2 Morlaix .....	Colombel (3)
Lanmeur .....	
Taulé .....	N...
4 Ouessant .....	N...
4 Plouigneau .....	Sébire
2 Pont-l'Abbé .....	
Plagastel-St-Germain ..	
2 Quimper .....	Cornet
Briec .....	
Fouesnant .....	
3 Quimperlé .....	Violle
Arzano .....	
2 Saint-Pol-de-Léon .....	Duffaud
Plouescat .....	
Plouzévéde .....	
2 Saint-Renan .....	Léridon
Ploudalmézeau .....	

## HAUTE-GARONNE

3 Auterive .....	
Cintegabelle .....	Sarrat
Nailloux .....	
4 Bagnères-de-Luchon ..	Grand (3)
Saint-Béat .....	
3 Boulogne-sur-Gesse ..	
L'Isle-en-Dodon .....	Rigal (J.-F.)
Aurignac .....	
4 Caraman .....	Barbé (3)
Lanta .....	
3 Cazères .....	Baillères
Fousseret (Le) .....	
Ste-Croix (Ariège) .....	
4 Grenade .....	Brouilhet
Cadours .....	
3 Montrejeau .....	Bagnères
Barbazan .....	
4 Montastruc .....	Bourdel (3)
Verfeil .....	

4 Montesquieu-Volvestre	Azais (3)
Rieux	
3 Muret	Pélessié
Carbonne	
3 Revel	Claudel
Dourgne (Tarn)	
4 Rieumes	Carlus
Saint-Lys	
3 Saint-Gaudens	Theodoly
Aspet	
4 Salies-du-Salat	Estrade (temp.)
Saint-Martory	
1 Toulouse Centre	Chadelas
1 Toulouse Nord	
1 Toulouse Ouest	Monteil (J.-P.)
Léguevin	
1 Toulouse Sud	Latapie
Castanet-Tolosan	
3 Villefranche	Pech
Montgiscard	
4 Villemur-sur-Tarn	Begué
Fronton	

## GERS

3 Auch N. et S.	Prat-Rousseau
Masseube	
3 Condom	Soule
Valence	
3 Eauze	Launet
Montréal	
Cazaubon	Frézouls
3 Fleurance	
Saint-Clar	N...
Mauvezin	
4 Gimont	Martignon (3)
Saramon	
4 L'Isle-en-Jourdain	Ayguebère
Cologne	
4 Lectoure	Coudol
Miradoux	
4 Lombez	Videau
Samatan	
4 Mirande	Loumaigne (3)
Miélan	
4 Nogaro	Touron
4 Plaisance	
Marcillac	Soulès
Montesquieu	
4 Riscle	Courtade (3)
Aignan	
4 Vic-Fézensac	
Jégun	

## GIRONDE

3 Audenge	de Lacoste
Belin	
4 Bazas	Atchoarena
Captieux	
3 Blaye	Chevanne
St-Ciers-sur-Gironde	
1 Bordeaux 1 <sup>er</sup>	Courraud
1 Bordeaux 2 <sup>e</sup>	Mahaut
1 Bordeaux 3 <sup>e</sup>	Pereyre

1 Bordeaux 4 <sup>e</sup>	Robert (V.)
1 Bordeaux 5 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup>	Gavini
1 Bordeaux 6 <sup>e</sup>	Lassez
2 Cadillac	Latour (J.)
Podensac	
La Brède	Laboille
2 Carbon-Blanc	
2 Blanquefort	Esquerré
Castelnau	
3 Castillon-Capitourlan	Gaquerel
Pujols	
Branne	de Bois-Juzan (4)
3 Coutras	
Guitres	(temp.)
3 Créon	Millasseau (4)
4 Grignols	N...
Auros	Ambry
3 Langon	
Saint-Macaire	N...
3 Lesparre	
Saint-Vivien	Cambre
2 Libourne	
Fronsac	Duchesne
Lussac	
3 Pauillac	Benon
Saint-Laurent	
2 Pessac	Barreyre
4 La Réole	Luc
3 St-André-de-Cubzac	N...
Bourg-sur-Gironde	Ladoux (3)
4 Ste-Foy-la-Grande	
Pellegrue	N...
3 St-Savin	
3 La Teste	Arambourou
Arcachon	Monsarrat
3 Sauveterre-d.-Guyenne	
Monségur	Roquejeoffre
Targon	
4 Villandraut	
Saint-Symphorien	

## HÉRAULT

3 Agde	Aubin (G.)
Florensac	Armand (3.)
2 Bédarieux	
Roujan	Brieu
St-Gervais	
1 Béziers 1 <sup>er</sup>	Lavalette
Servian	
1 Béziers 2 <sup>e</sup>	Cauquill
Murviel	
2 Capetang	Brun
Saint-Chinian	
Olonzac	N...
3 Clermont-l'Hérault	
4 Ganges	Razimbaud
St-Martin-de-Londres	
3 Gignac	Méjean
Aniane	
3 Lodève	N...
Le Caylar	
4 Lunas	

2 Lunel	Sibillain
Castries	
Mauguio	
4 Les Matelles	Mout
Claret	Siédel
1 Montpellier 3 <sup>e</sup> et 1 <sup>er</sup>	
1 Montpellier 2 <sup>e</sup>	Potentier
3 Pézenas	Philit
Montagnac	
3 Saint-Pons	Bès
Olargues	
La Salvetat	Gourgas
2 Sète	
Frontignan	
Mèze	

## ILLE-ET-VILAINE

3 Bain-de-Bretagne	Garsemeur
Le Sel	Thomas-Desessarts
3 Dinard-Saint-Enogat	
Châteauneuf-d'I.-et-V.	Fleury
2 Dol	
Pleines-Fougères	Ledemé
Combourg	
2 Fougères-Nord	Tavera
Louvigné-du-Désert	
St-Brice-en-Coglès	N...
2 Fougères-Sud	
St-Aubin-du-Cormier	Fraïn de la Gaulayrie
Antrain	
4 Guichen	Le Clech
Grand-Fougeray (Le), réuni à Derval (L.- Inf.)	
2 Guerche-de-Bretagne	Bellebon
Argentré-du-Plessis	
Retiers	Le Cozannet
4 Montfort	
4 Plélan-le-Grand	Le Clech
1 Rennes N.-E.	
Liffré	Lebarbey
St-Aubin-d'Aubigné	
1 Rennes N.-O.	Brindejon
Mordelles	
1 Rennes S.-E.	Chauveau
Châteaugiron	
1 Rennes S.-O.	Dupuis (F.)
Janzé	
2 Redon	Chevallier (A.)
Pipriac	
Maure	Carré
2 Saint-Malo	
Saint-Servan	Conduché (4)
Cancale	
3 Saint-Méen	Naël.
Montauban-de-Bretag.	
3 Tinténiac	
Hédé	
Bécherel	
3 Vitré O. et E.	
Châteaubourg	

## INDRE

3 Aigurande	Decourteix - Turquet
Sainte-Sévère	

3 Argenton	Simmonnet
Eguzon	(A.-N.)
St-Gaultier	Mareschal
3 Buzançais	
Ecueillé	Simonnet (J.)
Châtillon-sur-Indre	
2 Châteauroux	Lagarde
Ardentes	
2 Issoudun N. et S.	N...
Vatan	
3 La Châtre	Uraïne
Newy-Saint-Sépulcre	
3 Levroux	N...
Valençay	
Saint-Christophe	Lépine
3 Le Blanc	
Tourmon-Saint-Martin	Normand (délég.)
Mézières-en-Brenne	
3 St-Benoist-du-Sault	
Belâbre	

## INDRE-ET-LOIRE

2 Amboise	Courtois (3)
Vouvray	
Châteaurenault	N...
Bléré réuni à Montrichard (L.-et-C.)	
3 Chinon	Cartier (F.)
3 Grand-Pressigny (Le)	
Preuilly-sur-Claise	Sénécal (4)
Haye-Descartes (La)	
3 Langeais	Oger
Bourgueil	
2 Loches	Hollard
Montrésor	
Ligueil	Pourreau
2 Montbazou	
Azay-le-Rideau	Beugnard (4)
Sainte-Maure	
3 Neuillé-Pont-Pierre	Desneux
Neuvy-le-Roi	
Château-la-Vallière	Lescouezec
3 Richelieu	
Ile-Bouchard	
1 Tours N. et Centre	
1 Tours S.	

## ISÈRE

4 Bourg-d'Oisans	N...
La Grave (H.-Alpes)	Caillol
2 Bourgoin	
La Verpillère	Girard-Blanc
Heyrieux	
4 Clelles	Comet
Mens	
Monestier-de-Clerm.	Fay (rapp.)
3 Côte-Saint-André	
St-Jean-de-Bournay	Fabre
2 Crémieu	
Meysieux	Goberville
3 Goncelin	
Le Touvet	Padis
Allevard	
1 Grenoble-Est	
Domène	

1 Grenoble-Nord .....	<i>Trimoulinard</i>
1 Grenoble-Sud .....	<i>Mottet</i>
3 Morestel .....	<i>Eyrier</i>
3 Mure (La) .....	
Corps .....	<i>Maurandi</i>
Valbonnais .....	
3 Pont-de-Beauvoisin .....	
St-Geoire-en-Valdaine .....	<i>Lefebvre (P.-M.)</i>
Pont-en-Royans réuni à St-Jean-en-Royans (Drôme).	
3 Rives .....	
St-Etienne-d.-St-Geoirs .....	<i>Rogier (4)</i>
3 Roussillon .....	
Beaurepaire .....	<i>Lachaux</i>
Roybon, réuni à Grand- Serre (Drôme).	
3 Sassenage .....	
Villard-de-Lans .....	<i>Choquin</i>
4 St-Marcellin .....	<i>Coulomb</i>
3 St-Symphorien-d'Ozon .....	<i>Pozzo di Borgo</i>
4 Tullins .....	<i>N...</i>
Vinay .....	
2 Tour-du-Pin (La) .....	
Le Grand-Lemps .....	<i>Starck</i>
Virieu .....	
2 Vienne N. et S. ....	<i>Montu</i>
3 Vizille .....	<i>Selon</i>
Vif .....	
3 Voiron .....	
St-Laurent-du-Pont .....	<i>Coutisou</i>

## JURA

4 Arbois .....	<i>Pidoux</i>
3 Champagnole .....	
Planches-en-Montagne .....	<i>Billey</i>
Nozeroy .....	
3 Chauxin .....	
Chaumergy .....	<i>Louis (R.)</i>
Chemin .....	
3 Conliège .....	
Clairvaux .....	
Moirans .....	<i>Grossein (4)</i>
Orgelet .....	
Arintnod .....	
2 Dôle .....	
Montbarrey .....	<i>Bedetti</i>
Villers-Farlay .....	
3 Lons-le-Saunier .....	
Bletterans .....	<i>Eichelmann</i>
Montmirey-le-Château réuni à Pesmes (Hte- Saône).	
3 Morez .....	
Saint-Laurent .....	<i>Maroux</i>
3 Poligny .....	
Voiteur .....	<i>Jourdan (4)</i>
Sellières .....	
4 Rochefort-sur-Nénon .....	
Dampierre .....	<i>Batonnaire, (rap.)</i>
Gendrey .....	
3 St-Amour .....	
Beaufort .....	
St-Julien .....	<i>Demurger</i>
Cuiseaux (S.-et-L.) .....	

3 Saint-Claude .....	
Les Bouchoux .....	<i>Moreau</i>
4 Salins-les-Bains .....	<i>Moulin</i>

## LANDES

3 Aire .....	
Geaune .....	<i>Ransac</i>
Grenade-sur-l'Adour .....	
3 Dax .....	<i>Lapouge</i>
2 Mont-de-Marsan .....	
Tartas E. et O. ....	<i>Girémus</i>
2 Montfort .....	
Amou .....	<i>Amiel</i>
Mugron .....	
3 Morcenx .....	
Sabres .....	<i>Fougères</i>
Castets .....	
4 Parentis-en-Born .....	
Mimizan .....	<i>Repaire</i>
3 Pouillon .....	
Peyrehorade .....	<i>Blanleuil</i>
3 Saint-Sever .....	
Hagetmau .....	<i>Popin</i>
2 St-Vincent-de-Tyrosse .....	
Soustons .....	<i>Serres</i>
St-Martin-de-Seignaux .....	
4 Sore .....	
Pissos .....	<i>Chassaigne (3)</i>
Labrit .....	
3 Villeneuve-de-Marsan .....	
Roquefort .....	<i>Dumolié</i>
Gabarret .....	

## LOIRE

3 Boën .....	
Noirétable .....	<i>Guillet (R.) (4)</i>
2 Chambon-Feugerolles .....	<i>Schladenhauffen.</i>
3 Charlieu .....	<i>De Vaucher</i>
Belmont .....	
2 Feurs .....	<i>N...</i>
Saint-Galmier .....	
Chazelles-sur-Lyon .....	
2 Firminy .....	<i>Niaudet</i>
2 Pacaudière (La) .....	<i>Ceccaldi</i>
St-Haon-le-Châtel .....	
3 Montbrison .....	
St-Georges-en-Couzan .....	<i>Berthou</i>
3 Pélussin .....	
Bourg-Argental .....	<i>Baux (P.)</i>
2 Rive-de-Gier .....	<i>Scharr</i>
2 Roanne .....	
Perreux .....	<i>Chéron</i>
2 St-Chamond .....	<i>Visconte</i>
1 St-Etienne N.-E. ....	<i>Nidelet</i>
1 St-Etienne N.-O. ....	<i>Luminet</i>
St-Héand .....	
1 St-Etienne S.-E. ....	<i>Gidon</i>
1 St-Etienne S.-O. ....	<i>Saint-Cyr</i>
St-Genest-Malifaux .....	
3 St-Germain-Laval .....	<i>Perroton</i>
St-Just-en-Chevalet .....	
2 St-Rambert-sur-Loire .....	
St-Bonnet-le-Château .....	<i>Puig</i>
St-Jean-Soleymieux .....	
3 St-Symphorien-de-Lay .....	<i>Départ</i>
Néronde .....	

## HAUTE-LOIRE

Blesle réuni à Massiac (Cantal).	
3 Brioude .....	<i>Calamy</i>
3 Craponne-sur-Arzon .....	
Allègre .....	<i>Morin (C.)</i>
La Chaise-Dieu .....	
3 Langeac .....	
Pinols .....	<i>Bolzinger (L.)</i>
Lavoute-Chilhac .....	
4 Monastier (Le) .....	<i>Raynaud (J.)</i>
3 Monistrol-sur-Loire .....	
Bas .....	<i>Albinhac</i>
3 Paulhaguet .....	
Auzon .....	<i>Laucher</i>
3 Pradelles .....	
Solognac-sur-Loire .....	<i>Biassette</i>
Cayres .....	
2 Le Puy S.-E. et N.-O. ....	<i>Mialhe</i>
3 St-Didier-en-Velay .....	<i>Revest</i>
St-Julien-Chapteuil .....	<i>Visconte (L.)</i>
Fay-sur-Lignon .....	
3 St-Paulien .....	
Loudes .....	<i>Goudal (C.)</i>
Vorey .....	
4 Saugues .....	<i>N...</i>
3 Tence .....	
Montfaucon .....	<i>Denave</i>
5 Yssingeaux .....	
Retournac .....	<i>N...</i>

## LOIRE-INFÉRIEURE

3 Ancenis .....	
Varades .....	<i>Thomas (R.)</i>
3 Blain .....	
Nozay .....	<i>Bodin</i>
3 Châteaubriant .....	
Rougé .....	<i>Chotard</i>
3 Derval .....	
Le Grand-Fougeray (ille-et-Vilaine) .....	<i>Gary (L.-N.) (4)</i>
3 Guéméné-Penfao .....	
St-Nicolas-de-Redon .....	<i>Guilbaud</i>
2 Guérande .....	
Le Croisic .....	<i>Delaigne</i>
Herbignac .....	
3 Le Loroux-Bottereau .....	
Vallet .....	<i>Boutin (4)</i>
4 Le Pellerin .....	<i>N...</i>
4 Moisdon-la-Rivière .....	
St-Julien-d.-Vouvantes .....	<i>Trévédry</i>
1 Nantes 1 <sup>er</sup> .....	
La Chapelle-sur-Erdre .....	<i>Laigo</i>
1 Nantes 2 <sup>e</sup> .....	
Carquefou .....	<i>Dumon</i>
1 Nantes 3 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> .....	<i>Bizien</i>
1 Nantes 4 .....	
Bouaye .....	<i>Derré</i>
1 Nantes 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> .....	<i>Chebron</i>
3 Nort-sur-Erdre .....	
Ligné .....	<i>Le Ninivin (4)</i>
4 Paimbœuf .....	
Saint-Père-en-Retz .....	<i>Marec</i>
3 Pornic .....	
Bourgneuf-en-Retz .....	<i>Guillet (U.)</i>

3 Pontchâteau .....	<i>De Robillard (4).</i>
Saint-Gildas-des-Bois .....	
4 Riaillé .....	<i>Lemaire</i>
Saint-Mars-la-Jaille .....	
3 Savenay .....	
St-Etienne-de-Montluc .....	<i>Carel</i>
2 Saint-Nazaire .....	<i>N...</i>
3 St-Philbert-de-Gr.-Lieu .....	
Legé .....	<i>Roquet</i>
Machecoul .....	
2 Vertou .....	
Aigrefeuille .....	<i>Roos</i>
Clisson .....	

## LOIRET

3 Beaugency .....	
Meung-sur-Loire .....	<i>Mestivier</i>
Cléry-St-André .....	
3 Bellegarde .....	
Lorris .....	<i>Rupp.</i>
Beaune-la-Rolande .....	
3 Briare .....	
Châtillon-sur-Loire .....	<i>Pelletier (R.)</i>
3 Châteauneuf-s.-Loire .....	
Jargeau .....	<i>Cottier</i>
Sully-sur-Loire .....	
3 Châteaurenard .....	
Courtenay .....	<i>Gaeng</i>
3 Gien .....	
Ouzouër-sur-Loire .....	<i>Gauthier</i>
4 Malesherbes .....	
Puiseaux .....	<i>Soulier</i>
2 Montargis .....	
Ferrières .....	<i>Lemasson</i>
Châtillon-Coligny .....	
1 Orléans N.-O. ....	
Patay .....	<i>Leduc</i>
Artenay .....	
1 Orléans N.-E. et E. ....	<i>Dalibard</i>
1 Orléans S. et O. ....	
La Ferté-St-Aubin .....	<i>Chaverlange</i>
3 Pithiviers .....	
Outarville .....	<i>Duquet</i>

## LOIR-ET-CHER

2 Blois E. ....	
Mer .....	<i>Malosse</i>
Bracieux .....	
2 Blois O. ....	
Herbault .....	<i>Michaud (H.)</i>
Selommes .....	
4 Marchenoir .....	
Ouzouer-le-Marché .....	<i>Fliniaux</i>
3 Mondoubleau .....	
Droué .....	<i>Landreau (4)</i>
3 Montoire-sur-le-Loir .....	
Savigny-sur-Braye .....	<i>Levret</i>
St-Amand-de-Vendôme .....	
3 Montrichard .....	
Bléré (Indre-et-Loire) .....	<i>Darnault</i>
3 Lamotte-Beuvron .....	
Neung-sur-Beuvron .....	<i>Bausière (4).</i>
Salbris .....	

3 Romorantin .....	
Mennetou-sur-Cher .....	Gibert
2 Saint-Aignan .....	
Contres .....	Du Moulinet de
Selles-sur-Cher .....	Hardemare
3 Vendôme .....	
Morée .....	Girard

## LOT

3 Cahors N. et S. ....	Blanc (J.-M.).
Lalbenque .....	
4 Cajarc .....	Clavel
Limogne .....	
4 Castelnau .....	Henras (3)
4 Catus .....	Bernié
Cazals .....	
3 Figeac E. et O. ....	Longpuech
4 Gourdon .....	
Salviac .....	Calmejane
3 Gramat .....	
Livernon .....	Mongenot
Lacapelle-Marival .....	
4 Lauzès .....	N...
Saint-Géry .....	
4 Martel .....	Bruneau
Vayrac .....	
4 Montcuq .....	Blanié (3)
4 Puy-l'Evêque .....	
Luzech .....	Pebeyre (3)
3 Saint-Céré .....	
Bretenoux .....	Laporte (L.).
Latronquière .....	
4 Saint-Germain .....	
Labastide-Murat .....	Campagne (3)
4 Souillac .....	
Payrac .....	Monnet de Lorbeau

## LOT-ET-GARONNE

2 Agen 1 <sup>er</sup> .....	Mesple (1)
Laplume .....	
2 Agen 2 <sup>e</sup> .....	Canet
Astaffort .....	
4 Beauville .....	N...
Puymirol .....	
Laroque-Timbault .....	
4 Casteljaloux .....	N...
Houeillès .....	
Bouglon .....	
3 Cancon .....	
Castillonès .....	Lespinasse (4)
Monclar .....	
3 Fumel .....	
Penne-d'Agenais .....	Feuillet
Tournon-d'Agenais .....	
3 Lauzun .....	
Seyches .....	Cordier (R.).
Duras .....	
3 Marmande .....	
Meilhan .....	Dewannieux
4 Mézin .....	
Francescas .....	Garas (3)
4 Monflanquin .....	
Villereal .....	Allemand (P.)
3 Nérac .....	
Lavardac .....	Galabert

3 Port-Sainte-Marie .....	
Prayssas .....	Portal
Damazan .....	
3 Tonneins .....	
Castelmoron .....	Béchade - Labarthe
Mas-d'Agenais .....	
3 Villeneuve-sur-Lot .....	N...
Sainte-Livrade .....	

## LOZERE

4 Florac .....	
Barre .....	Armand
Pont-de-Montvert .....	
4 Canourgue (La) .....	
St-Germain-du-Teil .....	Cauzid
3 Langogne .....	
Villefort .....	Lutaud
Grandrieu .....	
4 Marvejols .....	
Chanac .....	Lestrade
Nasbinals .....	
3 Mende .....	
Le Bleynard .....	Fournier
Châteauneuf-de-Rand .....	
4 Meyrueis .....	
Trèves (Gard) .....	Hierle (3)
4 St-Alban-s.-Limagnole .....	
Le Malzieu-Ville .....	N...
St-Amans .....	
4 St-Chély-d'Apcher .....	
Aumont .....	Cord
Fournels .....	
4 St-Germain-de-Calb. ....	
réuni à St-Jean-du-Gard (Gard) .....	
4 Sainte-Enimie .....	
Le Massegros .....	Lauriol (3)

## MAINE-ET-LOIRE

1 Angers N.-E. ....	Boizon
1 Angers N.-O. ....	
Châteauneuf-s.-Sarthe .....	Constans (J.)
Tiercé .....	
1 Angers S.-E. ....	
Seiches .....	Hodet
Durtal .....	
3 Baugé .....	
Noyant .....	Lecourt
3 Beaupréau .....	N...
Montrevault .....	
3 Candé .....	
Le Louroux-Béconnais .....	Allard (4)
3 Chalonnes-sur-Loire .....	
St-Georges-sur-Loire .....	Masson (4)
2 Cholet .....	
Chemillé .....	Petit (R.).
Montfaucon .....	
2 Doué-la-Fontaine .....	
Vihiers .....	Echement
Montreuil-Bellay .....	
2 Ponts-de-Cé (Les) .....	
Thouarcé .....	Duquet
2 Saumur S. et N.-O. ....	
Gennes .....	Michelet

3 Saumur N.-E. ....	
Beaufort-en-Vallée .....	Vidaillac
Longué .....	
3 St-Florent-le-Viel .....	
Champtoceaux .....	Gardrat
2 Segré .....	
Pouancé .....	Santelli (3)
Le Lion d'Angers .....	

## MANCHE

3 Avranches .....	
Ducey .....	Halbout
Brécey .....	
3 Bréhal .....	
Montmartin .....	Poullain
Cerisy-la-Salle .....	
3 Bricquebec .....	
Beaumont .....	Sallé
Les Pieux .....	
2 Cherbourg .....	Robin (L.)
	Desveaux (rapp.)
3 Carentan .....	
St-Jean-de-Daye .....	Leboucher
Ste-Mère-Eglise .....	
3 Coutances .....	
St-Malo-de-la-Lande .....	Agostini
2 Granville .....	
La Haye-Pesnel .....	N...
Sartilly .....	
3 Haye-du-Puits (La) .....	
Barneville .....	N...
St-Sauveur-le-Vicomte .....	
3 Marigny .....	
Canisy .....	N...
Tessy-sur-Vire .....	
4 Mortain .....	Légrand
2 Octeville .....	
St-Pierre-Eglise .....	N...
Quettehou .....	
3 Périers .....	
Lessay .....	N...
St-Sauveur-Lendelin .....	
3 Pontorson .....	
St-James .....	N...
3 St-Hilaire-du-Harc. ....	
Isigny .....	N...
2 Saint-Lô .....	
St-Clair-sur-l'Elle .....	Arnault
Torgni-sur-Vire .....	
3 Sourdeval .....	
Juigny .....	de Fromont
Saint-Pois .....	de Bouaille
3 Teilleul (Le) .....	
Barenton .....	Guimier
Passais (Orne) .....	
3 Valognes .....	de Saint-Amans
Montebourg .....	
3 Villedieu .....	
Percy .....	Demerval
Gavray .....	

## MARNE

3 Ay .....	N...
3 Beine .....	
Verzy .....	Thiébault
Bourgogne .....	

2 Châlons-sur-Marne .....	
Suippes .....	Cardot
4 Dormans .....	
Châtillon-sur-Marne .....	Regnault (G.)
4 Ecury-sur-Coole .....	
Marson .....	N...
2 Epernay .....	Tallon
3 Fismes .....	
Ville-en-Tardenois .....	Brogly (4).
4 Montmirail .....	
Montmort .....	Momot
1 Reims 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> .....	
1 Reims 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> .....	Fournel
3 Sainte-Menehould .....	
Ville-sur-Tourbe .....	Genel (rapp.)
3 Sézanne .....	
Anglure .....	Fortier
Esternay .....	
3 Thiéblemont .....	
Heiltz-le-Maurupt .....	de Manheulle
St-Rémy-en-Bouzem. ....	(rapp.)
3 Vertus .....	
Avize .....	Flageul (4)
3 Vitry-le-François .....	
Sompuis .....	Robin

## HAUTE-MARNE

4 Bourbonne-les-Bains ..	
Varennes-sur-Amance ..	N...
4 Bourmont .....	
Clefmont .....	N...
4 Châteauvillain .....	
Arc-en-Barrois .....	Philippart
3 Chaumont .....	
Juzennecourt .....	Godinet
4 Fays-Billot .....	
Laferté-sur-Amance ..	N...
3 Joinville .....	
Poissons .....	Gisser
Doulaincourt .....	
3 Langres .....	
Auberive .....	Targe
4 Montigny-le-Roi .....	
Neuilly-l'Evêque .....	Moncharmont
4 Nogent-en-Bassigny ..	
4 Prauthoy .....	
Longeau .....	Remond
2 Saint-Dizier .....	
Chevillon .....	Roussin
Montier-en-Der .....	
4 Vignory .....	
Andelot .....	N...
Saint-Blin .....	
3 Wassy .....	
Doulevant-le-Château ..	Lallemant

## MAYENNE

3 Château-Gontier .....	
Bierné .....	N...
3 Craon .....	
Cossé-le-Vivien .....	N...

3 Ernée	Martineau (4)
Chailland	
3 Evron	Merlen
Ste-Suzanne	
Bais	
3 Gorron	Delondre
Landivy	
2 Laval E. et O.	Buchaud
Loiron	
4 Lassay	N...
Le Horps	
3 Mayenne E. et O.	Bernard (A.)
Ambrières-le-Grand	
3 Meslay	Paris
Grez-en-Bouère	
4 Montsurs	Baclet
Argentré	
3 Pré-en-Pail	Aubin (L.) (4)
Couptrain	
Villaines-la-Juhel	
4 St-Aignan-s.-Roë	N...

## MEURTHE-ET-MOSELLE

3 Audun-le-Roman	Humbrecht
3 Baccarat	Morel (J.)
Badonviller	
3 Bayon	Hertz
Gerbéville	
2 Briey	Truc
4 Cirey	N...
Blamont	
3 Conflans	Sarazin (E.)
Chambley	
3 Longuyon	Bardou
1 Longwy	Raynaud (L.)
2 Lunéville S. et N.	Petit (H.)
Arracourt	
1 Nancy E.	Pezeril
1 Nancy N.	Petitot
1 Nancy O.	Chéry
1 Nancy S.	Baudemant
2 Pont-à-Mousson	Delcey
Nomény	
3 St-Nicolas-du-Port	Calliès
2 Toul, N. et S.	Rollin
Colombey-les-Belles	
4 Thiaucourt	N...
Domèvre-en-Haye	
3 Vézelize	Legardeur
Haroué	

## MEUSE

2 Bar-le-Duc	Raizon
Vavincourt	
Revigny-sur-Ornain	
4 Clermont-en-Argonne	Favre
Varenes-en-Argonne	
3 Commercy	Cordier (A.)
Void	
4 Etain	d'Angelis
Fresnes-en-Woëvre	
3 Ligny-en-Barrois	Favre
Montiers-sur-Saulx	
Ancerville	

4 Montmédy	Sarradat
Damvillers	
3 Saint-Mihiel	Gravière
Pierrefitte	
Vigneulles	
4 Spincourt	N...
3 Stenay	Froment
Dun-sur-Meuse	
Montfaucon	
4 Triaucourt	Dresch (3), délégué à Nantiat (H.-Vienne)
Vaubécourt	
4 Vaucouleurs	Schmitt
Gondrecourt-le-Chât.	
2 Verdun	Thomas (F.)
Charny	
Souilly	

## MORBIHAN

2 Auray	Thibault
Pluvigner	
2 Baud	Turgeon
Locminé	
4 Belle-Isle-en-Mer	N...
3 Gacilly (La)	Boulay (M.)
Guer	
2 Faouet (Le)	Le Yaouanq
Gourin	
Guemené	
2 Lorient, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup>	Sinquin (3)
3 Mauron	N...
Trinité-Porhoët	
3 Muzillac	Montier
La Roche-Bernard	
Sarzeau	
2 Ploërmel	Bellevoeye
Malestroit	
Josselin	
2 Pontivy	de Burgat
Cléguerec	
2 Pont-Scorff	Doucet
Plouay	
2 Port-Louis	Mauvel (F.)
Hennebont	
Groix	
2 Questembert	Joguet (4)
Rochefort-en-Terre	
Allaire	
3 Quiberon	Gallien
Belz	
3 Rohan	N...
Saint-Jean-Brévelay	
2 Vannes E. et O.	Boudart
Elven	
Grandchamp	

## NIÈVRE

2 Charité (La)	Ferrand (L.)
Pouilly	
Sancergues (Cher)	
4 Château-Chinon	Lyonnet
3 Clamecy	N...
Tannay	

3 Corbigny	Fourchette
Lormes	
Montsauche	
3 Cosne	Dindinaud
St-Amand-en-Puisaye	
Donzy	
2 Decize	Ribot
Dornes	
St-Pierre-le-Moutier	
3 Luzy	N...
Fours	
3 Moulins-Engilbert	Thévenot
Châtillon-en-Bazois	
2 Nevers	Beauvais
Pougues-les-Eaux	
4 Saint-Benin-d'Azy	N...
Saint-Saulge	
3 Varzy	Sevin (4)
Prémery	
Brinon-sous-Beuvron	

## NORD

2 Armentières	Delattre
2 Avesnes N. et S.	Chevallier (A.) (3)
Solre-le-Château	
3 Bailleul S.-O. et N.-E.	Leroy (P.) (délég. à Craponne)
3 Bassée (La)	Coilliot
3 Bavai	Fontaine
2 Bergues	N...
Hondschoote	
Wormhoudt	
3 Berlaimont	Duchaussoy
Landrecies	
3 Bourbourg	Lanquetin
Gravelines	
2 Cambrai O. et E.	Grau
Marcoing	
3 Cassel	N...
Steenworde	
2 Le Cateau	Bassez (rapp.)
Carnières	
2 Clary	Proudhon
1 Denain	Tamazacq
Bouchain	
2 Douai N.	Clément (M.)
2 Douai O.	Condé
2 Douai S.	Latour (N.)
Arleux	
H Dunkerque, O. et E.	Mahin
2 Haubourdin	Olivier (R.)
2 Hazebrouck, N. et S.	N...
Merville	
2 Lannoy	N...
1 Lille O. et N.	Lannoy
1 Lille S.-E. et E.	Perrin (E.)
1 Lille S. et S.-O.	Fabre (P.)
1 Lille E. et N.-E.	Tourneur
1 Maubeuge, N. et S.	Boulay
2 Orchies	Simonnet (J.)
Cysoing	
Marchiennes	

3 Pont-à-Marcq	Clève
3 Quesnoy-sur-Deule	Wael (4)
3 Le Quesnoy E. et O.	Wedeux
H Roubaix, E. et O.	Mac-Grath
1 Roubaix N.	Deroide
2 St-Amand-les-Eaux	Sertour
Rives droite et gauche.	
2 Seclin	Leclercq
3 Solesmes	Vasseur
1 Tourcoing N. et N.-E.	Rouzé
1 Tourcoing O. et E.	Pelletier (P.-A.)
2 Trélon	Edart (rapp.)
1 Valenciennes E.	Dumont
Condé-sur-l'Escault	
2 Valenciennes N.	N...
2 Valenciennes S.	Wagner

## OISE

3 Beauvais N.-E.	Delavault
Nivilliers	
3 Beauvais S.-O.	Belloin (4)
Auneuil	
3 Betz	N...
Nanteuil-le-Haudouin	
3 Chaumont-en-Vexin	Bouyeron
Le Coudray-St-Germer	
2 Compiègne	Ulrich
Estrées-St-Denis	
Attichy	
2 Creil	Morange
Pont-Sainte-Maxence	
4 Crèvecœur-le-Grand	Anglards
Froissy	
4 Formerie	Gasnier
Songeons	
4 Grandvilliers	Poirel
Marseille-en-Beauvaisis	
4 Lassigny	Silvestre
Ressons-sur-Matz	
2 Liancourt	Bernadet
Mouy	
Clermont	
3 Méru	Richoux
3 Neuilly-en-Thelle	Bacquié
Noailles	
3 Noyon	Prègre
Guiscard	
Ribécourt	
3 St-Just-en-Chaussée	Godet
Maignelay	
Breteuil	
2 Senlis	Aussy
Crépy-en-Valois	

## ORNE

2 Alençon E. et O.	Boul
Carrouges	
3 Argentan	Cotxet
Ecouché	
Athis réuni à Condé-s.-Noireau (Calvados)	
3 Bellême	Delcambre
Le Theil	
Nocé	



2 Flers .....	Chatellier
4 Domfront .....	
Tinchebray .....	Desprairies
Messei .....	
3 Ferté-Macé (La) .....	Boutron
Juvigny-sous-Andaine .....	
3 Laigle .....	Armynot
Ferté-Frénel (La) .....	
4 Longny .....	N...
Remalard .....	
4 Moulins-la-Marche .....	N...
Courtomer .....	
Tourouvre .....	
4 Merlerault (Le) .....	Moure
Exmes .....	
4 Mesle-sur-Sarthe (Le) .....	Sainmont
Pervençhères .....	
Bazoches-sur-Hoëne .....	N...
4 Mortagne .....	N...
4 Putanges .....	Brissaud (J.)
Briouze .....	
4 Sées .....	Mathan
Mortrée .....	
3 Vimoutiers .....	
Gacé .....	Gaubert (R.) (4)
Trun .....	

## PAS-DE-CALAIS

2 Arras N. et S. ....	Flament
Vitry-en-Artois .....	
3 Audruicq .....	Robin (A.)
Ardres .....	
4 Avesnes-le-Comte .....	N...
3 Bapaume .....	Toussaint
Bertincourt .....	
3 Beaumetz-les-Loges .....	Dhamelincourt
Pas-en-Artois .....	(4)
1 Béthune .....	Lamane
Cambrin .....	
2 Boulogne N. et S. ....	Baggio
1 Calais N.-O. ....	Baudon
1 Calais S.-E. ....	Facque
1 Carvin .....	Durut
3 Croisilles .....	Faugeroux
Marquion .....	
3 Etaples .....	Barnit
3 Fauquembergues .....	N...
Lumbres .....	
3 Fruges .....	N...
Hucqueliers .....	
3 Guines .....	Quenelle
Marquise .....	
3 Hesdin .....	Evrard
Le Parcq .....	
Campagne-lès-Hesdin .....	N...
4 Heuchin .....	Deparis
H Houdain .....	Lémery
H Lens E. ....	Noël (A.)
1 Lens O. ....	
1 Lillers .....	
Laventie .....	Frigault
Norrent-Fontès .....	
3 Montreuil .....	N...
2 Saint-Omer N. et S. ....	N...
Aire-sur-la-Lys .....	

2 Saint-Pol .....	
Auxi-le-Château .....	Flodrops
Aubigny .....	
2 Samer .....	Fontaine (G.)
Desvres .....	
2 Vimy .....	Hérenghuel (3)

## PUY-DE-DOME

3 Ambert .....	Laroche
Olliergues .....	
4 Arlanc .....	Goutey
St-Germain-l'Herm. ....	
4 Besse .....	Gantharel
Champeix .....	
3 Billom .....	Boyer (J.)
Saint-Dier .....	
4 Bourg-Lastic .....	Frankhauser
Herment .....	
4 Châteldon .....	N...
Maringues .....	
1 Clermont N. et E. ....	Pomier
1 Clermont S. et S.-O. ....	Fignon
3 Courpière .....	Bellinger
Lezoux .....	
4 Cunlhat .....	Sayet (F.)
St-Amand-Roche-Sav. ....	
3 Issoire .....	de Lousse
Sauxillanges .....	
4 Latour-d'Auvergne .....	Fischer (H.)
Tauves .....	
3 Manzat .....	Andrieux
Combronde .....	
3 Montaigut .....	Bénézech
Menat .....	
3 Pontgibaud .....	Demonteix
Pontaurmur .....	
4 Pont-du-Château .....	Chapon
Vertaizon .....	
4 Randan .....	Chassaing (3)
Ennezat .....	
2 Riom E. et O. ....	Guérin (A.)
Aigueperse .....	
3 Rochefort-Montagne .....	Vigier
4 St-Amant-Tallende .....	Chemel
Veyre-Monton .....	
4 Saint-Anthème .....	Quinet
Viverols .....	
3 St-Germain-Lembron .....	Défradat
Ardes .....	
Jumeaux .....	
4 Saint-Gervais .....	N...
Pionsat .....	
3 Thiers .....	Pasturel
St-Rémy-sur-Durolle .....	
4 Vic-le-Comte .....	Batissard (3)

## BASSES-PYRENEES

4 Arthez .....	Bourdier
3 Arzacq .....	
Garlin .....	Mayereau
Thèze .....	
4 Arudy .....	N...
Laruns .....	

## PYRENEES-ORIENTALES

2 Bayonne N.-O. et N.-E. ....	Bernardin
2 Biarritz .....	Deidieu
3 Hasparren .....	
Labastide-Clairence .....	Hourcade
Bidache .....	
Lembeye, réuni à Mau-	
bourguet (H.-Pyr.) .....	
3 Lescar .....	Vidal (P.)
Morlaas .....	
Pontacq .....	
3 Mauléon-Licharre .....	Truffier
Tardets-Sorholus .....	
Aramits .....	
4 Monein .....	Defiz
Lasseube .....	
Montaner, réuni à Vic-	
en-Bigorre (H.-Pyr.) .....	
3 Nay, E. et O. ....	Carton
3 Oloron, E. et O. ....	Bernis
Accous .....	
3 Orthez .....	Launet
Lagor .....	
2 Pau E. ....	Garraud
2 Pau O. ....	Alibert
2 St-Jean-de-Luz .....	Duler
Espelette .....	
3 St-Jean-Pied-de-Port .....	Duc
St-Etienne-de-Baigory .....	
3 Saint-Palais .....	Liard
Iholdy .....	
3 Salies-de-Béarn .....	Mollat
Sauveterre .....	
Navarrenx .....	
4 Ustaritz .....	Souberbielle (3)

## RHONE

2 Beaujeu .....	
Belleville .....	Malmonte
Monsols .....	
3 Bois-d'Oingt (Le) .....	Jacquemin
Lamure-sur-Azergues .....	
2 Givors .....	Girard (L.)
Condrieu .....	
1 Lyon 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> .....	Borie
1 Lyon 3 <sup>e</sup> .....	Barreaud
1 Lyon 4 <sup>e</sup> .....	Sermet
Neuville-sur-Saône .....	
1 Lyon 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> .....	Sardier
H Lyon 7 <sup>e</sup> .....	Portier
H Lyon 8 <sup>e</sup> .....	Moëne
H Lyon 9 <sup>e</sup> .....	Perrier (J.)
H Lyon, simple police .....	Subit
2 St-Genis-Laval .....	N...
3 St-Symphorien-s.-Coise .....	Bruyas
St-Laurent-de-Cham. ....	
2 Tarare .....	Mauduech
L'Arbresle .....	
3 Thizy .....	Jehl
Amplepuis .....	
2 Vaugneray .....	Ray
Mornant .....	
Limonest .....	
H Villeurbanne .....	Lacroix
2 Villefranche .....	Denis
Anse .....	

## HAUTE-SAONE

4 Champagney .....	Michel (H.)
3 Dampierre-sur-Salon .....	
Fresnes-Saint-Mamès .....	Lacour (4)
Champlitte .....	
3 Gray .....	N...
Autrey-les-Gray .....	
4 Gy .....	N...
Rioz .....	Bainier
3 Héricourt .....	
3 Jussey .....	Brégeot
Vitrey .....	
Combeaufontaine .....	

## HAUTES-PYRENEES

3 Argelès-Gazost .....	
Aucun .....	Lhez
Luz .....	
4 Arreau .....	N...
Vieille-Aure .....	
Bordères-Louron .....	
3 Bagnères-de-Bigorre .....	Colombies
Campan .....	
3 Castelnau-Magnoac .....	Castets (J.)
Galan .....	
Trie-sur-Baïse .....	
3 Lannemezan .....	Barbazan-
La Barthe-de-Neste .....	Amourette
Tournay .....	
3 Lourdes .....	Rouquière
Saint-Pé .....	
3 Maubourguet .....	Labourdette-
Castelnau-Riv <sup>re</sup> -Basse .....	Ladevèze
Lembeye (B.-Pyr.) .....	
4 St-Laurent-de-Neste .....	Castaing
Mauléon-Barousse .....	
2 Tarbes N. ....	Laffitte-Rouzet
Ossun .....	
2 Tarbes S. ....	Sales
Pouyastruc .....	
4 Vic-en-Bigorre .....	Dupont (P.)
Rabastens .....	
Montaner (B.-Pyr.) .....	

3 Lure .....	Perdrier
Méhecy .....	
3 Luxeuil .....	Richardot (4)
Faucogney .....	
4 Pesmes .....	N...
Marnay .....	
Montmirey-le-Château (Jura) .....	
3 Port-sur-Saône .....	Payen
Amance .....	
3 Scy-sur-Saône .....	Charbonnier (4)
St-Loup-sur-Semouse .....	
Vauvillers .....	Rémond
3 Vesoul .....	
Saulx .....	
3 Villersexel .....	Tisserand
Noroy-le-Bourg .....	
Montbozon .....	

## SAONE-ET-LOIRE

3 Autun .....	Villedéy
Lucenay-l'Évêque .....	
3 Bourbon-Lancy .....	Chabrier
Digoin .....	
3 Buxy .....	Orabona (D.) (4)
Givry .....	
2 Châlon-s.-Saône N. et S. St-Germain-du-Plain .....	Latil
3 Chagny .....	Dor
Couches-les-Mines .....	
3 Charolles .....	Douvre
Paray-le-Monial .....	
Palings .....	
3 Clayette (La) .....	Leloup
Chauffailles .....	
Matour .....	
3 Cluny .....	Chautard
St-Gengoux-le-National Tramayes .....	
2 Creusot (Le) .....	Neuzillet
Montcenis .....	
Cuiseaux (réuni à St- Amour (Jura)) .....	
4 Cuisery .....	N...
Montpont .....	
3 Epinac-les-Mines .....	Jeanneret
Nolay (Côte-d'Or) .....	
3 Louhans .....	Gresset
Montret .....	
Beaurepaire .....	
2 Mâcon N. et S. .....	Bromberger
La Chapelle-de-Guin. .....	
3 Marcigny .....	Boiron
Semur-en-Brionnais .....	
2 Montceau-les-Mines .....	Chevreau
3 Montchanin-les-Mines .....	Peter (A.)
Mont-Saint-Vincent .....	
4 St-Bonnet-de-Joux .....	Béraud
La Guiche .....	
3 St-Germain-du-Bois .....	Raquillet
Pierre .....	
4 St-Léger-sous-Beuvray .....	N...
Mesvres .....	
3 Toulon-sur-Arroux .....	Blot
Issy-l'Évêque .....	
Guéugnon .....	

3 Tournus .....	Santoni
Lugny .....	
3 Sennecey-le-Grand .....	
4 Verdun-sur-le-Doubs .....	N...
St-Martin-en-Bresse .....	

## SARTHE

3 Chartre-s.-le-Loir (La) .....	Pascaud
Le Grand-Lucé .....	
2 Château-du-Loir .....	Cagnoli (3)
Ecommoy .....	
Mayet .....	
3 Fresnaye-sur-Sarthe .....	Jauffret
Beaumont-sur-Sarthe .....	
3 La Ferté-Bernard .....	Sabineau
Bonnétable .....	
Tuffé .....	
3 La Flèche .....	N...
Malicorne .....	
3 Le Lude .....	Gary (L.)
Pontvallain .....	
1 Le Mans 1 <sup>er</sup> .....	Thomas (H)
Ballon .....	
1 Le Mans 2 <sup>e</sup> .....	Moreau (A.)
La Suze-sur-Sarthe .....	
1 Le Mans 3 <sup>e</sup> .....	Gabrel
Montfort-le-Rotrou .....	
3 Mamers .....	Béthouart
Marolles-les-Brautts .....	
3 Saint-Calais .....	Tabourin
Bouloire .....	
4 Saint-Paterne .....	N...
La Fresnaye-sur-Chéd. .....	
3 Sablé-sur-Sarthe .....	Cabis (rapp.)
Brûlon .....	
3 Sillé-le-Guillaume .....	Baudson
Conlie .....	
Loué .....	
4 Vibraye .....	Guillot (D.)
Montmirail .....	

## SAVOIE

3 Aix-les-Bains .....	Dumont (Ed.)
Albens .....	
Ruffieux .....	
3 Albertville .....	Biboud
Grésy-sur-Isère .....	
4 Bourg-St-Maurice .....	N...
Aime .....	
2 Chambéry S. et N. .....	Farines
La Motte-Servolex .....	
4 Le Châtelard .....	N...
4 La Chambre .....	Bourgeois
Aiguebelle .....	
3 St-Jean-de-Maurienne .....	Favre
St-Michel-de-Maur. .....	
4 Modane .....	Emeyriat
Lanslebourg .....	
3 Montmélian .....	
St-Pierre-d'Albigny .....	Lefebvre (P.-J.)
Chamoux .....	
La Rochette .....	
3 Moutiers .....	N...
Bozel .....	

3 Pont-de-Beauvoisin ...	
Les Echelles .....	Bravet
Saint-Genix .....	
3 Ugines .....	Roman
Beaufort .....	
4 Yenne .....	Sabatier (3)

## HAUTE-SAVOIE

2 Annecy-Nord .....	Guichard (A.)
Thônes .....	
2 Annecy-Sud .....	Garanger
Faverges .....	
Thorens .....	
3 Annemasse .....	Galais
Boège .....	
Reignier .....	
3 Bonneville .....	Degeorge
Cluses .....	
4 Chamonix .....	Vieujo (3)
3 Evian-les-Bains .....	Replumaz
Abondance .....	
4 Frangy .....	Deleuze
Seyssel .....	
4 Roche-sur-Foron (La) ..	Masclef
3 Rumilly .....	Vessière
Alby .....	
3 Saint-Julien .....	Chaudoye
Cruseilles .....	
3 Sallanches .....	Burger
St-Gervais-les-Bains ..	
4 Taninges .....	Dauvergne
Samoëns .....	
Saint-Jeoire .....	
2 Thonon-les-Bains .....	Marquès
Douvaine .....	
Le Biot .....	

## SEINE

H Paris 1 <sup>er</sup> , Louvre .....	Reveillard
H Paris, 2 <sup>e</sup> , Bourse .....	Leroy (M.)
H Paris 3 <sup>e</sup> , Temple .....	Foucault (G.)
H Paris 4 <sup>e</sup> , Hôtel-de-Ville ..	Gingembre
H Paris 5 <sup>e</sup> , Panthéon .....	Renoult
H Paris 6 <sup>e</sup> , Luxembourg ..	Delépine
H Paris 7 <sup>e</sup> , Palais-Bourb. ..	Lefranc
H Paris 8 <sup>e</sup> , Elysée .....	Servat
H Paris 9 <sup>e</sup> , Opéra .....	Charpentier
H Paris 10 <sup>e</sup> , Encl. St-Laur ..	Guillaume
H Paris 11 <sup>e</sup> , Popincourt ..	Morizet
H Paris 12 <sup>e</sup> , Reuilly .....	Grellier
H Paris 13 <sup>e</sup> , Gobelins .....	Naegelé
H Paris 14 <sup>e</sup> , Observatoire ..	Bourgeois (A.)
H Paris 15 <sup>e</sup> , Vaugirard ..	Planson
H Paris 16 <sup>e</sup> , Passy .....	Regnault
H Paris 17 <sup>e</sup> , Batign.-Monc. ..	Lejeune
H Paris 18 <sup>e</sup> , Butt. Montm. ..	Bonnet
H Paris 19 <sup>e</sup> , Butt. Chaum. ..	Mabilat
H Paris 20 <sup>e</sup> , Ménilmontant ..	Rochet
H Paris, Simple Police ..	Chaillot
H Paris, Simple Police ..	Vial
H Asnières .....	Jacomet
H Aubervilliers .....	Picaud
H Boulogne .....	Sayet (M.)
H Charenton .....	Bienss
H Clichy .....	Bourgeois
H Colombes .....	Meunier
H Courbevoise .....	Bourdin

H Ivry-sur-Seine .....	Marpault
H Levallois-Perret .....	Péricat
H Montreuil .....	Foulon (H.)
H Neuilly-sur-Seine .....	Lenotte
H Nogent-sur-Marne .....	Verdier
H Noisy-le-Sec .....	Foulon (Ch.)
H Pantin .....	Juttard
H Puteaux .....	Albertini (A.)
H Saint-Denis .....	Goudal (E.)
H St-Maur-des-Fossés ..	Croguennec
H Saint-Ouen .....	Selbert
H Sceaux .....	Fleau
H Vanves .....	Rivet
H Villejuif .....	Sauvanet
H Vincennes .....	Simon (P.)

## SEINE-ET-MARNE

3 Bray-sur-Seine .....	Maurel (R.)
Donnemarie-en-Mont. ..	N...
4 Brie-Comte-Robert .....	N...
3 Claye-Souilly .....	Cagninacci
3 Coulommiers .....	N...
4 Dammartin-en-Goële ..	N...
3 Ferté-Gaucher (La) ..	Le Moal
Rebais .....	
2 Fontainebleau .....	Gaillardot
Moret .....	
2 Lagny .....	Marmonteil
Crécy-en-Brie .....	
2 Meaux .....	Radenac
Lizy-sur-Ourcq .....	
La Ferté-sous-Jouarre ..	
2 Melun N. et S. .....	Gallas
3 Montereau .....	Alphen Salvador
Lorrez-le-Bocage .....	(4) (temp.)
3 Nangis .....	Deruelle
Le Châtelet-en-Brie ..	
2 Nemours .....	Billard (M.)
La Chapelle-la-Reine ..	
Château-Landon .....	
3 Provins .....	Poujade
Villiers-St-Georges .....	
3 Tournan-en-Brie .....	Poirot
Mormant .....	
Rozoy-en-Brie .....	

## SEINE-ET-OISE

H Argenteuil .....	Jean
3 Arpajon .....	Klein
H Boissy-St-Léger .....	Debrand
Villeneuve-St-Georges ..	
2 Corbeil .....	Pougaud
3 Chevreuse .....	N...
Limours .....	
3 Dourdan .....	Duval (P.-E.)
2 Ecouen .....	Bourgeois (E.)
Luzarches .....	
3 Etampes .....	Le Roy
Méréville .....	
1 Gonesse .....	Prévost (M.)
Aulnay-sous-Bois .....	
3 Houdan .....	Calmus
Montfort-l'Amaury .....	
3 Ferté-Alais (La) .....	Reynart
Milly .....	
1 Longjumeau .....	Bernard (R.)

1 Mantes .....	Lheureux
Limay .....	
Bonnières-sur-Seine .....	
2 Marly-le-Roi .....	Lepeytre
3 Marines .....	Sena (4)
Magny-en-Vexin .....	
3 Meulan .....	Argacha
H Montmorency .....	Lagneau
3 Palaiseau .....	Dubarry
2 Poissy .....	Girard (H.-G.)
1 Raincy (Le) .....	Peythieu
2 Pontoise .....	Vielleville
L'Isle-Adam .....	
3 Rambouillet .....	Samy
H St-Germain-en-Laye .....	Sens
Maisons-Laffitte .....	Pédron (T.)
1 Sèvres .....	
2 Versailles S. ....	Hugues
1 Versailles O. et N. ....	Girard (A.)

## SEINE-INFÉRIEURE

3 Aumale .....	Potencier
Blangy .....	
Londinières .....	
3 Bacqueville .....	Cahingt
Tôtes .....	
Longueville .....	Monflier
2 Bolbec .....	
St-Romain-de-Colbosc .....	
Lillebonne .....	Planche
2 Darnétal .....	
Buchy .....	
Boos .....	Gémain
2 Dieppe .....	
Offranville .....	Beaumont
2 Elbeuf .....	
2 Eu .....	Bavière
Envermeu .....	
2 Fécamp .....	Camus (rapp.)
Goderville .....	
3 Forges-les-Baux .....	Bennezon
Argueil .....	
Gournay .....	
2 Grand-Couronne .....	N...
1 Le Havre 1 <sup>er</sup> arrond. ....	Guesnon
1 Le Havre, 2 <sup>e</sup> arrond. ....	Regnard
1 Le Havre, 3 <sup>e</sup> arrond. ....	Bocquiaux
2 Maromme .....	Lasbordes (3)
Clères .....	
2 Montivilliers .....	Millet
Criquetot-l'Esneval .....	
4 Neufchâtel .....	N...
2 Pavilly .....	N...
Duclair .....	
Caudebec-en-Caux .....	Mesnil
1 Rouen 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> .....	
1 Rouen 4 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> .....	Albenque
1 Rouen 6 <sup>e</sup> .....	Broquette
4 Saint-Saëns .....	N...
Bellencombres .....	
2 Sotteville-lès-Rouen .....	Catherine
3 Valmont .....	Le Prévost
Ourville-en-Caux .....	
Fauville-en-Caux .....	
3 St-Valery-en-Caux .....	Grégoire (P.) (4)
Fontaine-le-Dun .....	

3 Yvetot .....	Daniel
Doudeville .....	
Yerville .....	
<b>SOMME</b>	
2 Abbeville N. et S. ....	Givois
Ailly-le-Haut-Clocher ..	
2 Albert .....	Decaudin
Bray-sur-Somme .....	
Corbie .....	
3 Ault .....	N...
1 Amiens N.-E. et N.-O. .	Pouméroulle
1 Amiens S.-E. ....	Fouassier
Villers-Bocage .....	
1 Amiens S.-O. ....	Picard
Picquigny .....	
3 Boves .....	Choumert
Ailly-sur-Noye .....	
3 Domart .....	Crabbe
Bernaville .....	
3 Doullens .....	Gaulhet
Acheux .....	

4 Mollens-Vidame .....	Normand (délég. à St-Benoît-du- Sault (Indre))
Hornoy .....	
3 Montdidier .....	N...
Moreuil .....	
3 Nesle .....	Devos
Chaulnes .....	
Ham .....	
3 Oisemont .....	Coquet (4)
Hallencourt .....	
Gamaches .....	Duchemin
3 Péronne .....	
Combles .....	
Roisel réuni à Bohain (Aisne) .....	N...
4 Poix .....	
Conty .....	
3 Roye .....	Barbier
Rosières .....	
3 Rue .....	Dacquin
Nouvion .....	
Crécy-Ponthieu .....	N...
3 St-Valery-sur-Somme ..	
Moyenneville .....	

## TARN

2 Albi .....	Thermes
4 Brassac .....	Vialar
Anglès .....	
Vabre .....	
3 Carmaux .....	Colliou
Pampelonne .....	
Monestiès .....	Rous
2 Castres .....	
Roquecourbe .....	
Montredon-Labesson ..	N...
4 Castelnau-de-Montmiral	
4 Cordes .....	Viguiet (3)
Vaour .....	
Dourgne réuni à Revel (Hte-Garonne) .....	Raynaud
3 Gaillac .....	
Cadalen .....	
3 Grauhiet .....	Bongrain
Lautrec .....	

4 Lacaune .....	N...
Murat-sur-Vèbre .....	
3 Lavaur .....	Delpech
St-Paul-Cap-de-Joux ..	
2 Mazamet .....	Martin (A.-L.)
St-Amans-Soult .....	
Labruguière .....	Sablayrolles, (rapp.)
4 Puylaurens .....	Boyer (H.)
Cuq-Toulza .....	
Vielmur .....	Barthe
4 Rabastens .....	
Salvagnac .....	
Lisle-sur-Tarn .....	Laporte (A.)
4 Réalmont .....	
4 Valence-d'Albigeois ...	N...
Valderiès .....	
4 Villefranche-d'Albig. ...	Laucou (3)
Alban .....	

## TARN-ET-GARONNE

4 Beaumont-de-Lomagne. }	Gaubert (A.)
Lavit .....	
4 Bourg-de-Visa .....	Darles
Montaigu-de-Quercy ..	
3 Castelsarrazin .....	Delmas
St-Nicolas-de-la-Grave	
3 Caussade .....	Chouvel
Négrepelisse .....	
Montpezat-de-Quercy ..	
3 Grisolles .....	Pouysson
Verdun-sur-Garonne ..	
Montech .....	N...
4 Lauzerte .....	
2 Montauban O. et E. ....	Riols de Fonclare
3 Moissac .....	N...
4 Molières .....	
Lafrançaise .....	Salette
4 Monclar-de-Quercy ...	Baldit
Villebrumier .....	
4 Saint-Antonin .....	Ricard (J.)
Caylus .....	
4 Valence-d'Agen .....	N...
Auvillars .....	

## VAR

3 Brignoles .....	Bérard
4 Callas .....	N...
Fayence .....	
Comps-sur-Artuby réu- ni à Castellane (B.- Alpes) .....	Allaman
3 Cuers .....	
Solliès-Pont .....	Canavy
3 Draguignan .....	
Lorgues .....	Agier
3 Fréjus .....	
2 Hyères .....	Franceschi (J.-D.)
Collobrières .....	
4 Le Luc .....	Abos
Besse .....	
4 Rians .....	Leydet (3)
Barjols .....	
4 Saint-Maximin .....	Rigal (P.)
Roquebrussanne (La) ..	
3 Saint-Tropez .....	Pallardy
Grimaud .....	

4 Salernes .....	Hanne
Aups .....	
2 Seyne-sur-Mer .....	Barbaroux
Ollioules .....	
Le Beausset .....	Guillot (G.)
4 Tavernes .....	
Cotignac .....	Sarocchi
1 Toulon 1 <sup>er</sup> .....	
1 Toulon 2 <sup>e</sup> .....	Sambuc

## VAUCLUSE

2 Avignon N. ....	Chambon
2 Avignon S. ....	Dumas (E.)
Bédarrides .....	
3 Apt .....	Bernon
2 Carpentras, N. et S. ...	Chauffardet
Beaumes .....	
3 Cavailon .....	Wartel
4 Gordes .....	Escoffon
Bonnieux .....	
3 L'Isle-sur-Sorgues .....	Gassier
Pernes .....	Challe
2 Orange, E. et O. ....	
Bollène .....	Haumesser
3 Pertuis .....	
Cadenet .....	Armogathe
4 Sault .....	
Mormoiron .....	Anduze-Acher
3 Vaison .....	
Malaucène .....	
Valréas .....	

## VENDEE

3 Challans .....	Gautier (L.)
Beauvoir .....	
Noirmoutier .....	Dupin de Lafour- cade
2 Chantonnay .....	
Pouzauges .....	Fumet
La Châtaigneraie .....	
2 Fontenay-le-Comte .....	L'Herminault .....
Ste-Hermine .....	
2 Herbiers (Les) .....	Bobet
Mortagne-sur-Sèvre ...	
Essarts (Les) .....	N...
4 Ile d'Yeu (L') .....	
2 Luçon .....	Popelin
Chaillé-les-Marais ...	
Mareuil-sur-Lay .....	Fabre (E.-J.)
3 Maillezais .....	
St-Hilaire-des-Loges ...	Dutilh
3 Montaigu .....	
Rocheservière .....	Taillandier (4)
3 Motiers-les-Mauxf. ...	
Talmont .....	Lucas
2 Roche-sur-Yon (La) ...	
Poiré-sur-Vie (Le) ...	Tesson
Saint-Fulgent .....	
2 Sables-d'Olonne (Les) .	Babouard
La Mothe-Achard .....	
2 St-Gilles-sur-Vie .....	
St-Jean-de-Monta .....	
Palluau .....	

## VIENNE

2 Châtellerault .....	Pineau
Dangé .....	
Leigné-sur-Usseau .....	
3 Chauvigny .....	Touron
Lussac-les-Châteaux .....	
Saint-Savin .....	Labarthe
3 Civray .....	
Charroux .....	
3 Gençay .....	Vrillac (4)
La Villedieu .....	
3 L'Isle-Jourdain .....	Leiterer
Availles-Limouzine .....	
3 Loudun .....	Texier
Trois-Moutiers .....	
Monts-sur-Guesnes .....	
4 Lusignan .....	Souché (3)
3 Mirebeau .....	
Lençloître .....	Audoire
Moncontour .....	
3 Montmorillon .....	Muster
La Trémouille .....	
3 Neuville-de-Poitou .....	Plault
Vouillé .....	
3 Pleumartin .....	Briand
Vouneuil-sur-Vienne .....	
2 Poitiers N. ....	Nicolas (G.)
St-Georges-les-Baillarg. ....	
2 Poitiers S. ....	Rabouan
St-Julien-l'Ars .....	
3 Vivonne .....	Bardon
Couhé .....	

## HAUTE-VIENNE

3 Ambazac .....	Marinier
Laurière .....	
3 Bellac .....	Paris
Mézières-sur-Issoire .....	
4 Châlus .....	Pressiat
3 Châteauponsac .....	
Bessines .....	Robin (L.), Du-
St-Sulpice-les-Feuilles .....	
2 Eymoutiers .....	Lecoq
Saint-Léonard .....	
Châteauneuf-la-Forêt ..	Nebout
1 Limoges N. et O. ....	
1 Limoges S. et E. ....	Lacourrie
3 Magnac-Laval .....	
Dorat (Le) .....	Moreau (G.)
3 Nantiat .....	
Nieul .....	Dupuy, Dresch
4 Rochechouart .....	
Oradour-sur-Vayres .....	Dubois
3 St-Germain-les-Belles ..	
Pierre-Buffière .....	Borye (4)
2 Saint-Junien .....	
Aixe-sur-Vienne .....	Agé
St-Laurent-sur-Gorre ..	
4 St-Mathieu .....	Granger, rapp.
3 St-Yrieix .....	
Nezon .....	Laval

## VOSGES

2 Bruyères .....	Bérard (E.)
Rambouilleuses .....	
Rambervillers .....	

4 Châtenois .....	Cogniard
Bulgnéville .....	
4 Darney .....	Lecomte (F.) (3)
Monthureux-sur-Saône ..	
1 Epinal .....	Fleurette
Charmes .....	
Châtel .....	Kretz
3 Gérardmer .....	
Corcieux .....	N...
3 Mirecourt .....	
Dompaire .....	Garrigues
3 Neufchâteau .....	
Coussey .....	François (P.) (4)
3 Raon-l'Etape .....	
Senones .....	Martz
2 Remiremont .....	
Saulxures-s.-Moselotte ..	Brayer
Le Thillot .....	
2 Saint-Dié .....	Bolzinger (A.)
Provençères .....	
Fraize .....	Malgras
3 Vittel .....	
Lamarche .....	
3 Xertigny .....	
Bains-les-Bains .....	
Plombières-les-Bains ..	

## YONNE

4 Ancy-le-Franc .....	Grimaldi (G.)
Cruzy-le-Châtel .....	
2 Auxerre E. et O. ....	Savioz
3 Avallon .....	
Quarré-les-Tombes .....	Vaillant
3 Chablis .....	
Ligny-le-Châtel .....	Augouvernaire
Seignelay .....	
4 Charny .....	N...
4 Isle-sur-Serein (L') .....	
Guillon .....	Bain
Noyers .....	
2 Joigny .....	Brissaud (H.)
Aillant-sur-Tholon .....	
St-Julien-du-Sault .....	Michel (A.)
3 Pont-sur-Yonne .....	
Sergines .....	Orsoni
3 Saint-Fargeau .....	
Bléneau .....	Davia
Saint-Sauveur .....	
3 Saint-Florentin .....	
Brienon-s.-Armançon ..	
Flogny .....	Nazair-Blanc
3 Sens N. ....	
Cerisiers .....	Pinchon
Villeneuve-l'Archevêq. ....	
3 Sens-Sud .....	Legentil
Chéroy .....	
Villeneuve-sur-Yonne ..	Villebœuf
4 Tonnerre .....	
3 Toucy .....	Bethouil (4)
Coulanges-sur-Yonne ..	
Courson-les-Carrières ..	
3 Vermenton .....	
Coulanges-la-Vineuse ..	
Vézelay .....	

## TABLEAU D'ANCIENNETÉ DES JUGES DE PAIX

établi par classes

## Légende :

D : Docteur en droit.  
L : Licencié en droit.  
B : Bachelier en droit.  
C : Capacitaire en droit.  
Chiffre précédant le nom : Année naissance.  
Chiffre suivant le nom : Ancienneté totale.  
Dernier chiffre : Ancienneté dans la classe.  
Chiffres entre parenthèses : Services antérieurs (magistrature cantonale ou d'instance).  
Elévation de traitement sur place à l'ancienneté :  
après cinq ans \*; après dix ans \*\*.  
Noms de cantons en italique : Postes dont les titulaires sont personnellement de classe inférieure ou supérieure à la classe du poste.

## HORS CLASSE

1910			
L 75 Vial	9 mars		Paris S. P.
1912			
D 73 Leroy (M.)	4.08	19 juil.	Paris-2°
1932			
C 76 Simon (P.)	2.11	16 janv.	Vincennes
L 81 Guillaume	12.08	4 fév.	Paris-10°
1933			
L 74 Subit	4.05	22 fév.	Lyon S. P.
D 74 Rivet	10.12	16 juin	Vanves
D 73 Lenotte	9.17	16 juin	Neuilly-s/-S.
D 76 Lagneau	2.08	29 juin	Montmorency
C 75 Foulon (H.)	12.10	24 oct.	Montreuil
1934			
L 86 Bourgeois	3.19	22 juin	Clichy
L 81 Albertini (S.)	1.10	16 juil.	Puteaux
1935			
D 75 Makavialle	7.25	17 janv.	Marseille-7°
L 79 Fleau	11.09	31 janv.	Sceaux
C 80 Jacomet	7.12	5 mars	Asnières
C 77 Foulon (C.)	9.13	6 avril	Noisy-le-Sec
D 75 Renoult (05-24)		17 sept.	Paris-5°
C 83 Debrand	3.12	10 déc.	Boissy
1936			
76 Gingembre	7.20	26 sept.	Paris-15°
80 Bourgeois	2.08	24 oct.	Paris-14°

75 Picaud	8.11	24 oct.	Aubervilliers
75 Regnault	11.12	24 oct.	Paris-16°
D 75 Chaillot	7.29	24 nov.	Paris S. P.

## 1937

L 75 Sens	2.10	29 avril	St-Germain-en-Laye
D 80 Servat	2.29	20 mai	Paris-8°
78 Reveillard	2.12	2 oct.	Paris-1°
C 78 Péricat	5.14	2 oct.	Levallois
C 81 Mabilat	6.19	2 oct.	Paris-19°
C 86 Sauvanet	11.24	2 oct.	Villejuif
L 86 Renucci (J.-P.)	9.26	2 oct.	Marseille-5°
C 79 Sayet (M.)	10.10	11 oct.	Boulogne (S.)
C 80 Rochet	4.13	24 oct.	Paris-20°

## 1938

C 85 Planson	7.21	29 mars	Paris-15°
L 75 Bourdin	4.25	29 mars	Courbevoie
C 84 Lejeune	3.20	29 mars	Paris-17°
C 74 Bonnet (D.)	9.11	20 mai	Paris-18°
D 82 Lefranc	12.28	15 juin	Paris-7°
84 Lacroix (J.)	7.14	25 déc.	Villeurbanne

## 1939

C 81 Deparis	6.19	11 mars	Houdain
C 80 Morizet	2.20	11 mars	Paris-XI°
83 Moène	2.21	28 juil.	Lyon-8°
C 79 Perrier (J.)	5.18	15 août	Lyon-9°

## 1940

L 83 Delépine		27 sept.	Paris-6°
C 88 Meunier (A.)	10.20	10 déc.	Colombes
L 78 Grellier	12.20	10 déc.	Paris-12°
L 92 Randon	4.21	10 déc.	Marseille-4°
74 Portier	2.24	10 déc.	Lyon-7°
73 Lémery	1.25	10 déc.	Lens-Est
D 79 Verdier	12.28	10 déc.	Nogent (S.)
L 80 Selbert	6.08	30 déc.	St-Ouen
D 80 Charpentier (C.)	12.35	30 déc.	Paris-9°

## 1941

C 80 Jean (A.)	9.19	11 avril	Argenteuil
78 Mac-Grath	3.20	11 avril	Roubaix-Est
C 82 Goudal (E.)	3.20	20 oct.	St-Denis

## 1942

C 86 Marpault	5.19	10 févr.	Ivry-s/-Seine
76 Imbert (P.)	3.12	21 mars	Marseille-6°
C 80 Mahin	2.20	5 mai	Dunkerque
L 73 Foucault (G.)	10.06	23 oct.	Paris-3°
C 88 Juttard	5.19	23 oct.	Pantin
78 Bienss	10.19	23 oct.	Charenton
L 81 Grogennec	9.13	30 oct.	St-Maur
L 77 Goutaray	6.19	15 déc.	Nice-O.
76 Naegelé	10.17	25 déc.	Paris-13°

PREMIERE CLASSE

1919

C 76 Brindejon 2.07 28 avril \*\* Rennes S.-E.

1929

L 74 Le Falchier 7.10 17 juil. \*\* Brest-2°

1930

73 Brieu 11.04 2 oct. \*\* Béziers-1°  
74 Mésple 6.17 2 oct. \*\* Agen-1°  
L 81 Lemonnier 9.19 2 oct. \*\* Caen-Est

1934

L 79 Lavalette 7.08 8 sept. \*\* Béziers-2°

1936

L 83 Dumont (A.) 10.24 16 janvier Valenciennes-E.  
C 98 Monteil (J.) 7.26 11 avril \* Toulouse-Nord  
L 76 Chauveau 3.20 24 oct. \* Rennes S-O

1937

73 Pelletier (P. A.) 11.12 3 juin Tourcoing-S.  
C 75 Lavigne 3.10 3 juin \* Nîmes-1°  
D 74 Mahaut 4.21 3 juin \* Bordeaux-1°  
C 86 Fignon 7.23 3 juin Clermont-Ferr. S.-O  
C 80 Perrin (E.), 1.22 15 août Lille S-E  
C 75 Chebrou 2.12 2 oct. Nantes-6°  
C 81 Sermet 5.13 2 oct. Lyon-4°  
74 Noël (A.) 6.19 2 oct. Lens-Ouest  
86 Négrel 4.21 2 oct. Marseille-8°  
84 Fouassier 9.12 19 oct. Amiens S-E

1938

C 81 Laïgo 12.18 29 mars Nantes-1°  
C 89 Dumon (G.) 12.20 29 mars Nantes-2°  
C 75 Lacourie 3.10 15 avril Limoges-S  
C 74 Durut 5.19 11 mai Carvin  
L 73 Leduc 4.11 3 août Orléans N-O  
L 92 Robert (V.) 5.20 3 août Bordeaux-4°  
C 73 Béréngier 10.08 7 oct. Marseille-3°  
L 74 Nidelet 12.20 7 oct. St-Etienne-N-E  
C 75 Gidon 2.21 7 oct. St-Etienne-S-E  
C 87 Facque 6.19 29 nov. Calais S-E  
84 Frigault 1.25 29 nov. Lillers  
81 Sarocchi 6.13 24 déc. Toulon-1°  
C 84 Cabanon 5.19 24 déc. Marseille-3°  
86 Pomier 6.27 25 déc. Clermont-Ferrand

1939

76 Petitot 5.19 11 mars Nancy-N  
L 75 Tournneur 8.25 7 avril Lille-E et N-E  
L 89 Chéry 7.31 7 avril Nancy-O  
C 84 Romanetti 10.22 28 juil. Marseille-1°  
C 77 Boudal 12.24 28 juil. Nîmes-3°  
L 89 Saint-Cyr 10.29 15 août St-Etienne-S-O  
79 Constans (J.) 4.21 30 août Angers-N-O

1940

95 Potentier 7.28 27 sept. Montpellier-2°  
L 00 Lassez 7.31 27 sept. Bordeaux-6°  
L 76 Perron (12-40) 27 sept. Toulouse-S  
73 Silhol 6.19 10 déc. Perpignan-E  
81 Trimoulinard 7-19 10 déc. Grenoble-N  
C 82 Laflotte 10.19 10 déc. Dijon O et S

74 Courreaud 3.20 10 déc. Bordeaux-1°  
77 Boizon 4.20 10 déc. Angers N-E  
84 Hodet 3.21 10 déc. Angers S-E  
C 79 Luminet 7.21 10 déc. St-Etienne N-O  
C 77 Derré 1.22 10 déc. Nantes-4°  
78 Pedron (T.) 11.24 10 déc. Sèvres  
87 Albenque 11.24 10 déc. Rouen 4°, 3° et 5°  
86 Guesnon 6.26 10 déc. Le Havre-1°  
D 82 Siédel 6.28 10 déc. Montpellier 3° et 1°  
D 75 Tanazaq 11.34 10 déc. Denain

1941

75 Fournel 5.21 1° janv. Reims 2 et 4  
L 99 Chadelas 8.35 1° janv. Toulouse-C  
C 76 Borie 2.21 1° mars Lyon 1° et 2°  
74 Poumérioulie 3.23 1° mars Amiens N-E et N-O  
75 Chaverlange 10.09 11 avril Orléans S et O  
D 76 Picard 12.32 11 avril Amiens S-O  
L 80 Le Clech 3.34 11 avril Rennes N-E  
L 79 Fleurette 8.30 11 avril Epinal  
C 75 Nebout 1.13 14 mai Limoges N et O  
C 88 Moreau (A.) 3.21 14 mai Le-Mans-2°  
L 74 Padis 7.28 14 mai Grenoble-S  
L 74 Mottet 12.29 14 mai Grenoble-E  
L 83 Fabre (P.) 1.32 14 mai Lille C et S-O  
C 80 Thomas (H.) 21.2 21 juin Le Mans-1°  
C 78 Mesnil 11.22 21 juin Rouen 1° et 2°  
C 80 Desneux 12.12 20 oct. Tours C et N  
L 94 Lannoy 8.30 20 oct. Lille O et N  
L 85 Deroide 7.32 20 oct. Roubaix-N  
75 Baudemant 6.26 18 nov. Nancy-S  
C 83 Girard (A.) 6.26 18 nov. Versailles-O  
87 Gavini 6.28 18 nov. Bordeaux-5°  
D 94 Bernard (R.), 3.31 18 nov. Longjumeau  
D 85 Barbery 9.31 18 nov. Reims 1° et 3°  
L 82 Prévost (M.) 12.36 18 nov. Gonesse  
80 Boulay 3.18 13 déc. Maubeuge  
L 05 Baudon 2.32 13 déc. Calais-N.-O.  
82 Latapie 4.23 31 déc. Toulouse-O  
81 Perrier (L.) 6.26 31 déc. Dijon E et N

1942

C 85 Bizien 3.20 21 mars Nantes 3° et 5°  
84 Lescouezec 12.23 21 mars Tours-S  
C 94 Sardier 12.27 21 mars Lyon 5° et 6°  
C 77 Bocquiaux 10.23 5 mai Le Havre-3°  
C 84 Raynaud (L.-A.) 1.23 22 mai Longwy  
C 81 Dalibard 7.26 22 mai Orléans N-E et E  
C 86 Sambuc 10.22 20 juin Toulon 3° et 4°  
D 82 Lamane (30-38) 12.38 1° août Béthune  
C 82 Lebarbey 1.20 23 oct. Rennes N-O  
C 89 Peythieu 5.24 23 oct. Le Raincy  
L 83 Pezeril (30-35) 12.37 23 oct. Nancy-E  
L 94 Broquette 8.38 23 oct. Rouen-6°  
L 82 Regnard 6.33 26 oct. Le Havre-2°  
C 82 Barreaud (J.-C.) 12.23 17 nov. Lyon-3°  
L 86 Cretollier 7.29 17 nov. Perpignan-O  
D 79 Rouzé 6.34 17 nov. Tourcoing N et N-E  
84 Gaberel 2.20 15 déc. Le Mans-3°  
L 83 Brezès 10.20 15 déc. Nice-Est  
89 Pereyre 7.23 15 déc. Bordeaux-3°

DEUXIEME CLASSE

1930

L 76 Bromberger 1.08 2 oct. \*\* Mâcon

1932

L 79 Mariani (B.) (20-28) 8 mars \* Bastia-2°  
C 78 Jaffier 12.09 2 oct. \*\* Guéret

1933

73 Le Yaouanq 12.17 16 juin \* Faouët  
L 90 Bellevoye 6.28 16 juin \* Ploërmel  
78 Boul 9.21 19 oct. \* Akençon

1934

76 Valet 1.14 27 août \* Châteaudun  
73 Roger 4.13 2 oct. \* Antibes  
83 Nicolas (G.) 4.20 2 oct. \* Poitiers-N

1935

77 Bernadet 4.27 24 févr. \*\* Liancourt  
C 75 Lemasson 10.13 6 avril \* Montargis  
C 78 Echement 7.20 6 avril \* Doué  
75 Tesson 3.10 15 avril \*\* Sables-d'Ol.  
74 Dupuis (F.) 12.20 15 avril \* Redon  
L 74 Dupin 4.13 24 juil. \* Chantonay  
C 77 Simmonet (J.) 10.20 2 août \* Châteauroux  
76 Grégoire (E.) 10.12 25 oct. \* La Rochelle-O

1936

C 88 Nadaud 6.19 16 janv. \* Mézières  
L 93 Thomas (F.) 5.33 19 fév. \* Verdun  
L 75 Ferrand (L.), 10.24 25 mars \* La Charité  
C 85 Marmonteil 1.29 25 mars \* Lagny  
C 81 Hollard 2.19 1° avril \* Montbazou  
74 Beauvais 9.12 26 sept. \* Nevers  
79 Chauvenon 5.19 26 sept. \* Vichy  
C 77 Jacquin 2.20 24 oct. \* Commentry

1937

80 Chevreau 6.26 20 janv. Montceau  
75 Decaudin 10.13 11 févr. Albert  
77 Rumigny 2.21 11 févr. Lannion  
C 89 Buchaud 6.21 11 fév. Laval  
C 88 Bedetti 6.26 15 avril Dôle  
75 Sibilain 3.09 29 avril \* Lunel  
76 Canet 2.11 29 avril Agen-2°  
C 74 Girardin (J.) 10.22, 3 juin Rochefort-N  
L 73 Savioz 5.28 3 juin Auxerre  
L 81 Roos (21-37) 3 juin \* Vertou  
C 77 Boudias 11.20 18 sept. Montluçon  
L 82 Olivier (R.) 2 oct. \* Haubourdin  
C 73 Viancin 3.09 18 nov. Aubenas  
74 Dufaure 7.19 18 nov. Angoulême-1°  
74 Rabouan 5.20 18 nov. Poitiers-S  
B 78 Taniès 2.24 18 nov. Brive  
C 85 Challe 2.25 15 déc. Orange  
89 Rougier 7.28 15 déc. \* Angoulême-2°  
D 87 Lefèvre (A.-P.) 3.32 15 déc. Caen-O  
C 77 Agé 1.22 24 déc. \* St-Junien

1938

76 Bonnefont 5.12 2 févr. St-Girons  
80 Niaudet 12.20 2 févr. Firminy  
C 88 Desprairies 12.20 2 févr. Flers  
C 78 Doucet 6.21 2 févr. Pont-Scorff  
77 Brisse 6.22 2 févr. Thouars

84 Thibault (M.) 12.22 2 févr. Auray  
C 79 Charlut 5.24 2 févr. Besançon-N  
75 Rouché 3.26 2 févr. Saintes  
88 Bourgeois (E.) 8.27 2 févr. Ecouen  
L 89 Jestin 1.29 2 févr. Landerneau  
L 95 Salmon (E.) 8.30 2 févr. \* St-Brieuc  
L 79 Sébire 9.30 2 févr. \* Pont-l'Abbé  
L 77 Bérard (E.) 10.30 2 févr. Bruyères  
L 74 Cornet 12.32 2 févr. Quimper  
L 94 Tavera 7.35 2 févr. Fougères-S  
D 99 Chauffardet 8.35 2 févr. \* Carpentras  
D 78 Morange 2 févr. \* Creil  
C 84 Bernières 6.26 29 mars Carcassonne  
80 Renaud (A.-E.) 6.22 6 mai Niort-2°  
L 77 Flicoteaux (32-34) 6 mai \* Lesneven  
C 76 Marchand (P.) 1.14 20 mai Audincourt  
L 74 Raizon 12.33 20 mai Bar-le-Duc  
C 79 Mialhe 4.20 7 juin Le Puy  
C 81 Neuzillet 1.25 7 juin Le Creusot  
C 79 Chambon 3.20 15 juil. Avignon-N  
85 Royéras 2.22 15 juil. *détaché*  
L 81 Dumas (E.) 12.30 15 juil. Avignon-S  
D 73 Radenac 1.32 3 août \* Meaux  
C 78 Delcey 1.28 18 août Pont-à-Mousson  
L 92 Tanguy 18 août \* Concarneau  
L 96 Marchand (R.) 12.29 21 sept. Annonay  
D 86 Gallas 14 oct. \* Melun  
77 Franceschi (J.) 7.19 17 nov. Hyères  
C 82 Delrieu (24-37) 5.30 17 nov. Pamiers  
L 87 Lions 12.24 24 déc. Menton  
78 Piron 6.26 24 déc. Besançon-S

1939

C 99 Planche 4.27 18 janv. Darnétal  
80 Ribot 6.28 18 janv. Decize  
L 83 Monflier 3.29 18 janv. Bolbec  
L 93 Journeaux 7.29 18 janv. Châteauneuf  
L 77 Marquès 11.36 18 janv. Thonon  
L 85 Barbaroux 8.27 1° févr. La Seyne  
L 86 Brissaud (H.-M.), 7.32 1° févr. Joigny  
C 74 Fumet 5.20 11 fév. \* Fontenay-le-C<sup>te</sup>  
L 88 Fongarnand 11.27 11 févr. Moulins  
D 73 Fleury 1.29 11 févr. Dol  
L 89 Simonet (A.-R.) 6.33 11 févr. Orchies  
L 07 Martin (A.) 8.35 11 févr. Mazamet  
L 88 Girémus (21-30) 10.36 11 mars M'-Marsan  
L 95 Gourgas 5.28 16 mars Sète  
L 05 Clément (M.) 11.34 7 avril Douai-N  
L 81 Lagarde 7.31 9 mai Issoudun  
84 Guichard (A.) 6.26 19 mai Annecy-N  
L 75 Oger (17-39) 19 mai Loches  
D 86 Turgeon 2 août Baud  
D 80 Beaunier 2 août Bourges  
L 92 Lucas 2 août \* La Roche-sur-Yon  
L 80 Jung 2 août Evreux  
L 96 Chevallier (J.) 2 août St-Malo  
L 89 Pélassier 5.19 30 août Rodez  
L 86 Truc 30 août Briey  
L 89 Roussin 30 nov. St-Dizier

1940

74 Brouleau 4.20 31 déc. Soissons  
L 76 Millet 11.20 31 déc. Montvilliers  
L 87 Delgendre 9.31 31 déc. Rochefort-S  
L 88 Baggio 12.31 31 déc. Boulogne-s/-Mer

L 81 Chapert 11.33 31 déc. Uzerche  
L 00 Bayet 12.36 31 déc. Paimpol

## 1941

C 86 Givois 8.20 1<sup>er</sup> mars Abbeville  
84 Cassarin 11.20 1<sup>er</sup> mars Arles-E  
80 Fontaine (G.) 7.21 1<sup>er</sup> mars Samer  
D 03 Chéron 12.32 1<sup>er</sup> mars Roanne  
L 75 Leclercq 5.33 1<sup>er</sup> mars Seclin  
D 94 Riols 5.33 1<sup>er</sup> mars Montauban  
L 05 Proudhon 12.34 1<sup>er</sup> mars Clary  
L 89 Condé 7.35 1<sup>er</sup> mars Douai-O  
L 87 Flament 7.35 1<sup>er</sup> mars Arras  
L 93 Salasc 3.36 1<sup>er</sup> mars Narbonne  
L 77 Dedieu (30-41) 1<sup>er</sup> mars Biarritz  
74 Marchetti 7.05 11 avril Bastia-1<sup>er</sup>  
C 81 Denis 6.13 11 avril Villefranche (Rh.)  
L 95 Orsatelli 2.32 11 avril Aix-en-Prov.  
L 03 Ginot 8.32 11 avril Sedan  
L 80 Visconte 8.33 11 avril St-Chamond  
L 93 Scotti 2.34 11 avril Vauvert  
L 93 Lanata 2.34 11 avril Vienne  
L 84 Girard (L.) 11.34 11 avril Givors  
L 00 Long 1.35 11 avril Salon  
L 79 Artiges 10.35 11 avril Tulle  
L 09 Germain 2.36 11 avril Arles-O  
D 82 Feltz 11 avril Cannes  
L 95 Gottelman 11 avril Dezaeville  
I 84 Malmonte 11 avril Beaujeu  
L 74 Sales 11 avril Tarbes-S  
L 97 Starck 11 avril La Tour du Pin  
L 80 Fabre (A.) 31 mai Cremlieu  
78 Michaud (H.) 6.21 14 juin Bois-O  
L 83 Matenet 7.29 14 juin Belfort  
L 79 Duquet 8.30 14 juin Ponts-de-Cé  
D 91 Bernardin 6.31 14 juin Bayonne  
L 96 Touzé 1.32 14 juin Dinan  
L 90 Jamet 11.32 14 juin La Rochelle-E  
L 00 Girard (H.-G.) 11.32 14 juin Poissy  
L 05 Rollin 11.32 14 juin Toul  
L 84 Cosson 5.33 14 juin Troyes-1<sup>er</sup>  
L 92 Berger 6.33 14 juin Troyes-2<sup>e</sup>  
D 02 Delattre 12.33 14 juin Armentières  
L 00 Martz 2.34 14 juin Remiremont  
D 98 Pineau 6.34 14 juin Châtellerauld  
D 01 Léridon 10.34 14 juin St-Renan  
L 97 Phillippon 11.34 14 juin Vimy  
D 84 Petit (R.) 8.35 14 juin Cholet  
L 01 Duler 12.35 14 juin St-Jean-de-Luz  
L 07 Catherine 1.36 14 juin Sotteville  
L 96 Bavière 4.36 14 juin Eu  
D 88 Esquerré 6.36 14 juin Blanquefort  
L 74 Dupont (A.) (32-36) 10.36 14 juin Niort-1<sup>er</sup>  
L 05 Hugues 11.36 14 juin Versailles-S  
D 84 Braoq 9.37 14 juin Château-Thierry  
L 88 Cambre 11.37 14 juin Libourne  
D 82 Frain 2.38 14 juin La Guerche-Bret  
86 Denave 6.19 21 juin Feurs  
L 97 Eyraud-Joly 6.33 21 juin Alès  
L 81 Trémeau 2.35 21 juin Bourg  
L 99 Garraud 11.35 21 juin Pau  
C 73 Rossi 5.12 1<sup>er</sup> juil. Ajaccio  
D 83 Popelin 11.34 1<sup>er</sup> juil. Luçon  
L 10 Vielleville 9.37 1<sup>er</sup> juil. Pontoise  
L 08 Vincent (R.) 9.37 1<sup>er</sup> juil. Aubagne  
C 76 Laffitte-Rouzet 9.13 7 juil. Tarbes-N

D 02 Tournier 6.34 7 juil. Valence  
L 82 Serres 17 juil. St-Vincent-Tyr.  
L 89 Boudart 17 juil. Vannes  
L 01 Guérin (A.) 9.37 6 sept. Riom  
L 96 de Burgat 12.35 1<sup>er</sup> oct. Pontivy  
89 Beaumont 1.22 20 oct. Elbeuf  
L 94 Petit (F.) 11.34 20 oct. Romilly  
L 10 Garanger 4.37 20 oct. Annecy-S  
L 10 Poirot 8.37 20 oct. Tournan  
L 83 Lepeyre 12.30 18 nov. Marly  
L 87 Malosse 12.32 18 nov. Blois-E  
L 84 Rous 6.34 18 nov. Castres  
L 76 Delaigue 18 nov. Guérande  
L 97 du Moulinet 18 nov. St-Aignan  
L 86 Beigneux 12.33 1<sup>er</sup> déc. Aurillac-S  
C 77 Mauduech 9.21 13 déc. Tarare  
L 03 Latour (N.) 10.30 13 déc. Douai-S  
D 00 Thermes 3.32 13 déc. Albi  
L 77 Lecocq 6.33 13 déc. Eymoutiers  
L 04 Wagner 8.34 13 déc. Valenciennes-S  
L 95 Guillet (C.) 11.34 13 déc. Troyes-3<sup>e</sup>  
L 06 Fronteau 11.34 13 déc. Jarnac  
L 94 Gaillardot 9.35 13 déc. Fontainebleau  
D 02 Babouard 12.38 13 déc. St-Gilles-s-Vie  
D 06 Michélet 1.35 16 déc. Saumur S. et N.-O.  
79 Certain 12.28 31 déc. Lézignan  
L 82 Laboille 11.29 31 déc. Carbon-Blanc  
L 05 Bobet 4.34 31 déc. Les Herbiers  
L 01 Gemain 6.34 31 déc. Dieppe  
L 90 Lheureux 10.36 31 déc. Mantes  
L 08 Flodrops 12.38 31 déc. St-Pol (P-de-C.)

## 1942

D 06 Cailhol 1.35 10 févr. Bourgoin  
L 80 Masoret 3.37 10 févr. Bohain  
79 Pouzadoux 11.24 10 févr. St-Pourçain  
L 02 Chodkiewicz 8.38 21 mars détaché  
L 05 Aubry 8.39 25 mars Beaune  
L 05 Billard (M.) 8.35 4 avril Nemours  
L 01 Puig 12.34 5 mai St-Rambert (L.)  
L 06 Brayer 8.35 5 mai St-Dié  
L 02 Albert 2.34 22 mai Pau-O  
L 05 Claverie 2.34 22 mai Périgueux  
L 79 Duffaud 22 mai St-Pol-Léon  
L 03 Latour (J.) 10.30 16 juin Cadillac  
L 03 Cauquil 2.34 16 juin Capestang  
L 05 Ulrich 11.34 20 juin Compiègne  
L 06 Latil 7.35 20 juin Chalons-s-/Saône  
L 08 Monicat 8.35 20 juin Brest 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup>  
L 08 Tête 8.35 20 juin Hérissou  
L 76 Cardot 6.33 20 juil. Châlons-s-/Marne  
L 06 Mazoires 1.35 20 juil. Romans  
L 76 Ledemé 5.38 20 juil. Fougères-N  
L 07 Barrier 7.35 1<sup>er</sup> août Guingamp  
L 08 Sertour 7.35 1<sup>er</sup> août St-Amand (N.)  
D 08 Maurel (F.) 8.35 16 août Port-Louis  
L 97 Grau 29 sept. Cambrai  
L 85 Triaire 8.30 1<sup>er</sup> oct. Montélimar  
L 80 Schladenhauffen 23 oct. Chambon-Feuger  
L 01 Farines 2.31 17 nov. Chambéry  
L 99 Arnault 12.31 17 nov. St-Lô  
L 82 Pougaud 6.33 17 nov. Corbeil  
L 02 Ray 12.34 17 nov. Vaugneray  
L 89 Talon 8.35 17 nov. Epernay  
L 05 Petit (H.-N.) 3.36 17 nov. Lunéville  
D 80 Anussy 17 nov. Senlis

D 89 Barreyre 11.35 15 déc. Pessac  
D 84 Renon 15 déc. Vierzon  
L 08 Robin (L.) 12.35 31 déc. Cherbourg

## TROISIÈME CLASSE

1919  
L 79 Cordier (A.) 5.14 8 mai \*\* Commercy  
1921  
B 75 Demay 3.13 19 févr. \*\* Felletin  
1927  
C 74 Delcambre 6.17 21 avril \*\* Bellême  
1928  
74 Vasseur 9.21 2 mai \*\* Solesmes  
1930  
L 76 Le Prévost 3.21 7 mars \*\* Valmont  
81 Bernard (D.) 11.27 27 avril \*\* Pons  
1931  
81 Moreux 1.18 29 juin \* Dun-s/-Auron  
1932  
C 74 Fontaine (V.) 5.05 16 janv \* Bavai  
73 Prodhomme 1.14 16 janv. \* Trouville  
C 82 Plaut 6.13 29 févr. \* Neuville-Poitou  
C 87 Villeflayoux 7.20 5 mars \*\* Confolens  
L 75 Duveillier 28 juil. \*\* Braine  
1933  
D 80 Vigier 7.14 16 juin \* Rochefort-Mont  
L 89 Albinet 2.19 16 juin \* Requista  
L 87 Ferran (J.) 12.22 16 juin \* Ambérieu  
C 75 Fourchette 2.26 16 juin \* Corbigny  
1934  
C 79 Andrieux 4.13 16 juil. \*\* Manzat  
C 77 Darnault 4.18 16 juil. \* Montrichard  
78 Carel 9.25 27 nov. \* Savenay  
1935  
L 78 Poullain 2.19 15 avril \*\* Bréhal  
L 74 Chillaud 11.20 15 avril \* Vélignes  
L 84 Payen 8.24 15 avril \* Port-s-/Saône  
L 88 Arambourou 12.30 15 avril \* La Teste  
L 83 Chevalier (R.) 5.23 1<sup>er</sup> mai \* La Rochefouc.  
L 99 Allègre 12.29 30 juin \* La Ciotat  
L 76 Baux (E.) 11.29 18 juil. \* Vinça  
1936  
L 76 Barnit 7.29 20 janv. \* Etaples  
C 99 Michel (A.) 8.26 25 mars \* Pont-s-/Yonne  
C 74 Lauriol 7.14 1<sup>er</sup> avril \* Ste-Enimie  
C 86 Decourteix 8.10 1<sup>er</sup> avril \*\* Aigurande  
C 75 Duchet 5.21 1<sup>er</sup> avril \*\* Massiac  
L 87 Mourlon 8.32 10 mai \* Chambon  
L 85 Bravet 3 juil. \* Pt-de-Beauvoisin (Sav.)  
D 78 Castets (J.) 7.19 17 oct. \* Castelnau-Mag.  
74 Batisard 12.06 29 nov. \* Vic-le-Comte  
D 75 Souberbielle 1.07 29 nov. \* Ustaritz  
1937  
L 80 Longpuech 11 févr. \* Figeac  
73 Fauve 12.12 15 avril \* Henrichemont  
C 75 Baux (P.) 2.13 15 avril \* Pélussin  
D 99 Vincent (F.-A.) 2.32 15 avril \* Gd-Serre  
L 92 Cornu 12.32 15 avril Troarn

L 74 Portal 6.33 15 avril Port-Ste-Marie  
L 98 Canavy 10.32 3 juin Draguignan  
L 78 Adenot 11.34 3 juin \*\* Falaise  
C 73 Laucou 12.03 20 oct. Villefranche-Albig.  
L 76 Hierle 8.11 20 oct. \* Meyrueis  
L 93 Mayereau 9.35 17 nov. \* Arzacq  
D 87 Bainier 17 nov. Héricourt  
L 81 Paris 17 nov. \* Meslay  
L 77 Baty 11.30 25 nov. Senonches  
D 99 Cartier (F.) 15 déc. \* Grd-Pressigny  
L 73 Goyard 2.30 29 déc. St-Donat

## 1938

73 Poli (J.) 6.18 14 févr. Olmeto  
L 06 Gallien 11.33 14 févr. Quiberon  
L 79 Faucher 8.34 1<sup>er</sup> mars \*\* St-Flour  
L 84 Reynart 12.35 10 mars Ferté-Alais  
C 74 Nicolaï 5.13 16 mars Vescovato  
76 Bessou 1.20 16 mars Le Bugue  
74 Morice 10.20 16 mars Plouagat  
L 77 Taddéi (D.) 11.20 16 mars Ile-Rousse  
L 78 Gilles (L.) 11.27 16 mars \* Aramon  
L 96 Thèbe 9.35 15 avril Oust  
L 82 Duchesne 2.36 15 avril \* Pauillac  
D 73 Prègre 5.34 6 mai \* Noyon  
78 Fromentin 1.14 1<sup>er</sup> juin \* Attigny  
L 76 Guillou 9.19 1<sup>er</sup> juin Quintin  
78 Frésul 5.26 1<sup>er</sup> juin Rivesaltes  
83 Duc 11.27 1<sup>er</sup> juin St-Jean-Pied-Port  
L 02 Boone 12.34 1<sup>er</sup> juin Embrun  
L 91 Durand (J.-M.) 2.36 1<sup>er</sup> juin\*Beaucaire  
L 02 Durif 12.29 7 juin Aurillac-N.  
D 75 Leboucher (33-34) 15 juin \*\* Carentan  
L 86 Morel (J.) 7.31 28 juil. Baccarat  
L 85 Blanc (L.) 5.34 28 juil. St-Péray  
D 78 Bertin 1.32 24 déc. Cagnes  
L 00 Vessière 12.33 24 déc. Rumilly

## 1939

D 03 Brun (P.), 1.34 18 janv. Clermont (Hér.)  
D 82 Vassel 10.36 18 janv. \* Boussac  
L 87 Raquillet 10.36 18 janv. St-Germ.-Bois  
L 04 Gaudart 8.35 1<sup>er</sup> févr. Villefranche (A.-M.)  
L 80 Gassier 2.36 1<sup>er</sup> févr. \* Isle-s-/Sorgue  
D 88 Bussac 8.34 11 févr. Matha  
C 77 Allaman 1.20 17 févr. Cuers  
D 06 Goberville 11.34 11 mars Goncelin  
L 84 Chouvel 11.35 7 avril Caussade  
L 93 Pallardy 10.36 7 avril \* St-Tropez  
C 79 Chassaing 1.23 19 mai Randan  
D 86 Baudson 3.37 19 mai Sillé  
C 78 Legardeur 2.19 1<sup>er</sup> juin Vézélise  
77 Martignon 4.20 1<sup>er</sup> juin Isle-en-Jourdain  
77 Poulet 2.21 1<sup>er</sup> juin Lapleau  
79 Courtade 3.28 1<sup>er</sup> juin Vicq-Fezensac  
L 06 Augouvenaire 11.33 1<sup>er</sup> juin Chablis  
L 03 Blanleuil 11.34 1<sup>er</sup> juin Pouillon  
L 07 Rival (J.) 11.34 1<sup>er</sup> juin Boulogne-Gesse  
C 74 Sabineau 11.34 1<sup>er</sup> juin Ferté-Bernard  
L 07 Froment 11.34 1<sup>er</sup> juin Stenay  
D 84 Dumolié 1.35 1<sup>er</sup> juin Villeneuve  
D 78 Godinet 3.35 1<sup>er</sup> juin Chaumont  
L 01 Hertz 3.35 1<sup>er</sup> juin Bayon  
L 08 Andraut 11.35 1<sup>er</sup> juin Mothe-St-Héraye  
L 02 Vidal (P.) 11.35 1<sup>er</sup> juin Lescar  
L 07 Laporte (L.) 4.36 1<sup>er</sup> juin Saint-Céré  
L 04 Mollat 4.36 1<sup>er</sup> juin Salies-Béarn



L 02 Rauzy 1.37 10 févr. Capdenac  
 L 04 Pozzo di Borgo 2.37 10 f. St-Symph.-d'O  
 L 99 Billard (R.-F.) 10 févr. *détaché*  
 L 02 Mareschal (L.) 2.38 16 févr. Buzançais  
 L 10 Vidaillac 2.38 16 févr. Saumur N-E  
 L 10 Paulmier (F.) 2.38 16 févr. Auxonne  
 L 09 Morin (A.-L.) 2.38 16 févr. Lamballe  
 L 04 Vidal (R.-J.) 8.38 16 févr. Grand'Combe  
 L 87 Vieillard 8.39 16 févr. *Lapalisse*  
 L 97 Van Belle 27 févr. Nérondes (Cher)  
 L 11 Jean-Baptiste dit Millet 7.38 21 mars

**Maur**  
 L 07 Mazaud 7.38 21 mars St-Clair  
 L 12 Bardou 1.39 21 mars Longuyon  
 L 06 Anduze-Acher 6.37 1<sup>er</sup> avril Vaison  
 L 08 Albinhac 3.38 1<sup>er</sup> avril Monistrol  
 C 88 Dubois (R.-H.) 4 avril *Bressuire*  
 D 01 Chassaigne 6.32 1<sup>er</sup> juil. *Sore*  
 D 01 Sabadie 7.32 1<sup>er</sup> juil. *Alzonne*  
 L 81 Guilmin 3.38 1<sup>er</sup> juil. Givet  
 L 88 Choumert 4.38 1<sup>er</sup> juil. Boves  
 D 12 Demurger 5.38 1<sup>er</sup> juil. *détaché*  
 L 86 Gardrat 5.38 1<sup>er</sup> juil. St-Florent-V.  
 L 12 Schremer 5.38 1<sup>er</sup> juil. Mouzon  
 L 07 Chautard 2.39 1<sup>er</sup> juil. Ciuny  
 L 82 Delondre 2.39 1<sup>er</sup> juil. Gorron  
 D 06 Chevallier (38.40) 20 juil. Avesnes  
 L 07 Razimbaud 11.36 20 juil. Gignac  
 D 03 Pagès 6.37 20 juil. St-Martin-Val.  
 L 10 Bevançon 9.37 20 juil. Viviers  
 L 10 Selon 9.37 20 juil. Vizille  
 L 08 Burtschell 2.38 20 juil. St-Rambert (Ain)  
 L 95 Mongenet 2.38 20 juil. Gramat  
 L 02 Sarrat 4.38 20 juil. Auterive  
 L 10 Benezech 6.38 20 juil. Montaigut  
 L 01 Evrard 7.38 20 juil. Hesdin  
 D 07 Revest 8.38 20 juil. St-Didier  
 D 74 Longueserre 9.38 20 juil. Thiviers  
 L 81 Gaquerel 12.38 20 juil. Castillon  
 L 10 Metz (A.E.) 12.38 20 juil. Châteauneuf (C.)  
 L 98 Véron 8.39 20 juil. Montbard  
 L 11 Maternati 7.38 1<sup>er</sup> août Châtillon (Ain)  
 L 98 Pantalacci 7.36 1<sup>er</sup> août Murato  
 L 05 Deruelle 7.38 1<sup>er</sup> août Nangis  
 D 07 Sallé 7.38 1<sup>er</sup> août Eriquebec  
 L 09 Courtois 7.38 1<sup>er</sup> août *Amboise*  
 L 10 Galais 8.38 1<sup>er</sup> août Boège  
 L 98 Dussauey 12.38 1<sup>er</sup> août Mézidon  
 L 12 Crabbe 7.39 1<sup>er</sup> août Domart  
 D 03 Clostre 8.38 16 août Châteaumeillant  
 L 12 Guilbaud 8.39 16 août Guemené-Penfao  
 L 04 Demerval 8.39 16 août Villedieu  
 L 99 Villedieu 6.37 1<sup>er</sup> sept. St-Jean-Gard  
 D 03 Hervé (A.) 29 sept. Caulnes  
 L 00 Roman 9.38 1<sup>er</sup> oct. Ugines  
 D 78 Moreau (G.) 9.38 1<sup>er</sup> oct. Magnac-Laval  
 D 03 Vieujoit 2.38 16 oct. *Chamonix*  
 L 05 Béchade-Labarthe 3.35 17 nov. Tonneins  
 D 84 Carton 11.37 17 nov. Nay  
 L 97 Duval (P.-E.) (37-41) 3.42 17 nov. Dourdan  
 L 98 Baillères 8.38 17 nov. Cazères  
 L 11 Santoni 12.38 17 nov. Tournus  
 L 97 Cagnoli 2.39 17 nov. *Château-du-Loir*  
 D 77 Cagninacci 2.39 17 nov. Claye-Souilly  
 L 09 Jauffret 8.39 17 nov. Fresnaye-s.-Sarthe  
 L 84 Guillet (U.) 3.39 27 nov. Pornic

L 78 Tahet 29 nov. Voves  
 L 02 Guiu 12.38 1<sup>er</sup> déc. Condé-sur-Noireau  
 L 00 Gibellino 11.37 15 déc. Lavelanet  
 L 89 Jacquemin 2.38 15 déc. Bois d'Oingt  
 L 07 Bruyas 12.38 15 déc. St-Symph.-s.-Coise  
 L 02 Orsoni 12.38 15 déc. St-Fargeau  
 L 01 Thomas (R.-P.) 12.38 15 déc. Ancenis

## QUATRIEME CLASSE

**1908**  
 76 Rebuffel 31 oct. \*\* Vence

**1933**  
 74 Roquejeoffre 6 juin \*\* Villandraut  
 L 02 Frémeaux 22 juin \* Saignes

**1936**  
 L 08 Orsatti 14 janv. \* Sospel  
 L 03 de Casabianca 3 juin \* Pero-Casavecchie  
 L 09 Franceschi (A.) 3 juil. \* Calenzana  
 L 06 Cangioni 24 oct. \* Belgodère  
 L 06 Orabona (A.) 25 nov. \* Campile

**1937**  
 D 95 Conduzorgues 3 juin \* St-Hippolyte (D.)  
 L 90 Langlois 3 juin Monpont  
 L 09 Bernamonti 23 août Conques  
 L 06 Bascou 23 août \* Vézenobres  
 L 08 Ricci 23 août Rogliano  
 L 85 Bourdier 17 nov. \* Arthez  
 L 83 Chemel 29 déc. \* St-Amand-Tall.

**1938**  
 L 09 Alberti 8 févr. Vezzani  
 L 03 Michel (H.) 8 févr. Champagnay  
 L 92 Le Cozannet 8 févr. \* Plélan-Gd  
 L 08 Laporte (A.) 15 févr. Réalmont  
 L 85 Debord 15 févr. \* Lubersac  
 L 94 Comiti 29 mars Berre-l'Étang  
 L 06 Begué 29 mars Villemur  
 L 86 Philippart 6 mai \*\* Châteauvillain  
 L 97 Géli 7 juin \* Belpech  
 L 08 Orabona (D.) 9 août *Bury*  
 L 05 Gaubert (A.) 9 août Beaumont  
 L 85 Mathan 9 août Sées  
 L 08 Delange 21 sept. St-Paul  
 L 10 Schmitt 21 sept. Vaucouleurs  
 L 06 Fabry 7 oct. Ebreuil  
 L 94 Boyer (H.) 7 oct. Puylaurens  
 L 82 Sainmont 7 oct. \* Mêle-s.-Sarthe  
 D 74 Trevedy 17 nov. Moisdon  
 L 11 Sindou 29 nov. La Courtine  
 L 00 Poli (F.-R.) 29 nov. Piedicorte  
 L 81 Maljean 29 nov. Aignay-le-Duc  
 L 07 Guillot (G.) 27 déc. Tavernes  
 L 10 Béral 27 déc. St-Beauzely  
 L 05 Lagru 27 déc. La Motte  
 L 11 Pigalle 27 déc. Bonnat  
 L 87 Navarro 27 déc. \*\* Arles-s.-Tech  
 L 11 Fischer 27 déc. Latour  
 L 01 Goudal (C.) 27 déc. St-Paulien

**1939**  
 L 05 Deltrull 18 janv. Ax-les-Thermes  
 L 90 Guéroult 18 janv. St-Jean-Royans

L 08 Raynaud (J.) 18 janv. Le Monastier  
 L 90 Bernié 18 janv. \* Catus  
 L 09 Millasseau 1<sup>er</sup> févr. *Créon*  
 L 11 Bérout 11 févr. St-Bonnet-de-Joux  
 L 11 Flaugère 11 févr. Serres  
 L 05 Nombrot 11 févr. *Maïche*  
 D 06 Payot 17 févr. Meymac  
 L 83 Laymond 11 mars \*\* Belvès  
 L 12 Darles 24 mars Bourg-Visa  
 L 11 Cauzid 7 avril La Canourgue  
 L 84 Rigal (N.) 7 avril \* St-Maximin  
 L 80 Abos 9 mai \*\* Le Luc  
 L 00 Malterre 9 mai Chénérailles  
 D 86 Joullié 19 mai \* Barrême  
 L 88 Turlay 19 mai \* St-Pierre  
 D 06 Mout 30 juin Les Matelles  
 D 12 Fourcade 28 juil. *Landivisiau*  
 L 12 Cuinet 28 juil. St-Anthème  
 D 11 Raymond 9 août *Balleroy*  
 L 02 Joguet 9 août *Questembert*  
 L 12 Aujollet 9 août Laguirole  
 D 09 Pons 9 août Quérigut  
 L 12 Brouilhet 30 août Grenade  
 D 12 Dessard 30 nov. Pierrelatte  
 L 77 Coquet 9 déc. *Oisemont*  
 L 12 Lacour 9 déc. *Dampierre*  
 L 87 Lespinasse 9 déc. \*\* *Cancon*

## 1940

D 12 Taillandier 27 janv. *Moutiers (Vendée)*  
 L 76 Esbrade 27 janv. Salies-Salat  
 L 13 Debeaufrain 21 févr. Les Mées  
 L 13 Martineau 9 mars *Ernée*  
 D 08 de Bois-Juzan 2 mai *Coutras*  
 L 11 Gary (L.-N.) 2 mai *Derval*  
 D 10 Girard-Blanc 30 oct. Celles  
 L 13 Cord 30 oct. St-Chély-d'Apcher  
 L 13 Guillet (R.) 30 oct. *Boën*  
 L 12 Orsini 30 oct. Calacuccia  
 L 09 Burgalat 30 oct. Mirambeau  
 D 11 Moulin 30 oct. Salins  
 L 13 Charbonnier 30 oct. *St-Loup*  
 D 12 Raynal (C.) 30 oct. *Rieupeyroux*  
 D 10 Agniel 30 oct. Villars (Ain)  
 L 98 Coste 30 oct. *Mussidan*  
 D 08 Bourgoin 30 oct. Barcelonnette  
 L 04 Gontier 30 oct. *Bellegarde (Ain)*  
 L 10 Moncharmont 30 oct. Montigny-le-Roi  
 L 05 Leroux-les-Jardins 30 oct. *Dozulé*  
 L 10 Favre 30 oct. Clermont-Arg.  
 L 12 Beugnard 30 oct. *Richelieu*  
 L 05 Couquillon 30 oct. *Gaillon*  
 L 13 Clavel 30 oct. Cajarc  
 L 11 Repaire 30 oct. Parentis  
 L 11 Moure 30 oct. Le Merlerault  
 L 13 Lucchiardi 30 oct. Moita  
 L 12 Audier 30 oct. Giromagny  
 L 11 Borye 30 oct. *St-Germain-les-B.*  
 L 13 Sénécal 30 oct. *Langeais*  
 L 97 Rogier 30 oct. *Rives*  
 L 13 Grossein 19 nov. *Conliège*  
 L 13 Carlus 30 déc. Rieumes

## 1941

L 08 Armogathe 1<sup>er</sup> janv. Sault  
 L 98 Breschand 1<sup>er</sup> janv. Saulieu

L 13 Anglards 25 janv. Crèvecœur  
 L 13 Barthe 25 janv. Rabastens  
 D 13 Tremolet 25 janv. St-Geniez  
 L 12 Braccini 1<sup>er</sup> mars Morosaglia  
 L 06 Excoffon 1<sup>er</sup> mars Gordes  
 L 91 de Bouhelier-Lepelletier 11 av. Rémuzat  
 D 05 Baclet 11 avril Montsur  
 D 06 Jourdan 14 mai *Poligny*  
 L 06 Peter (G.) 14 mai Chalais  
 L 93 Rémond 14 mai Prauthoy  
 L 11 Arsac (38-39) 7 juil. Thiberville  
 L 11 d'Angelis 22 août Etain  
 D 06 Boscage 6 sept. *Gisors*  
 L 12 Dupont (P.) 6 sept. Vic-Bigorre  
 L 11 Salette 6 sept. Molières  
 L 14 Masson 6 sept. *Chalonnès*  
 L 11 Litschig 6 sept. Guillestre  
 L 12 Allard 6 sept. *Candé*  
 L 14 Aubin (L.) 6 sept. *Pré-en-Pail*  
 L 12 Susini 6 sept. Sisteron  
 L 14 Boissière 6 sept. Verteillac  
 D 10 Fauverge 6 sept. Veynes  
 L 11 Mendès 6 sept. *Crozon*  
 L 14 Le Ninivin 6 sept. *Nort-s/-Erdre*  
 L 14 Lemaire (H.) 6 sept. Riailé  
 L 13 Landreau 6 sept. *Mondoubleau*  
 L 12 Riflet (R.) 6 sept. Jugon  
 L 11 Vallecalle 6 sept. Lama  
 L 08 Belloin 6 sept. *Beauvais*  
 L 12 Le Roux 6 sept. *Lanvollon*  
 L 10 Sena 6 sept. *Marines*  
 L 09 Gainet 6 sept. *Vercel*  
 L 12 Waels 6 sept. *Quésnoy-s/-Deule*  
 L 11 Monnet de Lorbeau 6 sept. Souillac  
 L 14 Sayet (F.) 6 sept. Cunhat  
 L 10 Penchenat 6 sept. Domme  
 L 14 Vrillac 6 sept. *Gençay*  
 L 89 Masclef 6 sept. Roche-s/-Foron  
 L 14 Chapon 20 oct. Pont-du-Château  
 L 11 Montagne 20 oct. Aubigny-s/-Nère  
 L 87 Bruneau 20 oct. Martel  
 L 10 Toselli 13 déc. Puget-Théniers  
 L 78 Normand 13 déc. Molliens-Vidame  
 L 96 Pressiat 13 déc. St-Mathieu  
 L 96 Regnault (G.) 31 déc. Dormans

## 1942

L 80 Alphen-Salvador(40-41) 10 févr. *Montereau*  
 D 09 Alexis (39-41) 18 févr. *Bény-Bocaye*  
 D 14 Cogniart 27 févr. Châteaouis  
 L 13 Viard 27 févr. Brienne  
 L 11 Momot 27 févr. Montmirail  
 L 04 Aubry 27 févr. *Isigny-s/-Mer*  
 L 02 Souès 27 févr. Riscle  
 D 13 Dhamelincourt 27 févr. *Beaumets*  
 L 82 Bernard (M.) 27 févr. Pont d'Ain  
 L 01 Brissaud (J.) 27 févr. Putanges  
 L 11 Joullia 27 févr. Ste-Geneviève  
 L 99 Montegu 27 févr. Coligny  
 L 91 Noally 27 févr. Dieulefit  
 L 15 Eymeriat 27 févr. Modane  
 L 13 Chiron 27 févr. Seyssel  
 L 13 Ricard (J.) 27 févr. St-Antonin  
 L 10 Coulais 27 févr. St-Martin-de-Ré  
 D 11 Vialar 27 févr. Brassac



L 12 Chaudat	27 févr.	Seurre
L 04 Dechavanne	27 févr.	Moncontour
L 09 Chivaille	27 févr.	Royan
L 14 Allemand	27 févr.	Monflanquin
L 12 Castaing	27 févr.	St-Laurent-de-Neste
L 12 Deleuze	27 févr.	Frangy
L 14 Sevin	27 févr.	Varzy
L 15 Duray	27 févr.	St-Bonnet
L 14 Boutin	27 févr.	Loroux-Bottereau
L 14 Guillot (D.)	27 févr.	Vibraye
L 15 Rigal (P.)	27 févr.	Roquemaure
L 01 Bethueil	27 févr.	Vermenton
L 10 Mercier (G.)	27 févr.	La Loupe
L 00 Grégoire (P.)	27 févr.	St-Valéry-Caux
L 15 Goutey	27 févr.	Arlanc
L 06 Soulier	27 févr.	Malesherbes
L 86 Fliniaux	27 févr.	Marchenoir
L 12 Gasnier	27 févr.	Formerie
L 12 Tournon	27 févr.	Plaisance
L 99 Gaubert (R.)	27 févr.	Vimoutiers
L 10 Viscomte (J.)	27 févr.	St-Julien-Chapteuil
L 91 Gaborit	27 févr.	Rouillac
L 15 Genesseau	21 mars	Le Chesne
L 11 Richardot	4 avril	Luxeuil
L 97 Bausière	4 avril	Lamotte-Beuvron
L 05 Bourgeaux	4 avril	La Chambre
L 15 Conduché	30 avril	Tinténiac

L 15 Lafage (Y.)	5 mai	Placuc
L 11 de Germon	22 mai	Mas d'Azil
L 15 de Robillard	20 juin	Pontchâteau
L 05 Flageul	20 juin	Vertus
D 77 Patry	21 juil.	Surgères
L 15 Silvestre	29 sept.	Lassigny
D 06 Scherrer	29 sept.	Détaché
L 14 Besnard (P.)	29 sept.	Les Riceys
L 10 Duras	29 sept.	St-Savinien
L 08 Dauvergne	29 sept.	Taninges
D 12 François (P.)	29 sept.	Raon-l'Étape
L 14 Defix	29 sept.	Monein
L 15 Padovani (L.)	29 sept.	Bocognano
L 12 Baldit	29 sept.	Monclar-Quercy
L 14 Cavaroc	29 sept.	Beaulieu
L 13 Marcantei	29 sept.	Prunelli
L 10 Brogly	29 sept.	Fismes
L 14 Gantharel	29 sept.	Besse
L 02 Vaissier	29 sept.	Séverac
L 14 Gicquel	29 sept.	Annot
L 06 Grimaldi (G.)	29 sept.	Ancy
L 15 Noël (Ed.-V.)	29 sept.	Lagrasse
L 90 Combeau	29 sept.	Vergt
L 82 Bain	17 nov.	Isle-s/-Serein
D 86 Hanne	17 nov.	Salernes
L 82 Frankhauser	15 déc.	Bourg-Lastic
L 93 Poirel	15 déc.	Grandvilliers

## ÉTATS DE SERVICES DES JUGES DE PAIX

1065 en exercice au 1<sup>er</sup> Janvier 1943 plus 13 juges de paix rappelés à l'activité

**LÉGENDE.** — La localité et les chiffres qui suivent immédiatement les prénoms concernent le lieu et la date de naissance.

**ABOS (EUGÈNE-ANDRÉ)**, Valensolle (B.-Alp.), 30 nov. 80. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Villars et Chalamont (Ain), 17 nov. 38 (4<sup>e</sup>); non acc. 24 déc. 38; Le Luc et Besse (Var), 9 mai 39 (4<sup>e</sup>).

**ABRY (GEORGES-EMILE)**, Hérimoncourt (Doubs) 3 avril 05. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; Avocat st. Montbéliard. — Admis n<sup>o</sup> 1 ex prof. juin 39; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Luxeuil et Faucogney (Hte-Saône), 9 août 30 (3<sup>e</sup>); Beaune N. et S. et Nuits (C.-d'Or), 21 mars 42 (2<sup>e</sup>).

**ADENOT (MARCEL-LOUIS-LAZARE)**, St-Cyr (S.-et-O.), 30 avril 78. — Croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Officier démiss. (10). — C<sup>1</sup><sup>re</sup>-greffier. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Giromagny (Terr. Belfort), 7 nov. 34 (4<sup>e</sup>); Aurillac-N. et Vic-s/-Cère, 3 juin 37 (3<sup>e</sup>); Sablé et Brûlon (Sarthe), 14 fév. 38 (3<sup>e</sup>); Falaise S. et N. et Morteaux-Coulbœuf (Calv.), 28 juil. 38 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 11 ans; guerre : 53 mois.

**AGE (MARCEL-JOSEPH)**, Rouillac (Charente), 16 fév. 77. — Capacitaire. — Gref. paix Rouillac (08). — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Monthois (Arden.), 12 janv. 22 (4<sup>e</sup>); Grandpré (Arden.), 5 oct. 22 (4<sup>e</sup>); Grandpré et Monthois, 30 nov. 22 (4<sup>e</sup>); Candé et Louroux-Béconnais (M.-et-L.), 15 avril 27 (4<sup>e</sup>); St-Junien (H.-Vienne), 5 mai 29 (4<sup>e</sup>); 31 déc. 31, 3<sup>e</sup> cl.; St-Junien, Aixe-s/-Vienne et St-Laurent-s/-Gorre, 3 déc. 37 (3<sup>e</sup> pers.); 15 déc. 37, 2<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 52 mois.

**AGIER (LUCIEN-GABRIEL)**, Villeurbanne (Rhône), 6 avril 03. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. St-Tropez (Var), 24 oct. 36 (4<sup>e</sup>); Fréjus (Var), 1<sup>er</sup> fév. 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**AGNIEL (FERNAND-GABRIEL-AURICE)**, Virieu-le-Gd (Ain), 15 fév. 10. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> rom; publ. et hist. d<sup>t</sup>. — Avocat Lyon. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Villars et Chalamont (Ain), 30 oct. 40 (4<sup>e</sup>).

**ALBENQUE (LUDOVIC-EMILE-MARIUS)**, Espalion (Aveyr.), 8 oct. 87. — Croix guerre. — Clerc avoué Paris 06-08; C<sup>1</sup><sup>re</sup>-gref. trib. civ. Avignon (08-19), Sancerre (19-24). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Orpierre (H.-Alp.), 19 nov. 24 (4<sup>e</sup>); Veynes, Aspres et St-Etienne-en-Dévoluy (H.-Alp.), 26

mai 27 (4<sup>e</sup>); Pont-Audemer et Quillebeuf (Eure), 7 fév. 31 (3<sup>e</sup>); Trouville (Calv.), 2 oct. 34 (3<sup>e</sup>); Pavilly et Duclair (S.-Inf.), 10 déc. 35 (2<sup>e</sup>); Pavilly, Duclair et Caudebec, 16 janv. 36 (2<sup>e</sup>); Sotteville (S.-Inf.), 26 sept. 36 (2<sup>e</sup>); Rouen, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, 10 déc. 40 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 50 mois.

**ALBERTI (DOMINIQUE)**, Riventoso (Corse), 19 juil. 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué 34-37. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. St-Florentin, Briennon et Flogny (Yonne), 8 fév. 38 (4<sup>e</sup> pers.); Vezzani et Ghisoni (Corse), 15 juin 38 (4<sup>e</sup>).

**ALBERTINI (SYLVESTRE)**, Tralonca (Corse), 8 juin 81. — Chev. lég. hon., 14 mars 32 (tit. civ.); Croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Maire. — J. de p. Vezzani (Corse), 28 janv. 10 (4<sup>e</sup>); Omont (Arden.), 3 juin 13 (4<sup>e</sup>); 3<sup>e</sup> cl. pers., 9 juin 18; Creil et Pont-Ste-Maxence (Oise), 30 mars 25 (2<sup>e</sup>); St-Etienne S.-E. (Loire), 24 juil. 29 (1<sup>re</sup>); Courbevoie (Seine), 4 déc. 29 (1<sup>re</sup>); Puteaux (Seine), 5 avril 31 1<sup>re</sup>; 1<sup>er</sup> janv. 32, 1<sup>re</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> juil. 34, H. Cl. — S. M. : paix : 7 mois; guerre : 4 ans, 228 j.

**ALBERTINI (ETIENNE-ALFRED)**, Ajaccio (Corse), 7 nov. 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat st. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Le Neubourg et Amfreville (Eure), 8 fév. 38 (4<sup>e</sup>); Stz-Junien (H.-Vienne), 13 déc. 41 (3<sup>e</sup>); Beaumont-le-Roger, Beaumesnil et Brionne (Eure), 21 mars 42 (3<sup>e</sup>).

**ALBINET (MARIE-ALBERT-MICHEL)**, Réquista (Aveyr.), 28 sept. 89. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 18. — J. de p. Réquista (Aveyr.), 12 fév. 19 (4<sup>e</sup>); Réquista et Cassagnes-Begonhès, 27 nov. 31 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juin 33, 3<sup>e</sup> cl.

**ALBINHAC (RENÉ-BASILE)**, Narbonne (Aude), 8 déc. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat. — Supp. paix Coursan (Aude). — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Saugues (H.-Loire), 29 mars 38 (4<sup>e</sup>); Monistrol et Bas (H.-Loire), 28 juil. 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> avril 42, 3<sup>e</sup> cl.

**ALDEMAR (JOSEPH - LAURENT)**, Montpellier, 6 fév. 02. — Méd. br. prév. soc. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat (23-30); att. parq. gén. Montpellier 23-26; huissier (30-36). — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. St-Jean-du-Gard,

Anduze et St-André (Gard), 11 fév. 37 (4°); St-Ambroix et Barjac (Gard), 20 oct. 41 (3°).

**ALEXIS (ANDRÉ)**, Herbault (L.-et-Ch.), 25 juin 09. — Doct d°; dipl. éco. pol. et d° privé. — C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. trib. civ. Seine. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Le Grand-Pressigny, Preuilly et la Haye-Descartes (I.-et-L.) 9 mai 39 (4° pers.); cessat. fonct. 7 avril 41; réintégré Bény-Bocage et Aunay (Calv.), 18 fév. 42 (4° pers.).

**ALIBERT (FERNAND-JOSEPH-ISIDORE-GEORGES)**, Puylaroque (T.-et-G.), 31 mars 02. — Lic. d°. — Clerc notaire Cahors. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Laguiole et St-Chély (Aveyr.), 25 fév. 34 (4°); Gramat, Livernon, Lacapelle-Marival (Lot), 15 déc. 37 (3°); Pau-O. (B.-Pyr.), 22 mai 42 (2°).

**ALLAMAN (PAUL-PASCAL)**, Lorgues (Var), 17 mai 77. — Capacitaire. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Salernes (Var) 13 janv. 20 (4°); Salernes et Aups, 10 déc. 34 (4°); Cuers et Solliès-Pont (Var), 17 fév. 39 (3°).

**ALLARD (HENRI)**, Angers, 7 mai 12. — Lic. d°. — Avocat; att. parq. Angers; C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. paix st. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Candé et Louroux-Béconnais (M.-et-L.), 6 sept. 41 (4° pers.).

**ALLÈGRE (GASTON-BRUNO)**, Bellegarde (Loiret), 27 oct. 99. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 29. — J. de p. Seyne (B.-Alp.), 24 déc. 29 (4°); St-Fargeau, Bléneau et St-Sauveur (Yonne), 30 juin 35 (3°); La Ciotat (B.-du-Rh.), 17 nov. 38 (3°).

**ALLEMAND (PIERRE-ALEXIS-BENJAMIN)**, St-Geniez-d'Olt (Aveyron), 17 nov. 14. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Monflanquin et Villeréal (L.-et-G.), 27 fév. 42 (4°).

**ALPHEN-SALVADOR (MATHIEU-CASIMIR)**, Paris, 31 janv. 80. — Lic. d°. — Avocat. — J. de p. à tit. temp. Voves, Janville et Orgères (E.-et-L.), 29 mars 40 (4° pers.); cess. fonct. 30 déc. 41; réintégré à tit. temp. : Montereau et Lorrez (S.-et-M.), 10 fév. 42 (4° pers.).

**AMBRY (JEAN-JOSEPH-MARIE-LÉON)**, Carcassonne, 27 déc. 03. — Lic. d°. — Avoué Carcassonne. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Grignols et Auros (Gironde), 29 avril 37 (4°); Langon et St-Macaire (Gironde), 22 août 41 (3°).

**AMIEL (FRANÇOIS-BASILE)**, Aulus (Ariège), 4 juin 07. — Lic. d°; dipl. Htes étud. com. — Surnu. contrib. dir. (30-32); avocat st. (33-36). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Châteldon et Maringues (P.-de-D.), 9 août 38 (4°); Montfort, Amou et Mugron (Landes), 13 déc. 41 (3°). — S. M. : paix : 1 an.

**ANDRAULT (MARC-RENÉ-LUCIEN-EUGÈNE)**, Bonneuil-Matours (Vienne), 7 nov. 08. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof.

juin 35. — J. de p. Neuvic (Corrèze), 21 nov. 35 (4°); La Mothe-St-Héraye et Lezay (D.-Sèvr.); 17 nov. 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.

**ANDRIEUX (ANTOINE-ALPHONSE)**, Charbonnières-les-Vieilles (P.-de-D.), 29 juil. 79. — Capacitaire. — Pp. clerc notaire. — J. de p. Manzat (P.-de-D.), 18 avril 13 (4°); Manzat et Combronde, 5 déc. 33 (4°); 16 juil. 34, 3<sup>e</sup> cl.; Avignon-N. (Vaucluse), 7 juin 38 (2°); non acc., maint. Manzat et Combronde, 14 juil. 38 (3°).

**ANDUZE-ACHER (ROGER-GEORGES-JOSEPH-MARIE)**, Philippeville (Algérie), 13 oct. 06. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Vaison et Malaucène (Vaucluse), 3 juin 37 (4°); Vaison, Malaucène et Valréas, 26 mars 42 (4° pers.); 1<sup>er</sup> avril 42, 3<sup>e</sup> cl.

**d'ANGÉLIS (DON JUAN-ELIE-GASTON)**, Tursac (Dord), 17 fév. 11. — Lic. d°. — Clerc avoué; avocat st. Nice. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Etain et Fresnes (M.), 22 août 41 (4°).

**ANGLARDS (PIERRE-HENRI-LOUIS-MARIE)**, Soisy-sous-Etiolles (S.-et-O.), 31 mars 13. — Lic. d°. — Clerc notaire; C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. paix Péronne (Somme). — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Quillan, Axat et Belcaire (Aude), 30 oct. 40 (4° pers.); non acc.; Crèvecœur-le-Grand et Froissy (Oise), 25 janv. 41 (4° pers.).

**ARAMBOUROU (RENÉ-VICTOR)**, Châtelleraut (Vienne), 26 sept. 88. — Bach. lett., Lic. d°. — Pharmac. 1<sup>er</sup> cl.; C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. trib. civ. Poitiers. — Admis ex. prof. nov. 30. — J. de p. Châteauneuf (E.-et-L.), 23 déc. 30 (4°); Châteauneuf et Courville, 31 mars 35 (4° pers.); 1<sup>er</sup> avril 35, 3<sup>e</sup> cl.; La Teste et Arcahon (Gir.), 29 avril 37 (3°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 57 mois.

**ARGACHA (LÉONCE-PHILIPPE-AUGUSTE)**, Les-telle-Betharram (B.-Pyr.), 8 nov. 07. — Lic. d°. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. St-Léger-s/-Beuvray et Mesvres (S.-et-L.), 14 janv. 36 (4°); Thizy et Amplepuis (Rhône), 6 mai 38 (4° pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.; Meulan (S.-et-O.), 1<sup>er</sup> mars 41 (3°).

**ARMAND (ANTONIN)**, Decazeville (Aveyron), 21 oct. 75. — Lic. d°. — Notaire. — J. trib. civ. Bressuire 26 fév. 35 (3°); Tulle, 1<sup>er</sup> nov. 35 (2°); J. de p. Bédarieux et Roujan (Hérault), 27 sept. 40 (3°); Bédarieux, Roujan et St-Gervais, 13 oct. 41 (3° pers.).

**ARMOGATHE (JOSEPH-FRÉDÉRIC-HENRI)**, Chamborigaud (Gard), 25 juil. 08. — Lic. d°. — Contrôl. contrib. dir. Grenoble; C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. paix. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Sault et Mormoiron (Vaucluse), 1<sup>er</sup> janv. 41 (4°).

**ARMYNOT du CHATELET (CHARLES-ROBERT-GASTON-PHILIPPE)**, Paris, 13 avril 81. — Chev. lég. h° 28 déc. 28 (tit. mil.); croix de guerre. — Doct. d° sc. jur. — Rédact. pré-

fect. Seine 06.09; clerc notaire 09-14; notaire Beauvoir (Vendée), 14-37. — J. de p. St-Aignan-s/-Roë (Mayen.), 29 avril 37 (4°); Laigle et La Ferté-Frenel (Orne), 29 déc. 37 (4° pers.), 3<sup>e</sup> cl. 31 déc. 40. — S. M. : paix : 319 j.; guerre : 54 mois, 12 j.

**ARNAULT (HENRI-PIERRE-MARIE)**, Nieul-les-Saintes (Char.-Mar.), 14 fév. 99. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 31. — J. de p. Longny et Rémalard (Orne), 31 déc. 31 (4°); Marigny, Camisy et Tessy (Manche), 11 fév. 37 (3°); St-Lô, St-Clair et Torigny (Manche), 17 nov. 42 (2°).

**ARSAC (JEAN-LUCIEN)**, Bernay (Eure), 2 août 11. — Lic. d° et sc. — Clerc avoué; C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. trib. civ. Bernay. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Gournay (S.-Inf.), 27 déc. 38 (4°); démiss. 11 fév. 39; Montforts/-Risle et St-Georges (Eure), 7 juil. 41 (4°); Thiberville et Broglie (Eure), 10 fév. 42 (4°).

**ARTIGES (ELIE-MARIE-JOSEPH-AUGUSTE)**, Eyrein (Corrèze), 9 nov. 79. — Off. ac.; méd. br. mut. agr. et prév. soc. — Lic. d°. — Notaire; Supp. paix Meymac (Corrèze). — J. de p. La Gacilly et Guer (Morbih.), 31 oct. 35 (4° pers.); Donzenac et Vigeois (Corrèze), 3 juin 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl.; Eymoutiers, St-Léonard et Châteauneuf (H.-Vienne), 11 avril 41 (2°); Tulle N. et S., 18 nov. 41 (2°). — S. M. : paix : 22 m.; guerre : 53 m.

**ARTUFEL (HENRI-JULES)**, Marseille, 2 oct. 99. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. La Motte et Turriers (B.-Alp.), 11 avril 36 (4°); Bagnols, Lussan et Pont-St-Espirit (Gard), 27 déc. 38 (4° pers.); 31 déc. 40 (3°).

**AUBIN (GEORGES-DENIS-ANDRÉ)**, Digne (B.-Alp.), 24 juil. 02. — Lic. d°. — J. de p. Veynes, Aspres et St-Etienne-en-Dévoluy (H.-Alp.), 13 juin 35 (4°); Agde et Florenzac (Hérault), 7 juil. 41 (3°).

**AUBIN (LOUIS-JACQUES-JULES)**, Château-Gontier (Mayen.), 11 avril 14. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Pré-en-Pail, Couptrain et Villaines (Mayen.), 6 sept. 41 (4° pers.).

**AUBRY (PIERRE-MARIE-FÉLIX)**, Mésanger (L.-Inf.), 4 janv. 04. — Lic. d°. — C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Isigny-s/-Mer et Trevières (Calv.), 27 fév. 42 (4° pers.).

**AUCOÏT (DANIEL-PIERRE-MARIE-GILBERT)**, Doyat (Allier), 4 mars 09. — Lic. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. l'Île d'Yeux (Vendée), 28 août 36 (4°); Chevagnes et Dompierre (Allier), 17 juil. 41 (3°).

**AUDIER (JEAN-ALBERT-ANTOINE)**, Lyon, 17 fév. 12. — Lic. d°. — Clerc avoué Lyon. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Giromagny (Terr. Belfort), 30 oct. 40 (4°).

**AUDOUIN (JEAN-LOUIS-MARCEL-ANDRÉ)**, An-

goulême (Charente), 27 juil. 98. — Croix guerre; off. ac. — Bach. lett.; Lic. d°. — Répétit. lycées Libourne, La Réole, Angoulême (16-17, 20-37). — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Lubersac (Corrèze), 23 août 37 (4°); Montmoreau (Charente), 17 nov. 37 (4°); Blanzac et Villebois-la-Valette (Charente), 31 déc. 41 (3°); Blanzac, Villebois et Montmoreau, 21 mai 42 (3°). — S. M. : paix : 20 mois, 27 j.; guerre : 17 mois.

**AUDOIRE (JEAN-ADRIEN)**, Mirambeau (Char.-Mar.), 22 oct. 08. — Lic. d°. — Clerc avoué, 28-34; huissier Blaye, 34-37. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. St-Martin et Arsen-Ré (Char.-Mar.), 31 mars 37 (4°); Mirebeau, Lenclôtre et Moncontour (Vienne), 22 août 41 (3°).

**AUGOUVERNAIRE (GEORGES-FÉLIX)**, Neuillys/-Seine (Seine), 29 oct. 06. — Lic. d°. — Clerc avoué; avocat st. Saumur. — Admis ex. prof. nov. 32. — J. de p. Clermont et Varenne (Meuse), 16 nov. 33 (4°); Chablis, Ligny et Seignelay (Yonne), 21 sept. 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.

**AUJOLLET (JEAN-RAYMOND-HENRI)**, Millau (Aveyron), 27 mai 12. — Lic. d°; dipl. d° publ. et éco. pol.; certif. étud. sup., lic. lett. — Clerc avoué Marvejols (Lozère). — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Laguiole, St-Chély et St-Amans (Aveyron), 9 août 39 (4°).

**AUSSY (CHARLES-JOSEPH-LÉON)**, Quillebeuf (S.-Inf.), 18 mars 80. — Doct. d°. — Avocat. — J. de p. Senlis et Crépy-en-Valois (Oise), 17 nov. 42 (2°).

**AZAIS (JEAN-ALPHONSE)**, Bagnoles (Aude), 21 nov. 86. — Bach. lett.-sc.; certific. étud. sup. math.; Lic. d°. — Avocat Carcassonne (11-26). — Avoué Cour Toulouse (26-29). — J. de p. Montesquieu-Volvestre et Rieux (H.-Gar.), 17 juil. 29 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : guerre : 4 ans, 6 j.

**BABOUARD (MAURICE-ANDRÉ-ERNEST-JOSEPH)**, Chantonnay (Vendée), 17 juil. 02. — Doct. d°. — Clerc avoué et avoué La Roche-s-Yon (30-36). — Admis n° 1 *ex æquo* ex. prof. nov. 38; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Le Loroux-Bottereau et Vallet (L.-Inf.), 27 déc. 38 (3°); démiss. 9 nov. 40; Le Loroux-Bottereau et Vallet (L.-Inf.), 25 janv. 41 (3°); St-Gilles-sur-Vie, St-Jean-de-Monts et Palluau (Vendée), 13 déc. 41 (2°).

**BACLET (HENRI-LÉON-EUGÈNE)**, Bapaume (P.-de-C.), 29 oct. 05. — Doct. d°. — Avocat. — J. de p. Fruges et Hucqueliers (P.-de-C.), 11 avril 41 (4° pers.); Montsurs et Argentré (Mayen.), 14 juin 41 (4° pers.).

**BACQUIÉ (MARIE-HENRI-LAURENT-PAUL)**, Poitiers (Vienne), 17 nov. 08. — Lic. d°. — C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Formerie et Songeons (Oise), 20 déc. 35 (4°); Neuilly-en-Thelle et Noailles (Oise), 1<sup>er</sup> mars 41 (3°); Vivonne et Couhé

- (Vienne), 22 août 41 (3°); non acc.; maint. Neuilly-en-Thelle et Noailles, 20 oct. 41 (3°)
- BAGGIO (PAUL-VICTOR-MARIE-JOSEPH)**, St-Pol (P.-de-C.), 9 mars 88. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 31. — J. de p. Heuchin (P.-de-C.), 26 déc. 31 (4°); Quessnoy-s/-Deule (Nord), 20 janv. 36 (3°); Boulogne-s/-Mer N. et S. (P.-de-C.), 2 mai 40 (3° pers.); 31 déc. 40, 2° cl.
- BAGNERES (PIERRE-LUCIEN-MARCEL)**, Bordeaux, 30 avril 00. — Lic. d°. — Clerc notaire Bordeaux. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Loulay (Char.-Mar.), 29 nov. 35 (4°); Plaisance, Marciac et Montesquiou (Gers), 17 nov. 38 (4°); non instal.; Vic-en-Bigorre, Rabastens (H.-Pyr.) et Montaner (B.-Pyr.), 24 déc. 38 (4°); Montréjeau et Barbazan (H.-Gar.), 13 déc. 41 (3°).
- BAILLERES (LOUIS-PAUL)**, Toulouse, 6 sept. 98. — Bach. let.; Lic. d° et sc.; dipl. ingén. chimiste. — Clerc notaire 35-37; C<sup>1</sup>-gref. paix st. 37-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Mont-Louis, Saillagouse et Olette (Pyr.-Or.), 9 août 38 (4°); Cazères, Le Fousseret (H.-Gar.), et Ste-Croix (Ariège), 17 nov. 42 (3°).
- BAIN (CHARLES)**, Lormes (Nièvre), 31 juil. 82. — Lic. d°. — Huissier. — J. de p. Isle-s/-Serein, Guillon et Noyers (Yonne), 27 nov. 42 (4°).
- BAINIER (ALBERT-EMILE-FRÉDÉRIC)**, Ste-Marie (Doubs), 3 mai 87. — Doct. d°. — Avocat. — Supp. paix Montbéliard (Doubs), 19 oct. 28. — J. de p. Belle (Terr. Belfort), 17 nov. 37 (3°); Héricourt (H.-Saône), 18 janv. 39 (3°).
- BALDIT (RENÉ-LOUIS-LÉON)**, Vezins (Aveyron), 22 juin 12. — Lic. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Monclar-de-Quercy et Villebrumier (T.-et-G.), 29 sept. 42 (4°).
- BALMIGÈRE (JEAN-LOUIS-ELVIRE)**, Luc-s/-Orbieu (Aude), 19 oct. 88. — Lic. d°. — Clerc avoué Toulouse. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Gimont et Saramon (Gers), 31 oct. 35 (4°); Pézenas et Montagnac (Hérault), 19 mai 39 (3°); non acc.; maint. Gimont et Saramon, 30 juin 39 (4°); Castelnaudary S. et N. (Aude), 1<sup>er</sup> mars 41 (3°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 57 m.
- BARBAROUX (BERNARD-LÉON-JOSEPH)**, Toulon (Var), 20 avril 85. — Lic. d°; laur. Faculté. — Notaire Six-Fours (Var). — J. de p. Bourg-St-Maurice et Aime (Savoie), 9 août 27 (4°); Seyne (B.-Alp.), 10 fév. 29 (4°); Cuers et Solliès-Pont (Var), 30 août 29 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4° cl. pers.; 1<sup>er</sup> juil. 34, 3° cl.; Seyne-s/-Mer, Ollioules et Le Beausset (Var), 1<sup>er</sup> fév. 39 (2°). — S. M. : paix : 26 j.; guerre : 43 j.
- BARBAZAN-AMOURETTE (JEAN-BERTRAND)**, Hèches (H.-Pyr.), 11 mai 74. — Lic. d°. —

- Gref. paix. La Barthe-de-Neste (H.-Pyr.). — Admis ex. prof. nov. 29. — J. de p. Rieumes et St-Lys (H.-Gar.), 31 janv. 30 (4°); Cazères et Le Fousseret (H.-Gar.), 14 mars 31 (4°); Lannemezan et La Barthe-de-Neste (H.-Pyr.), 13 mars 32 (4°); 31 déc. 40, 3° cl. pers.; Lannemezan, La Barthe et Tournay, 13 oct. 41 (3°).
- BARBÉ (JEAN-MARIE)**, Bompas (Ariège), 22 juin 83. — Bach. lett. — Gref. paix Tarascon (Ariège), 10-21. — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Salers (Cantal), 21 août 25 (4°); Graulhet (Tarn), 31 mars 29 (4°); Caraman et Lanta (H.-Gar.), 2 août 30 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3° cl.
- BARBEAU (FRANÇOIS-EUGÈNE)**, Caen, 6 janv. 05. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Malche et Le Russey (Doubs), 24 juil. 35 (4° pers.); 31 déc. 40, 3° cl.; Vitteaux, Pouilly et Sombernon (C.-d'Or), 20 juin 42 (3°).
- BARBERY (PIERRE-EDMOND)**, St-Chéron (S.-et-O.), 29 août 85. — Croix guerre. — Doct. d°. — Clerc et pp. clerc notaire dipl. — Admis ex. prof. juin 31. — J. de p. Bonneval (E.-et-L.), 13 sept. 31 (4°); Limours (S.-et-O.), 15 janv. 33 (4°); Suippes (Marne), 14 fév. 35 (3°); Claye-Souilly (S.-et-M.), 6 avr. 35 (3°); Fontainebleau et Moret (S.-et-M.), 29 avril 37 (2°); Reims 1<sup>er</sup> et 2, 18 nov. 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 1 an, 45 j.; guerre : 56 mois.
- BARBIER (ALPHONSE-JUSTIN-ALEXANDRE)**, Herblay (S.-et-O.), 8 juil. 93. — Chev. lég. hon.; croix guerre et d'engagé volont.; méd. arg' éduc. phys. — Bach. sc.; Lic. d°. — Architecte Château-Thierry, 19-36; C<sup>1</sup>-gref. paix Charly (Aisne), 35-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Roye et Rosières (Somme), 28 juil. 38 (4°); 31 déc. 41, 3° cl. — S. M. : paix : 8 mois, 9 j.; guerre : 5 ans, 9 j.
- BARDON (PIERRE-MARIE-ANTONIN)**, Civray (Vienne), 9 févr. 10. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Magnac-Laval et Le Dorat (H.-Vienne), 23 août 37 (4° pers.); L'Isle-Jourdain et Availles (Vienne), 21 sept. 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3° cl.; Vivonne et Couhé (Vienne), 20 oct. 41 (3°).
- BARDOU (JEAN-MARIE-GASTON-NICOLAS)**, Nantes, 11 janv. 12. — Lic. d°. — Clerc notaire; C<sup>1</sup>-gref. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Cirey et Blamont (M.-et-M.), 18 janv. 39 (4°); Longuyon (M.-et-Mos.), 21 mars 42 (3°).
- BARNIT (EMILE)**, Chauny (Aisne), 17 juin 76. — Lic. d°. — Notaire et maire Longchamps (Aisne); Supp. paix Guise (Aisne), 23 juin 11. — Admis ex. prof. juin 28. — J. de p. Fruges et Hucqueliers (P.-de-C.), 17 juil. 29 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4° cl. pers.; Ekaples (P.-de-C.), 20 janv. 36 (3°).
- BARREAUD (JEAN-CLAUDE)**, La Tour-en-Jar-

- rez (Loire), 6 mai 82. — Croix guerre. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué (07-12); huissier Grenoble (12-27). — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. St-Etienne-de-St-Geoirs et Roybon (Isère), 2 déc. 28 (4°); Roussillon et Beaurepaire (Isère), 24 fév. 35 (3°); Crémieu et Meyzieux (Isère), 2 fév. 38 (2°); non acc., maint. Roussillon et Beaurepaire, 29 mars 38 (3°); Vaugneray, Mornant et Limonest (Rhône), 17 nov. 38 (2°); Lyon-3<sup>e</sup>, 17 nov. 42 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 55 m.
- BARREYRE (JEAN-ANDRÉ)**, Bordeaux, 8 juil. 89. — Doct. d°; dipl. d° privé et éco. pol. — Clerc avoué; avocat Bordeaux. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Durban et Tuchan (Aude), 29 nov. 35 (4°); Durban, Tuchan et Sigean, 29 déc. 35 (4° pers.); St-André-de-Cubzac et Bourg (Gironde), 20 janv. 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 38, 3° cl.; Pessac (Gironde), 15 déc. 42 (2°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 40 mois, 24 j.
- BARRIER (GASTON-FÉLIX-RENÉ)**, Paris, 27 juin 07. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Guillestre, Aiguilles et L'Argentière (H.-Alp.), 24 juil. 35 (4°); Nort-s/-Erdre et Ligné (L.-Inf.), 15 avril 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 32, 3° cl.; Guingamp, Bourbriac et Callac (C.-du-N.), 6 sept. 41 (3° pers.); 1<sup>er</sup> août 42, 2° cl. — S. M. : paix : 1 an.
- BARTHE (RENÉ-PAUL)**, Briatexte (Tarn), 15 déc. 13. — Lic. d°. — Clerc notaire; C<sup>1</sup>-gref. paix Toulouse. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Chalabre et Alaïgne (Aude), 25 janv. 41; Rabastens, Salvagnac et l'Isle-s/-Tarn (Tarn), 20 oct. 41 (4°).
- BASCOU (RENÉ-LÉON)**, Remoulins (Gard), 8 juil. 06. — Lic. d°. — Clerc avoué Nîmes. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. St-Beauzély et Salles-Curan (Aveyron), 23 août 37 (4°); Vézenobres et Lédignan (Gard), 28 juil. 39 (4°).
- BASSEZ (HENRI-VICTOR)**, Douchy (Nord), 11 juil. 70. — Off. acad. — Lic. d°. — Clerc avoué; gref. paix (01-24); honor.; supp. paix Le Cateau (Nord), mars 33. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Berlaimont et Landrecies (Nord), 6 déc. 34 (4° pers.); Le Quesnoy E. et O. (Nord), 31 mars 37 (4° pers.). — Retr. 11 juil. 40; Rapp. activité Le Quesnoy E. et O. (Nord), 11 juil. 40; cessat. fonct. 31 déc. 40; rapp. activité Le Cateau et Carnières (Nord), 4 mars 41.
- BASSOUA (RENÉ-CYR)**, Lézignan (Aude), 21 fév. 10. — Lic. d°. — Avocat stag., C<sup>1</sup>-gref. paix Lézignan (2 ans). — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Peyriac-Minervois (Aude), 6 mai 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3° cl.
- BATISSARD (JEAN)**, Rochefort-Montagne (P.-de-D.), 4 août 74. — Off. ac. — Clerc notaire; gref. paix. — J. de p. Gaillon (Eure), 26 déc. 06 (4°); Vic-le-Comte (P.-de-D.),

- 20 mars 08 (4°); 29 nov. 36, 3° cl. pers. — S. M. : paix : 1 an; guerre: 55 mois, 12 j.
- BATONNAIRE (JOSEPH-EUGÈNE)**, Faisans (Jura), 4 juil. 69. — Lic. d°. — Instituteur public. — J. de p. Gendrey (Jura), 15 avril 11 (4°); Amancey (Doubs), 21 août 25 (4°); Rochefort-s/-Nénon, Dampierre et Gendrey (Jura), 20 janv. 37 (4°); 16 mars 38, 3° cl. pers.; retr. 4 juil. 39; rapp. activité Rochefort-s/-Nénon, Dampierre et Gendrey, 4 juil. 39; cessat. fonct., 31 déc. 40; rapp. activité même poste, 4 mars 41.
- BATY (GEORGES-AUGUSTIN)**, Vitry-le-François (Marne), 4 déc. 77. — Méd. mil.; off. instr. publ. — Bach. lett.; Lic. d°. — Huissier Paris 06-29. — J. de p. Brézolles (E.-et-L.), 22 nov. 30 (4°); St-Valéry-en-Caux, Fontaine-le-Dun et Cany-Barville (S.-Inf.), 11 mars 36 (3°); non acc., maint. Brézolles (E.-et-L.), 11 avril 36 (4°); Senonches et La Ferté-Vidame (E.-et-L.), 12 oct. 37 (4°); Senonches, La Ferté-Vidame et Brézolles, 13 oct. 37 (4° p.); 12 nov. 37, 3° cl. — S. M. : paix : 306 j.; guerre : 46 mois, 9 j.
- BAUDEMANT (ANDRÉ-FRANÇOIS-AUGUSTE-DÉSIRÉ)**, Château-Porcien (Arden.), 3 mars 75. — Bach. lett. — Gref. paix Charleville (Arden.) (00-26). — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Ligny et Montiers (Meuse), 5 juin 26 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4° cl. pers.; Ligny, Montiers et Ancerville (Meuse), 6 août 32 (4° cl. pers.); 16 juin 33, 3° cl.; Sedan S. et N. et Flize (Arden.), 20 janv. 37 (2°); Nancy-S., 18 nov. 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 10 mois; guerre : 53 m., 15 j.
- BAUDON (PAUL-EMMANUEL-GILBERT)**, Lyon, 26 janv. 05. — Lic. d°. — C<sup>1</sup>-gref. — Admis ex. prof. juin 31; classé 3° cl. — J. de p. Bohain et Le Catelet (Aisne), 25 fév. 32 (3°); Bohain et Le Catelet (Aisne) et Roisel (Somme), 20 mars 35 (3° pers.); 15 avril 37, 2° cl.; Calais N.O., 13 déc. 41 (1<sup>re</sup>).
- BAUDSON (MARCEL)**, Trélon (Nord), 21 mai 86. — Croix guerre. — Doct. d°. — Clerc notaire (4 ans), d'avoué (3 ans); huissier Honfleur (19-24); Roubaix (24-37). — J. de p. Moulins-la-Marche, Courtomer et Tourouvre (Orne), 31 mars 37 (4°); Sillé, Conlie et Loué (Sarthe), 19 mai 39 (3°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 55 mois 14 j.
- BAUGUIL (GASTON-JOSEPH-MARIE-LÉON)**, Rodez, 13 sept. 01. — Lic. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. St-Chély-d'Apcher, Aumont et Fournels (Lozère), 11 mars 36 (4°); Naucelle et Sauverre (Aveyr.), 28 juil. 39 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3° cl.
- BAUSIERE (GUSTAVE-HENRI)**, Roubaix (Nord), 4 avril 97. — Lic. d°. — Avocat Lille. — J. de p. Lamotte-Beuvron, Neung et Salbris (L.-et-Ch.), 4 avril 42 (4° pers.).

- BAUX** (PIERRE-JULES-JEAN-MARIE), Lyon, 27 juin 75. — Off. ac. et mér. agr. — Capacité. — Supp. paix Pélussin (Loire), 19 mai 06. — J. de p. Pélussin, 24 fév. 13 (4°); Pélussin et Bourg-Argental, 13 janv. 37 (4° pers.); 15 avril 37, 3° cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 176 j.
- BAUX** (ETIENNE-FRANÇOIS), Ille (Pyr.-Or.), 13 avril 76. — Croix guerre. — Bach. sc.; Lic. d°; dipl. notariat. — Clerc notaire Ille; supp. paix Vinça (Pyr.-Or.), 25 mars 14. — Admis ex. prof. juin 29. — J. de p. Chabre et Alaigne (Aude), 10 nov. 29 (4°); Saillagouse et Mont-Louis (Pyr.-Or.), 2 mai 30 (4°); Gignac et Aniane (Hérault), 18 juil. 35 (3°); Argelès-s/-Mer (Pyr.-Or.), 15 avril 38 (3°); Arles-E. (B.-du-Rh.), 1<sup>er</sup> mars 41 (2°); Lézignan, Capendu et Ginestas (Aude), 25 juin 41 (2°); Vinça et Sourmia (Pyr.-Or.), 18 nov. 41 (3° pers.). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 54 mois.
- BAVIERE** (AUGUSTIN-DENIS), Paris, 21 mai 96. — Croix guerre. — Lic. d°. — Avocat Paris (24-36). — J. de p. Guise et Sains-Richaumont (Aisne), 29 avril 36 (4° pers.); Forges et Argueil (S.-Inf.), 17 nov. 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3° cl.; Forges, Argueil et Gournay, 16 déc. 39 (3°); Valenciennes-N. (Nord), 1<sup>er</sup> mars 41, (2°); Eu et Envermeu (S.-Inf.), 14 juin 41 (2°). — S. M. : guerre : 3 ans, 41 j.
- BAYET** (JOSEPH-HENRI-MARIE-CONSTANT), Bucy-les-Pierrepont (Aisne), 26 mars 90. — Lic. d°. — Avocat Lille. — J. de p. Le Nouvion, Wassigny et La Capelle (Aisne), 25 déc. 36 (3°); Paimpol et Lézardrieux (C.-du-N.), 17 avril 40 (3° pers.); 31 déc. 40, 2° cl. — Pris. civ. de guerre : 15 mois, 12 j.
- BAZIRE** (JOSEPH-MARIE-EMILE), Caen, 22 août 71. — Lic. d°; certif. lég. algér. — J. S., lieut. de j. intérim Madagascar 05. — Avocat Diégo-Suarez 08-19. — Suppl. de p. Dellys, 10 déc. 21; J. de p. Bou-Saada, 30 août 24; 3° cl., 19 oct. 27; Mascara, 12 fév. 28; J. trib. civ. Guelma, 27 nov. 30; Philippeville, 18 juil. 31; Alger, 1<sup>er</sup> oct. 36; retr. 1<sup>er</sup> oct. 37, honor. 26 sept. 37. — J. de p. Neuvic (Corrèze), 7 juin 38 (4°). — Retr. 18 janv. 39. — Rapp. activité Argentat et St-Privat (Corrèze), 7 juil. 42.
- BEAUMONT** (LÉON-FRANÇOIS), Louviers (Eure), 2 déc. 89. — Pp. clerc avoué Louviers. — Admis ex. prof. avril 21. — J. de p. Senonches et la Ferté-Vidame (E.-et-L.). 7 janv. 22 (4°); Fleury-s/-Andelle et Lyons-la-Forêt (Eure), 27 juin 22 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4° cl. pers.; 16 juin 33, 3° cl.; Elbeuf (S.-Inf.), 20 oct. 41 (2°).
- BEAUNIER** (RENÉ-JEAN-ALBERT), Tours, 24 juin 80. — Doct. d°. — Chev. Lég. hon., 14 août 19 (tit. mil.). — J. de p. Carhaix et Huelgoat (Finist.), 2 août 39 (2°); Bourges et Les Aix-d'Angillon, 6 sept. 41 (2°).
- BEAUVAIS** (FRANÇOIS-THÉOPHILE), Nevers, 17 févr. 74. — Pp. clerc avoué; huissier Châ-

teau-Chinon (Nièvre), (03). — J. de p. Luzy (Nièvre), 28 sept. 12 (4°); Clamecy et Tannay (Nièvre), 31 janv. 29 (3°); Luzy et Fours (Nièvre), 11 sept. 34 (3°); Epernay (Marne), 26 sept. 36 (2°); La Charité, Pouilly (Nièvre) et Sancergues (Cher), 18 nov. 37 (2°); Nevers et Pougues, 11 fév. 39 (2°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 54 mois.

**BÉCHADE-LABARTHE** (JEAN-BAPTISTE-ERNEST-FRANÇOIS), Prayssas (L.-et-G.), 29 oct. 05. — Lic. d°. — Avocat; att. st. Limoges. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Rémuzat et La Motte-Chalançon (Drôme), 29 mars 35 (4°); Castejaloux, Houeillès et Bouglon (L.-et-G.), 30 juin 39 (4°); Tonneins, Castelmoron et le Mas d'Agenais (L.-et-G.) 17 nov. 42 (3°).

**BECQUET** (PIERRE), Liège (Belgique), 23 sept. 91. — Lic. d°. — Secr.-gref. adj. 1<sup>re</sup> cl. trib. civ. Oudjda (Maroc). — J. de p. Brantôme, St-Pardoux et Champagnac (Dord.), 14 mai 41 (3°).

**BEIDETTI** (EMMANUEL-JOSEPH-FRANÇOIS), Lyon, 27 mai 88. — Off. inst. publ. — Capacité; dipl. étud. sup. éco. pol. — Clerc avoué; Prés. cons. Prudh. Lyon. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Digoïn et Geugnon (S.-et-L.), 26 juin 26 (4°); 16 janv. 32 (3°); Dôle (Jura), 18 juin 32 (3°); Dôle, Montbarrey et Villers-Farlay, 24 oct. 33, (3° pers.); 15 avril 37, 2° cl.

**BÈGUE** (JEAN-ANTOINE-GASTON), Montesquieu-Volvestre (H.-Gar.), 19 déc. 06. — Bach. lat.-philo; Lic. d°; dipl. éco. pol., d° publ. et sc. pol. — Fonct. enregist. (26-30); avocat Toulouse, 36-38. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Monclar-de-Quercy et Villebrumier (T.-et-G.), 29 mars 38 (4°); Ville-mur et Fronton (H.-Gar.), 4 avril 42 (4°). — S. M. : paix : 1 an.

**BEIGNEUX-PIC** (PAUL-PIERRE-MARIE), Sancergues (Cher), 1<sup>er</sup> oct. 86. — Croix comb°. — Bach. lett.; Lic. d°. — Avocat Paris (22), La Rochelle (27-29); clerc et pp. clerc avoué Paris (12-14), Gien et Corbeil (31-33). — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Rémuzat et Motte-Chalançon (Drôme), 26 déc. 33 (4°); Varzy, Prémery et Brinon (Nièvre), 9 juil. 34 (4° pers.); 15 avril 37, 3° cl.; Aurillac-S et St-Cernin (Cantal), 14 juil. 38 (3°); Aurillac-S, St-Cernin et Laroquebrou, 13 oct. 41 (3° pers.); 1<sup>er</sup> déc. 41, 2° cl. — S. M. : guerre : 4 ans, 47 j.

**BELLEVOYE** (MARCEL - FRANÇOIS - JOSEPH), Beauvais (Oise), 4 oct. 90. — Off. instr. publ. — Lic. d°; dipl. d° privé. — Clerc et pp. clerc avoué 09-14 et 27-28; avocat Strasbourg et au Mans. — Admis ex. prof. juin 28; classé 3° cl. — J. de p. Ploërmel et Malestroit (Morbihan), 28 juin 28 (3°); Ploërmel, Malestroit et Josselin, 12 fév. 29 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3° cl. pers.; 16 juin 33, 2° cl.; Maubeuge S. et N. (Nord), 14 mai

41 (1°); non acc., maint. Ploërmel, Malestroit et Josselin, 6 sept. 41 (2°). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 4 ans, 257 j.

**BELLINGER** (HENRI-MARIE-GABRIEL), Vaucouleurs (Meuse), 3 sep. 08. — Bach. math.; Lic. d°. — Maître internat Bar-le-Duc (28); St-Dié (29); répét. St-Flour (34). — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Pont-du-Château et Vertaizon (P.-de-D.), 17 nov. 37 (4°); Courpière et Lezoux (P.-de-D.), 20 oct. 41 (3°). — S. M. : 31 mois.

**BELLOIN** (HENRI-MARIE-PIERRE), Beauvais, 28 mai 08. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Beauvais-S.-O. et Auneuil (Oise), 6 sept. 41 (4° pers.).

**BENEZECH** (LOUIS-CHARLES-ETIENNE), Montpellier, 20 mars 10. — Lic. d°. — Avocat 37; att. st. parq. Montpellier. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Séverac, Laissac et Vézins (Aveyron), 9 août 38 (4°); Montaignut et Menat (P.-de-D.), 20 juil. 42 (3°).

**BENNEZON** (EDMOND - ARTHUR - CONSTANT), Harbonnières (Somme), 27 déc. 11. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. St-Saëns et Bellemontbre (S.-Inf.), 27 déc. 38 (4°); Forges-les-Eaux, Argueil et Gournay (S.-Inf.), 6 sept. 41 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl.

**BENTKOWSKI** (ROBERT-LOUIS-FÉLIX), Clairac (L.-et-Gar.), 3 janv. 87. — Doct. d°; laur. Fac. — J. de p. St-André-de-Valborgne (Gard), 24 oct. 31 (4°); Anduze et St-Jean-du-Gard (Gard), 10 août 34 (4°); St-Jean-du-Gard, Anduze et St-André-de-Valborgne, 11 août 34 (4°); Quissac (Gard), 26 oct. 36 (4°); Bagnols, Lussan et Pont-St-Esprit (Gard), 17 nov. 38 (3°); non acc., maint. Quissac (Gard), 24 déc. 38 (4°); Quissac et Sauve (4°); 9 janv. 41 (4°); 1<sup>er</sup> nov. 41, 3° cl. — S. M. : paix : 341 j.; guerre : 8 mois.

**BÉRAL** (LOUIS-JOSEPH), Montpellier, 31 juil. 10. — Lic. d°. — Avocat st. Millau 36-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Nabinals (Lozère), 23 déc. 38 (4°); St-Beauzély et Salles-Curan (Aveyr.), 30 août 39 (4°).

**BÉRARD** (ERNEST), Remiremont (Vosges), 24 août 77. — Lic. d°. — Gref. simple police Besançon (05-10); huissier (10-26) et gref. paix (23-26) Brouvelieures (Vosges); avocat Epinal (26-30). — J. de p. Audun-le-Roman (M.-et-M.), 5 oct. 30 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4° cl. pers.; Gérardmer et Corcieux (Vosges), 7 nov. 34 (4° pers.); 15 avril 35, 3° cl.; Bruyères, Brouvelieures et Rambervilliers (Vosges), 2 fév. 38 (2°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans.

**BÉRENGIER** (MARIE-JOSEPH-FERNAND), Marseille, 17 déc. 73. — Off. inst. publ. — Capacité. — Pp. clerc avoué; Secr. Parq. Grasse (Alp.-Mar.), 02-08. — J. de p. La Roquebrussanne (Var), 31 oct. 08 (4°);

Cuers (Var), 19 mai 18 (4°); Brignoles (Var), 9 août 27 (3°); Brignoles et La Roquebrussanne, 5 fév. 32 (3°); Arles-E. (B.-du-Rh.), 30 juil. 34 (2°); Marseille-3°, 7 oct. 38 (1°). — S. M. : paix : 1 an.

**BERGER** (JOSEPH-JEAN-MARIE), Orléans, 6 août 92. — Croix comb°; méd. Orient et Serbie. — Bach.; Lic. d°; dipl. notaire. — Clerc notaire Orléans 10-13, 20-23; 1<sup>er</sup> clerc liqui. Paris 24-32. — Admis ex. prof. nov. 32. — J. de p. Marchenoir et Ouzouer (L.-et-Ch.), 22 juin 33 (4°); Lamotte-Beuvron, Neung et Salbris (L.-et-Ch.), 10 mai 35 (4° pers.); 15 avril 37, 3° cl.; Beauvais-S.-O. et Auneuil, 15 déc. 37 (3°). — S. M. : paix : 10 mois; guerre : 61 mois.

**BERNADET** (JULES-AUGUSTE), Injoux (Ain), 9 sept. 77. — Huissier Dijon (05); honor. (27). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Arnay et Bligny (C.-d'Or), 15 avril 27 (4°); Neuilly-en-Thelle et Noailles (Oise), 23 août 30 (3°); Liancourt, Mouy et Clermont (Oise), 24 déc. 35 (2°); Amiens-S.-O. et Picquigny, 10 déc. 40 (1°); non acc., maint. Liancourt, Mouy et Clermont (2°); Dijon E. et N. et St-Seine, 18 nov. 41 (1°); non acc., maint. Liancourt, etc., 31 déc. 41 (2°). — S. M. : paix : 1 an; guerre: 46 mois

**BERNAMONTI** (PIERRE - HILAIRE - LAURENT), Bastia (Corse), 11 août 09. — Bach. lett.; Lic. d°; dip. sc. pén. — Clerc avoué. — Avocat Cour Aix. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Conques et Mas-Cabardès (Aude), 23 août 37 (4°). — S. M. : paix : 1 an.

**BERNARD** (DELPHIN-EMMANUEL), Pisany (Ch.-Mar.), 22 mai 81. — Huissier Laruns (B.-Pyr.). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. St-Junien (H.-Vienne), 4 nov. 27 (4°); Pons (Char.-Mar.), 23 fév. 29 (4°); Pons et Gémozac, 27 avril 30 (3°).

**BERNARD** (MARIE-JOSEPH), Mâcon, 12 avril 82. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Pont d'Ain et Poncin (Ain), 27 févr. 42 (4°).

**BERNARD** (ROBERT), Etival (Vosges), 27 mars 94. — Bach. lett.; doct. d°. — Pp. clerc avoué; avocat cour Paris. — Admis ex. prof. nov. 30; classé 3° cl. — J. de p. Joigny (Yonne), 14 mars 31 (3°); Joigny et Aillant, 4 août 32 (3°); Joigny Aillant et St-Julien-du-Sault, 7 avril 33 (3° pers.); 1<sup>er</sup> avril 36, 2° cl.; Mantes, Limay et Bonnières (S.-et-O.), 29 nov. 38 (2°); Longjumeau (S.-et-O.), 18 nov. 41 (1°).

**BERNARD** (ANDRÉ-CONSTANT), Beauvais (Oise) 27 sept. 09. — Lic. d°. — Clerc avoué Paris. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Guichen (I.-et-V.), 8 fév. 38 (4°); Mayenne E. et O. et Ambrières-le-Gd (Mayen.), 22 août 41 (3°).

**BERNARDIN** (FRANÇOIS), Cahors, 29 juil. 91. — Off. ac. — Doct. d°. — Examinateur Faculté d° Paris; Rédact. Chemins fer Etat,

- J. supp. rétrib. ress. Limoges, 9 mai 20; démiss. 19 juin 20. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Perros-Guirec (C.-du-N.), 17 avril 29 (4°); non acc., Malsherbes et Puiseaux (Loiret), 5 juin 31 (4°); Château-renard et Courtenay (Loiret), 11 mars 36 (3°); détaché conseiller jurid. Office navigation, 19 mai 36. — J. de p. Bergues, Hondschoote et Wormhoudt (Nord), 14 juin 41 (2°); maint. détaché 2 juil. 41; Bayonne N.-O. et N.-E. (B.-Pyr.), 13 déc. 41 (2°).
- BERNIE** (HIPPOLYTE-PIERRE-MARIE-CLÉMENT), Cassagnes-Begonhès (Aveyr.), 11 mai 90. — Lic. d°. — Notaire. — J. de p. Aurillac-N. et Vic-s.-Cère (Cantal), 14 fév. 38 (4° pers.); non acc. 20 mai 38; Bellegarde, Lorris et Beaune-la-Rolande (Loiret), 18 janv. 39 (4° pers.); Blanzac et Villebois-la-Valette (Charente), 17 avril 40 (4° pers.); Catus et Cazals (Lot), 20 oct. 41 (4°).
- BERNIES** (MARIUS-AUGUSTE-PROSPER), Pieu-sse (Aude), 14 juil. 84. — Capacité. — Maire Pieu-sse; Clerc avoué; C<sup>1</sup>s des P. T. T. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Qué-rigut (Ariège), 26 juin 26 (4°); Céret (Pyr.-Or.), 19 oct. 33 (3°); Chalabre et Aila-gne (Aude), 11 sept. 34 (3° pers.); Lé-zignan, Capendu et Ginestas (Aude), 29 mars 38 (2°); Carcassonne E. et O., 25 juin 41 (2°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 2 ans.
- BERNIS** (BERNARD-PASCAL), Pau (B.-Pyr.), 15 avril 06. — Doct. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Aire et Geaune (Landes), 26 sept. 36 (4°); Arudy et Laruns (B.-Pyr.), 20 janv. 37 (4°); Olo-ron E. et O. et Accous (B.-Pyr.), 17 juil. 41 (3°).
- BÉROUD** (ROGER-JEAN-MARIE), Lyon, 14 avril 11. — Lic. d°. — Clerc notaire La Ver-pillère et Lyon (35-38). — Admis ex. prof. nov. 39. — J. de p. Mauron et La Trinité-Porhoët (Morbih.), 27 déc. 38 (4° pers.); non acc. 18 janv. 39; St-Bonnet-de-Joux et La Guiche (S.-et-L.), 11 fév. 39 (4°).
- BERTHOU** (JULIEN-COARENTIN), Callac (C.-du-N.), 19 fév. 09. — Lic. d°. — Clerc avoué; rédact. Comp. assur°. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Gournay (S.-Inf.), 20 janv. 37 (4°); Montbrison et St-Georges-en-Couzain (Loire), 24 déc. 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl.
- BERTIN** (VALDEMAR-LÉON-ADOLPHE), Lhomme (Nord), 29 août 78. — Doct. d°. — Avocat. — J. de p. Annot et Entrevaux (B.-Alp.), 12 janv. 32 (4°); St-Sauveur et St-Etienne-de-Tinée (Alp.-Mar.), 6 avril 35 (4°); Vil-lefranche et Beausoleil (Alp.-Mar.), 7 juin 38 (3°); décr. rapp., maint., St-Sauveur et St-Etienne, 14 juil. 38 (4°); Cagnes (Var), 24 déc. 38 (3°).
- BESNARD** (PIERRE-MARIE-HENRI-QUENTIN), St-Quentin (Aisne), 17 août 14. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Les Riceys et Mussy (Aube), 29 sept. 42 (4°).
- BESSOU** (JULIEN-ALFRED), Ladouze (Dord.), 8 mars 76. — Huissier St-Pierre-de-Chignac (Dord.), 03. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Beine (Marne), 29 janv. 20 (4°); Le Bugue (Dord.), 3 juil. 20 (4°); Le Bugue et St-Cyprien, 5 mars 34 (4°); 16 mars 38, 3<sup>e</sup> cl. pers.
- BËTHEUIL** (PIERRE-MARIE-AUGUSTE), Grizy-les-Plâtres (S.-et-O.), 30 déc. 01. — Lic. d°. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Ver-menton, Coulanges-la-Vineuse et Vézelay (Yonne), 27 fév. 42 (4° pers.).
- BEUGNARD** (MICHEL-MARIE-LOUIS-EUGÈNE), St-Martin-de-la-Place (M.-et-L.), 9 oct. 12. — Lic. d°. — Pp. clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Périers, Les-say et St-Sauveur (Manche), 30 oct. 40 (4° pers.); Richelieu et Ile-Bouchard (I.-et-L.), 13 déc. 41 (4° pers.).
- BEVANÇON** (JEAN-RENÉ-GUSTAVE), Aix (B.-du-Rh.), 11 juil. 10. — Lic. d°. — Avocat; att. st. parq. gén. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Saint-Ambroix et Barjac (Gard), 18 sept. 37 (4° pers.); Berre-l'Etang (B.-du-Rh.), 9 mai 39 (4°); Viviers, Rochemaure et Bourg-St-Andéol (Ardèche), 20 juil. 42 (3°).
- BIASSETTE** (ANDRÉ-JEAN-BAPTISTE), Brete-noux (Lot), 1<sup>er</sup> avril 08. — Lic. d°. — Clerc notaire; maître internat collège Figeac (Lot). — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Grandvilliers et Marseille-en-Beauvaisis (Oise), 19 fév. 36 (4°); Latronquière (Lot), 14 fév. 38 (4°); Pradelles, Solignac et Cay-res (H.-Loire), 17 juil. 41 (3°).
- BIENSS** (AUGUSTE-CLÉMENT-ADOLPHE), Sables-d'Olonne (Vendée), 15 sept. 78. — Off. inst. publ.; méd. br. dév°. — Pp. clerc avoué; C<sup>1</sup>s-gref. trib. civ. Sables-d'Olonne, Secr. parq. et commiss. loyers. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Thouars (D.-Sèvr.), 27 oct. 19 (4°); La Ferté-Gaucher et Rebais (S.-et-M.), 31 janv. 26 (3°); Etam-pes et Méréville (S.-et-O.), 9 août 27 (3°); Poissy (S.-et-O.), 17 fév. 30 (3°); 16 janv. 32, 2<sup>e</sup> cl.; Troyes-1<sup>er</sup>, Piney et Lusigny, 7 sept. 35 (2°); Nancy-E., 2 oct. 37 (1<sup>re</sup>); Cha-renton (Seine), 23 oct. 42 (H. cl.). — S. M. : guerre : 4 mois.
- BILLARD** (MAURICE-ARTHUR), Dreux (E.-et-L.), 29 janv. 05. — Lic. d°; dipl. éc. sc. pol. — Répétit. lycée; C<sup>1</sup>s-gref. paix Vanves. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Collobrières (Var), 2 août 35 (4°); Ste-Me-nehould, Ville-s/-Tourbe et Dommartin (Marne), 17 fév. 39 (3°); Nemours, La Cha-pelle et Château-Landon (S.-et-M.), 4 avril 42 (2°). — S. M. : paix : 18 mois.
- BILLARD** (ROGER-FRANÇOIS-LUCIEN), Paris, 2 janv. 99. — Lic. d°. — Avocat. — J. de p. Fleury-sur-Andelle et Lyons-la-Forêt (Eu-re), 10 fév. 42 (3°); mis disposition 2 ans ministère Production industrielle en qua-lité chef contentieux section charbon, 26 août 42.

- BILLEY** (MARIE-GEORGES), Besançon, 2 nov. 00. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Roulans (Doubs), 28 août 36 (4°); Ornans (Doubs), 24 déc. 38 (4°); Champagnole, Planches et Nozeroy (Jura), 22 août 41 (3°).
- BIZIEN** (VICTOR-HENRI), Brest, 20 fév. 85. — Capacité. — Pp. clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Lannilis (Fi-nist.), 5 mars 20 (4°); Pont-l'Abbé (Fi-nist.), 14 janv. 30 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; Pont-l'Abbé et Plogastel, 23 juin 33 (3° pers.); 1<sup>er</sup> juil. 34, 2<sup>e</sup> cl.; Brest 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup>, 3 juin 37 (2°); Nantes 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, 21 mars 42 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans.
- BLANC** (LÉOPOLD-AMÉDÉE-ARISTIDE), Montaigu-le-Blin (Allier), 11 fév. 85. — Chev. lég. hon. 8 juil. 28 (tit. mil.). — Lic. d°. — C<sup>1</sup>s-gref. Subst. trib. milit. Nancy. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Valréas (Vaucluse), 10 mai 34 (4°); St-Péray et Vernoux (Ardèche), 28 juil. 38 (3°).
- BLANC** (JEAN-MARIE-LOUIS-EDOUARD-RICHARD), Meyssac (Corrèze), 3 avril 78. — Lic. d°. — Notaire. — Supp. paix Meyssac, 25 sep. 11. — J. de p. Pléaux (Cantal), 11 fév. 39 (4°); Cahors S. et N. et Lalbenqué (Lot), 30 déc. 40 (3°).
- BLANCHARD** (LOUIS-MARIE), St-Chaffrey (H.-Alp.), 9 juin 87. — Lic. d°. — Notaire. — J. de p. Colmars et Allos (B.-Alp.), 14 fév. 35 (4°); St-Martin-de-Vésubie, Roquebillière et Utelle (Alp.-Mar.), 1<sup>er</sup> fév. 39 (4°); Con-tes-l'Escarène et Levens (Alp.-Mar.), 7 juil. 41 (3°); non install.; St-Martin-de-Vésubie, Roquebillière et Utelle, 26 juil. 41 (3° pers.). — S. M. : guerre : 54 m., 23 j.
- BLANIÉ** (JOSEPH-CHARLES), Castelnau-Montra-tier (Lot), 4 nov. 82. — Lic. d°. — Clerc avoué. — J. de p. Lauzès (Lot), 22 sept. 13 (4°); Lauzès et St-Géry, 4 fév. 22 (4°); Montcuq (Lot), 7 juin 29 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl.
- BLANLEUIL** (MICHEL-JEAN), Peyrehorade (Landes), 28 janv. 03. — Lic. d°. — Gref. paix Peyrehorade. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. St-Pardoux et Champagnac (Dord.), 7 nov. 34 (4°); Brantôme (Dord.), 11 avril 35 (4°); Brantôme, St-Pardoux et Champagnac, 12 avril 35 (4° pers.); Pouil-lon et Peyrehorade (Landes), 17 nov. 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juil. 39, 3<sup>e</sup> cl.
- BLOT** (MAURICE), Eaux-Vives (Suisse), 10 juil. 01. — Lic. d°. — Avocat. — J. de p. Tou-lon-s/-Aroux, Issy-l'Evêque et Gueugnon (S.-et-L.), 13 déc. 41 (3°).
- BOBET** (ARTHUR-BARTHELEMY-WILLIAMS-JEAN), Libourne (Gironde), 15 mai 05. — Lic. d°. — Avocat Libourne. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. St-Pierre et Le Château (Char.-Mar.), 17 avril 34 (4°); Royan (Ch.-Mar.), 7 avril 39 (3°); Les Herbiers, Mor-tagne et St-Fulgent (Vendée), 31 déc. 42 (2°).
- BOCQUIAULT** (PAUL-ERNEST-JEAN-BAPTISTE), Bressuire (Deux-Sèvres), 11 avril 77. — Capacité. — Clerc notaire Bressuire (96-98); huissier Ambazac (Haute-Vienne) 03. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Moulins-la-Marche et Courtomer (Orne), 31 oct. 23 (4°); Milly (S.-et-O.), 30 mars 27 (4°); La Ferté-Alais (S.-et-O.), 7 mars 30 (4°); La Ferté-Alais et Milly, 7 mars 30 (4°); 16 janv. 32, 3<sup>e</sup> cl.; Houdan et Montfort-l'Amaury (S.-et-O.), 27 avril 36 (3°); Fougères-N., Louvigné et St-Brice (I.-et-V.), 5 fév. 36 (2°); Le Havre-2<sup>e</sup>, 5 mai 42 (1<sup>re</sup>); Le Havre-3<sup>e</sup>, 26 oct. 42 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 3 ans, 123 j.
- BODIN** (PAUL-MARCELIN-MARIE), La Chaize-le-Vicomte (Vendée), 20 avril 73. — Lic. d°. — Avocat Fontenay-le-Comte; avoué Fi-geac (99-02); Inspect. assur. — J. supp. trib. civ. Figeac, 26 juin 03; démiss. 2 av. 04; J. supp. ress. Rennes, 21 mars 32; J. 3<sup>e</sup> cl. Paimboeuf et chargé fonc. j. de p. Paimboeuf et St-Pierre-en-Retz (L.-Inf.), 12 mars 36; J. de p. Blain et Nozay (L.-Inf.), 6 mai 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.
- BOIMOND** (JEAN-HENRI-FRANÇOIS-AUGUSTE), St-Jeoire (H.-Savoie), 18 juil. 07. — Lic. d°. — Avocat Marseille. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Mirebeau et Fontai-ne-Française (C.-d'Or), 17 sept. 35 (4°); Istres (B.-du-Rh.), 7 juil. 41 (3°).
- BOIRON** (JEAN-JOSEPH-MARIE), Condrieu (Rhô-ne), 16 déc. 07. — Lic. d°. — Avocat st. et att. parq. gén. Lyon (33-36). — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Marcigny et Sem-mur-en-Brionnais (S.-et-L.), 28 août 36 (4° pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix, 1 an.
- DE BOIS-JUZAN** (PIERRE-ERNEST-GUY), Jonzac (Char.-Mar.), 20 août 08. — J. de p. à tit. temp. Coutras et Guîtres (Gironde), 2 mai 40 (4° pers.).
- BOISSIERE** (HENRI), Grun (Dord.), 9 mars 14. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Verteillac et Mareuil (Dord.), 6 sept. 41 (4°).
- BOISSON** (MICHEL-LÉOPOLD), Civray (Vienne), 15 sept. 10. — Lic. d°; dipl. étud. sup. éco. pol. — Avocat; att. st. parq. gén. Poitiers. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Mauzès (D.-Sèvr.), 8 fév. 38 (4°); St-Maixent 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> et Ménégoute (D.-Sèvr.), 22 août 41 (3°).
- BOIZON** (GEORGES-ALBERT), Loudun (Vienne), 3 oct. 77. — Pp. clerc avoué Loudun. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Maille-zais (Vendée), 10 avril 20 (4°); St-Maixent 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> et Ménégoute (D.-Sèvr.), 8 mars 33 (3°); Niort-2<sup>e</sup>, Beauvoir et Prahecq (D.-Sèvr.), 26 sept. 36 (2°); Angers N.-E., 10 déc. 40 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 40 mois.
- BOLZINGER** (LOUIS-RENÉ), Hayange (Mo-selle), 4 juin 00. — Lic. d°. — Avocat. — J. de p. Langeac, Pinols et Lavouête-Chilhac (H.-Loire), 1<sup>er</sup> janv. 41 (3°).

- BOLZINGER** (ALPHONSE-EDOUARD-MARIE), Ogy (Moselle), 17 févr. 98. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire. — J. de p. Vittel et Lamarche (Vosges), 18 nov. 41 (3<sup>e</sup>).
- BONGRAIN** (EDOUARD-AUGUSTE-HENRI-PIERRE), Graulhet (Tarn), 16 août 04. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Castelnaud-de-Montmiral (Tarn), 17 févr. 37 (4<sup>e</sup>); Cassel et Steenworde (Nord), 22 août 41 (3<sup>e</sup>); Graulhet et Lautrec (Tarn), 11 déc. 42 (3<sup>e</sup>).
- BONNEFONT** (LÉON), St-Pierre-de-Rivière (Ariège), 12 avril 76. — Huissier. — J. de p. Saugues (H.-Loire), 21 mai 12 (4<sup>e</sup>); La Bastide-de-Sérou (Ariège), 17 déc. 18 (4<sup>e</sup>); Oust (Ariège), 21 nov. 31 (4<sup>e</sup>); Oust et Massat, 5 fév. 32 (4<sup>e</sup>); 3<sup>e</sup> cl., 25 fév. 32; St-Girons, St-Lizier et Castillon (Ariège), 2 fév. 38 (2<sup>e</sup>).
- BONNET** (DOMINIQUE-FRANÇOIS-AUGUSTE), Aucamville (T.-et-G.), 5 juil. 74. — Chev. lég. hon., 5 nov. 28 (tit. mil.); croix guerre franç. et belge. — Bach. lett. et sc.; Capacitaire. — Gref. simple police Toulouse 03-10. — J. de p. Le Fousseret (H.-Gar.), 20 sept. 11 (4<sup>e</sup>); Pamiers (Ariège), 22 juil. 23 (3<sup>e</sup>); non acc.; maint. Le Fousseret, 19 août 23 (4<sup>e</sup>); Muret (H.-Gar.), 30 janv. 26 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; Muret et Carbonne, 6 août 32 (3<sup>e</sup>); Melun N. et S. (S.-et-M.), 6 déc. 32 (2<sup>e</sup>); Reims 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, 20 juin 35 (1<sup>re</sup>); Longjumeau (S.-et-O.), 25 sept. 37 (1<sup>re</sup>); Paris-XVIII<sup>e</sup>, 20 mai 38 (H. cl.). — S. M. : paix : 5 ans; guerre : 41 mois.
- BOONE** (MARIE-SÉBASTIEN-PIERRE), Auxonne (C.-d'Or), 9 avril 02. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat: att. st. parq. Nice. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Savines et Chorges (H.-Alpes), 6 déc. 34 (4<sup>e</sup>); Embrun (H.-Alp.), 2 déc. 37 (4<sup>e</sup>); Embrun, Savines et Chorges, 3 déc. 37 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl. pers.
- BORDES** (JEAN-ALEXIS-RAYMOND), Tulle (Corrèze), 26 fév. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Bordeaux; maître internat collègue Marmande (L.-et-G.). — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Bort et Eygurande (Corrèze), 26 sept. 36 (4<sup>e</sup>); Martel et Vayrac (Lot), 29 avril 37 (4<sup>e</sup>); La Souterraine et Dun-le-Palleteau (Creuse), 17 juil. 41 (3<sup>e</sup>).
- BORIE** (JEAN-PIERRE-JULES), Julliangues (H.-Loire), 8 sept. 76. — Capacitaire. — Gref. paix (08-12) et huissier (12-21) Craponne (H.-Loire). — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Brenod (Ain), 19 fév. 21 (4<sup>e</sup>); Auzon et Blesle (H.-Loire), 10 mars 22 (4<sup>e</sup>); Feurs (Loire), 22 juin 33 (3<sup>e</sup>); Feurs, St-Galmier et Chazelles-s/-Lyon, 23 juin 33 (3<sup>e</sup> pers.); 15 avril 37, 2<sup>e</sup> cl.; Lyon 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> mars 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 6 m.
- BORYE** (GABRIEL-MARIE-JOSEPH-LÉON), Eymoutiers (H.-Vienne), 16 déc. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Maître internat Pau, Bordeaux, répétit. collègue Brive; clerc avoué. — Admis ex.

prof. juin 39. — J. de p. St-Germain-les-Belles et Pierre-Buffière (H.-Vienne), 30 oct. 40 (4<sup>e</sup> pers.).

- BOSCAGE** (ROGER-HENRI-PAUL), Rouen, 14 juil. 06. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé, romain, hist. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire (9 ans). — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Aumale, Blangy et Londinières (S.-Inf.), 6 sept. 41; Gisors et Etrépagny (Eure), 20 oct. 41 (4<sup>e</sup> pers.).
- BOSSARD** (LÉON-ALBERT), Périgueux, 3 nov. 75. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — Recev. contr. indir. — Admis ex. prof. nov. 18. — J. de p. Marcillac (Aveyr.), 17 déc. 18 (4<sup>e</sup>); Marcillac et Conques, 22 mars 21 (4<sup>e</sup>); Argelès-Gazost, Aucun et Luz (H.-Pyr.), 13 mars 32 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Marcillac et Conques, 30 avril 32 (4<sup>e</sup>); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. pers. — S. M. : paix : 3 ans.
- BOUDAL** (MICHEL), Orcet (P.-de-D.), 6 juil. 77. — Chev. lég. hon. 28 déc. 18 (tit. mil.); croix guerre. — Capacitaire. — Commis Préfect. Seine, 25 nov. 13-1<sup>er</sup> fév. 25. — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Montsalvy (Cantal), 29 déc. 24 (4<sup>e</sup>); Maurs et St-Mamet (Cantal), 2 mai 28 (4<sup>e</sup>); Maurs, St-Mamet et Montsalvy, 12 juil. 28 (3<sup>e</sup>); Plancoët, Matignon et Ploubalay (C.-du-N.), 9 juin 34 (2<sup>e</sup>); non acc., maint. Maurs, St-Mamet et Montsalvy, 11 sept. 34 (3<sup>e</sup>); Alès E. et O. (Gard), 7 nov. 34 (2<sup>e</sup>); Nîmes, 3<sup>e</sup> et Marguerittes, 28 juil. 39 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 16 ans; guerre : 4 ans, 190 j.
- BOUDART** (JULES-JEAN-MARIE), Marcillé-Robert (I.-et-Vil.), 12 févr. 89. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avoué. — J. de p. Vannes E. et O., Elven et Grandchamp, 26 déc. 41 (2<sup>e</sup>).
- BOUDIAS** (LÉON-ANTOINE), Menet (Cantal), 5 avril 77. — Capacitaire. — Clerc avoué Clermont-Ferrand (95-00); huissier Mauriac (02-20). — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Salers (Cantal), 5 nov. 20 (4<sup>e</sup>); Neuvic (Corrèze), 7 avril 21 (4<sup>e</sup>); Boussac et Châtelus (Creuse), 8 juil. 35 (3<sup>e</sup>); Montluçon O. et E. (Allier), 18 sept. 37 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 54 mois.
- BOUHELIER-LEPELLETIER** (LUCIEN), Paris, 6 mai 91. — Chev. Lég. hon. — Lic. d<sup>t</sup>. — Présid. Chambre trib. com. Seine; Secr. gén. ateliers constr. Sarre et Sté gén. industr. et financ.; Gérant Sté Fenouillet, Lepelletier et C<sup>ie</sup>. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Rémuzat et La Motte-Chalançon (Drôme), 11 avril 41 (4<sup>e</sup>).
- BOUL** (FERNAND-ALEXANDRE), Forges (Orne), 14 déc. 78. — Pp. clerc avoué Domfront (Orne). — Admis ex. prof. avril 20; classé pr. 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Plœuc (C.-du-N.), 27 sept. 21 (4<sup>e</sup>); Sillé (Sarthe), 13 déc. 25 (4<sup>e</sup>); Sées et Mortrée (Orne), 30 janv. 26 (4<sup>e</sup>); Argentan, Ecouché et Trun (Orne), 30 oct. 30 (3<sup>e</sup>); non instal.; Lisieux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> (Calv.), 27 nov. 30 (3<sup>e</sup>); Alençon O et E. et Carrouges (Orne), 19 oct. 33 (2<sup>e</sup>); Le

Mans et Montfort-le-Rotrou, 30 oct. 42 (1<sup>re</sup>); non acc. maint. Alençon O. et E. et Carrouges, 15 déc. 42 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 307 j.; guerre : 4 ans, 176 j.

- BOULAY** (JOSEPH-EUGÈNE-ANDRÉ), Sury-en-Vaux (Cher), 30 nov. 80. — Pp. clerc de notaire; huissier Sancerre. — J. de p. St-Amand-en-Puisaye (Nièvre), 14 mars 18 (4<sup>e</sup>); Léré (Cher), 9 mars 21 (4<sup>e</sup>); Vailly-s/-Sauldre (Cher), 17 juil. 29 (4<sup>e</sup>); Vailly et Léré, 19 juil. 29 (4<sup>e</sup>); Carhaix et Huelgoat (Finistère), 14 janv. 30 (3<sup>e</sup>); Paimbœuf et St-Père-en-Retz (L.-Inf.), 17 fév. 30 (3<sup>e</sup>); Cosne, St-Amand-en-Puisaye et Donzy (Nièvre), 5 juin 31 (3<sup>e</sup>); Houdan et Montfort-l'Amaury (S.-et-O.), 2 oct. 34 (3<sup>e</sup>); St-Fargeau, Bléneau et Saint-Sauveur (Yonne), 28 oct. 34 (3<sup>e</sup>); Trélon (Nord), 19 mai 35 (2<sup>e</sup>); Maubeuge N. et S. (Nord), 13 déc. 41 (1<sup>re</sup>).
- BOULAY** (MAURICE-JOSEPH), Sancerre (Cher), 23 fév. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Chartres. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. La Gacilly et Guer (Morbih.), 1<sup>er</sup> mars 38 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl.
- BOURDEL** (JULES-CHARLES-ANTOINE-CLAUDE-HERVÉ), Marseillette (Aude), 6 juin 77. — Lic. d<sup>t</sup>. — Pp. clerc avoué Toulouse. — Admis ex. prof. juin 31. — J. de p. Beaumont-de-Lomagne et Lavit (T.-et-G.), 24 oct. 31 (4<sup>e</sup>); Montastruc et Verfeil (H.-Gar.), 22 fév. 33 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> nov. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 34 mois, 7 j.; guerre : 53 mois, 12 j.
- BOURDIER** (RAOUL), Paris, 28 oct. 85. — Croix de guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Pp. clerc avoué; avocat cour Paris; huissier Paris; honor. — J. de p. Arthez (B.-Pyr.), 17 nov. 37 (4<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 55 mois 11 j.
- BOURDIN** (HENRI-EUGÈNE), Lyon, 16 déc. 75. — Lic. d<sup>t</sup>. — Gref. paix Dijon-O., 01. — Admis ex. prof. nov. 23; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Samer et Desvres (P.-de-C.), 7 av. 25 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 27, 2<sup>e</sup> cl.; St-Etienne S.-E., 1<sup>er</sup> févr. 32 (1<sup>re</sup>); Courbevoie (Seine), 29 mars 38 (H. cl.).
- BOURGEAUX** (PAUL), Bonneville (H.-Sav.), 15 mai 05. — Lic. d<sup>t</sup>. — J. de p. La Chambre et Aiguebelle (Savoie), 4 avril 42 (4<sup>e</sup>).
- BOURGEOIS** (AUGUSTE), Sablé (Sarthe), 3 avril 80. — Chev. lég. hon. 7 août 36 (tit. civ.). — Pp. clerc avoué. — J. de p. Montmirail (Sarthe), 13 fév. 08 (4<sup>e</sup>); Vibraye (Sarthe), 15 avril 11 (4<sup>e</sup>); Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.), 6 avril 17 (3<sup>e</sup>); St-Quentin (Aisne), 29 mars 22 (2<sup>e</sup>); Le Mans-3<sup>e</sup>, 3 juil. 23 (2<sup>e</sup>); Le Mans-3<sup>e</sup> et Montfort-le-Rotrou, 7 mars 30 (2<sup>e</sup>); 2 oct. 30, 1<sup>re</sup> cl.; Paris-XIV<sup>e</sup>, 24 oct. 36 (H. cl.).
- BOURGEOIS** (EDMOND-LOUIS-AMÉDÉE), Rambouillet (S.-et-O.), 27 mars 88. — Pp. clerc avoué; gref. trib. civ. Châteaudun (E.-et-L.); honor. — Admis ex. prof. juin 27. —

J. de p. Baccarat et Badonviller (M.-et-M.), 21 août 27 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juin 33, 3<sup>e</sup> cl.; Ecouen et Luzarches (S.-et-O.), 2 fév. 38 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 5 ans.

- BOURGOIN** (AMÉDÉE-LOUIS-MARIE-EDOUARD), Bourq (Ain), 28 nov. 08. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> public et rom. — Avocat; att. parq. Lyon; secrét. au trib. commerce. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Barcelonnette, St-Paul et Le Lauzet (B.-Alp.), 30 oct. 40 (4<sup>e</sup>).
- BOURGOIS** (GEORGES-AUGUSTE-DÉSIRÉ), Ganville (Somme), 22 sept. 86. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 18; classé 2<sup>e</sup> cl. — J. de p. Abbeville (Somme), 27 mars 19 (2<sup>e</sup>); Angers N.-E., 12 fév. 25 (1<sup>re</sup>); Paris-XI<sup>e</sup>, 22 juin 34 (H. cl.); Clichy (Seine), 25 sept. 37 (H. cl.).
- BOUTIN** (GEORGES-EMILE-EUGÈNE), Vouvant (Vendée), 18 août 14. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Le Lorroux, Bottereau et Vallet (L.-Inf.), 27 févr. 42 (4<sup>e</sup> pers.).
- BOUTRON** (HENRI-PAUL), Cherbourg, 25 mai 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — dipl. haut. étud. com.; clerc notaire La Neuville-Roy (Oise), 35-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. La Ferté-Macé et Juvigny-s/-Andaine (Orne), 9 août 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.
- BOUYERON** (ROGER), Neuilly-/Seine, 20 déc. 04. — Bach.; Lic. d<sup>t</sup>. — Chef service Sté étud. et statist. financ. (33-38); Réd. Sté Génér. Paris 25-30; clerc avoué Tonnerre 31-33. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Chaumont et Coudray-St-Germer (Oise), 17 nov. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 18 mois.
- BOYER** (JEAN-LÉON), Montbazens (Aveyr.), 10 sept. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Clermont-Ferrand. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Cunihat et St-Amant-Rochesavine (P.-de-D.), 28 août 36 (4<sup>e</sup>); Billom et St-Dier (P.-de-D.), 17 juil. 41 (3<sup>e</sup>).
- BOYER** (HENRY-PIERRE-FRANÇOIS-MARIE-JOSEPH), Castres (Tarn), 5 sept. 94. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Brassac, Anglès et Vabre (Tarn), 7 oct. 38 (4<sup>e</sup>); Puy-laurrens, Cug-Toulza et Vielmur (Tarn), 20 oct. 41 (4<sup>e</sup>).
- BRACCINI** (ROCH-DOMINIQUE-JOSEPH-MARIE), Villa-di-Pietrabugno (Corse), 7 août 12. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Bastia. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Morosaglia, San-Lorenzo et Piedicroce (Corse), 1<sup>er</sup> mars 41 (4<sup>e</sup>).
- BRACQ** (ARTHUR-MAXIMILIEN), Caudry (Nord), 9 févr. 84. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. notariat. — Notaire Bergerac (10-21); avocat Bordeaux (22-28). — J. de p. Bapaume et Bertincourt (P.-de-C.), 18 sept. 37 (3<sup>e</sup>); La Souterraine et Dun-le-Palleteau (Creuse), 1<sup>er</sup> juin 40 (3<sup>e</sup>); Château-Thierry, Charly et Condé-en-Brie (Aisne), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>).

— S. M. : paix : 321 j.; guerre : 54 mois, 20 j.

**BRAVET** (PAUL-LOUIS-LÉON-MARIUS), Barreaux (Isère), 24 janv. 85. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire Barreaux. — J. de p. Pont-de-Beauvoisin, Les Echelles et St-Genis (Savoie), 3 juil. 36 (3<sup>e</sup>).

**BRAYER** (ALBERT-HENRI), Bouzonville (Moselle), 22 déc. 06. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; att. st. parq. gén. Colmar. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. St-Nicolas-du-Port (M.-et-M.), 11 août 35 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.; St-Dié, Provençères et Fraize (Vosges), 5 mai 42 (2<sup>e</sup>).

**BRÉGEOT** (PIERRE), Nancy, 23 fév. 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Recey-s/-Ource et Grancey (C.-d'Or), 31 mars 37 (4<sup>e</sup>); Jussey, Vitrey et Combeaufontaine (H.-Saône), 22 août 41 (3<sup>e</sup>).

**BRESCHAND** (LÉON-ANDRÉ), Châtel-Guyon ((P.-de-D.)), 20 juil. 98. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Saulieu et Liernais (C.-d'Or), 1<sup>er</sup> janv. 41 (4<sup>e</sup>).

**BREUIL** (BONNEFOY-ANTOINE-MARIUS), Marseille, 14 fév. 81. — Croix comb<sup>t</sup>; méd. Verdun. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat cour Aix (20-37). — J. de p. Martigues (B.-du-Rh.), 15 août 37 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 42 m.

**BREZES** (FRANÇOIS - EDOUARD - MARCELLIN), Tourrettes (Alp.-Mar.), 12 oct. 83. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire; rédact. Créd. Foncier Paris et Alger. — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Le Biot (H.-Sav.), 11 oct. 20 (4<sup>e</sup>); Roquesteron (Alp.-Mar.), 10 mars 22 (4<sup>e</sup>); Villars (Alp.-Mar.), 21 août 25 (4<sup>e</sup>); Villars et Roquesteron, 31 déc. 25 (4<sup>e</sup>); Barcelonnette, St-Paul et Le Lauzet (B.-Alp.), 5 mai 31 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Villars et Roquesteron, 18 juin 31 (4<sup>e</sup>); Morez et St-Laurent (Jura), 22 mars 33 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Villars et Roquesteron, 2 juin 33 (3<sup>e</sup>); Villefranche et Beausoleil (Alp.-Mar.), 26 déc. 33 (3<sup>e</sup>); Avignon-S. et Bédarrides, 7 juin 38 (2<sup>e</sup>); non acc., maint. Villefranche et Beausoleil, 14 juil. 38 (3<sup>e</sup>); Grasse, St-Vallier et St-Auban (Alp.-Mar.), 24 déc. 38 (2<sup>e</sup>); Nice-Est, 15 déc. 42 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 211 j.

**BRIAND** (MAURICE-LOUIS), Poitiers (Vienne), 28 fév. 74. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué Poitiers 95-00; huissier Montmorillon (Vienne), 00-23. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Pleumartin (Vienne), 8 juin 23 (4<sup>e</sup>); Pleumartin et Vouneuil, 26 déc. 35 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. pers. — S. M. : guerre : 40 mois, 18 j.

**BRIEU** (FRANÇOIS-JOSEPH-LÉON-FRÉDÉRIC-BERNARD), Mas-Cabardès (Aude), 20 août 73. — Ch. lég. hon. 5 fév. 37 (tit. civ.). — Gref. paix. — J. de p. Tuchan (Aude), 15 nov. 04 (4<sup>e</sup>); Rivesaltes (Pyr.-Or.), 12 fév. 19 (3<sup>e</sup>); Béziers-1<sup>er</sup> et Servian (Hérault), 17 juil. 29

(2<sup>e</sup>); 2 oct. 30 (1<sup>re</sup>); Boissy-St-Léger et Villeneuve-St-Georges (S.-et-O.), 31 oct. 35 (H. cl.); non acc., maint. Béziers-1<sup>er</sup> et Servian, 21 nov. 35 (1<sup>re</sup>); Pantin (Seine), 7 octobre 38 (H. cl.); non acc., maint. Béziers-1<sup>er</sup> et Servian, 17 nov. 38 (1<sup>re</sup>).

**BRINDEJON** (THÉODORE-MARIE), St-Servan (I.-et-V.), 20 mai. 76. — Chev. lég. hon. 31 déc. 37. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué. — J. de p. La Trinité-Porhoët (Morbih.), 25 fév. 07 (4<sup>e</sup>); Mordrignac (C.-du-N.), 5 sept. 09 (4<sup>e</sup>); Châteaulin (Finist.), 12 janv. 14 (3<sup>e</sup>); Vannes E. et O. (Morbih.), 6 avril 17 (2<sup>e</sup>); Rennes N.-E., 27 mars 19 (2<sup>e</sup>); Rennes N.-E., 28 avril 19 (1<sup>re</sup>); Rennes S.-E. et Châteaugiron, 5 mars 20 (1<sup>re</sup>).

**BRISAUD** (HENRI-MARCEL-ANDRÉ), Toulouse, 19 oct. 86. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; supp. paix rétrib., Alger-N., 12 fév. 30. — Admis ex. prof. nov. 31. — J. de p. Cazères et Le Fousseret (H.-Gar.), 14 juil. 32 (4<sup>e</sup>); Monttereau et Lorrez (S.-et-M.), 3 juil. 36 (3<sup>e</sup>); Joigny, Aillant et St-Julien (Yonne), 1<sup>er</sup> fév. 39 (2<sup>e</sup>).

**BRISAUD** (JEAN-HENRI), l'Absie (D.-Sèvr.), 7 nov. 01. — Lic. d<sup>t</sup>. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Coucy et Anizy (Aisne), 27 févr. 42 (4<sup>e</sup> pers.); Putanges et Briouze (Orne), 29 sept. 42 (4<sup>e</sup>).

**BRISSE** (JEAN), Cluis (Indre), 2 oct. 77. — Clerc et pp. clerc notaire (10 ans); huissier La Châtre 03-22. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Les Aix-d'Angillon (Cher), 27 juin 22 (4<sup>e</sup>); St-Benoist-du-Sault et Bélâbre (Ind.), 8 fév. 35 (3<sup>e</sup>); Thouars et Argenton-Château (D.-Sèvr.), 2 fév. 38 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 47 mois, 3 j.

**BROGLY** (FRIDOLIN-JOSEPH-PAUL), Strasbourg (B.-Rhin), 8 juil. 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Fismes et Ville-en-Tardenois (Marne), 29 sept. 42 (4<sup>e</sup> pers.).

**BROMBERGER** (ROBERT-THÉOPHILE), Genève (Suisse), 2 mai 76. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — J. de p. Palluau (Vendée), 31 oct. 08 (4<sup>e</sup>); Vailly-sur-Sauldre (Cher), 21 nov. 08 (4<sup>e</sup>); Lugny (S.-et-L.), 10 juin 09 (4<sup>e</sup>); Mâcon-N. et Lugny (S.-et-L.), 30 mars 25 (3<sup>e</sup>); 2 oct. 30, 2<sup>e</sup> cl.; 1<sup>er</sup> janv. 32, 2<sup>e</sup> cl. pers.; Mâcon N. et S. et La Chapelle-de-Guinchay, 4 déc. 35 (2<sup>e</sup>).

**BROQUETTE** (HENRI-EUGÈNE), Bar-le-Duc, 1<sup>er</sup> avril 94. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat cour Paris 19-38; rapport., puis prés. 7<sup>e</sup> sect. ass. jud. Paris 24-38; suppl. paix Ivry (Seine), 10 août 26; Paris-20<sup>e</sup>, 20 août 29; Paris-3<sup>e</sup>, 27 nov. 36. — J. de p. Abbeville N. et S. et Ailly-le-Ht-Clocher (Somme), 14 juil. 38 (2<sup>e</sup>); décr. rapp. 3 août 38; j. de p. Grand-Couronne (S.-Inf.), 3 août 38 (2<sup>e</sup>); Rouen-6<sup>e</sup>, 23 oct. 42 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix et guerre : 58 mois, 26 j.

**BROUILHET** (PAUL - HENRI - LOUIS - ROBERT), Sète (Hérault), 9 avril 12. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl.

d<sup>t</sup> romain et privé. — Avocat 34-38. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Catus et Cazals (Lot), 30 août 39 (4<sup>e</sup>); Grenade et Cadours (H.-Gar.), 6 sept. 41 (4<sup>e</sup>).

**BROULEAU** (LÉON-GUSTAVE), Craonne (Aisne), 7 mars 74. — Méd. br. mutual. — Gref. paix (01-04) et huissier (04-20), Craonne (Aisne). — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Verneuil (Eure), 10 avril 20 (4<sup>e</sup>); Sissonne (Aisne), 27 mai 20 (4<sup>e</sup>); Rozoy-s/-Serre (Aisne), 7 avril 25 (4<sup>e</sup>); Marle (Aisne), 22 juin 27 (4<sup>e</sup>); Marle et Rozoy, 3 nov. 28 (3<sup>e</sup>); Braine et Vailly (Aisne), 1<sup>er</sup> fév. 32 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Marle et Rozoy, 25 fév. 32 (3<sup>e</sup>); Laon, Sissonne et Crécy-s/-Serre (Aisne), 13 fév. 33 (2<sup>e</sup>); non acc., maint. Marle et Rozoy, 13 mars 33 (3<sup>e</sup>); Liancourt, Mouy et Clermont (Oise), 31 janv. 35 (2<sup>e</sup>); non acc., maint. Marle et Rozoy, 13 mars 35 (3<sup>e</sup>); La Guerche-de-Bretagne, Argentré et Retiers (I.-et-V.), 1<sup>er</sup> juin 40 (3<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 2<sup>e</sup> cl.; Soissons, Vic-s/-Aisne et Villers-Cotterets (Aisne), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 2 ans, 303 j.; guerre : 4 ans, 170 j.

**BRUGERAS** (FRANÇOIS - HENRI), Angoisse (Dord.), 17 déc. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Maître internat lycée Bordeaux. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Besse (P.-de-D.), 9 août 38 (4<sup>e</sup>); Brantôme, St-Pardoux et Champagnac (Dord.), 11 fév. 39 (4<sup>e</sup> pers.); Excideuil, Hautefort et Savignac (Dord.), 30 déc. 40 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**BRUN** (PIERRE-JOSEPH), Antibes (Alp.-Mar.), 16 mars 03. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Serres, Rosans et Orpierre (H.-Alp.), 26 janv. 34 (4<sup>e</sup>); Clermont-l'Hérault (Hérault), 18 janv. 39 (3<sup>e</sup>).

**BRUNEAU** (EMILE), Tourcoing (Nord), 7 sept. 87. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Martel et Vayrac (Lot), 20 oct. 41 (4<sup>e</sup>).

**BRUYAS** (PIERRE-JEAN-MARIE-ALBERT), Lyon, 25 juin 07. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Lyon (34-38). — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. La Chambre et Aiguebelle (Savoie), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Tullins et Vinay (Isère), 22 août 41 (4<sup>e</sup>); St-Symphorien-s/-Coise et St-Laurent-de-Chamousset (Rhône), 15 déc. 42 (3<sup>e</sup>).

**BUCHAUD** (JULES-MARIE-CONSTANT), Beigeard (Mayen.), 29 juil. 89. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué Mayenne (Mayen.). — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Loué et Brûlon (Sarthe), 18 juin 21 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; Evron, Ste-Suzanne et Bais (Mayen.), 26 mars 33 (3<sup>e</sup>); Baud et Locminé (Morbih.), 11 fév. 37 (2<sup>e</sup>); Laval O. et E. et Loiron, 8 mars 38 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 53 mois.

**BURGALAT** (PIERRE-BENJAMIN-JEAN), Mont-de-Marsan (Landes), 13 août 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. et att. parq. gén. Bor-

deaux. — J. de p. Mirambeau et St-Genis (Char.-Mar.), 30 oct. 40 (4<sup>e</sup> pers.).

**BURGAT** (JEAN-URBAIN-CHARLES-MARIE), Château-Gontier (Mayen.), 19 oct. 96. — Méd. milit., croix guerre et volont. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Moisdon-la-Rivière et St-Julien-de-Vouvantes (L.-Inf.), 20 déc. 35 (4<sup>e</sup>); Ernée et Chailland (Mayen.), 14 fév. 38 (3<sup>e</sup>); Pontivy et Cléguerec (Morbih.), 9 mars 40 (3<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> oct. 41, 2<sup>e</sup> cl. — S. M. : guerre : 45 mois.

**BURGER** (EMILE-JACQUES-PIERRE), Colmar (H.-Rhin), 22 oct. 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. Colmar. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Chamonix (H.-Savoie), 17 nov. 37 (4<sup>e</sup>); Sallanches et St-Gervais (H.-Savoie), 22 août 41 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> oct. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an.

**BURTSCHHELL** (ANDRÉ-JOSEPH), Le Russey (Doubs), 30 janv. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Orgelet et Arinthod (Jura), 8 fév. 38 (4<sup>e</sup>); Pont-de-Roide et Saint-Hippolyte (Doubs), 7 juin 39 (4<sup>e</sup>); Tavernes et Cotignav (Var), 13 déc. 41 (4<sup>e</sup>); Tournus, Lugny et Sennecey (S.-et-L.), 20 juil. 42 (3<sup>e</sup>); St-Rambert et Hauteville (Ain), 29 sept. 42 (3<sup>e</sup>).

**BUSSAC** (MARIE-GABRIEL), Courbillac (Charente), 6 août 88. — Doct. d<sup>t</sup>. — Maire Courbillac; ing. agr.; clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 32. — J. de p. Surgères, Aigrefeuille et Courçon (Char.-Mar.), 2 oct. 34 (4<sup>e</sup> pers.); Matha, St-Hilaire et Burie (Char.-Mar.), 11 fév. 39 (3<sup>e</sup>).

**CABANON** (MARCEL-RAOUL), Aubais (Gard), 3 oct. 84. — Capacitaire. — Clerc avoué; huissier Thorens (H.-Savoie), 11-19. — Admis ex. prof. nov. 18. — J. de p. Gerbéviller (M.-et-M.), 15 mai 19 (4<sup>e</sup>); Luc-en-Diois et Châtillon (Drôme), 19 mars 23 (4<sup>e</sup>); Le Cheylard et St-Martin-de-Valamas (Ardèche), 27 fév. 27 (3<sup>e</sup>); Crest, S. et N., et Saillans (Drôme), 25 oct. 28 (3<sup>e</sup>); Vauvert, Aigues-Mortes et Saint-Gilles, (Gard), 22 mars 33 (2<sup>e</sup>); Grasse, Le Bar et St-Vallier (Alp.-Mar.), 2 août 35 (2<sup>e</sup>); Grasse, St-Vallier et St-Auban, 22 sept. 36 (2<sup>e</sup>); Marseille-2<sup>e</sup>, 24 déc. 38 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 56 mois.

**CACHEUX** (CHARLES-AUGUSTE-JEAN-BAPTISTE-ALBERT), Potelle (Nord), 26 déc. 79. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avoué. — J. de p. Douvres et Creully (Calv.), 29 mars 40 (4<sup>e</sup> pers.), 11 avril 41 (3<sup>e</sup>).

**CAGNINACCI** (JEAN-HECTOR-JUSTIN), Condad-Bolivar (Vénézuéla), 12 juin 77. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Gournay (S.-Inf.), 11 févr. 39 (4<sup>e</sup>); Dammartin-en-Goële (S.-et-M.), 19 mai 39 (4<sup>e</sup>); Claye-Souilly (S.-et-M.), 17 nov. 42 (3<sup>e</sup>).

**CAGNOLI** (CONSTANTIN-JOSEPH-LOUIS), Nice, 17 oct. 97. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Colmars et Allos (B.-Alp.), 1<sup>er</sup> fév. 39 (4<sup>e</sup>);

- Château-du-Loir, Ecommoy et Mayet (Sarthe), 17 nov. 42 (3<sup>e</sup> pers.).
- CAHINGT (HENRI-MARCEL-JULES)**, Dieppe (S.-Inf.), 4 nov. 04. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé et d<sup>t</sup> public. — Clerc avoué; répétit. collège Dieppe. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Bacqueville, Tôtes et Longueville (S.-Inf.), 28 août 36 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.
- CALLÈS (JULES-ARISTIDE-JEAN-NOËL)**, Lyon, 24 déc. 01. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. instit. commerce, Paris. — Clerc avoué Nancy; C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Thiaucourt et Domèvre (M.-et-M.), 20 janv. 37 (4<sup>e</sup>); Raon-l'Étape et Senones (Vosges), 22 août 41 (3<sup>e</sup>); St-Nicolas (M.-et-Mos.), 29 sept 42 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an.
- CAILLOL (AIMÉ-AUGUSTIN-LÉON-HIPPOLYTE)**, Cassagnes-Begonhès (Aveyron), 1<sup>er</sup> juin 06. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat; att. parq. gén. Montpellier. — J. de p. Piedicorte (Corse), 17 janv. 35 (4<sup>e</sup>); Piedicorte et Sermano, 21 janv. 35 (4<sup>e</sup>); Mauers, St-Mamet et Montsalvy (Cantal), 11 fév. 39 (3<sup>e</sup>); Bourgoin, La Verpillère et Heyrieux (Isère), 10 fév. 42 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an.
- CALMEL (GEORGES-BERNARD-MARIE-AUGUSTE)**, Bondigoux (H.-Gar.), 30 août 07. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; répétit. lycée Figeac (Lot). — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Cajare et Limogne (Lot), 19 fév. 36 (4<sup>e</sup>); Montbazens et Rignac (Aveyr.), 17 juil. 41 (3<sup>e</sup>).
- CALMUS (EDMOND-NICOLAS)**, Hayange (Moselle), 27 fév. 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Thionville. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Ecury et Marson (Marne), 17 fév. 37 (4<sup>e</sup>); Houdan et Montfort-l'Amaury (S.-et-O.), 22 août 41 (3<sup>e</sup>).
- CAMBRE (GEORGES-ALPHONSE-JULES-LOUIS)**, Nérac (L.-et-G.), 8 août 88. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Sauveterre, Monségur et Targon (Gironde), 17 nov. 37 (3<sup>e</sup>); Libourne, Fronsac et Lussac (Gir.), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>).
- CAMPAGNE (THOMAS-JEAN-PIERRE)**, Branne (Gironde), 27 mai 87. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Bordeaux, 13-20; J. supp. paix rétrib. Algérie : Ain-Témouchent. 11 juil. 11; Kenchela, 23 oct. 22; démissionn. 27 nov. 23. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Orcières (H.-Alp.), 21 fév. 26; St-Etienne-de-Ludgarès (Ardèche), 1<sup>er</sup> févr. 28 (4<sup>e</sup>); Frangy (H.-Savoie), 21 juin 29 (4<sup>e</sup>); Quérigut (Ariège), 7 sept. 35 (4<sup>e</sup>); St-Germain et Labastide-Murat (Lot), 28 juil. 39 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 6 mois.
- CAMUS (LOUIS-EUGÈNE)**, Gournay-en-Bray (S.-Inf.), 29 janv. 70. — Off. instr. publ. — Bach. lett. (1<sup>re</sup> part.). — Maire Montagny (Oise), 08-19. — Supp. paix Chaumont-en-Vexin (Oise), 13 avril 13-19. — Admis ex.
- porf. avril 19. — J. de p. Guise (Aisne), 10 juin 19 (4<sup>e</sup>); Guise et Sains-Richaumont, 9 août 23 (3<sup>e</sup>); Fécamp (S.-Inf.), 7 août 24 (3<sup>e</sup>); Fécamp et Goderville, 4 déc. 35 (3<sup>e</sup> pers.); 27 déc. 35, 2<sup>e</sup> cl. — Retr. 29 janv. 40. — Rapp. activité Fécamp et Goderville, 29 janv. 40; cessat. fonct. 31 déc. 40; rapp. activité, 18 avril 42.
- CANAVY (PAUL-LOUIS-ANTOINE-MARIE)**, Carcassonne, 4 fév. 98. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire; gref. paix Narbonne (Aude). — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Callas et Fayence (Var), 19 oct. 32 (4<sup>e</sup>); Draguignan et Lorgues (Var), 3 juin 37 (3<sup>e</sup>).
- CANET (JOSEPH-PIERRE)**, Sarlat (Dord.), 11 déc. 76. — Off. inst. pub. — Clerc et pp. cl. avoué 93-01; secr.-chef mairie Sarlat 02-11. — J. de p. Belvès (Dord), 10 fév. 11 (4<sup>e</sup>); Belvès et Villefranche-de-Périgord, 16 mars 25 (4<sup>e</sup>); Belvès, Villefranche et Monpazier, 12 juil. 28 (4<sup>e</sup>); Excideuil, Hautefort et Lanouaille (Dord.), 22 mars 33 (3<sup>e</sup>); Bergerac et Laforce (Dord.), 25 fév. 34 (3<sup>e</sup>); Lalinde, Cadouin et Beaumont (Dord.), 30 juil. 34 (3<sup>e</sup>); Agen-2<sup>e</sup> et Astafort (L.-et-G.), 29 avril 37 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an.
- CANGIONI (JACQUES-ANTOINE)**, Muro (Corse), 15 déc. 06. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Calvi. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Rogliano et Luri (Corse), 24 oct. 36 (4<sup>e</sup>); Belgodère et Olmi-Capella (Corse), 17 fév. 37 (4<sup>e</sup>).
- CARDOT (LOUIS-MARIE-JOSEPH)**, Romilly (Aube), 30 oct. 76. — Lic. d<sup>t</sup>. — Att. insp. douanes mar. chinoises (99-04); C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. paix Paris-6<sup>e</sup> (30-32). — Admis ex. prof. nov. 32. — J. de p. Châtenois et Bulgnéville (Vosges), 8 juin 33 (4<sup>e</sup>); Fismes et Ville-en-Tardenois (Marne), 31 mars 37 (3<sup>e</sup>); Châlons-s/-Marne et Suippes (Marne), 20 juil. 42 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 45 mois.
- CARÈL (LOUIS-FERDINAND)**, Auvergne (M.-et-L.), 19 nov. 78. — Cons. municip. Auvergne 08-19; gref. paix Charenton-s/-Cher (Ch.). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Derval (L.-Inf.), 21 août 25 (4<sup>e</sup>); Savenay et St-Etienne-de-Montluc (L.-Inf.), 27 nov. 34 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 191 jours.
- CARLIER (JOSEPH-ETIENNE-VICTOR)**, Desertines (Allier), 19 mars 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué, avocat st. et att. st. parq. Montluçon. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Bourbonn-l'Archambault et Lurcy-Lévy (Allier), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an.
- CARLUS (PAUL-MARIE)**, Gaillac (Tarn), 6 juil. 13. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. paix st. Narbonne. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Rieumes et St-Lys (H.-Gar.), 30 déc. 40 (4<sup>e</sup>).
- CARON (JEAN-RENÉ-HENRI)**, Paris, 4 déc. 03. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. ét. sup. sc. pol. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Vernon, Pacy et Ecos (Eure), 20 janv. 37 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl.
- CARRÉ (HONORÉ-ANGE-MARIE)**, St-Guen (C.-du-N.), 1<sup>er</sup> oct. 97. — Doct. d<sup>t</sup>. — Notaire Mauron (Morbih.). — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Ouessant (Finist.), 19 fév. 36 (4<sup>e</sup>); Derval (L.-Inf.) et Gd-Fougeray (L.-et-V.), 24 oct. 36 (4<sup>e</sup> pers.); St-Méen et Montauban (L.-et-V.), 3 août 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.
- CARTIER (FRANCIS-MARIE-ALFRED)**, Abilly (M.-et-L.), 22 août 99. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Pontchâteau et St-Gildas (L.-Inf.), 15 déc. 37 (3<sup>e</sup>); Vivonne et Couhé (Vienne), 16 mars 39 (3<sup>e</sup>); Grd-Pressigny, Preuilly et la Haye-Descartes (L.-et-L.), 22 août 41 (3<sup>e</sup>).
- CARTON (PAUL-ALFRED-HENRI-JULES-MARIE)**, Valenciennes (Nord), 22 juin 84. — Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Molliens-Vidame et Hornoy (Somme), 17 nov. 37 (4<sup>e</sup>); Arudy et Laruns (B.-Pyr.), 17 juil. 41 (4<sup>e</sup>); Nay O. et E. (B.-Pyr.), 17 nov. 42 (3<sup>e</sup>).
- de **CASABIANCA (ANTOINE-ANDRÉ-HIPPOLYTE)**, Bastia (Corse), 7 mars 03. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; att. st. parq. gén. Bastia. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Calacuccia et Omessa (Corse), 3 juin 36 (4<sup>e</sup>); Pero-Casavecchie, San-Nicolao et Porta (Corse), 17 juil. 41 (4<sup>e</sup>).
- CASANOVA (JEAN-BAPTISTE)**, Ajaccio (Corse), 26 mars 01. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref.; répétit. collège Oloron (B.-Pyr.). — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Calenzana (Corse), 26 sept. 36 (4<sup>e</sup>); Salice (Corse), 14 fév. 38 (4<sup>e</sup>); Sta-Maria-Sicché et Zicavo (Corse), 1<sup>er</sup> juin 40 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl.
- CASSARIN (JEAN-JOSEPH-ADOLPHE)**, Manosque (B.-Alp.), 21 mai 84. — Clerc notaire Riez (B.-Alp.), 02-09; gref. paix Manosque (10-20). — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Aiguilles (H.-Alp.), 5 nov. 20 (4<sup>e</sup>); Guillestre (H.-Alp.), 23 nov. 28 (4<sup>e</sup>); Guillestre et Aiguilles, 23 nov. 28 (4<sup>e</sup>); Volonne (B.-Alp.), 25 fév. 31 (4<sup>e</sup>); non acc. maint. Guillestre et Aiguilles, 5 mai 31 (4<sup>e</sup>); Guillestre, Aiguilles et l'Argentière, 11 fév. 35 (4<sup>e</sup>); Voiron et St-Laurent-du-Pont (Isère), 18 juil. 35 (3<sup>e</sup>); Manosque et Reillane (B.-Alp.), 15 avril 38 (3<sup>e</sup>); Arles-O., Stes-Maries et Port-St-Louis (B.-du-Rh.), 1<sup>er</sup> mars 41 (2<sup>e</sup>); Arles-E., 17 juil. 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 55 mois.
- CASTAING (GASTON-MARIE-JOSEPH)**, St-Béat (H.-Gar.), 23 sept. 12. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. St-Laurent-de-Neste et Mauléon-Barousse (H.-Pyr.), 27 févr. 42.
- CASTETS (JEAN-LOUIS-MARIE-JULES-PIERRE)**, Tarbes (H.-Pyr.), 14 août 78. — Doct. d<sup>t</sup>. — Gref.-chef trib. civ. Tarbes (07-19). — J. de p. Galan (H.-Pyr.), 31 juil. 19 (4<sup>e</sup>);
- Castelnau-Magnoac et Galan (H.-Pyr.), 6 mai 34 (4<sup>e</sup>); Castelnau-Magnoac, Galan et Trie, 19 juin 36 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 36, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 3 ans.
- de **CATALOGNE (ROGER-ERNEST-PAUL-LOUIS)**, Nice, 3 nov. 05. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Fès (Maroc). — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Castellane et St-André (B.-Alp.) et Comps (Var), 19 fév. 36 (4<sup>e</sup>); Bessèges (Gard), 17 juil. 41 (3<sup>e</sup>); Contes, l'Escarène et Levens (Alp.-Mar.), 10 févr. 42 (3<sup>e</sup>).
- CATHERINE (ANDRÉ-PIERRE-PROSPER)**, Tor-douet (Calv.), 28 mai 07. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. étud. sup. d<sup>t</sup> publ. et éco. pol. — Avocat; att. st. parq. gén. Caen. — Admis examen magistr. nov. 35 et examen j. de p. nov. 35; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Mauron et La Trinité Porhoët (Morbih.), 14 janv. 36 (3<sup>e</sup>); Gisors et Ebrépagne (Eure), 29 mars 38 (3<sup>e</sup>); Sotteville (S.-Inf.), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an.
- CAUQUIL (JEAN-MARIE-BERNARD)**, Béziers (Hérault), 24 sept. 03. — Off. ac.; chev. mér. agr., méd. Ruhr. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. sc. pén. et médico-lég. — Avocat; clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Fleurance et St-Clar (Gers), 25 fév. 34 (4<sup>e</sup>); Fleurance, St-Clar et Mauvezin, 20 mars 35 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl.; Capestang et St-Chinian (Hérault), 14 oct. 38 (3<sup>e</sup>); Capestang, St-Chinian et Olonzac, 16 déc. 39 (3<sup>e</sup> pers.); 16 juin 42, 2<sup>e</sup> cl.
- CAUZID (ABEL-PAUL)**, Nîmes, 4 sept. 11. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. étud. pén. et éco. viticole. — Avocat st. et att. st. parq. Montpellier. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. La Canourgue et St-Germain-du-Teil (Lozère), 7 avril 39 (4<sup>e</sup>).
- CAVAROC (ERNEST-ANDRÉ)**, Aurillac (Cantal), 5 juil. 14. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Beaulieu et Mercœur (Corrèze), 25 sept. 42 (4<sup>e</sup>).
- CECCALDI (FERNAND-EUGÈNE-ERNEST)**, Plouzevédé (Finist.), 21 mars 07. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref.; clerc avoué Lyon. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Frangy (H.-Savoie), 24 oct. 36 (4<sup>e</sup>); Frangy et Seyssel, 8 avril 39 (4<sup>e</sup>); La Pacaudière et St-Haon (Loire), 27 sept. 40 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl.
- CERTAIN (MAURICE)**, Carcassonne (Aude), 1<sup>er</sup> fév. 79. — Gref. trib. civ. Villefranche (H.-Gar.). — Admis ex. prof. nov. 28. — J. de p. Durban et Tuchan (Aude), 13 déc. 28 (4<sup>e</sup>); Conques et Mas-Cabardès (Aude), 14 juil. 32 (4<sup>e</sup>); Durban, Tuchan et Sigeac, 31 mars 37 (3<sup>e</sup>); Albi (Tarn), 31 déc. 41 (2<sup>e</sup>); Lézignan, Capendu et Ginestas (Aude), 22 mai 42 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 307 j.; guerre : 55 mois, 17 j.
- CHABRIER (LUCIEN-ANTOINE-MAXIME)**, Saint-Amand (Cher), 2 nov. 87. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Vitteaux, Pouilly et Sombernon (C.-d'Or), 11 févr. 39 (4<sup>e</sup> pers.);



Bourbon-Lancy et Digoin (S.-et-L.), 31 déc. 41 (3°).

**CHADELAS (MARIE-HENRI-GABRIEL)**, Jabreilles (H.-Vienne), 15 juil. 99. — Lic. d<sup>t</sup>, allem., philo; dipl. ét. sup. philo, laur. Faculté lettr. Montpellier. — Att. miss. f<sup>se</sup> charbons Essen; avocat Limoges. — Admis ex. prof. juin 35; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Uzerche et Vigeois (Corrèze), 11 août 35 (3°); Uzerche, Treignac et Seilhac, 22 janv. 36 (3<sup>e</sup> pers.); 3 juin 38, 2<sup>e</sup> cl.; Montauban E. et O. (T.-et-G.), 9 mai 39 (2°); Toulouse O. et Léguevin, 1<sup>er</sup> janv. 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 19 m.; guerre : 17 mois.

**CHAILLOT (GEORGES-EUGÈNE)**, Paris, 4 juil. 75 Off. lég. hon. (tit. mil.), 26 déc. 27. — Doct. d<sup>t</sup>, dipl. d<sup>t</sup> public et privé. — Avocat Cour Paris; Suppl. simple police Paris, 11 mars 27. — J. de p. St-Dié et Provençères (Vosges), 17 juil. 29 (2°); Creil et Pont-Ste-Maxence (Oise), 27 sept. 29 (2°), Le Havre-2<sup>e</sup> (S.-I.), 29 fév. 32 (1<sup>re</sup>); Le Raincy (S.-et-O.), 24 fév. 35 (1<sup>re</sup>); Paris-18<sup>e</sup>, 24 nov. 36 (H. cl.); Paris simple police, 25 sept. 37 (H. cl.).

**CHALLE (ISIDORE-MARIE)**, Avignon (Vaucluse), 1<sup>er</sup> oct. 85. — Capacitaire. — Gref. paix Bédarrides (Vaucluse) (14-25). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. La Chapelle-en-Vercors (Drôme), 12 fév. 25 (4°); St-Donat et Tain (Drôme), 1<sup>er</sup> fév. 28 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juin 33, 3<sup>e</sup> cl.; La Tour-du-Pin, Le Gd-Lemps et Virieu (Isère), 15 déc. 37 (2°); Villefranche et Anse (Rhône), 15 juin 38 (2°); Orange E. et O. et Bollène (Vaucluse), 2 août 39 (2°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 55 mois.

**CHAMBON (JEAN)**, Montfrin (Gard), 12 déc. 79. — Capacitaire. — Clerc notaire Montfrin. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Trèves (Gard), 25 mars 20 (4°); Pont-St-Esprit (Gard), 22 juil. 23 (4°); Le Vigan, Alzon et Valleraugue (Gard), 25 fév. 31 (3°); non acc., maint. Pont-St-Esprit, 27 mars 31 (4°); Bessèges (Gard), 22 mars 33 (3°); Avignon-N., 14 juil. 38 (2°). — S. M. : paix : 10 mois; guerre : 54 mois.

**CHAPERT (PAUL-CHARLES-AUGUSTE-JOSEPH)**, St-Affrique (Aveyr.), 11 mars 81. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; huissier Montpellier. — Admis ex. prof. nov. 32. — J. de p. Bourg-St-Maurice et Aime (Savoie), 16 nov. 33 (4°); Bédarieux et Roujan (Hérault), 29 avril 37 (3°); Uzerche, Treignac et Seilhac (Corrèze), 2 mai 40 (3<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 2<sup>e</sup> cl. — S. M. : guerre : 4 ans.

**CHAPON (JEAN-MARIE)**, Riom (P.-de-Dôme), 5 fév. 14. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Pont-du-Château et Vertaizon (P.-de-D.), 20 oct. 41 (4°).

**CHARBONNIER (DENIS - JOSEPH - EDMOND)**, Thieffrans (H.-Saône), 6 août 13. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. étud. sup. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; c<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. paix Dijon. — Admis ex. prof. juin

39. — J. de p. Is-sur-Tille et Selongey (C.-d'Or), 30 oct. 40 (4°); St-Loup et Vauvillers (H.-Saône), 5 mai 42 (4°).

**CHARLUT (HENRI-PIERRE)**, Dijon, 12 nov. 79. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Morteau et Montbenoit (Doubs), 24 mai 24 (4°); Ornans (Doubs), 4 nov. 27 (4°); Gérardmer et Corcieux (Vosges), 9 juin 34 (3°); non instal.; Morteau et Montbenoit (Doubs), 9 juil. 34 (3°); Besançon-N. et Audeux, 2 fév. 38 (2°); Besançon-N., Audeux et Ornans, 26 déc. 41 (2°).

**CHARPENTIER (CLÉMENT-FÉLIX)**, Mende (Lozère), 17 juil. 80. — Chev. lég. hon. 25 déc. 25 (tit. mil.); croix guerre; off. ac. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. sc. pén. — Avocat Paris (04-36); honor. — Suppl. paix Noisy-le-Sec (Seine), 27 nov. 34. — J. de p. Briey (M.-et-M.), 28 déc. 35 (2°); Amiens N.-E. et N.-O., 29 nov. 38 (1<sup>re</sup>); St-Denis (Seine), 30 déc. 40 (H. cl.); Paris-IX<sup>e</sup>, 20 oct. 41 (H. cl.). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 54 mois 25 j.

**CHASSAIGNE (MARIE-HENRI-AURÉLIEN-LOUIS)**, Barsac (Gironde), 22 sept. 01. — Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat st. — Admis ex. prof. nov. 31. — J. de p. Pissos (Landes), 14 juin 32 (4°); Pissos et Sore, 3 déc. 37 (4°); Sore, 22 déc. 39 (4°); Sore, Labrit et Pissos, 22 déc. 39 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 42, 3<sup>e</sup> cl. pers.

**CHASSAING (JEAN-JOSEPH)**, Sauxillanges (P.-de-D.), 22 août 79. — Off. inst. publ. et Nicham; chev. mér. agr. et soc. — Capacitaire; brev. enseig. prim. sup. — Gref. p. Combronde (P.-de-D.), 07-23. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Rougemont (Doubs), 22 janv. 23 (4°); Ennezat (P.-de-D.), 20 août 26 (4°); Paulhaguet et Auzon (H.-Loire), 19 mai 39 (3°); Randan et Ennezat (P.-de-D.), 6 sept. 41 (3<sup>e</sup> pers.). — S. M. : paix : 37 mois; guerre : 57 mois.

**CHAUDAT (EMILE-JOSEPH-MARTIAL)**, Sermesse (S.-et-L.), 13 mars 12. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Seurre et St-Jean-de-Losne (C.-d'Or), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup> pers.).

**CHAUFFARDET (MARCEL-LOUIS)**, Baume-les-Dames (Doubs), 8 mai 99. — Doct. d<sup>t</sup>; laur. Fac. d<sup>t</sup> Aix, 1<sup>er</sup> prix thèse; lic. lett. — Elève St-Cyr 18-20; officier 20-30; assist. économie pol. Fac. d<sup>t</sup> Aix 34-35; c<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. Aix (B.-du-Rh.). — Admis ex. prof. juin 35; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Lisieux-1<sup>er</sup> et 2 (Calv.), 2 août 35 (3°); Remiremont, Saulxures et Le Thillot (Vosges), 2 fév. 38 (2°); Carpentras N. et S. et Beaumes (Vaucluse), 27 sept. 40 (2°). — S. M. : paix : 11 ans 43 j.; guerre : 18 mois.

**CHAUTARD (GASTON-JULES)**, Beaujeu (Rhône), 7 sept. 07. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué (32-34); clerc agréé trib. com. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Cluny, St-Gen-

goux et Tramayes (S.-et-L.), 1<sup>er</sup> fév. 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 42, 3<sup>e</sup> cl.

**CHAUVEAU (HENRI - LOUIS - VICTOR)**, Laval Mayenn.; 8 juil. 76. — Bach. sc.; lic. d<sup>t</sup>. — Huissier Moncontour (C.-du-N.). — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. St-Nicolas-du-Pelem (C.-du-N.), 25 mars 20 (4°); St-Nicolas-du-Pelem et Corlay, 3 juil. 20 (4°); Tréguier et Lézardrieux (C.-du-N.), 4 mai 26 (3°); Guingamp, Bourbriac et Callac (C.-du-N.), 4 déc. 32 (2°); Nancy-E., 24 oct. 36 (1<sup>re</sup>); Rennes S.-O. et Janzé, 2 oct. 37 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 54 mois.

**CHAVENON (EUGÈNE - FRANÇOIS)**, Fourilles (Allier), 14 mars 79. — Clerc notaire Chantelle (Allier), 54 mois; gref. paix Ebreuil Allier), 05-19. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Marquion (P.-et-C.), 24 mai 19 (4°); Chevagnes et Dompierre (Allier), 30 janv. 25 (3°); Vichy (Allier), 26 sept. 36 (2°). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 55 mois.

**CHAVERLANGE (PIERRE - FERNAND)**, Brive (Corrèze), 25 oct. 75. — Chev. lég. hon. 28 nov. 38 (tit. civ.); off. ac. — Avoué. — J. de p. Juillac (Corrèze), 27 oct. 09 (4°); Castelnau et Blanquefort (Gironde), 11 mars 30 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> juil. 34, 2<sup>e</sup> cl.; Orléans S. et O. et la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 11 avril 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 40 mois.

**CHEBROU (VICTOR-EMMANUEL)**, Fontenay-Rohan-Rohan (D.-Sèvr.), 24 oct. 75. — Croix guerre; off. ac. — Capacitaire. — Clerc avoué, 99-05; gref. paix Niort-2<sup>e</sup>, 05-12. — J. de p. St-Julien-de-Vouvantes (L.-Inf.), 27 fév. 12 (4°); Pontivy (Morbih.), 20 janv. 22 (3°); Pontivy et Cléguerec, 6 août 32 (3<sup>e</sup> pers.); 24 août 32, 2<sup>e</sup> cl.; Nantes-6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>, 25 sept. 37 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 52 mois 3 jours.

**CHEMEL (LOUIS-AUGUSTE-DENIS)**, Randan (P.-de-D.), 14 mai 83. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. St-Flour N. et S. et Ruines (Cantal), 29 déc. 37 (4<sup>e</sup> pers.); St-Amand-Tallende et Veyre-Monton (P.-de-D.), 1<sup>er</sup> mars 38 (4<sup>e</sup>).

**CHERON (PIERRE-MARCEL)**, Versailles, 16 janv. 03. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé, rom., hist. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. paix Paris-18<sup>e</sup>. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Les Riceys et Mussy (Aube), 6 déc. 32 (4°); Ligny et Montiers (Meuse), 31 mars 37 (3°); Roanne et Perreux (Loire), 1<sup>er</sup> mars 41 (2°). — S. M. : paix : 18 m.

**CHERY (JEAN-FÉLIX-JULES-LOUIS)**, Atton (M.-et-M.), 18 juin 89. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. notariat. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 31; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. St-Loup et Vauvillers (H.-Saône), 6 juil. 31 (3°); Bruyères, Brouvelieures et Rambervillers (Vosges), 20 janv. 36 (2°); Toul. N. et S. et Colombey (M.-et-M.), 24 oct. 36 (2°); Nancy-O., 7 avril 39 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 4 ans 345 jours.

**CHEVALIER (RAOUL-JEAN-HENRI)**, Fouesnant (Finistère), 14 nov. 84. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. La Rochefoucauld (Charente), 9 mai 23 (4°); La Rochefoucauld, Montron et Montembœuf, 10 déc. 34 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> mai 35, 3<sup>e</sup> cl.

**CHEVALLIER (ALCIDE-MARY-HUBERT)**, Maubeuge (Nord), 4 janv. 06. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> civ. et privé. — Clerc avoué 28-30; secr. bâtonnier Douai. — Admis n<sup>o</sup> 1 ex. prof. juin 38; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. La Fère (Aisne), 9 août 38 (3°); Pont-à-Marcq (Nord), 11 fév. 39 (3°); démiss. 17 avril 40; Avesnes N. et S. et Solre (Nord), 20 juil. 42 (3<sup>e</sup> pers.).

**CHEVALLIER (JOSEPH-MARIE-DAMIEN)**, Le Mans, 26 fév. 96. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. Le Mans et Mamers, 20-22; avoué Mamers et Laval, 22-39; avocat 29-35; suppl. paix Laval, 32-39. — J. de p. Loudéac, Merdrignac et La Chèze (C.-du-N.), 2 août 39 (2°); St-Malo, St-Servan et Cancale (I.-et-Vil.), 25 janv. 41 (2°). — S. M. : paix : 11 mois.

**CHEVREAU (PHILIPPE)**, Montceau-les-Mines (S.-et-L.), 6 fév. 80. — Huissier Châtillon (Loiret) (10-23); huissier et gref. paix Vailly (Cher) (23-26). — Admis ex. prof. 26 avril 26. — J. de p. Nogent-en-Bassigny (H.-Marne), 5 juin 26 (4°); Cuiseaux (S.-et-L.), 27 fév. 27 (4°); Montchanin et Mont-St-Vincent (S.-et-L.), 2 juin 28 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> juil. 34, 3<sup>e</sup> cl.; Montceau-les-Mines (S.-et-L.), 20 janv. 37 (2°). — S. M. : guerre : 4 ans 225 jours.

**CHIFFRE (JEAN-BAPTISTE-FRÉDÉRIC)**, Millas (Pyr.-Or.), 30 août 06. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Carcassonne. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Brie-Comte-Robert (S.-et-M.), 29 nov. 35 (4°); Marines et Magny (S.-et-Oise), 7 juil. 41 (3°); décr. rapp. maint. Brie-Comte-Robert, 6 sept. 41 (4°); Durban, Tuchan et Sigean (Aude), 31 déc. 41 (3°).

**CHILLAUD (ELIE-PIERRE-HENRI)**, Massugas (Gironde), 12 juin 74. — Lic. d<sup>t</sup>. — Ing. agr. avocat Libourne (99-08); gref. paix (08); suppl. paix Ste-Foy-la-Gde (Gironde). — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Grignols (Gir.), 5 nov. 20 (4°); Lalinde et Cadouin (Dord.), 2 oct. 24 (4°); Vélignes (Dord.), 24 oct. 31 (4°); Vélignes et Laforce, 11 août 34 (4<sup>e</sup> pers.); 15 avril 35, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans 70 j.

**CHIRON (GEORGES-PHILIBERT-FRANÇOIS)**, Chambéry (Savoie), 2 mars 13. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Seyssel, Champagne et Virieu (Ain), 27 fév. 42 (4°).

**CHIVAILLE (JACQUES-JEAN-MARIE)**, Poitiers, 28 nov. 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Royan (Char.-Mar.), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup> pers.); Royan et La Tremblade, 11 juil. 42 (4<sup>e</sup> pers.).

**CHODKIEWIEZ (PAUL-XAVIER)**, Paris, 7 fév. 02. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>; Lauréat ch.

- avoués Seine. — Clerc et pp. clerc avoué Paris 20-25; pp. clerc huissier Paris (25-35); avocat Cour Paris 36-38; prof. éc. notariat. — Admis n° 2 ex. prof. juin 38; classé 3° cl. — J. de p. La Guerche et Sannois (Cher), 9 août 38 (3°); mis disposition pour deux ans Ministre Education Nationale 21 mars 42. — J. de p. Bergues, Hondshoote et Wormhoudt (Nord), 21 mars 42 (2°); maint. détaché. — S. M. : paix : 6 mois.
- CHOQUIN (ROGER-RENÉ), Pompey (M.-et-M.),** 10 mai 07. — Lic. d°. — Dipl. notariat. — Clerc notaire Grenoble. — Admis ex prof. nov. 37. — J. de p. Sassenage et Villard-de-Lans (Isère), 8 fév. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl.
- CHOUMERT (OMER-MARIE-JEAN), Paris,** 21 oct. 88. — Lic. d°. — Avocat (31-39). — J. de p. Polx et Conty (Somme), 7 avril 39 (4°); Boves et Ailly (Somme), 22 août 41 (4° pers.); 1° juil. 42, 3° cl.
- CHOUVEL (AIMÉ-MARCEL), Toulouse,** 18 déc. 84. — Lic. d°. — Clerc avoué Moissac. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Saint-Antonin et Caylus (T.-et-G.), 29 nov. 35 (4°); Caussade, Négrepelisse et Montpezat (T.-et-G.); 7 avril 39 (3°). — S. M. : paix : 24 mois 11 j.; guerre : 18 mois 11 j.
- CLAUDEL (GUSTAVE-GEORGES), Céprie (Aude),** 3 juil. 05. — Doct. d°. — Avocat; att. st. parq. gén. Toulouse. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Nasbinals (Lozère), 29 nov. 35 (4°); Grenade et Cadours (H.-Gar.), 3 oct. 37 (4°); Revel (H.-Gar.), 17 juil. (3°). — S. M. : paix : 18 mois.
- CLAVEL (LOUIS-FRANÇOIS), Puycornet (T.-et-Gar.),** 27 avril 13. — Lic. d°. — Dipl. sc. pénales. — Avocat st.; clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Coligny et Treffort (Ain), 30 oct. 40 (4°); Cajarc et Limogne (Lot), 6 sept. 41 (4°).
- CLAVERIE (JEAN-ERNEST), Clairac (L.-et-G.),** 4 août 05. — Bach. sc.-lett.; Lic. d°. — Dipl. notariat. — Clerc et pp. clerc notaire Bordeaux (25-31); avocat (31-34) et att. st. parq. gén. Bordeaux (32-34). — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Vergt et St-Alvère (Dord.), 25 fév. 34 (4°); Castillon-Capitourlan, Pujols et Branne (Gironde), 15 avril 38 (3°); Périgueux et St-Pierre-de-Chignac (Dord.), 22 mai 42 (2°). — S. M. : paix : 18 m.
- CLÉMENT (MAURICE-HENRI-GEORGES-JOSEPH),** Lille, 25 janv. 05. — Lic. d°. — Gref. paix. — Admis ex. prof. juin 34; classé 3° cl. — J. de p. Bourbourg et Gravelines (Nord), 7 nov. 34 (3°); Avesnes N. et S. et Solre (Nord), 1° fév. 39 (2°); non acc., maint. Bourbourg et Gravelines, 11 mars 39 (3°); Douai-N., 7 avril 39 (2°).
- CLEVE (GASTON-ARISTIDE-JOSEPH), Hesdin (P.-de-C.),** 1° janv. 99. — Lic. d°. — Notaire. — J. de p. Pont-à-Marq (Nord), 2 mai 40 (4° pers.); 11 avril 41, 3° cl.
- CLOSTRE (MARIE-RAYMOND-EMILE-LUCIEN),** Paris, 9 oct. 03. — Doct. d°. — Rédact. secrét. Conseil dette ottomane 29-36; clerc avoué 36-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Châteaumeillant et Le Châtelet (Cher), 9 août 38 (4° pers.); 16 août 42, 3° cl. — S. M. : paix : 1 an.
- COGNIART (PAUL-JEAN-ALEXANDRE), Leforest (P.-de-C.),** 3 juil. 14. — Doct. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Châtenois et Bulgnéville (Vosges), 27 fév. 42 (4°).
- COILLIOT (LOUIS - JEAN - BAPTISTE-EDOUARD),** Lille, 4 avril 06. — Doct. d° sc. jur. et éco.; Laur. Fac. d° Lille. — Clerc avoué et pp. clerc synd. faillites; avocat Lille; secrét. conf.; att. parq. gén. Douai. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Bapaume et Bertincourt (P.-de-C.), 28 août 36 (4° pers.); La Bassée (Nord), 11 oct. 36 (4° pers.); 31 déc. 40, 3° cl. — S. M. : paix : 1 an.
- COLLIOU (JOSEPH-NARCISSE-HIPPOLYTE), Muret (H.-Gar.),** 2 avril 10. — Bach. lett.; Lic. d°. — Dipl. d° rom., privé, hist. d°. — Clerc avoué Muret 33-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Carmaux (Tarn), 9 août 38 (4° pers.); Carmaux, Pampelonne et Monestiès, 12 mars 39 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl. — S. M. : paix : 1 an.
- COLOMBEL (FRANÇOIS-CHARLES-AMBROISE),** Pleudihen (C.-du-N.), 16 oct. 01. — Lic. d°. — Avocat. — J. de p. Allaire (Morbih.), 8 fév. 35 (4°); Questembert et Rochefort-en-Terre (Morbih.), 11 juil. 36 (4° pers.); Pontchâteau et St-Gildas (L.-Inf.), 7 juin 39 (4° pers.); 31 déc. 40, 3° cl.; Morlaix, Lanmeur et Taulé (Finist.), 4 avril 42 (3° pers.).
- COLONNA D'ISTRIA (ANTOINE-DOMINIQUE-FRANÇOIS - CAMILLE), Sollacaro (Corse),** 1° nov. 91. — Lic. d°. — Avocat; clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 31. — J. de p. Prunelli (Corse), 24 août 31 (4°); Porto-Vecchio et Bonifacio (Corse), 29 nov. 38 (4°); Sartène et Sta-Lucia (Corse), 17 juil. 41 (3°).
- COMBEAU (GEORGES-DENIS-FRANÇOIS-FIRMIN),** St-Pantaly-d'Ars (Dord.), 13 juin 90. — Lic. d°. — Avocat. — J. de p. Vergt et St-Alvère (Dord.), 29 sept. 42 (4°).
- COMET (VINCENT-RÉMI), Solomiac (Gers),** 21 janv. 11. — Lic. d°. — Dipl. civ. et rom. — Clerc notaire Lavit (T.-et-G.), 33-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Côte-St-André et Saint-Jean-de-Bourney (Isère), 9 août 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl.
- COMITI (JOSEPH-MARIE), Serra-di-Scopamène (Corse),** 14 juin 94. — Lic. d°. — Clerc notaire; prof. école commerce Bastia. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Rogliano et Luri (Corse), 29 mars 38 (4°); Berre-l'Étang (B.-du-Rh.), 17 nov. 42 (4°).
- CONDÉ (HENRI - PAUL - HIPPOLYTE), Frouard (M.-et-M.),** 1° oct. 89. — Lic. d°. — Clerc notaire; avocat. — Admis ex. prof. juin liers (Oise), 24 juil. 35 (4° pers.); 1° juil. 35. — J. de p. Beauvais N.-E. et Nivilliers (Oise), 24 juil. 35 (4° pers.); 1° juil. 38, 3° cl.; St-Amand, rives droite et gauche (Nord), 1° mars 41 (2°); Douai-O., 18 nov. 41 (2°). — S. M. : paix : 23 mois, 16 j.; guerre : 59 mois, 7 j.
- CONDUCHE (JEAN-LOUIS), Rennes,** 30 avril 15. — Lic. d°. — Avocat et att. parq. gén. Rennes. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Tinténiac, Hédé et Bécherel (I.-et-V.), 30 avril 42 (4° pers.).
- CONDUZORGUES (PIERRE-CHARLES), St-Hippolyte-du-Fort (Gard),** 27 mars 95. — Doct. d°. — J. supp. rétrib. ress. Nîmes, 9 déc. 21; ress. Riom, 15 déc. 21; démiss. 14 sept. 22; supp. paix Ganges (Hérault), 22 oct. 36. — J. de p. St-Hippolyte-du-Fort, Lasalle et Sumène (Gard), 3 juin 37 (4°). — S. M. : guerre : 43 mois, 13 j.
- CONSTANS (JACQUES-JOSEPH), Beaumont-de-Lomagne (T.-et-G.),** 20 août 79. — Brev. cap. enseig. prim. — Huissier Villeneuve-sur-Lot (L.-et-G.), 04-21. — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Preuilly (L.-et-L.), 7 av. 21 (4°); Gd-Pressigny (L.-et-L.), 15 avril 27 (4°); Gd-Pressigny et Preuilly, 16 avril 27 (4°); Monflanquin et Villeréal (L.-et-G.), 24 juil. 28 (4°); Eauze et Montréal (Gers), 13 mars 32 (3°); Villeneuve-sur-Lot (L.-et-G.), 6 avril 32 (3°); Villeneuve-sur-Lot et Ste-Livrade, 23 juin 33 (3°); La Ciotat (B.-du-Rh.), 8 sept. 34 (3°); Rodez, Bozouls et Pont-de-Salars (Aveyron), 30 juin 35 (2°); Angers N.-O., Châteauneuf et Tiercé, 30 août 39 (1°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 4 ans, 202 j.
- COQUET (PIERRE), Reims,** 7 déc. 77. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Avocat-conseil Paris. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Oisemont, Hallencourt et Gamaches (Somme), 9 déc. 39 (4° pers.).
- CORD (LOUIS-PAUL-GASTON-ERNEST-OCTAVE),** Mende (Lozère), 5 mai 13. — Lic. d°, dipl. éco. pol. et d° publ. — Clerc notaire, avocat st. att. parq. gén. Nîmes; rédact. préf. Versailles. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. St-Chély-d'Apcher, Aumont et Fournels (Lozère), 30 oct. 40 (4°).
- CORDIER (ALBERT-EDMOND), Paris,** 23 janv. 79. — Croix guerre. — Lic. d°. — Avocat cour Paris 05-12; Supp. paix Boissy-St-Léger (S.-et-O.), 09-12; gref. paix Houffleur (Calv.), 13-14. — J. de p. Vaucouleurs (Meuse), 28 mai 14 (4°); Commercy (Meuse), 8 mai 19 (3°); Commercy et Void, 23 juin 33 (3°). — S. M. : paix : 29 mois; guerre : 54 mois.
- CORDIER (RENÉ), Angers,** 2 janv. 91. — Off. ac. — Lic. d°. — Gref. paix La Brède (Gironde), 22-29; Bordeaux-6°, 30-36. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Lauzun, Seyches et Duras (L.-et-G.), 28 août 36 (4° pers.); 1° juin 39, 3° cl. — S. M. : paix et guerre : 30 mois.
- CORNET (JULIEN-MARIE-LUC), Aumale (Seine-Inf.),** 6 sept. 74. — Lic. d°. — Notaire. — J. de p. Guichen (I.-et-V.), 25 déc. 32 (4°);
- Landivisiau, Sizun et St-Thégonnec (Finist.), 11 mars 36 (3°); Quimper, Brieuc et Fouesnant (Finist.), 2 fév. 38 (2°). — S. M. : guerre : 53 mois, 5 j.
- CORNU (GEORGES-HENRI-LOUIS-JUSTIN), Montluçon (Allier),** 25 fév. 92. — Lic. d°. — Clerc notaire et d'avoué. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Pesmes, Marnay (H.-Saône) et Montmirey-le-Château (Jura), 25 déc. 32 (4°); Condé-sur-Noireau, Vassy (Calv.) et Athis (Orne), 24 oct. 36 (4° pers.); 15 avril 37, 3° cl.; Troarn et Bourguébus (Calv.), 7 juin 38 (3°).
- COSSON (NOËL-JOSEPH-VICTOR), St-Etienne-de-Tinée (Alp.-Mar.),** 14 déc. 05. — Lic. d°. — Surnu. enreg. Mézières; avocat (28-34) et att. parq. Nice. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Villars-sur-Var et Roquesteron (Alp.-Mar.), 26 janv. 34 (4°); St-Ambroix et Barjac (Gard), 28 juil. 39 (3°); Contes, l'Escarène et Levens (Alp.-Mar.), 20 oct. 41 (3°); Bessèges (Gard), 10 fév. 42 (3°).
- COSSON (PAUL-CHARLES-ALEXANDRE), Villeneuve-l'Archevêque (Yonne),** 21 août 84. — Lic. d°. — Gref. paix Bar-sur-Aube (Aube). — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Nogent-en-Bassigny (H.-Marne), 24 mai 33 (4°); Sens-N., Villeneuve-l'Archevêque et Cersiers (Yonne), 29 avril 37 (3°); Troyes-1°, Piney et Lusigny, 14 juin 41 (2°).
- COSTE (MARIUS-JEAN-BAPTISTE-GENÈS), Thiers (P.-de-D.),** 23 oct. 98. — Lic. d°; certif. chimie gén. et appliq. — Pharmacien et supp. paix Châlons-sur-Marne, 4 juin 29. — Admis ex. prof. juin 29. — J. de p. Randan et Ennezat (P.-de-D.), 30 oct. 40 (4°); Mussidan et Neuvic (Dord.), 22 août 41 (4°); Mussidan, Neuvic et St-Astier, 30 janv. 42 (4° pers.).
- COTTIER (JEAN-GEORGES), Ménéil-Auzouf (Calvados),** 8 nov. 08. — Lic. d°; dipl. d° privé. — Répétit. Collège Château-Gontier (27-31); clerc avoué (31-36). — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Marchenoir et Ouzouer (L.-et-Ch.), 11 fév. 37 (4°); Châteauneuf, Jargeau et Sully (Loiret), 22 août 41 (3°).
- COULAIS (PIERRE-JULES-AUGUSTE), La Roches-Yon,** 19 août 1910. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. St-Martin-de-Ré et Ars-en-Ré (Char.-Mar.), 27 fév. 42 (4°).
- COUQUILLON (JOSEPH-JEAN-ANDRÉ), Pau,** 7 nov. 05. — Lic. d°. — Gref. paix st. Boulogne-sur-Mer. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Gaillon et Pont-de-l'Arche (Eure), 30 oct. 40 (4° pers.).
- COURAGEOT (PIERRE-EMILE), Xeuilly (M.-et-M.),** 4 nov. 09. — Doct. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Vittel et Lamarche (Vosges), 16 déc. 36 (4° pers.); 31 déc. 40, 3° cl.; Les Vans et Joyeuse (Ardèche), 7 juil. 41 (3°).
- COURREAUD (MAURICE-PIERRE-EMILE), Rochefort-sur-Mer (Char.-Mar.),** 27 janv. 74.

— Huissier Jonzac (Char.-Mar.) (01). — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Tarzon et Sauveterre-de-Guyenne (Gironde), 25 mars 20 (4°); Libourne et Fronsac (Gironde), 11 fév. 30 (3°); Libourne, Fronsac et Lussac, 27 nov. 31 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> juil. 34, 2<sup>e</sup> cl.; Bordeaux-1<sup>er</sup>, 10 déc. 40 (1<sup>re</sup>).

COURTADE (JEAN-VINCENT), Mirande (Gers), 9 mars 79. — Pp. cleric avoué Auch (Gers). — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Laguiolle et St-Chély (Aveyron), 27 mars 28 (4°); Bourg-de-Visa et Montaigu-de-Quercy (T.-et-G.), 3 août 30 (4°); Vic-Fézensac et Jégun (Gers), 11 oct. 30 (4°); 1<sup>er</sup> juin 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.

COURTOIS (ANTOINE-HENRI-MARIE-JOSEPH-PHILIPPE), Paris, 1<sup>er</sup> mars 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Gap. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Guillestre, Aiguilles et L'Argentière (H.-Alpes), 28 juil. 38 (4°); St-Rémy (B.-du-Rh.), 9 mars 40 (4<sup>e</sup> pers.); Amboise et Vouvray (I.-et-L.), 13 déc. 41 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 42, 3<sup>e</sup> cl.; Amboise, Vouvray et Châteaurenault (Ind.-et-L.), 23 nov. 42 (3<sup>e</sup> pers.).

COUTISOU (FRANÇOIS-JOSEPH-MARIUS), Caux (Hérault), 19 mars 85. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Tullins et Vinay (Isère), 27 nov. 34 (4°); Voiron et Saint-Laurent-du-Pont (Isère), 7 juil. 41 (3<sup>e</sup>).

CRABBE (MARCEL-ALFRED-CORNEILLE), Bailleul (Nord), 13 juil. 12. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé. — C<sup>1</sup>-gref. paix st. Lille (34-35); avocat st. (35-39) et att. st. parq. Lille (35-39). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Domart et Bernaville (Somme), 28 juill. 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 42, 3<sup>e</sup> cl.

CRETOLLIER (CLAUDIUS-JEAN-HENRI), Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), 17 mars 86. — Lic. d<sup>t</sup>. — Gref. trib. civ. Roanne (18-20) et Bourges (21-25). — Admis ex. prof. juin 29. — J. de p. Coligny et Treffort (Ain), 17 juil. 29 (4°); j. supp. ress. Besançon, 25 août 30; non acc., maint. j. de p. Coligny et Treffort, 8 oct. 30 (4°); St-Symphorien-sur-Coise et Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône), 31 janv. 35 (3°); Rive-de-Gier (Loire), 2 fév. 38 (2°); Perpignan-O., Thuir et Millas (Pyr.-Or.), 17 nov. 42 (1<sup>re</sup>).

CROCICCHIA (FRANÇOIS-LOUIS), Monte (Corse), 10 janv. 86. — Brev. enseig. prim. — Adj. maire Monte. — Supp. paix Campile (Corse), 13 mai 21. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Cervione et Valle-d'Alesani (Corse), 2 juil. 27 (4°); 7 juil. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 57 mois.

CROGUENNEC (YVES-MARIE), Commana (Finistère), 11 janv. 81. — Croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc et pp. cleric notaire (02-13). — J. de p. Plouzévédé (Finist.), 22 sept. 13 (4°); Plogastel-St-Germain (Finistère), 12 fév. 25 (3°); Brest 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, 18 juin 32 (2°); Le Mans-3<sup>e</sup> et Montfort-le-Rotrou, 29 avril 37 (1<sup>re</sup>); St-Maur (Seine),

30 oct. 42 (H. cl.). — S. M. : guerre : 50 mois 12 jours.

CUINET (Georges), Monistrol-sur-Loire (H.-Loire), 20 fév. 12. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire; recev. enreg. Cuiseaux (S.-et-L.). — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. St-Léger-sous-Beuvray et Mesvres (S.-et-L.), 20 fév. 39 (4°); non acc. 11 mars 39; St-Anthème et Viverols (P.-de-D.), 28 juil. 39 (4°).

DABIN (ALBERT-JEAN-MARIE), Parthenay (D.-Sèvres), 29 avril 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat Parthenay. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Châteaurenault (I.-et-L.), 10 mai 36 (4°); Champdeniers et Mazières (D.-Sèvr.), 24 oct. 36 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an.

DACQUIN (GASTON-EMILE-JOSEPH), Le Parcq (P.-de-C.), 5 mai 78. — Chev. lég. hon. 28 déc. 28 (tit. civ.); off. ac.; chev. mér. agr. et mér. soc.; croix mér. mil. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire, 08-36; supp. paix Le Parcq, 31 mai 12. — J. de p. Oisemont, Hallencourt, Gamaches (Somme), 11 avril 36 (4<sup>e</sup> pers.); Rue, Nouvion et Crécy (Somme), 14 juil. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 56 m.

DALIBARD (VICTOR-LOUIS-AUGUSTE), Châteaugiron (I.-et-V.), 10 juin 81. — Méd. mil.; croix guerre. — Capacitaire. — Huissier (07-10); gref. paix (10-13); Dol (I.-et-V.); pp. cleric avoué Rennes (19-26). — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. St-Nicolas-du-Pélem et Corlay (C.-du-N.), 7 juil. 26 (4°); Tréguier et Lézardrieux (C.-du-N.), 26 mars 33 (3°); Tréguier, Lézardrieux et La Roche-Derrien, 24 oct. 33 (3°); Tréguier, La Roche-Derrien et Perros-Guirec, 26 déc. 35 (3<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> avril 36, 2<sup>e</sup> cl.; Orléans N.-E. et E. et Neuville (Loiret), 22 mai 42 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 4 ans 34 jours.

DARLES (DAMY-JOSEPH-FERDINAND), Touffailles (T.-et-G.), 24 mars 12. — Lic. d<sup>t</sup>. — Pp. cleric notaire (36-39). — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Chaudesaigues (Cantal), 24 mars 39 (4°); Bourg-de-Visa et Montaigu-de-Quency (T.-et-G.), 30 août 39 (4°).

DARNAULT (EDMOND-ARMAND-MARIE), Redon (I.-et-V.), 4 juin 77. — Chev. mér. agr. — Capacitaire. — Pp. cleric avoué Toulouse, 02-14. — J. de p. Montrichard (L.-et-Ch.), 7 avril 18 (4°); Montrichard (L.-et-Ch.) et Bléré (I.-et-L.), 16 fév. 33 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 34, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 26 mois.

DAUVERGNE (ANDRÉ-ALPHONSE-MARIE), Lyon, 26 juil. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Taninges, Samoëns et St-Jeoire (H.-Savoie), 2 sept. 42 (4°).

DAVIA (JACQUES-MARIE-HENRI-JEAN), Pau, 4 juil. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc et pp. cleric avoué Paris 34-36; rédac. C<sup>1</sup> assur. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. St-Floren-

tin, Brinon et Flogny (Yonne), 14 oct. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.

DAVID (MAURICE-JOSEPH-NARCISSE), Champagne (Jura), 15 août 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. St-Amour, Beaufort et St-Julien (Jura), 29 août 35 (4°); Saint-Triviers-de-Courtes, Montrevel et Pont-de-Vaux (Ain), 7 juil. 41 (3°). — S. M. : paix : 1 an.

DEBEAURAIN (ANDRÉ-HENRI-PIERRE), Amboise (I.-et-L.), 9 fév. 13. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Paris; avocat st.; réd. C<sup>1</sup> assur. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Banon (B.-Alp.), 21 fév. 40 (4°); Barrême, Senez et Mézel (B.-Alp.), 30 oct. 40 (4°); Les Mées et Peyruis (B.-Alp.), 20 oct. 41 (4°).

DEBORD (ANDRÉ), Lubersac (Corrèze), 29 juil. 85. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire honor. — Supp. paix St-Cyprien (Dord.), 9 sept. 20. — J. de p. Beaulieu et Mercœur (Corrèze), 15 fév. 38 (4°); Lubersac (Corrèze), 7 juil. 41 (4°).

DEBRAND (HENRI-EMILE-FRANÇOIS), Dôle (Jura), 25 août 83. — Croix guerre. — Capacitaire. — Pp. cleric avoué. — J. de p. Chemin (Jura), 29 mars 12 (4°); Delle (H. Rhin), 18 juin 21 (3°); Blois E. et O., 31 janv. 26 (2°); Blois E. et O. et Mer, 6 mars 31 (2°); Tours-S., 20 mars 31 (1<sup>re</sup>); Boissy-St-Léger et Villeneuve-St-Georges (S.-et-O.), 10 déc. 35 (H. cl.). — S. M. : paix : 11 mois; guerre : 51 mois.

DÉCAUDIN (PAUL-CÉLESTIN-JOSEPH), Vendegies-sur-Ecaillon (Nord), 22 déc. 75. — Gref. paix, Maignelay (Oise). — J. de p. Breteuil (Oise), 25 oct. 13 (4°); St-Just et Maignelay (Oise), 7 mars 30 (4°); St-Just, Maignelay et Breteuil, 7 mars 30 (3°); Trélon (Nord), 8 fév. 35 (2°); non acc., maint. St-Just, etc., 16 mars 35 (3°); Albert, Bray et Corbie (Somme), 11 fév. 37 (2°). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 54 mois.

DEHAVANNE (MAURICE-HIPPOLYTE), Louhans (S.-et-L.), 20 juin 04. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup>-gref. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Moncontoux, Collinée et Plougue-nast (C.-du-N.), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup> pers.).

DECOURTEIX-TURQUET (FERNAND-LOUIS-STANISLAS), Nevers, 4 juil. 86. — Croix guerre. — Capacitaire. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Ste-Sévère (Indre), 12 août 19 (4°); Aigurande (Indre), 9 déc. 34 (4°); Aigurande et Ste-Sévère, 10 déc. 34 (4<sup>e</sup> pers.).

DEDIÉ (JACQUES-EMILE), 23 fév. 21 (4°);

— Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Monein et Lasseube (B.-Pyr.), 29 sept. 42 (4°).

DEFRADAT (MARIUS-ANTOINE), Clermont-Ferrand, 6 janv. 89. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. St-Germain-Lembron et Ardes (P.-de-D.), 28 août 36 (4°); St-Germain-Lembron, Ardes et Jumeaux, 9 janv. 41 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : guerre : 18 mois.

DELABY (GEORGES-ADOLPHE-JOSEPH), Lillers (P.-de-C.), 18 juil. 93. — Méd. Verdun. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué (11-13; 19-20); agent adm. rég. libérées (21-24); huissier Noyon (24-32); Bordeaux (34-36). — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Laroquebrou (Cantal), 17 fév. 37 (4°); Lalinde, Cadouin et Beaumont (Dord.), 28 juil. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 16 mois, 15 jours; guerre : 5 ans.

DELAIGUE (HENRI), Issoudun (Indre), 29 déc. 76. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire. — J. supp. rétrib. ress. Caen, 27 sept. 30; J. 3<sup>e</sup> cl. Langres, 14 avril 32; Chaumont, 29 déc. 35; Doullens, 19 juin 36; 2<sup>e</sup> cl. 18 mars 38.—Cessat, fonct. 11 nov. 40. — J. de p. Guérande, Le Croisic et Herbignac (L.-Inf.), 18 nov. 41 (2°).

DELANGÉ (JACQUES-FERNAND-FRANÇOIS-XAVIER), Paris, 3 oct. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Marseille, 33-35; avocat st. 34-35. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. St-Paul et Latour-de-France (Pyr.-Or.), 21 sept. 38 (4°).

DELATTRE (EDMOND-JOSEPH-HILAIRE), Halluin (Nord), 2 mai 02. — Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Vermenton et Coulanges (Yonne), 26 déc. 33 (4°); Cassel et Steenworde (Nord), 13 juin 35 (4<sup>e</sup> pers.); 15 avril 37, 3<sup>e</sup> cl.; Bressuire, Cerisay et Châtillon (D.-Sèvr.), 14 juin 41 (2°); Armentières (Nord), 31 déc. 41 (2°). — S. M. : paix : 1 an.

DELAVAILLANT (ETIENNE-EDMOND), Paris, 28 août 79. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. h<sup>es</sup> étud. com.; c<sup>1</sup>-gref. paix Heuchin (P.-de-C.). — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Crèvecœur-le-Gd et Froissy (Oise), 8 fév. 38 (4°); Grandvilliers et Marseille (Oise), 22 juin 38 (4°); Beauvais N.-E. et Nivillers, 6 sept. 41 (3°).

DELCAMBRE (MAXIME), Sars-Poteries (Nord), 19 fév. 74. — Brev. enseig. prim. — Capacitaire. — C<sup>1</sup>-gref. paix Maubeuge (Nord), 00-02; gref. paix Le Parcq (P.-de-C.), 02-04; Montmirail (Sarthe), 11-17. — nov. 41 (2°); non acc. — J. de p. Vibraye (Sarthe), 12 juin 17 (4°); 23 fév. 21 (4°); Bellême, 1<sup>er</sup> août 21 (4°). — S. M. : paix : 1 an.

- ra, 4 janv. 28 (4<sup>e</sup>); Salins (Jura), 31 janv. 29 (4<sup>e</sup>); Auxonne, Genlis et Pontailleur-sur-Saône (C.-d'Or), 13 mars 33 (3<sup>e</sup>); Pont-à-Mousson et Nomény (M.-et-M.), 18 août 38 (2<sup>e</sup>).
- DELEPINE (MAURICE-PIERRE), Paris, 15 juil. 83. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. Fac. sciences. — Avocat Cour Paris 18-38. — Conseiller d'Etat (38-40); honor. — J. de p. Paris-6<sup>e</sup>, 27 sept. 40 (H. cl.).
- DELETIE (LUCIEN-SAMPIERO), Bastia (Corse), 8 janv. 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Maître internat collègue Sisteron; avocat Marseille. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Juillac et Ayen (Corrèze), 23 août 37 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl.
- DELEUZE (RENÉ-CAMILLE), Artemare (Ain), 13 oct. 12. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Frangy et Seyssel (H.-Savoie), 27 févr. 42 (4<sup>e</sup>).
- DELGENDRE (AUGUSTE), Montpellier, 23 mai 87. — Méd. mil.; croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Expéd<sup>te</sup> (14-19), rédact. (19-29), mairie Montpellier; clerc notaire; gref. paix (30-31) Levroux (Indre). — Admis ex. prof. juin 31. — J. de p. Marchenoir et Ozouer (L.-et-Ch.), 19 sept. 31 (4<sup>e</sup>); Maillezais (Vendée), 29 avril 33 (4<sup>e</sup>); J. 3<sup>e</sup> cl. trib. civ. Ruffec, 16 nov. 35; non acc. maint. Maillezais, 12 déc. 35 (4<sup>e</sup>); Blanzac et Villebois-la-Valette (Charente), 19 fév. 36 (3<sup>e</sup>); Rochefort-Sud (Char.-Mar.), 2 fév. 40 (3<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 2<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 365 jours.
- DELONDRE (RENÉ-MAURICE-ZACHARIE), Compiègne (Oise), 10 avril 82. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Supp. paix Compiègne, 17 nov. 37. — J. de p. Gorron et Landivy (Mayen.), 1<sup>er</sup> fév. 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 42, 3<sup>e</sup> cl.
- DELRIEU (FRANÇOIS-FRÉDÉRIC-AUBIN), Loubières (Ariège), 4 déc. 82. — Capacitaire. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Arracourt (M.-et-M.), 26 fév. 20 (4<sup>e</sup>); démiss. 11 oct. 20; Sainte-Geneviève (Aveyr.), 26 mai 24 (4<sup>e</sup>); Le Fousseret (H.-Gar.), 22 mai 26 (4<sup>e</sup>); démiss. 15 janv. 27; Ste-Enimie et Le Masegros (Lozère), 2 mai 30 (4<sup>e</sup>); Tarascon (Ariège), 1<sup>er</sup> déc. 31 (4<sup>e</sup>); Tarascon et Videssos, 12 janv. 32 (4<sup>e</sup>); Muret et Carbonne (H.-Gar.), 22 fév. 33 (3<sup>e</sup>); Le Mas d'Azil et Le Fossat (Ariège), 2 oct. 34 (3<sup>e</sup> pers.); Mantes, Limay et Bonnières (S.-et-O.), 14 oct. 38 (2<sup>e</sup>); non installé; Castres, Roquecourbe et Montredon (Tarn), 17 nov. 38 (2<sup>e</sup>); Pamiers, Verrilhes et Saverdun (Ariège), 22 mai 42 (4<sup>e</sup>).
- DELTRULL (GABRIEL-ANTOINE), Paris, 1<sup>er</sup> mars 81. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Paris-10<sup>e</sup>, 12 oct. 38 (2<sup>e</sup>); Chagny (C.-d'Or), 1<sup>er</sup> fév. 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 42, 3<sup>e</sup> cl.
- (4<sup>e</sup>); Orgon et Eyguières (B.-du-Rh.), 27 déc. 39 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.
- DEMAY (LOUIS-DÉSIRÉ-FRANÇOIS), St-Marc-à-Frongier (Creuse), 20 sept. 75. — Croix guerre. — Bach. d<sup>t</sup>. — Pp. clerc avoué Aubusson (Creuse). — J. de p. La Courtine (Creuse), 15 mars 13<sup>e</sup> (4<sup>e</sup>); Bourgauf (Creuse), 19 fév. 21 (3<sup>e</sup>); Bourgauf et Pontarion, 30 déc. 28 (3<sup>e</sup>); Moulins-Engilbert et Châtillon (Nièvre), 28 sept. 34 (3<sup>e</sup>); Feiletin et Crocq (Creuse), 11 juil. 36 (3<sup>e</sup>); Tulle N. et S., 26 sept. 36 (2<sup>e</sup>); non acc., maint. Felletin et Crocq, 24 nov. 36 (3<sup>e</sup>).
- DEMERVAL (JEAN-JULES-LOUIS), Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.), 27 juin 04. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc et pp. clerc avoué Paris-Nice. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Villedieu et Percy (Manche), 30 août 39 (4<sup>e</sup> pers.); Villedieu, Percy et Gavray, 16 déc. 39 (4<sup>e</sup> pers.); 16 août 42, 3<sup>e</sup> cl.
- DEMONTEIX (GABRIEL - ANTOINE - MARIEN), Prondines (P.-de-D.), 13 janv. 99. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire. — J. de p. Charny (Yonne), 31 mars 37 (4<sup>e</sup>); Saugues (H.-Loire), 20 nov. 39 (4<sup>e</sup>); Pontgibaud et Pontaumur (P.-de-D.), 17 juil. 41 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 216 j.; guerre : 15 mois, 26 j.
- DEMURGER (ROBERT-FÉLIX-STÉPHANE), Thizy (Rhône), 28 avril 12. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. lang. et litt. allemandes. — Clerc avoué; avocat st. (32-38) et att. st. parq. gén. Lyon (32-38). — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Le Cheylard et Lamastre (Ardèche), 9 mai 39 (4<sup>e</sup> pers.); détaché Ministère Guerre, 6 déc. 41; J. de p. Saint-Amour, Beaufort, St-Julien (Jura) et Cuiseaux (S.-et-L.), 2 mars 42 (4<sup>e</sup> pers.), maint. détaché; 1<sup>er</sup> juil. 42, 3<sup>e</sup> cl., maint. détaché.
- DENAVE (JEAN-MARIUS), St-Paulien (H.-Loire), 13 nov. 86. — Gref. paix Craonne (H.-Loire). — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Fay-sur-Lignon (H.-Loire), 27 juin 19 (4<sup>e</sup>); Massiac (Cantal), 13 déc. 23 (4<sup>e</sup>); Pradelles, Solignac et Cayres (H.-Loire), 28 juin 28 (4<sup>e</sup>); Gorron et Landivy (Mayen.), 14 mars 31 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Pradelles, etc., 5 mai 31 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juil. 34, 3<sup>e</sup> cl.; Feurs, St-Galmier et Chazelles (Loire), 21 juin 41 (2<sup>e</sup>).
- DENIS (FRANÇOIS), Charolles (S.-et-L.), 17 mars 81. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué Charolles (03-13). — J. de p. Melisey (H.-Saône), 3 juin 13 (4<sup>e</sup>); Palinges (S.-et-L.), 20 oct. 14 (4<sup>e</sup>); Chagny (S.-et-L.), 21 août 15 (4<sup>e</sup>); Mussy (S.-et-L.), 21 août 15 (4<sup>e</sup>); Chagny, Chauffailles et Marilly (S.-et-L.), 21 août 15 (4<sup>e</sup>); Chagny, Chauffailles et Marilly (S.-et-L.), 21 août 15 (4<sup>e</sup>).

19. — J. de p. Crécy-sur-Serre (Aisne), 10 juin 19 (4<sup>e</sup>); Croisilles (P.-de-C.), 15 sept. 19 (4<sup>e</sup>); Chauny (Aisne), 3 juil. 25 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 27, 3<sup>e</sup> cl. pers.; St-Omer S. et N. et Aire (P.-de-C.), 23 déc. 30 (2<sup>e</sup>); Douai S. et Arleux (Nord), 1<sup>er</sup> déc. 31 (2<sup>e</sup>); Lille E. et N.-E., 22 janv. 35 (1<sup>re</sup>); Houdain (P.-de-C.), 11 mars 39 (H. cl.). — S. M. : guerre : 2 ans, 261 j.
- DEPART (LOUIS-CHARLES), St-Julien-en-Jarez (Loire), 28 juil. 07. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; att. parq. Lyon 32. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. St-Symphorien-de-Lay et Nérone (Loire), 9 août 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.
- DEROIDE (HENRY), Calais (P.-de-C.), 6 oct. 85. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Boulogne-sur-Mer. — J. de p. Domart et Bernaville (Somme), 28 juil. 32 (3<sup>e</sup>); Hazebrouck S. et N. et Merville (Nord), 20 janv. 37 (2<sup>e</sup>); Roubaix-N., 20 oct., 41 (1<sup>re</sup>).
- DERRÉ (OLIVIER-PIERRE), La Mothe-St-Héraye (D.-Sèvr.), 29 mai 77. — Capacitaire. — Huissier Bessines (H.-Vienne) (09-21). — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Quérigut (Ariège), 20 janv. 22 (4<sup>e</sup>); Mortagne-sur-Sèvre (Vendée), 4 mai 25 (4<sup>e</sup>); Les Herbiers (Vend.), 9 fév. 27 (4<sup>e</sup>); Les Herbiers et Mortagne, 25 fév. 27 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juin 33, 2<sup>e</sup> cl.; Les Herbiers, Mortagne et St-Fulgent, 13 oct. 37 (2<sup>e</sup>); Nantes et Bouaye (L.-Inf.), 10 déc. 40 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 40 mois.
- DERUELLE (JACQUES-MARIE-RENÉ), Château-Thierry (Aisne), 19 juin 05. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>ie</sup>-gref. paix Charly (Aisne). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Les Riceys et Mussy (Aube), 28 juil. 38 (4<sup>e</sup>); Nangis et le Châtelet (S.-et-M.), 22 août 41 (4<sup>e</sup> cl. pers.); 1<sup>er</sup> août 42, 3<sup>e</sup> cl.
- DESNEUX (GASTON-VICTOR), Vendôme (L.-et-Ch.), 10 sept. 80. — Off. instr. publ. — Capacitaire. — Huissier. — J. de p. Baugy (Cher), 30 déc. 12 (4<sup>e</sup>); Marchenoir (L.-et-C.), 8 juil. 14 (4<sup>e</sup>); Montoire (L.-et-Ch.), 12 fév. 19 (4<sup>e</sup>); Vendôme et Selommès (L.-et-C.), 12 déc. 23 (3<sup>e</sup>); Vendôme, Selommès et Morée, 15 août 30 (3<sup>e</sup>); Nevers et Pougues (Nièvre), 8 sept. 34 (2<sup>e</sup>); Blois-E., Mer et Bracieux, 29 mars 35 (2<sup>e</sup>); Orléans-S. et O. et La Ferté-St-Aubin, 10 déc. 40 (1<sup>re</sup>); non acc., maint. Blois-E., Mer et Bracieux, 11 avril 41 (2<sup>e</sup>); Tours O. et N., 20 oct. 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 1 an.
- DESPRAIRIES (ROBERT-MARIE), Anet (E.-et-L.), 28 sept. 88. — Capacitaire. — Clerc notaire (08-19). — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Troarn (Calv.), 25 déc. 20 (4<sup>e</sup>); en congé, 7 juin 29; Bourg-St-Maurice et Aime (Savoie), 15 déc. 31 (4<sup>e</sup>); Sées et Mortrée (Orne), 17 sept. 32 (4<sup>e</sup>); Falaise S. et N. et Morteaux-Coulibœuf (Calv.), 14 fév. 35 (3<sup>e</sup>); Flers, Tinchebray et Messei (Orne), 2 fév. 38 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 44 mois.
- DESSARD (JEAN-MARIE-ALBERT), Damvillers (Meuse), 2 sept. 12. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé, rom., hist. d<sup>t</sup>. — Avocat st. 34-38; att. parq. Nancy 35-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Rémuzat et La Motte-Chalangeon (Drôme), 30 nov. 39 (4<sup>e</sup>); Pierrelatte et St-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), 30 déc. 40 (4<sup>e</sup>).
- DESVEAUX (CHARLES-LOUIS-EUGÈNE), Cherbourg (Manche), 22 oct. 69. — Avoué (96-19); honor. (21); supp. paix, 25 juin 16 Valognes (Manche). — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Pleine-Fougères (I.-et-V.), 21 août 25 (4<sup>e</sup>); Barneville et Les Pieux (Manche), 8 déc. 27 (4<sup>e</sup>); Bricquebec et St-Sauveur-le-Vicomte (Manche), 2 mai 30 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> juil. 34, 3<sup>e</sup> cl.; Bricquebec, Beaumont et Les Pieux, 31 mars 35 (3<sup>e</sup>); retr. 22 oct. 39. — Rapp. activité Bricquebec, 22 oct. 39; cess. fonct. 31 déc. 40; rapp. activité Cherbourg, 7 juil. 42. — S. M. : paix : 1 an.
- DEVOS (GASTON-GEORGES-HIPPOLYTE-LUCIEN), Templemars (Nord), 6 janv. 10. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé et d<sup>t</sup> publ. — Clerc avoué; avocat st. Valenciennes, Lille et Hazebrouck. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Nesle, Chaulnes et Ham (Somme), 23 août 37 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an.
- DHAMELIN COURT (DÉSIRÉ - ALFRED - AIMÉ), Valenciennes (Nord), 24 mars 13. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Beaumetz et Pas (P.-de-C.), 27 févr. 42 (4<sup>e</sup> pers.).
- DOR (ALPHONSE-MAURICE), Pont-de-Beauvoisin (Savoie), 2 fév. 03. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé et éco. pol. — C<sup>ie</sup>-gref. paix Beaune (C.-d'Or), 35-37. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Verdun-sur-le-Doubs et St-Martin-en-Bresse (S.-et-L.), 8 fév. 38 (4<sup>e</sup>); Chagny et Couches-les-Mines (S.-et-L.), 22 août 41 (3<sup>e</sup>).
- DOUCET (GEORGES-ERNEST), Verneuil-sur-Indre (I.-et-L.), 6 mai 78. — Capacitaire. — Gref. paix Bretteville (Calv.). — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Châteauneuf-de-Randon (Lozère), 18 juin 21 (4<sup>e</sup>); Buzancy (Arden.), 28 juil. 21 (4<sup>e</sup>); Herbault (L.-et-Ch.), 30 mars 25 (4<sup>e</sup>); Beaupréau et Montrevault (M.-et-L.), 7 avril 33 (3<sup>e</sup>); Pont-Scorff et Plouay (Morb.), 2 fév. 38 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 6 mois.
- DRESCH (PAUL), Pontfaverger (Marne), 2 déc. 85. — Bach. lett. — Gref. trib. civ. Rambouillet (S.-et-O.), 13-26; honor. — Admis ex. prof. juin 27. — J. de p. Ancerville (Meuse), 4 nov. 27 (4<sup>e</sup>); Triacourt et Vaubécourt (Meuse), 28 juin 28 (4<sup>e</sup>). — 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 55 mois, 15 j.
- DUBARRY (PAUL), Dampierre (S.-et-O.), 31 janv. 73. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; notaire. — J. supp. ress. Paris, 27 sept. 30; J. 3<sup>e</sup> cl. trib. civ. Etampes, 31 mai 33 et chargé fonct. j. de p. Etampes et Méréville, 3 oct.

34. — J. de p. Palaiseau (S.-et-O.), 29 avril 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3° cl.

**DUBOIS** (RAPHAËL-HECTOR), Consac (Char.-Mar.), 1<sup>er</sup> avril 88. — Capacitaire. — Pp. clerc, puis avoué Saintes (Char.-Mar.). — Admis ex. prof. nov. 19, classé p<sup>r</sup> 3° cl. — J. de p. Bressuire, Cérésay et Châtillon (D.-Sèvres), 4 avril 42 (3° pers.).

**DUC** (ARNAUD-RAYMOND-MARTIN), Saint-Palais (B.-Pyr.), 27 déc. 83. — Gref. trib. civ. St-Palais; honor. — Admis ex. prof. juin 27. — J. de p. St-Jean-Pied-de-Port et Saint-Etienne-Baigorry (B.-Pyr.), 4 nov. 27 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4° cl. pers.; 1<sup>er</sup> juin 38, 3° cl.

**DUCHAUSSEY** (MARCEL-ROLAND), Frucourt (Somme), 11 mai 07. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; répétit. collège Cambrai. — Admis n° 1 ex. prof. nov. 37. — J. de p. Berlaumont et Landreies (Nord), 8 fév. 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3° cl.

**DUCHESNE** (PAUL-VICTOR-GEORGES), Ludon-Médoc (Gironde), 1<sup>er</sup> janv. 82. — Chev. lég. hon. (tit. mil.): croix guerre; off. ac. — Lid. d<sup>t</sup> et lett. — Maire Ludon (11 ans); supp. paix Blanquefort (Gironde), 31 mars 32. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Chalais, Brossac et Aubeterre (Charente), 5 fév. 36 (4°); Coutras et Guîtres (Gironde), 15 avril 38 (3°); Pauillac, St-Laurent et Benon (Gir.), 21 fév. 40 (3°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 54 mois.

**DUCHET** (JEAN), St-Germain-l'Herm (P.-de-D.), 19 juin 75. — Capacitaire. — Off. ac. — Pp. clerc avoué Aurillac; huissier Cazals (Lot) (91-09). — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Le Monastier (H.-Loire), 13 mai 21 (4°); Massiac (Cantal), 31 janv. 30 (4°); Massiac et Allanche, 15 août 30 (4°); Massiac et Allanche (Cantal) et Blesle (H.-Loire), 26 déc. 35 (4° pers.); 1<sup>er</sup> avril 36, 3° cl.; Tarare et l'Arbresle (Rhône), 11 mars 39 (2°); non acc., maint. Massiac et Allanche (Cantal) et Blesle (H.-Loire), 7 avril 39 (4°); Riom O. et E. et Aigueperse (P.-de-D.), 18 nov. 41 (2°); non acc. maint. Massiac et Allanche (Cantal) et Blesle (H.-Loire), 13 déc. 41 (3°). S. M. : guerre : 46 mois.

**DUFAURE** (LÉONARD), Bars (Dordogne), 26 janv. 74. — Huissier Thenon (Dord.). — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Arracourt (M.-et-M.), 31 juil. 19 (4°); Châlus (H.-Vienne), 26 fév. 20 (4°); Thiviers (Dord.), 7 avril 21 (4°); Thiviers et Jumilhac-le-Gd, 31 janv. 29 (4°); 16 janv. 32, 3° cl.; Coutras et Guîtres (Gironde), 7 avril 33 (3°); Angoulême-1<sup>er</sup> et St-Amant-de-Boixe (Charente), 18 nov. 37 (2°).

**DUFFAUD** (Aimé-Aubin), St-Ybars (Ariège), 15 juil. 79. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avoué. — J. de p. St-Pol-de-Léon, Plouescat et Plouzévédé (Finistère), 22 mai 42 (2°).

**DULER** (MARTIN-GASTON), Soulac (Gironde), 24 avril 01. — Off. ac.; chev. mér. agr. — Lic. d<sup>t</sup> et lett. — Clerc avoué; avocat Paris. — Admis ex. prof. juin 35; classé 3°

cl. — J. de p. La Ferté-Gaucher et Re-bais (S.-et-M.), 20 déc. 35 (3°); Morcenx et Sabres (Landes), 31 mars 37 (3°); Morcenx, Sabres et Castets, 16 déc. 39 (3°); St-Jean-de-Luz et Espelette (B.-Pyr.), 14 juin 41 (2°). — S. M. : paix : 3 ans.

**DUMAS** (ETIENNE-JULES), Sumène (Gard), 11 avril 84. — Lic. d<sup>t</sup>. — Gref. paix Vernoux (Ardèche). — Admis ex. prof. nov. 30. — J. de p. St-Hippolyte-du-Fort, Lasalle et Sumène (Gard), 23 déc. 30 (4°); Bagnols, Lussan et Pont-Saint-Esprit (Gard), 31 janv. 35 (3°); Avignon-S. et Bédarrides (Vaucluse), 14 juil. 38 (2°). — S. M. : paix : 349 jours; guerre : 55 mois.

**DUMOLIE** (JEAN-GABRIEL), Maillères (Landes), 20 avril 84. — Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Valence-d'Albigeois et Valderiès (Tarn), 22 janv. 35 (4°); Aramis (B.-Pyr.), 19 fév. 36 (4°); Roquefort (Landes), 18 sept. 37 (4°); Roquefort et Gabarret, 13 oct. 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3° cl.; Moutiers-les-Mauxfaits et Talmont (Vendée), 22 déc. 39 (3°); non installé; Villeneuve-de-Marsan, Roquefort et Gabarret (Landes), 22 déc. 39 (3°).

**DUMON** (GEORGES-JEAN), Vannes (Morb.), 6 oct. 89. — Off. ac.; chev. mér. agr. — Capitaire. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Allaire (Morbih.), 11 déc. 20 (4°); Josselin (Morbih.), 30 janv. 26 (4°); Carhaix et Huelgoat (Finist.), 2 juil. 27 (3°); Muzillac et La Roche-Bernard (Morbih.), 7 juin 29 (3°); Muzillac, La Roche-Bernard et Sarzeau, 8 fév. 31 (3°); Vannes O. et E. et Elven, 19 oct. 33 (2°); Nantes-2<sup>e</sup> et Carquefou, 29 mars 38 (1<sup>re</sup>).

**DUMONT** (ANATOLE-AIMÉ-CLÉMENT), Harnes (P.-de-C.), 17 mai 83. — Lic. d<sup>t</sup>. — Huissier Douai (10). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Orchies (Nord), 28 oct. 24 (4°); Orchies et Cysoing, 1<sup>er</sup> août 26 (3°); 16 janv. 32, 2° cl.; Valenciennes-N. (Nord), 13 mars 32 (2°); Valenciennes-S., 8 mars 33 (2°); Valenciennes-E. et Condé-sur-l'Escault, 16 janv. 36 (1<sup>re</sup>).

**DUMONT** (EDOUARD-EMILE-HENRY-LÉON), Compiègne (Oise), 12 déc. 03. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire (28); c<sup>1</sup>-gref. paix Précys-s-Thil (C.-d'Or), 33-35. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Le Châtelard (Savoie), 11 fév. 37 (4°); Aix-les-Bains, Albens et Ruffieux (Savoie), 30 déc. 40 (4° pers.); 1<sup>er</sup> août 41 (3°). — S. M. : paix : 18 mois.

**DUPEUX** (Jacques), Saint-Priest (H.-Vienne), 5 juin 66. — Huissier Châteauponsac (H.-Vienne), 91; suppl. paix Bessines (Haute-Vienne), 15-17. — J. de p. St-Sulpice-les-Feuilles (H.-V.), 18 oct. 17 (4°); Châteauponsac et Bessines, 20 mars 31 (4°); Châteauponsac, Bessines et St-Sulpice-les-Feuilles, 12 juil. 31 (4°); 16 janv. 32, 3° cl. — Retr. et honor., 1<sup>er</sup> oct. 37. — Rapp. activité même poste, 21 nov. 39; cess. fonct. 31 déc. 40; rapp. activité, 26 nov. 41.

**DUPIN DE LAFOURCADE** (PIERRE-GABRIEL), Lagardère (Gers), 29 août 74. — Lic. d<sup>t</sup>. — Commiss. police Coulommiers et Morlaix. — J. de p. Murviel (Hérault), 18 avril 13 (4°); Villard-de-Lans (Isère), 6 mai 13 (4°); Caraman (H.-Gar.), 27 oct. 19 (4°); Cazères (H.-Gar.), 23 fév. 21 (4°); Cazères et Le Fousseret, 21 avril 27 (4°); Lombez (Gers), 23 déc. 28 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3° cl. pers.; Uzerche et Vigeois (Corrèze), 13 mars 32 (3°); La Guerche-de-Bretagne, Argentré et Retiers (I.-et-V.), 24 juillet 35 (2°); St-Gilles-sur-Vie, St-Jean-de-Monts et Palluau (Vendée), 30 juin 39 (2°); Chantonay, Pouzauges et La Châtaigneraie (Vendée), 22 août 41 (2°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 177 j.

**DUPONT** (ALBERT-EUGÈNE-VINCENT), Pouzauges (Vendée), 24 mai 74. — Lic. d<sup>t</sup>. — Gref. trib. commerce Auch 03, Poitiers 05; gref. paix Chinon 14. — Admis ex. prof. nov. 31. — J. de p. Montfaucon (M.-et-L.), 5 mars 32 (4°); j. 3° cl. trib. civ. Domfront, 30 mai 35; j. de p. Candé et Le Louroux-Béconnais (M.-et-L.), 24 oct. 36 (3°); Niort-1<sup>er</sup> et Frontenay (D.-Sèvr.), 14 juin 41 (2°); Niort-1<sup>er</sup>, Frontenay et Mauzé, 26 déc. 41 (2°). — S. M. : guerre : 46 mois, 24 j.

**DUPONT** (PAUL-EUGÈNE-LOUIS), Bagnères-de-Bigorre (H.-Pyr.), 24 déc. 12. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Gimont et Saramon 6 sept. 41 (4°); Vic-de-Bigorre, Rabastens et Montaner (H.-Pyr.), 20 juil. 42 (4°).

**DUPUIS** (FRÉDÉRIC-MODÈRE), Bougon (Deux-Sèvres), 14 déc. 74. — Croix guerre. — Huissier Le Blanc (Indre) (05-20). — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Bégard (C.-du-N.), 25 déc. 20 (4°); Redon (I.-et-V.), 23 août 30 (3°); Pontrieux et Bégard (C.-du-N.), 19 janv. 32 (3°); non acc., maint. Redon, 1<sup>er</sup> fév. 32 (3°); Redon, Pipriac et Maure, 6 août 32 (3° cl. pers.); 15 avril 35, 2° cl. — S. M. : paix : 8 ans; guerre : 53 mois.

**DUPUY** (PIERRE), Limoges, 10 fév. 11. — Lic. d<sup>t</sup>; lauréat Fac. Poitiers. — Avocat; clerc avoué 29-34 et 35-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Nantiat et Nieul (H.-Vienne), 27 déc. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl.

**DUQUET** (RAYMOND-CHARLES-AUGUSTE), Paris, 11 oct. 79. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avoué Rouen. — Admis ex. prof. juin 30. — J. de p. Le Mêle-sur-Sarthe et Pervenchères (Orne), 3 août 30 (4°); Le Mêle-sur-Sarthe, Pervenchères et Bazoches-sur-Hoëne, 19 avril 35 (4°); Châteauneuf et Courville (E.-et-L.), 7 juin 38 (3°); Ponts-de-Cé et Thouarcé (M.-et-L.), 14 juin 41 (2°).

**DURAND** (JEAN-MARIE-JOSEPH), Nîmes, 29 avril 91. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Vézenobres et Lédignan (Gard), 19 fév. 36 (4°); Beaurcaire (Gard), 11, fév. 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 38, 3° cl.

**DURAS** (ROBERT), Cognac (Charente), 12 oct. 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. St-Savinien et Tonnay-Boutonne (Char.-Mar.), 29 sept. 42 (4°).

**DURAY** (LUCIEN-JEAN-JOSEPH), Druguignan (Var), 10 fév. 15. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. St-Bonnet, St-Firmin et Orcières (H.-Alpes), 27 fév. 41 (4°).

**DURIF** (PIERRE-ANTOINE-MARIE-JULIEN-RENÉ), Lanobre (Cantal), 18 nov. 02. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>; dipl. étud. sup. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup>-gref. paix; répétit. lycée Aurillac. — Admis ex. prof. juin 29. — J. de p. Chaudesaigues (Cantal), 9 déc. 29 (4°); Latour et Tauves (P.-de-D.), 2 mai 30 (4°); Aurillac-N. et Vic-sur-Cère (Cantal), 7 juin 38 (3°). — S. M. : paix : 18 mois.

**DURUT** (ELMIRE), La Neuville-lès-Bray (Somme), 21 avril 74. — Capacitaire. — Gref. simple police. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Roisel (Somme), 17 mai 19 (4°); Poix (Somme), 30 janv. 25 (4°); Poix et Conty, 19 juillet 29 (4°); St-Pol et Auxi (P.-de-C.), 31 janv. 30 (3°); St-Pol, Auxi et Aubigny, 12 juil. 31 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3° cl. pers.; Béthune (P.-de-C.), 4 mars 34 (2°); Carvin (P.-de-C.), 6 mai 38 (1<sup>re</sup>).

**DUSSAUGEY** (HENRI-PAUL-FRANÇOIS), Paris, 17 mai 98. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup>-gref. paix Marly-le-Roi (S.-et-O.); avocat st. Versailles 38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Mézidon, St-Pierre-sur-Dives et Livarot (Calv.), 27 déc. 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> août 42, 3° cl.

**DUTHILH** (PIERRE-LÉO), Clairac (L.-et-G.), 8 mars 85. — Huissier St-Pierre-d'Oléron (Char.-Mar.). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Ste-Croix (Ariège), 21 août 25 (4°); non instal.; La Brède (Gironde), 6 oct. 25 (4°); Montaignu et Rocheservière (Vendée), 30 juin 39 (3°).

**DUVAL** (PIERRE-ERNEST), Verneuil (Eure), 27 oct. 97. — Lic. d<sup>t</sup>. — Pp. clerc avoué; clerc et huissier Nogent-sur-Marne (Seine) et Paris. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Beuzeville et Cormeilles (Eure), 15 déc. 37 (4°); démiss. 14 mai 41; Betz et Nanteuil (Oise), 21 mars 42 (4° pers.); Dourdan N. et S. (S.-et-O.), 17 nov. 42 (3°). — S. M. : paix : 14 mois; guerre : 34 mois.

**DUVILLIER** (EMILE-JEAN-MARIE), Tourcoing (Nord), 2 mars 75. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Lille (95-07); agréé trib. commerce Tourcoing (08-25); supp. paix Braine (Aisne), 24 janv. 29. — J. de p. Braine et Vailly, 28 juil. 32 (3°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 54 mois 8 j.

**ECHEMENT** (LOUIS-EUGÈNE), Avallon (Yonne), 30 avril 78. — Off. ac. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué (96-14); avoué supp. (14-19); c<sup>1</sup>-gref. trib. civ. Avallon (19-20). — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Beine (Marne), 3 juil. 20 (4°) et prés. com.

dom. guerre; Flogny (Yonne), 23 fév. 21 (4°); St-Florentin, Briennon et Flogny (Yonne), 2 déc. 29 (4°); Levroux et Valençay (Indre), 12 fév. 30 (3°); Sens-N., Villeneuve-l'Archevêque et Cerisiers (Yonne), 23 mai 31 (3°); Sens-S. et Chéroy (Yonne), 28 juill. 32 (3°); Sens-S., Chéroy et Villeneuve-sur-Yonne, 7 avril 33 (3°); Doué, Vihiers et Montreuil-Bellay (M.-et-L.), 6 avril 35 (2°).

**ESQUERRÉ (EDOUARD-ALBERT-JULES-ANDRÉ-THÉOPHILE-LOUIS)**, Buenos-Ayres (Argentine), 19 sept. 88. — Doct. d°. — Avocat. — J. de p. Meslay et Grez-en-Bouère (Mayen.), 3 juin 36 (4° pers.); Langon et St-Macaire (Gironde), 17 fév. 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl.; Castelnau et Blanquefort (Gir.), 14 mai 41 (2°); Blanquefort et Castelnau, 31 janv. 42 (2°).

**ESTRADE (JEAN-JACQUES-LOUIS)**, Cazères (H.-Gar.), 27 avril 76. — Doct. d°. — Avocat. — J. de p. à tit. temp. St-Antonin et Caylus (T.-et-G.), 27 janv. 40 (4°); Salies-du-Salat et St-Martory (H.-Gar.), 13 déc. 41 (4°).

**EVRARD (PIERRE-EUGÈNE-LOUIS)**, Homblières (Aisne), 15 juil. 01. — Lic. d°. — Att. st. parq. gén. Douai (32); avocat Douai (37). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Heuchin (P.-de-C.), 28 juill. 38 (4°); Hesdin, Le Parcq et Campagne-lès-Hesdin (P.-de-C.), 20 juil. 42 (3°).

**EXCOFFON (JEAN-MARIE-CLAUDE)**, Marseille, 7 août 06. — Lic. d°. — Avocat. — J. de p. Vico et Soccia (Corse), 1<sup>er</sup> mars 41 (4°); Gordes et Bonnieux (Vaucluse), 31 déc. 41 (4°).

**EYMERIAT (ANDRÉ-PIERRE-MARIE)**, Sathonay-Camp (Ain), 27 fév. 15. — Lic. d°. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Modane et Lanslebourg (Savoie), 27 fév. 42 (4°).

**EYRAUD-JOLY (CHARLES - PAUL - ALPHONSE)**, Pierrefontaine-lès-Varans (Doubs), 25 oct. 97. — Lic. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Trèves (Gard), 2 juin 33 (4°); St-Hippolyte-du-Fort, Lalsalle et Sumène (Gard), 29 mars 35 (4°); La Grand'Combe et Genolhac (Gard), 31 mars 37 (3°); Alès E. et O. (Gard), 21 juin 41 (2°).

**EYRIER (MAURICE - EDMOND - JOSEPH)**, St-Véraud (Isère), 13 août 06. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Bourg-d'Oisans (Isère), 28 août 36 (4°); Bourg-d'Oisans et la Grave, 13 janv. 37 (4°); La Roche-sur-Foron (H.-Savoie), 3 juin 37 (4°); Morestel (Isère), 8 août 41 (3°).

**FABRE (PHILIPPE-AGNÈS-FRANÇOIS)**, Carcassonne (Aude), 4 juil. 83. — Méd. br. invasion. — Lic. d°. — Avocat Lille. — J. de p. Quesnoy-sur-Deule (Nord), 12 janv. 32 (3°); Valenciennes-S. (Nord), 20 janv. 36 (2°); Lille S. et S.-O., 14 mai 41 (1<sup>re</sup>).

**FABRE (EDMOND-JEAN)**, Assignan (Hérault), 28 avril 08. — Doct. d°. — Avocat Tou-

louse. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Maillezais (Vendée), 26 sept. 36 (4°); Maillezais et St-Hilaire-des-Loges, 21 déc. 38 (4° pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.

**FABRE (ALBERT-MARIE)**, St-Saturnin-les-Apt (Vaucluse), 21 sept. 80. — Lic. d°. — Avoué. — Avocat. — Subst. Bourg 25 oct. 21; J. Philippeville, 3 déc. 21; subst. Roanne, 24 juin 24; Valence, 27 fév. 25; J. 2<sup>e</sup> cl. Briey, 16 mai 33; Lodève, 23 juin 33; ccess. fonct. 12 sept. 40. — J. de p. Valence et Chabeuil (Drôme), 31 mai 41 (2°); Crémieu et Meyzieux (Isère), 7 juil. 41, (2°). — S. M. : paix : 1 an.

**FABRY (JEAN-MAURICE)**, Bertholène (Aveyr.), 9 janv. 06. — Lic. d°. — C<sup>is</sup> Sté Gén. Agen 34-35; clerc notaire Rodez 35-37; clerc huissier Paris 37-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Ebreuil (Allier), 7 oct. 38 (4°). — S. M. : paix : 1 an.

**FACCENDINI (PAUL-MATHIEU)**, Vezzani (Corse), 18 janv. 04. — Lic. d°. — Avocat Bastia. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Bocognano (Corse), 6 déc. 34 (4°); Levie et Serra (Corse), 17 juil. 41 (3°).

**FACQUE (CHARLEMAGNE - RAYMOND - MARIUS)**, Abbeville (Somme), 30 mai 87. — Capitaine. — Gref. paix Hallencourt (Somme). — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Gamaches (Somme), 10 juin 19 (4°); Lillers et Laventie (P.-de-C.), 13 janv. 31 (3°); Lillers, Laventie et Norrent-Fontès, 15 juil. 33 (3° pers.); Douai-S. et Arleux, 22 janv. 35 (2°); Calais S.-E., 29 nov. 38 (1<sup>re</sup>).

**FAIVRE (CHARLES - PHILIPPE)**, Montbéliard (Doubs), 16 avril 92. — Croix guerre. — Bach. lett.-sc.; Lic. d°; dipl. école colon. — Clerc avoué Montbéliard, 10-12. — Admis ex. prof. nov. 32. — J. de p. Bourmont et Clefmont (H.-Marne), 10 mai 33 (4°); St-Germain-du-Bois et Pierre (S.-et-L.), 28 juill. 38 (3°); non acc., maint. Bourmont, etc., 1<sup>er</sup> sept. 38 (4°); Ligny, Montiers et Ancerville (Meuse), 7 juil. 41 (3°). — S. M. : paix : 11 mois; guerre : 5 ans, 20 j.

**FARGEAUD (LÉON-MARIE-EMILE)**, Saint-Germain-les-Belles (H.-Vienne), 1<sup>er</sup> mars 09. — Lic. d°. — Clerc notaire (4 ans); avocat Abkou (Algérie). — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. St-Savinien et Tonny-Boutonne (Char.-Mar.), 20 janv. 37 (4°); Saujon et Cozes (Char.-Mar.), 22 août 41 (3°).

**FARGEAUD (MARIE-GEORGES)**, St-Germain-les-Belles (H.-Vienne), 23 mai 10. — Lic. d°. — Clerc avoué Nontron (Dord.). 36-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Souvigny et Le Montet (Allier), 27 déc. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an.

**FARINES (PIERRE-PAUL-LAURENT)**, Toulouse, 1<sup>er</sup> sept. 01. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. 17 nov. 30. — J. de p. Nay E. et O. (B.-Pyr.), 1<sup>er</sup> fév. 31 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 15 avril 37, 3<sup>e</sup> cl.;

Chambéry S. et N. et La Motte-Servolex (Savoie), 17 nov. 42 (2°).

**FAU (GUY-FERNAND)**, Paris, 23 juin 09. — Lic. d°. — Avocat Nice. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Banon (B.-Alp.), 24 oct. 36 (4°); Les Mées et Peyruis (B.-Alpes), 21 fév. 40 (4°); Manosque et Reillane (B.-Alpes), 17 juil. 41 (3°); Manosque, Reillane et Valensolle, 26 mars 42 (3°).

**FAUCHER (MARIE-JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE)**, Beaulieu (Corrèze), 17 déc. 79. — Chev. lég. hon. 5 avril 20 (tit. mil.). — Lic. d°. — C<sup>is</sup>-gref.; clerc avoué; institut. public Clermont-Ferrand. — Admis ex. prof. 16 juin 32. — J. de p. Chaudesaigues (Cantal), 11 août 34 (4°); St-Flour N. et S. et Ruines (Cantal), 1<sup>er</sup> mars 38 (3°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 56 mois.

**FAUGEROUX (FRANÇOIS-CHARLES)**, Lons-le-Saunier (Jura), 13 juin 06. — Lic. d°; dipl. d<sup>t</sup> privé. — C<sup>is</sup>-gref. paix Nogent-sur-Marne (Seine). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Isle-sur-Serein, Guillon et Noyers (Yonne), 29 nov. 38 (4°); Croisilles et Marquion (P.-de-C.), 13 déc. 41 (3°).

**FAUTRIER (JEAN-MARIE-FRANÇOIS)**, Draguignan (Var), 26 juin 02. — Lic. d°; dipl. d<sup>t</sup> privé et rom.; laur. Fac. Aix. — Avocat; att. st. parq. Marseille. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. La Canourgue et St-Germain-du-Teil (Lozère), 11 août 35 (4°); St-Maximin et La Roquebrussanne (Var), 7 avril 39 (4°); Châteaurenard (B.-du-Rh.), 7 juil. 41 (3°).

**FAUVE (LÉON-AUGUSTE-RENÉ-GUSTAVE)**, Bourges (Cher), 6 juil. 73. — Pp. clerc avoué. — Huissier. — J. de p. La Chapelle-d'Angillon (Cher), 30 déc. 12 (4°); St-Martin-d'Auxigny (Cher), 22 mars 21 (4°); Henrichemont et La Chapelle-d'Angillon (Cher), 11 juil. 31, (4°); Henrichemont, La Chapelle-d'Angillon et St-Martin-d'Auxigny, 12 juil. 31 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 15 avril 37, 3<sup>e</sup> cl.; Vierzon et Graçay (Cher), 31 déc. 41; non acc., maint. Henrichemont, etc., 10 fév. 42 (3°). — S. M. : paix : 4 ans; guerre : 45 j.

**FAUVERGE (AIMÉ-LÉON-EMILE)**, Montélimar (Drôme), 15 fév. 10. — Doct. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Veynes, Aspres et St-Etienne (H.-Alpes), 5 sept. 41 (4°).

**FAVRE (GASTON-JOSEPH-GABRIEL-ERNEST-POLY-CARPE)**, Laon, 12 sept. 10. — Lic. d°; dipl. d<sup>t</sup> rom. éco. pol., hist. d°. — Avocat st. Laon. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Châtenois et Bulgnéville (Vosges), 30 oct. 40 (4°); Clermont-Argonne et Varenne-Argonne (Meuse), 10 fév. 42 (4°).

**FAY (EUGÈNE)**, Vienne (Isère), 31 mars 71. — Capitaine. — C<sup>is</sup>-gref. auxil. 98; titul. 04; gref., 04-26 trib. civ. St-Jean-de-Maurienne (Savoie). — Admis ex. prof. juin 27. — J. de p. Cluses (H.-Savoie), 2 août 27 (4°); St-Jean-de-Bournay (Isère), 3 juin 30 (4°); Côte-St-André (Isère); 22 oct. 33 (4°); Côt-

te-St-André et St-Jean-de-Bournay, 23 oct. 33 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juil. 34, 3<sup>e</sup> cl.; Valence et Chabeuil (Drôme), 3 juin 37 (2°). — S. M. : paix : 1 an 353 j.; guerre : 3 ans 152 j. — Retr. 31 mars 41. — Rapp. activité, 24 déc. 41, Côte-Saint-André et Saint-Jean-de-Bournay (Isère).

**FAYOLLE (LÉON-JEAN-BAPTISTE-EUGÈNE)**, Demange-aux-Eaux (Meuse), 4 juin 83. — Gref. paix Le Loroux-Bottereau (L.-Inf.), 08-10; Toul-S. (M.-et-M.), 10-12; huissier Avize (Marne), 13-23. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Vittel (Vosges), 19 mars 23 (4°); Vittel et Lamarche, 9 août 23 (4°); Orbec (Calv.), 21 août 25 (4°); Grandpré et Monthois (Arden.), 8 juin 28 (4°); Fumay (Arden.), 22 nov. 30 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; Givet (Arden.), 8 fév. 35 (4° pers.); 1<sup>er</sup> avril 36, 3<sup>e</sup> cl.; Briey (M.-et-M.), 18 janv. 39 (2°); non instal.; Charleville et Monthermé (Arden.), 16 mars 39 (2°). — S. M. : paix : 4 ans; guerre : 4 ans, 155 j.

**FELTZ (XAVIER)**, Guebreschwir (H.-Rhin), 10 mars 82. — Doct. d°. — Notaire. — J. de p. Cannes (Alp.-Mar.), 11 avril 41 (2°).

**FERRAGU (CHARLES-WILLIAM)**, St-Pierre-de-Plesguen (I.-et-V.), 23 déc. 09. — Lic. d°. — Pp. clerc notaire; gref. paix Châteauneuf (Finist.), 36-38. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Crozon (Finist.), 29 mars 38 (4° pers.); Tinténiac, Hédé et Béchereh (I.-et-V.), 17 juil. 41 (4° pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.; Port-Louis, Hennebont et Groix (Morbih.), 21 mars 42 (3° pers.); non instal.; Douarnenez et Pont-Croix (Finistère), 22 mai 42 (3° pers.). — S. M. : paix : 1 an.

**FERRAN (JULES-CLÉMENT-MUCIUS)**, Fontan (Alp.-Mar.), 29 janv. 87. — Croix guerre. — Bach. lett.; lic. d°. — Pp. clerc avoué Grasse (Alp.-Mar.). — Admis ex. prof. avril 21. — J. de p. Audun-le-Roman (M.-et-M.), 15 déc. 22 (4°); Confians et Chambley (M.-et-M.), 22 janv. 23 (4°); Ambérieu et Lagnieu (Ain), 5 juin 31 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juin 33, 3<sup>e</sup> cl.; Ambérieu, Lagnieu et Lhuis, 10 déc. 34 (3°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 4 ans, 337 j.

**FERRAND (LUCIEN-LOUIS-ATHANASE)**, La Charité (Nièvre), 1<sup>er</sup> fév. 75. — Lic. d°. — Clerc avoué; c<sup>is</sup>-gref. paix, Paris-15°. — Admis ex. prof. avril 21. — J. de p. Salbris (L.-et-Ch.), 2 oct. 24 (4°); Lamotte-Beuvron et Neung (L.-et-Ch.), 4 déc. 30 (4°); Lamotte-Beuvron, Neung et Salbris, 4 déc. 30 (3°); St-Aignan, Contres et Selles-sur-Cher (L.-et-Ch.), 25 mars 36 (2°); La Charité, Pouilly (Nièvre) et Sancergues (Cher), 11 fév. 39 (2°).

**FEUILLET (JEAN)**, Cambrai (Nord), 20 janv. 15. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis n<sup>o</sup> 2 ex. prof. juin 41; classé p<sup>r</sup> 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Fumel, Penne et Tournon-d'Agénais (L.-et-G.), 21 janv. 42 (3°).

- FIGNON** (GEORGES-MARCEL-EUGÈNE), Vineuil (Indre), 3 sept. 86. — Capacitaire. — Pp. clerk avoué Moulins (Allier). — Admis ex. prof. avril 21; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Mor-teau et Montbenoit (Doubs), 22 juil. 23 (4<sup>e</sup>); Neuilly-le-Réal (Allier), 21 déc. 23 (4<sup>e</sup>); Varennes (Allier), 7 août 24 (4<sup>e</sup>); Am-ber et Olliegues (P.-de-D.), 1<sup>er</sup> fév. 28 (3<sup>e</sup>); Montluçon E. et O. (Allier), 8 sept. 34 (2<sup>e</sup>); Clermont-Ferrand S.-O. et S., 3 juin 37 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 4 ans, 48 j.
- FISCHER** (HERBERT-JULES), Molsheim (Bas-Rhin), 2 juin 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. (34) et att. st. parq. Strasbourg. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Latour et Tau-ves (P.-de-D.), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Périers, Lessay et St-Sauveur-Lendelin (Manche), 27 déc. 42 (3<sup>e</sup>); décr. rapp. maint. Latour et Tauves, 29 déc. 42 (4<sup>e</sup>).
- FLAGEUL** (MAXIME - FRANÇOIS - ALEXIS-JEAN-PIERRE), Redon (I.-et-V.), 1<sup>er</sup> oct. 05. — Lic. d<sup>t</sup>. — J. de p. Vertus, Fère-Champe-noise et Avize (Marne), 20 juin 42 (4<sup>e</sup> p.).
- FLAMENT** (ROGER - LÉOPOLD - DANIEL), Saint-Amand-les-Eaux (Nord), 30 mai 87. — Chev. lég. hon. (tit. mil.). — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Croisilles et Marquion (P.-de-C.), 24 juil. 35 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl.; Vimy (P.-de-C.), 1<sup>er</sup> mars 41 (2<sup>e</sup>); Arras S. et N. et Vitry-en-Artois, 14 mai 41 (2<sup>e</sup>).
- FLAUGÈRE** (PIERRE-FERDINAND-MARIE), Uzès (Gard), 10 fév. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. Nîmes (31-38). — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Serres, Rosans et Orpierre (H.-Alp.), 11 fév. 39 (4<sup>e</sup>).
- FLÉAU** (CHARLES-ALEXANDRE), Villeneuve-les-Genêts (Yonne), 29 déc. 79. — Chev. lég. hon. (tit. civ.), 26 juil. 33; off. mér. agric. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué et notaire; Gref. chef. trib. civ. Gien (Loiret), 17 août 05. — J. de p. St-Julien-du-Sault (Yonne), 22 nov. 09 (4<sup>e</sup>); Joigny (Yonne), 29 janv. 20 (3<sup>e</sup>); Boissy-St-Léger et Villeneuve-St-Georges (S.-et-O.), 30 mars 27 (2<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 2<sup>e</sup> cl. pers.; Gonesse et Aulnay (S.-et-O.), 4 fév. 32 (1<sup>re</sup>); Paris-20<sup>e</sup>, 31 janv. 35 (H. cl.); Sceaux (Seine), 24 oct. 37 (H. cl.). — S. M. : guerre : 4 ans, 156 j.
- FLEURET** (PAUL - HENRI - JOSEPH), Avesnes (Nord), 24 oct. 81. — Lic. d<sup>t</sup>; lauréat Fac. — Gref. paix Avesnes, 12-36. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Coucy et Anizy (Aisne), 23 août 37 (4<sup>e</sup> pers.); Guise et Sains-Richaumont (Aisne), 14 juil. 38 (4<sup>e</sup> pers.); Moulins-la-Marche, Courtomer et Tourouvre (Orne), 1<sup>er</sup> juin 40 (4<sup>e</sup> pers.); démiss. 8 janv. 40. — J. de p. Guise et Sains-Richaumont (Aisne), 11 avril 41 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.; Hirson et Aubenton (Aisne), 20 juin 42 (3<sup>e</sup> pers.).
- FLEURETTE** (LOUIS), Remiremont (Vosges), 12 mai 79. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; huis-sier. — Admis ex. prof. juin 30; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Bruyères, Brouvelieures et

Rambervilliers (Vosges), 14 août 30 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> juil. 34, 2<sup>e</sup> cl.; J. 2<sup>e</sup> cl. trib. civ. Belfort, 1<sup>er</sup> nov. 35; J. de p. Belfort, Fontaine et Rouge-mont-le-Château, 15 déc. 37 (2<sup>e</sup>); Nancy, 11 avril 41 (1<sup>re</sup>); Epinal, Charmes et Châ-tel, 18 nov. 41 (1<sup>re</sup>).

**FLEURY** (PAUL-JACQUES), Rennes (I.-et-Vil.), 26 mars 73. — Croix guerre. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat; avoué Rennes. — J. de p. Bais (Mayen.), 3 juil. 23 (4<sup>e</sup>); non acc.; Guise et Sains-Richaumont (Aisne), 12 janv. 29 (3<sup>e</sup>); St-Calais et Bouloire (Sarthe), 6 avril 32 (3<sup>e</sup>); Sillé-le-Guillaume, Conlie et Loué (Sarthe), 27 sept. 34 (3<sup>e</sup>); Dinan E. et O. et Evran (C.-du-N.), 10 déc. 35 (2<sup>e</sup>); non acc., maint. Sillé, etc., 5 fév. 36 (3<sup>e</sup>); Lorient 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, 11 fév. 39 (2<sup>e</sup>); Dol, Plei-ne-Fougères et Combourg (I.-et-V.), 20 oct. 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 167 j.

**FLICOTEAUX** (MARCEL-EUGÈNE-ALEXANDRE), Mantes (S.-et-O.), 7 août 77. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — Pp. clerk avoué; avocat Cour Paris. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Paimbœuf et St-Père-en-Retz (L.-Inf.), 4 août 32 (4<sup>e</sup>); Pornic et Bourgneuf (Loire-Inf.), 2 oct. 34 (4<sup>e</sup> pers.); J. 3<sup>e</sup> cl. trib. civ. Valognes et ch. fonct. j. de p. Valo-gnes, Quettehou et Montebourg (Manche), 20 nov. 34; Cherbourg, 30 oct. 36; 2<sup>e</sup> cl. 28 déc. 37; j. de p. Lesneven et Lannilis (Fi-nistère), 6 mai 38 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 30 mois.

**FLINIAUX** (LOUIS-ERNEST-MARIE), Amiens, 3 juin 86. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Ad-mis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Marche-noir et Ouzouer-le-Marché (L.-et-Ch.), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup>).

**FLODROPS** (GEORGES-JULES-JEAN-BAPTISTE-JO-SEPH), Faches-Thumesnil (Nord), 24 sept. 08. — Lic. d<sup>t</sup>; 1<sup>er</sup> certific. doct. — Clerc avoué; secrét. d'avocat. — Admis n<sup>o</sup> 1 *ex œquo*, ex. prof. nov. 38; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Oisemont, Hallencourt et Gamaches (Somme), 27 déc. 38 (3<sup>e</sup>); Hesdin, Le Parcq et Campagne-les-Hesdin (P.-de-C.), 11 fév. 39 (3<sup>e</sup>); St-Pol, Auxi et Campagne (P.-de-C.), 31 déc. 41 (2<sup>e</sup>).

**FONGARNAND** (ÉDOUARD-ALBERT), Bourbon-lancy (S.-et-L.), 6 déc. 88. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. notariat. — Pp. clerk notaire. — Admis ex. prof. juin 27. — J. de p. Couches-les-Mi-nes (S.-et-L.), 4 nov. 27 (4<sup>e</sup>); Chagny (S.-et-L.), 20 fév. 36 (4<sup>e</sup>); Chagny et Couches, 21 fév. 36 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> avril 36, 3<sup>e</sup> cl.; St-Dizier, Chevillon et Montier-en-Der (H.-Marne), 11 fév. 39 (2<sup>e</sup>); Moulins O. et E. et Neuilly-le-Réal (Allier), 7 juin 39 (2<sup>e</sup>).

**FONTAINE** (VALÉRY-PIERRE-JOSEPH), Fontai-ne-aux-Bois (Nord), 22 fév. 74. — Capa-citaire. — Clerc avoué. — J. de p. Bavay (Nord), 26 mai 05 (4<sup>e</sup>); 16 janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 16 mois.

**FONTAINE** (GUSTAVE-CHARLES), Boulogne-sur-Mer (P.-de-C.), 23 sept. 80. — Croix

guerre. — Clerc avoué (7 ans); secrét. parq. (7 ans), puis gref. paix (09-21) Bou-logne-sur-Mer. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Croisilles (P.-de-C.), 5 juil. 21 (4<sup>e</sup>); non instal.; Marquise (P.-de-C.), 28 juil. 21 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl., Samer et Desvres (P.-de-C.), 1<sup>er</sup> mars 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 3 ans, 196 j.

**FONTE** (RAYMOND-EMILE), Fère-en-Tardenois (Aisne), 2 août 89. — Croix combatt. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. notariat. — Pp. clerk notaire Pa-ris. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Creully et Tilly (Calv.), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); St-Benin-d'Azy et St-Sauge (Nièvre), 30 juin 39 (4<sup>e</sup>); La Guerche et Sancoins (Cher), 31 déc. 41 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 4 ans, 359 j.

**FORTIER** (ANDRÉ - LOUIS - GUSTAVE-EUGÈNE), Louviers (Eure), 18 janv. 96. — Croix guerre, de combatt. et d'engagé volont., méd. Verdun. — Bach. lett.; lic. d<sup>t</sup>. — Pp. clerk avoué Louviers 20-24; huissier Crécy-en-Brie 24-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Vailly et Leré (Cher), 21 sept. 38 (4<sup>e</sup>); Sézanne, Anglure et Esternay (Mar-ne), 13 déc. 41 (3<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 37 mois.

**FOUASSIER** (GEORGES), Sancerre (Cher), 4 fév. 84. — Pp. clerk avoué. — J. de p. St-Martin-en-Bresse (S.-et-L.), 28 sept. 12 (4<sup>e</sup>); Henrichemont (Cher), 12 juil. 17 (4<sup>e</sup>); Henrichemont et Chapelle-d'Angillon, 9 juil. 21 (4<sup>e</sup>); Compiègne (Oise), 2 oct. 24 (3<sup>e</sup>); Compiègne et Estrées, 31 déc. 25 (3<sup>e</sup>); Compiègne, Estrées et Ribécourt, 7 mars 30 (3<sup>e</sup>); 31 déc. 31, 2<sup>e</sup> cl.; Com-piègne, Estrées et Attichy, 12 avril 35 (2<sup>e</sup>); Amiens S.-E. et Villers-Bocage, 19 oct. 37 (1<sup>re</sup>).

**FOUCAULT** (GASTON-EUGÈNE), Chatou (S.-et-O.), 14 oct. 73. — Bach. lett.; lic. d<sup>t</sup>. — Pp. clerk avoué Paris. — J. de p. Meulan (S.-et-O.), 18 oct. 06 (4<sup>e</sup>); Poissy (S.-et-O.), 31 oct. 23 (3<sup>e</sup>); St-Germain-en-Laye (S.-et-O.), 14 janv. 30 (2<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 2<sup>e</sup> cl. pers.; Le Raincy (S.-et-O.), 24 nov. 36 (1<sup>re</sup>); Paris-3<sup>e</sup>, 23 oct. 42 (H. cl.). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 52 mois.

**FOUGÈRES** (ALAIN-HENRI), Paris, 6 fév. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. 34-36, att. Justice. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. An-cy-le-Franc et Cruzoy (Yonne), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Morcenx, Sabres et Castets (Landes), 13 déc. 41 (3<sup>e</sup>).

**FOULON** (HENRI), Béthune (P.-de-C.), 14 avril 75. — Chev. lég. hon. (tit. civ.), 29 juil. 38. — Capacitaire. — Gref. paix Lille (04-07); gref.-chef trib. civ. Hazebrouck (07-10). — J. de p. Cysoing (Nord), 12 déc. 10 (4<sup>e</sup>); Cambrin (P.-de-C.), 10 mai 13 (3<sup>e</sup>); Cy-soing (Nord), 3 juin 13 (4<sup>e</sup>); Carnières (Nord), 22 sept. 13 (3<sup>e</sup>); Douai-S. (Nord), 26 fév. 20 (2<sup>e</sup>); Douai-S. et Arleux, 12 avril 22 (2<sup>e</sup>); Roubaix-N. (Nord), 28 oct. 24 (1<sup>re</sup>); Montreuil (Seine), 24 oct. 33 (H. cl.). — S. M. : guerre : 3 ans, 72 j.

**FOULON** (CHARLES), Béthune (P.-de-C.), 8 juil. 77. — Chev. lég. hon. 7 août 36 (tit. civ.). — Capacitaire et bach d<sup>t</sup>. — Gref. paix Rouen (06) et Lille-2<sup>e</sup> (07-10); gref.-chef trib. civ. Hazebrouck (Nord) (11-13). — J. de p. Canisy (Manche), 25 sept. 13 (4<sup>e</sup>); Audruicq (P.-de-C.), 30 août 14 (4<sup>e</sup>); Milly (S.-et-O.), 27 mars 19 (4<sup>e</sup>); Lannoy (Nord), 25 déc. 20 (3<sup>e</sup>); Maubeuge S. et N. (Nord), 6 oct. 25 (2<sup>e</sup>); Tourcoing N. et N.-E. (Nord), 2 mai 30 (1<sup>re</sup>); Noisy-le-Sec (Seine), 6 avril 35 (H. cl.). — S. M. : paix : 5 ans; guerre : 4 ans, 167 j.

**FOURCADE** (JEAN-PIERRE-MARIE), Paris, 26 mai 12. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé, d<sup>t</sup> rom. et hist. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Paris (35-37). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Landi-visiau, Sizun et St-Thégonnec (Finist.), 28 juil. 39 (4<sup>e</sup> pers.).

**FOURCHOTTE** (JOSEPH), Nevers (Nièvre), 9 déc. 75. — Capacitaire. — Clerc avoué; c<sup>h</sup>-gref. trib. civ. Cosne (11-26). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Lormes (Nièvre), 21 fév. 26 (4<sup>e</sup>); Lormes et Montsauche, 25 fév. 27 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juin 33, 3<sup>e</sup> cl.; Corbigny (Nièvre), 1<sup>er</sup> juil. 42 (3<sup>e</sup> pers.); Corbigny, Lormes et Montsauche, 1<sup>er</sup> juil. 42 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 53 mois.

**FOURNEL** (ALFRED-EUGÈNE), Orbais-l'Abbaye (Marne), 18 nov. 75. — C<sup>h</sup>-gref. trib. civ. 09-21; secr. parq. 13-21 et loyers 19-21 Châ-lons-sur-Marne. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Tourteron (Arden.), 19 fév. 21 (4<sup>e</sup>), non acc.; Beine (Marne), 27 mai 21 (4<sup>e</sup>); Ay (Marne), 25 déc. 32 (3<sup>e</sup>); Châ-teau-Thierry, Charly et Condé-en-Brie (Aisne), 11 fév. 37 (2<sup>e</sup>); Reims 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> janv. 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 34 mois.

**FRAIN DE LA GAULAYRIE** (PIERRE-GEORGES-MARIE-JOSEPH), Vitry (I.-et-V.), 11 fév. 82. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat; avoué. — J. de p. Moncontour, Collinée et Plouguenast (C.-du-N.), 8 fév. 38 (3<sup>e</sup>); La Guerche-de-Bre-tagne, Argentré et Retiers (I.-et-V.), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>).

**FRANCESCHI** (JOSEPH-DIEUDONNÉ), Pioggiola (Corse), 20 oct. 77. — Gref. paix Olmi-Cap-pella (Corse), 16 ans. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Porto-Vecchio (Corse), 31 juil. 19 (4<sup>e</sup>); Olmeto (Corse), 27 oct. 19 (4<sup>e</sup>); Lama (Corse), 5 mars 20 (4<sup>e</sup>); Muro (Corse), 28 juin 28 (4<sup>e</sup>); Thueyts, Montpezat et Burzet (Ardèche), 4 août 32 (3<sup>e</sup>); Sartène et Sta-Lucia-Tallano (Corse), 29 nov. 35 (3<sup>e</sup>); Hyères (Var), 17 nov. 38 (2<sup>e</sup>); Hyères et Collobrières, 8 juin 39 (2<sup>e</sup>).

**FRANCESCHI** (ALBERT-HYACINTHE-ÉTIENNE), Tananarive (Madagascar), 10 avril 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat Calvi (Cor-se). — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Beauville, Puymirolet et Laroque-Tim-baut (L.-et-G.), 3 juil. 36 (4<sup>e</sup>); Rogliano et Luri (Corse), 18 sept. 37 (4<sup>e</sup>); Lama et Castifao (Corse), 15 fév. 38 (4<sup>e</sup>); Calenzana (Corse), 17 avril 40 (4<sup>e</sup>).

- FRANÇOIS (PAUL-MARIE), Remiremont (Vosges), 15 août 12. — Doct. d'. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Raon-l'Étape et Senones (Vosges), 29 sept. 42 (4<sup>e</sup> pers.).
- FRANKHAUSER (GUILLAUME), Haguenau (B.-Rhin), 6 avril 82. — Lic. d'. — Notaire. — J. de p. Bourg-Lastic et Herment (P.-de-D.), 15 déc. 42 (4<sup>e</sup>).
- FRÉMEAUX (JEAN-CHARLES-ANDRÉ), St-Omer (P.-de-C.), 22 avril 02. — Lic. d'. — Clerc notaire Argelès-Gazost (H.-Pyr.). — Admis ex. prof. nov. 22. — J. de p. Saignes et Champs (Cantal), 22 juin 33 (4<sup>e</sup>); Montbazon (I.-et-L.), 8 juill. 35 (4<sup>e</sup>); non acc., maint. Saignes, etc., 11 août 35 (4<sup>e</sup>); La Fère (Aisne), 14 fév. 38 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Saignes et Champs, 29 mars 38 (4<sup>e</sup>).
- FRESUL (ANDRÉ-DIEUDONNÉ), Paris, 30 juin 78. — Gref. paix; Suppl. paix Millas (Pyr.-Or.), 25 août 12. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Chalabre et Alaïgne (Aude), 22 mai 26 (4<sup>e</sup>); St-Paul (Pyr.-Or.), 30 août 29 (4<sup>e</sup>); St-Paul et La Tour-de-France, 17 fév. 30 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl. pers.; Rivesaltes (Pyr.-Or.), 15 juin 38 (3<sup>e</sup>).
- FREZOULS (JEAN-LOUIS-PAUL), Castres, 30 juin 84. — Off. instr. publ. — Doct. d'. — Avocat. — J. de p. Fleurance, St-Clar et Mauvezin (Gers), 14 oct. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 125 j.
- FRIGAULT (HENRI-AUGUSTE), Senlis (Oise), 30 oct. 84. — C<sup>1</sup>-gref. trib. civ. et secr. parq. Yvetot (S.-Inf.), 2 janv. 12. — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Beuzeville et Cormeilles (Eure), 16 janv. 25 (4<sup>e</sup>); Doudeville et Yerville (S.-Inf.), 30 mars 25 (4<sup>e</sup>); Pavilly et Duclair (S.-Inf.), 14 janv. 30 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> juil. 34, 2<sup>e</sup> cl.; Maromme et Clères (S.-Inf.), 11 août 34 (2<sup>e</sup>); Lillers, Laventie et Norrent-Fontès (P.-de-C.), 29 nov. 38 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 3 ans, 195 j.
- FROMENT (FRANÇOIS-HENRI-JOSEPH), Mingoival (P.-de-C.), 14 avril 07. — Lic. d'. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Stenay, Dun et Montfaucou (Meuse), 27 nov. 34 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.
- FROMENTIN (LOUIS-GEORGES), Vaux-Champagne (Ardennes), 27 juil. 78. — Pp. clerc avoué. — Huissier. — J. de p. Rumigny (Arden.), 12 janv. 14 (4<sup>e</sup>); Attigny (Arden.), 27 mars 19 (4<sup>e</sup>); Attigny et Tourteron, 16 mai 23 (4<sup>e</sup>); Attigny, Tourteron et Machault, 24 oct. 33 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl. pers.
- DE FROMONT DE BOUAILLE (PIERRE-MARIE-PAUL), Le Perray (S.-et-O.), 14 sept. 99. — Lic. d'. — Réd. Messag. Marit. Paris (20-30); clerc notaire (30-36); notaire Moutiers-sur-Lay (Vendée), 36-37; Pp. clerc notaire Aunay (Calv.). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Sourdeval, Juvigny et
- St-Pois (Manche), 28 juil. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.
- FRONTEAU (NOËL-LUDOVIC), Richelieu (I.-et-L.), 14 déc. 06. — Lic. d'. — Clerc avoué; avocat et att. parq. Tours. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. St-Martin-de-Valamas et St-Agrève (Ardèche), 27 nov. 34 (4<sup>e</sup> pers.); Montbazon (I.-et-L.), 22 août 35 (4<sup>e</sup>); Amboise et Vouvray (I.-et-L.), 7 juin 38 (3<sup>e</sup>); Jarnac, Segonzac et Châteauneuf (Charente), 13 déc. 41 (2<sup>e</sup>).
- FRUHINSHOLZ (JACQUES-EUGÈNE-CHARLES), Strasbourg, 9 mars 11. — Lic. d'. — Avocat st. (33-35 et 37-38) et att. parq. Strasbourg (37-38). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Nogent-en-Bassigny (H.-Marne), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Oyonnax et Izernore (Ain), 31 déc. 41 (3<sup>e</sup>).
- FUMET (FRANÇOIS), Billom (P.-de-D.), 7 mai 74. — Off. inst. publ. mér. agr. et soc.; méd. or mutual et prév. soc. — Capacité. — Clerc notaire; gref. paix (07) et c<sup>1</sup>-gref. trib. commerce Billom; secr.-chef mairie; recev. municip. et économe hospice Billom. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Cunlhat (P.-de-D.), 27 mai 20 (4<sup>e</sup>); Cunlhat et St-Amant-Roche-Savine, 4 fév. 28 (4<sup>e</sup>); Grimaud (Var), 2 déc. 28 (4<sup>e</sup>); Cunlhat et St-Amant, 31 mars 29 (4<sup>e</sup>); Monistrol et Bas (H.-Loire), 11 mars 36 (3<sup>e</sup>); Fontenay-le-Comte, l'Hermenault et Ste-Hermine (Vendée), 11 fév. 39 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 18 mois; guerre : 19 mois.
- GABEREL (HENRI-GEORGES), Roubaix (Nord), 21 oct. 84. — Off. inst. publ. — Secr. Cons. Prud'h. (14-20) et gref. paix (09-20), Hazebrouck-S. (Nord). — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Mondoubleau et Droué (L.-et-Ch.), 26 fév. 20 (4<sup>e</sup>); Montoire et Savigny (L.-et-C.), 30 déc. 28 (4<sup>e</sup>); Montoire, Savigny et St-Amant, 15 août 30 (3<sup>e</sup>); Châtea-Thierry, Charly et Condé-en-Brie (Aisne), 11 août 35 (2<sup>e</sup>); Chartres N. et S. et Auneau (E.-et-L.), 26 sept. 36 (2<sup>e</sup>); Le Mans-3<sup>e</sup> et Montfort-le-Rotrou (Sarthe), 15 déc. 42 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 1 an.
- GABORIT (FÉLIX-PAUL-MARIE-ANDRÉ), Saint-Florent (D.-Sèvr.), 29 mars 91. — Lic. d'. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Rouillac et Hiersac (Charente), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup>).
- GAENG (GUY-ARTHUR). — Paris, 5 janv. 09. — Doct. d'. — Avocat; att. st. parq. gén. Nancy. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Châteaurenard et Courtenay (Loiret), 28 avril 36 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.
- GAILLARDOT (CHARLES-RENÉ), Vitteaux (C.-d'Or), 1<sup>er</sup> mars 94. — Chev. lég. hon. juin 34 (tit. mil.); croix guerre. — Lic. d'. — Clerc avoué Dijon. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Vézelay (Yonne), 7 sept. 35 (4<sup>e</sup>); Montbard et Vénarey (C.-d'Or), 3 juil. 36 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl.; Fontainebleau et Moret (S.-et-M.),

- 13 déc. 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 60 mois.
- GAINET (ANDRÉ-EMILE-EUGÈNE), Orgelet (Jura), 15 oct. 09. — Lic. d'. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Verceil et Pierrefontaine (Doubs), 6 sept. 41 (4<sup>e</sup> pers.).
- GALAIS (LÉOPOLD-EDGARD-JEAN-HENRI), Orange (Vaucluse), 12 mai 10. — Lic. d'. — Clerc avoué 36-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Thorens (H.-Savoie), 9 août 38 (4<sup>e</sup>); Annemasse, Boège et Reignier (H.-Savoie), 11 mars 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 42, 3<sup>e</sup> cl.
- GALLAS (LOUIS-HONORÉ-DÉSIRÉ), Joinville-le-Pont (Seine), 19 juil. 86. — Doct. d'. — Avocat Paris 08-38. — Suppl. paix Vincennes 23-38. — J. de p. Nemours, La Chapelle-la-Reine et Château-Landon (S.-et-M.), 14 oct. 38 (2<sup>e</sup>); Melun N. et S., 14 juin 41 (2<sup>e</sup>).
- GALLIEN (LÉON-VALENTIN), Carneville (Manche), 26 oct. 06. — Lic. d'. — Clerc avoué Coutances (Manche). — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Ste-Geneviève et Murde-Barrez (Aveyron), 16 nov. 33 (4<sup>e</sup>); Belle-Ile (Morbih.), 6 déc. 34 (4<sup>e</sup>); Quiberon et Belz (Morbih.), 14 fév. 38 (3<sup>e</sup>).
- GANTHAREL (CHARLES-URBAIN-FERNAND), St-Flour (Cantal), 25 mars 14. — Lic. d'. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Besse et Champeix (P.-de-D.), 29 sept. 42 (4<sup>e</sup>).
- GAQUEREL (PIERRE-PAUL), Pineuilh (Gironde), 12 déc. 81. — Lic. d'; dipl. notariat. — Clerc avoué; avocat 08-12; agréé et syndic Libourne, 21-26; huissier Bordeaux, 9 ans. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Loulay (Char.-Mar.), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Castillon-Capitourlan, Pujos et Branne (Gironde), 20 juil. 42 (3<sup>e</sup>).
- GARANGER (RAOUL-EDOUARD), Chambéry (Savoie), 4 avril 10. — Lic. d'. — Avocat; att. st. parq. Chambéry. — Admis n<sup>o</sup> 1 ex. prof. nov. 36; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Montmélian, St-Pierre-d'Albigny et Chamoux (Savoie), 29 avril 37 (3<sup>e</sup>); Annecy-S., Faverges et Thorens, 20 oct. 41 (2<sup>e</sup>).
- GARAS (PIERRE-JOSEPH), Mézin (L.-et-G.), 15 mars 73. — Lic. d'. — Suppl. paix Mézin, 13 oct. 05. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Beauville (L.-et-G.), 18 avril 23 (4<sup>e</sup>); Gabarret (Landes), 3 juil. 23 (4<sup>e</sup>); Mézin (L.-et-G.), 3 juin 30 (4<sup>e</sup>); Mézin et Francescas, 20 mars 35 (4<sup>e</sup>); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. pers.
- GARDRAT (PAUL-JEAN-ALEXANDRE), Châtillon-sur-Seine (C.-d'Or), 26 avril 86. — Lic. d'. — Notaire. — J. de p. St-Florent-le-Vieil et Champtoceaux (M.-et-L.), 9 mai 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 42, 3<sup>e</sup> cl.
- GARRAUD (YVES-JOSEPH), Gaillac (Tarn), 19 oct. 99. — Croix comb. vol.; méd. Syrie. — Lett.; lic. d'. — Clerc notaire Argelès-Gazost. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Gaillac (Tarn), 29 nov. 35 (4<sup>e</sup>); Mauléon-Li-charre, Tardets et Aramits (B.-Pyr.), 7 juin 38 (3<sup>e</sup>); Pau-E., 21 juin 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 19 mois; guerre (eng. volont.) : 17 mois.
- GARSEMEUR (YVES), Guingamp (C.-du-N.), 17 fév. 09. — Lic. d'; dipl. d' privé. — Avocat; att. st. parq. gén. Rennes. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Guichen (I.-et-V.), 28 août 36 (4<sup>e</sup>); Bain-de-Bretagne et Le Sel (I.-et-V.), 18 sept. 37 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an.
- GARY (LÉON-NOËL-ELIE-JOSEPH-MARIE), Redon (I.-et-Vil.), 23 déc. 11. — Lic. d'. — Avocat; att. st. parq. gén. Angers. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Derval (L.-Inf.) et Gd-Fougeray (I.-et-Vil.), 2 mai 40 (4<sup>e</sup> pers.).
- GARY (LÉON), St-Cénéry (Mayenne), 1<sup>er</sup> mars 75. — Lic. d'. — Avocat Angers, 17 nov. 02; Redon, 6 oct. 07; avoué Château-Gontier, 15 mars 17. — J. trib. civ. St-Dié, 28 mai 24; Cherbourg, 10 déc. 25; instr. janv. 26; J., 23 oct. 27; J. instr. La Flèche, 26 fév. 35; retraité 31 déc. 40. — J. de p. Le Lude et Pontvallain (Sarthe), 1<sup>er</sup> janv. 41 (3<sup>e</sup>); Segré, Pouancé et Le Lion-d'Angers (M.-et-L.), 20 juin 42 (3<sup>e</sup> pers.); non acc., maint. Le Lude et Pontvallain (3<sup>e</sup>).
- GASNIER (JEAN-LOUIS-RENÉ-FRANÇOIS), Prevelles (Sarthe), 19 juil. 12. — Lic. d'. — Avocat. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Formerie et Songeons (Oise), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup>).
- GASSIER (ALBERT-JULES), Paris, 23 fév. 80. — Lic. d'. — Clerc notaire Isle-sur-Sorgue (Vaucluse). — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Berre-l'Étang (B.-du-Rh.), 5 fév. 36 (4<sup>e</sup>); Gardanne et Trets (B.-du-Rh.), 1<sup>er</sup> fév. 39 (3<sup>e</sup>); Isle-sur-Sorgue et Pernes (Vaucluse), 10 déc. 40 (3<sup>e</sup>).
- GAUBERT (AUGUSTE-GEORGES), Beaumont-sur-Lèze (H.-Gar.), 7 oct. 05. — Bach. lett.; Lic. d'. — Clerc avoué Tarbes; maître internat Rodez, Albi, Toulouse, Tarbes; prof. adj. Vic-Bigorre. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Beaumont-de-Lomagne et Lavit (T.-et-G.), 9 août 38 (4<sup>e</sup>).
- GAUBERT (ROMAIN - ALPHONSE - ARTHUR), Mayenne, 24 juil. 99. — Lic. d'. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. déc. 42. — J. de p. Vimoutiers, Gacé et Trun (Orne), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup> pers.).
- GAUDART (JOSEPH-ANTOINE-ANDRÉ), Pondichéry (Ind. Franc.), 25 mars 04. — Lic. d' et sc.; dipl. ing. électric. — Avocat Tarbes. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Sta-Maria-Sicche (Corse), 2 août 35 (4<sup>e</sup>); Sta-Maria-Sicche et Zicavo, 16 janv. 36 (4<sup>e</sup> pers.); Villefranche et Beausoleil (Alp.-Mar.), 1<sup>er</sup> fév. 39 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an.
- GAUTIER (ANDRÉ-PROSPER-MARIE), Rennes, 29 sept. 11. — Lic. d'. — Pp. clerc avoué 36-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de



- p. Caulnes et Broons (C.-du-N.), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.; Loudéac, Merdrignac et La Chèze (C.-du-N.), 4 avril 42 (3<sup>e</sup> pers.).
- GAUTIER (LOUIS - MAURICE - EMILE-MARTIN)**, Nantes, 28 juin 94. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Challans, Beauvoir et Noirmoutiers (Vendée), 5 sept. 41 (3<sup>e</sup>).
- GAVINI (SIMON - LOUIS)**, Loreto-di-Casinca (Corse), 26 mars 87. — Huissier Bastia (Corse). — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Sézanne et Anglure (Marne), 2 juin 28 (4<sup>e</sup>); Sézanne, Anglure et Esternay, 15 août 30 (3<sup>e</sup>); St-Dié, Provençères et Fraize (Vosges), 30 juin 35 (2<sup>e</sup>); Nancy-N., 10 déc. 40 (1<sup>re</sup>); non acc., maint. St-Dié, etc. (2<sup>e</sup>); Bordeaux 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>, 18 nov. 41 (1<sup>re</sup>).
- GELI (LUDOVIC-ANTOINE-GABRIEL-JOSEPH)**, \*Lapomardère (Aude), 18 mars 97. — Lic. d<sup>t</sup>. — Croix guerre, de comb<sup>t</sup> et d'engagé volont.; chev. mér. agr. — Maire Lapomardère 29-35. — C<sup>1</sup>-gref. paix Villavary (Aude). — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Séverac, Laissac et Vezins (Aveyr.), 8 fév. 38 (4<sup>e</sup>); non acc.; Chalabre et Ailaigne (Aude), 7 juin 38 (4<sup>e</sup>); Belpech, Salles et Fanjeaux (Aude), 30 juin 39 (4<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 55 mois, 15 j.
- GEMAIN (JEAN - LOUIS - ADRIEN-VICTOR-FERNAND)**, Benesse-Marene (Landes), 22 sept. 01. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Casteljaloux, Houeillès et Bougnon (L.-et-G.), 9 juin 34 (4<sup>e</sup>); Fumel et Tournon-d'Agenais (L.-et-G.), 30 juin 39 (3<sup>e</sup>); Dieppe (S.-Inf.), 31 déc. 41 (2<sup>e</sup>).
- GENEL (CHARLES-THÉOPHILE)**, Vienne-le-Château (Marne), 7 juil. 72. — Pp. clerc notaire. — J. de p. Ville-sur-Tourbe (Marne), 18 nov. 12 (4<sup>e</sup>); Sens S. et N. (Yonne), 10 mars 22 (3<sup>e</sup>); Sens-S. et Chéroy, 5 mai 31 (3<sup>e</sup>); Le Cateau et Carnières (Nord), 18 mars 32 (2<sup>e</sup>); Châlons-sur-Marne et Marson, 6 déc. 32 (2<sup>e</sup>); Châlons-sur-Marne et Suippes, 26 déc. 35 (2<sup>e</sup>); retraité, 7 juil. 42. — Rapp. activité Ste-Menehould, Ville-sur-Tourbe et Dommartin, 13 nov. 42.
- GENESSEAU (RENÉ-CHARLES-ARSÈNE)**, Mathaux (Aube), 20 fév. 15. — Lic. d<sup>t</sup>. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Le Chesne, Buzancy et Omont (Arden.), 21 mars 42 (4<sup>e</sup>); délégué à Mouzon, Raucourt et Carignan (Arden.), 21 mars 42.
- GERMAIN (MAXIME-LOUIS-GUILAUME)**, Arles (B.-du-Rh.), 14 janv. 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup>-gref. Arles. — Admis ex. prof. juin 35; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Champagnole, Planches et Nozeroy (Jura), 5 fév. 36 (3<sup>e</sup>); Bourgoin, La Verpillière et Heyrieux (Isère), 11 avril 41 (2<sup>e</sup>); Arles-O., Stes-Marles et Port-Louis (B.-du-Rh.), 6 sept. 41 (2<sup>e</sup>).
- GERMON (PIERRE-MARIE-ANNE-ETIENNE)**, Labatut-Rivière (H.-Pyr.), 9 nov. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. 35-38. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Le Mas-d'Azil et Le Fossat (Ariège), 22 mai 42 (4<sup>e</sup>).
- GIBELLINO (LÉONARD-XAVIER)**, Montpellier, 3 sept. 00. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. St-Geniez et Campagnac (Aveyron), 17 nov. 37 (4<sup>e</sup>); Lavelanet et Mirepoix (Ariège), 15 déc. 42 (3<sup>e</sup>).
- GICQUEL (HENRI-LOUIS-MARIE)**, Toulon (Var), 29 déc. 14. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Annot et Entrevaux (B.-Alp.), 29 sept. 42 (4<sup>e</sup>).
- GIDON (JEAN-BAPTISTE)**, Nebouzat (P.-de-D.), 31 mai 75. — Chev. lég. hon., 1<sup>er</sup> sept. 20 (tit. mil.). — Capacitaire. — Gref. paix Pont-du-Château (P.-de-D.), 11-21. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Le Nouvion (Aisne), 23 fév. 21 (4<sup>e</sup>); Le Nouvion et Wassigny, 29 déc. 23 (4<sup>e</sup>); St-Vallery-en-Caux, Fontaine-le-Dun et Cany-Barville (S.-Inf.), 11 mars 30 (3<sup>e</sup>); Douai-N. (Nord), 19 mai 35 (2<sup>e</sup>); St-Etienne S.-E. (Loire), 7 oct. 38 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 165 j.
- GILLES (LOUIS)**, Vorles (Gard), 10 mars 78. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Alès (15 ans). — J. de p. compét. étend. Nossi-Bé, 6 oct. 20; en disponib. 14 avril 24; Aramon et Remoulins (Gard), 4 nov. 27 (4<sup>e</sup>); 16 mars 38, 3<sup>e</sup> cl. pers.
- GINET (JOSEPH)**, Lyon, 4 juin 03. — Lic. d<sup>t</sup>. — Pp. clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. St-Marcellin (Isère), 6 août 32 (4<sup>e</sup>); Clelles, Mens et Monestier (Isère), 11 sept. 34 (4<sup>e</sup>); La Clayette, Chauffailles et Matour (S.-et-L.), 31 mars 37 (3<sup>e</sup>); St-Genis-Laval (Rhône), 11 avril 41 (2<sup>e</sup>); Sedan S. et N. et Flize (Ardennes), 13 oct. 42 (2<sup>e</sup>).
- GINGEMBRE (CHARLES-ETIENNE)**, Ronceux (Vosges), 9 fév. 76. — Off. ac., — Clerc notaire; c<sup>1</sup>-gref. trib. civ. Neufchâteau (Vosges), 05-20. — Admis ex. prof. nov. 19; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Rocroi (Arden.), 17 juil. 20 (3<sup>e</sup>); Epinal (Vosges), 28 oct. 24 (2<sup>e</sup>); Orléans N.-E. et E., 9 déc. 29 (1<sup>re</sup>); Orléans N.-E. et E. et Neuville-aux-Bois, 4 déc. 35 (1<sup>re</sup>); Paris-15<sup>e</sup>, 26 sept. 36 (H. cl.); Paris-4<sup>e</sup>, 29 mars 38 (H. cl.). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 54 mois.
- GIRARD (ANTONIN-SYLVAIN-MARCEL)**, Saint-Hippolyte (I.-et-L.), 3 mars 83. — Capacitaire. — Gref.-adj. Cté centr. préconcil. rég. libérées Paris; supp. paix Ivry (Seine), 28 avril 23. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Sully et Ouzouer (Loiret), 5 juin 26 (4<sup>e</sup>); Condé (Aisne), 24 sept. 26 (4<sup>e</sup>); Montfort-l'Amaury (S.-et-O.), 9 mars 28 (4<sup>e</sup>); Houdan (S.-et-O.), 29 juin 30 (4<sup>e</sup>); Houdan et Montfort-l'Amaury, 11 juil. 30 (3<sup>e</sup>); Marly-le-Roi (S.-et-O.), 5 avril 31 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; 15 avril 32<sup>e</sup> cl.; Versailles O. et N., 18 nov. 32. — S. M. : guerre : 55 mois, 22 j.
- GIRARD (HUBERT)**, — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Brienne et Chavanges (Aube), 22 nov. 32 (4<sup>e</sup>); Avranches, Ducey et Brécey (Manche), 7 nov. 34 (4<sup>e</sup> pers.); 15 avril 37, 3<sup>e</sup> cl.; Arpajon (S.-et-O.), 14 juil. 38 (3<sup>e</sup>); Poissy (S.-et-O.), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>).
- GIRARD (LÉON)**, Lyon, 10 fév. 84. — Croix guerre; Lic. d<sup>t</sup>; Pp. clerc not. Lyon. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. St-Germain-Laval et St-Just (Loire), 27 nov. 34 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl.; St-Symphorien-sur-Coise et St-Laurent-de-Chamousset (Rhône), 11 fév. 39 (3<sup>e</sup> cl.); Givors et Condrieu (Rhône), 11 avril 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 55 mois, 16 j.
- GIRARD-BLANC (JOSEPH-HENRI)**, Villard-de-Lans (Isère), 12 nov. 10. — Doct. d<sup>t</sup> sc. éco. — Clerc avoué. — Avocat; att. st. parq. gén. Grenoble. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Clelles, Mens, Monestier (Isère), 30 oct. 40 (4<sup>e</sup>).
- GIRARDIN (JOSEPH - MAXIMILIEN)**, Cognac (Charente), 5 fév. 74. — Capacitaire. — Gref. paix; clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Nasbinals (Lozère), 30 oct. 22 (4<sup>e</sup>); Châlus (H.-Vienne), 4 mai 25 (4<sup>e</sup>); Magnac-Laval et Le Dorat (H.-Vienne), 14 fév. 35 (3<sup>e</sup>); Rochefort-N. et Tonnay-Charente (Char.-Mar.), 3 juin 37 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 4 ans; guerre : 45 mois, 16 j.
- GIRAUDIAS (JACQUES-PIERRE-GASTON)**, Avranches (Manche), 9 mars 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Chauvigny et Lussac (Vienne), 11 avril 36 (4<sup>e</sup> pers.); Coulonges-sur-l'Autize et Moncantout (D.-Sèvr.), 14 juil. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.
- GIREMUS (ROGÈS)**, Barbaste (L.-et-G.), 31 déc. 88. — Croix guerre; méd. mil.; chev. mér. agr. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc et pp. clerc avoué Nérac (L.-et-G.), 06-21. — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Mézin (L.-et-G.), 27 sept. 21 (4<sup>e</sup>); j. supp. ress. Agen, 5 mars 26; non acc., maint. j. de p. Mézin, 17 oct. 26 (4<sup>e</sup>); démiss. 14 mai 30. — Avocat Cour Agen. — J. de p. Tartas E. et O. (Landes), 24 oct. 36 (3<sup>e</sup>); Mont-de-Marsan, Grenade et Villeneuve (Landes), 11 mars 39 (2<sup>e</sup>); Mont-de-Marsan et Tartas E. et O., 22 déc. 39 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an, 342 j.; guerre : 5 ans.
- GISSER (LÉON)**, Chalampé (H.-Rhin), 1<sup>er</sup> août 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Att. parq. Mulhouse. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Montigny-le-Roi et Neuilly-l'Evêque (H.-Marne), 23 août 37 (4<sup>e</sup>); Joinville, Poissons et Doulaincourt (H.-Marne), 29 nov. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an.
- GIVOIS (JOSEPH)**, Baranton-Vernet (Allier), 16 janv. 86. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué Moulins (Allier). — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Cancale (I.-et-V.), 7 août 20 (4<sup>e</sup>); Avranches et Ducey (Manche), 20 janv. 31 (3<sup>e</sup>); Dinan E. et O. et Evran (C.-du-N.), 15 fév. 31 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; Boves et Ailly (Somme), 22 août 35 (3<sup>e</sup>); Abbeville N. et S. (Somme), 1<sup>er</sup> mars 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 4 ans, 230 j.
- GOBERVILLE (RAYMOND-EUGÈNE-ADRIEN)**, St-Dizier (H.-Marne), 5 mai 06. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat et att. st. parq. Montpellier. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Camarès et Belmont (Aveyron), 27 nov. 34 (4<sup>e</sup>); St-Maximin et La Roquebrussanne (Var), 11 mars 36 (4<sup>e</sup>); Goncelin, Le Touvet et Alleverd (Isère), 11 mars 39 (3<sup>e</sup>).
- GODET (HENRI-ALBERT)**, Tunis, 15 juin 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Amiens 36-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Neufchâtel et Craonne (Aisne), 9 août 38 (4<sup>e</sup>); Marquise (P.-de-C.), 13 déc. 41 (3<sup>e</sup>); Saint-Just-Maignelay et Breteuil (Oise), 10 fév. 42 (3<sup>e</sup>).
- GODINET (PIERRE-LOUIS)**, Longchamp (Aude), 1<sup>er</sup> avril 78. — Off. ac. et mér. agr. — Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Champagny (H.-Saône), 16 mars 35 (4<sup>e</sup>); Fays-Billot et La Ferté-sur-Amance (H.-Marne), 10 déc. 35 (4<sup>e</sup>); Nogent-en-Bassigny (H.-Marne), 29 avril 37 (4<sup>e</sup>); Chaumont et Juzennecourt (H.-Marne), 15 déc. 37 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an.
- GOETTTELMANN (PAUL)**, Mulhouse (H.-Rhin), 20 janv. 95. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Decazeville et Aubin (Aveyron), 11 avril 41 (2<sup>e</sup>).
- GONTIER (RENÉ-URBAIN)**, Lyon, 18 août 04. — Lic. d<sup>t</sup> et lett. — Avocat st. Aubenas (Ardèche). — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Bellegarde et Collonges (Ain), 30 oct. 40 (4<sup>e</sup> pers.).
- GOUDAL (EMMANUEL)**, Louches (P.-de-C.), 17 juil. 82. — Croix guerre. — Capacitaire. — Clerc notaire (03-08); gref. paix Aubigny-Artois (P.-de-C.), 09-20. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Pont-à-Marcq (Nord), 25 mars 20 (4<sup>e</sup>); Cambrin (P.-de-C.), 9 août 27 (3<sup>e</sup>); 16 janv. 32, 2<sup>e</sup> cl.; Lillers, Laventie, Norrent-Fontès (P.-de-C.), 16 janv. 36 (1<sup>re</sup>); Calais N.-O. (P.-de-C.), 3 juin 37 (1<sup>re</sup>); St-Denis (Seine), 20 oct. 41 (H. cl.). — S. M. : paix : 1 an, 303 j.; guerre : 4 ans, 205 j.
- GOUDAL (CAMILLE-ETIENNE-ROGER)**, Villefranche (Aveyron), 9 sept. 01. — Lic. d<sup>t</sup>. — Gref.-chef trib. civ. Villefranche (Aveyr.). — J. de p. Laroquebrou (Cantal), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Mirebeau, Lenclouire, et Moncontour (Vienne), 25 janv. 41 (4<sup>e</sup> pers.); Saint-Paulien, Loudes et Vorey (H.-Loire), 14 juin 41 (4<sup>e</sup> pers.).
- GOURGAS (RENÉ-LUCIEN-RAYMOND)**, Axat (Aude), 17 mai 95. — Lic. d<sup>t</sup>; doct. médecine. — Clerc notaire; avocat Cour Montpellier; chef-adj<sup>t</sup> cabinet Préfet Hérault. — Admis ex. prof. juin 27. — J. de p. Mèze (Hérault), 2 mai 28 (4<sup>e</sup>); 16 janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> juil. 34, 3<sup>e</sup> cl.; Sète et Fronti-

gnan (Hérault), 16 mars 39 (2°); Sète, Frontignan et Mèze, 8 avril 39 (2°).

**GOUTARAY (GEORGES-EUGÈNE-MAURICE)**, Marseille, 15 mars 77. — Chev. (4-17), off. (7-33) lég. hon. (tit. milit.); croix guerre. — Bach. lett.; Lic. d°. — Chef batail. retr. — Admis ex. prof. avril 19; classé 3° cl. — J. de p. Mirecourt (Vosges), 18 juin 19 (3°); Die (Drôme), 25 mars 20 (3°); Orange E. et O. (Vaucluse), 17 août 20 (3°); Hyères (Var), 28 oct. 24 (2°); 1<sup>er</sup> janv. 27, 2° cl. pers.; Grasse et Le Bar (Alp.-Mar.), 27 déc. 30 (2°); Grasse, Le Bar et St-Valier, 6 août 32 (2°); Antibes (A.-Mar.), 22 mars 33 (2°); Nice-Est, 2 oct. 34 (1<sup>re</sup>); Marseille-6°, 10 fév. 42 (H. cl.); non acc., maint. Nice-Est, 21 mars 42 (1<sup>re</sup>); Nice-Ouest, 15 déc. 42 (H. cl.). — S. M. : paix : 14 ans, 2 m.; guerre : 54 mois.

**GOUTEY (ROGER-LOUIS-ANTOINE)**, St-Haon-le-Châtel (Loire), 5 fév. 15. — Lic. d°. — C<sup>is</sup>-gref. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Arlanc et St-Germain-l'Herm (P.-de-D.), 27 fév. 42 (4°).

**GOYARD (JEAN-JOSEPH)**, Lyon, 22 nov. 73. — Lic. d°. — Clerc avoué; sous-chef bureau mairie Lyon. — Admis ex. prof. nov. 29. — J. de p. Le Grand-Serre (Drôme), 12 fév. 30 (4°); Rochemaure et Villeneuve (Gard), 23 mai 31 (4°); Buis et Séderon (Drôme), 3 juil. 36 (4°); St-Donat et Tain (Drôme), 29 déc. 37 (3°). — S. M. : guerre : 44 mois.

**GRAILLOT (PIERRE-JEAN)**, Châlons-sur-Marne, 8 sept. 09. — Doct. d°. — C<sup>is</sup>-gref. — paix Lille. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Neufchâtel et Craonne (Aisne), 26 sept. 36 (4°); Chauny (Aisne), 7 juil. 38 (4° pers.); 31 déc. 40, 3° cl. — S. M. : paix : 1 an.

**GRAND (BERTRAND-JEAN-MARIE-BLaise)**, Bordes-de-Rivière (Hte-Gar.), 5 janv. 85. — Bach. lett. — Gref. paix Boulogne-sur-Gesse (H.-Gar.), 10-19; St-Laurent-de-Neste (H.-Pyr.), 20-23. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Levier (Doubs), 22 juil. 23 (4°); Bagnères-de-Luchon (H.-G.), 27 fév. 24 (4°); Bagnères-de-Luchon et St-Béat, 22 déc. 39 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3° cl. — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 4 ans, 228 j.

**GRANGER (AUGUSTE - EMMANUEL - HENRI)**, Cayenne (Guyane), 24 déc. 70. — Clerc notaire; c<sup>is</sup>-gref.; gref. paix Rochehouart (Hte-Vienne), 99. — J. de p. St-Mathieu (H.-Vienne), 21 mai 12; Treignac et Sellhac (Corrèze), 4 mars 34 (3°); non acc., maint. St-Mathieu, 4 mars 34 (4°). Retr., 31 déc. 40; rapp. activité St-Mathieu, 17 mars 42.

**GRAU (BERNARD)**, Bar-s.-Seine (Aube), 3 avril 97. — Avoué. — J. de p. Cambrai E. et O. et Marcoing (Nord), 29 sept. 42 (2°).

**GRÉGOIRE (EUGÈNE-GASTON-RENÉ)**, Esnandes (Char.-Mar.), 24 janv. 76. — Clerc et pp. clerc avoué (10 ans), puis c<sup>is</sup>-gref. trib. civ. (01-12) La Rochelle. — J. de p. Trévières (Calv.), 16 oct. 12 (4°); St-Martin-de-Ré (Char.-Mar.), 30 déc. 12 (4°); Blaye

et St-Ciers (Gironde), 30 mars 25 (3°); Saintes-N. et Burie (Char.-Mar.), 19 oct. 33 (2°); non acc., maint. Blaye et St-Ciers, 26 déc. 33 (3°); Blazac et Villebois-la-Valette (Charente), 2 oct. 34 (3°); La Rochelle-O. et Marans (Char.-Mar.), 25 oct. 35 (2°). — S. M. : paix : 304 j.; guerre : 4 ans, 173 j.

**GRÉGOIRE (PIERRE-LÉON)**, St-Valery-en-Caux (S.-Inf.), 17 nov. 00. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. St-Valery-en-Caux, Fontaine-le-Dun et Cany-Barville (S.-Inf.), 27 fév. 42 (4° pers.).

**GRELLIER (SAMUEL - LÉOPOLD)**, Moncoutant (D.-Sèvr.), 10 janv. 78. — Off. ac.; croix guerre. — Bach. lett.; Lic. d°. — Ingénieur agr. — Supp. paix Moncoutant, 30 oct. 08. — Admis ex. prof. avril 21. — J. de p. Vihiers (M.-et-L.), 11 déc. 20 (4°); Ecommoy et Mayet (Sarthe), 25 sept. 27 (3°); St-Maixent 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> et Ménégoute (D.-Sèvr.), 5 mai 29 (3°); Niort-1<sup>er</sup> et Frontenay, 13 juil. 32 (2°); Le Mans-3<sup>e</sup> et Montfort-le-Rotrou, 2 déc. 36 (1<sup>re</sup>); Nantes 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>, 29 avril 37 (1<sup>re</sup>); Nantes 4<sup>e</sup> et Bouaye, 25 sept. 37 (1<sup>re</sup>); Paris-12<sup>e</sup>, 10 déc. 40 (H. cl.). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 199 j.

**GRÉTERÉ (JEAN-MARCEL-JACQUES)**, Charleville (Arden.), 4 nov. 88. — Doct. d°. — J. de p. Thury-Harcourt et Bretteville (Calv.), 9 mars 40 (3°).

**GRILLON (MARIE - EDMOND - JOSEPH)**, Colmar (H.-Rhin), 6 nov. 10. — Lic. d°. — Avocat; att. st. parq. gén. Colmar. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Celles, Mens et Monestier (Isère), 15 déc. 37 (4°); Delle (Terr. Belfort), 28 juil. 39 (4° pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3° cl.

**GRIMALDI (GAMBETTA)**, Aïn-Beïda (Algérie), 27 avril 06. — Lic. d°. — C<sup>is</sup>-gref. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Ancy-le-Franc et Cruzy (Yonne), 29 sept. 42 (4°).

**GROSSEIN (PIERRE-RENÉ-VICTOR)**, Châlons-sur-Marne, 19 nov. 13. — Lic. d°. — Clerc avoué; maître internat Collège Thonon (H.-Sav.). — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Conliège, Clairvaux et Moirans (Jura), 19 nov. 40 (4° pers.).

**GUENDON (ABDON-CASTOR)**, Mane (B.-Alp.), 17 nov. 74. — Off. instr. publ.; chev. mér. agr. — Capacitaire. — Publiciste; clerc notaire et avoué; secr. parq. Marseille. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Stenay (Meuse), 17 mai 19 (4°); Istres (B.-du-Rh.), 14 mai 20 (4°); Riez et Moustiers (B.-Alp.), 11 juin 21 (4°); Laguiole (Aveyron), 10 mars 22 (4°); Banon (B.-Alp.), 5 juin 26 (4°); Beaufort (Savoie), 29 avril 29 (4°); Coucouron et St-Etienne-de-Ludgères (Ardèche), 28 nov. 36 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3° cl. — S. M. : guerre : 53 mois, 18 j.

**GUÉRIN (ANDRÉ-MARIE-ANTOINE)**, Aguessac (Aveyron), 23 mai 01. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Coucouron et St-Etienne-de-Ludgères

rès (Ardèche), 22 juin 33 (4°) : Langoigne, Villefort et Grandrieu (Lozère), 27 nov. 34 (4° pers.); 15 avril 37, 3° cl.; Bourgoin, La Verpillière et Heyrieux (Isère), 6 sept. 41 (2°); Riom O. et E. et Aigueperse (P.-de-D.), 31 déc. 41 (2°).

**GUÉROULT (MARCEL-PAUL-JOSEPH)**, Nice, 18 fév. 90. — Lic. d°. — Avocat Nice (18-22). — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. St-Jean-en-Royans et La Chapelle (Drôme), 18 janv. 39 (4°).

**GUESNON (EUGÈNE-RAOUL-GABRIEL)**, Remilly (Manche), 11 juil. 86. — Huissier Pont-Hébert (Manche), 11-20; gref. paix et commiss.-pris. Coutances (Manche), 20-26. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. St-Clair et St-Jean-de-Daye (Manche), 5 juin 26 (4°); Carentan (Manche), 21 avril 27 (4°); Carentan, St-Clair et St-Jean-de-Daye, 21 avril 27 (3°); Carentan, St-Jean-de-Daye et Ste-Mère-Eglise, 29 oct. 30 (3°); Octeville, Beaumont et St-Pierre-Eglise (Manche), 22 mars 33 (2°); Octeville, St-Pierre-Eglise et Quettehou, 31 mars 35 (2°); Le Havre-1<sup>er</sup>, 10 déc. 40 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 3 ans, 116 j.

**GUICHARD (AUGUSTE-LOUIS-JEAN-BAPTISTE)**, Aix-les-Bains (Savoie), 26 avril 84. — Gref. paix Aix-les-Bains, nov. 10. — Admis ex. prof. 26 avril 26. — J. de p. St-Gervais (H.-Savoie), 5 juin 26 (4°); Luxeuil et Faucogney (H.-Saône), 18 juil. 35 (3°); Pont-de-Beauvoisin, Les Echelles et St-Genis (Savoie), 11 mars 36 (3°); non acc., maint. Luxeuil, etc., 11 avril 36 (3°); Tarare et l'Arbresle (Rhône), 17 fév. 39 (2°); non acc., maint. Luxeuil, etc., 11 mars 39 (3°); Annecy-N. et Thônes (H.-Savoie), 19 mai 39 (2°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 56 mois.

**GUICHARD (GEORGES - MAURICE - LÉON-JEAN)**, Grenoble, 14 juin 06. — Doct. d°; dipl. notariat. — C<sup>is</sup>-gref. paix; clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Dieulefit et Bourdeaux (Drôme), 23 août 37 (4°); Montluel et Meximieux (Ain), 13 déc. 41 (3°). — S. M. : paix : 14 mois.

**GUILBAUD (JACQUES - HECTOR)**, Paillé (Char.-Mar.), 19 juil. 12. — Lic. d°. — Avocat St-Jean-d'Angély (Char.-Mar.). — J. de p. Guéné-Penfao et St-Nicolas-de-Redon (L.-Inf.), 9 août 39 (4° pers.); 16 août 42, 3° cl.

**GULLAUME (JEAN-EDMOND)**, Louhans (S.-et-L.), 9 mai 81. — Chev. lég. hon. 16 mars 21 (tit. milit.); Croix guerre. — Lic. d°. — Clerc notaire. — J. de p. Nolay (C.-d'Or), 19 déc. 08 (4°); Autun (S.-et-L.), 22 sept. 13 (3°); 9 août 18, 2° cl.; Versailles-Ouest (S.-et-O.), 27 fév. 27 (1<sup>re</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 1<sup>re</sup> cl. pers.; Paris-10<sup>e</sup>, 4 fév. 32 (H. cl.). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 55 mois.

**GUILLET (CHARLES-LÉON-EUGÈNE)**, Aubenton (Aisne), 13 fév. 95. — Lic. d°. — Avoué. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Quiberon et Belz (Morbih.), 7 nov. 34 (4°

pers.); Beine, Verzy et Bourgogne (Marne), 14 fév. 38 (3°); Troyes-3<sup>e</sup>, Bouilly et Ervy, 13 déc. 41 (2°); Segré, Pouancé et Le Lion-d'Angers (M.-et-L.), 21 juil. 42 (2°); non acc., maint. Troyes-3<sup>e</sup>, Bouilly et Ervy (2°).

**GUILLET (URBAIN)**, St-Nazaire (L.-Inf.), 13 juin 84. — Lic. d°. — Avoué. — J. de p. Belle-Ile-en-Mer (Morb.), 11 mars 39 (4°); Pornic et Bourgneuf-en-Retz (L.-Inf.), 27 nov. 42 (3°).

**GUILLET (RAYMOND-LÉON)**, Vienne (Isère), 12 oct. 13. — Lic. d°. — Clerc avoué Vienne. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Boën et Noirétable (Loire), 30 oct. 40 (4° pers.).

**GUILLOT (GEORGES-RENÉ)**, Paris, 5 juil. 07. — Lic. d° et lett. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. St-Martin-de-Valamas et St-Agrève (Ardèche), 27 déc. 38 (4° pers.); Ouessant (Finistère), 11 mai 40 (4°); Tavernes et Cotignac (Var), 21 juil. 42 (4°).

**GUILLOT (DANIEL - LOUIS - FRANÇOIS-RENÉ)**, Fontenay-le-Comte (Vendée), 9 mars 14. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Vibray et Montmirail (Sarthe), 27 fév. 42 (4°).

**GUILLOU (GUY-MARIE)**, Bourbriac (C.-du-N.), 19 juin 76. — Off. ac. — Lic. d°. — Gref. paix Lanvallon (C.-du-N.) (04-11); pp. clerc avoué Guingamp (C.-du-N.) (11-13); agréé trib. com. Granville (Manche) (13-19). — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Allaire (Morbih.), 15 sept. 19 (4°); Quintin (C.-du-N.), 25 mars 20 (4°); Quintin et Corlay, 6 déc. 34 (4°); Lanvallon, Plouha et Etalles (C.-du-N.), 10 mars 38 (3°); non acc., maint. Quintin, etc., 6 mai 38 (4°); 1<sup>er</sup> juin 38, 3° cl. pers. — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 54 mois.

**GUILMIN (ARTHUR-HENRI)**, Vireux-Molhain (Arden.), 13 juin 81. — Lic. d°. — Avoué. — J. de p. Givet (Ardennes), 16 mars 39 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juil. 42, 3° cl.

**GUIMIER (GASTON-PAUL)**, Le Mans, 23 mars 88. — Lic. d°. — Notaire Villedieu-le-Château (L.-et-Ch.); supp. paix Montoire (L.-et-Ch.), 28-35; clerc notaire Meulan (S.-et-O.) et Octeville. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Le Teilleul, Barenton et Passais (Manche), 27 déc. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl. — S. M. : paix : 37 mois, 17 j.; guerre : 59 mois, 22 j.

**GUINDOLET (Louis)**, Meillant (Cher), 30 nov. 75. — Lic. d° et lett. — Avocat; avoué. — J. 3° cl. trib. civ. Brive, 13 sept. 30; 2° cl., 23 janv. 32; Limoges, 20 janv. 36. — Retr., 30 nov. 40; honor. — J. de p. Donzenac et Vigeois (Corrèze), 11 avril 41 (3°). — S. M. : 66 mois.

**GUIU (CLAUDE-MARIE-ERNEST-BONNAVENTURE)**, Prats-de-Mollo (Pyr.-Or.), 17 août 02. — Lic. d°. — Notaire Prats-de-Mollo (30-38). — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Lassy et Le Horps (Mayenne), 27 déc. 38

(4°); Condé-sur-Noireau et Vassy (Calv.) et Athis (Orne), 1<sup>er</sup> déc. 42 (3°).

**HALB** (PAUL-JACQUES), Neukirch (Moselle), 23 août 09. — Lic. d°. — Avocat; att. st. parq. Sarreguemines (Moselle). — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Vercel et Pierrefontaine (Doubs), 26 sept. 36 (4° pers.); Morteau et Montbenoit (Doubs), 7 juin 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> janv. 41, 3° cl.

**HALBOUT** (HENRI-JOSEPH-FERDINAND), Flers (Orne), 9 nov. 77. — Doct. d°. — Notaire. — Supp. paix Avranches, 36-38. — J. de p. Avranches, Ducey et Brécey (Manche), 7 oct. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl.

**HANNE** (CHARLES), St-Julien-lès-Metz (Moselle), 1<sup>er</sup> avril 86. — Doct. d°. — Notaire. — J. de p. Salernes et Aups (Var), 17 nov. 42 (4°).

**HAUMESSER** (LAURENT-HENRI), Innenheim (B.-Rhin), 23 juin 00. — Lic. d°. — Notaire. — J. de p. Pertuis et Cadenet (Vaucluse), 14 mai 41 (3°).

**HENRAS** (MARIE-ANTOINE-BLAISE-LOUIS), Flaugnac (Lot), 3 fév. 76. — Clerc notaire; gref. paix Castelnau (Lot), 04. — J. de p. Castelnau (Lot), 30 oct. 11 (4°); 31 déc. 40, 3° cl. pers.

**HENRION** (MARCEL-GEORGES-BLAISE), Paris, 27 juin 90. — Croix guerre; off. Couronne Roumanie. — Lic. d°. — Avocat Cour Paris, 19-29. — J. de p. Verneuil, Nonancourt et Damville (Eure), 15 juin 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl. — S. M. : paix : 21 mois, 9 j.; guerre : 47 mois, 5 j.

**HERENGUEL** (GEORGES-ARTHUR), Avion (P.-de-C.), 25 avril 10. — Lic. d°. — Clerc notaire Arras 33-35; gref. paix Bergues (Nord), 36-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Oulchy-le-Château, Fère-en-Tardenois et Neuilly-St-Front (Aisne), 7 oct. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl.; Vimy (P.-de-C.), 20 juil. 42 (3° pers.). — S. M. : paix : 1 an.

**HERTZ** (LOUIS-MARIE), Oberstintel (Moselle), 5 août 01. — Lic. d°. — Avocat; att. st. parq. gén. Colmar (Ht.-Rhin). — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Raon-l'Étape et Senones (Vosges), 5 mars 35 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3° cl.; Bayon et Gerbeviller (M.-et-M.), 21 juin 41 (3°).

**HERVE** (ANGE-LOUIS-VICTOR), St-Quay-Portrieux (C.-du-N.), 14 juil. 03. — Doct. d°. — J. de p. Caulnes et Broons (C.-du-N.), 29 sept. 42 (3°).

**HIERLE** (GUSTAVE-FERNAND), Florac (Lozère), 12 août 76. — Pp. clerc avoué. — J. de p. Châteauneuf-de-Randon (Lozère), 9 août 11 (4°); Meyrueis (Lozère), 30 déc. 12 (4°); 20 oct. 37, 3° cl. pers.; Meyrueis (Lozère) et Trèves (Gard), 3 déc. 37 (3° cl. pers.). — S. M. : paix 1 an; guerre : 351 j.

**HODET** (PRIVAT-ELIE), Parçay (M.-et-L.), 4 oct. 84. — Clerc notaire; huissier Guillon (Yonne). — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. St-Fargeau et Bléneau (Yonne), 9 mars 21 (4°); St-Fargeau, Bléneau et St-

Sauveur, 4 fév. 28 (3°); Mamers et Marolles (Sarthe), 18 oct. 29 (3°); Cholet (M.-et-Loire), 30 juil. 34 (2°); Cholet, Chemillé et Montfaucon, 4 déc. 35 (2°); Angers-S.-E., Seiches et Durtal, 10 déc. 40 (1°).

**HOLLARD** (ALBERT), Olivet (Loiret), 24 août 81. — Capacitaire. — Gref. paix Chantonay (Vendée), 15-19. — Admis ex. prof. nov. 18. — J. de p. Les Essarts (Vendée), 12 fév. 19 (4°); Château-la-Vallière (I.-et-Loire), 3 juil. 23 (4°); Plouescat et Plouzévédé (Finist.), 19 janv. 32 (3°); Saint-Pol-de-Léon (Finist.), 10 août 34 (3°); St-Pol-de-Léon, Plouescat et Plouzévédé, 11 août 34 (3° pers.); 1<sup>er</sup> avril 36, 2° cl.; Montbazou, Azay-le-Rideau et Ste-Maure (I.-et-Loire), 13 déc. 41 (2°).

**HOURCADE** (MAURICE-ERNEST), St-Palais (B.-Pyr.), 23 oct. 10. — Lic. d°; dipl. d° privé et éco. pol. — Clerc avoué 31-33. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Ambazac et Laurière (H.-Vienne), 21 sept. 38 (4° pers.); Hasparrén, La Bastide-Clairance et Bidache (B.-Pyr.), 30 déc. 40 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl.

**HUGUES** (HENRI-HONORÉ-MARIE-ALEXANDRE), Grasse (Alp.-Mar.), 4 mars 05. — Lic. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 36; classé 3° cl. — J. de p. Conches, Rugles et Breteuil (Eure), 24 nov. 36 (3°); Evreux S. et N. et St-André-de-l'Eure, 14 juin 41 (2°); Versailles-S., 12 janv. 42 (2°).

**HUMBRECHT** (GEORGES), Friesenheim (Bas-Rhin), 12 août 05. — Lic. d°. — Avocat; att. st. parq. Strasbourg. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. St-Benin-d'Azy et St-Saulge (Nièvre), 6 mai 34 (4°); Audun-le-Roman (M.-et-M.), 30 juin 39 (3°).

**IMBERT** (PIERRE-MARIUS), Béziers (Hérault), 19 déc. 76. — Pp. clerc avoué. — J. de p. Lucenay-Lévêque (S.-et-L.), 5 mars 12 (4°); Pont-de-Veyle, Bagé et Thoisy (Ain), 20 juin 28 (3°); Rive-de-Gier (Loire), 26 déc. 33 (2°); Lyon 5° et 6°, 25 sept. 37 (1°); Marseille-5°, 21 mars 42 (H. cl.).

**JABAIN** (JEAN-BAPTISTE), St-Sulpice-le-Guéri-tois (Creuse), 7 janv. 77. — Huissier Felletin (Creuse), 02. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. La Souterraine (Creuse), 23 mai 25 (4°); La Souterraine et Dun-le-Palleteau, 31 mars 35 (4° pers.); 15 avril 35, 3° cl.; Saintes N. et S. et St-Porchaire (Char.-Mar.), 2 fév. 38 (2°); non acc., maint. La Souterraine et Dun, 29 mars 38 (3°). — Retr., 7 avril 39; Rapp. activité Bénévent-l'Abbaye et Grandbourg (Creuse), 20 juin 42.

**JACOMET** (LOUIS-MARIE-JOSEPH), St-Etienne (Loire), 18 janv. 80. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué. — J. de p. Honfleur (Calv.), 27 juil. 12 (4°); Evreux-N. (Eure), 31 juil. 19 (3°); Rambouillet (S.-et-O.), 7 déc. 21 (3°); Sèvres (S.-et-O.), 14 déc. 27 (2°); 16 janv. 32, 1° cl.; Pantin (Seine), 5 mars 35 (H. cl.); Asnières (Seine), 31 oct. 35 (H. cl.).

**JACQUEMIN** (MARIE-FIRMIN-ROBERT-PAUL),

Dijon, 17 oct. 89. — Chev. lég. hon. (tit. mil.); Croix guerre. — Lic. d°; 2 certific. doct. — Surnum. enreg. Lille; clerc avoué; avocat Vienne. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Buis et Séderon (Drôme), 8 fév. 38 (4°); Le Bois-d'Oingt et Lamure-sur-Azergues (Rhône), 15 déc. 42 (3°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 59 mois.

**JACQUIN** (CHARLES), Paris, 21 déc. 77. — Capacitaire. — Clerc avoué; Secr. Conseil Prud'h. Clermont-Ferrand, 10-20. — Admis ex. prof. nov. 19; classé 3° cl. — J. de p. St-Gervais (P.-de-D.), 9 fév. 20 (4°); St-Gervais et Pionsat, 4 nov. 22 (4°); Lapa-lisse et le Donjon (Allier), 24 oct. 31 (3°); Le Puy S.-E. et N.-O. (H.-Loire), 24 oct. 36 (2°); Commeny, Marcillat et Montmarault (Allier), 18 août 38 (2°).

**JAFFIER** (PIERRE-MARIE-EUGÈNE), Tardes (Creuse), 21 janv. 78. — Bach. lett. (1<sup>re</sup> part.); Capacitaire. — Pp. clerc avoué Limoges et Guéret (98-04); Gref. paix Cosme (Nièvre), 05-09. — J. de p. Amfreville (Eure), 2 déc. 09 (4°); Aigurande (Indre), 23 juil. 11 (4°); Guéret (Creuse), 16 fév. 18 (3°); Guéret et St-Vaury, 3 juil. 20 (3°); Angoulême-2° (Charente), 29 déc. 24 (2°); non acc., maint. Guéret, etc., 7 fév. 25 (3°); 2 oct. 30, 2° cl.; 1<sup>er</sup> janv. 32, 2° cl. pers. — S. M. : paix : 34 mois; guerre : 4 ans, 165 j.

**JAMET** (HENRI-ALEXANDRE), Pruniers (Indre), 18 avril 90. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. St-Martin et Ars (Char.-Mar.), 22 nov. 32 (4°); St-Maixent 2° et 1<sup>er</sup> et Ménigoute; (D.-Sèvr.), 11 fév. 37 (3°); La Rochelle-E. et La Jarrrie (Char.-Mar.), 14 juin 41 (2°).

**JAUFFRET** (GABRIEL-HENRI-JOSEPH), Meudon (S.-et-O.), 17 nov. 09. — Lic. d°; avocat st.; att. Justice. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. St-Paterne et La Fresnay (Sarthe), 9 août 39 (4°); Craon et Cossé-le-Vivien (Mayenne), 17 nov. 42 (3°); Fresnay-sur-Sarthe et Beaumont (Sarthe), 15 déc. 42 (3°).

**JEAN** (ALBERT-GASTON-HENRI), Evreux (Eure), 9 déc. 80. — Off. inst. publ. — Capacitaire. — C<sup>1</sup>-gref.; supp. paix 13-19 Clichy et Puteaux (Seine). — Admis ex. prof. avril 19; classé 3° cl. — J. de p. Forges-les-Eaux (S.-Inf.), 15 sept. 19 (4°); Forges et Argeuil, 29 déc. 23 (4°); Pont-Audemer et Quillebeuf (Eure), 12 fév. 25 (3°); Dieppe (S.-Inf.), 13 janv. 31 (2°); Dieppe et Offranville, 20 nov. 32 (2°); Valenciennes-E. et Condé-sur-Escaut, 22 janv. 35 (1°); Le Havre-2°, 20 déc. 35 (1°); Argenteuil (S.-et-O.), 11 avril 41 (H. cl.). — S. M. : guerre : 55 jours.

**JEAN-BAPTISTE** dit MILHET (JEAN-LÉON), Cahors, 7 juin 11. — Lic. d°. — Clerc avoué Cahors. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Meymac et Bugeat (Corrèze), 14 juil. 38 (4°); Maurs, St-Mamet et Montsalvy, 21 mars 42 (3°).

**JEANNERET** (HENRI-JULES-BARTHÉLEMY), Paris, 18 nov. 88. — Lic. d°. — Clerc avoué (08); huissier La Ferté-Gaucher (S.-et-M.), 24-41. — J. de p. Epinac (S.-et-L.) et Noyal (C.-d'Or), 18 nov. 41 (3°).

**JEHL** (PIERRE), Strasbourg (Bas-Rhin), 16 juin 82. — Lic. d°. — Notaire. — J. de p. Thizy et Amplepuis (Rhône), 1<sup>er</sup> mars 41 (3°).

**JESTIN** (PIERRE-MARIE), Loudéac (C.-du-N.), 30 oct. 89. — Méd. mil.; croix guerre. — Lic. d°. — Pp. clerc avoué St-Brieuc. — Admis ex. prof. juin 28. — J. de p. Dozulé et Cambremer (Calv.), 31 janv. 29 (4°); Perros-Guirec (C.-du-N.), 21 juin 29 (4°); Pontorson et St-James (Manche), 31 janv. 35 (3°); Landerneau, Ploudiry et Daoulas (Finist.), 2 fév. 38 (2°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 5 ans.

**JOGUET** (YVES-CAMILLE-FERNAND), St-Fulgent (Vendée), 13 août 02. — Lic. d°; dipl. d° privé, d° rom., hist. d°. — Clerc avoué; avocat et att. st. parq. La Roche-sur-Yon. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Questembert et Rochefort-en-Terre (Morbih.), 9 août 39 (4° pers.); Questembert, Rochefort et Allaire, 13 oct. 41 (4° pers.).

**JOULIA** (GABRIEL), Rodez, 30 août 11. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Ste-Geneviève et Murde-Barrez (Aveyron), 27 fév. 42 (4°).

**JOULLIE** (HENRI-HUGUES-JEAN-BAPTISTE-CHARLES), Narbonne (Aude), 12 juil. 86. — Doct. d°. — Huissier. — J. de p. Pléuc et Uzé (C.-du-N.), 19 mai 39 (4° pers.); Barrême, Senez et Mézel (B.-Alp.), 20 oct. 41 (4°).

**JOURDAN** (JEAN-EUGÈNE-AUGUSTE), Nans-les-Pins (Var), 11 nov. 06. — Doct. d°; clerc avoué; répétit. lycée Thonon. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. St-Amour, Beaufort et St-Julien (Jura), 7 nov. 34 (4°); décr. rapp. 27 nov. 34; Annot et Entrevaux (B.-Alp.), 14 mai 41 (4°); Poligny, Voiteur et Sellières (Jura), 20 juin 42 (4° pers.).

**JOURNEAUX** (JEAN-MARIE-CÉLESTIN-ERNEST), Crêhen (C.-du-N.), 16 avril 93. — Lic. d°. — Gref. paix Pontrieux (C.-du-N.); c<sup>1</sup>-gref. paix Kénitra (Maroc). — Admis ex. prof. juin 29. — J. de p. Pleyben (Finistère), 24 juil. 29 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4° cl. pers.; Châteauneuf (Finist.), 14 janv. 36 (3°); Châteauneuf et Pleyben, 16 janv. 36 (3° pers.); 1<sup>er</sup> fév. 39, 2° cl.

**JUNG** (JEAN-GEOFFROY-RENÉ), Belfort, 9 avril 80. — Off. ac.; méd. br. mut. et prév. soc.; chev. Nicham. — Lic. d°. — Pp. clerc avoué Paris; avocat Cour Paris 19-39. — Supp. paix Courbevoie, 28 nov. 24; Paris-16°, 19 mars 31. — J. de p. Samer et Desvres (P.-de-C.), 2 août 39 (2°); Segré, Pouancé et Le Lion-d'Angers (M.-et-L.), 1<sup>er</sup> mars 41 (2°); Evreux S. et N. et St-André, 4 avril 42 (3°). — S. M. : guerre : 4 ans, 13 jours.

**JUTTARD** (ERNEST-ALBERT), La Croix-Com-

- tesse (Char.-Mar.), 22 déc. 88. — Capacité. — Pp. clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 18. — J. de p. St-Simon (Aisne), 17 mai 19 (4°); Pavilly et Duclair (S.-Inf.), 22 fév. 27 (3°); Châteaudun et Cloyes (E.-et-L.), 17 mars 29 (3°); Sotteville (S.-Inf.), 19 janv. 32 (2°); Rouen-6°, 26 sept. 36 (1°); Pantin (Seine), 23 oct. 42 (H. cl.).
- KLEIN (JEAN-JOSEPH)**, Strasbourg, 6 mai 08. — Lic. d°; dipl. d° rom. et hist. d°. — Att. parq. Strasbourg. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Brienne et Chavanges (Aube), 8 fév. 38 (4°); Arpajon (S.-et-O.), 22 août 41 (3°).
- KRETZ (RENÉ)**, Stotzheim (B.-Rhin), 1<sup>er</sup> janv. 07. — Lic. d°. — Avocat st. Strasbourg (33-35) et Saverne; att. st. parq. Saverne (35-38). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Giromagny (Terr. Belfort), 9 août 38 (4°); Frangy et Seyssel (Ain), 27 sept. 40 (4°); Gérardmer et Corcieux (Vorges), 13 déc. 41 (3°).
- LABOILLE (BARTHÉLEMY - SÉVERIN)**, Castets (Landes), 25 mai 82. — Lic. d°. — Clerc avoué; huissier Bordeaux. — Admis ex. prof. juin 29. — J. de p. Sore (Landes), 19 nov. 29 (4°); Audenge et Belin (Gironde), 11 fév. 37 (3°); Carbon-Blanc (Gironde), 31 déc. 41 (2°).
- LABOURDETTE-LADEVEZE (HENRI-JOSEPH-PIERRE)**, Pau (B.-Pyr.), 21 mars 02. — Lic. d°. — Avocat; att. st. parq. gén. Pau. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Arreau, Vieille-Aure et Bordères-Louron (H.-Pyr.), 24 juil. 35 (4°); Maubourguet, Castelnau (H.-Pyr.) et Lembeye (B.-Pyr.), 7 juil. 41 (3°).
- LACHAUX (EMILE-ALBERT)**, Millau (Aveyr.), 23 janv. 85. — Doct. d°. — Avocat. — J. de p. Roussillon et Beaurepaire (Isère), 29 nov. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl.
- DE LACOSTE-LAREYMENDIE (GABRIEL-FRÉDÉRIC-GASTON-JACQUES)**, Châteauroux (Indre), 28 avril 83. — Lic. d°. — Avoué. — J. de p. Labrède (Gironde), 30 nov. 39 (4°); Audenge et Belin (Gironde), 31 déc. 41 (3°).
- LACOUR (JEAN-MAURICE)**, Besançon, 25 mars 12. — Lic. d°. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Jussey, Vitrey et Combeaufontaine (H.-Saône), 9 déc. 39 (4° pers.); Dampierre, Fresnes et Champlitte (H.-Saône), 16 déc. 40 (4° pers.).
- LACOURIE (JACQUES-AUGUSTE)**, St-Ybard (Corrèze), 5 avril 75. — Capacité. — Pp. clerc avoué; huissier Ussel (Corrèze), 00-01. — J. de p. Bugeat (Corrèze), 22 mars 10 (4°); Nontron et Bussières-Badil (Dord.), 8 juil. 28 (3°); Brive et Larche (Corrèze), 13 avril 33 (2°); Limoges S. et E., 15 avril 38 (1°). — S. M. : paix : 4 ans; guerre : 51 mois, 10 j.
- LACROIX (JEAN-STÉPHANE-ANTONIN)**, Saint-Etienne (Loire), 1<sup>er</sup> déc. 84. — Méd. mil.; croix guerre. — Pp. clerc notaire; clerc avoué; c<sup>1</sup>s-gref. instr. et secr. parq. Belay (Ain), 10-14. — J. de p. Lhuis (Ain),
- 8 juil. 14 (4°); Pont-de-Veyle et Bagé (Ain), 21 déc. 23 (4°); Mâcon-S. et La Chapelle-de-Guinchay (S.-et-L.), 30 mars 25 (3°); 2 oct. 30, 2° cl.; 1<sup>er</sup> janv. 32, 2° cl. pers.; Grenoble-S., 16 mars 35 (1°); Villeurbanne (Rhône), 25 déc. 38 (H. cl.). — S. M. : guerre : 4 ans, 8 j.
- LADOUX (LOUIS)**, Eynesse (Gironde), 1<sup>er</sup> mars 84. — Croix guerre; off. mér. agr.; méd. br. prév. soc. — Doct. d°; dipl. Instit. prat. d° Bordeaux. — Avocat; supp. paix Ste-Foy-la-Grande (Gironde), 13 déc. 28. — J. de p. Ste-Foy-la-Grande, 24 août 31 (4°); Ste-Foy et Pellegrue, 8 déc. 31 (4°); Bourg-et-Gravelines (Nord), 1<sup>er</sup> mars 41 (3°); non instal.; Ste-Foy et Pellegrue, 14 juin 41 (3° pers.). — S. M. : paix : 328 j.; guerre : 55 mois, 24 j.
- LAFAGE (YVES)**, Doissat (Dord.), 11 avril 15. — Lic. d°. — C<sup>1</sup>s-gref. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Plœuc et Uzel (C.-du-N.), 5 mai 42 (4° pers.).
- LAFFITE - ROUZET (JULES-LOUIS-CHARLES-PAUL)**, Maubourguet (H.-Pyr.), 5 sept. 76. — Capacité. — Avoué Tarbes (H.-Pyr.) 05. — J. de p. Maubourguet (H.-Pyr.), 22 sept. 13 (4°); Maubourguet et Castelnau, 22 mars 21 (4°); Maubourguet, Castelnau (H.-Pyr.) et Lembeye (B.-Pyr.), 31 mars 34 (4° cl. pers.); 15 avril 35, 3° cl.; Tarbes-N. et Ossun (H.-Pyr.), 7 juil. 41 (2°).
- LAFLOTTE (ELMIRE-GASTON)**, Ste-Menehould (Marne), 20 sept. 82. — Off. ac. — Capacité. — Clerc avoué (5 ans); pp. clerc (17 ans) Ste-Menehould; avoué suppl. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Tournon (Arden.), 27 oct. 19 (4°); Marle (Aisne), 4 nov. 19 (4°); prés. commiss. dom. guerre, 20-24; de liq. Vervins, 25-26; rapp. comité préc. Paris, 27-28; Vitry-le-François et St-Rémy-en-Bouzemont (Marne), 22 juin 27 (3°); St-Pol, Auxi et Aubigny (P.-de-C.), 30 juil. 34 (2°); Troyes-3°, Bouilly et Ervy (Aube), 17 janv. 35 (2°); Troyes-2°, Aixe-en-Othe et Estissac, 15 déc. 37 (2°); Dijon O. et S. et Gevrey, 10 déc. 40 (1°).
- LAGARDE (MATHURIN-ALBERT-PROSPER)**, Dourbies (Gard), 12 juin 81. — Off. inst. publ. — Lic. d°. — Secr. gén. Ecole sup. commerce Paris 05-31. — Admis ex. prof. juin 31. — J. de p. Argentat et St-Privat (Corrèze), 6 juil. 31; Issoudun N.-E. et S.-O. (Indre), 24 oct. 36 (3°); Issoudun N.-E. et S.-O. et Vatan, 8 avril 39 (3° pers.); 21 avril 39, 2° cl. — S. M. : paix : 4 ans; guerre : 55 mois.
- LAGNEAU (LOUIS-HUBERT)**, Ternant (C.-d'Or), 8 mars 76. — Chev. lég. hon. 26 déc. 35 (tit. civ.). — Doct. d°. — Fonctionnaire contrib. indirect. — J. de p. Vitteaux (C.-d'Or), 13 fév. 08 (4°); Beaune (C.-d'Or), 27 fév. 12 (3°); Dijon N. et E., 14 mars 18 (2°); 9 août 18, 1<sup>er</sup> cl.; Dijon N. et E. et St-Seine, 4 fév. 28 (1°); Montmorency et Taverny (S.-et-O.), 29 juin 33 (H. cl.).

- LAGRU (PAUL-JOSEPH)**, Toulon (Var), 6 mars 05. — Lic. d°. — Avocat st. 35-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. La Motte et Turriers (B.-Alp.), 27 déc. 38 (4°).
- LAIGO (HENRI - ISIDORE - BAPTISTE)**, Lorient (Morbih.), 2 janv. 81. — Méd. br. prév. soc. — Capacité. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 18. — J. de p. Baud (Morbih.), 17 déc. 18 (4°); Baud et Locminé, 17 fév. 20 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3° cl. pers.; 16 juin 33, 2° cl.; Beaune N. et S. et Nuits (C.-d'Or), 8 sept. 34 (2°); Fougères-S., St-Aubin et Antrain, 10 mai 36 (2°); Nantes-1<sup>er</sup> et La Chapelle-sur-Erdre, 29 mars 38 (1°). — S. M. : 18 mois, 21 j.
- LAMANE (JEAN-MICHEL-HENRI)**, Paris, 27 sept. 82. — Doct. d°. — Avocat. — J. 3° cl. trib. civ. Mortain, 13 sept. 30; Argentan, 29 déc. 32 et ch. fonct. j. de p. Argentan, Ecouché et Trun, 2 oct. 34; 2° cl., 8 avril 35; J. de p. Béthune (P.-de-C.), 27 déc. 38 (2°); Béthune et Cambrin, 1<sup>er</sup> juil. 42 (2° pers.); 1<sup>er</sup> août 42, 1<sup>re</sup> cl. — S. M. : 51 mois.
- LANATA (EMILE-PIERRE-GAËTAN)**, Ile-Rousse (Corse), 17 avril 93. — Croix guerre. — Lic. d°. — Clerc notaire; prés. trib. commerce Ile-Rousse. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Dieulefit et Bourdeaux (Drôme), 25 fév. 34 (4°); Annot et Entrevaux (B.-Alp.), 24 juil. 35 (4°); St-Symphorien-d'Ozon (Isère), 15 août 37 (3°); Vienne S. et N. (Isère), 11 avril 41 (2°). — S. M. : guerre : 52 mois.
- LANCEREAUX (POL-HENRI)**, Mézières (Arden.), 17 août 09. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Château-Porcien, Asfeld et Chaumont-Porcien (Arden.), 28 août 36 (4° pers.); 31 déc. 40, 3° cl.
- LANDREAU (ROBERT-LOUIS)**, Tizi-Ouzou (Algérie), 6 juil. 13. — Lic. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Mondoubleau et Droué (L.-et-Ch.), 6 sept. 41 (4° pers.).
- LANGLOIS (LÉONARD-MARIE-LOUIS)**, St-Selve (Gironde), 23 oct. 90. — Lic. d°. — Avocat. — J. de p. Montpon et Villefranche-de-Longchapt (Dord.), 3 juin 37 (4°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 59 mois.
- LANNOY (PAUL - LOUIS - EUGÈNE - JOSEPH)**, Baincthun (P.-de-C.), 25 nov. 94. — Chev. lég. hon. déc. 34 (tit. mil.); croix guerre; méd. évadés. — Lic. d°. — Clerc notaire; huissier St-Omer; avocat Lille; contrôl<sup>r</sup> contentieux rég. libérées. — Admis ex. prof. juin 30. — J. de p. Bapaume et Bertincourt (P.-de-C.), 3 août 30 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4° cl. pers.; Pont-à-Marcq (Nord), 25 fév. 34 (3°); Armentières (Nord), 20 janv. 37 (2°); Lille O. et N., 20 oct. 41 (1°). — S. M. : paix et guerre : 6 ans, 283 j.
- LANQUETIN (JEAN - RENÉ - HENRI)**, Sézanne (Marne), 14 mai 02. — Lic. d°. — Huissier Thiers; gref. paix Maringues (P.-de-D.), 3 ans; clerc et pp. clerc avoué Melun (26-32). — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Putanges et Briouze (Orne), 8 fév. 38 (4°); Bourg-et-Gravelines (Nord), 22 août 41 (3°).
- LANZI (PAUL-TOUSSAINT)**, Ajaccio (Corse), 1<sup>er</sup> nov. 04. — Lic. d°. — Avocat Ajaccio 37; avoué 31-33. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Piana et Evisa (Corse), 28 juil. 38 (4°); Sarrola et Sari-d'Orcino (Corse), 13 déc. 41 (4°).
- LAPORTE (LOUIS - MARIE)**, Gramat (Lot), 6 juil. 07. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Valence-d'Albigeois et Valderiès (Tarn), 29 avril 36 (4°); St-Céré et Bretenoux (Lot), 29 mars 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3° cl.; St-Céré, Bretenoux et Latronquièze, 26 déc. 41 (3°).
- LAPORTE (ARNOLD-LÉON-MARCEAU)**, Frausseilles (Tarn), 14 avril 08. — Lic. d°. — Avocat st. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Lubersac (Corrèze), 15 fév. 38 (4°); Réalmont (Tarn), 24 déc. 38 (4°). — S. M. : paix : 1 an.
- LASBORDES (PAUL)**, Nîmes, 31 janv. 07. — Lic. d°. — Clerc notaire 34-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Montmirail et Montmort (Marne), 27 déc. 38 (4°); Dourdan N. et S. (S.-et-O.), 13 déc. 41 (3°); Maromme et Clères (S.-Inf.), 17 nov. 42 (3° pers.).
- LASSEZ (JEAN-PROSPER)**, Paris, 21 mars 00. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 31; classé 3° cl. — J. de p. Gorron et Landivy (Mayen.), 6 juil. 31 (3°); St-Pol, Auxi et Aubigny (P.-de-C.), 16 mars 35 (2°); Bordeaux-6°, 27 sept. 40 (1°).
- LATAPIE (PIERRE-LUDOVIC)**, Bourg-de-Visa (T.-et-G.), 20 avril 82. — Gref. paix Bourg-de-Visa. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Charost (Cher), 18 avril 23 (4°); Fleurance et St-Clar (Gers), 13 déc. 25 (4°); Eauze et Montréal (Gers), 2 juin 33 (3°); Eauze, Montréal et Cazaubon, 26 déc. 35 (3°); Albi (Tarn), 17 nov. 37 (2°); Toulouse-O. et Léguevin, 31 déc. 41 (1°). — S. M. : guerre : 54 mois.
- LATIL (LOUIS-ELIE-MARIE)**, Noyers (B.-Alp.), 7 mars 06. — Lic. d°. — C<sup>1</sup>s-gref.; supp. paix Oran (Algérie), 1<sup>er</sup> juil. 32. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Barcelonnette, St-Paul et Le Lauzet (B.-Alp.), 24 juil. 35 (4°); La Mure, Corps et Valbonnais (Isère), 9 mai 39 (3°); Chalons-sur-Saône N. et S. et St-Germain-du-Plain (S.-et-L.), 20 juin 42 (2°).
- LATOUR (JEAN-ALEXIS-LAURENT)**, Galan (H.-Pyr.), 11 oct. 03. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 30. — J. de p. Les Matelles et Claret (Hérault), 11 oct. 30 (4°); Lubersac (Corrèze), 18 juin 31 (4°); Cadillac et Podensac (Gironde), 10 mai 36 (3°); Cadillac, Podensac et Labrède, 21 mai 42 (3° pers.); 16 juin 42, 2° cl.
- LATOUR (NORBERT - JOSEPH - LOUIS)**, Castera-Verduzan (Gers), 14 oct. 04. — Doct. d°;

- Lic. lett. — Avocat; att. st. parq. gén. Toulouse. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Nogaro (Gers), 5 mars 35 (4°); Eauze, Montréal et Cazaubon (Gers), 2 avril 38 (3°); Douai-S. et Arleux, 13 déc. 41 (2°). — S. M. : paix : 18 mois.
- LAUCHER (JEAN)**, Soultz (H.-Rhin), 5 août 99. — Lic. d°. — Notaire. — J. de p. Beaumetz et Pas (P.-de-C.), 21 juin 41 (3°); Paulhaguet et Auzon (H.-Loire), 6 sept. 41 (3°).
- LAUCOU (FRANÇOIS-HIPPOLYTE-JULES-JUSTIN)**, Lescure (Tarn), 27 oct. 73. — Chev. lég. hon. 8 nov. 23 (tit. civ.); off. inst. publ.; comd. mér. soc.; méd. or mutual.; or ass. soc.; arg. assist. publ.; verm. ravit. — Membre Cons. sup. mutual. (24-28); ex-maire. — Bach. enseig. second.; capacitaine. — J. de p. Villefranche-d'Albigeois (Tarn), 22 déc. 03 (4°); Villefranche-d'Albigeois et Alban, 3 juil. 20 (4°); 20 oct. 37, 3° cl. pers. — S. M. : guerre : 76 j.
- LAUNET (HENRI-ALBERT)**, Cazeneuve (Gers), 21 avril 03. — Doct. d°. Lic. lett. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. St-Beauzély et Salles-Curan (Aveyr.), 5 mars 35 (4°); Auterive (H.-Gar.), 3 juin 37 (4°); Auterive, Cintegabelle et Nailloux, 8 juin 39 (4° pers.); 28 juin 39, 3° cl.; Eauze, Montréal et Cazaubon (Gers), 20 juil. 42 (3°). — S. M. : paix : 18 mois.
- LARIOL (HIPPOLYTE-LOUIS-VICTOR)**, Barredes-Cévennes (Lozère), 30 juin 74. — Capacitaire. — Maire; gref. paix; supp. paix Barredes-Cévennes, 30 avril 06. — J. de p. Pont-de-Montvert (Lozère), 6 juil. 14 (4°); Florac et Barre (Lozère), 22 oct. 33 (4°); Florac, Barre et Pont-de-Montvert, 24 oct. 33 (4°); La Canourgue et St-Germain-du-Teil (Lozère), 8 sept. 34 (4°); Ste-Enimie et Le Massegros (Lozère), 24 fév. 35 (4°); 1<sup>er</sup> avril 36, 3° pers. — S. M. : guerre : 25 mois.
- LAVALETTE (MARIE-CHARLES-FÉLIX)**, Montpezat (Ardèche), 24 nov. 79. — Off. ac. — Bach. lett.; Lic. d°. — Avocat Cour Montpellier (03-06). — J. de p. Joyeuse (Ardèche), 16 juil. 08 (4°); Aubenas (Ardèche), 18 nov. 12 (3°); Alès E. et O. (Gard), 6 oct. 28 (2°); Béziers-2° et Murviel (Hérault), 8 sept. 34 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 4 ans, 77 j.
- LAVIGNE (PAUL-JOSEPH)**, Alès (Gard), 13 août 75. — Capacitaire. — Gref. simple police et secr. parq. Alès (08). — Admis ex. prof. nov. 18. — J. de p. St-Ambroix (Gard), 27 mars 19 (4°); St-Ambroix et Barjac, 9 juil. 21 (3°); Valence et Chabeuil (Drôme), 3 nov. 32 (2°); Nîmes, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, 3 juin 37 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans.
- LAYMOND (LUCIEN-PIERRE-ANTOINE)**, St-Jean-de-Maurienne (Savoie), 16 juin 83. — Lic. d°. — Avoué. — J. de p. Belvès, Villefranche-de-Périgord et Monpazier (Dord.), 11 mars 39 (4°).
- LEBARBEY (PROSPER-ÉMILE)**, St-Jean-des-

- Bois (Orne), 21 mai 82. — Croix guerre. — Brev. élém.; capacitaine. — Pp. clerc avoué 08-20. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Thury-Harcourt (Calv.), 13 janv. 20 (4°); Mortain et Sourdeval (Manche), 3 août 30 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3° cl. pers.; Granville (Manche), 25 fév. 34 (3°); Fougères-Sud, St-Aubin-du-Cormier et Antrain (I.-et-V.), 31 janv. 35 (2°); Granville, La Haye-Pesnel et Sartilly (Manche), 20 janv. 36 (2°); Rennes-N.-O. et Mordelles, 23 oct. 42 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 3 ans, 347 j.
- LEBOUCHER (GEORGES-VICTOR)**, Bernay (Eure), 3 nov. 75. — Méd. vict., méd. or prév. soc. — Doct. d°. — Avocat Caen 98-01; avoué Cherbourg 03-33; supp. paix Cherbourg 13-33. — J. de p. Isigny-sur-Mer et Trévières (Calv.), 29 déc. 33; J. 3° cl. trib. civ. Coutances et ch. fonct. j. de p. Coutances, St-Malo-de-la-Lande et St-Sauveur-Lendelin, 9 oct. 34; démiss. 12 mars 36; j. de p. Isigny-sur-Mer et Trévières, 15 juin 38 (3°); Carentan, St-Jean-de-Daye et Ste-Mère-Eglise (Manche), 1<sup>er</sup> mars 41 (3°). — S. M. : paix : 328 j.; guerre : 54 mois, 2 j.
- LE CLECH (XAVIER-AUGUSTE-MARIE)**, Guiscriff (Morbih.), 8 oct. 80. — Lic. d°. — Notaire honor. — J. de p. Luxeuil et Faucongy (H.-Saône), 19 mars 34 (3°); Rostrenen et Maël-Carhaix (C.-du-N.), 27 nov. 34 (3°); Rostrenen, Maël-Carhaix et St-Nicolas-du-Pélem, 6 déc. 34 (3° pers.); Guingamp, Bourbriac et Callac (C.-du-N.), 11 fév. 37 (2°); Rennes-N.-E., Liffré et St-Aubin-d'Aubigné (I.-et-V.), 11 avril 41, (1<sup>re</sup>).
- LECLERCQ (AUGUSTE-NARCISSE-JOSEPH)**, Houbourdin (Nord), 18 juil. 75. — Off. ac. — Lic. d°. — Clerc notaire; supp. paix Etampes (P.-de-C.), 27 oct. 31. — Admis ex. prof. nov. 32. — J. de p. Molliens-Vidame et Hornoy (Somme), 10 mai 33 (4°); Fruges et Hucqueliers (P.-de-C.), 3 juil. 36 (4°); 15 avril 37, 3° cl.; Seclin (Nord), 1<sup>er</sup> mars 41 (2°). — S. M. : paix : 7 ans, 10 j.; guerre : 15-18, eng. volont.
- LECOCQ (GEORGES-EMILE-MARIE)**, Sézanne (Marne), 1<sup>er</sup> mai 77. — Lic. d°. — lauréat Fac. Paris. — Avocat Cour Paris; supp. paix Paris-13° (19-33); prés. supp. commiss. arb. loyers 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> arrond. (20-29). — J. de p. Colmars et Allos (B.-Alp.), 22 juin 33 (4°); Le Teilleul et Barenton (Manche), 22 janv. 35 (4°); Le Teilleul, Barenton (Manche) et Passais (Orne), 24 mars 36 (4° pers.); Saint-Claud et Champagne-Mouton (Charente), 6 mai 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3° cl.; Eymoutiers, St-Léonard et Châteauneuf (H.-Vienne), 13 déc. 41 (3°). — S. M. : guerre : 45 m., 11 j.
- LECOMTE (FRANÇOIS-PHILIPPE-HENRI)**, Voncq (Arden.), 28 mai 84. — Capacitaire. — Clerc avoué. — C<sup>1</sup>s-gref. — J. de p. Darney (Vosges), 6 déc. 17 (4°); Darney et Monthureux, 19 nov. 22 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3° cl.
- LE COZANNET (MAUDEZ-JOSEPH-MARIE)**,

- Maël-Carhaix (C.-du-N.), 19 mars 92. — Lic. d°. — Notaire. — J. de p. Plélan-Grand (I.-et-V.), 8 fév. 38 (4°).
- LECRENAIS (JEAN-PIERRE-THÉODORE)**, St-Seurin (Gironde), 10 janv. 11. — Lic. d°; dipl. notariat. — Clerc et prem. clerc notaire 30-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. St-Aignan-sur-Roë (Mayen.), 27 déc. 38 (4°); Montguyon et Montlieu (Char.-Mar.), 31 déc. 41 (3°).
- LEDEME (MARCEL-ARSENE-MARIE)**, St-Mars-d'Egrenne (Orne), 8 nov. 76. — Chev. lég. hon.; off. ac.; comd. Nicham; off. Ouissam. — Lic. d°; certif. lég. algér. — Gref. paix Ferté-Bernard, Ponts-de-Cé, Tours (12-26); En Algérie : supp. paix rétrib. Bordj-Menaïel, 16 janv. 26; j. de p. Montgolfier, 16 mai 29 (4°); Orléansville, 12 fév. 30 (4°); 14 juil. 32, 3° cl.; 18 oct. 35 (2°); J. de p. Plouigneau (Finist.), 15 déc. 37 (4°); non acc., maint. Orléansville, 30 janv. 38; j. de p. La Ferté-sous-Jouarre (S.-et-M.), 6 mai 38 (4°); St-Hilaire-du-Harcouët et Isigny-le-Buat (Manche), 17 juil. 41 (3°); Fougères-N., Louvigné et St-Brice (I.-et-V.), 20 juil. 42 (2°). — S. M. : 7 ans.
- LEDUC (ALFRED-CHARLES-FRANÇOIS)**, Luynes (I.-et-L.), 4 nov. 73. — Chev. lég. hon., 9 août 37 (tit. civ.). — Lic. d°. — Clerc avoué; huissier 05-11. — J. de p. Maintenton (E.-et-L.), 15 avril 11 (4°); Châteaudun (E.-et-L.), 24 mai 24 (3°); non acc., maint. Maintenton, 7 juin 24 (4°); Maintenon et Nogent-le-Roi, 3 janv. 25 (3°); Versailles-S., 2 oct. 34 (2°); Orléans N.-O., Patay et Artenay, 3 août 38 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 49 mois.
- LE FALCHIER (PAUL-JOSEPH-MARIE)**, Plevin (C.-du-N.), 25 fév. 74. — Croix guerre. — Lic. d°. — Clerc notaire; gref. paix Brie (Finist.) 00. — J. de p. Callac (C.-du-N.), 24 juil. 10 (4°); Pont-Croix (Finist.), 9 août 14 (3°); Douarnenez (Finist.), 27 mars 19 (3°); Douarnenez et Pont-Croix, 16 mai 23 (2°); Bordeaux-4°, 17 juil. 29 (1<sup>re</sup>); Brest-2°, 18 oct. 29 (1<sup>re</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 1<sup>re</sup> cl. pers.; Brest-2° et Plabennec, 4 déc. 35 (1<sup>re</sup> pers.). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 140 j.
- LEFEBVRE (PAUL-JOSEPH)**, Ramerupt (Aube), 27 juin 10. — Lic. d°. — Clerc avoué; att. st. parq. Grenoble. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Seyssel, Champagne et Virieu-le-Gd (Ain), 23 août 37 (4°); Montmélian, St-Pierre-d'Albigny et Chamoux (Savoie), 20 oct. 41 (3°); Montmélian, St-Pierre-d'Albigny, Chamoux et La Rochette, 26 mars 42 (3°).
- LEFEBVRE (PAUL-MARIE-JOSEPH)**, Reims, 8 juil. 09. — Lic. d°. — Clerc et pp. clerc avoué Reims et Amiens (32-38). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. St-Saëns et Bellencomb (S.-Inf.), 9 août 38 (4°); Pont-de-Beauvoisin et St-Geoire-en-Valdaine (Isère), 17 nov. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl. — S. M. : paix : 1 an.
- LEFÈVRE (ANDRÉ-PIERRE)**, Caen, 19 avril 87. — Doct. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 31; classé 3° cl. — J. de p. Thury-Harcourt et Bretteville (Calv.), 5 mars 32 (3°); Troarn et Bourguébus (Calvados), 11 août 34 (3°); Dieppe et Offranville (S.-Inf.), 3 juin 37 (2°); non acc., maint. Troarn et Bourguébus, 15 août 37 (3°); Caen-0°, Villers-Bocage et Evrecy, 15 déc. 37 (2°).
- LEFRANC (LOUIS-MARIE-ALBERT-ANDRÉ)**, Bordeaux, 10 nov. 82. — Off. ac. — Doct. d° sc. Jur., pol. et éco. — Avocat Bordeaux (03-08); Cons. préfet. Saône-et-L. (01-09), Landes (09-11). — J. de p. Sauveterre (Gironde), 30 oct. 11 (4°); j. instr. trib. civ. Bazas, 19 mai 13; Prés., 2 fév. 23; suite Charente, 25 sept. 26; Gironde, 18 janv. 27; J. de p. Bordeaux-6°, 30 déc. 28 (1<sup>re</sup>); Bordeaux-4°, 4 mars 34 (1<sup>re</sup>); Paris-7°, 15 juin 38 (H. cl.). — S. M. : paix : 7 mois.
- LEGARDEUR (JOSEPH-LOUIS)**, Bar-le-Duc (Meuse), 28 mars 78. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué; c<sup>1</sup>s-gref. trib. civ. Toul (M.-et-M.). — Admis ex. prof. nov. 18. — J. de p. Fraize (Vosges), 12 fév. 19 (4°); Raon-l'Étape (Vosges), 8 mai 19 (4°); Fraize, 24 juin 19 (4°); Haroué (M.-et-M.), 7 avril 21 (4°); Vézelize (M.-et-M.), 24 mai 24 (4°); Vézelize et Haroué, 3 janv. 25 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4° cl. pers.; 1<sup>er</sup> juin 39, 3° cl.
- LEITERER (LÉON)**, Hagenau (B.-Rhin), 18 janv. 08. — Lic. d°. — Avocat. — J. de p. Buxy et Givry (S.-et-L.), 21 juin 41 (3°).
- LEJEUNE (CHARLES-THÉOPHILE)**, Wassy (H.-Marne), 2 sept. 84. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué; huissier Joigny (Yonne). — Admis ex. prof. nov. 19; classé 3° cl. — J. de p. Rocroi (Arden.), 25 mars 20 (3°); Toul-N. (M.-et-M.), 27 avril 20 (3°); Toul N. et S. et Colombey, 21 avril 27 (2°); Longwy (M.-et-M.), 26 mars 33 (1<sup>re</sup>); Paris-17°, 29 mars 38 (H. cl.). — S. M. : guerre : 3 ans, 341 j.
- LE LIBOUX (JEAN)**, Haiphong (Tonkin), 23 oct. 11. — Bach. philo.; Lic. d°; certif. d° privé et hist. d°. — C<sup>1</sup>s-gref. trib. civ. Châteaulin, 31-33; c<sup>1</sup>s-gref. paix Le Havre-3°, 36-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Lanvollon, Plouha et Etables (C.-du-N.), 17 nov. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl.; Carhaix et Huelgoat (Finist.), 20 juil. 42 (3° pers.). — S. M. : paix : 1 an.
- LELOUP (PIERRE-JULES-ETIENNE)**, Paris, 30 avril 09. — Lic. d°. — Inst. publ. Châteaulandon, Nemours, Souppès (23-38); clerc notaire (35-38). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Vermenton et Coulanges-la-Vineuse (Yonne), 21 sept. 38 (4°); La Clayette, Chauffailles et Matour (S.-et-L.), 11 avril 41 (3° pers.); 31 déc. 41, 3° cl. — S. M. : paix : 1 an.
- LEMAIRE (HENRI-JOSEPH-AUGUSTE-MARIE)**, Plessé (L.-Inf.), 15 mars 14. — Lic. d°. —

Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Riaillé et St-Mars-la-Jaille (L.-Inf.), 6 sept. 41 (4°).

**LEMASSON** (PAUL-EUGÈNE-MARIE-FÉLIX), St-Jean-de-Bruel (Aveyron), 16 août 75. — Capacitaire. — Supp. paix Nant (Aveyr.), 15 oct. 08. — J. de p. Aumont (Lozère), 25 oct. 13 (4°); Bellegarde (Loiret), 17 juil. 20 (4°); Bellegarde et Lorris, 9 juil. 21 (4°); Domfront et Passais (Orne), 25 oct. 28 (3°); Bellegarde, Lorris et Beaunela-Rolande, 12 janv. 29 (3°); Nemours, La Chapelle-la-Reine et Château-Landon (S.-et-M.), 6 avril 35 (2°); Montargis et Ferrières (Loiret), 26 sept. 36 (2°); Montargis, Ferrières et Châtillon-Coligny, 11 mai 38 (2°).

**LEMERY** (FRANÇOIS-EMILE), Paris, 2 mai 73. — C<sup>1</sup>-gref. paix rétr. (Algérie) (00-11); gref. paix Boghari (Algérie) (11-25). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Marquion (P.-de-C.), 30 janv. 25 (4°); Croisilles (P.-de-C.), 3 juil. 25 (4°); Croisilles et Marquion, 1<sup>er</sup> juin 26 (3°); Vimy (P.-de-C.), 3 août 30 (3°); Denain (Nord), 1<sup>er</sup> fév. 31 (2°); Denain et Bouchain, 11 fév. 35 (2° pers.); 15 avril 35, 1<sup>er</sup> cl.: Lens-E. (P.-de-C.), 10 déc. 40 (H. cl.). — S. M. : paix : 11 mois; guerre : 53 mois.

**LE MOAL** (JEAN-MARIE), Gourin (Morbih.), 5 fév. 80. — Doct. d<sup>t</sup>. — Gref.-chef trib. civ. Ploërmel (Morbih.). — J. de p. La Ferté-Gaucher et Rebas (S.-et-M.), 27 déc. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**LEMONNIER** (LOUIS-ALBERT), Cherbourg, 24 août 81. — Lic. d<sup>t</sup>. — Pp. clerc avoué. — Admis ex. prof. avril 19; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Rethel (Arden.), 15 sept. 19 (3°); Valenciennes-N. (Nord), 24 mai 24 (2°); 2 oct. 30, 1<sup>er</sup> cl.: Caen-E., 30 oct. 30 (1<sup>er</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 1<sup>er</sup> cl. pers.

**LENOTTE** (LOUIS-PHILIPPE-EDOUARD-MARIE-GEORGES), St-Germain-du-Puy (Cher), 10 août 73. — Off. instr. publ. et mér. agr.; méd. arg. mut. — Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat Cour Paris; Rédact. pp. Préfect. Seine; Cons. Préfect. Digne, Moulins, Melun (1<sup>er</sup>). — J. de p. Neuilly (Seine), 4 sept. 17 (1<sup>er</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 1<sup>er</sup> cl. pers.; 16 juin 33, H. cl. — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 129 j.

**LE NINIVIN** (JEAN - EUGÈNE - YVES - MARIE), Quimper, 5 juin 14. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Nort et Ligné (L.-Inf.), 6 sept. 41 (4° pers.).

**LEPEU** (CYRILLE - DESIRÉ - ALBERT), Fougères (I.-et-V.), 10 fév. 10. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. notariats. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. La Loupe et Thiron-Gardais (E.-et-L.), 8 fév. 38 (4°); Château-neuf et Courville (E.-et-L.), 22 août 41 (3°).

**LEPEYTRE** (HENRI-FRÉDÉRIC-MARIE), Marseille, 23 sept. 83. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; chargé mission Justice, fév.-oct. 33. — Admis ex. prof. nov. 30. — J. de p. Pauillac et St-Laurent (Gironde), 23 déc. 30 (4°);

1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 15 avril 35, 3<sup>e</sup> cl.; Dourdan N. et S. (S.-et-O.), 21 fév. 40 (3°); Romilly, Villenauxe et Méry (Aube), 14 juin 41 (2°); décr. rapp. maint. Dourdan N. et S., 22 août 41 (3°); Marly-le-Roi (S.-et-O.), 18 nov. 41 (2°). — S. M. : paix : 1 an.

**LÉPINE** (ARMAND-ANDRÉ), Paris, 1<sup>er</sup> sept. 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. Paris. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. St-Benoît-du-Sault et Belâbre (Indre), 27 déc. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**LE PRÉVOST** (ERNEST-HENRI), Béthune (P.-de-C.), 17 août 76. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire Béthune. — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Valmont (S.-Inf.), 22 mars 21 (4°); Valmont et Ourville, 19 juil. 29 (4°); Valmont, Ourville et Fauville, 7 mars 30 (3°); Abbeville N. et S. et Ailly-le-Ht-Clocher (Somme), 3 juin 37 (2°); non acc., maint. Valmont, etc., 15 août 37 (3°).

**LÉRIDON** (PIERRE-ALBERT-RENÉ), St-Calais (Sarthe), 31 déc. 01. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat Nice 31; att. parq. Laval, 10 mai 32. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Pré-en-Pail et Couptrain (Mayen.), 28 oct. 34 (4°); Pré-en-Pail, Couptrain et Villaines, 20 mars 35 (4° pers.); Dinard et Château-neuf (I.-et-V.), 20 mai 38 (3°); St-Renan et Ploudalmézeau (Finist.), 14 juin 41 (2°). — S. M. : paix : 1 an.

**LE ROUX** (MICHEL-EUGÈNE), Plélo (C.-du-N.), 23 déc. 12. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Condé-sur-Noireau et Vassy (Calv.) et Athis (Orne), 6 sept. 41 (4° pers.); Lanvallon, Plouha et Etables (C.-du-N.), 29 sept. 42 (4° pers.).

**LE ROUX LES JARDINS** (ETIENNE-EUGÈNE-EMMANUEL), Montbray (Manche), 17 déc. 05. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. 27-31; clerc notaire Vire et Caen 32-38; att. st. parq. Caen. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Dozulé et Cambremer (Calv.), 30 oct. 40 (4° pers.).

**LE ROY** (MAXIME), Paris, 28 mars 73. Chev. lég. hon., 23 juin 25 (tit. civ.). — Doct. d<sup>t</sup>. — Réd. Instr. publiq.; bibliothéc.-adj. Office légis. étrangère Justice. — J. de p. Colombes (Seine), 15 avril 08 (1<sup>er</sup>); Paris-1<sup>er</sup>, 19 juil. 12 (H. cl.); Paris-2<sup>e</sup>, 25 oct. 28 (H. cl.).

**LE ROY** (PIERRE - ALFRED - GEORGES), Douai (Nord), 27 août 07. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> publ. et privé. — Avocat Douai (33-38). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Bailleul N.-E. et S.-O. (Nord), 28 juil. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**LESCOUEZEC** (YVES-LOÏC), Le Mans (Sarthe), 31 janv. 84. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. avril 21. — J. de p. Landivisiau (Finist.), 13 déc. 23 (4°); Landivisiau et Sizun, 16 mars 25 (3°); Landivisiau, Sizun et St-Thégonnec, 11 juil. 34 (3°); Douarnenez et Pont-Croix (Finist.), 31 janv. 35 (2°); Tours-S., 21 mars 42 (1<sup>er</sup>).

**LEPINASSE** (ALAIN-NORBERT-ROGER), Montau-

ban (T.-et-G.), 11 oct. 87. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Neuvic (Corrèze), 9 déc. 39; Cancon, Castillonès et Monclar (L.-et-G.), 30 déc. 40 (4° pers.).

**LEVRET** (CHARLES-JULES-JEAN-LÉON), Versailles, 18 août 95. — Croix guerre. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé et publ. — Clerc notaire 28-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Montfort-sur-Risle et St-Georges-du-Vivier (Eure), 9 août 38 (4°); Montoire, Savigny et St-Amand (L.-et-Ch.), 25 janv. 41 (4° pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**LE YAOUANQ** (GUILLAUME), Plœrdut (Morbih.), 31 déc. 73. — Off. ac.; Chev. mér. agr. — Gref. paix. Guémené (Morbih.) (02). — J. le p. Le Fouet (Morbih.), 24 déc. 17 (4°); Le Faouet et Gourin, 30 nov. 22 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; Le Faouet, Gourin et Guémené, 6 août 32 (3° pers.); 16 juin 33, 2<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 2 ans, 302 j.; guerre : 3 ans, 169 j.

**LEYDET** (JOSEPH-MARIUS-JEAN-BAPTISTE), Aix (B.-du-Rh.), 8 août 80. — Off. ac.; chev. mér. soc. — Huissier Draguignan (Var), 06-24. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Rians (Var), 7 août 24 (4°); Rians et Barjols, 11 fév. 35 (4°); Istres (B.-du-Rh.), 21 nov. 35 (3°); non acc., maint. Rians et Barjols, 10 déc. 35 (4°); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. pers. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 225 j.

**LHEUREUX** (RENÉ - CHARLES), Châlons-sur-Marne, 4 juil. 90. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire La Ferté-Bernard (Sarthe), 26-35. — J. de p. Dammartin-en-Goële (S.-et-M.), 11 oct. 36 (4°); Montereau et Lorrez (S.-et-M.), 1<sup>er</sup> fév. 39 (3°); Mantes, Limay et Bonnières (S.-et-O.), 31 déc. 42 (2°). — S. M. : paix : 25 mois; guerre : 4 ans, 292 j.

**LHEZ** (JACQUES-LOUIS-FRANÇOIS), Bagnères-de-Bigorre (H.-Pyr.), 23 sept. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Vic-en-Bigorre et Montaner (B.-Pyr.), 29 avril 36 (4°); Argelès-Gazost, Aucun et Luz (H.-Pyr.), 17 nov. 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**LIEUTAUD** (JOSEPH-HENRI-ELZÉAR), Volonne (B.-Alp.), 13 sept. 81. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; notaire. — J. de p. St-Bonnet, St-Firmin et Orcières (H.-Alp.), 25 mars 30 (4°); Veynes, Aspres et St-Etienne-en-Dévoluy (B.-Al.), 4 mars 31 (4°); Laragne et Ribiers (H.-Alp.), 27 avril 35 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : guerre : 54 mois, 18 j.

**LIONS** (HENRI), Nice, 22 fév. 87. — Off. ac. — Lic. d<sup>t</sup>. — Agent adm. dom. guerre Reims (Marne). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Aignay et Beigneux (C.-d'Or), 29 déc. 24 (4°); Colmars et Allos (B.-Alp.), 4 janv. 28 (4°); Cagnes (Alp.-Mar.), 9 fév. 28 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juin 33, 3<sup>e</sup> cl.; Menton (Alp.-Mar.), 24 déc. 38 (2°).

**LITSCHIG** (JEAN-ALFRED-LAURENT), Thann (H.-Rhin), 7 juin 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Guil-

lestre, Aiguilles et l'Argentière (H.-Alp.), 6 sept. 41 (4°).

**LONG** (HENRI-JUSTIN-ALFRED-VICTOR), Marseille, 2 janv. 00. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Coucouron et St-Etienne-de-Ludgarès (Ardèche), 31 janv. 35 (4°); Les Vans et Joyeuse (Ardèche), 24 oct. 36 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl.; Salon et Lambesc (B.-du-Rh.), 11 avril 41 (2°).

**LONGPUECH** (ALEXANDRE - FRANÇOIS - RENÉ), Figeac (Lot), 29 mars 80. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire et supp. paix Figeac-O., 28 oct. 20. — J. de p. Thiviers, Jumilhac-le-Gd et Lanouaille (Dord.), 11 fév. 37 (3°); Figeac E. et O. (Lot), 3 juin 37 (3°).

**LONGUESSERRE** (JEAN-MARIE-GABRIEL), Bayac (Dord.), 20 mai 74. — Chev. lég. hon. (tit. mil.); croix guerre. — Doct. d<sup>t</sup>; lauréat Fac. d<sup>t</sup> Paris. — Avocat. — J. 3<sup>e</sup> cl. trib. civ. Aubusson, 8 mai 36; chargé. fonct. j. de p. Aubusson et Bellegarde; instr. 22 avril 37; J. de p. Vergt et St-Alvère (Dord.), 1<sup>er</sup> sept. 38 (4°); Thiviers et Jumilhac-le-Gd (Dord.), 20 juil. 42 (3°). — S. M. : paix : 312 j.; guerre : 53 mois, 2 j.

**LOUIS** (ROBERT), Coussey (Vosges), 18 avril 11. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> rom., privé, hist. d<sup>t</sup>. — Avocat (34-38) et att. parq. Nancy (35-38). — J. de p. Gy et Rioz (H.-Saône), 9 août 38 (4°); Chaussin, Chaumergy et Chemin (Jura), 13 déc. 41 (3°).

**LOUMAIGNE** (ELIE-PIERRE-EDOUARD), Riscle (Gers), 20 nov. 81. — Lic. d<sup>t</sup>. — Recev. enreg<sup>t</sup>; clerc notaire et d'avoué Bordeaux. — Admis ex. prof. juin 29. — J. de p. St-Hilaire-du-Harcouët et Isigny-le-Buat (Manche), 30 août 29 (4°); non acc.; Aubigny et Argent (Cher), 25 mars 30 (4°); Plaisance et Marciac (Gers), 5 mars 35 (4°); Plaisance, Marciac et Montesquiou, 19 déc. 35 (4°); Nogaro (Gers), 3 sept. 38 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**LUCAS** (MAURICE-LOUIS-JOSEPH), Châlons-sur-Marne, 20 mai 92. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Nantes. — J. de p. Port-Louis et Hennebont (Morbih.), 2 août 39 (2°); La Roche-sur-Yon, Le Poiré et Les Essarts (Vendée), 14 juin 41 (2°).

**LUCCIARDI** (ANGE-FRANÇOIS), Antisanti (Corse). — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Guillestre, Aiguilles et l'Argentière (H.-Alp.), 30 oct. 40 (4°); Moita et Pietra-di-Verde (Corse), 1<sup>er</sup> mars 41 (4°).

**LUMINET** (LOUIS-EMILE), Cusset (Allier), 13 avril 79. — Capacitaire. — Huissier Jalligny (Allier), 06-20. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Bacqueville (S.-Inf.), 7 juil. 21 (4°); Bacqueville et Tôtes, 9 juil. 21 (3°); Hérisson et Cérilly (Allier), 27 juil. 22 (3°); Hérisson, Cérilly et Huriel, 8 fév. 31 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juin 33, 2<sup>e</sup> cl.; St-Etienne N.-O. et St-Héand, 10 déc. 40 (1<sup>er</sup>). — S. M. : paix : 2 ans, 333 j.; guerre : 4 ans, 116 j.

**LUTAUD (JEAN-LOUIS-AUGUSTE)**, Ussel (Corrèze), 27 juil. 88. — Lic. d<sup>e</sup> et lett. hist. — Clerc notaire Paris 12-14; avoué Castelsarrasin (T.-et-G.), 33-37. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Valence-d'Albigeois et Valderiès (Tarn), 7 oct. 38 (4<sup>e</sup>); Varzy, Prémery et Brinon (Nièvre), 24 déc. 38 (4<sup>e</sup> pers.); Langogne, Villefort et Granddrieu (Lozère), 20 oct. 41 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 61 mois.

**MABILAT (JULES-CHARLES)**, St-Père (Nièvre), 13 oct. 81. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Anizy (Aisne), 18 juin 19 (4<sup>e</sup>); Bacqueville et Tôtes (S.-Inf.), 19 mars 23 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 27, 3<sup>e</sup> cl. pers.; Charleville (Ardennes), 5 mai 29 (2<sup>e</sup>); Maubeuge N. et S. (Nord), 13 fév. 33 (1<sup>re</sup>); Dijon E. et N. et St-Seine, 10 juil. 33 (1<sup>re</sup>); Paris-19<sup>e</sup>, 25 sept. 37 (H. cl.). — S. M. : guerre : 4 ans.

**MAC-GRATH (GEORGES-AUGUSTE)**, Avranches (Manche), 30 janv. 78. — Croix guerre. — Clerc notaire; huissier Bréhal (Manche), 07. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Guémené (Morbih.), 25 mars 20 (4<sup>e</sup>); Guémené et Cléguerec, 3 juil. 20 (3<sup>e</sup>); Isigny et Trévières (Calv.), 7 juil. 26 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 27, 3<sup>e</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl.; Caen-O., Villers-Bocage et Evrecy, 14 juin 32 (2<sup>e</sup>); Lille S. et S.-O., 25 sept. 37 (1<sup>re</sup>); Dunkerque O. et E. (Nord), 11 avril 41 (H. cl.); Roubaix E. et O. (Nord), 5 mai 42 (H. cl.). — S. M. : paix : 25 mois; guerre : 53 mois.

**MAGNIEZ (LOUIS-VICTOR-EMILE)**, Neuilly (Seine), 12 fév. 75. — Off. ins. publ. et mér. agr. — Bach. sc.; Lic. d<sup>e</sup>; dipl. étud. sup. pharmacie. — Clerc notaire Chevreuse (S.-et-O.) et Bertincourt (P.-de-C.), 3 ans; clerc avoué Paris, 11-14; avocat Paris, 23-26; chef canton agric. rég. libérées (19-21); agent administr. dom. guerre (21-22). — Admis ex. prof. juin 31. — J. de p. Belle-Ile (Morbih.), 11 juil. 31 (4<sup>e</sup>); Mur et Gouarec (C.-du-N.), 6 mai 34 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : guerre : 2 ans.

**MAHAUT (CHARLES-JOSEPH-LOUIS)**, Rouvrois (Meuse), 29 juil. 74. — Chev. lég. hon. 22 janv. 19; off. 2 janv. 28 (tit. mil.); croix guerre; méd. col.; off. Etoile Bénin et Anjouan. — Doct. d<sup>e</sup>. — Capitaine retr. — Admis ex. prof. avril 20; classé 2<sup>e</sup> cl. — J. de p. Auxerre E. et O. (Yonne), 7 avril 21 (2<sup>e</sup>); Bordeaux-1<sup>er</sup>, 3 juin 37 (1<sup>re</sup>); Bordeaux-2<sup>e</sup>, 10 déc. 40 (1<sup>re</sup>). — S. M. : 28 ans, 1 mois, d<sup>e</sup> 5 ans guerre.

**MAHIN (PAUL-ANDRÉ-ALPHONSE)**, St-Gondon (Loiret), 28 sept. 80. — Croix guerre. — Bach. lett. 1<sup>re</sup> part.; capacitaire. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Nolay (C.-d'Or), 9 fév. 20 (4<sup>e</sup>); Oisemont et Hallencourt (Somme), 18 avril 23 (4<sup>e</sup>); Berlaimont et Landrecies (Nord), 30 janv. 26 (3<sup>e</sup>); La Tour-du-Pin (Isère), 9 mars 28 (3<sup>e</sup>); Montceau-les-Mines (S.-

et-L.), 24 août 31 (2<sup>e</sup>); Orléans N.-E. et E. et Neuville, 26 sept. 36 (1<sup>re</sup>); Dunkerque E. et O. (Nord), 5 mai 42 (H. cl.). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 4 ans, 193 j.

**MAIRE-SÉVILLE (ARMAND-LOUIS-FRANÇOIS-CLAUDE-JOSEPH)**, Pontarlier (Doubs), 23 avril 92. — Lic. d<sup>e</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. nov. 31. — J. de p. Levier (Doubs), 12 janv. 32 (4<sup>e</sup>); Vercel et Pierrefontaine (Doubs), 25 mars 36 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Levier (Doubs), 29 avril 36 (4<sup>e</sup>); Levier et Amancey, 8 mars 38 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**MALAVIALLE (LOUIS-JOSEPH)**, Aix (B.-du-Rh.), 27 juil. 75. — Chev. lég. hon. 31 déc. 37. — Doct. d<sup>e</sup>; lauréat Fac. d<sup>e</sup> Aix. — Avocat. — J. supp. trib. civ. Marseille, 11 janv. 01; instr. 17 fév. 05; rétrib. 29 janv. 09; J. de p. Marseille-3<sup>e</sup>, 21 juil. 25 (1<sup>re</sup>); Paris-18<sup>e</sup>, 26 déc. 33 (H. cl.); non acc., maint. Marseille-3<sup>e</sup>, 25 fév. 34 (1<sup>re</sup>); Paris-17<sup>e</sup>, 17 janv. 35 (H. cl.); Marseille-4<sup>e</sup>, 19 mai 35 (H. cl.); Marseille-7<sup>e</sup>, 25 sept. 37 (H. cl.).

**MALGRAS (HENRI-GEORGES-PAUL-MEINRAD)**, Nancy, 21 août 10. — Lic. d<sup>e</sup>. — Avocat Nancy. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Spincourt (Meuse), 18 sept. 37 (4<sup>e</sup>); Xertigny, Bains-les-Bains et Plombières (Vosges), 22 août 41 (3<sup>e</sup>).

**MALJEAN (LÉON-FRANÇOIS-AUGUSTE)**, Bastia (Corse), 6 déc. 81. — Lic. d<sup>e</sup>. — Avocat. — J. de p. Aignay et Baigneux (C.-d'Or), 29 nov. 38 (4<sup>e</sup>).

**MALMONTE (JEAN-FRANÇOIS-RENÉ)**, Novéant (Moselle), 19 juil. 84. — Lic. d<sup>e</sup>. — Notaire. — J. de p. Beaujeu, Belleville et Monsols (Rhône), 11 avril 41 (2<sup>e</sup>).

**MALOSSE (LÉON-ALFRED-THÉODORE)**, Vendôme (L.-et-Ch.), 28 fév. 87. — Croix combatt.; méd. Verdun et br. mutual. — Lic. d<sup>e</sup>; dipl. notaire. — 1<sup>er</sup> clerc notaire (19-29); chef serv. Stés fiduciaires Paris (29-32). — Admis ex. prof. nov. 31. — J. de p. Lassigny et Ressons (Oise), 25 déc. 32 (4<sup>e</sup>); Méru (Oise), 26 sept. 36 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 38, 3<sup>e</sup> cl.; Blois-E., Mer et Bracieux, 18 nov. 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 59 mois.

**MALTERRE (ROGER)**, Boussac-Bourg (Creuse), 15 sept. 00. — Bach. lett.; lic. d<sup>e</sup>. — Notaire (28-39). — J. de p. Egletons et Corrèze (Corrèze), 9 mai 39 (4<sup>e</sup>); Chénéraillies et Jarnages (Creuse), 30 déc. 30 (4<sup>e</sup>).

**DE MANHEULLE (EMILE-LUCIEN-MARIE)**, Mars-la-Tour (M.-et-Mos.), 13 fév. 72. — Gref. paix St-Rémy-en-Bouzemont (Marne) (00-14). — J. de p. Sompuis (Marne), 12 janv. 14 (4<sup>e</sup>); Thiéblemont-Faremont et Heiltz (Marne), 27 nov. 34 (4<sup>e</sup> pers.); Thiéblemont, Heiltz et St-Rémy-en-Bouzemont, 20 mars 35 (4<sup>e</sup> pers.); 15 avril 35, 3<sup>e</sup> cl. — Retr. 13 fév. 42; rapp. activité Thiéblemont, Heiltz et St-Rémy, 18 avril 42. — S. M. : paix : 5 ans; guerre : 3 ans, 47 j.

**MARAUX (PIERRE-EDOUARD-MARIE)**, Thonon (H.-Savoie), 8 janv. 08. — Doct. d<sup>e</sup>. — Avocat Salins (Jura). — Admis ex. prof.

juin 36. — J. de p. Morez et Saint-Laurent (Jura), 26 sept. 36 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an.

**MARCANTEI (JEAN-VITUS)**, Paggio-Mezzana (Corse), 27 avril 13. — Lic. d<sup>e</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Prunelli (Corse), 29 sept. 42 (4<sup>e</sup>).

**MARCHAND (PIERRE-EUGÈNE)**, Audincourt (Doubs), 19 août 76. — Capacitaire. — Huissier Noroy (H.-Saône), 02-14. — J. de p. Montbozon (H.-Saône), 12 janv. 14 (4<sup>e</sup>); Villersexel et Noroy (H.-Saône), 27 avril 30 (4<sup>e</sup>); Villersexel, Noroy et Montbozon, 27 avril 30 (4<sup>e</sup>); 16 janv. 32, 3<sup>e</sup> cl.; Audincourt et Hérimoncourt (Doubs), 20 mai 38 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 54 mois.

**MARCHAND (ROBERT-JEAN-CHARLES)**, Roanne (Loire), 1<sup>er</sup> sept. 96. — Lic. d<sup>e</sup>. — Avocat. — J. de p. Cuiseaux (S.-et-L.), 9 déc. 29 (4<sup>e</sup>); Lamastre (Ardèche), 11 fév. 30 (4<sup>e</sup>); Le Cheylard (Ardèche), 11 sept. 30 (4<sup>e</sup>); Le Cheylard et Lamastre, 13 sept. 30 (3<sup>e</sup>); Annonay et Satilleu (Ardèche), 21 sept. 38 (2<sup>e</sup>).

**MARCHETTI (ANTOINE-LOUIS)**, San-Nicolao (Corse), 14 nov. 74. — Maire. — J. de p. Pero-Casevecchie (Corse), 10 juil. 05 (4<sup>e</sup>); Pero-Casevecchie et San-Nicolao, 16 mars 25 (4<sup>e</sup>); Pero-Casavecchie, San-Nicolao et Porta, 16 fév. 33 (4<sup>e</sup>); 29 nov. 36, 3<sup>e</sup> cl. pers.; Bastia-1<sup>er</sup> et Borgo (Corse), 11 avril 41 (2<sup>e</sup>).

**MARESCHAL (LOUIS-JOSEPH)**, Beauvais (Oise), 22 août 22. — Lic. d<sup>e</sup>. — Clerc avoué; avocat st. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Aubigny et Argent (Cher), 8 fév. 38 (4<sup>e</sup>); Buzançais, Ecuillé et Châtillon (Indre), 22 août 31 (4<sup>e</sup> pers.); 16 fév. 42, 3<sup>e</sup> cl.

**MARIANI (BASTIEN)**, Morosaglia (Corse), 19 nov. 79. — Bach. lett.; Lic. d<sup>e</sup>. — Supp. paix Morosaglia, 10-18. — Admis ex. prof. nov. 18. — J. de p. Prunelli (Corse), 25 mars 20 (4<sup>e</sup>); St-Germain-de-Calberte (Lozère), 27 juil. 22 (4<sup>e</sup>); j. supp. ress. Bastia, 6 juil. 28; j. 3<sup>e</sup> cl. trib. civ. Corte (Corse), 13 sept. 30; instr., 28-3-31; j. de p. Bastia-2<sup>e</sup>, Brando et San-Martino (Corse), 8 mars 32 (2<sup>e</sup>); Toulon 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> (Var), 7 oct. 38 (1<sup>re</sup>); non acc., maint. Bastia-2<sup>e</sup>, Brando et San-Martino, 29 nov. 38 (2<sup>e</sup>); Toulouse-C., 21 juin 41 (1<sup>re</sup>); non acc., maint. Bastia, Brando et San-Martino, 22 août 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 4 ans, 130 j.

**MARINIER (RENÉ-ROGER-LOUIS)**, Tours (I.-et-L.), 27 nov. 06. — Lic. d<sup>e</sup>. — Clerc notaire. C<sup>1</sup><sup>a</sup>-gref. paix (34-36) et pp. clerc huissier (36-38) Limoges. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Royère et Gentieux (Creuse), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Ambazac et Laurière (H.-Vienne), 11 avril 41 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an.

**MARMONTEIL (ANTOINE-CASIMIR)**, Davignac (Corrèze), 4 mars 85. — Chev. lég. hon., 16 juil. 20 (tit. mil.). — Capacitaire. —

Clerc avoué; employé contentieux. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Brienne et Chavanges (Aube), 12 janv. 29 (4<sup>e</sup>); Méru (Oise), 13 mars 32 (3<sup>e</sup>); Lagny et Crécy-en-Brie (S.-et-M.), 25 mars 36 (2<sup>e</sup>).

**MARPAULT (CLOVIS-LOUIS)**, Onzain (L.-et-Ch.), 25 août 86. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué Mayenne, Château-Gontier, Paris (10 ans); gref. trib. civ. Château-Gontier (5 ans). — Admis ex. prof. nov. 18. — J. de p. Quiberon (Morbih.), 4 mai 19 (4<sup>e</sup>); Quiberon et Belz, 29 déc. 23 (3<sup>e</sup>); St-Aignan, Contres et Selles (L.-et-Ch.), 5 juin 31 (2<sup>e</sup>); Tours-S., 19 fév. 36 (1<sup>re</sup>); Ivry (Seine), 10 fév. 42 (H. cl.). — S. M. : guerre : 1 an, 320 j.

**MARQUES (MAURICE-LÉON)**, St-Quentin (Aisne), 19 mai 77. — Lic. d<sup>e</sup>. — Avocat; supp. paix St-Quentin, 2 août 35. — J. de p. Annemasse, Boège et Reignier (H.-Savoie), 24 nov. 36 (3<sup>e</sup>); Thonon, Douvaine et Le Biot (H.-Savoie), 18 janv. 39 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 53 mois, 19 j.

**MARTIGNON (MARIE-EUGÈNE-PAUL)**, Jarnages (Creuse), 24 nov. 77. — Gref. paix Monein (Bas.-Pyr.), 08-20. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. L'Isle-en-Jourdain (Gers), 27 avril 20 (4<sup>e</sup>); L'Isle-en-Jourdain et Cologne, 6 mars 31 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl. pers. — S. M. : paix : 2 ans, 309 j.; guerre : 7 mois.

**MARTIN (ALEXANDRE-LÉOPOLD-LOUIS-MARIUS)**, Sète (Hérault), 8 déc. 07. — Lic. d<sup>e</sup>. — Clerc avoué Nîmes. — Admis ex. prof. juin 35; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Maurs, St-Mamet-la-Salvetat et Montsalvy (Cantal), 11 août (3<sup>e</sup>); Mazamet, St-Amans-Soult et Labruguière (Tarn), 11 fév. 39 (2<sup>e</sup>).

**MARTINEAU (EUGÈNE-ALFRED-LÉON)**, Le Poiré-sur-Vie (Vendée), 6 mars 13. — Lic. d<sup>e</sup>. — Clerc notaire; maître internat lycée Châteaurox. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Ernée et Chailland (Mayen.), 9 mars 40 (4<sup>e</sup> pers.).

**MARTZ (JOSEPH-ROBERT-CHARLES)**, Saverne (B.-Rhin), 26 mars 00. — Lic. d<sup>e</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Orgelet et Arinthod (Jura), 25 fév. 34 (4<sup>e</sup>); Chaussin, Chaumergy et Chemin (Jura), 15 août 37 (3<sup>e</sup>); Remiremont, Saulxures et Le Thillot (Vosges), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 3 ans.

**MASCLEF (AUGUSTE-GASTON-JOSEPH)**, Vitry-en-Artois (P.-de-C.), 12 nov. 89. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 1941. — J. de p. La Roche-sur-Foron (H.-Savoie), 6 sept. 41 (4<sup>e</sup>).

**MASCRET (PAUL-LUC-JOSEPH)**, Nauroy (Aisne), 18 oct. 80. — Lic. d<sup>e</sup>. — Avocat; supp. paix St-Quentin (Aisne), 13 juin 20. — J. de p. Armentières (Nord), 24 nov. 36 (2<sup>e</sup>); non acc.; Ribémont et Moy (Aisne), 31 mars 37 (3<sup>e</sup>); Bohain et Le Catelet (Aisne) et Roisel (Somme), 10 fév. 42 (2<sup>e</sup>).

**MASSE (JEAN-GEORGES)**, Paris, 14 déc. 98. — Doct. d<sup>e</sup> sc. pol. et éco.; dipl. Htes étud.

- com. — Clerc avoué 21-22, 37-38; secr. gén. Sté Electro-Câble; chef serv. financ. C<sup>ie</sup> gén. télégr. sans fil. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Pré-en-Pail, Couptrain et Villaines (Mayen.), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup> pers.); Voves, Janville et Orgères (E.-et-L.), 22 août 41 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.; Maintenenon et Nogent-le-Roi (E.-et-L.), 29 nov. 42 (3<sup>e</sup>).
- MASSON (AUGUSTE-GASTON-JOSEPH)**, Vitry-en-Artois (P.-de-C.), 12 nov. 89. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. La Roche-sur-Foron (H.-Savoie), 6 sept. 41 (4<sup>e</sup>); Chalonnès-s.-Loire et St-Georges-s.-Loire (M.-et-L.), 6 sept. 41 (4<sup>e</sup> pers.).
- MATENET (MARIE-JOSEPH-ALBERT)**, Fontenois-la-Ville (H.-Saône), 13 juil. 83. — Chev. lég. hon. 22 oct. 18; off. 11 juin 37 (tit. mil.); croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Pp. clerc avoué St-Dié 04-08; huissier Gérardmer 09-14; chef batail. retr.; avocat Nancy 26-29. — Admis ex. prof. juin 28. — J. de p. Bourbonne et Varennes (Hte-Marne), 17 juil. 29 (4<sup>e</sup>); Delle (Terr. Belfort), 31 janv. 32 (3<sup>e</sup>); Xertigny, Bains et Plombières (Vosges), 3 oct. 33 (3<sup>e</sup>); Tulle N. et S., 14 juin 41 (2<sup>e</sup>); Belfort, Fontaine et Rougemont, 6 sept. 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 10 ans, 18 j.; guerre : 63 mois.
- MATERNATI (PHILIPPE)**, Forcioli (Corse), 14 juil. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; att. st. parq. gén. Bastia. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Longny et Rémalaré (Orne), 28 juil. 38 (4<sup>e</sup>); Airvault, St-Loup et St-Varent (D.-Sèvres), 1<sup>er</sup> août 42 (3<sup>e</sup>); Châtillon-sur-Chalonne et St-Triviers-sur-Moignans (Ain), 17 nov. 42 (3<sup>e</sup>).
- MATHAN (MAURICE)**, Boulogne (Seine), 2 fév. 85. — Chev. lég. hon.; off. ac.; chev. mér. agr. — Maire Cormolain. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat stag. 37. — Supp. paix Caumont (Calv.), 7 juil. 26. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Sées et Mortrée (Orne), 9 août 38 (4<sup>e</sup>).
- MAUDUECH (JOSEPH-EUGÈNE)**, Théus (Htes-Alpes), 10 août 77. — Off. ac.; méd. mil.; croix guerre. — Capacitaire. — Huissier Rosans (H.-Alp.), 06-21. — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. St-Jean-en-Royans (Drôme), 14 sept. 21 (4<sup>e</sup>); Satillieu et St-Félicien (Ardèche), 21 juin 29 (4<sup>e</sup>); La Voulte et St-Pierreville (Ardèche), 30 oct. 30 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 15 avril 35, 3<sup>e</sup> cl.; Montluel et Meximieux (Ain), 3 juin 36 (3<sup>e</sup>); Tarare et l'Arbresle (Rhône), 13 déc. 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 54 mois.
- MAURANDI (JOSEPH-PAUL)**, Servian (Hérault), 24 fév. 06. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. éco. pol. et d<sup>t</sup> privé. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. La Mure, Corps et Valbonnais (Isère), 6 mai 38 (4<sup>e</sup> pers.); Gignac et Aniane (Hérault), 11 mars 39 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.; La Mure, Corps et Valbonnais, 20 juil. 42 (3<sup>e</sup>).
- MAUREL (FRANCIS-ANTONIN-HONORÉ)**, Paris, 25 mai 08. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat; att. st. parq. Aix (B.-du-Rh.). — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Bannalec et Scaei (Finist.), 2 août 35 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.; Port-Louis, Hennebont et Groix (Morbih.), 16 août 42 (2<sup>e</sup>).
- MAUREL (ROGER-ALBERT-CLÉMENT)**, Antibes (Alp.-Mar.), 27 sept. 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. (33) et att. parq. Grasse. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Bray-sur-Seine et Donnemarie (S.-et-M.), 24 oct. 36 (4<sup>e</sup>); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.
- MAYEREAU-CASAMAYOU (PIERRE)**, Osse (B.-Byr.), 28 déc. 93. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. éc. commerciale et coloniale. — Clerc avoué Oloron (B.-Pyr.). — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Mirebeau et Fontaine-Française (C.-d'Or), 22 août 35 (4<sup>e</sup>); non instal. Arthez (B.-Pyr.), 17 sept. 35 (4<sup>e</sup>); Arzacq, Garlin et Thèze (B.-Pyr.), 17 nov. 37 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 18 mois; guerre : 56 mois.
- MAZAUD (JEAN-MARIE)**, Clermont-Ferrand, 21 mai 07. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> rom., d<sup>t</sup> privé et hist. d<sup>t</sup>. — Avocat Clermont-Ferrand (33). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Bort et Eygurande (Corrèze), 28 juil. 38 (4<sup>e</sup>); Saint-Claud et Champagne-Mouton (Charente), 21 mars 42 (3<sup>e</sup>).
- MAZOIRES (GABRIEL-MARIE-EDMOND)**, Saint-Amand-Tallende (P.-de-D.), 20 sept. 06. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat (5 ans) et att. parq. Riom (32-35). — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Beaumont-le-Roger, Beaumesnil et Brionne (Eure), 17 janv. 35 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.; Thiviers, Jumilhac et Lanouaille (Dord.), 13 déc. 41 (3<sup>e</sup>); Romans et Bourg-de-Péage (Drôme), 20 juil. 42 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an.
- MEAUME (AUGUSTE-ARMAND)**, Ahun (Creuse), 20 juil. 71. — Capacitaire; bach. d<sup>t</sup>. — Huissier, puis suppl. paix (4 avril 10) Ahun — J. de p. Châteauneuf-de-Randon (Lozère), 20 janv. 13 (4<sup>e</sup>); Bonnat (Creuse), 1<sup>er</sup> nov. 13 (4<sup>e</sup>); Ahun et Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse), 29 nov. 35 (4<sup>e</sup>); 20 oct. 37, 3<sup>e</sup> cl. pers. — Retraité 20 juil. 41; rapp. activité Ahun et St-Sulpice, 15 déc. 41. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 10 j.
- MENDÈS (CHARLES-HENRI-CONSTANT)**, Toul (M.-et-M.), 7 mai 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Crozon (Finistère), 6 sept. 41 (4<sup>e</sup> pers.).
- MERCIER (LOUIS-GEORGES-CINNA)**, Paris, 20 nov. 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; att. Justice. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Grandvilliers et Marseille-en-Beauvaisis (Oise), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup>); La Loupe et Thiron (E.-et-L.), 21 juil. 42 (4<sup>e</sup>).
- MERLEN (ANDRÉ-GEORGES-GASTON-HIPPOLYTE)**, Gravelines (Nord), 9 fév. 82. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. étud. sup. jur. — Avocat Pont-l'Évêque et Nice (3 ans); huissier Paris 08-32. — J. de p. Evron, Ste-Suzanne et Bais (Mayen.), 17 nov. 37 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août

- 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 53 m.
- MESNIL (PIERRE-PAUL)**, Tilly-sur-Seulles (Calvados), 1<sup>er</sup> oct. 78. — Off. ac. — Bach. lett.; capacitaire. — Gref. paix Balleroy (Calv.), 06-22. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Ailly-le-Ht-Clocher (Somme), 30 nov. 22 (4<sup>e</sup>); Pont-de-l'Arche (Eure), 15 déc. 22 (4<sup>e</sup>); Louviers (Eure), 13 mars 32 (3<sup>e</sup>); Louviers et Pont-de-l'Arche, 25 déc. 32 (3<sup>e</sup>); Conches, Rugles et Breteuil (Eure), 11 sept. 34 (3<sup>e</sup>); Concarneau, Rosporden et Pont-Aven (Finist.), 10 mai 36 (2<sup>e</sup>); Pavilly, Duclair et Caudebec (S.-Inf.), 24 oct. 36 (2<sup>e</sup>); Elbeuf (S.-Inf.), 2 fév. 38 (2<sup>e</sup>); Rouen 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, 29 juin 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 10 mois; guerre : 4 ans, 189 j.
- MESPLE (JEAN-ANDRÉ)**, Audenge (Gironde), 10 avril 74. — Gref. paix Blanquefort (Gironde), 01-15. — Supp. paix St-André-de-Cubzac, 15-17. — J. de p. St-André-de-Cubzac (Gir.), 26 juin 17 (4<sup>e</sup>); St-André-de-Cubzac et Bourg-sur-Gironde, 3 juil. 20 (3<sup>e</sup>); Agen-1<sup>er</sup> et Laplume (L.-et-G.), 11 mars 30 (2<sup>e</sup>); 2 oct. 30, 1<sup>re</sup> cl.; 1<sup>er</sup> janv. 32, 1<sup>re</sup> cl. pers.
- MESTIVIER (JEAN-PAUL-LOUIS)**, Paris, 1<sup>er</sup> juil. 10. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé. — Clerc et pp. cl. avoué. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Ancy et Cruzy (Yonne), 8 fév. 38 (4<sup>e</sup>); Beaugency, Meung et Cléry (Loiret), 7 nov. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl.
- METZ (ALFRED-EUGÈNE)**, Pfastatt (H.-Rhin), 28 oct. 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. Mulhouse 36; Pau 37-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Valence-d'Albigeois et Valdièriès (Tarn), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Châteauneuf, Lignières et Charost (Cher), 20 juil. 42 (3<sup>e</sup>).
- MEUNIER (AUGUSTIN)**, Varennes (Indre), 4 mai 88. — Capacitaire. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. avril 19; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Le Cateau (Nord), 11 oct. 20 (3<sup>e</sup>); Le Cateau et Carnières, 1<sup>er</sup> août 26 (2<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 2<sup>e</sup> cl. pers.; Angers S.-E., Seiches et Durtal, 1<sup>er</sup> fév. 32 (1<sup>re</sup>); Colombex (Seine), 10 déc. 40 (H. cl.).
- MIALHE (ERNEST-SYLVAIN)**, Le Puy (H.-Loire), 7 juil. 79. — Off. inst. publ. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué (02-08) et huissier (08-20) Le Puy (H.-Loire). — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. St-Etienne-de-Ludgarès (Ardèche), 27 avril 20 (4<sup>e</sup>); Saugues (H.-Loire), 5 nov. 20 (4<sup>e</sup>); Loudes et St-Paulien (H.-Loire), 21 juin 29 (4<sup>e</sup>); Pont-de-Veyle, Bagé et Thoissey (Ain), 4 mars 34 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Loudes et St-Paulien, 4 avril 34 (4<sup>e</sup>); St-Paulien, Loudes et Vorey (Haute-Loire), 20 mars 35 (4<sup>e</sup> pers.); 16 avril 35, 3<sup>e</sup> cl.; Commeny, Marcillat et Montmarault (Allier), 7 juin 38 (2<sup>e</sup>); Le Puy S.-E. et N.-O. (Haute-Loire), 18 août 38 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 158 j.; guerre : 4 ans, 46 j.
- MICHAUD (HENRI-CHARLES-ALBERT-MARIE)**, Niort, 3 sept. 78. — C<sup>ie</sup>-gref. trib. civ. Gien (Loiret), 17 ans, 55 j. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Marchenoir et Ouzouer (L.-et-Ch.), 11 juin 21 (4<sup>e</sup>); Meung et Cléry (Loiret), 13 déc. 23 (4<sup>e</sup>); Pithiviers et Outarville (Loiret), 16 nov. 33 (3<sup>e</sup>); Châteauneuf, Jargeau et Sully (Loiret), 8 sept. 34 (3<sup>e</sup>); Blois-O. Herbault et Selommes (L.-et-Ch.), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 3 mois.
- MICHEL (ANTONIN)**, Combronde (Puy-de-D.), 7 mai 99. — Bach. sc.; capacitaire. — Clerc notaire Châtillon (Loiret), 20-26. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Orgères (E.-et-L.), 7 août 26 (4<sup>e</sup>); Pont-sur-Yonne et Sergines (Yonne), 25 mars 36 (3<sup>e</sup>).
- MICHELET (HENRI-EDMOND-ANDRÉ)**, Strasbourg 17 sept. 03. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; att. parq. Strasbourg. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Champagny (H.-Saône), 8 fév. 38 (4<sup>e</sup>).
- MICHELET (ALBERT-JOSEPH-ANTOINE)**, Busnières-Boffy (H.-Vienne), 6 mars 06. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Lassay et Le Horps (Mayen.), 22 janv. 35 (4<sup>e</sup>); Beaufort et Longué (M.-et-L.), 15 juin 38 (3<sup>e</sup>); Saumur-N.-E., 7 juin 39 (3<sup>e</sup>); Saumur N.-E., Beaufort et Longué, 8 juin 39 (3<sup>e</sup>); Saumur N.-O. et S. et Gennes, 22 août 41 (3<sup>e</sup> pers.); 16 déc. 41, 2<sup>e</sup> cl.
- MILLASSEAU (JEAN-BERNARD-ANTOINE)**, St-Loubens (Gironde), 26 mars 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. Lesparre (33-35), Bordeaux (35-38). — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Créon (Gironde), 1<sup>er</sup> fév. 39 (4<sup>e</sup> pers.).
- MILLET (EDMOND-LOUIS)**, Mortain (Manche), 22 nov. 76. — Croix guerre; méd. br. mutual. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Mortain (bâtonnier). — J. de p. Montvilliers (S.-Inf.), 5 nov. 20 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 27, 3<sup>e</sup> cl.; Montvilliers et Criquebot-les-Ésneval, 4 déc. 35 (3<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 2<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 44 mois.
- MOËNE (AUGUSTE-JOSEPH-CLAUDE)**, Lyon, 18 mars 83. — Croix guerre. — Huissier Neuville-les-Dames (Ain), 09-21. — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Monsols (Rhône), 23 fév. 21 (4<sup>e</sup>); Thoissey (Ain), 29 déc. 24 (4<sup>e</sup>); Pont-de-Veyle et Bagé (Ain), 21 avril 27 (4<sup>e</sup>); Pont-de-Veyle, Bagé et Thoissey, 21 avril 27 (3<sup>e</sup>); Trévoux (Ain), 1<sup>er</sup> fév. 28 (3<sup>e</sup>); Villefranche et Anse (Rhône), 19 janv. 32 (2<sup>e</sup>); Marseille-1<sup>er</sup>, 31 janv. 35 (1<sup>re</sup>); Lyon-8<sup>e</sup>, 28 juil. 39 (H. cl.). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 206 j.
- MOINARD (RENÉ-ROBERT)**, St-Georges-du-Bois (Char.-Mar.), 20 mai 06. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire Vivonne (Vienne). — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Vibraye et Montmirail (Sarthe), 23 août 37 (4<sup>e</sup>); Chef-Boutonne et Sauzé-Vaussais (D.-Sèvr.), 29 nov. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> sept. 41, 3<sup>e</sup> cl.
- MOLLAT (LOUIS-MARIE-RENÉ-GUILLAUME-JOSEPH)**, St-Nazaire (L.-Inf.), 29 mars 04.



— Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat (24-29); avoué (29-35) et supp. paix (22 fév. 33) St-Nazaire. — J. de p. Labrit (Landes), 29 avril 36 (4°); Salies, Sauveterre et Navarrenx (B.-Pyr.), 15 avril 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 18 mois.

**MOMOT (ROBERT-LOUIS)**, Ecrouvès (M.-et-M.), 18 sept. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup><sup>s</sup>-gref. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Montmirail et Montmort (Marne), 27 fév. 42 (4°).

**MONCHARMONT (ANTONY-LOUIS)**, Lyon, 11 mai 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat st. Lyon. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Montigny-le-Roi et Neuilly-l'Évêque (Hte-Marne), 30 oct. 40 (4°).

**MONFLIER (GEORGES-JULES-AMBROISE)**, Noyelles-en-Chaussée (Somme), 3 juil. 83. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Cour Paris. — J. de p. Hesdin (P.-de-C.), 16 mars 29 (4°); Hesdin et Le Parcq, 17 mars 29 (4°); Hesdin, Le Parcq et Campagne, 19 juil. 29 (3°); Bobec, St-Romain et Lillebonne (S.-Inf.), 18 janv. 39 (2°).

**MONGENET (LOUIS-PAUL-BALTHAZAR)**, Chambéry, 12 avril 95. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Beauville, Puymirol et Laroque-Timbault (L.-et-G.), 8 fév. 38 (4°); Gramat, Livernon et Lacapelle-Marival (Lot), 20 juil. 42 (3°). — S. M. : paix et guerre : 3 ans.

**MONICAT (ROBERT-MARIE)**, Cusset (Allier), 2 mai 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; att. st. parq. Riom. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Rohan et St-Jean-de-Brévelay (Morbih.) 2 août 35 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.; Brest 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup>, 20 juin 42 (2°).

**MONNET DE LORBEAU (PIERRE-EMILE-CHARLES-MARIE)**, Toulouse, 6 nov. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Souillac et Payrac (Lot), 6 sept. 41 (4°).

**MONSARRAT (JEAN-PIERRE-ROGER)**, Libourne (Gironde), 10 juin 86. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire (20-24) et supp. paix (20-24) Brossac (Charente); notaire Libourne (24-31); gref. paix Bordeaux-5<sup>e</sup> (32-37). — J. de p. Rouillac et Hiersac (Charente), 15 déc. 37 (4°); Sauveterre, Monségar et Targon (Gir.), 22 août 41 (3°). — S. M. : paix : 245 j.; guerre : 25 mois, 13 j.

**MONTAGNE (ROGER-JOSEPH)**, Montluçon (Allier), 16 oct. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat st. Montluçon. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Aubigny-sur-Nère et Argent (Cher), 20 oct. 41 (4°).

**MONTEGU (CHARLES-CLAUDE)**, Lyon, 6 juil. 99. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup><sup>s</sup>-gref. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Coligny et Treffort (Ain), 27 fév. 42 (4°).

**MONTEIL (JULES-PIERRE-JOSEPH)**, Soulomès (Lot), 25 juil. 98. — Off. Nicham. — Capacitaire. — Rédact. préfet. Cahors. — Admis ex. prof. avril 26; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Decazeville (Avey.), 7 juil. 26 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 27, 3<sup>e</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl.;

Troyes-2<sup>e</sup>, Aix-en-Othe et Estissac (Aube), 22 nov. 32 (2°); Tourcoing-S. (Nord), 11 avril 36 (1<sup>re</sup>); Toulouse-N., 3 juin 37 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 3 ans.

**MONTIER (GEORGES-GASTON)**, Paris, 24 janv. 03. — Lic. d<sup>t</sup>. — Admis n<sup>o</sup> 1 ex. prof. juin 41; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Muzillac, La Roche-Bernard et Sarzeau (Morbihan), 6 sept. 41 (3°).

**MORANGE (GEORGES-PIERRE)**, Reims, 10 avril 78. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat et supp. paix (20-38) Reims. — J. de p. Valenciennes-N. (Nord), 2 fév. 38 (2°); Laon, Sissonne et Crécy-sur-Serre (Aisne), 16 mars 39 (2°); Creil et Pont-Ste-Maxence (Oise), 15 déc. 42 (2°).

**MOREAU (AMAN-OCTAVE)**, Mougou (D.-Sèvr.), 16 juin 88. — Capacitaire. — Clerc avoué; pp. clerc huissier. — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Monts (Vienne), 22 mars 21 (4°); Chauvigny (Vienne), 14 mai 30 (4°); Loudéac, Merdrignac et La Chèze (C.-du-N.), 13 janv. 31 (3°); Châtellerault et Vouneuil (Vienne), 15 juin 31 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; 15 avril 35, 2<sup>e</sup> cl.; Châtellerault, Dangé et Leigné, 26 déc. 35 (2°); Le Mans-2<sup>e</sup> et La Suze, 14 mai 41 (1<sup>re</sup>).

**MOREAU (GUSTAVE-MARCEL-RAYMOND)**, Couhé-Vérac (Vienne), 20 avril 78. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avoué et supp. paix (36-38) Poitiers-N. — J. de p. Magnac-Laval et Le Dorat (H.-Vienne), 21 sept. 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> oct. 42, 3<sup>e</sup> cl.

**MOREL (JEAN-MAX-PAUL)**, La Flèche (Sarthe), 20 août 86. — Chev. lég. hon. (tit. mil.). — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué et de notaire. — Admis ex. prof. juin 31. — J. de p. Cirey et Blamont (M.-et-M.), 6 juil. 31 (4°); Montluel et Meximieux (Ain), 19 fév. 36 (3°); non acc., maint. Cirey et Blamont, 11 mars 36 (4°); Baccarat et Badonviller (M.-et-M.), 28 juil. 38 (3°).

**MOREUX (FRANÇOIS)**, Sancerre (Cher), 7 fév. 81. — Clerc et pp. clerc avoué (97-14); employé auxil. s.-préfet. Sancerre (14-18). — J. de p. Dun-sur-Auron (Cher), 5 janv. 18 (4°); Dun et Levet (Cher), 17 fév. 20 (4°); Dun, Levet et Charenton-s.-Cher, 21 juin 31 (3°); Decize, Dornes et St-Pierre-le-Moutier (Nièvre), 7 oct. 38 (2°); non acc., maint. Dun, Levet et Charenton-s.-Cher, 17 nov. 38 (3°).

**MORICE (RENÉ-MARIE-JEAN-JOSEPH)**, Rennes, 22 déc. 74. — Off. instr. publ. — Bach. lett.; dipl. notariat. — Clerc notaire et pp. clerc avoué Rennes. — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Modane et Lanslebourg (Savoie), 11 oct. 20 (4°); Callac (C.-du-N.), 7 avril 21 (4°); Plouagat et Châteaudren (C.-du-N.), 7 juil. 26 (4°); Cancale (L.-et-V.), 30 janv. 32 (3°); non acc., maint. Plouagat et Châteaudren, 25 fév. 32 (4°); 16 mars 38, 3<sup>e</sup> cl. pers.

**MORIN (CÉLESTIN-JEAN-BAPTISTE-LOUIS-MARIE)** Clermont-Ferrand, 23 déc. 07. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Clermont-Ferrand; att. parq.

géné. Riom. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Craponne, Allègre et La Chaise-Dieu (H.-Loire), 28 août 36 (4° pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.

**MORIN (ANDRÉ-LÉONARD-MARIE)**, Cherbourg, 11 oct. 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Lamballe (C.-du-N.), 8 fév. 38 (4°); Lamballe et Pléneuf, 11 mai 38 (4° pers.); 16 fév. 42, 3<sup>e</sup> cl.

**MORIZET (EUGÈNE-ALPHONSE-CAMILLE)**, Paris, 8 juin 80. — Capacitaire. — Off. ac. — Secr. parq. Seine (00-20). — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Magny-en-Vexin (S.-et-O.), 9 fév. 20 (4°); Gonesse (S.-et-O.), 7 août 20 (4°); Gonesse et Aulnay (4°); 1<sup>er</sup> janv. 27, 3<sup>e</sup> cl.; Versailles-O., 4 fév. 32 (2°); Versailles-O. et N., 5 mars 34 (2°); 1<sup>er</sup> avril 36, 1<sup>re</sup> cl.; St-Denis (Seine), 11 mars 39 (H. cl.); Paris-11<sup>e</sup>, 30 déc. 40 (H. cl.). — S. M. : paix : 10 mois; guerre : 10 mois.

**MOTTET (JEAN-FERNAND-CASIMIR)**, Rochefort-Samson (Drôme), 25 mars 74. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire; avocat; généalogiste. — Admis ex. prof. nov. 29. — J. de p. Ribémont et Moy (Aisne), 29 déc. 29 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 15 avril 35, 3<sup>e</sup> cl.; Hirson et Aubenton (Aisne), 20 janv. 37 (2°); Tarare et l'Arbresle (Rhône), 19 mai 39 (2°); Grenoble-S., 14 mai 41 (1<sup>re</sup>).

**MOULIN (ANDRÉ-PIERRE-HENRI)**, St-Etienne (Loire), 29 oct. 11. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> public et privé. — Clerc avoué; avocat st. St-Etienne; Employé houillères Saint-Etienne. — J. de p. Conflans et Chambley (M.-et-Mos.), 30 oct. 40 (4° pers.); Salins (Jura), 17 juil. 41 (4°).

**DU MOULINET D'HARDEMARE (EUGÈNE-CHARLES-MARIE)**, Châtillon-sur-Cher (L.-et-Ch.), 24 sept. 97. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Cour Paris (28-41). — J. de p. St-Aignan, Contres et Selles-sur-Cher (L.-et-Ch.), 18 nov. 41 (2°).

**MOURE (ALEXANDRE-VITAL-MARIE)**, Laubies (Lozère), 12 avril 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire; réd. C<sup>1</sup><sup>s</sup> assur. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Le Merlerault et Exmes (Orne), 30 oct. 40 (4°).

**MOUREAUX (ANDRÉ-ROGER)**, Carisey (Yonne), 8 juin 09. — Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Dijon. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Bourbonne et Varennes (H.-Marne), 11 juil. 36 (4°); Argelès-sur-Mer (Pyr.-Or.), 17 juil. 41 (3°).

**MOURLON (JEAN-BAPTISTE-PAUL)**, Chambon-sur-Voueize (Creuse), 8 fév. 87. — Croix guerre. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Royère et Gentioux (Creuse), 6 août 32 (4°); Nérondes et Baugy (Cher), 10 mai 36 (3°); Chambon, Evaux et Auzances (Creuse), 11 fév. 39 (3°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 220 j.

**MOUT (PIERRE-MARIE-GASPARD)**, Marseille, 3 mars 06. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé et d<sup>t</sup>

publ. — C<sup>1</sup><sup>s</sup>-gref. paix Sèbe (29-32); gref. paix Nîmes-1<sup>er</sup> (32-38). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. St-Martin-de-Vallamas et St-Agrève (Ardèche), 7 oct. 38 (4° pers.); non acc. 29 nov. 38; Chalabre et Ailaigne (Aude), 30 juin 39 (4°); Quillan, Axat et Belcaire (Aude), 25 janv. 41 (4° pers.); Les Matelles et Claret (Hérault), 22 août 41 (4°).

**MUAUX (CYPRIEN-IGNACE-JOSEPH)**, Nice, 7 fév. 71. — Off. ac. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Nice (00-03); notaire Escarène (Alpes-Mar.), 04-23; pp. clerc notaire Nice, 23-26. — J. de p. Soissons et Vic-sur-Aisne (Aisne), 7 juil. 26 (3°); j. trib. civ. Soissons, 13 sept. 30 (3°); instr., 27 sept. 30; j. de p. St-Ambroix et Barjac (Gard), 30 juin 33 (3°); Troyes-2<sup>e</sup>, Aix-en-Othe et Estissac, 24 oct. 36 (2°); Troyes-1<sup>er</sup>, Piney et Lusigny, 15 déc. 37 (2°); retr., 7 fév. 41; rapp. activité Coucy et Anizy (Aisne), 14 déc. 42.

**MURATI (JULES-VIRGINIE-SÉRAPHIN)**, La Roque-d'Anthéron (B.-du-Rh.), 10 sept. 85. — Méd. mil.; croix guerre. — Huissier Rians (Var), 13-26. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Colmars et Allos (B.-Alp.), 7 juil. 26 (4°); Riez et Moustiers-St-Marie (B.-Alp.), 15 avril 27 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 55 mois.

**NADAUD (JEAN-CLAUDE-LOUIS-PHILIPPE)**, La-croix (H.-Vienne), 27 oct. 88. — Capacitaire — Clerc notaire et d'avoué. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Rumigny (Arden.), 18 juin 19 (4°); Rocroi et Signy-le-Petit (Arden.), 5 fév. 32 (4°); Rocroi, Signy-le-Petit et Rumigny, 5 fév. 32 (4°); 17 fév. 32, 3<sup>e</sup> cl.; Château-Porcien, Asfeld et Chaumont-Porcien (Arden.), 8 sept. 34 (3°); Mézières, Signy-l'Abbaye et Renwez (Arden.), 16 janv. 36 (2°). — S. M. : paix : 13 mois.

**NAEGELÉ (LOUIS-CONRAD)**, Béziers (Hérault), 30 oct. 76. — Off. ac.; chev. mér. agr. — Pp. clerc avoué; gref. paix Rouen-1<sup>er</sup>, 05; supp. paix Rouen-6<sup>e</sup>, 16 déc. 16. — J. de p. Yerville (S.-Inf.), 27 oct. 17 (4°); Eu (S.-Inf.), 15 sept. 19 (4°); Eu et Envermeu, 7 déc. 20 (3°); St-Quentin et Vermand (Aisne), 2 juin 31 (2°); St-Quentin, Vermand et St-Simon, 19 déc. 35 (2° pers.); 1<sup>er</sup> avril 36, 1<sup>re</sup> cl.; Paris-13<sup>e</sup>, 25 déc. 42 (H. cl.).

**NAEL (PAUL-LOUIS-MARIE)**, Peillac (Morbih.), 13 janv. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Modane et Lanslebourg (Savoie), 24 juil. 35 (4°); Vitré O. et E. et Châteaubourg, 7 juil. 41 (3°).

**NAZAIR - BLANC (ALBÉRIC-RAOUL-AUGUSTE)**, Toulouse, 22 août 86. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat Toulouse, 11-36; lauréat conf. stage. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Mondoubleau et Droué (L.-et-Ch.), 28 août 36 (4° pers.); 10 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.; Sens-N., Cesisiers et Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), 21 juin 41 (3°).

NAVARRO (PAUL-VINCENT-SAUVEUR), Collioure (Pyr.-Or.), 4 sept. 87. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué 35-36; c<sup>is</sup>-gref. paix Paris-10<sup>e</sup>, 36-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Ste-Geneviève et Mur-de-Barrez (Aveyron), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Chalabre et Alaigne (Aude), 18 nov. 41 (4<sup>e</sup>); Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo (Pyr.-Or.), 3 août 42 (4<sup>e</sup>).

NEBOUT (EUGÈNE-ALPHONSE-FRÉDÉRIC), St-Martial-le-Mont (Creuse), 7 déc. 75. — Off. ac. — Capacitaire. — Chef travaux Ecoles pratiq. agric. de la Brosse (Yonne), 01-02 et du Neubourg (Eure), 02-04; gref. paix Nieul (H.-Vienne), 04-11. — J. de p. Châteauneuf-la-Forêt (H.-Vienne), 20 janv. 13 (4<sup>e</sup>); St-Yrieix et Nexon (H.-V.), 21 juin 29 (3<sup>e</sup>); Montbron et Montembœuf (Charente), 11 sept. 34 (3<sup>e</sup>); Juillac (Corrèze), 7 nov. 34 (3<sup>e</sup> pers.); Juillac et Ayen, 19 avril 35 (3<sup>e</sup>); Tulle N. et S. (Corrèze), 24 nov. 36 (2<sup>e</sup>); Limoges N. et O., 14 mai 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 54 mois.

NÈGREL (GASTON-LOUIS), Gardanne (B.-du-Rh.), 6 déc. 86. — Croix guerre; méd. mil. et prév. soc. — Clerc avoué; gref. paix Gardanne. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Cadenet (Vaucluse), 7 avril 21 (4<sup>e</sup>); Tarascon (B.-du-Rh.), 17 fév. 30 (3<sup>e</sup>); Avignon-N. (Vaucluse), 2 oct. 34 (2<sup>e</sup>); Lyon-3<sup>e</sup>, 25 sept. 37 (1<sup>re</sup>); Marseille-8<sup>e</sup>, 15 juin 38 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 1 an, 347 j.; guerre : 4 ans, 245 j.

NEUZILLET (FRANÇOIS-ERNEST), Crissey (S.-et-L.), 9 sept. 81. — Capacitaire. — Gref. paix l'Arbresle (Rhône) (07-25). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. St-Germain-du-Bois (S.-et-L.), 16 janv. 25 (4<sup>e</sup>); St-Germain-du-Bois et Pierre, 25 déc. 32 (4<sup>e</sup> pers.); 16 juil. 33, 3<sup>e</sup> cl.; Le Creusot et Montcenis (S.-et-L.), 7 juin 38 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 55 mois.

NIAUDET (ALBERT-LOUIS-EUGÈNE), St-Pierre-le-Moutier (Nièvre), 1<sup>er</sup> mars 80. — Gref. paix Cuiseaux (S.-et-L.), 07. — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Arinthod (Jura), 11 déc. 20 (4<sup>e</sup>); Orgelet (Jura), 12 janv. 22 (4<sup>e</sup>); Orgelet et Arinthod, 4 fév. 22 (4<sup>e</sup>); Montcenis (S.-et-L.), 31 oct. 23 (4<sup>e</sup>); Nolay (C.-d'Or), 3 juil. 25 (4<sup>e</sup>); Pontarlier et Mouthe (Doubs), 20 janv. 31 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Nolay, 7 fév. 31 (4<sup>e</sup>); Héricourt (H.-Saône), 26 mars 33 (3<sup>e</sup>); Firminy (Loire), 2 fév. 38 (2<sup>e</sup>).

NICOLAI (ANTOINE), Peuta-di-Casinca (Corse), 3 août 74. — Capacitaire. — Pp. clerc notaire. — J. de p. Cervione (Corse), 6 mai 13 (4<sup>e</sup>); Vescovato (Corse), 6 déc. 17 (4<sup>e</sup>); 16 mars 38, 3<sup>e</sup> cl. pers.

NICOLAS (GASTON-FRANÇOIS-EMILE), Bourg (Ain), 18 mars 83. — Clerc notaire; Gref. paix Ennezat (P.-de-D.), 09-20. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Rieupeyroux et La Salvetat (Aveyr.), 10 avril 20 (4<sup>e</sup>); Salers (Cantal), 4 mai 22 (4<sup>e</sup>); Jumeaux

(P.-de-D.), 3 juil. 25 (4<sup>e</sup>); La Tour-d'Auvergne et Tauves (P.-de-D.), 5 juin 26 (4<sup>e</sup>); Bellac et Mézières-sur-Issoire (H.-Vienne), 12 fév. 30 (3<sup>e</sup>); Crémieu et Meyzieux (Isère), 2 oct. 34 (2<sup>e</sup>); Poitiers-N. et St-Georges (Vienne), 18 nov. 37 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans.

NIDELET (MICHEL-MARIE), Bain-de-Bretagne (I.-et-V.), 21 déc. 74. — Chev. lég. hon., 19 avril 19 (tit. mil.); méd. mil. et colon.; croix guerre; off. inst. publ.; chev. Nicham. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire, d'avoué, d'huissier; huissier Garlin (B.-Pyr.), 08. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Les-car (B.-Pyr.), 11 déc. 20 (4<sup>e</sup>); Lescar et Morlaas, 29 déc. 23 (4<sup>e</sup>); Orthez et Lagor (B.-Pyr.), 2 juin 28 (3<sup>e</sup>); Lescar, Morlaas et Pontacq (B.-Pyr.), 31 janv. 29 (3<sup>e</sup>); Bayonne N.-E. (B.-Pyr.), 8 sept. 34 (2<sup>e</sup>); Tarbes-N. et Ossun (H.-Pyr.), 31 janv. 35 (2<sup>e</sup>); St-Etienne N.-E. (Loire), 7 oct. 38 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 15 ans, 3 mois; guerre : 56 mois.

NIVOLIEZ (ROGER-VICTORIN-ELIE), La Grand-Combe (Gard), 24 août 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. (33); att. parq. Alès; clerc avoué 33-36. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Thueyts, Montpezat et Burzet (Ardèche), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.

NOALLY (HENRI-RAOUL), Vernoux (Ardèche), 19 août 91. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>is</sup>-gref. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Dieulefit et Bourdeaux (Drôme), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup>).

NOËL (ALFRED-FRANÇOIS), Abbeville (Somme), 4 fév. 74. — Huissier; Gref. paix Etaples (P.-de-C.), 09. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Crécy-en-Ponthieu (Somme), 18 juin 19 (4<sup>e</sup>); St-Pol et Auxi (P.-de-C.), 12 janv. 29 (3<sup>e</sup>); Montreuil-sur-Mer (P.-de-C.), 27 sept. 29 (3<sup>e</sup>); Haubourdin (Nord), 13 avril 33 (2<sup>e</sup>); Lens-O. (P.-de-C.), 2 oct. 37 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 3 ans et 314 j.

NOËL (EDMOND-VICTOR-MARIE-GERMAIN), Revel (H.-Garonne), 14 oct. 15. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Chalabre et Alaigne (Aude), 29 sept. 42 (4<sup>e</sup>); Lagrasse et Mouthoumet (Aude), 15 déc. 42 (4<sup>e</sup>).

NOMBLLOT (ROBERT-JOSEPH), Etang-sur-Aroux (S.-et-L.), 17 mars 05. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat Autun (05-38). — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Montigny-le-Roi et Neuilly-l'Evêque (H.-Marne), 11 fév. 39 (4<sup>e</sup>); Ouessant (Finist.), 5 oct. 39 (4<sup>e</sup>); St-Martin-de-Valamas et Saint-Agrève (Ardèche), 11 mai 40 (4<sup>e</sup> pers.); Maiche et Le Russey (Doubs), 20 juin 42 (4<sup>e</sup> pers.).

NORMAND (CHARLES-LÉON-EMILE), Blois, 7 nov. 78. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Molliens-Vidame et Hornoy (Somme), 18 déc. 41 (4<sup>e</sup>).

OGER (EMILE-GUSTAVE), Notre-Dame-de-Bondeville (S.-Inf.), 31 déc. 75. — Bach. lett.;

Lic. d<sup>t</sup>; dipl. notariat. — Pp. clerc notaire (15 ans). — J. de p. Ste-Maure (I.-et-L.), 6 déc. 17; J. 3<sup>e</sup> cl. trib. civ. Bar-sur-Seine, 25 sept. 31; Montreuil-sur-Mer, 17 oct. 31; Loches, 11 mai 33; 2<sup>e</sup> cl. 5 juin 35; J. de p. Loches, Montrésor et Ligueil (I.-et-L.), 25 mai 39 (2<sup>e</sup>).

OLIVIER (RENÉ-AUGUSTIN), Lille, 25 mars 82. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Lille (05-37); ex-bâtonnier; supp. paix Lille S.-E. et S., 8 fév. 13. — J. de p. Haubourdin (Nord), 2 oct. 37 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 327 j.; guerre : 54 mois, 27 j.

ORABONA (ANTOINE-JEAN), Novella (Corse), 17 nov. 06. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Calvi; maire Novella 35-36. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Les Matelles et Claret (Hérault), 24 nov. 36 (4<sup>e</sup>); Campile et Campitello (Corse), 22 août 41 (4<sup>e</sup>).

ORABONA (DAMPIERRE), Novella (Corse), 29 fév. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>is</sup> banq. Indo-Chine Saïgon 31-33; clerc avoué 33-36; att. st. parq. gén. Paris 37-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Oyonnax et Izer-nore (Ain), 9 août 38 (4<sup>e</sup> pers.); Buxy et Givry (S.-et-L.), 18 nov. 41 (4<sup>e</sup> pers.).

ORSATELLI (MARCEL), Corte (Corse), 25 sept. 95. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; clerc avoué. — J. instr. trib. civ. Pnom-Penh (Cambodge), 17 avril 29. — Admis ex. prof. nov. 32. — J. de p. Ugines (Savoie), 5 fév. 32 (4<sup>e</sup> pers.); Castellane (B.-Alp.), 7 avril 33 (4<sup>e</sup>); Castellane et St-André, 6 déc. 34 (4<sup>e</sup>); Castellane, St-André (B.-Alp.) et Comps (Var), 20 mars 35 (4<sup>e</sup>); St-Martin-Valamas et St-Agrève (Ardèche), 29 nov. 35 (3<sup>e</sup>); Châteaurenard (B.-du-Rh.), 3 juin 37 (3<sup>e</sup>); Aix N. et S. et Peyrolles (B.-du-Rh.), 11 avril 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 4 ans (eng. vol.).

ORSATTI (PAUL-VINCENT), Sta-Lucia-di-Tal-lano (Corse), 30 août 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Taninges, Samoëns et St-Jeoire (H.-Savoie), 14 janv. 36 (4<sup>e</sup>); Sospel et Breil (Alp.-Mar.), 14 fév. 38 (4<sup>e</sup>).

ORSINI (ANGE-FRANÇOIS), Corte (Corse), 19 août 12. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué 36-38; maître internat. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Puget-Théniers et Guillaumes (Alp.-Mar.), 30 oct. 40 (4<sup>e</sup>); Calacuccia et Omessa (Corse), 18 déc. 41 (4<sup>e</sup>).

ORSONI (JEAN), Ajaccio (Corse), 6 oct. 09. — Doc. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> publ. et privé. — Avocat st. Ajaccio 34-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. St-Fargeau, Bléneau et St-Sauveur (Yonne), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 15 déc. 42, 3<sup>e</sup> cl.

PADIS (PIERRE-FRANÇOIS-ETIENNE), Lyon, 7 oct. 74. — Lic. d<sup>t</sup>. — Insp. gén. ass.; clerc avoué Lyon. — Admis ex. prof. juin 28. — J. de p. Abondance (H.-Savoie), 21 juil. 28 (4<sup>e</sup>); J. 3<sup>e</sup> trib. civ. Thonon, 13 sept. 30; j. instr. 6 oct. 30; 2<sup>e</sup> cl. 16 juin 33; J. de p. Crémieu et Meyzieux (Isère), 6

mai 38 (2<sup>e</sup>); Grenoble E. et Domène, 14 mai 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 54 mois.

PADOVANI (LAURENT), Bocognano (Corse), 20 fév. 15. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Bocognano et Salice (Corse), 29 sept. 42 (4<sup>e</sup>).

PAGES (ALBERT-AUGUSTIN), Lacourtète (Aude), 26 oct. 03. — Doct. d<sup>t</sup>; certif. sc. pén. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo (Pyr.-Or.), 3 juin 37 (4<sup>e</sup>); St-Martin-de-Valamas et St-Agrève (Ardèche), 20 juil. 42 (3<sup>e</sup>).

PALLARDY (FRÉDÉRIC-HENRI-GASTON-JACQUES-EDOUARD), Moulins (Allier), 23 mars 93. — Croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Rédact. pp. C<sup>is</sup> Chem. fer et navig. (19-26); Avocat Cannes, Nice, Moulins 28-36. — J. de p. Châteaumeillant et Le Châtelet (Cher), 24 oct. 36 (4<sup>e</sup> pers.); Pierrelatte et St-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), 3 juin 37 (4<sup>e</sup>); Le Luc et Besse (Var), 28 juil. 38 (4<sup>e</sup>); Istres (B.-du-Rh.), 7 avril 39 (3<sup>e</sup>); St-Tropez et Grimaud (Var), 7 juil. 41 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 9 mois; guerre : 54 mois.

PANTALACCI (PIERRE-FRANÇOIS), Vivario (Corse), 11 mars 98. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Supp. paix rétrib. Aïn-M'illa (Algérie), 14 juin 32; j. de p. Tablat (Algérie), 3 avril 35 (4<sup>e</sup>); Murato et San-Pietro (Corse), 11 juil. 36 (4<sup>e</sup>); St-Sauveur et St-Etienne-de-Tinée (Alp.-Mar.), 5 mai 42 (4<sup>e</sup>); décr. rapp., maint. Murato et San-Pietro, 20 juil. 42 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> août 42, 3<sup>e</sup> cl. pers.

PARIS (ALBERT-JOSEPH-GASTON), Sedan (Ardennes), 20 sept. 81. — Méd. arg. mut.; dipl. reconnaiss. franç. — Bach. lett.; doc. d<sup>t</sup> sc. jur. — Clerc avoué (03-07) Avesnes; avocat Paris (07-37); honor.; Prés. suppl. commiss. loyers Paris-15<sup>e</sup> (20-22), puis de commiss. domm. guer. Chauny (21-23), Craonne (23-24). — J. de p. Meslay et Grez-en-Bouère (Mayen.), 17 nov. 37 (3<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 38 mois, 5 j.

PASCAUD (MARC-LOUIS-MARIE-REMY), Ligueil (I.-et-L.), 25 août 84. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avoué Niort; huissier Neuillé-Pt-Pierre (I.-et-L.). — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Le Loroux-Bottereau et Vallet (L.-Inf.), 11 fév. 37 (4<sup>e</sup> pers.); La Chartre-sur-le-Loir et le Gd-Lucé (Sarthe), 29 nov. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl.

PATRY (JULIEN-LÉOPOLD-GABRIEL), La Rochelle, 16 juin 77. — Doct. d<sup>t</sup>. — J. de p. Surgères, Aigrefeuille et Courçon (Char.-Mar.), 21 juil. 42 (4<sup>e</sup> pers.).

PAULMIER (FERNAND), Paris, 18 avril 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire Sannois (S.-et-O.); huissier Besançon. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Is-sur-Tille et Selongey (C.-d'Or), 8 fév. 38 (4<sup>e</sup>); Auxonne, Genlis et Pontailler (C.-d'Or), 11 fév. 39 (4<sup>e</sup> pers.); 16 fév. 42, 3<sup>e</sup> cl.

- PAYEN (CAMILLE-ANTOINE)**, Scy-sur-Saône (H.-Saône), 27 sept. 84. — Lic. d<sup>t</sup>. — Supp. paix Scy-sur-Saône (H.-Saône), 15 déc. 21. — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Amancey (Doubs), 7 août 24 (4<sup>e</sup>); Port-sur-Saône et Amancey (H.-Saône), 30 mars 25 (4<sup>e</sup>); Port-sur-Saône, Amancey et Scy-sur-Saône, 11 juil. 34 (3<sup>e</sup> cl. pers.); 15 avril 35, 3<sup>e</sup> cl.
- PAYOT (JHAN-JACQUES)**, Colmar (H.-Rhin), 22 oct. 03. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Fays-Billot et La Ferté-s.-Amanche (H.-Marne), 17 fév. 39 (4<sup>e</sup>); Meymac et Bugeat (Corrèze), 5 mai 42 (4<sup>e</sup>).
- PEBEYRE (LÉON - MARC - HENRI)**, Prayssac (Lot), 23 mai 83. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Puy-l'Évêque et Luzech (Lot), 30 oct. 30 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 57 mois.
- PEDRON (THÉOPHILE-PIERRE-MARIE)**, Plélo (C.-du-N.), 1<sup>er</sup> déc. 78. — Croix guerre. — Huissier Lamballe (C.-du-N.), 09-22. — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Ouessant (Finist.), 19 nov. 24 (4<sup>e</sup>); Pontrieux (C.-du-N.), 21 fév. 26 (4<sup>e</sup>); Pontrieux et Bégard, 29 oct. 30 (4<sup>e</sup>); Lannion et La Roche-Derrien (C.-du-N.), 15 fév. 31 (3<sup>e</sup>); Lannion et Plouaret, 24 oct. 33 (3<sup>e</sup> pers.); 15 avril 35, 2<sup>e</sup> cl.; Lannion, Plouaret et Plesstin, 26 déc. 35 (2<sup>e</sup>); Meaux et Lizy-sur-Ourcq (S.-et-M.), 28 nov. 36 (2<sup>e</sup>); Poissy (S.-et-O.), 3 août 38 (2<sup>e</sup>); Sèvres (S.-et-O.), 10 déc. 40 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 5 ans; guerre : 4 ans, 184 j.
- PELISSIER (JOSEPH)**, Lunel (Hérault), 27 janv. 89. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire; Cons. préfet. — J. de p. Bergues (Nord), 17 mai 19 (4<sup>e</sup>); Aniane (Hérault), 15 sept. 19 (4<sup>e</sup>); Gignac (Hérault), 20 juin 22 (4<sup>e</sup>); Ganges et St-Martin-de-Londres (Hérault), 27 juil. 22 (4<sup>e</sup>); Cavailon (Vaucluse), 2 juin 28 (4<sup>e</sup>); Apt (Vaucluse), 17 fév. 30 (3<sup>e</sup>); Decazeville (Aveyr.), 22 juin 34 (3<sup>e</sup>); Rodez, Bozouls et Pont-de-Salars (Aveyr.), 30 août 39 (2<sup>e</sup>).
- PELLETIER (PAUL-AUGUSTE-CLOVIS)**, Vernon (Eure), 10 juin 73. — Off. ac. — Gref. paix Nogent-sur-Seine (Aube) 02; Void (Meuse), 04. — J. de p. Pierrefitte (Meuse), 20 nov. 12 (4<sup>e</sup>); Vaucouleurs (Meuse), 10 juin 19 (4<sup>e</sup>); Mirecourt (Vosges), 30 mars 25 (3<sup>e</sup>); Mirecourt et Dompierre, 1<sup>er</sup> août 26 (3<sup>e</sup>); Le Cateau et Carnières (Nord), 8 mars 33 (2<sup>e</sup>); non instal.; Cambrai E. et O., 29 avril 33 (2<sup>e</sup>); Cambrai E. et O. et Marcoing, 18 juin 34 (2<sup>e</sup>); Tourcoing-S. (Nord), 3 juin 37 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 9 ans; guerre : 4 ans, 126 j.
- PELLETIER (RAYMOND-ARTHUR)**, Saint-Aubin (Yonne), 2 oct. 00. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Dijon. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Briare et Châtillon (Loiret), 24 oct. 36 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.
- PENCHENAT (GEORGES-RENÉ)**, Leyme (Lot), 9 juin 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; maître

internat lycée Foix. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Domme et Carlux (Dord.), 6 sept. 41 (4<sup>e</sup>).

- PEPIN (MAXIME-PAUL-ALPHONSE-MARIE)**, Tunis 20 mai 99. — Off. Nicham. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup><sup>re</sup>-gref. paix (34-37) et pp. clerc huissier Marseille (37-38). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Pampelonne et Monestiès (Tarn), 9 août 38 (4<sup>e</sup>); Crest S. et N. et Saillans (Drôme), 17 nov. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 16 mois, 15 j.; guerre : 2 mois, 15 j. (eng. vol.).
- PEREYRE (MAURICE-ANDRÉ)**, Villeneuve-sur-Lot (L.-et-G.), 26 nov. 89. — Clerc avoué Villeneuve-sur-Lot. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Rambervillers (Vosges), 28 juil. 23 (4<sup>e</sup>); Beauville et Puymiro (L.-et-G.), 25 mars 26 (4<sup>e</sup>); Beauville, Puymiro et Laroque-Timbaut, 16 fév. 28 (4<sup>e</sup>); Nérac, Lavardac et Francescas (L.-et-G.), 29 avril 33 (3<sup>e</sup>); Audenge et Belin (Gironde), 2 oct. 34 (3<sup>e</sup>); Pessac (Gironde), 24 nov. 36 (2<sup>e</sup>); Bordeaux-3<sup>e</sup>, 15 déc. 42 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 5 ans.
- PERICAT (GEORGES-CAMILLE)**, Milly (S.-et-O.), 16 mars 78. — Off. mér. agr.; croix comb<sup>t</sup>, méd. Verdun. — Capacitaire. — Gref. paix et trib. commerce 03-14. — J. de p. Putanges (Orne), 28 mai 14 (4<sup>e</sup>); Le Mesle-sur-Sarthe et Pervençières (Orne), 11 déc. 20 (4<sup>e</sup>); La Ferté-Macé et Juvigny-sous-Andaine (Orne), 21 nov. 23 (3<sup>e</sup>); Châteaudun (E.-et-L.), 2 oct. 24 (3<sup>e</sup>); Châteaudun et Cloyes, 30 déc. 25 (3<sup>e</sup>); Le Mans-1<sup>er</sup>, 16 mars 29 (2<sup>e</sup>); Le Mans-1<sup>er</sup> et Ballon, 25 mars 30 (2<sup>e</sup>); 2 oct. 30, 1<sup>re</sup> cl.; Colombes (Seine), 25 sept. 37 (H. cl.); Levallois-Perret (Seine), 10 déc. 40 (H. cl.). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 54 mois.
- PERRIER (JEAN)**, La Tour-d'Auvergne (P.-de-D.), 17 mars 79. — Méd. mil.; croix guerre; off. ac. — Capacitaire. — Gref. paix La Tour (P.-de-D.), 08-18. — J. de p. Besse (P.-de-D.), 19 mai 18 (4<sup>e</sup>); St-Bonnet et St-Jean-Soleymieux (Loire), 3 juil. 23 (3<sup>e</sup>); Montbrison et St-Georges (Loire), 27 fév. 24 (3<sup>e</sup>); Charleville (Arden.), 15 janv. 29 (2<sup>e</sup>); Villefranche et Anse (Rhône), 17 avril 29 (2<sup>e</sup>); St-Etienne S.-E., 26 déc. 31 (1<sup>re</sup>); St-Etienne S.-O. et St-Genest-Malifaux, 1<sup>er</sup> fév. 32 (1<sup>re</sup>); Lyon-9<sup>e</sup>, 15 août 39 (H. cl.). — S. M. : guerre : 4 ans, 72 j.
- PERRIER (LAZARE)**, St-Léger-sous-Beuvray (S.-et-L.), 1<sup>er</sup> sept. 81. — Pp. clerc avoué; c<sup>1</sup><sup>re</sup>-gref. trib. civ. Lons-le-Saunier (Jura), 13-26. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Pierre (S.-et-L.), 5 juin 26 (4<sup>e</sup>); Louhans et Montret (S.-et-L.), 2 juin 31 (3<sup>e</sup>); Louhans, Montret et Beaurepaire, 25 déc. 32 (3<sup>e</sup>); Buxy et Vivry (S.-et-L.), 2 oct. 34 (3<sup>e</sup>); Beaune N. et S. et Nuits (C.-d'Or), 3 juil. 36 (2<sup>e</sup>); Dijon E. et N. et St-Seine, 31 déc. 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 4 ans, 223 j.

- PERRIER (PIERRE-CAMILLE-MARCEL)**, St-Fortunade (Corrèze), 2 sept. 85. — Croix guerre. — Bach. lett. — Capacitaire. — Gref. paix Tulle-N. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Vailly (Cher), 7 août 26 (4<sup>e</sup>); Saincoins et Charenton-s.-Cher (Cher), 25 oct. 28 (4<sup>e</sup>); non instal.; Givet (Arden.), 13 déc. 28 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; Meyssac et Beynat (Corrèze), 15 sept. 33 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 54 mois.
- PERRIN (EMILE-JEAN-BAPTISTE-MARIE)**, Peyrat-de-Bellac (Hte-Vienne), 2 sept. 80. — Off. ac. — Capacitaire. — Clerc et pp. clerc avoué Bellac (09-03); Bar-sur-Aube (03-07); huissier Bellac (07-22). — Admis ex. prof. nov. 19; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Ste-Croix (Ariège), 20 janv. 22 (4<sup>e</sup>); Mézières-sur-Isoire (H.-Vienne), 21 août 25 (4<sup>e</sup>); Le Quesnoy E. et O. (Nord), 12 janv. 29 (3<sup>e</sup>); Berlaimont et Landrecies (Nord), 10 fév. 29 (3<sup>e</sup>); Marchiennes (Nord), 4 mars 34 (2<sup>e</sup>); Orchies et Cysoing (Nord), 6 déc. 34 (2<sup>e</sup>); Lillers, Laventie et Norrent-Fonctès (P.-de-C.), 15 août 37 (1<sup>re</sup>); Lille S.-E. et S., 29 nov. 38 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 1 an, 273 j.
- PERRON (MARIE - LOUIS - LAURENT - HENRY)**, Pont-St-Esprit (Gard), 28 fév. 76. — Off. mér. agr. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Muret 04-12. — J. de p. St-Lys (H.-Gar.), 11 juin 12 (4<sup>e</sup>); Villefranche (H.-Gar.), 5 mars 20 (3<sup>e</sup>); Villefranche et Nailloux, 9 juin 21 (3<sup>e</sup>); J. 3<sup>e</sup> cl. trib. civ. Villefranche, 21 janv. 25; J. de p. Albi (Tarn), 9 août 27 (2<sup>e</sup>); J. 2<sup>e</sup> cl. trib. civ. Castres, 13 sept. 30; instr., 27 nov. 30; Proc. Villefranche (H.-Gar.), 10 fév. 33; suite trib. civ. Toulouse, 1<sup>er</sup> juin 34; J. de p. Toulouse-Sud, 27 sept. 40 (1<sup>re</sup>).
- PERRON (AUGUSTE-JULES-MARIE-JOSEPH)**, Montbrison (Loire), 10 fév. 85. — Croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Lyon 04-14; agréé syndic Thiers 19-34; avocat st. 35-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Chaudesaignes (Cantal), 9 août 38 (4<sup>e</sup>); St-Germain-Laval et St-Just (Loire), 11 mars 39 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 62 mois.
- PETER (ADOLPHE - PAUL - MARIE - CHARLES)**, Hayange (Moselle), 3 sept. 00. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire Hayange. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Ornans (Doubs), 20 janv. 36 (4<sup>e</sup>); Montchanin et Mont-St-Vincent (S.-et-L.), 15 avril 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.
- PETER (GEORGES-DANIEL)**, Hayange (Moselle), 13 août 06. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Chalais, Brossac et Aubeterre (Charente), 14 mai 41 (4<sup>e</sup>).
- PETIT (FRANÇOIS)**, Meaux (S.-et-M.), 2 nov. 94. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Brienne et Chavanges (Aube), 27 nov. 34 (4<sup>e</sup>); Sézanne, Anglure et Esternay (Marne), 7 sept. 35 (4<sup>e</sup> pers.); 15 avril 37, 3<sup>e</sup> cl.; Romilly, Ville-

- naux et Méry (Aube), 20 oct. 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 10 mois; guerre : 52 mois.
- PETIT (RENÉ-AUGUSTE)**, Saumur (M.-et-L.), 7 août 84. — Chev. lég. hon., 30 juin 38 (tit. mil.); croix comb<sup>t</sup>. — Bach. lett.; doct. d<sup>t</sup>. — Pp. clerc avoué; gref. paix Paris-3<sup>e</sup> (12-30). — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Gorron et Landivy (Mayen.), 11 août 35 (4<sup>e</sup> pers.); Chalonnes et St-Georges (M.-et-L.), 6 mai 38 (3<sup>e</sup>); Cholet, Chemillé et Montfaucon (M.-et-L.), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 5 ans, 193 j.
- PETIT (HENRI-NICOLAS-AMBROISE)**, Laneuville (M.-et-M.), 24 août 05. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; clerc avoué Nancy. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Fumay (Arden.), 11 mars 36 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.; Lunéville S.-E. et N. et Arracourt (M.-et-Mos.), 17 nov. 42 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 18 mois.
- PETTITOT (PAUL-VICTOR-GUSTAVE)**, Frangy et Vesvres (H.-Marne), 28 juil. 76. — Gref. paix. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Rambervillers (Vosges), 17 mai 19 (4<sup>e</sup>); Plombières (Vosges), 10 juin 19 (4<sup>e</sup>); Tonnerre et Cruzy (Yonne), 25 oct. 28 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; Laon, Sissonne et Crécy-s/-Serre (Aisne), 13 mars 33 (2<sup>e</sup>); Nancy-S., 11 mars 39 (1<sup>re</sup>); Nancy-N., 11 avril 40 (1<sup>re</sup>).
- PEUCH (PIERRE-EMILE)**, Argentat (Corrèze), 11 mai 85. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avoué honor. — J. de p. Camarès Belmont et St-Sernin-s/-Rance (Aveyr.), 1<sup>er</sup> mars 41 (3<sup>e</sup>).
- PEYTHIEU (LOUIS-LÉON-GUSTAVE-DOMINIQUE-MARTHE-ALPHONSE)**, Mauriac (Cantal), 17 nov. 89. — Off. inst. publ. et mér. agr.; méd. arg. mut., prév. soc., éd. phys. — Capacitaire. — Clerc et pp. clerc avoué (09-14); avoué (19); Supp. paix, 21 avril 10 et minist. publ. Mauriac. — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Brionne (Eure), 24 mai 24 (4<sup>e</sup>); Conches et Rugles (Eure), 9 août 27 (4<sup>e</sup>); Conches, Rugles et Breteuil, 7 mars 30 (3<sup>e</sup>); Beauvais N.-E. et Nivillers (Oise), 1<sup>er</sup> août 33 (3<sup>e</sup>); Creil et Pont-St-Maxence (Oise), 30 juin 35 (2<sup>e</sup>); Le Raincy (S.-et-O.), 23 oct. 42 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 33 mois (eng. vol.).
- PEZERIL (PIERRE-JULES-LOUIS)**, Caen, 12 janv. 83. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; c<sup>1</sup><sup>re</sup>-gref. paix Paris-18<sup>e</sup>. — Admis ex. prof. juin 30. — J. de p. Vermenton et Coulanges-la-Vineuse (Yonne), 19 sept. 30 (4<sup>e</sup>); Montmirail et Montmort (Marne), 24 oct. 33 (4<sup>e</sup>); Lisieux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> (Calv.), 14 fév. 35 (3<sup>e</sup>); J. 3<sup>e</sup> cl. trib. civ. Lisieux, 23 juil. 35; J. de p. Epernay (Marne), 29 déc. 37 (2<sup>e</sup>); Nancy-E., 23 oct. 42 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 29 mois; guerre : 56 mois.
- PHILIPON DE LA MADELAINE (JOSEPH-ANTOINE-ALBERT)**, Tours, 14 mars 97. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. St-Philbert-de-Gd-Lieu, Léré et Machecoul (L.-Inf.), 27 nov.

- 34 (4<sup>e</sup> pers.); Lisieux, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> (Calv.), 7 juin 38 (3<sup>e</sup>); Vimy (P.-de-C.), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>); Lisieux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> et Orbec (Calv.), 22 août 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix et guerre : 4 ans, 185 j.
- PHILIPPART (MARCEL-LOUIS-AUGUSTE)**, Minaucourt (Marne), 9 mars 86. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire. — J. de p. Châteauevillain et Arc-en-Barrois (H.-Marne), 6 mai 38 (4<sup>e</sup>).
- PHILIT (ALFRED - ERNEST - EMILIEN)**, Ollières (Ardèche), 10 déc. 92. — Ordre Cambodge. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Marseille (12 ans). — J. de p. Le Luc et Besse (Var), 26 janv. 34 (4<sup>e</sup>); Laguiolle, St-Chély et St-Amans (Aveyr.), 29 mars 38 (4<sup>e</sup>); Pézenas et Montagnac (Hérault), 30 juin 39 (3<sup>e</sup>). — S. M. : guerre : 3 ans (eng. vol.).
- PICARD (GEORGES-ERNEST)**, Paris, 28 fév. 76. — Chev. lég. hon. (tit. mil.). — Bach. lett.; Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat st. Paris; Secr. d'agréé trib. commerce; huissier Paris (07-32). — J. de p. Tournan et Mormant (S.-et-M.), 25 déc. 32 (3<sup>e</sup>); Tournan, Mormant et Rozoy, 21 janv. 35 (3<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> avril 36, 2<sup>e</sup> cl.; Amiens S.-O. et Picquigny, 14 avril 41 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix : 10 mois, 13 j.; guerre : 53 mois, 26 j.
- PICAUD (JOSEPH)**, Lessac (Charente), 19 mars 75. — Huissier (00) et supp. paix (23 juin 11), Confolens (Charente). — J. de p. Montembœuf (Charente), 9 août 11 (4<sup>e</sup>); Gd-Couronne (S.-Inf.), 14 fév. 22 (3<sup>e</sup>); Lens-O. (P.-de-C.), 30 août 29 (2<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 2<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juin 33, 1<sup>re</sup> cl.; Lille O. et N., 24 juil. 34 (1<sup>re</sup>); Lens-E. (P.-de-C.), 24 oct. 36 (H. cl.); Aubervilliers (Seine), 25 déc. 36 (H. cl.). — S. M. : paix : 2 ans, 304 j.; guerre : 3 ans, 348 j.
- PICHON (ROGER-LÉON-CÉSAR)**, Besançon, 11 oct. 04. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Bousnières et Quingey (Doubs), 3 juin 36 (4<sup>e</sup>); Pont-de-Veyle, Bagé et Thoisy (Ain), 27 sept. 40 (3<sup>e</sup>).
- PIGALLE (HENRI-MAURICE-EUGÈNE)**, Magnac-Laval (H.-Vienne), 17 mars 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué 35-36; c<sup>1re</sup>-gref. paix Magnac-Laval 36-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Gorron et Landivy (Mayen.), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup> pers.); Bonnat (Creuse), 18 janv. 39 (4<sup>e</sup>).
- PINCHON (ANDRÉ - MARIE - LOUIS - MARCEL)**, Evaux (Creuse), 6 juil. 89. — Lic. d<sup>t</sup>. — Gref. paix. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. St-Paterne et La Fresnaye-s/-Chédouet (Sarthe), 9 juin 34 (4<sup>e</sup> pers.); Sens-S., Chéroy et Villeneuve-sur-Yonne, 17 nov. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.
- PINEAU (MARIE - CHARLES - JEAN)**, Poitiers, 10 juin 98. — Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Airvault, St-Loup et St-Varent (D.-Sèvr.), 22 juin 34 (4<sup>e</sup> pers.); 15 avril 37, 3<sup>e</sup> cl.; Châtelleraut, Dangé et Leigné (Vienne), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>).
- PIRON (JOSEPH-GASTON)**, St-Claude (Jura), 27

mai 78. — Huissier Dôle (Jura), 04-24; c<sup>1re</sup>-gref. trib. civ. Gray (H.-Saône), 24-26. — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Beaurepaire (S.-et-L.), 26 juin 26 (4<sup>e</sup>); Conliège, Clairvaux et Moirans (Jura), 4 avril 31 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juin 33, 3<sup>e</sup> cl.; Besançon-S. et Marchaux, 24 déc. 38 (2<sup>e</sup>); Besançon-S., Marchaux et Conliège, 8 juin 39 (2<sup>e</sup>).

**PLANCHE (EUGÈNE-AUGUSTE)**, Moulins-Engilbert (Nièvre), 1<sup>er</sup> oct. 99. — Capacitaire. — Clerc avoué; c<sup>1re</sup>-gref. paix Asnières (Seine). — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Boos (S.-Inf.), 15 avril 27 (4<sup>e</sup>); Darnétal et Buchy (S.-Inf.), 26 janv. 34 (3<sup>e</sup>); Darnétal, Buchy et Boos, 6 mai 34 (3<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> fév. 39, 2<sup>e</sup> cl.

**PLANSON (EDMOND-MARCEL)**, Annay (Yonne), 5 déc. 85. — Capacitaire. — Clerc notaire St-Dizier (H.-Marne), 03-07; gref. paix Vignory (H.-M.), 11-21. — Admis ex. prof. nov. 20; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Cambrein (P.-de-C.), 28 juil. 21 (3<sup>e</sup>); Carvin (P.-de-C.), 9 août 27 (2<sup>e</sup>); 1<sup>re</sup> cl., 16 janv. 32; Paris-15<sup>e</sup>, 29 mars 38 (H. cl.). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 14 mois, 8 j.

**PLANTIER (GASTON-HENRY)**, Nîmes (Gard), 4 juil. 84. — Capacitaire. — Pp. cleric avoué (02-13) et cleric notaire (16-17), Nîmes. — Admis ex. prof. nov. 18. — J. de p. Satillieu (Ardèche), 17 déc. 18 (4<sup>e</sup>); Satillieu et St-Félicien, 7 août 24 (4<sup>e</sup>); Antraigues (Ardèche), 3 juil. 25 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**PLAUT (ARTHUR-ALPHONSE)**, Thurageau (Vienne), 2 nov. 82. — Bach. moderne (1<sup>re</sup> part.); capacitaire. — Clerc avoué. — J. de p. Sommières (Gard), 3 juin 13 (4<sup>e</sup>); Les Essarts (Vendée), 5 avril 14 (4<sup>e</sup>); Dangé (Vienne), 29 janv. 19 (4<sup>e</sup>); Dangé et Leigné, 12 juil. 28 (4<sup>e</sup>); Neuville et Vouillé (Vienne), 29 fév. 32 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an, 15 j.; guerre : 1 an, 214 j.

**POIREL (EDOUARD-PIERRE-ALFRED)**, Melun (S.-et-M.), 30 août 93. — Lic. d<sup>t</sup>. — Huissier Monthléry (S.-et-O.). — J. de p. Grandvilliers et Marseille-en-Beauvaisis (Oise), 15 déc. 42 (4<sup>e</sup>).

**POIROT (LOUIS-OLIVIER)**, Pont-à-Mousson (M.-et-M.), 28 juil. 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Maître internat collège St-Dié; c<sup>1re</sup>-gref. — Admis ex. prof. juin 36; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Seurre et St-Jean-de-Losne (C.-d'Or), 23 août 37 (3<sup>e</sup>); Tournan, Mormant et Rozoy (S.-et-M.), 20 oct. 41 (2<sup>e</sup>).

**POLI (JACQUES-JOSEPH)**, Coti-Chiavari (Corse), 10 sept. 73. — Maire. — J. de p. Nasbinals (Lozère), 12 juin 18 (4<sup>e</sup>); Evisa (Corse), 20 juin 22 (4<sup>e</sup>); Piana (Corse), 28 oct. 24 (4<sup>e</sup>); Piana et Evisa, 2 déc. 29 (4<sup>e</sup>); Levie et Serra (Corse), 14 fév. 38 (3<sup>e</sup>); Olmeto et Petreto-Bicchisano (Corse), 19 mai 39 (3<sup>e</sup> pers.).

**POLI (FRANÇOIS-ROCH)**, Poggio-di-Venaco (Corse), 19 mars 00. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire 20-24. — Admis ex. prof. juin 38. —

J. de p. Prunelli (Corse), 29 nov. 38 (4<sup>e</sup>); Piedicorte et Sermano (Corse), 11 fév. 39 (4<sup>e</sup>).

**POMIER (JEAN-MARIE)**, St-Cernin (Cantal), 26 déc. 86. — Dipl. notariat. — Gref.-chef tr. civ. La Châtre (Indre) (14-26); honor. — Admis ex. prof. juin 27. — J. de p. Brionne (Eure), 4 nov. 27 (4<sup>e</sup>); Beaumont-le-Roger et Beaumesnil (Eure), 7 mars 30 (4<sup>e</sup>); Beaumont, Beaumesnil et Brionne, 7 mars 30 (3<sup>e</sup>); La Châtre et Neuvy-St-Sépulchre (Indre), 24 janv. 33 (3<sup>e</sup>); Aurillac-S. et St-Cernin, 27 août 34 (3<sup>e</sup>); Nevers et Pougues, 29 mars 35 (2<sup>e</sup>); Grenoble-S., 25 déc. 38 (1<sup>re</sup>); Clermont-Ferrand N. et E., 10 déc. 40 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 2 ans.

**PONS (LOUIS)**, Toulouse, 20 mai 09. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> publ. et éco. pol. — Prix de thèse. — Avocat st. et att. st. parq. gén. Pau. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Quérigut (Ariège), 9 août 39 (4<sup>e</sup>).

**POPELIN (GASTON-EUGÈNE)**, Briare (Loiret), 22 fév. 83. — Doct. d<sup>t</sup>. — Notaire. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Bacqueville, Tôtes et Longueville (S.-Inf.), 7 nov. 34 (4<sup>e</sup> pers.); Luçon et Chaillé (Vendée), 11 juil. 36 (4<sup>e</sup> pers.); 15 avril 37, 3<sup>e</sup> cl.; Luçon, Chaillé et Mareuil-s/-Belle, 22 déc. 39 (3<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 41, 2<sup>e</sup> cl.

**PORTAL (ANDOINE-MARIUS-PIERRE-BERNARD)**. — Montmiral (Tarn), 1<sup>er</sup> janv. 74. — Lic. d<sup>t</sup>. — Gref. paix. — Admis ex. prof. juin 32.

— J. de p. Belvès, Villefranche-de-Périgord et Monpazier (Dord.), 2 juin 33 (4<sup>e</sup>); Valence-d'Albigeois et Valderiès (Tarn), 19 fév. 36 (4<sup>e</sup>); non acc., maint. Belvès, etc., 11 mars 36 (4<sup>e</sup>); Port-Ste-Marie, Prayssas et Damazan (L.-et-G.), 25 déc. 36 (4<sup>e</sup> pers.); 15 avril 37, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 51 mois.

**PORTIER (MARIE-HENRI-STÉPHANE-FRANCK)**, Yssingaux (H.-Loire), 1<sup>er</sup> juin 74. — Gref. paix (99); supp. paix (28 avril 23), St-Rambert (Loire). — Admis ex. prof. nov. 28; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. St-Bonnet et St-Jean-Soleymieux (Loire), 27 fév. 24 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 27, 3<sup>e</sup> cl. pers.; St-Chamond (Loire), 5 oct. 30 (2<sup>e</sup>); St-Etienne N.-E. et St-Héand, 22 janv. 35 (1<sup>re</sup>); Lyon-7<sup>e</sup>, 10 déc. 40 (H. cl.). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 2 ans, 24 j.

**POTENCIER (PAUL-JULES-HENRI-GUSTAVE)**, Pont-Ste-Maxence (Oise), 14 mai 88. — Chev. lég. hon. (tit. mil.); Croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. notariat. — C<sup>1re</sup>-gref. (09-14) et gref. paix (20-25) à Pont-Ste-Maxence; cleric notaire Compiègne (26-30) et Boulogne-sur-Mer (31-34); direct. contentieux Boulogne (34-38). — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Aumale, Blangy et Londinières (S.-Inf.), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup> pers.); Gisors et Etrépagny (Eure), 6 sept. 41 (4<sup>e</sup> pers.); non acc., maint. Aumale, etc... (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 23 mois, 18 j.; guerre : 59 mois, 29 j.

**POTENTIER (MARC-MARIE)**, Doullens (Som-

me), 28 avril 95. — Croix guerre. — C<sup>1re</sup>-gref., puis gref.-chef trib. civ. Doullens, 21-26. — Admis ex. prof. juin 28. — J. de p. Grandvilliers et Marseille-en-Beauvois (Oise), 8 juil. 28 (4<sup>e</sup>); Oisemont et Hallencourt (Somme), 18 août 28 (4<sup>e</sup>); Oisemont, Hallencourt et Gamaches, 5 mai 31 (3<sup>e</sup>); Seclin (Nord), 20 janv. 36 (2<sup>e</sup>); Montpellier-2<sup>e</sup>, 27 sept. 10 (1<sup>re</sup>). — S. M. : paix et guerre : 4 ans, 248 j.

**POUGAUD (ROBERT-AIMÉ-LOUIS)**, Chatenay-St-Imbert (Nièvre), 29 oct. 82. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avoué. — Admis ex. prof. nov. 31. — J. de p. La Ferté-s/-Jouarre (S.-et-M.), 30 juin 33 (4<sup>e</sup>); Claye-Souilly (S.-et-M.), 14 fév. 38 (3<sup>e</sup>); Corbeil (S.-et-O.), 17 nov. 42 (2<sup>e</sup>).

**POULET (FRANÇOIS-GEORGES)**, Tarnac (Corrèze), 27 mars 77. — Off. ac. — Clerc notaire; huissier Sornac et Ussel (Corrèze), 04. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. La Tour d'Auvergne (P.-de-D.), 23 fév. 21 (4<sup>e</sup>); Lapléau (Corrèze), 24 mai 24 (4<sup>e</sup>); Lapléau et La Roche-Canillac, 31 mars 34 (4<sup>e</sup>); Craponne, Allègre et La Chaise-Dieu (H.-Loire), 25 mars 36 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Lapléau et La Roche-Canillac (Corrèze), 29 avril 36 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juin 32, 3<sup>e</sup> cl. pers. — S. M. : guerre : 43 mois.

**POULLAIN (EDMOND-MARIE-AMÉDÉE)**, Montebourg (Manche), 24 janv. 78. — Off. ac. — Lic. d<sup>t</sup>. — Att. parq. gén. Caen (08-10); avocat Valognes (07-19). — J. de p. Marigny (Manche), 12 fév. 19 (4<sup>e</sup>); Marigny et Canisy, 13 juil. 20 (4<sup>e</sup>); Bréhal et Mont-Martin-s/-Mer (Manche), 8 déc. 27 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 15 avril 35, 3<sup>e</sup> cl.; Bréhal, Montmartin et Cerisy, 16 déc. 39 (3<sup>e</sup>); Octeville, St-Pierre-Eglise et Quettehou (Manche), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>); décr. rapp. 22 août 41 maint. Bréhal, Montmartin et Cerisy (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 48 mois, 20 j.

**POUMEROLIE (LOUIS)**, Marval (H.-Vienne), 23 mai 74. — Avoué St-Flour (Cantal), 02-20; Prés. commiss. dom. guerre. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Anizy (Aisne), 19 mars 23 (4<sup>e</sup>); Moutiers et Bozel (Savoie), 13 janv. 31 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Anizy, 7 fév. 31 (4); Nesle, Chaulnes et Ham (Somme), 8 mars 33 (3<sup>e</sup>); Soissons, Vic-s/-Aisne et Villers-Cotterets (Aisne), 11 fév. 37 (2<sup>e</sup>); Amiens N. E. et N. O., 1<sup>er</sup> mars 41 (1<sup>re</sup>).

**POUPARD (TOUSSAINT)**, Ajaccio, 19 janv. 05. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. Ajaccio 33-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Nasbinals (Lozère), 14 oct. 38 (4<sup>e</sup>); Routot et Bourgheroulde (Eure), 17 nov. 38 (4<sup>e</sup>); La Fère (Aisne), 13 déc. 41 (3<sup>e</sup>).

**POUREAU (CHARLES - FRÉDÉRIC - MARIE)**, Tours, 18 fév. 87. — Doct. d<sup>t</sup>. — Notaire. — J. de p. Neuillé-Pont-Pierre, Neuville-le-Roi et Château-la-Vallière (I.-et-L.), 6 mai 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**POUVILLON (MARIE-EMILE-JEAN-JACQUES)**,

- Montauban (T.-et-G.), 20 nov. 00. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Molières et La Française (T.-et-G.), 14 janv. 36 (4°); Grisollas, Verdun-s/-Garonne et Montech (T.-et-G.), 1<sup>er</sup> mars 41 (3°). — S. M. : paix : 2 ans.
- POUZADOUX (JEAN-BAPTISTE-MARIUS), Montpensier (P.-de-D.), 23 fév. 79. — Gref. paix Menat (P.-de-D.), mai 11-24. — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. St-Germain-l'Herm (P.-de-D.), 19 nov. 24 (4°); St-Germain-Lembron et Ardes (P.-de-D.), 7 juin 29 (4°); Souvigny et le Montet (Allier), 25 mars 36 (3°); Varennes-et-Jaligny (Allier), 29 déc. 37 (3°); Hérisson, Cérilly et Huriel (Allier), 11 avril 41 (2°); non acc. maint. Varennes et Jaligny (3°); St-Pourçain et Chantelle (Allier), 29 janv. 42 (3°); St-Pourçain, Chantelle et Varennes, 30 janv. 42 (3° pers.); 16 fév. 42, 2° cl. — S. M. : paix : 3 ans; guerre, 4 ans, 189 j.
- POZZO di BORGIO (ANTOINE-JEAN-PAUL-FRANÇOIS), Ajaccio, 18 sept. 04. — Lic. d<sup>t</sup>. — Prof.-adj<sup>t</sup> lycée, puis c<sup>1</sup>-gref. paix Avignon; clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Vézenobres et Lédignan (Gard), 17 fév. 37 (4°); St-Sauveur et St-Etienne de Tinée (Alp.-Mar.), 1<sup>er</sup> fév. 39 (4°) St-Symphorien d'Ozon (Isère), 10 fév. 42 (3°).
- PRADERE (HENRI-BERTRAND), Sengouagnet (Gironde), 1<sup>er</sup> juin 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Com.-gref. trib. civ. Bordeaux 31-36. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Mansie et Aigre (Charente), 29 mars 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3° cl.
- PRAT-ROUSSEAU (LOUIS-JULES-ANTOINE), Pau, 3 mars. 07. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. éco. pol. et d<sup>t</sup> privé. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. La Rochette (Savoie), 8 fév. 38 (4°); Plaisance, Marcillac et Montesquiou (Gers), 24 déc. 38 (4°); Auch N. et S. et Masseube (Gers), 13 déc. 41 (3°).
- PRÈGRE (HENRI), Paris, 26 oct. 73. — Bach. lett. et sc.; Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat-conseil. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Routot et Bourgheroulde (Eure), 10 mai 34 (4°); Noyon, Guiscard et Ribécourt (Oise), 6 mai 38 (3°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 5 ans.
- PRESSIAT (ALEXIS-AMÉDÉE-FRANÇOIS-ALEXANDRE-EUGÈNE), Magnat (Creuse), 28 mars 96. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire. — J. de p. St-Mathieu (H.-Vienne), 13 déc. 41 (4°); Châlons (H.-Vienne), 17 mars 42 (4°).
- PRÉVOST (MAURICE-DÉSIRÉ), Paris, 8 août 82. — Chev. lég. hon. — Lic. d<sup>t</sup>. — Pp. clerc avoué Paris; avocat Paris (09-36); secr. conférence (19-20); supp. paix Vanves, 20 mars 25; Paris-17<sup>e</sup>, 24 janv. 29; Paris-2<sup>e</sup>, 22 juin 35. — J. de p. St-Malo, St-Servan et Cancale (L.-et-V.), 25 déc. 36 (2°); Compiègne, Estrées et Attichy (Oise), 19 oct. 37
- (2°); Gonesse et Aulnay (S.-et-O.), 18 nov. 41 (1°). — S. M. : paix : 1 mois; guerre (eng. vol.) : 4 ans, 200 j.
- PROD'HOMME (GEORGES-HENRI), Lagny (S.-et-M.), 1<sup>er</sup> août 73. — Notaire et supp. paix Nogent-le-Roi (E.-et-L.), 16 avril 08. — J. de p. Courville (E.-et-L.), 12 janv. 14 (4°); Honfleur (Calv.), 27 avril 20 (4°); 16 janv. 32, 3° cl.; Trouville (Calv.), 21 avril 36 (3°); Trouville et Honfleur, 22 avril 36 (3°).
- PROUDHON (JEAN-MARIE), Bourbonne-les-Bains (H.-Marne), 11 mars 05. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Crèvecœur-le-Gd et Froissy (Oise), 28 déc. 34 (4°); St-Just-en-Chaussée, Maingelay et Breteuil (Oise), 29 janv. 38 (3°); Clary (Nord), 1<sup>er</sup> mars 41 (2°); Liancourt, Mouy et Clermont (Oise), 13 déc. 41 (2°); déc. rapp. 31 déc. 41, maint. Clary (2°).
- PUIG (JEAN-LOUIS-PIERRE), Vincennes (Seine), 10 janv. 01. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire et supp. paix Valence-d'Agen (T.-et-G.). — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Ste-Geneviève et Mur-de-Barrez (Aveyr.), 17 janv. 35 (4°); Viviers, Rochemaure et Bourg-St-Andéol (Ardéc.), 17 nov. 38 (3°); St-Rambert, St-Bonnet et St-Jean-Soleymieux (Loire), 5 mai 42 (2°).
- QUEINNELLE (PIERRE-HENRI-JOSEPH), Nesle (Somme), 31 oct. 76. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire Vieillé-Eglise et suppl. paix Guines (P.-de-C.), 24 juil. 25. — J. de p. Guines, 29 déc. 29 (3°); 31 déc. 40, 4° cl. pers.; Guines et Marquise, 23 nov. 42 (3°). — S. M. : guerre : 56 mois, 22 j.
- RABOUAN (PAUL), Baugé (M.-et-L.), 5 janv. 74. — Pp. clerc avoué, 00-14. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. St-Aignan-sur-Roë (Mayen.), 27 mai 20 (4°); St-Florent-le-Vieil et Champtoceaux (M.-et-L.), 30 janv. 32 (3°); Poitiers-S. et St-Julien-l'Ars (Vienne), 18 nov. 37 (2°). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 57 mois.
- RADENAC (VICTOR-CHARLES), Paris, 16 nov. 73. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Chaumont et Coudray-St-Germer (Oise), 12 janv. 32 (3°); Meaux et Lizy (S.-et-M.), 3 août 38 (2°); Meaux, Lizy et La Ferté-sous-Jouarre, 26 déc. 41 (2°).
- RAIMOND (PAUL-AUGUSTE-FRANÇOIS-JEAN-BAPTISTE-ANTOINE), Aix (B.-du-Rh.), 31 mai 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat cour Aix 31; att. st. parq. gén. Aix 31. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Le Monastier (H.-Loire), 25 mars 36 (4°); Tavernes et Cotignac (Var), 24 déc. 38 (4°); Bapaume et Bertincourt (P.-de-C.), 1<sup>er</sup> mars 41 (3°); Le Cheylard et Lamastre (Ardèche), 13 déc. 41 (3°). — S. M. : paix : 1 an.
- RAIZON (HENRI-JULES-MARIE), Saint-Gilles (Gard), 13 sept. 74. — Chev. lég. hon. (tit. milit.); croix guerre; off. mér. agr. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Cour Nîmes. — J. de p. Joinville, Poissons et Doulaincourt (H.-Marne),

- 26 déc. 33 (3°); Bar-le-Duc, Vaincourt et Revigny (Meuse), 20 mai 38 (2°). — S. M. : guerre : 3 ans, 307 j.
- RANDON (ANDRÉ-AMAURY), St-Hippolyte-du-Fort (Gard), 22 avril 92. — Méd. mil.; croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Surveill. lycée Montpellier; avocat Cour Montpellier, 19-21. — Admis ex. prof. nov. 21. — J. de p. Houdan (S.-et-O.), 7 avril 21 (4°); Meaux et Lizy (S.-et-M.), 31 janv. 29 (3°), 2 oct. 30, 2° cl.; Perpignan-E., 11 août 34 (1°); Marseille-4<sup>e</sup>, 10 déc. 40 (H. cl.). — S. M. : guerre : 3 ans, 290 j.
- RANSAC (ADOLPHE-MARIE-MARCEL), Lourdes (H.-Pyr.), 10 mai 08. — Lic. d<sup>t</sup> et sc.; dipl. école sup. chimie. — Clerc avoué 33-37. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Aire et Geaune (Landes), 3 juin 37 (4°); Aire, Geaune et Grenade, 22 déc. 39 (4° pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3° cl.
- RAQUILLET (GEORGES-FRANÇOIS-JOSEPH), Montchanin (S.-et-L.), 8 janv. 87. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Vatan (Indre), 24 oct. 36 (4°); St-Germain-du-Bois et Pierre (S.-et-L.), 18 janv. 39 (3°).
- RAUZY (JEAN-JOSEPH-PIERRE), Boulogne-s/-Gesse (H.-Gar.), 16 mars 02. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire; suppl. paix Boulogne-s/-Gesse, 28 déc. 33. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Lacaze et Murat-s/-Vèbre (Tarn), 20 janv. 37 (4°); Capdenac-Gare et Ville-neuve (Aveyr.), 10 févr. 42 (3°).
- RAY (FRANÇOIS), St-Martin-du-Lac (S.-et-L.), 10 déc. 02. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire et d'avoué. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. St-Bonnet, St-Firmin et Orcières (H.-Alp.), 28 déc. 34 (4°); Villars et Chalamont (Ain), 7 sept. 35 (4°); Châtillon et St-Triviers-s/-Moignans (Ain), 28 juil. 38 (4° pers.), 1<sup>er</sup> juin 39, 3 cl.; Vaugneray, Mornant et Limonest (Rhône), 17 nov. 42 (2°).
- RAYMOND (JEAN-GILBERT-GEORGES-CHARLES), Narbonne (Aude), 16 sept. 11. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> rom., privé et hist. d<sup>t</sup>. — Avocat st. Angers. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Balleroy et Caumont (Calv.), 9 août 39 (4° pers.); Balleroy, Caumont et Tilly, 16 déc. 39 (4° pers.).
- RAYNAL (CAMILLE-FERDINAND-MARIE-PAUL), Ispagnac (Lozère), 14 sept. 12. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé, d<sup>t</sup> rom., hist. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire Rodez (34-38); c<sup>1</sup>-gref. st. Paris-3<sup>e</sup>, nov. 38-juil. 39. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Rieupeyroux, La Salvétat et Najac (Aveyron), 30 oct. 40 (4° pers.).
- RAYNAUD (LOUIS-ALPHONSE-MAXIME), Toulouse, 24 juin 84. — Capacitaire. — C<sup>1</sup>-des P. T. T. (04-23). — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Audun-le-Roman (M.-et-M.), 22 janv. 23 (4°); Fumel (L.-et-G.), 22 juil. 23 (4°); Moissac (T.-et-G.), 27 mars 28 (3°); Pamiers, Varilhes et Saverdun (Ariège), 30 juil. 34 (2°); Longwy (M.-et-Mos.), 22 mai 42 (1°). — S. M. : paix : 340 j.; guerre : 2 ans, 318 j.
- RAYNAUD (JOSEPH-CLÉMENT), Bellevue-la-Montagne (H.-Loire), 24 oct. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Paris 34-38; correcteur Imprimerie Nation, Paris, 28-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Le Monastier (H.-Loire), 18 janv. 39 (4°).
- RAZIMBAUD (JEAN-PAUL), Barbey (S.-et-M.), 20 sept. 07. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; att. st. parq. gén. Montpellier. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Ganges et St-Martin-de-Londres (Hérault), 24 nov. 36 (4°); Gagnac et Aniane (Hérault), 20 juil. 42 (3°).
- REBUFFEL (FÉLIX-ALBERT), Montauroux (Var), 5 août 76. — Off. ac.; chev. mér. agr.; méd. ass. soc. et mut. — Pp. clerc avoué; huissier (02-98) Grasse (Alp.-Mar.). — J. de p. Solignac (H.-Loire), 31 oct. 08 (4°); Le Bar (Alp.-Mar.), 12 fév. 19 (4°); Vence et Coursegoules (Alp.-Mar.), 21 août 25 (4°); Vence, Coursegoules et Le Bar, 22 sept. 36 (4°). — S. M. : paix : 4 mois; guerre : 3 mois.
- REGNARD (JACQUES-JOSEPH-MARIE), Fertet-Fresnel (Orne), 26 mars 82. — Lic. d<sup>t</sup>. — Gref. paix; c<sup>1</sup>-gref. Cour appel Caen. — Admis ex. prof. 28 nov. 29; classé 3° cl. — J. de p. Carentan, St-Jean-de-Daye et Ste-Mère-Eglise (Manche), 22 juin 33 (3°); Pavilly, Duclair et Caudebec (S.-Inf.), 2 fév. 38 (2°); Le Havre-2<sup>e</sup>, 26 oct. 42 (1°).
- REGNAULT (FÉLIX-ACHILLE-AUGUSTE), Osnele-Val (H.-Marne), 28 août 75. — Chev. lég. hon. 2 janv. 39 (tit. civ.); off. ac. — Pp. clerc notaire Bar-le-Duc et Paris; notaire Stainville (Meuse), 03-12. — J. de p. Varennes (Meuse), 18 nov. 12 (4°); Vaincourt (Meuse), 17 déc. 18 (4°); prés. commiss. dom. guerre Verdun 23; Vitry-le-François (Marne), 24 fév. 23 (3°); Vitry-le-François et St-Rémy, 1<sup>er</sup> juin 26 (3°); Châlons-s/-Marne, 15 avril 27 (2°); Reims, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup>, 13 juil. 32 (1°); Paris-16<sup>e</sup>, 24-oct. 36 (H. cl.). — S. M. : paix : 3 ans.
- REGNAULT (GEORGES-ALBERT), Lille, 17 févr. 96. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Dormans et Châtillon (Marne), 31 déc. 42 (4°).
- REMOND (MARCEL), Semur (C.-d'Or), 21 juil. 93. — Off. instr. publ. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Dijon. — J. 3° cl. trib. civ. Besançon, 2 mai 30; Dôle 13 sept. 30, instr. 27 sept. 30; 2° cl., 23 janv. 32; Belfort, 15 avril 32; proc. Albertville 14 janv. 35; Lure 25 nov. 36; J. de p. Prauthoy et Longeau (H.-Marne), 14 mai 41 (4°). — S. M. : 61 mois.
- RENAUD (ALEXANDRE-EUGÈNE-ARMAND), Leston (Vendée), 4 juil. 80. — Gref. paix Champdeniers (D.-Sèvr.), 06. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Coulouges (D.-Sèvr.), 2 juin 22 (4°); Coulouges et Moncoutant, 6 mars 31 (3°); Auray et Pluvigner (Morbih.), 11 fév. 37 (2°); non acc., maint. Coulouges et Moncoutant, 31 mars 37 (3°); La Roche-s/-Yon, Le Poiré et les Essarts (Vendée), 6 mai 38 (2°); Niort-2<sup>e</sup>, Beauvoir et Prahec (D.-Sèvr.), 10 déc. 40

- (2°). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 4 ans 192 j.
- RENON (EDMOND)**, Chambon (Creuse), 22 oct. 84. — Doct. d°. — Avoué Cambrai (Nord). — J. de p. Vierzon et Graçay (Cher), 15 déc. 42 (2°).
- RENOULT (MAURICE-CHARLES)**, Paris, 8 mai 75. — Chev. lég. hon. (tit. civ.), 31 déc. 25; Off. 31 déc. 37; off. inst. publ. — Doct. d°. — Pp. clerc avoué; avocat. — Att. Justice 00-05. — J. de p. Vanves (Seine), 11 août 05 (1°); Paris-4°, 11 mars 17 (H. cl.); chef adj. cabinet Justice, 15 juin 24; Cons. préf. Seine, 10 déc. 24; retraité 34; j. de p. Paris-15°, 17 sept. 35 (H. cl.); Paris-5°, 26 sept. 36 (H. cl.).
- RENUCCI (JEAN-FRANÇOIS-BASILE)**, Vescovato (Corse), 22 mars 86. — Méd. mil.; croix de guerre; méd. ital. — Lic. d°. — Avocat. — Supp. paix rétrib. Le Kef (Tunisie), 4 nov. 19; Tunis-N, 9 mars 21; J. de p. Kairouan, 22 mai 22; Le Kef, 16 fév. 23; Sfax, 16 oct. 23; Sousse, 30 janv. 25; Bastia-1<sup>er</sup> et Borgo (Corse), 4 sept. 26 (2°); Lyon, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>, 11 oct. 31 (1°); Lyon-3°, 22 fév. 33 (1°); Marseille-5°, 25 sept. 37 (H. cl.); Marseille-6°, 21 mars 42 (H. cl.). — S. M. : guerre : 53 mois.
- RENUCCI (JEAN-LUC)**, Camanacce (Corse), 15 oct. 77. — Méd. mil. et ital.; croix guerre. — Lic. d°. — Institut<sup>r</sup> publ. Paris. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Zicavo (Corse), 28 oct. 24 (4°); Cotignac (Var), 28 oct. 34 (4°); Annot et Entrevaux (B.-Alp.), 15 août 37 (4°); Gardanne et Trets (B.-du-Rh.), 10 doc. 40 (4° pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 4 ans, 15 j.
- REPAIRE (MAURICE-JOSEPH-CONSTANT)**, Marseille, 3 avril 11. — Lic. d°. — Clerc avoué; avocat st. Paris. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Vimoutiers, Gacé et Trun (Orne), 30 oct. 40 (4° pers.); Parentis et Mimizan (Landes), 17 juil. 41 (4°).
- REPLUMAZ (FRANÇOIS-RÉGIS)**, Thonon (H.-Savoie), 22 oct. 84. — Lic. d°. — Avocat et att. parq. Lyon 10-13; j. supp. trib. civ. St-Pierre (Réunion), 10 sept. 13; J. 27 janv. 17; isnr. 7 avril 18; J. prés. St-Pierre et Miquelon, 25 août 19; subst. Dakar (Sénégal), 8 nov. 22. — J. de p. Evian (H.-Savoie), 30 déc. 22 (4°); J. supp. rétrib. ress. Grenoble, 6 juil. 25; non acc., maint. j. de p. Evian, 8 août 25; Evian et Abondance, 13 janv. 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> janv. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 6 mois.
- REVEILLARD (LOUIS-RENÉ)**, St-Denis-d'Anjou (Mayen.), 19 déc. 78. — Croix guerre. — Dipl. notariat. — Pp. clerc notaire. — J. de p. Neung-sur-Beuvron (L.-et-Ch.), 5 fév. 12 (4°); Lamotte-sur-Beuvron (L.-et-Ch.), 9 fév. 20 (4°); Lamotte et Neung, 3 juil. 20 (4°); Maromme (S.-Inf.), 7 août 24 (3°); Maromme et Clères, 17 mars 29 (2°); Le Havre-1<sup>er</sup>, 9 juin 34 (1°); Paris-11°, 25 sept. 37 (H. cl.); Paris-1<sup>er</sup>, 10 déc. 40 (H. cl.). — S. M. : guerre : 3 ans, 315 j.

- REVEST (MARCEL-EMILE)**, Manosque (B.-Alp.), 19 mai 07. — Doct. d°; dipl. d° public et éco. pol. — Clerc notaire Garde (Var), 2 ans; maître internat Toulon; supp. rétr. paix Orléansville (Algérie), 16 janv. 37; démiss. 22 avril 37; répét. St-Flour, Compiègne, Pont-à-Mousson, 37-38. — Admis ex. prof. juil. 38. — J. de p. St-Anthème et Vivèrols (P.-de-D.), 9 août 38 (4°); Villars et Roquesteron (Alp.-Mar.), 28 juil. 39 (4°); Saint-Didier-en-Velay (Hte-Loire), 20 juil. 42 (3°).
- REYNART (PAUL-MARIE-MELCHIOR)**, Rouen 18 oct. 84. — Lic. d°; dipl. d° privé et notariat. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Montfort-s/-Risle et St-Georges-du-Vivère (Eure), 28 déc. 35 (4°); La Ferté-Alais et Milly (S.-et-O.), 28 mars 38 (3°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 2 ans.
- RIBOT (PIERRE-ATHÉNIS)**, Peyrat-la-Monière (Creuse), 30 août 80. — Bach lett. — Gref. trib. civ. Aubusson (Creuse); honor. — Admis ex. prof. juin 28. — J. de p. Royère et Gentioux (Creuse), 28 juin 28 (4°); Chambon et Evaux (Creuse), 6 août 32 (4°); Chambon, Evaux et Auzances, 15 juil. 33 (4° pers.); 15 avril 35, 3<sup>e</sup> cl.; Decize, Dornes et St-Pierre (Nièvre), 18 janv. 39 (2°). — S. M. : paix : 2 ans.
- RICARD (JEAN-JACQUES-MARIE-GERMAIN)**, St-Judry (Tarn), 7 nov. 13. — Lic. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. St-Antonin et Caylus (T.-et-G.), 27 fév. 42 (4°).
- RICHARDOT (DANIEL-PAUL-MARIE-JOSEPH)**, Paris, 24 sept. 11. — Lic. d°. — Clerc avoué; avocat st. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Luceuil et Faucongy (H.-Saône), 4 avril 42 (4° pers.).
- RICCI (PIERRE-JOSEPH-LOUIS)**, Bastia (Corse), 25 juil. 08. — Lic. d°. — Clerc avoué; avocat (35-37); att. st. parq. Bastia. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Bort et Eygurande (Corrèze), 23 août 37 (4°); Tanninges, Samoëns et St-Jeoire (H.-Savoie), 15 avril 38 (4°); Prunelli (Corse), 16 mars 39 (4°); Porto-Vecchio et Bonifacio (Corse), 20 oct. 41 (4°); Rogliano et Luri (Corse), 15 déc. 42 (4°).
- RICHOUX (ANDRÉ-MAURICE-ALFRED)**, Paris, 27 janv. 09. — Lic. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Brienne et Chavanges (Aube), 11 mars 36 (4°); La Ferté-Gaucher et Rebais (S.-et-M.), 29 av. 37 (4° pers.); Ault (Somme), 24 déc. 38 (4° pers.); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl.; Méru (Oise), 31 déc. 41 (3°).
- RIFLET (RAOUL-ERNEST)**, Lorient, 9 avril 12. — Lic. d°. — C<sup>1</sup>-gref. paix Lorient. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Piélan-le-Petit et Jugon (C.-du-N.), 6 sept. 41 (4°).
- RIGAL (JEAN-LOUIS-NORBERT)**, Pamiers (Ar.), 16 juil. 07. — Lic. d° et lett. — Avocat; att. st. parq. gén. Toulouse. — Admis ex.

- prof. juin 34. — J. de p. Quérigut (Ariège), 7 nov. 34 (4°); Boulogne et l'Isle-en-Dodon (H.-Gar.), 7 sept. 35 (4°); Boulogne, l'Isle-en-Dodon et Aurignac, 22 avril 36 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 13 mois, 4 j.
- RIGAL (PIERRE-MARIE-NUMA)**, Nîmes (Gard), 25 janv. 84. — Lic. d°. — Avocat. — J. de p. Argentat et St-Privat (Corrèze), 7 avr. 39 (4°); St-Maximin et La Roquebrussanne (Var), 6 sept. 41 (4°).
- RIGAL (PIERRE-MARIE-JEAN)**, Nîmes, 30 janv. 15. — Lic. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. St-Alban, Le Malzieu-Ville (Lozère), 27 fév. 42 (4°); Roque-maure et Villeneuve-lès-Avignon (Gard), 15 déc. 42 (4°).
- de RIOLES de FONCLARE (FRANCIS-GUSTAVE-CAMILLE)**, Toulouse, 24 août 93; off. ac. et Nicham; méd. or. dév°. — Doct. d°. — Ing. chimiste; clerc avoué; chargé cours d' rural écol. sup. Beaumont. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Beaumont et Lavit (T.-et-Gar.), 24 mai 33 (4°); Causade, Nègrepelisse et Montpezat (T.-et-G.), 3 juin 37 (3°); Grisolles, Verdun-sur-Garonne et Montech (T.-et-G.), 7 avril 39 (3°); Montauban O. et E. (T.-et-G.), 1<sup>er</sup> mars 41 (2°). — S. M. : paix : 375 j.
- RIVET (HENRI-LOUIS-ARISTIDE-MARIE)**, Montfaucon (M.-et-L.), 24 mars 74. — Chev. lég. hon. 31 déc. 37; off. ac.; chev. mér. agr.; méd. or mut. — Doct. d°. — Clerc notaire; avocat; Chef cabinet Travail; conseil. Préfect. — J. de p. La Ferté-s/-Jouarre (S.-et-M.), 16 oct. 12 (4°); Le Raincy (S.-et-O.), 5 août 17 (3°); 9 août 18 (2°); Versailles-S., 24 mai 24 (1°); Levallois-Perret (Seine), 30 mars 27 (1°); Vanves (Seine), 20 mars 31 (1°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 1<sup>er</sup> cl. pers.; 16 juin 33, H. cl.
- ROBERT (VICTORIEN-FRANÇOIS-GASTON)**, Cahors (Lot), 2 avril 92. — Méd. mil.; croix guerre et combatt.; off. ac. — Lic. d°. — Clerc notaire Châteauneuf (Finist.), 5 ans. — Admis ex. prof. avr. 20. — J. p. Sarzeau (Morbih.), 27 mai 20 (4°); Guéméné et Cléguerec (Morbih.), 9 déc. 23 (3°); Loudéac, Merdrignac et La Chèze (C.-du-N.), 13 mars 32 (2°); Bordeaux-4°, 3 août 38 (1°). — S. M. : paix : 20 mois; guerre : 5 ans, 28 j.
- de ROBILLARD (RÉMY-JOSEPH)**, St-Aignan de Couptrain (Mayen.), 28 mai 15. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 41. — J. de p. Pontchâteau et St-Gildas (L.-Inf.), 20 juin 42 (4° pers.).
- ROBIN (LUCIEN-FÉLIX-ADOLPHE)**, Hamoi (Tonkin), 31 oct. 08. — Lic. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Bonnat (Creuse), 20 déc. 35 (4°); Châteauponnac, Bessines et St-Sulpice-les-Feuilles (Hte-Vienne), 8 mars 38 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.; Cherbourg (Manche), 31 déc. 42 (2°).
- ROBIN (ANDRÉ-MARCEL-FERNAND)**, Paris, 19 avr. 11. — Lic. d°; dipl. d° public. — Clerc avoué Poitiers 35-37. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Châlus (H.-Vienne), 6 mai 38 (4°); Coucy et Anizy, 13 déc. 41 (3°); Audruicq et Ardres (P.-de-C.), 10 fév. 42 (3°). — S. M. : paix : 1 an.
- ROCHE (ALEXANDRE-FRANÇOIS-ANDRÉ)**, Caennac (Lot), 6 avril 09. — Doct. d°. — Avocat et att. parq. gén. Toulouse (30-34). — Surnu. enreg. Lyon (35-36). — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. St-Julien-Chapteuil et Fay (H.-Loire), 28 août 36 (4°); Guise et Sains-Richaumont (Aisne), 1<sup>er</sup> mars 41 (3°); Marle et Rozoy (Aisne), 11 avril 41 (3°). — S. M. : paix : 1 an.
- ROCHEBLAVE (RENÉ-GEORGES-CAMILLE-EUGÈNE)**, Vrijenban (Hollande), 30 nov. 07. — Lic. d°. — Clerc avoué. — J. de p. St-Bonnet, St-Firmin et Orcières (H.-Alp.), 20 déc. 35 (4°); St-Vallier (Drôme), 7 juil. 41 (3°).
- ROCHET (JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE-GEORGES)**, Quingey (Doubs), 8 nov. 80. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué Arbois (Jura). — J. de p. Morez (Jura), 18 avril 13 (4°); St-Claude et Les Bouchoux (Jura), 5 fév. 21 (3°); Vienne S. et N. (Isère), 8 juil. 28 (2°); Besançon-N. et Audeux, 17 fév. 30 (2°); 2 oct. 30, 1<sup>er</sup> cl.; 1<sup>er</sup> janv. 32, 1<sup>er</sup> cl. pers.; Paris-20°, 24 oct. 37 (H. cl.). — S. M. : guerre : 1 an, 53 j.
- ROGER (RAPHAËL-JULES)**, Montpaon (Aveyr.), 29 janv. 73. — Pp. clerc avoué Béziers (Hérault). — J. de p. Lagrasse (Aude), 18 avril 13 (4°); Gignac et Aniane (Hérault), 3 juil. 25 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 27, 3<sup>e</sup> cl. pers.; St-Pons (Hérault), 25 déc. 28 (3°); St-Pons, Olargues et La Salvetat, 21 janv. 29 (3°); Antibes (Alp.-Mar.), à dater du 2 oct. 34 (2°); décret rapp. 1<sup>er</sup> oct. 34; St-Chinian (Hérault), 1<sup>er</sup> oct. 34 (3°); décr. rapp. maint. Antibes, 2 oct. 34 (2°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 3 ans, 28 j.
- ROGIER (CHARLES-DENORMANDIE)**, Montreuil-l'Argillé (Eure), 8 mai 97. — Lic. d°. — Pp. clerc avoué Valence (Drôme). — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Rives et St-Etienne de St-Geoirs (Isère), 30 oct. 40 (4° pers.).
- ROLLIN (JACQUES-MARIE-RENÉ-ANDRÉ-JEAN)**, Nancy, 14 avril 05. — Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 32. — J. de p. Gondrecourt et Void (Meuse), 3 nov. 32 (4°); Vaucouleurs (Meuse), 22 juin 33 (4°); Vaucouleurs et Gondrecourt, 23 juin 33 (4°); Bayon et Gerbéviller (M.-et-M.), 3 juin 36 (4° pers.); 15 avril 37, 3<sup>e</sup> cl.; Toul N. et S. et Colombey (M.-et-M.), 14 juin 41 (2°).
- ROMAN (JOSEPH-MARCELLIN-PAUL)**, Jonques (B.-du-Rh.), 21 juin 00. — Lic. d°. — J. de p. Ugines (Savoie), 3 sept. 38 (4° pers.); Ugines et Beaufort, 30 janv. 42 (4° pers.); 1<sup>er</sup> oct. 42, 3<sup>e</sup> cl.
- ROMANETTI (GERVAIS-FORTUNÉ)**, Calcatoggio (Corse), 27 fév. 84. — Capacitaire; certif.

législ. algér. et d<sup>e</sup> musul. — C<sup>1</sup>-gref. paix Affreville (Algérie). — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Mauvais et St-Mamet (Cantal), 30 oct. 22 (4<sup>e</sup>); Prades et Olette (Pyr.-Or.), 2 mai 28 (3<sup>e</sup>); Rochefort-S. (Char.-Mar.), 2 oct. 34 (2<sup>e</sup>); Marseille-1<sup>er</sup>, 28 juil. 39 (1<sup>er</sup>). — S. M.: guerre: 56 m.

ROOS (JAMES), Le Mans (Sarthe), 24 fév. 31. — Croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Vibraye et Montmirail (Sarthe), 25 avril 21 (4<sup>e</sup>); J. 3<sup>e</sup> cl. trib. civ. St-Calais (Sarthe), 13 sept. 30; 2<sup>e</sup> cl., 16 juin 33 et ch. fonct. j. de p. St-Calais et Bouloire, 3 oct. 34; j. de p. St-Nazaire (L.-Inf.), 3 juin 37 (2<sup>e</sup>); Vertou, Aigrefeuille et Clisson (L.-Inf.), 22 mai 42 (2<sup>e</sup>). — S. M.: paix: 2 ans; guerre: 55 mois, 5 j.

ROQUEJEUFFRE (LOUIS), Le Buisson (Dord.) 24 déc. 74. — Chev. lég. hon. (tit. mil.); croix guerre; off. ac. — Huissier Mussidan (Dord.), 06-33. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Villandraut et St-Symphorien (Gironde), 8 juin 33 (4<sup>e</sup>); Lalinde, Cadouin et Beaumont (Dord.), 29 mars 38 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Villandraut et St-Symphorien (4<sup>e</sup>); Eymet, Issigeac et Sigoulès (Dord.), 7 juil. 41 (3<sup>e</sup>); non acc. maint. Villandraut et St-Symphorien, 18 nov. 41 (4<sup>e</sup>). — S. M.: paix: 3 ans; guerre: 53 mois.

ROQUET (PAUL-RAYMOND-GABRIEL), Challans (Vendée), 2 janv. 79. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. St-Florent-le-Vieil et Champocéaux (M.-et-L.), 7 juin 38 (4<sup>e</sup> pers.); St-Philbert de Grandlieu, Légé et Machecoul (L.-Inf.), 11 mars 39 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.

ROQUETANIÈRE (PAUL), St-Paul-des-Landes (Cantal), 16 juin 07. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué (28-30); avocat st. Aurillac (30-32); Adj<sup>2</sup> 2<sup>e</sup> cl. services civ. Cameroun. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Riom-ès-Montagne et Condat (Cantal), 8 fév. 38 (4<sup>e</sup> pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl.

ROSSI (PIERRE-PAUL-ANDRÉ), Coti-Chiavari (Corse), 29 juin 73. — Capacitaire. — Pp. clerc notaire. — J. de p. Vico (Corse), 5 fév. 12 (4<sup>e</sup>); Vico et Soccia, 29 juil. 25 (4<sup>e</sup>); Nangis et Le Châtelet (S.-et-M.), 7 sept. 35 (3<sup>e</sup>); non acc., maint. Vico et Soccia, 25 oct. 35 (4<sup>e</sup>); 20 oct. 37, 3<sup>e</sup> cl. pers.; Ajaccio (Corse), 17 avril 40 (3<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 41, 2<sup>e</sup> cl.

ROUCHÉ (GUSTAVE-JOSEPH), Ranville-Breuil-laude (Charente), 24 juil. 75. — Gref. paix Chef-Boutonne (D.-Sèvr.) (05-25). — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Bellême (Orne), 25 mars 26 (4<sup>e</sup>); Dun-le-Palleteau (Creuse), 27 fév. 27 (4<sup>e</sup>); Argenton, Eguzon et St-Gaultier (Indre), 8 fév. 35 (3<sup>e</sup>); St-Gilles-sur-Vie, St-Jean-des-Monts et Paluau (Vendée), 2 fév. 38 (2<sup>e</sup>); Saintes N. et S. et St-Porchaire (Char.-Mar.), 15 avril 38 (2<sup>e</sup>).

ROUGIER (ERNEST-JEAN-GABRIEL), Civray (Vienne), 25 avril 89. — Gref. trib. civ.; gref. paix Montmorillon (Vienne). — Admis ex. prof. juin 28. — J. de p. Campagne-les-Hesdin (P.-de-C.), 24 juil. 28 (4<sup>e</sup>); Sancoins et Charenton-sur-Cher (Cher), 16 mars 29 (4<sup>e</sup>); St-Claud et Champagne-Mouton (Charente), 30 oct. 30 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 14 avril 35, 3<sup>e</sup> cl.; Fontenay-le-Comte, St-Hilaire-des-Loges et l'Hermenault (Vendée), 15 déc. 37 (2<sup>e</sup>); Angoulême-2<sup>e</sup> (Charente), 14 juil. 38 (2<sup>e</sup>).

ROUS (PIERRE-ERNEST), Pechbonnieu (H.-G.), 2 juin 84. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avoué. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Tarascon et Vicdessos (Ariège), 26 juin 34 (4<sup>e</sup>); Thiviers, Jumilhac-le-Grand et Lanouaille (Dordogne), 27 déc. 38 (3<sup>e</sup>); Périgueux et St-Pierre-de-Chignac, 18 nov. 41 (2<sup>e</sup>); Castres, Roquecourbe et Montredon (Tarn), 22 mai 42 (2<sup>e</sup>).

ROUSSIN (EDMOND-MARIE-CONSTANT-AUGUSTE), Montélimar (Drôme), 8 avril 84. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat cour Paris (19-39). — J. de p. St-Dizier, Chevillon et Montier-en-Der (H.-Marne), 30 nov. 39 (2<sup>e</sup>).

ROUZÉ (VICTOR-EMILE-MARIE-JOSEPH), Roubaix (Nord), 21 oct. 79. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avoué. — J. de p. Ault (Somme), 9 juin 34 (3<sup>e</sup>); Bailleul N.-E. et S.-O. (Nord), 19 fév. 36 (3<sup>e</sup>); Lannoy (Nord), 2 fév. 38 (2<sup>e</sup>); Tourcoing N. et N.-E. (Nord), 17 nov. 42 (1<sup>er</sup>).

ROYÉRAS (GUSTAVE), Rochecouart (H.-Vienne), 5 nov. 85. — Chev. lég. hon. 30 juin 37 tit. mil.); off. ac. — C<sup>1</sup>-gref. tit. trib. civ. Loudun (Vienne) et syndic liquid. (15 ans). — Admis ex. prof. avril 21. — J. de p. Pleumartin (Vienne), 26 déc. 22 (4<sup>e</sup>); non acc.; Airvault et St-Loup (D.-Sèvres), 9 déc. 26 (4<sup>e</sup>); Azay et l'Île-Bouchard (L.-et-L.), 12 fév. 30 (4<sup>e</sup>); Azay, l'Île-Bouchard et Ste-Maure, 12 janv. 32 (4<sup>e</sup> pers.); 15 avril 35, 3<sup>e</sup> cl.; Montbazou (I.-et-L.), 15 juin 38 (3<sup>e</sup> pers.); Montbazou, Azay et Ste-Maure, 17 juin 38 (3<sup>e</sup> pers.); 14 juil. 38, 2<sup>e</sup> cl.; détaché Minist. Ravitail. à compter du 3 mai 41 (arrêté 2 août 41). — S. M.: paix: 2 ans; guerre: 57 mois.

DE LA RUEILLE (JACQUES), Limoges, 15 août 00. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. sc. pol. et notariat. — Clerc notaire Angers, Paris. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Thiberville et Broglie (Eure), 23 août 37 (4<sup>e</sup>); Conches, Rugles et Breteuil (Eure), 13 déc. 41 (3<sup>e</sup>).

RUMIGNY (ADRIEN-JULES), Paris, 30 oct. 77. — Pp. clerc avoué. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Conty (Somme), 23 fév. 21 (4<sup>e</sup>); Allaire (Morbih.), 30 janv. 26 (4<sup>e</sup>); Etables (C.-du-N.), 1<sup>er</sup> fév. 28 (4<sup>e</sup>); Plouescat et Plouzévédé (Finist.), 13 janv. 31 (3<sup>e</sup>); Tinténiac, Hédé et Bécherel (I.-et-V.), 19 janv. 32 (3<sup>e</sup>); Lannion, Plouaret et Plestin (C.-du-N.), 11 fév. 37 (2<sup>e</sup>). — S. M.: guerre: 3 ans, 101 j.

RUPP (LOUIS-CHARLES-ADOLPHE), St-Germain-en-Laye (S.-et-O.), 8 avril 03. — Lic. d<sup>t</sup>.

— Avocat; avoué. — J. de p. Bellegarde, Lorrin et Beaune-la-Rolande (Loiret), 20 oct. 41 (3<sup>e</sup>).

SABADIE (HENRI-FRANÇOIS-EUGÈNE), Carcassonne (Aude), 11 fév. 01. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat Carcassonne. — J. de p. Alzonne et Saissac (Aude), 14 juil. 32 (4<sup>e</sup>); Alzonne, Saissac et Montréal, 19 avril 35 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juil. 42, 3<sup>e</sup> cl. pers.

SABATIER (JEAN-ADRIEN-EVARISTE), Grignan (Drôme), 26 oct. 75. — Gref. paix La Palisse (Allier) 07. — Admis ex. prof. nov. 19. — J. de p. Veynes (H.-Alp.), 11 déc. 20 (4<sup>e</sup>); Veynes et Aspres, 3 juil. 20 (4<sup>e</sup>); Aspres, Veynes et St-Etienne-en-Dévoluy, 21 avril 27 (4<sup>e</sup>); Annot et Entrevaux (B.-Alp.), 26 mai 27 (4<sup>e</sup>); Yenne (Savoie), 31 déc. 31 (4<sup>e</sup>); 31 déc. 40, 3<sup>e</sup> cl. pers.

SABLAYROLLES (THOMAS-FÉLIX-PIERRE-JOSEPH), Castanet-le-Haut (Hérault), 4 juil. 66. — Huissier Murat-sur-Vèbre (Tarn), 92. — J. de p. Satilleu (Ardèche), 16 oct. 12 (4<sup>e</sup>); St-Amans-Soult (Tarn), 12 juil. 17 (4<sup>e</sup>); Mazamet (Tarn), 30 janv. 26 (3<sup>e</sup>); Mazamet et St-Amans-Soult, 1<sup>er</sup> juin 26 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; 15 avril 36, 2<sup>e</sup> cl.; retr. et honor., 1<sup>er</sup> oct. 37; rapp. activité Mazamet, St-Amans-Soult et Labruguière, 22 déc. 39; cessat. fonct. 3 déc. 40; rapp. activité même poste 4 mars 42.

SABINEAU (ANDRÉ-UTIME), Nesmy (Vendée), 8 juin 74. — Méd. mil. — Capacitaire. — Chef bureau préf. Poitiers. — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Vibraye et Montmirail (Sarthe), 7 nov. 34 (4<sup>e</sup>); La Ferté-Bernard, Bonnetable et Tuffé (Sarthe), 29 avril 37 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.

SAINMONT (LOUIS-MARIE-RENÉ), Noyant (M.-et-L.), 25 oct. 82. — Méd. inter. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire Mennetou (Cher), 12-38. — J. de p. Mêle-s.-Sarthe, Pervençères et Bazoches (Orne), 7 oct. 38 (4<sup>e</sup>). — S. M.: paix: 2 ans; guerre: 54 mois.

SAINTE-CYR (EMILE-AUGUSTE-EUGÈNE), Chambréry, 12 août 89. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Lyon. — Admis ex. prof. juin 29; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Moutiers et Bozel (Savoie), 18 oct. 29 (3<sup>e</sup>); St-Symphorien-sur-Coise et St-Laurent-de-Chamousset (Rhône), 30 oct. 30 (3<sup>e</sup>); St-Chamond (Loire), 31 janv. 35 (2<sup>e</sup>); St-Etienne S.-O. et St-Genest-Malifaux, 15 août 39 (1<sup>er</sup>).

SALASC (ANDRÉ-JEAN-MARIE-JOSEPH-APHRODISSE), Paris, 19 juil. 93. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Montpellier. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Camarès et Belmont (Aveyron), 11 mars 36 (4<sup>e</sup>); Camarès, Belmont et St-Sernin, 8 mars 38 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 38 3<sup>e</sup> cl.; Narbonne et Coursan (Aude), 1<sup>er</sup> mars 41 (2<sup>e</sup>).

SALES (GEORGES), Lectoure (Gers), 4 sept. 74. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire Lectoure 03-25; honor. — J. 3<sup>e</sup> cl. trib. civ. Villefranche (H.-Gar.), 13 sept. 30; 2<sup>e</sup> cl. 23 janv. 32; prés. Verdun, 5 déc. 35; non acc., maint. j.

2<sup>e</sup> cl. Villefranche; J. Nîmes, 5 fév. 38; prés. Condom 5 oct. 38; retraité 4 sept. 40. — J. de p. Tarbes-S. et Pouyastrac (H.-Pyr.), 11 avril 41 (2<sup>e</sup>). — S. M.: 50 mois.

SALETTE (JEAN-JACQUES), Paris, 19 janv. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Molières et Lafrançaise (T.-et-G.), 6 sept. 41 (4<sup>e</sup>).

SALLÉ (ANDRÉ-JULES-MARIE-JOSEPH), Cherbourg, 3 août 07. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat Cherbourg 28-38. — J. de p. Bénvy-Bocage et Aunay (Calv.), 28 juil. 38 (4<sup>e</sup> pers.); Briquebec, Beaumont et Les Pieux (Manche), 22 août 41 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 42, 3<sup>e</sup> cl.

SALMON (EUGÈNE-LOUIS-JACQUES-MARIE), Trédaniel (C.-du-N.), 24 mai 95. — Méd. mil. et évadés; croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Ex-maire; gref. paix Moncontour (C.-du-N.), 20-30. — Admis ex. prof. juin 30. — J. de p. Lannilis (Finist.), 3 août 30 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; Lanvallon, Plouha et Etables (C.-du-N.), 24 fév. 35 (3<sup>e</sup>); Concarneau, Rosporden et Pont-Aven (Finist.), 2 fév. 38 (2<sup>e</sup>); non install.; Pontivy et Cléguerec (Morbih.), 21 fév. 38 (2<sup>e</sup>); St-Brieuc S. et N. (C.-du-N.), 9 mai 39 (2<sup>e</sup>). — S. M.: guerre: 4 ans, 312 j.

SALVAIRE (JEAN-RENÉ-MARIE), Castres (Tarn) 27 juil. 08. — Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Thueyts, Montpezat et Burzet (Ardèche), 24 nov. 36 (4<sup>e</sup> pers.); Gordes et Bonnioux (Vaucluse), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); St-Rémy (B.-du-Rh.), 13 déc. 41 (3<sup>e</sup>).

SAMEUC (BAPTISTIN-HENRI), Plan-d'Orgon (B.-du-Rh.), 8 nov. 86. — Off. instr. publ. — Capacitaire. — Institt<sup>r</sup> publ. La Ciotat et Marseille 04-22. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Coucouron (Ardèche), 5 oct. 22 (4<sup>e</sup>); Stes-Maries-de-la-Mer (B.-du-Rh.), 12 fév. 25 (4<sup>e</sup>); Martigues (B.-du-Rh.), 15 juil. 26 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janvier 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 16 juin 33, 3<sup>e</sup> cl.; Aubagne et Roquevaire (B.-du-Rh.), 3 juin 37 (2<sup>e</sup>); Toulon 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> (Var), 20 juin 42 (1<sup>er</sup>). — S. M.: paix: 1 an; guerre: 56 mois.

SANTELLI (EMILE-JOSEPH-MARIE), Bastia (Corse), 15 fév. 92. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avoué; avocat. — J. de p. Belvès, Villefranche-de-Périgord et Monpazier (Dord.), 31 mars 37 (4<sup>e</sup>); St-Savin (Gironde), 1<sup>er</sup> fév. 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl.; Segré, Pouancé et Le Lion-d'Angers (M.-et-L.), 15 déc. 42 (3<sup>e</sup> pers.).

SANTONI (ANTOINE-FRANÇOIS-MATHIEU-GRÉGOIRE), Venaco (Corse), 15 avril 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. Bastia (37-38); clerc avoué Calvi (34-36). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Cuisery et Montpont (S.-et-L.), 24 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Tournus, Lugny et Sennecey-le-Grand (S.-et-L.), 17 nov. 42 (3<sup>e</sup>).

SARAZIN (EMILE-JOSEPH), Gravelotte (Moselle), 8 nov. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; att. st. parq. Metz. — Admis ex. prof. juin 38.

— J. de p. Etain et Fresnes-en-Woëvre (Meuse), 26 sept. 36 (4°); Confians et Chambley (M.-et-M.), 17 juil. 41 (3°).

**SARDIER (GABRIEL-MICHEL)**, Riom (P.-de-D.), 24 août 94. — Capacitaire. — Pp. clerc avoué Riom (19-27). — Admis ex. prof. avril 26. — J. de p. Montbard (C.-d'Or), 14 déc. 27 (4°); Montbard et Vénéray, 2 déc. 29 (4°); 2 oct. 30, 3° cl.; St-Rambert, St-Bonnet et St-Jean-Soleymieux (Loire), 10 mai 36 (2°); Grenoble-E. et Domène, 10 déc. 40 (1°); non acc., maint. St-Rambert, St-Bonnet et St-Jean-Soleymieux, 1<sup>er</sup> mars 41 (2°); Lyon 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>, 21 mars 42 (1°). — S. M. : guerre : 3 ans, 18 j.

**SAROCCHI (JEAN-BAPTISTE-GILBERT)**, Sta-Lucia-di-Tallano (Corse), 4 fév. 81. — Méd. recon. nat<sup>l</sup>. — Brev. cap. enseig. prim. — Clerc notaire; c<sup>st</sup>-gref. trib. civ. Bastia (Corse), 03-13. — J. d. p. Vezzani (Corse), 3 juin 13 (4°); en disponib., ssd., 20 mai 21; St-Germain-de-Calberte (Lozère), 20 mai 22 (4°); Prunelli (Corse), 27 juil. 22; (4°); Graulhet (Tarn), 4 mai 26 (4°); Le Cheylard et St-Martin-de-Valamas (Ardèche), 24 janv. 29 (3°); Villefranche et Beausoleil (Alp.-Marit.), 31 janv. 30 (3°); Menton (Alp.-Mar.), 17 nov. 33 (2°); Toulon 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> (Var), 24 déc. 38 (1°). — S. M. : paix : 4 ans; guerre : 223 j.

**SARRAT (ISIDORE-LOUIS-BERNARD)**, Lourdes (H.-Pyr.), 8 fév. 02. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avoué Mirande (Gers); avocat Lourdes (H.-Pyr.). — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Monein et Lasseube (B.-Pyr.), 15 avril 38 (4°); Auterive, Cintegabelle et Nailloux (H.-Gar.), 20 juil. 42 (3°).

**SAUVANET (GEORGES-PAUL-AUGUSTE)**, Pont-Ste-Marie (Aube), 25 oct. 86. — Brev. enseig. prim.; capacitaire. — Agent-voyer surnu. Troyes, 22 oct. 06, 31 mars 10; secr.-gref. conseil préf. Aube, 1<sup>er</sup> avril 10-4 déc. 24. — Admis ex. prof. nov. 23; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Bar-sur-Aube et Vendevre (Aube), 19 nov. 24 (3°); Troyes-3<sup>e</sup>, Bouilly et Ervy, 9 août 27 (2°); Troyes-2<sup>e</sup>, 18 nov. 28 (2°); Troyes-2<sup>e</sup>, Aix-en-Othe et Estissac, 17 mars 29 (2°); St-Etienne N.-O. et St-Héand, 6 août 32 (1°); Rouen 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, 7 nov. 34 (1°); Rouen 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, 4 déc. 35 (1°); Paris-18<sup>e</sup>, 25 sept. 37 (H. cl.); Villejuif (Seine), 20 mai 38 (H. cl.). — S. M. : paix : 1 an, 348 j.; guerre : 4 ans, 95 j.

**SAVIOZ (ROBERT - JOSEPH - FRANÇOIS)**, Ham (Somme), 19 avril 73. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire et supp. paix Isle-sur-Serein (Yonne), 07-25. — J. de p. Moulins-Engilbert et Châtillon (Nièvre), 2 mai 28 (4°); Ancy (Yonne), 2 mai 30 (4°); Ancy et Noyers, 15 août 30 (4°); Tonnerre et Cruzy (Yonne), 22 oct. 33 (4°); Tonnerre, Cruzy et Ancy, 24 octobre 33 (4<sup>e</sup> pers.); Charny (Yonne), 8 sept. 34 (4°); Montereau et Lorrez (S.-et-M.), 7 mai 35 (3°); Chablis, Ligny et Seignelay (Yonne), 7 sept. 35 (3°); Auxerre O. et E. (Yonne), 3 juin 37 (2°).

**SAYET (MARIE-STÉPHANE-VALÉRY-PIERRE)**, Issoire (P.-de-D.), 9 avril 79. — Chev. lég. hon. 2 janv. 39; off. ac. — Capacitaire. — Clerc avoué; gref. paix Luzy (Nièvre) 06-10. — J. de p. Varades (L.-Inf.), 13 oct. 10 (4°); Varzy (Nièvre), 27 fév. 12 (4°); Varzy et Prémery, 17 fév. 20 (4°); Privas et Chomérac (Ardèche), 22 mai 26 (3°); 2 oct. 30, 2<sup>e</sup> cl.; 1<sup>er</sup> janv. 32, 2<sup>e</sup> cl. pers.; Marseille-1<sup>er</sup>, 2 oct. 34 (1°); non instal.; Tours C. et N., 2 oct. 34 (1°); Boulogne (Seine), 11 oct. 37 (H. cl.). — S. M. : paix : 31 mois; guerre : 4 ans, 282 j.

**SAYET (FRANÇOIS-PIERRE)**, Issoire (P.-de-D.), 16 sept. 14. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Cunlhat et St-Amant (P.-de-D.), 6 sept. 41 (4<sup>e</sup> pers.).

**SCHARR (EMILE-CHARLES)**, Metz (Moselle), 12 août 01. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p. Tence et Montfaucon (H.-Loire), 30 déc. 40 (3°).

**SCHERRER (ANDRÉ-GEORGES)**, Paris, 21 sept. 06. — Doct. d<sup>t</sup>. — C<sup>st</sup>-gref. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Montfort-sur-Risle et St-Georges (Eure), 29 sept. 42 (4°); délégué à l'Adm. Centr. Minist. Justice, à compter du jour de son installation.

**SCHLADENHAUFFEN (EMILE)**, Biesheim (Bas-Rhin), 3 août 80. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire. — J. de p. Chambon-Feugerolles (Loire), 23 oct. 42 (2°).

**SCHMITT (SÉVERIN-JOSEPH)**, Riedseltz (B.-Rhin), 19 nov. 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. Strasbourg 33-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Vaucouleurs et Gondrecourt (Meuse), 21 sept. 38 (4°).

**SCHREMER (PIERRE-HENRI)**, Longuyon (M.-et-M.), 29 mars 12. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. Nancy, 35-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Buxy et Givry (S.-et-L.), 9 mai 39 (4<sup>e</sup> pers.); non instal.; Mouzon, Raucourt et Carignan (Ardennes), 7 juin 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juil. 42, 3<sup>e</sup> cl.

**SCHWARTZ (LÉON-JEAN-FRANÇOIS)**, Kappel-Kinger (Moselle), 17 sept. 81. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire. — J. de p. Nouvion, Wassigny et La Capelle (Aisne), 21 juin 41 (3°); La Voulte-sur-Rhône et St-Pierreville (Ardèche), 29 sept. 42 (3°).

**SCOTTI (DOMINIQUE-CHARLES)**, Toulon (Var), 28 juin 93. — Croix de guerre; méd. évad. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat Marseille 26-33. — Admis ex. prof. 30 juin 33. — J. de p. Banon (B.-Alp.), 25 fév. 34 (4°); Gordes et Bonnieux (Vaucluse), 7 nov. 34 (4°); St-Ambroix et Barjac (Gard), 17 fév. 37 (3°); Pertuis et Cadenet (Vaucluse), 15 août 37 (3°); Vauvert, Aiguemortes et St-Gilles (Gard), 11 avril 41 (2°). — S. M. : guerre : 5 ans.

**SÉBIRE (RENÉ-FRANÇOIS-PHILIPPE)**, Saint-Lô (Manche), 18 sept. 79. — Croix guerre. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; Gref. paix St-Lô. — Admis ex. prof. juin 30. — J. de p. Plœuc

et Uzel (C.-du-N.), 19 sept. 30 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 15 avril 35, 3<sup>e</sup> cl.; Pont-l'Abbé et Plogastel (Finist.), 2 fév. 38 (2°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 168 j.

**SELBERT (FERNAND-MARIE-GEORGES-FRÉDÉRIC)**, Grez-en-Bouère (Mayen.), 17 mars 80. — Bach lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — J. de p. St-Nicolas-de-Redon (L.-Inf.), 18 juin 08 (4°); Daoulas (Finist.), 29 déc. 24 (3°); 1<sup>er</sup> janv. 27, 3<sup>e</sup> cl. pers.; Fougères-S., St-Aubin-du-Cormier et Antrain (I.-et-V.), 20 janv. 31 (2°); Douarnenez et Pont-Croix (Finist.), 19 sept. 31 (2°); Rennes N.-E. et Liffré, 22 janv. 35 (1°); Rennes N.-E., Liffré et St-Aubin-d'Aubigné, 28 fév. 36 (1°); St-Ouen (Seine), 30 déc. 40 (H. cl.). — S. M. : paix : 308 j.; guerre : 55 mois.

**SELON (PIERRE-GEORGES)**, Marseille, 24 août 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Bourg-d'Oisans et La Grave (Isère), 18 sept. 37 (4°); Vizille et Vif (Isère), 20 juil. 42 (3°).

**SENA (ROGER-FRANÇOIS-MARIE)**, Toulouse, 13 juil. 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Contrôl. Contrib. indir. La Roche-sur-Yon (Vendée) et Briennon (Yonne); avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Marines et Magny-en-Vexin (S.-et-O.), 6 sept. 41 (4°).

**SÉNÉCAL (PIERRE-HENRI-LOUIS)**, Pacy-sur-Eure (Eure), 17 oct. 13. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué; avocat st. Tours (I.-et-L.). — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Bellegarde, Lorris et Beaune-la-Rolande (Loiret), 30 oct. 40 (4<sup>e</sup> pers.); Langeais et Bourgueil (I.-et-L.), 20 oct. 41 (4<sup>e</sup> pers.).

**SENS (FÉLIX-LUCIEN)**, Cadéac (H.-Pyr.), 8 déc. 75. — Croix guerre. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire; maire. — J. de p. Bacqueville (Seine-Inf.), 12 fév. 10 (4°); St-Antonin (T.-et-G.), 8 fév. 13 (4°); 3<sup>e</sup> cl. pers., 9 juin 18; Négrepelisse (T.-et-G.), 17 janv. 20 (3<sup>e</sup> pers.); Montauban-O. (T.-et-G.), 31 janv. 26 (2°); Limoges N. et O., 8 juil. 31 (1°); Bordeaux-5<sup>e</sup>, 4 mars 34 (1°); Dunkerque O. et E. (Nord), 29 avril 37 (H. cl.); St-Germain-en-Laye (S.-et-O.), 7 oct. 38 (H. cl.). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 54 m.

**SERMET (CLAUDIUS)**, Meyzieu (Isère), 5 juin 81. — Capacitaire. — Gref. paix Mornant (Rhône), 06. — J. de p. St-Symphorien-s-Coise (Rhône), 6 mai 13 (4°); St-Symphorien-s.-Coise et St-Laurent-de-Chamousset 16 mai 23 (3°); Givors et Condrieu (Rhône), 29 déc. 24 (3°); St-Genis-Laval (Rhône), 3 août 30 (3°); 31 déc. 31, 2<sup>e</sup> cl.; Lyon-4<sup>e</sup> et Neuville-s-Saône, 25 sept. 37 (1°). — S. M. : guerre : 34 mois 25 j.

**SERRÉS (PIERRE-EMILE)**, Lahontan (B.-Pyr.), 24 sept. 82. — Doct. d<sup>t</sup>. — J. 2<sup>e</sup> cl. trib. civ. Vendôme, 9 avril 40. — J. de p. Guérande, Le Croisic et Herbignac (L.-Inf.), 17 juil. 41 (2°); St-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et St-Martin-de-Seignaux (Landes), 18 nov. 41 (2°).

**SERTOUR (JOSEPH-LOUIS-PIERRE)**, Gap (H.-Alp.), 11 juil. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Delle (Terr. Belfort), 24 juil. 35 (4<sup>e</sup> pers.); La Voulte et St-Pierreville (Ardèche), 24 oct. 36 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.; St-Amand-les-Eaux, rives droite et gauche (Nord), 1<sup>er</sup> août 42 (2°).

**SERVAT (GASTON - ANTOINE - AIMÉ)**, Saumur (M.-et-L.), 4 mai 80. — Chev. lég. hon. 32 (tit. milit.); croix guerre; off. instr. publ. — Bach. lett.; Doct. d<sup>t</sup>. — Avocat (04-29) et supp. paix (5 août 08), Nantes-7<sup>e</sup>. — J. de p. Troyes-3<sup>e</sup>, Bouilly et Ervy, 10 fév. 29 (2°); Versailles-N., 23 avril 32 (2°); Maubeuge N. et S. (Nord), 15 sept. 33 (1°); Sèvres (S.-et-O.), 27 avril 35 (1°); St-Germain-en-Laye (S.-et-O.), 20 mai 37 (H. cl.); Paris-VIII<sup>e</sup>, 25 sept. 37 (H. cl.). — S. M. : paix : 311 j.; guerre : 5 ans, 69 j.

**SEVIN (JACQUES-GABRIEL-RENÉ)**, St-Lô (Manche), 15 déc. 14. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Varzy, Prémery et Brinon (Nièvre), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup> pers.).

**SIBILAIN (EMILIEN-LOUIS-RAPHAEL)**, Gap (H.-Alp.), 25 oct. 75. — Chev. lég. hon. 9 nov. 27 (tit. milit.); off. instr. publ. — Pp. clerc avoué; Supp. paix Grenoble-S., 6 nov. 07. — J. de p. Bourg-d'Oisans (Isère), 16 mars 09 (4°); Prats-de-Mollo (Pyr.-Or.), 25 oct. 13 (4°); Murviel (Hérault), 12 janv. 14 (4°); Bédarieux (Hérault), 27 mai 20 (4°); St-Affrique et Cornus (Aveyr.), 9 mai 23 (3°); Millau et Peyreleau (Aveyr.), 20 juin 28 (3°); Millau, Peyreleau et Nant., 30 déc. 28 (3°); Séverac, Laissac et Vézins (Aveyron), 27 août 34 (3<sup>e</sup> pers.); Lunel, Castries et Maugeio (Hérault), 29 avril 37 (2°). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 4 ans, 224 j.

**SICARD (RENÉ)**, Carcassonne, 23 nov. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat st. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Puy-laurens, Cug-Toulza, et Vielmur (Tarn), 24 nov. 36 (4°); Quillan, Axat et Belcaire (Aude), 22 août 41 (3°).

**SIEDEL (LOUIS-MARIE-JOSEPH)**, Millau (Aveyron), 14 avril 82. — Doct. d<sup>t</sup>. — Gref. trib. civ. Millau (07). — Supp. paix Millau 5 sept. 20. — J. de p. St-Affrique et Cornus (Aveyr.), 20 juin 28 (3°); St-Affrique, Cornus et St-Rome-du-Tarn, 27 nov. 31 (3°); Camarès et Belmont (Aveyr.), 11 sept. 34 (3<sup>e</sup> pers.); non instal.; Bastia-1<sup>er</sup> et Borgo (Corse), 27 sept. 34 (2°); Montpellier 3<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup>, 10 déc. 40 (1°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 54 mois, 19 j.

**SILHOL (LÉON)**, St-Ambroix (Gard), 22 avril 73. — Capacitaire. — Gref. paix. — Admis ex. prof. nov. 18; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Tarare (Rhône), 27 juin 19 (3°); Romans (Drôme), 23 fév. 21 (3°); Grasse, Le Bar et St-Vallier (Alp.-Mar.), 26 mars 33 (2°); Melun N. et S. (S.-et-M.), 2 août 35 (2°); Perpignan-E. (Pyr.-Or.), 10 déc. 40 (1°).

**SILVESTRE (LOUIS-MARIE-JOSEPH)**, Toulouse, 7 mars 15. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis



ex. prof. juin 42. — J. de p. Lassigny et Recons (Oise), 29 sept. 42 (4°).

**SIMON (FRANÇOIS-PAUL)**, Vincennes (Seine), 29 déc. 76. — Chev. lég. hon., 28 juil. 30 (tit. civ.); Off. 2 janv. 39 (tit. civ.); croix comb.; méd. Verdun. — Bach. lett.; Capacitaire. — Clerc notaire 98-02; c<sup>1</sup>-gref. Bar-le-Duc 1-02, 6-02; gref. paix Verdun (Meuse), 6-02, 2-11; Prés. commiss. dom. guerre Verdun (19-23); Roubaix (23); Lille (23-29). — J. de p. Amplepuis (Rhône), 10 fév. 11 (4°); Etain (Meuse), 5 fév. 12 (4°); Saulxures (Vosges), 22 sept. 13 (3°); Tarare (Rhône), 27 oct. 17 (3°); Verdun (Meuse), 3 juil. 19 (2°); Verdun et Charny, 9 juil. 21 (2°); Roubaix-N. (Nord), 8 janv. 23 (1°); Colombes (Seine), 2 oct. 24 (1°); Vincennes (Seine), 30 mars 27 (1°); 16 janvier 32, H. cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 4 ans, 247 j.

**SIMONET (ARTHUR-ROBERT)**, Tourcoing (Nord), 16 mars 89. — Croix comb.; méd. br. mut. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat 12-20; agrégé trib. com. Roubaix 21-27; avocat Pontoise 30-33; Supp. paix Le Raincy (S.-et-O.), 15 juin 31. — Admis ex. prof. nov. 32. — J. de p. Dormans et Châtillon (Marne), 8 juin 33 (4°); Pont-à-Marcoq (Nord), 17 fév. 37 (3°) Orchies et Cysoing (Nord), 11 fév. 39 (2°); Orchies, Cysoing et Marchiennes, 6 juil. 39 (2°). — S. M. : paix : 8 mois; guerre : 11 m.

**SIMONNET (JEAN)**, Charroux (Vienne), 3 déc. 77. — Capacitaire. — Clerc notaire; huissier Charroux 08-13. — Admis ex. prof. avril 19. — J. de p. Arracourt (M.-et-M.), 11 oct. 20 (4°); Oulchy-le-Château (Aisne), 5 fév. 21 (4°); Châteauponsac et Bessines (H.-Vienne), 7 juil. 26 (4°); Buzançais et Ecuillé (Indre), 14 mars 31 (3°); Vierzon et Graçay (Cher), 2 août 35 (2°); Le Mans-1<sup>er</sup> et Ballon, 14 mai 41 (1°); non acc., maint. Vierzon et Graçay (2°); Châteauroux et Ardentes (Indre), 13 déc. 41 (2°). — S. M. : paix : 10 mois; guerre : 54 mois.

**SIMONNET (ANDRÉ-VICTOR-ALBERT)**, Argenton (Indre), 10 août 82. — Lic. d<sup>t</sup>. — Gref. paix 18<sup>e</sup> arrd<sup>t</sup> Paris, 12-38. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Arcis-s/-Aube et Ramerupt (Aube), 28 juil. 38 (4°); Argenton, Eguzon et St-Gaultier (Indre), 14 oct. 38 (4° pers.); 31 déc. 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 55 mois.

**SINDOU (MAURICE-MARIUS)**, Sennillac-Lauzès (Lot), 10 nov. 11. — Lic. d<sup>t</sup>; dipl. notariat. — Clerc notaire Cahors. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. La Courtine et Sornac (Creuse), 29 nov. 38 (4°).

**SINQUIN (FRANÇOIS-MARIE)**, Laz (Finistère), 8 nov. 06. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup>-gref. paix Brest. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Pontrieux et Bégard (C.-du-N.), 23 août 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl.; Lorient 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> (Morbih.), 3 août 42 (3° pers.).

**SOLLAND (PHILIPPE-EMILE-VALÉRY)**, Douai, 26 fév. 09. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. de p.

Plancoët, Matignon et Ploubalay (C.-du-N.), 20 oct. 41 (3° pers.); Tréguier, La Roche-Derrien et Perros-Guirec (C.-du-N.), 21 juil. 42 (3° cl. pers.).

**SOUBERBIELLE (PIERRE-MARIE-JOSEPH-EMMANUEL)**, Cambo (B.-Pyr.), 28 août 75. — Croix guerre. — Doct. d<sup>t</sup>. — J. de p. Ustaritz (B.-Pyr.), 3 janv. 07 (4°); 29 nov. 36, 3<sup>e</sup> cl. pers. — S. M. : guerre : 53 mois.

**SOUCHE (FRANCK-EUGÈNE)**, Sanxay (Vienne), 26 nov. 82. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat; Gref. trib. civ. Melle (14-26); honor. — J. de p. Lusac-les-Châteaux (Vienne), 8 juin 28 (4°); Lusignan (Vienne), 19 sept. 30 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3<sup>e</sup> cl. pers. — S. M. : paix : 6 mois; guerre : 55 mois.

**SOULES (JEAN-RENÉ)**, Sos (L.-et-G.), 2 juil. 02. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué. — Supp. paix Mézin (L.-et-G.), 6 mars 39. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Riscle et Aignan (Gers), 27 fév. 42 (4°).

**SOULIER (ANDRÉ-ROGER-LOUIS)**, Brive (Corrèze), 13 fév. 06. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup>-gref. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Mallesherbes et Puiseaux (Loiret), 27 fév. 42 (4°).

**STARCK (CHARLES-ANTOINE-EMILE)**, Guebville (H.-Rhin), 7 juil. 97. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat — J. de p. : La Tour-du-Pin, Le Grand-Lemps et Virieu (Isère), 11 avril 41 (2°).

**SUBIT (CLAUDE-VICTOR-JOSEPH)**, Lyon, 3 mars 74. — Chev. lég. hon., 29 juil. 32 (tit. civ.); croix guerre; méd. ital. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Lyon 2 ans. — J. de p. St-Genest-Malifaux (Loire), 1<sup>er</sup> avril 05 (4°); Firminy (Loire), 10 janv. 07 (3°); Vienne-S. (Isère), 10 juin 09 (2°); Villeurbanne (Rhône), 14 mai 20 (2°); Lyon 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>, 30 janv. 26 (1°); Lyon 1<sup>er</sup> et 2, 14 déc. 27 (1°); Villeurbanne, 22 fév. 33 (H. cl.); Lyon simple police, 25 déc. 38 (H. cl.). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 53 m.

**SUSINI (ROGER-GEORGES-MARIE)**, Marseille, 14 fév. 12. — Lic. d<sup>t</sup>. — Employé mairie (34-35), puis c<sup>1</sup>-gref. paix Marseille, 1<sup>er</sup> cant. — J. de p. Castellane et St-André (B.-Alp.) et Comps (Var), 6 sept. 41 (4°); Sisteron, Noyers et Volonne (B.-Alp.), 10 fév. 42 (4°).

**TADDEI (DOMINIQUE)**, Monticello (Corse), 24 nov. 77. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — J. supp. rétrib. trib. civ. Calvi (Corse), 6 déc. 17. — J. de p. Muro (Corse), 15 nov. 21 (4°); Ile-Rousse (Corse), 2 avril 27 (4°); Ile-Rousse et Muro, 25 déc. 32 (4°); 16 mars 38, 3<sup>e</sup> cl. pers.

**TAHET (LOUIS-LUCIEN)**, Vihiers (M.-et-L.), 4 oct. 78. — Lic. d<sup>t</sup>. — J. de p. Voves, Janville et Orgères (E.-et-L.), 29 nov. 42 (3°).

**TAILLANDIER (EMILE-LOUIS)**, Belfort, 1<sup>er</sup> novembre 12. — Doct. d<sup>t</sup>; dipl. d<sup>t</sup> privé et publ. — Avocat st. et att. st. parq. Vannes. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Moutiers-les-Mauxfaits et Talmont (Vendée), 27 janv. 40 (4° pers.).

**TALLON (JEAN-JOSEPH-RENÉ)**, Combronde (P.-de-D.), 22 avril 89. — Lic. d<sup>t</sup>; certif. étud.

sup d<sup>t</sup>. — Pp. clerc notaire Houdan (S.-et-O.). — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Montmirail et Montmort (Marne), 11 août 35 (4°); Ay (Marne), 17 fév. 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.; Epernay (Marne), 17 nov. 42 (2°). — S. M. : guerre : 18 mois.

**TANAZACQ (PIERRE-HENRI-EDMOND)**, Verzy (Marne), 25 oct. 75. — Doct. d<sup>t</sup>. — Avoué honor.; avocat Corbeil. — J. de p. Le Quesnoy E. et O. (Nord), 7 nov. 34 (3°); Lanoy (Nord), 11 fév. 37 (2°); Clary (Nord), 2 fév. 38 (2°); Segré, Pouancé et Le Lion-d'Angers (M.-et-L.), 27 sept. 40 (2°); non inst. Denain et Bouchain (Nord), 10 déc. 40 (1°). — S. M. : paix : 15 mois, 2 j.; guerre : 75 mois, 18 j.

**TANGUI (CHARLES-MARIE-JOSEPH)**, St-Nazaire (L.-Inf.), 9 fév. 92. — Bach. lett.; Lic. d<sup>t</sup>; dipl. école htes étud. com. — Avocat Paris 20-28; supp. paix Puteaux 36-38. — J. de p. Concarneau, Rosporden et Pont-Aven (Finist.), 18 août 38 (2°). — S. M. : guerre : 47 mois, 16 j.

**TANIÈS (PAUL-GUSTAVE)**, Figeac (Lot), 5 avril 78. — Off. instr. publ. — Bach. lett. et d<sup>t</sup>. — Gref. paix Savignac (Dord.), 11-23. — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Saillagouse (Pyr.-Or.), 14 fév. 24 (4°); Orbec (Calv.), 7 août 24 (4°); St-Céré et Bretenoux (Lot), 19 nov. 24 (4°); 31 déc. 31, 3<sup>e</sup> cl.; Angoulême-2<sup>e</sup> (Charente), 18 novembre 37 (2°); Brive et Larche (Corrèze), 15 avril 38 (2°). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 4 ans, 182 j.

**TAVERA (JULES-JOSEPH-JEAN-PIERRE-BAPTISTE)**, Ajaccio (Corse), 25 fév. 94. — Lic. d<sup>t</sup>. — Gref. paix Pont-de-Veylle (Ain). — Admis ex. pr. juin 35; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. La Ferté-Alais et Milly (S.-et-O.), 24 juil. 35 (3°); Rostrenen, Maël-Carhaix et St-Nicolas-du-Peleum (C.-du-N.), 2 fév. 38 (2°); Fougères-S., St-Aubin et Antrain (I.-et-V.), 7 oct. 38 (2°).

**TESSON (AUGUSTE-ALFRED-EUGÈNE)**, Girouard (Vendée), 22 mai 75. — Off. ac.; chev. mër. agr. — Secr. s.-préfet.; Pp. clerc avoué; huissier Sables-d'Olonne (Vendée), 00. — J. de p. St-Gilles-s/-Vie (Vendée), 22 mars 10 (4°); 31 déc. 31 3<sup>e</sup> cl.; St-Gilles-s/-Vie, St-Jean-de-Monts et Palluau, 11 août 34 (3° pers.); 15 avril 35, 2<sup>e</sup> cl.; Les Sables-d'Olonne et la Mothe-Achard (Vendée), 15 déc. 37 (2°). — S. M. : paix : 2 ans, 346 j.; guerre : 54 m.

**TÈTE (HENRI-EMILE-ETIENNE)**, Paris, 19 janv. 08. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire Paris. — Admis ex. pr. juin 35. — J. de p. Pont-d'Ain et Poncin (Ain), 11 août 35 (4°); Tournus, Lugny et Sennecey (S.-et-L.), 3 juin 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.; Hérisson, Cérilly et Huriel (Allier), 20 juin 42 (2°).

**THARASSE (PASCAL-LOUIS-MATHIEU)**, Marseille, 28 janv. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — C<sup>1</sup>-gref. paix Vincennes. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Dormans et Châtillon (Marne),

8 fév. 38 (4°); Illiers et Brou (E.-et-L.), 22 août 41 (3°).

**THEBE (MARIE-XAVIER-PIERRE)**, Martres-Tolosane (H.-Gar.), 17 juin 96. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire Martres. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Montlouis, Saillagouse et Olette (Pyr.-Or.), 17 sept. 35 (4°), Oust et Massat (Ariège), 15 avril 38 (3°). — S. M. : guerre : 56 mois, 21 j.

**THERMES (PIERRE-AUGUSTE-PAUL)**, Gaillac (Tarn), 25 mai 00. — Doct. d<sup>t</sup>. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. nov. 31. — J. de p. Lauzerte (T.-et-G.), 8 mars 32 (4°); Auch S. et N. (Gers), 14 fév. 38 (3°); Auch S. et N. et Masseube, 8 mars 38 (3°); Lézignan, Capendu et Ginestas (Aude), 13 déc. 41 (2°); Albi (Tarn), 22 mai 42 (2°).

**THEVENOT (PIERRE-FIRMIN)**, La Souterraine (Creuse), 26 oct. 10. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc avoué Gannat (32-33); Etampes (36-38). — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. Nogent-en-Bassigny (H.-Marne), 21 sept. 38 (4°); Vignory, Andelot et St-Blin (H.-Marne), 17 nov. 38 (4°); Moulins-Engilbert et Châtillon (Nièvre), 13 déc. 41 (3°).

**THIBAUT (MARCEL-LOUIS)**, Mulsans (L.-et-Ch.), 15 nov. 84. — Pp. elerc avoué Blois. — Admis ex. prof. avril 31. — J. de p. La Chartre-s.-le-Loir (Sarthe), 30 déc. 22 (4°); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> cl. pers.; 1<sup>er</sup> juil. 34, 3<sup>e</sup> cl.; Auray et Pluvigner (Morbih.), 2 fév. 38 (2°). — S. M. : guerre : 54 mois, 23 j.

**THIÉBAUT (PIERRE-ARMAND)**, Arcis-s/-Aube (Aube), 12 fév. 11. — Lic. d<sup>t</sup>. — Clerc et pp. notaire (30-39). — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Arcis-s/-Aube et Ramerupt (Aube), 27 déc. 38 (4°); Beine, Verzy et Bourgogne (Marne), 31 déc. 41 (3°). — S. M. : paix : 1 an.

**THOMAS (HENRI-FRANÇOIS)**, Saulieu (C.-d'Or), 19 juil. 80. — Capacitaire. — Clerc avoué. — J. de p. St-Martin-en-Bresse (S.-et-L.), 5 fév. 12 (4°); Montsauche (Nièvre), 2 sept. 12 (4°); Decize (Nièvre), 5 juin 26 (4°); Decize et Dornes, 11 mai 29 (3°); Decize, Dornes et St-Pierre-le-Moutier, 18 juin 34 (3° pers.); 15 avril 35, 2<sup>e</sup> cl.; Bourges et les Aix-d'Angillon (Cher), 28 juil. 38 (2°); Le Mans-1<sup>er</sup> et Ballon, 21 juin 41 (1°). — S. M. : paix : 1 an; guerre : 54 mois, 4 j.

**THOMAS (FÉLIX-AUGUSTE-PIERRE)**, Verdun (Meuse), 26 février 93. — Croix guerre fr. et ital., comb<sup>1</sup>. — Lic. d<sup>t</sup>. — Avocat. — Admis ex. prof. nov. 32; classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Vercel et Pierrefontaine (Doubs), 24 mai 33 (3°); Verdun et Charny (Meuse), 19 fév. 36 (2°); mis à disposition Pr. Prés. Cour appel Paris, 23 juin 41. — S. M. : paix : 71 mois.

**THOMAS (RENÉ-PAUL-EUGÈNE-PROSPER)**, Vanne (Morbih.), 11 sept. 01. — Lic. d<sup>t</sup>. — Notaire Argentré-du-Plessis (I.-et-V.), 34-38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Le Pellerin (L.-I.), 20 juil. 38 (4°); Ancenis et Varades (L.-Inf.), 22 juin 42 (4° pers.); 15 déc. 42, 3<sup>e</sup> cl.

**THOMAS-DESESSARTS (RENÉ-MARIE-JULES)**, St-Malo (I.-et-V.), 22 mai 82. — Lic. d'. — J. de p. Vibraye et Montmirail (Sarthe), 1<sup>er</sup> août 31 (4<sup>e</sup>); Jugon et Plélan-le-Petit (C.-du-N.), 7 déc. 31 (4<sup>e</sup>); Plœuc et Uzel (C.-du-N.), 17 février 39 (3<sup>e</sup>); non acc. maint. Jugon et Plélan, 11 mars 39 (4<sup>e</sup>); Dinard et Châteauneuf (I.-et-V.), 7 juil. 41 (3<sup>e</sup>).

**TISSERAND (JEAN-MAURICE-RENÉ)**, Fougerolles (H.-Saône), 9 août 10. — Doct. d'. — Clerc notaire; c<sup>is</sup>-gref. paix Nancy; avocat 36-37. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Fays-Billot et Laferté-sur-Amance (H.-Marne), 23 août 37 (4<sup>e</sup>); Villersexel, Noroy et Montbozon (H.-Saône), 18 janv. 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl.

**TOSELLI (HENRI-LÉON-YVON)**, Marseille, 9 nov. 10. — Lic. d'. — Clerc avoué; avocat st. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Puget-Théniers et Guillaumes (Alp.-Mar.), 13 déc. 41 (4<sup>e</sup>).

**TOURNEUR (ALBERT-LOUIS)**, St-Pierre (P.-de-C.), 6 juin 75. — Off. instr. publ.; méd. br. mutual. — Lic. d'. — Maire (19-25) et cons. municip. (25-29) St-Omer; avocat (97-29); ex-bâtonnier; suppl. paix St-Omer-N. (P.-de-C.), 21 août 25. — J. de p. Cassel et Steenvorde (Nord), 12 janv. 29 (3<sup>e</sup>); Boulogne-s/-Mer N. et S. (P.-de-C.), 6 déc. 34 (2<sup>e</sup>); Lille E. et N.-E., 7 avril 39 (1<sup>re</sup>). — S. M. : guerre : 3 ans, 53 j.

**TOURNIER (GEORGES)**, Paris, 28 mai 02. — Doct. d'. — Avocat Toulouse. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. Bannalec et Scaer (Finist.), 9 juin 34 (4<sup>e</sup> pers.); Latronquière (Lot), 19 mai 35 (4<sup>e</sup>); Revel (H.-Gar.), et Dourgne (Tarn), 15 déc. 37 (3<sup>e</sup>); Valence et Chabeuil (Drôme), 7 juil. 41 (2<sup>e</sup>).

**TOURON (ARMAND-RENÉ-JULES)**, Savigné (Vienne), 15 août 10. — Lic. d'. — Clerc avoué Civray (Vienne). — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Isle-s/-Serein, Guillon et Noyers (Yonne), 18 sept. 37 (4<sup>e</sup>); Chauvigny et Lussac (Vienne), 17 nov. 38 (4<sup>e</sup> pers.); Chauvigny, Lussac et St-Savin, 12 mars 39 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> oct. 41, 3<sup>e</sup> cl.

**TOURON (JEAN-CHARLES)**, Calignac (L.-et-G.) 15 fév. 12. — Lic. d'. — C<sup>is</sup>-gref. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Plaisance, Marciac et Montesquieu (Gers), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup>).

**TOUSSAINT (RENÉ-PROSPER)**, Belleville (M.-et-M.), 1<sup>er</sup> oct. 08. — Lic. d'. — Clerc notaire Pont-à-Mousson (M.-et-M.), 78 mois; c<sup>is</sup>-gref. paix Nancy-O. (37-38). — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. Clermont et Varennes (Meuse), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Bapaume et Bertincourt (P.-de-C.), 31 déc. 41 (3<sup>e</sup>).

**TOUZÉ-DEMIGNAC de la HAUTE-DIBOIS (LÉON-JEAN-MARIE-ALFRED)**, Dol (I.-et-V.), 8 sept. 96. — Lic. d'. — Avocat. — Att. Justice, 11 mars 29; démiss. 2 déc. 31. — J. de p. Plouagat et Châtelaudren (C.-du-N.), 30 janv. 32 (4<sup>e</sup>); Plouigneau (Finist.), 26 fév. 32 (4<sup>e</sup>); Ernée et Chailland (Ma-

enne), 3 juin 37 (3<sup>e</sup>); Tinténiac, Hédé et Bécherel (I.-et-V.), 15 déc. 37 (3<sup>e</sup>); Dinan E. et O. et Evran (C.-du-N.), 14 juin 41 (2<sup>e</sup>).

**TREMEAU (JEAN-BAPTISTE-JULES)**, Montceaux-Mines (S.-et-L.), 6 mars 81. — Lic. d'. — Notaire. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Coligny et Treffort (Ain), 24 fév. 35 (4<sup>e</sup>); Cuisery et Montpont (S.-et-L.), 26 sept. 36 (4<sup>e</sup>); St-Trivier-de-Courtes, Pont-de-Vaux et Montrevel (Ain), 20 janv. 37 (3<sup>e</sup>); Tarare et l'Arbresle (Rhône), 21 juin 41 (2<sup>e</sup>); Bourg et Ceyzeriat (Ain), 20 oct. 41 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 35 mois, 8 j.; guerre : 55 mois, 17 j.

**TREMOLET (ALBERT-RENÉ)**, Millau (Aveyron), 16 déc. 13. — Doct. d'; dipl. d' publ. et priv. — Clerc avoué; avocat. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Lauzès et St-Géry (Lot), 25 janv. 41 (4<sup>e</sup>); St-Geniez et Campagnac (Aveyron), 15 déc. 42 (4<sup>e</sup>).

**TREVEDY (JOSEPH-JULIEN-MARIE)**, Guingamp (C.-du-N.), 6 fév. 74. — Doct. d'. — Avocat. — J. 3<sup>e</sup> cl. trib. civ. St-Nazaire, 13 sept. 30; non acc.; Châteaubriant, 9 août 31, et chargé fonct. j. de p. Châteaubriant et Rougé, 1<sup>er</sup> juin 34; 2<sup>e</sup> cl. 8 avril 35; J. de p. Moisdon et St-Julien-de-Vouvantes (L.-Inf.), 17 nov. 38 (4<sup>e</sup>).

**TRIAIRE (FIRMIN-JOSEPH-PAUL-EMILE)**, Mirabel (Drôme), 3 avril 85. — Lic. d'. — C<sup>is</sup>-gref. paix. — Admis ex. prof. juin 30. — J. de p. Nasbinals (Lozère), 3 août 30 (4<sup>e</sup>); Ste-Enimie et le Massegros (Lozère), 1<sup>er</sup> déc. 31 (4<sup>e</sup>); Tavernes et Cotignac (Var), 14 fév. 35 (4<sup>e</sup>); St-Rémy (B.-du-Rh.), 21 sept. 38 (3<sup>e</sup>); Montélimar, Marsanne et Loriol (Drôme), 9 mars 40 (3<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> oct. 42, 2<sup>e</sup> cl.

**TRIMOULINARD (PÉTRUS)**, La Pacaudière (Loire), 19 sept. 81. — Capacitaire. — Clerc notaire; gref. paix Semur-en-Brionnais (99-19). — Admis ex. prof. avril 19. — J. d. p. et prés. com. dom. guerre Givet (Ardennes), 31 juil. 19 (4<sup>e</sup>); Verneuil (Eure), 3 juil. 23 (4<sup>e</sup>); Elbeuf (S.-Inf.), 26 mai 24 (3<sup>e</sup>); Voiron et St-Laurent-du-Pont (Isère), 6 oct. 25 (3<sup>e</sup>); Montélimar, Marsanne et Loriol (Drôme), 13 juin 35 (2<sup>e</sup>); Grenoble-N., 2 fév. 40 (2<sup>e</sup> pers.); 10 déc. 40, 1<sup>re</sup> cl. — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 4 ans.

**TRUC (LÉON-MARIUS-PAUL)**, Brignoles (Var), 13 sept. 86. — Lic. d'. — Notaire Marseille. — J. de p. Briey (M.-et-M.), 30 août 39 (2<sup>e</sup>).

**TRUFFIER (PIERRE-FRANÇOIS-JOSEPH)**, Nontron (Dord.), 20 juin 07. — Lic. d'. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Mussidan et Neuvic (Dord.), 28 août 36 (4<sup>e</sup>); Mauléon-Licharre et Tardets (B.-Pyr.), 17 juil. 41 (3<sup>e</sup>).

**TURGEON (CHARLES-HENRI-MARIE-JOSEPH)**, Rennes, 11 juil. 86. — Doct. d'. — Avocat. — J. de p. Baud et Locminé (Morbih.), 2 août 39 (2<sup>e</sup>).

**TURLAY (JEAN-LÉON-PAUL-MAURICE)**, Mirambeau (Char.-Mar.), 19 oct. 88. — Lic. d'.

— Notaire. — J. de p. St-Pierre et Le Château (Char.-Mar.), 19 mai 39 (4<sup>e</sup>).

**ULRICH (MARIE-JEAN-JOSEPH)**, Ammerschwih (H.-Rhin), 30 janv. 05. — Lic. d'. — Admis ex. prof. juin 34. — J. de p. Spincourt (Meuse), 27 nov. 34 (4<sup>e</sup>); Salins (Jura), 3 juil. 36 (4<sup>e</sup>); Poligny, Voiteur et Sellières (Jura), 1<sup>er</sup> mars 38 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3<sup>e</sup> cl.; Compiègne, Estrées-St-Denis et Attichy (Oise), 20 juin 42 (2<sup>e</sup>).

**URAIINE (OCTAVE)**, Paris, 18 juin 81. — Chev. lég. hon. 13 mars 33 (tit. milit.); croix guerre; off. ac.; chev. mér. soc. — Bach. lett.; Lic. d'. — Clerc notaire; pp. clerc avoué; avocat Paris (06-11); sous-chef cab. Travail 06-09; gref. paix St-Aignan (L.-et-Ch.), 30-37. — Admis ex. prof. juin 37. — J. de p. Levroux, Valençay et St-Christophe (Indre), 3 oct. 37 (4<sup>e</sup> pers.); 1<sup>er</sup> août 41, 3<sup>e</sup> cl. — S. M. : paix : 1 an; guerre : 55 mois, 20 j.

**VAISSIER (JEAN-ALEXANDRE)**, Paris, 24 fév. 02. — Lic. d'. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 42. — J. de p. Sévèrac, Laissac et Vézins (Aveyron), 29 sept. 42 (4<sup>e</sup>).

**VALET (HENRI-FRANÇOIS-MICHEL)**, Frazé (E.-et-L.), 29 sept. 76. — Chev. lég. hon., 15 oct. 17 (tit. mil.); croix guerre. — Bach. lett. — Clerc notaire; gref. paix. — J. d. p. Thiron-Gardais (E.-et-L.), 12 janv. 14 (4<sup>e</sup>); Authon (E.-et-L.), 20 janv. 18 (4<sup>e</sup>); Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.), 29 mars 22 (3<sup>e</sup>); Nogent-le-Rotrou et Authon, 29 mars 22 (3<sup>e</sup>); Pavilly et Duclair (S.-Inf.), 27 août 34 (2<sup>e</sup>); Châteaudun, Cloyes et Bonneval (E.-et-L.), 21 nov. 35 (2<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 2 ans, 345 j.; guerre : 3 ans, 212 j.

**VALLECALLE (LOUIS-FÉLIX)**, Sousse (Tunisie), 11 août 11. — Lic. d'. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Lama et Castifao (Corse), 6 sept. 41 (4<sup>e</sup>); Murato et San-Pietro (Corse), 20 juin 42 (4<sup>e</sup>); décr. rapp. maint. Lama et Castifao, 20 juil. 42 (4<sup>e</sup>).

**VAN BELLE (EUGÈNE-JULIEN-CONSTANT-JOSEPH)**, Lille, 29 sept. 97. Lic. d'. — Clerc avoué. — Admis n<sup>o</sup> 1 ex. prof. déc. 41, classé 3<sup>e</sup> cl. — J. de p. Nérondes et Baugy (Cher), 27 fév. 42 (3<sup>e</sup>).

**VASSEL (PIERRE-LOUIS-BENOIT-JOSEPH)**, Calais (P.-de-C.), 23 mai 82. — Doct. d'. — Clerc avoué Paris. — Admis ex. prof. juin 36. — J. de p. Ardentes (Indre), 24 oct. 36 (4<sup>e</sup>); Boussac et Châtelus (Creuse), 18 janv. 39 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 310 j.; guerre : 55 m.

**VASSEUR (PAUL-THÉOPHILE-JOSEPH)**, Fressies (Nord), 27 mai 74. — Brev. sup. — Institut. publ., 94-04; huissier St-Pol (P.-de-C.), 05-20. — Admis ex. prof. nov. 20. — J. de p. Auxi (P.-de-C.), 27 sept. 21 (4<sup>e</sup>); Doullens (Somme), 2 mai 28 (3<sup>e</sup>); Solesmes (Nord), 17 avril 29 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 1 an.

**de VAUCHER (FRANÇOIS)**, La Roche-s/-Foron (H.-Savoie), 14 oct. 09. — Lic. d'; dipl. d' priv., rom. et hist. d'. — Clerc avoué 34-

38. — Admis ex. prof. nov. 38. — J. de p. La Rochette (Savoie), 27 déc. 38 (4<sup>e</sup>); Charlieu et Belmont (Loire), 22 janv. 42 (3<sup>e</sup>).

**VERDIER (FRANÇOIS-ARISTIDE-THÉOPHILE)**, Belfort (Aude), 4 fév. 79. — Chev. lég. hon. 25 juil. 29 (tit. mil.); croix guerre. — Doct. d'. — Avocat cour Toulouse. — Admis ex. prof. juin 28. — J. de p. Puy-laurrens, Cuq-Toulza et Dourgne (Tarn), 2 déc. 28 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 4<sup>e</sup> pers.; Villefranche, Nailloux et Montgiscard (H.-Gar.), 13 avril 33 (3<sup>e</sup>); Revel (H.-Gar.), 2 oct. 34 (3<sup>e</sup>); Dieppe et Offranville (S.-Inf.), 5 mars 35 (2<sup>e</sup>); Sèvres (S.-et-O.), 20 mai '97 (1<sup>re</sup>); Ivry (Seine), 10 déc. 40 (H. cl.); Nogent-s.-Marne (Seine), 10 fév. 42 (H. cl.). — S. M. : paix : 3 ans; guerre : 4 ans, 243 j.

**VÉRON (PIERRE-LOUIS-AUGUSTE)**, Pierre-Bénite (Rhône), 31 août 98. — Lic. d'. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Taninges, Samoëns et St-Jeoire (H.-Savoie), 9 août 39 (4<sup>e</sup>); Montbard et Venarey (C.-d'Or), 20 juil. 42 (3<sup>e</sup>).

**VERRUN (ALBIN)**, Sommières (Gard), 27 mai 73. — Méd. br. alloc. mil. — Clerc notaire Sommières, Lunel et Bernis (Gard), 93-06; Notaire (06-10) et Suppl. paix Anduze, 29 mars 07. — J. de p. Anduze (Gard), 24 juil. 10 (4<sup>e</sup>); Sommières (Gard), 5 oct. 22 (4<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> juillet 41, 3<sup>e</sup> cl.

**VESSIÈRE (JEAN)**, Sommières (Gard), 6 déc. 00. — Lic. d'. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 33. — J. de p. La Chambre et Aiguebelle (Savoie), 26 déc. 33 (4<sup>e</sup>); Rumilly et Alby (H.-Savoie), 24 déc. 38 (3<sup>e</sup>). — S. M. : paix : 9 mois.

**VIAL (PAUL-JOSEPH-LOUIS)**, Charenton (Seine), 25 sept. 75. — Chev. lég. hon., 7 mars 25 (tit. civ.). — Lic. d'. — Avocat. — C<sup>is</sup>-expédit. Justice, 8 mai 99; réduct., 1<sup>er</sup> août 02; secrét. en chef parq. Seine, juin 04; du parq. Cour Paris, 24 nov. 06. — J. de p. Paris trib. simple police, 9 mars 10 (H.-juil.). — S. M. : guerre : 46 mois, 18 j.

**VIALAR (JACQUES-MARIE-LOUIS)**, Saïgon (Indochine), 13 nov. 11. — Doct. d'. — Avocat. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Brassac, Anglès et Vabre (Tarn), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup>).

**VIANCIN (LOUIS-PAUL-EDMOND)**, Paris, 25 juin 73. — Capacitaire. — Clerc avoué. — J. de p. Montpezat (Ardèche), 16 mars 09 (4<sup>e</sup>); Montpezat et Burzet, 12 avril 22 (4<sup>e</sup>); Largentière et Valgorge (Ardèche), 31 mars 29 (3<sup>e</sup>); 1<sup>er</sup> janv. 32, 3<sup>e</sup> cl. pers.; Viviers, Rochemaure et Bourg-St-Andéol (Ardèche), 8 sept. 34 (3<sup>e</sup>); Aubenas, Villeneuve-de-Berg et Vallon (Ardèche), 18 nov. 37 (2<sup>e</sup>).

**VIARD (PIERRE-ERNEST)**, Chavanges (Aube). — Lic. d'. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. Brienne et Chavanges (Aube), 27 fév. 42 (4<sup>e</sup>).

**VIDAILLAC (PIERRE-CAMILLE-SIMON)**, Saumur (M.-et-L.), 14 nov. 10. — Lic. d'. — Avocat

st. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. St-Aignan-s/-Roë (Mayen.), 8 fév. 38 (4°); Moisdon et St-Julien-de-Vouvantes (L.-Inf.), 15 avril 38 (4°); Sablé et Brûlon (Sarthe), 7 oct. 38 (4° pers.); 16 fév. 42, 3° cl.; Saumur N.-E., Beaufort et Longué (M.-et-L.), 15 déc. 42 (3°).

**VIDAL (PAUL)**, Blanzac (Charente), 5 mai 02. Lic. d°. — Clerc avoué. — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Homme et Carlux (Dord.), 14 oct. 35 (4°); non instal.; Châlus (H.-Vienne), 29 nov. 35 (4°); Lescar, Morlaas et Pontacq (B.-Pyr.), 27 fév. 37 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 39, 3° cl. — S. M. : paix : 18 mois.

**VIDAL (ROLAND-JEAN-MARIE)**, Nîmes 1<sup>er</sup> sept. 04. — Lic. d°. — Prof. au Guatémala, 28-31; att. mairie Nîmes 31-34; avocat st. Nîmes 34-38. — Admis ex. prof. juin 38. — J. de p. St-Rambert et Hauteville (Ain), 9 août 38 (4° pers.); 16 fév. 42, 3° cl.; La Grand'-Combe et Génolhac (Gard), 3 août 42 (3°).

**VEILLARD (AUGUSTE-AIMÉ-ANTOINE)**, Mascara (Algérie), 22 août 87. — Lic. d°. — Clerc et pp. clerc avoué 03-11; agrégé trib. commerce Riom (13); suppl. paix Riom-E., 8 sept. 36. — Admis ex. prof. juin 39. — J. de p. Chevagnes et Dompierre (Allier), 9 août 39 (4° pers.); Lapolisse et le Donjon (Allier), 25 janv. 40 (4° pers.); Lapolisse, Le Donjon et Jaligny, 30 janv. 42 (4° pers.); 16 fév. 42, 3° cl. pers.

**VEILLARD-BARON (JOSEPH-MARIE)**, Saint-Loup-de-la-Salle (S.-et-L.), 11 déc. 76. — Doct. d°. — Avocat (bâton.). — J. de p. Aignay et Baigneux (C.-d'Or), 18 nov. 28 (4°); Arnay et Bligny (C.-d'Or), 19 sept. 30 (4°); 31 déc. 40, 3° cl. pers.

**VIÉLLEVILLE (HENRI-GEORGES-LOUIS)**, Paris, 29 juil. 10. — Lic. d°. — Avocat Paris, 34-37. — Admis n° 2 ex. prof. nov. 36; classé 3° cl. — J. de p. Houdan et Montfort-l'Amaury (S.-et-O.), 3 sept. 37 (3°); Pontoise (S.-et-O.), 3 août 38 (3°); Pontoise et l'Isle-Adam, 7 mars 40 (3° pers.); 1<sup>er</sup> juil. 41, 2° cl.

**VIÉJOT (PIERRE-LOUIS-MARIE)**, Paris, 21 mai 03. — Off. ac. — Doct. d°; dipl. d° priv., rom., hist. d°. — Avocat st. Grenoble. — Admis ex. prof. nov. 37. — J. de p. Sallanches et St-Gervais (H.-Savoie), 14 fév. 38 (4° pers.); Chamonix (H.-Savoie), 22 août 41 (4°); 1<sup>er</sup> oct. 42, 3° cl. pers. — S. M. : paix : 18 mois.

**VIGIER (EMMANUEL-MARTIN)**, Jouy-le-Châtel (S.-et-M.), 15 avril 80. — Off. ac. — Doct. d°. — Maire St-Donat (P.-de-D.), 05-19; — Notaire. — J. de p. Rochefort-Montagne (P.-de-D.), 6 juil. 14 (4°); 1<sup>er</sup> janvier 32, 4° cl. pers.; 16 juin 33, 3° cl. — S. M. : paix : 10 mois.

**VIGUIER (ÉLOI-CAMILLE)**, Loubers (Tarn), 22 fév. 76. — Cons. munic., adj. maire (12-19) et supp. paix (18 janv. 08), Cordes (Tarn). — Admis ex. prof. nov. 23. — J. de p. Lautrec et Vielmur (Tarn), 23 mai

25 (4°); Cordes et Vaour (Tarn), 31 janv. 29 (4°); 31 déc. 40, 3° cl. pers.

**VILLEBŒUF (JEAN-FRANÇOIS)**, Ciry-le-Noble (S.-et-L.), 24 nov. 79. — Lic. d°. — Notaire. — Supp. paix Charny, 21 juin 30. — J. de p. Charny, 2 mai 40 (4°); Toucy, Coulanges-s/-Yonne et Courson (Yonne), 22 août 41 (3°).

**VILLEDIEU (JEAN-MARIE-AUGUSTE)**, Montpellier, 12 oct. 99. — Bach. lett.; Lic. d°. — Avocat Montpellier. — J. de p. St-Alban, Le Malzieu-Ville et St-Amans (Lozère), 3 juin 37 (4°); St-Jean-du-Gard, Anduze et St-André-de-Valborgne (Gard), 18 nov. 41 (4°); St-Jean-du-Gard, Anduze, St-André-de-Valborgne (Gard) et St-Germain-de-Calberte (Lozère), 11 juil. 42 (4° pers.); 1<sup>er</sup> sept. 42, 3° cl. — S. M. : paix : 1 an.

**VILLEFLAYOUX (LÉON)**, Angoulême (Charente), 22 mars 87. — Capacitaire. — Clerc et pp. clerc avoué (02-20) Confolens (Charente). — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. Ribémont (Aisne), 3 juil. 20 (4°); Montfaucon (M.-et-L.), 7 août 20 (4°); Cancale (I.-et-V.), 5 mars 32 (3°); Pornic et Bourgneuf-en-Retz (L.-Inf.), 7 avril 33 (3°); Confolens N. et S. et Chabanais (Charente), 2 oct. 34 (3°); La Roche-s/-Yon, Le Poiré et Les Essarts (Vendée), 2 fév. 38 (2°); non acc., maint. Confolens N. et S. et Chabanais, 29 mars 38 (3°). — S. M. : paix : 2 ans; guerre : 5 ans.

**VINCENT (FRANÇOIS-ANTOINE)**, Lyon, 11 nov. 99. — Doct. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. juin 31. — J. de p. Le Grand-Serre (Drôme), 25 fév. 32 (4°); Le Grand-Serre (Drôme) et Roybon (Isère), 28 fév. 36 (4° pers.); 15 avril 37, 3° cl.

**VINCENT (ROBERT-ANDRÉ-CHARLES-JOSEPH)**, Cannes (Alp.-Mar.), 27 oct. 08. — Lic. d°. — Clerc avoué, 31-34; avocat Grasse, 35-37. — Admis n° 1 ex. prof. juin 37, classé 3° cl. — J. de p. Romans (Drôme), 18 sept. 37 (3°); Romans et Bourg-de-Péage, 3 déc. 37 (3° pers.); 1<sup>er</sup> juil. 41, 2° cl.; Aubagne et Roquevaire (B.-du-Rh.), 20 juil. 42 (2°).

**VINCENNELLI (JEAN-PHILIPPE)**, Feliceto (Corse), 7 fév. 91. — Capacitaire. — Huissier, gref. chef (19-26) trib. civ. Calvi. — Admis ex. prof. nov. 28. — J. de p. Murato et St-Pietro-di-Tenda (Corse), 5 août 29 (4°); St-Florent et Nonza (Corse), 27 sept. 29 (4°); 1<sup>er</sup> juil. 41, 3° cl. pers.; St-Florent, Nonza et Oletta, 10 juil. 41 (3° pers.). — S. M. : paix : 21 mois, 22 j.; guerre : 5 ans, 19 j.

**VISCOMTE (LUCIEN-JACQUES-GABRIEL)**, Paris, 15 déc. 10. — Lic. d°. — Clerc notaire. — Admis ex. prof. déc. 41. — J. de p. St-Julien-Chapteuil et Fay (H.-Loire), 27 fév. 42 (4°).

**VISCONTE (JEAN-LOUIS-GONZAGUE-EMILE)**, Riom (P.-de-D.), 29 fév. 80. — Lic. d°. — Notaire. — Admis ex. prof. nov. 32. — J. de p. Sallanches (H.-Savoie), 1<sup>er</sup> août 33 (4°); Sallanches et St-Gervais, 19 déc. 35 (4° pers.); 1<sup>er</sup> avril 36, 3° cl.; Paulhaguet

et Auzon (H.-Loire), 14 fév. 38 (3°); St-Paulien, Loudes et Vorey (H.-Loire), 28 juil. 38 (3°); St-Chamond (Loire), 11 avril 41 (2°).

**VITRAC (GUILLAUME-PIERRE-LOUIS)**, Sarlat (Dord.), 23 fév. 98. — Off. acad. — Lic. d°. — Greff. trib. civ. Sarlat. — Admis ex. prof. nov. 35. — J. de p. Bourg-de-Visa et Montaignu-de-Quercy (T.-et-G.), 19 fév. 36 (4°); Souillac et Payrac (Lot), 30 juin 39 (4°); La Grand'-Combe et Génolhac (Gard), 17 juil. 41 (3°); Montignac, Terrasson et Thenon (Dord.), 5 mai 42 (3°). — S. M. : paix et guerre : 3 ans, 43 j.

**VOISIN (JEAN-BAPTISTE-LÉON)**, Bourbon-l'Archambault (Allier), 15 juin 67. — Off. ac.; mention mutual. — Gref. paix Neuilly-le-Réal (Allier), 94-21. — Admis ex. prof. avril 20. — J. de p. St-Germain-de-Calberte (Lozère), 14 fév. 22 (4°); Ecos (Eure), 20 mai 22 (4°); Mont-St-Vincent (S.-et-L.), 21 nov. 23 (4°); Sancoins et Charenton s/-Cher (Cher), 20 fév. 25 (4°); Paray-le-Monial et Palinges (S.-et-L.), 8 juil. 28 (4°); Neuilly-le-Réal (Allier), 19 janv. 32 (4°); Varennes et Jaligny (Allier), 14 fév. 35 (3°). — Retraité et honor., 1<sup>er</sup> oct. 37. — Rapp. activité Souvigny et le Montet (Allier), 22 déc. 39; cessat. fonct. 8 nov. 40; rapp. activité Souvigny et le Montet 27 mars 42.

**VRILLAC (RAOUL - RAYMOND - JEAN)**, Jaunay-Clan (Vienne), 7 sept. 14. — Lic. d°. —

Avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. St-Savinien et Tonnay-Boutonne (Char.-Mar.), 6 sept. 41 (4°); Gençay et La Ville-dieu (Vienne), 29 sept. 42 (4° pers.).

**WAEELS (JEAN-MARIE)**, Bambecque (Nord), 11 juin 12. — Lic. d°. — Avocat. — Admis ex. prof. juin 41. — J. de p. Quesnoy-s/-Deule (Nord), 6 sept. 41 (4° pers.).

**WAGNER (CHRISTOPHE-LÉOPOLD)**, Petite-Roselle (Moselle), 13 déc. 04. — Lic. d°. — C<sup>is</sup>-gref.; secrét. lycée Nancy. — Admis ex. prof. 30 juin 33. — J. de p. Le Chesne, Buzancy et Omont (Arden.), 11 août 34 (4°); Mouzon, Raucourt et Carignan, Arden., 8 sept. 34 (4° pers.); St-Loup et Vauvillers (H.-Saône), 25 mars 36 (4° pers.); 1<sup>er</sup> juin 38, 3° cl.; Cambrin (P.-de-C.), 13 déc. 41 (2°); Valenciennes-S. (Nord), 22 mai 42 (2°).

**WARTEL (LOUIS-PAUL-MARIE-JOSEPH)**, Mar seille, 5 juin 90. — Lic. d°. — C<sup>is</sup>-gref. Aix (B.-du-Rh.). — Admis ex. prof. juin 35. — J. de p. Tallard et Barceillonnette (H.-Alp.), 11 août 35 (4°); Rochemaure et Villeneuve-lès-Avignon (Gard), 17 fév. 37 (4°); Cavailon (Vaucluse), 7 juil. 41 (3°). — S. M. : guerre : 4 ans, 267 j.

**WEDEUX (FERNAND-CHARLES-ANATOLE)**, Vimy (P.-de-C.), 12 sept. 09. — Lic. d°. — Clerc notaire; avocat Arras. — Admis ex. prof. nov. 36. — J. de p. Lassigny et Ressons (Oise), 20 janv. 37 (4°); Le Quesnoy E. et O. (Nord), 1<sup>er</sup> mars 41 (3°).

# DOCUMENTS DIVERS

## PROMOTIONS ET NOMINATIONS AUX CLASSES SUPÉRIEURES EN 1939

### 1° PROMOTIONS NORMALES après inscription au tableau d'avancement A la Hors Classe (5 sur 13 inscrits)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 1 <sup>re</sup> Classe	Date promotion à la hors Classe	Nom du poste de hors Classe
C 81 Deparis	10- 6-19	22- 1-35	11- 3-39	Houdain
72 Girardin (E.)	23- 2-14	26- 3-14	11- 3-39	Roubaix-Est
C 80 Morizet	9- 2-20	1- 4-36	11- 3-39	Saint-Denis
83 Moëne	23- 2-21	31- 1-35	28- 7-39	Lyon-8 <sup>e</sup>
C 79 Ferrier (J.)	19- 5-18	26-12-31	15- 8-39	Lyon-9 <sup>e</sup>

### A la 1<sup>re</sup> Classe (13 sur 49 inscrits)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 2 <sup>e</sup> Classe	Date promotion à la 1 <sup>re</sup> Classe	Nom du poste de 1 <sup>re</sup> Classe
70 Daudanne	26- 6-12	27- 8-34	11- 3-39	Dijon-Est
76 Petitot	17- 5-19	13- 3-33	11- 3-39	Nancy-Sud
C 81 Lalande	29- 1-20	15- 4-35	11- 3-39	Nancy-Nord
73 Alessandri	24- 5-24	6- 5-34	11- 3-39	Orléans-Sud
80 Mansuy	17-11-11	15- 4-35	7- 4-39	Roubaix-Nord
C 78 Bulit	18- 4-13	6- 8-32	7- 4-39	Angers-Nord-Ouest
L 75 Tourneur	12- 1-29	6-12-34	7- 4-39	Lille-Est
L 89 Chéry	6- 7-31	20- 1-36	7- 4-39	Nancy-Ouest
C 84 Romanetti	30-10-22	2-10-34	28- 7-39	Marseille-1 <sup>er</sup>
L 70 Locquet	26- 5-24	9- 6-34	28- 7-39	Maubeuge
C 77 Boudal	29-12-24	7-11-34	28- 7-39	Nîmes-3 <sup>e</sup>
L 89 Saint-Cyr	18-10-29	31- 1-35	15- 8-39	St-Etienne-Sud-Ouest
79 Constans	7- 4-21	30- 6-35	30- 8-39	Angers-Nord-Ouest

### A la 2<sup>e</sup> Classe (26 sur 49 inscrits)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Date promotion à la 2 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste de 2 <sup>e</sup> Classe
C 88 Guillonnet	28- 7-23	1- 7-34	18- 1-39	Corbeil
C 99 Planche	15- 4-27	26- 1-34	18- 1-39	Darnétal
80 Ribot	28- 6-28	15- 4-35	18- 1-39	Decize
L 83 Monflier	16- 3-29	16- 7-29	18- 1-39	Bolbec
L 93 Journeaux	24- 7-29	14- 1-36	18- 1-39	Châteauneuf (Finistère)
L 77 Marquès	24-11-36	24-11-36	18- 1-39	Thonon-les-Bains
70 Lanteaume	20- 6-07	1- 7-34	1- 2-39	Aix-en-Provence
L 85 Barbaroux	9- 8-27	1- 7-34	1- 2-39	Seyne-sur-Mer
L 86 Brissaud	14- 7-32	3- 7-36	1- 2-39	Joigny
L 74 Fumet	27- 5-20	11- 3-36	11- 2-39	Fontenay-le-Comte

## DOCUMENTS DIVERS

	Date admission dans les Cadres	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Date promotion à la 2 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste de 2 <sup>e</sup> Classe
L 88 Fongarnand	4-11-27	1- 4-36	11- 2-39	Saint-Dizier
D 73 Fleury	12- 1-29	12- 1-29	11- 2-39	Lorient
L 89 Simonet (A.)	8- 6-33	17- 2-37	11- 2-39	Orchies
L 07 Martin (A.)	11- 8-35	11- 8-35	11- 2-39	Mazamet
L 83 Arnaud	15-10-21	22- 6-34	16- 2-39	Cherbourg
76 Damevin	20- 8-26	13- 6-35	16- 2-39	Bourgoin
L 88 Girémus	24-10-36	24-10-36	11- 3-39	Mont-de-Marsan
83 Fayolle	19- 3-23	1- 4-36	16- 3-39	Charleville
L 95 Gourgas	2- 5-28	1- 7-34	16- 3-39	Sète
L 71 Spitalier	18-10-29	10-10-35	16- 3-39	Segré
C 71 Duprat	3- 6-13	25-10-35	7- 4-39	Châteauroux
L 05 Clément (M.)	7-11-34	7-11-34	7- 4-39	Douai-Nord
L 81 Lagarde	6- 7-31	24-10-36	9- 5-39	Issoudun
84 Guichard (A.-L.)	5- 6-26	18- 7-35	19- 5-39	Annecy-Nord
L 71 Pupil	23- 7-11	9- 7-21	28- 7-39	Alès
L 89 Pélissier	17- 5-19	17- 2-30	30- 8-39	Rodez

### A la 3<sup>e</sup> Classe (61 sur 88 inscrits)

	Date admission dans les cadres 4 <sup>e</sup> classe	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste 3 <sup>e</sup> Classe (1)
D 03 Brun	26- 1-34	18- 1-39	Clermont-l'Hérault
D 07 Jammes	11- 8-34	18- 1-39	Voiron
D 82 Vassel	24-10-36	18- 1-39	Boussac
L 87 Raquillet	24-10-36	18- 1-39	St-Germain-du-Bois
L 04 Gaudart	2- 8-35	1- 2-39	Villefranche (Alpes-Mar.)
L 80 Gassier	5- 2-36	1- 2-39	Gardanne
L 90 Lheureux	11-10-36	1- 2-39	Monterau
D 88 Bussac	11- 8-34	11- 2-39	Matha
D 06 Caillot	17-11-35	11- 2-39	Mauris
C 77 Allaman	18- 1-20	16- 2-39	Cuers
L 04 Lescure	25- 2-34	16- 2-39	La Fère
L 05 Billard (M.-A.)	2- 8-35	16- 2-39	Sainte-Menehould
D 06 Goberville	27-11-34	11- 3-39	Goncelin
L 05 Bobet	17- 4-34	7- 4-39	Royan
L 84 Chouvel	29-11-35	7- 4-39	Caussade
L 93 Pallardy	24-10-36	7- 4-39	Istres
L 06 Latil	24- 7-35	9- 5-39	La Mure
C 79 Chassaing	22- 1-23	19- 5-39	Paulhaguet
D 86 Baudson	31- 3-37	19- 5-39	Sillé-le-Guillaume
C 78 Legardeur	12- 2-19	1- 6-39	Vézelize
77 Martignon	27- 4-20	1- 6-39	L'Isle-en-Jourdain
77 Poulet	23- 2-21	1- 6-39	Lapléau
79 Courtade	27- 3-28	1- 6-39	Vic-Fézensac
L 77 Lecocq	22- 6-33	1- 6-39	Saint-Claud
L 06 Augouvernaire	16-11-33	1- 6-39	Chablis
L 94 Delsart	28-10-34	1- 6-39	Lavelanet
L 03 Blanleuil	7-11-34	1- 6-39	Pouillon
L 07 Rigal (J.-L.)	7-11-34	1- 6-39	Boulogne-sur-Gesse
C 74 Sabineau	7-11-34	1- 6-39	La Ferté-Bernard
L 07 Froment	27-11-34	1- 6-39	Stenay
L 05 Ulrich	27-11-34	1- 6-39	Poligny
D 86 Lemaire	28-12-34	1- 6-39	Saint-Valéry-sur-Somme
L 02 Ray	28-12-34	1- 6-39	Châtillon-sur-Chalaronne
L 03 Mazoires	17- 1-35	1- 6-39	Beaumont-le-Roger
D 84 Dumolié	22- 1-35	1- 6-39	Roquefort
L 01 Hertz	5- 3-35	1- 6-39	Raon-l'Étape
D 78 Godinet	16- 3-35	1- 6-39	Chaumont

(1) Les justices de paix dont le nom est composé en caractères italiqes sont des postes de 4<sup>e</sup> classe territoriale, en conséquence c'est à titre personnel que leurs titulaires ont été promus à la 3<sup>e</sup> classe.

	Date admission dans les cadres 4 <sup>e</sup> classe	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste 3 <sup>e</sup> Classe (1)
L 07 Barrier (G.)	24- 7-35	1- 6-39	Nort-sur-Erdre
L 08 Sertour	24- 7-35	1- 6-39	La Voulte-sur-Rhône
D 08 Maurel (F.)	2- 8-35	1- 6-39	Bannalec
L 08 Monicat	2- 8-35	1- 6-39	Rohan
L 06 Brayer	11- 8-35	1- 6-39	Saint-Nicolas
L 89 Tallon	11- 8-35	1- 6-39	Ay
L 08 Tête	11- 8-35	1- 6-39	Tournus
L 08 Andrault	21-11-35	1- 6-39	La Mothe-Saint-Héraye
L 02 Vidal (P.)	29-11-35	1- 6-39	Lescar
L 08 Robin (L.-F.)	29-12-35	1- 6-39	Châteauponsac
L 05 Petit (H.-N.)	11- 3-36	1- 6-39	Fumay
L 96 Bavière	29- 4-36	1- 6-39	Forges-les-Eaux
L 07 Laporte (L.)	29- 4-36	1- 6-39	Saint-Céré
L 04 Mollat	29- 4-36	1- 6-39	Salies-de-Béarn
L 91 Cordier (R.)	28- 8-36	1- 6-39	Lauzun
L 98 Maugard	26- 9-36	1- 6-39	Cazères
D 87 Orsat	18- 9-37	21- 6-39	Houdan
D 03 Launet	5- 3-35	28- 6-39	Auterive
85 Dutilh	21- 8-25	30- 6-39	Montaigu
L 92 Philit	26- 1-34	30- 6-39	Pézenas
L 05 Humbrecht	6- 5-34	30- 6-39	Audun-le-Roman
L 01 Gemain	9- 6-34	30- 6-39	Fumel
L 05 Cossa	26- 1-34	28- 7-39	Saint-Ambroix
L 00 Turmel	26- 1-34	30- 8-39	Craon

2<sup>o</sup> NOMINATIONS DIRECTES

à des postes de classe supérieure sans inscription au tableau d'avancement (art. 20 de la loi du 12 juillet 1905, modifié par la loi du 14 juin 1918).

## A la Hors Classe

Néant

A la 1<sup>re</sup> Classe

Néant

A la 2<sup>e</sup> Classe (9)

D 76 Kerrand (Juge 2 <sup>e</sup> cl. trib. 1 <sup>re</sup> inst. Louviers)	18 janvier	Maromme
L 75 Oger (Juge 2 <sup>e</sup> cl. trib. 1 <sup>re</sup> inst. Loches)	25 mai	Loches
D 86 Turgeon (Avocat)	2 août	Baud
D 80 Beaunier (Avocat Cour de Paris)	2 août	Carhaix
L 96 Chevallier (J.) (Avoué et juge de paix suppléant)	2 août	Laval
L 92 Lucas (Avocat près tribunal de Nantes)	2 août	Port-Louis
L 80 Jung (Avocat Cour de Paris 19-39)	2 août	Samer
L 86 Truc (Notaire à Marseille)	2 août	Briey
L 89 Roussin (Avocat Cour de Paris 19-39)	30 novembre	Saint-Dizier

A la 3<sup>e</sup> Classe (1)

L 05 Abry (Avocat, admis n <sup>o</sup> 1 ex. prof. juin 39)	9 août	Luxeuil
--	--------	---------

## RÉCAPITULATION POUR 1939

A la Hors Classe		A la 2 <sup>e</sup> Classe	
Promotions normales	5	Promotions normales	26
Nominations directes	0	Nominations directes	9
	5		35
A la 1 <sup>re</sup> Classe		A la 3 <sup>e</sup> Classe	
Promotions normales	13	Promotions normales	61
Nomination directe	0	Nomination directe	1
	13		62

(1) Les justices de paix dont le nom est composé en caractères italiques sont des postes de 4<sup>e</sup> classe territoriale, en conséquence c'est à titre personnel que leurs titulaires ont été promus à la 3<sup>e</sup> classe.

## PROMOTIONS ET NOMINATIONS AUX CLASSES SUPÉRIEURES EN 1940

1<sup>o</sup> PROMOTIONS NORMALES

## A la Hors Classe (8)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 1 <sup>re</sup> Classe	Date promotion à la hors Classe	Nom du poste de hors Classe
C 88 Meunier	11-10-20	1- 2-32	10-12-40	Colombes
L 78 Grellier	11-12-20	25-12-36	10-12-40	Paris-12 <sup>e</sup>
L 92 Randon	7- 4-21	11- 8-34	10-12-40	Marseille-4 <sup>e</sup>
74 Portier	27- 2-24	22- 1-35	10-12-40	Lyon-7 <sup>e</sup>
73 Lemery	30- 1-25	1- 5-35	10-12-40	Lens-Est
D 79 Verdier	2-12-28	20- 5-37	10-12-40	Ivry-sur-Seine
L 80 Selbert	18- 6-08	22- 1-35	30-12-40	Saint-Ouen
D 80 Charpentier	28-12-35	29-11-38	30-12-40	Saint-Denis

A la 1<sup>re</sup> Classe (17)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 2 <sup>e</sup> Classe	Date promotion à la 1 <sup>re</sup> Classe	Nom du poste de 1 <sup>re</sup> Classe
95 Potentier	8- 7-28	20- 1-36	27- 9-40	Montpellier-2 <sup>e</sup>
L 00 Lassez	6- 7-31	16- 3-35	27- 9-40	Bordeaux-6 <sup>e</sup>
C 73 Silhol	27- 6-19	22- 3-33	10-12-40	Perpignan-Est
C 81 Trimoulinard	31- 7-39	13- 6-35	10-12-40	Grenoble-Nord
C 82 Lafotte	27-10-19	30- 7-34	10-12-40	Dijon Ouest et Est
74 Courreaud	25- 3-20	16- 7-34	10-12-40	Bordeaux-1 <sup>er</sup>
77 Boizon	10- 4-20	26- 9-36	10-12-40	Angers-Nord-Est
84 Hodet	9- 3-21	30- 7-34	10-12-40	Angers-Sud-Est
71 Bennezon (L.-L.)	7- 4-21	15- 4-35	10-12-40	Rouen 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup>
79 Luminet	7- 7-21	16- 6-33	10-12-40	St-Etienne-Nord-Ouest
C 77 Derré	20- 1-22	16- 6-33	10-12-40	Nantes-4 <sup>e</sup>
C 71 Renaud (A.-A.)	13- 6-23	29- 3-35	10-12-40	Grenoble-Sud
78 Pédrion (T.-P.)	19-11-24	15- 4-35	10-12-40	Sèvres
87 Albenque	19-11-24	10-12-35	10-12-40	Rouen 4 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup>
86 Guesnon	5- 6-26	22- 3-33	10-12-40	Le Havre-1 <sup>er</sup>
D 82 Siédel	20- 6-28	27- 9-34	10-12-40	Montpellier 3 <sup>e</sup> et 1 <sup>er</sup>
D 75 Tanazacq	7-11-34	11- 2-37	10-12-40	Denain

A la 2<sup>e</sup> Classe (7)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Date promotion à la 2 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste de 2 <sup>e</sup> Classe
74 Brouleau	10- 4-20	3-11-28	31-12-40	La Guerche-de-Bretagne
L 76 Millet	5-11-20	1- 1-27	31-12-40	Montvilliers
D 93 Noël (E.)	2- 5-30	15- 4-35	31-12-40	St-Vincent-de-Tyrosse
L 87 Delgendre	19- 9-31	19- 2-36	31-12-40	Rochefort-sur-Mer
L 88 Baggio	26-12-31	20-1 -36	31-12-40	Boulogne-sur-Mer
L 81 Chapert	16-11-33	29- 4-37	31-12-40	Uzerche
L 90 Bayet	25-12-36	25-12-36	31-12-40	Saint-Pol-de-Léon

A la 3<sup>e</sup> Classe (48)

	Date admission dans les cadres 4 <sup>e</sup> classe	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste 3 <sup>e</sup> Classe (1)
L 04 Pichon (R.-L.)	3- 6-36	27- 9-40	Pont-de-Veyle
D 86 Nazair-Blanc	28 -8-36	10-12-40	Mondoubleau
L 78 Blanc (J.)	11- 2-39	30-12-40	Cahors
76 Henras	30-10-11	31-12-40	Castelnau (Lot)
72 Moutet	27- 7-12	31-12-40	Saint-Mamert
L 75 Bossard	17- 2-18	31-12-40	Marcillac

(1) Les justices de paix dont le nom est composé en caractères italiques sont des postes de 4<sup>e</sup> classe territoriale, en conséquence c'est à titre personnel que leurs titulaires ont été promus à la 3<sup>e</sup> classe.

	Date admission dans les cadres 4 <sup>e</sup> classe	Date promotion la 3 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste 3 <sup>e</sup> Classe (1)
74 Raynal (F.-H.)	31- 7-19	31-12-40	<i>Monflanquin</i>
75 Sabatier	11-12-20	31-12-40	<i>Yenne</i>
L 73 Garas	18- 4-23	31-12-40	<i>Mézin</i>
C 74 Briand	8- 6-23	31-12-40	<i>Pleumartin</i>
80 Leydet	7- 8-24	31-12-40	<i>Rians</i>
L 77 Renucci (J.-L.)	28-10-24	31-12-40	<i>Gardanne</i>
76 Viguier	23- 5-25	31-12-40	<i>Cordes</i>
L 71 Lacombe	10- 9-27	31-12-40	<i>Domme</i>
D 76 Vieillard-Baron	18-11-28	31-12-40	<i>Arnay-le-Duc</i>
L 73 Faisant de Champ.	29-12-29	31-12-40	<i>Mauron</i>
L 76 Quenelle	29-12-29	31-12-40	<i>Guines</i>
L 74 Barbazan-Amourette	31- 1-30	31-12-40	<i>Lannemezan</i>
L 89 Pinchon	9- 6-34	31-12-40	<i>Sens</i>
L 01 Colombel	8- 2-35	31-12-40	<i>Pontchâteau</i>
L 05 Barbeau	24- 7-35	31-12-40	<i>Maiche</i>
L 04 Agostini	20-12-35	31-12-40	<i>Le Bois-d'Oingt</i>
L 07 Argacha	14- 1-36	31-12-40	<i>Thizy</i>
L 00 Peter (A.-P.)	20- 1-36	31-12-40	<i>Montchanin-les-Mines</i>
D 97 Carré	19- 2-36	31-12-40	<i>Saint-Méen</i>
L 09 Richoux	11- 3-36	31-12-40	<i>Ault</i>
L 99 Artufel	11- 4-36	31-12-40	<i>Bagnols-sur-Cèze</i>
L 78 Dacquain	11- 4-36	31-12-40	<i>Rue</i>
L 08 Giraudias	11- 4-36	31-12-40	<i>Coulonges-sur-l'Autize</i>
L 09 Dabin	10- 5-36	31-12-40	<i>Champdeniers</i>
L 07 Boiron	28- 8-36	31-12-40	<i>Marcigny</i>
L 04 Cahingt	28- 8-36	31-12-40	<i>Bacqueville</i>
L 06 Coillot	28- 8-36	31-12-40	<i>La Bassée</i>
D 09 Gaeng	28- 8-36	31-12-40	<i>Châteaurenard (Loiret)</i>
L 09 Garsemeur	28- 8-36	31-12-40	<i>Bain-de-Bretagne</i>
L 09 Lancereaux	28- 8-36	31-12-40	<i>Château-Porcien</i>
L 07 Morin (C.-J.)	28- 8-36	31-12-40	<i>Craponne-sur-Arzon</i>
D 08 Fabre (E.-J.)	26- 9-36	31-12-40	<i>Maillezais</i>
D 09 Graillot	26- 9-36	31-12-40	<i>Chauny</i>
L 09 Halb	26- 9-36	31-12-40	<i>Morteau</i>
D 08 Maraun	26- 9-36	31-12-40	<i>Morez</i>
L 07 Poujade	26- 9-36	31-12-40	<i>Bénévent-l'Abbaye</i>
L 09 Maurel (R.-A.)	24-10-36	31-12-40	<i>Bray-sur-Seine</i>
L 00 Pelletier (R.-A.)	24-10-36	31-12-40	<i>Briare</i>
D 09 Courageot	16-12-36	31-12-40	<i>Vittel</i>
L 82 Beaugrand	20- 1-37	31-12-40	<i>Audruicq</i>
L 93 Delaby	17- 2-37	31-12-40	<i>Lalinde</i>
D 81 Armynot du Châtelet	29- 4-37	31-12-40	<i>Laigle</i>

2<sup>o</sup> NOMINATIONS DIRECTES

à des postes de classe supérieure

## A la Hors Classe (1)

L 83 Delépine (ancien Avocat Cour de Paris, Conseiller d'Etat) ..... 27 septemb. Paris-6<sup>e</sup>A la 1<sup>re</sup> Classe (1)L 76 Perron (ancien juge de paix de 2<sup>e</sup> cl., juge tribunal 1<sup>re</sup> instance Toulouse) ..... 27 septemb. Toulouse-SudA la 2<sup>e</sup> classe (1)D 73 De Massognes des Fontaines (Juge 2<sup>e</sup> cl. trib. 1<sup>re</sup> inst. Mirecourt) ..... 10 décemb. RostrenenA la 3<sup>e</sup> Classe (2)L 75 Armand (Notaire) ..... 27 septemb. Bédarieux  
L 04 Scharr (Avocat) ..... 30 décemb. Tence(1) Les Justices de paix dont le nom est composé en caractères italiques sont des postes de 4<sup>e</sup> classe territoriale, en conséquence c'est à titre personnel que leurs titulaires ont été promus à la 3<sup>e</sup> classe.

## RÉCAPITULATION POUR 1940

A la Hors Classe		A la 2 <sup>e</sup> Classe	
Promotions normales	8	Promotions normales	7
Nomination directe	1	Nomination directe	1
	9		8
A la 1 <sup>re</sup> Classe		A la 3 <sup>e</sup> Classe	
Promotions normales	17	Promotions normales	48
Nomination directe	1	Nominations directes	2
	18		50

PROMOTIONS ET NOMINATIONS AUX CLASSES SUPÉRIEURES  
EN 19411<sup>o</sup> PROMOTIONS NORMALES

## A la Hors Classe (4)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 1 <sup>re</sup> Classe	Date promotion à la hors Classe	Nom du poste de hors Classe
C 80 Jean (A.)	15- 9-19	22- 1-35	11- 4-41	Argenteuil
78 Mac-Grath	25- 3-20	25- 9-37	11- 4-41	Dunkerque
L 72 Cros	29- 3-12	29- 4-37	20-10-41	Paris-13 <sup>e</sup>
C 82 Goudal (E.)	25- 3-20	16- 1-36	20-10-41	Saint-Denis

A la 1<sup>re</sup> Classe (29)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 2 <sup>e</sup> Classe	Date promotion à la 1 <sup>re</sup> Classe	Nom du poste de 1 <sup>re</sup> Classe
75 Fournel	19- 2-21	11- 2-37	1- 1-41	Reims 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup>
L 99 Chadelas	11- 8-35	3- 6-38	1- 1-41	Toulouse-Ouest
C 75 Buc	15- 8-08	25- 3-36	1- 3-41	Maubeuge
C 76 Borie	19- 2-21	15- 4-37	1- 3-41	Lyon 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup>
74 Pournéroulie	19- 3-23	11- 2-37	1- 3-41	Amiens N.-E. et N.-O.
75 Chaverlange	27-10-09	1- 7-34	11- 4-41	Orléans S. et O.
75 Shouvan	25- 3-30	5- 2-36	11- 4-41	Le Havre 2 <sup>e</sup>
D 76 Picard (G.-E.)	25-12-32	1- 4-36	11- 4-41	Amiens S.-O.
L 80 Le Clech	19- 3-34	11- 2-37	11- 4-41	Rennes N.-E.
L 79 Fleurette	14- 8-30	1- 7-34	11- 4-41	Nancy-Sud
C 75 Nebout	20- 1-13	24-11-36	14- 5-41	Limoges N. et O.
C 88 Moreau (A.)	22- 3-21	15- 4-35	14- 5-41	Le Mans-2 <sup>e</sup>
L 74 Padis	21- 7-28	6- 5-38	14- 5-41	Grenoble-Est
L 74 Mottet	29-12-29	20- 1-37	14- 5-41	Grenoble-Sud
L 83 Fabre (P.-A.)	12- 1-32	20- 1-36	14- 5-41	Lille S. et S.-O.
C 78 Mesnil	30-11-22	10- 5-36	21- 6-41	Rouen 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup>
C 80 Desneux	30-12-12	8- 9-34	20-10-41	Tours C. et N.
L 94 Lannoy	3- 8-30	20- 1-37	20-10-41	Lille O. et N.
L 85 Deroide	28- 7-32	20- 1-37	20-10-41	Roubaix-Nord
75 Baudemant	5- 6-26	20- 1-37	18-11-41	Nancy-Sud
C 83 Girard (A.)	5- 6-26	15- 4-35	18-11-41	Versailles-Ouest
87 Gavini	2- 6-28	30- 6-35	18-11-41	Bordeaux 5 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup>
D 94 Bernard (R.)	14- 3-31	1- 4-36	18-11-41	Longjumeau
D 85 Barbery	13- 9-31	29- 4-37	18-11-41	Reims 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup>
L 82 Prévost (M.)	25-12-36	19-10-37	18-11-41	Gonesse
80 Boulay	14- 3-18	19- 5-35	13-12-41	Maubeuge
L 05 Baudon	25- 2-32	15- 4-37	13-12-41	Calais-N.-O.
82 Latapie	18- 4-23	17-11-37	31-12-41	Toulouse-Ouest
81 Perrier (L.)	5- 6-26	3- 7-36	31-12-41	Dijon E. et N.

A la 2<sup>e</sup> Classe (87)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Date promotion à la 2 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste de 2 <sup>e</sup> Classe
C 86 Givois	7- 8-20	20- 1-31	1- 3-41	Abbeville
84 Cassarin	5-11-20	18- 7-35	1- 3-41	Arles-Ouest
80 Fontaine (G.-C.)	5- 7-21	3- 6-38	1- 3-41	Samer
L 76 Baux (E.-F.)	10-11-29	18- 7-35	1- 3-41	Arles-Est
L 03 Chéron	6-12-32	31- 3-37	1- 3-41	Roanne
L 75 Leclercq	10- 5-33	15- 4-37	1- 3-41	Seclin
D 94 Riols de Fonclare	24- 5-33	3- 6-37	1- 3-41	Montauban
L 05 Proudhon	28-12-34	29- 1-38	1- 3-41	Clary
D 79 Dhorne	28-12-34	1- 6-38	1- 3-41	Douai-Sud
L 89 Condé	24- 7-35	1- 6-38	1- 3-41	St-Amand-les-Eaux
L 87 Flament	24- 7-35	1- 6-38	1- 3-41	Vimy
L 93 Salasc	11- 3-36	1- 6-38	1- 3-41	Narbonne
74 Marchetti	10- 7-05	29-11-36	11- 4-41	Bastia-1 <sup>er</sup>
C 81 Denis	3- 6-13	16- 3-35	11- 4-41	Villefranche (Rhône)
L 95 Orsatelli	5- 2-32	3- 6-37	11- 4-41	Aix-en-Provence
L 03 Ginot	6- 8-32	31--3-37	11- 4-41	St-Genis-Laval
L 80 Visconte (J.-L.)	1- 8-33	1- 4-36	11- 4-41	St-Chamond
L 93 Scotti	25- 2-34	15- 2-37	11- 4-41	Vauvert
L 93 Lanata	25- 2-34	15- 8-37	11- 4-41	Vienne
L 84 Girard (L.)	27-11-34	1- 6-38	11- 4-41	Givors
L 00 Long	31- 1-35	1- 6-38	11- 4-41	Salon-de-Provence
L 79 Artiges	31-10-35	1- 6-38	11- 4-41	Eymoutiers
L 09 Germain (M.-L.)	5- 2-36	5- 2-36	11- 4-41	Bourgoin
78 Michaud (H.-C.)	11- 6-21	16-11-33	14- 6-41	Blois-Ouest
L 72 Babin	21- 6-29	19- 8-34	14- 6-41	Nemours
L 83 Matenet	17- 7-29	31- 1-32	14- 6-41	Tulle
L 79 Duquet	3- 8-30	7- 6-38	14- 6-41	Les Ponts-de-Cé
D 91 Bernardin	5- 6-31	11- 3-36	14- 6-41	Bergues
L 96 Touzé-Deminiac	30- 1-32	3- 6-37	14- 6-41	Dinan
L 74 Dupont (A.-E.)	5- 3-32	24-10-36	14- 6-41	Niort-1 <sup>er</sup>
L 05 Rollin	3-11-32	15- 4-37	14- 6-41	Toul
L 90 Jamet	22-11-32	11- 2-37	14- 6-41	La Rochelle-Est
L 00 Girard (H.-G.)	22-11-32	15- 4-37	14- 6-41	Poissy
L 84 Cosson	24- 5-33	29- 4-37	14- 6-41	Troyes-1 <sup>er</sup>
L 92 Berger	22- 6-33	15- 2-37	14- 6-41	Troyes-2 <sup>e</sup>
D 02 Delattre	26-12-33	15- 4-37	14- 6-41	Bressuire
L 00 Martz	25- 2-34	15- 8-37	14- 6-41	Remiremont
D 98 Pineau	22- 6-3	15- 4-37	14- 6-41	Châtellerauld
D 01 Léridon	28-10-34	20- 5-38	14- 6-41	Saint-Renan
L 97 Philippon de la Mad.	27-11-34	7- 6-38	14- 6-41	Vimy
D 84 Petit (R.-A.)	11- 8-35	6- 5-38	14- 6-41	Cholet
L 01 Duler	20-12-35	20-12-35	14- 6-41	St-Jean-de-Lutz
L 07 Catherine	14- 1-36	29- 3-38	14- 6-41	Sotteville-lès-Rouen
L 96 Bavière	29- 4-36	17-11-37	14- 6-41	Eu
D 88 Esquerré	3- 6-36	1- 6-38	14- 6-41	Castelnau (Gironde)
L 05 Hugues	24-11-36	24-11-36	14- 6-41	Evreux
D 84 Bracq	18- 9-37	18- 9-37	14- 6-41	Château-Thierry
L 88 Cambre	17-11-37	17-11-37	14- 6-41	Libourne
D 82 Frain de la Gaulayr.	8- 2-38	8- 2-38	14- 6-41	La Guerche-de-Bretagne
C 76 Laffitte-Rouzet	22- 9-13	15- 4-35	21- 6-41	Tarbes-Nord
86 Denave	27- 6-19	1- 7-34	21- 6-41	Feurs
L 97 Eyraud-Joly	2- 6-33	31- 3-37	21- 6-41	Alès
L 81 Trémeau	24- 2-35	20- 1-37	21- 6-41	Tarare
L 99 Garraud	29-11-35	7- 6-38	21- 6-41	Pau-Ouest
L 05 Dubien	15-12-37	15-12-37	21- 6-41	Hérissou
C 73 Rossi (P.-P.)	5- 2-12	20-10-37	1- 7-41	Ajaccio
D 83 Popelin	7-11-34	15- 4-37	1- 7-41	Luçon
L 10 Vielleville	3- 9-37	3- 9-37	1- 7-41	Pontoise
L 88 de Labonne	18- 9-37	18- 9-37	1- 7-41	Maromme
L 08 Vincent (R.-A.)	18- 9-37	18- 9-37	1- 7-41	Romans
D 02 Tournier	9- 6-34	15-12-37	7- 7-41	Valence
L 01 Guérin (A.-M.)	22- 6-33	15- 4-37	6- 9-41	Bourgoin

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Date promotion à la 2 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste de 2 <sup>e</sup> Classe
L 96 de Burgat	20-12-35	14- 2-38	1-10-41	Pontivy
89 Beaumont	7-11-22	16- 6-33	20-10-41	Elbeuf
L 94 Petit (F.)	27-11-34	15- 4-37	20-10-41	Romilly-sur-Seine
L 10 Garanger	29- 4-37	29- 4-37	20-10-41	Annecy-Sud
L 10 Poirot	23- 8-37	23- 8-37	20-10-41	Tournan
L 83 Lepeytre	23-12-30	15- 4-35	18-11-41	Marly-le-Roi
L 87 Malosse	25-12-32	1- 6-38	18-11-41	Blois-Est
L 84 Rous	26- 6-34	27-12-38	18-11-41	Périgueux
L 86 Beigneux	26-12-33	15- 4-37	1-12-41	Aurillac-Sud
C 77 Mauduech	14- 9-21	15- 4-35	13-12-41	Tarare
L 03 Latour (J.-A.)	11-10-30	10- 5-36	13-12-41	Douai-Sud
D 00 Thermes	8- 3-32	14- 2-38	13-12-41	Lézignan-Corbières
L 77 Lecocq	22- 6-33	6- 5-38	13-12-41	Eymoutiers
L 04 Wagner	11- 8-34	3- 6-38	13-12-41	Cambrin
L 95 Guillet (Ch.-L.)	7-11-34	12- 2-38	13-12-41	Troyes-3 <sup>e</sup>
L 06 Fronteau (N.-L.)	27-11-34	7- 6-38	13-12-41	Jarnac
L 94 Gaillardot	7- 9-35	1- 6-38	13-12-41	Fontainebleau
D 02 Babouard	27-12-38	27-12-38	13-12-41	St-Gilles-sur-Vie
D 06 Michelet	22- 1-35	15- 6-38	16-12-41	Saumur N.-O.
79 Certain	13-12-28	31- 3-37	31-12-41	Albi
L 82 Laboille	19-11-29	11- 2-37	31-12-41	Carbon-Blanc
L 05 Bobet	17- 4-34	7- 4-39	31-12-41	Les Herbiers
L 01 Gemain	9- 6-34	30- 6-39	31-12-41	Dieppe
L 90 Lheureux	11-10-36	1- 2-39	31-12-41	Mantes
L 08 Flodrops	27-12-38	27-12-38	31-12-41	Saint-Pol

A la 3<sup>e</sup> Classe (204)

	Date admission dans les cadres 4 <sup>e</sup> classe	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste de 3 <sup>e</sup> Classe (1)
L 84 Replumaz	30-12-22	1- 1-41	Evian-les-Bains
D 84 Ladoux	24- 8-31	1- 3-41	Bourbourg
L 88 Balmigère	31-10-35	1- 3-41	Castelnaudary
L 08 Bacquié	20-12-35	1 3-41	Neuilley-en-Thelle
L 00 Pouvillon	14- 1-36	1- 3-41	Grisolles
L 08 Raïmond	25- 3-36	1- 3-41	Bapaume
D 09 Roche (A.-F.)	28- 8-36	1- 3-41	Guise
L 09 Wedeux	20- 1-37	1- 3-41	Le Quesnoy
D 88 Greteré	9- 3-40	11- 4-41	Thury-Harcourt
D 79 Carceux	29- 3-40	11- 4-41	Douvres
L 99 Clève	2- 5-40	11- 4-41	Pont-à-Marcq
73 Verrun	24- 7-10	1- 7-41	Sommères
L 82 Blanié	22- 9-13	1- 7-41	Montcuq
C 84 Lecomte (F.-Ph.)	6-12-17	1- 7-41	Darney
C 84 Plantier	17-12-18	1- 7-41	Antraigues
C 74 Guendon	17- 5-19	1- 7-41	Cucouron
85 Grand	22- 7-23	1- 7-41	Bagnères-de-Luchon
83 Barbé	21- 8-25	1- 7-41	Caraman
L 87 Campagne	21- 2-26	1- 7-41	Saint-Germain (Lot)
85 Murati	7- 7-26	1- 7-41	Riez
C 85 Perrier (P.-C.)	7- 8-26	1- 7-41	Meysac
86 Crocchia	2- 7-27	1- 7-41	Cervione
85 Dresch	4-11-27	1- 7-41	Triacourt
L 82 Souché	8- 6-28	1- 7-41	Lusignan
L 86 Azais	17- 7-29	1- 7-41	Montesquieu-Volvestre
C 91 Vincentelli	5- 8-29	1- 7-41	Saint-Florent (Corse)
L 81 Loumagne	30- 8-29	1- 7-41	Nogaro
L 81 Lieutaud	25- 3-30	1- 7-41	Laragne
D 83 Pebeyre	30-10-30	1- 7-41	Puy-F Evêque
L 92 Maire-Séville	12- 1-32	1- 7-41	Levier

(1) Les justices de paix dont le nom est composé en caractères italiques sont des postes de 4<sup>e</sup> classe territoriale, en conséquence c'est à titre personnel que leurs titulaires ont été promus à la 3<sup>e</sup> classe.

	Date admission dans les cadres (4 <sup>e</sup> Classe)	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste de 3 <sup>e</sup> Classe (1)
L 01 Bauguil	11- 3-36	1- 7-41	<i>Naucelle</i>
L 08 Lhez	29- 4-36	1- 7-41	Argelès-Gazost
L 89 Defradat	28- 8-36	1- 7-41	St-Germain-Lembron
L 01 Casanova	26- 9-36	1- 7-41	Santa-Maria-Sicche
L 03 Agier	24-10-36	1- 7-41	Fréjus
L 07 Ceccaldi	24-10-36	1- 7-41	La Pacaudière
L 82 Thomas-Desessarts	1- 8-31	7- 7-41	Dinard-St-Enogat
L 92 Faivre	10- 5-33	7- 7-41	Ligny-en-Barrois
L 85 Coutisou	27-11-34	7- 7-41	Voiron
L 87 Blanchard	14- 2-35	7- 7-41	Contes
L 02 Aubin (G.-D.)	13- 6-35	7- 7-41	Agde
L 08 Naël	24- 7-35	7- 7-41	Vitré
D 04 Courlet de Vréville	11- 8-35	7- 7-41	St-Symphorien-sur-Coise
L 02 Fautrier	11- 8-35	7- 7-41	Châteaurenard-de-Prov.
L 90 Wartel	11- 8-35	7- 7-41	Cavaillon
L 08 David (M.-J.)	29- 8-35	7- 7-41	St-Triviers-de-Courtes
L 07 Boimond	17- 9-35	7- 7-41	Istres
L 07 Rocheblave	20-12-35	7- 7-41	Saint-Vallier
L 02 Labourdette-Ladev.	24- 7-35	8- 7-41	Maubourguet
L 91 Colonna d'Istria	24- 8-31	17- 7-41	Sartène
L 09 Fau (G.-F.)	11- 8-34	17- 7-41	Manosque
L 04 Faccendini	6-12-34	17- 7-41	<i>Bocognano</i>
D 05 Claudel	29-11-35	17- 7-41	Revel
L 08 Biassette	19- 2-36	17- 7-41	Pradelles
L 07 Calmel	19- 2-36	17- 7-41	Montbazens
L 05 de Catalogne	19- 2-36	17- 7-41	Bessèges
L 98 Vitrac	19- 2-36	17- 7-41	La Grand'Combe
L 09 Fournieux	3- 7-36	17- 7-41	Vertus
D 09 Moureaux	11- 7-36	17- 7-41	Argelès-sur-Mer
L 09 Aucopt	28- 8-36	17- 7-41	Chevagnes
L 08 Boyer (J.-L.)	28- 8-36	17- 7-41	Billom
L 07 Truffier	28- 3-36	17- 7-41	Mauléon-Licharre
D 06 Bernis	26- 9-36	17- 7-41	Oloron-Ste-Marie
L 08 Bordes	26- 9-36	17- 7-41	La Souterraine
L 08 Sarazin	26- 9-36	17- 7-41	Confans
L 76 Ledemé	6- 5-38	17- 7-41	St-Hilaire-du-Harcouët
80 Boulay	14- 3-18	1- 8-41	La Gacilly
L 75 Magniez	11- 7-31	1- 8-41	Mur-de-Bretagne
D 79 Vias	29- 7-31	1- 8-41	Sisteron
L 09 Berthou	20- 1-37	1- 8-41	Montbrison
L 03 Caron	20- 1-37	1- 8-41	Vernon
L 09 Lyonnnet	20- 1-37	1- 8-41	Luzy
L 03 Dumont (E.-E.)	11- 2-37	1- 8-41	Aix-les-Bains
L 84 Pascaud	11- 2-37	1- 8-41	La Chartre-sur-le-Loir
L 99 Demonteix	31- 3-37	1- 8-41	Pontgibaud
L 92 Santelli	31- 3-37	1- 8-41	Saint-Savin
L 73 Dubarry	29- 4-37	1- 8-41	Palaiseau
L 08 Ransac	3- 6-37	1- 8-41	Aire-sur-l'Adour
L 81 Breuil	15- 8-37	1- 8-41	Martigues
L 10 Bardon	23- 8-37	1- 8-41	L'Isle-Jourdain
L 07 Buffeteau	23- 8-37	1- 8-41	Montignac
L 09 Deletie	23- 8-37	1- 8-41	Juillac
L 10 Devos	23- 8-37	1- 8-41	Nesle
L 10 Gisser	23- 8-37	1- 8-41	Joinville
L 06 Siquin	23- 8-37	1- 8-41	Pontrieux
D 10 Tisserand	23- 8-37	1- 8-41	Villerssexel
L 81 Uraire	3-10-37	1- 8-41	Levrux
L 82 Merlen	17-11-37	1- 8-41	Evron
L 10 Grillon	15-12-37	1- 8-41	Delle
L 07 Duchaussoy	8- 2-38	1- 8-41	Berlaimont

(1) Les justices de paix dont le nom est composé en caractères italiques sont des postes de 4<sup>e</sup> classe territoriale, en conséquence c'est à titre personnel que leurs titulaires ont été promus à la 3<sup>e</sup> classe.

	Date admission dans les cadres (4 <sup>e</sup> Classe)	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste de 3 <sup>e</sup> Classe
L 10 Mestivier	8- 2-38	1- 8-41	Beaugency
L 10 Bassoua	6- 5-38	1- 8-41	Peyriac-Minervois
L 06 Eyrier	28- 8-36	8- 8-41	Morestel
L 00 Bilyer	28- 8-36	22- 8-41	Champagnole
L 08 Sicard (R.)	24-11-36	22- 8-41	Quillan
D 01 Calliès	20- 1-37	22- 8-41	Raon-l'Étape
L 09 Fargeaud (L.-M.)	20- 1-37	22- 8-41	Saujon
L 08 Cottier	11- 2-37	22- 8-41	Châteauneuf-sur-Loire
L 03 Lecourt	11- 2-37	22- 8-41	Saumur-Nord-Est
L 86 Monsarrat	15- 2-37	22- 8-41	Sauveterre-de-Guyenne
L 04 Bongrain	17- 2-37	22- 8-41	Cassel
L 08 Bouin	17- 2-37	22- 8-41	Coucy-le-Château
L 09 Calmus	17- 2-37	22- 8-41	Houdan
L 08 Audoire	31- 3-37	22- 8-41	Mirebeau (Vienne)
L 10 Brégeot	31- 3-37	22- 8-41	Jussey
L 03 Ambry	29- 4-37	22- 8-41	Langon
L 10 Malgras	18- 9-37	22- 8-41	Xertigny
L 09 Bernard (A.-C.)	8- 2-38	22- 8-41	Mayenne
L 10 Boisson	8- 2-38	22- 8-41	Saint-Maixent
D 03 Dor	8- 2-38	22- 8-41	Chagny
D 76 Guichard (G.-L.)	8- 2-38	22- 8-41	Airvault
L 08 Klein	8- 2-38	22- 8-41	Arpajon
L 02 Lanquetin	8- 2-38	22- 8-41	Bourbourg
L 10 Lepeu	8- 2-38	22- 8-41	Châteauneuf (E.-et-L.)
L 11 Thirasse	8- 2-38	22- 8-41	Illiers
L 79 Villebœuf	2- 5-40	22- 8-41	Toucy
L 10 Maus	15- 8-37	1- 9-41	Gençay
L 06 Moinard	23- 8-37	1- 9-41	Chef-Boutonne
L 79 Delavault	8- 2-38	6- 9-41	Beauvais-Nord-Est
L 10 Touron	18- 9-37	1-10-41	Chauvigny
L 10 Burger	17-11-37	1-10-41	Sallanches
L 02 Aldemar	11- 2-37	20-10-41	Saint-Ambroix
L 10 Lefebvre (P.-J.)	23- 8-37	20-10-41	Montmélan
L 08 Bellinger	17-11-37	20-10-41	Courpière
L 10 Bedicam	8- 2-38	20-10-41	Beaumetz-les-Loges
D 87 Bentkowski	24-10-41	1-11-41	Quissac
L 77 Bourdel	24-10-41	1-11-41	Montastruc
L 81 Fleuret	23- 8-37	1-12-41	Guise
L 00 Bagnères	29-11-35	13-12-41	Montréjeau
D 08 Salvaire	24-11-36	13-12-41	St-Rémy (B.-du-Rh.)
D 06 Guichard (G.-M.)	23- 8-37	13-12-41	Montlué
L 00 de la Ruelle	23- 8-37	13-12-41	Conches
L 09 Albertini	8- 2-38	13-12-41	Betz
D 07 Prat-Rousseau	8- 2-38	13-12-41	Auch
L 11 Robin (A.-M.)	6- 5-38	13-12-41	Coucy-le-Château
L 07 Amiel	9- 8-38	13-12-41	Montfort (Landes)
L 08 Godet	9- 8-38	13-12-41	Marquise
L 07 Kretz	9- 8-38	13-12-41	Gérardmer
D 11 Louis	9- 8-38	13-12-41	Chaussin
L 73 Troussel	1- 9-38	13-12-41	Eymet
L 96 Fortier	21- 9-38	13-12-41	Sézanne
L 10 Thévenot	21- 9-38	13-12-41	Moulins-Engilbert
L 05 Poupard	14-10-38	13-12-41	La Fère
L 06 Faugeroux	29-11-38	13-12-41	Croisilles
L 08 Fougères	27-12-38	13-12-41	Morcenx
L 07 Lasbordes	27-12-38	13-12-41	Dourdan
L 06 Chiffre	29-11-35	31-12-41	Durban
L 98 Audoin	23- 8-37	31-12-41	Blanzac
D 72 Brouillat	8- 2-38	31-12-41	Surgères
L 07 Choquin	8- 2-38	31-12-41	Sassenage
L 04 Fournier (J.-L.)	8- 2-38	31-12-41	Beaupréau
D 95 Mercier (J.-E.)	8- 2-38	31-12-41	Lamotte-Beuvron
L 07 Roquetanière	8- 2-38	31-12-41	Riom-ès-Montagne



	Date admission dans les cadres (4 <sup>e</sup> Classe)	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste de 3 <sup>e</sup> Classe (1)
L 11 Comet	29- 3-38	31-12-41	La Côte-St-André
L 09 Ferragu	29- 3-38	31-12-41	Tinténac
L 09 Pradère	29- 3-38	31-12-41	Mansle
L 73 Bodin	6- 5-38	31-12-41	Blain
D 06 Maurandi	6- 5-38	31-12-41	Gignac
D 87 Pourreau	6- 5-38	31-12-41	Neuillé-Pont-Pierre
L 79 Roquet	7- 6-38	31-12-41	St-Philbert-de-Gd-Llieu
L 90 Henrion	15- 6-38	31-12-41	Verneuil
L 93 Barbier	28- 7-38	31-12-41	Roye
L 99 de Fromont-de-B.	28- 7-38	31-12-41	Juvigny
D 07 Leroy (P.)	28- 7-38	31-12-41	Bailleul
L 82 Simonnet (A.-V.)	28- 7-38	31-12-41	Argenton
L 08 Boutron	9- 8-38	31-12-41	La Ferté-Macé
L 08 Brugéras	9- 8-38	31-12-41	Excideuil
L 10 Colliou	9- 8-38	31-12-41	Carmaux
L 07 Départ	9- 8-38	31-12-41	St-Symphorien-de-Lay
L 09 Lefebvre (P.-M.)	9- 8-38	31-12-41	Pont-de-Beauvoisin
D 95 Levret	9- 8-38	31-12-41	Montoire-sur-le-Loir
L 99 Pépin	9- 8-38	31-12-41	Crest
L 85 Perroton	9- 8-38	31-12-41	St-Germain-Laval
L 10 Hourcade	21- 9-38	31-12-41	Hasparren
L 09 Leloup	21- 9-38	31-12-41	La Clayette
D 77 Halbout	7-10-38	31-12-41	Avranches
L 10 Hérenguel	7-10-38	31-12-41	Oulchy-le-Château
L 88 Lutaud	7-10-38	31-12-41	Langogne
L 11 Davia	14-10-38	31-12-41	Saint-Florentin
D 84 Frézouls	14-10-38	31-12-41	Fleurance
L 04 Bouyeron	17-11-38	31-12-41	Chaumont
L 11 Le Liboux	17-11-38	31-12-41	Lanvollon
D 85 Lachaux	29-11-38	31-12-41	Roussillon
L 11 Bennezon (Ed.)	24-12-38	31-12-41	Forges-les-Eaux
L 09 Carlier	27-12-38	31-12-41	Bourbon-l'Archambault
D 85 Deluy	27-12-38	31-12-41	Orgon
L 11 Dupuy (P.)	27-12-38	31-12-41	Nantiat
L 10 Fargeaud (M.-G.)	27-12-38	31-12-41	Souigny
L 89 Fonte	27-12-38	31-12-41	La Guerche-sur-l'Aubois
L 11 Fruhinsholtz	27-12-38	31-12-41	Oyonnax
L 11 Gautier (A.-P.)	27-12-38	31-12-41	Caulnes
L 88 Guimier	27-12-38	31-12-41	Le Teilleul
L 11 Lecrenais	27-12-38	31-12-41	Montguyon
L 97 Legentil	27-12-38	31-12-41	Chevreuse
D 80 Le Moal	27-12-38	31-12-41	La Ferté-Gaucher
L 09 Lépine	27-12-38	31-12-41	St-Benoist-du-Sault
L 06 Marinier	27-12-38	31-12-41	Ambazac
D 98 Masse	27-12-38	31-12-41	Voves
L 11 Nivoliez	27-12-38	31-12-41	Thueyts
L 88 Potencier	27-12-38	31-12-41	Aumale
L 11 Thiébaud	27-12-38	31-12-41	Beine
L 08 Toussaint	27-12-38	31-12-41	Bapaume
L 87 Chabrier	11- 2-39	31-12-41	Bourbon-Lancy
L 83 de Lacoste-Lareym.	30-11-39	31-12-41	Audenge

(1) Les justices de paix dont le nom est composé en caractères italiques sont des postes de 4<sup>e</sup> classe territoriale, en conséquence c'est à titre personnel que leurs titulaires ont été promus à la 3<sup>e</sup> classe.

## 2<sup>o</sup> NOMINATIONS DIRECTES à des postes de classe supérieure

### A la Hors Classe

#### A la 1<sup>re</sup> Classe

Néant

Néant

#### A la 2<sup>e</sup> Classe (11)

L 77 Dedieu (Juge 2 <sup>e</sup> cl. trib. 1 <sup>re</sup> instance Dax)	1 <sup>er</sup> mars	Bayonne
L 82 Feltz (Notaire)	11 avril	Cannes
L 95 Goettelman (Avocat)	11 avril	Decazeville
L 84 Malmonte (Notaire)	11 avril	Beaujeu
L 74 Sales (Président trib. 1 <sup>re</sup> instance Condom)	11 avril	Tarbes-Sud
L 97 Starck (Avocat)	11 avril	La Tour-du-Pin
L 80 Fabre (A.-M.) (J. 2 <sup>e</sup> cl. trib. 1 <sup>re</sup> inst. Lodève)	31 mai	Valence
L 89 Boudart (Avoué)	17 juillet	Vannes
D 82 Serres (Juge 2 <sup>e</sup> cl. trib. 1 <sup>re</sup> inst. Vendôme)	17 juillet	Guérande
L 76 Delaigue (Juge 2 <sup>e</sup> cl. trib. 1 <sup>re</sup> inst. Doullens)	18 novemb.	Guérande
L 97 du Moulinet d'Hardemare (Avocat Cour de Paris 23-41)	18 novemb.	Saint-Aignan

#### A la 3<sup>e</sup> Classe (18)

L 00 Bolzinger (R.-L.) (Avocat)	1 <sup>er</sup> janvier	Langeac
L 75 Gary (Léon) (Juge 2 <sup>e</sup> cl. trib. 1 <sup>re</sup> inst. La Flèche)	1 <sup>er</sup> janvier	Le Lude
Billig (Xavier)	25 janvier	Vizille
L 82 Jehl	1 <sup>er</sup> mars	Thizy
L 85 Peuch (Avoué honoraire)	1 <sup>er</sup> mars	Camarès
L 75 Guindolet (Juge 2 <sup>e</sup> cl. trib. 1 <sup>re</sup> inst. Limoges)	11 avril	Donzenac
L 91 Becquet (Secr. greffier adj. trib. 1 <sup>re</sup> instance Oudjda)	14 mai	Brantôme
L 00 Haumesser (Notaire)	14 mai	Pertuis
L 99 Laucher (Notaire)	21 juin	Beaumontz-les-L.
L 08 Leiterer (Avocat)	21 juin	Buxy
L 81 Schwartz (Notaire)	21 juin	Le Nouvion
L 94 Gautier (L.-M.) (Avocat)	6 septemb.	Challans
L 03 Montier (Admis n <sup>o</sup> 1 ex. prof. juin 41, classé p <sup>r</sup> 3 <sup>e</sup> cl.)	6 septemb.	Muzillac
L 09 Soland (Avocat)	20 octobre	Plancoët
L 03 Rupp (Avocat-avoué)	20 octobre	Bellegarde
L 98 Bolzinger (A.-E.) (Notaire)	18 novemb.	Vittel
L 88 Jeanneret (Huissier La Ferté-Gaucher 24-38)	18 novemb.	Epinac-les-Mines
L 01 Blot	13 décemb.	Toulon-sur-Arroux

## 3<sup>o</sup> REINTEGRATION A LA CLASSE D'ORIGINE

### A la 3<sup>e</sup> Classe (1)

D 02 Babouard (ancien juge de paix 3 <sup>e</sup> cl.)	25 janv.,	Le Loroux-Bottereau
--	-----------	---------------------

## RÉCAPITULATION POUR 1941

A la Hors Classe		A la 2 <sup>e</sup> Classe	
Promotions normales	4	Promotions normales	87
Nomination directe	0	Nominations directes	11
	4		98
A la 1 <sup>re</sup> Classe		A la 3 <sup>e</sup> Classe	
Promotions normales	29	Promotions normales	204
Nomination directe	0	Nominations directes	18
	29	Réintégration à la classe d'origine	1
			223

## PROMOTIONS ET NOMINATIONS AUX CLASSES SUPÉRIEURES EN 1942

### 1° PROMOTIONS NORMALES

#### A la Hors Classe (9)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 1 <sup>re</sup> Classe	Date promotion à la hors Classe	Nom du poste de hors Classe
C 86 Marpault	4- 5-19	19- 2-36	10- 2-42	Ivry-sur-Seine
76 Imbert (P.-M.)	5- 3-12	25- 9-37	21- 3-42	Marseille-6 <sup>e</sup>
C 80 Mahin	9- 2-20	26- 9-36	5- 5-42	Dunkerque
L 73 Foucault	18-10-06	24-11-36	23-10-42	Paris-3 <sup>e</sup>
C 88 Juttard	17- 5-29	26- 9-36	23-10-42	Pantin
78 Bienss	27-10-19	2-10-37	23-10-42	Charenton
L 81 Croguennec	22- 9-13	29- 4-37	30-10-42	Saint-Maur
L 77 Goutaray	18- 6-19	2-10-34	15-12-42	Nice-Est
76 Naegelé	27-10-17	1- 4-36	25-12-42	Paris-13 <sup>e</sup>

#### A la 1<sup>re</sup> Classe (19)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 2 <sup>e</sup> Classe	Date promotion à la 1 <sup>re</sup> Classe	Nom du poste de 1 <sup>re</sup> Classe
C 85 Bizien	5- 3-20	1- 7-34	21- 3-42	Nantes 3 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup>
84 Lescouezec	13-12-23	31- 1-35	21- 3-42	Tours-Sud
C 94 Sardier	14-12-27	10- 5-36	21- 3-42	Lyon 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup>
C 77 Bocquiaux	31-10-23	5- 2-36	5- 5-42	Le Havre-2 <sup>e</sup>
C 84 Raynaud (L.-A.)	22- 1-23	30- 7-34	22- 5-42	Longwy
C 81 Dalibard	7- 7-26	1- 4-36	22- 5-42	Orléans N.-E. et E.
C 86 Sambuc	5-12-22	3- 6-37	26- 6-42	Toulon 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup>
D 82 Lamane	27-12-38	27-12-38	1- 8-42	Béthune
C 82 Lebarbey	13- 1-20	20- 1-36	23-10-42	Rennes N.-O.
C 89 Peythieu	24- 5-24	30- 6-35	23-10-42	Le Raincy
L 83 Pezeril	19- 9-30	29-12-37	23-10-42	Nancy-Est
L 94 Broquette	3- 8-38	3- 8-38	23-10-42	Rouen-6 <sup>e</sup>
L 82 Regnard	22- 6-33	2- 6-38	26-10-42	Le Havre-2 <sup>e</sup>
C 82 Barraud (J.-C.)	2-12-28	2- 2-38	17-11-42	Lyon-3 <sup>e</sup>
L 86 Cretollier	17- 7-29	2- 2-38	17-11-42	Perpignan-Ouest
D 79 Rouzé	9- 6-34	2- 2-38	17-11-42	Tourcoing N. et N.-E.
L 83 Brezès	11-10-20	24-12-38	15-12-42	Nice-Ouest
89 Pereyre	28- 7-23	24-11-36	15-12-42	Bordeaux-3 <sup>e</sup>
84 Gaberel	26- 2-20	26 -9-36	15-12-42	Le Mans-3 <sup>e</sup>

#### A la 2<sup>e</sup> Classe (31)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Date promotion à la 2 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste à la 2 <sup>e</sup> Classe
D 06 Caillol	17- 1-35	11- 2-39	10- 2-42	Bourgoin
L 80 Mascret	24-11-36	31- 3-37	10- 2-42	Bohain
79 Pouzadoux	19- 1-24	25- 3-36	16- 2-42	Saint-Pourçain
L 02 Chodkiewicz	9- 8-38	9- 8-38	21- 3-42	Bergues
L 05 Abry	9- 8-39	9- 8-39	25- 3-42	Beaune N. et S.
L 05 Billard (A.-M.)	2- 8-35	16- 2-39	4- 4-42	Nemours
L 01 Puig	17- 1-35	17-11-38	5- 5-42	St-Rambert (Loire)
L 06 Brayer	11- 8-35	1- 6-39	5- 5-42	Saint-Dié
L 02 Alibert	25- 2-34	15-12-37	22- 5-42	Pau-Ouest
L 05 Claverie	25- 2-34	15- 4-38	22- 5-42	Périgueux
L 03 Latour (J.-A.)	11-10-30	10- 5-36	16- 6-42	Cadillac
L 03 Cauquil	25- 2-34	3- 6-38	16- 6-42	Capestang
L 05 Ulrich	27-11-34	1- 6-39	20- 6-42	Compiègne
L 06 Latil	24- 7-35	9- 5-39	20- 6-42	Chalon-sur-Saône
L 08 Monicat	2- 8-35	1- 6-39	20- 6-42	Brest 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup>
L 08 Tête	11- 8-35	1- 6-39	20- 6-42	Hérissou
L 76 Cardot	8- 6-33	31- 3-37	20- 7-42	Châlons-sur-Marne

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 1 <sup>re</sup> Classe	Date promotion à la 2 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste de 2 <sup>e</sup> Classe
L 06 Mazoires	17- 1-35	1- 6-39	20- 7-42	Romans
L 76 Ledemé	6- 5-38	17- 7-41	20- 7-42	Fougères-Nord
L 07 Barrier	24- 7-35	1- 6-39	1- 8-42	Guingamp
L 08 Sertour	24- 7-35	1- 6-39	1- 8-42	St-Amand-les-Eaux
D 08 Maurel (F.-A.)	2- 8-35	1- 6-39	16- 8-42	Port-Louis
L 85 Triaire	3- 8-30	21- 9-38	1-10-42	Montélimar
L 01 Farines	1- 2-31	15- 4-37	17-11-42	Chambéry
L 99 Arnault	31-12-31	11- 2-37	17-11-42	Saint-Lô
L 82 Pougau	30- 6-32	14- 2-38	17-11-42	Corbeil
L 02 Ray	28-12-34	1- 6-39	17-11-42	Vaugneray
L 89 Tallon	11- 8-35	1- 6-39	17-11-42	Epernay
D 89 Barreyre	29-11-35	1- 6-39	17-11-42	Pessac
L 05 Petit (H.-N.)	11- 3-36	1- 6-39	17-11-42	Lunéville
L 08 Robin (L.-F.)	20-12-35	1- 6-39	31-12-42	Cherbourg

#### A la 3<sup>e</sup> Classe (67)

	Date admission dans les cadres	Date promotion à la 3 <sup>e</sup> Classe	Nom du poste de 3 <sup>e</sup> Classe (1)
L 09 de Vaucher	27-12-38	22- 1-42	Charlieu
L 02 Rauzy	20- 1-37	10- 2-42	Capdenac
L 04 Pozzo di Borgo	17- 2-37	10- 2-42	St-Symphorien-d'Ozon
L 22 Mareschal	8- 2-38	16- 2-42	Buzançais
L 09 Morin (A.-L.)	8- 2-38	16- 2-42	Lamballe
L 10 Paulmier (F.)	8- 2-38	16- 2-42	Auxonne
L 10 Vidailac	8- 2-38	16- 2-42	Sablé-sur-Sarthe
L 04 Vidal (R.-J.)	9- 8-38	16- 2-42	St-Rambert (Ain)
L 87 Vieillard	9- 8-39	16- 2-42	Lapalisse
L 11 Jean-Bapt. dit Millet	14- 7-38	21- 3-42	Maurs
L 07 Mazaud	28- 7-38	21- 3-42	Saint-Claud
L 12 Bardou	18- 1-39	21- 3-42	Longuyon
L 06 Anduze-Acher	3- 6-37	1- 4-42	Vaison
L 08 Albinhac	29- 3-38	1- 4-42	Monistrol-sur-Loire
D 01 Chassaigne	14- 6-32	1- 7-42	Pissos
D 01 Sabadie	14- 7-32	1- 7-42	Alzonne
L 07 Chautard	1- 2-39	1- 7-42	Cluny
L 82 Delondre	1- 2-39	1- 7-42	Gorron
L 81 Guilmin	16- 3-39	1- 7-42	Givet
L 88 Choumert	7- 4-39	1- 7-42	Boves
D 12 Demurger	9- 5-39	1- 7-42	Saint-Amour
L 86 Gardrat	9- 5-39	1- 7-42	St-Florent-le-Vieil
L 12 Schremer	9- 5-39	1- 7-42	Mouzon
L 07 Razimbaud	24-11-36	20- 7-42	Gignac
D 03 Pagès (A.-A.)	3- 6-37	20- 7-42	St-Martin-de-Valamas
L 10 Bevançon	18- 9-37	20- 7-42	Viviers
L 10 Selon	18- 9-37	20- 7-42	Vizille
L 08 Burtshell	8- 2-38	20- 7-42	Tournus
L 95 Mongenet	8- 2-38	20- 7-42	Gramat
L 02 Sarrat	15- 4-38	20- 7-42	Auterive
L 01 Evrard	28- 7-38	20- 7-42	Hesdin
L 10 Benezech	9- 8-38	20- 7-42	Montaigu
D 07 Revest	9- 8-38	20- 7-42	St-Didier-en-Velay
D 74 Longuesserre	1- 9-38	20- 7-42	Thiviers
L 81 Gaquerel	27-12-38	20- 7-42	Castillon-Capitourlan
L 10 Metz (A.-E.)	27-12-38	20- 7-42	Châteauneuf-du-Cher
L 98 Véron	9- 8-39	20- 7-42	Montbard
L 98 Pantalacci	11- 7-36	1- 8-42	Murato
L 09 Courtois	28- 7-38	1- 8-42	Amboise
L 05 Deruelle	28- 7-38	1- 8-42	Nangis
L 11 Maternati	28- 7-38	1- 8-42	Airvault

(1) Les justices de paix dont le nom est composé en caractères italiques sont des postes de 4<sup>e</sup> classe territoriale, en conséquence c'est à titre personnel que leurs titulaires ont été promus à la 3<sup>e</sup> classe.



## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES PROMOTIONS ET NOMINATIONS DIRECTES A UNE CLASSE SUPÉRIEURE PENDANT LA PÉRIODE 1932 A 1943

ANNÉES	HORS CLASSE			1 <sup>re</sup> CLASSE			2 <sup>e</sup> CLASSE			3 <sup>e</sup> CLASSE		
	Promotions normales (tableau)	Nominations directes	Réintégrations à la classe d'origine	Promotions normales (tableau)	Nominations directes	Réintégrations à la classe d'origine	Promotions normales (tableau)	Nominations directes	Réintégrations à la classe d'origine	Promotions normales (tableau)	Nominations directes	Réintégrations à la classe d'origine
1932	11	•	»	14	2	»	49	5	»	68	11	»
1933	15	1	»	12	»	»	33	»	1	58	10	»
1934	15	»	»	19	»	»	69	1	2	50	5	»
1935	11	»	1	19	»	»	52	1	»	69	6	»
1936	9	»	»	27	3	»	45	4	»	54	11	1
1937	16	»	»	27	4	»	42	4	1	58	14	»
1938	10	»	»	22	1	»	49	8	»	68	6	1
1939	5	»	»	13	»	»	26	9	»	61	1	»
1940	8	1	»	17	1	»	7	1	»	48	2	»
1941	4	»	»	29	»	»	87	11	»	204	18	1
1942	9	»	»	19	»	»	31	5	»	67	6	1
1943	•	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	113	2	1	218	11	»	490	49	4	805	90	4
					229			543			899	

## RADIATIONS ET ADMISSIONS

Le chiffre placé devant le nom indique l'année de la naissance

En 1939

## LISTE NOMINATIVE DES JUGES DE PAIX

rayés des cadres en 1939

La classe indiquée est celle du poste d'après le recensement 1931

Nommé magistrature d'instance (1)

10 Bouchoux, Vézelay (4<sup>e</sup>).

Nommé trib. cant. Alsace-Lorraine (1)

07 Stemper, Audun-le-Roman (4<sup>e</sup>).

Nommé trib. mixte Tunisie (1)

11 Taddéi, Dammartin-en-Goële (4<sup>e</sup>).

Démissionnaires (4)

11 Arzac, Gournay (4<sup>e</sup>).88 Demonchaux, Toul (2<sup>e</sup>).82 Martin (R.), Derval (4<sup>e</sup>).89 Trouyet, Orgon (3<sup>e</sup>).

Décédés (18)

02 Albertini (A.), St-Martin-Vesubie (4<sup>e</sup>).78 Bajoux, Neuilly-en-Thelle (4<sup>e</sup>).75 Bellon, Isle-Adam (3<sup>e</sup>).70 Bernard (P.), Les Mées (4<sup>e</sup>).73 De Bosque, Excideuil (3<sup>e</sup>).78 Bulit, Angers (1<sup>re</sup>).82 Constans (E.), Chevagnes (3<sup>e</sup>).87 Deleuze, Valréas (4<sup>e</sup>).06 Fau (J.-P.), Pierrefort (4<sup>e</sup>).84 Flem, Mouzon (3<sup>e</sup>).76 Kerrand, Maromme (2<sup>e</sup>).74 Liénard de St-Délis, Périers (3<sup>e</sup>).76 Mallet, Domart (3<sup>e</sup>).90 Rémy, Châteinois (4<sup>e</sup>).70 Rétault, Paris-1<sup>er</sup> (H. cl.).06 Sauzet, Chalais (4<sup>e</sup>).79 Thavarin, Toulon-sur-Arroux (3<sup>e</sup>).73 Vernet, Fumel (3<sup>e</sup>).

Retraités et Cessation de fonctions (80)

(dont 64 par limite d'âge)

69 Alex, Lyon-8<sup>e</sup> (H. cl.).66 Bachelet, Créon (3<sup>e</sup>).69 Batonnaire, Rochefort-sur-Nénon (4<sup>e</sup>).71 Bazire, Neuvic (4<sup>e</sup>).69 Bergounioux, St-Germain (4<sup>e</sup>).68 Bernon, Aubin (3<sup>e</sup>).

69 Berthet (C.), Houdain (H. cl.).

69 Boyer (J.-L.), Sète (2<sup>e</sup>).69 Brault, Le Mans (1<sup>re</sup>).69 Burquel, St-Pourçain (3<sup>e</sup>).69 Bussière, Souillac (4<sup>e</sup>).69 Cabantous, Sauve (4<sup>e</sup>).69 Caffort, Belpech (4<sup>e</sup>).72 Castets (P.), Bordeaux (1<sup>re</sup>).71 Cavelier de Mocomble, Vimoutiers (3<sup>e</sup>).

69 Ceccaldi, Charenton (H. cl.).

68 Cesari, Olmeto (4<sup>e</sup>).69 Charent, Vivonne (3<sup>e</sup>).68 Choquet, Cambrin (2<sup>e</sup>).69 Clerc, Orange (2<sup>e</sup>).69 Cuvilliez, Beaumetz (3<sup>e</sup>).69 Deschamps, Royan (3<sup>e</sup>).69 Desveaux, Bricquebec (3<sup>e</sup>).69 Domairon, Narbonne (2<sup>e</sup>).74 Dubois, Evreux (2<sup>e</sup>).68 Espinasse, Pléaux (4<sup>e</sup>).77 Fabre (J.-C.), Nancy (1<sup>re</sup>).69 Faure, Lyon-9<sup>e</sup> (H. cl.).67 Galtier, Pézenas (3<sup>e</sup>).03 Garonnat, Coligny (4<sup>e</sup>).69 Geneste, Eymet (3<sup>e</sup>).68 Grisey, Jussey (3<sup>e</sup>).69 Guyonneau, Lorient (2<sup>e</sup>).

69 Honoré, Roubaix E. et O. (H. cl.).

77 Jabain, La Souterraine (3<sup>e</sup>).69 Janisson, Angers (1<sup>re</sup>).74 Jouano, Grenoble (1<sup>re</sup>).72 Kerhoas, Paimpol (2<sup>e</sup>).69 Lamirand, Blois (2<sup>e</sup>).72 Landry, Rouen (1<sup>re</sup>).69 Launoy, Vitteaux (3<sup>e</sup>).68 Lavauden, St-Jean-en-Royans (4<sup>e</sup>).69 Laviale, Cahors (3<sup>e</sup>).68 Legrand, Prauthoy (4<sup>e</sup>).71 Léonet, Nancy (1<sup>re</sup>).69 Leygue, Cancon (3<sup>e</sup>).69 Maltête, Mirambeau (3<sup>e</sup>).74 Marlet, Nancy (1<sup>re</sup>).68 Martin (E.), Mayenne (3<sup>e</sup>).69 Melin (F.), Mirebeau (Vienne) (3<sup>e</sup>).68 Menut, Cluny (3<sup>e</sup>).75 Messaut, Bayonne (2<sup>e</sup>).69 Mulot, Craon (3<sup>e</sup>).69 Neuville, Cannes (2<sup>e</sup>).

75 Olivier (E.), Levallois-Perret (H. cl.).

69 Olivier (O.), Barrême (4<sup>e</sup>).69 Pallard, Bressuire (2<sup>e</sup>).68 Peretti (F.), Oletta (4<sup>e</sup>).

68 Peretti (J.), Ivry-sur-Seine (H. cl.).

69 Pétaïn, Lens-Est (H. cl.).

68 Phalip, Naucelle (3<sup>e</sup>).69 Pichon (P.), Villedieu-les-Poêles (3<sup>e</sup>).69 Pin, Dijon (1<sup>re</sup>).70 Poudrat, Moulins (2<sup>e</sup>).67 Raoult, Thury-Harcourt (3<sup>e</sup>).69 Renou, Montaigu (3<sup>e</sup>).69 Rivière, Loches (2<sup>e</sup>).68 Rocheton, Tarare (2<sup>e</sup>).69 Rose, Charleville (2<sup>e</sup>).69 Salaun, St-Brieuc (2<sup>e</sup>).69 Salini, Bastelica (4<sup>e</sup>).73 Sialleli, Vauvert (2<sup>e</sup>).68 Simon (J.-E.), Pont-de-Roide (4<sup>e</sup>).

69 Tromparent, Beaujeu (2°).
68 Valenducq, Poix (4°).
69 Vallet, Gavray (4°).
69 Vernhes (A.), Grisoilles (3°).
69 Vernier, Nîmes (1°).
69 Vidaud, Matha (3°).
67 Zannini, Seyne-sur-Mer (2°).

## Récapitulation

Nommé magistrature d'instance .....	1
Nommé tribunal cantonal Alsace .....	1
Nommé trib. mixte Tunisie .....	1
Démisionnaires .....	4
Décédés .....	18
Retraités .....	80
<b>Total .....</b>	<b>105</b>

LISTE NOMINATIVE  
DES JUGES DE PAIX

entrés dans les cadres en 1939

## 1° Admissions nouvelles (64)

80 Abos, Le Luc (4°).
05 Abry, Luxeuil (3°).
09 Alexis, Le Grand-Pressigny (4° pers.).
12 Aujolet, Laguiole (4°).
12 Bardou, Cirey (4°).
11 Baumes, Valréas (4°).
80 Beaunier, Carhaix (2°).
90 Bernié, Bellegarde (4° pers.).
11 Beroud, St-Bonnet-de-Joux (4°).
78 Blanc, Pleaux (4°).
12 Brouilhet, Catus (4°).
77 Cagninacci, Dammartin-en-Goële (4°).
97 Cagnoli, Colmars (4°).
11 Cauzid, La Canourgue (4°).
87 Chabrier, Vitteaux (4° pers.).
07 Chautard, Cluny (4° pers.).
96 Chevallier, Loudéac (2°).
88 Choumert, Poix (4°).
77 Coquet, Oisemont (4° pers.).
12 Crabbe, Domart (4° pers.).
12 Cuinet, Saint-Anthème (4°).
12 Darles, Chaudesaigues (4°).
82 Delondre, Gorron (4° pers.).
05 Deltrull, Ax-les-Thermes (4°).
04 Demerval, Villedieu-les-Poëles (4° p.).
12 Demurger, Le Cheylard (4° pers.).
03 Desbiez, Toulon-sur-Arroux (4° pers.).
12 Dessard, Remuzat (4°).
11 Flaugère, Serres (4°).
12 Fourcade, Landivisiau (4° pers.).
86 Gardrat, St-Florent-le-Vieil (4° pers.).
90 Guéroult, St-Jean-en-Royans (4°).
12 Guilbaud, Guemené-Penfao (4° pers.).
84 Guillet (U.), Belle-Ile-en-Mer (4°).
81 Guilmin, Givet (4° pers.).
09 Jauffret, St-Paterne (4°).
02 Joguet, Questembert (4° pers.).
86 Joullié, Plœuc (4° pers.).
80 Jung, Samer (2°).
76 Kerrand, Maromme (2°).
83 de Lacoste-Lareymendie, Labrède (4°).
12 Lacour, Jussey (4° pers.).
99 Larrat, Salernes (4°).

83 Laymond, Belvès (4°).
87 Lespinasse, Neuvic (4°).
92 Lucas, Port-Louis (2°).
00 Malterre, Egletons (4°).
09 Millasseau, Créon (4° pers.).
06 Mout, Chalabre (4°).
05 Nomblot, Montigny-le-Roi (4°).
75 Oger, Loches (2°).
06 Payot, Fays-Billot (4°).
09 Pons, Quérigut (4°).
11 Raymond (J.), Balleroy (4° pers.).
08 Raynaud (J.), Le Monastier (4°).
84 Rigal (P.), Argentat (4°).
89 Roussin, Saint-Dizier (2°).
12 Schremer, Buxy (4° pers.).
11 Taddéi, Dammartin-en-Goële (4°).
86 Truc, Briey (2°).
86 Turgeon, Baud (2°).
88 Turlay, St-Pierre-d'Oléron (4°).
98 Véron, Taninges (4°).
87 Vieillard, Chevagnes (4° pers.).

## Récapitulation pour 1939

Admissions	En Hors classe .....	0
nouvelles	En 1 <sup>re</sup> classe .....	0
en 1939	En 2 <sup>e</sup> classe .....	9
	En 3 <sup>e</sup> classe .....	1
	En 4 <sup>e</sup> classe .....	54
<b>Total .....</b>	<b>64</b>	

## En 1940

LISTE NOMINATIVE  
DES JUGES DE PAIX  
RAYÉS DES CADRES EN 1940(La classe indiquée est celle du poste  
d'après le recensement de 1931)

## Démisionnaires (6)

02 Babouard, Le Loroux-Bottereau (3°).
06 Chevallier, Pont-à-Marcq (3°).
81 Fleuret, Moulins-la-Marche (4°).
11 Metz (Joseph), Epinac (3°).
93 Plainecassagne, Rieupeyroux (3°).
99 Vaquier, Hasparren (3°).

## Décédés (22)

73 Alessandri, Orléans (1°).
76 Allo, Lyon (1°).
05 Bennet, St-Germain (H.-Vien.) (3°).
79 Bernard (Ch.), Dampierre-s.-Salon (3°).
75 Bonhomme, Toulouse (1°).
71 Caillère, Lens-Est (H. cl.).
71 Cioucart, Buxy (3°).
81 Clément (A.-M.), Belle-Isle-en-T. (4°).
78 Détrie, Dourdan (3°).
79 Drouhard, Arles (2°).
85 Fauvel, Troyes (2°).
73 Ferrié, Quillan (3°).
69 Gleize, Montpellier (1°).
75 Lafage, Hasparren (3°).
81 Lalande, Nancy-Nord (1°).
76 Lamotte, Toucy (3°).
71 Normand, Laignes (4°).
87 Parmentier, Avesnes-le-Comte (4°).
72 Rouyer, Paris-6° (H. cl.).

80 Sentex, Angers (1°).
73 Vathelot, Clignans (4° pers.).
74 Velutini, Campile (4°).

Retraités  
et Cessation fonctions (84)  
(dont 68 par limite d'âge)

80 Alphen-Salvador, Voves (3°).
70 Arthaud, Vizille (3°).
71 Astrié, Ancenis (3°).
69 Barlatier, Puget-Théniers (3°).
70 Basset, Bordeaux (1°).
70 Bassez, Le Questnoy (3°).
70 de Bataille, Castelnaudary (3°).
70 Bénier, Langeac (3°).
70 Billault, Clermont-Ferrand (1°).
70 Billemont, St-Genis-Laval (2°).
70 Bonniol, Sault (4°).
69 Bony, Champeix (4°).
70 Bouhet, La Rochelle (2°).
70 Bouvier, Roanne (2°).
74 Cabis, Le Lude (3°).
70 Caillier, Lyon-7° (H. cl.).
70 Camus, Fécamp (2°).
78 Capraz, Vitteaux (3°).
70 Casanova (J.-C.), Sartène (3°).
71 Champ, Toulouse (1°).
70 Clément (J.-N.), Dol (2°).
70 Côte, Salins-les-Bains (4°).
70 Coupeau, La Haye-du-Puits (3°).
69 Dablanc, Lauzès (4°).
70 Daudanne, Dijon (1°).
69 Debard, Tence (3°).
70 Defournoux, Randan (4°).
70 Delahaye, Chevreuse (3°).
70 Denugues, Saint-Ouen (H. cl.).
73 Dormand, La Pacaudière (3°).
70 Druilhet, St-Jean-de-Lutz (2°).
76 Ducat, Le Cateau (2°).
70 Dufour, Billom (3°).
70 Duriez, Dunkerque (H. cl.).
70 Durodié, Lapalisse (3°).
75 Emptoz, Rives (3°).
94 Falco, Crèvecœur-le-Grand (4°).
70 Fiorini, Gaillon (3°).
70 Flous, Meilhan (4°).
70 Foray, Aix-les-Bains (3°).
73 Fournié, Marseille-4° (H. cl.).
70 Garsin, Carpentras (2°).
70 Gay, Bourbon-Lancy (3°).
70 Genet, Romilly-sur-Seine (2°).
81 Gorsky, Pertuis (3°).
70 Granger, St-Mathieu (4°).
74 Heyman de Ricqlès, Condé--Noir. (3°).
70 Husson, Dijon (1°).
70 Isnard (A.), Le Havre (1°).
76 Issarte, St-Germain (Lozère) (4°).
70 Jouin, Dozulé (3°).
69 Labrosse, Saumur N.-O. (3°).
70 Langouet, Vitry (3°).
70 Lanteaume, Aix-en-Provence (2°).
71 Lasserre (A.), Tarbes (2°).
70 Laurent (E.), Montoire (3°).
70 Lèbre, Bourg-Lastic (4°).
70 Letenneur, Moulins-Engilbert (3°).
69 Letiévant, Boën (3°).
70 Locquet, Maubeuge (1°).

70 Loge, Givors (2°).
70 Marcus, Niort (2°).
70 Maréchal, Rieumes (4°).
70 Martel, Salon (2°).
70 Michel (J.-H.), Meulan (3°).
70 Mouglin, Le Merlerault (4°).
70 Nampon, Le Mans (1°).
70 Passeron, Contes (3°).
70 Pécoul, Amiens (1°).
70 Peigné, St-Malo (2°).
70 Pérard, Vertus (3°).
70 Pietri, Sarrola (4°).
70 Pourquier, Cavailon (3°).
68 Prévost (A.), Reims (1°).
70 Rachinel, Rouen (1°).
69 Saillofest, Orbec (4°).
78 Sébastiani, Morosaglia (4°).
70 Tardieu, Arles (2°).
86 Thoreau la Salle, Langeais (3°).
70 Tonal, Saint-Renan (2°).
70 Verdeil, Montpellier (1°).
68 Vergnon, Saulieu (4°).
69 Venturini, Moïta (4°).
70 Villar, Isle-sur-Sorgue (3°).

## Relevés de fonctions (10)

90 Cardebat, Tarascon (Ariège) (4°).
77 Chrétien, La Tour-du-Pin (2°).
76 Damevin, Bourgoin (2°).
95 Donzelot, Conliège (3°).
77 Faure (A.-L.), Jumeaux (4°).
94 Four, Longuyon (3°).
80 Granet, Tallard (4°).
81 Rolland, Argenteuil (H. cl.).
78 Savy, Chénérailles (4°).
77 Sudaka, Pierrelatte (4°).

## Récapitulation

Démisionnaires .....	6
Décédés .....	22
Retraités et cessation fonctions....	84
Relevés de leurs fonctions.....	10
<b>Total .....</b>	<b>122</b>

LISTE NOMINATIVE  
DES JUGES DE PAIX

entrés dans les cadres en 1940

## Réintégrations (3)

80 Alphen-Salvador, Voves (4° pers.).
76 Perron, Toulouse (1°).
89 Trouyet, Nasbinals (4°).

## Admissions nouvelles (46)

10 Agniel, Villars (Ain) (4°).
75 Armand, Bédarieux (3°).
12 Audier, Giromagny (4°).
12 Beugnard, Périers (4° pers.).
08 de Bois-Juzan, Coutras (4° pers.).
11 Borye, St-Germain-les-Belles (4° pers.).
08 Bourgoin, Barcelonnette (4°).
09 Burgalat, Mirambeau (4° pers.).
79 Cacheux, Douvres (4° pers.).
13 Carlus, Rieumes (4°).
13 Charbonnier, Is-sur-Tille (4°).
71 Cioucart, Buxy (4° pers.).

13 Chavel, Coligny (4°).
99 Clève, Pont-à-Marcq (4° pers.).
13 Cord, St-Chély-d'Apcher (4°).
98 Coste, Randan (4°).
05 Couquillon, Gaillon (4° pers.).
71 Crinon, St-Léger-s.-Beuvray (4°).
13 Debeaurain, Banon (4°).
83 Delépine, Paris-6° (H. cl.).
95 Donzelot, Conliège (4° pers.).
76 Estrade, Saint-Antonin (4°).
10 Favre, Châtenois (4°).
11 Gary (L.), Derval (4° pers.).
10 Girard-Blanc, Clelles (4°).
04 Gontier, Bellegarde (Ain) (4° pers.).
81 Gorsky, Pertuis (4° pers.).
88 Greteré, Thury-Harcourt (4° pers.).
13 Grossein, Conliège (4° pers.).
13 Guillet (R.), Boën (4° pers.).
05 Leroux les Jardins, Dozulé (4° pers.).
13 Lucciardi, Guillestre (4°).
13 Martineau, Ernée (4° pers.).
73 de Massougnes, Rostrenen (2°).
10 Moncharmont, Montigny-le-Roi (4°).
11 Moulin, Confians (4° pers.).
11 Moure, Le Merlerault (4°).
12 Orsini, Puget-Théniers (4°).
12 Raynal (C.), Rieupeyroux (4° pers.).
11 Repaire, Vimoutiers (4° pers.).
97 Rogier, Rives (4° pers.).
01 Scharf, Tence (3°).
13 Sénécal, Bellegarde (Loiret) (4° pers.).
12 Taillandier, Moutiers (Vendée) (4° p.).
99 Vaquier, Hasparren (4° pers.).
79 Villebœuf, Charny (4°).

## Récapitulation

## Admissions nouvelles et réintégrations en 1940

En Hors classe .....	1
En 1 <sup>re</sup> classe .....	1
En 2 <sup>e</sup> classe .....	1
En 3 <sup>e</sup> classe .....	2
En 4 <sup>e</sup> classe .....	44
Total.....	49

## En 1941

LISTE NOMINATIVE  
DES JUGES DE PAIX  
RAYÉS DES CADRES EN 1941

(La classe indiquée est celle du poste d'après le recensement de 1931)

Nommés à l'Administration centrale  
Ministère de la Justice (2)

08 Abgrall, Plouigneau (4°).
09 Fournioux, Vertus (3°).

Nommés Magistrats Tribunaux  
de 1<sup>re</sup> instance (4)

06 Brugvin, Pesmes (4°).
11 Chaudoye, Beaufort (4°).
01 Guillot (Ch.), Ancenis (3°).
05 Martinez-Arnoult, Villiers-Saint-Georges (4°).

## Détachés

## dans diverses Administrations (2)

10 Bédicam, Beaumetz-les-Loges (3°).
02 Chodkiewicz, La Guerche-s.-l'Aub. (3°).
12 Demurger, Le Cheylard (3°).
85 Royéras, Montbazou (2°).

## Démissionnaires (18)

94 Amouroux, Le Mas d'Azil (4°).
86 Angéli, Versailles-Ouest (1 <sup>re</sup> ).
06 Bahaban, Bessèges (3°).
77 Barraud, Montguyon (3°).
79 Bezombes, Carbon-Blanc (2°).
79 Bombard, Epinal (1 <sup>re</sup> ).
79 Devert, St-Vincent-de-Tyrosse (2°).
97 Duval, Beuzeville (4°).
07 Jammes, Voiron (3°).
07 Jean (G.), Saujon (3°).
88 de Labonne, Maromme.
09 Lafferanderie, St-Laurent-de-N. (4°).
04 Lescure, La Fère (3°).
83 Marchepoil, Reims (1 <sup>re</sup> ).
84 Maréchal, Longjumeau (1 <sup>re</sup> ).
77 Merlé, Gonesse (1 <sup>re</sup> ).
77 Monier, Périgueux (2°).
93 Noël, Biarritz (2°).

## Relevés de fonctions (2)

09 Alexis, Grand-Pressigny (3°).
73 Izouard, Marines (3°).

## Décédés (18)

08 Bouin, Malesherbes (4°).
88 Caillon, Limoges (1 <sup>re</sup> ).
75 Chomette, Courpière (3°).
74 Colinet, Cambrai (2°).
74 Descosy, Vinça (4°).
79 Dhorne, Douai (2°).
80 Dubois (E.), Eymoutiers (2°).
74 Grignon, Muzillac (3°).
86 Lemaire, St-Valéry-s.-Somme (3°).
75 Le Paulmier, Vannes (2°).
72 Lœffel, Bourg (2°).
71 Malheurty, Corbigny (4°).
05 Meissimilly, Lunas (4°).
87 Orsat, Houdan (3°).
76 Pellerin, Arras (2°).
81 Vernhes, Rabastens (4°).
07 Vigneron, Gérardmer (3°).
82 Weisgerber, Coucy (3°).

Retraités  
et cessations fonctions (51)  
(dont 33 par limite d'âge)

71 Alias, Carcassonne (2°).
71 Bauc, Saint-Tropez (3°).
71 Bennezon (L.), Rouen (1 <sup>re</sup> ).
71 Berlie, Morestel (3°).
73 Boyer (M.), Montbazens (3°).
75 Brunold, Agde (3°).
75 Buc, Toulouse (1 <sup>re</sup> ).
74 Castex (F.), Tarbes (2°).
71 Castex (H.), Riscle (4°).
71 Cavellat, Morlaix (2°).
71 Chareille, Tours (1 <sup>re</sup> ).
71 Crinon, St-Léger-sous-Beuvray (4°).
79 Dessens, Toulouse (1 <sup>re</sup> ).
71 Dindinaud, Buzançais (3°).

71 Duprat, Châteauroux (2°).
77 Ecklé, Paris-13° (H. cl.).
71 Fay, Valence (2°).
73 Forestier, St-Gervais (Hérault) (4°).
75 Fronteau (P.), Richelieu (3°).
74 Girardeau, Ponts-de-Cé (2°).
71 Gouet, St-Hilaire-du-Harcouët (3°).
77 Grenier, Paris-9° (H. cl.).
76 Hourtané, Montfort (Landes) (3°).
71 Lacaze, Tournay (4°).
71 Lacombe, Domme (4°).
71 Lecomte, Le Mans (1 <sup>re</sup> ).
71 Loubens, Montrejeau (3°).
80 Mansuy, Roubaix-Nord (1 <sup>re</sup> ).
71 Méaupe, Ahun (4°).
71 Mériguet, La Châtaigneraie (2°).
80 Merlin (E.), Dijon (1 <sup>re</sup> ).
71 Michaud (B.), Annecy (2°).
71 Muaux, Troyes (2°).
74 Nony, Riom (2°).
71 Perrin (Ch.), Guérande (2°).
76 Petit (J.), Saint-Vallier (3°).
71 Pupil, Alès (2°).
71 Quéraud, Plancoët (2°).
75 Raieter, Lille (1 <sup>re</sup> ).
71 Renaud (Alph.), Grenoble (1 <sup>re</sup> ).
76 Savarieau, Challans (3°).
71 Sauzel, Salies-du-Salat (4°).
71 Simon (J.-G.), Dieppe (2°).
71 Souche, Valensole (4°).
71 Spitalier, Vauvert (2°).
71 Stalin, Betz (3°).
74 Tanchon, Parentis (4°).
71 Teissier, Saint-Valéry-en-Caux (3°).
71 Tournadre, Oloron-Ste-Marie (3°).
78 Valade, Jarnac (2°).
71 Vignalou-Périer, Paul (2°).

## Récapitulation

Nommés au Ministère de la Justice..	2
Nommés magistrats trib. 1 <sup>re</sup> instance	4
Détachés dans div. administrations..	4
Démissionnaires .....	18
Relevés de fonctions .....	2
Décédés .....	18
Retraités .....	51
Total .....	99

LISTE NOMINATIVE  
DES JUGES DE PAIX  
entrés dans les cadres en 1941

## Réintégrations (3)

11 Arsac, Montfort-sur-Risle (4°).
02 Babouard, Le Loroux-Botttereau (3°).
81 Fleuret, Guise (4° pers.).

## Admissions nouvelles (76)

12 Allard, Candé (4° pers.).
11 d'Angéllis, Etain (4°).
13 Anglards, Crèvecœur-le-Grand (4° p.).
08 Armogathe, Sault (4°).
14 Aubin (L.), Pré-en-Pail (4° pers.).
05 Baclet, Fruges (4° pers.).
13 Barthe (R.), Chalabre (4°).
91 Becquet, Brantôme (3°).

08 Belloin, Beauvais (4° pers.).
Billig, Vizille (3°).
01 Blot, Toulon-sur-Arroux (3°).
14 Boissière, Verteillac (4°).
00 Bolzinger (L.-R.), Langeac (3°).
98 Bolzinger (A.-E.), Vittel (3°).
06 Boscage, Aumale (4° pers.).
89 Boudard, Vannes (2°).
12 Boudon, Roquemaure (4°).
91 de Bouhellier, Rémuzat (4° pers.).
12 Braccini, Morosaglia (4°).
98 Breschand, Saulieu (4°).
87 Bruneau, Martel (4°).
14 Chapon, Pont-du-Château (4°).
77 Dedieu, Bayonne (2°).
76 Delaigue, Guérande (2°).
12 Dupont (P.-E.), Gimont (4°).
06 Excoffon, Vico (4°).
80 Fabre (A.b.), Valence (2°).
10 Fauverge, Veynes (4°).
82 Feltz, Cannes (2°).
09 Gainet, Vercel (4° pers.).
75 Gary (Léon), Le Lude (3°).
94 Gautier (L.), Challans (3°).
95 Goettelmann, Decazeville (2°).
75 Guindolet, Donzenac (3°).
00 Haumesser, Pertuis (3°).
88 Jeanneret, Epinac (3°).
82 Jehl, Thizy (3°).
06 Jourdan, Annot (4°).
13 Landreau, Mondoubleau (4° pers.).
99 Laucher, Beaumetz-les-Loges (3°).
08 Leiterer, Buxy (3°).
14 Lemaire, Riaillé (4°).
14 Le Ninivin, Nort-sur-Erdre (4° pers.).
12 Le Roux, Condé-sur-Noireau (4° pers.).
11 Litschig, Guillestre (4°).
84 Malmonte, Beaujeu (2°).
89 Masclef, La Roche-sur-Foron (4°).
14 Masson (M.-J.), Chalonnes (4° pers.).
11 Mendès, Crozon (4° pers.).
11 Monnet de Lorbeau, Souillac (4°).
11 Montagne, Aubigny-sur-Nère (4°).
03 Montier, Muzillac (3°).
97 du Moulinet d'Hardemare, St-Aignan (2°).
78 Normand, Mollens-Vidame (4°).
10 Penchenat, Domme (4°).
06 Peter (G.), Chalais (4°).
85 Peuch, Camarès (3°).
96 Pressiat, Saint-Mathien (4°).
96 Regnault (G.), Dormans (4°).
93 Rémond, Prauthoy (4°).
12 Riflet, Jugon (4°).
03 Rupp, Bellegarde (Loiret) (3°).
74 Sales, Tarbes (2°).
11 Salette, Molières (4°).
14 Sayet, Cunlhat (4°).
81 Schwartz, Le Nouvion (3°).
10 Sena, Marines (4° pers.).
82 Serres, Guérande (2°).
09 Soland, Plancoët (3° pers.).
97 Starck, La Tour-du-Pin (2°).
12 Susini (R.), Castellane (4°).
10 Toselli, Puget-Théniers (4°).
13 Tremolet, Lauzès (4°).

- 11 Vallecalle, Lama (4°).  
14 Vrillac, Saint-Savinien (4°).  
12 Waels, Quesnoy-sur-Deule (4° pers.).

**Récapitulation**  
*Admissions nouvelles et réintégrations*  
*en 1941*

En Hors classe .....	0
En 1 <sup>re</sup> classe .....	0
En 2 <sup>e</sup> classe .....	11
En 3 <sup>e</sup> classe .....	19
En 4 <sup>e</sup> classe .....	49

Total.... 79

En 1942

**LISTE NOMINATIVE**  
**DES JUGES DE PAIX**  
**RAYÉS DES CADRES EN 1942**

*(La classe indiquée est celle du poste*  
*d'après le recensement de 1913)*

**Nommés Magistrats Tribunaux**  
**de 1<sup>re</sup> Instance (15)**

- 04 Agostini, Bois-d'Oingt (3°).  
10 Bédicam, Beaumetz-les-Loges (3°).  
10 Bérard (J.-V.), Callas (4°).  
12 Boudon, Roquemaure (4°).  
04 Courlet de Vrégille, St-Symphorien-s.-Coise (3°).  
05 Dubien, Pontgibaud (3°).  
94 Delsart, Lavelanet (3°).  
04 Fournier (J.-L.), Beaupréau (3°).  
09 Fournioux, Vertus (3°).  
03 Lecourt, Saumur-N.-E. (3°).  
97 Legentil, Chevreuse (3°).  
09 Lyonnet, Luzy (3°).  
10 Maus, Gençay (3°).  
07 Poujade, Bénévent-l'Abbaye (3°).  
00 Turmel, Craon (3°).

**Détachés**  
**dans diverses Administrations (2)**

- 99 Billard (R.-F.), Fleury-sur-Andelle (3°).  
06 Scherrer, Montfort-sur-Risle (4°) (délégué au Ministère de la Justice).

**Démissionnaires (11)**

- 82 Beaugrand, Ancenis (3°).  
79 Berthelot, Tonneins (3°).  
07 Buffeteau, Montignac (3°).  
74 Castan (A.), Perpignan-Ouest (1<sup>re</sup>).  
84 Ferrary, Isigny-sur-Mer (3°).  
98 Itart-Longueville, Lagrasse (4°).  
99 Larrat, Salernes (4°).  
77 Legendre, Pantin (H. cl.).  
78 Marchal, Lyon-3°.  
77 Pedron (A.-M.), Rennes (N.-O.) (1<sup>re</sup>).  
88 Souhatin, Charenton (H. cl.).

**Relevés de fonctions (2)**

- 02 Dauga, La Tremblade (4°).  
99 Guitard (P.-E.), Lauzerte (4°).

**Décédés (17)**

- 83 Arnaud, Cherbourg (2°).  
Billig, Vizille (3°).  
75 Bombaut, Fresnaye-sur-Sarthe (3°).  
72 Daisse, Villemer-sur-Tarn (4°).

- 76 Durand (J.-J.), Tourcoing N. et N.-E. (1<sup>re</sup>).

- 10 Durand (L.-F.), Bourg-St-Maurice (4°).  
86 Goby, Châteauneuf-du-Cher (3°).  
76 Guichard, Airvault (3°).  
88 Guillonnet, Corbeil (2°).  
73 de Massougnès, Rostrenen (2°).  
98 Maugard, Cazères (4°).  
95 Mercier (J.-E.), Lamotte-Beuvron (3°).  
73 Orliac, Valence-d'Agén (4°).  
74 Raynal (F.-H.), Monflanquin (4°).  
11 Ripert (J.-M.), Pont-d'Ain (4°).  
75 Soudan, Le Havre-2° (1<sup>re</sup>).  
73 Troussel, Eymet (3°).

**Retraités et Cessation fonctions (40)**  
*(dont 3/4 par limite d'âge)*

- 72 Anglade, Arlanc (4°).  
72 Augot, Chambon-Feugerolles (2°).  
72 Babin, Nemours (2°).  
72 Bonnetty, Toulon 3° et 4° (1<sup>re</sup>).  
72 Bourdet, Graulhet (3°).  
72 Brouillat, Surgères (3°).  
72 Brulé, Senlis (2°).  
72 Burin, Mehun-sur-Yèvre (3°).  
72 Chapel, Nogent-sur-Marne (H. cl.).  
72 Cros, Paris-13° (H. cl.).  
72 Damasse, Chalon-sur-Saône (2°).  
72 Dereix, Paris-3° (H. cl.).  
79 Dousset, Pau-Ouest (2°).  
73 Faisant de Champchesnel, Mauron (3°).  
72 Genel, Châlons-sur-Marne (2°).  
72 Gérard (P.), Maintenon (3°).  
72 Girardin (E.-A.), Roubaix E. et O. (H. cl.).  
72 Grandmont, Longwy (1<sup>re</sup>).  
72 Havard, Vertou (2°).  
78 Imbaud, Montaigu (3°).  
72 Jary, Saint-Maur (H. cl.).  
72 Leroux (F.-S.), Lunéville (2°).  
72 de Lestang, Capdenac-Gare (3°).  
72 de Manheulle, Thiéblemont (3°).  
72 Maintien, Nice-Ouest (H. cl.).  
74 Milan, Chambéry S. et N. (2°).  
72 Moutet, Saint-Mamert (4°).  
72 Murard, Charlieu (3°).  
72 Nicolas, Le Havre-3° (1<sup>re</sup>).  
72 Nivière, Marseille-6° (H. cl.).  
72 Parnaudeau, Pornic (3°).  
72 Petipas, Pontorson (3°).  
72 Poitevin, Bordeaux-3° (1<sup>re</sup>).  
72 Potier (G.-N.), Saint-Lô (2°).  
72 Robert (Edm.), Versailles-Sud (2°).  
72 Salmon (A.), Châteauneuf-du-Loir (2°).  
72 Simmoneau, Nantes-3° (1<sup>re</sup>).  
89 Trouyet, Nasbinals (4°).  
79 Vias, Sisteron (4°).  
72 Vincent (L.-A.), St-Didier-en-V. (3°).

**Récapitulation**

Nommés Magistrats trib. 1 <sup>re</sup> instance	15
Détachés dans div. administrations.	2
Démissionnaires .....	11
Relevés de leurs fonctions.....	2
Décédés .....	17
Retraités et cessation fonctions....	40

Total..... 87

**LISTE NOMINATIVE**  
**DES JUGES DE PAIX**  
**ENTRÉS DANS LES CADRES EN 1942**

**Réintégrations (4)**

- 09 Alexis, Bény-Bocage (4° pers.).  
80 Alphen-Salvador, Montereau (4° pers.).  
06 Chevallier (A.-M.), Avesnes (3° pers.).  
97 Duval (P.-E.), Betz (4° pers.).

**Admissions nouvelles (81)**

- 14 Allemand (P.-A.), Monflanquin (4°).  
04 Aubry, Isigny-sur-Mer (4° pers.).  
80 Aussy, Senlis (2°).  
82 Bain, Isle-sur-Serein (4°).  
12 Baldit, Monclar-de-Quercy (4°).  
97 Bausière, Lamotte-Beuvron (4° pers.).  
82 Bernard (M.-J.), Pont-d'Ain (4°).  
14 Besnard (P.-M.), Les Riceys (4°).  
01 Bétheuil, Vermenton (4° pers.).  
99 Billard (R.-F.), Fleury-sur-Andelle (3°).  
05 Bourgeaux, La Chambre (4°).  
14 Boutin, Le Loroux-Bottereau (4° p.).  
10 Brogly, Fismes (4° pers.).  
01 Brissaud, Coucy-le-Château (4° pers.).  
12 Castaing, St-Laurent-de-Neste (4°).  
14 Cavaroc, Beaulieu (4°).  
12 Chaudat, Seurre (4° pers.).  
13 Chiron, Seyssel (Ain) (4°).  
09 Chivaille, Royan (4° pers.).  
14 Cogniart, Châteainois (4°).  
90 Combeau, Vergt (4°).  
15 Conduché, Tinténiac (4° pers.).  
10 Coulais, St-Martin-de-Ré (4°).  
08 Dauvergne, Taninges (4°).  
04 Dechavanne, Moncontour (4° pers.).  
14 Defix, Monein (4°).  
12 Deleuze, Frangy (4°).  
13 Dhamelincourt, Beaumetz-les-Loges (4° pers.).  
88 Dubois, Bressuire (3° pers.).  
79 Duffaud, St-Pol-de-Léon (2°).  
10 Duras, Saint-Savinien (4°).  
15 Duray, Saint-Bonnet (4°).  
15 Emeyriat, Modane (4°).  
15 Feuillet, Fumel (3°).  
05 Flageul, Vertus (4° pers.).  
86 Fliniaux, Marchenoir (4°).  
12 François (P.), Raon-l'Étape (4° pers.).  
82 Frankhauser, Bourg-Lastic (4°).  
91 Gaborit, Rouillac (4°).  
14 Gantharel, Besse (4°).  
12 Gasnier, Formerie (4°).  
99 Gaubert (R.-A.), Vimoutiers (4° pers.).  
15 Gennesseau, Le Chesne (4°).  
11 De Germon, Le Mas-d'Azil (4°).  
14 Gicquel, Annot (4°).  
15 Goutey, Arlanc (4°).  
97 Grau, Cambrai E. et O. (2°).

- 00 Grégoire, St-Valery-en-Caux (4° pers.).  
06 Grimaldi, Ancy-le-Franc (4°).  
14 Guillot (D.-L.), Vibraye (4°).  
86 Hanne, Salernes (4°).  
03 Hervé, Caulnes (3°).  
11 Joulia, Sainte-Geneviève (4°).  
15 Lafage, Plœuc (4° pers.).  
13 Marcantel, Brunelli (4°).  
10 Mercier (L.-G.), Grandvilliers (4°).  
11 Momot, Montmirail (4°).  
99 Montégu, Coligny (4°).  
91 Noally, Dieulefit (4°).  
15 Noël (E.-V.), Chalabre (4°).  
15 Padovani, Bocognano (4°).  
77 Patry, Surgères (4°).  
93 Poirel, Grandvilliers (4°).  
84 Renon, Vierzon (2°).  
13 Ricard (J.-J.), St-Antonin (4°).  
11 Richardot, Luxeuil (4° pers.).  
15 Rigal (P.-M.), St-Alban (4°).  
15 de Robillard, Pontchâteau (4° pers.).  
06 Scherrer, Montfort-sur-Risle (4°).  
80 Schladdenhauffen, Chambon-Feugerolles (2°).

- 14 Sevin, Varzy (4° pers.).  
15 Silvestre, Lassigny (4°).  
02 Soullès, Riscle (4°).  
06 Soulier, Malesherbes (4°).  
78 Tahet, Voves (3°).  
12 Tournon, Plaisance (4°).  
02 Vaisnier, Séverac-le-Château (4°).  
97 Van Belle, Nérondes (Cher) (3°).  
13 Viard, Brienne-le-Château (4°).  
11 Vialar, Brassac (4°).  
10 Viscomte, St-Julien-Chapteuil (4°).

**Récapitulation pour 1942**

*Admissions nouvelles et réintégrations*  
*en 1942*

En Hors classe .....	0
En 1 <sup>re</sup> classe .....	0
En 2 <sup>e</sup> classe .....	5
En 3 <sup>e</sup> classe .....	6
En 4 <sup>e</sup> classe .....	74

Total..... 85

**Récapitulation générale**  
**des Radiations et Admissions**  
**dans les cadres pendant la période**  
**1939-1942**

	Admissions Radiations:	
1939 .....	64	105
1940 .....	49	122
1941 .....	79	99
1942 .....	85	87
	277	413

## STATISTIQUE DES JUSTICES DE PAIX

par classes territoriales au 1<sup>er</sup> Janvier 1943y compris celles occupées par des juges de tribunaux de 1<sup>re</sup> instance

JUSTICES DE PAIX	Chiffres totaux	RÉPARTITION					TOTAL égal
		Postes isolés	Binages	Réunions urbaines		Trinages	
				Simple	Pourvues d'un 3 <sup>e</sup> poste		
Hors classe ..	62	57	3	2	>	>	62
1 <sup>re</sup> classe ....	101	39	24	25	5	8	101
2 <sup>e</sup> classe .....	281	43	73	15	28	122	281
3 <sup>e</sup> classe .....	593	61	324	5	10	193	593
4 <sup>e</sup> classe .....	351	73	229	>	>	49	351
	1388	273	653	47	43	372	1388

NOMBRE DES CLASSES PERSONNELLES  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1943

(Art. 25, loi du 12 juillet 1905, art. 25 loi du 28 avril 1919, loi du 9 juillet 1931 et décret-loi du 28 mars 1934).

1 <sup>re</sup> Classe personnelle		
En 2 <sup>e</sup> classe territ. ....	3	3
2 <sup>e</sup> Classe personnelle		
En 3 <sup>e</sup> classe territ. ....	1	1
3 <sup>e</sup> Classe personnelle		
En 2 <sup>e</sup> classe territ. ....	16	68
En 4 <sup>e</sup> classe territ. ....	52	
4 <sup>e</sup> Classe personnelle		
En 3 <sup>e</sup> classe territ. ....	62	62
Total.....		134

En conséquence sont occupés :

3 postes de 2 <sup>e</sup> cl. par des juges de 1 <sup>re</sup> cl.	16	3 <sup>e</sup> c.
1 poste de 3 <sup>e</sup> cl. par un juge de 2 <sup>e</sup> cl.	62	des juges de 4 <sup>e</sup> cl.
52 postes de 4 <sup>e</sup> cl. par des juges de 3 <sup>e</sup> cl.		

134

NOMBRE DES JUGES DE PAIX  
EN EXERCICE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1943

répartis par classes, compte tenu des classes personnelles des articles 25 des lois du 12 juillet 1905, 28 avril 1919 et 9 juillet 1931.

Hors classe .....	62
1 <sup>re</sup> classe .....	103
2 <sup>e</sup> classe .....	242
3 <sup>e</sup> classe .....	433
4 <sup>e</sup> classe .....	225
Total .....	1065

NOMBRE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1943  
des Juges de Paix bénéficiaires  
de l'augmentation automatique de traitement

Augmentation décennale	
1 <sup>re</sup> classe .....	5
2 <sup>e</sup> classe .....	4
3 <sup>e</sup> classe .....	15
4 <sup>e</sup> classe .....	7
Total.....	31

## Augmentation quinquennale

1 <sup>re</sup> classe .....	4
2 <sup>e</sup> classe .....	35
3 <sup>e</sup> classe .....	40
4 <sup>e</sup> classe .....	18

Total .... 97

NOMBRE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1943  
des Juges de Paix docteurs en droit,  
licenciés en droit et capacitaires en droit

Docteurs .....	142	834
Licenciés .....	692	
Bacheliers en droit .....	2	117
Capitaires .....	115	
Total.....	951	

RÉPARTITION PAR CLASSE  
des Docteurs et des Licenciés en droit

	H. cl.	1 <sup>re</sup> cl.	2 <sup>e</sup> cl.	3 <sup>e</sup> cl.	4 <sup>e</sup> cl.	Total
D	11	8	29	65	29	142
L	16	28	140	313	195	692
	27	36	169	378	224	834

NOMBRE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1943  
des Juges de Paix décorés de la Légion  
d'Honneur

	Tit. civil	Tit. mil.	Total
Officiers .....	2	3	5
Chevaliers .....	24	31	55
Totaux .....	26	34	60

STATISTIQUE DE L'AGE  
des Juges de Paix titulaires en exercice  
au 1<sup>er</sup> janvier 1943

Nés de 1873 à 1877		
Dans leur 70 <sup>e</sup> année.....	26	
Dans leur 69 <sup>e</sup> année.....	43	
Dans leur 68 <sup>e</sup> année.....	40	
Dans leur 67 <sup>e</sup> année.....	34	
Dans leur 66 <sup>e</sup> année.....	32	
Total .....	175	

Nés de 1878 à 1882		
Dans leur 65 <sup>e</sup> année.....	31	
Dans leur 64 <sup>e</sup> année.....	29	
Dans leur 63 <sup>e</sup> année.....	33	
Dans leur 62 <sup>e</sup> année.....	33	
Dans leur 61 <sup>e</sup> année.....	31	
Total .....	157	

Nés de 1883 à 1887		
Dans leur 60 <sup>e</sup> année.....	20	
Dans leur 59 <sup>e</sup> année.....	35	
Dans leur 58 <sup>e</sup> année.....	24	
Dans leur 57 <sup>e</sup> année.....	29	
Dans leur 56 <sup>e</sup> année.....	22	
Total .....	130	

A reporter.... 462

Report....		462
Nés de 1888 à 1892		
Dans leur 55 <sup>e</sup> année.....	23	
Dans leur 54 <sup>e</sup> année.....	22	
Dans leur 53 <sup>e</sup> année.....	10	
Dans leur 52 <sup>e</sup> année.....	9	
Dans leur 51 <sup>e</sup> année.....	11	
Total .....	75	

Nés de 1893 à 1897		
Dans leur 50 <sup>e</sup> année.....	12	
Dans leur 49 <sup>e</sup> année.....	10	
Dans leur 48 <sup>e</sup> année.....	9	
Dans leur 47 <sup>e</sup> année.....	9	
Dans leur 46 <sup>e</sup> année.....	12	
Total .....	52	

Nés de 1898 à 1902		
Dans leur 45 <sup>e</sup> année.....	13	
Dans leur 44 <sup>e</sup> année.....	19	
Dans leur 43 <sup>e</sup> année.....	19	
Dans leur 42 <sup>e</sup> année.....	20	
Dans leur 41 <sup>e</sup> année.....	22	
Total .....	93	

Nés de 1903 à 1907		
Dans leur 40 <sup>e</sup> année.....	20	
Dans leur 39 <sup>e</sup> année.....	16	
Dans leur 38 <sup>e</sup> année.....	28	
Dans leur 37 <sup>e</sup> année.....	34	
Dans leur 36 <sup>e</sup> année.....	30	
Total .....	128	

Nés de 1908 à 1912		
Dans leur 35 <sup>e</sup> année.....	46	
Dans leur 34 <sup>e</sup> année.....	42	
Dans leur 33 <sup>e</sup> année.....	44	
Dans leur 32 <sup>e</sup> année.....	43	
Dans leur 31 <sup>e</sup> année.....	31	
Total .....	206	

Nés de 1913 à 1915		
Dans leur 30 <sup>e</sup> année.....	19	
Dans leur 29 <sup>e</sup> année.....	18	
Dans leur 28 <sup>e</sup> année.....	12	
Total .....	49	

Récapitulation		
De 66 à 70 ans.....	175	
De 61 à 65 ans.....	157	
Total .....	332	

De 56 à 60 ans.....		
De 51 à 55 ans.....	130	
Total .....	206	

De 46 à 50 ans.....		
De 41 à 45 ans.....	93	
Total .....	145	

De 36 à 40 ans.....		
De 31 à 35 ans.....	128	
De 27 à 30 ans.....	206	
Total .....	49	

Total ..... 1065 1065



## Juges de Paix atteints par la limite d'âge

La classe indiquée est celle du poste.

### En 1943 : 26

#### En Hors classe (4)

Leroy (M.), Paris-2 <sup>e</sup> ,	28 mars
Lémery, Lens-Est	2 mai
Lenotte, Neuilly-s.-Seine	10 août
Foucault, Paris-3 <sup>e</sup> ,	14 octobre

#### En 1<sup>re</sup> Classe (5)

Silhol, Perpignan-Est	22 avril
Pelletier (P.), Tourcoing-Sud	10 juin
Brieu, Béziers-1 <sup>er</sup>	20 août
Leduc, Orléans-N.-O.	4 novembre
Bérenghier, Marseille-3 <sup>e</sup>	17 décembre

#### En 2<sup>e</sup> Classe (7)

Roger, Antibes (Alp.-Mar.),	29 janvier
Fleury, Dol-d.-Bretagne (L.-et-V.),	26 mars
Savioz, Auxerre (Yonne),	19 avril
Viancin, Aubenas (Ardèche),	25 juin
Rossi, Ajaccio (Corse),	29 juin
Radenac, Meaux (S.-et-M.),	16 novembre
Le Yaouancq, Le Faouet (Morb.),	31 déc.

#### En 3<sup>e</sup> Classe (6)

Dubarry, Palaiseau (S.-et-O.),	31 janvier
Bodin, Blain (L.-Inf.),	20 avril
Fauve, Henrichemont (Cher),	6 juillet
Prodhomme, Trouville (Calv.),	1 <sup>er</sup> août
Prègre, Noyon (Oise),	26 oct.
Goyard, St-Donat (Drôme),	22 novembre

#### En 4<sup>e</sup> Classe (4)

Garas, Mézin (L.-et-G.),	15 mars
Verrun, Sommières (Gard),	27 mai
Poli (J.), Olmeto (Corse),	10 septembre
Laucou, Villefranche-d'Alb. (Tarn),	27 oct

### En 1944 : 43

#### En Hors classe (4)

Subit, Lyon simple police,	3 mars
Rivet, Vanves (Seine),	24 mars
Portier, Lyon-7 <sup>e</sup> ,	1 <sup>er</sup> juin
Bonnet, Paris-18 <sup>e</sup> ,	5 juillet

#### En 1<sup>re</sup> Classe (9)

Courraud, Bordeaux-1 <sup>er</sup> ,	27 janvier
Noël (A.), Lens-Ouest (P.-de-C.),	4 février
Mottet, Grenoble-Sud	25 mars
Durut, Carvin (P.-de-C.),	21 avril
Poumériouille, Amiens-N.-E.,	23 mai
Mahaut, Bordeaux-2 <sup>e</sup> ,	29 juillet
Sales, Tarbes,	4 septembre
Padis, Grenoble-Est	7 octobre
Nidelet, St-Etienne-N.-E.,	21 décembre

### En 2<sup>e</sup> Classe (14)

Rabouan, Poitiers-Sud (Vienne),	5 janvier
Dufaure, Angoulême-1 <sup>er</sup> (Char.),	26 janv.
Girardin, Rochefort-N. (Ch.-Mar.),	5 fév.
Beauvais, Nevers (Nièvre),	17 février
Le Falchier, Brest-2 <sup>e</sup> (Finistère),	25 fév.
Brouleau, Soissons (Aisne),	7 mars
Mesple, Agen-1 <sup>er</sup> (L.-et-G.),	10 avril
Fumet, Fontenay-le-Cte (Vendée),	7 mai
Dupont, Niort-1 <sup>er</sup> (D.-Sèvr.),	24 mai
Dupin, Chantonnay (Vendée),	29 août
Cornet, Quimper (Finistère),	6 sept.
Raizon, Bar-le-Duc (Meuse),	13 sept.
Marchetti, Bastia-1 <sup>er</sup> (Corse),	14 nov.
Dupuis, Redon (L.-et-V.),	14 décemb.

### En 3<sup>e</sup> Classe (8)

Portal, Port-Ste-Marie (L.-et-G.),	1 <sup>er</sup> janv.
Delcambre, Bellême (Orne),	19 février
Fontaine, Bavay (Nord)	22 février
Briand, Pleumartin (Vienne),	28 février
Longuesserre, Thiviers (Dord.),	20 mai
Vasseur, Solesmes (Nord),	27 mai
Sabineau, La Ferté-Bern. (Sarthe),	8 juin
Chillaud, Vélignes (Dordogne),	12 juin

### En 4<sup>e</sup> Classe (8)

Trévedy, Moisdon (L.-Inf.),	6 fév.
Barbazan, Lannemezan (H.-Pyr.),	11 mai
Lauriol, Ste-Enimie (Lozère),	30 juin
Nicolai, Vescovato (Corse),	3 août
Batissard, Vic-le-Comte (P.-de-D.),	4 août
Guendon, Coucouron (Ardèche),	17 nov.
Morice, Plouagat (C.-du-N.),	22 déc.
Roquejeoffre, Eymet (Dord.),	24 déc.

### En 1945 : 40

#### En Hors classe (9)

Picaud, Aubervilliers (Seine),	19 mars
Foulon (H.), Montreuil (Seine),	14 avril
Renoult, Paris-5 <sup>e</sup> ,	8 mai
Chaillot, Paris simple police,	4 juil.
Malavialle, Marseille-7 <sup>e</sup>	27 juil.
Regnault, Paris-16 <sup>e</sup> ,	28 août
Vial, Paris simple police,	25 sept.
Sens, St-Germain-en-Laye,	8 déc.
Bourdin, Courbevoie,	16 déc.

#### En 1<sup>re</sup> Classe (10)

Baudemant, Nancy-Sud,	3 mars
Lacourrie, Limoges-Sud,	5 avril
Gidon, St-Etienne-S.-E.,	31 mai
Tourneur, Lille-Est	6 juin
Lavigne, Nîmes-1 <sup>er</sup> ,	13 août
Chebrou, Nantes-6 <sup>e</sup> ,	24 oct.

Chaverlange, Orléans,  
Tanazacq, Denain,  
Fournel, Reims-2<sup>e</sup>,  
Nebout, Limoges-Nord

### En 2<sup>e</sup> Classe (8)

Ferrand, La Charité,  
Tesson, Sables-d'Olonne,  
Leclercq, Seclin,  
Rouché, Saintes,  
Lemasson, Montargis,  
Sibilaïn, Lunel,  
Decaudin, Albert,  
Oger, Loches,

25 oct. *En 3<sup>e</sup> Classe (9)*  
25 oct. Duvillier, Braine,  
18 nov. Gary (L.), Le Lude,  
7 déc. Duchet, Massiac,

1<sup>er</sup> fév. Baux, Pélussin,  
22 mai Demay, Felletin,  
18 juil. Armand, Bédarieux,  
24 juil. Leboucher, Carentan,  
16 août Guindolet, Donzenac,  
25 oct. Fourchette, Lormes,  
22 déc. Bossard, Marcillac,  
31 déc. Magniez, Mur-de-Bretagne,  
Soubertielle, Ustaritz,  
Sabatier, Yenne,

### En 4<sup>e</sup> Classe (4)

2 mars  
1<sup>er</sup> mai  
19 juin  
27 juin  
20 sept.  
21 oct.  
3 nov.  
30 nov.  
9 déc.  
3 janv.  
12 fév.  
28 août  
26 oct.

# TABLEAU DES JUSTICES DE PAIX

## Etabli par classes <sup>(1)</sup>

(Loi du 9 Juillet 1931)

### Avec le chiffre de la population

(Recensement de 1931)

Classes	Tenues par juges de trib. de 1 <sup>re</sup> instance	Tenues par juges de paix	Total
H. Cl.		62	62
1 <sup>re</sup> Cl.		101	101
2 <sup>e</sup> Cl.		280	280
3 <sup>e</sup> Cl.	132	461	593
4 <sup>e</sup> Cl.	38	312	350
TOTAL	170	1.216	1.386

### HORS CLASSE (62)

Paris, département de la Seine et cantons dont la population réunie atteint 95.000 habitants

	Population
Paris, 1 <sup>er</sup> arrondissement	42.166
Paris, 2 <sup>e</sup> arrondissement	44.311
Paris, 3 <sup>e</sup> arrondissement	70.971
Paris, 4 <sup>e</sup> arrondissement	83.063
Paris, 5 <sup>e</sup> arrondissement	117.770
Paris, 6 <sup>e</sup> arrondissement	100.046
Paris, 7 <sup>e</sup> arrondissement	107.567
Paris, 8 <sup>e</sup> arrondissement	84.851
Paris, 9 <sup>e</sup> arrondissement	102.797
Paris, 10 <sup>e</sup> arrondissement	131.150
Paris, 11 <sup>e</sup> arrondissement	219.471
Paris, 12 <sup>e</sup> arrondissement	157.277
Paris, 13 <sup>e</sup> arrondissement	164.671
Paris, 14 <sup>e</sup> arrondissement	178.230
Paris, 15 <sup>e</sup> arrondissement	238.797
Paris, 16 <sup>e</sup> arrondissement	176.868
Paris, 17 <sup>e</sup> arrondissement	220.716
Paris, 18 <sup>e</sup> arrondissement	238.810
Paris, 19 <sup>e</sup> arrondissement	165.757
Paris, 20 <sup>e</sup> arrondissement	195.731
Paris, Tribunal de simple police (deux juges)	2.891.020
Argenteuil (Seine-et-Oise)	139.041
Asnières (Seine)	94.858
Aubervilliers (Seine)	97.938
Boissy-Saint-Léger et Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise)	97.120
Boulogne (Seine)	86.234
Charenton (Seine)	93.028
Clichy (Seine)	55.692
Colombes (Seine)	106.372
Courbevoie (Seine)	54.185
Dunkerque, cantons Ouest et Est (Nord)	102.986

(1) Ce classement, déterminé par le recensement de 1931, ne pourra être modifié qu'à la suite de deux recensements successifs et concordants (loi du 9 juillet 1941, page 66). En conséquence, il n'est pas tenu compte, dans ces tableaux, du chiffre de la population résultant du recensement de 1936, le chiffre du recensement de 1931 continuant à déterminer le classement.

	Population
Houdain (Pas-de-Calais)	129.368
Ivry-sur-Seine (Seine)	130.880
Lens, canton Est (Pas-de-Calais)	96.750
Levallois-Perret (Seine)	71.181
Lyon, 7 <sup>e</sup> arrondissement (Rhône)	97.960
Lyon, 8 <sup>e</sup> arrondissement (Rhône)	116.343
Lyon, 9 <sup>e</sup> arrondissement (Rhône)	106.201
Lyon, tribunal de simple police (Rhône)	579.763
Marseille, 4 <sup>e</sup> canton (Bouches-du-Rhône)	118.674
Marseille, 5 <sup>e</sup> canton (Bouches-du-Rhône)	195.993
Marseille, 6 <sup>e</sup> canton (Bouches-du-Rhône)	97.083
Marseille, 7 <sup>e</sup> canton (Bouches-du-Rhône)	136.393
Montmorency et Taverny (Seine-et-Oise)	95.796
Montreuil (Seine)	70.450
Neuilly-sur-Seine (Seine)	53.491
Nice, canton Ouest (Alpes-Maritimes)	152.859
Nogent-sur-Marne (Seine)	77.748
Noisy-le-Sec (Seine)	174.769
Pantin (Seine)	98.174
Puteaux (Seine)	108.276
Roubaix, cantons Est et Ouest (Nord)	120.365
Sceaux (Seine)	88.437
Saint-Denis (Seine)	97.270
Saint-Germain-en-Laye et Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise)	97.435
Saint-Maur-des-Fossés (Seine)	84.269
Saint-Ouen (Seine)	71.257
Vanves (Seine)	128.048
Villejuif (Seine)	102.126
Villeurbanne (Rhône)	129.402
Vincennes (Seine)	98.152

### PREMIÈRE CLASSE (101)

Villes où la population atteint 70.000 habitants et cantons dont la population réunie atteint 70.000 habitants

Amiens, cantons Nord-Est et Nord-Ouest (Somme) (Ville : 90.211)	34.318
Amiens, canton Sud-Est et Villers-Bocage (Somme)	42.221
Amiens, canton Sud-Ouest et Picquigny (Somme)	46.710
Angers, canton Nord-Est (Maine-et-Loire) (Ville : 85.602)	48.377
Angers, cantons Sud-Est, Seiches et Durtal (Maine-et-Loire)	49.023
Angers, canton N.-O., Châteauneuf-sur-Sarthe et Tiercé (Maine-et-Loire)	41.771
Béthune et Cambrin (Pas-de-Calais)	77.912
Béziers, 1 <sup>er</sup> canton et Servian (Hérault) (Ville : 71.527)	54.688
Béziers, 2 <sup>e</sup> canton et Murviel-lès-Béziers (Hérault)	59.199
Bordeaux, 1 <sup>er</sup> canton (Gironde) (Ville : 262.990)	62.605
Bordeaux, 2 <sup>e</sup> canton (Gironde)	52.194
Bordeaux, 3 <sup>e</sup> canton (Gironde)	35.770
Bordeaux, 4 <sup>e</sup> canton (Gironde)	70.585
Bordeaux, 5 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> cantons (Gironde)	57.934
Bordeaux, 6 <sup>e</sup> canton (Gironde)	63.908
Calais, canton Sud-Est (Pas-de-Calais) (Ville : 70.213)	46.873
Calais, canton Nord-Ouest (Pas-de-Calais)	36.783
Carvin (Pas-de-Calais)	84.789
Clermont-Ferrand, cantons Nord et Est (Puy-de-Dôme) (Ville : 103.143)	60.234
Clermont-Ferrand, cantons Sud-Ouest et Sud (Puy-de-Dôme)	73.984
Denain et Bouchain (Nord)	77.449
Dijon, cant. Ouest et Sud et Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or) (Ville : 90.869)	66.072
Dijon, cantons Est et Nord et St-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or)	54.070
Epinal, Charmes et Châtel (Vosges)	79.541
Gonesse et Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise)	89.165
Grenoble, canton Est, et Domène, (Isère) (Ville : 90.748)	46.950

	Population
Grenoble, canton Nord (Isère) .....	29.917
Grenoble, canton Sud (Isère) .....	55.728
Le Havre, 1 <sup>er</sup> arrond. (Seine-Inférieure) (Ville : 165.076) .....	39.772
Le Havre, 2 <sup>e</sup> arrond. (Seine-Inférieure) .....	83.893
Le Havre, 3 <sup>e</sup> arrond. (Seine-Inférieure) .....	66.324
Lens, canton Ouest (Pas-de-Calais) .....	82.835
Lille, cantons Est et Nord-Est (Nord) .....	81.426
Lille, cantons Sud-Est et Sud (Nord) (Ville : 201.568) .....	66.226
Lille, cantons Centre et Sud-Ouest (Nord) .....	74.538
Lille, cantons Ouest et Nord (Nord) .....	75.692
Lillers, Laventie et Norrent-Fontès (Pas-de-Calais) .....	70.041
Limoges, cantons Nord et Ouest (Haute-Vienne) (Ville : 92.577) .....	67.603
Limoges, cantons Sud et Est (Haute-Vienne) .....	38.556
Longjumeau (Seine-et-Oise) .....	88.945
Longwy (Meurthe-et-Moselle) .....	70.481
Lyon, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> arrondissements (Rhône) .....	79.974
Lyon, 3 <sup>e</sup> arrondissement (Rhône) (Ville : 579.763) .....	63.067
Lyon, 4 <sup>e</sup> arrondissement et Neuville-sur-Saône (Rhône) .....	76.014
Lyon, 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> arrondissements (Rhône) .....	70.405
Mans (Le), 1 <sup>er</sup> canton et Ballon (Sarthe) (Ville : 76.868) .....	47.293
Mans (Le), 2 <sup>e</sup> canton et La Suze (Sarthe) .....	41.201
Mans (Le), 3 <sup>e</sup> canton et Montfort-le-Rotrou (Sarthe) .....	43.536
Marseille, 1 <sup>er</sup> canton (Bouches-du-Rhône) (Ville : 800.881) .....	52.085
Marseille, 2 <sup>e</sup> canton (Bouches-du-Rhône) .....	83.488
Marseille, 3 <sup>e</sup> canton (Bouches-du-Rhône) .....	80.366
Marseille, 8 <sup>e</sup> canton (Bouches-du-Rhône) (Ville : 800.881) .....	44.598
Maubeuge, cantons Nord et Sud (Nord) .....	78.881
Montpellier, 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> cantons (Hérault) (Ville : 86.924) .....	48.391
Montpellier, 2 <sup>e</sup> canton (Hérault) .....	55.650
Nancy, canton Nord (Meurthe-et-Moselle) (Ville : 120.573) .....	52.861
Nancy, canton Sud (Meurthe-et-Moselle) .....	49.594
Nancy, canton Est (Meurthe-et-Moselle) .....	38.140
Nancy, canton Ouest (Meurthe-et-Moselle) .....	57.826
Nantes, 1 <sup>er</sup> canton et La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Infér.) (Ville : 187.343) .....	46.952
Nantes, 2 <sup>e</sup> canton et Carquefou (Loire-Inférieure) .....	52.068
Nantes, 3 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> cantons (Loire-Inférieure) .....	30.037
Nantes, 4 <sup>e</sup> canton, et Bouaye (Loire-Inférieure) .....	52.321
Nantes, 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> cantons (Loire-Inférieure) .....	56.797
Nice, canton Est (Alpes-Maritimes) (Ville : 219.549) .....	71.252
Nîmes, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cantons (Gard) (Ville : 89.213) .....	60.877
Nîmes, 3 <sup>e</sup> canton et Marguerittes (Gard) .....	38.254
Orléans, cantons N.-E. et E. et Neuville (Loiret) (Ville : 71.606) .....	42.762
Orléans, canton N.-O., Patay et Artenay (Loiret) .....	49.560
Orléans, cantons S. et O. et Ferté-St-Aubin (Loiret) .....	63.695
Perpignan, canton Est (Pyrénées-Orientales) .....	71.355
Perpignan, canton Ouest, Thuir et Millas (Pyr.-Orient.) (Ville : 73.962) .....	48.420
Raincy (Le) (Seine-et-Oise) .....	91.095
Reims, 3 <sup>e</sup> et 1 <sup>er</sup> cantons (Marne) (Ville : 112.820) .....	45.615
Reims, 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> cantons (Marne) .....	76.429
Rennes, canton Sud-Est et Châteaugiron (Ille-et-Vilaine) (Ville : 88.659) .....	40.096
Rennes, canton N.-E., Liffré et St-Aubin-d'Aubigné (Ille-et-Vilaine) .....	51.542
Rennes, canton S.-O. et Janzé (Ille-et-Vilaine) .....	33.223
Rennes, canton N.-O. et Mordelles (Ille-et-Vilaine) .....	35.295
Roubaix, canton Nord (Nord) (Ville : 117.190) .....	59.831
Rouen, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cantons (Seine-Inférieure) (Ville : 122.957) .....	26.346
Rouen, 4 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> cantons (Seine-Inférieure) .....	66.870
Rouen, 6 <sup>e</sup> canton (Seine-Inférieure) .....	29.741
Sèvres (Seine-et-Oise) .....	77.533
Saint-Etienne, canton Nord-Est (Loire) .....	60.715
St-Etienne, canton Nord-Ouest et St-Héand (Loire) (Ville : 191.088) .....	51.688
St-Etienne, canton Sud-Ouest, et St-Genest-Malifaux (Loire) .....	50.566
Saint-Etienne, canton Sud-Est (Loire) .....	64.850
Saint-Quentin, Vermand et Saint-Simon (Aisne) .....	74.935
Toulon, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cantons (Var) .....	84.936
Toulon, 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> cantons (Var) (Ville : 133.263) .....	57.218
Toulouse, canton Centre (Haute-Garonne) (Ville : 194.564) .....	61.385

	Population
Toulouse, canton Sud, et Castanet-Tolosan (Haute-Garonne) .....	58.537
Toulouse, canton Ouest, et Léguevin (Haute-Garonne) .....	44.452
Toulouse, canton Nord (Haute-Garonne) .....	57.110
Tourcoing, cantons Nord et Nord-Est (Nord) .....	77.545
Tourcoing, canton Sud (Nord) (Ville : 81.972) .....	68.885
Tours, cantons Centre et Nord (Indre-et-Loire) (Ville : 78.585) .....	44.767
Tours, canton Sud (Indre-et-Loire) .....	75.541
Valenciennes, canton Est et Condé-sur-l'Escaut (Nord) .....	81.754
Versailles, cantons Ouest et Nord (Seine-et-Oise) .....	70.890

## DEUXIÈME CLASSE (280)

Villes où la population atteint 20.000 habitants et cantons dont la population réunie atteint 30.000 habitants

Abbeville, cantons Nord et Sud, et Ailly-le-Haut-Clocher (Somme) .....	31.376
Agen, 1 <sup>er</sup> canton, et Laplume (Lot-et-Garonne) (Ville : 24.939) .....	17.534
Agen, 2 <sup>e</sup> canton, et Astaffort (Lot-et-Garonne) (Ville : 24.939) .....	26.677
Aix, cantons Nord et Sud et Peyrolles (Bouches-du-Rhône) .....	45.503
Ajaccio (Corse) (Ville : 23.917) .....	26.934
Albert, Bray-sur-Somme et Corbie (Somme) .....	37.675
Albi (Tarn) .....	41.984
Alençon, cantons Ouest et Est et Carrouges (Orne) .....	33.652
Alès, cantons Ouest et Est (Gard) .....	58.394
Amboise, Vouvray et Châteaurenault (Indre-et-Loire) .....	36.973
Angoulême, 1 <sup>er</sup> canton et Saint-Amand-de-Boixe (Charente) .....	31.680
Angoulême, 2 <sup>e</sup> canton (Charente) .....	43.606
Annecy, canton Nord et Thônes (Haute-Savoie) (Ville : 20.289) .....	28.238
Annecy, canton Sud, Faverges et Thorens (Haute-Savoie) (Ville : 20.289) .....	26.731
Annonay et Satalieu (Ardèche) .....	33.199
Antibes (Alpes-Maritimes) .....	37.631
Arles, canton Est (Bouches-du-Rhône) (Ville : 32.485) .....	20.350
Arles, cant. Ouest, Stes-Maries et Port-St-Louis-du-Rhône (B.-du-Rh.) .....	22.708
Armentières (Nord) .....	38.995
Arras, cantons Nord et Sud et Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais) .....	68.748
Aubagne et Roquevaire (Bouches-du-Rhône) .....	30.381
Aubenas, Villeneuve-de-Berg et Vallon (Ardèche) .....	34.768
Audincourt et Hérimoncourt (Doubs) .....	52.617
Auray et Pluvigner (Morbihan) .....	32.560
Aurillac, Saint-Cernin et Laroquebrou (Cantal) .....	34.238
Auxerre, cantons Est et Ouest (Yonne) .....	31.216
Avesnes, cantons Nord et Sud et Solre-le-Château (Nord) .....	36.733
Avignon, canton Nord (Vaucluse) .....	31.738
Avignon, canton Sud et Bédarrides (Vaucluse) .....	41.556
Bar-le-Duc, Vavin court et Revigny-sur-Ornain (Meuse) .....	32.837
Bastia, 1 <sup>er</sup> canton, et Borgo (Corse) (Ville : 44.628) .....	19.789
Bastia, 2 <sup>e</sup> canton, San-Martino-di-Lota et Brando (Corse) .....	32.038
Baud et Locminé (Morbihan) .....	34.133
Bayonne, cantons N.-O. et N.-E. (B.-Pyr.) .....	54.132
Beaujeu, Belleville et Monsols (Rhône) .....	31.409
Beaune, cantons Nord et Sud, et Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or) .....	34.651
Bédarieux, Roujan et Saint-Gervais (Hérault) .....	30.951
Belfort, Fontaine et Rougemont-le-Château (Territ. de Belfort) .....	68.777
Bergues, Hondshoote et Wormhoudt (Nord) .....	33.917
Besançon, canton Nord, Audeux et Ornans (Doubs) .....	54.667
Besançon, canton Sud, Marchaux et Roulans (Doubs) .....	36.615
Biarritz (Basses-Pyrénées) (Ville : 22.955) .....	22.955
Blanquefort et Castelnau (Gironde) .....	33.340
Blois, canton Est, Mer et Bracieux (Loir-et-Cher) .....	31.909
Blois, canton Ouest, Herbault et Selommes (Loir-et-Cher) .....	34.637
Bohain et Le Catelet (Aisne) et Roisel (Somme) .....	36.463
Bolbec, St-Romain-de-Colbosc et Lillebonne (Seine-Inférieure) .....	38.986

Population

Boulogne, cantons Nord et Sud (Pas-de-Calais)	66.527
Bourg et Ceyzériat (Ain)	40.003
Bourges et les Aix-d'Angillon (Cher)	52.379
Bourgoin, La Verpillère et Heyrieux (Isère)	42.926
Brest, 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> cantons (Finistère)	58.841
Brest, 2 <sup>e</sup> canton, et Plabennec (Finistère)	62.091
Bressuire, Cerisay et Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres)	41.757
Briey (Meurthe-et-Moselle)	38.582
Brive et Larche (Corrèze)	39.474
Bruyères, Brouvelieures et Rambervillers (Vosges)	31.323
Cadillac, Podensac et Labrède (Gironde)	37.973
Caen, canton Est (Calvados)	41.772
Caen, canton Ouest, Villers-Bocage et Evrecy (Calvados)	40.050
Cambrai, cantons Est et Ouest, et Marcoing (Nord)	66.468
Cannes (Alpes-Maritimes)	65.770
Capestang, St-Chinian et Olonzac (Hérault)	35.222
Carbon-Blanc (Gironde)	40.053
Carcassonne, cantons Est et Ouest (Aude)	38.166
Carhaix et Huelgoat (Finistère)	33.395
Carpentras, cantons Nord et Sud, et Beaumes (Vaucluse)	32.176
Castres, Roquecourbe et Montredon-Labessonnié (Tarn)	38.029
Cateau (Le) et Carnières (Nord)	47.483
Chalon-sur-Saône, cantons Nord et Sud, et St-Germain-du-Plain (S.-et-L.)	54.928
Châlons-sur-Marne et Suippes (Marne)	53.465
Chambéry, cantons Sud et Nord, et La Motte-Servolex (Savoie)	46.028
Chambon-Feugerolles (Le) (Loire)	39.249
Chantonay, La Châtaigneraie et Pouzauges (Vendée)	50.855
Charité (La), Pouilly-sur-Loire et Sancergues (Cher)	30.323
Charleville et Monthermé (Ardennes)	55.637
Chartres, cantons N. et S., et Auneau (Eure-et-Loir)	56.657
Château-du-Loir, Ecommoy et Mayet (Sarthe)	34.550
Châteaudun, Cloyes et Bonneval (Eure-et-Loir)	37.325
Châteauneuf et Pleyben (Finistère)	37.035
Château-Thierry, Charly et Condé-en-Brie (Aisne)	34.466
Châteauroux et Ardentes (Indre)	43.575
Châtelleraut, Dangé et Leigné-sur-Usseau (Vienne)	34.925
Cherbourg (Manche)	37.461
Cholet, Chemillé et Montfaucon (Maine-et-Loire)	53.186
Clary (Nord)	35.247
Commentry, Marcellat et Montmarault (Allier)	31.979
Compiègne, Estrées-St-Denis et Attichy (Oise)	52.219
Concarneau, Rosporden et Pont-Aven (Finistère)	43.704
Corbeil (Seine-et-Oise)	41.005
Creil et Pont-Ste-Maxence (Oise)	58.575
Crémieu et Meyzieux (Isère)	34.980
Creusot (Le) et Montcenis (Saône-et-Loire)	48.584
Darnétal, Buchy et Boos (Seine-Inférieure)	40.990
Decazeville et Aubin (Aveyron)	39.151
Decize, Dornes et St-Pierre-le-Moutier (Nièvre)	31.006
Dieppe et Offranville (Seine-Inférieure)	43.830
Dinan, cantons Est et Ouest, et Evran (Côtes-du-Nord)	36.706
Dol, Pleine-Fougères et Combouray (Ille-et-Vilaine)	37.417
Dôle, Montbarrey et Villers-Farlay (Jura)	35.773
Douai, canton Nord (Nord)	43.605
Douai, canton Sud, et Arleux (Nord)	55.272
Douai, canton Ouest (Nord)	46.302
Douarnenez et Pont-Croix (Finistère)	56.518
Doué-la-Fontaine, Vihiers et Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire)	35.899
Ecouen et Luzarches (Seine-et-Oise)	43.582
Elbeuf (Seine-Inférieure)	38.060
Epernay (Marne) (Ville : 20.381)	28.545
Eu et Envermeu (Seine-Inférieure)	31.213
Evreux, cantons Sud et Nord et St-André-de-l'Eure (Eure)	40.996
Eymoutiers, St-Léonard et Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne)	35.765
Faouet (Le), Gourin et Guémené (Morbihan)	49.398
Fécamp et Goderville (Seine-Inférieure)	34.769

TABLEAU DES JUSTICES DE PAIX

321

Population

Feurs, St-Galmier et Chazelles-sur-Lyon (Loire)	40.486
Firminy (Loire)	33.244
Flers, Messei et Tinchebray (Orne)	48.405
Fontainebleau et Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne)	39.944
Fontenay-le-Comte, l'Herminault et Ste-Hermine (Vendée)	35.691
Fougères, canton Nord, Louvigné-le-Désert et St-Brice-en-Coglès (I.-et-V.)	45.101
Fougères, canton Sud, St-Aubin-du-Cormier et Antrain (Ille-et-Vilaine)	35.905
Givors et Condrieu (Rhône)	32.570
Grand-Couronne (Seine-Inférieure)	33.746
Granville, La Haye-Pesnel et Sartilly (Manche)	30.368
Grasse, Saint-Vallier et Saint-Auban (Alpes-Maritimes) (Ville : 20.106)	27.347
Guérande, Le Croisic et Herbignac (Loire-Inférieure)	34.606
Guerche-de-Bretagne (La), Argentré et Retiers (Ille-et-Vilaine)	35.499
Guingamp, Bourbriac et Callac (Côtes-du-Nord)	42.387
Haubourdin (Nord)	60.028
Hazebrouck, cantons Sud et Nord, et Merville (Nord)	47.586
Herbiers (Les), Mortagne et St-Fulgent (Vendée)	43.485
Hérisson, Cérilly et Huriel (Allier)	33.863
Hirson et Aubenton (Aisne)	30.546
Hyères et Collobrières (Var)	36.669
Issoudun, cantons Sud-Ouest et Nord-Est, et Vatan (Indre)	32.543
Jarnac, Segonzac et Châteauneuf-sur-Charente (Charente)	30.259
Joigny, Aillant-sur-Tholon et St-Julien-du-Sault (Yonne)	32.619
Lagny et Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne)	55.595
Landerneau, Ploudiry et Daoulas (Finistère)	45.805
Lannion et Plouaret (Côtes-du-Nord)	30.931
Lannoy (Nord)	44.679
Laon, Sissonne et Crécy-sur-Serre (Aisne)	51.325
Lapalisse, Le Donjon et Jaligny (Allier)	32.362
Laval, cantons Est et Ouest, et Loiron (Mayenne)	48.682
Lesneven et Lannilis (Finistère)	34.653
Lézignan, Capendu et Ginestas (Aude)	44.759
Liancourt, Mouy et Clermont (Oise)	38.670
Libourne, Fronsac et Lussac (Gironde)	47.817
Lisieux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cantons et Orbec (Calvados)	34.921
Loches, Montrésor et Ligueil (Indre-et-Loire)	32.825
Lorient, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cantons (Morbihan)	57.366
Loudéac, Merdrignac et La Chèze (Côtes-du-Nord)	32.934
Luçon, Chaillé-les-Marais et Mareuil-sur-Lay (Vendée)	31.737
Lunel, Castries et Mauguio (Hérault)	33.970
Lunéville, cantons Nord et Sud et Arracourt (Meurthe-et-Moselle)	40.116
Mâcon N. et S. et La Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire)	37.806
Mantes, Limay et Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise)	47.078
Marly-le-Roi (Seine-et-Oise)	40.493
Maromme et Clères (Seine-Inférieure)	45.796
Mazamet, Saint-Amans-Soult et Labruguière (Tarn)	37.901
Meaux, Lizy-sur-Ourcq et La Ferté-sous-Jouarre	48.388
Melun, cantons Nord et Sud (Seine-et-Marne)	37.594
Menton (Alpes-Maritimes)	31.848
Mézières, Signy-l'Abbaye et Renwez (Ardennes)	41.358
Mont-de-Marsan et Tartas E. et O. (Landes)	36.010
Montargis, Ferrières et Châtillon-Coligny (Loiret)	49.199
Montauban, cantons Ouest et Est (Tarn-et-Garonne)	31.521
Montbazou, Azay-le-Rideau et Ste-Maure (Indre-et-Loire)	32.172
Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)	36.310
Montélimar, Marsanne et Loriol (Drôme)	33.366
Montivilliers et Criquepot-l'Esneval (Seine-Inf.)	35.228
Montluçon, cantons Est et Ouest (Allier)	58.368
Morlaix, Lanmeur et Taulé (Finistère)	44.736
Moulins, cantons E. et O., et Neuilly-le-Réal (Allier)	55.594
Narbonne et Coursan (Aude)	54.881
Nemours, La Chapelle-la-Reine et Château-Landon (Seine-et-Marne)	30.888
Nevers et Pougues-les-Eaux (Nièvre)	63.647
Niort, 1 <sup>er</sup> arrond., Frontenay-Rohan-Rohan et Mauzé (D.-Sèvres) (Ville : 25.935)	27.542
Niort, 2 <sup>e</sup> arrond., Beauvoir-sur-Niort et Prahecq (D.-Sèvres)	33.541
Octeville, St-Pierre-Eglise et Quettehou (Manche)	47.207

## Population

Orange, cantons Est et Ouest, et Bollène (Vaucluse)	34.412
Orchies, Cysoing et Marchiennes (Nord)	69.104
Paimpol et Lézardrieux (Côtes-du-Nord)	31.189
Pamiers, Varilhès et Saverdun (Ariège)	32.809
Pau, canton Est (Basses-Pyrénées) (Ville : 38.962)	31.783
Pau, canton Ouest (Basses-Pyrénées) (Ville : 38.962)	24.819
Pavilly, Duclair et Caudebec (Seine-Inférieure)	39.173
Périgueux et St-Pierre-de-Chignac (Dordogne)	49.352
Pessac (Gironde)	39.113
Plancoët, Ploubalay et Matignon (Côtes-du-Nord)	32.755
Ploëmel, Malestroit et Josselin (Morbihan)	39.018
Poissy (Seine-et-Oise)	37.889
Poitiers, canton Nord et Saint-Georges (Vienne)	33.391
Poitiers, canton Sud et St-Julien-l'Ars (Vienne)	30.335
Pont-à-Mousson et Nomény (Meurthe-et-Moselle)	37.003
Pont-l'Abbé et Plogastel-Saint-Germain (Finistère)	55.505
Pont-Scorff et Plouay (Morbihan)	37.416
Ponts-de-Cé (Les) et Thouarcé (Maine-et-Loire)	32.488
Pontivy et Cléguerec (Morbihan)	33.011
Pontoise et l'Isle-Adam (Seine-et-Oise)	57.776
Port-Louis, Hennebont et Groix (Morbihan)	46.989
Puy (Le) cantons Sud-Est et Nord-Ouest (Haute-Loire)	35.753
Questembert, Rochefort-en-Terre et Allaire (Morbihan)	34.138
Quimper, Briec et Fouesnant (Finistère)	58.462
Redon, Pipriac et Maure (Ille-et-Vilaine)	37.101
Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte et Le Thillot (Vosges)	67.968
Riom, cantons Ouest et Est et Aigueperse (Puy-de-Dôme)	30.812
Rive-de-Gier (Loire)	34.447
Roanne et Perreux (Loire)	65.810
Roche-sur-Yon, Le Poiré-sur-Vie et Les Essarts (Vendée)	52.822
Rochefort, cant. Nord, et Tonnay-Charente (Char.-Mar.) (Ville : 26.452)	23.374
Rochefort, canton Sud (Charente-Maritime) (Ville : 26.452)	17.330
Rochelle (La), canton Est, et La Jarrie (Charente-Maritime)	34.185
Rochelle (La), canton Ouest, et Marans (Charente-Maritime)	37.552
Rodez, Bozouls et Pont-de-Salars (Aveyron)	35.078
Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage (Drôme)	44.933
Romilly-sur-Seine, Villenauxe et Méry-sur-Seine (Aube)	32.432
Rostrenen, Maël-Carhaix et St-Nicolas-du-Pélem (Côtes-du-Nord)	33.055
Sables-d'Olonne (Les) et La Mothe-Achard (Vendée)	33.018
Saintes, cantons Sud et Nord, et Saint-Porchaire (Charente-Maritime)	40.524
Salon-de-Provence et Lambesc (Bouches-du-Rhône)	30.026
Samer et Desvres (Pas-de-Calais)	45.027
Saumur, cantons Sud et Nord-Ouest, et Gennes (Maine-et-Loire)	38.960
Seclin (Nord)	37.665
Sedan, cantons Nord et Sud, et Flize (Ardennes)	47.923
Segré, Pouancé et Le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire)	38.867
Senlis et Crépy-en-Valois (Oise)	33.272
Sète, Frontignan et Mèze (Hérault)	62.127
Seyne-sur-Mer (La), Ollioules et Le Beausset (Var)	50.801
Soissons, Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterets (Aisne)	50.047
Sotheville-lès-Rouen (Seine-Inférieure)	43.155
Saint-Aignan, Contres et Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher)	37.166
Saint-Amand-les-Eaux, rive droite et rive gauche (Nord)	45.149
Saint-Brieuc, cantons Sud et Nord (Côtes-du-Nord)	52.276
Saint-Chamond (Loire)	40.189
Saint-Dié, Provençères-sur-Fave et Fraize (Vosges)	47.717
Saint-Dizier, Chevillon et Montier-en-Der (Haute-Marne)	36.876
Saint-Genis-Laval (Rhône)	46.469
Saint-Gilles-sur-Vie, St-Jean-de-Monts et Palluau (Vendée)	39.170
Saint-Girons, Saint-Lizier et Castillon (Ariège)	30.172
Saint-Jean-de-Luz et Espelette (Basses-Pyrénées)	38.295
Saint-Junien, Aix-sur-Vienne et St-Laurent-sur-Gorre (Hte-Vienne)	34.577
Saint-Lô, Saint-Clair-sur-l'Elle et Torgny-sur-Vire (Manche)	31.571
Saint-Malo, Saint-Servan et Cancale (Ille-et-Vilaine)	48.544
Saint-Nazaire (Loire-Inférieure)	57.257
Saint-Omer, cantons Sud et Nord, et Aire (Pas-de-Calais)	51.819

## Population

Saint-Pol, Auxi-le-Château et Aubigny (Pas-de-Calais)	36.749
Saint-Pol-de-Léon, Plouescat et Plouzévédé (Finistère)	46.980
Saint-Pourçain-sur-Sioule, Chantelle et Varennes-sur-Allier (Allier)	33.605
Saint-Rambert, Saint-Bonnet-le-Château et St-Jean-Soleymieux (Loire)	37.611
Saint-Renan et Ploudalzémeau (Finistère)	31.431
Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et St-Martin-de-Seignaux (Landes)	32.822
Tarare et l'Arbresle (Rhône)	36.116
Tarbes, canton Sud, et Pouyastruc (Hautes-Pyrénées)	30.204
Tarbes, canton Nord, et Ossun (Hautes-Pyrénées)	30.759
Thonon-les-Bains, Douvaine et Le Biot (Haute-Savoie)	34.231
Thouars et Argenton-Château (Deux-Sèvres)	33.268
Toul, cantons Nord et Sud, et Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle)	41.903
Tour-du-Pin (La), Le Grand-Lemps et Virieu (Isère)	33.658
Tournan, Mormant et Rozoy (Seine-et-Marne)	35.782
Tréguier, La Roche-Derrien et Perros-Guirec (Côtes-du-Nord)	37.376
Trélon (Nord)	31.045
Troyes, 1 <sup>er</sup> canton, Piney et Lusigny (Aube)	31.406
Troyes, 2 <sup>e</sup> canton, Aix-en-Othe et Estissac (Aube)	49.854
Troyes, 3 <sup>e</sup> canton, Bouilly et Ervy (Aube)	38.797
Tulle, cantons Nord et Sud (Corrèze)	31.326
Uzerche, Treignac et Seilhac (Corrèze)	32.601
Valence et Chabeuil (Drôme)	57.027
Valenciennes, canton Nord (Nord)	61.057
Valenciennes, canton Sud (Nord)	38.418
Vannes, cantons Est et Ouest, Elven et Grandchamp (Morbihan)	58.155
Vaugneray, Mornant et Limonest (Rhône)	52.650
Vauvert, Aigues-Mortes et Saint-Gilles (Gard)	31.172
Verdun-sur-Meuse, Charny et Souilly (Meuse)	35.199
Versailles, canton Sud (Seine-et-Oise)	37.933
Vertou, Aigrefeuille et Clisson (Loire-Inférieure)	34.595
Vichy (Allier) (Ville : 22.207)	26.888
Vienne, cantons Sud et Nord (Isère)	40.136
Vierzon et Graçay (Cher)	38.147
Villefranche et Anse (Rhône)	37.301
Vimy (Pas-de-Calais)	56.513

## TROISIÈME CLASSE (593)

Villes où la population atteint 5.000 habitants  
ainsi que les cantons dont la population réunie atteint 15.000 habitants

NOTA. — Les Justices de paix tenues par un juge de tribunal de première instance sont imprimées en caractères italiques.

Agde et Florensac (Hérault)	26.345
Aigurande et Sainte-Sévère (Indre)	19.734
Aire, Geaune et Grenade (Landes)	18.492
Airvault, Saint-Loup-sur-Thouet et Saint-Varent (Deux-Sèvres)	18.192
Aix-les-Bains, Albens et Ruffieux (Savoie)	28.710
Albertville et Grésy-sur-Isère (Savoie)	20.421
Ambazac et Laurière (Haute-Vienne)	17.156
Ambérieu, Lagnieu et Lhuis (Ain)	24.915
Ambert et Olliergues (Puy-de-Dôme)	20.033
Ancenis et Varades (Loire-Inférieure)	18.704
Andelys (Les) (Eure) (Ville : 5.366)	9.380
Annemasse, Boège et Reignier (Haute-Savoie)	29.919
Apt (Vaucluse) (Ville : 6.462)	11.234
Argelès-Gazost, Aucun et Luz (Hautes-Pyrénées)	17.859
Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)	20.943
Argentan et Ecouché (Orne)	15.508
Argenton, Eguzon et St-Gaultier (Indre)	26.458
Arpajon (Seine-et-Oise)	22.078

	Population
Arzacq, Garlin et Thèze (Basses-Pyrénées)	15.721
Aubusson et Bellegarde (Creuse)	16.677
Auch, cantons Nord et Sud, et Masseube (Gers)	27.886
Audenge et Belin (Gironde)	21.460
Audruicq et Ardres (Pas-de-Calais)	29.423
Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle)	26.643
Ault (Somme)	19.369
Aumale, Blangy et Londinières (Seine-Inférieure)	24.443
Aurillac, canton Nord, et Vic-sur-Cère (Cantal)	19.028
Auterive, Cintegabelle et Nailloux (Haute-Garonne)	16.477
Autun et Lucenay-l'Évêque (Saône-et-Loire)	27.396
Auxonne, Genlis et Pontaillier-sur-Saône (Haute-Saône)	25.754
Avallon et Quarré-les-Tombes (Yonne)	15.018
Avranches, Ducey et Brécey (Manche)	27.989
Ay (Marne)	19.186
Baccarat et Badonviller (Meurthe-et-Moselle)	17.334
Bacqueville-en-Caux, Tôtes et Longueville-sur-Scie (Seine-Inférieure)	24.830
Bagnères-de-Bigorre et Campan (Hautes-Pyrénées)	18.905
Bagnols-sur-Cèze, Lussan et Pont-St-Esprit (Gard)	25.112
Bailleul, cantons Sud-Ouest et Nord-Est (Nord)	24.043
Bain-de-Bretagne et Le Sel (Ille-et-Vilaine)	19.653
Balleroy, Caumont et Tilly-sur-Seules (Calvados)	23.872
Bannalec et Scaër (Finistère)	25.335
Bapaume et Bertincourt (Pas-de-Calais)	16.715
Bar-sur-Aube, Vendœuvre-sur-Barse et Soulaines (Aube)	21.811
Bar-sur-Seine, Essoyes et Chaource (Aube)	20.401
Barbezieux et Baignes-Ste-Radégonde (Charente)	15.738
Bassée (La) (Nord)	16.491
Baugé et Noyant (Maine-et-Loire)	20.165
Baume-les-Dames, Rougemont et Clerval (Doubs)	17.563
Bavay (Nord)	19.008
Bayeux et Ryes (Calvados)	18.156
Bayon et Gerbeviller (Meurthe-et-Moselle)	17.465
Beaucaire (Gard)	16.316
Beaugency, Meung-sur-Loire et Cléry-St-André (Loiret)	20.930
Beaumont-les-Loges et Pas (Pas-de-Calais)	18.212
Beaumont-le-Roger, Beaumesnil et Brionne (Eure)	21.444
Beaupréau et Montrevault (Maine-et-Loire)	28.407
Beauvais, canton Nord-Ouest et Nivilliers (Oise)	25.424
Beauvais, canton Sud-Ouest, et Auneuil (Oise)	20.350
Bellac et Mézières-sur-Issoire (Haute-Vienne)	16.705
Bellegarde et Collonges (Ain)	18.192
Bellegarde, Lorris et Beaune-la-Rolande (Loiret)	22.384
Bellême, Le Theil et Nocé (Orne)	19.938
Bénévent-l'Abbaye et le Grand-Bourg (Creuse)	15.815
Bény-Bocage (Le) et Aunay (Calvados)	16.485
Bergerac et Villambard (Dordogne)	28.378
Berlaimont et Landrecies (Nord)	29.421
Bernay (Eure) (Ville : 6.033)	13.267
Bessèges (Gard) (Ville : 6.357)	12.447
Betz et Nanteuil-le-Haudoin (Oise)	15.857
Billom et Saint-Dier (Puy-de-Dôme)	15.382
Blain et Nozay (Loire-Inférieure)	27.328
Blanc (Le), Tournon-St-Martin et Mézières-en-Brenne (Indre)	24.902
Blanzac, Villebois-la-Valette et Montmoreau (Charente)	21.902
Blaye et St-Ciers-sur-Gironde (Gironde)	24.477
Boën et Noirétable (Loire)	20.518
Bois-d'Oingt et Lamure-sur-Azergues (Rhône)	18.194
Bonneville et Cluses (Hte-Savoie)	20.053
Boulogne-sur-Gesse, l'Isle-en-Dodon et Aurignac (Haute-Garonne)	20.440
Bourbon-Lancy et Digoin (Saône-et-Loire)	19.801
Bourbon-l'Archambault et Lurcy-Lévy (Allier)	18.645
Bourbourg et Gravelines (Nord)	26.830
Bourganeuf et Pontarion (Creuse)	17.391
Boussac et Châtelus (Creuse)	17.865
Boves et Ailly-sur-Noye (Somme)	17.401

	Population
Braine et Vailly (Aisne)	18.387
Brantôme, St-Pardoux et Champagnac-de-Bélaire (Dordogne)	21.362
Bray-sur-Seine et Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne)	16.068
Bréhal, Montmartin-sur-Mer et Cerisy-la-Salle (Manche)	23.041
Briançon et Le Monétier-les-Bains (Hautes-Alpes) (Ville : 6.822)	11.915
Briare et Châtillon-sur-Loire (Loiret)	18.542
Bricquebec, Beaumont et Les Pieux (Manche)	22.160
Brignoles (Var) (Ville : 5.080)	8.651
Buxy et Givry (Saône-et-Loire)	16.682
Buzançais, Ecueillé et Châtillon-sur-Indre (Indre)	29.362
Cagnes (Alpes-Maritimes)	15.775
Cahors, cantons Nord et Sud, et Lalbenque (Lot)	20.962
Camarès, Belmont et St-Sernin-sur-Rance (Aveyron)	18.065
Cancon, Castillonès et Monclar (Lot-et-Garonne)	15.046
Candé et Le Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire)	16.200
Capdenac-Gare et Villeneuve (Aveyron)	16.623
Carentan, Saint-Jean-de-Daye et Ste-Mère-Eglise (Manche)	24.950
Carmaux, Pampelonne et Monestiès (Tarn)	29.856
Cassel et Steenvoorde (Nord)	22.320
Castelnau-Magnoac, Galan et Trie-sur-Baïse (Hautes-Pyrénées)	15.305
Castelnaudary, cantons Nord et Sud (Aude)	20.620
Castelsarrazin et St-Nicolas-de-la-Grave (Tarn-et-Garonne)	16.032
Castillon-et-Capitourlan, Pujols et Branne (Gironde)	28.238
Caulnes et Broons (Côtes-du-Nord)	20.363
Caussade, Négrepelisse et Montpezat-de-Quercy (Tarn-et-Garonne)	19.574
Cavaillon (Vaucluse)	17.315
Cazères, Le Fousseret (H.-Gar.) et Ste-Croix (Ariège)	16.864
Céret (Pyrénées-Orientales) (Ville : 5.052)	11.836
Chablis, Ligny-le-Châtel et Seignelay (Yonne)	16.485
Chagny et Couches-les-Mines (Saône-et-Loire)	20.351
Challans, Beauvoir et Noirmoutier (Vendée)	28.287
Chalonnnes-sur-Loire et St-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire)	16.785
Chambon-sur-Voueize, Evaux et Auzances (Creuse)	20.418
Champagnole, Les Planches-en-Montagne et Nozeroy (Jura)	18.203
Champdeniers et Mazières-en-Gâtine (Deux-Sèvres)	15.798
Charlieu et Belmont (Loire)	22.699
Charolles, Paray-le-Monial et Palanges (Saône-et-Loire)	25.825
Chartre-sur-le-Loir (La) et Grand-Lucé (Sarthe)	15.755
Château-Gontier et Bierné (Mayenne)	22.134
Châteaubriant et Rougé (Loire-Inférieure)	18.873
Châteaulin et Le Faou (Finistère)	26.474
Châteaumeillant et Le Châtelet (Cher)	16.322
Châteanneuf et Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir)	15.266
Châteauneuf-du-Cher, Lignièrès et Charost (Cher)	25.457
Châteauneuf-sur-Loire, Jargeau et Sully-sur-Loire (Loiret)	25.690
Châteauponsac, Bessines et Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne)	22.098
Château-Porcien, Asfeld et Chaumont-Porcien (Ardennes)	15.599
Châteaurenard-de-Provence (Bouches-du-Rhône)	19.639
Châteaurenard et Courtenay (Loiret)	15.451
Châtillon-sur-Chalaronne et St-Triviers-sur-Moignans (Ain)	19.903
Châtillon-sur-Seine et Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or)	15.356
Châtre (La) et Newy-St-Sépulchre (Indre)	26.148
Chaumont et Juzennecourt (Haute-Marne)	23.782
Chaumont et Le Coudray-St-Germer (Oise)	19.608
Chauny (Aisne)	18.381
Chaussin, Chaumergy et Chemin (Jura)	16.846
Chauvigny, Lussac-les-Châteaux et Saint-Savin (Vienne)	28.321
Chef-Boutonne et Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres)	16.428
Chevagnes et Dompierre-sur-Besbre (Allier)	19.372
Chevreuse et Limours (Seine-et-Oise)	20.260
Cheyliard (Le) et Lamastre (Ardèche)	22.050
Chimon (Indre-et-Loire) (Ville : 5.515)	12.066
Ciotat (La) (Bouches-du-Rhône)	17.298
Civray et Charroux (Vienne)	16.765
Clamecy et Tannay (Nièvre) (Ville : 5.434)	14.723
Claye-Souilly (Seine-et-Marne)	19.991

Population

Clayette (La), Chauffailles et Matour (Saône-et-Loire)	24.657
Clermont-l'Hérault (Hérault) (Ville : 5.657)	14.537
Cluny, St-Gengoux-le-National et Tramayes (Saône-et-Loire)	21.905
Cognac (Charente)	27.268
Commercy et Void (Meuse)	21.914
Conches, Rugles et Breteuil (Eure)	23.391
Condé-sur-Noireau et Vassy (Calvados) et Athis (Orne)	23.269
Condom et Valence-sur-Baise (Gers)	16.272
Confians et Chambley (Meurthe-et-Moselle)	19.333
Confolens, cantons Nord et Sud, et Chabanais (Charente)	27.911
Conliège, Clairvaux, Moirans, Orgelet et Arinthod (Jura)	26.112
Contes, L'Escarène et Levens (Alpes-Maritimes)	16.026
Corbigny, Lormes et Montsauche (Nièvre)	24.458
Corte et Venaco (Corse) (Ville : 5.396)	9.060
Cosne, St-Amand-en-Puisaye et Donzy (Nièvre)	26.873
Côte-St-André (La) et St-Jean-de-Bourneay (Isère)	20.281
Coucy-le-Château-Auffrique et Anizy-le-Château (Aisne)	18.953
Coulommiers (Seine-et-Marne)	15.922
Coulonges-sur-l'Autize et Moncoutant (Deux-Sèvres)	25.001
Courpière et Lezoux (Puy-de-Dôme)	20.257
Coutances et St-Malo-de-la-Lande (Manche)	16.926
Coutras et Guitres (Gironde)	24.701
Craon et Cossé-le-Vivien (Mayenne)	19.454
Craponne-sur-Arzon, Allègre et la Chaise-Dieu (Haute-Loire)	18.896
Créon (Gironde)	15.009
Crest, cantons Nord et Sud, et Saillans (Drôme)	20.762
Croisilles et Marquion (Pas-de-Calais)	22.028
Crozon (Finistère)	17.444
Cuers et Solliès-Pont (Var)	16.062
Cusset et Le Mayet-de-Montagne (Allier)	24.954
Dampierre-sur-Salon, Fresnes-St-Mamès et Champlitte (Haute-Saône)	15.936
Dax (Landes)	27.665
Delle (Territoire de Belfort)	18.467
Derval (Loire-Inférieure) et Le Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine)	16.764
Digne, La Javie et Seyne (Basses-Alpes) (Ville : 7.051)	13.092
Dinard-St-Enogat et Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine (Ille-et-Vilaine)	27.322
Domart et Bernaville (Somme)	17.381
Donzenac et Vigeois (Corrèze)	17.145
Doullens et Acheux (Somme)	20.651
Dourdan, cantons Nord et Sud (Seine-et-Oise)	21.919
Douvres et Creully (Calvados)	20.565
Dozulé et Cambremer (Calvados)	18.128
Draguignan et Lorgues (Var)	17.747
Dreux et Anet (Eure-et-Loir)	28.232
Dun-sur-Auron, Levé et Charenton-sur-Cher (Cher)	19.154
Durban, Tuchan et Sigeac (Aude)	21.563
Eauze, Montréal et Cazaubon (Gers)	22.346
Epinac-les-Mines (Saône-et-Loire) et Nolay (Côte-d'Or)	16.447
Ernée et Chailland (Mayenne)	22.281
Espalion, Estaing et Entraygues (Aveyron)	18.293
Etampes et Méréville (Seine-et-Oise)	25.428
Étapes (Pas-de-Calais)	19.330
Evian-les-Bains et Abondance (Haute-Savoie)	18.141
Evron, Sainte-Suzanne et Bais (Mayenne)	23.945
Excideuil, Hautefort et Savignac-les-Eglises (Dordogne)	22.765
Eymet, Issigeac et Sigoulès (Dordogne)	18.244
Falaise, cantons Sud et Nord, et Morteaux-Coulbœuf (Calvados)	21.960
Fauquembergues et Lumbres (Pas-de-Calais)	26.320
Felletin et Crocq (Creuse)	15.225
Fère (La) (Aisne)	27.797
Fère-en-Tardenois, Oulchy-le-Château et Neuilly-St-Front (Aisne)	23.809
Ferté-Alais (La) et Milly (Seine-et-Oise)	18.757
Ferté-Bernard (La), Bonnetable et Tuffé (Sarthe)	25.008
Ferté-Gaucher (La) et Rebais (Seine-et-Marne)	18.486
Ferté-Macé (La) et Juvigny-sous-Andaine (Orne)	17.569
Figeac, cantons Ouest et Est (Lot)	15.429

Population

Fismes et Ville-en-Tardenois (Marne)	17.532
Flèche (La) et Malicorne (Sarthe)	26.132
Fleurance, St-Clar et Mauvezin (Gers)	18.025
Fleury-sur-Andelle et Lyons-la-Forêt (Eure)	17.634
Foix et La Bastide-Sérou (Ariège)	18.477
Forges-les-Eaux, Argueil et Gournay (Seine-Inférieure)	26.683
Fréjus (Var)	27.085
Fresnay-sur-Sarthe et Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe)	18.618
Fruges et Hucqueliers (Pas-de-Calais)	17.102
Fumay (Ardennes)	17.081
Fumel, Penne et Tournon-d'Agenais (Lot-et-Garonne)	20.907
Gacilly (La) et Guer (Morbihan)	18.856
Gaillac et Cadalen (Tarn)	16.852
Gaillon et Pont-de-l'Arche (Eure)	19.895
Gannat et Escurolles (Allier)	21.318
Gap et La Batie-Neuve (Hautes-Alpes)	16.004
Gardanne et Trets (Bouches-du-Rhône)	24.461
Gençay et La Villedieu (Vienne)	15.664
Gérardmer et Corcieux (Vosges)	19.022
Gen et Ouzouer-sur-Loire (Loiret)	21.353
Gignac et Aniane (Hérault)	20.181
Gisors et Etrépagny (Eure)	19.041
Givet (Ardennes) (Ville : 6.828)	14.324
Goncelin, Le Touvet et Allevard (Isère)	24.944
Gorron et Landivy (Mayenne)	20.583
Gramat, Livernon et Lacapelle-Marival (Lot)	19.937
Grand'Combe (La) et Génolhac (Gard)	26.090
Grand-Pressigny, Preuilly-sur-Claise et la Haye-Descartes (Indre-et-Loire)	24.048
Grand-Serre (Le) (Drôme) et Roybon (Isère)	15.464
Graulhet et Lautrec (Tarn)	16.730
Gray et Autrey-les-Gray (Haute-Saône)	17.480
Grisolles, Verdun-sur-Garonne et Montech (Tarn-et-Garonne)	21.753
Guemené-Penfao et St-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure)	22.409
Guerche-sur-l'Aubois (La) et Sancoins (Cher)	18.637
Guéret et Saint-Vaury (Creuse)	25.671
Guines et Marquise (Pas-de-Calais)	27.440
Guisse et Sains-Richaumont (Aisne)	22.626
Hasparren, Labastide-Clairence et Bidache (Basses-Pyrénées)	19.242
Haye-du-Puits (La), Barneville et St-Sauveur-le-Vicomte (Manche)	24.098
Henrichemont, La Chapelle-d'Angillon et St-Martin-d'Auxigny (Cher)	18.228
Héricourt (Haute-Saône) (Ville : 5.811)	11.814
Hesdin, Le Parc et Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais)	27.485
Houdan et Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise)	22.442
Illiers et Brou (Eure-et-Loir)	18.011
Isigny-sur-Mer et Trévières (Calvados)	18.952
Isle-Jourdain (L') et Availles-Limouzine (Vienne)	15.022
Isle-sur-Sorgues (L') et Pernes (Vaucluse)	20.905
Issoire et Sauxillanges (Puy-de-Dôme)	19.976
Istres (Bouches-du-Rhône) (Ville : 7.034)	11.993
Joinville, Poissons et Doulaincourt (Haute-Marne)	15.556
Jonzac, Archiac et Montendre (Charente-Maritime)	23.739
Juillac et Ayen (Corrèze)	15.870
Jussey, Vitrey et Combeaufontaine (Haute-Saône)	19.226
Laigle et La Ferté-Frénel (Orne)	18.755
Lalinde, Cadouin et Beaumont (Dordogne)	15.855
Lamballe et Pléneuf (Côtes-du-Nord)	24.342
Lamotte-Beuvron, Neung-sur-Beuvron et Salbris (Loir-et-Cher)	27.461
Landvisiau, Sizun et St-Thégonnec (Finistère)	28.704
Langeac, Pinols et Lavoute-Chilhac (Haute-Loire)	18.530
Langeais et Bourgueil (Indre-et-Loire)	20.130
Langogne, Villefort et Grandrieu (Lozère)	15.675
Langon et St-Macaire (Gironde)	18.817
Langres et Auberive (Haute-Marne)	15.808
Lannemezan, La Barthe-de-Neste et Tournay (Hautes-Pyrénées)	19.530
Lanvollon, Plouha et Étables (Côtes-du-Nord)	26.000
Lauzun, Seyches et Duras (Lot-et-Garonne)	22.740

	Population
<i>Lavaur et St-Paul-Cap-de-Joux (Tarn)</i> .....	19.380
Lavelanet et Mirepoix (Ariège) .....	25.022
Lescar, Morlaas et Pontacq (Basses-Pyrénées) .....	23.946
<i>Lesparre et Saint-Vivien (Gironde)</i> .....	22.457
Levie et Serra-di-Scopamène (Corse) .....	16.251
Levroux, Valençay et St-Christophe (Indre) .....	29.100
Ligny-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx et Ancerville (Meuse) .....	24.009
<i>Limoux, Saint-Hilaire et Couiza (Aude)</i> .....	22.304
<i>Lodève et Le Caylar (Hérault) (Ville : 7.020)</i> .....	12.079
Longuyon (Meurthe-et-Moselle) (Ville : 5.983) .....	13.787
<i>Lons-le-Saunier et Bletterans (Jura)</i> .....	27.938
<i>Loudun, Trois-Moutiers et Monts-sur-Guesnes (Vienne)</i> .....	25.062
<i>Louhans, Montret et Beaurepaire (Saône-et-Loire)</i> .....	27.409
<i>Lourdes et Saint-Pé (Hautes-Pyrénées)</i> .....	19.211
Loroux-Bottereau (Le) et Vallet (Loire-Inférieure) .....	20.066
<i>Louviers (Eure)</i> .....	16.920
Ludé (Le) et Pontvallain (Sarthe) .....	18.648
<i>Lure et Mélisey (Haute-Saône)</i> .....	24.091
Luxeuil et Faucogney (Haute-Saône) .....	22.183
Luzy et Fours (Nièvre) .....	16.600
Magnac-Laval et Le Dorat (Haute-Vienne) .....	15.797
Maiche et Le Russey (Doubs) .....	16.901
Maillezais et St-Hilaire-des-Loges (Vendée) .....	20.942
Maintenon et Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir) .....	21.206
<i>Mamers et Marolles-les-Braults (Sarthe)</i> .....	18.895
Manosque, Reillane et Valensolle (Basses-Alpes) (Ville : 5.661) .....	14.584
Mansle et Aigre (Charente) .....	17.818
Manzat et Combronde (Puy-de-Dôme) .....	15.301
Marcigny et Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire) .....	16.728
<i>Marennes et Saint-Agnant (Charente-Maritime)</i> .....	16.883
Marigny, Canisy et Tessy-sur-Vire (Manche) .....	18.470
Marines et Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise) .....	20.920
Marle et Rozoy-sur-Serre (Aisne) .....	20.443
<i>Marmande et Meilhan (Lot-et-Garonne)</i> .....	22.297
Martigues (Les) (Bouches-du-Rhône) .....	23.550
Massiac et Allanche (Cantal) et Blesle (H.-Loire) .....	17.335
Matha, St-Hilaire et Burie (Charente-Maritime) .....	22.904
Maubourguet, Castelnau-Rivière-Basse (H.-Pyr.) et Lembeye (B.-Pyr.) .....	15.046
Mauléon-Licharre, Tardets-Sorholus et Aramits (Basses-Pyrénées) .....	22.927
<i>Mauriac, Salers et Pléaux (Cantal)</i> .....	25.389
Mauron et La Trinité-Porhoët (Morbihan) .....	16.921
Mauris, Saint-Mamet-la-Salvetat et Montsalvy (Cantal) .....	23.576
Mayenne, cantons Est et Ouest, et Ambrières-le-Grand (Mayenne) .....	28.666
Mehun-sur-Yèvre et Lury-sur-Arnon (Cher) .....	16.494
<i>Melle, Brioux-sur-Boutonne et Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres)</i> .....	25.115
<i>Mende, Le Bleymard et Châteauneuf-de-Randon (Lozère)</i> .....	18.497
Méru (Oise) (Ville : 5.026) .....	14.160
Meslay et Grez-en-Bouère (Mayenne) .....	15.550
Meulan (Seine-et-Oise) .....	19.056
Mézidon, St-Pierre-sur-Dives et Livarot (Calvados) .....	23.031
<i>Millau, Peyreleau et Nant (Aveyron)</i> .....	26.446
Mirambeau et Saint-Genis-de-Saintonge (Charente-Maritime) .....	19.740
Mirebeau, Lençloître et Moncontour (Vienne) .....	22.917
<i>Mirecourt et Dompierre (Vosges)</i> .....	17.692
<i>Moissac (Tarn-et-Garonne) (Ville : 7.814)</i> .....	11.351
Moncontour, Collinée et Plouguenast (Côtes-du-Nord) .....	28.533
Mondoubleau et Droué (Loir-et-Cher) .....	15.183
Monistrol-sur-Loire et Bas (Haute-Loire) .....	20.931
Montaigu et Rocheservière (Vendée) .....	21.595
Montaigut et Menat (Puy-de-Dôme) .....	22.369
Montbard et Vénarey (Côte-d'Or) .....	18.901
Montbazens et Rignac (Aveyron) .....	17.293
<i>Montbéliard et l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs)</i> .....	27.621
Montbrison et Saint-Georges-en-Couzain (Loire) .....	25.152
Montchanin-les-Mines et Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire) (Ville : 5.692) .....	14.025
<i>Montdidier et Moreuil (Somme)</i> .....	20.070

	Population
Montereau-Fault-Yonne et Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne) .....	24.548
Montfort, Amou et Mugron (Landes) .....	26.468
Montguyon et Montlieu (Charente-Maritime) .....	18.436
Montignac, Terrasson et Thenon (Dordogne) .....	26.296
Montluel et Meximieux (Ain) .....	24.351
Montmélian, St-Pierre-d'Albigny, Chamoux et La Rochette (Savoie) .....	20.703
<i>Montmorillon et La Trimouille (Vienne)</i> .....	17.338
Montoire-sur-le-Loir, Savigny-sur-Braye et St-Amand-de-Vendôme (L.-et-Ch.) .....	22.682
Montrejeau et Barbazan (Haute-Garonne) .....	16.626
<i>Montreuil (Pas-de-Calais)</i> .....	29.426
Montrichard (Loir-et-Cher) et Bléré (Indre-et-Loire) .....	27.743
Morcenx, Sabres et Castets (Landes) .....	26.559
Morestel (Isère) .....	15.762
Morez et Saint-Laurent (Jura) .....	15.517
Morteau et Montbenoit (Doubs) .....	16.954
Mothe-Sainte-Héraye (La) et Lezay (Deux-Sèvres) .....	15.832
Moulins-Engilbert et Châtillon-en-Bazois (Nièvre) .....	16.947
<i>Moutiers et Bozel (Savoie)</i> .....	18.098
Moutiers-les-Mauxfaits et Talmont (Vendée) .....	21.949
Mouzon, Raucourt et Carignan (Ardennes) .....	21.777
Mure (La), Corps et Valbonnais (Isère) .....	20.398
<i>Muret et Carbonne (Haute-Garonne)</i> .....	17.879
Mussidan, Neuvic et Saint-Astier .....	23.763
Muzillac, La Roche-Bernard et Sarzeau (Morbihan) .....	28.697
Nangis et Le Châtelet-en-Brie (Seine-et-Marne) .....	16.128
Nantiat et Nieul (Haute-Vienne) .....	15.065
Naucelle et Sauveterre (Aveyron) .....	16.004
Nay, cantons Est et Ouest (Basses-Pyrénées) .....	19.135
<i>Nérac et Lavardac (Lot-et-Garonne)</i> .....	17.211
Nérondes et Baugy (Cher) .....	17.810
Nesle, Chaulnes et Ham (Somme) .....	25.196
<i>Neufchâteau et Coussey (Vosges)</i> .....	17.547
Neuillé-Pont-Pierre, Neuville-le-Roi et Château-la-Vallière (Indre-et-Loire) .....	24.644
Neuilly-en-Thelle et Noailles (Oise) .....	23.149
Neuville et Vouillé (Vienne) .....	20.447
<i>Nogent-le-Rotrou et Authon (Eure-et-Loir)</i> .....	20.265
<i>Nontron et Bussières-Badil (Dordogne)</i> .....	17.637
Nort-sur-Erdre et Ligné (Loire-Inférieure) .....	18.944
Nouvion (Le), Wassigny et La Capelle (Aisne) .....	26.442
Noyon, Guiscard et Ribécourt (Oise) .....	28.534
Oisemont, Hallencourt et Gamaches (Oise) .....	26.951
Oloron-St-Marie, cantons Est et Ouest, et Accous (Basses-Pyrénées) .....	26.086
Orgon et Eyguières (Bouches-du-Rhône) .....	17.737
<i>Orthez et Lagor (Basses-Pyrénées)</i> .....	18.943
Oust et Massat (Ariège) .....	15.861
Oyonnax et Izernore (Ain) .....	19.297
Pacaudière (La) et St-Haon-le-Châtel (Loire) .....	16.558
Palaiseau (Seine-et-Oise) .....	27.256
<i>Parthenay, Thenezay et Secondigny (Deux-Sèvres)</i> .....	28.462
Pauillac et Saint-Laurent (Gironde) .....	16.470
Paulhaguet et Auzon (Haute-Loire) .....	18.469
Pélussin et Bourg-Argental (Loire) .....	20.401
Périers, Lessay et St-Sauveur-Lendelin (Manche) .....	21.366
<i>Péronne et Combles (Somme)</i> .....	19.857
Pertuis et Cadenet (Vaucluse) .....	18.126
Peyriac-Minervois (Aude) .....	17.090
Pézenas et Montagnac (Hérault) .....	23.854
<i>Pithiviers et Outarville (Loiret)</i> .....	25.937
Pleumartin et Vouneuil (Vienne) .....	15.265
Plœuc et Uzel (Côtes-du-Nord) .....	15.246
Polligny, Voiteur et Sellières (Jura) .....	19.665
Pons et Gémozac (Charente-Maritime) .....	23.238
Pont-à-Marcq (Nord) .....	25.826
<i>Pont-Audemer et Quillebeuf (Eure)</i> .....	16.454
Pont-de-Beauvoisin et St-Geoire-en-Valdaine (Isère) .....	21.433
Pont-de-Beauvoisin, les Echelles et St-Genix (Savoie) .....	16.296



## Population

Pont-de-veyle, Bagé-le-Châtel et Thoissey (Ain)	26.016
Pont-sur-Yonne et Sergines (Yonne)	15.211
Pontarlier et Mouthé (Doubs)	24.523
Pontchâteau et St-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure)	23.012
Pontgibaud et Pontaumur (Puy-de-Dôme)	16.725
Pontorson et Saint-James (Manche)	17.575
Pontrieux et Bégard (Côtes-du-Nord)	18.716
Pornic et Bourgneuf-en-Retz (Loire-Inférieure)	18.699
Port-Ste-Marie, Prayssas et Damazan (Lot-et-Garonne)	18.821
Port-sur-Saône, Amance et Scey-sur-Saône (Haute-Saône)	16.766
Pouillon et Peyrehorade (Landes)	21.011
Pradelles, Solignac-sur-Loire et Cayres (Haute-Loire)	17.237
Pré-en-Pail, Couptrain et Villaines-la-Juhel (Mayenne)	21.334
Privas et Chomérac (Ardèche)	21.577
Provins et Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne)	23.220
Quesnoy (Le), cantons Est et Ouest (Nord)	21.961
Quesnoy-sur-Deule (Nord)	19.693
Quiberon et Belz (Morbihan)	23.337
Quillan, Axat et Belcaire (Aude)	18.991
Quimperlé et Arzano (Finistère)	22.619
Rambouillet (Seine-et-Oise)	15.324
Raon-l'Étape et Senones (Vosges)	28.567
Requista et Cassagnes-Begonhès (Aveyron)	16.424
Rethel, Juniville et Novion-Porcien (Ardennes)	22.418
Revel (H.-Garonne) et Dourgne (Tarn)	17.601
Ribémont et Moy (Aisne)	17.980
Ribérac, Montagrier et St-Aulaye (Dordogne)	23.647
Richelieu et l'Île-Bouchard (Indre-et-Loire)	18.207
Rieupeyroux, La Salvétat et Najac (Aveyron)	18.050
Riom-ès-Montagne et Condat (Cantal)	17.974
Rives et St-Etienne-de-St-Geoirs (Isère)	24.545
Rivesaltes et St-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales)	21.815
Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme)	15.652
Rochefoucauld (La), Montbron et Montembœuf (Charente)	28.395
Rocroi, Signy-le-Petit et Rumigny (Ardennes)	20.803
Rohan et St-Jean-de-Brevelay (Morbihan)	21.470
Romorantin et Menetou-sur-Cher (Loir-et-Cher)	20.964
Roussillon et Beaurepaire (Isère)	27.677
Royan et La Tremblade (Charente-Maritime)	24.225
Roye et Rosières-en-Santerre (Somme)	21.051
Rue, Nouvion et Crécy-en-Ponthieu (Somme)	28.055
Ruffec et Villefagnan (Charente)	18.389
Rumilly et Alby (Haute-Savoie)	18.321
Sablé-sur-Sarthe et Brûlon (Sarthe)	23.378
Salies, Sauveterre et Navarrenx (Basses-Pyrénées)	23.169
Sallanches et St-Gervais-les-Bains (H.-Savoie)	17.247
Sarlat et Salignac (Dordogne)	17.189
Sartène et Santa-Lucia-di-Tallano (Corse) (Ville : 6.479)	13.684
Sassenage et Villard-de-Lans (Isère)	16.284
Saujon et Cozes (Charente-Maritime)	20.763
Saumur, canton Nord-Est, Beaufort-en-Vallée et Longué (Maine-et-Loire)	29.415
Sauveterre-de-Guyenne, Monségur et Targon (Gironde)	18.932
Savenay et St-Etienne-de-Montluc (Loire-Inférieure)	29.359
Senonches, La Ferté-Vidame et Brézolles (Eure-et-Loir)	15.032
Sens, canton Nord, Villeneuve-l'Archevêque et Cerisiers (Yonne)	23.744
Sens, canton Sud, Chéroy et Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)	27.793
Seurre et Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or)	17.679
Sézanne, Anglure et Esternay (Marne)	23.452
Sillé-le-Guillaume, Conlie et Loué (Sarthe)	28.019
Solismes (Nord)	19.525
Sourdeval, Juvigny et Saint-Pois (Manche)	16.630
Souterraine (La) et Dun-le-Palletéau (Creuse)	25.706
Souigny et Le Montet (Allier)	19.324
Stenay, Dun-sur-Meuse et Montfaucon (Meuse)	16.718
Surgères, Aigrefeuille-d'Aunis et Courçon-d'Aunis (Charente-Maritime)	27.053
St-Affrique, Cornus et St-Rome-du-Tarn (Aveyron)	23.228

## Population

St-Amand-Mont-Rond et Saulzais-le-Potier (Cher)	20.938
St-Ambroix et Barjac (Gard)	21.865
St-Amour, Beaufort et St-Julien (Jura) et Cuiseaux (Saône-et-Loire)	22.950
St-André-de-Cubzac et Bourg (Gironde)	19.468
St-Benoit-du-Sault et Bélabre (Indre)	16.090
St-Benoit-du-Sault et Bélabre (Indre)	20.707
St-Calais et Bouloire (Sarthe)	24.393
St-Céré, Bretenoux et Latronquière (Lot)	17.616
St-Claud et Champagne-Mouton (Charente)	25.072
St-Claude et Les Bouchoux (Jura)	15.381
St-Didier-en-Velay (Haute-Loire)	15.586
St-Donat et Tain (Drôme)	20.511
St-Fargeau, Bléneau et St-Sauveur (Yonne)	17.182
St-Florentin, Briennon-sur-Armançon et Flogny (Yonne)	21.581
St-Florent-le-Vieil et Champocéaux (Maine-et-Loire)	23.999
St-Flour, cantons Sud et Nord, et Ruines (Cantal)	22.853
St-Gaudens et Aspét (Haute-Garonne)	22.625
St-Germain-du-Bois et Pierre (Saône-et-Loire)	15.972
St-Germain-Laval et St-Just-en-Chevalet (Loire)	20.440
St-Germain-Lembron, Ardes-sur-Couze et Jumeaux (Puy-de-Dôme)	18.322
St-Germain-les-Belles et Pierre-Buffière (Haute-Vienne)	16.118
St-Hilaire-du-Harcouët et Isigny-le-Buat (Manche)	24.118
St-Jean-d'Angély et Aulnay (Charente-Maritime)	19.292
St-Jean-de-Maurienne et St-Michel (Savoie)	17.065
St-Jean-du-Gard, Anduze, St-André-de-Valborgne (Gard) et St-Germain-de-Calberte (Lozère)	17.623
St-Jean-Pied-de-Port et St-Etienne-de-Baigorry (Basses-Pyrénées)	15.492
St-Julien et Cruseilles (Haute-Savoie)	27.358
St-Just-en-Chaussée, Maignelay et Breteuil (Oise)	21.110
St-Loup-sur-Semouse et Vauvillers (Haute-Saône)	27.545
St-Maixent, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> arrondissements, et Ménigoute (Deux-Sèvres)	16.577
Sta-Maria-de-Sicche et Zicavo (Corse)	17.136
St-Martin-de-Valamas et St-Agrève (Ardèche)	18.860
St-Méen et Montauban (Ille-et-Vilaine)	19.074
St-Menehould, Ville-sur-Tourbe et Dommartin-sur-Yèvre (Marne)	18.228
St-Mihiel, Pierrefitte et Vigneulles-les-Hattonchâtel (Meuse)	29.140
St-Nicolas (Meurthe-et-Moselle)	17.241
St-Palais et Itholdy (Basses-Pyrénées)	19.209
St-Paulien, Loudes et Vorey (Haute-Loire)	16.089
St-Péray et Vernoux (Ardèche)	26.050
St-Philbert-de-Grandlieu, Legé et Machecoul (Loire-Inférieure)	15.314
St-Pons, Olargues et La Salvétat (Hérault)	17.124
St-Rambert et Hauteville (Ain)	9.892
St-Rémy (Bouches-du-Rhône) (Ville : 6.598)	15.375
St-Savin (Gironde)	19.181
St-Sever et Hagetmau (Landes)	24.847
St-Symphorien-de-Lay et Néronde (Loire)	16.259
St-Symphorien-d'Ozon (Isère)	23.752
St-Symphorien-sur-Coise et St-Laurent-de-Chamousset (Rhône)	29.735
St-Trivier-de-Courtes, Montrevel et Pont-de-Vaux (Ain)	16.344
St-Tropez et Grimaud (Var)	19.822
St-Valery-en-Caux, Fontaine-le-Dun et Cany-Barville (Seine-Inférieure)	21.334
St-Valery-sur-Somme et Moyenneville (Somme)	18.958
St-Vallier (Drôme)	23.441
St-Yrieix et Nexon (Haute-Vienne)	9.834
Tarascon (Bouches-du-Rhône) (Ville : 8.496)	18.509
Teilleul (Le) et Barenton (Manche) et Passais (Orne)	21.133
Tence et Montfaucon (Haute-Loire)	27.385
Teste (La) et Arcachon (Gironde)	20.800
Thièblemont-Faremont, Heiltz et St-Rémy-en-Bouzemont (Marne)	29.384
Thiers et St-Rémy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme)	22.765
Thiviers, Jumilhac-le-Grand et Lanouaille (Dordogne)	27.671
Thizy et Amplepuis (Rhône)	20.689
Thueyts, Montpezat et Burzet (Ardèche)	18.030
Thury-Harcourt et Bretteville-sur-Laize (Calvados)	25.559
Tinténiac, Hédé et Bécherel (Ille-et-Vilaine)	20.937
Tonneins, Castelmoron et Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne)	20.937

	Population
Toucy, Coulanges-sur-Yonne et Courson-les-Carrières (Yonne)	17.323
Toulon-sur-Aroux, Issy-l'Evêque et Gueugnon (Saône-et-Loire)	28.016
Tournon, Serrières et St-Félicien (Ardèche)	28.812
Tournus, Lugny et Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire)	28.047
Trévoux (Ain)	17.559
Troarn et Bourguébus (Calvados)	23.719
Trouville et Honfleur (Calvados)	28.310
Ugines et Beaufort (Savoie) (Ville : 5.951)	14.301
Ussel et Neuvic (Corrèze)	19.835
Uzès et Saint-Chartes (Gard)	15.581
Vaison, Malaucène et Valréas (Vaucluse)	18.746
Valmont, Ourville-en-Caux et Fauville-en-Caux (Seine-Inférieure)	23.227
Valognes et Montebourg (Manche)	17.199
Vans (Les) et Joyeuse (Ardèche)	19.786
Varzy, Prémery et Brinon-sous-Beuvron (Nièvre)	13.906
Vélines et Laforce (Dordogne)	15.352
Vendôme et Morée (Loir-et-Cher)	23.252
Vercel et Pierrefontaine (Doubs)	17.180
Vermenton, Coulanges-la-Vineuse et Vézelay (Yonne)	16.906
Verneuil, Nonancourt et Damville (Eure)	21.240
Vernon, Pacy-sur-Eure et Ecos (Eure)	28.453
Vertus, Fère-Champenoise et Avize (Marne)	21.531
Verzy, Beine et Bourgogne (Marne)	29.206
Vesoul et Saulx (Haute-Saône)	23.442
Vézélise et Haroué (Meurthe-et-Moselle)	16.429
Villedieu, Percy et Gavray (Manche)	22.792
Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) (Ville : 5.590)	11.890
Villefranche et Beausoleil (Alpes-Maritimes)	28.520
Villeneuve-de-Marsan, Roquefort et Gabarret	22.420
Villeneuve-sur-Lot et Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne)	19.348
Villersexel, Noroy-le-Bourg et Montbozon (Haute-Saône)	16.255
Vimoutiers, Gacé et Trun (Orne)	18.755
Vire et St-Sever-Calvados (Calvados)	23.724
Vitré Est et Ouest et Châteaubourg (Ille-et-Vilaine)	29.206
Vitry-le-François et Sompnis (Marne)	20.308
Vittel et Lamarche (Vosges)	17.003
Vitteaux, Pouilly-en-Auxois et Sombornon (Côte-d'Or)	16.858
Viviers, Rochemaure et Bourg-St-Andéol (Ardèche)	28.046
Vivonne et Couhé (Vienne)	15.771
Vizille et Vif (Isère)	22.978
Voirion et St-Laurent-du-Pont (Isère)	29.280
Voulte-sur-Rhône (La) et St-Pierreville (Ardèche)	17.985
Vouziers, Grandpré et Monthois (Ardennes)	15.767
Voves, Janville et Orgères-en-Beauce (Eure-et-Loir)	28.072
Xertigny, Bains-les-Bains et Plombières (Vosges)	28.999
Yssingeaux et Retournac (Haute-Loire)	17.673
Yvetot, Doudeville et Yerville (Seine-Inférieure)	25.068

#### QUATRIÈME CLASSE (350)

##### Les autres cantons

NOTA. — Les justices de paix tenues par un juge de tribunal de 1<sup>re</sup> instance sont imprimées en caractères italiques.

Ahun et Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse)	12.442
Aignay-le-Duc et Baigneux-les-Juifs (Côte-d'Or)	5.887
Alzonne, Saissac et Montréal (Aude)	14.912

	Population
Ancy-le-Franc et Cruzy-le-Châtel (Yonne)	13.025
Annot et Entrevaux (Basses-Alpes)	4.373
Antraigues (Ardèche)	5.887
Aramon et Remoulins (Gard)	10.730
Arbois (Jura)	6.542
Arcis-sur-Aube et Ramerupt (Aube)	14.667
Argentat et Saint-Privat (Corrèze)	14.870
Arlanc et St-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme)	13.677
Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales)	13.896
Arnay-le-Duc et Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or)	12.432
Arreau, Vieille-Aure et Bordères-Louron (Hautes-Pyrénées)	8.886
Arthez (Basses-Pyrénées)	6.299
Arudy et Laruns (Basses-Pyrénées)	11.752
Attigny, Tourteron et Machaut (Ardennes)	9.540
Aubigny et Argent-sur-Sauldre (Cher)	12.180
Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais)	9.030
Ax-les-Thermes et Les Cabannes (Ariège)	8.148
Bagnères-de-Luchon et Saint-Béat (Haute-Garonne)	14.433
Banon (Basses-Alpes)	2.760
Barcelonnette, St-Paul et Le Lauzet (Basses-Alpes)	9.292
Barrême, Senez et Mézel (Basses-Alpes)	3.806
Bastelica (Corse)	7.194
Bazas et Captieux (Gironde)	12.089
Beaulieu et Mercœur (Corrèze)	12.091
Beaumont-de-Lomagne et Lavit (Tarn-et-Garonne)	11.504
Beauville, Puymirol et Laroque-Timbaut (Lot-et-Garonne)	10.167
Belgodère et Olmi-Capella (Corse)	3.658
Belle-Ile-en-Mer (Morbihan)	6.063
Belle-Ile-en-Terre (Côtes-du-Nord)	10.932
Belley (Ain)	12.328
Belpech, Salles-sur-l'Hers et Fanjeaux (Aude)	13.299
Belvès, Villefranche-du-Périgord et Monpazier (Dordogne)	12.048
Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône)	9.620
Besse et Champeix (Puy-de-Dôme)	13.194
Beuzeville et Cormeilles (Eure)	11.435
Bocognano et Salice (Corse)	7.455
Bonnat (Creuse)	11.342
Bort-les-Orgues et Eygurande (Corrèze)	12.457
Bourbonne-les-Bains et Varennes-sur-Amance (Haute-Marne)	11.859
Bourg-de-Visa et Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne)	7.335
Bourg-d'Oisans (Le) et La Grave (Isère)	11.464
Bourg-Lastic et Herment (Puy-de-Dôme)	9.203
Bourg-Saint-Maurice et Aime (Savoie)	13.262
Bourmont et Clefmont (Haute-Marne)	9.084
Boussières et Quingey (Doubs)	12.553
Brassac, Anglès et Vabre (Tarn)	12.827
Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne)	13.289
Brienne-le-Château et Chavanges (Aube)	10.801
Brioude (Haute-Loire)	11.863
Bugue (Le) et Saint-Cyprien (Dordogne)	13.251
Buis-les-Baronnies et Séderon (Drôme)	8.648
Cajarc et Limogne (Lot)	8.817
Calacuccia et Omessa (Corse)	6.708
Calenzana (Corse)	5.847
Callas et Fayence (Var)	8.976
Calvi (Corse)	3.525
Campile et Campitello (Corse)	6.074
Canourgue (La) et St-Germain-du-Teil (Lozère)	7.625
Caraman et Lanta (Haute-Garonne)	9.509
Casteljaloux, Houeillès et Bouglon (Lot-et-Garonne)	13.412
Castellane, St-André-les-Alpes (B.-Alpes) et Comps-sur-Artuby (Var)	6.001
Castelnau-Montratier (Lot)	4.130
Castelnau-de-Montmiral (Tarn)	5.361
Catus et Cazals (Lot)	8.934
Cervione et Valle-d'Alesani (Corse)	5.183
Chalabre et Alaigne (Aude)	12.165

	Population
Chalais, Brossac et Aubeterre (Charente)	14.925
Chalus (Haute-Vienne)	8.000
Chambre (La) et Aiguebelle (Savoie)	14.480
Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie)	6.337
Champagney (Haute-Saône)	12.195
Charny (Yonne)	7.529
Château-Chinon (Nièvre)	10.700
Châteauvillain et Arc-en-Barrois (Haute-Marne)	8.446
Châtelard (Le) (Savoie)	6.147
Châteldon et Maringues (Puy-de-Dôme)	12.467
Châtenois et Bulgnéville (Vosges)	12.442
Chaudesaigues (Cantal)	5.029
Chénérailles et Jarnages (Creuse)	14.297
Chesne (Le), Buzancy et Omont (Ardennes)	11.397
Cirey et Blamont (Meurthe-et-Moselle)	14.280
Clèlles, Mens et Monestier-de-Clermont (Isère)	8.122
Clermont-en-Argonne et Varennes-en-Argonne (Meuse)	8.638
Coligny et Treffort (Ain)	13.172
Colmars et Allos (Basses-Alpes)	2.084
Conques et Mas-Cabardès (Aude)	9.855
Cordes et Vaour (Tarn)	7.698
Coucouron et St-Etienne-de-Ludgarès (Ardèche)	7.363
Courtine (La) (Creuse) et Sornac (Corrèze)	10.526
Crèveœur-le-Grand et Froissy (Oise)	10.360
Cuisery et Montpont (Saône-et-Loire)	13.371
Cunhat et St-Amand-Roche-Savine (Puy-de-Dôme)	8.618
Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne)	10.265
Darney et Monthureux-sur-Saône (Vosges)	10.179
Die, Luc-en-Diois et Châtillon (Drôme)	11.648
Dieulefit et Bourdeaux (Drôme)	8.772
Domfront (Orne)	13.683
Domme et Carlux (Dordogne)	12.592
Dormans et Châtillon-sur-Marne (Marne)	13.820
Ebreuil (Allier)	8.235
Ecury-sur-Coole et Marson (Marne)	10.418
Egletons et Corrèze (Corrèze)	12.512
Embrun, Savines et Chorges (Hautes-Alpes)	11.582
Etain et Fresnes-en-Woëvre (Meuse)	12.174
Fays-Billot et Laferté-sur-Amance (Haute-Marne)	10.939
Florac, Barre-des-Cévennes et Le Pont-de-Montvert (Lozère)	10.955
Forcalquier et Saint-Etienne (Basses-Alpes)	8.256
Formerie et Songeons (Oise)	10.738
Frangy et Seyssel (Haute-Savoie)	9.721
Ganges et St-Martin-de-Londres (Hérault)	11.178
Gez et Ferney-Voltaire (Ain)	11.472
Gimont et Saramon (Gers)	10.473
Giromagny (Territoire de Belfort)	12.159
Gordes et Bonnieux (Vaucluse)	7.478
Gourdon et Salviac (Lot)	10.882
Grandvilliers et Marseille-en-Beauvaisis (Oise)	12.639
Grenade et Cadours (Haute-Garonne)	12.274
Grignols et Auros (Gironde)	9.512
Guichen (Ille-et-Vilaine)	12.067
Guillestre, Aiguilles et L'Argentière (Hautes-Alpes)	12.597
Gy et Rioz (Haute-Saône)	10.309
Heuchin (Pas-de-Calais)	12.146
Ile d'Yeu (Vendée)	3.845
Ile-Rousse (L') et Muro (Corse)	8.125
Is-sur-Tille et Selongey (Côte-d'Or)	12.423
Isle-en-Jourdain (L') et Cologne (Gers)	11.387
Isle-sur-Serein (L') Guillon et Noyers (Yonne)	12.341
Jugon et Plélan-le-Petit (Côtes-du-Nord)	13.990
Lacaune et Murat-sur-Vèbre (Tarn)	8.975
Lagrasse et Mouthoumet (Aude)	8.215
Lagukole, Saint-Chély et St-Amans (Aveyron)	9.872
Laignes (Côte-d'Or)	5.427

	Population
Lama et Castifao (Corse)	3.181
Lapleau et La Roche-Canillac (Corrèze)	11.833
Laragne et Ribiers (Hautes-Alpes)	4.904
Largentière et Valgorge (Ardèche)	9.704
Lassay et Le Horps (Mayenne)	11.046
Lassigny et Ressons-sur-Matz (Oise)	13.570
Latour et Tauves (Puy-de-Dôme)	13.216
Lauzerte (Tarn-et-Garonne)	6.869
Lauzès et Saint-Géry (Lot)	5.531
Lectoure et Miradoux (Gers)	11.884
Levier et Amancey (Doubs)	11.767
Lombes et Samatan (Gers)	13.859
Longny et Rémalard (Orne)	13.084
Loulay (Charente-Maritime)	6.732
Loupe (La) et Thiron-Gardais (Eure-et-Loir)	14.724
Lubersac (Corrèze)	11.976
Luc (Le) et Besse (Var)	13.810
Lunas (Hérault)	6.393
Lusignan (Vienne)	11.789
Malesherbes et Puiseaux (Loiret)	12.980
Marchenoir et Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher)	14.448
Marcillac et Conques (Aveyron)	13.562
Martel et Vayrac (Lot)	13.048
Marvejols, Chanac et Nasbinals (Lozère)	12.007
Mas-d'Azil (Le) et Le Fossat (Ariège)	13.245
Matelles (Les) et Claret (Hérault)	5.740
Mées (Les) et Peyruis (Basses-Alpes)	6.559
Mêle-sur-Sarthe (Le), Pervenchères et Bazoches-sur-Hoëne (Orne)	13.389
Merlerault (Le) et Exmes (Orne)	10.018
Meymac et Bugeat (Corrèze)	14.580
Meyrueis (Lozère) et Trèves (Gard)	4.895
Meyssac et Beynat (Corrèze)	11.855
Mézin et Francescas (Lot-et-Garonne)	11.536
Mirande et Miélan (Gers)	14.461
Mirebeau et Fontaine-Française (Côte-d'Or)	9.232
Modane et Lanslebourg (Savoie)	12.231
Moisdon-la-Rivière et Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Inférieure)	12.468
Moïta et Pietra-di-Verde (Corse)	7.089
Molières et Lafrançaise (Tarn-et-Garonne)	8.309
Molliens-Vidame et Hornoy (Somme)	13.545
Monastier (Le) (Haute-Loire)	9.980
Monclar-de-Quercy et Villebrumier (Tarn-et-Garonne)	6.425
Monein et Lasseube (Basses-Pyrénées)	10.081
Monflanquin et Villeréal (Lot-et-Garonne)	11.867
Monpont-sur-Isle et Villefranche-de-Longchapt (Dordogne)	14.315
Montastruc-la-Conseillère et Verfeil (Haute-Garonne)	8.811
Montcuq (Lot)	5.246
Montesquieu-Volvestre et Rieux (Haute-Garonne)	8.206
Montfort (Ille-et-Vilaine)	12.682
Montfort-sur-Risle et St-Georges-du-Vivère (Eure)	9.422
Montigny-le-Roi et Neuilly-l'Évêque (Haute-Marne)	9.472
Montlouis, Saillagouse et Olette (Pyrénées-Orientales)	14.943
Montmédy et Damvillers (Meuse)	12.214
Montmirail et Montmort (Marne)	12.715
Montsurs et Argentré (Mayenne)	10.229
Morosaglia, Piedicroce et San-Lorenzo (Corse)	8.528
Mortagne-au-Perche (Orne)	8.407
Mortain (Manche)	7.234
Motte (La) et Turriers (Basses-Alpes)	3.773
Moulins-la-Marche, Courtomer et Tourouvre (Orne)	13.515
Mur et Gouarec (Côtes-du-Nord)	12.763
Murat (Cantal)	11.093
Murato et Santo-Pietro-di-Tenda (Corse)	4.136
Nantua et Brenod (Ain)	11.500
Neubourg (Le) et Amfreville-la-Campagne (Eure)	11.728
Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure)	11.166

	Population
Neufchâtel-sur-Aisne et Craonne (Aisne) .....	14.855
Nogaro (Gers) .....	9.662
Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne) .....	9.685
Nogent-sur-Seine et Marcilly-le-Hayer (Aube) .....	14.836
Nyons et Grignan (Drôme) .....	13.491
Olimeto et Petreto-Bicchisano (Corse) .....	11.109
Ouessant (Finistère) .....	2.439
Paimbœuf et St-Père-en-Retz (Loire-Inférieure) .....	14.014
Parentis-en-Born et Mimizan (Landes) .....	14.172
Pellerin (Le) (Loire-Inférieure) .....	13.607
Pero-Casavecchie, San-Nicolao et La Porta (Corse) .....	8.207
Pesmes et Marnay (Haute-Saône) et Montmirey-le-Château (Jura) .....	11.618
Piana et Evisa (Corse) .....	5.781
Piedicorte-di-Caggio et Sermano (Corse) .....	5.887
Pierrefort (Cantal) .....	5.561
Pierrelatte et St-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) .....	12.400
Plaisance, Marciac et Montesquiou (Gers) .....	14.354
Plélan (Ille-et-Vilaine) .....	11.731
Plouagat et Châtaudren (Côtes-du-Nord) .....	14.567
Plouigneau (Finistère) .....	12.124
Poix et Conty (Somme) .....	13.331
Pont-d'Ain et Poncin (Ain) .....	14.008
Pont-de-Roide et Saint-Hippolyte (Doubs) .....	14.539
Pont-du-Château et Vertaizon (Puy-de-Dôme) .....	13.504
Pont-l'Evêque et Blangy-le-Château (Calvados) .....	14.296
Porto-Vecchio et Bonifacio (Corse) .....	9.959
Prades (Pyrénées-Orientales) .....	12.003
Prauthoy et Longeau (Haute-Marne) .....	11.772
Prunelli-di-Fiumorbo (Corse) .....	5.258
Puget-Théniers et Guillaumes (Alpes-Maritimes) .....	5.604
Putanges et Briouze (Orne) .....	11.948
Puylaurens, Cuq-Toulza et Vielmur (Tarn) .....	13.932
Puy-l'Evêque et Luzech (Lot) .....	14.286
Quérigut (Ariège) .....	1.393
Quintin et Corlay (Côtes-du-Nord) .....	13.470
Quissac et Sauve (Gard) .....	7.707
Rabastens et Lisle-sur-Tarn (Tarn) .....	14.306
Randan et Ennezat (Puy-de-Dôme) .....	11.701
Réalmon (Tarn) .....	8.071
Recey-sur-Ource et Grancey-le-Château (Côte-d'Or) .....	5.171
Remuzat et la Motte-Chalançon (Drôme) .....	4.646
Réole (La) (Gironde) .....	12.311
Riaillé et St-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure) .....	13.703
Rians et Barjols (Var) .....	9.283
Riceys (Les) et Mussy-sur-Seine (Aube) .....	7.591
Rieumes et Saint-Lys (Haute-Garonne) .....	10.122
Riez et Moustiers-Sainte-Marie (Basses-Alpes) .....	4.619
Riscle et Aignan (Gers) .....	12.488
Roche (La) (Haute-Savoie) .....	8.509
Rochechouart et Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne) .....	14.905
Rochefort-sur-Nénon, Dampierre et Gendrey (Jura) .....	11.105
Rogliano et Luri (Corse) .....	6.821
Roquemaure et Villeneuve-lès-Avignon (Gard) .....	13.546
Rouillac et Hiersac (Charente) .....	14.982
Routot et Bourgheroulde (Eure) .....	12.222
Royère et Gentioux (Creuse) .....	10.201
Saignes et Champs (Cantal) .....	13.701
Salernes et Aups (Var) .....	5.867
Salies et Saint-Martory (Haute-Garonne) .....	12.584
Salins-les-Bains (Jura) .....	8.289
Sancerre (Cher) .....	13.488
Sarrola-Carcopino et Sari-d'Orcino (Corse) .....	5.898
Saugues (Haute-Loire) .....	9.219
Saulieu et Liernais (Côte-d'Or) .....	13.405
Sault et Mormoiron (Vaucluse) .....	7.913
Sées et Mortrée (Orne) .....	12.040

	Population
Semur-en-Auxois et Précy-sous-Thil (Côte-d'Or) .....	12.512
Serres, Rosans et Orpierre (Hautes-Alpes) .....	5.807
Séverac-le-Château, Laissac et Vézins-de-Levezou (Aveyron) .....	14.107
Seyssel, Champagne et Virieu-le-Grand (Ain) .....	14.694
Sisteron, Noyers-sur-Jabron et Volonne (Basses-Alpes) .....	9.956
Sommières (Gard) .....	12.169
Sore, Labrit et Pissos (Landes) .....	12.386
Sospeil et Breil (Alpes-Maritimes) .....	8.632
Souillac et Payrac (Lot) .....	9.310
Spincourt (Meuse) .....	12.615
St-Aignan-sur-Roë (Mayenne) .....	10.635
St-Alban-sur-Limagnole, Le Malzieu-Ville et St-Amans (Lozère) .....	13.456
St-Amand-Tallende et Veyre-Monton (Puy-de-Dôme) .....	13.073
St-Anthème et Viverols (Puy-de-Dôme) .....	9.446
St-Antonin et Caylus (Tarn-et-Garonne) .....	12.088
St-Bauzély et Salles-Curan (Aveyron) .....	8.043
St-Bénin-d'Azy et St-Saulge (Nièvre) .....	12.497
St-Bonnet, St-Firmin et Orcières (Basses-Alpes) .....	12.666
St-Bonnet-de-Joux et La Guiche (Saône-et-Loire) .....	9.754
St-Chély-d'Apcher, Aumont et Fournels (Lozère) .....	12.715
Ste-Enimie et Le Massegros (Lozère) .....	3.799
St-Florent, Nonza et Oletta (Corse) .....	6.911
Ste-Foy-la-Grande et Pellgrue (Gironde) .....	14.408
Ste-Genève et Mur-de-Barrez (Aveyron) .....	12.307
St-Geniez et Campagnac (Aveyron) .....	9.346
St-Germain et Labastide-Murat (Lot) .....	6.870
St-Gervais et Pionsat (Puy-de-Dôme) .....	14.393
St-Hippolyte-du-Fort, Lasalle et Sumène (Gard) .....	13.118
St-Jean-en-Royans, La Chapelle-en-Vercors et Pont-en-Royans (Drôme) .....	13.904
St-Julien-Chapteuil et Fay-sur-Lignon (Haute-Loire) .....	13.916
St-Laurent et Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées) .....	9.939
St-Léger-sous-Beuvray et Mesvres (Saône-et-Loire) .....	12.937
St-Mamert-du-Gard (Gard) .....	5.015
St-Marcellin (Isère) .....	14.929
St-Martin et Ars (Charente-Maritime) .....	9.011
St-Martin-de-Vésubie, Roquebillière et Utelle (Alpes-Maritimes) .....	7.336
St-Mathieu (Haute-Vienne) .....	7.883
St-Maximin et La Roquebrussanne (Var) .....	10.205
St-Paterne et La Fresnaye-sur-Chédouet (Sarthe) .....	10.243
St-Paul et Latour-de-France (Pyrénées-Orientales) .....	12.440
St-Pierre et Le Château (Charente-Maritime) .....	14.938
St-Saëns et Bellescambre (Seine-Inférieure) .....	12.607
St-Sauveur et St-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes) .....	5.391
St-Savinien et Tonnay-Boutonne (Charente-Maritime) .....	10.244
Tallard et Barcillonnette (Hautes-Alpes) .....	3.179
Taninges, Samoëns et Saint-Jeoire (Haute-Savoie) .....	14.408
Tarascon et Vicdessos (Ariège) .....	12.584
Tavernes et Cotignac (Var) .....	7.789
Thiaucourt et Domèvre-en-Haye (Meurthe-et-Moselle) .....	11.815
Thiberville et Broglie (Eure) .....	12.866
Tonnerre (Yonne) .....	7.522
Triaucourt et Vaubécourt (Meuse) .....	7.369
Tullins et Vinay (Isère) .....	14.370
Ustaritz (Basses-Pyrénées) .....	8.620
Vailly-sur-Sauldre et Léré (Cher) .....	13.199
Valence-d'Agen et Auvillars (Tarn-et-Garonne) .....	11.498
Valence-d'Albigeois et Valderiès (Tarn) .....	9.667
Vaucouleurs et Gondrecourt-le-Château (Meuse) .....	13.904
Vence, Coursegoules et Le Bar (Alpes-Maritimes) .....	14.759
Verdun-sur-le-Doubs et St-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire) .....	14.996
Vergt et St-Alvère (Dordogne) .....	9.822
Vertillac et Mareuil-sur-Belle (Dordogne) .....	13.612
Vervins (Aisne) .....	11.042
Vescovato (Corse) .....	5.839
Veynes, Aspres-sur-Buech et St-Etienne-en-Dévoluy (Hautes-Alpes) .....	8.054
Vézénobres et Lédignan (Gard) .....	8.919

	Population
Vezzani et Ghisoni (Corse) .....	7.267
Vibraye et Montmirail (Sarthe) .....	12.635
Vic-en-Bigorre, Rabastens (Hautes-Pyrénées) et Montaner (Basses-Pyr.) .....	14.309
Vic-Fézensac et Jégun (Gers) .....	10.477
Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme) .....	7.549
Vico et Soccia (Corse) .....	7.262
Vigan (Lo), Alzon et Valleraugue (Gard) .....	14.725
Vignory, Andelot et St-Blin (Haute-Marne) .....	13.424
Villandraut et St-Symphorien (Gironde) .....	10.367
Villars-sur-Var et Roquesteron (Alpes-Maritimes) .....	4.626
Villars et Chalamont (Ain) .....	8.649
Villefranche-d'Albigeois et Alban (Tarn) .....	13.183
Villefranche-de-Lauraguais et Montgiscard (Haute-Garonne) .....	14.190
Villemur-sur-Tarn et Fronton (Haute-Garonne) .....	13.242
Vinça et Sournia (Pyrénées-Orientales) .....	10.996
Wassy et Doulevant-le-Château (Haute-Marne) .....	13.088
Yenne (Savoie) .....	5.575

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

	Pages
An III. 24 vendé. Décret sur les incompatibilités .....	40
An IX. 29 vent. Loi sur les suppléants de juges de paix .....	42
29 vent. Loi (art. 8). — Installation des juges de paix .....	57
An X. 28 floré. Loi sur les congés et absences .....	45
— 28 floré. Loi sur la résidence .....	57
An XI. 2 nivô. Arrêté sur le costume officiel .....	49
An XII. 16 vent. Empêchement légitime du juge de paix et de ses suppléants ..	49
1810. 20 avril. Loi sur la discipline judiciaire .....	50
— 18 août. Décret sur les séjours à l'étranger .....	45
1824. 22 nov. Circulaire sur l'installation des juges de paix .....	57
1826. 7 juin. Circulaire sur le costume .....	50
1852. 18 juin. Décret sur les insignes officiels .....	50
1853. 9 juin. Loi (Point de départ de la pension de retraite et jouissance) ..	140
— 20 juin. Décret sur le mobilier des justices de paix .....	54
— 9 nov. Décret. — Art. 16 et 17. — Congés .....	45
— Art. 29, 30, 35. — Invalidité .....	137
1854. 24 mai. Circulaire sur le costume .....	50
1871. 10 août. Loi sur les incompatibilités .....	40
— 10 août. Loi sur les menues dépenses des cours et tribunaux .....	55
1875. 30 nov. Loi sur les incompatibilités .....	40
1882. 14 nov. Circulaire sur les incompatibilités (délégué cantonal) .....	40
1883. 22 juin. Circulaire ministérielle sur locaux des justice de paix .....	54
— 19 juil. Circulaire préfectorale sur locaux des justices de paix .....	55
— 30 août. Loi sur le Conseil supérieur de la magistrature .....	50
1884. 5 avril. Loi (art. 136 et 149) sur les incompatibilités .....	40
— 5 avril. Loi relative aux locaux des justices de paix .....	55
1886. 30 oct. Art. 57. — Délégué cantonal. Incompatibilités .....	40
1891. 23 juil. Loi sur les incompatibilités .....	40
1896. 21 mars. Loi sur les audiences foraines .....	44
1897. 27 mars. Circulaire ministérielle sur les audiences foraines .....	44
1898. 8 juin. Circulaire ministérielle sur les locaux des justices de paix ..	55
1899. 12 juil. Décret sur l'honorariat des juges et suppléants de paix .....	40-42
1900. 30 nov. Décrets. — Menues dépenses des cours et tribunaux .....	55
1901. 25 févr. Loi sur la réunion des justices de paix dans les communes où il en existe plusieurs (art. 41) .....	38
Même loi (art. 55) relative à l'augmentation des traitements des fonctionnaires .....	62
1902. 30 mars. Loi sur les incompatibilités .....	40
— 27 août. Décret. Art. 13. — Frais transport commissions statistique agricole .....	86
1905. 22 avril. Loi sur la communication aux fonctionnaires de leur dossier ..	51
— 12 juil. Loi concernant la réorganisation des justices de paix .....	19-26
Art. 18. — Organisation des justices de paix (juges et sup- pléants) .....	26
Art. 19. — Admission. — Conditions de nomination. — Exa- men professionnel .....	26-27

		Pages
1905.	12 juil.	Art. 20. — Age d'admission. — Limite d'âge. — Réintégrations. — Affectations ..... 32-33
		— — Nominations exceptionnelles ..... 31
		— — Nominations de candidats dans le département où ils ont exercé ou exercent, sollicité ou sollicitent une fonction publique élective..... 31
		— — Nominations de candidats anciens officiers ministériels ..... 32
		Art. 21. — Révocation et rétrogradation ..... 52
		Art. 22. — Nomination dans les tribunaux ..... 41
		Art. 23. — Honorariat des juges et greffiers de paix..... 40
		Art. 24. — Classement des justices de paix ..... 66
		— — Traitements ..... 62
		Art. 25. — Classe personnelle ..... 35-65
		— — Tableau d'avancement ..... 35
1906.	26 nov.	Décret sur l'honorariat des suppléants de paix..... 42
1907.	5 mars.	Circulaire. Mesures disciplinaires. Communication aux fonctionnaires de leur dossier ..... 51
	30 juin.	Loi. Menues dépenses des cours et tribunaux..... 55
	29 déc.	Loi. Diminution de la population cantonale; classe de la justice de paix ..... 20
1910.	31 janv.	Circulaire instituant une médaille d'identité ..... 50
1911.	13 juil.	Loi sur les certificats de vie (art. 74)..... 140
	13 juil.	Loi de finances relative aux réintégrations..... 32
1912.	13 juil.	Décret pour l'application de l'art. 74 de la loi du 13 juillet 1911 sur les certificats de vie ..... 140
1913.	30 déc.	Loi sur le cumul des pensions et traitements (art. 37)..... 129
	30 déc.	Loi de finances, art. 32 et 33. — Fonctionnaires détachés, avancement et retraite ..... 111
1918.	14 mars.	Circulaire sur les rapports avec les Parquets..... 57
	12 juin.	Loi sur la discipline judiciaire ..... 50
	14 juin.	Loi relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix ..... 26-27
		Disposition transitoire. § I. Incompatibilité ..... 32
		(Pour le surplus de cette loi, voir les art. 19, 20, 25 de la loi du 12 juillet 1905 qu'elle a modifiés)..... 19-20
	17 nov.	Loi sur la mise en disponibilité ..... 39
1919.	28 avril.	Loi relative à l'organisation judiciaire ..... 19 à 21
		Art. 4. — Modifiant l'organisation judiciaire (Tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance) ..... 21
		Art. 7. — Recrutement des magistrats ..... 23
		Art. 13-14. — Binages ..... 38
		Art. 15 (modifiant l'art. 24 de la loi du 22 juillet 1905), remplacé par la loi du 9 juillet 1931 ..... 20, 62
		Art. 16 (remplacé par la loi du 9 juillet 1931). — Classement des justices de paix ..... 20, 66
		Art. 17. — Incompatibilités ..... 40
		Art. 18. — Nomination des juges de paix dans les tribunaux..... 41
		Art. 20. — Majoration d'ancienneté ..... 66
		Art. 24. — Traitement des juges de paix..... 20, 24
		Art. 25 (remplacé par la loi du 9 juillet 1931). — Classement des justices de paix ..... 66
	5 sept.	Loi sur les livrets de pension ..... 141
	4 oct.	Loi instituant trois juges suppléants à Paris et dans le département de la Seine ..... 42
	11 déc.	Décret sur l'indemnité de résidence ..... 78
1920.	20 mars.	Circulaire sur les Etablissements thermaux de l'Etat ..... 53
	5 oct.	Décret sur les frais de voyage et de séjour ..... 86
1921.	30 mars.	Circulaire concernant les avances sur pension ..... 139
	5 avril.	Circulaire sur les indemnités de voyage et de séjour..... 76
	30 avril.	Loi prorogeant le délai des binages ..... 38

		Pages
	11 mai.	Circulaire. Le Juge de paix et la politique..... 52
	24 juil.	Décret sur le maintien en fonctions (commission)..... 131
	30 déc.	Loi sur le rapprochement des fonctionnaires mariés ..... 53
1922.	12 avril.	Loi sur le prorata de pensions..... 140
	6 mai.	Circulaire sur la franchise postale..... 54
1923.	5 janv.	Circulaire relative à l'obligation de résidence ..... 58
		Circulaire sur les indemnités de voyage et de séjour..... 83
	1 <sup>er</sup> avril.	Loi sur le service militaire remplacée par la loi du 31 mars 1928 ..... 43
	1 <sup>er</sup> avril.	Loi sur la bonification des services militaires ..... 58
	30 juin.	Loi prorogeant le délai pour l'exécution des binages..... 38
	25 nov.	Décret sur les fonctionnaires mariés ..... 54
	8 déc.	Décret. Frais de transport (Commissions d'assistance) ..... 85
1924.	12 janv.	Circulaire sur les indemnités pour charges de famille..... 76
	19 janv.	Décret sur l'indemnité de résidence ..... 78
	31 mars.	Loi sur la bonification des services militaires..... 59
	14 avril.	Loi. Régime des pensions de retraite..... 99 à 137
	17 avril.	Loi. Services militaires des mobilisés ..... 59
	18 avril.	Loi. — Examen professionnel ..... 19
	2 sept.	Décret sur le nouveau régime des pensions ..... 99 à 137
	12 oct.	Instruction ministérielle sur le nouveau régime des pensions. 99 à 137
	12 nov.	Circulaire donnant la nomenclature des pièces à produire pour la liquidation des pensions de retraite ..... 142
1925.	10 mars.	Loi finances (art. 42), allocations aux veuves de fonctionnaires..... 132
	22 mars.	Arrêté. Commissions de réforme..... 116
	27 avril.	Circulaire ministérielle : Retraite pour invalidité..... 116
	21 mai.	Décret. Indemnité charges famille aux retraités..... 103
	13 juil.	Loi prorogeant le délai pour l'exécution des binages..... 38
	13 juil.	Loi rendant possible le binage des greffes ..... 38
	13 juil.	Loi de finances (art. 193) modifiant l'art. 79 de la loi sur les retraites (Bonification retraites des anciens combattants)..... 134
	11 août.	Arrêté ministériel : Validation des services de stage..... 107
	20 août.	Décret sur le même objet ..... 107
	21 août.	Circulaire ministérielle : Rentes viagères (C. N. R.) ..... 125
	13 nov.	Décret relatif aux rentes viagères servies par la C. N. R..... 124
1926.	24 janv.	Instruction ministérielle : Rentes viagères (C. N. R.)..... 124
	29 avril.	Loi de finances; art. 115. Maintien en fonctions (abrogé par la loi du 29 août 1940) ..... 138
	29 avril.	Loi (art. 116). — Avances sur pension ..... 139
	18 mai.	Décret sur la prestation de serment des magistrats..... 56
	18 mai.	Décret fixant le point de départ du traitement..... 65
	5 juin.	Circulaire. Prestation de serment des magistrats ..... 56
	7 juin.	Circulaire sur le costume ..... 50
	12 juil.	Arrêté ministériel : Validation des services de stage ..... 108
	17 juil.	Décret relatif aux frais de missions et de tournées ..... 81
	3 sept.	Décret autorisant les Trinages (avec Rapport)..... 38
	16 oct.	Décret relevant les frais de transport en matière criminelle..... 88
	5 nov.	Décret relatif aux conditions de nomination des juges de paix..... 19
	5 nov.	Rapport précédant ce décret..... 26
	5 nov.	Décret : Locaux des justices de paix..... 55
	24 nov.	Décret : Indemnités charges de famille des retraités..... 103
	29 déc.	Décret sur l'admission des greffiers des tribunaux supprimés aux fonctions de juges de paix..... 27
1927.	12 janv.	Instruction : Indemnité charges famille aux retraités..... 103
	21 juil.	Décret sur les nominations dans les tribunaux ..... 41
	6 août.	Décret fixant les traitements des juges de paix..... 62
	12 août.	Loi. Conditions de nomination des juges de paix d'Algérie, Tunisie et Maroc aux tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance de ces pays..... 24
	9 déc.	Loi de finances : Art. 23 à 28. — Bonifications des services militaires..... 60, 134 Art. 26. — Fonctionnaires engagés pour la guerre..... 134 Art. 27. — Cumul de pensions ..... 129
	22 déc.	Décret modifiant le Tarif criminal (frais transports) ..... 86

—	27 déc.	Loi de finances :	
		Art. 63. — Base des pensions de retraite .....	100
		Art. 66. — Maximum des cumuls autorisés.....	129
		Art. 70. — Caisse des pensions .....	137
1928.	8 janv.	Loi prorogeant le délai pour l'exécution des rattachements....	38
—	20 janv.	Instruction ministérielle pour l'application de l'art. 63 de la loi de finances du 27 décembre 1927.....	103
—	19 mars.	Loi de finances :	
		Art. 33. — Services militaires : bonifications .....	61
		Art. 34. — Services militaires : bonifications.....	60
		Art. 36. — Allocations aux veuves .....	132
		Art. 41. — Congés aux fonctionnaires invalides de guerre... ..	46
—	22 mars.	Loi relative à la retraite anticipée des fonctionnaires, invalides de guerre .....	136
—	31 mars.	Loi sur le service militaire (mobilisation, affectation).....	43
—	mai.	Circulaire. Etablissements thermaux .....	53
—	30 juin.	Loi de finances : Art. 21. — Cumul des bonifications pour l'admission à la retraite .....	106
1929.	13 fév.	Circulaire Finances. Mémoires frais déplacement.....	83
—	22 fév.	Circulaire justice. — Mémoires frais de placement.....	83
—	30 mars.	Loi finances :	
		Art. 51. — Congés de longue durée pour tuberculose.....	47
—	30 mars.	Loi complétant l'art. 17 de la loi du 14 avril 1924 (Pensions, départ anticipé) .....	113
—	21 avril.	Décret : Classement et avancement des juges de paix au Maroc .....	24
—	18 mai.	Décret fixant les traitements des juges de paix .....	62
—	16 sept.	Décret : Indemnités voyage et séjour (accidents travail).....	84
—	25 sept.	Décret : Indemnités voyage et séjour (matières civiles).....	84
—	10 déc.	Décret réglementaire sur les congés pour tuberculose .....	47
—	29 déc.	Loi de finances :	
		Art. 2. — Revision des traitements .....	62
1930.	13 fév.	Loi modifiant l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1905 (Nomination des anciens officiers ministériels aux fonctions de juges de paix) .....	20
—	25 fév.	Arrêté relatif aux congés pour tuberculose .....	49
—	12 mars.	Circulaire. Etablissements thermaux .....	53
—	16 avril.	Loi de finances :	
		Art. 116. — Rappel d'arrérages de pensions .....	132
		Art. 121. — Fixation du traitement minimum des fonctionnaires .....	62
		Art. 144. — Traitement occasionnel des suppléants .....	42
		Art. 197 à 200. — Allocation du Combattant.....	144
—	22 mai.	Décret fixant : 1° les traitements des magistrats .....	62
		2° les élévations de traitements à titre personnel.....	66
—	12 juin.	Circulaire relative aux congés pour tuberculose.....	49
—	14 juin.	Circulaire relative à l'obligation de résidence .....	58
—	30 juin.	Loi de finances : Fonctionnaires combattants :	
		Art. 20. — Retraite anticipée desdits fonctionnaires.....	135
—	1 <sup>er</sup> juil.	Décret. Attribution de la carte du combattant.....	144
—	16 juil.	Loi sur l'organisation judiciaire (Tribunaux d'instance et justices de paix) .....	21, 24
		Art. 8. — Nomination des juges de paix aux Tribunaux d'instance .....	41
—	17 juil.	Circulaire relative à la confection du tableau d'avancement..	37
—	4 août.	Décret sur les affectés spéciaux .....	44
—	7 août.	Décret réglementaire concernant l'allocation du combattant.	147
—	24 août.	Loi : Portion saisissable des traitements des fonctionnaires....	95
—	17 sept.	Décret pour l'application de la loi du 31 mars 1928 (affectations en cas de mobilisation) .....	43
—	24 oct.	Décret relatif à l'attribution des majorations d'ancienneté....	66
—	21 nov.	Décret fixant la proportion des juges de paix à inscrire au tableau d'avancement .....	36

1930.	4 déc.	Décret relevant les taux des indemnités pour frais de missions et de tournées .....	81
1931.	31 mars.	Loi prorogeant les délais pour l'exécution des binages.....	38
—	9 juil.	Loi modifiant l'art. 24 de la loi du 12 juillet 1905 (Reclassement des justices de paix).....	66
—	24 déc.	Loi sur les binages ou trinages dans le même ressort .....	39
1932.	25 mars.	Décret. Congé pour tuberculose .....	49
—	31 mars.	Loi de finances :	
		Art. 96 et 97. — Base des pensions de retraite.....	100
		Art. 74. — Age d'admission .....	105
		Art. 72 et 73. — Demandes d'admission et retraites d'office.	109
		Art. 75. — Suppression de la classification entre emplois sédentaires et emplois actifs.....	105
		Art. 97. — Campagnes de la dernière guerre.....	136
		Art. 99. — Cumul avec traitement .....	128
		Art. 104. — Nouveau délai pour la validation des services	
		Art. 121 et 144. — Allocation du combattant.....	144
		auxiliaires, temporaires et d'aides .....	107
1933.	28 fév.	Loi de finances :	
		Art. 81 et 82. — Pensions de retraite. — Cumul pension avec traitement .....	128
		Art. 85. — Pension de retraite; déchéance .....	131
		Art. 86. — Pension de retraite; services non effectifs.....	105
—	31 mai.	Loi de finances :	
		Art. 121. — Arrondissement au franc inférieur .....	93
		Art. 124. — Cumul de pensions .....	128
—	4 juil.	Décret modifiant celui du 17 septembre 1930 (affectation en cas de mobilisation) .....	43
—	7 juil.	Circulaire. Congé des fonctionnaires originaires de la Corse... ..	46
—	31 juil.	Circulaire relative à la confection du tableau d'avancement..	37
—	24 oct.	Décret. Arrondissement au franc inférieur .....	93
—	2 nov.	Circulaire sur même objet .....	93
—	5 déc.	Circulaire sur même objet .....	93
1934.	13 janv.	Circulaire. Arrondissement au franc inférieur.....	94
—	13 mars.	Décret sur les affectés spéciaux, armée de mer .....	44
—	28 mars.	Décret-loi modifiant l'organisation judiciaire (tribunaux d'instance et justices de paix) .....	21
		Art. 7. — Modifiant le classement des tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance.	21
		Art. 8. — Justices de paix de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe siégeant aux chefs-lieux des arrondissements judiciaires des tribunaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	22
		Art. 9. — § 1 <sup>er</sup> . — Affectation des juges de paix de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe à l'une ou l'autre classe indistinctement .....	32
		§ 2. — Avancement sur place des juges de paix de 4 <sup>e</sup> classe inscrits au tableau d'avancement.....	36, 66
		§ 3. — Proportion des propositions et inscriptions au tableau d'avancement pour les juges de paix de 4 <sup>e</sup> classe .....	36
		§ 4. — Nombre des justices de paix de 3 <sup>e</sup> classe....	36
		Art. 22. — § 2. — Nomination des juges de paix de 4 <sup>e</sup> classe aux Tribunaux d'instance .....	25
		§ 3. — Refus par les juges de paix inscrits au tableau de deux postes de classe supérieure....	36
—	30 juin.	Décret-loi. — Fonctionnaires détachés; retenues pour la retraite .....	111
—	30 juin.	Décret-loi. — Suppléments de traitement et indemnités entrant en compte dans le calcul de la pension .....	104
—	30 juin.	Décret-loi. Complétant l'art. 56 de la loi du 14 avril 1924. Perte du droit à pension .....	127
—	30 juin.	Décret-loi. Cumul de pensions .....	130
—	18 août.	Décret modifiant celui du 17 septembre 1930 (Affectations en cas de mobilisation) .....	43
—	18 sept.	Décret-loi relatif aux frais de mission et tournées.....	81

	Pages	
1935. 10 janv.	Décret. — Caractère confidentiel des dossiers de magistrats. — Interdiction des recommandations .....	52
— 7 août.	Circulaire relative au tableau d'avancement .....	37
— 30 oct.	Décret-loi modifiant l'art. 17 (départ anticipé) de la loi du 14 avril 1924 .....	112
— 30 oct.	Addition à l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 (application de ses dispositions aux enfants adoptifs) .....	120
— 30 oct.	Décret-loi relatif aux binages et trinages .....	38
1936. 28 mai.	Décret modifiant celui du 17 septembre 1930 (Affectations en cas de mobilisation) .....	43
— 30 juin.	Loi. — Cumul de fonctions, rémunérations et pensions .....	67
— 4 juil.	Décret réglementant l'examen professionnel .....	19, 27
— 18 août.	Arrêté ministériel : Examen professionnel et programme .....	29
— 18 août.	Loi sur la limite d'âge et les mises à la retraite .....	33
— 29 oct.	Décret : Cumul de fonctions, rémunérations et pensions .....	67
— 31 déc.	Loi de finances, art. 60 : Pension des veuves .....	120
— 31 déc.	Loi de finances, art. 62 et 63 : Modifiant l'art. 2 de loi du 14 avril 1924 (Pension de retraite) .....	100
1937. 12 janv.	Circulaire. Mémoires frais transport binages .....	84
— 2 févr.	Décret. Mise à la retraite par ancienneté .....	35
— 26 mars.	Loi. Art. 3. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat .....	62
— 10 avril.	Décret (Modalités d'application loi 26 mars 1937) .....	62
— 10 avril.	Instruction. Application de la loi du 26 mars 1937 .....	62
— 10 juin.	Décret. Mises à la retraite par ancienneté .....	33
— 11 juin.	Instruction : application de la loi du 18 août 1936 .....	34
— 15 juin.	Instruction ministérielle : application du décret du 29 octobre 1936 (cumuls) .....	70
— 27 juil.	Instruction. Affectation en cas de mobilisation .....	43
— 9 août.	Circulaire. Congés. Billets populaires .....	46
— 15 août.	Décret relatif aux taux de l'indemnité de résidence .....	79
— 16 oct.	Décret. Congés pour tuberculose .....	49
— 30 oct.	Arrêté ministériel : Commission de discipline .....	52
— 11 déc.	Décret : Taux et conditions de l'indemnité spéciale temporaire aux personnels de l'Etat .....	63
— 11 déc.	Décret remaniant les taux des indemnités de résidence .....	79
— 11 déc.	Décret allouant une indemnité spéciale temporaire aux retraités .....	96
— 13 déc.	Instruction. Mises à la retraite par ancienneté .....	35
— 31 déc.	Loi de finances : Art. 72. — Option régime retraite, loi 14 avril 1924 .....	123
	Art. 73. — Pensions des veuves des magistrats retraités d'office .....	120
	Art. 74. — Pensions pour invalidité .....	114
	Art. 82. — Pensions des fonctionnaires retraités d'office .....	137
	Art. 107. — Fonctionnaires détachés. Retraites .....	111
1938. 4 janv.	Instruction. Cumul pensions .....	130
— 26 févr.	Instruction. Application décret 30 juin 1934 (fonct. détachés) .....	111
— 6 mars.	Loi. Indemnité spéciale temporaire aux tributaires des régimes spéciaux de retraite .....	98
— 11 mars.	Circulaire. Magistrats. Limite d'âge .....	34
— 4 avril.	Instruction. Application art. 73 loi 31 décembre 1937 .....	111
— 4 avril.	Instruction. Application art. 74 loi 31 décembre 1937 .....	111
— 4 avril.	Instruction. Application art. 82 loi 31 décembre 1937 .....	137
— 8 juin.	Instruction. Application art. 107 loi 31 décembre 1937 (fonctionnaires détachés) .....	111
— 11 juil.	Loi. Organisation Nation pour le temps de guerre .....	44
— 20 juil.	Décret relevant le taux des indemnités de frais de mission et de tournées .....	81
— 3 août.	Circulaire relative au tableau d'avancement .....	37
— 21 août.	Décret complétant celui du 10 juin 1937 (mises à la retraite par ancienneté, versements de retenues) .....	34
— 28 oct.	Arrêté. Membres Commission de discipline .....	52

	Pages	
1938. 12 nov.	Décret. Amélioration situation fonctionnaires en activité et retraités .....	63
— 28 nov.	Décret. Organisation Nation pour le temps de guerre .....	44
— 2 déc.	Décret. Commission de classement. Membres .....	37
— 31 déc.	Loi de finances : Art. 7. — Contribution nationale .....	63
	Art. 50 et 70. — Limite cumul pensions et rémunérations .....	69
	Art. 72. — Bénéficiaires de l'art. 107 loi du 31 déc. 1937 .....	112
	Art. 75. — Binages et trinages .....	38
1939. 5 janv.	Décret. Organisation Nation pour le temps de guerre .....	44
— 11 janv.	Décret relatif à la contribution nationale extraordinaire .....	63
— 12 janv.	Circulaire. Obligation de la résidence .....	58
— 14 janv.	Décret majorant l'indemnité de résidence .....	79
— 14 janv.	Décret majorant l'indemnité spéciale temporaire des retraités de l'Etat .....	96
— 14 janv.	Décret majorant l'indemnité spéciale temporaire des fonctionnaires en activité .....	63
— 23 janv.	Instruction ministérielle relative à la contribution nationale extraordinaire .....	63
— 26 janv.	Décret relatif au cumul de pensions et de rémunérations publiques .....	69
— 6 févr.	Instruction. Application art. 72 loi du 31 décembre 1938 (Fonctionnaires détachés) .....	112
— 13 févr.	Décret. Majoration indemnité spéciale temporaire aux tributaires des régimes spéciaux de retraite .....	98
— 3 avril.	Instruction. — Application art. 72 loi du 31 décembre 1938 (Fonctionnaires détachés) .....	112
— 3 mai.	Décret. Validation services de stage. — Retenues rétroactives .....	107
— 15 mai.	Décret. Application loi du 31 mars 1932 (services militaires) et tableaux annexés .....	44
— 21 mai.	Décret. Indemnité spéciale temporaire des retraités de l'Etat titulaires de plusieurs pensions .....	96
— 29 juil.	Décret. Code de la famille .....	71 à 78
— 29 juil.	Décret. Paiement des arrérages de pension .....	141
— 1 <sup>er</sup> sept.	Décret. Situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre .....	13
— 1 <sup>er</sup> sept.	Décret. Délégation pour la durée de la guerre des magistrats démissionnaires ou retraités .....	31
— 1 <sup>er</sup> sept.	Décret, Art. 2. — Délégation des juges de paix aux tribunaux de 1 <sup>er</sup> instance pendant la guerre .....	32
	Art. 4. — Délégation des juges de paix à d'autres justices de paix pendant la guerre .....	32
	Art. 9. — Réunion temporaire de justices de paix pendant la guerre .....	39
	Art. 15. — Suspension de l'application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 (communication du dossier) .....	51
— 9 sept.	Décret modifiant celui du 1 <sup>er</sup> septembre sur la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre .....	13
— 23 sept.	Décret modifiant les articles 4, 11, 15 bis et 15 ter du décret du 1 <sup>er</sup> septembre sur la situation des personnels des administrations .....	13 et 14
— 25 oct.	Arrêté. — Frais de transport à la commission de secours pour la fièvre aphteuse .....	86
— 27 oct.	Décret. — Suspension de l'établissement de tableaux d'avancement pendant la durée des hostilités .....	35
— 6 nov.	Décret. Art. 1 <sup>er</sup> . — Nomination de juges de paix à titre temporaire pendant la guerre .....	31
	Art. 3. — Affectation de juges de paix pendant la guerre à des postes de classe supérieure .....	32
— 10 nov.	Décret relatif à la perception de la contribution nationale et de l'impôt cédulaire sur les traitements et pensions .....	63
— 18 nov.	Décret. Mesures disciplinaires. Régime pendant la guerre .....	51



		Pages
1939.	24 nov.	Décret relatif à la contribution nationale..... 63
—	16 déc.	Décret. — Allocations familiales et à la natalité ..... 71
—	18 déc.	Arrêté relatif à la contribution nationale de 15 % ..... 63
—	30 déc.	Décret. Primes à la première naissance ..... 77
—	31 déc.	Décret fixant les modalités d'application du décret du 10 novembre 1939 sur la perception de la contribution nationale et de l'impôt cédulaire sur les traitements et pensions.... 63
1940.	10 janv.	Instruction relative à la perception de la contribution nationale et de l'impôt cédulaire sur les traitements et pensions.... 63
—	18 janv.	Instruction complétant la précédente sur le même objet..... 63
—	22 janv.	Décret. Art. 1 <sup>er</sup> . — Délégation pendant la guerre des juges de paix suppléants démissionnaires ou atteints par la limite d'âge ..... 31
		Art. 2. — Statut des juges de paix suppléants ainsi délégués ..... 31
—	22 janv.	Loi autorisant pendant la guerre la création de un ou deux postes de suppléants de paix et le maintien en fonctions de ceux atteints par la limite d'âge ..... 42
—	22 janv.	Décret. Délégation de magistrats d'instance à des justices de paix pendant la guerre ..... 32
—	24 févr.	Loi. Traitement des juges de paix suppléants pendant la guerre ..... 43
—	4 mars.	Décret. Paiement des arrérages de pensions de retraite et accessoires ..... 141
—	14 mars.	Décret. Paiement par virement des traitements et pensions... 65
—	15 mars.	Circulaire. — Primes à la première naissance ..... 77
—	16 mars.	Circulaire. Cumul des allocations familiales et de l'allocation de la mère au foyer ..... 78
—	27 mars.	Instruction relative au paiement des arrérages de pension.... 142
—	15 avril.	Décret relatif à la contribution nationale extraordinaire ..... 63
—	20 avril.	Loi. Cumul de pensions de retraite et de rémunérations publiques ..... 129
—	24 avril.	Décret modifiant l'art. 2 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions ..... 100
—	24 avril.	Décret. Fonctionnaires combattants. Retraite anticipée..... 136
—	24 avril.	Décret. Code de la famille ..... 72 et 75
—	23 mai.	Instruction. Primes à la première naissance..... 77
—	17 juil.	Loi. Relèvement de fonctions ..... 14
—	5 août.	Loi portant suppression de la contribution nationale de 15 %. 63
—	13 août.	Loi sur les associations secrètes ..... 17
—	20 août.	Loi suspendant l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1905 ..... 32
		Loi portant dérogation temporaire à l'article 25 de la loi du 12 juillet 1905 (Juges de paix. Promotion à la classe supérieure) ..... 35
—	29 août.	Loi abrogeant l'art. 116 de la loi du 26 avril 1926 (maintien en fonctions) ..... 138
—	18 sept.	Décret modifiant l'art. 64 (liquidation des pensions) et l'art. 65 (irrévocabilité des pensions) de la loi du 14 avril 1924 .... 130-131
—	15 oct.	Décret modifiant les art. 2, 3, 4, 9 et 10 du décret du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 sur la situation des personnels des administrations de l'Etat ..... 13 et 14
—	15 oct.	Arrêté sur le reclassement des magistrats et fonctionnaires relevés de leurs fonctions ..... 15
—	18 oct.	Décret sur les droits des magistrats et fonctionnaires relevés de leurs fonctions ..... 15
—	21 oct.	Arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques ..... 94
—	22 oct.	Décret sur le paiement des traitements ..... 65
—	22 oct.	Loi sur le règlement par chèques et virements ..... 65
—	23 oct.	Loi prorogeant les dispositions de la loi du 17 juillet 1940 sur le relèvement de fonctions ..... 14
—	28 oct.	Loi sur le recrutement des magistrats des tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance ..... 23

1940.	30 oct.	Loi abrogeant les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 sur la limite d'âge ..... 33
—	3 nov.	Arrêté relatif à l'arrondissement au franc le plus voisin..... 94
—	3 nov.	Instruction pour l'application de l'arrêté qui précède..... 94
—	18 nov.	Loi portant affectations à la suite de magistrats pendant la guerre ..... 32
—	18 nov.	Loi modifiant les articles 10 et 23 de la loi du 29 juillet 1939 (Code de la famille) ..... 72 et 74
—	18 nov.	Circulaire relative à l'application de la loi du 29 juillet 1939 (Code de la famille) ..... 78
—	27 nov.	Circulaire relative à l'application du décret du 22 octobre 1940 sur le paiement des traitements ..... 65
—	2 déc.	Loi sur le recrutement des magistrats d'instance..... 24
—	11 déc.	Instruction pour l'application de la loi du 29 août 1940 abrogeant l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 (maintien en fonctions) ..... 138
—	14 déc.	Instruction pour l'application de la loi du 21 octobre 1940 (arrondissement au décime des recettes et dépenses publiques) ..... 94
—	18 déc.	Décret portant fixation de la période de la guerre 1939-1940 donnant droit aux bénéfices de campagne ..... 126
—	26 déc.	Décret sur le traitement des fonctionnaires juifs..... 17
—	27 déc.	Décret définissant la qualité de combattant de la guerre 1939-1940 ..... 147
1941.	7 janv.	Loi portant addition à l'art. 2 de la loi du 14 avril 1924 (Pensions de retraite) ..... 100
—	16 janv.	Loi. — Services militaires. — Non bonifications pour les fonctionnaires nommés par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi ..... 31 et 61
—	18 janv.	Loi. Application aux fonctionnaires et agents de l'Etat des dispositions du code de la famille relatives aux allocations et aux primes ..... 75
—	24 janv.	Décret modifiant l'art. 1 <sup>er</sup> du décret du 18 octobre 1940 sur les droits des magistrats relevés de leurs fonctions..... 15
—	14 févr.	Décret. Prestation de serment et installation des magistrats ne pouvant rejoindre leur poste ..... 56
—	15 févr.	Loi. Fonctionnaires anciens combattants. Retraite anticipée... 135
—	15 févr.	Loi modifiant les articles 1 <sup>er</sup> et 13 de la loi du 29 juillet 1939 (Code de la famille) ..... 71 et 72
—	3 mars.	Loi. Congés pour infirmités ou maladies contractées pendant la guerre 1939-1940 ..... 47
—	15 mars.	Décret modifiant celui du 4 juillet 1936 sur l'examen professionnel ..... 27
—	29 mars	Loi prorogeant les dispositions de la loi du 17 juillet 1940 sur le relèvement des fonctions ..... 14
—	29 mars	Loi instituant l'allocation dite de « Salaire unique » (Code de la famille) ..... 75
—	3 avril	Loi sur les conditions d'accès aux emplois dans les administrations publiques. .... 11
—	23 mai.	Loi majorant l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires en activité ..... 63
—	23 mai.	Décret remaniant le taux des indemnités de résidence..... 79
—	28 mai.	Instruction relative à la prime à la première naissance..... 77
—	2 juin.	Loi relative aux fonctionnaires juifs ..... 16
—	3 juin.	Loi (art. 11 et 12) complétant l'art. 37 de la loi du 30 décembre 1913 et l'art. 12 de la loi du 20 avril 1940 (Cumul pension et rémunérations publiques) ..... 129
—	3 juin.	Loi modifiant l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 (Cumul de pensions et de rémunérations diverses) ..... 69
—	9 juin.	Instruction pour l'application aux fonctionnaires de l'Etat du régime des allocations familiales et du salaire unique.... 78
—	23 juin.	Arrêté. Frais de transport voitures automobiles personnelles employées pour le service. Surclassement..... 89

	Pages
— 27 juin.	91
— 12 juil.	142
— 25 juil.	81
— 30 juil.	139
— 7 août.	78
— 8 août.	88
— 9 août.	34 et 99
— 11 août.	17
— 14 août.	56
— 21 août.	41
— 6 sept.	64
— 14 sept.	1
— 19 sept.	86
— 30 sept.	144
— 21 oct.	36
— 31 oct.	64
— 31 oct.	80
— 31 oct.	49
— 10 nov.	17
— 13 nov.	131
— 17 nov.	76
— 30 nov.	118
— 30 nov.	133-134-136
— 20 déc.	75
— 30 déc.	93
— 31 déc.	75
1942. 26 janv.	17
— 26 janv.	147
— 27 janv.	89
— 3 févr.	17

	Pages
— 3 févr.	70
— 3 févr.	75
— 13 févr.	24
— 5 mars.	47
— 30 mars.	98
— 8 août.	64
— 8 août.	98
— 19 août.	18
— 19 août.	11
— 9 sept.	28
— 25 sept.	65
— 15 oct.	74
— 19 oct.	80
— 26 oct.	28
— 28 oct.	26
— 1 <sup>er</sup> nov.	89
— 15 nov.	75
— 18 nov.	71 et 72
— 20 nov.	90
— 28 nov.	81
— 31 déc.	68 et 69

# TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Tableau d'honneur des Juges de paix morts pour la France.....	III

## PREMIÈRE PARTIE

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

#### LOIS, DÉCRETS ET RÉGLEMENTS ÉDICTÉS DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1939 ET COMMUNS AUX MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES CIVILS DE L'ÉTAT

Statut des fonctionnaires .....	1 à 11
Conditions d'accès aux emplois publics .....	11
Situation des fonctionnaires en temps de guerre .....	13
Relèvement de fonctions .....	14
Fonctionnaires juifs .....	16
Associations secrètes .....	17

#### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LE STATUT DES JUGES DE PAIX

LOI DU 12 JUILLET 1905 (TITRE II) modifiée par les lois des 14 juin 1918, 23 avril 1919, etc. — De l'organisation des Justices de paix.....	19
Lois relatives à l'organisation judiciaire, des 28 avril 1919, 16 juillet 1930 et dé- cret-loi du 28 mars 1934 .....	21
Recrutement des magistrats des Cours et Tribunaux.....	23
Recrutement et avancement des juges de paix et suppléants de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc .....	24

## CHAPITRE PREMIER

### RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES JUGES DE PAIX

<b>Admissions.</b> — Conditions de nomination .....	26
Examen professionnel (Conditions d'admission, composition du jury, siège de l'examen, épreuves, notation, programme de l'examen) .....	27 à 31
Nominations exceptionnelles .....	31
Candidats, anciens officiers ministériels ou ayant exercé une fonction élective .....	31
Juges de paix et suppléants de paix recrutés à titre temporaire ou délégués pendant la durée des hostilités.....	31
Age d'admission. — Limite d'âge .....	32
Affectations et délégations diverses pendant la durée des hostilités .....	32
Réintégrations. Affectations en 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe. Mutations.....	32
<b>Avancement.</b> — Règles et formation du tableau.....	35
Composition de la Commission de Classement.....	37
Circulaires de la Chancellerie (préparation du tableau).....	37
Proportion des juges de paix à proposer et à inscrire au Tableau.....	36
Avancement sur place des juges de paix de 4 <sup>e</sup> classe.....	36
Bonification pour services militaires .....	31, 58
Fixation du nombre des postes de 3 <sup>e</sup> classe.....	36
Refus de postes de classe supérieure par des juges de paix ins- crits au Tableau .....	36
Zone dite réservée; bonifications d'ancienneté .....	36
Avancement. Jurisprudence du Conseil d'Etat.....	36
Suspension de l'établissement du tableau pendant la durée des hostilités .....	35

	Pages
Binages, Trinages et réunions temporaires pendant la guerre.....	38
Disponibilité .....	39
Honorariat des Juges de paix et des Greffiers .....	40
des Suppléants de juges de paix .....	42
Incompatibilités .....	40
Nomination de Juges de paix aux Tribunaux de 1 <sup>er</sup> instance. — Conditions.....	41
Juges de paix suppléants — Conditions de nomination .....	41, 42
Traitement occasionnel du suppléant .....	42, 43

## CHAPITRE DEUXIÈME

### DISCIPLINE ET RÈGLES DIVERSES

Organisation de la nation pour le temps de guerre. — Affectations spéciales....	43
Retraités maintenus à disposition.....	44
Audiences foraines .....	44
Congés ordinaires, absences et séjours à l'étranger .....	45
Congés pour infirmités ou maladies contractées pendant la guerre .....	46
Congés de longue durée pour tuberculose.....	47
Empêchement légitime du juge de paix et de ses suppléants .....	49
Costume et insignes officiels .....	49
<b>Discipline judiciaire.</b> — Règles générales.....	50
Conseil supérieur de la magistrature .....	50
Communication des dossiers de magistrats.....	51, 52
Juges de paix; révocation, rétrogradation.....	52
Interdiction des interventions et recommandations.....	52
Commission de discipline. — Composition .....	52
Dispositions relatives aux mesures disciplinaires pendant la durée des hostilités .....	51
Etablissements thermaux de l'Etat .....	53
Fonctionnaires mariés .....	53
Franchise postale (binages et trinages) .....	54
Local et mobilier des Justices de paix.....	54
Menues dépenses .....	55
Prestation de serment et installation des Juges de paix.....	56, 57
Rapports avec les Parquets .....	57
Résidence .....	57
Services militaires. — Bonifications d'ancienneté.....	31, 58
Titres honorifiques .....	61
Les Juges de paix et la politique .....	52

## CHAPITRE TROISIÈME

### TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

Tableau des traitements des Juges de paix depuis 1905 .....	62
Départ (point de) du traitement et modes de paiement.....	65
Contribution nationale extraordinaire et impôt cédulaire sur le revenu.....	63
Anciennes indemnités spéciales temporaires (taux du 14 janvier 1939 et du 23 mai 1941) .....	63
Supplément provisoire de traitement .....	64
Indemnité forfaitaire de fonctions .....	64
Supplément familial de traitement .....	65
Classe personnelle et élévation de traitement à titre personnel.....	65, 66
Classement des Justices de paix .....	66
Cumul de fonctions, rémunérations et pensions .....	67
Code de la famille (Primes à la première naissance. — Allocations familiales. — Allocation de la mère au foyer. — Salaire unique, etc.....	71 à 78
Indemnité de résidence et tableau des indemnités .....	78, 79
Indemnité de résidence familiale et tableaux annexes .....	80
Indemnités pour frais de missions et de tournées .....	81
Indemnités de voyage et de séjour .....	84
I. Accidents du travail et matières civiles.....	84
II. Présidence des Commissions d'assistance et autres.....	85
III. En matière criminelle .....	86

Indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires autorisés à faire usage pour le service de véhicules leur appartenant.....	88
Indemnité de changement de résidence .....	89
Indemnités de séparation, de bombardement et de repliement.....	91
Arrondissement au franc inférieur .....	93
Portion saisissable des traitements .....	94

## CHAPITRE QUATRIÈME

## PENSIONS DE RETRAITE

LOI DU 14 AVRIL 1924, complétée par le Décret du 2 septembre 1924, et l'Instruction Ministérielle du 12 octobre 1924, ladite loi comportant les modifications apportées par les lois et les décrets-lois ultérieurs. 99 à 137

Dispositions générales .....	99
Article 1 <sup>er</sup> . — Bénéficiaires .....	99
— 2. — Base. Minimum. Majorations .....	100
— 3 et 4. — Retenues .....	104
— 7. — Remboursement des retenues .....	105

## TITRE I. — Fonctionnaires et employés civils .....

Chapitre 1<sup>er</sup>. — PENSIONS D'ANCIENNETÉ .....

Article 8. — Age d'admission .....	106
— 9. — Bonifications .....	106
— 10. — Services de stage .....	106
— 11. — Demande d'admission .....	109
— 12 et 13. — Services militaires .....	109
— 14. — Campagnes .....	110
— 15. — Fonctionnaires détachés .....	111
— 16. — Disponibilité .....	112
— 17. — Départ anticipé .....	112
— 18. — Mères de famille .....	114

## Chapitre II. — PENSIONS POUR INVALIDITÉ .....

Article 19. — Conditions d'admission .....	114
— 20. — Commission de réforme .....	114
— 21. — Minimum. Majorations .....	116
— 22. — Invalidité étrangère aux fonctions.....	117

## Chapitre III. — PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS .....

Article 23. — Règles d'attribution .....	119
— 24. — Enfants de plusieurs lits .....	122
— 25. — Mère fonctionnaire .....	122
— 26. — Divorce et séparation .....	122
— 27. — Remariage .....	123

## Chapitre IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES .....

Article 29. — Entrée tardive au service.....	123
--	-----

## TITRE II. — Militaires des armées de terre et de mer .....

Article 36. — Bénéfices de campagne .....	125
---	-----

## TITRE III. — Dispositions d'ordre communes aux pensions civiles et militaires. 126

Article 54. — Portion saisissable .....	126
— 55. — Ayants cause du fonctionnaire disparu .....	127
— 56. — Perte du droit à pension .....	127
— 57. — Suspension partielle du droit à pension.....	128
— 59. — Cumul avec traitement .....	128
— 62. — Cumul de pensions .....	128

## TITRE IV. — Dispositions spéciales et transitoires .....

Article 63. — Nomination d'un pensionné civil à un emploi public .....	130
— 64. — Liquidation et concession des pensions.....	130
— 65. — Irrévocabilité des pensions .....	131
— 66. — Voie de recours .....	131

Page

## TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

353

Article 67. — Déchéance .....	131
— 68. — Allocations aux veuves .....	132
— 77. — Dispositions encore en vigueur.....	133
— 79. — Anciens combattants .....	133
— 80. — Campagnes de la dernière guerre.....	136
— 84. — Dispositions abrogées .....	136
TITRE V. — Régime financier des retraites.....	137
TITRE VI. — Dispositions concernant les retraites déjà concédées .....	137
Nomenclature des pièces à produire pour la liquidation des pensions.....	142

## AUTRES TEXTES EN VIGUEUR CONCERNANT LES PENSIONS DE RETRAITE.

Constatation de l'invalidité .....	137
Maintien en fonctions. — Avances sur pension .....	138
Modalités de paiement.....	140
Jouissance. Point de départ. Prorata. Certificat de vie. Livret de pension..	140
Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat.....	96
Majorations successives de cette indemnité .....	96 à 98
Indemnité spéciale temporaire aux tributaires des régimes spéciaux des re- traites. ....	98
Allocation viagère aux fonctionnaires tributaires de la Caisse nationale des re- traites pour la vieillesse .....	99
Allocation du Combattant et liste des formations des armées de terre et de mer dont le personnel a droit à la qualité de combattant.....	144

## DEUXIÈME PARTIE

## DOCUMENTS

Liste alphabétique des Justices de paix avec le nom des titulaires.....	149 à 184
Liste départementale des Justices de paix avec le nom des titulaires.....	185 à 208
Tableau d'ancienneté des Juges de paix établi par classes.....	209 à 218
Etats de services des Juges de paix titulaires en exercice au 1 <sup>er</sup> janvier 1943. ....	219 à 287
Documents divers :	
1 <sup>o</sup> Liste des promotions et nominations aux classes supérieures en 1939, 1940, 1941 et 1942 .....	288 à 302
Tableau récapitulatif des promotions et nominations de 1920 à 1942 inclus. ....	303, 304
2 <sup>o</sup> Liste des Juges de paix rayés des contrôles en 1939, 1940, 1941 et 1942 (nommés aux Tribunaux d'instance; démissionnaires; en disponibilité; décédés; retraités) et liste des admissions nouvelles en 1939, 1940, 1941 et 1942 .....	305 à 311
3 <sup>o</sup> Nombre au 1 <sup>er</sup> janvier 1943 :	
a) des Justices de paix réparties par classes (tableau).....	312
b) des classes personnelles .....	312
c) des Juges de paix en exercice .....	312
d) des Juges de paix bénéficiaires de l'augmentation de traitement... ..	312
e) des Juges de paix, docteurs, licenciés et capacitaires en droit.....	313
f) des Juges de paix docteurs et licenciés en droit, répartis par classes. ....	313
g) des Juges de paix décorés de la Légion d'honneur.....	313
4 <sup>o</sup> Statistique de l'âge des Juges de paix en exercice le 1 <sup>er</sup> janvier 1943....	313
5 <sup>o</sup> Juges de paix atteints par la limite d'âge en 1943, 1944 et 1945.....	314
6 <sup>o</sup> Liste des Justices de paix établie par classes avec le chiffre de la popu- lation .....	316

## TROISIÈME PARTIE

Table chronologique des textes législatifs et réglementaires.....	339
Table méthodique des matières .....	350

# Imprimerie ALLAIN

FONDÉE EN 1881

Compte Chèques Postaux :  
ROUEN 267

ELBEUF-s/-SEINE

Reg. Com. Elbeuf 1065

## IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS pour JUSTICES ET GREFFES DE PAIX Tarif N° 51 - Juillet 1942

Prix établis conformément à la décision du Comité Central des Prix N° 1154 du 16 Septembre 1941

**CONDITIONS DE VENTE.** — Tous nos prix s'entendent marchandises départ Elbeuf. Ils sont susceptibles de modifications suivant les cours des papiers homologués par le Comité National de Surveillance des Prix.

**PAIEMENTS.** — Nous acceptons le paiement par mandat administratif chaque fois que cela est obligatoire, mais nous prions instamment Messieurs les Greffiers de nous régler à réception par chèque postal pour les articles dont le remboursement n'est pas prévu par l'Administration.

### Liste des Modèles ACTUELLEMENT EN MAGASIN :

NUMÉRO		DESIGNATION DES MODELES	PRIX du 100
ancien	nouveau		
<b>JUSTICES DE PAIX</b>			
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL</b>			
44	1	Acte de notoriété (en cas d'accident mortel).....	20
3	3	Avis de clôture et de dépôt de l'enquête.....	11
9	4	Chemise-dossier avec état des pièces et frais pour conserver au Greffe ou transmettre au Tribunal.....	60
13	6	Commission rogatoire pour audition de la victime.....	16
14	7	— — — de témoin.....	16
1	8	Convocation à l'enquête parties).....	11
2	9	— — (témoin) avec taxe.....	11
21	10	Enveloppe p. transm. de l'enquête au Président du Tribunal..	44
23	11	Etat A pour le Parquet Général.....	11
28	12	— des pièces et frais à joindre au dossier de l'enquête.....	20
40 c	13	Lettre de rappel à la victime en cas d'I. P. ....	11
37 a	14	Lettre au médecin sur les conséquences de l'accident.....	11
37	15	Lettre au Maire pour remise de convocation à partie ou à témoin (en toutes matières).....	11
39	16	Lettre au Président du Tribunal pour transm. de l'enquête....	11
26	17	Mémoire des débours, émoluments et indemnités à avancer par le Trésor, avec réquisitoire.....	20
27	18	Etat des frais avec état dû au Greffier du Tribunal au verso..	30
—	20	Notification de jugement contradictoire (loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1938).	16
45	21	Procès-verbal d'ouverture d'enquête.....	25
46	22	Expédition du procès-verbal ci-dessus (2 rôles).....	70
47-1	23	Procès-verbal d'enquête sans résumé (4 pages).....	45
29-1	24	Expédition du procès-verbal ci-dessus (4 rôles).....	145
47	25	Procès-verbal d'enquête avec résumé à la 4 <sup>e</sup> page.....	45
47 a	26	Expédition du procès-verbal ci-dessus (4 rôles).....	145
	27	Procès-verbal d'enquête, Formule nouvelle complètement rédigée avec blancs à remplir.....	45
18	28	Procès-verbal de clôture et de dépôt de l'enquête.....	16
54	29	Registre de déclarations d'accidents avec récépissés détachables (décret du 30 septembre 1938). Brochure de 100 feuillets, soit 300 récépissés. Couverture parcheminé très fort, dos toile, le Registre .....	27 francs

NUMERO		DESIGNATION DES MODELES	PRIX du 100
ancien	nouveau		
<b>ASSISTANCE JUDICIAIRE</b>			
88-1	40	Avertissement en conciliation (A. J. et Accidents de travail) ..	20
12 m <sup>ies</sup>	42	Certificat d'indigence .....	16
18 m <sup>ies</sup>	43	Demande d'assistance judiciaire, avec déclaration d'indigence au verso .....	30
98	44	Etat pour recouvrement des frais d'assistance judiciaire (feuille simple) .....	30
152	47	Extrait de jugement avec exécutoire délivré à l'Enregistrement (feuille double) .....	45
<b>AUDIENCE CIVILE</b>			
88	56	Convocation de témoin à l'audience .....	11
37	(15)	Lettre au Maire p. remise de convocation à partie ou témoin ..	11
133	57	Pouvoir judiciaire pour audience civile ou de simple police ....	16
133-1	58	— — à toutes fins .....	20
110	59	Procès-verbal d'enquête en premier ressort .....	30
113-1	60	Procès-verbal de prestation de serment de tous agents (avec les textes et formules spéciales de serment) .....	20
<b>AUDIENCE DE CONCILIATION</b>			
88-1	(40)	Avertissement en conciliation sur papier libre (A. J. ou A. T.) ..	11
85	74	Avertissement en conciliation sur papier libre (louage de ser- vices) .....	20
130	78	Permis de citer sur avertissement (form. 10 1/2 x 13 1/2) .....	5,50
111-1-3-4	79	Procès-verbal de conciliation .....	20
142	81	Registre des avertissements en conciliation de 50 feuillets, format 26 x 40, couvert, cart., dos toile. Le registre, 38 fr.	—
148	82	Registre punitif d'audience (600 affaires) Ancien modèle, 50 feuillets .....	le registre : 30 fr.
<b>CABINET DU JUGE</b>			
425	105	Convocation au Cabinet du Juge .....	20
424	106	— à la Commission de Statistique agricole .....	11
415-1	107	Demande de congé avec certificat du Suppléant .....	20
420 a	109	— d'enquête à Maire sur conduite et moralité .....	11
419	111	— à Maire pour Etat des Légionnaires décédés .....	13
417	112	Etat d'indemnités de transports pour binage et trinage .....	30
417-1	113	Etat des indemnités pour frais de mission (juge suppléant ou juge de Paix délégué) .....	20
428	115	Mémoire de fournitures à mandater sur crédit « menues dé- penses » .....	20
431	116	Note « Soit transmis » .....	11
420	117	Questionnaire à Maire sur aliéné interné .....	22
422-1	118	Rapport au Procureur de la République .....	16
<b>CERTIFICATS DE PROPRIÉTÉ</b>			
184	140	Certificat de propriété passe-partout .....	20
—	141	— — pour Caisse Assurances sociales .....	20
183	142	— — pour Caisse d'Epargne .....	20
181	143	— — pour Caisse Nationale des Retraites .....	20
182	144	— — pour arrérage de pension ou prorata de traitement .....	20
<b>CONSEILS DE FAMILLE</b>			
155	150	Certificat d'indigence p. dispense de timbre et enregistrement.	16
162	152	Convocation au Conseil de famille .....	11
158	153	Demande de renseignements pour réunion du Conseil de Fam.	20
171	154	Emancipation .....	20
166	155	Procès-verbal de délibération passe-partout .....	34
157	156	— — nommant un curateur (av. éman- cipation par le Conseil de Fa- mille, s'il y a lieu) .....	34

NUMERO		DESIGNATION DES MODELES	PRIX du 100
ancien	nouveau		
<b>Conseils de Famille (suite)</b>			
170	158	Procès-verbal de délibération nommant un subrogé-tuteur avec acceptation bénéficiaire .....	34
170 b	160	— — nommant un subrogé-tuteur et un subrogé-tuteur « ad hoc » avec acceptation bénéficiaire ..	34
172	161	— — nommant un tuteur, un subrogé- tuteur et un subrogé-tuteur « ad hoc » avec acceptation bénéficiaire .....	34
167	162	— — remplaçant un tuteur ou un su- rogé-tuteur .....	20
168	163	— — donnant consentement à mariage.	34
173-2	164	— — maintenant la tutelle à la mère.	34
173-3	165	— — réintégrant la mère dans la tut.	34
174	166	Procuration pour Conseil de Famille .....	16
<b>CONSEIL DE TUTELLE</b>			
—	(150)	Certificat d'indigence .....	16
—	178	Convocation aux membres désignés par le Tribunal .....	20
—	179	— — par le Juge de Paix .....	20
—	(153)	Demande de renseignements pour réunion du Conseil de Tut.	20
—	180	Procès-verbal de délibération passe-partout .....	34
—	181	— — sur convocation d'office .....	34
—	182	— — rempl. le dél. de tut. ....	20
—	183	— — sur réquisition .....	34
<b>CONTRIBUTION AUX CHARGES DE MÉNAGE</b>			
82-1	200	Avertissement aux parties .....	20
—	201	Jugement contradictoire ou par défaut .....	20
—	202	Requête introductive .....	20
<b>ETATS POUR LE PARQUET</b>			
218	215	Etat trimestriel des ventes mobilières .....	30
225	217	Lettre d'envoi des états au parquet .....	11
229	220	Procès-verbal de vérification trimestrielle du reg. des émolum.	16
<b>EXPERTISES</b>			
97	225	Acte de dépôt de rapport .....	16
106	226	Lettre à l'expert l'informant de sa mission .....	20
104	227	— aux parties les informant du dépôt du rapport, offrant l'expédition et les convoquant à l'aud. ....	20
113-1	228	Procès-verbal de prestation de serment .....	16
<b>GREFFE DE PAIX</b>			
436-1	230	Acte de dépôt de pièces .....	16
1530	231	Contrat d'apprentissage .....	20
437	232	Etat des frais dus par .....	14
439	233	Etat des produits du Greffe (5 ou 7 ann.), l'exemplaire : 3 fr.	—
440	235	Feuille de tête pour expédition d'acte .....	35
107	237	Lettre d'invitation à consigner les droits d'enregistrement ..	11
441	238	Lettre de recouvrement, tous usages .....	11
446	240	Registre des émoluments, 100 feuillets, l'exemplaire : 50 fr.	—
<b>INSTRUCTION CRIMINELLE</b>			
243	251	Avertissement à témoin avec accusé de réception .....	11
240	252	— — sur commis. rogat. avec taxe .....	11
241	253	— — sur commis. rogat., sans taxe .....	11
244	254	— — avec taxe, lettre à maire et récépissé. perforé, à faire signer .....	18
261	258	Lettre d'envoi au Juge d'instruction .....	11
289	260	Mémoire d'indemnités de transport .....	30

NUMERO		DESIGNATION DES MODELES	PRIX du 100
ancien	nouveau		
<b>Instruction Criminelle (suite)</b>			
274	262	Procès-verbal d'information extra-judiciaire (audit. de témoin)	30
278	263	— — judiciaire, aud. de témoin (flagr. dél. ou com. rog.)	30
279	264	— — judiciaire, 1 <sup>er</sup> interrogat. (flagr. dél. ou com. rog.)	30
276	265	— — passe-partout	25
281	266	— de constat (adultère) ou de perquisition	25
288	268	Réquisitoire à la Gendarmerie	16
<b>JUGEMENTS CIVILS</b>			
2047	280	Minute de Jugement de condamnation contradictoire av. délais.	20
119	283	— — de condamnation par défaut	20
121-122	284	Grosse du jugement de défaut n° 283	150
2072	(201)	Minute de jugement en matière de contribution aux charges du ménage	20
—	(315)	— — en matière de réduction de loyer (décret-loi du 26 septembre 1939)	20
2053	287	— — en matière de paiement de loyer, résiliation et expulsion	20
2061	288	— — en matière de pension alimentaire	20
2058	289	— — de validité de congé et expuls.	20
2044	290	— — ordonnant une comparution personnelle	20
2031	291	— — une enquête	20
2038	292	— — une expertise	20
2042	293	— — un transport sur lieux	20
362	(373)	— — de validité de saisie-arrêt de salaire	34
<b>JURY CRIMINEL</b>			
422	300	Convocation à la Commission préparatoire	25
427	302	Mémoire d'indemnité pour se rendre à la Commission	20
<b>LOYERS</b>			
(Décrets-lois des 26 septembre 1939 et 1 <sup>er</sup> juin 1940)			
—	315	Minute de jugement sur demande en réduction	20
—	320	Procès-verbal de conciliation	20
<b>NATIONALITÉ</b>			
—	326	Certificat de nationalité française (Circulaire du 12 oct. 1941)	20
<b>NOTORIÉTÉS</b>			
44	(1)	Acte de notoriété en matière d'accident de travail	20
185	340	— — après décès (passe-partout)	20
327-10	341	— — pour suppléer un acte de l'Etat civil (art. 70 et 71 C. Civ., 1. 20 juin et décret 26 mai 1940, décret C. 19 mars 1936 - assurances-soc. 1. 14 mars 1941 - retraite vieux travailleurs, etc., etc.)	20
<b>SAISIE-ARRÊT ET CESSION DE SALAIRES</b>			
373	355	Bordereau de collocation (Extrait du P.-V. de répartition)	16
337	357	Convocation en conciliation	20
355	358	— en déclaration affirmative	11
361	359	— sur opposition du tiers saisi	11
369	360	— à la répartition	20
354	361	— à l'instance en validité	20
356	362	Déclaration affirmative du tiers saisi	20
382	363	— de cession au créancier	16
346	364	— d'intervention	16
379	365	Demande de retrait de fonds à la Caisse des Dépôts	16
384	366	Dénonciation de cession au créancier	20
383	367	— à l'employeur	20
348	368	— d'intervention au débiteur saisi	20
347	369	— au tiers saisi	20

NUMERO		DESIGNATION DES MODELES	PRIX du 100
ancien	nouveau		
<b>Saisie-Arrêt et Cession de Salaires (suite)</b>			
349	370	Carnet de dénonciations, d'interventions à souches (100 dénonc. au débiteur saisi; 100 dénonc. au tiers saisi), le carnet : 49 fr.	
345	371	Dénonciation de saisie-arrêt au débiteur saisi	38
344	372	— au tiers saisi	20
362	373	Jugement de validité	34
374	374	Mainlevée de saisie-arrêt	16
365	375	Notification de jugement de validité par défaut	20
375	376	— de mainlevée	20
358	377	— au tiers saisi de l'ordonnance lui enjoignant de verser les sommes retenues	20
—	378	Ordonnance de saisie-arrêt sur inexécution du procès-verbal de conciliation	20
343	379	Procès-verbal de conciliation	20
342	380	— de non-conciliation portant autorisation de saisie-arrêt	20
339	381	— de non-comparution sur avertissement portant autorisation de citer	20
—	382	— de non-comparution sur avertissement portant autorisation de saisie-arrêt	20
340	383	— de non-comparution sur citation	20
370	384	Procès-verbal de répartition amiable	20
371	385	— judiciaire	20
377	386	Pouvoir du créancier	16
381	387	Quittancier à souche pour l'encaissement des retenues versées au Greffier par les tiers saisis (format 20×31), le carnet de 200 quittances, soit 100 feuillets : 45 fr.	
350	388	Registre des saisies-arrêts (art. 72 C. du Trav.), de 100 feuillets, avec répertoire, le registre : 50 fr.	
336	390	Requête et ordonnance à fin de conciliation	16
352	391	— à fin de convocation en validité	20
357	392	— à fin de contraindre le tiers saisi	20
<b>SCELLÉS</b>			
65-1	405	Apposition d'office par le Juge après décès	34
65-2	406	— par le greffier délégué	34
65-3	407	— sur réquisition par le Juge	34
65-4	408	— par le Greffier délégué	34
60	409	— par juge ou greffier en matière de divorce ou séparation de corps	34
—	410	— par juge ou greffier après faillite	34
73 b	414	Convocation au gardien	20
81	416	Levée provisoire par le Juge ou le Greffier délégué	20
78 a	417	— après décès par le Juge ou le Greffier délégué (avec partie en blanc pour incidents)	34
79 a	418	— par le Juge sans incident (modèle passe-partout)	34
79 b	419	— par le Greffier sans incident (modèle passe-partout)	34
61	422	— de scellés par juge ou greffier en matière de divorce ou séparation de corps	34
—	423	— de scellés pour juge ou greffier après faillite	34
—	424	Nomination d'administrateur judiciaire en référé à fin de levée des scellés	20
79	425	Prescriptions légales en matière de scellés pouvant engager la responsabilité des Maires (modèle à afficher dans les Greffes et Mairies)	25
<b>VENTES MOBILIÈRES</b>			
318	439	Déclaration de vente mobilière	16
323	440	Lettre de recouvrement	11
326	441	Note d'acquisition, format 13 1/2×21	11
327	442	Procès-verbal de vente mobilière	41
<b>ETAT CIVIL</b>			
450		Lettre du Procureur de la République aux Maires avisant du résultat de la vérification des registres	30

NUMERO		DESIGNATION DES MODELES	PRIX du 100
ancien	nouveau		
<b>TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE</b>			
<b>JUGE DE POLICE ET MINISTERE PUBLIC</b>			
456	460	Avertissement à civilement responsable.....	13
458	461	— à prévenu .....	11
457	463	— à prévenu, let. à Maire et réc. à faire signer..	22
459	464	— à témoin, avec taxe.....	20
466	466	Etat mensuel des affaires jugées.....	26
482	468	— trimestriel ou semestriel des jugements condamnant à l'amende.....	76
484	470	— ou trimestriel des jugements condamnant à l'emprisonnement .....	26
485	471	Etat négatif des condamnations à l'emprisonnement.....	11
506	477	Réquisitoire à huissier pour citation.....	16
508	478	— pour signification de jugement.....	11
511	479	Taxe à témoin .....	11
<b>GREFFIER DE POLICE</b>			
516	490	Bordereau d'envoi d'extraits provisoires ou définitifs.....	42
518	490 a	Feuille intercalaire .....	42
521	492	Bulletin individuel d'ivresse pour le Parquet du Tribunal correctionnel (velin fort).....	18
534-In	496	Extrait définitif de jugement (nouveau modèle).....	18
533 n	497	— provisoire de jugement (nouveau modèle).....	18
540	501	Mémoires, droits à payer par Enregistrement (format à 6 fr.).....	20
540-1	502	— des droits et indemnités dus au Greffier (titre de 170 lignes) .....	38
540-2	502-1	Intercalaire .....	38
541	503	— dus au Greffier pour extraits de jugement (Instruction du 5 juillet 1895, art. 490, m. 11) .....	25
544	505	Registre plunitif d'audience (Circulaire du 2 mars (1905), 50 feuillets .....) l'exemplaire : 30 fr.	
<b>JUGEMENTS DE POLICE</b>			
<b>CODE PENAL</b>			
611	515	Tous les numéros de l'article 471 (format à 12 fr.).....	39
612	516	— (format à 6 fr.).....	20
606	519	471-15 Infraction à règlement (format à 6 fr.).....	20
650	521	Tous les numéros de l'article 475 (format à 6 fr.).....	20
682	523	Tous les numéros de l'article 479 (format à 6 fr.).....	20
<b>CODE DE LA ROUTE</b>			
700	531	Cycles sans moteur mécanique (format à 12 fr.).....	39
694	533	Voitures hippomobiles (format à 12 fr.).....	39
<b>CONTRAVENTIONS DIVERSES</b>			
744	541	Chiens sans collier et divagation (format à 6 fr.).....	20
737	546	Violences légères (3 brumaire an VII) (format à 6 fr.).....	20
<b>IVRESSE ET DEBITS DE BOISSONS</b>			
724	550	Ivresse et police des débits, Contradic. ou par défaut (format à 12 fr.) .....	39
726	551	— (id.) (format à 6 fr.).....	20
726 a	552	Grosse du n° 551 à faire signer hors du canton (2 rôles).....	40
<b>JUGEMENTS COLLECTIFS</b>			
771	556	Jugement collectif pour toutes contraventions autres qu'au Code de la Route.....	105
<b>JUGEMENTS PASSE-PARTOUT</b>			
550	560	Jugement passe-partout (format à 6 fr.) .....	20
554	562	Grosse de jugement p. défaut, p. signif. hors canton (2 rôles) ..	40
559	563	Jugement après enquête (format à 12 fr.).....	34
561	564	Jugement de relaxe (format à 6 fr.).....	20

NUMERO		DESIGNATION DES MODELES	PRIX du 100
ancien	nouveau		
<b>CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE</b>			
<b>PASSE-PARTOUT</b>			
848		Note de service bâtonné rect. et vers. format 13 1/2×21, simple.	11
848-1		Note « Cabinet du Juge de Paix », papier uni, form. 13 1/2×21, simple .....	11
848-3		Note « Cabinet du Greffier », papier uni, format 13 1/2×21, simple .....	11
849 bis		Têtes de lettres passe-partout, format 13 1/2×21, simple.....	11
850		— format 13 1/2×21, double.....	18
851		— format 21×27, simple.....	18
855 h		Enveloppe bulle avec contreseing, format 145×115.....	12
855 h		— format 135×200.....	18
855 h		— format 225×150.....	26

## LA RÉPARTITION DU PAPIER

La répartition et la distribution du papier sont réglementées par la Décision H 21 du Répartiteur Chef de la Section du Papier et du Carton de l'Office Central de Répartition des Produits Industriels.

• Toutes les transactions de papier et d'articles de papeterie ne peuvent se faire que contre tickets ou chèques-matières. Il n'y a pas pratiquement de contingent libre.

Tous nos clients doivent donc se munir de tickets ou chèques-matières d'un poids égal et correspondant en qualité à l'article qu'ils désirent.

**Mairies, Administrations Municipales et Départementales relevant du Ministère de l'Intérieur; Cours d'Appel, Tribunaux, Justices de Paix et toutes juridictions relevant du Ministère de la Justice.**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1943, le Ministère de l'Intérieur et de la Justice prélevaient sur leur contingent une attribution, assez faible, qu'ils allouaient aux Imprimeries spécialisées dans l'édition des formules administratives passe-partout, prêtes à livrer en magasin, pour Administrations de leur ressort.

C'est grâce à ces faibles allocations que nous avons pu continuer à satisfaire aux demandes d'une manière réduite sans doute et proportionnelle à ces contingents, mais en tout cas, sans aucune complication pour nos clients et sans exiger d'eux de bons-matières.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1943, les Ministères de l'Intérieur et de la Justice ont cru devoir modifier ce système de répartition. Désormais, donc, nous ne percevons plus d'allocation, mais tous nos clients doivent nous remettre des chèques qu'ils reçoivent soit des Préfectures, s'ils sont du ressort du Ministère de l'Intérieur, soit de M. le Président ou M. le Procureur Général de la Cour dans le ressort de laquelle ils se trouvent, s'ils relèvent du Ministère de la Justice.

### Autres Administrations et Services.

Toutes les autres Administrations doivent recevoir des chèques de l'échelon dont elles relèvent.

Toutefois, si elles sont autonomes, notamment les Caisses d'Assurances Sociales, et si leur consommation mensuelle en papier excède 100 kilos par mois, elles doivent trimestriellement adresser une demande, avec justification de leurs besoins, à la Section du Papier de l'O.C.R.P.I., 53, rue de Châteaudun, Paris. Nous sommes à la disposition de nos clients pour leur donner toutes précisions sur la constitution de leur dossier de demande.

### Officiers Ministériels.

La Conférence des Présidents de Groupements d'Officiers Ministériels, 31, rue du Général-Foy, à Paris, reçoit une allocation mensuelle de la Section du Papier de l'Office de Répartition des Produits Industriels.

Elle répartit cette allocation entre chaque groupement d'Officiers Ministériels représentés à cette conférence (Notaires, Avoués, Greffiers, Huissiers, Commissaires-Priseurs).

A son tour, chaque groupement répartit son contingent entre ses membres, l'Association des Notaires par l'entremise des Chambres.

C'est donc au siège de leurs groupements respectifs que chacun de nos clients officiers ministériels doivent réclamer les chèques-matières qui leur sont nécessaires.

Nous regrettons bien vivement les complications et les exigences auxquelles nous obligeons ces régimes de répartition, dont nous souffrons tout les premiers. Mais nos clients comprendront certainement que, ne pouvant nous réapprovisionner sans bons-matières, nous soyons rigoureusement tenus d'en exiger.

**Vérifiez la date d'expiration de vos chèques. Les fabricants de papier n'acceptent plus les chèques n'ayant pas encore UN MOIS DE VALIDITÉ.**





# POIDS des Articles

*classés par groupe*  
**A. F. N. O. R.**

Désignation	Quantités	Poids	Séries
Enveloppes format 145×115.	1.000	4 kgs	Afnor II.
Têtes de lettres :			
13 1/2×21 .....	1.000	2 kgs 500	Afnor III à VII suivant qualités désirées et pos- sibilités en chèques.
21×27 .....	1.000	5 kgs	
Reçus officiels en carnets de 100 .....	1.000	3 kgs	Afnor III - IV - V suivant les possibilités en chè- ques.
Papiers doubles de machine 21×27 .....	1.000	4 kgs	Afnor II et III.
Chemises format à 18 frs....	1.000	30 kgs	Afnor II et III.
Fiches bristol 12×17 .....	1.000	5 kgs 500	Afnor VII.
Bandes buvard pour tampon.	1.000	2 kgs	Afnor VII.
Buvard en feuilles. La main de 25 feuilles .....		1 kg 250	Afnor VII
Papier minutes 17 1/2×25..	La rame de 500 f. doubles	4 kgs	Afnor III - IV - V suivant les possibilités en chè- ques.
Papier 21 × 30 ou 21 × 27.	—	5 kgs	
Papier simili-timbre :			
Format 18 frs.....	La rame	7 kgs	Afnor VII.
Format 12 frs.....		5 kgs	Afnor VII.
Registre 48×32 de 300 pages.	Le regist.	3 kgs 600	Afnor VII.
Copies de lettres 500 feuilles.		1 kg	Afnor VII

Le format et le nombre de pages des registres et brochures étant variables, nous conseillons à nos clients de peser leurs volumes pour en connaître le poids. Il est interdit de fabriquer des registres au-dessus de 300 pages.

## IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS

13 1/2×21 simple .....	1.000	2 kgs 500	Afnor II à III suivant pos- sibilités en chèques.
13 1/2×21 double .....	1.000	5 kgs	
17 1/2×25 simple .....	1.000	4 kgs	
17 1/2×25 double .....	1.000	8 kgs	
21×30 simple .....	1.000	6 kgs	
21×30 double .....	1.000	12 kgs	
21×27 simple .....	1.000	5 kgs	
21×27 double .....	1.000	10 kgs	

Vérifiez la date d'expiration de vos Chèques. Les fabricants de papier n'acceptent plus les chèques n'ayant pas encore 1 MOIS DE VALIDITÉ.

Imp. ALLAIN Frères

Elbeuf